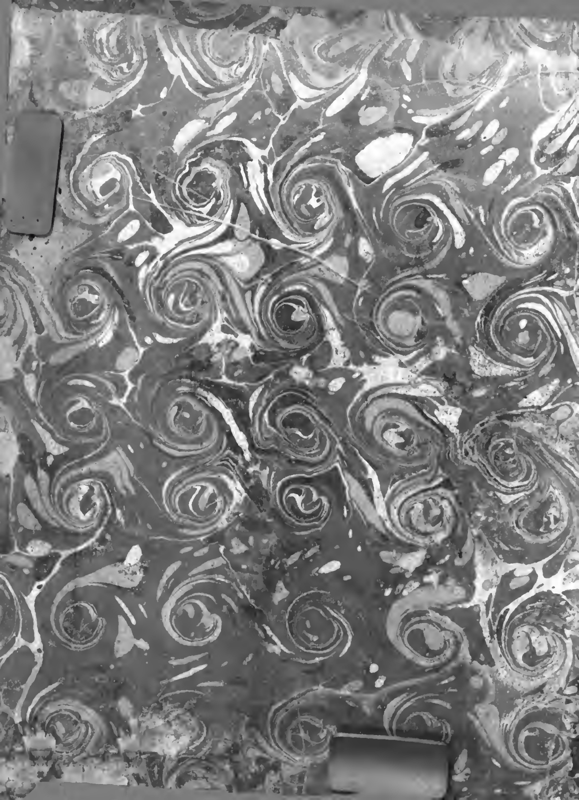




TRAITÉ
DES
BÉNÉFICES
ECCLÉSIASTIQUES,

Dans lequel on concilie la Discipline de l'Eglise avec les Usages du Royaume de France,

ET RECUEIL DES BULLES, EDITS, Ordonnances, Déclarations & Arrêts de Réglement concernant les Matiéres Bénéficiales, & autres qui y ont rapport;

Avec la Table chronologique de leurs dates, & de leurs enregistremens dans les Cours Souveraines.

Nouvelle édition revue, corrigée & augmentée de quatre Volumes, & d'un grand nombre de piéces qui n'avoient point encore parues.

Par feu M. P. GOHARD, Archidiacre & grand Vicaire de Noyon.

TOME QUATRIE'ME.



A PARIS,

Chez ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi, rue S. Jacques, à la Bible d'Or.

M. DCC. LXV.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.

TABLE
DES QUESTIONS
DU
TRAITÉ DES BÉNÉFICES
ECCLESIASTIQUES.

TOME QUATRE, premiere Partie.

Suite de la Question X.

QUESTION XII.

QUESTION XIII.

Fin de la Table du Tome quatre, premiere Partie.



THEORIE



THEORIE ET PRATIQUE UNIVERSELLE DU DROIT CANONIQUE FRANÇOIS.

SUITE DE LA QUESTION X.

ARTICLE VIII. *De la privation portée par Sentence du Juge & des fautes qui la méritent, précédée des formalités judiciaires.*

I. Les fautes dont nous avons parlé dans l'Article VII. emportent, comme nous l'avons dit, de plein droit la perte des bénéfices dont on avoit été canoniquement pourvu. Celles dont nous allons parler, méritent seulement qu'on en prive ceux qui y tombent en leur faisant leur procès, & en procédant juridiquement contr'eux jusqu'à la déposition, sous laquelle on doit sans doute comprendre l'obligation qu'on leur impose souvent, de se défaire eux-mêmes de leurs bénéfices dans certain espace de tems réglé par la sentence, faute de quoi elle les déclare dès-à-présent & pour lors vacans & impétrables, sans qu'il soit besoin d'aucune autre, permettant aux Patrons d'y nommer, & aux Collateurs d'y pourvoir. Comme une peine aussi grande que celle-là ne peut être infligée par le

Juge à sa fantaisie & hors des cas auxquels les Loix l'ont attachée, il est important que le Lecteur en soit bien instruit. Il est constant (dit M. Ducasse dans son traité de la Jurisdiction ecclésiastique tom. 2, chap. 12, quest. 2,) après M. de Selve, part. 3, quest. 3, n. 1, qu'un bénéficier ne doit jamais être déposé qu'en punition de quelque crime atroce & public ; & qu'il soit exprimé dans le Droit que ce crime mérite la déposition, ou qu'il soit aussi énorme que ceux que le Droit punit avec cette rigueur : *Quàm si Presbyter*, dit le canon 42, du second concile de Châlons de l'an 813, en parlant des cures, *justè adeptus fuerit hanc nonnisi gravi culpâ suâ & coram Episcopo canonicâ severitate amittat.* Le même Ducasse après Garcias *De beneficiis* part. 11 cap. x, num. 3, ajoute même que si le Bénéficier n'est pas incorrigible il ne doit pas être condamné à cette peine, quoiqu'elle soit ordonnée par le Droit, parce que la rigueur exacte des anciens canons ne s'accommode pas toujours avec nos usages, & le relâchement de la discipline de ces derniers tems.

Les crimes que les Canons jugent dignes de la déposition sont le concubinage, l'homicide, l'adultere.

II. Celles que les canons assujettissent à cette peine se peuvent réduire au nombre de onze. La premiere est le concubinage public ; nous en avons traité amplement ci-dessus Quest. V, art. 11, en parlant des suspenses. La seconde est l'homicide, suivant le chap. *Clericis tit. Ne clerici vel monachi.* Nous avons aussi remarqué différentes fois que plusieurs de nos Jurisconsultes estiment qu'elle fait vaquer les bénéfices de plein droit, mais ce sentiment n'est pas juste & se trouve réfuté solidement dans le Plaidoyer que rapporte le Journaliste du palais, de l'édition in-quarto, tom. 1, part. 2, pag. 61. La troisiéme est l'adultere *can. Si quis Clericus*, qui est tiré du sixiéme concile d'Orléans, & qui dit : *Si quis Clericus adulterasse aut confessus aut convictus fuerit, depositus ab officio in Monasterium detrudatur.* Voyez à ce sujet l'Arrêt du parlement de Rouen du 12 Mars 1683, rapporté au Journal du palais tom. 2, pag. 400, qui confirme la sentence par laquelle l'official de Fecamp avoit dépouillé de son bénéfice un Curé atteint & convaincu de ce crime. On rapporte à cette espéce celle du péché, que commet le Confesseur avec sa pénitente qui doit être puni de la même peine, suivant le canon *Non debet*, caus. 30, quest. 2, quoiqu'on la mette communément au nombre de ceux qui l'emportent de plein droit, comme nous

l'avons dit dans l'article précédent pag. 760. La quatriéme est le parjure, cap. *Presbyter.* dist. 81, & cap. *Querelam*, tit. *de Jurejurando*, où Alexandre III dit, *Quoniam non merentur Ecclesias regere qui sunt crimine perjurii irretiti, mandamus quatenus si vobis constiterit memoratum, contra juramentum venisse, ipsum ab Ecclesiâ removeatis.* Cette Décretale a été insérée dans un canon du concile d'Avignon, où assisterent les Evêques des provinces de Vienne, d'Arles, Embrun, & Aix en 1209, qui veut que les parjures, *si clerici fuerint, ab officio & beneficio Ecclesiastico repellantur.* Cette rigueur a été moderée par le premier concile de Milan, qui se contente pour la premiere & la seconde fois de les priver des fruits de leurs bénéfices, & ne les dépouille du titre qu'à la troisiéme. Rebuffe à la vérité a prétendu dans son traité *De Pacificis* n. 269, que ce crime causoit la privation *ipso facto*, mais il s'est corrigé dans sa pratique tit. *De modis amittendi* n. 58, où il dit seulement que, *perjurus debet amittere beneficium per sententiam.* La cinquiéme est la simonie; nous ne répétons point ce que nous venons d'en dire. La sixiéme est la fabrique de la fausse Monnoie qu'on regarde comme un crime de leze-Majesté au second chef; sur quoi voyez le chap. 1, du titre, *De crimine falsi.* Quelques-uns ont cru quelle emportoit privation de plein droit, fondés sur l'Arrêt de vérification de l'Edit d'Henri II, concernant les monnoies, où il est dit que les faux monnoyeurs seront privés du privilége clérical; mais ces termes *seront privés* donnent assez à entendre que la privation ne s'encourt pas par le seul fait, ce sont ceux dont se sert Jean XXII, Extravag. lib. 5, *De crimine falsi*, cap. unic. *privatur*, y dit-il, *Beneficiis habitis.* La septiéme est la révélation de la Confession, suivant le can. *Omnis utriusque* qui est du IV. conc. gen. de Latran. La huitiéme est le Duel, selon la Décrétale d'Aléxandre III. tit. *de Depositione Cleric. in append. concil. Later.* où il dit, *Si Clericus sponté duellum alicui obtulerit vel oblatum susceperit, de rigore juris meritò est deponendus.* La neuviéme est l'excommunication dans laquelle il croupit, & l'irrégularité dont il néglige de se faire relever, suivant les Decrets de la plûpart des conciles Provinciaux tenus après celui de Trente, & celui de Bourges de l'an 1286, qui ordonne que le Bénéficier qui demeure un an dans l'excommunication soit déposé, & dépouillé de son bénéfice, ce qui prouve comme nous l'a-

Le Parjure, la Simonie, la fausse Monnoie, la révélation de la Confession, la persévérance dans les Censures.

vons plusieurs fois remarqué, que ni l'une ni l'autre ne le font point vaquer de plein droit. La dixiéme est le défaut de résidence dont nous traiterons ci-dessous, dans un article particulier.

Le mépris de l'habit clérical.

Quelques-uns y ajoutent le mépris de l'habit ecclésiastique, fondés sur la Clémentine premiere, titre *De vita & honestate Clericorum*, laquelle ne parle que de la privation des fruits durant un an, sur quoi voyez ce que nous avons dit, Quest. v, art. 11 des suspenses, & l'Auteur de la procédure criminelle des Officialités, partie premiere, page 32, où il marque la procédure que l'Official doit tenir dans ce cas contre un Bénéficier. Ils en disent autant de l'ingratitude du Bénéficier envers le Patron par qui il a été nommé, sur-tout lorsqu'elle va jusqu'à tenter de lui faire perdre son droit de nomination, quoi qu'on ne rapporte aucun canon ancien ou moderne qui en parle, si ce n'est le troisieme du titre *De postulando*, où il n'est parlé que de celui qui, exerçant la fonction d'avocat ou de procureur, postule en faveur d'un étranger contre l'Eglise dont il tient son bénéfice, *Potest* (y est-il dit) *tanquam ingratus beneficio hujusmodi spoliari*. Basnage, sur l'article 75 de la coûtume de Normandie, rapporte un Arrêt du parlement de Rouen qui a condamné un Curé à perdre le sien pour avoir traité injurieusement son Patron : l'injure consistoit en ce qu'il l'avoit accusé faussement, ou du moins sans preuve, de lui avoir donné un soufflet, & qu'en conséquence le prétendant excommunié il avoit refusé de célébrer la Messe en sa présence. Cette sévérité ne paroîtra pas surprenante à ceux qui savent que les Patrons, dans cette Province, ont toujours retenu des droits considérables sur leurs Curés, dont nous voyons une preuve bien marquée dans l'article 43 d'un Synode tenu à Bayeux en 1300, qui veut qu'aussi-tôt qu'ils ont pris l'institution de l'Evêque, ils aillent se présenter à eux pour leur prêter serment de fidélité, ce qui n'est pourtant plus aujourd'hui d'usage, la Coûtume portant simplement dans ledit article 75 que *les pourvus & les présentés doivent porter honneur & fidelité à leurs Patrons, sans toutefois leur faire foi & hommage*. Il y a encore moins sujet de s'en étonner quand les cures sont tenues en fiefs des Patrons-Seigneurs, ce qui est fort commun dans ce pays-là, car le droit du Seigneur de fief est de pouvoir réunir à son domaine le bien que son vassal tient de lui, quand il manque à la fidélité qu'il

L'ingratitude envers le Patron.

lui a promise, il est fondé sur la Loi 34, titre *De feudis*, où il est dit : *Si fuerit inter Dominum & Vassallum de beneficio controversia, dicente Domino, hoc quod tenes in feudum à me habes, ille verò negaverit sciens, si hoc probatum fuerit, ab eo auferatur.* Quand la faute du Curé se réduit à un pur désaveu de sa dépendance ou mouvance, il ne doit pas (dit Forget, qui étoit avocat au présidial d'Evreux, dans son traité *des Personnes*, ch. 23) perdre l'héritage qui en fait l'objet, parce qu'il n'est pas propriétaire, mais seulement les fruits durant sa vie curiale ; c'est la peine à laquelle le parlement de Paris condamna par son Arrêt du dernier Décembre 1556, que rapporte Papon, liv. 8, titre troisieme, un vassal qui plaidant contre son Seigneur féodal, lui avoit donné un démenti en pleine audience, le premier Juge l'avoit condamné à lui faire amende honorable. Au reste, si le Seigneur a laissé passer un an sans se plaindre de l'injure, il n'est plus reçu à intenter son action contre lui, ainsi que nous l'expliquerons plus amplement, Quest. XIII, art. II, des actions criminelles.

La perfidie envers, non-seulement le Patron, mais encore le Titulaire, n'est pas traitée moins rigoureusement que l'injure, lorsqu'elle est telle qu'on abuse de sa confiance pour faire un préjudice considérable à ses droits, c'est ce que nous apprenons des Arrêts rendus en . . . . 1622, 12 Mars 1623, & 3 Août 1730, nous avons rapporté le dernier à l'article de la confidence, il fut rendu contre le nommé le S...... que la Cour déclara non-recevable dans la demande qu'il faisoit du prieuré de Conty, duquel il s'étoit fait pourvoir en cour de Rome par dévolut sur M. B..... pour avoir abusé de la confiance que celui-ci avoit eue en lui. On peut voir le second chez Bardet, tome 1, livre 3, chapitre 33, il fut rendu contre le dévolutaire d'une cure dépendante de l'abbaye du Paraclet, lequel en fut débouté pour avoir abusé de la confiance des Religieuses, auxquelles on permit d'en nommer un autre.

La perfidie envers le Titulaire de la confiance duquel on abuse.

III. Les bénéfices de ceux qui tombent dans ces cas ne peuvent être impétrés avant que la sentence de privation ait été prononcée & signifiée aux coupables, suivant les Ordonnances de Charles VII de l'an 1413, & de Charles IX de l'an 1563, mais aussi-tôt qu'elle l'a été, l'Ordinaire peut en disposer s'ils sont à sa pleine collation ; en cas qu'ils dépendent pour la nomination d'un Patron, il doit lui notifier la sentence, & il sera tenu

d'y présenter un autre sujet dans l'espace des quatre ou six mois que le droit lui donne, pourvû que le coupable n'ait point interjetté appel, lequel a la vertu de suspendre tout, & le laisse maître de résigner en faveur de qui il lui plaît, comme nous l'avons montré ci-dessus, quest. 9, art. 2, n. 23. En Italie, &c. le Pape dispose dans ces cas du bénéfice, avant même que la sentence ait été prononcée, & accorde à l'impétrant une signature ou provision qui lie les mains du coupable, au moyen du decret qu'on y insere, *quòd resignatio ejus cedat in favorem impetrantis*, comme nous l'apprend Sanleger, livre premier, chapitre 27, n. 15, mais elle ne se souffre pas parmi nous, attendu qu'elle contient une espéce de réserve qui y est prohibée, comme nous l'avons souvent dit. On y approuve encore moins celle que Benoît XII établit dans sa Bulle *Ad regimen*, qui est la treizieme du titre *De præbendis*, Extravag. comme sur tous les bénéfices qui vaquent par sentence rendue en cour de Rome, ou sur les lieux par des commissaires du saint Siége, & on n'y reconnoît que celle qui vient de la vacance par mort *in curia*.

La condamnation aux peines les plus rigoureuses ne fait point vaquer de plein droit les bénéfices.

On doit dire des peines & des condamnations, quelqu'infâmantes & rigoureuses qu'elles puissent être, sans excepter celle de mort qui n'est pas suivie d'exécution réelle, ce que nous venons de dire des crimes auxquels les Loix n'ont point attaché la privation de plein droit, sçavoir qu'elles ne font point vaquer le bénéfice par elles-mêmes & par le seul fait, c'est ce que Lotterius soutient, & avec raison, contre Garcias, lib. 8, quæst. 33, n. 58, parce qu'étant odieuses elles doivent se restraindre & non pas s'étendre suivant la régle du Droit, *odia sunt restringenda*, & ce qui est le plus conforme à notre Jurisprudence. Nous avons sur cette matiere différens Arrêts qui le prouvent; le premier rendu au parlement de Toulouse est du 24 Décembre 1539, qui banissant un Bénéficier à perpétuité, lui enjoint de se défaire de son bénéfice, par où il suppose que sa seule condamnation ne l'en avoit pas privé. Le second rendu au parlement de Paris le 7 Août 1618, en faveur d'un autre Bénéficier condamné par l'Official au fouet dans la prison pour un vol dont il avoit été convaincu. Le troisieme du 11 Janvier 1633, au profit d'un chanoine de l'église collégiale d'Origny, diocèse de Laon, condamné à l'amende honorable & à un bannissement de neuf années pour juremens & blasphêmes scan-

daleux par lui proférés publiquement dans l'Eglise contre celui que l'Abbesse en avoit pourvu, incontinent après son exécution, & contre un dévolutaire trop avide, qui avoit impétré sa prébende en cour de Rome, au préjudice de la résignation qu'il en avoit faite. M. Bignon, qui porta la parole dans cette affaire, soutint que quoique cette condamnation le rendît irrégulier, elle n'emportoit pourtant point de privation de plein droit; qu'on n'avoit pu l'obliger qu'à se défaire de son bénéfice, qu'il l'avoit effectivement résigné, & que son résignataire devoit par conséquent y être maintenu. Les premiers Juges l'avoient en effet condamné à s'en défaire dans un certain tems. Le plaidoyer de ce célébre Magistrat est rapporté par Bardet, tome 2, livre 2, chapitre 2 : mais il suppose que la cause fut seulement appointée & non décidée par la Cour. A ces trois Arrêts on en peut joindre deux plus récens, l'un du 27 Avril 1702, l'autre du 9 Juillet 1708, pour deux bénéficiers simples, condamnés aux Galères pour trois ans, les Patrons s'étant persuadés que cette condamnation avoit fait vaquer leurs titres, y nommerent d'autres Ecclésiastiques qui furent pourvus sur leur nomination; mais ces Bénéficiers ayant obtenu leur grace, y rentrerent par ces Arrêts qui leur adjugerent même les fruits échus depuis leur condamnation, que ceux-ci avoient fait saisir, & qu'ils vouloient s'approprier. Beraut, sur la Coûtume de Normandie, article 143, en rapporte un semblable rendu au parlement de Rouen au sujet d'un Curé condamné pour quelques années au bannissement, c'est apparamment celui du 26 Mars 1604 que cite Forget, chap. 29, n. 3.

Une autre raison de cette Jurisprudence, dit Bengi *De beneficiis*, tit. *Quibus modis vacet*, est qu'on ne doit pas raisonner des bénéfices comme des biens profanes dont les condamnations emportent au profit du Roi ou des Seigneurs Hauts-Justiciers confiscation de ceux que posséde le coupable. Il en faut donc conclure, 1°. que si une sentence de mort étoit réellement exécutée contre un Bénéficier, son bénéfice ne vaqueroit que *per obitum*. 2°. Que s'il n'étoit banni, même hors du Royaume que pour un tems, il ne feroit pas obligé de se défaire de son bénéfice, à moins que la sentence ne le lui enjoignît, parce qu'il y a esperance de retour, & qu'en attendant on peut le faire desservir par un autre, ainsi décidé par l'Arrêt du 28 Mars 1704, que cite Bouchel au mot *Résignation*; il n'en feroit pas

Les Juges qui bannissent un bénéficier à perpétuité hors du Royaume, doivent lui ordonner de se défaire de son bénéfice.

de même s'il étoit condamné aux Galères ou banni à perpétuité, suivant celui du 24 Décembre 1539, rendu au parlement de Toulouse, conformément à la doctrine de Rebuffe, tit. *De modis amittendi*, n. 57, parce qu'il ne peut plus le servir, & que n'étant plus regnicole, il ne peut plus posséder de bien dans le Royaume. C'est le cas où les Juges ne doivent pas manquer de le lui ordonner, comme l'observe Auboux, Traité 4, §. 4. 3°. Que les pensionaires doivent être traités encore plus favorablement que les bénéficiers ; on n'en peut plus douter depuis le célébre Arrêt du 5 Septembre 1699, rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury en faveur d'un homme condamné aux Galères perpétuelles, que nous avons rapporté à l'article des pensions, Question IX ; quoique cette peine emporte incontestablement avec elle la mort civile du criminel.

Le condamné par coûtumace a cinq ans pour la purger.

4°. Que le Bénéficier condamné par coûtumace, ou faute de se représenter, & privé de son bénéfice, a, pour la purger, cinq ans entiers, à compter du jour que la sentence de coûtumace a été signifiée à son domicile. Durant ce tems là on ne peut disposer de son bénéfice en faveur d'un autre, non plus que de la propriété de ses biens, quoique confisqués, c'est la disposition de l'ordonnance de Moulins, article 28, qui porte que les biens des coûtumaces confiqués ne pourront être donnés ni par les Seigneurs auxquels la confiscation appartient, ni par le Roi même avant que les cinq ans soient expirés, & de l'Ordonnance de 1670, titre 17, des défauts & des coûtumaces, article 30, qui permet aux Receveurs des domaines d'en percevoir seulement les fruits & revenus. Ainsi quand un tel condamné décéde dans les cinq ans, il meurt *sui juris ; quia quandiu ambulat restitutio in integrum, omnia manent in integro statu.* Il en est de même que de celui qui meurt pendant que son appel subsiste, & l'un peut, comme l'autre, résigner, pourvû qu'il n'ait pas été prévenu par un dévolutaire. Mais si après une sentence contradictoire, & qui a passé en chose jugée, le bénéfice a été conféré à un autre, le coupable, quoique réhabilité par le Pape & par le Roi, n'y peut plus rentrer, parce que la réhabilitation ne regardant que l'avenir & non pas le passé, n'a point d'effet rétroactif, sur-tout au préjudice d'un tiers qui a acquis dessus un droit légitime ; on doit dire des graces comme des Loix, que *futuris dant formam negotiis, nec ad facta præterita revocantur*, leg. 7, cod. *De legibus.* Un Arrêt du parlement

ment de Dijon du mois d'Octobre 1618, rapporté par Bovart, tome 2, question premiere, l'a ainsi jugé. Quand la condamnation aux Galères ou autres semblables peines dont nous venons de parler, est fondée sur un crime qui emporte la privation de plein droit, il n'est pas nécessaire que le Juge la prononce ou en fasse mention dans sa sentence, dit Sanleger, part. 2, cap. 5, §. 2, n. 9, parce qu'elle y est suffisamment sousentendue.

ARTICLE IX.

De la privation causée par défaut de résidence.

I. QUelqu'étroite obligation qu'aient les Bénéficiers, chargés sur-tout du soin des ames, de résider dans leurs Eglises, que presque tous les Docteurs reconnoissent être de Droit divin, suivant la doctrine du concile de Trente, session 23, chapitre premier, il faut pourtant convenir que nous n'avons aucune Loi qui déclare privés *ipso facto* ceux qui y manquent, & que les Supérieurs, avant de les en dépouiller, sont tenus de leur faire des sommations ou monitions canoniques, parce qu'on ignore s'ils s'en sont retirés dans le dessein de n'y plus revenir. Gregoire VII l'a ainsi jugé pour l'abbé de N..... à qui Harald, évêque de Chartres, avoit donné un successeur, parce qu'il étoit allé à la Terre Sainte sans sa permission, en lui enjoignant de le rétablir après son retour. Innocent III, dans sa lettre au chapitre de Raguse, qu'on lit, régistre, lib. 5, n. 16, lui défend de procéder sans monitions préalables à l'élection d'un Archevêque à la place du sien absent depuis plus de quatre ans, & dans une autre au doyen du chapitre de Bar-sur-Aube, il lui défend pareillement de disposer de la prébende d'un Chanoine absent depuis plus de vingt ans, sans avoir pris les mêmes précautions, sauf néanmoins à nommer un Vicaire qui la desserve & qui en perçoive les revenus. Le concile de Valence de l'an 1258 veut qu'on en use de même à l'égard des Curés : *Citentur* (dit-il) *Rectores absentes infrà sex menses, & ad suas Ecclesias causa residentiam faciendi redeant, alioquin noverint ex tunc se privatos.* Il est vrai que celui d'Angers de l'an 1365 semble les en priver de plein droit, canon 17, quand il ordonne que *Si ii qui curam animarum habent per sex*

Le défaut de résidence ne fait point vaquer *ipso facto.*

menses sine causa legitima se absentaverint, Ecclesiis sint perpetuò privati, & illi ad quos pertinebit collatio de ipsis habeant providere: mais on peut dire que cette expression, *sint privati*, est équivoque, comme nous l'avons remarqué ailleurs en parlant des censures, ou que sa disposition est singuliere, comme celle du concile de Salamanque de l'an 1335, qui déclare, canon 5, privés *ipso facto* de leurs bénéfices les Curés qui, par leur négligence, laissent mourir leurs paroissiens sans Sacremens. Quelques Docteurs, à la vérité, prétendent établir le contraire par le chapitre *Extirpandæ,* qui est le trentieme du titre *De præbendis*, & qui a été tiré du concile général de Latran, où le Pape dit que celui qui est pourvu d'une Eglise paroissiale, & qui ne la dessert pas par lui-même, doit savoir, *Illâ se hujus decreti authoritate privatum*, ce qui ne peut s'entendre que d'une privation encourue par le Droit même; mais la Glose fait justement tomber la privation, non pas sur l'absence même, mais sur la détermination du Curé à la faire desservir par un Vicaire. Quoiqu'il en soit, tous les Docteurs conviennent que si l'ancien droit l'a ainsi statué, du moins il a été corrigé sur ce point par le suivant que nous venons de marquer.

Les parlemens du Royaume le jugent ainsi.

II. La Jurisprudence des cours supérieures du Royaume s'est toujours conformée à cette régle; celle des parlemens d'Aix & de Toulouse est constatée par leurs Arrêts du 27 Mars 1628, & 8 Avril 1641; celui-ci prononça qu'il y avoit abus dans l'Ordonnance de l'évêque d'Alby, qui avoit déclaré dans le cours de ses visites une cure vacante par le défaut de résidence du Curé. Févret, livre 3, chapitre premier, n. x, en rapporte un autre du parlement de Dijon du 28 Juillet 1648, qui rétablit dans la possession de sa cure un Prêtre qui avoit entrepris un voyage de très long cours sans la permission de son Evêque, qui lui avoit donné un successeur. On ne peut non plus douter de celle du parlement de Paris depuis ceux du 26 Juin 1623 & 14 Juillet 1699. Ce dernier, qu'on voit au Journal des audiences, fut rendu sur les conclusions de M. l'Avocat général Daguesseau, lequel, dans son plaidoyer, soutint qu'il falloit absolument des monitions, quand même l'absence du Bénéficier seroit continuelle, & jointe à une résidence opiniâtre dans un autre lieu. Il s'agissoit d'un Chapelain de l'église cathédrale de Sens, qui avoit disparu depuis long-tems sans qu'on sût s'il étoit mort ou vivant. Il y fit beaucoup valoir cette maxime

tenue par nos Jurisconsultes françois, & fondée sur la Loi *An usufructus*, §. *De usufructu*, savoir qu'on ne présume point mort un homme qui disparoît, à moins qu'il n'ait atteint l'âge de cent ans, d'où il conclut que celui qui s'étoit fait pourvoir de ce bénéfice comme vacant par désertion après les sommations requises devoit y être maintenu pour le présent & provisoirement par préférence à celui qui en avoit obtenu des provisions *per obitum*. Le grand Conseil l'avoit jugé de même au mois de Janvier 1686, au sujet d'un Chanoine de l'église collégiale de Melun, qui l'avoit abandonné depuis plusieurs années, durant lesquelles on l'avoit vû différentes fois exerçant le métier de Boulanger & de Voiturier, contre le sieur N..... qui avoit dévoluté son canonicat sans monitions & sentence rendue au préalable, l'Arrêt est rapporté au Journal du palais, tome 2, page 576.

Les monitions sont requises par les Loix canoniques.

Cette Jurisprudence est fondée sur une raison fort solide; savoir que la privation ne peut être prononcée que comme une peine de la coûtumace du Bénéficier, & qu'on ne l'en présume point coupable jusqu'à ce qu'il méprise les avis & les ordres que son Superieur lui donne. Aussi sont-elles expressément prescrites dans ce cas par les Loix canoniques que nous lisons aux chapitres 8, 9, 10, & 11 du titre *De Clericis non residentibus*, & dans la session 23 du concile de Trente, chapitre premier, qui veut que l'Evêque, avant que de procéder à la déposition du Titulaire pour cause de non résidence, les lui fasse signifier. Cette signification se doit faire à son domicile, s'il en a un, ou au principal manoir de son bénéfice, s'il n'en a point, suivant l'article 3 du titre de l'Ordonnance de 1667. On pourroit encore en faire la publication aux jours de Dimanche ou de Fête dans l'Eglise même, ainsi que le prescrit Innocent III au chapitre *Ex tuæ*, où il dit: *In Ecclesiis eorum qui se fraudulenter absentant si non valet ad ipsos pervenire citatio, trinæ citationis edictum debet publicari, & si nec curaverint obedire & ultra sex menses suas deseruerint Ecclesias juxta canonicas sanctiones, debent meritò spoliari.* Mais il n'y est point dit, comme quelques-uns l'avancent mal à propos, que ces citations doivent se faire de deux mois en deux mois. Nos Jurisconsultes ajoutent, pour justifier la nécessité des monitions que les Ordonnances du Royaume, qui parlent de la non résidence des Bénéficiers, sçavoir celles d'Orléans, article troisiéme,

& de Blois, article quatriéme, ne décernent point la peine de privation contre ceux qui y tombent, mais ce raisonnement ne paroît pas décisif. Ils font à ce sujet une autre observation qui a un fondement plus solide & mieux appuyé, sçavoir que quand la Régale vient à s'ouvrir, & que le bénéfice abandonné est à la nomination de l'Evêque, le Roi en dispose indépendamment de toute monition, dont l'usage, disent-ils, a été introduit par le Droit nouveau fort posterieur à celui de la Régale. C'est ce qui a été décidé par l'Arrêt du mois de Septembre 1696, qu'on lit dans les Mémoires du Clergé, tome XI, page 811, rendu contre un chanoine de S. Flour, qui avoit abandonné son Eglise depuis treize ans; en effet si le Roi étoit assujetti à faire les monitions, il ne conféreroit guères dans ce cas, la Régale ordinairement ne durant pas assez long-tems pour lui en donner le loisir.

Exception pour la Régale.

III. Tous les Canons que nous venons de citer, & sur-tout le chapitre *Ex tua, de Clericis non residentibus*, supposent que l'Evêque ne doit procéder contre le Bénéficier chargé du soin des ames, qu'après six mois d'absence, & c'est le sentiment commun des Docteurs que cite Pyrrhing, lib. 3, tit. 4, n. 7; qu'on ne peut pas appuyer sur le concile de Trente qui ne fixe aucun tems. Quelques-uns, comme Sanleger, part. 2, cap. 1, §. 9, n. 37, estiment même qu'il faut que les six mois soient expirés après & depuis la derniere monition. Il se trouve néanmoins des conjonctures où la présence d'un Curé devient si nécessaire à sa Paroisse qu'il n'est pas obligé d'attendre un si long tems. Aussi l'Evêque de Marseille voyant en 1720 que les Bénéficiers de l'église paroissiale de S. Martin, qui en sont proprement les Curés s'étoient retirés par la crainte de la peste qui désoloit alors la ville, & refusoient de revenir nonobstant les monitions qu'il leur avoit fait faire par son Promoteur, les fit priver par sentence de son Official de leurs bénéfices, qu'il conféra sur le champ à d'autres Prêtres lesquels y ont été maintenus par Arrêt du conseil du Roi rendu le 16 Mai 1723, quoique la sentence de privation n'eût pas été signifiée aux absens avant la délivrance des nouvelles provisions, en quoi ils croyoient trouver une nullité & un moyen d'abus: mais si le bénéfice est sans charge d'ames, quoique sujet à résidence, comme un canonicat, il faut, suivant le Concile, session 24, chapitre 12, que l'absence soit de trois ans, sauf à priver le Titu-

On ne doit ordinairement procéder contre les Curés qu'après 6 mois, & contre les Chanoines qu'après trois ans d'absence.

laire pour la premiere année de la moitié de ses fruits, & la seconde de leur totalité. Fagnan, sur le chapitre *Cùm omnes, de Constitut.* n. 21, rapporte une déclaration des Cardinaux qui l'a ainsi décidé. Jusques-là on n'avoit vu aucun Réglement qui fixât précisément, quant à cet effet, le tems de l'absence des Chanoines. Au reste, ceci doit s'entendre, sans préjudice des Loix particulieres, de fondation ou autres qui les astraignent à une plus exacte résidence, telles que celles des prébendes de l'église collégiale de Vincennes proche de Paris, de la Fere, diocèse de Laon, & des Chapelles vicariales de l'église cathédrale de Noyon, dont les Titulaires encourent, comme nous l'avons remarqué ailleurs, la perte sans aucune monition préalable par une absence de six mois.

Quoique le Concile ne permette pas aux Evêques de priver les Curés qu'après une absence de six mois, il ne veut pas cependant qu'on la leur permette chaque année au-delà de deux, en cas encore que ce soit pour cause grave & importante, *Discedendi licentiam* (dit-il au chapitre premier de la session 23) *in scriptis gratisque concedendam ultra bimestre tempus non obtineant;* sur quoi Cabassut, qu'on n'accuse pas d'une morale trop rigide, observe, lib. 5, cap. 1, que ceux-là par conséquent se trompent fort qui croient pouvoir la faire durant tout ce tems-là pour leur seul plaisir ou leur récréation, ce qui ne leur est permis, ajoute-t-il, que pour quinze ou vingt jours tout au plus, après lesquels on ne peut les excuser de péché mortel. C'est ce que le concile d'Embrun de l'an 1727 donne à entendre, quand il dit au titre *De Parochis*, n. 8, *Non ultra sex dies, idque rarissimè à Parochia sua abesse præsumant, nisi justa de causa ab Episcopo approbata & nisi suffecto in sui locum ex Episcopi licentia alio Sacerdote.* Il ne veut pas non plus que les Evêques s'absentent au-delà de ces deux mois, ou tout au plus de trois, *idque ex æqua causa absque ullo gregis detrimento.* Quant aux peines dont il punit ceux-ci, elles ne sont pas les mêmes dans ce chapitre & dans le premier de sa session sixieme, car dans celui-ci il ordonne qu'ils encoureront *ipso facto*, si l'absence est de six mois continus hors du Diocèse, la perte de la 4e partie de leurs fruits qui sera appliquée par le Superieur, c'est-à-dire, le Métropolitain, à la Fabrique de leur Eglise, & aux pauvres du lieu; & dans celui-là, il les en prive au *prorata* du tems qu'elle durera: *Statuit sacro-sancta Synodus.... præter*

Les Curés qui ne résident pas doivent être privés de leurs fruits.

peccati mortalis reatum quem incurrit, eum prorata temporis absentiæ fructus suos non facere, nec tuta conscientia alia etiam declaratione non secuta illos sibi detinere posse, sed teneri illos Fabricæ Ecclesiarum, aut pauperibus loci erogare, prohibitâ quâcumque conventione vel compositione quæ pro fructibus malè partis appellatur. Il décerne ensuite les mêmes contre ceux qui ont des bénéfices à charge d'ames : *Eadem omninò etiam quoad culpam, amissionem fructuum & pœnas de curatis inferioribus & aliis quibuscumque, qui beneficium aliquod ecclesiasticum curam animarum habens obtinent, declarat & decernit.* Ce décret a été adopté mot pour mot par les conciles provinciaux de Rouen en 1581, Bordeaux en 1583, d'Aix en 1585, de Toulouse en 1590, & de Narbonne en 1609 : mais ceux de Reims, Cambray, Tours & Bourges se contentent de leur enjoindre la résidence sans prononcer aucune peine contre ceux qui y manquent ; le second dit seulement, *fructibus priventur*, donnant par-là à entendre que la privation ne s'en encourt pas par le seul fait.

Ce décret a encore été adopté par l'Ordonnance de Blois ; où le Roi dit, article 14, *seront tenus les Archevêques & Evêques faire résidence en leurs Eglises & Diocèses, & satisfaire en personne au devoir de leurs charges, de laquelle résidence ils ne pourront être excusés que pour causes justes & raisonnables approuvées de droit, qui seront certifiées par le Métropolitain ou plus ancien Evêque de la Province, autrement & à faute de ce faire, outre les peines portées par les Canons, seront privés des fruits qui écheront pendant leur absence, lesquels seront saisis & mis en notre main pour être employés aux réparations des Eglises ruinées, & aumônes des pauvres des lieux, & autres œuvres pitoyables..... A semblable résidence seront tenus les Curés & tous autres ayant charge d'ames & sous les mêmes peines, sans se pouvoir absenter que pour causes légitimes & dont la connoissance appartiendra à l'Evêque diocésain, duquel ils obtiendront par écrit licence ou congé qui leur sera gratuitement accordé & expédié, & ne pourra ladite licence sans grande occasion excéder le tems & espace de deux mois.* Par les deux articles suivans il défend aux officiers des Seigneurs de s'ingérer dans ces saisies qu'il réserve aux siens privativement à tous autres sur la requête du Procureur général & de ses substituts, & à ceux-ci même d'y procéder sans en avoir préalablement averti les Evêques ou les

Curés, afin de savoir s'ils n'ont point de dispense, ce qui est répété dans l'article 4 de celle de Moulins, & dans le 25 de l'Edit de 1695. Celui-ci différe de l'Ordonnance de Blois en ce qu'il ne leur permet de saisir que le tiers du revenu, tant des Prélats que des Curés, trois mois encore après l'avertissement. Il traite aussi les premiers plus favorablement, car il ne laisse qu'aux seules cours de Parlemens la connoissance de ce qui les concerne dans cette matiere, leur enjoignant d'en informer le Chancelier, ensemble de ce qui leur paroîtra le plus convenable, afin qu'il en rende compte à Sa Majesté. Quelques années après celui de Provence ayant rendu un Arrêt de réglement qui défendoit aux Evêques de la Province de s'absenter sans cause légitime, ordonnoit à tous ceux qui étoient actuellement absens de se rendre à leurs Diocèses dans quinzaine sous peine de saisie de leur temporel, & chargeoit les substituts du Procureur général de dresser procès-verbal des causes de leur absence, le Roi le cassa dans son Conseil le 9 Septembre 1675, & lui défendit d'en rendre à l'avenir de semblables. L'auteur des mémoires du Clergé en rapporte deux rendus contre des curés du diocèse de Bordeaux & de Noyon le 12 Décembre 1635, & 18 Septembre 1643, lesquels, suivant l'Ordonnance de Blois, laissent l'Evêque seul juge de la légitimité des causes de leur absence, & leur enjoignent de prendre, avant leur départ, sa permission par écrit; on en voit un plus ancien chez Papon, livre 3, du 5 Février 1548, qui ordonne aussi aux Evêques de l'accorder gratuitement, & en condamne un qui l'avoit fait payer, à la restitution de ce qu'il avoit exigé, pour être distribué aux pauvres à la discretion de la Cour, sauf à retenir dix sols pour l'expédition de son Secrétaire. Ce qu'elle ajoute, après le concile de Trente, sur le certificat que les Evêques doivent prendre de leur métropolitain, n'est plus d'usage, comme l'Auteur des notes sur Fevret l'observe, page 294, & il y a long-tems que l'usage y a dérogé, ainsi qu'à la plus grande partie de leurs droits sur leurs Suffragans. Nous ne parlons point du décret de Martin V rendu dans le concile de Constance en 1418, contre les Evêques, & les Abbés qui s'absentent plus de six mois, qui doivent, en punition de leurs fautes, perdre une année entiere de leur revenu, & même être dépouillés de leur dignité si l'absence dure pendant deux années, parce que ce ne fut qu'un projet de réforme que ce sou-

Ordonnances de Blois & de 1595, en quoi différentes elles?

Les Curés doivent prendre la permission par écrit.

verain Pontife présenta, & qui ne paroît pas même avoir jamais été publié.

L'obligation qu'ont les Curés & les Chanoines de restituer, est-elle de droit naturel ?

Quelques Docteurs comme Bonacina tom. 1, pag. 761, tit. *De onere benefic.* disput. 5, punct. 4, n. 61, suivi par Fromageau dans son Dictionnaire au mot *Chanoines*, cas. 8, prétendent que l'obligation qu'ont les Bénéficiers à charge d'ames, & même les Chanoines de restituer, faute de résidence, ne vient pas seulement du droit positif & Ecclésiastique mais encore du naturel, & qu'on en doit raisonner comme des Prêtres qui retiennent l'honoraire des Messes qu'ils n'ont point acquitté, & des ouvriers qui ne font pas l'ouvrage dont ils ont été payés; mais ce sentiment qui est combattu par Layman, lib. 4, Tractat. 2. c. 6, n. 6, n'est ni le plus commun ni le plus probable. 1°. Parce que le Droit naturel n'oblige à la restitution, que ceux qui se sont engagés à faire quelque chose par maniere de contrat & de pacte réciproque. Or l'Eglise n'en passe aucun ni avec les uns ni avec les autres, quand elle les pourvoit de ses bénéfices, nous l'avons montré ci-dessus à l'article de la collation des Ordinaires, en rapportant les conditions dont elle doit être revêtue, parmi lesquelles une des principales, est qu'elle soit pure & absolue, quoiqu'elle se réserve le droit de les punir tant par la soustraction de leurs revenus, que par ses censures s'ils manquent à leur devoir. 2°. Comme la résidence qu'elle exige surtout des Pasteurs, ne consiste pas dans un séjour inutile & oisif, mais actif & laborieux, il faudroit dire en suivant le sentiment de Bonacina, qu'un Evêque ou un Curé qui résidant néglige ses fonctions, manque à visiter son Diocèse, à prêcher & à administrer les Sacremens, doit restituer au prorata de ses manquemens, ce qui n'est avancé par aucun Théologien, ni ordonné par les Directeurs les plus éclairés. Du moins Garcias prouve positivement le contraire 3. part. cap. 2, n. 53, à l'égard des Curés, qui laissent tout à faire à leurs Vicaires, parce que la Loi, y dit-il, est pénale, & n'est portée que contre ceux qui ne résident pas. 3°. Les variations qu'on voit tant dans les decrets du concile de Trente, que dans les Ordonnances qu'on vient de rapporter contre les Evêques, les Curés & les Chanoines, qui manquent à la résidence, & qui y sont punis par la perte tantôt de la totalité, tantôt de la moitié, tantôt du quart de leurs revenus, montrent clairement que ces Loix sont pénales & n'obligent par conséquent

que

que dans les lieux où elles ont été reçues, & où un usage contraire n'y a point dérogé. 4°. Les Partisans de cette opinion en déchargent les Abbés & les Prieurs réguliers, quoique chargés du soin des ames, comme l'observe Lessius, *De benefic.* lib. 2. cap. 34, n. 161, où il dit que la congrégation des Cardinaux l'a ainsi décidé. 5°. L'Eglise n'a jamais fait de Réglement sur le gros des Chanoines, quoiqu'il compose ordinairement le tiers de leur revenu, elle souffre qu'ils se l'approprient quoiqu'absens, & se contente de leur faire perdre leurs distributions, ce qu'elle ne feroit pas, si elle étoit persuadée que c'est un véritable salaire de leur travail. Elle auroit encore moins dispensé les bénéficiers simples de la restitution durant les six premiers mois de leur jouissance, quand ils manquent à réciter leur Office, comme elle l'a fait dans le concile de Latran tenu sous Leon X, en 1511, dont nous avons apporté le texte à l'article des Chanoines n. 7, enfin si les Bénéficiers qui négligent la résidence & leurs devoirs, violoient le Droit naturel & la justice étroite ou rigoureuse qui oblige seule à la restitution, ils seroient toujours tenus de la faire à l'Eglise même qui souffre le dommage; cependant le concile de Trente sess. 24, chap. 3, permet à l'Evêque de l'appliquer ou à la fabrique ou aux pauvres du lieu, ou à telle œuvre & à tel endroit qu'il jugera à propos. L'Arrêt de Réglement du 17 Octobre 1658, que rapporte Dufresne contre les Curés, ne l'applique point non-plus au profit de l'Eglise, mais à l'hôpital général, encore ne la fait-il courir que du jour qu'on leur aura fait commandement de résider.

L'Evêque ne peut employer un Curé hors de sa Paroisse, au-delà de deux mois.

C'est un sentiment reçu presque unanimement de tous les canonistes, que l'Evêque ne peut pas dispenser un Curé au-delà des deux mois que le Droit lui accorde de la résidence dans sa paroisse, si ce n'est dans des occasions rares & extraordinaires, quelqu'utile qu'il lui soit pour le service de son Diocèse; qu'il ne peut par conséquent le prendre pour l'accompagner dans ses visites durant le cours de l'année, ni le retenir auprès de lui en qualité d'aumônier, de secrétaire, de promoteur ou de grand-Vicaire, quand même il mettroit à sa place un bon Vicaire, parce qu'il est tenu de servir par lui-même & en personne. S. Charles Borromée en fait une défense expresse dans un concile de Milan au titre *de Parochis*, & Garcias part. 3, *allegat.* 3, ... rapporte plusieurs déclarations des Cardinaux

qui l'ont ainsi décidé. C'est sans doute une des raisons qui a aussi déterminé Louis XIII, dans son Ordonnance de 1629, donnée à la requête du clergé, à déclarer l'office de Promoteur incompatible avec une cure, comme nous l'avons remarqué ailleurs. Ces décisions ne paroissent pas souffrir de difficulté, parmi ceux qui croyent que la résidence des Pasteurs est de Droit divin. Nous ne nous arrêtons point à réfuter les prétextes dont ils se servent pour colorer leurs absences, nous en avons parlé assez amplement Question II, art. XIX, des Curés. On peut voir aussi au commencement de cet ouvrage, Question I, des différentes espéces de bénéfices, ce que nous y avons dit sur la résidence des Dignités.

De la résidence des dignités des Cathédrales.

ARTICLE X.

De la vacance causée par l'extinction, suppression & union des Benéfices.

I. LES Evêques n'ont pas seulement le pouvoir d'ériger dans leurs Diocèses, les bénéfices dont ils jugent l'établissement nécessaire ou utile à la gloire de Dieu, & au bien spirituel des fideles, mais encore celui de les éteindre, supprimer & unir les uns avec les autres, lorsque l'un de ces deux motifs ou tous les deux ensemble les y déterminent. Ils y sont autorisés dans le Droit par plusieurs textes, privativement à tous les autres Ordinaires qui sont en possession de les conférer. On en voit un célebre dans les Décrétales de Gregoire IX, au titre de *Excessibus Prælatorum*, où Céléstin III écrivant à un Evêque, lui dit, *sicut unire Episcopatus atque potestati subjicere alienæ ad summum Pontificem pertinere dignoscitur, ita Episcopi est Ecclesiarum suæ diæcesis unio & subjectio earumdem.* Il lui enjoint en conséquence de casser l'union d'un Monastere de sa dépendance à un autre, qui s'étoit faite dans son Diocèse malgré lui par l'autorité du Métropolitain, (il y a apparence que ce Monastere lui étoit soumis, comme ils l'étoient presque tous alors aux Evêques, les priviléges qui leur ont été accordés depuis étant encore assez rares.) La raison est que l'union de même que l'érection, est un acte de la Jurisdiction ecclésiastique, quoique gracieuse & volontaire, qui ne peut

L'union des Bénéfices appartient aux Evêques, à l'exclusion des autres Ordinaires.

être exercée que par les premiers Pasteurs sur les biens & sur les personnes qui dépendent d'eux. Quant à ceux qui relévent du S. Siége & dont il donne les provisions, tels que sont les Consistoriaux, les Evêques ne peuvent en disposer, quoiqu'ils soient situés dans leurs Diocèses, ainsi que Fevret le montre livre 2, chap. 3, n. 4, 6 & 11, où il doute si les Légats même *à Latere* en ont le droit. D'ailleurs le Pape en étant devenu le Collateur, du moins depuis le concordat qui lui en réserve la Provision, & au Roi la nomination, un Evêque ne pourroit réguliérement y procéder sans l'avoir appellé préalablement, ce qui n'étant pas convenable, on prend pour y parvenir une commission de sa Sainteté, qu'elle adresse à qui elle juge à propos, pourvû qu'il demeure dans le Royaume, parce qu'on ne souffre point qu'elle se decrete ailleurs.

Comme la cour de Rome perd par leur union non-seulement le pouvoir de le conférer, mais encore les grosses annates qu'elle tire des Titulaires en leur délivrant des Bulles, Jules II, Paul IV & Paul V, se sont mis sur le pied de faire payer à ceux qui en profitent une espéce d'indemnité, qui monte tous les quinze ans à une année entiere du revenu: Elle en use de même à l'égard des Abbayes réformées où la triennalité s'observe, & pour n'y être pas trompée, elle ne manque jamais d'insérer dans ses Decrets, que faute d'y satisfaire, l'union demeurera nulle de plein droit: mais la France, ajoute Fevret n. 38, a toujours reclamé contre une clause si odieuse, & si elle se trouvoit aujourd'hui dans quelqu'un, on ne manqueroit pas de le déclarer abusif. Ce fut un des principaux motifs de l'appel comme d'abus, que M. le Procureur général du grand Conseil interjetta, de celui qui unissoit le prieuré de Carniouls en Provence, à la maison des Dominicains de S. Maximin; le Pape qui l'avoit rendu, avoit réservé à la chambre Apostolique cent florins d'or, à prendre de 15 ans en 15 ans sur les revenus de ce bénéfice. L'Arrêt qui le déclara abusif est du 26 Juillet 1683, & se lit dans le Journal du palais tom. 2, pag. 434. Au lieu de ce droit, elle fait payer une fois pour toutes aux François, qui s'adressent à elle une grosse Componende, dont la moindre, de quelque valeur que soit le bénéfice, est toujours de cent ducats d'or, & elle n'en exemte pas même ceux qui lui demandent l'extinction d'un Titre, pour lui en substituer un autre d'une qualité

On exige à Rome de gros droits de ceux qui l'y demandent.

supérieure ; d'un Prieuré simple, par exemple, pour l'ériger en Collégiale, sans examiner qui en est le Collateur. Pour éviter la surprise & être en état de la régler suivant son tarif, la Régle 22 de la Chancellerie, porte *Quòd petentes beneficia uniri teneantur exprimere annuum valorem secundùm communem æstimationem tam beneficii uniendi quàm illius cui uniri petitur, alioquin unio non valeat.* Il est vrai qu'elle semble ne perdre rien par l'union de ceux dont elle n'a pas la Collation, & qui ne lui payent point d'annate, mais ses Officiers se trouvent toujours privés des émolumens qui leur peuvent revenir dans les mutations de Titulaires, soit par résignation & permutation, soit par prévention, &c. au reste on ne l'y exige, sous peine de nullité, dit encore Fevret n. 27, que quand l'union se fait d'un bénéfice à un autre & non à une Communauté ; c'est aussi ce que nous donnent à entendre les Bulles que nous avons vu au profit de plusieurs Monasteres & Eglises collégiales où on se contente de dire que *verus valor poterit exprimi.* Plusieurs de nos Evêques voulant éviter ces gros frais, se sont déterminés, surtout depuis le commencement de ce siécle, à faire de leur propre autorité l'union des bénéfices réguliers, quoiqu'exempts de leur autorité, quand le Pape n'en est pas le Collateur ordinaire. C'est le parti qu'a pris le cardinal de Noailles archevêque de Paris, lorsque voulant procurer à la maison de S. François de Sales, qu'il venoit d'établir en faveur des Prêtres infirmes de son Diocèse, de quoi subsister, il lui a uni le prieuré de S. Denis de la charte, membre de l'ordre de Cluni, soumis immédiatement au S. Siége, & à la pleine collation du prieur de S. Martin des champs : les religieux de S. Martin en ayant appellé au Parlement, comme d'abus, la Cour déclara qu'il n'y en avoit point par son Arrêt du 6 Mars 1704, qu'on peut voir avec toutes les piéces concernantes ce Procès au tom. 11, des Mémoires du clergé pag. 695.

Les évêques de France, n'y recourent pas pour l'union des Bénéfices exempts.

Duperray qui avoit été Avocat des Religieux dans cette affaire, assure dans son traité des *Moyens, &c.* tom. 2, qu'il a été suivi & même précédé de plusieurs autres Arrêts qui favorisent ce nouvel usage & rétablissent sur ce point les Evêques, dans les droits primitifs dont ils jouissoient avant l'exemption des Monasteres. L'auteur de ces Mémoires l'appuie tom. x, pag. 1850, de l'exemple de plusieurs Prélats qui ont fait un grand nombre de pareilles unions de Prieurés à leurs

Séminaires, sans avoir pris à Rome de Brefs commissoires; quoiqu'ils appartinssent tant à l'ordre de Cluni qu'à la congrégation de S. Maur, &c. & fussent par conséquent exempts de leur Jurisdiction. On peut dire de plus qu'ils y sont autorisés par le Droit commun, surtout par le concile de Trente, sess. 23, chap. 18, qui leur permet d'unir à leurs Séminaires, *beneficia simplicia cujuscumque qualitatis*, ce qui comprend les exempts comme ceux qui ne le sont pas, & par la Clémentine *In agro, de statu Monachorum §. Ad hæc*, où Clément V veut que l'union des Prieurés dépendans des Abbayes se fasse par les Evêques diocésains. Il est vrai qu'il semble n'y parler que de l'union qui se fait de *Prieurés* réguliers à d'autres de la même espece, afin de les mettre en état d'y faire subsister un nombre suffisant de Religieux; néanmoins plusieurs Canonistes même ultramontains cités par Fagnan sur le ch. *Sicut unire, de Excessibus Prælatorum*, l'explique dans le même sens que nos Docteurs. Le concile de Trente sess. 28, chap. 18, semble l'avoir fait de même, en permettant aux Evêques d'unir à leurs Séminaires toutes sortes de bénéfices simples, sans distinction, *beneficia cujuscumque qualitatis simplicia.* On en peut dire autant de l'ordonnance de Blois art. 24, & de celle de 1606, art. 18, qui s'expliquent absolument sans mettre aucune différence entre les exempts & non exempts. Du moins il ne doit pas y avoir de difficulté pour la Manse conventuelle des petits Monasteres où la conventualité est prescrite, puisque toutes les Loix ecclésiastiques non-seulement dans ce Royaume, mais dans tous les Pays catholiques, soumettent ces Maisons à la Jurisdiction épiscopale, & qu'Innocent X par sa Bulle du 15 Octobre 1652, y autorise tous les evêques d'Italie. Il ne doit point y en avoir non-plus selon Sanleger part. 3, cap. 51, n. 5, lorsque l'Evêque veut unir un bénéfice non exempt à une Communauté exempte, parce qu'on ne peut dire qu'il blesse ses priviléges, en lui faisant du bien; il cite un Arrêt du parlement de Toulouse, mais sans date, qui l'a ainsi jugé. Au reste, il faut convenir que ce que nous venons de dire sur le pouvoir des Evêques, par rapport aux bénéfices exempts, souffre une exception au grand Conseil, qui n'admet pas notre principe, ainsi que nous l'apprenons de celui qu'il a rendu le 9 Mai 1699, contre M. l'évêque de Rennes, lequel avoit uni à son Séminaire le prieuré

Ils semblent y être autorisés par le Droit commun.

Ce que le grand Conseil néanmoins n'approuve pas.

régulier de S. Sauveur des Landes, dépendant de l'abbaye de Marmoutier, du consentement de l'Abbé & sur la démission du Titulaire. Le conseil d'Etat qui le cassa en ayant demandé les motifs, M. le Procureur général répondit que le principal étoit que ce Prélat n'avoit pu unir un bénéfice sur lequel il n'a point de Jurisdiction & qui dépend d'une Abbaye exempte *tam in capite quàm membris*. C'est ce qui engagea M. le cardinal de Noailles à prendre dans l'affaire de S. Denis de la charte, des Lettres-patentes du Roi, qui attribuent au parlement de Paris, la connoissance de tous les procès qui peuvent la concerner.

Nous avons montré en parlant de la prévention du Pape, qu'il y a entre lui & les Evêques une espéce de concours, quant à la Collation des bénéfices, du moins que les Parties qui désirent en être pourvus, peuvent s'adresser à cet effet ou à l'un ou aux autres. On peut dire qu'il en est de même en matiere d'union. La différence qu'on y met en France entre eux, est qu'on ne souffre point que le premier y procede *motu proprio*, ce qu'on permet aux seconds, lesquels étant Ordinaires sont présumés connoître mieux que personne les besoins de leurs diocèses, sans que leur sollicitude Pastorale ait besoin d'être excitée par personne. On a autrefois formé du doute sur les bénéfices dont la Collation se trouve dévolue par leur négligence au Métropolitain : mais nos Docteurs après Rebuffe *in Praxi* tit. *de Devolut.* n. 3, & Barbosa *Jur. univ.* lib. 3, cap. 16, n. 3, n'y en trouvent plus aujourd'hui, & mettent avec raison une grande différence entre le pouvoir de conférer & celui d'unir, soutenant qu'en matiere pénale, telle qu'est la dévolution, l'extension d'une espece à une autre n'a point de lieu. Ils étendent encore celui-ci aux Abbés & autres Supérieurs jouissans de la Jurisdiction comme épiscopale, suivant le chap. *Auditis*, au titre *de Præscriptionibus*, pourvû cependant qu'ils l'ayent acquise par possession immémoriale ou par privilége spécial. Fagnan sur le chap. *Sicut unire, de excessibus Prælator.* rapporte une réponse de la congrégation des Cardinaux, qui a décidé que le chef d'une Eglise exempte, & qui y jouit des droits Episcopaux ne peut sans cela en unir les Prébendes. M. Delamet s'est conformé à cette décision au mot *Union*, cap. 7, il faut donc qu'il s'adresse à l'Evêque diocésain qui y procédera de son consentement & à sa réquisition.

Ceux qui jouissent de la Jurisdiction Episcopale peuvent unir.

Non-seulement le concile de Trente dans la seff. 23. chap. 18 & 24, chap. 13, ainsi que les ordonnances de nos Rois qui viennent d'être citées, permettent aux Evêques de procéder à l'union des bénéfices, mais elles le leur enjoignent encore, lorsque le besoin de l'Eglise le demande, sans être arrêtés par la crainte de la résignation conditionnelle, non plus que de la réserve de tous les fruits que le Titulaire retient durant sa vie. Le Droit leur accordant la faculté d'unir, leur permet aussi de faire tout ce qui est nécessaire pour y parvenir, & par conséquent d'admettre la résignation & la réserve, qui dans d'autres circonstances excéderoient leur pouvoir, parce que sans cette condescendance on trouveroit fort peu de Titulaires qui voulussent se dépouiller. Cet usage a été confirmé par plusieurs sentences de la Rote, qu'on voit chez Garcias part. 10, cap. 3, n. 157, & n'est plus contesté par personne. En parlant de la permutation qui emporte une résignation conditionnelle, & même double, nous avons montré que la discipline de l'Eglise permet aux Evêques depuis plusieurs siécles de l'admettre, & ne la réserve pas au Pape.

Nonobstant la résignation conditionnelle, & la réserve de tous les fruits.

II. L'Evêque peut dans cette matiere faire par son Vicaire général ce qu'il fait lui-même, pourvû qu'il l'autorise à cet effet spécialement : car l'union étant une espéce d'aliénation, il est certain que les pouvoirs généraux qu'il lui donne dans ses Lettres ne sont pas suffisans, ainsi que Felix le prouve sur le chap. *Eam te, de Rescriptis* n. 17, contre Lotterius. Un Prélat, en effet, a trop d'intérêt dans la conservation des Titres de son Diocèse, pour souffrir qu'un autre que lui les supprime & les éteigne sans son consentement très-exprès. C'est le fondement de l'Arrêt rendu en l'année 1688, qui déclare abusive la réunion des trois Paroisses qui étoient dans le village de Cursay diocèse de Poitiers, faite par M. de Saillans qui avoit été nommé par le Roi à cet Evêché, à la place de M. de la Roguette, & qui en attendant ses Bulles avoit pris de lui des Lettres de grand-Vicaire. C'est encore celui d'un autre que nous lisons au Journal des audiences, rendu contre l'union qu'un grand-Vicaire de M. de Grimaldi, archevêque d'Aix avoit fait du Patronage d'une chapelle à la communauté des prêtres de Notre-Dame de Brignolles. Le sentiment de Lotterius semble pourtant avoir été suivi du tems d'Hincmar de Reims, car dans un Capitulaire adressé à ses Archidiacres, & rapporté au tom. 1,

Le grand Vicaire ne peut unir sans pouvoir spécial.

de ses ouvrages pag. 740, il ne leur défend d'unir & de démembrer les cures de la campagne, que par des vues humaines & intéressées. Or personne n'ignore que les Archidiacres étoient de son tems les grands-Vicaires nés des Evêques.

Comme le Chapitre durant la vacance du Siége succede à la Jurisdiction épiscopale, il semble qu'on ne puisse pas lui contester ce pouvoir. De célebres Canonistes néanmoins & entr'autres Fagnan sur le chap. *Ex parte de Constitution.* n. 19, n'en conviennent pas, & citent même une déclaration de la congrégation du Concile qui a expressément décidé le contraire. Ils s'appuient surtout sur les canons dont est composé le Titre *Ne sede vacante*, qui défendent d'aliéner les droits de l'Evêché, dans un tems où il n'y a point de Prélat pour les défendre : mais leur sentiment est combatu par la plûpart des autres, surtout par Rebuffe *in Praxi*, tit. *de Unione* n. 36, Garcias part. 12, cap. 2, n. 67, Pyrrhing lib. 3, tit. 5, n. 207, & par Fevret livr. 2, chap. 4, n. 16, qui remarque qu'à la vérité l'Union dans ce cas porte quelque préjudice au droit qu'a l'Evêque sur tous les bénéfices de son diocèse, particulierement lorsqu'il en est Collateur, mais que cet intérêt est trop éloigné & trop peu intéressant pour ne pas céder à la nécessité & aux raisons qu'un Chapitre auroit d'y procéder; au reste quoiqu'il le puisse absolument, il est certain qu'il faut pour cela un besoin si pressant, qu'on ne puisse pas attendre que le Siége soit rempli, ce qui forme un cas assez métaphysique dans la pratique. Il est encore plus constant qu'il ne le peut & ne le doit, lorsque l'union tourne à son avantage, & qu'il s'agit de réunir un bénéfice à sa propre Manse, parce que la raison ne permet à personne de se rendre juge dans sa propre cause; c'est sur ce principe que la Clémentine *Si una*, Tit. *de Rebus eccles. non alienandis*, défend aux Evêques même de pareilles entreprises, & veut qu'en cas de nécessité ils se pourvoyent devant leurs Supérieurs, c'est-à-dire le Métropolitain ou le Pape. C'est aussi la raison qui a fait déclarer abusive par le parlement de Dijon le 24 Janvier 1577, la réduction que le chapitre d'Autun avoit entrepris de faire en pareille occasion de ses prébendes à un moindre nombre. Il est cité par Fevret livre 3, chap. 1. n. 8, avec un autre semblable rendu au conseil du Roi le 7 Juin 1641, contre celui de Valence, qu'il renvoya pour ce sujet devant le Pape.

Le Chapitre le peut durant la vacance du Siége, pourvû que le besoin soit très-urgent.

Les

Les Métropolitains ne peuvent immédiatement & de leur propre autorité procéder à aucune union dans les Diocèses de leurs suffragans, soit que le Siége vaque, soit qu'il soit rempli. La Décrétale de Céleſtin que nous avons rapporté au commencement de cet Article le décide formellement, & c'eſt en conſéquence que le parlement de Paris, déclara par ſon Arrêt du 5 Mai 1601, qu'il y avoit abus dans l'union que l'archevêque de Reims avoit faite *autoritate Metropolitanâ* dans le diocèſe de Soiſſons, & durant la vacance du Siége, d'une maiſon d'Hermites au couvent des Dominicains de Vailly. Ce n'eſt donc qu'en cas de refus de la part des Ordinaires, & après toutes les ſommations reſpectueuſes que les parties intéreſſées à l'union peuvent ſe pourvoir devant eux ; car c'eſt le ſentiment commun des Docteurs, ſoutenu encore par Rebuffe n. 42, Garcias n. 110, Pyrrhing n. 209, & Fevret livr. 2, chap. 4, n. 8, contre Fagnan dans l'endroit que nous venons de citer, que l'union n'eſt pas comme l'Ordination un acte de grace mais de juſtice, quand le beſoin en paroît viſible & évident, à quoi on peut rapporter ce qui a été dit ci-deſſus en parlant de l'érection des Bénéfices, où nous avons fait mention des Arrêts que Boniface cite à ce ſujet. Il n'y a point de difficulté ſur l'appel des Sentences que l'Official diocéſain rend par rapport aux oppoſitions, il eſt d'uſage de le porter devant l'Official métropolitain.

Le Métropolitain ne le peut qu'en cas de refus de l'Ordinaire.

Quand leur pleine diſpoſition appartient au Roi, c'eſt lui ſeul qui a droit de les unir par ſes Lettres-patentes qu'il accorde à cet effet, & qu'il ne faut pas manquer de faire regiſtrer par tout où il appartient ; l'uſage ſur ce point eſt également conſtant & ancien. En 1330, Philippe de Valois unit une des prébendes de l'Egliſe collégiale de Poiſſy, qui ſont de fondation & collation Royale à l'abbaye de Joyenval, qui de nos jours a été réunie à la manſe épiſcopale de Chartres. Henri III en 1587, unit encore la premiere dignité de la ſainte chapelle du Vivier en Brie, à la manſe de l'évêque de Meaux. Henri IV en 1604, en fit autant d'une prébende de Monbriſon en Forez au profit de la fabrique de l'Egliſe paroiſſiale, & de deux prébendes de S. Quentin au doyenné. Louis XIV en 1694, réunit tous les bénéfices de ladite chapelle du Vivier à celle de Vincennes, après avoir nommé M. de Harlay conſeiller d'Etat, pour faire l'information *de Commodo & incommodo*, qu'il

Le Roi unit en

France les Bénéfices de sa collation ainsi que les Colleges.

communiqua tant à M. l'Archevêque de Paris, qu'au Pere de la Chaise son confesseur. Ses Lettres-Patentes en date de la même année furent registrées au Parlement le 5 Avril de l'année suivante. Au moyen de cette union son Chapitre qui n'étoit que de 9 Chanoines y compris le Trésorier, se trouve aujourd'hui composé de douze sans le compter, & de six Chapelains, tous soumis à la visite du Trésorier de la sainte chapelle de Paris, suivant l'intention du roi Charles V leur fondateur. Il en faut dire autant des Colleges, qui n'étant point bénéfices ne sont point soumis à l'autorité Ecclésiastique, leur union ne se peut faire que par celle du Souverain, ainsi que Fevret le montre par différens exemples, que les Arrêts ont approuvé. Cet Auteur nous apprend encore n. 24, qu'on souffre en France que le Pape rende lui-même immédiatement le décret, pourvû que l'information *de Commodo & incommodo* ait été préalablement faite sur les lieux par des Commissaires regnicoles dûement qualifiés & domiciliés dans le ressort du Parlement où le bénéfice est situé; mais ce défaut de domicile, ajoute-t-il, est reputé essentiel, & ce fut un des principaux qui fit casser l'union de la cure d'Issoire au chapitre de Moulins.

III. Les Canonistes distinguent deux espéces différentes d'union; la premiere est la personnelle & à vie, qui se fait uniquement pour l'utilité du Titulaire, elle étoit très-commune dans le seiziéme siécle, & M. Bruslart, Procureur général du parlement de Paris, assure dans ses Mémoires, avoir connu en cour de Rome un Procureur, qui tenoit en Bretagne par ce moyen jusqu'à trente bénéfices, la plûpart cures, qu'il n'avoit jamais vues, & dont il tiroit plus de 20000 liv. de revenu. Nous la rejettons en France, & non sans raison, comme une fiction grossiere inventée pour éluder les Loix, qui défendent la pluralité & l'incompatibilité des bénéfices; c'est ainsi qu'en parle la congrégation des Prélats & des Docteurs établis par Paul V. pour la Réforme des abus de la cour de Rome, *Quid de unionibus beneficiorum ad vitam unius! nonne est mera fraus legis?* Aussi les Canonistes que cite Pyrrhing lib. 3, tit. 5, n. 200, l'appellent moins une union qu'une dispense. Guimier sur la Pragmatique, rapporte un Arrêt qui condamna de son tems une union de cette espéce dans un Ecclésiastique déja pourvu de la cure de S. Jean en Grève. Pithou en a aussi composé l'article 49 de nos libertés: *Le Pape* y dit-il, *ne peut*

L'union personnelle & à vie rejettée en France.

faire aucunes unions ou annexes des bénéfices de ce Royaume, à la vie des Bénéficiers ni à autre tems ; mais bien pour bailler rescrits délégatoires à l'effet des unions qu'il entendra faire suivant la forme contenue au concile de Constance & non autrement, & ce avec le consentement du Patron, & de ceux qui y ont intérêt. On n'y souffriroit pas plus volontiers l'union des droits utiles & honorifiques d'un bénéfice à un autre, parce que la raison demande qu'on conserve à chacun ce qui lui appartient, & qu'un bénéfice ne peut subsister sans revenu.

La seconde est la réelle ou perpétuelle qui se fait pour la néceſſité ou du moins pour la grande utilité de l'Eglise. Celle-ci se fait en forme gracieuse ou rigoureuse. Par la premiere le Pape dispense ceux qu'il en veut gratifier de l'observation des formalités prescrites par le Droit, le concile de Trente la permet ou du moins la tolere, lorsqu'il dit seſſ. 7, cap. 6. *Uniones fiant ex legitimis & rationabilibus causis & vocatis quorum interest nisi aliter à sede Apostolica declaratum fuerit*, mais on la rejette en France ainsi que la précédente, comme contraire aux saints Canons, qui défend toute union sans cause légitime, quand même le Pape y auroit inséré la clause *ex certâ scientiâ*, dit encore Pithou : Vanespen part. 2, tit. 29, cap. 3, assure qu'on en use de même dans les Pays-bas, & en effet le concile de Constance seſſ. 43, casse & déclare nulles toutes celles qui s'étoient faites, même par autorité du S. Siége, depuis la mort de Grégoire XI, jusqu'à son tems, à moins qu'elles ne se trouvent fondées sur causes vraies, justes & raisonnables, qui se réduisent à l'utilité & à la néceſſité dont il faut préalablement se bien informer. C'est à quoi S. Grégoire lib. 1, ep. 9. avoit égard quand une Ville avoit été ruinée par une incursion de Barbares, tellement qu'il n'y restoit plus de peuple chrétien, ou qu'il étoit en trop petit nombre pour occuper un Evêque ; alors il ne manquoit pas de le joindre au plus proche. C'est ce que fit auſſi Pie V par sa Bulle du 24 Février 1566, à l'égard de la ville épiscopale de Terouanne en Picardie. Le Roi de France à qui elle appartenoit, & celui d'Espagne qui l'avoit ruinée, étant convenus qu'elle ne seroit jamais rétablie, ce saint Pontife, à leur priere, en partagea le Teritoire en deux parties, dont il céda la premiere aux évêques d'Ypres & de S. Omer, & la seconde à celui de Boulogne, dont il érigea le Siége par le même acte, l'établiſſant dans l'Eglise de

Ainsi que celle qui se fait en forme gracieuse.

N. D. desservie jusqu'alors par des Chanoines réguliers. On en peut & on en doit user de même en fait de Cures, en s'en tenant pour le nombre des Paroissiens au décret du concile de Toléde, cité au titre des Curés, qui demande au moins dix familles pour en occuper un. Le défaut de revenu suffisant pour entretenir honnêtement un Chapitre, en est encore une raisonnable, fondée du moins sur le service & l'utilité que l'Eglise en reçoit.

Causes justes & légitimes de l'union.

Nos Docteurs tiennent de plus après Rebuffe & Fevret livre 1, chap. 2, n. x, que la faculté de s'y opposer ou d'en appeller pour la faire casser est imprescriptible, ainsi que tout abus contraire au droit public, & qu'il ne se couvre ni par le laps du tems quelque long qu'il soit, ni même par la clause que le Roi insere quelquefois dans ses Lettres-patentes, *nonobstant tout défaut de formalité dont nous les relevons*, laquelle se restraint, disent-ils, aux vices accidentels, tel qu'est un défaut d'insinuation dans le tems prescrit. Ils appuient cette maxime sur un grand nombre d'Arrêts, dont l'Auteur des Mémoires du clergé a recueilli une partie tome 3, pag. 514, &c. au nombre desquels on peut mettre ceux de l'année mil cinq cent quarante-neuf, qu'on voit chez Duluc liv. 3, tit. 3, contre une union faite il y avoit plus de 300 ans, par Bulle du Pape *de sacri Collegii Sententia*, rendue en 1560, qui déclara abusive l'union faite en la même forme de la cure de S. Sauveur de Paris, au chapitre de S. Germain l'Auxerrois, quoi-qu'ancienne de plus d'un siécle; du 29 Mars 1664, rapporté par Dufresne tome 2, qui reçut M. Ferdinand de Neuville, évêque de Chartres, avec l'Ecclésiastique qu'il avoit pourvu de la cure de S. Saturnin, appellans comme d'abus de l'union qui en avoit été faite près de 200 ans auparavant, par la Bulle de Sixte IV, au chapitre de l'église Cathédrale, attendu qu'elle s'étoit faite sans information *de commodo & incommodo*, mais sur une simple requête par laquelle il exposoit à sa Sainteté qu'il n'avoit pas le moyen d'entretenir un maître de Musique. Celui du 11 Avril 1641, que Fevret cite livre 2, chap. 4, rendu au parlement de Dijon, qui cassa pareillement l'union de la cure de Draguignan en Provence, faite il y avoit plus de cent ans à l'archidiaconé d'Aix, parce que les Bulles des Papes qui l'avoient autorisée, avoient été données sans connoissance de cause, sans information, & même sans y avoir appellé les parties intéressées. Il fut confirmé au Conseil

L'union en forme gracieuse ne se couvre par aucun laps de tems.

Arrêts qui l'ont ainsi jugé.

du Roi, où l'Archidiacre s'étoit pourvu : celui du 21 Juin 1675, que M. Catelan rapporte livr. 1, chap. 56, rendu au parlement de Toulouse contre l'union, quoique très-ancienne, de la cure d'Alpuech à la Communauté de N... parce que les Bulles en avoient été fulminées par le vicelégat d'Avignon qui est regardé en France comme étranger, quoique les habitans de la Ville & du Pays soient réputés Regnicoles : celui du 26 Juillet 1683, qu'on peut voir tout au long avec les moyens des parties au Journal du Palais, tome 2, pag. 434, rendu au grand Conseil, contre celle du prieuré de Carnioules diocèse d'Aix, faite à la maison des Dominicains de S. Maximin, par Bulles du S. Siége, attendu qu'elle n'avoit point été précédée d'informations sur sa nécessité, &c. Celui du 22 Septembre 1706, rendu au grand Conseil, qui a déclaré abusif le changement fait 70 ans auparavant du Prieuré-cure de Daumartin diocèse de Meaux, en Prieuré simple, à la charge d'y entretenir un Vicaire perpétuel, faute d'en pouvoir justifier l'utilité par de bonnes & légitimes raisons: par cet Arrêt le bénéfice fut adjugé tel qu'il étoit auparavant à un Dévolutaire qui l'avoit impétré en cour de Rome. Quant à la clause que le Roi met quelquefois dans ses Lettres-patentes, & dont nous venons de parler, l'Auteur des Mémoires du clergé nous apprend tome x, pag. 1887, que les Peres de la Doctrine chrétienne & les Feuillans l'obtinrent en 1699 & 1706, pour couvrir des défauts considérables, qui se trouvoient jusques dans les enquêtes faites pour parvenir à l'union, & qui avoient donné lieu à un appel comme d'abus : mais il ne dit point quel en fut le succès: il s'agissoit pour les premiers de l'Eglise paroissiale de S. Xantin de Malemort, & pour les seconds du prieuré de Bayon, unis au collége de Brive & à leur maison de Bordeaux. Il semble cependant que si les défauts sont accidentels, & ne se rencontrent que dans les formalités prescrites par les Ordonnances du Royaume comme dans l'insinuation &c. le Roi qui est maître d'en dispenser, peut les lever tous indistinctement, pourvû que ce soit sans préjudice d'un tiers qui auroit déja acquis droit au bénéfice, & qu'on peut appliquer à cette espéce, ce que Rebuffe enseigne *in Prax.* tit. *de union.* gloss. 11. n. 20, savoir que le consentement des parties les plus intéressées, donné après l'union en rectifie le défaut, *quia trahitur ad diem datæ decreti*, de quoi néanmoins plusieurs de nos Ju-

risconsultes ne conviennent pas, prétendant que ce défaut de consentement rend l'autre nul radicalement & dans son principe, en quoi il differe des Lettres-patentes dont l'usage n'a été introduit que depuis peu, pour maintenir la police extérieure du Royaume.

Il faut encore remarquer dans cette matiere, 1°. Que comme la forme gracieuse étoit reçue & approuvée dans les Provinces, que le Duc de Savoye a cédé en 1601 à la France, le parlement de Dijon dont elles ressortissent s'est cru en droit de débouter par son Arrêt du 28 Juillet 1620, de son appel comme d'abus, un particulier qui sous ce prétexte avoit impétré la cure de N.... réunie à une communauté Ecclésiastique du Bugey. 2°. Que quelque défectueuse que soit une union, on n'admet pas à l'impugner un Desservant commis par la Communauté, au profit de laquelle elle a été faite, lorsqu'il en a pris le secret, & ce en punition de sa perfidie; ainsi jugé par celui rendu en 1662, qui en déboutant le desservant ne laissa pas de déclarer le Bénéfice impétrable; c'est aussi le motif d'un plus récent rendu le 3 Août 1730, que nous avons cité à l'article de la confidence n. 3, qui a déclaré non-recevable le Dévolutaire qui avoit abusé de la confiance de son Dévoluté. 3°. Que le défaut des formalités prescrites par le Droit, la rend radicalement nulle suivant Dufresne tom. 2, chap. 23, d'où il conclut que l'Ordinaire peut sur le champ & sans délai disposer du Bénéfice, pourvû qu'il ne se soit pas écoulé un assez long tems pour donner lieu à la dévolution du Pape, au lieu que celui de la nécessité & de l'utilité ne la rend qu'annullable, & demande par conséquent un Jugement qui la casse.

Dévolutaires de Bénéfices unis déboutés en haine de leur perfidie.

Ceux qui ont intérêt à soutenir une union défectueuse doivent se donner de garde de produire quelque titre qui justifie l'omission des formalités nécessaires, & se souvenir de la maxime des Jurisconsultes, *melius est nullum habere titulum quàm vitiosum.* On n'y auroitpeu d'égard selon Rebuffe *Prax.* part. 1, cap. 51, n. 4, quand même il y seroit dit qu'elles ont été observées: mais cette proposition paroît trop vague, & Dumoulin sur la coûtume de Paris, au tit. 6, des servitudes, estime qu'elles peuvent se présumer après un long laps de tems, quand on ne rapporte point de preuve au contraire. Il est donc à propos qu'ils se renferment uniquement dans leur possession, laquelle étant ancienne & légitimement prescrite,

donne lieu de croire qu'elle a eu dans son origine un titre valable. C'est aussi, comme le remarque Fevret chap. 3, n. 33. le sentiment de nos plus célebres Jurisconsultes, entr'autres, de la Chassaigne & de Boërius quest. 343, n. 6, qui conviennent qu'en matiere d'union de bénéfices, comme d'acquisition de dixmes & autres semblables droits, une Eglise prescrit contre une autre, *etsi non probetur causa unionis.* Le concile de Trente paroît l'avoir suivi dans le chap. 6, de sa sess. 7, lorsqu'il y charge les Evêques d'examiner seulement les unions faites depuis 40 ans, de même que le parlement de Toulouse dans son Arrêt du 16 Mars 1666, qu'on lit chez Brillon au mot *Union*, en jugeant qu'on devoit présumer légitime l'union d'un bénéfice à un autre, lorsque tous deux ont été conférés conjointement, par trois fois consécutives, & par une même Provision durant cet espace de tems. L'auteur des Mémoires du clergé tom. x. pag. 1889, estime à la vérité que la possession dans ce cas doit être immémoriale, attendu que l'union est odieuse, qu'elle déroge aux volontés des Fondateurs, diminue le nombre des titres à la conservation desquels l'Eglise est fort interressée & est par conséquent *Juris stricti*; mais son autorité ne semble pas devoir l'emporter sur celles qui viennent d'être citées.

L'union se prescrit par 40 ans, quand il n'y a point de titre.

Lorsque la nécessité de l'union est évidente, & que le Bénéfice qu'on veut améliorer par cette voie, est d'une pauvreté notoire, les Cours ne s'attachent pas toujours à l'information *de commodo & incommodo*, qu'on regarde pourtant comme une de ses formalités les plus importantes, & elle déboute de leur opposition ceux qui ne l'attaquent que par ce défaut; c'est ce que le parlement de Paris a fait le 4 Août 1642, par l'Arrêt qu'on lit chez Bardet en faveur de l'Eglise collégiale de Bourbon, & par un autre de l'année 1642, pour celle de Champeaux, diocèse de Paris, dont les besoins étoient de notoriété publique. La Cour ne suivit pas dans le premier les conclusions de M. L'Avocat général Briquet qui le regardoit comme un moyen d'abus incontestable. Le grand Conseil en usa de même dans celui qu'il rendit le 30 Décembre 1667, au profit du séminaire d'Aix, auquel l'Archevêque avoit uni le prieuré de Cabrieres; il est rapporté fort au long, entre les moyens des Parties au tome 3, du Journal des audiences. On y regarde encore de moins près, quand il s'agit de celle d'un Offi-

Quand la nécessité de l'union est évidente, on n'exige pas si scrupuleusement l'information.

ce qui n'a jamais été érigé en titre, comme nous l'apprenons d'un quatriéme rendu le 6 Juillet 1647, au sujet de l'union de la Grangerie de Tours, faite à la manse capitulaire sans aucune formalité. Il arrive assez souvent qu'on unisse à un Chapitre ou à un Séminaire un Prieuré régulier, dans lequel il n'y a plus de Religieux, & qu'ils deviennent par-là propriétaires de l'Eglise, du Cloître & de la Maison, & que lui étant à charge, il prenne le parti de les convertir en lieux profanes; on demande si cela lui est permis? Ce qui est certain, c'est 1°. qu'il ne le peut pas de sa propre autorité, & qu'il faut recourir à cet effet à l'Evêque, auquel le concile de Trente sess. 21, *de Reformat.* cap. 7, le permet, *cum facultate dictas Ecclesias dirutas in profanos usus non sordidos, erectâ tamen ibi cruce, convertendi.* 2°. Que si les lieux sont encore entiers, on ne peut pas les louer pour servir de greniers, de magazins ou de granges, parce que suivant la régle du Droit, *semel Deo dicatum non est ad usus humanos transferendum.* Urbain IV, au chap. *Ad hoc, de Religiosis domibus* le décide positivement. 3°. Que si l'Evêque juge à propos qu'on les démolisse pour en appliquer le terrein à un usage ordinaire, il faut auparavant qu'il le profane, ainsi que l'ordonne le concile de Toulouse de l'an 1590, part. 3, *de Eccles.* cap. 28, *Ecclesiarum, Cæmeteriorum, sacrorumque aliorum locorum profanationes, &c. injussu Episcopi non tentandæ, & receptis ab Ecclesia cæremoniis sunt perficiendæ. Profanationis memoriam erecta loco profanato crux relinquat.*

Mesures qu'il faut prendre quand on détruit l'Eglise du bénéfice supprimé.

Ces cérémonies sont marquées par S. Charles Borromée dans ses Actes lib. 4, au titre *De profanandis Ecclesiis*, & elles consistent en ce que l'Evêque commet un Prêtre qui vient processionellement suivi du Clergé & du peuple, transférer les reliques, les pierres d'Autel & les Images saintes qui s'y trouvent; il veut aussi qu'on enleve de la même maniere les ossemens des défunts qui y sont inhumés, pour les porter avec la terre qui se fouille jusqu'à quatre pieds de profondeur dans un autre lieu beni. Enfin qu'on y plante la croix dont parle le Concile, afin de faire souvenir les passans que ce lieu a été autrefois consacré à Dieu. Tous les Docteurs conviennent encore que les bois & autres matériaux qui en sortent ne doivent point être employés à aucun usage commun, mais à la construction ou réparation de quelqu'autre Eglise, & que si cela ne se peut, il faut les brûler comme on fait les linges sacrés qui ne peuveulent plus servir.

IV. L'union des bénéfices ne se fait pas toujours par voie de suppression du titre à laquelle on ne doit jamais recourir sans de très-fortes raisons. On le laisse quelquefois subsister en le mettant dans la dépendance de l'autre, dont il devient par là membre & pour ainsi dire l'accessoire, participant à ses droits, qualités & privilèges. Quelquefois même on ne met entre-eux aucune dépendance ou subordination, & on ordonne seulement que tous les deux demeurans dans leur état primitif seront régis par le même Titulaire. C'est ce qui arriva vers le milieu du sixiéme siécle, lorsque S. Medard de Noyon fut chargé du gouvernement de Tournay, après la mort de S. Eleuther, & à peu près en même tems à Arras, qui après le décès de S. Wast demeura uni à Cambray jusqu'à l'an 1093. L'union de Tournay à Noyon dura cinquante-cinq ans de plus & ne finit qu'en 1148, par la sollicitation de S. Bernard, qui engagea Eugene III à lui donner un Evêque particulier: elle s'étoit faite comme le remarque Fortunat, du tems du Pape Hormisdas & de S. Rhemy Archevêque de la Province, du consentement du Roi, & à la requête de tout le diocèse, à condition que chacune des deux Cathédrales conserveroit ses honneurs & ses prérogatives, *ut utrique Ecclesiæ cathedrali semper honor maneret.* Quand Grégoire X unit les Evêchés de Valence & de Die en Dauphiné, il fut aussi stipulé expressément que l'Evêque seroit élu alternativement dans les deux Cathédrales par les Chanoines réunis dans le même lieu, & que dans tout le reste ils demeureroient divisés comme auparavant. Clément VIII en usa de même en 1592, en unissant les évêchés de Grasse & de Vence, mais le consentement du Roi n'y étant point intervenu, ils furent remis en 1601, dans leur premier état. Louis XIII le donna à la vérité peu après en faveur du célébre M. Godeau, auquel Innocent X accorda les Bulles de l'un & de l'autre; cependant ce sage Prélat voyant la forte opposition que le Clergé & le peuple y faisoient, renonça au premier & s'en tint au second. Nous avons encore aujourd'hui un exemple subsistant de cette espece d'union, dans l'église cathédrale de Sisteron & celle de Forcalquier, qui continue de prendre la qualité de *Concathédrale.* Ce fut à son sujet que fut rendu au parlement de Grenoble, le célébre Arrêt du 30 Mars 1676, qu'on lit chez Boniface livre 5, tit. 3, qui porte qu'après le décès de l'Evêque, le chapitre de For-

Union des Evêchés de Noyon & de Tournay, sans suppression.

Les Eglises de Sisteron & Forcalquier sont encore Concathédrales.

calquier procédera conjointement avec celui de Sisteron à la nomination d'un Official & des Vicaires généraux du diocèse ; que durant la vacance les Synodes se tiendront alternativement dans ces deux villes ; que l'une des deux Eglises ne pourra faire aucune aliénation sans avoir pris l'avis de l'autre, &c. On prétend qu'elle a commencé dès le onziéme siécle, tems auquel l'Evêque Frondon plaça une partie de son Chapitre à Forcalquier. Nous avons rapporté Question 11, à l'article des Chanoines, en expliquant l'origine des Collégiales quelques exemples d'une pareille conduite tenue par des Evêques. Nous ne répétons point ici ce qui a été dit au commencement de cet ouvrage sur l'idée & le nom d'église *Proépiscopale*, que les chanoines de S. Quentin en Vermandois, se sont avisés de donner à la leur vers le commencement de ce siécle : comme elle n'avoit aucun fondement solide, elle n'a pu se soutenir, & M. d'Aubigné, évêque de Noyon l'a totalement détruite par l'Arrêt de 1703, qu'il a obtenu au conseil du Roi. Dans le cas de cette union où les Bénéfices sont unis *æquè principaliter*, celui qui veut les impétrer à Rome doit les exprimer tous deux dans sa supplique, à quoi il n'est pas tenu quand il demande celui qui n'est que l'accessoire de l'autre. Si ce sont deux Evêchés relevans de deux Métropolitains, aucun d'eux ne perd le droit qu'il avoit dessus. Au reste, de quelque maniere qu'elle se fasse, l'Evêque doit pourvoir attentivement à ce que les charges & fondations du bénéfice uni s'acquittent ponctuellement du moins dans l'Eglise au profit de laquelle elle se fait.

On doit (dit Rebuffe tit. *de Unione* n. 17,) en fait d'union avoir égard au rang & à la qualité des bénéfices, pour ne pas unir celui qui est d'un ordre supérieur à l'inférieur, v. g. une Dignité à un canonicat, une cure à une chapelle, n'étant pas juste de faire l'accessoire du principal. On n'observe pas cependant toujours scrupuleusement cette régle, & on s'en écarte quand la nécessité ou l'utilité publique le demande. De-là vient que quoique les Abbayes soient d'un rang supérieur aux cures, on les y unit quelquefois. C'est ce qui arriva sous Louis XIV. en 1679, à l'abbaye de S. Remi-les-Sens qui fut unie à la cure de Versailles, en même tems que l'une & l'autre le furent à la congrégation de la Mission. Il semble qu'on en doive dire autant des Cures par rapport aux Séminaires ; cependant la considération que méritent ces Maisons où se forme le Clergé qui doit

servir tout un Diocèse, fait qu'on a permis de les y unir ainsi que les prébendes des Eglises Collégiales, comme nous l'avons vu pratiqué en 1724, par M. l'évêque d'Oleron à l'égard de celles de l'Eglise collégiale de sainte Engrace, dont il supprima le Chapitre & les Prébendes en entier, afin d'en unir les revenus à son Séminaire, par un décret que le conseil du Roi confirma le 20 Janvier 1725. Il est vrai que le concile de Trente parlant des moyens d'établir les Séminaires, ne parle que des bénéfices simples, *Beneficia aliquot simplicia cujuscumque dignitatis & conditionis fuerint, etiam ante vacationem sine cultûs divini & illa obtinentium præjudicio appplicabunt & incorporabunt :* mais l'ordonnance de Blois leur est plus favorable, & a autorisé les Evêques à leur unir les bénéfices sans distinction des simples, *d'autant* (dit-elle art. 24,) *que l'institution des Séminaires & Colleges établis pour l'instruction de la jeunesse tant aux bonnes & saintes Lettres qu'au service divin, a apporté beaucoup de bien à l'Eglise, enjoignons aux Evêques d'en instituer dans leurs diocèses & de pourvoir à la fondation & dotation d'iceux par union de bénéfices, assignation de pensions ou autrement, ainsi qu'ils verront être à faire.* La rareté des bénéfices simples à la disposition des Evêques, les a obligés à solliciter ce réglement nonobstant les prérogatives que méritent les cures comme nous l'allons dire. On assure même que la congrégation du Concile a plusieurs fois décidé qu'elle est permise, parce qu'il ne l'a pas défendue positivement, c'est ce qui est attesté par Barbosa & Gonzales sur la Régle *de mensibus & alternativis ;* mais ce qu'elle désaprouve formellement est l'union des Dignités aux simples Prébendes, surquoi voyez ce que dit Fagnan sur le chap. *Cùm accessissent* au sujet de celle que l'Evêque d'Elne aujourd'hui de Perpignan, voulut faire autrefois de la Préchanterie de sa Cathédrale aux Canonicats. L'exemption d'un Bénéfice n'empêche point non plus qu'on s'unisse à un autre sujet à l'Ordinaire; il se fait alors un retour au Droit commun qui est toujours favorable, surtout quand il est joint à l'utilité publique. Il est vrai que les religieux de Marmoutier obtinrent en 1700, sous ce prétexte, un Arrêt du grand Conseil qui déclara abusive l'union du prieuré de S. Sauveur des Landes, membre de leur Abbaye, au séminaire de Rennes, mais il fut cassé par un autre du conseil d'Etat, rapporté au tome x, des Mémoires du clergé, col. 1881.

Le Bénéfice d'un ordre supérieur ne doit pas être uni à l'inférieur.

V. Les Colléges sont traités aussi favorablement par l'Ordonnance que les Séminaires, parce qu'il n'y a pas beaucoup de différence entre les uns & les autres, & qu'ils sont comme elle le dit des Maisons où la Jeunesse est instruite de bonne heure aux saintes Lettres & au service de Dieu. Quoique quelques-uns de nos Docteurs soutiennent qu'ils tiennent plus de l'état séculier que de l'écclésiastique quand on y admet tous les enfans indifféremment & sans distinction. Aussi l'usage l'autorise-t-il tous les jours sur ce point. Vers le commencement du dernier siécle, un archevêque d'Embrun unit au College qu'ont les Jésuites dans cette Ville, les prébendes Théologale & préceptoriale de sa Cathédrale. En 1674, Louis XIV. fit unir l'abbaye de S. Michel en l'Herne, diocèse de Luçon, au college Mazarin, fondé à Paris par le Cardinal de ce nom pour 60 jeunes étudians des pays conquis, dont quinze doivent être de Pignerol & Terres adjacentes, 15 d'Alsace, 20 de Flandres, Artois, Hainault & Luxembourg, & 10 du Roussillon, Conflans & Cardagne. Depuis le remboursement des rentes faites en 1720 & 1721, le nombre en a été considérablement diminué; en 1691, la cure de Bauquet au college des Barnabites, du Mont Marsan, & en 1694, la cure de N. à un autre College. On pourroit croire que le grand Conseil n'approuve pas celle des cures, parce qu'il déclara abusive l'union que l'official de Paris avoit faite du prieuré-cure de Nanterre au College qu'y tiennent les chanoines réguliers de la congrégation de France : mais il y a apparence qu'il y trouva d'ailleurs des défauts essentiels, car sa Jurisprudence sur le fond aussi-bien que sur le droit des Evêques est constatée par grand nombre d'Arrêts tant anciens que modernes; qui ne permettent pas d'en douter. L'auteur du Journal du palais, tom. 2, pag. 872, en rapporte un du 21 Août 1694, qui a autorisé le changement de la cure de Magneville en Prieuré simple, pour l'unir au college des Jésuites de Saintes. On en rapporte encore trois autres du 3 Décembre 1703, ... Novembre 1704, & 28 Avril 1716, qui ont approuvé l'union des cures même de Breus, diocèse d'Alby, de Longratte, diocèse d'Agen, & de S. Mesme, diocèse de Saintes, aux Colleges qu'ils possédent dans ces différentes Villes. Au reste, quoique les Evêques semblent dûement autorisés par les Ordonnances à les faire, ils ne doivent pas cependant se dispenser de prendre des Let-

On permet en France l'union des Cures, des Prébendes & tant aux Séminaires qu'aux Colleges.

tres-patentes, furtout depuis l'Edit de 1718. Auparavant même ceux qui étoient bien conseillés n'y manquoient pas; Louis XIV. en accorda en 1644, 1680 & 1699, aux évêques de Saintes, Limoges & Aleth, pour unir à leurs Séminaires celles de S. Preuil, Roquefeuille, &c.

Les Séminaires ont besoin de Lettres-patentes, tant pour être érigés que pour recevoir des unions.

Il faut encore des Lettres-patentes, pour l'établissement même de ces Maisons, & sans cela elles seroient jugées incapables d'acquérir, soit par union, soit par donation ou autrement comme nous l'avons dit ailleurs, mais il n'est point nécessaire pour les obtenir qu'elles soient préalablement érigées ni que les exercices y soient déja établis. L'espérance de les y voir dans peu, & les Lettres qui permettent leur érection suffisent pour rendre l'union valable. On en peut fournir plusieurs exemples, dit l'Auteur des Mémoires du clergé tom. 2, pag. 919 où il remarque que pour empêcher les Communautés auxquelles on en donne la direction de s'approprier les bâtimens & les bénéfices qu'on y unit, comme aussi pour laisser les Evêques maîtres de les en retirer lorsqu'ils le jugeront à propos, ils ne doivent pas manquer de faire insérer dans les Lettres-patentes d'Erection, que la maison & les biens qui lui viendront, soit par union, soit par donation, appartiendront au Diocèse pour l'usage du Séminaire & la subsistance des jeunes Ecclésiastiques qu'on y élevera. Quant au passé, le Clergé dès l'an 1723, a demandé au Roi dans son Assemblée une Déclaration qui adjugeât à chacun les Maisons avec les biens, tant meubles qu'immeubles donnés auxdits Séminaires jusqu'alors. Sa Majesté s'est contentée de répondre qu'il étoit hors de doute, que les revenus des bénéfices unis doivent y être inséparablement attachés; qu'à l'égard des autres biens donnés à titre de fondation ou de dotation, ou acquis par les Supérieurs qui en ont la direction, la présomption étoit encore en faveur d'iceux, à moins que les Supérieurs n'aient titre au contraire, auquel cas c'étoit à eux à faire preuve de leur droit. Il a continué dans celles de 1726, 1735, 1740 & 1749, à la demander, sans qu'elle lui ait été encore accordée. Il faut donc, quand le cas y échoit, examiner bien attentivement les titres tant de fondation que d'union & de donation, & se déterminer pour les Séminaires dont la cause est effectivement plus favorable, à moins qu'il ne paroisse clairement qu'elles ont été faites au profit des Communautés. Il n'y a point de difficulté sur les bâtimens construits des deniers

Les Maisons des Séminaires & les bénéfices qu'on leur unit, appartiennent-elles aux Communautés qui les dirigent?

levés sur les Bénéficiers du Diocèse, non plus que sur les acquisitions faites par leur moyen, n'étant point d'usage que le Roi permette ces levées pour l'établissement d'une Communauté. On n'en forme gueres non plus sur les meubles & ustensiles qui s'y trouvent & qu'on laisse presque toujours aux Directeurs, parce qu'on présume qu'ils les ont achetées de leurs propres deniers. Quant au droit de les expulser pour leur en substituer d'autres, ou d'aggreger à ces Maisons qui bon leur semble, les Evêques y sont maintenus par les Arrêts du conseil d'Etat du 30 Juin 1710, rendu en faveur de M. de Vintimille, Archevêque d'Aix, &c.

La faveur des Séminaires est portée si loin en France qu'on permet même d'y unir les manses des Prieurés conventuels, des Abbayes, & jusqu'à celles des Offices claustraux, en dérogeant sur ces derniers à la défense qu'en fait l'Edit de 1606, art. 18. On peut voir dans le tom. 1. de ces Mémoires, les Lettres accordées par Louis XIV. aux Séminaires d'Aire, Luçon, & S. Malo pour leur réunir les manses Conventuelles & les offices claustraux des abbayes de S. Quitaire, S. Mein, &c. On n'excepte pas celles de l'ordre de Cluni, que quelques-uns prétendent néanmoins être privilégiées, comme nous l'apprenons de l'Arrêt rendu au Parlement le 6 Mars 1704, concernant le prieuré de S. Denis de la Chartre, rapporté ci-dessus n. 1, on lui oppose à la vérité ceux du grand Conseil du 30 Septembre 1686 & 12 Mars 1689, que le Journaliste du palais rapporte tome 11, pag. 762, mais en les examinant de près, on trouve qu'ils défendent seulement l'union des bénéfices de cet Ordre, faite sans le consentement, tant du supérieur de la Maison que de la Communauté, surtout celle qui se fait par l'autorité de tout autre que du Pape, dont il dépend immédiatement dans son chef & dans ses membres, à quoi le Parlement n'a point eu d'égard dans celui qu'on vient de citer.

On permet en France de leur unir les manses des Abbayes & des Offices claustraux, sans exception de celle de Cluny.

VI. L'importance des bénéfices-cures, a aussi engagé le concile de Trente à défendre qu'on les réduise dorénavant aux bénéfices simples ou qu'on les unisse aux Monasteres, Abbayes, Hôpitaux, Commanderies, Dignités & prébendes des églises tant Cathédrales que Collégiales, *Illa deinceps* (dit-il sess. 25, cap. 16, & sess. 24, cap. 13.) *in simplex beneficium etiam assignatâ vicario perpetuo portione non convertantur..... Ecclesiæ Parochiales, Monasteriis quibuscumque, aut Abbatiis, seu di-*

gnitatibus sive Præbendis, Ecclesiæ Cathedralis, vel Collegiatæ, sive aliis Beneficiis simplicibus aut Hospitalibus, militisve non uniantur. On assure même que ce Décret fut sollicité par les prélats du Royaume & les ambassadeurs de Charles IX. qui y assisterent. Aussi Henri III son frere dans l'article 23, de son ordonnance de Blois, insinue assez clairement combien il en avoit l'observation à cœur, lorsqu'il dit que *Quand le revenu des Prébendes fondées dans les églises Cathédrales & Collégiales, ne sera pas jugé suffisant pour soutenir honorablement la dignité & l'etat de Chanoine selon la qualité des lieux & des personnes, les Evêques pourront procéder à son augmentation, soit par union de Bénéfices simples, pourvû qu'ils ne soient pas réguliers, ou par réduction de Prébendes à un moindre nombre*, sans faire aucune mention de cures. Louis XIII. dans celle de 1629, article XII, s'en est expliqué plus positivement. Avant ce Concile rien n'étoit plus commun que cette union des cures, surtout opulentes, aux Dignités & prébendes des Cathédrales, c'est le fondement de la qualité de curés primitifs, que les Chanoines prennent dans tant de Paroisses, comme nous l'avons montré ailleurs. L'usage en avoit même passé en Droit commun, ainsi qu'on le voit par le canon 32, du 4me concile général de Latran dont on a composé le chap. 30 du titre *De præbendis & dignitatibus*, qui traite des devoirs de ceux qui possedent des cures unies à leurs dignités.

Le concile de Trente & les Loix du Royaume défendent d'unir les cures aux Eglises cathédrales.

Quoique le Décret du concile de Trente n'ait jamais été reçu ni publié dans le Royaume, nos Rois dans leurs Ordonnances, & les Cours supérieures dans leurs Arrêts n'en ont pas moins suivi l'esprit, persuadés que le bien essentiel de l'Eglise demande non-seulement qu'on les conserve, mais même qu'on en augmente les revenus & les droits autant que faire se peut, afin, dit Fevret livre 2, chap. 4, de trouver des personnes de mérite qui se chargent de les servir, & qui puissent surtout y aider les Pauvres qui regardent avec raison le bien des Curés comme leur patrimoine, & le voyant non sans douleur passer dans des mains étrangeres auxquelles les fondateurs & bienfaiteurs n'ont pas eu intention de le donner. Il y rapporte n. 29. Un Arrêt du parlement de Dijon qui en conséquence a cassé l'union de la cure de sainte Croix en Bresse, faite à deux prébendes de l'église collégiale de S. Nisier de Lyon; on peut voir chez Bengi *Des Bénéfices*, Duperray dans son trai-

té *Des moyens* tom. 2, Pastor lib. 1, tit. 4, n. 7, & ceux tant du parlement de Paris que de celui d'Aix rendus le 13 Avril 1572, 1 Mai 1573, 12 Mars 1629, 28 Juillet 1646, 31 Mai 1660, 2 Septembre 1706 & 24 Septembre 1718, qui nous apprennent que les unions des cures ne peuvent s'y soutenir que quand elles ont été faites pour causes vraiment nécessaires & avec toutes les formalités requises. Le conseil du Roi suit les mêmes maximes, ainsi que nous l'apprenons de ses Arrêts du 30 Septembre 1680, & du 16 Octobre 1687, rendus savoir le premier au profit des sieurs Geville & Bonavert, dévolutaires des cures de Chatinargue & Verarguel, unies depuis un très-long-tems au Chapitre de l'église collégiale de Murat en Auvergne, que les Chanoines faisoient desservir par des Vicaires approuvés par l'Evêque : Le second en faveur du sieur Delaporte, pourvu par la même voie de la cure de S. Etienne de Toulouse, qui condamne le Chapitre à lui en laisser la libre possession & à lui en restituer les fruits du jour de sa demande. C'est aussi à leur exemple, & sur les mêmes principes que le grand Conseil, vers la fin du dernier siécle a cassé l'union de la cure de Nanterre, diocèse de Paris, à l'abbaye de sainte Géneviéve, quoiqu'elle parût faite dans toutes les formes, & qu'il en eût lui-même homologué les Lettres, contre lesquelles il admet la Requête civile de celui qui l'avoit impétrée en cour de Rome comme vacante. Il y a apparence que les besoins de cette maison qui font le motif ordinaire de ces unions ne subsistant plus, il jugea qu'elle ne devoit plus elle-même subsister. Castel néanmoins remarque, qu'il se rencontre quelquefois des cas où la nécessité & l'utilité de ces unions sont si évidentes qu'on croit pouvoir s'écarter de la régle générale. Nous avons déja montré que l'établissement & l'entretien des Séminaires sont du nombre. Il en faut dire autant en certaines occasions des Dignités & des prébendes même ; c'est le fondement de l'Arrêt du 7 (ou 20) Mai 1668, donné sur les conclusions de M. Daguesseau alors Avocat général, qui a approuvé celle que M. l'archevêque de Bordeaux avoit fait de la cure de Souterne à un des Archidiaconés de sa Cathédrale, de celui du 17 Mars 1683, qui a pareillement approuvé l'union de l'église paroissiale de Ligui en Barrois, au chapitre de l'Eglise collégiale du lieu. Louis XIV. autorisa aussi par ses Lettres-patentes du 15 Avril 1630, celle de la cure d'Issoudun en Berry

On le permet quelquefois en France, pour d'importantes raisons.

Berry à la collégiale de cette Ville.

Le Concile veut encore seff. 24, chap. 13, qu'on pourvoye aux befoins des cures, par union d'autres bénéfices, pourvû néanmoins qu'ils ne foient pas réguliers, fuivant la régle *Regularia Regularibus.* Cette exception n'eft pas fuivie en France, & avec raifon, puifque les biens des Monafteres & furtout les dixmes viennent pour la meilleure partie des Eglifes paroiffiales, auxquelles elles doivent appartenir de Droit commun: Auffi l'ordonnance de Blois art. 22, ne la prohibe point, & dit, fans faire aucune diftinction, que les Evêques y pourvoiront par *union d'autres bénéfices cures ou non cures.* Elle ne l'a fait que par rapport aux prébendes des Eglifes cathédrales & collégiales en ajoutant art. 23, *qu'ils pourront en augmenter le revenu par réduction ou par union de bénéfices fimples, pourvû qu'ils ne foient pas réguliers.* L'Edit de 1606, eft encore plus précis en faveur des cures, puifqu'il porte expreffément art. 18, *qu'ils pourront leur unir les bénéfices tant féculiers que réguliers, felon qu'ils jugeront être commode pour le bien & utilité de l'Eglife, pourvû qu'ils ne touchent point aux Offices clauftraux, qui doivent réfidence aux Eglifes dont ils dépendent.* Nous avons rapporté ci-deffus quelques exemples qui prouvent que l'ufage y eft conforme.

On permet d'unir des bénéfices réguliers aux cures.

Malgré l'incompatibilité même que notre Jurifprudence met entre les prébendes & elles, on la fouffre quelquefois, quand le befoin la demande. Un Arrêt du 5 Janvier 1666, rapporté au Journal des audiences a en conféquence autorifé l'union que l'évêque de Laon avoit fait d'une prébende de l'églife collégiale de la Fere à la cure du lieu, ordonnant que le Curé en feroit les fonctions en perfonne, & par préférence à celles de Chanoine; & que de plus il feroit tenu d'entretenir deux Vicaires dans les deux annexes de la Paroiffe; mais comme la prébende étoit à la nomination du Chapitre, & la cure à celle de l'Evêque, il ajouta pour concilier leurs intérêts, qu'ils y nommeroient alternativement quand elle viendroit à vaquer. Un moyen plus fimple & plus naturel de groffir le revenu des cures eft d'en joindre deux ou plufieurs enfemble quand la fituation des lieux le permet; c'eft celui que le Concile indique encore feff. 21, chap. 5.

Et même des prébendes.

VII. Les Canoniftes difent communément qu'on ne peut unir un bénéfice qu'à un autre bénéfice, d'où ils concluent que

les Prestimonies, les bourses de Colléges, les Commanderies des ordres Militaires, &c. ne sont pas susceptibles de cette faveur. Il ne faut pourtant pas croire qu'ils prétendent exclure les Communautés, Hôpitaux, Colléges & Séminaires sur lesquels l'Eglise & les Ordonnances se sont expliqué si positivement. Aux exemples que nous avons déja rapportés, on en peut ajouter un célebre que nous fournit l'union faite en 1692, par Louis XIV, de la manse abbatiale de S. Denis en France, à la Maison que ce Prince venoit d'établir à S. Cyr, proche Versailles, pour l'éducation de trois cens pauvres Demoiselles de son Royaume, & l'entretien d'une Communauté de filles Religieuses qui en prennent soin. Il ne pourroit y avoir de la difficulté que quand on laisse subsister le Titre; mais elle cesse totalement quand on l'éteint & qu'on en réunit seulement les biens ou les revenus. Le Concile sess. 14, chap. 9, & sess. 23, chap. 18, défend encore d'unir les bénéfices d'un Diocèse à ceux d'un autre, ce qui semble ne pouvoir se faire sans confondre en quelque façon les Diocèses mêmes. Ce fut un des moyens que les états de Provence employerent pour attaquer l'union qu'Alexandre VII, avoit fait du monastere de Montmajour à celui de S. Antoine en Viennois. Il y a apparence qu'il a beaucoup influé dans l'arrêt du Conseil, qui a cassé tout récemment l'union de l'abbaye de S. Honorat de Lerins à celle du Montcassin, en conséquence de quoi il s'en est fait une nouvelle manse de l'évêché de Grasse. On n'y a pourtant point d'égard quand la nécessité le demande, & on s'en tient au Droit commun & ancien qui le permet dans ce cas, dit Garcias part. 12, cap. 2, n. 86: on présume que les Fondateurs en donnant leur bien à un certain lieu, & pour une certaine fin, se sont proposés de procurer le plus grand avantage de l'Eglise, & que si le sujet du changement qu'on y fait se fût présenté de leur tems, ils y auroient volontiers consenti. Cela souffre encore moins de difficulté parmi nous, parce que l'ordonnance de Blois, qui fait notre Régle sur cette matiere, parlant de l'union article 4, ne fait aucune distinction de Diocèses: *Libellus consil.* 137, rapporte un Arrêt du parlement de Grenoble, qui a approuvé l'union du prieuré de S. Donat. diocèse de Vienne au séminaire des Jésuites de Tournon, diocèse de Valence. Un autre du parlement de Paris & du 6 Février 1681, a pareillement confirmé celle de la prévôté de

L'union se doit-elle faire de bénéfice à bénéfice?

Quoiqu'ils soient de différens Diocèses.

Ginefte, diocèse de Rhodès, à la chartreuse de Glandieres, diocèse de Limoges, laquelle menaçoit ruine, sans s'arrêter à cette différence, non-plus qu'à la sécularité de l'un & à la régularité de l'autre. On en rapporte pourtant un troisiéme du grand Conseil qui a rejetté l'union du prieuré de Pomponne, diocèse de Paris, au collége des Jésuites d'Amiens; mais il faut remarquer qu'il n'étoit pas simple étant cure & à charge d'ames, ce qui la rendoit moins favorable. Chopin *de Politia* lib. 2, tit. 2, n. 14, estime que dans ce cas, le concours des deux Evêques diocésains est nécessaire, c'est aussi le sentiment de Rebuffe *in Prax.* Tit. *de unionis revocatione*, où il dit que *uterque Episcopus hoc facere debet, vel potestatem uni dare qui nomine utriusque hoc faciat*, en quoi il paroît fondé sur le chap. *Quia Monasterium*, tit. *De religiosis domibus*, où S. Grégoire veut qu'on conserve les droits de chacun: néanmoins l'usage ordinaire est que le décret d'union soit prononcé, & les procédures faites par l'Evêque du diocèse où le bénéfice qu'on veut unir est situé; l'autre n'ayant sur icelui aucune autorité ni jurisdiction, il doit seulement prendre de lui par une commission rogatoire, le pouvoir de faire dans son diocèse les informations *de commodo & incommodo* qui seront jugées nécessaires. C'est ce qui s'est pratiqué en 1724, lorsque le Roi après avoir fondé la Chapelle du château de Madrid au bois de Boulogne, & l'avoir doté de 300 liv. de revenu annuel, à prendre sur ses domaines de la Généralité de Paris, y fit unir le prieuré de S. Serin de la Celle, diocèse de Troyes. Ce fut l'Evêque de ce diocèse qui procéda à l'extinction de ce Prieuré, & qui du consentement de l'archevêque de Paris, procéda à l'union de ses revenus à ladite Chapelle. L'usage est encore quand on s'adresse à Rome à cet effet, que le Pape lui adresse ou à son Official sa Bulle pour être fulminée, à moins que l'union ne se fasse au profit de sa propre manse, auquel cas il commet l'Official de quelque Diocèse voisin, & M. Talon portant la parole dans l'affaire de saint Saturnin de Chartres dont nous avons déja parlé, soutint qu'il ne pouvoit pas l'adresser à d'autres, quoique Bengi tit. *De unione* §. 5, prétende que ce ne seroit pas un défaut capable d'annuller l'union, dumoins ne peut-on pas disconvenir qu'il y doit être appellé à cause de l'intérêt qu'il a dans la conservation des bénéfices de son diocèse. Il n'en seroit pas de même si le bénéfice ou la Maison en faveur de laquelle on l'a fait, étoit

Pourvû que tous deux soient dans le Royaume.

situé en pays de domination étrangere, à moins que le Roi n'y eût donné un consentement bien exprès, & on ne manqueroit pas de la declarer abusive, disent Rebuffe n. 28, & Fevret livr. 2, chap. 3, n. 28; c'est le fondement de deux Arrêts, l'un du 7 Mai 1584, l'autre du 10 Mars 1668, qu'on voit au Journal des audiences, le premier contre l'abbaye de S. Hubert en Ardennes, à laquelle on avoit uni le prieuré de S. Thibaud en Champagne; le second contre celle d'Anchin, alors sous la domination du roi d'Espagne, à laquelle on avoit pareillement uni le prieuré de Vins en Artois. Celui-ci déclara non-seulement l'union abusive, mais condamna encore ceux qui en avoient profité à la restitution des fruits, dont le premier tiers fut appliqué aux réparations, le second à l'Hôpital du lieu, le troisiéme à l'Hôpital général de Paris.

On peut unir un bénéfice libre à celui qui est en patronage.

VIII. Les bénéfices libres selon le même Concile, ne doivent point être unis à ceux qui sont en Patronage, parce que (dit Fevret livr. 2, chap. 4, §. 30,) une pareille union iroit au détriment de la liberté Ecclésiastique & des Collateurs ordinaires. Cependant sa disposition sur ce point n'est suivie ni en France, ni même en Italie, & dans les Pays où il a été publié, ainsi que l'attestent Vanespen Jur. eccles. part. 2, tit. 29, cap. 2, n. 21, & Lotterius lib. 1, quæst. 2, n. 165, où il rapporte une sentence de la Rote, qui a approuvé une union de cette espéce dans des circonstances où le bien de l'Eglise le requéroit; la raison en est que dans cette matiere comme en toute autre, il est permis de s'écarter des régles ordinaires, parce que *suprema Lex est salus populi.* Il n'y a pas de difficulté quand les deux bénéfices ont chacun leurs Patrons; celui dont on supprime le Titre perd son Patronage, qui accroît à l'autre, quoique dans le décret il ne soit parlé que des fruits, cela a été décidé par un Arrêt du 21 Janvier 1710.

IX. Pour procéder à l'union d'un bénéfice, on n'est pas obligé d'attendre qu'il soit vacant, comme dit le même Concile sess. 25, chap. 18, *Beneficia etiam ante vacationem sine cultûs divini & illa obtinentium præjudicio applicabunt & incorporabunt.* Le consentement du Titulaire qui le possede n'est pas non-plus nécessaire, parce qu'il n'en souffre aucun dommage & qu'on lui en conserve tous les fruits pendant sa vie; c'est la Jurisprudence constante du Royaume autorisée par une infinité d'Arrêts surtout par ceux du 30 Janvier 1691, rendus au profit du Séminaire de Beauvais, auquel l'Evêque avoit uni un bé-

On peut unir un bénéfice sans le consentement du Titulaire.

néfice simple, sans avoir obtenu celui du Bénéficier; du 24 Mai 1743, en faveur du chapitre de l'Eglise cathédrale de Soissons, à la Fabrique duquel l'Evêque avoit remis tous les biens de la communauté des Chapelains fondés au nombre de trente dans ladite Eglise, après en avoir supprimé & éteint les Titres par son decret du 20 Décembre 1742. La plûpart des Chapelains y ayant formé opposition en furent déboutés tant par les officiaux de Soissons & de Reims, que par le Parlement auquel ils s'étoient pourvus par appel comme d'abus, & qui déclara qu'il n'y en avoit point. Enfin par celui du 18 Décembre 1744, au profit du chapitre primatial de Lyon, contre le sieur Pescher, chanoine & archidiacre du chapitre de l'Isle-Barbe, opposant aux Lettres-patentes qui confirmoient l'union de cette Collégiale faite par l'Archevêque à la Cathédrale. Il en fut débouté avec un de ses confreres qui s'étoit joint à lui, attendu qu'on ne connoît aucune Loi qui défende l'union des Collégiales aux Cathédrales, que tous les autres Chanoines y avoient donné leur consentement, & qu'on assuroit leurs intérêts en les laissant jouir des revenus attachés à leurs places. La même année ceux de S. Germain de l'Auxerrois furent pareillement déboutés de leur opposition à l'union que M. de Vintimille, archevêque de Paris, venoit de faire de leur chapitre à celui de Notre-Dame. La Clémentine 2, du titre *De rebus Ecclesiæ non alienandis*, dit même qu'il n'est pas nécessaire de l'y appeller, ou du moins que ce n'est pas un défaut essentiel & capable de la faire casser, *nequaquam poterit impugnari*. Le grand Conseil semble s'y être conformé dans l'Arrêt qu'il rendit en faveur de l'union faite l'an 1696, par M. l'évêque de Condom, de la cure de Nerac à la congrégation des peres de la Doctrine chrétienne : mais la Jurisprudence de nos Parlemens, & surtout de celui de Paris y est contraire. Elle veut que le Titulaire soit appellé, dit M. l'Avocat général Bignon portant la parole, dans l'Affaire que rapporte Bardet livre 4, chap. 37, parce qu'on le regarde comme le légitime défenseur des droits du bénéfice, quoiqu'on puisse passer outre, ou donner défaut contre lui, si ayant été assigné il refuse ou néglige de comparoître. Fevret livr. 2, chap. 3, n. 26, en rapporte un de l'an 1575, qui déclara qu'il y avoit abus dans celle de la cure de Doüé en Anjou, à l'Eglise collégiale de S. Denis, parce qu'on n'y avoit appellé ni le

Il doit pourtant y être appellé ainsi que les Paroissiens quand il s'agit d'une cure.

Curé ni les Paroissiens. Dufresne tom. 2, chap. 23, assure que ce défaut fut un des principaux moyens sur lesquels il s'appuya, pour faire casser par l'Arrêt du 31 Mai 1660, celle que M. l'archevêque de Sens avoit faite de la cure d'Eurolles au chapitre de l'Eglise collégiale de Brinon. Ce fut pareillement celui sur lequel M. l'Avocat général insista le plus dans l'affaire des trois paroisses de Cursay, dont nous parlerons ci-dessous. Il paroît aussi que c'est la Jurisprudence du parlement de Toulouse, si nous nous en rapportons à l'Arrêt du 2 Mai 1662, qu'Albert cite au mot *Union*, art. 1, qui déclare abusive l'union que M. l'archevêque d'Auch, avoit faite d'une cure de son diocèse à une autre voisine sans y appeller le Curé. A ce moyen d'abus on en joignoit un autre, sçavoir que ce Prélat en la faisant, avoit cherché à se décharger d'une rente de 62 livres dont sa Manse étoit chargée envers cette cure. Si le bénéfice qu'on veut unir ou supprimer est sans Titulaire, il n'est pas nécessaire (dit Clément V, dans sa Constitution) de lui donner un Curateur pour la défense de ses droits, *ex eo quòd Rector ipsius ad hoc vocatus, vel si vacabat, defensor ei super hoc datus non fuerit, nequaquam poterit impugnari.* La raison en est claire, le Titulaire même qui est en place n'est pas nécessaire, il l'est encore moins de lui substituer quelqu'un à cet effet, à moins que le siége du Collateur ou Patron duquel il dépend ne vaque en même tems; c'est le cas où le Droit veut que *sede vacante nihil innovetur.* Quand il s'agit de l'union ou de la suppression d'une cure, il faut y appeller non-seulement le Curé; mais encore, & principalement les Paroissiens. Pour procéder réguliérement à cet appel, il faut suivant l'art. 3, du Réglement du mois de Février 1688, que l'exploit soit donné un jour de Dimanche ou de Fête à l'issuë soit de la Messe paroissiale, soit des Vêpres, en parlant au Syndic, ou en son absence au Marguillier en présence pour le moins de deux habitans, que l'Huissier sera tenu d'y nommer à peine de 20 liv. d'amende contre lui & de nullité. S'il y a dans le lieu des Maires & Echevins, il sera donné à leur personne ou domicile. C'est ce que le susdit Réglement prescrit pour toutes les demandes faites aux Communautés des Paroisses, Bourgs ou Villages. Chopin, Rebuffe & Dumoulin en apportent une raison solide, qui est que l'union diminue les secours qu'ils sont en droit d'attendre de leur Pasteur, ce qui les

Raisons d'y appeller les Paroissiens.

rend parties intéressées dans l'affaire, & par conséquent du nombre de ceux dont parle la régle de la chancellerie Romaine; lorsqu'en prescrivant la forme qui doit s'y garder, elle veut qu'on la fasse *vocatis iis quorum interest :* mais quoiqu'il soit nécessaire de les appeller, il ne l'est pas également d'obtenir leur consentement, ainsi qu'il a été jugé par l'Arrêt du 29 Août, 1716, qui a homologué les Lettres-patentes obtenues par M. de Soissons pour réunir en une seule cure les deux vicairies perpétuelles de Vailly. D'Hericourt au titre de l'union n. 15, dit que l'Evêque après avoir entendu les raisons alléguées par les Paroissiens & reçu leur opposition, peut continuer la procédure sans les en avoir fait préalablement débouter, mais du moins cela n'est pas conforme à l'usage ; ce qu'il ajoûte peu après, savoir qu'on ne peut procéder à l'union d'un bénéfice tandis qu'il est vacant, parce qu'il n'y a point alors de Titulaire qui en puisse soutenir les droits, ne l'est pas davantage, surtout lorsqu'il s'agit de cures, parce que les Paroissiens sont en état d'y suppléer. Cette opinion s'accorde encore moins avec la Clémentine qu'on vient de citer, laquelle déclare qu'il n'est point nécessaire d'y appeller le Titulaire, quoique vivant.

En parlant de l'érection des cures, nous avons montré que le consentement du Curé dont on démembre la Paroisse ne l'est point non plus. Innocent III, dans sa lettre à l'évêque de Passau raisonne de même sur le dénombrement des Diocèses & des Métropoles, quoique la bienséance, ajoûte-t-il, demande qu'on requerre celui de l'Evêque & du Métropolitain. Il répete la même chose dans sa Lettre trente-uniéme au roi de Bohême, qui demandoit que son Royaume fût soustrait à la métropole de Mayence. Ce sentiment qui ne peut être fondé que sur l'autorité suprême & absolue, qu'on attribue à la cour de Rome, n'est pas reçu en France, & on y suit au pied de la lettre la disposition du canon *Multis causâ 16*, quæst. 1, où le consentement de l'Evêque est absolument requis dans ce cas : aussi quand Leon X, sollicité par le duc de Savoye, voulut ériger un évêché à Chamberry, le parlement de Grenoble consulté sur ce dessein, répondit qu'il ne le pouvoit pas malgré l'évêque de Grenoble qui en est le Diocésain, & encore moins malgré le Roi : nous en avons encore une preuve bien remarquable dans les tentatives qui se firent en 1578,

On ne peut démembrer un Diocèse ou une Métropole sans le consentement du Prélat & de son Chapitre.

sous Henri III, pour l'erection de Dijon en évêché, lesquelles n'échouerent, quoique ce Prince les eût agréées que par l'opposition de M. Descars, alors évêque de Langres. Son successeur s'en étant désisté sous Henri IV, celle de son Chapitre arrêta Urbain VIII, qui ne voulut point passer outre, & cette affaire n'a pu se terminer que sous Louis XV, après que l'un & l'autre y ont eu donné leur consentement; nous avons montré ailleurs qu'il fallut aussi obtenir celui des chapitres de Sens, Bourges, Chartres &c. lorsqu'on voulut ériger Paris avec Albi en archevêchés, & Blois en évêché, & même leur donner des dédommagemens pour les indemniser de la diminution des droits qu'ils exercent durant la vacance des Siéges.

Protestations des Archevêques de Reims, contre l'Erection de Cambray en Métropole.

C'est encore sur ce défaut de consentement, dit Fevret liv. 2, chap. 2, n. 7, que les archevêques de Reims s'opposent depuis si long-tems à l'érection de la métropole de Cambray, faite par Pie IV, en 1559, sur la Requête de Philippe II, roi d'Espagne, sans même les y avoir appellés, sans avoir fait aucune information de *commodo & incommodo*, & demandé l'agrément du Roi de France, fondateur, patron & protecteur de toutes les Eglises de son Royaume, lequel bien loin d'y consentir s'y étoit opposé formellement. Le grief de ces Prélats, est que par là on leur enlevoit les évêchés d'Arras, Tournay, S. Omer & Cambray, qui de tout tems avoient dépendus de la leur. Les premieres protestations qui furent signifiées par l'archevêque & cardinal Charles de Lorraine, sont du mois d'Août 1589, & ont été continuées par ses Successeurs le 2 Mai 1598, 12 Mai 1635, 7 Novembre 1659, 20 Mai 1667, 2 Mai 1668, 17 Avril 1677 jour de la prise de Cambray par Louis XIV, 14 Février 1678, 10 Janvier 1698, & tout récemment par M. de Guimenée. M. le Tellier qui l'occupoit en 1698, fait bien valoir ces moyens & réfute solidement les prétextes dont se servit Philippe II, pour colorer son entreprise. Un d'eux étoit que l'Archevêque ne pouvoit sans une extrême difficulté faire la visite des Diocèses d'une Province aussi étendue que la sienne, à quoi il répond comme nous l'avons dit à l'article des Archevêques, que les canons n'y obligent point absolument les Métropolitains, & que l'Eglise le leur permet plus qu'elle ne l'ordonne. La question est de savoir si de pareilles protestations, quoique dûement signifiées suffisent pour arrêter

arrêter le cours de la prescription : La raison d'en douter est que ce ne sont point des actes judiciaires, non-plus que les sommations auxquelles ne répond qui ne veut, & que les Arrêts, surtout celui du 22 Janvier 1625, qu'on lit au Journal des audiences, ont jugé qu'il ne peut l'être que par une assignation suivie, libellée & non périmée. Aussi M. le Tellier qui paroît s'en défier opposoit à la prescription qu'on lui objectoit d'autres moyens, sçavoir les tems d'hostilité entre les deux Souverains qui ont empêché ses Prédécesseurs d'agir pour la conservation de leurs droits, & la qualité ou les circonstances de l'abus qui ne peut être couvert par aucun laps de tems. Louis XIV étant devenu maître de Cambray, & désirant terminer ces contestations, l'engagea à se désister avec son Chapitre de leurs prétentions, moyennant la manse abbatiale de S. Thyerri, qu'il s'obligea de faire réunir à l'Archiépiscopale, à la charge qu'à chaque vacance du Siége, le Chapitre en toucheroit une année de revenu, pour être employé en ornemens au profit de l'Eglise. Le brevet de ce Prince, qui est du 2 Avril 1695, fut accepté par l'un & par l'autre, & nous ne savons pas pourquoi les protestations ont depuis continué à se faire.

Suffisent-elles pour empêcher la prescription ?

Clément V, dit dans la Décrétale qu'on vient de citer qu'il n'est pas nécessaire d'appeller à l'union le Titulaire, & encore moins d'obtenir son consentement, attendu qu'elle ne lui porte point de préjudice, & qu'on le laisse jouir pendant toute sa vie des revenus du bénéfice uni. On peut dire à la vérité qu'elle le prive de la faculté qu'il a de le permuter ou de le résigner en faveur de qui il lui plaît ; mais outre qu'elle n'est pas essentiellement attachée à la qualité de Titulaire, & que l'Eglise la tolere plus qu'elle ne l'approuve, ce mal, si c'en est un, n'est pas capable de balancer les avantages qu'elle en tire, *Non consideratur*, (dit Rebuffe Tit. *De unione*, glossâ x, n. 9) *quòd Rector potuisset resignare beneficium in favorem nepotis, quia hoc non est considerabile, & illa resignatio pendet à superioris facultate qui per unionem declaravit nolle illum Rectorem resignare posse :* il parle suivant l'usage de son tems, où le Pape étoit maître d'admettre ou de rejetter la résignation en faveur, qui a changé depuis lui. Aussi le concile de Trente dans la sess. 23, de la Réformation chap. 18, ne veut pas qu'elle suspende ou retarde du moins celles qui se font au profit des Séminaires, *Ne per resignationes ipsorum beneficiorum uniones*

Le Titulaire d'un bénéfice uni peut-il le permuter ou le résigner en faveur ?

suspendi vel ullo modo impediri possint. La raison est, en s'en tenant au Droit commun, qu'on ne peut céder ou transporter à un autre un titre que l'Église a éteint ou qu'elle a donné pour toujours à un tiers. Il est pourtant d'usage ordinaire dans la cour de Rome d'en permettre la permutation & la résignation pour une fois seulement, pourvû que le résignant dans sa supplique expose que l'union en a été faite, à quoi il ne peut manquer sans tomber dans une subreption qui la rendroit nulle ; c'est ce qui est attesté par Flaminius Parisius & par Sanleger part. 3, cap. 76, n. 7, à quoi Pyrrhing. ajoute tit. *De Renumerat.* sect. 2, §. 2, que quand elle a été exposée, il n'est pas nécessaire que le Pape y déroge expressément, & que la dérogation tacite suffit ; il rapporte une sentence de la Rote du 28 Octobre 1542, qui l'a ainsi jugé.

Le Parlement de Paris ne le souffre pas, mais ceux d'Aix & de Toulouse le permettent quelquefois.

La jurisprudence des Parlemens du royaume varie sur ce point, car celui de Paris la rejette absolument à ce qu'atteste l'auteur des Mémoires du clergé, tome x, pag. 1872, lequel en apporte pour raison celle que nous venons de donner ; on la peut constater par l'arrêt des grands jours de Clermont, rendu en forme de Réglement général l'an 1665, qui après avoir enjoint aux Evêques de procéder à l'augmentation du revenu des Prébendes trop modique par l'union & la réduction d'une partie d'icelles, défend aux Titulaires de les résigner dans ce cas. Ceux d'Aix & de Toulouse au contraire la passent pour une fois, bien entendu néanmoins que le Titulaire n'ait pas donné son consentement à l'union ; on peut voir chez Pastor lib. 1, tit. 4, n. 8, l'Arrêt que le premier a rendu à ce sujet, contre le syndic du chapitre de S. Pons, déclarant qu'il n'y avoit point d'abus dans la résignation d'un bénéfice uni à l'église Cathédrale & admise par le Pape, avec dérogation à l'union *pro illa vice.* Ils croient devoir conserver au Titulaire ses droits en entier, & estiment qu'une seule & unique résignation ne peut pas porter grand préjudice à ceux en faveur de qui on l'a faite, parce qu'il peut arriver que le résignataire ou le permutant meure aussi-tôt que celui qui la fait. Depuis que les Lettres-patentes sont devenues nécessaires pour toutes sortes d'union, il est rare qu'on voie naître des contestations sur ce sujet, parce que les parties qui les demandent ne manquent gueres d'y faire insérer une défense expresse de résigner ou de permuter. Elle se trouve dans celles que Louis XIV donna le 22 Mai 1664, pour

la suppression de l'évêché de Maillezais, & sa translation dans la ville de la Rochelle, & au mois de Mars 1697, pour l'union des prieurés de S. Laumer, d'Illon & de S. Martin de Montereau à la manse épiscopale de Blois, qui défendent aux Titulaires d'en disposer par résignation, permutation, ou de quelqu'autre maniere que ce soit. On la voit encore dans celles que M. l'évêque d'Oleron obtint de Louis XV, le 27 Janvier 1727, qui confirment l'union par lui faite à son Séminaire des prébendes du chapitre de sainte Engrace, & le décret par lequel il se réserve ainsi qu'à ses successeurs le droit de nommer tant aux cures qu'aux autres bénéfices qui en dépendent, sans que les Titulaires puissent les permuter ou les résigner en faveur. Elle n'a pas non plus été omise par M. l'évêque de Soissons dans le décret d'union dont nous venons de parler, ainsi que dans les Lettres-patentes du mois de Décembre 1742, par lesquelles il est confirmé. Les chanoines de sainte Engrace ayant voulu appeller comme d'abus du décret de leur Prélat, en furent déboutés par Arrêt du conseil d'Etat du 20 Janvier 1725. On en rapporte deux autres émanés du même Tribunal qui ne sont pas plus favorables aux résignations des bénéfices unis. Le premier est du 16 Mai 1733, qui a déclaré abusive celle d'une chapelle supprimée dans l'église cathédrale de S. Malo, par l'Evêque, qui avoit été faite au profit du sieur Alain : le second du 29 Octobre 1737, rendu au sujet des bénéfices dépendans de la manse abbatiale de Marmoutiers, réunie à celle de l'archevêché de Tours, interdit pareillement à tous les Titulaires la résignation ou la permutation. Il ordonne de plus que sur les premiers revenus qui en proviendront après leur vacance sera pris de quoi payer les frais de l'union.

Le Roi le défend ordinairement par ses Lettres-patentes.

Il arrive quelquefois qu'on stipule expressément, soit dans les Bulles soit dans les Lettres qu'elle aura son effet, *Cùm primùm per cessum vel decessum, seu dimissionem vel amissionem illa obtinentium, aut aliàs quovis modo vacaverint.* C'est surtout dans les unions d'un Chef-lieu avec ses dépendances, qu'on a coutume d'employer cette clause ; quelquefois après ces mots *per cessum* on ajoute ceux-ci, *etiam ex causâ permutationis* ; ce sont ceux que nous lisons dans la Bulle d'union de l'abbaye de S. Magloire avec ses dépendances à l'archevêché de Paris, donnée par Pie IV le 1 Septembre 1564. On demande si les uns & les autres expriment suffisamment la défense de résigner

La clause *cùm vacaverit per cessum*, n'ôte pas au Titulaire la faculté de résigner.

in favorem; la raison de le croire est que par la résignation, il se fait une véritable cession entre les mains du Pape, laquelle fait vaquer le bénéfice : on tient néanmoins communément que non, parce que la vacance qui en résulte n'est pas parfaite & que le bénéfice est toujours rempli, le résignant ne cessant de le posséder qu'au moment que le résignataire en prend possession. D'ailleurs (ajoute-t-on) le Pape n'est pas censé avoir voulu ôter au Titulaire la faculté de résigner, autrement il s'en seroit expliqué en termes exprès, comme il le fait sur la permutation. En conséquence de ce principe nous avons vu le prieuré de S. Jacques de Chalifer proche Lagny, dépendant de cette Abbaye, passer par les mains de trois résignataires, & M. l'archevêque de Paris n'en jouir qu'après la mort du dernier décédé en 1722, sans avoir résigné. Celui de S. Barthelemi qui en dépendoit pareillement, a été aussi résigné plusieurs fois, & l'union n'a eu son effet au profit de l'Archevêché qu'en 1702, par la mort du Titulaire. Il est vrai que par arrêt du Conseil privé du 30 Décembre 1664, M. de Perefixe fut maintenu dans la jouissance de trois de ces Prieurés, situés à S. Mandé proche Paris, à Montfort Lamaury & à Versailles, malgré ceux à qui les Titulaires les avoient résignés, mais il faut dire que les Titulaires se trouverent en avoir été eux-mêmes pourvus par mort, & que leur résignation étoit nulle. M. Catelan livr. 1, n. 50, fait sur cette matiere une observation bien digne de remarque, c'est que si la clause est annoncée dans le décret en ces termes, *à condition que l'union n'aura son effet qu'après la mort du Titulaire*, il ne peut pas en conclure que la liberté de résigner lui ait été réservée, ainsi que le parlement de Toulouse l'a jugé le 30 Mars 1676, en faveur de la communauté des prêtres de Bagnols. Il y a en effet bien de la différence entre cette clause & celle que nous venons de rapporter.

La signification des Lettres de l'Indultaire ou du Gradué ne peut pas retarder l'union.

Les Lettres de nomination des Indultaires & des Gradués, ayant comme nous l'avons dit ailleurs le décret irritant qui annulle les Provisions données à leur préjudice depuis leur signification, il semble qu'elles doivent être également capables d'empêcher ou du moins de retarder l'union. Néanmoins nos Canonistes tiennent le contraire pour la plupart, *Generalis reservatio, vel mandata, seu nominationes* (dit Rebuffe *in Prax.* tit. *de Union.*) *non impediunt unionem.* Du Moulin sur la Régle *De Infirm.* n. 238, en apporte une raison solide, savoir que

jusqu'à ce que la réquisition d'un bénéfice soit faite, les Lettres de nomination quoique signifiées ne donnent à un nommé qu'un droit vague & préparatoire. On peut ajouter que l'union se faisant au profit de l'Eglise, la considération de son bien doit l'emporter sur l'intérêt d'un particulier, c'est celle qui fait donner aux Evêques dans ce cas le pouvoir d'admettre la résignation en faveur, qu'ils n'ont pas dans les autres. La Jurisprudence des Cours souveraines paroît conforme à ce sentiment, comme nous l'apprenons d'un Arrêt rendu au parlement de Paris le 3 Septembre 1639, contre un Gradué, & de deux autres rendus au grand Conseil le 3 Mars 1658, & le 7 Février 1667, contre des Indultaires; le premier qu'on lit dans les notes de Gueret sur M. Louet Lett. B. somm. 16, n. 8, le fut au profit d'une maison de la congrégation de S. Maur, contre F. Jean des Sauges, tenant l'Indult d'un Maître des requêtes, & requérant un office claustral de l'abbaye de S. Maixant, supprimé au profit de ladite Maison depuis la signification de l'Indult. Le second débouta pareillement le sieur Baltazard Indultaire, de la réquisition par lui faite du prieuré de Cabriers que le cardinal Grimaldi, archevêque d'Aix, avoit uni à son Séminaire. Il est rapporté tout au long dans le tom. 3, du Journal des audiences, avec le sçavant plaidoyer de M. Duhamel qui appuie fort, tant sur l'autorité du concile de Trente, sess. 23, chap. 18, où il défend *Ne unio per reservationes, affectationes & ullo modo suspendi vel impediri possit;* que sur celle d'une décision de la congrégation des Cardinaux de l'an 1597, de Gonzales, *De mensibus & alternativis*, & de Pyrrhing. lib. 3, tit. 5, n. 206, qui soutiennent que dans les Pays d'alternative, les Evêques peuvent procéder à l'union des bénéfices qui peuvent tomber dans les mois du Pape, pourvû néanmoins qu'ils ne le fassent pas en fraude, ce qu'on présumeroit s'ils attendoient qu'ils vinssent à y vaquer. Il semble que le Conseil en ait découvert quelqu'apparence dans celle-ci, puisqu'en confirmant l'union, il ordonna que le sieur Baltazard seroit pourvû du premier bénéfice simple de la valeur de l'Indult qui viendroit à vaquer par mort, à la collation de l'Archevêque, sans qu'il pût être uni au Séminaire à son préjudice. Il faut aussi remarquer qu'il n'avoit fait sa réquisition que 12 jours après le decret rendu, & la possession prise par le Supérieur, & que jusqu'à cette prise de possession, l'union est censée non-avenue du moins au parle-

ment de Bordeaux, si on s'en rapporte à l'Arrêt concernant la Porterie de S. Pancrace d'Agen, que cite Papon, livr. 8, tit. 9, n. 4, où il soutient que si avant cette prise de possession & la levée des Bulles, le Titulaire du bénéfice vient à mourir, l'Ordinaire peut en disposer de même que s'il n'y avoit point eu d'union, sans que les diligences faites après, puissent préjudicier au Collataire. C'est en effet ce qui est prescrit par une des régles de la Chancellerie Romaine.

L'Evêque peut unir le bénéfice, quoique le droit de le conférer soit dévolu au Métropolitain.

M. Gentil soutient le sentiment contraire, dans le tom. 1, de ses Mémoires du clergé, chap. 2. où il s'appuie sur un Arrêt du grand Conseil, rendu en faveur d'un Gradué le 30 Janvier 1667, mais l'auteur des nouveaux Mémoires qui le rapporte aussi tom. x, pag. 380 prétend qu'il le débouta de sa réquisition, & ordonna que l'aumônerie de Tulle dont il s'agissoit, demeureroit unie à perpétuité au Chapitre; ainsi bien loin d'être favorable aux expectans il leur est absolument contraire. Pour prévenir toute contestation, il est à propos de faire insérer dans les Lettres-patentes que l'Union aura son effet aussitôt après l'enregistrement, & qu'elle ne pourrra être retardée par aucune expectative ; c'est la précaution qu'a pris M. de Soissons dans l'union dont nous avons parlé. Il y a encore de la difficulté lorsque l'Evêque, faute d'avoir disposé du bénéfice dans le tems, l'a laissé passer par dévolution au Métropolitain ou au Pape. Pyrrhing n. 206, soutient qu'en punition de sa négligence, il est privé du droit de l'unir, mais Barbosa *Jur. nov.* lib. 3, cap. 16, n. 31, le nie & avec raison, parce que la dévolution étant pénale, ne doit pas s'étendre d'un cas à un autre, *odia sunt restringenda.*

XI. Le consentement du Collateur ou du Patron du bénéfice, semble absolument nécessaire à son union. *Item* (dit encore Rebuffe *De union. Glossâ* 10. n. VI,) *requiretur consensus Patroni.* Il le prouve tant par la Clémentine 1, *De statu monachor. §. Ad hæc*, que par le chap. *Suggestum*, tit. *de Jure patronatûs*, où Alexandre III, parlant de l'union que l'archevêque d'Yorck avoit fait de quelques bénéfices aux prébendes de sa Cathédrale, dit expressément que, *In donationibus Ecclesiarum requirendus est & expectandus Patronorum consensus.* Et en effet, l'union dépouillant pour toujours le Patron du droit légitime que l'Eglise lui a donné sur la nomination d'un bénéfice quelle éteint, ce seroit une espéce d'injustice de la faire

malgré lui, & sans son consentement. C'est la raison qu'en apporte avec plusieurs autres, Garcias part. 12, cap. 2, n. 202, &c. où il prouve qu'on ne doit point mettre de différence sur ce point, entre le Patron laïque & l'Ecclésiastique, & rapporte plusieurs décisions tant de la Rote que de la congrégation du Concile qui l'ont ainsi décidé, déclarant nulles celles qui s'étoient faites autrement. En suivant néanmoins les principes des Docteurs ultramontains qui regardent le Pape comme le Maître absolu des bénéfices ecclésiastiques, il estime qu'il peut y déroger si bon lui semble aux droits du second, ainsi qu'il le fait quand il s'agit de les conférer: mais Fevret n'en convient pas, & montre livre 2, chap. 3, n. 26, qu'il y auroit lieu de se pourvoir par appel comme d'abus, si le Pape ou l'Ordinaire l'entreprenoient. Mal à propos allégue-t-on pour le prouver, la possession où il est de conférer les bénéfices *spreto patrono ecclesiastico.* Il y a une grande différence entre la collation & l'union; la premiere ne le prive que quelquefois & en passant de son droit, la seconde le lui ôte radicalement & pour toujours. On le doit dire à bien plus forte raison du Légat même *à Latere*, à qui Azor donne ce pouvoir lib. 6, cap. 28, quæst. 12, quand il est énoncé dans ses Lettres ou qu'il est fondé en longue possession de l'exercer. Il faut pourtant convenir que dans la sess. 24, chap. 15, il semble supposer que non-seulement le Pape mais l'Evêque même peut unir les bénéfices sans le consentement du Patron ecclésiastique, lorsque lui permettant de supprimer & d'unir une partie des prébendes de l'Eglise cathédrale ou des collégiales de son Diocèse, pour grossir le revenu des autres, & procurer aux Chanoines le moyen de vivre honnêtement, il ne l'oblige qu'à prendre celui du laïque, *Liceat Episcopis*, y dit-il, *cum consensu Capituli, vel aliquot simplicia beneficia eis unire, ... vel si hâc ratione provideri non possit, aliquibus ex eis suppressis, cum Patronorum consensu si de Jurepatronatûs laïcorum sint, eas ad pauciorem numerum reducere:* mais il faut dire que c'est une espece de privilége ou de dispense du Droit commun qu'il leur accorde pour les prébendes, qui ne tire point à conséquence, pour les autres, comme Fagnan le donne à entendre sur le chap. *Ex parte*, tit. *De constitutionibus*, n. 15, & qui d'ailleurs ne peut guere blesser le droit des Patrons, attendu que presque toutes sont de la fondation ou des Evêques ou des Chapitres même dont il exige le

Le consentement du Patron tant Ecclésiastique que laïque, est nécessaire à l'union, quoiqu'elle se fasse en cour de Rome.

Celui de l'Ecclésiastique l'est-il pour l'union des Prébendes?

consentement, *cum consensu Capituli*. Et ce Concile en parlant dans le chap. 5, de la sess. 21, de l'union des bénéfices en général, donne assez à entendre qu'il ne prétend point déroger au droit d'aucun, lorsqu'il veut qu'elle se fasse, *juxta formam juris*, & par conséquent, *de consensu Patronorum*. L'ordonnance de Blois a adopté mot pour mot ces deux décrets du Concile, *Pourront les Evêques*, (dit-elle art. 23,) *procéder à l'augmentation du revenu desdites prébendes, soit par union de bénéfices simples, soit par réduction desdites prébendes à moindre nombre, le tout néanmoins avec le consentement du Chapitre & des Patrons auxquels la présentation en appartient, si lesdites prébendes & bénéfices sont en patronage laïque* : mais quand elle traite art. 22, de l'Union qui se fait au profit des cures, Communautés, Séminaires, &c. elle ne fait point de distinction du Patron laïque & ecclésiastique, & veut que l'Evêque y procéde selon la forme prescrite par les Conciles, c'est-à-dire par le Droit commun, qui demande le consentement de l'un & de l'autre, comme nous venons de le montrer : Aussi l'Edit d'Henri IV, du mois de Décembre 1606, parlant de l'union des bénéfices aux cures art. 18, veut qu'elle se fasse par les Evêques diocésains, *du consentement des Patrons & Collateurs*. Voy. sur cette question Bardet tom. 1. liv. 4, chap. 37, où il rapporte le sentiment de M. l'Avocat général Bignon, & de plusieurs autres de nos Jurisconsultes, qui estiment que la disposition de cet Edit doit s'expliquer conformément à l'art. 22, de l'ordonnance de Blois. Vanespen *Jur. eccles.* part. 2, titul. 29, cap. 3, n. 9 & 10, & Zypans, official d'Anvers, *consil.* 6, assurent que les évêques des Pays-bas, se contentent d'appeller les Patrons ecclésiastiques, sans s'assujettir à prendre leur consentement, en quoi ils suivent le sentiment des Canonistes que cite Pyrrhing lib. 3, tit. 5, n. 211, qui ne le croyent pas absolument nécessaire à cet effet : lui-même prétend lib. 3, tit. 38, sect. 5, n. 123, que dans le cas d'une nécessité pressante, l'Evêque peut malgré le Patron détacher une partie des revenus d'un bénéfice pour l'appliquer à un autre. Ne pourroit-on pas dire aussi avec d'Héricourt au titre de l'Union n. 14, que si le Collateur ou Patron, soit laïque, soit ecclésiastique refusoit de consentir à une union nécessaire, l'Evêque pourroit l'y forcer, ou du moins obtenir contre lui un jugement qui auroit la même force que son consentement; c'est

Le consentement du Patron ecclésiastique est-il nécessaire absolument à l'union ?

c'eſt auſſi ce qui eſt ſoutenu non-ſeulement par l'auteur des Mémoires du clergé tom x, pag. 1867, & autres Canoniſtes françois les plus modernes, mais encore par M. Bignon, dans l'endroit que nous venons de citer par rapport au Patron eccléſiaſtique, qui ne tenant ſon droit que de la pure libéralité de l'Egliſe, ſemble le devoir ſacrifier à ſes intérêts quand ils le demandent. Au reſte, c'eſt une opinion commune avancée par Bengi, Boërius & Rebuffe *in Praxi, de unione* Gloſſ. 11, n. 20, que l'union peut être légitime, quoiqu'il ne donne ſon conſentement qu'après qu'elle a été faite, pourvû qu'il ait été appellé & qu'il conſerve encore la qualité qu'il avoit alors.

XII. Le conſentement du chapitre de l'égliſe Cathédrale eſt néceſſaire de Droit commun pour l'union des bénéfices que l'Evêque veut faire, quoiqu'ils ſoient à ſa propre collation, & qu'ils ne dépendent que de lui, ainſi que l'enſeignent Rebuffe dans ſa Pratique, au titre *de l'Union* Gloſſ. 10, n. 2, Caſtel dans ſes Notes ſur les définitions canoniques, & que M. Bignon l'a ſoutenu dans l'endroit qui vient d'être cité. La raiſon en eſt que non-ſeulement il y eſt intéreſſé, du moins pour ceux qu'il a droit de conférer durant la vacance du Siége, tels que ſont les cures, mais encore que l'union eſt une eſpéce d'aliénation qu'il fait à perpétuité, tant pour lui-même que pour ſes ſucceſſeurs, *Conceſſiones Eccleſiarum perpetuas* (dit Innocent III, au chap. *Tua*, tit. *De his quæ fiunt*) *ad alienationes perpetuas pertinere non eſt dubium*. Or c'eſt une régle établie dans le chap. *Paſtoralis*, au titre *De donationibus*, & dans les Clementines au chap. 2, du titre *De rebus Eccleſiæ non alienandis*, renouvellée par le clergé du Royaume, dans l'aſſemblée de Melun en 1579, & par la plûpart des conciles Provinciaux qui y ont été tenus après celui de Trente, dont on fait communément jurer l'obſervation aux Evêques, lors de leur priſe de poſſeſſion; qu'ils n'aliéneront aucun droit de leur manſe, ſoit utile, ſoit honorifique, ſans le conſentement de leurs Chapitres, non-plus que les Chapitres ſans celui de leurs Evêques. Cependant il faut convenir que pluſieurs de nos Canoniſtes, ſurtout modernes, penſent différemment, & prétendent que non-ſeulement les Evêques ne ſont pas tenus de l'obtenir, mais même de le requérir, ſi ce n'eſt par pure bienſéance. L'auteur des Mémoires du clergé, tome 10, pag. 1876, & 1883, aſſure que c'eſt ce qui ſe pratique du moins dans le

L'Evêque peut-il unir les bénéfices qui ſont à ſa pleine Collation, ſans le conſentement de ſon Chapitre.

ressort du parlement de Paris : on peut appuyer ce sentiment sur le silence tant du concile de Trente, que de l'ordonnance de Blois, art. 23, qui n'en parlent point du tout, lorsqu'ils traitent de l'Union des bénéfices simples, ou même des cures à d'autres cures.

D'Héricourt à la vérité se récrie fort contre, au titre de *l'Union* n. XIII, où il soutient qu'on ne peut l'appuyer du moins sur l'autorité d'aucun Arrêt ; mais il n'avoit pas aparemment vu celui du 13 Décembre 1688, qui se lit au journal des Audiences tom. V. liv. 4, chap. 29, rendu en faveur de M. l'évêque de Laon, au sujet de l'union par lui faite d'une prébende de son Eglise cathédrale, dont il disposoit de plein droit, à l'office de Théologal, quoique le Chapitre qui en avoit été requis y eût refusé son consentement, attendu qu'il y en avoit déja une annexée depuis long-tems, mais dont le revenu ne paroissoit pas suffisant au Prélat pour attirer dans son Eglise un homme de mérite, tel qu'il le faut pour un pareil emploi. On peut même opposer à l'autorité des Canonistes cités par Rebuffe, celle de plusieurs autres célebres & anciens, comme de Ostiensis, Gregoire de Toulouse, &c. qui estiment que l'Evêque n'est tenu qu'à demander & non pas à obtenir ce consentement. Pyrrhus Corradus qui pense comme d'Héricourt dans sa Pratique bénéficiale lib. 2, cap. 8, n. 5, & qui y rapporte une déclaration des Cardinaux interpretes du concile de Trente, qui a jugé nulle la suppression d'une prébende faite par l'évêque de N. dans une Collégiale de son diocèse, précisément parce qu'il n'avoit pas obtenu à cet effet le consentement du chapitre de sa Cathédrale, est obligé de faire *ibidem* cap. 15, n. 68, deux exceptions. La premiere en faveur des Evêques qui sont en longue & ancienne possession de faire seuls ces unions, suivant le décret d'un concile de Boulogne qu'il y rapporte : La seconde en faveur du Pape, lorsque l'union se fait par son autorité, parce que la plénitude de sa puissance y dit-il, supplée au défaut de toutes les formalités, requises par le Droit. Au reste, nous ne pouvons disconvenir que la Jurisprudence du parlement de Paris sur ce point n'est pas suivie par tous les autres, ainsi que le remarque Ducasse dans son traité de la jurisdiction Ecclésiastique, tom. 1, pag. 184. Dans un postérieur, qui est celui des droits des Chapitres, sect. 3, il se rapproche du sentiment des Modernes en disant que s'il y avoit une injustice manifeste dans le refus du Chapitre, & s'il étoit évident

Dans le ressort du parlement de Paris, il ne le requiert que par bienséance.

qu'il fût contraire à l'intérêt public, & à l'utilité de l'Eglise, les Parlemens ne laisseroient d'approuver la conduite de l'Evêque, & il en apporte pour preuve l'Arrêt de Laon. Quoi qu'il en soit, il est certain 1°. qu'il ne peut pas transférer son Siége de la ville Episcopale dans une autre, si son Chapitre n'y consent, suivant celui de 1624, rendu contre l'évêque d'Angers. 2°. Que l'obligation qu'a même l'Abbé commendataire, de prendre le consentement de sa Communauté pour aliéner les biens de sa manse, n'a point encore reçu aucune atteinte, & est reconnue par tout. La raison est que les Religieux, nonobstant les partages, ont toujours leur tiers à prendre solidairement sur tous les biens de l'Abbaye, & même recours sur la part de l'Abbé, en cas que ceux qui composent leur lot viennent à périr, ce qu'on ne peut dire des Chanoines par rapport aux Evêques. Les Arrêts qui font sur ce point des défenses réciproques aux Abbés & aux Communautés sont rapportés par Tournet tit. 1, chap 7, & par Choppin, monastic. lib. 2, ils sont du 28 Février 1584, &c.

L'Abbé commendataire ne peut aliéner aucun bien de sa manse, sans le consentement de ses Religieux.

Cette décision peut servir à résoudre une question qui se présente fréquemment au sujet des bénéfices réguliers, dépendans de quelque communauté que l'Evêque veut unir ou à son Séminaire ou ailleurs, sçavoir s'il est tenu de requérir & d'obtenir le consentement du Prieur claustral & des Religieux à cet effet, ou si celui de l'Abbé ou régulier ou commendataire qui y nomme est suffisant? On distinguoit autrefois entre ceux qui pouvoient tomber à la nomination de la Communauté durant la vacance de l'Abbaye, & ceux qui n'y étoient pas sujets : mais cette distinction est inutile depuis la Déclaration du 30 Août 1735, qui porte que tous les bénéfices dépendans des Abbayes ou Prieurés réguliers, dont la collation ou nomination est exercée par l'Abbé seul, seront conférés quand ils viendront à vaquer, par les Evêques diocésains. L'auteur des Mémoires du clergé tom. x, pag. 1875, fait une autre distinction entre ceux qui sont conventuels *actu*, & où du moins la conventualité n'est pas prescrite par laps de tems, & ceux où elle l'est. Il convient que quant à ceux-ci le consentement de la Communauté n'est point nécessaire, & il le prouve par les arrêts du Parlement des années 1695 & 27 Juin 1696, qui ont confirmé & approuvé l'union des prieurés de Villiers-en-Plaine, appartenant à la congrégation de S. Maur, & de S. Eloi, dépendant de l'abbaye de Marmoutiers, aux Séminaires de N.... & d'Angers

Quand un Bénéfice régulier est à la nomination de l'Abbé seul, le consentement de la Communauté est-il nécessaire?

faire sans le consentement des Religieux & du Général. Il y en ajoute un troisiéme sans date au sujet de l'union du prieuré de Chandieu, dépendant de l'abbaye de Maulieu au séminaire de S. Irenée de Lyon, lequel débouta deux Religieux qui y demeuroient, de l'opposition qu'ils y avoient formée, & les renvoya dans l'abbaye de Maulieu, pour y vivre régulierement avec la pension de 300 liv. pour chacun que le Séminaire s'étoit obligé de leur fournir. On peut y joindre celui du 6 Mars 1704, rendu en faveur de celle que M. le cardinal de Noailles, archevêque de Paris avoit faite du prieuré de S. Denis de la chartre, valant 9000 liv. de rente à la communauté des prêtres de S. François de Sales ; contre les Religieux de S. Martin des champs dont nous avons déja parlé : car un des principaux moyens de l'appel comme d'abus qu'ils en interjetterent, étoit qu'ils n'y avoient pas donné leur consentement, quoique ce Prieuré dépendît de leur Maison, étant à la collation de leur Prieur ; mais comme M. Testu qui en étoit Titulaire ou plutôt Commendataire, M. de Lionne qui en qualité de Prieur de S. Martin des champs en étoit Collateur, & même M. le cardinal de Bouillon, supérieur général de l'Ordre y avoient consenti, la Cour les débouta de leur opposition, sans avoir égard aux Bulles & Lettres-patentes, qui défendent l'union des bénéfices de Cluni dont S. Martin est membre, faite par d'autres que par le Pape, & sans le consentement tant de l'Abbé que du Chapitre, attendu qu'elles n'y ont point été registrées, mais au grand Conseil seulement, comme nous l'avons déja remarqué n. 1.

Celui du Général de l'Ordre n'est pas nécessaire.

Quant à ceux où la Régularité n'est pas prescrite, cet auteur estime que les religieux de l'Abbaye sont bien fondés à s'y opposer, parce que pouvant demander le rétablissement de la Communauté, ils ont intérêt à la conservation de la manse conventuelle. A l'égard du consentement du Général, Fevret prétend livre 2, chap. 3, n. 26, qu'il est également nécessaire de le requérir, & qu'autrement l'union pourroit être déclarée abusive, comme ayant été faite *non vocatis vocandis*, parce qu'il est intéressé à la conservation des titres de son Ordre. On voit pourtant chez M. Lebret, décision 8, pag. 285, un Arrêt du 1 Mars 1616 qui semble avoir décidé le contraire contre l'Abbé général de Gramont, lequel fut débouté de son opposition à l'union du Prieuré de N.... à une maison de Feuillans, fondée sur ce qu'il n'y avoit pas été appellé : mais cet

Arrêt ne semble pas devoir tirer à conséquence, attendu que ce bénéfice étoit de fondation Royale, & que le Roi y avoit donné son consentement, même par Lettres-patentes. Le sentiment commun est que si le Général après avoir été appellé refuse de donner le sien, surtout quand il s'agit d'une manse conventuelle, on peut passer outre, parce qu'il ne peut jamais devenir collateur du Prieuré, la dévolution des bénéfices n'allant jamais du Prieur ou de l'Abbé jusqu'à lui, comme nous l'avons montré en parlant de celle des bénéfices réguliers. Il pourroit à la vérité objecter, que ce bénéfice peut tomber à quelque religieux de son Ordre, & que tous en seront frustrés par l'union; mais cet intérêt est trop éloigné pour rendre son consentement nécessaire, & le rendre lui-même partie capable de s'y opposer, autrement il faudroit obtenir celui de toutes les universités du Royaume, puisqu'il peut aussi se faire qu'il tombe à quelqu'un de leurs Gradués.

Nous avons dit ci-dessus à l'article de la Simonie que l'usage ordinaire des Communautés qui consentent à l'union d'un bénéfice de leur dépendance est de se réserver quelque pension sur ses revenus en signe de leur ancienne supériorité; qu'elles appliquent ordinairement à entretenir chez elle un nombre de Religieux égal à celui qu'on supprime, afin que le culte divin n'en souffre point de diminution. Nous en avons cité plusieurs exemples auxquels on peut ajouter celui de l'union de la manse Abbatiale de S. Martin de Laon, ordre de Prémontré, à celle de l'Evêché, à laquelle cet Ordre ne donna son consentement qu'à condition que son collége de Paris, prendroit tous les ans dessus 6000 liv. pour y entretenir plusieurs Religieux dans les études. L'abbé de Cluni, & le prieur de S. Martin des champs en ont usé de nos jours avec plus de désintéressement, en donnant le leur à l'union du prieuré de S. Denis de la charte, à la maison de S. François de Sales, dont nous avons parlé ci-dessus, car le premier ne s'y est réservé qu'un service solemnel au jour de son décès pour lui & ses successeurs, & le second que la faculté d'y nommer trois pauvres Prêtres, & d'assister par lui ou par son Vicaire aux comptes qui s'y rendront du temporel. Jusqu'à l'Edit du mois de Septembre 1718, on a formé plusieurs difficultés sur la nécessité du consentement du Roi, surtout pour les bénéfices qui peuvent tomber en Régale. Nos Jurisconsultes soutenoient communément qu'on ne pou-

Les Communautés en consentant à l'union se réservent ordinairement des droits, même utiles.

voit pas se dispenser au moins avant le decret, de prendre celui du substitut de son Procureur général. Dufresne rapporte un Arrêt qui l'avoit ainsi jugé, c'est celui du 7 Juin 1624, rendu au sujet d'une prébende de l'église collégiale de Linas, diocèse de Paris, qu'on avoit supprimée afin d'en réunir le revenu aux autres, & qui fut adjugée à celui qui s'en étoit fait pourvoir en cour de Rome. M. l'Avocat général Talon qui porta la parole dans cette Affaire reprit l'Avocat du chapitre, qui avoit avancé que les gens du Roi ne doivent être appellés que dans l'union des bénéfices de fondation Royale; il paroît néanmoins qu'anciennement on le pensoit ainsi, car le chapitre de S. Honoré qui étoit dans son origine composé de 21 Chanoines, ayant été en 1258, réduit au nombre de 12, par la suppression de neuf Prébendes, neuf Dévolutaires de cour de Rome, s'aviserent en 1668, d'interjetter appel comme d'abus de cette suppression, attendu qu'elle avoit été faite sans le consentement du Roi, qui en devint Collateur par droit de Régale durant la vacance de l'Archevêché. Ils en furent pourtant déboutés par l'Arrêt du 28 Mars 1669, qu'on voit encore chez Dufresne, le Chapitre ayant montré par un grand nombre d'exemples que l'usage n'étoit pas alors de le demander. Quant aux cures & autres bénéfices où les droits du Roi ne sont point intéressés, ils estimoient pour la plûpart qu'il suffisoit pour assurer la validité de leur union, de la faire homologuer aux Parlemens dans le ressort desquels elles sont situées, sur les conclusions du Procureur général, ou d'obtenir le consentement de son Substitut au decret, après lui avoir communiqué les informations ou enquêtes, c'est ce qui se pratiquoit dans le ressort du parlement de Grenoble, suivant son Arrêt d'Enregistrement de l'art. 16, de l'ordonnance d'Orléans, qui porte que *les Evêques procedans à l'union des Cures, &c. seront tenus d'appeller ledit Substitut, qui sera lui-meme obligé d'envoyer dans un mois à la Cour son procès-verbal, & de prêter son ministere gratuitement:* mais il faut convenir que celui de Paris ne jugeoit pas ces formalités nécessaires, car nous apprenons par un Arrêt du 19 Décembre 1669, qu'il débouta de son appel comme d'abus, & de son prétendu droit un Dévolutaire, qui s'étoit fait pourvoir en cour de Rome, de la cure de S. Pierre de Massy, diocèse de Langres, sous prétexte que l'Evêque en l'unissant au Chapitre, qu'il y avoit érigé, à la charge de la deservir

Les Lettres-patentes du Roi sont aujourd'hui nécessaires pour l'union de tous les bénéfices.

Avant l'Edit de 1718, le parlement de Paris ne les jugeoit pas nécessaires pour les cures, &c.

par ses Chanoines, n'avoit pris ni Lettres du Roi, ni consentement du Procureur général.

Elles on tété tranchées par cet Edit qui défend toute union de bénéfices de quelque nature & qualité qu'ils puissent être, sans Lettres patentes : *Défendons* (y dit le Roi) *à toutes Communautés & congrégations Ecclésiastiques seculieres ou régulieres, & à toutes autres personnes de poursuivre l'union d'aucun Prieuré ou bénéfice, si elles n'ont préalablement obtenues nos Lettres-patentes à cet effet, & à peine de nullité...... Défendons à nos Cours d'avoir aucun égard aux décrets d'union ci-devant obtenus ou qui pourront l'être par la suite, lesquels n'auront pas été autorisés de nosdites Lettres, de quelque autorité qu'ils puissent être émanés, & de maintenir en vertu d'iceux lesdites Communautés en possession & jouissance des revenus desdits bénéfices prétendus unis*, ces termes *& à tous autres*, donnent assez clairement a entendre que la défense ne tombe pas sur les Communautés seules, aussi la Déclaration du 13 Juillet 1719, donnée en interprétation, n'oblige pas seulement les Séminaires, Hôpitaux & Chapitres, mais encore les Curés tant séculiers que réguliers à rapporter leurs titres d'union pour y être pourvus ; c'est ce qui doit être bien remarqué, pour ne pas donner dans l'erreur de Ducasse tome 1, pag. 187, & de plusieurs autres Canonistes, qui ont soutenu & même prouvé par quelques Arrêts, que les Lettres-patentes ne sont requises en fait d'union que quand le bénéfice est sujet à la Régale, ou qu'elle tourne au profit d'une Communauté. Les Régulieres réformées y avoient déja été spécialement assujetties dès l'an 1671, par la Déclaration de Louis XIV du mois de Juin, registrée aux parlemens de Paris, Roüen & Dijon.

Les Communautés régulieres y sont depuis long-tems spécialement assujetties.

Ce qui est marqué par l'Edit au sujet des unions faites ci-devant ayant causé du trouble & des inquiétudes, S. M. a trouvé à propos de l'expliquer par ses Déclarations du 23 Avril & 13 Juillet 1719, & d'y dire qu'il ne concerne point celles qui ont été faites au profit même des Chapitres, Séminaires, Hôpitaux, &c. quand elles excédent 40 ans, & qu'elle les décharge de la représentation des Lettres ; ce qui mérite encore une attention particuliere, est qu'elle n'y défend point aux Evêques de procéder à l'information, ni même de porter leur decret avant de les avoir préalablement obtenues, mais seulement *de poursuivre l'union*, c'est-à-dire, comme l'expliquent

nos Docteurs, de la faire enregistrer & exécuter ; par conséquent celui qui sous prétexte de ce défaut, impétreroit un bénéfice uni seroit mal fondé ; leur sentiment peut s'appuyer sur l'Arrêt de Vailli qui vient d'être rapporté, & sur l'usage qui y est conforme, dit l'Auteur des Mémoires du clergé tom. 2, pag. 919. Il a été suivi par M. l'évêque de Soissons, dans l'union qu'il a faite à la fabrique de sa Cathédrale du revenu des onze Prébendes & trente Chapelles qu'il venoit de supprimer en en éteignant les Titres à perpétuité, car son décret du 21 Décembre 1642, est antérieur aux Lettres-patentes qui le louent, approuvent, confirment & ordonnent, qu'il sortira son plein & entier effet. Il est hors de doute que les Lettres-patentes doivent être registrées au Parlement, dans le ressort duquel le bénéfice est situé, ce qui coûte avec l'expédition d'icelles à la Chancellerie, six ou sept cens livres, y compris les frais de la nouvelle information qu'il ordonne, sans s'en tenir à celle de l'Evêque ; mais cet Auteur n'ose pas décider si elles ne doivent pas l'être en outre au parlement de Paris, quand le bénéfice est sujet à la Régale, pour prévenir les contestations qu'un Régaliste pourroit former en s'y pourvoyant par appel comme d'abus, ou par Requête civile en cassation de l'Arrêt qui les auroit homologuées : voyez ce qu'il dit sur ce sujet tom. xi, pag. 868. Il y cite à la vérité l'Arrêt du 21 Juillet 1616, qui déclare abusive l'union faite par le Pape d'une prébende d'Evreux, à la manse épiscopale de M. Pericart, afin de le mettre en état d'entrer au Chapitre lorsqu'il le jugeroit à propos, conformément au décret du concile de Rouen de l'an 1581, quoiqu'elle eût été homologuée par Lettres-patentes du Roi : mais le motif de cet Arrêt ne fut pas le défaut d'Enregistrement dont nous parlons, & on ne le peut faire tomber que sur *la forma gratiosa* dont le Pape s'étoit servi. Quoi qu'il en soit, l'usage de recourir aux Souverains dans cette matiere, n'est pas particulier à la France, & Févret montre livr. 2, chap. 3, après Faber, &c. qu'il s'observe également dans les états de Savoye, Venise, &c.

Elles peuvent s'obtenir après que le décret a été rendu.

Avant que l'Evêque ou le grand Vicaire commis par lui à cet effet, prononce son décret, il faut qu'il fasse une information exacte *De commodo & incommodo unionis*, suivant la forme prescrite par l'Ordonnance de 1667, titre 22, des Enquêtes. C'est de toutes les formalités prescrites par les canons & les

les loix du Royaume, la plus essentielle, la raison est que l'union diminuant le nombre des ministres de l'Eglise, & dérogeant à la volonté des Fondateurs, cause toujours un préjudice qui doit être compensé par un plus grand bien qu'on en attend. Or c'est de quoi on ne peut s'assurer que par une enquête faite sur les lieux avec une grande exactitude, après avoir entendu toutes les personnes qui peuvent y avoir intérêt, & bien justifié que l'Eglise aux besoins de laquelle on veut pourvoir, n'a pas des revenus suffisans pour entretenir le nombre convenable de Ministres, ou un peuple assez nombreux pour en occuper un seul, car c'est un des moyens rapportés au chap. *Unico*, caus. x, quæst. 3, & au chap. 2, du titre *De religiosis domibus*, c'est aussi celle à laquelle M. de Soissons s'est le plus attaché, pour parvenir à l'union dont on vient de parler; car après s'être fait représenter les comptes du Chapitre, il reconnut que le total du revenu de la Cathédrale ne montoit qu'à 54155 liv. 8 s. & que déduction faite des réparations, décimes & autres charges, chacun des Chanoines dont le nombre étoit de 61, réduit présentement à 50, n'avoit tant en gros qu'en distributions que 641 liv. 6 s. ce qui n'étoit pas suffisant pour les faire subsister honnêtement dans une ville où on vit fort cherement. Quelques-uns veulent de plus que l'enquête soit précédée par des publications & des affiches, mais cette précaution n'est point d'usage & paroît inutile, lorsque toutes les parties intéressées sont connues, & ont été appellées. Il en faut dire autant de l'estimation des biens faits par Experts envoyés sur les lieux, pour en connoître la juste valeur, à moins qu'il n'y ait lieu de soupçonner de la mauvaise foi dans les parties qui demandent l'union.

L'information *de commodo & incommodo* est la formalité la plus essentielle.

Le défaut d'information a toujours paru un des plus considérables qu'on puisse alléguer contre l'union, & les cours de ce Royaume n'ont jamais manqué de la déclarer abusive, lorsqu'on l'a pu justifier. On peut voir chez Fevret & ailleurs les Arrêts rendus en conséquence, & entr'autres celui du parlement de Paris du 15 Mars 1644, qu'il cite n. 27, qui cassa l'union de quelques chapelles de l'église collégiale de Beaune, faite à sa Fabrique, faute d'avoir fait une enquête exacte des revenus tant de ladite Fabrique que des Chapelles. On allégua encore contr'elle un grief qui au fond ne paroît pas important, sçavoir qu'elle s'étoit faite durant la vacance du Doyenné,

quoique la nomination en appartînt conjointement au Doyen & aux autres Chanoines, & par conséquent sans légitime contradicteur. La Cour n'eut pas grand égard à un troisiéme qui fut objecté, sçavoir que l'évêque d'Autun qui est le diocésain de Beaune, avoit rendu son décret dans la ville de Dijon qui n'est pas de son territoire, parce que l'union est un acte de la Jurisdiction gracieuse & volontaire, que tout Prélat peut exercer hors de son diocèse : il est néanmoins à propos pour prévenir toute contestation qu'il emprunte territoire de l'Evêque, dans celui duquel il se trouve ; c'est la précaution que prit M. le Tellier, archevêque de Reims, étant à Paris le 21 Janvier 1678 & 1679, & qu'a pris aussi M. de Fitz-James, évêque de Soissons dans l'Affaire dont nous venons de parler. Quand on demande l'union en cour de Rome, il faut suivant la régle 21 de la chancellerie Romaine, y déclarer au vrai & à peine de nullité la valeur des bénéfices, tant de celui dont on veut faire l'union, que de celui au profit duquel on souhaite qu'elle se fasse, *Petentes beneficia Ecclesiastica uniri*, dit-elle, *tenebuntur exprimere verum valorem tam uniti beneficii quàm uniendi*. Cette régle (dit Fevret dans l'endroit que nous venons de citer a été reçue & confirmée par l'usage du Royaume,) quoique l'auteur des Mémoires du clergé tom. x, pag. 1862, se contente de dire que c'est l'opinion commune, & qu'il ne suffit pas de mettre la clause ordinaire des suppliques, sur lesquelles on prend des signatures, *cujus fructus 24 Ducatus auri valorem non excedunt*. Sur quoi voy. la distinction que nous avons rapportée n. 1, par rapport aux unions faites au profit des Communautés & des bénéfices particuliers. Il ajoute que cette Déclaration n'est pas nécessaire quand c'est l'Ordinaire lui-même qui fait l'union, attendu qu'on présume qu'il est bien informé de l'état & de la valeur des bénéfices de son Diocèse, mais il semble qu'il n'y ait pas de sûreté à suivre ce sentiment, du moins si on s'en rapporte à l'Arrêt que nous venons de citer.

Si l'Evêque porte son décret hors de son Diocèse, il doit emprunter territoire.

Quand l'union se fait par le Pape, il faut lui exposer au vrai la valeur des bénéfices.

Ce qui est constant, c'est que suivant la Jurisprudence du Royaume, il y auroit nullité si le commissaire nommé par sa Sainteté pour l'information, n'étoit pas résident dans le ressort du Parlement où les bénéfices qu'on veut unir sont situés ; ce fut par ce défaut, dit encore ce sçavant Magistrat *ibidem* n. 25, que l'union de la cure d'Issoire au chapitre de l'église collégiale de Moulins fut déclaré abusive. On n'y souffre point non plus

qu'elle prononce à Rome le décret d'union, à moins qu'il ne s'agisse de bénéfices consistoriaux, & on veut que le commissaire le fasse sur les lieux mêmes. Il est vrai que le contraire se pratiquoit du tems de Rebuffe, comme il le remarque sur la régle *De unionibus*, Gloss. 11, n. 7, où il écrit que les informations étant faites, on les envoye au Pape, lequel approuve ou rejette l'union après les avoir examinées; mais l'usage a changé depuis lui sur ce point, c'est du moins ce que l'auteur des Mémoires assure dans cet endroit. Il arrive souvent que durant le cours de la procédure les parties intéressées ou autres, forment des difficultés qui demandent une longue discussion, & qui ne peuvent se terminer sans observer l'ordre & la forme judiciaire. L'Evêque doit alors les renvoyer devant son Official, qui seul peut exercer la Jurisdiction contentieuse, comme nous l'avons montré en parlant de la visite des Evêques & des Archidiacres, & des affaires qui s'y rencontrent, pourvû qu'il n'ait point d'intérêt dans l'affaire en qualité de Chanoine ou autrement, auquel cas l'Evêque en doit nommer un spécialement *ad hanc litem*. Si elles sont bien fondées, il y aura tel égard que la justice demande, & il les en déboutera si elles sont frivoles. L'appel simple de sa Sentence doit se relever devant l'official Métropolitain, & au Parlement s'il est comme d'abus; mais il ne doit pas tomber sur le décret même du Prélat, qui est un acte de la Jurisdiction gracieuse & volontaire. Aussi-tôt qu'elles ont été levées, il peut & il doit le rendre en ordonnant que le bénéfice demeurera incorporé avec tout ses droits, fruits & revenus à celui qu'il veut améliorer. L'usage ordinaire est de communiquer préalablement la procédure au Promoteur du diocèse & de prendre ses conclusions. Il ne semble pourtant pas que les Evêques y soient assujetris dans cette matiere non plus que dans les autres qui ne sont pas du for contentieux, leur zéle n'ayant pas besoin d'être excité comme celui des Officiaux par une partie publique. Cet auteur rapporte pag. 1884, l'exemple de quelques unions qui se sont faites à Paris, sans faire intervenir son ministere, auxquelles on n'a point trouvé à redire. Il y soutient aussi qu'il n'est point nécessaire de cotter Procureur dans les assignations qu'on donne aux témoins ou aux parties intéressées, quoiqu on le fasse communément. Ceux qui veulent s'instruire de l'ordre de la procédure qu'on doit garder dans ces sortes d'affaires doi-

Les oppositions & contestations qui s'élevent durant le cours de la procédure doivent se porter devant l'Official.

Le ministere du Promoteur ne paroît pas nécessaire dans l'union.

vent consulter au tom. 2, pag. 734, celle qui fut observée par M. le Tellier archevêque de Reims en 1684, lorsqu'il unit à son Séminaire le prieuté de Thin, & dont il voulut bien consentir la publication, à la priere du Clergé assemblé à S. Germain en Laye en 1700.

XIII. Lorsque les raisons qui ont donné lieu à l'union viennent à cesser, qu'une Paroisse v. g. désertée par ses habitans vient à se repeupler, ou les revenus du bénéfice qu'on a voulu amélioret à s'accroître considérablement, l'Evêque peut & doit la résoudre, en remettant les choses dans leur premier état. C'est une régle de Droit que *omnis res per quascumque causas nascitur, per easdem dissolvitur;* & comme il est dit (Leg. *qui sub prætextu*, De sacro sanctis Eccles.) *quod religionis causâ concessum est, cesset eâ cessante.* Les Collateurs & Patrons qui donnent leur consentement à l'union, quand ils sont bien conseillés, ne manquent pas même de faire insérer dans l'Acte qu'ils en donnent, la clause expresse, qu'elle ne durera qu'autant que les causes pour lesquelles on l'a fait subsisteront, quoiqu'elle soit de droit & toujours sous-entendue. C'est le fondement de deux Arrêts rendus au grand Conseil le 4 Mars 1641, & le 30 Mars 1658, contre les Benédictins de la congrégation de S. Maur, au sujet de quelques Offices claustraux & autres bénéfices réguliers unis à leurs Maisons, qui en ont été démembrés, attendu que la Réforme qui en avoit été le motif y avoit cessé. Fagnan va plus loin dans son comment. sur le chapitre *Cùm accessissent*, titul. *de Constitutionibus*, n. 13, car il prétend que quand la suppression d'un bénéfice s'est faite à la réquisition & au profit d'un Chapitre qui en est collateur, sous prétexte de pauvreté, & qu'il vient à acquérir des revenus suffisans, les Chanoines peuvent en disposer comme auparavant de plein droit & sans observer aucune formalité, ce qui ne semble pas s'accorder avec les principes de notre Jurisprudence, qui ne permet à personne de se rendre Juge dans sa propre cause. Une des principales qu'il doit observer est d'appeller le Titulaire & autres personnes intéressées au démembrement qu'il veut faire, & de le faire requérir ou par le Promoteur ou par le Patron & autres au profit duquel il tourne. Comme le Titulaire ne souffre rien par l'union, nous avons dit ci-dessus qu'il n'est point nécessaire de l'y appeller, mais il n'en est pas de même de la désunion qui le prive d'une partie de

Cas dans lesquels l'union doit se résoudre.

ses droits & de ses revenus. Un Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 12 Décembre 1672, a approuvé celui que M. l'archevêque de Reims avoit fait de la chapelle de Rocheval proche Sedan, de la cure d'Urignobois, & son rétablissement dans l'ancien état d'Eglise paroissiale, attendu que le nombre des Habitans du lieu étoit augmenté considérablement, & qu'ils ne pouvoient aller les Dimanches & les Fêtes à Urignobois sans grande incommodité. Mais il n'avoit pas manqué à faire appeller auparavant le curé & les habitans de ce lieu. Duperray en rapporte un autre dans son traité des Patrons pag. 169, qui a au contraire approuvé l'opposition faite par un Evêque au rétablissement d'une cure supprimée depuis 200 ans, parce qu'il paroissoit inutile. Quoique l'union ait été faite par l'autorité du S. Siege, il n'est point nécessaire d'y recourir pour la résoudre, ainsi que Rebuffe l'observe *in Prax.* au titre *De revocat. union.* parce qu'on présume que le Pape n'a pas prétendu en ceci lier les mains à l'Ordinaire, c'est ce qui est supposé par Innocent III, dans le chap. *Cùm accessissent* que nous venons de citer. Il n'en est pas de même de l'autorité du Roi, lorsqu'elle y est intervenue, & que le bénéfice est de fondation Royale. On ne peut y donner atteinte sans un consentement exprès de Sa Majesté, & ce qui se feroit au préjudice de sa volonté ne manqueroit pas d'être déclaré abusif. Mais quand il n'est ni de sa fondation ni à sa collation, ses Lettres-patentes ne sont pas nécessaires. Le bénéfice rentrant par la désunion dans son état primitif, il est sans difficulté que les Collateurs & Patrons reprennent en plein les droits qu'ils y avoient, n'étant pas présumés y avoir renoncé absolument & sans retour, dit encore Rebuffe, tit. *De union.* n. 39, à moins que le titre n'en ait été supprimé & éteint, auquel cas l'Evêque doit l'ériger de nouveau.

XIV. Nous ne traitons point ici spécialement de l'union qu'on fait quelquefois de plusieurs Prébendes les unes avec les autres, ou de leur suppression, lorsque le nombre en est grand & les revenus trop modiques, pour faire subsister honnêtement les Titulaires. Il est aisé d'y appliquer les principes que nous avons établis dans cet article. Les Evêques y sont expressément autorisés par le concile de Trente, sess. 24, cap. 15, & par l'ordonnance de Blois, art. 23. On peut aussi voir chez Ducasse à la fin de son premier volume de la Jurisdiction, un

bon modéle de ces Actes, dans celui que fit M. de Carcassonne en 1686, dans l'église collégiale de Montréal où il supprima neuf Chapelains & quatre Clercs prébendiers : & ce que nous avons dit à l'article des Pensions, sur le démembrement du revenu, qu'il ne faut pas confondre avec la section ou division du bénéfice même que les canons défendent, car ce démembrement ne donne point d'atteinte à l'unité du titre, quoiqu'il en diminue les revenus. C'est la voie que les Supérieurs ecclésiastiques devroient prendre par préférence à celle de l'union, surtout des Eglises paroissiales quand elles sont fort riches, comme étant la plus propre à y conserver la paix, & à en bannir les scandales, que les prétentions des Curés primitifs contre les Vicaires perpétuels qu'on y établit ne manquent gueres de causer. Au reste, la section du titre même quoique prohibée par Aléxandre III, au chap. *Majoribus*, titul. *De præbendis*, n'est pas si opposée aux loix de l'Eglise qu'on ne puisse quelquefois y avoir recours, c'est ce que Pyrrhing prouve solidement lib. 3, tit. v. n. 222. Il n'est pas hors de propos de remarquer ici que les Fermiers du droit de centiéme denier ayant prétendu l'exiger des Eglises & Communautés auxquelles on unit des bénéfices sous prétexte de la mutation qui se fait dans les biens qui leur appartiennent, en ont été déboutés par un Arrêt du conseil de Sa Majesté, du 16 Avril 1746, rendu sur l'intervention du Clergé.

Le démembrement des biens d'un Bénéfice est préférable à son union.

QUESTION XI.

Sur les Biens-fonds & autres immeubles annexés aux Bénéfices.

LE Bénéfice, comme nous l'avons dit au commencement de ce Traité, étant un droit que l'Eglise accorde à ses Ministres, de percevoir le revenu des biens qui lui appartiennent, il auroit beaucoup manqué à sa perfection, si nous avions omis d'entrer dans le détail des différentes espéces de ces biens, & d'expliquer les régles que les benéficiers doivent suivre, soit pour les acquérir, soit pour les conserver. Nous en composerons 8 Articles dont le premier comprendra les fonds ou immeubles que l'Eglise peut posséder, tels que sont les terres, les maisons, les rentes, &c. Le second contiendra leur amor-

tissement & le droit d'indemnité ; le troisiéme leur aliénation & retrait ; le quatriéme leur prescription, & particulierement celle des rentes & la faculté de leur rachat ; le cinquiéme les dixmes que les fidéles lui payent sur les fruits de leurs héritages ; le sixiéme les oblations, droits curiaux & autres honoraires des fonctions Ecclésiastiques ; le septiéme contiendra la façon de les administrer & leur baux ; le huitiéme enfin le partage de leurs revenus entre les nouveaux Titulaires & les anciens ou leurs héritiers. Nous ne dirons rien ici en particulier des droits honorifiques attachés aux titres & aux Dignités ecclésiastiques, tels que sont les rangs, les préséances, les nominations, &c. parce que nous en avons suffisamment parlé, à mesure que l'occasion s'en est présentée dans le cours de cet ouvrage ; & qu'il est inutile d'user de redites.

ARTICLE PREMIER.

Des donations faites aux Eglises en biens-fonds & immeubles.

I. UNe des erreurs de Wiclef rapportée par Thomas Waldensis lib. 4, *Doctrina fidei*, & condamnée par le concile général de Constance dans sa quinziéme session, est que les Ecclésiastiques tant séculiers que réguliers, ne peuvent légitimement posséder aucun bien en fonds ; que les fidéles ne leur doivent les dixmes même qu'à titre d'aumône purement gratuite, & qu'il ne leur est pas permis de les payer à ceux qui sont vicieux & déréglés. *Contra scripturam est* (disoit cet herésiarque) *quòd Ecclesiastici habeant possessiones..... Papa, cum omnibus Clericis suis possessionem habentibus, &c. sunt hæretici eò quòd possessionem habeant.... Papa, episcopi, omnes religiosi vel puri clerici titulo perpetuæ possessionis dotati debent renuntiare illis in manibus brachii sæcularis. Non solùm possunt Domini temporales auferre bona Ecclesiæ ab habitualiter delinquentibus, sed hoc debent facere sub pœnâ damnationis æternæ.* Dès le douziéme siécle Arnaud de Bresse avoit avancé & soutenu la même doctrine, & elle fut fort goûtée & suivie par les principaux de la ville de Rome qui en conséquence dépouillerent le Pape Luce II, de tous les biens possédés par ses prédécesseurs, & ne lui laisserent que les dixmes

Erreur de Wiclef sur les biens Ecclésiastiques.

seules avec les offrandes, ce qui dura jusqu'à l'an 1145, qu'Eugene III, son successeur se les fit restituer ; elle fut pareillement proscrite dans le 11 concile général de Latran. Nous ne nous arrêtons point à en démontrer l'absurdité, parce que les Ecrivains catholiques des XII & XVme siécles l'ont fait amplement, & il suffit de jetter les yeux sur ce que nous avons dit au commencement de cet Ouvrage touchant l'origine des bénéfices, & de parcourir les canons qui défendent l'aliénation des biens ecclésiastiques, pour se convaincre de son opposition, avec les sentimens & la pratique des siécles les plus purs. Nous n'insistons pas non plus sur les Notes que mérite la doctrine d'un Cordelier nommé Gorel qui en 1409, avança témérairement que les Curés & même les Prélats ne doivent ni ne peuvent en conscience profiter des dixmes, quand ils ont d'ailleurs de quoi vivre, parce qu'il se soumit à la censure que la faculté de Théologie en fit, & la retracta solemnellement.

Il faut convenir que durant les trois premiers siécles l'Eglise a possédé peu de biens en fonds. Les persécutions continuelles que les Princes infideles lui firent souffrir, jusqu'au tems de Constantin, ne permirent pas à ses enfans de suivre en sa faveur les mouvemens de leur liberalité. Cependant leurs propres Ecrivains nous apprennent, qu'on ne la dépouilloit pas absolument alors de tout ce qui lui étoit donné. Lampridius dans la vie de l'empereur Severe, remarque que ce Prince adjugea à l'Eglise de Rome une Maison où les chrétiens s'assembloient, pour faire les exercices de leur Religion, & qui leur étoit contestée par la Communauté des Caberetiers. Eusebe histor. lib. 7, cap. 31, raconte encore que son successeur Aurelien, ordonna que la maison épiscopale de Samosate, dont l'Evêque déposé par le concile d'Antioche, ne vouloit point sortir, appartiendroit à celui en faveur duquel les évêques de Rome & d'Italie prononceroient. Mais aussi-tôt que ce Prince se fut déclaré en faveur des Chrétiens, on vit en peu de tems les biens de l'Eglise grossir d'une maniere étonnante, & se vérifier au pied de la lettre l'oracle d'Isaïe, qui avoit prédit que les Rois & les Reines seroient ses nourriciers. Le même Auteur dans la vie de ce grand Prince livre 2, chap. 39, assure de plus qu'il fit publier une loi, par laquelle il enjoignoit aux infideles de lui restituer tous les héritages que la violence des Tyrans avoit enlevés aux Chrétiens,

Dès le deuxiéme siécle, l'Eglise possédoit des fonds.

tiens, & même tous les biens de ceux d'entre eux qui étoient décédés sans héritiers. Il en rapporte encore lib. 10, cap. 5, une autre qui suppose que les différentes Eglises de ses Etats, avoient possedé en leur propre nom des fonds dont il ordonne également la restitution, *Si quæ* (y dit-il) *ex his possessionibus quæ ad catholicam christianorum Ecclesiam pertinent in quibusque civitatibus aut aliis locis etiam adhuc à quibusdam retinentur, ea quamprimum eisdem Ecclesiis facias restitui.* On en lit une troisiéme au livre 1, du Code *De Sacrosanctis Ecclesiis*, donnée l'an de J. C. 313, par laquelle il autorise indéfiniment & sans restriction toutes les donations qu'on voudra leur faire, *habeat licentiam decedens sanctissimo Concilio bonorum quod optaverit relinquere, ut non sint cassa judicia ejus.*

Liberalités de l'empereur Constantin envers l'église Romaine.

S. Grégoire de Nazianze epist. 80, nous apprend qu'elle s'executoit de son tems sans aucune opposition, & qu'on voyoit des fidéles dont les uns léguoient à l'Eglise une portion de leurs héritages, les autres tout. Anastase le Bibliotecaire dans la vie des Papes *In Sylvestro*, cite d'anciens mémoires où il est marqué que Constantin ayant fait bâtir à Rome l'église appellée de S. Sauveur, parce que J. C. y est particulierement honoré comme chef de tous les fidéles, ou de Latran, parceque c'étoit autrefois le Palais du consul Lateranus, lui donna tant en maisons & terres qu'autres héritages dans l'Italie, la Sicile, la Grece & l'Afrique, jusqu'à treize mille neuf cent trente-quatre sols d'or de revenu annuel, qui revenoient à cent quinze mille livres de notre monnoie, en évaluant le sol d'or à 8 liv. 5 s. suivant l'estimation la plus commune. Peu après son domaine s'étendit presque dans toutes les parties du monde, & jusque dans les provinces voisines de l'Euphrate qui lui fournissoient de l'encens & des parfums. C'est ce qui obligeoit les Papes à y entretenir un grand nombre de Soudiacres & autres Clercs qu'on appelloit les Recteurs du patrimoine de S. Pierre, dont il est parlé si souvent, surtout dans les épîtres de S. Grégoire. Il en établit un dans les Gaules, c'est-à-dire dans la Provence pour régir celui qu'elle possédoit à Arles & aux environs, qui ne lui produisoit de son tems que 400 sols d'or, mais qui avoit été autrefois plus considérable, puisque dans sa lettre au roi Childebert, il le prie de lui faire restituer ce qui en avoit été aliéné ou usurpé. On ne peut douter que l'Eglise ne fût encore très-riche dans le huitiéme siécle, puis-

que Leon l'Isaurien voulant se venger du décret que Grégoire III, avoit rendu dans un concile de Rome en faveur des saintes Images, fit saisir en 752, les revenus dont elle jouissoit dans les terres de sa domination qui se trouverent monter à trois talens d'or, c'est-à-dire à 224000 liv : mais aucun Auteur de ces tems-là, n'a parlé de la donation faite par ce Prince aux Papes, de la Souveraineté de Rome & des provinces d'Occident, que tous les sçavans traitent aujourd'hui de pure fable, qui porte avec soi les caracteres de la supposition la plus marquée, puisqu'il est certain que non-seulement ses Successeurs, mais encore ceux de Charlemagne ont continué de l'y exercer souvent même à la priere des Papes. L'abbé Fleury à l'an de J. C. 816, montre qu'aussi-tôt qu'Etienne IV. eut reçu la consécration, il fit prêter serment de fidélité par le clergé & le peuple Romain à Louis le Débonnaire, qui confirmant les Donations de Charles son pere & de Pepin son ayeul, & y ajoutant la ville de Rome avec son Duché, ne manqua pas d'inserer dans la sienne cette clause, *sauve sur eux notre Domination en tout & leur sujettion ;* que Sergius ayant été élu après la mort de Grégoire IV, l'empereur Lothaire fils de Louis, trouva fort mauvais qu'on l'eût consacré sans sa permission, & se fit prêter par les Romains un nouveau serment de fidélité, portant qu'ils ne reconnoissoient que lui seul pour Souverain. Othon I. ne manqua pas non plus d'en user de même, quant à la susdite clause, tant pour lui que pour ses Successeurs, ainsi que cet Auteur le fait voir à l'an 962. Leon III, Eugene II, Grégoire IV, &c. le firent pareillement prêter aux Empereurs de leurs tems après l'avoir prêté eux-mêmes, & il y a toute apparence que cet usage n'a cessé que quand on a négligé de prendre leur consentement pour l'élection des Papes, ou du moins de la leur faire approuver, ce qui n'est arrivé que vers la fin du onziéme siécle, après la mort de Grégoire VII, dont l'Election fut approuvée par l'Empereur Henri IV, que les Auteurs du tems appellent roi de Germanie. Holstenius *in collect. Roman.* rapporte la formule de celui qu'Eugene, composa en ces termes *Je N.... promets sincerement & sans fraude par le Dieu tout-puissant, sur ces quatre Evangiles, sur cette croix de N. S. & par le corps de S. Pierre, que je serai toute ma vie fidéle au Seigneur R.... sauf la foi que j'ai promis au seigneur Pape. Je ne consentirai pas que l'election du Pape se fasse autrement que*

Histoire de la Donation de Constantin fabuleuse.

Les Successeurs de Charlemagne,

selon les Canons, & que celui qui aura été élu, soit consacré avant qu'il ait fait en présence du Peuple & de l'envoyé de l'Empereur un semblable serment. On tient aussi communément que Paschal II, élu en 1099, a été le premier des Papes qui a cessé de dater ses Actes du regne des Empereurs, comme il s'étoit toujours pratiqué auparavant.

se réservent la Souveraineté sur Rome.

III. Quelques-uns on cru que Valentinien I, par sa Loi du mois de Juillet 370, adressée au pape Damase, avoit défendu de donner aux Eglises & aux Monasteres sous quelque prétexte que ce soit, directement ou indirectement & même par personnes interposées; mais il est certain que sa defense ne tombe que sur les Ecclésiastiques & les Religieux qui sous prétexte de direction spirituelle & de piété, s'attachoient aux femmes opulentes, & se faisoient donner au préjudice de leurs légitimes hoirs qu'ils dépouilloient par des moyens aussi bas & honteux qu'ils étoient injustes. C'est précisément à ces sortes de personnes qu'elle se borne. S. Jerôme & S. Ambroise parlent de cette loi, mais sans s'en plaindre, se contentant de dire, *il est triste que nous l'ayons meritée, j'aime mieux moins d'argent & plus de vertu.* Elle fut révoquée, du moins en partie, par Theodose, qui permit aux Diaconesses de donner entre-vifs aux Clercs, leurs esclaves, leurs joyaux, & tous leurs meubles. Soixante & dix ans après, Marcien & Justinien confirmerent les anciennes loix en faveur des Eglises même, par les nouvelles qui se voyent encore au titre *De sacrosanctis Ecclesiis*, parmi lesquelles on ne doit pas omettre celle du Livre 1, tit. 3, chap. 2, qui ôte au fisc la succession des Clercs morts *ab intestat*, pour la laisser aux Eglises où ils ont servi durant leur vie. Au reste il ne faut pas s'étonner que les Empereurs romains aient traité si favorablement celles où le vrai Dieu est adoré, puisque comme le remarque Ulpien tit. *Qui hæredes instituti possunt*, leurs Prédécesseurs idolatres avoient permis à leurs sujets d'instituer héritieres les fausses divinités dont le Sénat & le peuple avoient adopté le culte; c'est le juste reproche qu'Innocent III, faisoit à l'Empereur Latin de C. P. Henri, qui avoit défendu aux siens de faire aux Eglises aucune espéce de donation, par une entreprise que ce grand Pape arrêta par sa vigoureuse résistance.

Ceux de Constantin autorisent les donations faites aux Eglises.

IV. Nos Rois très-chrétiens n'ont pas moins fait éclater leur zéle pour le bien des Eglises de leurs états. Nous apprenons

du huitiéme canon du premier concile d'Orléans, que Clovis leur donna des terres considérables qu'il affranchit des droits & des servitudes dont elles étoient chargées envers le fisc. Clotaire I. son petit-fils publia vers l'an 560, un Edit qu'on lit au tom. 1, des conciles de France, par lequel il défend de leur ôter ce qui leur a été laissé par testament. Charlemagne en donna un autre que nous voyons au livr. 6, de ses Capitulaires, qui porte que, *Quæcumque à fidelibus offeruntur sive in mancipiis, sive in agris, vineis, silvis, pratis, &c. Domino consecrantur, indubitanter ad jus pertinent sacerdotum.* Dans le chap. 286, il nous apprend que l'acte des Donations qu'on faisoit à l'Eglise étoit ainsi conçu, *Offero Deo atque dedico omnes res quæ in hac cartula tenentur insertæ pro remissione peccatorum meorum ac parentum & filiorum ad serviendum Deo ex his in sacrificiis missarumque solemniis, luminariis, pauperum ac clericorum alimoniis.* On le déposoit en présence de plusieurs témoins sur l'Autel ou entre les mains de l'Evêque, & pour marque de la tradition ou delivrance qu'on en entendoit faire, on y ajoutoit un morceau de bois ou une mote, quand il s'agissoit d'une forêt ou d'une terre, ou des clefs quand il étoit question d'une maison ou d'une ville. C'est ainsi qu'en usa le roi Pepin son pere, lorsqu'il donna à l'Eglise romaine les villes qu'il venoit de conquérir sur les Lombards, & qui avoient anciennement appartenues à l'Empire, au nombre de 22, sçavoir Ravennes, Rimini, Urbain, Commachio, &c. dont il posa les clefs avec l'Acte de sa donation sur la confession de S. Pierre, jettant par cette libéralité le premier fondement de sa grandeur temporelle. Elle reçut peu après un grand accroissement, par les additions qu'y firent Charles son fils & Louis son Petit-fils, le premier de l'isle de Corse, Parme, Mantouë, l'exarcat de Ravennes, les Provinces de Venise & d'Istrie, les Duchés de Spolette & de Benevent, ainsi que l'assure Anastase le Bibliothécaire, qui en rapporte l'Acte, le second de l'isle de Sardaigne avec la ville même & le duché de Rome, comme nous l'avons remarqué ci-dessus. Le P. Daniel dans son histoire de France à l'an 774, estime qu'Anastase a donné trop d'étendue à cette donation de Charles, & qu'en s'en tenant aux lettres d'Adrien I, qui en fit l'acceptation, il faut la restraindre à l'exarcat de Ravennes, la Pentapole, la Sabine, Terracine, aux duchés de Spolette, de Benevent & de Ferrare, à la Marche

Nos Rois très-Chrétiens imitent leur libéralité.

Donations de Pepin, Charles & Louis à l'église Romaine.

d'Anconne, à Boulogne, & à quelques autres patrimoines dans l'isle de Corse, dans la Toscane, l'Istrie & le territoire de Naples, dont tous les autres Historiens conviennent avec lui. Quant à la Sardaigne, on prétendoit encore à Rome en 1240, qu'elle étoit du domaine de S. Pierre, mais l'empereur Frederic II, qui n'en convenoit pas, la donna en apanage à Henri son fils naturel, connu sous le nom d'Entius, soutenant qu'elle appartenoit à l'Empire, & que ses Prédécesseurs l'avoient laissé perdre par leur négligence. Ce fut à leur exemple que leurs Successeurs & les autres Souverains donnerent en Allemagne, Italie & ailleurs aux Eglises & aux monasteres, les grandes Seigneuries auxquelles sont attachés les titres de Duchés, Comtés, &c. qu'elles possédent encore aujourd'hui.

On n'exigeoit point autrefois pour la validité des donations faites aux Eglises, les formalités prescrites par les Loix.

V. On n'exigeoit pas même pour la validité de ces donations, qu'elles fussent revêtues des formalités scrupuleuses auxquelles les Loix civiles assujettissent les autres. Le canon x du v. concile de Paris en décharge expressément les testamens des Ecclésiastiques, *Quia multæ tergiversationes infidelium Ecclesiam quærunt privare collatis donariis, id convenit inviolabiliter observari ut Testamenta quæ Episcopi, Presbyteri & inferioris ordinis Clerici fecerint omni stabilitate subsistant, id specialiter statuentes ut etiamsi quorumcumque Religiosorum voluntas aut necessitate aut simplicitate aliquid à sæcularium legum ordine visa fuerit discrepare, voluntas tamen defunctorum debeat inconcussa manere & in omnibus Deo propitio custodiri.* Ce décret est répété mot pour mot par le II du I concile de Lyon. Le IV concile d'Orléans & le II de Tours, can. 19 & 25, le disent de même de tous les Testamens, même des laïques faits au profit de l'Eglise, *Quicumque pro devotione sua oblationis studio aliquid in campellis vel vineolis etiam absque scriptura probatur Ecclesiæ contulisse, si postmodum ipse vel hæredes ejus auferre hoc à jure Ecclesiæ voluerint, quoadusque à tali intentione discedant aut perversa restituant, à communione Ecclesiastica suspendantur.* C'est le principe qu'ont aussi suivi les souverains Pontifes, dans les décisions qu'ils ont donné sur cette matiere. Grégoire IX, au chapitre *Judicante*, tit. *de Testamentis*, veut que les héritiers d'une femme veuve qui avoit léguée de vive voix seulement à l'Eglise une écuelle d'argent durant sa maladie lui en fasse la délivrance. Alexandre III, dans la lettre qu'il écrivit aux Juges de Veletri, & qui est rapportée dans l'appendix du concile de Latran, leur ordonne

de ne pas suivre la disposition des Loix Civiles, dans les procès qui concernent les legs faits aux Eglises & aux Pauvres, mais les SS. Ecritures & les canons qui se contentent qu'ils soient attestés par deux ou trois personnes dignes de foi.

Elle semble avoir été confirmée par l'Edit que le roi Clotaire publia en 558. peu après le concile de Paris qu'on peut voir dans le Recueil des piéces de ce Traité, & a été jusqu à présent suivi par les Parlemens surtout des Pays de Droit écrit, où (disent Pastor lib. 3, *De privilegiis Ecclesiæ*, & Solier dans ses notes sur ce livre) on n'exige que la libre volonté du Testateur constatée par des preuves suffisantes. Le premier rapporte deux Arrêts de celui d'Aix rendu en 1632. & 1633, qui après avoir cassé deux Testamens reçus à Marseille durant la peste par le gardien des Cordeliers, parce que quoiqu'ils eussent été faits en présence de sept témoins, aucun d'eux ne l'avoit signé, ordonnerent néanmoins la délivrance des legs pieux qui y étoient contenus. Brodeau sur Loüet lett. L. en cite deux du Parlement de Toulouse, l'un sans date qui a condamné un héritier à payer les legs pieux portés par un Testament qui n'avoit été signé ni du Testateur ni d'aucun témoin; l'autre du 23 Juillet 1633. qui en cassant les legs faits par le Testament d'un particulier auquel il étoit depuis né un fils, confirma ceux qu'il y avoit fait en faveur des Eglises & des Pauvres; on y peut joindre la Sentence arbitrale dont parle M. Catelan livr. 1, chap. 18, rendue par trois célébres Avocats de cette cour, laquelle ordonna qu'on exécuteroit en plein les intentions d'un Curé qui avoit laissé parmi ses papiers un billet écrit & signé de sa main, dans lequel il déclaroit que tout son bien appartenoit aux pauvres & vouloit qu'on le leur distribuât après son decès, il fut, dit ce sçavant Magistrat, regardé comme le Testament d'un pere envers ses enfans où la seule écriture privée suffit sans autre formalité. On présume ordinairement que ces sortes de legs sont faits par le Testateur *in remedium animæ*, pour procurer à son ame par cette espece d'aumône le secours spirituel dont elle a besoin, ou des restitutions qu'il applique à l'Eglise & aux Pauvres dans l'impuissance où il étoit de découvrir ceux à qui il avoit fait tort; car en cette matiere les Canonistes n'exigent communément que la déposition de deux témoins qui assurent que le malade les a verbalement chargés de déclarer à ses héritiers son intention, à moins qu'il ne paroisse qu'il avoit l'es-

Jurisprudences des parlemens de Droit écrit sur ce point.

prit troublé, ou qu'il confte d'ailleurs qu'il n'a point réellement causé le tort dont il ordonne la réparation, furquoi voyez Sanleger lib. 1, cap. 108, qui femble douter cependant fi le Juge doit faire fond fur une pareille déclaration, quand elle n'eft point foutenue de quelqu'autres preuves ou indices, quoiqu'il avoue que le parlement de Touloufe l'a jugée fuffifante dans des circonftances où on ne pouvoit fuppofer de la mauvaife volonté dans le malade pour fes héritiers.

Il faut avouer que la Jurifprudence des pays Coutumiers eft depuis long-temps moins favorable aux Eglifes & aux Pauvres. On y exige pour la validité des Teftamens l'obfervation des formalités prefcrites par les Coutumes fans diftinction des legs pieux & des profanes, parce qu'en effet elles ne mettent point de différence entre les uns & les autres, & que les gens d'Eglife qui furent comme ceux des autres états appellés à leur rédaction ne s'y oppoferent point; ce qui fait dire aux Auteurs dont parle Fromageau au mot *Teftament* caf. 3, qu'elle regarde non-feulement le for extérieur, mais encore l'intérieur ou celui de la confcience, & qu'on peut fans la bleffer fe difpenfer de les exécuter, furtout quand l'objet eft d'une valeur confidérable, parce que les actes publics font fujets aux loix du Pays qui leur donnent tout ce qu'ils ont de force, & qu'il y a lieu de préfumer qu'un Teftateur leur a foumis fes intentions & fa volonté. On rapporte cependant quelques Arrêts du parlement de Paris, mais en fort petit nombre qui ne s'y font pas abfolument attachés, un entr'autres du premier Juin 1676. qui fe voit au Journal des Audiences rendu au fujet du Teftament de M. Drogeon docteur de Sorbonne, qui expira après avoir déclaré fon Teftament aux Notaires avant de l'avoir figné. La chofe ne fouffre plus de difficulté depuis la Déclaration du mois d'Août 1735. dont l'article 78, porte que toutes les difpofitions qu'elle prefcrit foit fur la forme foit fur le fond des Teftamens, codiciles & autres actes de derniere volonté feront excutées, *encore que lefdites difpofitions de quelque efpece qu'elles foient aient la caufe pie pour objet.* La même chofe avoit déja été reglée par les article 5, 14, 20 & 32 de l'Ordonnance du mois de Février 1731. Comme elle établit pour premier principe qu'on ne reconnoîtra plus en France que deux efpeces de donations gratuites, fçavoir entre vifs & à caufe de mort, il eft aifé d'en conclure qu'on ne doit point y avoir égard aux régles

Les Ordonnances modernes les y affujettiffent toutes également.

établies dans le digeste sur les Pollicitations ; c'est le fondement de l'Arrêt rendu par le parlement de Rouen le 31 Mars 1735. contre le clergé du diocèse d'Evreux auxquels M. le Normand son Evêque avoit promis sa riche Bibliotheque dans un mandement publié de son vivant & par son ordre, mais qui n'avoit été suivi d'aucune délivrance ou disposition testamentaire. Il en avoit rendu dès le 13 Mai 1734, un semblable en faveur des héritiers du Curé de la paroisse de S. Eloi, qui dans un assemblée de ses Paroissiens avoit écrit de sa main sur le Régistre des délibérations une promesse de donner à la fabrique 500 liv. pour faire brûler jour & nuit une lampe devant le saint Sacrement. Les fabriciens après sa mort ayant intenté procès à ses héritiers pour en être payés, la Cour les en déchargea & déclara l'obligation nulle; sans doute, parce que toute obligation ou promesse de payer qui n'est point motivée pour valeur reçue, & où l'Auteur ne dit point, *je reconnois devoir & promets payer*, &c. est réputée donation purement gratuite, sujette par conséquent aux formalités prescrites par l'Edit de 1731. Quand elle est énoncée dans les Terriers qu'on vient de rapporter, la difficulté cesse; c'est l'espece dans laquelle a été rendu celui du 4 Mars 1659, qu'on voit chez Dufrene. Il en cite un autre du 16 Mai 1664, qui nous apprend que quand il y a apparence que l'obligation ou promesse n'est pas tout-à-fait gratuite & qu'on n'en peut pourtant pas juger nettement par le texte, le Juge peut déférer le serment au Demandeur, & lui adjuger la somme qu'il affirme lui être dûe. La disposition de cet Edit ne donne point d'atteinte aux donations quoique valables qui sont accompagnées de tradition ou de délivrance. La Cour l'a encore décidé positivement le 25 Mai 1746, contre les héritiers de la Demoiselle Jugnant, laquelle étant dangereusement malade, & peu de jours avant son décès, avoit en présence de quelques témoins appellé trois particuliers, à l'un desquels elle avoit donné des habits, au second un gobelet d'argent avec une bague & au troisiéme la clef d'une cassette dont il avoit tiré deux sacs pleins d'argent, en lui disant de les emporter & de les retenir pour lui. Ses héritiers se prévaloient de l'art. 1. de l'ordonnance de 1735, où toutes les dispositions qui ne se font que verbalement sont déclarées nulles, & où il est défendu d'en admettre la preuve par témoins, même sous prétexte que l'objet est d'une valeur modique. Ce moyen ne fut point écouté & on jugea

Les pures pollicitations sont rejettées en France ainsi que les obligations où il n'est pas dit pour valeur reçue.

Les nouvelles Ordonnances ne défendent pas les donations verbales suivies de tradition.

gea que la nullité tombe seulement sur les donations verbales qui demeurent sans exécution, & que les traditions qui se font de la main à la main n'ont pas besoin d'être appuyées sur l'écriture. Il n'en seroit pas de même si le malade disoit à quelqu'un: emportez cet argent, je vous le donne en cas que je vienne à mourir, mais vous me le rendrez si je reviens en santé, parce que ce seroit donner & retenir en refusant de se dépouiller soi-même, & se réservant la faculté de le donner à un autre, ce qui rend une donation radicalement nulle, suivant l'art. 273, de la coûtume de Paris. Elle ne donne point non plus atteinte à l'obligation, du moins de conscience, qu'ont les hoirs d'acquitter les vœux réels ou les promesses que le défunt a fait à Dieu, par exemple, de faire une certaine aumône aux pauvres. Les Loix canoniques & civiles aux chapitres *Licet*, & *Ex parte* tit. *de voto* & *de censibus*, & au §. *de Pollicitatio*. Leg. 50 où il est dit, *Qui partem decimam bonorum vovit, si decesserit ante sepositionem, hæres illius hæreditario nomine decima obstrictus est, voti enim obligationem ad hæredem transire constat.* Bien entendu cependant que la légitime reste aux enfans comme le dit Bonacina tom. 2 Disput. 4. Quest. 2. *proposit.* 2. pag. 247, parce qu'autrement il cesseroit d'être agréable à Dieu qui ne l'accepte pas au préjudice de ce qu'un pere doit à son propre sang. Fromageau s'écarte sur ce point du sentiment commun, au mot *Vœu* cas. 1, mais sans en apporter de raison solide; au reste il convient que toute la difficulté tombe quand l'héritier s'en est chargé en promettant de l'accomplir.

Les héritiers sont tenus d'acquitter les vœux réels.

VI. Lorsqu'un Testateur a legué à deux Eglises deux effets d'une inégale valeur sans expliquer laquelle aura la meilleure, l'héritier demeure maître du choix parce que tenant sa place & le représentant il peut faire ce qu'il feroit lui-même. Mais si faisant son legs au profit d'une seule, il ne l'a point désignée, & s'est contenté de dire, *je legue cent pistoles à l'Eglise ou aux Pauvres*, il faut l'entendre de l'Eglise ou des Pauvres du lieu dans lequel il faisoit sa demeure ordinaire au temps de son décès. La Novelle *Si quis in nomine* cap. 9. qui est de Justinien l'a ainsi décidé, & sa décision a été suivie par les Arrêts du 7 Août 1578, & 10 Janvier 1664, que rapporte Papon livr. 20, tit. 6, n. 8, &c. au profit de l'Hôpital général de Paris, quoique dans l'espèce du premier le Testateur en eût laissé la distribution à un de ses amis demeurant dans le lieu de sa naissance. La do-

nation faite aux pauvres d'une Ville sans spécification peut être revendiquée par les administrateurs de l'Hôpital général suivant celui du 17 Juillet 1708, rendu au profit de l'hôpital de Poitiers. Elle devoit être faite, suivant les termes du testament en pain & en viande bouillie. Cependant la Cour ordonna que la délivrance s'en feroit aux Administrateurs en bled & en viande crue parce que cela étoit indifférent aux héritiers & plus commode à la maison. On fait une exception quan dil s'agit du legs d'un Curé provenant des épargnes qu'il a faites dans sa Paroisse, c'est celle de l'Arrêt du 17 Février 1665, concernant l'hôpital de Noyon. On peut voir les deux derniers chez le même Dufrene avec un troisiéme qui n'est pas moins remarquable du 23 Juillet 1663, par lequel il a été jugé que les legs pieux ne font point révoqués par la naissance des enfans qui surviennent au Donateur nonobstant la loi *Si unquam, cod. de revocandis donationibus*, qui dit : *Si quis bona omnia vel partem aliquam facultatum fuerit donatione largitus, & postea susceperit liberos, totum quidquid largitus fuerit, revertitur in ejus dominium.* Il fut rendu conformément aux conclusions M. l'Avocat général Bignon à l'occasion du testament de M. de Saufay. Ce savant Magistrat observa que s'il se fût agi d'un legs universel qui auroit dépouillé des enfans de toute la succession de leur pere, il devroit être déclaré nul ; mais qu'il falloit juger différemment des legs particuliers, surtout faits à charge de service, qui ne sont pas de pure libéralité, & qu'un pere auroit pu faire quand même il en auroit eu ; parce qu'on présume que le cas n'a pas échappé à son attention, ainsi que le dit Balde sur l'Autentique *ex causa* cod. *de liberis præteritis.* Justinien en effet a décidé par sa loi du 18. Mars 541, c. 12. que les legs pieux ne sont pas sujets à la *Quarte Falcidie*, ou *Trebellinnique* ; (c'est la portion qu'on laissoit à l'héritier lorsque le Testateur avoit épuisé sa succession par d'autres legs exhorbitans.) Nous avons montré par l'Arrêt du 15 Juin 1643, en parlant du titre clerical, qu'il n'est pas non plus révoqué en pareil cas. La cause est encore bien plus favorable quand les enfans se trouvent morts avant que l'action du retrait soit intentée. S'il ne charge personne de l'exécution de son Testament, Justinien veut, leg. 28, cod. *De Episcopis*, que l'Evêque en prenne soin quant à ces sortes de legs; & c'est apparemment ce qui a donné lieu aux Canonistes ultramontains d'en attribuer la connoissance aux Juges ecclésiasti-

Le legs n'est point révoqué par la naissance des enfans.

ques, mais l'usage constant de ce Royaume la réserve aux Laïques suivant l'art. 25 de nos libertés recueillies par Pithou, parce qu'on y pretend que les Testamens tirent toute leur force ainsi que leurs régles des loix du Prince, & que d'ailleurs tous les legs comme les lieux de piété sont sous sa protection & celle de ses Officiers. Camille Borellus dans son Traité de *Præstantia Regis Catholici*, assure qu'on le tient de même en Espagne, *Judex laicus*, y dit-il, *etiam Regius de legato pio cognoscit, quamvis Clericus legatum petat.* C'est la raison pour laquelle les Reglemens que nous avons cités à l'article des Curés, veut que tous les Testamens qui en contiennent quelques-uns soient communiqués aux Procureurs généraux de S. M. ou à leurs Substituts.

La connoissance des legs pieux appartient aux Juges séculiers.

On y suivoit autrefois les Loix du même Justinien & celle de Constantin qui permettent de donner indéfiniment & sans borne aux Eglises, Hôpitaux & Communautés tant séculieres que régulieres. La preuve s'en trouve dans les Testamens de plusieurs saints Evêques qui ont institué leurs Eglises héritieres ou légataires de tous leurs biens tant meubles qu'immeubles. M. Duchesne tom. 1, pag. 875, & le P. Mabillon dans ses Analectes tom. 3, pag. 112, rapportent ceux de S. Didier & de S. Gery évêque de Cahors, S. Bertram & S. Hardouin ou Audouin évêque du Mans, qui ne permettent pas d'en douter. Ils semblent y avoir copié celui de S. Grégoire de Nazianze qu'on regarde comme le modele des testamens ecclésiastiques, & par lequel, après avoir fait quelques legs modiques à ses parens, il institue les pauvres de Nazianze héritiers de tout le surplus. Ces loix furent même adoptées expressément par le roi Dagobert, dans la compilation de celles qu'on appelle Bavaroises qu'il fit en 638, dont l'une porte que : *Il sera permis à toute personne libre de donner ses biens à l'Eglise pourvû qu'elle en fasse un acte signé du moins de six témoins, & qu'elle le dépose sur l'Autel.* On crut pourtant sous Louis le Débonnaire devoir restraindre cette liberté quand elle portoit préjudice aux enfans ou proches parens des Donateurs, en déclarant nulles les donations excessives, & en menaçant de la colere tant de l'Eglise que de l'Empereur, les Ecclésiastiques qui les accepteroient, c'est ce que nous apprenons du 7e. Capitulaire de ce Prince publié en 816. On la renferme encore aujourd'hui dans des bornes plus étroites, car on tient communement que les

On ne permet plus aux Eglises d'accepter des legs universels.

unes & les autres sont incapables de legs & de donations universelles, même de celles que des particuliers peuvent recevoir, à moins que l'objet n'en soit si modique que des héritiers ne puissent raisonnablement le contester, ou qu'elles n'ayent obtenu à cet effet des Lettres-patentes du Roi bien & dûement régistrées où il appartient. Louis XIII. en ayant accordé au mois de Mai 1644, au séminaire de S. Nicolas du Chardonnet, alors l'unique & le premier de son Royaume, qui lui permettoient *d'accepter toutes sortes de legs, donations & fondations*, le parlement de Paris par son Arrêt d'homologation ré uisit cette faculté aux donations entrevifs sans rétention d'usufruit qui se font plus rarement & moins volontiers ; mais cette restriction fut peu après levée en conséquence des Lettres de jussion de S. M. qu'on voit au tom. II. des Mémoires du clergé pag. 642, & les Lettres-patentes régistrées purement & simplement. Celles que l'Hôtel-Dieu de Melun, a obtenues de Louis XV. en 1735, ne lui permettent l'acquisition des fonds ou des immeubles que jusqu'à concurrence de 5000 liv. de revenu.

Les Cours réduisent ordinairement les legs universels, en faveur des Pauvres parens.

Il arrive même assez souvent que les Cours supérieures réduisent les donations faites aux Hôpitaux qui ont la faculté indéterminée, en faveur des héritiers, non-seulement en ligne directe mais même collatérale quand ils sont pauvres. Papon liv. 20, tit. 6, n. 8, Dufresne & Brillon au mot Legs n. 151, justifient l'usage du parlement de Paris sur ce point, par ses Arrêts du 11 Décembre 1543, en faveur d'une pauvre femme niéce d'un Testateur qui avoit donné tout son bien aux pauvres de sa Paroisse quoiqu'elle n'en fût pas, & qui lui en adjugea une bonne partie après que la Cour eut bien vérifié sa pauvreté ; du 20 Avril 1581, au profit des pauvres parens d'un chanoine d'Orléans qui leur adjugea les deux tiers de tout l'argent qu'il avoit legué aux pauvres ; du 25 Mars 1694, qui a réduit le legs universel fait aux Hôpitaux de Paris, & aux pauvres de la paroisse de S. Nicolas du Chardonnet par M. de Villayer Doyen des conseillers d'Etat à 30000 liv. pour l'Hôtel-Dieu, 20000 liv. pour l'Hôpital général & 10000 liv. pour lesdits pauvres, au lieu de tout ce que la coûtume de Paris lui permettoit de léguer ; mais il faut remarquer que la partie complaignante étoit son propre fils qui soutenoit que le testament venoit *ab irato* ce qui suffit ordinairement pour l'annuller aussi-bien que l'exhérédation faite avec éloge infamant, même dans la ligne colla-

Exhérédation avec éloge est ordinairement nulle.

térale, à moins que le sujet ne soit véritable & bien notoire, ainsi que la Cour l'a jugé le 16 Janvier 1625, en faveur d'un frere puîné deshérité par son aîné, & précédemment le 4 Mars 1602, en faveur de deux filles bien famées deshéritées par leur tante pour mauvaise conduite, & ce conformément à la Novelle 115, de Justinien, de l'année 1712, qui a pareillement réduit un legs universel fait audit Hôtel-Dieu par le sieur Bernard chevalier de l'Ordre militaire de S. Louis, à la somme de 6000 liv. sur la plainte de ses proches; du 5 Déc. 1741, qui en a usé de même envers la sœur & la niéce du sieur de Chilly décédé Archidiacre de l'église de Noyon, lequel avoit legué à l'Hôpital général du lieu tous ses effets mobiliers de la valeur d'environ 18000 liv. & déclaré dans son testament qu'il n'avoit fait ce legs que pour la décharge de sa conscience, attendu qu'ils provenoient des épargnes par lui faites sur le revenu de ses bénéfices. La sœur & la niéce ayant justifié leur pauvreté firent réformer la sentence du Châtelet qui avoit tout adjugé à l'Hôpital en conséquence de ses Lettres-patentes par lesquelles il lui est permis d'accepter toutes sortes de legs & de donations indéfiniment, & obtinrent environ le tiers montant à 6000 liv. elles rapporterent des certificats de pauvreté de leurs Curés, & prouverent que les propres qu'il leur avoit laissé ne produisoient gueres que 24 liv. de revenu annuel.

Ceux qu'ont fait aux Communautés sont les moins favorables.

Les Communautés tant séculieres que régulieres y sont encore traitées moins favorablement, ainsi que nous l'apprenons des Arrêts du 27 Juillet 1619, rendus par forme de Reglement contre les peres de l'Oratoire, légataires de tous les meubles, acquêts, & du quint des propres de M. Potier évêque de Beauvais, au profit de M. de Blancmenil son pere, héritier des meubles & acquêts de M. Neuvion son frere, héritier des propres: *La Cour* y est-il dit, *a déclaré le testament du défunt évêque de Beauvais en ce qui concerne le legs universel de ses meubles, acquêts & quint des propres nul; fait défenses auxdits prêtres de l'Oratoire, d'accepter aucuns legs ou donations testamentaires de biens immeubles ou de sommes excessives faites par les peres & meres au préjudice de leurs enfans, & par les enfans au préjudice de leurs peres & meres;* du 9 Juillet 1654, contre les Célestins de Lyon qu'une femme veuve avoit institué ses héritiers; du 22 Mai 1675, contre les mêmes peres de l'Oratoire en faveur desquels le sieur de Pelous leur confrere avoit fait une pareille institu-

tion, celui-ci qui se voit au tom. 1 du Journal du palais est du parlement de Provence qui leur laissa néanmoins la somme de 8000 liv. pour être employée en fondation de Messes & de prieres, tant pour lui que pour sa famille; du 29 Décembre 1687, rapporté au même Journal tom. 2, pag. 710, contre la fabrique de l'église Paroissiale de Mondidier, diocèse d'Amiens, à laquelle une femme mariée avoit legué tous ses meubles, acquêts & conquêts sur lesquels on lui adjugea seulement une rente de 75 liv. dont elle avoit déja disposé en sa faveur par un testament antérieur; du 19 Février 1691, qu'on lit au Journal des audiences, qui sur les conclusions de M. Daguesseau, alors Avocat Général, cassa le legs universel fait par une veuve aux Religieuses du S. Sacrement rue Cassette; du 30 Mai 1718, contre les prêtres des Missions étrangeres, auxquels M. de Lionne évêque de Rosalie, avoit fait un legs particulier à la vérité, mais d'une valeur très-considérable; du premier Février 1731, concernant le legs universel fait par la Dame Daniot aux Augustins de la place des Victoires, de tout son bien. Ces Peres l'ayant répudié, ses héritiers se crurent en droit d'en faire leur profit, attendu que le testament étoit nul comme fait au profit d'une Communauté incapable de le recevoir: mais la Cour l'adjugea à l'Hôpital général sur la réquisition de ses Administrateurs, & sur les conclusions de M. l'Avocat Général, qui remontra qu'il falloit distinguer entre la nullité qui provient du testament, de sa forme, suggestion, &c. & celle qui vient de l'incapacité du legataire. Cette distinction avoit déja été faite par celui du 13 Juillet 1665, à l'occasion du legs fait à la confrairie des Verriers dont nous avons parlé dans la premiere Question de cet ouvrage. Il faut observer que dans l'espéce de ces deux Arrêts comme dans celle de 1654, il se rencontra une circonstance fort défavorable à ces Communautés, sçavoir, que des Prêtres de la maison étoient confesseurs des Testateurs, or c'est une maxime constante que les legs faits ou aux Confesseurs ou aux Communautés dont ils sont membres sont prohibés par les Arrêts du 9 Juillet 1654, & autres rapportés tant par le Journaliste des audiences que par Henrys liv. 4, quest. 34, & depuis par celui du 14 Mars 1698, contre les Carmes d'Angers, & non sans raison, parce que le bien qui se fait au corps rejaillit sur tous ceux qui le composent, & qu'ils ont souvent plus d'empressement à procurer ses intérêts que les leurs propres.

Défenses de donner aux Confesseurs & à leurs Communautés.

Dès l'an 1575, on voulut faire un crime au P. Maldonat Jésuite d'avoir exhorté le président Monbrun de S. André, qu'il avoit assisté dans sa derniere maladie à faire un legs universel en faveur de sa société; mais le Parlement le déchargea de cette accusation après en avoir reconnu la fausseté. Quant aux Confesseurs mêmes, ils sont visiblement compris parmi ceux que l'art. 131 de l'Edit de 1539, & l'art. 276, de la coûtume de Paris déclarent incapables de recevoir aucune donation de ceux qui sont sous leur puissance; les Arrêts le jugent ainsi, & nous en avons sur ce sujet un qui est assez récent, rendu à la grand'Chambre le 15 Décembre 1730, qui a déclaré nul un legs de 400 liv. de pension fait par M...... à son Confesseur, Prêtre de la paroisse de S. Jean en Gréve. Ils exceptent pourtant ceux dont l'objet est fort modique & n'excede pas les bornes de la juste reconnoissance des peines qu'un Confesseur a pris durant le cours d'une maladie; car en ce cas (dit Ricard des *Donations* chap. 3, sect. 9, §. 515) il y auroit lieu de la confirmer, attendu que les loix qui défendent de donner n'empêchent pas de récompenser les bons offices qu'on a reçus, & qu'en conservant la liberté des Donateurs, elles n'entendent point former des ingrats; c'est dans ces circonstances (ajoute-t-il) que les parlemens de Paris & de Grenoble, ont adjugé des legs faits aux Confesseurs par leurs pénitens le 5 Juin 1620, & 9 Février 1635. On en voit encore un du 5 Décembre 1673, dans le Journal des audiences qu'il ne faut pas tirer à conséquence, lequel approuva le legs universel qu'une femme avoit fait à son Directeur chanoine de l'église cathédrale de Soissons, de tous les biens dont elle pouvoit disposer pour être par lui délivrés à tels pauvres & Hôpitaux qu'il voudroit choisir, sans être obligé d'en rendre compte à personne; car on peut dire qu'il ne fut rendu que par la considération du mérite & de la vertu de ce chanoine reconnue de tout le monde, lequel d'ailleurs n'étoit plus confesseur de cette femme au temps qu'elle fit ce testament, & qu'en conséquence de l'offre qu'il fit de remettre entre les mains du Substitut de M. le Procureur général, le mémoire de l'emploi qu'il se proposoit d'en faire sans en rien retenir. Aussi la Cour ne manqua pas d'y insérer ces mots *sans tirer à conséquence*, parce que les personnes prohibées ne doivent point régulierement être exécutrices d'une disposition secrette (dit Ricard *des Donations* part. 1, n. 765. On peut voir à l'Article des bénéfices réguliers & à l'Article des

Commendes, ce que nos loix permettent aux Religieux & à leurs parens de donner aux Monasteres où ils font profession.

L'Exécuteur testamentaire ne rend pas toujours compte des sommes qu'on lui a remises.

Louet & Brodeau au mot *legs* après Papon livr. 20, tit. 6, n. 11, en rapporte quelques autres qui concernent non pas les Confesseurs, mais les éxécuteurs testamentaires, & que nous ne devons pas omettre ici pour l'instruction du lecteur. Le principal est celui du 23 Décembre 1580, qui déclara bon & valable le legs de trois mille écus pris par le sieur de la Barre, pour être remis par ses enfans entre les mains de M. Jacques Pelletier curé de S. Jacques de la Boucherie, & par lui distribués à ceux qu'il lui avoit nommés en secret, sans qu'on pût l'obliger à les déclarer, attendu que cette nomination s'étoit faite dans le secret de la confession. La Cour n'eut point d'égard aux soupçons de fraude allégués par les héritiers. Ces auteurs en inferent qu'on les dispense d'en rendre compte lorsqu'ils sont d'une probité reconnue, que la somme est fixée & déterminée, qu'ils affirment qu'elle n'a point tourné au profit de personnes prohibées par les loix, & qu'enfin le Testateur a positivement marqué que telle est son intention. Il n'en est pas de même lorsque l'éxécuteur convient que le défunt lui a remis ou confié une somme, & qu'il ne rapporte qu'une preuve verbale de ses intentions sans aucun écrit de sa part; c'est dans cette espéce qu'a été rendu l'arrêt du 19 Février 1624, qu'on lit chez le Journaliste, rendu contre le nommé Doublet Marchand, auquel un Prêtre avoit remis durant sa maladie une somme assez considérable avec un ordre verbal de l'employer en œuvres pies. M. Servin qui donna ses conclusions dans cette affaire observa que ces déclarations secrettes ne sont jamais autorisées par la Cour qu'avec une grande circonspection, parce que sous le prétexte d'œuvre pie, on pourroit donner indirectement à des personnes prohibées. Il ajouta que les héritiers du défunt étant pauvres & réduits à la mendicité, il y avoit de la piété & de la charité à leur laisser la somme que le Marchand déclara être de 1372 livres. Quand il ne s'agit que de menues distributions aux pauvres ordonnées par le Testateur, & dont il est difficile de tirer quittance, l'éxécuteur qui assure les avoir faites doit en être cru sur sa parole ou du moins sur son serment, surtout quand il a bonne réputation, & qu'il n'a aucun intérêt dans ces distributions, suivant l'Arrêt rendu en 1461, au parlement de Grenoble, qu'on lit chez le même Papon tit. 9, n. 8.

VII.

VII. Aux Arrêts que nous venons de rapporter en faveur des héritiers contre les Eglises & les Pauvres, on en peut opposer plusieurs autres rendus, surtout à la Grand'Chambre du parlement de Paris, qui leur sont plus favorables, & qui ont débouté de leurs demandes des héritiers, non pas à la vérité en ligne directe, mais collatérale. Le premier est du 21 Avril 1575, lequel a jugé que le testament d'un Bourgeois qui avoit légué à son cousin une somme de 6000 liv. seulement, & tout le surplus de ses biens aux pauvres, (ce qui formoit sans doute un legs universel) devoit être executé en son entier, déduction seulement faite de ce que la Coutume laisse aux parens dans les propres, c'est-à-dire des quatre quints qui doivent leur demeurer francs & quittes de toutes charges, suivant l'article 292, de celle de Paris, suivie sur ce point par la plûpart des autres, & encore à la charge que les pauvres parens du Testateur seroient préférés aux étrangers. Le second du 14 Février 1696, rapporté encore par Dufresne, qui a confirmé le legs fait, tant à l'Hôtel-Dieu qu'à l'hôpital de Beauvais, par le nommé Paumard, de tous ses meubles & acquêts estimés 70000 liv. & débouté ses parens collatéraux qui le contestoient, en leur adjugeant seulement une somme fort modique en considération de leur pauvreté. Le 3e Arrêt du mois d'Août 1717, cité par M. d'Héricourt au titre des acquisitions n. 6, qui a adjugé à la communauté des bénédictines Angloises de Paris, la délivrance d'un legs universel fait à leur profit; & qui étoit contesté par des collatéraux pauvres, qui n'obtinrent non plus qu'une somme modique. Le 4e du 28 Mars 1718, contre Madame la Marquise d'Harcourt, héritiere de M. de Genlis mort Archevêque d'Embrun, qui a adjugé en entier & sans aucune distraction à l'Eglise cathédrale & aux pauvres de la ville la totalité des effets que ce Prélat leur avoit laissé, en les instituant ses Légataires universels par égales portions. M. Daguesseau qui porta la parole dans la cause de 1696, en qualité d'Avocat général soutint même que les Communautés établies par Lettres-patentes, n'étoient point à la rigueur excluses de la faculté de recevoir des legs universels, à moins qu'ils ne fussent faits au préjudice des enfans du Testateur, & que si les Arrêts les avoient quelquefois réduits, cela ne s'étoit fait que par des considérations particulieres, fondées ou sur la mauvai-

Arrêts favorables aux Eglises, qu'on peut opposer aux précédens.

se humeur des Testateurs ou sur la suggestion des légataires ; il y avoue cependant qu'il seroit fort à désirer qu'on la leur interdît. C'est cette diversité de principes & de Jurisprudence, qui fait souhaiter un Réglement fixe & uniforme sur ce point, auquel on puisse s'attacher. Le parlement de Normandie semble s'en être fait un par ses Arrêts du 5 Avril 1680, &c. qui restraignent presque toujours au tiers tant des meubles que des acquêts, les legs faits aux Eglises & aux Communautés. Celui-ci fut rendu au sujet d'une succession dont les héritiers n'avoient pas même fait inventaire. Voyez encore l'Arrêt du 19 Août 1616, par lequel il a registré les Lettres-patentes accordées aux prêtres de l'Oratoire, qui déclarent nulles toutes les donations tant entrevifs que testamentaires qui excederont ce que l'héritier du Donateur le moins prenant pourra avoir de sa succession. On assure aussi que l'usage des Requêtes du palais est très-favorable aux hoirs quoique collatéraux, & qu'il arrive rarement qu'on y voye des legs considérables adjugés aux pauvres même, sans quelque distraction préalablement faite en leur faveur. Il n'y a point de difficulté, 1°. sur les Communautés qui ne sont point approuvées par Lettres-patentes, bien & dûement registrées qui sont incapables de tous legs & donations, comme Ricard le montre part. 1, n. 601 ; mais les membres qui les composent ne le sont pas en leurs noms particuliers, ajoute-t-il n. 604, après Despeisses tom. , p. 209, n. 20. Il n'y en a point, 2°. pour celles des Capucins & autres semblables religieux, quoiqu'on permette de leur léguer pour les nécessités présentes. Trois Arrêts cités par cet Auteur & par Soefve du 22 Juillet 1643, 10 Janvier 1645, & 18 Mars 1655, les ont autorisé à s'en faire délivrer trois, deux de chacun 3000 liv. l'autre de 18000 liv. le premier étoit pour l'acquisition d'une maison nécessaire à l'augmentation de leur Couvent. 3°. Enfin pour les Communautés des Pays-bas françois, du moins quant aux immeubles, que la declaration du 9 Juin 1738, les déclare incapables d'acquérir. Elle est inférée dans notre recueil avec celle de 1731, concernant le comté de Bourgogne.

Jurisprudence du parlement de Rouen, sur cette matiere.

Les legs quoique pieux doivent être faits à des personnes ou à des Corps certains & déterminés, c'est le fondement de l'Arrêt rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général Talon, & rapporté au Journal des audiences, le 8 Avril 1647, au sujet du legs fait par M. Gauffre, Me des Comptes, d'une som-

Le legs doit être fait à une

me de 30000 liv. à trente Evêques demeurans 30 lieues au-delà de Paris, pour commencer dans leurs Diocèses une fondation de Missionnaires, & d'une pareille somme pour la fondation d'un Evêché au Canada, qui fut déclaré nul, parce que son érection étoit alors fort incertaine, dépendant absolument de la volonté du Pape & du Roi, & que le nombre des Diocèses éloignés de Paris excédant de beaucoup celui de trente, il n'eut pas été possible de déterminer ceux à qui on en devoit faire l'application : mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient actuellement existans, ainsi que nous l'avons montré en parlant des fondations, & que Sanleger l'a prouvé part. 3, chap. 44, où il soutient qu'on peut léguer ou donner à un monastere ou Séminaire qui n'est pas encore érigé, pourvû qu'on pense sérieusement à en faire l'érection, & qu'il y ait personnes capables d'en faire l'acceptation. Il ajoute qu'on peut encore lui unir quelques bénéfices, & assure que la Rote l'a ainsi jugé, quoique dans quelques occasions elle ait déclaré l'union illégitime, parce que les Evêques qui en étoient les auteurs, l'avoient fait en faude & s'étoient appropriés les revenus des bénéfices sans ériger de Séminaires. Le sentiment de cet auteur peut se confirmer par deux Arrêts du parlement de Paris, qu'on lit chez Bardet tom. 1, liv. 2, chap. 40, & tom. 2, livre 9, chap. 31, le premier du 29 Avril 1625, qui a approuvé le legs fait par une femme de Troyes, de la somme de 4800 liv. pour être délivrée par ses exécuteurs Testamentaires aux religieuses Ursulines ou aux filles de la congrégation de Notre-Dame, en cas qu'elles s'établissent dans la ville de Troyes dans l'espace de 20 ans, à leur défaut aux Jésuites qui s'y trouveroient alors établis, & enfin au défaut de ceux-ci, aux Jésuites de la province de Champagne. Le second, du 7 Août 1642, a pareillement confirmé la donation faite par une femme de Crepi en Valois, de huit muids de bled par an, pour aider à fonder dans la ville une maison d'Ursulines, & débouté ses héritiers qui vouloient la faire casser, sous prétexte que n'y ayant alors aucune communauté d'Ursulines établie dans le lieu, il n'y avoit point non plus de donataires. Il est à remarquer que dans le tems de la donation, plusieurs filles s'étoient associées pour former cette maison, & même pourvues à cet effet tant pardevant le Roi, que pardevant l'Evêque diocésain, afin d'obtenir leur consentement. Louis XIV. a pourtant fait par sa déclaration du-

personne ou à un corps déterminé & approuvé par Lettres-patentes.

25 Novembre 1643, une exception pour les Communautés établies dans les colonies de l'Amérique, car après avoir observé dans le préambule qu'elles y ont fait des acquisitions très-considérables, qui préjudicient au bien public, a défendu d'y en établir aucune de nouveau à quelque titre que ce soit, même d'Hôpitaux, hospices, congrégations, colléges & autres corps ecclésiastiques ou laïques sans ses Lettres-patentes, enregistrées dans les Conseils supérieurs desdites Colonies; il prohibe toute donation testamentaire pour fondation de quelqu'une, quand même elle seroit faite à la charge de les obtenir, à peine de nullité. A l'égard des anciennes qui n'ont point de Lettres, il déclare aussi nulles toutes les acquisitions par elles faites nonobstant toutes prescriptions & consentemens exprès ou tacites, donnés par les héritiers des bienfaiteurs; & enfin interdit à celles qui en ont, l'acquisition de tout immeuble, rentes foncieres ou autres non-rachetables, & même de constitutions rachetables sur des particuliers, exceptant seulement celles qui se font sur lui ou sur le clergé de Rome.

Qu'entend-t-on par legs universels ?

Sous le nom de legs universels prohibés aux Eglises & aux Communautés, on entend celui de tous les biens en général, dont le Testateur peut disposer en faveur de tout autre, par exemple de tous ses acquêts, ou de tous ses meubles; c'est en cela qu'il differe du legs particulier, qui a pour objet un certain effet déterminé, un tel héritage ou une telle somme d'argent, comme le remarque Lange tom. 2, pag. 419. Parmi les meubles on comprend l'argent monnoyé, les livres, & généralement tout ce qui peut se transporter d'un lieu en un autre, mais non les cédules & obligations faites à son profit, quoique pour somme de deniers, marchandises ou autres choses mobiliaires. Celles-ci n'entrent point dans le legs des meubles suivant l'Arrêt du mois d'Avril 1559, rapporté par les Commentateurs de la coutume de Paris, art. 89. Il y auroit eu moins de difficulté s'il eût employé dans son Testament les termes de *meubles meublans*, parce qu'il est clair qu'on ne se sert point de cédules, &c. pour meubler ni pour orner une maison. On en a formé une sur la vaisselle d'argent, qui a été décidée par un autre du 8 Février 1624, qu'on lit au Journal des audiences, qui dit que l'or & l'argent monnoyés étoient compris, sans qu'il fût besoin d'une plus spéciale désignation, sous ces termes: *Je légue à N... tous les meubles que j'ai dans ma maison,*

de quelque nature & condition qu'ils soient. On n'a fait aucune difficulté sur les propres dont il ne peut disposer dans toute l'étendue de la Coutume, que jusqu'à concurrence du Quint ; nous observerons seulement ici qu'on ne répute tels que les biens fonds ou biens immobiliers qui viennent par donation en ligne directe, ou par succession en ligne soit directe soit collatérale ; car ceux qui sont donnés, soit entre-vifs, soit par Testament, même par un frere à son frere sont censés acquêts, & entrent dans le legs. On raisonne de même si ayant vendu son propre, & employé les deniers à l'acquisition d'un autre héritage, l'acquereur stipule dans le contrat que celui-ci tiendra lieu de propre à ses héritiers, attendu qu'il n'appartient point aux particuliers mais à la loi seule de régler la nature de ses biens, si ce n'est par contrat de mariage, ou on le permet en faveur des conjoints ; c'est ce qui a encore été jugé par deux Arrêts de ce XVIIIme siécle, cités par M. Visinier dans une consultation qui nous a été communiquée ; le premier fut rendu à la Grand'Chambre, sur les conclusions de M. l'Avocat général de Lamoignon le 8 Juin 1722 ; le second vers le même tems en la troisiéme chambre des Enquêtes, au rapport de M. de la Michaudiere pour des rentes sur l'hôtel de Ville, qui y avoient été remboursées en 1720, & ensuite replacées avec clause expresse qu'elles sortiroient nature de propre. Il s'agissoit dans la consultation d'un legs de pareille espéce, mais en terres labourables, fait aux pauvres de la paroisse de Suzoy diocèse de Noyon.

Qu'entend-on par biens propres?

C'est une question non moins importante de savoir, de quel jour courent les intérêts d'un legs pieux, si c'est de celui auquel le Testateur est décédé, ou de celui auquel l'Eglise en a formé la demande, ou de celui auquel elle a commencé à en acquitter les charges ? Le Droit écrit & le Coutumier le décident différemment : le premier les adjuge du jour du décès précisément, suivant la Loi 46, cod. *De Episcopis* §. 4, où il est dit, *Supra omne tempus quod distulerint facere disposita scripti hæredes eos cogi solvere, & fructus & redditus, & omnem legitimam accessionem à tempore mortis ejus qui disposuit, non inspectâ morâ à litis contestatione.* M. Catelan liv. 1, chap. 8, assure qu'on se régle au parlement de Toulouse sur celui auquel le Légataire a commencé à acquitter les charges, & rapporte les Arrêts qui l'ont ainsi jugé. Dans les pays coutumiers on

De quand courent les intérêts des legs pieux?

n'a égard qu'au tems de la demande qu'il en a formé judiciairement contre l'héritier ou le Légataire universel, suivant ceux du 10 Janvier 1664 & 23 Mars 1708, que rapporte le Journaliste des audiences, à moins cependant qu'ils n'aient usé de fraude pour supprimer ou changer le Testament, & mettre par là l'Eglise hors d'état de faire ses diligences, car c'est une maxime reçûe partout que *Nemini sua fraus patrocinatur.*

Défenses aux Communautés d'acquérir à rente viagere.

Il est défendu par les loix de ce Royaume, à toutes les Communautés de quelque espéce qu'elles soient, séculieres ou régulieres, de prendre à rente viagere, ou comme on dit communément à fonds perdu, aucun héritage ou même aucune somme d'argent, & aux Notaires d'en passer contrat à peine de nullité, de confiscation des effets vendus, de 500 liv. d'amende contre les Notaires, & de 3000 liv. contre les Communautés. C'est la disposition formelle de l'Edit du mois d'Août 1661, vérifié la même année au parlement de Paris, & auquel personne n'a jamais osé jusqu'à présent contrevenir ouvertement, & ne le peut sans blesser sa conscience, dit Lamet au mot *Chevaliers* cas. 4, elle a été renouvellée par les Arrêts de réglement du 2 Avril & 11 Juin 1737, rendus au Parlement pour les Eglises paroissiales de S. Jean en Grève & de S. Germain en Laye, *Sera*, y dit la Cour, *l'Edit du mois d'Août 1661, exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence ne pourront les Marguilliers accepter aucuns deniers comptans, maisons, héritages ou rentes par donation entrevifs, ou autres contrats directement ou indirectement, en quelque maniere & sous quelque prétexte que ce soit, à condition d'une rente viagere plus forte que ce qui est permis par l'Ordonnance, ou qui excede le légitime revenu que pourroient produire les biens donnés, à peine par lesdits Marguilliers d'en répondre en leur propre nom, & aux particuliers qui auroient donné de restituer les arrerages qu'ils auroient reçus & de perte de leur dû.* Dès l'an 1658, le parlement de Paris avoit commencé à jetter les fondemens de cette Jurisprudence, en cassant une vente de cette espéce faite à la communauté des Missionnaires de S. Lazare, du vivant de leur saint fondateur, quoiqu'il eût toujours payé exactement la rente stipulée. Ils furent condamnés après la mort du vendeur à rendre l'héritage à ses hoirs qui le réclamoient. Le Roi dans cet Edit excepte seulement l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital général & celui des Incurables de cette capitale, encore celui du mois

de Janvier 1690, leur défendit de créer ces rentes au-dessous du denier 20. Le Roi y explique les justes raisons qui l'ont déterminé à interdire un usage qui tendoit à dépouiller ses sujets de leurs biens pour les faire passer aux gens de main-morte. Aussi l'ont-ils toujours regardé comme un des plus sûrs moyens qu'ils pussent employer pour s'enrichir. Il étoit très-commun dans le neuviéme siécle, & même autorisé par le canon 22, du concile tenu à Meaux en 845, qui veut qu'on donne en ce cas aux vendeurs le double du revenu qu'ils tiroient de leurs héritages. C'est sans doute en conséquence de ces nouvelles Loix, que l'Arrêt du 6 Février 1692, a déclaré nulle la donation qu'un particulier avoit faite à une Communauté, à la charge d'y être logé & nourri sa vie durant, attendu que c'étoit au fond une véritable vente. Il est rapporté au Journal des audiences. On en peut voir dans celui du Palais un autre du 26 Août 1687, qui a jugé qu'il n'y a point d'usure quand on donne son argent à fonds perdu à des particuliers.

Ce seroit ici le lieu de parler des Testamens qui se font en faveur des Eglises, des personnes capables de les recevoir, & des formalités dont ils doivent être revêtus : mais nous en avons parlé assez amplement à l'article des Curés, n. 13, & nous y renvoyons le lecteur. On y peut joindre ce qui a été dit sur les fondations, leur acceptation & leur insinuation à l'article de la nature des Bénéfice, Question I.

Des Testamens & Fondations faites en faveur des Eglises.



ARTICLE II.

De l'amortissement des donations faites à l'Eglise & indemnité.

L'Eglise ne peut acquérir des fonds sans la permission du Roi.

I. ON tient en France comme une maxime constante que l'Eglise ne peut acquérir par quelque voie que ce soit aucun fonds ou immeuble sans la permission du Roi qui emporte avec elle une espéce de dispense des loix qui le lui défendent. Quelques-uns croient en trouver la preuve dans les anciennes formules de Marculfe, où on voit les confirmations que les Princes de son temps donnoient aux libéralités des Fidéles en faveur des Eglises & des Monasteres; mais ils n'ont pas remarqué, dit le P. Thomassin, tom. 3, livr. 1, chap. 35, édit. nouv. que ces actes ne contiennent au fond qu'une espéce de protection qu'ils accordoient à l'Eglise contre les invasions des Seigneurs alors très-fréquentes, ou tout au plus un affranchissement des servitudes dont ces biens étoient chargés envers leur Domaine. Il prétend prouver que non-seulement sous les Empereurs romains qui ont regné dans les Gaules, mais encore sous les Rois, du moins de la premiere race, elle n'a jamais eu besoin de cette permission; il cite à cet effet les loix Bavaroises dont notre Droit françois s'est formé, & que le Roi Théodoric fit rédiger vers l'an 550. Il y en a une effectivement qui porte, que quiconque voudra donner à l'Eglise une portion de ses héritages, le pourra faire sans que qui que ce soit puisse l'en empêcher : *Si quis liber persona voluerit & dederit res suas ad Ecclesiam pro redemptione animæ suæ, licentiam habeat de portione suâ, postquam cum filiis suis partivit. Nullus eum prohibeat, non Rex, non Dux, nec altera persona habeat potestatem prohibendi.* On lit la même chose dans la charte que Robert second, Roi de la troisiéme race, accorda au monastere de S. Maur-des-Fossés en 999, & qui est rapportée dans la Diplomatique du P. Mabillon, *ob hoc præcipimus, ut nullus Rex, nullus Episcopus, nullus comes res illas disponere aut in sua potestate decernere præsumat.*

Il

Exemples de ces permissions accordées par nos premiers Rois aux Eglises de France.

Il faut pourtant convenir que les Lettres accordées par la plûpart de nos Rois aux anciennes Eglises & Communautés de leur Etats, & citées par Chopin *de Politia* lib. 3, disent plus que ne le prétend le P. Thomassin; on en peut juger par celles de Clotaire III. de l'an 660, à S. Mommolen évêque de Noyon & à l'abbé du monastere de Sithiu au sujet des échanges que ces Prélats avoient fait entr'eux, où il dit, *Petierunt nobis, ut eis licentiam Tribuere deberemus &c...... præcipimus ut ipsa loca cum terris, domibus, mancipiis, farinariis, vineis habeant, teneant, possideant, suisque successoribus derelinquant :* Par celles de Charlemagne au monastere de S. Aubin d'Angers, où il assure qu'il avoit été prié par les Religieux de cette maison, *ut quasdam villas eorum usibus perpetuâ lege habendas confirmare dignaretur.* Par celles de Lothaire & de Louis son fils, derniers Rois de la deuxiéme race, à l'abbaye de S. Magloire de Paris, *Petiit*, y disent ces Princes, *præceptum firmitatis à nobis fieri ex rebus quas Hugo contulit..... Nos totum illud habendum Ecclesiæ concessimus.* Par celles de Louis le Gros à l'abbaye de Nogent sous Coucy, de l'an 1226, où il dit : *Concedimus & confirmavimus ut quidquid fratribus collatum est de feodo nostro, vel in futurum à quibuslibet collatum fuerit, ipsi jure perpetuo quietè habeant & obtineant, ita scilicet quòd annis singulis patris & matris nostræ anniversaria & nostrum post obitum nostrum celebrent.* Ces manieres de parler supposent, ce semble, que les maisons dont il s'agit dans ces lettres n'auroient pas pu posséder les héritages qu'on leur avoit donné, si le Roi ne le leur avoit permis. On pourroit néanmoins absolument dire que la conséquence n'est pas juste, parce qu'on en trouve de semblables de la part des Papes, dans les actes de confirmation qu'on leur demandoit autrefois assez ordinairement, *Rogatus fui ab Episcopo Ravennatensi*, dit S. Gregoire lib. 5, epist. 1, *ut bona quæ monasterio N.... contulerat, apostolicâ autoritate firmarem*, & ibid. epist. 45, *Quidquid Ecclesiæ B. Stephani in Diœcesi Ariminensi à fundatoribus olim concessum est, in ea quâ dimissum est voluntate ac firmitate volumus permanere.* Personne cependant ne s'est avisé de dire que leur consentement fût nécessaire aux acquisitions que l'Eglise faisoit.

S. Louis est le premier de nos Rois qui s'est expliqué le plus clairement sur cette matiere. Dans les lettres qu'il accorda en 1258, à Robert de Sorbonne : il lui permet & aux siens de te-

nir à perpétuité en main-morte, *in manu mortua*, toutes les maisons sises devant le palais des Thermes, pour en construire le Collége qui porte encore aujourd'hui son nom. Il en dit autant dans celles qu'obtinrent de lui les Mathurins de Paris en 1261, *Nos donationes ipsas ratas habentes, volumus & concedimus ut in manu mortua teneant res easdem in perpetuum.* Son ordonnance de 1269, sur les dixmes inféodées, suppose qu'on ne permettoit point alors aux Eglises de faire des acquisitions sans le consentement du Roi, par l'exception qu'elle fait de cette espéce de biens, leur permettant, y dit-il, de les acquérir, *consensu nostro vel successorum nostrorum minime requisito.* Les Ordonnances de Philippe le Hardi son fils en 1275, de Philippe le Bel en 1291, de Philippe le Long en 1316, de Charles V. en 1370, & 1372, de Charles VI. en 1385, de François I. en 1520, d'Henri II. en 1547, de Charles IX. en 1571, & de tous leurs successeurs jusqu'à ce jour sont bien plus formelles contre les Eglises, Hôpitaux, Monasteres, Communautés, & autres gens de main-morte, ainsi appellés parce que leur étant défendu d'aliéner les biens qu'ils ont une fois acquis, ils ne peuvent plus les mettre dans le commerce, ni par conséquent produire au Roi & aux Seigneurs les droits qui ont coûtume de leur revenir par les mutations que font les particuliers, *Inhibemus iisdem Ecclesiis & Ecclesiasticis personis* (y disent Philippe le Hardi & Philippe le Bel) *ne de cætero res aut possessiones aliquas audeant acquirere....... quòd si acquisierint in allodiis, feodiis, &c. volumus quòd in eleemosinatis & donatis fructuum unius anni nobis præstetur æstimatio, si res taliter acquisitas retinere maluerint quàm ponere extra manum.* La plupart portent expressément que s'ils refusent de prendre cette permission qui ne leur est accordée que moyennant finance, ils seront contraints tant par les Officiers du Roi que par les Seigneurs à en vuider leurs mains, que ces Officiers pourront les saisir, en faire percevoir les revenus par les Commissaires qu'ils établiront à cet effet, pour être les deniers qui en proviendront délivrés à ses Fermiers à compte sur ce qui leur sera dû, & même les vendre au profit de personnes capables de les posséder, ou les réunir au Domaine. Toutes ces peines & autres dispositions portées par les anciennes Ordonnances, se trouvent renouvellées par la Déclaration de Louis XIV. de l'an 1700, que nous avons insérée dans notre Recueil, laquelle veut qu'en outre les gens de main-morte qui n'ont point fait amortir leurs

D'où vient le nom de gens de main-morte.

Outre le droit d'indemnité on leur fait payer celui de nouvel acquêt.

acquisitions en prenant du Roi ladite permission soient tenus de payer le droit du nouvel acquêt. Il semble qu'anciennement il n'étoit pas reglé & qu'on le proportionnoit au temps de la jouissance indûe; mais cette Déclaration l'a fixé à un an de revenu tous les vingt ans.

II. On tient encore que jusqu'à ce que l'héritage ait été amorti, il ne jouit point des priviléges accordés aux biens Ecclésiastiques, & qu'il est réputé profane; qu'il peut par conséquent être vendu & aliéné comme celui des particuliers, que les acquéreurs le prescrivent par dix ans entre présens, &c. C'est du moins ce qu'enseignent M. le Maître dans son Traité *des amortissemens* chap. 4, & M. le Bret, *des droits de la souveraineté* chap. 13. Brillon dans son Dictionnaire au mot *Alienation*, n. 141, remarque que le défaut d'indemnité de la part du Seigneur produit le même effet, parce que jusqu'à ce qu'il ait été satisfait, il peut obliger les gens de main-morte qui acquierrent dans sa mouvance à vuider leurs mains, comme nous le dirons ci-dessous, & que jusque-là ils ne sont point propriétaires certains & incommutables. Il le prouve par l'Arrêt du 19 Avril 1649, que rapportent Soëfve tom. 1, centur. 3, chap. 4, & Basnage sur la coûtume de Normandie art. 148, lequel pense comme M. le Maître; mais l'Arrêt qu'on cite ne décide rien; il s'y agissoit seulement de sçavoir si un tiers étoit partie capable d'attaquer la vente d'un bien acquis par l'Eglise sans amortissement & revendu depuis par elle, sous prétexte qu'il en offroit un plus haut prix.

Les biens d'Eglise non amortis ne jouissent point des priviléges, & sont réputés profanes.

L'usage que la France observe depuis tant de siécles sur l'amortissement des biens Ecclésiastiques ne lui est pas particulier. On le suit encore plus rigoureusement dans les autres Etats les plus catholiques. Zypæus, célebre Jurisconsulte Flamand, *in jure novo*, Titul. *de Immunitatibus Ecclesiæ*, nous apprend qu'il a lieu non-seulement dans les Pays-Bas dépendans ci-devant de l'Espagne & présentement de la maison d'Autriche, mais encore dans tous les états de Sa Majesté catholique. On en voit des preuves dès l'an 1293, sous Gui comte de Flandres, par ses Lettres-patentes datées de cette année-là & par lui accordées à un Monastere. L'empereur Charles V. le confirma par son Edit de l'an 1515, qui défend de plus à tous gens de main-morte d'obtenir du Prince aucunes lettres d'amortissement sans le consentement des Magistrats du lieu, qui examinent préala-

L'Eglise est sujette à l'amortissement dans tous les Etats des Princes catholiques.

blement si l'acquisition qu'ils veulent faire est nécessaire à l'Eglise, faute de quoi il les déclare nulles & subreptices ; c'est sur cet usage que s'est reglé Louis XV. dans la Déclaration du 18 Mai 1731, qu'on peut voir dans notre Recueil concernant les gens de main-morte du comté de Bourgogne, dont Charles V. étoit alors maître. Louis Molina assure pareillement qu'il y a des loix très-expresses dans le royaume de Portugal qui défendent aux gens d'Eglise, séculiers ou réguliers, non-seulement d'accepter aucune donation d'immeubles, mais encore d'en acheter aucun sans une permission spéciale du Roi. Petrus Bizannius en dit autant des Etats de la république de Gennes, & Polybe Virgile de l'Angleterre avant le Schisme qui l'a séparée de l'Eglise Catholique & Romaine : on peut voir le Statut du roi Edouard I. sur la fin du 14e siécle que rapporte Guillaume Thorn, dont le titre est conçu en ces termes, *De terris & tenamentis ad manum mortuam non ponendis, licentiâ Regis super hoc non obtentâ.* En 1291, il fut même arrêté dans une assemblée du parlement général de la Nation, qu'il ne seroit dorenavant plus permis de donner ou vendre des fonds & héritages aux Eglises & aux Monasteres ; mais le légat du Pape & l'archevêque de Cantorbéri trouverent le moyen de faire révoquer cette loi ; le roi de Sardaigne en a fait depuis peu d'années une pareille pour ses états de Sardaigne, Savoye & Piedmont, que le roi d'Espagne Philippe V. a suivi en 1737. Tout le monde sçait que la république de Venise en donna une semblable sous le Pontificat de Paul V. & qu'elle fut un des principaux motifs des grands différends qui s'éleverent entr'eux dans le siécle dernier & qu'elle subsiste encore malgré tous les efforts que fit ce souverain Pontife pour la faire abolir, & qui sont d'autant plus surprenans que son prédecesseur Clément VIII. si on s'en rapporte à Bodin, livr. 5, de sa République chap. 2, avoit fait lui-même pareille défense dans ses Etats au Clergé de Notre-Dame de Lorette. Ces exemples nous apprennent que la décrétale qu'Alexandre IV. publia vers l'an 1256, & que Boniface VIII. inséra dans son Sexte au titre *De immunitat. Eccles.* où il défend à tous Laïques d'obliger les gens d'Eglise à vuider leurs mains des biens qu'ils ont acquis ou qu'ils acquiereront par la suite, n'a pas été mieux reçue dans le reste de la Chrétienté que dans la France. Il semble même, en remontant plus haut, que les Payens, quoique fort zelés pour leurs fausses divinités & leurs temples, en aient usé de même, *Ne*

terra, dit la loi appellée *Papyria*, parce qu'elle fut donnée sous le tribunat de Papyrius, *domus aut ara sacretur injussu populi, cujus est potissimum ne fundi ac prædia à dominio & commercio suo sensim eripiantur.*

La raison de ces défenses est fondée, comme elle le dit, sur la crainte qu'on a de voir l'Eglise absorber par la suite des temps la meilleure partie des biens de l'Etat, & sur le dommage que souffrent de ses acquisitions le Roi & les Seigneurs qui perdent les droits de centiéme denier, taille réelle, confiscation, deshérences & autres sur les héritages qui tombent entre ses mains, sans parler du peuple qui porte seul les subsides que d'autres propriétaires partageroient avec lui. Cette derniere raison milite surtout pour les Provinces où on décharge de la taille les gens d'Eglise qui font valoir par leurs propres mains ou par celles de leurs Fermiers, si neanmoins il s'en trouve encore quelqu'un. C'est donc pour dédommager le Roi de la perte que lui causent les acquisitions des gens de main-morte qu'il leur fait payer outre le droit de nouvel acquêt celui d'amortissement. Sa quotité a autrefois varié beaucoup, & du temps de Papon elle montoit au tiers de la valeur du bien; si nous croyons ce qu'il en dit livr. 1, tit. 14, n. 61. Quoi qu'il en soit, elle a été fixée par l'art. 5, de la Déclaration de 1700, au sixiéme du prix de l'acquisition pour les rotures tenues en censive des Seigneurs particuliers, au tiers pour les biens nobles ou fiefs mouvans immédiatement de la couronne, & au Quint, tant pour les arriere-fiefs que pour les rotures situées dans sa censive. Louis XV. par sa Déclaration de 1724, art. 1. a levé la distinction en statuant que les gens de main-morte qui acquéreront à l'avenir par ventes, dons ou autrement, soit dans sa mouvance, soit dans celle des Seigneurs particuliers des biens en fiefs ou en roture, ne seront tenus de lui payer pour le droit d'amortissement que le cinquieme de la valeur des biens tenus en fief, & le sixiéme de ceux tenus en roture, sans préjudice néanmoins de l'indemnité sur laquelle il s'explique dans la suite. Dès l'an 1656. Louis XIV. son Prédécesseur ajouta à la somme courante les deux sols pour livre dont il gratifia les ordres de S. Lazare & du Mont-Carmel, lesquels se payent encore aujourd'hui. Elle a été grossie depuis par le droit d'insinuation des quittances tant d'amortissement que d'indemnité, que les Déclarations & tarifs du 20 Mars 1708, 29 Septembre 1722, & 27 Avril 1728, fixent aussi

Raison d'exiger le droit d'amortissement.

A combien monte-t-il y compris l'insinuation de la quittance.

pour les unes & pour les autres quant aux biens de la valeur de 50 liv. & au-dessous à 10 f. de 50 liv. à 100 liv. à 20 f. de 100 à 150 liv. à 30 f. de 150 à 200 liv. à 40 f. de 200 à 250 à 50 f. de 250 à 300 à 3 liv. de 300 à 350 liv. à 3 liv. 10 f. de 350 à 400 liv. à 5 liv. de 400 à 450 liv. à 7 liv. de 450 à 500 à 10 liv. de 500 liv. à 2000 liv. à 20 liv. de 2000 à 4000 liv. à 40 liv. de 4000 à 6000 liv. à 60 liv. de 6000 liv. à 10000 liv. à 80 liv. de 10000 liv. & au-dessus 100 liv. sans y comprendre les 4 f. pour livre qu'on fait payer en sus pour chacune de ces sommes.

III. Par censive du Roi on n'entend pas seulement celle qui appartient aux Domaines dont S. M. jouit actuellement, mais dont jouissent aussi ceux au profit desquels ils ont été aliénés soit par échange, soit par appanage ou autrement. S'il y a de la contestation sur la juste valeur des fonds ou héritages acquis, & que les Fermiers ne veulent pas s'en rapporter au contrat, ils peuvent les faire estimer par Experts que MM. les Intendans nomment d'office conformément aux articles 15 & 18, du Reglement fait au conseil du Roi le 21 Janvier 1738, qui ajoute que quand la liquidation se fera sur le capital des revenus, ledit capital sera fixé pour ceux de la Ville de Paris au denier 22 & pour tous les autres tant des villes que de la campagne au denier 20. Quant aux rentes, soit foncieres, soit constituées que lesdits gens de main-morte acquierent, on s'en tient à l'art. 3, de la Déclaration de 1704, qui les taxe comme les rotures au sixieme.

On ne paye pas plusieurs droits d'insinuation pour plusieurs quittances d'indemnité.

Il faut remarquer par rapport à ces différens droits; 1°. Que dans les bonnes regles, les Fermiers ne devroient demander celui d'insinuation pour l'amortissement, que quand le Roi en délivre les quittances appellées de finance, ce qui se fait à la chambre des Comptes. Cependant comme S. M. est dans l'usage d'en dispenser les gens de main-morte, il le fait payer sur les simples quittances de leurs commis quoiqu'elles ne soient au fond que de simples récepissés. 2°. Que quoique l'indemnité ne soit point encore payée au Seigneur, ils peuvent dès l'instant que le contrat d'acquisition est passé, le faire payer à l'acquéreur, parce qu'il la doit dès ce moment. 3°. Que quand un corps Ecclésiastique, tel qu'un Chapitre, acquiert dans sa propre censive il ne doit point d'indemnité, si ce n'est au Seigneur Haut-Justicier, comme il sera remarqué ci-dessous, qui a droit de prendre le dixieme du cinquiéme, pour raison de

quoi ils peuvent exiger un droit d'insinuation rélatif & proportionné à ce dixieme, ainsi qu'il a été décidé au conseil des Finances le 23 Novembre 1748. 4°. Qu'on doit raisonner de même pour l'acquisition des biens qui sont en franc-aleu & qui ne reconnoissent point de Seigneurs censiers. 5°. Que quand même il feroit dû deux indemnités parce que l'héritage a deux ou plusieurs Seigneurs différens, les uns Censiers, les autres Hauts-Justiciers, ils ne peuvent pourtant demander qu'un seul droit d'insinuation, & que la multiplicité des quittances n'en opere point la multiplicité, suivant la décision du même jour, attendu qu'il arriveroit souvent que la multiplicité des droits surpasseroit la valeur même du fonds. 6°. Que si la quittance d'amortissement a été insinuée & le droit payé, les lettres qu'on prend à la chambre des Comptes doivent l'être gratuitement. 7°. Que si la quittance ou récepissé des commis vient à se perdre, on peut recourir pour justifier le payement au greffe des Intendances, où Louis XV. par l'art. 20, de son Reglement de 1738, enjoint aux Fermiers sous peine de mille livres d'amende de remettre chaque année à la fin d'icelle, ou tout au plus tard trois mois après, un état certifié par leurs Directeurs des droits par eux touchés durant la précédente, avec les noms des redevables, la cause du payement, la nature du bien & celle de l'acte qui a donné lieu au droit. Il y permet à ceux qui sont attaqués pour ce sujet d'y recourir & d'en prendre tels extraits qu'ils estimeront nécessaires. 8°. Que ceux qui se prétendent surchargés peuvent s'adresser avec une Requête & les piéces justificatives à l'Intendant de la Généralité, lequel les envoye au Conseil; mais ils n'y sont point écoutés qu'ils n'aient préalablement payé la moitié de leur taxe. 9°. Que les premieres poursuites des Fermiers, c'est-à-dire le commandement & la signification de contrainte ne coûtent rien aux parties. *Il ne sera payé* (dit le Roi dans l'Arrêt de son Conseil d'Etat du 12 Mars 1709.) *aucun droit pour les premiers commandemens qui seront faits pour raison dudit recouvrement, il sera payé pour les exploits de saisies & arrêts qui seront faits dans les villes où les Bureaux seront établis entre les mains des débiteurs dix sols, pour ceux qui seront faits à la campagne, vingt sols par lieue tant pour l'aller que pour le retour à l'Huissier, pour l'exécution des meubles qui sera faite dans les villes ou les Bureaux sont établis tant pour l'Huissier que pour ses assistans cinquante sols, pour celle qui se fera à la campagne*

Les frais des premieres poursuites ne sont point à la charge des débiteurs.

vingt sols par lieue pour l'Huissier tant pour l'aller que pour le retour, & trente sols par jour à chacun des assistans. 10°. Que le Fermier fait ordinairement remise d'un cinquiéme sur son droit à tous ceux qui traitent avec lui avant l'acceptation du legs ou la passation du contrat. 11°. Qu'il est de la prudence & de l'intérêt des Testateurs pour empêcher qu'il ne le prenne sur le pied de la somme léguée en entier, de stipuler bien expressément dans leur testament qu'il ne sera pris que celle de tant, pour être employée à l'acquit de leur fondation, & que le surplus sera appliqué au payement des droits d'amortissement, d'indemnité, lots & ventes, frais de contrat, &c. au moyen de quoi l'Eglise ou leurs héritiers ne seront pas tenus de payer l'amortissement de dix mille livres si la somme monte jusque-là, mais de cinq mille seulement à laquelle en effet se réduit tout le profit que l'Eglise tire du legs; c'est ce que le Roi donne clairement à entendre, lorsqu'il dit dans l'article 6, de son Reglement de 1738, que *les fondations perpetuelles de prieres faites à gens de main-morte payeront le droit sur le pied des sommes en entier qui seront données pour cette destination, lorsque le Donateur n'aura pas fixé celles qu'il veut être employées à l'acquit de ces fondations.* Car il est aisé d'en conclure qu'il ne le sera pas pour celles qu'il a fixées, & au fond il y auroit de l'injustice, puisqu'on lui feroit payer l'amortissement de la somme même destinée à y satisfaire. Un auteur récent, c'est de la Combe, au mot *amortissement*, en tire une autre conséquence qui paroît assez juste, c'est que si le Testateur ou le donateur a stipulé que la somme qu'il donne sera employée en entier à payer l'honoraire des Messes ou autres prieres qu'il ordonne, le legs ne devra rien de tout. On peut ce semble & par la même raison faire une pareille déduction sur les fonds ou héritages legués, pourvû qu'on ait soin d'en faire une juste evaluation disant, *je legue à l'Eglise ma terre de N..... qui est de la valeur de dix mille livres, à la charge de faire célebrer tous les jours de l'année une Messe pour le repos de mon ame, pour laquelle sera payé au Prêtre qui la celebrera deux cens cinquante livres par an, faisant le fonds de cinq mille livres. La valeur du surplus sera employée à acquitter les droits du Roi, du Seigneur & les autres charges du présent legs.* Il faut pourtant convenir qu'on courroit grand risque de n'être pas écouté, parce que le Roi ne parle dans ce Reglement que de sommes pécuniaires & que dans cette matiere on n'a pas grand égard aux parités de raison.

Les droits d'amortissement doivent-ils se payer sur le pied de la somme léguée en entier.

IV.

IV. Le droit d'indemnité que les Seigneurs font payer au gens de main-morte, outre celui des lots & ventes dont il ne les décharge point (dit l'art. 4, de la Déclarat. de 1724,) est aussi fixé au quint pour les biens en roture & au tiers pour les biens nobles ou en fief par la coutume de Melun, laquelle, suivant nos Jurisconsultes, régle celles qui n'en parlent point. Baquet le prouve dans son traité de l'Amortissement par différens Arrêts, & entr'autres par celui du 9 Avril 1565, confirmé par un plus récent du 6 Juillet 1685, qu'on lit au Journal des audiences. La coutume de Boulogne est plus favorable aux Seigneurs auxquels elle donne le quart, celle du Maine au contraire les réduit à trois années de revenu. La question est de savoir s'il est prescriptible? Quelques-uns ont prétendu que non, du moins dans le ressort du parlement de Toulouse, fondés sur son Arrêt du 27 Mai 1626; mais ils confondent mal à propos ce droit avec celui de l'homme vivant & mourant que les Seigneurs exigent en outre dans plusieurs Provinces, c'est ce que M. Dolive montre livr. 2, chap. 8, par un autre du 26 Janvier 1635, qui a décidé positivement pour l'affirmative, & l'a jugé prescriptible par trente ans contre le Seigneur laïque, & par quarante contre l'Ecclésiastique. La différence qu'il met entre ces deux droits vient de ce que le premier est un profit subrogé aux lots & ventes qui de l'aveu de tout le monde sont sujets à prescription, au lieu que le second a pour fin directe & principale la reconnoissance de la Seigneurie ou supériorité qui n'y est pas plus sujette que le cens même. Brillon dans son Dictionnaire au mot Amortissement en cite un autre du parlement de Tournay qui l'a jugé de même prescriptible par 30 ans contre les Seigneurs laïques, & par 40 ans contre les Ecclésiastiques, à compter du jour qu'on est entré en jouissance (dit le Praticien François livr. 2, chap. 4,). Ceux d'Aix & de Paris l'ont décidé semblablement, le premier par l'Arrêt du 10 Janvier 1641, que rapporte Boniface; le second par ceux du 29 Novembre 1552. en faveur du curé de Richebourg, diocèse de Chartres contre le Seigneur du lieu du 23 Juillet 1583...... & de l'année 1587, pour le chapitre de S. Honoré contre le prieur de S. Martin des Champs; du 15 Juillet 1623, pour le chapelain de S. Leonard contre le seigneur de S. Poueng & autres qu'on peut voir chez Brodeau sur Louet lett. D. sommaire 53, où il assure que le dernier fut rendu toutes les Chambres assemblées.

L'indemnité monte communément au cinquiéme du prix de l'acquisition.

Ce droit se prescrit par l'Eglise contre les Seigneurs.

Il faut excepter les Provinces dont les coutumes exigent un temps plus long pour cette prescription, telle qu'est celle de Normandie qui en demande 40 contre toute sorte de Seigneurs, non-seulement pour l'indemnité mais encore pour l'homme vivant & mourant. Celles d'Orléans & de Montargis leur sont encore plus favorables, puisqu'elles en veulent 60. Quoique celle de Bretagne soit conforme sur ce point à celle de Normandie, néanmoins deux Arrêts récens du parlement de Rennes cités dans le Procès-verbal de l'assemblée de 1740. semblent y avoir donné atteinte, en obligeant les acquéreurs Ecclésiastiques à payer le droit ou à justifier leur payement par quittance, sans pouvoir s'en décharger par une possession paisible de 40 années, c'est ce qui a engagé le Clergé à en demander la cassation au conseil du Roi avec un Réglement qui les mette à l'abri des poursuites qui exposent souvent à payer deux fois, & indûement ceux dont les quittances sont perdues. Il ne paroît pas qu'il leur ait encore été accordé.

Il est très-ancien.

On ne peut disconvenir que ce droit des Seigneurs ne soit très-ancien, puisque nous en voyons l'usage établi dès l'an 1172, dans la Charte qu'Hugues de Bourgogne donna au chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon, qu'il fit confirmer par Innocent III, & dans la lettre de ce grand Pape à l'abbé & aux religieux de l'Abbaye de S. Germain des Prés, où il dit, *Statuimus ut si quis terras ad vos de jure spectantes donatione, venditione, aut alio alienationis titulo in aliam Ecclesiam vel religiosa loca transtulerit, illis ultra annum & diem eas sine assensu vestro non liceat retinere, sed juxta Ecclesiæ gallicanæ consuetudinem talibus personis seu pretio seu dono concedant, quæ vobis & monasterio vestro jura cum integritate persolvant.* On peut encore voir dans l'histoire de l'Eglise de Paris lib. 17, cap. 6, le titre de la fondation d'un Hôpital bâti au-delà de la porte Saint Denys, par lequel l'Evêque Guillaume permit au Fondateur d'acquérir dans sa censive jusqu'à 40 liv. de revenu sans aucune charge, à condition de payer chaque année tant à lui qu'à ses successeurs à perpétuité la cinquiéme partie du produit de tout ce qu'il acquérera au-delà. Il est du 22 Juillet 1316, & nous apprend que les Seigneurs étoient alors maîtres de prendre le cinquiéme ou en principal ou en revenu. Sanleger lib. 1, cap. 46, n. 5, assure qu'il n'est pas moins ancien tant en Espagne qu'à Avignon & dans le comtat Vénaissin, où les Seigneurs

font payer aux gens de main-morte tous les neuf ans la moitié des lots & ventes.

Il ont été aussi durant un très-long temps maîtres de refuser l'indemnité & d'empêcher les gens de main-morte de faire aucune acquisition dans leurs mouvances. Chopin le prouve *De politia* lib. 3, tit. 1, n. 3, par une ancienne loi dont le style semble être du douziéme siécle qui porte que *le Seignor dou fié peut contraindre gens de religion à vuider leurs mains.* Dunod dans son traité des Prescriptions nous apprend qu'elle s'observe encore dans le comté de Bourgogne, à moins que le Seigneur ne les ait laissé posséder durant trois ans, après quoi il demeure déchu de son droit; mais dans tout le reste du Royaume ils peuvent être forcés à le recevoir quand le Roi a amorti l'héritage, parce qu'il ne feroit pas bien séant que des particuliers rendissent inutile la grace que le Souverain leur fait en les rendant par son amortissement capables de posséder; c'est ce qui a été décidé par un Arrêt célebre rendu par forme de Réglement & qu'on lit chez Papon livr. 1, tit. 14, n. 4, le 23 Mai 1539, contre le sieur du Chesnay au profit du chapitre de Vivier depuis réuni à celui de Vincennes: il porte que *le Seigneur inférieur ne peut contraindre gens de main-morte à vuider leurs mains d'un heritage qu'ils tiennent amorti; mais qu'il pourra leur demander l'homme vivant, mourant & confisquant, ou bien l'indemnité, que de l'une des deux choses il se contentera, & que le Roi seul peut contraindre à vuider.* Il y en ajoute un second tout semblable du premier Juillet 1579, au profit de l'Hôtel-Dieu de Montreuil diocèse d'Amiens. Un troisiéme plus récent de l'an 1685, a même jugé que la coutume de Blois qui établit le contraire ne doit plus être suivie en cette matiere, & que l'usage général & contraire y a dérogé: aussi la plupart de celles qui parlent de l'indemnité comme celle de Valois art. 4, & de Châlons art. 208, ne laissent plus au Seigneur que l'alternative, ou du droit, ou de l'homme vivant, &c. Mais si les gens de main morte ne satisfont pas à l'un ou à l'autre dans l'an, à compter du jour que la sommation leur en est faite, il peut saisir les héritages acquis, & même s'en approprier les fruits sans être tenu à aucune restitution & sans qu'on puisse s'en plaindre, puisque cette acquisition est réellement préjudiciable à ses intérêts, le privant des droits de lots & ventes, deshérences, quint & requint, retrait féodal & autres qu'il pourroit préten-

Quand l'héritage a été amorti par le Roi le Seigneur ne peut refuser l'indemnité.

dre sur les particuliers laïques. Baquet nous apprend encore tom. 2, chap. 33, n. 5, qu'il ne peut plus les y obliger lorsqu'il les a une fois reconnus pour Propriétaires, en recevant d'eux quelqu'un de ces droits. On ne peut lui contester le droit de retrait féodal & même censuel dans les coutumes qui le permettent (ajoute cet Auteur) sur les gens de main-morte comme sur les autres, quoiqu'ils aient pris l'amortissement, parce que le Roi en l'accordant n'entend point y faire aucun préjudice. Il est donc de la prudence des premiers de ne le point prendre avant de lui avoir exhibé leur contrat d'acquisition, attendu l'échange du temps que la loi lui donne pour l'exécuter, faute de quoi ils perdroient certainement leur finance.

C'est aussi pour l'en dédommager qu'on oblige les gens de main-morte à lui payer l'indemnité qui comme nous venons de le dire emporte une partie considérable du prix, à moins qu'ils n'aiment mieux lui fournir un homme vivant & mourant au-décès duquel il prend le droit de relief fixé communément à une année du revenu. Les Arrêts du 13 Juin 1583, 6 Mai 1666, & autres que des héritiers cités dans son Commentaire sur la coutume de Paris, au titre des fiefs leur en laissent le choix. Il y en a quelques-unes comme celle de Mondidier en Picardie où les Seigneurs sont en droit d'exiger l'un & l'autre, avec le relief, à la mort de l'homme ; le parlement de Paris y a maintenu le seigneur de Mézieres pour une dixme inféodée vendue au sieur d'Eclainvilliers par les religieuses de l'Hôtel-Dieu d'Amiens, les condamnant à l'indemnité, & en outre à lui bailler homme vivant & mourant, par le décès duquel il y aura ouverture de fief, pour raison de quoi lui seront payés les Droits seigneuriaux, c'est-à-dire le relief; l'Arrêt est du 12. Août 1719, & fut rendu à la premiere des Enquêtes. Dans la plupart des autres de la Province, surtout lorsqu'il ne s'agit que de rotures, on donne à la vérité outre l'indemnité l'homme vivant & mourant pour reconnoître la Seigneurie dont elles relevent, à moins que les bénéficiers ou gens d'Eglise ne la veuillent reconnoître eux-mêmes tous les trente ans ; mais il n'en revient rien au Seigneur qui se contente de faire payer quelques legers droits aux Officiers de sa Justice devant lesquels se fait la reconnoissance. Les fiefs pour l'ordinaire ne sont pas traités si favorablement, & on en use comme à Mondidier en un grand nombre d'endroits. Dans ceux du ressort du parlement de Toulouse les

L'homme vivant & mourant est-il dû au Seigneur outre l'indemnit

Seigneurs exigent l'un & l'autre, tant pour les fiefs que pour les rotures, ainsi que l'assure M. d'Olive liv. 2, chap. 7, parce que l'indemnité, y dit-il, ne tend qu'à les dédommager des lots & ventes, au lieu que le décès de l'homme lui fait recueillir les autres profits attachés aux mutations; mais il faut bien remarquer avec lui que l'indemnité n'est pas si forte qu'ailleurs, qu'elle ne monte ni au tiers pour les biens de la premiere espéce, ni au quint pour ceux de la seconde, & qu'on la fait ordinairement fixer par des Experts. Il y ajoute qu'on a beaucoup disputé autrefois si le Seigneur pouvoit de plus prétendre l'homme confisquant, & s'il peut par la forfaiture du Bénéficier réunir à son Domaine les biens du bénéfice, ce qui paroissoit peu religieux à plusieurs, & surtout à Baquet tom. 2, chap. 36 : cependant l'affirmative l'a emporté dans ce pays-là & a été décidée par les Arrêts du 15 Février 1621, &c. qu'il cite sur ce fondement, qu'il est de l'équité de faire passer le bien avec ses charges chez les gens d'Eglise comme chez les laïques. Celui de Paris l'avoit déja jugé de même par son Arrêt de 1539, qu'on vient de rapporter.

Peut-il demander l'homme confisquant ?

Dans les pays de son ressort, & lorsque la coutume n'a point de disposition contraire, l'usage est de ne donner au Seigneur que l'un des deux, surtout pour les rotures, c'est ce qu'assure Dumoulin sur sa coutume n°. 60. Bardet dans son Recueil tom. 2, livr. 6, chap. 17, nous apprend que la contestation s'étant élevée en 1637, sur ce sujet, entre les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Pontoise & M. de Guivri à l'occasion d'un fief qu'elles avoient acquis dans sa mouvance, la cause fut appointée le 2 Juillet de la même année, nonobstant les conclusions de M. l'Avocat général Bignon qui tendoient à leur décharge. Ce grand Magistrat y dit qu'à la vérité M. le Maître dans son traité de l'Amortissement étoit d'avis que l'acquéreur de main-morte devoit l'un & l'autre conjointement; mais qu'il n'avoit pas été suivi par la Cour, laquelle avoit rendu plusieurs Arrêts au contraire, auxquels il étoit à propos de se conformer. Nous ne sçavons pas ce qu'elle prononça définitivement sur cette affaire, non plus que dans celle dont parle le Journaliste des audiences tom. 4, livr. 8, chap. 47, concernant les religieuses de la Visitation de Blois, qui avoient pareillement acquis un fief dans la mouvance des seigneurs de Conan.

Quand c'est le Seigneur lui-même qui vend ou qui donne un

héritage aux gens de main-morte, il ne lui est dû aucuns droits parce qu'il est censé les avoir remis, à moins qu'il ne les ait réservés expressément par le contrat, ainsi que Brillon le montre au titre de l'indemnité, où il remarque que si le vendeur a un privilege qui l'exempte des Droits seigneuriaux, il ne le communique pas à son acheteur, ainsi qu'il a été jugé par l'Arrêt du 6 Août 1663, qu'on lit au Journal des audiences contre les Carmélites de la ville de Chartres, lesquelles avoient acquis de l'ordre de Malthe quelques héritages dans la censive du Chapitre auquel elles furent obligées de payer l'indemnité. Les Reglemens antérieurs à celui de 1724, vouloient que ceux qui acquierent dans la Seigneurie directe du Roi, la lui payent en argent comptant lorsque la somme est au-dessous de soixante livres, & en rente lorsqu'elle les excede, mais la Déclaration de cette année leve toute distinction par son article 5, & S. M. y ordonne qu'il lui sera payé par les acquéreurs, pour toutes les acquisitions qui s'y feront, une rente fonciere, perpétuelle & non rachetable sur le pied du denier 30, & défend aux Receveurs de son Domaine de la recevoir en principal, à peine de mille livres d'amende & de restitution. La raison est, que l'indemnité est une espece de fonds & que ceux du Domaine royal sont inaliénables, ce qu'il faut appliquer aux Bénéficiers, lesquels sont par conséquent tenus d'en faire un remploi au profit de leurs bénéfices, ainsi qu'il leur est enjoint par l'arrêt du G. C. rendu le 21 Janvier 1658. pour l'abbaye de Montier-neuf. Les Seigneurs l'ont autrefois prétendue sur les rentes constituées à prix d'argent, sous prétexte qu'étant hypotéquées sur les héritages de leurs Domaines elles en diminuent la valeur; mais ils n'ont pu soutenir leur prétention parce qu'étant rachetables à toujours, le rachat qui s'en fait remet les choses dans leur premier état. Mais il n'en est pas de même des foncieres & autres données à perpéruité, qui diminuent véritablement le prix des fonds, & par conséquent les Droits seigneuriaux. Un arrêt du parlement de Toulouse du 15 Mai 1628, l'a ainsi jugé pour une rente obituaire de 15 liv. donnée à perpétuité aux Dominicains sur une maison, & l'usage y est partout conforme. Quand les gens de main-morte les achetent ils doivent non-seulement l'indemnité mais encore les lots & ventes, suivant l'article 87, de la coutume de Paris qui dit, *Si aucun héritage est baillé à rente fonciere & non rachetable, le Seigneur n'en pourra exiger aucuns droits, mais si elle vient par la suite à être vendue à un tiers, les*

L'indemnité est réputée fonds & le bénéficier doit en faire remploi.

Elle est dûe au Seigneur pour les rentes foncieres & perpétuelles.

droits en seront pris de même que si l'héritage ou partie d'icelui avoit été vendu. Le même parlement de Toulouse l'a encore ainsi jugé le 23 Mars 1603, par l'Arrêt que cite le continuateur de Brodeau Lett. L. somm. 9, N°. 21, au profit du Seigneur abbé d'Orgimont. C'est au Seigneur censier que l'indemnité appartient puisqu'elle a été introduite pour dédommagement des droits qu'il perçoit sur les particuliers laïques qui possedent dans sa censive. Néanmoins le Haut-justicier dans quelques endroits, où l'homme confisquant n'a point lieu, en prend une partie, pour l'indemniser des émolumens qui peuvent lui revenir de la confiscation en cas de forfaiture; l'auteur du Journal des audiences rapporte un Arrêt de réglement rendu le 28 Mars 1692, qui lui en adjuge la dixiéme partie, mais il ajoute que cette portion pourra être diminuée si la coutume le régle autrement. Par la Déclaration du 21 Novembre 1724, elle a été fixée pour les biens situés dans l'étendue des hautes-justices du Roi au dixiéme de la somme qui lui seroit dûe, s'ils étoient aussi dans sa censive ou mouvance, & comme la somme dûe aux Seigneurs particuliers monte presque partout au cinquiéme, on peut donner pour régle générale que les Hauts-justiciers peuvent exiger le dixiéme du cinquiéme, même pour ceux qui sont en franc-aleu, ainsi que le conseil des Finances l'a déclaré dans sa décision du 23 Novembre 1748.

Le Seigneur Haut-Justicier en prend le dixiéme du cinquiéme.

V. On assujettit à celui d'amortissement tous les fonds ou immeubles dont l'Eglise acquiert la propriété, bien entendu cependant que ce soit dans le dessein de la retenir; car si un héritage lui étoit adjugé par decret jusqu'à ce qu'elle pût le rendre, les Fermiers ne pourroient le prétendre, c'est ce qui a été décidé au Conseil le 8 Avril 1739, au profit du chapitre de l'Escar, qui en conséquence d'une saisie réelle s'étoit fait adjuger le bien d'un de ses Fermiers pour la somme de 5800 liv. qu'il devoit de fermages, l'avoit possédé durant six ans en attendant qu'il pût trouver des acquéreurs, l'avoit ensuite revendu, & en avoit partagé le prix entre les chanoines; il obtint par cette décision la décharge que l'Intendant de la généralité lui avoit refusée, mais il faut bien observer que quoique l'adjudication eût été faite au Chapitre en nom collectif, il avoit eu soin de déclarer qu'elle étoit au profit des particuliers qui le composent. On en exempte les fonds sur lesquels l'édifice sacré & les lieux réguliers sont construits. *Les acquisitions, dons & legs,* (dit Louis XV. par l'art. premier de son Reglement du 21 Jan-

vier 1738, conforme aux Déclarations des 5 Juillet 1689, & 9 Mars 1700,) *qui seront faits de terres, maisons & héritages, pour être uniquement employés à l'élévation, aggrandissement ou plus grande commodité des Eglises, Chapelles, Sacristies, & autres lieux servans à faire le Service divin, comme aussi les bâtimens qui seront construits de nouveau & reconstruits pour être employés à ces usages seront exempts de tous droits d'amortissement, comme étant lesdits lieux plus particulierement dédiés à Dieu & ne produisant aucun revenu.* C'est le fondement ou plutôt la décision du conseil d'Etat de l'année 1691, rapporté dans le Procès-verbal de l'assemblée de 1695, qui en décharge spécialement les Sacristies & les Cimetieres; de celui du 22 Juillet 1727, rendu en faveur des Jésuites de Lyon & de Marseille pour de nouveaux bâtimens destinés aux retraites des personnes séculieres, qu'ils avoient fait construire sur leur terrein tant au dedans qu'aux dehors de leurs maisons, & d'un troisiéme obtenu par les Prêtres du séminaire de S. Nicolas du Chardonnet le 14 Mars 1746, qui déboute les Fermiers de la demande qu'ils faisoient de ce droit pour le nouveau bâtiment que ces Prêtres avoient élevé par addition à leur maison de Villejuif pour y ménager un grenier propre à serrer les bleds destinés à leur nourriture, attendu qu'ils ne louoient point & qu'ils n'y logeoient point de pensionnaires: car en ces deux cas ils n'auroient pu se dispenser de le payer, & ils y auroient été forcés, ainsi qu'ils le furent en 1728, & 1730, lorsqu'ils aggrandirent le bâtiment qui leur sert encore de petit Séminaire & qui est habité par un bon nombre d'Ecclésiastiques qui y payent pension.

Le terrein destiné à la construction du lieu saint ou régulier est exempt de l'amortissement.

L'article 2, accorde le même privilége aux Communautés des Religieux & Religieuses qui acquierent des héritages pour leur servir de lieux réguliers, de logement & de jardin. Tous les autres y sont assujettis quand même ils ne produiroient aucun revenu, & que les vendeurs ou Donateurs s'en réserveroient l'usufruit & même la faculté d'y rentrer, ainsi qu'il a été décidé par différens arrêts du conseil des Finances; on accorde seulement à l'Eglise en cas de retrait que les nouvelles acquisitions faites avec les deniers remboursés ne payent rien, ce qui doit rendre ses Administrateurs attentifs à marquer dans leurs contrats l'origine des sommes qu'ils y font entrer.

Par un ancien arrêt du Conseil, rendu sous Charles VI, en 1406, & rapporté par Fontanon, il est dit qu'en cas de retrait, les

les deniers payés par les gens de main-morte leur seront rendus, & qu'en cas de réserve d'usufruit, l'amortissement ne pourra être exigé que quand ils commenceront à jouir : mais la Jurisprudence a changé sur ces deux points depuis les nouveaux qu'on vient de citer, qui le déclarent exigible du jour précisément qu'ils font leur acceptation. Louis XV l'a confirmée positivement par sa réponse à la demande du clergé assemblé à Paris en 1740, car s'étant plaint de ce que les Fermiers exigeoient le droit aussi-tôt qu'ils avoient connoissance de l'acte, par lequel un legs ou un don étoit fait à l'Eglise, Sa Majesté répondit : *Il n'est dû & ne peut être exigé qu'après l'acceptation qu'elle en a fait, & comme il lui est libre d'accepter ces dons & legs ou d'y renoncer pendant les délais fixés par les arrêts du Conseil, elle ne peut, quand elle a accepté, se dispenser de payer.* Ils portent encore que les honoraires qu'on paye au Clergé, pour acquitter les Messes & prieres ordonnées par le fondateur, ne pourront être déduits au préjudice du Roi, & (ce qui semble encore plus dur,) qu'ils ne pourront pas même, pour se procurer la décharge du droit, renoncer aux Donations qu'ils auront une fois acceptées, ni par conséquent abandonner le fonds pour les charges, parce qu'avant leur acceptation ils devoient les bien examiner : on fait pourtant une exception, c'est lorsqu'elle ne s'est pas faite valablement, que le supérieur d'une Communauté, par exemple, y a donné son consentement sans un pouvoir suffisant de ceux qui la composent, cela a été décidé le 22 Janvier 1736, au profit des prêtres de la congrégation de Notre-Dame de la Garde, auxquels M. l'archevêque d'Arles avoit donné une rente de 380 livres pour la desserte d'une Chapelle voisine de Salon. Que si elle vient à acquérir un fonds à la charge d'une rente ou d'un surcens, on doit ce semble, faire alors une distinction : car ou la rente est rachetable, ou elle ne l'est pas. Dans le premier cas, il faut s'en tenir à l'article 17, du Réglement de 1738, qui dit *Que les gens de main-morte qui acquéreront des héritages ou autres immeubles moyennant des rentes foncieres, payeront le droit sur le pied du capital de la rente, mais qu'ils ne seront tenus de payer aucun supplément lorsqu'ils feront le remboursement desdites rentes :* comme aussi que *quand lesdits gens créanciers de rentes foncieres, cederont à d'autres aussi de main-morte la propriété desdites rentes, les acquéreurs en payeront le droit.* Dans

Les fonds vendus à rémeré ou avec réserve d'usufruit ne le sont pas.

Le sont-ils quand ils sont achetés à rente?

le second, surtout quand la rente absorbe toute la valeur de l'héritage, l'usage ordinaire est de leur faire payer pour le droit de propriété qu'ils acquiérent, & pour éviter les frais d'une estimation judiciaire, le cinquiéme dans le quart du capital de la rente; de sorte que si elle est de 100 liv. au principal de 2000 liv. on ne peut leur demander que 100 liv. voyez sur cette matiere dans le Procès-verbal de l'Agence de 1735, la décision du 26 Décembre 1734, contre les Fermiers au profit des chanoinesses régulieres de Meaux, qui avoient acheté la ferme de Brienval moyennant 456 liv. de rente fonciere & non rachetable.

Quoique le fonds sur lequel les Communautés séculieres ou régulieres bâtissent ait été amorti ou qu'il soit exempt, ou assujetti au droit des bâtimens qu'elles y construisent ou reconstruisent, quand ils en augmentent la valeur, & ne servent pas à leur propre usage, ainsi que nous venons de le dire, c'est en conséquence de ce principe, que le chapitre de S. Honoré & les chartreux de Paris y furent condamnés le 6 Mai 1690, & le 10 Décembre 1709, pour les maisons qu'ils avoient fait bâtir sur un terrein à eux appartenant, faisant même partie de la clôture des derniers, lesquels ils avoient donné à loyer. Les Déclarations de 1689, 1700 & 1702, paroissoient l'avoir déja décidé, en n'accordant la décharge que pour les lieux & les bâtimens qui servent actuellement à l'usage des personnes Religieuses : mais le Roi s'en est expliqué encore plus précisément dans le Réglement de 1738, art. XI: *Voulant* (y dit-il) *statuer sur les contestations nées au sujet de l'Arrêt du 1 Décembre 1719, & interprétant en tant que de besoin seroit la Déclaration du 16 Juillet 1702, Ordonnons que les reconstructions de bâtimens, que les gens de main-morte feront faire, soit sur les anciens, soit sur de nouveaux fondemens, dont ils tireront ou pourront retirer un loyer, quand même elles seroient faites sur des fonds qui auroient été amortis auparavant, & faisant partie des Monasteres, & quoiqu'il n'y ait pas de plus grande élevation de bâtimens, ni augmentation de corps de logis, & que les gens de main-morte aient payé depuis dix ans le droit d'amortissement, des maisons au lieu & place desquelles ils avoient fait construire les nouveaux Edifices, seront sujettes à payer les droits d'amortissement sur le pied de ce dont le loyer sera augmenté depuis la nouvelle construction, à la déduction du tiers sur cette augmen-*

Réglemens sur les augmentations des bâtimens appartenans aux Communautés.

tation de loyer, dont S. M. veut bien leur faire remise, en justifiant qu'ils ont payé l'amortissement tant du sol que des anciens bâtimens : mais s'ils ne peuvent pas justifier que le sol & les anciens bâtimens aient été par eux amortis avec finance, les droits seront payés sur le pied tant des anciens loyers que de ce dont ils seront augmentés, & s'ils ne justifient que l'amortissement du sol avec finance, il sera fait seulement déduction du tiers sur le produit tant des anciens que des nouveaux loyers. MM. les agens du Clergé, à la sollicitation desquels ce Réglement fut rendu, observent dans leur rapport de 1740, qu'ils avoient demandé absolument la décharge de tout droit sur les bâtimens nouveaux, lorsque le sol avoit déja été amorti & qu'ils n'excédoient pas les anciens, mais qu'ils n'ont pu obtenir que la remise du tiers dans le cas énoncé par cet article.

VI. On pousse la rigueur encore plus loin, & on prétend assujettir à ce droit les communautés Religieuses qui louent leurs anciens bâtimens faisant partie de leurs Monasteres, & en tirent du profit quoiqu'il n'y ait ni augmentation ni nouvelle construction, bien entendu qu'elles ne puissent justifier qu'ils ont été amortis avec finance. C'est le cas où sont tombés les cordeliers de Castelnaudari en Languedoc, lesquels avoient loüé à des négocians du lieu, leur ancienne infirmerie avec leur vieux réfectoire, pour y serrer des grains, en attendant qu'ils eussent la commodité de les vendre : ayant été poursuivis devant l'Intendant de la province, pour le payement de l'amortissement, ils en obtinrent leur décharge, mais elle fut rejettée par un arrêt du Conseil du 14 Mars 1747, fondé sur les articles 2, 3 & 14, du Réglement de 1738, qui portent effectivement (ce sont les termes du 2) *que dans le cas où les bâtimens cesseront d'être employés aux usages pour lesquels ils ont été exempts, & produiront un revenu, les droits d'amortissement seront payés suivant leur valeur.* Les Fermiers ont autrefois soutenu que les bâtimens construits par les Villes & les Communautés pour le logement des Evêques & Curés, tant des Villes que de la campagne le devoient pareillement; mais ils en ont été déboutés par l'article 14, à l'exception du sol sur lequel il seront faits, c'est un correctif de l'Arrêt du 23 Janvier 1694, qui y assujettissoit les Presbyteres en entier, à la charge de payer le droit par les Paroissiens. Nous ne devons pas omettre ici la disposition du douziéme article, qui

Elles ne doivent pas les louer pour tirer du profit.

défend aux Administrateurs des hôpitaux, maisons & écoles de charité, de joindre à leurs clôtures aucunes maisons, & de faire dans lesdites clôtures, même au dehors, aucunes constructions à neuf, ni reconstructions de bâtimens sans en avoir communiqué le plan & le devis à l'Intendant de la province, à peine contre ceux qui n'y auront pas satisfait, de payer le double de la somme à laquelle pourroient monter les droits, sans espérer aucune remise.

L'usage de faire payer l'amortissement tant pour les rentes foncieres que pour celles de libéralité, subsistoit dès le XIIIme siécle, comme on le voit par l'acte de fondation du collége d'Harcourt à Paris, qui est de l'an 1300, & dans lequel Robert d'Harcourt, évêque de Coutances dit, qu'il lui a donné pour l'entretien de quarante Etudians, trois maisons à lui appartenantes dans la rue S. Cosme, & 200 liv. de rente tournois, à prendre sur la prévôté de Caën, le tout bien & dûement amorti. L'exemption que Philippe de Valois accorda par son Ordonnance de 1341, à celles qui n'excedent pas la valeur de 20 f. est encore une preuve de ce fait. Plusieurs Communautés & fabriques tenterent dans le dernier siécle d'en faire décharger les secondes, surtout lorsqu'elles sont déclarées rachetables, mais elles y furent condamnées par les Arrêts du 12 Décembre 1690, & 6 Janvier 1691, attendu que le fonds en doit perpétuellement être remplacé pour la sûreté des Fondations qu'on y attache.

Les rentes de toute espéce le doivent.

Quant aux volantes qui sont constituées à prix d'argent, la question (dit Baquet) fut autrefois vivement agitée devant les commissaires du Roi, à la chambre du Trésor. Les gens d'Eglise y soutinrent que le public ne souffrant non plus que S. M. aucun dommage de l'acquisition qu'ils en font, on ne peut pour raison d'icelles exiger d'eux aucune taxe. Cependant la décision ne leur fut pas favorable; on prétendit que les Loix du royaume leur défendent de posseder aucuns immeubles sans la permission du Prince, & que ces sortes de rentes sont réputées telles, tant par la coutume de Paris art. 94, que par laplûpart des autres, qu'elles sont sujettes aux décrets & même au retrait lignager dans quelques endroits. Ces raisons sont déduites fort au long dans le préambule de la Déclaration du 4 Octobre 1700, où on remarque que quoique les coutumes d'Artois & de Tournay les déclarent meubles, néanmoins les Souverains de ces pays les ont toujours assujetties à l'a-

mortissement. On y observe encore que les gens de main-morte, préferent ordinairement cette espéce de bien aux véritables fonds, pourquoi il condamne tous les gens de main-morte des provinces d'Artois, Flandre & Haynaut à en payer le droit depuis le premier Janvier 1600, jusqu'au jour de ladite Déclaration, ainsi que ceux de toutes les Provinces du royaume, où elles sont réputées immeubles. Il s'ensuit de ces derniers termes qu'elles sont exemptes dans les autres, où les Coutumes les déclarent meubles, telles sont celles du Bearn, de Reims, & de Troyes. L'intendant de Pau dans la premiere ayant condamné les prêtres de la communauté de N. D. de Betharam à le payer, se pourvurent au conseil du Roi, où les Fermiers craignant de perdre leur procès, prirent le parti de leur restituer ce qu'ils avoient injustement perçu. C'est ce que nous apprenons du procès-verbal de l'assemblée du Clergé tenue en 1745. Comme il n'y a gueres de différence entre acquérir une rente & se décharger de celle qu'on doit, un Arrêt du 20 Mars 1731, a condamné les Carmes de Ploermel en Bretagne à payer l'amortissement dune rente de 50 livres au principal de 1000 liv. qu'ils devoient à une Dame du lieu, laquelle les en avoit déchargés par son Testament, à condition de célebrer pour elle à perpétuité un aniversaire & douze saluts. Far cette Déclaration comme par celle de 1704, il est fixé au sixiéme du principal avec les 2 sols pour livre dont nous avons parlé ci-dessus. Il est vrai que par deux subséquentes du 9 Mars 1706 & 1708, le Roi le diminue considérablement, & même que par la derniere, il en exempte totalement celles qui proviennent d'épargne ; mais il est visible qu'il n'a pas prétendu rendre cette exemption perpétuelle, & qu'il l'a fixée au tems dans lequel se faisoit la recherche dont il y est parlé.

A raison du sixiéme denier du principal.

Les sommes purement mobiliaires n'y ont jamais été & n'y sont pas encore sujettes, à moius qu'elles ne soient données à la charge d'emploi, acquisition de rentes ou d'héritages, auquel cas elles deviennent par leur destination un immeuble fictif de l'aveu de tous les Jurisconsultes, quoiqu'on n'en puisse exiger le droit qu'après l'an révolu, à compter du jour de la mort du Testateur, parce que durant ce tems-là l'Exécuteur testamentaire doit suivant les coutumes demeurer saisi du mobilier, pour fatisfaire aux autres charges. *Déchargeons les gens de main-morte* (dit Louis XIV. dans sa Déclaration du 16 Juillet 1702,

& dans son Edit de 1709, art. premier) *des droits d'amortissement pour les dons & legs à eux faits en deniers, sans stipulation d'emploi ni affectation de fonds.* Quand même il y auroit une affectation, elles ne doivent non plus rien, si c'est le Roi qui les devoit; le Conseil l'a ainsi décidé plusieurs fois, & récemment le 23 Novembre 1735, au profit du collége de Navarre, auquel S. M. avoit donné la somme de 30000 liv. à prendre par chacune de six années consécutives sur les revenus de l'abbaye de Fécamp, pour être employée au rétablissement de ses édifices qui tomboient en ruine par vétusté. Il en est de même quand on place les deniers sur des Corps privilégiés, & que cet emploi n'est point défendu par le Fondateur. Nous avons sur ce sujet plusieurs Arrêts qui l'ont décidé, le premier du 28 Janvier 1727, au profit des curés de Paris, qui a maintenu leurs Fabriques & leurs charités dans ce privilége sur l'Hôtel-de-Ville, & ordonné que toutes les rentes qui y seront constituées à leur profit au moyen des sommes qu'elles y ont porté, ou qui leur ont été données & léguées, soit pour fondations perpétuelles, soit autrement, ensemble celles qui auront été assignées sur les Tailles par l'Edit du mois d'Août 1720, en jouiront en plein. Les Fermiers ayant prétendu avant le Réglement de 1738, qu'il ne concernoit que les Paroisses de cette capitale, & en conséquence fait condamner en 1735, la fabrique de Verdelot, par M. l'intendant de Soissons à le payer, les Marguilliers se pourvurent au Conseil des finances, qui condamna le 24 Juillet de la même année lesdits Fermiers à le leur restituer. Le second du 14 Mars 1746, en faveur du collége des Lombards, auquel ils demandoient la somme de 2135 liv. pour l'amortissement de celle de 12000 liv. léguée par le sieur Launan, médecin du Roi à Strasbourg, pour fondation de trois Bourses qui devoient être données à trois pauvres étudians Irlandois, avec clause expresse, qu'elle seroit employée en acquisition de rentes. Il en fut déchargé en montrant qu'il l'avoit effectivement employée à acheter des contrats de rente sur l'hôtel-de-ville de Paris, qui est certainement du nombre des Privilégiés, à la charge néanmoins qu'en cas de remboursement & de remploi portant du revenu sur des Corps ordinaires ou sur des particuliers, il y sera assujetti, ainsi qu'il est porté par les Déclarations du 4 Octobre 1704, 18 Août 1705, & le Réglement de 1738.

Les deniers mis à rente sur les corps privilégiés ne le doivent point.

Il n'y a point non plus, ou du moins il ne doit plus y avoir de difficulté pour les rentes créées par le Clergé général du royaume ou par les Diocèses particuliers, *Voulons*, (dit Louis XIV dans sa Déclaration du 18 Août 1705, *que les rentes constituées à prix d'argent par le Clergé & par les Diocèses au profit des gens de main-morte, ainsi que celles qu'ils pourront constituer à l'avenir, pour trouver les fonds qui nous ont été accordés pour dons gratuits, demeurent déchargées du payement des droits d'amortissement.* En conséquence les Prêtres de la congrégation de la Mission, qui avoient fourni au clergé du diocèse de Lyon la somme de 8000 liv. pour être employée au remboursement d'une rente onéreuse, parce qu'il en payoit l'intérêt au denier 16, en fut déchargé le 22 Novembre 1707, quoique le Fermier remontrât que cette somme n'avoit pas été employée à fournir au Roi les secours qu'il a coutume de demander. Il y a apparence que celle dont elle tenoit la place, l'avoit été à cet usage, M. le cardinal de Gêvres, archevêque de Bourges, obtint une semblable décharge le 21 Décembre 1734, au profit de son Séminaire, auquel il avoit donné une somme de 50000 liv. pour la fondation de plusieurs places gratuites en faveur des pauvres Etudians, à condition qu'elle seroit placée, sur le Clergé de son diocèse. Le prétexte du Fermier étoit qu'il avoit été stipulé par le Prélat dans son acte de donation, qu'en cas de remboursement elle seroit placée ailleurs. Un chanoine de Rhodès ayant aussi légué au chapitre de sa Cathédrale pour la fondation de quelques obits une rente de 160 liv. qui lui étoit dûe par le Clergé du sien, le Chapitre fut obligé de payer la somme de 1333 l. 8 s. 6 d. attendu disoit-on, que la Déclaration du 18 Août 1705, n'exempte pas les rentes données sur le Clergé pour cause de fondation perpétuelle; mais les Chanoines s'étant pourvus au Conseil, il y fut ordonné le 12 Janvier 1738, qu'elle leur seroit restituée. Cette décision se voit au rapport de l'Agence de 1740, avec une autre obtenue le 7 Mai de la même année par le chapitre d'Alby, auquel le Doyen avoit légué cinq mille livres à lui dûes que le clergé Diocésain, pour l'entretien d'une Mission. Il a rendu pareille justice par sa décision du 30 Décembre 1748, au chapitre de Noyon; M. Noiret, chanoine & écolâtre de la Cathédrale, ayant légué à la Fabrique de cette église par son Testament tous ses effets mobiliers, qui se trouverent monter

L'Hôtel de Ville de Paris & le Clergé sont du nombre des Privilégiés.

à la somme de douze mille livres ou environ, à la charge d'en employer le produit en acquisition de fonds, le Chapitre jugea à propos de les porter à la caisse générale du Clergé, qui lui passa comme aux autres un contrat de constitution. Les Fermiers prétendans qu'on ne pouvoit qualifier les rentes de fonds, obtinrent contre lui le 22 Août de la même année un jugement qui le condamna à payer le droit, contre lequel il se pourvut par appel au Conseil; mais n'estimant pas qu'en cette matiere l'appel fût suspensif, il avoit payé comme contraint & avec les protestations ordinaires, au moyen de quoi & à la sollicitation de MM. les Agens, ils furent condamnés à la restitution de ce qu'ils avoient injustement exigé. On fit beaucoup valoir dans cette affaire les contrats passés entre le Clergé & le Roi, surtout les derniers de 1745 & 1748, où il est dit positivement que les rentes par lui constituées du consentement de S. M. ne seront sujettes ni au droit d'amortissement & de nouvel acquêt, ni à celui du dixiéme, & qu'il sera permis aux gens d'Eglise & autres de main-morte, d'en acquérir les Contrats, soit par achat, soit par legs ou donations, sans qu'on puisse pour ce sujet en exiger aucun d'eux.

Il y a de la difficulté pour les Etats des Provinces de Bretagne, &c.

On devroit, ce semble, raisonner de même de celles qui sont placées sur les états des Provinces de Bretagne, Languedoc, Provence, &c. puisque les sommes qui y sont portées par les gens de main-morte, s'emploient comme celles de l'Hôtel-de-Ville & du Clergé aux besoins de l'Etat, & que l'exemption du droit les engage à y porter plus volontiers. Car c'est la raison que Louis XIV, en donne pour celles-ci dans sa Déclaration de 1703. Elle paroît aussi expressément accordée par l'article 4, de celle de 1700, & le premier de l'Edit de 1708, ainsi que par les Contrats passés entre Sa Majesté & quelques-unes de ces Provinces. Cependant MM. les Agens remarquent dans leur rapport qu'ayant voulu les faire comprendre avec les précédentes dans l'article 7 du Réglement, ils n'ont pu y parvenir. L'assemblée de 1740, l'ayant même demandé expressément au Roi dans le Cahier du temporel, avec l'exemption des rentes créées sur les postes, Sa Majesté l'a refusé positivement, & a répondu que l'exemption sur les rentes de l'Hôtel-de-Ville & sur les Tailles, est une grace singuliere qu'elle ne juge pas à propos d'étendre soit sur les rentes des Postes, dont la meilleure partie se rembourse d'année en année, soit sur

sur celles des Etats qui ne méritent pas la même faveur. Ainsi le Clergé auroit peine à parer la demande qu'on lui en feroit, du moins pour celles dont la création est postérieure à l'Edit de 1708, à moins que le Privilége ne soit bien clairement stipulé par les contrats des Provinces qu'il faut consulter.

On en décharge encore les Hôpitaux généraux & particuliers.

VII. Les Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maladreries & autres semblables lieux, établis pour la nourriture & la guérison des Pauvres n'ont eu jusqu'en 1738, aucun Privilége qui les exemptât, du moins à perpétuité, c'est ce que Baquet prouve par les Arrêts du Conseil des années 1543, 1579, &c. qui les y ont condamnés, d'où il faut conclure que l'exemption qui leur fut accordée en 1344, par les Lettres-patentes de Philippe de Valois, registrées à la chambre des Comptes, n'ont pu être regardées que comme une grace passagere & bornée au tems de son régne. Aussi quand ses Successeurs, & surtout Louis XIV. se sont relâchés en leur faveur de la rigueur de la Loi, ils se sont contentés de dire *qu'ils n'entendoient pas comprendre dans la présente recherche les Hôpitaux ou Hôtels-Dieu, où l'hospitalité est exercée, situés dans les Provinces du dedans du Royaume, pour les biens affectés à la subsistance, nourriture & entretien des pauvres;* c'est ainsi qu'il s'explique dans ses Déclarations de 1700, art. 18, 1704, art. 11, & 1708, art. 26.

Les Provinces appellées du dehors, c'est-à-dire nouvellement réunies, à la Couronne en sont exceptées par la raison que nous en avons apportée ailleurs, & en conséquence les Administrateurs de l'hôpital de Metz ont été condamnés par Arrêt du 4 Juillet 1729, à payer l'amortissement des héritages acquis par cette maison ou légués à son profit. L'art. 7, de la Déclaration de 1700, assujettit aussi expressément *les Hôpitaux, Charités & Pauvretés* des provinces de Flandres, Haynaut & Artois, au payement du nouvel acquêt sur le pied d'une année & demie de leur revenu, depuis 20 ans. Louis XV. a affermi la grace pour les premieres d'une maniere plus solide, en décidant par l'art. 3, de son Réglement que *les Hôpitaux particuliers & Hôtels-Dieu, les Maisons & Communautés tant séculieres que régulieres où l'hospitalité est exercée en jouiront de même que les Hôpitaux généraux pour toutes les acquisitions, échanges, dons & legs de quelques nature qu'ils puissent être, constructions & reconstructions de bâtimens qui sont destinés & employés, soit au logement, à la subsistance & entretien des pau-*

vres & des malades, soit à leur instruction gratuite, tant que l'hospitalité y sera exercée, voulant que que quand elle y cessera, les droits soient payés en entier aux Fermiers qui seront alors en place. La raison d'y comprendre nommément les Hôpitaux & Hôtels-Dieu particuliers, est que les Fermiers avoient jusqu'alors prétendu que les Priviléges accordés par le Roi ne regardoient que les généraux, & non ceux où l'hospitalité n'est exercée qu'à l'égard des Pauvres d'un seul canton.

Mais il faut bien remarquer qu'elle ne tombe que sur les legs qui tournent à la subsistance des pauvres ; car si on fait dans ces Maisons une fondation de prieres pour lesquelles on leur légue un revenu à perpétuité, il est certain qu'elles doivent le droit. *Les Fondations perpétuelles de prieres* (ajoute l'art. 6.) *faites dans les Hôpitaux généraux ou particuliers, ou dans les Maisons & Ecoles de charité, ne seront sujettes au droit d'amortissement que jusqu'à concurrence de ce qui sera jugé nécessaire pour acquitter lesdites fondations.* Ainsi décidé au Conseil le 7 Mai 1738, pour l'hôpital de la ville du Puy en Velay, au sujet du legs fait à cette Maison par Etienne Mage, à la charge de faire dire pour lui quelques prieres par les Pauvres, & célébrer chaque semaine deux Messes basses pour les défunts. La décision porte qu'elle payera l'amortissement sur le pied de 12 s. pour chaque Messe, & qu'elle demeurera déchargée pour le surplus conformément à cet article. Une autre prétention par laquelle les Fermiers tâchent d'éluder la grace que le Roi leur fait, est que le droit d'amortissement étant inaliénable, chaque Souverain ne peut pas en faire remise à perpétuité au préjudice de ses Successeurs, & que par conséquent les Maisons auxquelles il l'accorde, sont obligées de prendre des Lettres de confirmation à chaque mutation de Regne, & peuvent être contraintes jusqu'à ce qu'elles les ayent obtenues : mais leur raisonnement n'a rien de solide, car il prouve seulement que le Roi à son avénement à la Couronne peut la révoquer s'il le veut, ce qui n'est contesté par personne ; mais comme la maxime du Droit veut que la grace du Prince subsiste jusqu'à ce qu'elle soit révoquée, on en conclut justement que jusqu'à ce que la révocation expresse leur en soit dûement notifiée, elles peuvent & doivent continuer à en jouir. On trouve une preuve solide de ce que nous venons d'avancer dans la décharge que François I. leur a accordé de toute con-

Quant aux legs qui vont à la subsistance des pauvres seulement.

tribution aux décimes; dons gratuits & autres charges tant ordinaires qu'extraordinaires, que nos Souverains ont coutume de lever sur le Clergé, & qu'on ne leur conteste point, quoiqu'elle n'ait pas été renouvellée par ses Successeurs, si ce n'est par Louis XIV. dans sa Déclaration du 12 Novembre 1680, attendu qu'ils ne l'ont pas non plus révoquée. A l'égard de celles qui sont établies dans les Provinces du dehors que nous venons de détailler & même de celle de Franche-Comté, Louis XV, par l'article 21 du Réglement, veut qu'elles y demeurent sujettes au droit, ainsi que Louis XIV l'avoit déja prescrit.

Les charités des Paroisses pour les Pauvres malades, & les Ecoles des pauvres Enfans, sont également favorisées.

L'un & l'autre ont bien voulu étendre la grace aux charités établies dans les Paroisses en faveur des Pauvres malades, & aux Ecoles qui y sont fondées pour l'instruction gratuite des pauvres enfans. Le premier l'a fait par un célébre Arrêt de son Conseil, rendu à la requête de MM. les agens du Clergé le 25 Février 1710, que nous avons inséré dans notre Recueil, qui porte *Que les fondations ou legs qui ont été ou qui pourront être faits, tant pour fournir le bouillon & autres nécessités aux pauvres malades des Paroisses que pour les Ecoles de charité, ne payeront aucun droit d'amortissement.* Quelque générale que soit l'expression, néanmoins les Fermiers ayant différentes fois soutenu qu'elle ne concernoit que les charités des Paroisses de la ville de Paris, il a fallu recourir au conseil de Sa Majesté, qui a cassé les ordonnances de quelques Intendans, qui avoient ordonné de payer. On peut voir dans le rapport de l'Agence de 1740, les décisions qui y ont été données en conformité de l'Arrêt le 17 Décembre 1735, en faveur des sœurs de la charité de Montoursier, donataires de la Métairie du Bourg, à la charge d'avoir soin des pauvres malades de la Paroisse, & le 9 Février 1737, au profit de la fabrique de Créton diocèse d'Evreux, à laquelle le Curé avoit légué par son Testament 400 liv. pour être employées en acquisition d'héritage, & le revenu appliqué à l'instruction gratuite des pauvres Enfans. Dès l'an 1735, le Clergé assemblé à Paris lui avoit représenté que les Traitans sans aucun égard à l'Arrêt, exigeoient le droit des charités établies pour les pauvres Malades, sous prétexte qu'on avoit quelquefois omis d'énoncer dans l'Acte, quel legs avoit été fait pour le *bouillon*, & qu'ils portoient leur demande devant des Tribunaux, où ils sçavoient qu'il n'avoit pas été

registré faute de Lettres-patentes, c'est ce qui a déterminé S. M. à réserver à son Conseil les contestations qui pourront par la suite s'élever sur cette matiere, en interdisant la connoissance à toute autre Cour, & à statuer par l'art. 4, que *les Maisons & Ecoles de charité des paroisses, & la charité des fabriques, ensemble les assemblées des Pauvres tant des Villes que de la Campagne, par quelques personnes qu'elles soient régies & gouvernées, ne payeront aucun droit d'amortissement, pour toutes les acquisitions, échanges, dons & legs, constructions & reconstructions de bâtimens qui seront destinés & employés, soit au logement, à la subsistance & au soulagement des Pauvres malades, soit à l'instruction gratuite de la Jeunesse, tant que lesdits biens seront employés audit usage.*

Il est étonnant que les Fermiers de ce droit refusent de se rendre à des décisions si claires & si précises. Elles ne les ont pourtant pas empêché d'inquiéter en 1738, les filles des écoles de Charité établies dans le diocèse de Chartres pour une maison par elles acquise dans la paroisse de Figene, afin d'y tenir une école; & en 1744, les Dames Rectrices de l'œuvre du Bouillon dans la ville d'Arles pour un legs de six mille livres à elles fait par un particulier, a cru, dit-on, que le revenu en feroit employé au payement de deux Médecins & d'un Chirurgien qui feroient tenus de visiter les malades & de leur fournir les médicamens nécessaires: mais ils ont été déboutés de leur prétention sur le premier point par une décision du Conseil, rendue contre eux le 7 Mai de ladite année 1738, & sur le second par l'Ordonnance de M. l'intenddant de Provence du 19 Février 1744, contre laquelle s'étant pourvus au même Conseil, ils y ont également perdu leur cause à la sollicitation & par les soins de MM. les Agens du clergé. Ils ont été aussi chargés dans l'assemblée de 1745, de solliciter la décharge des frais des écoles chrétiennes de S. Gan de Rouen poursuivis également pour l'amortissement de leurs acquisitions, ce qui peut pourtant souffrir quelque difficulté, attendu qu'elles n'y sont pas fondées précisément pour les pauvres enfans, mais généralement pour tous ceux qu'on y envoye & qui y sont instruits gratuitement. Comme les Séminaires sont des espéces d'écoles établies en faveur des jeunes Ecclésiastiques, le Clergé dans la même assemblée s'est cru en droit de demander au Roi l'exemption des Bourses ou places gratuites que les personnes charita-

Nouveaux Arrêts rendus en conséquence contre les Fermiers.

bles y fonderont par la suite en faveur des pauvres étudians ; mais il lui fut répondu qu'on ne pouvoit pas la lui accorder pour le présent, ce qui donne lieu de l'espérer dans un tems plus favorable. Quelques-uns ont cru que la grace accordée par l'arrêt de 1738, en faveur des *charites des Paroisses & des assemblées des pauvres*, est bornée seulement à ce qu'on leur donne pour les malades, & qu'on ne doit pas l'appliquer aux legs ou donations faites aux autres pauvres pour leur être distribué en pain, habits ou argent, pour marier de pauvres filles, leur faire apprendre un métier,& autres semblables usages ; mais il suffit de jetter les yeux sur le texte pour voir qu'ils se trompent, & c'est ainsi qu'il est entendu par les Fermiers même les plus attentifs à leurs intérêts, qui ne demandent plus rien pour ce sujet, ou qui en ont été déboutés lorsqu'ils ont entrepris de le demander ; voyez la décision donnée par M. l'intendant de Soissons le 5 Juin 1748, en faveur de la paroisse du Suzoy diocèse de Noyon, au profit des pauvres du lieu, auxquels un particulier avoit légué par son testament dix arpens ou environ de terres pour en être le produit appliqué tant en bled qu'en argent, & distribué auxdits pauvres par le Curé, & les Marguilliers qui furent seulement condamnés suivant leurs offres à payer l'amortissement de l'objet que le testateur avoit fondé pour lui & ses parens.

Réponse aux objections tirées de quelqu'autres.

On pourroit opposer aux autorités qu'on vient de rapporter l'arrêt du Conseil du 7 Juin 1712, qui a condamné les curés de Compiegne à payer l'amortissement d'un legs considérable fait au profit des pauvres malades du lieu, dont la régie avoit été laissée à deux filles nommées par les Curés & Marguilliers des Paroisses, avec une décision de M. le Controlleur Général des Finances, du 26 Septembre 1734, mentionnée dans le rapport de l'Agence de 1735, contre le curé de Sainte Marguerite de Paris qui avoit acheté au profit des Pauvres malades de sa Paroisse plusieurs héritages & portions de rente, en déclarant dans le contrat d'acquisition que les deniers avoient été fournis par une personne charitable dont l'intention étoit que le revenu fût employé au bouillon des pauvres : mais outre que ces autorités sont postérieures au Reglement de 1738, qui traite les pauvres plus favorablement qu'aucun autre, on peut dire quant à la premiere, que la Testatrice avoit expressément chargé les Curés de payer le droit, & quant à la seconde que le curé de Sainte

Marguerite auroit dû rapporter une Déclaration authentique des Donateurs, & ne se pas contenter de la sienne ; du moins c'est ce qui fut observé dans les notes marginales du procès-verbal & déclaré par M. le Controlleur Général qui condamna ledit Curé à payer, attendu qu'il avoit pu changer la destination des Donateurs au préjudice des Fermiers, *& qu'il ne prouvoit point* que des sommes à lui remises à la charge de faire des emplois, le produit dût être appliqué au bouillon ; que la simple Déclaration énoncée dans le contrat étoit insuffisante tant aux termes de la Loi, qu'eu égard aux conséquences, & que toutes les Fabriques, Hôtels-Dieu & autres ne manqueroient pas de se servir des mêmes moyens pour éviter le payement des droits.

VIII. Les lettres d'amortissement que le Roi donne aux gens de main-morte sont ou particulieres au profit de quelques Eglises seulement, ou générales. François I. en accorda de cette seconde espéce au clergé des provinces de Normandie & de Bourgogne, moyennant les sommes de quatre-vingt & de cinquante mille livres qui lui furent payées par l'un & par l'autre. Louis XIII. en donna le 14 Août 1641, de pareilles à tout le Clergé de son Royaume au moyen de celle de cinq millions cinq cens mille livres que l'assemblée tenue à Mantes s'obligea de lui fournir. *En conséquence d'un secours si considérable* (dit ce Prince dans le contrat qu'il passa avec les députés) *nous quittons & déchargeons tous les bénéficiers & Ecclésiastiques de notre Royaume de tous les amortissemens dont ils peuvent être redevables à cause des biens par eux possédés avant & depuis l'an* 1520, *jusqu'audit jour, promettant* les amortir & leur en faire donner des *lettres d'amortissement sans qu'ils en puissent être en aucune maniere recherchés & inquiétés.* Delà vient que les Déclarations subséquentes qui les obligent à fournir des états de leurs acquisitions, & spécialement celle de 1684, ne parlent que des acquisitons faites depuis 1641, supposant que les autres ne sont plus sujettes à la recherche. En conséquence la fabrique de l'Eglise paroissiale de Bertonvilliers, diocèse de Chartres, fut déchargée par Arrêt du conseil des Finances le 16 Août 1701, de la demande formée contre elle par les Fermiers au sujet d'une rente qu'elle avoit acquise en 1631, comme étant comprise parmi les Corps qui payent les décimes, car le contrat de Mantes ne parle pas seulement des Bénéficiers, mais encore de toutes les Communautés tant séculieres que régulieres qui y sont sujettes. La Décla-

Amortissement général accordé au Clergé de tout le Royaume en 1641. & 1746.

ration du mois de Juillet 1646, qu'on lit dans le tome III. des Mémoires de M. Gentil s'est expliqué plus amplement, étendant la grace généralement *à tous les Ecclésiastiques payans & non payans décimes, Communautés tant séculieres que régulieres, Monasteres, Offices Claustraux, Chapelles, Préliminaires, Obits, Trésors, Fabriques & toutes autres fondations pieuses généralement quelconques;* bien entendu cependant qu'elles aient contribué au don gratuit de ladite année. Ce fut apparemment par le défaut de contribution qu'une Communauté fut condamnée par un autre du 31 Décembre 1689, à payer l'amortissement de toutes les acquisitions qu'elle avoit faites depuis le premier Janvier 1600: le Roi n'y permet pas de pousser la recherche au-delà de 1641; parce que quoique son droit soit imprescriptible, on pense communément que celles qui ont un siécle d'ancienneté y ont satisfait, & que les quittances en sont perdues. Quant à celles qui sont posterieures à 1641, il faut bien examiner si le Fermier qui le demande y est autorisé, & si ses Prédécesseurs ne lui ont point cédé leurs restes. Louis XIV. par sa Déclaration de 1700, art. 10, accorde aux Traitans ce qui lui est dû non-seulement depuis 1695, temps de la derniere recherche, mais encore depuis l'an 1689, dont le recouvrement n'a pu être fait par les nommés Faucée & Aubert, à l'effet de quoi il les subroge aux Traités passés entre S. M. & eux. Dans celles de 1702 & 1708, il déclare positivement qu'il ne leur donne à recouvrer que ce qui est échu depuis 1689, & par l'Edit de 1708, art. 1, il les réduit précisément à ce qui peut être dû depuis le premier Juin 1702. Le bail passé avec eux & qui commence au premier Janvier 1745, porte aussi qu'ils ne pourront exercer leurs recherches au-delà de vingt années, à compter du jour de leurs demandes, d'où il s'ensuit qu'ils ne peuvent remonter à toute rigueur au-delà de l'année 1725, aussi le conseil de Finances par sa décision du 23 Novembre 1748, a débouté les Fermiers, qui en vertu d'une précédente Déclaration par eux surprise le 30 Mai de la même année prétendoient se faire payer les droits d'insinuation des quittances d'indemnité pour les acquisitions faites depuis l'an 1704, sous prétexte qu'étant passés sous signature privée elles n'avoient point de date certaine, & que les acquéreurs pouvoient leur en donner une telle qu'il leur plaisoit; à quoi MM. les Agens répondirent fort judicieusement que les contrats d'acquisition qui se passent toujours de-

vant Notaires pouvoient suppléer à cette incertitude. On leur accorde néanmoins la faculté de les exiger si la quittance a été expédiée réellement devant le cours de leur bail ou antérieurement à icelui durant le cours desdites vingt années, quand même le contrat auroit une époque plus reculée, ce qui arrive rarement. Au reste, quelque cession qui leur ait été faite par leurs prédécesseurs, ils ne peuvent plus remonter au-delà du premier Janvier 1700, depuis qu'il a plu à Louis XV donner au clergé de son Royaume de nouvelles lettres d'amortissement général; elles sont du 19 Juin 1746, & insérées dans notre Recueil. Il y est dit qu'elles sont *pour tous les Ecclésiastiques, Bénéficiers, Communautés séculieres & régulieres de l'un & l'autre sexe, payans & non payans* décimes qui se *trouvent avoir contribué aux dons gratuits accordés depuis l'an* 1641, *& pour tous les biens qu'ils ont acquis jusqu'au premier Janvier* 1700, & ce en considération du don gratuit de quinze millions que l'assemblée de 1745, s'est obligée de lui payer.

Cinq ans après l'assemblée de Mantes le Roi déchargea le Clergé de l'obligation de prendre les lettres dont il est parlé dans son contrat, voulant que les simples quittances des taxes payées suivant l'imposition de l'assemblée tinssent lieu de quittances de finances. Ces lettres à la rigueur doivent être expédiées au sceau & régistrées à la Chambre des Comptes, faute de quoi les acquéreurs qui ont satisfait peuvent être recherchés de nouveau, comme il est dit dans la Déclaration du 29 Décembre 1692. Mais comme ces expéditions sont fort onéreuses aux gens de main-morte, le Roi ordinairement les en décharge par des Déclarations qu'il donne à cet effet, & qui équivalent à des lettres. On peut voir dans notre Recueil celles du 4 Octobre 1704, par lesquelles il les en décharge, eu rapportant néanmoins la quittance ou récépissé des Traitans; mais par celle de 1700, il révoque tous les amortissemens qu'ils peuvent avoir obtenus gratuitement & sans finance; il l'avoit déja fait par l'Edit du mois de Décembre 1666, où il est dit, *Révoquons toutes lettres d'amortissemens accordées à quelques Communautés que ce soit pour les biens qu'elles doivent ci-après acquérir, nonobstant les arrêts de vérification auxquels nous défendons à nos Juges, Officiers & Justiciers d'avoir aucun égard;* il excepte seulement le terrein sur lequel les Eglises & les maisons religieuses sont construites, comme étant plus particulierement dédié à Dieu. Il semble qu'on doive

Révocation des amortissemens accordés sans finance.

doive aussi excepter les biens donnés par le Roi même pour fondation suivant ce que nous avons dit ci-dessus des Seigneurs par rapport à l'indemnité, sur tout s'il les en a déchargés expressément, ainsi que l'a fait Louis XI. en faveur de la Chapelle de la Victoire par lui fondée dans l'Eglise cathédrale de Noyon par ses lettres du mois de Septem. 1476, régistrées à la Chambre des Comptes le 6 Avril 1478, où il dit que pour raison d'iceux ne pourra ni par lui ni par ses Successeurs Rois être exigé aucune finance à quelque somme que puisse monter leur amortissement & indemnité dont il les quitte & décharge.

IX. Le droit d'amortissement étant Royal & Domanial ne peut appartenir qu'au Souverain, comme le dit Charles V. dans son Ordonnance de 1372, qui a corrigé l'ancienne Jurisprudence, laquelle l'attribuoit à certains Seigneurs, & surtout aux Pairs de France, delà nos Jurisconsultes concluent qu'il est imprescriptible ainsi que les Domaines de S. M. & qu'elle peut toujours l'exiger nonobstant tout laps de temps quelque long qu'il soit. Le parlement de Toulouse en conséquence a jugé par son Arrêt du 11 Août 1568, rapporté par la Roche-Flavin chap. 9, que nonobstant une possession de 200 ans & la tolérance du Roi la communauté des Prêtres de N...... qui tenoit un héritage non amorti seroit tenue d'en vuider ses mains, & que l'argent qui en proviendroit seroit mis à profit entre les mains d'un Marchand pour acquitter les charges pour lesquelles il avoit été donné, ce qui nous apprend que Papon se trompe chap. 14, n. 6, lorsqu'il y dit que les gens de main-morte prescrivent par trente ans contre le Roi l'obligation de vuider leurs mains quoi qu'ils demeurent toujours tenus de lui payer la finance. La décharge que le Clergé à été obligé de demander dans l'assemblée de Mantes depuis l'an 1520, & au-dessus jusqu'à l'an 1641, nous montre encore qu'il ne faut pas s'en tenir au sentiment de ceux qui croient que les droits de S. M. se prescrivent par cent ans. Ce qui est également certain c'est qu'il se doit payer en cas de saisie par préférence à toute autre créance suivant les Arrêts du 9 Décembre 1692, & 7 Février 1693, & qu'il n'est point non plus sujet à compensation pour les sommes dont les gens de main-morte se pourroient prétendre créanciers, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs autres.

L'amortissement n'est dû qu'au Roi & n'est pas sujet à prescription.

On soutient encore qu'il est personnel, c'est-à-dire qu'il ne peut servir qu'à ceux qui l'ont obtenu, d'où on conclut que si

une Eglise après avoir amorti un héritage le vend à une autre Eglise, ou l'échange avec quelqu'autre qui lui appartienne, celle-ci est tenue de le faire amortir de nouveau, c'est pour cela que le Roi dit positivement dans l'art. 17, de son reglement de 1738, que *si les gens de main-morte créanciers de rentes foncieres en cedent la proprieté à d'autres de pareille espece, ces cessionaires seront obligés d'en payer le droit.* On n'a point d'égard à ce qu'ils ont représenté bien des fois, sçavoir que *subrogatum tenet locum subrogati*, que le second héritage tenant la place de celui qui a été amorti, doit aussi être censé l'avoir été, & que les acquéreurs n'en deviennent pas plus riches puisqu'ils rendent au public autant de bien qu'ils en ont reçu: toutes ces raisons ont été rejettées en matiere d'échange dès le temps de Charles VI. & de François I. en 1385, & 1520, aussi bien que de nos jours au conseil des Finances du Roi, & on leur oppose ce que la loi *Locat. public.* dit au sujet des privilèges que *quando persona facit locum privilegio, cessat privilegium.* On cite à la vérité un Arrêt du 29 Décembre 1705, en faveur de la congrégation de la Mission qui l'a déchargée du droit qu'on lui demandoit à cause d'une ferme qu'elle avoit acquise par échange de l'Hôtel-Dieu de Paris en 1651, mais il ne s'agissoit que du sixiéme denier que le Roi fait payer aux acquéreurs des biens Ecclésiastiques & non de l'amortissement, ce qui est si vrai que le Clergé ayant demandé au Roi la décharge de celui-ci dans l'assemblée de 1723, pour les biens amortis qu'il échange avec ceux qui ne le sont pas, la demande fut absolument rejettée. On peut ajouter que l'Arrêt en question fut rendu après le contrat passé entre S. M. & le Clergé le 2 Juillet 1702, où la décharge pour les biens échangés d'Eglise à Eglise est expressément stipulée pour certain temps. Il renouvella sa demande en 1745, dans l'art. 5, du cahier qu'il lui présenta par rapport aux biens qu'il acquiert par échange dans l'étendue des Seigneuries qu'il possede, & où il a été forcé en vertu de la Déclaration de 1696, d'acquérir les droits d'échange que le Roi lui a vendu moyennant de grosses sommes, qu'il prétend être le prix non-seulement du droit vendu, mais encore de la permission de posséder en main-morte; mais il ne fut pas écouté plus favorablement.

Il est aussi personnel & ne passe point d'une Eglise à une autre même par échange.

Baquet chap. 46, n°. 4, & 5, soutient que le droit d'indemnité dû au Seigneur est pareillement personnel & le prouve par

un Arrêt de la premiere des Enquêtes de l'an 1587, rendu pour l'évêque de Paris, contre la fabrique de S. Sauveur; il a été suivi par deux autres que rapportent M. le Prêtre, centur. premiere, chap. 87, & Dufresne; le premier du 23 Mai 1586, pour le Seigneur de Chaunes contre le chapitre d'Arras, le second du 6 Août 1663, pour l'Hôtel-Dieu de Chartres contre les Carmelites de cette Ville qui avoient acquise une maison appartenant depuis un temps immémorial aux chevaliers de Malthe; il est vrai que Brillon, au mot *amortissement* soutient le contraire, fondé sur celui du 20 Avril 1651, rendu au profit des Carmelites de la rue Chapon à Paris, contre les religieux de S. Martin des Champs: mais le même Dufrene qui le rapporte tom. 1, livr. 6, chap. 22, fait voir qu'il ne détruit point le sentiment de Baquet & que dans l'échange qui donna lieu au procès, il n'y avoit point eu proprement de mutation d'une main-morte à l'autre; il ajoute encore qu'il fut rendu contre les conclusions de M. l'Avocat général Bignon qui avoit opiné en faveur des Religieux: le fait est que les Carmelites avoient acquis conjointement avec celles du Fauxbourg S. Jacques, chacune pour moitié, une maison dont elles avoient aussi payé l'indemnité de leurs communs deniers; & qu'ensuite ayant fait un échange entr'elles, les secondes avoient cédé aux premieres la portion qui leur appartenoit. Quelques-uns en concluent que l'indemnité n'est pas dûe quand l'échange se fait entre Religieux du même ordre & de la même Congrégation; mais cette conclusion n'est pas sûre.

Il en faut dire autant du droit d'indemnité dû au Seigneur.

X. La rigidité de l'amortissement en fait d'échanges a été portée si loin qu'on l'a étendue jusqu'à celles que les Abbés & les Religieux font entr'eux des biens affectés à leur manse, parce qu'on les regarde comme ne faisant plus un même corps, mais deux différens, dont les biens, après le partage, n'ont plus rien de commun. On y obligeoit aussi, par une suite assez naturelle du principe que nous venons détablir sur ces priviléges personels, les Communautés auxquelles on unissoit quelques bénéfices, & par Arrêt du 2 Septembre 1700, l'église paroissiale de S. Symphorien diocèse de N.... y a été condamnée; mais la Jurisprudence a changé depuis quelques années sur cet article, & le Roi par un autre donné dans son conseil d'Etat le 9 Septembre 1730, à la requête du Clergé, les en a déchargées lorsque l'union se fait en vertu de Lettres-Patentes & que les biens

En cas d'union d'un bénéfice à une Communauté il n'en est point dû ni de centiéme denier.

du bénéfice uni ont été déja amortis ; nous l'avons inséré en entier dans notre Recueil.

On doit ce semble, par la même raison, les décharger du droit de centiéme denier que les Fermiers néanmoins prétendent, c'est le sujet d'un procès qu'ils ont intenté en 1745, contre le séminaire d'Evreux & dans lequel le Clergé résolut d'intervenir à la sollicitation de M. l'Evêque. Quand l'Eglise reçoit le remboursement d'une rente rachetable & qu'elle en emploie les deniers à l'acquisition d'un héritage ou d'une autre rente, elle n'en doit point non plus, pourvû que la premiere ait été amortie, c'est le cas où *Subrogatum tenet naturam & locum subrogati*, & qui a été décidé quant aux héritages par l'Arrêt du 11 Juillet 1690, qu'on y peut aussi voir, quant aux rentes, par l'art. 8, de la Déclaration de 1704, & plus récemment par le Reglement de 1738, art. 16, où le Roi dit, *Les deniers provenans du remboursement des rentes de toute nature : données ou constituées au profit des gens de main-morte, pour lesquels les droits d'amortissement auront été payés, ensemble ceux provenans du remboursement du prix des acquisitions faites avec faculté de réméré, dont l'amortissement aura été payé, pourront être par eux employés soit en acquisitions de fonds, soit en constructions & reconstructions de bâtimens, sans que les Fermiers en place lors des remplacemens puissent prétendre aucun nouveau droit, en gardant les formalités prescrites par l'Arrêt du 11 Juillet 1690 ; & à la charge en outre, lorsqu'ils feront des remplacemens, de faire mention sur la minute de la quittance de remboursement par le Notaire qui en sera dépositaire, des sommes qu'ils remplaceront & de la nature du remploi, & d'en rapporter un extrait signé du Notaire aux Fermiers qui seront pour lors en place :* mais il faut qu'elle justifie bien l'amortissement de la premiere, qu'elle ne manque pas de déclarer dans son contrat d'acquisition, que les deniers proviennent du remboursement qui lui en a été fait, & de plus qu'elle justifie que la faculté du rachat avoit été réservée aux Débiteurs par le contrat, ainsi que le prescrit l'Arrêt de 1691.

Les acquisitions faites des deniers d'une rente remboursée & déja amortie n'en doivent point non plus.

Il faut raisonner de même, lorsqu'en vertu d'un jugement qui condamne le Détenteur à déguerpir sans aucun remboursement, elle rentre dans quelque ancien domaine aliéné, parce que la possession de celui-ci n'étoit au fond qu'une usurpation qui n'a pu donner atteinte au droit qu'elle avoit acquis dessu

par son ancien amortissement, ainsi qu'il est dit dans la Déclaration du 15 Décembre 1656 : mais si l'aliénation a été faite dans la régle & que l'acquéreur ait eu un juste titre de posséder, alors elle est obligée d'en prendre un nouveau, de même que dans tous les cas où le Seigneur peut demander de nouveaux droits de lots & vente. C'est ce qui a été plusieurs fois jugé contre elle au conseil Royal des Finances, sur-tout quand elle se fait renvoyer en possession de son fonds faute de payement des arrérages, ou que l'acquéreur y consent volontairement. On excepte seulement les biens vendus pour payer les subventions que le Roi demande au Clergé, & cette exception semble portée dans les Déclarations de 1656, & 1700, art. 1. On n'a pas laissé de former à ce sujet différentes contestations que le conseil des Finances a reglé en 1709, en décidant que les droits n'en seront payés que pour l'excédent du prix provenant de leur vente, d'où il s'ensuit que si une Communauté a aliéné pour six mille livres de ses fonds, quoiqu'elle n'ait été taxée pour sa part de la subvention qu'à trois mille, elle doit en y rentrant payer l'amortissement des trois mille qui sont regardés comme une nouvelle acquisition. Il n'y a point de difficulté pour les améliorations quand elles sont utiles & en augmentent le revenu, il est certain que l'Eglise en y rentrant ne se peut dispenser d'en payer les droits au prorata du profit qu'elle en tire. Les Fermiers ont aussi différentes fois tenté de les lui faire payer pour les fonds où elle rentre à la fin des baux emphyhtéotiques sous prétexte qu'ils emportent aliénation; mais le Roi y a pourvû par les art. 4, & 5 de sa Déclaration du 22 Février 1724, par lesquels il l'en décharge absolument, à moins qu'on n'y ait construit de nouveaux bâtimens ou que le revenu n'en ait été augmenté par des améliorations. Sur le principe qu'on ne doit l'amortissement que quand on acquiert quelque chose de nouveau & qu'on en devient plus riche, le Clergé a demandé au Roi par l'art. 6, de son cahier en 1748, qu'on en déchargât les Bénéficiers, qui au lieu de recevoir en argent comptant l'indemnité des fonds acquis par les mains-mortes dans leurs Seigneuries se font créer au profit de leurs bénéfices une rente perpétuelle qui en tient lieu, comme le Roi fait pour celles qui acquierent dans ses Domaines. La raison en est y dit-il, qu'ils n'acquierent effectivement rien de nouveau en l'acceptant, & qu'une rente annuelle & modique tient la place d'un casuel consi-

Il est dû un nouveau droit toutes les fois que le titre de la possession change.

Ou quand on convertit en rente le prix de l'indemnité.

dérable qui leur seroit échu de temps en temps par les mutations, si le fonds étoit demeuré entre les mains ordinaires; mais sa demande fut rejettée, & il est aisé d'en conclure que si ceux qui reçoivent l'indemnité en argent comptant l'emploient en acquisition de quelques héritages, ils ne peuvent pas se dispenser d'en payer les droits.

Il se trouve des écrivains, comme l'Auteur des définitions canoniques & celui des nouvelles notes sur Fevret pag. 143, qui prétendent que quand les héritages acquis par l'Eglise ont été une fois amortis par le Roi & ont payé l'indemnité au Seigneur, ils demeurent affranchis des censives même, du moins par rapport au premier, qui, en les amortissant purement & sans aucune réserve, est censé les rendre allodieux & libres de toute charge, c'est ce qui a été remarqué par Louis XV. dans le préambule de sa Déclaration du 21 Novembre 1724, & qui a été autrefois réfuté solidement par Baquet, fondé sur l'autorité de deux Arrêts du parlement de Paris du 13 Août 1583, & 23 Mars 1588, contre des Communautés qui le prétendoient de même, tant en vertu de leurs lettres d'amortissement qui dédient spécialement leurs biens à Dieu, que d'une possession franche de cent ans durant lesquels elles n'avoient rien payé aux Seigneurs. Il y a ce semble plus de raison de le soutenir contre le Roi pour les acquisitions qui se font dans sa mouvance, car il semble que c'est pour s'indemniser de la perte de ses censives qu'il fait payer aux gens de main-morte qui y acquierent des rotures le cinquiéme, tandis qu'il se contente du sixiéme lorsque l'acquisition se fait dans celle des autres Seigneurs. Le Clergé a soutenu de plus en différentes occasions après le même Baquet part. 4, chap. 48, n. 3, pag. 935, MM. le Maître & Chopin que l'amortissement affranchissoit ces biens de l'indemnité que le Roi pouvoit y prétendre comme Seigneur, lorsque ses quittances n'en contenoient pas une réserve expresse & formelle; on rapporte effectivement dans le Procès-verbal de l'assemblée de 1695, un arrêt du Conseil de 1692, qui a décidé suivant ce sentiment en faveur des bénéficiers de Bretagne, mais il n'y a plus de difficulté sur ces deux points, depuis cette Déclaration où le Roi dit art. 4, & 2, *Le payement de l'amortissement & de l'indemnité ne dispenseront point les Ecclésiastiques & gens de main-morte du payement des droits Seigneuriaux de leurs acquisitions & des cens ou autres redevances annuelles dont*

Le payement des droits d'amortissement & d'indemnité ne décharge point l'Eglise des censives & autres droits Seigneuriaux.

les héritages acquis peuvent être chargés, non plus que de nous fournir homme vivant & mourant aux effets qu'il appartiendra .... Lorsque les biens seront dans notre mouvance ou censive, il nous sera payé par lesdits Ecclésiastiques & gens de main-morte, outre l'amortissement, le droit d'indemnité sur le pied fixé par les coutumes ou usages des lieux. Aux Arrêts rendus en faveur des Seigneurs que cite Baquet, on peut ajouter celui du 7 Septembre 1560, qu'on voit chez Papon au titre de l'amortissement chap. 14, au profit de celui de Mitry contre les boursiers du collége du Cardinal le Moine de Paris, qui refusoient de lui payer les censives sur près de trois cens arpens de terres qu'ils possédoient dans sa Seigneurie. Il y en rapporte encore un second du 13 Mars 1536, contre l'abbaye de S. Victor dans la même Ville qui prétendoit que l'indemnité qu'elle avoit payé à un Seigneur pour un Fief par elle acquis la dispensoit de l'obligation de lui prêter foi & hommage. Il est par conséquent hors de doute que quand les Seigneurs demandent l'exhibition de leurs titres & la Déclaration de leurs héritages pour faire leur papier terrier, ils sont tenus comme les autres d'y satisfaire.

XI. Les Fermiers & autres chargés du recouvrement de ces droits n'attaquent jamais directement les héritiers des fondateurs, mais les Eglises & Communautés légataires quand même la délivrance n'en auroit pas été faite ; ceci donne lieu à une question importante, savoir si elles peuvent exercer leur recours sur eux & s'en faire rembourser ? Elle a paru autrefois (dit Castel dans ses notes sur les définitions Canoniques) souffrir de la difficulté ; mais elle est aujourd'hui décidée contre les héritiers par une Jurisprudence constante des Arrêts, surtout lorsque le legs est chargé de services, Messes, &c. Louet Lett. a somm. 12. & ses commentateurs, Bardet livr. 1, chap. 73, Dufresne tom. 2, livr. 1, chap. 28, Brillon dans son Dictionnaire au mot Amortissement, n. 7, &c. en rapportent un grand nombre qui les y ont condamnés tant pour l'amortissement que pour l'indemnité ; savoir au parlement de Paris ceux de l'an 1384, & 1386, au profit de l'abbaye de Clairvaux & de l'église cathédrale de Paris ; du 22 Mars 1558, pour l'hôpital de la Trinité de la même Ville ; du 2 Juillet 1579, pour celui de Montreuil sur mer ; du 20 Juillet 1592, pour les Minimes de Tours ; du 26 Juillet 1616, pour le chapitre de N. D. de Chartres ; du 7 Sep-

Les héritiers doivent acquitter l'Eglise de l'amortissement & de l'indemnité.

tembre 1619, pour l'hôpital de S. Jacques de Paris; du 4 Décembre 1657, pour l'église cathédrale de Senlis, du 1 Septembre 1690, pour les Chartreux, du 4 Août 1705, & 12 Août 1706, pour N..... dans l'espéce de ces deux derniers il s'agissoit de l'indemnité. Ce qui mérite d'être remarqué dans celui de 1657, que rapporte Dufresne, & qui fut rendu sur les conclusions du célebre M. Bignon, est que le Testateur avoit très-expressément déchargé ses héritiers de l'amortissement; mais parce qu'il n'avoit rien dit de celui d'indemnité, la Cour se crut en droit de le leur faire payer. Elle n'eut point d'égard en rendant celui de 1619, à ce qu'ils alleguerent, pour se faire aussi décharger de l'indemnité, que l'Hôpital étoit maître de donner au Seigneur un homme vivant & mourant, parce que quand il vient à mourir, il faut toujours payer le droit accoutumé; ce qui ne lui est gueres moins onéreux que de l'acquitter une fois pour toutes en payant une plus grosse somme.

La Jurisprudence des parlemens de Toulouse & d'Aix est la même, comme ces Auteurs le montrent par les Arrêts que le premier a rendu le 9 Avril 1717, & le 7 Septembre 1718; le second le 24 Février 1624, en faveur des Récollets d'Aix & par plusieurs autres dont l'énumération seroit superflue. Elle est fondée sur une raison solide, savoir que l'amortissement & l'indemnité sont un accessoire du legs dont ils font partie, & que le Testateur connoissant, ou du moins étant présumé avoir connu la qualité des gens de main-morte & l'incapacité qu'ils ont d'acquérir sans ces charges, est aussi censé avoir voulu que ses héritiers les payent, pour les mettre en état de jouir de sa libéralité. On applique à cette matiere la disposition de la loi *his verbis, delegat. §. idem testator*, où l'héritier est tenu *præstare omnia onera & introitus militiæ legatæ*, c'est-à-dire tout ce sans quoi le Légataire ne peut pas posséder ce qui lui est laissé. Cette raison milite également pour les legs chargés & non chargés, & cette distinction que quelques-uns imaginent ne peut s'appuyer sur aucun Arrêt, si ce n'est celui du 31 Janvier 1641, rendu contre les peres Minimes auxquels un particulier avoit laissé une maison considérable, & qui furent déboutés du recours qu'ils prétendoient contre les héritiers, attendu qu'il ne les avoit chargés que d'un seul service par an; mais on peut dire qu'il est allégué mal à propos, parce qu'il ne s'agissoit point dans cette affaire d'un legs testamentaire, mais d'une donation faite entre-vifs par

Quand même le legs seroit sans charges.

Antoine

Antoine de Seignes & Françoise Bourgineau sa femme, d'ailleurs cet Arrêt ne fut point definitif, & appointa seulement au Conseil la cause qui fut décidée par celui du 1 Fév. 1642, qui est rapporté en entier par Dufresne. Quand même il le seroit, on pourroit justement lui opposer ceux que nous venons de citer pour les Hôpitaux qu'on ne charge presque jamais ni de Messes ni de prieres onéreuses. Il y a encore bien moins de difficulté quand le legs est chargé, parce que les droits d'amortissement & d'indemnité montans fort haut, si les Eglises étoient tenues de les payer sans recours, il ne resteroit souvent pas de quoi acquitter les charges, & que par conséquent l'intention du Testateur se trouveroit frustrée. De quelque espéce donc que soit le legs, les héritiers ou les légataires universels (car il n'y a point entre eux de différence,) ne peuvent se dispenser de les en acquitter, à moins qu'ils n'abandonnent tous les biens de la succession en s'en tenant aux quatre quints qui doivent leur demeurer francs & quittes de toutes charges, suivant l'Arrêt du 5 Janvier 1718; on fait seulement une exception, par rapport au droit d'insinuation tant du legs que des quittances d'indemnité & d'amortissement établi par les tarifs du 20 Mars 1708, & 29 Septembre 1722, arrêtés au Conseil de S. M. Quelques-uns comme du Jarri, dans son traité des Amortissemens, estiment que si l'Eglise ou la Communauté accepte la délivrance qui lui est faite du legs purement & simplement, sans faire aucune mention des droits, elle renonce tacitement à son recours: mais cette opinion ne nous paroît pas probable, puisque ses Administrateurs, v. g. des Marguilliers par rapport à la fabrique d'une Eglise Paroissiale ne sont pas maîtres de déroger à ses droits quand même ils le feroient expressément.

Les héritiers ne doivent pas le droit d'insinuation soit pour le legs, soit pour les quittances d'indemnité & d'amortissement.

Pour éviter les contestations que ces recours ne manquent gueres d'exciter entre les héritiers des fondateurs & les Eglises auxquelles elles sont presque toujours désavantageuses en ce qu'elles refroidissent la charité & la dévotion des Fideles, il seroit fort à propos que les Notaires & les Curés qui reçoivent les testamens ne manquassent jamais à en avertir les Testateurs, leur fissent expliquer nettement leurs intentions sur ce sujet, & les engageassent à donner quelque chose de plus, à condition que leurs héritiers ne seroient jamais inquiétés, par ce moyen personne n'auroit juste sujet de se plaindre; c'est la prudente précaution que prirent Pierre & Etienne évêques de Troyes, dans

leurs testamens des années 1395, & 1426, que Camusat a insérés dans son livre des antiquités de cette Ville. On raisonne tout différemment lorsqu'il s'agit de donations entre vifs, & on décharge totalement les héritiers à moins que le Donateur ne les ait expressément assujettis à payer. C'est ce qui a été décidé par les Arrêts du premier Février 1642, 31 Mars 1643, qu'on peut voir chez Brodeau, & par un plus récent du 5 Janvier 1718, rendu contre la ville de Chauni en Picardie, qui fut condamnée à payer au seigneur de Bronchi, sans aucun recours, l'indemnité des héritages que M. Detoüilli, docteur de Sorbonne, lui avoit donnés de cette maniere pour la fondation de deux Boursiers dans l'université de Paris. La raison est que la donation est un véritable contrat qui se passe entre deux ou plusieurs personnes présentes, dont l'une donne & l'autre accepte, & où il n'y a rien à présumer. Si donc l'Eglise ou ses Administrateurs avoient eu dessein de charger le Donateur de ces droits, c'étoit à eux à s'expliquer & à en faire insérer la clause dans le contrat; ce qui ne peut avoir lieu dans les testamens qui sont l'ouvrage d'un seul; c'est le cas où on applique la régle du droit, *contra eum qui legem dicere potuit apertiùs, interpretatio est facienda*. On objecte à la vérité contre ce principe l'Arrêt du 29 Juillet 1623, rendu au profit du principal & des boursiers du college de Fortet à Paris, qui se firent rembourser des droits d'indemnité par les héritiers du fondateur; mais outre que nous ne savons pas si la donation étoit entre-vifs ou à cause de mort, il est aisé de répondre que sans ce remboursement le College eût été hors d'état d'acquitter les charges portées par la fondation.

Il n'y a point de recours contre les héritiers du Donateur.

Raison de la différence entre un Donateur & un Testateur.

ARTICLE III.

De l'aliénation des biens d'Eglise & de leur retrait.

I. Les biens, surtout immeubles, appartenans aux Eglises, Hôpitaux, Communautés & autres gens appellés de main-morte sont inaliénables. La raison qu'en apporte Justinien cod. *De Episcopis*, Leg. 56, est que les Eglises, &c. étant fondées non pas pour quelques années mais pour toujours, leurs biens doivent être aussi comme elles en quelque maniere éternels, *æquum est manere in perpetuum relictas erogationes, aut redditus immortales semper piis actionibus nunquam cessaturis servituros*. La Régle 51 du Droit *in sexto* en apporte une autre, savoir que ce qui a été une fois consacré à Dieu ne

L'aliénation des biens Ecclésiastiques défendue.

eut plus être employé à des usages profanes ou purement humains, *Quod semel Deo dicatum est, non est ad humanos usus transferendum.* On peut en ajouter une troisiéme qui est que l'aliénation ne se peut faire validement que par les propriétaires, qui sont seuls capables de transférer à d'autres le domaine de ce qui leur appartient; or les bénéficiers & autres préposés à l'administration du bien de l'Eglise, n'en sont point propriétaires, mais tout au plus usufruitiers; c'est de quoi on ne peut douter, si on jette les yeux sur les Titres de la plûpart des donations qui lui ont été faites, où les fondateurs & bienfaiteurs ne disent point, je donne à l'Evêque, au Curé ou au Chapelain de N... mais à l'Eglise de N... ce sont les fondemens de la défense, tant de fois répétée dans les canons & les ordonnances des Conciles, qu'on lit dans le Droit. Gratien a inséré dans son Décret caus. 12, quæst. 2, Can. *Non licet*, celui qui fut fait en 502, au concile de Rome par le Pape Symmaque, où il dit, *Sancimus ut nulli apostolicæ sedis præsidi liceat prædium rusticanum quantumcumque fuerit exiguitatis sub perpetua alienatione vel commutatione ad cujuslibet jura transferre, sed nec in usufructuario jure aliquibus dare non liceat præter Clericos & peregrinos.* Il excepte seulement les Maisons de ville, dont l'entretien & les réparations absorbent presque toujours le produit, qu'ils permet non pas de vendre, mais de donner à rente, *Tantùm domus in quibuslibet urbibus constitutæ, quarum statum necesse est expensâ non modicâ sustentare, acceptis si offerri contigerit, sub justâ æstimatione redditibus commutentur.* Il veut enfin que ceux qui autoriseront ces aliénations, ou même qui les demanderont soient frappés d'anathême, *Qui petierit, aut acceperit, aut scripserit anathemate feriatur.* La défense que ce Concile fait aux Papes même est étendue, & à plus forte raison aux Evêques dans plusieurs Décrétales de Grégoire IX. Le chap. 8, du titre *De rebus Ecclesiæ*, art. 7, défend nonseulement d'aliéner les biens de leur manse, mais les oblige de plus à faire serment qu'il ne les aliéneront jamais. Il est rapporté dans le Pontificat de Grégoire XV, & est le même que celui qu'on fait prêter au Pape le jour de son Election, & dont les Cardinaux à leur promotion jurent qu'ils procureront l'observation; en voici les termes, *Possessiones ad meam mensam pertinentes nec vendam, nec donabo, nec de novo infeodabo, vel aliquo modo alienabo, etiam cum consensu, capituli mei, inconsulto*

Par les Canons.

Le Pape & les Evêques, le jour de leur consécration, s'engagent par serment à n'en faire jamais.

Romano Pontifice, & si ad aliquam alienationem devenero; pœnas in quadam super hoc edita constitutione contentas eo ipso incurrere volo.

Il est visible que cette constitution est celle de Paul II, que nous lisons aux Extravag. Comm. Tit. *De rebus eccles.* où ce souverain Pontife ne se contente pas de déclarer ces aliénations absolument nulles, mais veut que ceux qui les font ou qui en profitent encourrent l'excommunication par le seul fait, ainsi que la privation de leurs bénéfices s'ils en possedent. Il est vrai, comme nous l'avons dit ci-dessus en parlant des excommunications, Question v, art. 1, que cette constitution ne paroît pas avoir été jamais publiée en France, ni même en plusieurs autres endroits comme Bonacina en convient, tit. *De alienatione, puncto* 4. *propos.* 3, n. 14; néanmoins sa disposition a été adoptée par quelques-uns de nos conciles Provinciaux qui y sont cités. Ce qui est à remarquer c'est qu'elle comprend parmi les immeubles les meubles précieux, tels que sont les vases, lampes, reliquaires, &c. qui servent à orner & décorer les Eglises. Il y a encore plusieurs Diocèses où les Evêques exigent des Curés & autres Bénéficiers en les pourvoyant un serment, semblable à celui que le Pontificat exige d'eux, c'est à quoi on étoit autrefois plus attentif qu'on ne l'est aujourd'hui, ainsi que nous l'apprenons du canon 3, du concile de Châteaugontier, tenu en 1231, qui ordonne que l'Evêque ne manquera point de le faire prêter en donnant l'institution aux Curés qui lui seront présentés par les Patrons, & de plus qu'ils feront de bonne foi tout ce que dépendra d'eux pour recouvrer les biens de leurs Eglises qui auront été aliénés. Ils regardent même ce serment comme si important, qu'ils déclarent en cas d'omission l'institution nulle & le bénéfice vacant. On peut joindre à l'autorité des décrétales de Gregoire IX, celles que nous lisons dans les Clémentines du même Titre, *De rebus eccles.* qui sont pour la plûpart émanées du concile général de Lyon, & qui nous apprennent que quoiqu'un Ecclésiastique ne doive point avoir un esprit processif, il y a pourtant des occasions, où il ne peut s'en dispenser sans manquer à son devoir, & se rendre coupable d'un péché d'injustice, semblable à celui d'un Tuteur, qui par sa négligence laisseroit perdre le bien de son pupille.

Les Loix impé- II. Les Loix civiles sont parfaitement d'accord sur ce point

avec les Canoniques, comme nous le voyons par celles des Empereurs romains qu'on lit au Titre 2, du Livr. 1 du Code. Leon & Anthyme en donnerent une qui semble renfermer toutes les autres, & qui commence par ce mot *Jubemus*, au Titre *De sacro-sanctis Ecclesiis. Jubemus* (y disent-ils) *nulli posthàc Archiepiscopo, nulli œconomo cui res Ecclesiastica gubernanda mandatur, esse facultatem fundos vel prædia, sive urbana sive rustica, res postremò immobiles cujuscumque supremâ vel superstitis voluntate ad Religiosas Ecclesias devolutas, sub cujuscumque alienationis specie ad quamcumque transferre personam : verùm inconcussa ea omnia sine ullâ prorsus immutatione conserventur..... ut sicut Ecclesia religionis & fidei mater perpetua est, ita ejus Patrimonium perpetuò servetur illæsum Tabellionibus qui hujusmodi contractuum instrumenta conscribere ausi fuerint irrevocabilis exilii pœnâ plectendis.* Il est vrai que cette Loi ne fut faite que pour l'église de Constantinople, mais Justinien l'étendit à toutes les autres en général par ses deux constitutions qui composent les Novelles 7 & 120.

riales les défendent également.

Nos Rois Très-chrétiens n'ont pas fait paroître moins de zéle pour la conservation du Patrimoine sacré de l'Eglise, dont ils traitent l'alienation de sacrilége. *Prohibemus omninò sub pœnâ sacrilegii* (dit le Capitulaire de Charlemagne de lan...... tit. 5,) *generaliter omnibus, cunctarum Ecclesiarum invasiones, alienationes, &c.* L'édit d'Henri II de l'an 1558, & l'ordonnance de Charles IX, de l'an 1568, veulent qu'on observe dans l'aliénation des biens de l'Eglise, & même dans leurs Baux emphythéotiques, toutes les solemnités requises pour celles du domaine de la Couronne. L'art. 15 de l'édit d'Henri IV, de l'an 1606, que le Parlement a vérifié, porte expressément qu'on *déclarera nulles & de nulle valeur celles où on n'aura pas observé les solemnités prescrites par les Ordonnances Royaux & les dispositions canoniques.* La Déclaration de Louis XIV. du 12 Février 1661, aussi registré en Parlement, permet même aux Eglises & fabriques dont les biens ont été vendus ou aliénés par les Marguilliers & Paroissiens depuis 20 ans, sans permission de S. M. & les formalités requises, d'y rentrer de plein droit, sans autorité de justice, & sans que les acquéreurs puissent répéter ni le prix ni les frais de leur acquisition, conformément à la Loi *Præsens*, qui est la 57 du Code *de Episc. & Cleric.* lib. 3, tit. 3, *suivant nos Ordonnances & celles de*

Ainsi que les Ordonnances de nos Rois.

nos Prédecesseurs (y dit ce Prince) *les biens de cette nature ne peuvent être employés à d'autres usages qu'à ceux auxquels ils sont destinés, encore moins vendus & echangés, si ce n'est pour les propres affaires & les nécessités desdites Eglises & Fabriques ; avec notre permission, & en gardant les formalités & solemnités requises en tels cas, sans lesquelles lesdites ventes, aliénations & engagemens sont absolument nuls.* L'Arrêt d'enregistrement porte qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur, mais sans préjudice des aliénations faites pour causes légitimes, avec les formalités requises, & sur lesquelles auront été obtenues Lettres-patentes de confirmation registrés par la Cour : sans aussi que les 20 ans y portés puissent préjudicier auxdites Eglises & fabriques, pour les aliénations antérieures non prescrites, qui se trouveront vicieuses & faites contre les Ordonnances. On peut ajouter à ces autorités celle de l'Arrêt rendu aux grands jours de Clermont, par forme de Réglement en 1665, où la Cour dit, *Faisons défenses à tous Chapitres & Communautés d'aliéner les fonds & domaines de leurs Eglises, sinon pour cause légitime & en observant les formalités prescrites par les Ordonnances & dispositions canoniques.*

La défense s'étend aux biens des Confrairies.

Les Canonistes que cite Sanleger part. 3, cap. 137, n. 7 ; estiment que sous le nom de biens appartenans à l'Eglise, on ne doit pas entendre généralement tous ceux sur lesquels elle a acquis droit, mais uniquement ceux qui sont réellement incorporés à sa manse, & qu'elle peut disposer des autres sans tant de formalités ; il met de ce nombre ceux qui lui ont été adjugés en Justice, ceux qu'elle a acquis, soit par achat ou autrement, mais dont le Seigneur direct refuse de lui accorder l'investiture, & qu'il la force de mettre hors de ses mains ; ceux enfin qui lui ont été légués par Testament, mais dont les héritiers refusent de lui faire délivrance. Nous avons peine à croire que cette opinion passe en France, surtout quant au premier cas, puisque l'adjudication est un des titres de propriété les plus légitimes. On a autrefois douté, si les défenses qu'on vient de rapporter s'étendent à ceux des confrairies qui sont administrés par des personnes laïques, & ce que Rebuffe enseigne sur ce sujet dans son traité de l'Aliénation après Balde & Chopin, semble y avoir donné lieu : mais l'affirmative a été décidée par les Arrêts qu'on lit au tom. v des Mémoires du clergé page 1590, rendus au parlement de Provence le 30 Mai 1661 & 4

Juin 1668, qui ont caſſé des Baux à rente paſſés par les Adminiſtrateurs de quelques-unes, parce qu'ils l'avoient fait ſans délibération des Confreres, eſtimation de la valeur des héritages, & information ſur la néceſſité. Ils ont auſſi enthériné les Lettres de reſcision priſes contre ces actes & remis les parties dans leur premier état.

III. Sous le nom d'aliénation, on doit entendre non-ſeulement la donation gratuite, mais encore tout contrat qui tranſfere la propriété ou le domaine ſoit direct, ſoit utile de ces biens, quoiqu'à titre onéreux pour le preneur, tel qu'eſt la vente, l'échange, le bail à rente, l'emphytéoſe, l'inféodation, & même celui qui tend à le transférer, tel qu'eſt l'emprunt, qui emporte toujours avec ſoi l'engagement ou l'hypotéque du bien de celui qui le fait, & à plus forte raiſon la conſtitution d'une rente dont on le charge, quoiqu'on la ſtipule rachetable, *Nulli liceat* (dit le Can. 32, du titre *De rebus Eccleſ. alien.*) *alienare rem immobilem Eccleſiæ ſuæ, neque ſpecialis hypotecæ titulo obligare.... Conceſſio, alienatio, infeodatio & hypoteca hujuſmodi ſit roboris vel momenti*, ajoute l'extravagante *Ambitioſa.* Auſſi Louis XIV. dans le Réglement qu'il donna en 1694, à la maiſon de S. Cyr, & qui a été regiſtré en Parlement, ne ſe contenta pas de défendre aux Religieuſes art. 19, de vendre, échanger ou donner en emphytéoſe les biens de leur fondation, il y ajoute la défenſe d'emprunter, & de contracter aucunes obligations, & de faire aucune conſtitution de rentes ſur elles, ſans une délibération préalable de toute la Communauté, le conſentement du Supérieur qui eſt l'évêque de Chartres, & les Lettres-patentes de Sa Majeſté, pareillement regiſtrées audit Parlement. Par ſon Edit du mois d'Avril 1683. Il avoit défendu auſſi aux Communautés des villes & bourgs de ſon Royaume de faire aucune aliénation de leurs biens patrimoniaux ou d'octroi, ni d'emprunter aucuns deniers pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, ſinon de peſte, logement des troupes & réédification des nefs des Egliſes dont elles ſont tenues, auxquels cas ſeulement les habitans s'aſſembleront en la maniere accoutumée. Il y veut que l'emprunt paſſe à la pluralité des voix ; que l'acte en ſoit dreſſé par un Notaire public, qu'il ſoit ſigné de la plus grande & plus ſaine partie des habitans ; qu'ils y déclarent les moyens dont ils entendent ſe ſervir pour rembourſer les ſommes empruntées, qu'il ſoit porté à l'Intendant de la généralité, pour être par lui

L'emprunt eſt compris dans la défenſe.

approuvé, & qu'il en donne avis à S. M. En cas de peste, l'emprunt pourra se faire en vertu de la simple délibération, mais trois mois après qu'elle aura cessé, ils rendront compte audit Intendant des deniers empruntés. Tous les emprunts faits autrement sont déclarés nuls. La Jurisprudence des Arrêts ne désapprouve pas moins ces emprunts irréguliers, & condamne les Chanoines qui les font à les acquitter de leurs propres deniers, sans recours sur leurs Compagnies; c'est ce qui a été jugé au parlement de Paris, contre plusieurs chanoines de Clermont, par l'Arrêt du 23 Avril 1581, qu'on lit au tome III des Mémoires du clergé pag. 1586, à celui de Toulouse, du mois de Juillet 1668, & à celui de Grenoble le 13 Mars 1708, par ceux du 2 Avril & 11 Juin 1737, rendus par forme de Réglement pour les Eglises paroissiales de S. Jean en grève, & de Saint Germain-en-Laye, qui portent qu'il ne pourra être fait par les Marguilliers aucun emprunt de deniers, soit à constitution de rente ou autrement, que par délibération générale de l'assemblée homologuée en la Cour, qui contiendra le motif & la nécessité de l'emprunt, la quotité de la somme qu'il conviendra d'emprunter, l'emploi qui en sera fait, & qu'il ne pourra en aucun cas être passé des obligations qui portent intérêt. Ceci ne doit pourtant s'entendre (dit Pyrrhing) que quand l'emprunt est si considérable qu'il peut absorber tout le bien, ou du moins une grande partie du bien de l'Eglise, car quand il n'est que médiocre, il n'y a pas lieu de croire que ses créanciers en viendront jusqu'à le faire vendre, & on peut raisonnablement se persuader qu'ils se contenteront d'en saisir les revenus en cas qu'ils ne soient pas satisfaits. Au reste, il faut bien remarquer qu'ils ne peuvent se venger sur les revenus qui ont été destinés par les Fondateurs, pour l'acquit de Charges particulieres, n'étant pas juste qu'ils souffrent de la mauvaise administration de ses tuteurs; c'est du moins ce qui a été jugé par l'Arrêt du 21 Juillet 1708, qu'on lit au Journal des audiences, rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury.

Les créanciers peuvent-ils se venger sur les biens donnés pour des charges particulieres.

Ainsi que l'échange.

Justinien dans la Novelle que nous venons de citer défend spécialement l'échange, sous couleur de laquelle il est effectivement fort aisé de causer un grand préjudice à l'Eglise, & il n'excepte de cette défense que le Prince seul, qu'il oblige encore à lui fournir des fonds d'égale ou même de plus grande valeur; nos Jurisconsultes françois ne mettent point non plus de

de différence entre elle & la vente en matiere d'aliénation, & se fondent sur différens Arrêts, entre autres sur celui du 28 Juillet 1624, que rapporte Fevret livr. 3, chap. 1, n. 18, qui a cassé l'échange fait par le chapitre d'Autun, de quelques droits de censive & de Justice, avec un Gentilhomme qui lui avoit cédé quelques héritages à sa bienséance, parce qu'il ne s'y étoit pas fait autoriser. Le grand Conseil, à ce qu'on assure, excepte & traite plus favorablement l'inféodation, attendu que celui qui le fait retient toujours le domaine direct de son fonds, & même la faculté de rentrer dans l'utile en certains cas, tel qu'est celui de la confiscation.

Par Baux emphyteotiques que la bulle *Ambitiosa* & la Clémentine premiere du titre 4, *De rebus Ecclesiæ non alienandis*, mettent aussi au nombre des aliénations, on entend tous ceux dont la durée excede l'espace de 9 ans, ceux qui se font pour toute la vie du preneur, y sont spécialement prohibés. Charles IX s'y est conformé dans son Ordonnance du 7 Septembre 1568, où il dit que *les Fermes baillees à longues années sont comme tacite alienation, qui ne peut ni ne doit être permise aux Ecclésiastiques, & que les Baux ne pourront excéder neuf années*. Celle de Blois art. 79, déclare pareillement nuls tous ceux qui vont au-delà, ainsi que celle d'Henri IV, du 3 Septembre 1598, portant confirmation des statuts de l'université de Paris, dont voici les termes: *Les Supérieurs & Principaux des colléges ne pourront faire Baux à ferme de leurs biens qu'en public, au plus offrant & dernier encherisseur, & à cet effet seront mises attaches aux portes des Eglises paroissiales des lieux où les choses à bailler sont situées, & ne pourront faire les Baux plus longs qu'à neuf années, sous peine de nullité & d'amende arbitraire. Aussi leur défendons toutes ventes, échanges, engagemens, hypoteques & toutes autres aliénations desdites choses, sans autorité de Justice & les solemnités requises*, Loüet lett. B. somm. 2, rapporte les Arrêts qui en conséquence ont cassé les Baux faits contre ces défenses, parmi lesquels il ne faut pas omettre celui du 20 Septembre 1577, rendu contre le Procureur du collége de Beauvais que cite Papon, titre 3, n. 1. On y peut ajouter ceux du 4 Octobre 1614 & 5 Juin 1615, rendus contre des Communautés ecclésiastiques du ressort du bailliage de Blois, qui en avoient passé pour la vie tant des preneurs que de leurs enfans; celui du 11 Décembre 1645, qu'on lit

Les Baux emphytéotiques, & à vie.

chez Dufresne contre l'Abbé & les Religieux de N. D. de Ham, diocèse de Noyon, lesquels avoient donné quelques héritages en emphiteose sans toutes les formalités requises, & celui du Conseil d'état du 18 Avril 1692, rapporté par son continuateur, portant Réglement pour le chapitre de N. D. de Paris, par lequel il lui est défendu de faire aucuns Baux à vie de ses biens sans nécessité, auquel cas il se pourvoira en Justice pour en avoir la permission. Forget à la vérité, titre *des Personnes* chap. 3, n. 6, en rapporte un plus ancien du parlement de Rouen & du 23 Décembre 1501, qui suppose que cette Jurisprudence n'y étoit pas alors si scrupuleusement gardée, puisqu'il débouta les Dominicains de cette ville, des Lettres de rescision par eux obtenues pour faire casser le Bail d'une maison qu'ils avoient passé au nommé Nicolas de Moüy pour sa vie & celle de son fils; mais les circonstances n'en sont pas assez expliquées, & nous ne croyons pas qu'il doive l'emporte sur la foule des autres. Ce fut aussi par des considérations particulieres & pour terminer des Procès, que le parlement de Paris approuva le 2 Juin 1729, la Transaction qu'une Communauté ecclésiastique avoit faite avec le curé de Courgeon son codécimateur, en lui faisant Bail pour toute sa vie de la portion qu'elle avoit à prendre dans les dixmes du lieu. Ceux qui l'attaquoient étoient les chapelains du chapitre de Mortagne.

On n'en trouve point qui concernent l'aliénation des meubles précieux, défendue par la Bulle *Ambitiosa*, si ce n'est celui du parlement de Bordeaux, cité sans date par Papon livr. 1, n. 10, contre un nommé, le Sage, prieur claustral de l'église de Tulle, qui avoit engagé les principaux Reliquaires & joyaux du Trésor, dans un emprunt fait par la Communauté, pour payer les Bulles de sa sécularisation, ayant été depuis attaqué pour ce sujet, & voulu exercer sa garantie contre les Religieux qui lui avoient donné une indemnité, ils en furent déchargés, & lui condamné à en payer la valeur, attendu qu'il n'avoit pas été dûement autorisé, & que la promesse de garantie étoit contre les bonnes mœurs, parce qu'on n'en admet point quand il s'agit de mal faire. Comme le Bail emphytéotique emporte une espéce d'aliénation, quelques Seigneurs ont prétendu qu'il devoit leur produire des lods & ventes. Ils y ont été effectivement maintenus par les Arrêts que cite Lange dans sa Pratique tom. 2, pag. 356, lorsqu'ils ont pu prouver

Le Seigneur peut-il exiger des lods & ventes pour les Baux emphytéotiques?

qu'il étoit entré dans le prix une somme d'argent une fois payée ; ils en ont été déboutés quand il ne s'y en est point trouvé. Quelques-uns en ont encore prétendu sur les Carrieres qu'on fouille dans les Terres de leur dépendance ; mais mal-à-propos, parce que comme le remarque Forget, *Des Dixmes* chap. 5, n. 8, les pierres qu'on en tire sont de véritables meubles que les Bénéficiers peuvent s'approprier en qualité d'usufruitiers, pourvû cependant, ajoute-t-il, qu'il y ait de la renaissance.

Les adjudications des maisons canoniales, faites par les Chapitres aux Chanoines ne doivent point de centiéme.

On ne met point au nombre des aliénations les Baux à vie des maisons canoniales, que les Chapitres passent à leurs Chanoines. Ils ne doivent par conséquent point de droit de centiéme aux Fermiers pour ce sujet non plus que pour les adjudications qui s'en font au plus offrant & dernier enchérisseur, & à leur profit, c'est ce qui a été décidé au Conseil d'état, par l'Arrêt du 2 Mai 1713, rendu contradictoirement entre eux & les chapitres tant de Metz que de Toul & Verdun, qui a cassé celui que les premiers avoient obtenu sur Requête le 26 Juin 1711 : mais il y a assujetti les ventes, démissions & abandonnemens que les particuliers font de leur droit sur ces maisons, soit à leurs confreres soit à des laïques pour tout le tems de leur vie. On regarde aussi comme une aliénation la répudiation des legs faits à l'Eglise, que ses Administrateurs refusent d'accepter, car quoiqu'ils ne soient pas suffisans pour la rendre propriétaire, ils la mettent du moins en droit de le devenir, *Dantque jus ad rem*, c'est le sentiment commun des Canonistes que Pyrrhing combat à la vérité lib. 3, tit. 13, n. 40, mais par des raisons peu solides.

IV. La Jurisprudence du Royaume sur cette matiere, lui est commune avec tous les Pays catholiques, surtout ceux de la domination d'Espagne. Vanespen part. 2, Jur. Eccles. tit. 36, le prouve par un Edit de Philippe II. pour les Pays-bas, où il enjoint à tous ses Juges de prononcer la nullité non-seulement des aliénations du bien ecclésiastique, mais encore ses baux à longues années, quand ils se font sans le consentement des Supérieurs & une exacte information *de commodo & incommodo*, & ce nonobstant toutes Coutumes contraires, pour prévenir les abus qui en naissent dans les Pays où ils se souffrent, tels que l'Angleterre dont les Loix permettent aux Ministres, de les passer pour 21 années. Cheau après avoir rapporté les

Arrêts de son tems, qui prohibent les premiers, observe cependant qu'il y a des cas où il est à propos de les souffrir. Il en marque deux, après la premiere Clémentine *De rebus Ecclesiæ*, savoir la nécessité & l'utilité de l'Eglise auxquelles les canons ajoutent, mais quant aux biens ou effets mobiliers seulement, la charité envers les captifs & les misérables qu'on ne peut secourir autrement. Il n'y a donc point de difficulté lorsqu'elle trouve un avantage considérable, en se défaisant de quelques héritages onéreux par leur éloignement pour s'en procurer de plus utiles & plus proches, ou qu'il s'agit de réparer ses bâtimens prêts à tomber en ruine, de satisfaire des créanciers qui veulent faire vendre ses fonds par Justice. Mais dans ces cas & autres semblables, on ne peut procéder à leur aliénation qu'après avoir épuisé ses effets mobiliers, ainsi qu'il se pratique à l'égard des Mineurs & qu'il est prescrit par l'authentique *Jul. antecess.* Ces raisons toutes justes qu'elles sont, ne dispensent pas non plus de l'observation des formalités qu'on va marquer, qui sont toutes si essentielles, que l'omission d'une seule suffit pour la rendre nulle, quoiqu'elle ait tourné à son profit, & même illicite dans le for de la conscience, ajoute Bonacina *De alienatione*, Punct. 4, Propos. 3, n. 4.

Cas dans lesquels on la permet.

La premiere de toutes suivant les Canons *Licet*, & *Sine exceptione*, causâ 2, quæst. 2, est la délibération & le consentement de tous ceux qui y ont intérêt, de l'Evêque, par ex. & des Chanoines pour l'aliénation du bien d'un Chapitre; de l'Abbé & des Religieux pour celui d'un Monastere; du Curé, marguilliers & habitans pour celui d'une Eglise paroissiale, c'est le cas où on doit appliquer les Régles du Droit, *Quod omnes tangit, debet ab omnibus approbari..... Jure communi potior est conditio prohibentis.* Il ne faut pourtant pas prendre au pied de la lettre ce que semblent dire ces canons sur le consentement général & uniforme des Chanoines, *cum totius Cleri tractatu atque consensu*, car le mot *totius* se rapporte plus à la délibération qu'au consentement, c'est ainsi qu'ils ont été entendus par Innocent III. dans son Epître 74, à l'évêque d'Anagni, ou il permet à ce Prélat qui vouloit acheter un Château à la bienséance de son Eglise, d'obliger à cette acquisition tous ses biens du consentement de son Chapitre, ou du moins de sa plus saine & plus nombreuse partie; par le grand Conseil dans son Arrêt du 10 Décembre 1657; par Rebuffe, au titre *De alie-*

La premiere des formalités requises est le consentement des parties intéressées.

natione n. 79, & par la plûpart des Canonistes qui regardent comme fait par le corps ce que font la plûpart de ses membres. Au reste, ils observent tous après le même Innocent III, cap. *Nuper* tit. *De his quæ fiunt à Prælato*, &c. que s'il y a opposition de la part d'un seul des Capitulans, les autres ne doivent pas passer outre, avant qu'elle soit levée, & que le Juge auquel il appartient d'en connoître ait prononcé sur son mérite. C'est une question de savoir, si quand il s'agit de l'aliénation des biens d'un Monastere on doit appeller au Chapitre les Freres-lais & leur donner voix délibérative, quoi qu'ils ne l'aient pas en d'autres matieres, c'est sur quoi on peut consulter Sanleger part. 3, c. 155, où il embrasse l'affirmative. Au reste, Gui Pape, quest. 60, remarque & avec raison après le Cardinal d'Ostie, & la Glose sur le chap. *Præsentium* tit. *De testibus*, qu'il n'est pas nécessaire d'y appeller les absens, pourvû néanmoins qu'ils soient hors de la Ville. Aussi le Chanoine qui fit rendre contre le chapitre de Clermont, l'Arrêt de 1581, que nous venons de rapporter, ne se contenta par d'alléguer que l'emprunt avoit été fait en son absence, il justifia encore qu'il n'y avoit eu pour l'Eglise ni nécessité ni utilité, & qu'il avoit tourné au profit des particuliers. Papon livr. 1, tit. 13, n. 3, fait à ce sujet une observation digne de remarque, savoir que la délibération & le consentement ne doivent jamais se séparer, & qu'un Acte d'aliénation quoiqu'approuvé par la suite par les parties intéressées seroit avec raison rejetté, parce qu'en conférant & délibérant les unes avec les autres, elles sont plus en état de juger si elle leur convient ou non. Il veut aussi quand il s'agit des biens d'une Compagnie v. g. d'un Chapitre, qu'avant de donner ce consentement, elle nomme deux ou trois Chanoines qui se transportent sur les lieux, avec quelques personnes entendues, pour examiner si elle est nécessaire ou avantageuse, après quoi elle pourra s'y déterminer si elle le juge à propos.

Il n'est pas nécessaire d'y appeller les absens.

Le patron de l'Eglise doit aussi y être appellé, *voulons* (dit Henry IV dans l'art. 20 de son Edit de 1606,) *conserver le domaine de l'Eglise & empêcher qu'il ne soit aliené; ordonnons que les Ecclésiastiques ne pourront être contraints de souffrir le remboursement des rentes foncieres dépendantes de leurs benéfices. Et pour le regard des rentes constituées à prix d'argent*, qui sont à toujours rachetables, *le rachat ne s'en pourra faire qu'appellé le Patron ou le Collateur du bénéfice duquel dépend ladite rente*, à

ce que les deniers du rachat soient employés à l'augmentation du revenu dudit bénéfice, & non au profit particulier du titulaire ou ailleurs. Charles VII. l'avoit déja réglé de même par son Ordonnance de l'an 1441, où il dit, *Si aucuns Propriétaires veulent racheter rentes appartenantes à aucuns Bénéficiers d'Eglises, ils feront appeller devant le prevôt de Paris le possesseur du bénéfice avec le Patron ou Collateur, ou le Donataire de ladite rente, ou ceux qui auront de lui cause, si convenablement sans trop grands frais, eu égard à ladite rente, ils peuvent être connus & ajournés, pour aviser en quoi l'argent pourra être converti, & si eux appellés ne comparent, lesdits propriétaires consigneront leur argent en main de justice & demeureront déchargés.* La conséquence que nous en tirons est sans doute juste, car si un Patron doit être appellé à un remboursement forcé, il doit à plus forte raison l'être à une aliénation volontaire. Il y en a même une qui l'intéresse personnellement, puisqu'il a droit de demander sur les revenus du bénéfice une pension alimentaire en cas qu'il devienne pauvre. Ce défaut de consentement fut un des moyens qu'employa M. Talon pour faire casser par l'Arrêt du 22 Décem. 1636, l'aliénation que le chapitre de S. Pierre de Soissons avoit faite d'une maison située dans la Ville : *il falloit*) dit ce savant Magistrat dans le plaidoyer que rapporte Bardet (*prendre l'avis & le consentement de l'Abbesse & des Religieuses de Notre-Dame patrones & collatrices des Prébendes de cette Eglise, l'avis du Substitut de M. le Procureur Général, & en outre faire une information sur l'utilité ou la nécessité de cette vente.* Mais si le Patron sans juste cause refuse de donner son consentement, on ne doit point y avoir d'égard, attendu que le bien de l'Eglise ne lui appartient point, ainsi que le remarque Pyrrhing lib. 3, tit. 13, n. 61, où il le prouve par le canon 6, de la cause 10, quest. 1, qui dit, *Noverint conditores Basilicarum, in rebus quas Ecclesiis conferunt nullam se potestatem habere.* Lotterius va plus loin, & appuyé sur le canon *Filiis* caus. 16, quest. 7, il soutient qu'on n'est tenu de requérir son consentement que pour les biens qui viennent de lui ou de ses auteurs, ce qui ne paroît pas conforme à nos principes. C'en est un constant qu'il est partie capable de contester du moins l'aliénation de ceux-ci quand elle s'est faite irrégulierement & au désavantage de l'Eglise, comme nous l'avons déja dit en traitant du Patronage.

On doit y appeller le patron.

V. La délibération étant faite d'un consentement unanime, ou l'opposition levée, s'il y en a, il faut la présenter au Supé-

La seconde est l'approbation du supérieur Ecclésiastique.

rieur pour en obtenir son approbation. Ce Supérieur de droit commun est l'Evêque diocésain pour les biens de toutes les Eglises soumises à sa Jurisdiction, c'est ce qui a été décidé par le can. 23, du concile d'Orléans dont a été composé le chap. *Abbatibus* que Gratien a inséré *causa* 12, quæst. 2, que le Prêtre centur. 1, cap. 2, assure avoir toujours été observé en France, où il est dit, *Abbatibus, Presbyteris, aliisque ministris, d rebus Ecclesiasticis alienare vel obligare absque permissu & subscriptione Episcopi nihil liceat*, ce qui nous apprend que la loi *Privilegia* tit. *de sacro-sanctis Ecclesiis*, cod. 1, tir. 2, où l'empereur Anastase ne l'éxige que pour les Provinces où l'usage est de le demander, n'a point lieu parmi nous. Gibert institut. tit. 155, pag. 281, après Bonacina de *alienatione* puncto 4, n. 4, assure qu'il y est encore regardé comme si nécessaire qu'il ne peut pas même par une approbation donnée postérieurement suppléer à ce qui auroit manqué de sa part, suivant la regle du Droit, *Nemo ratum habere potest quod ipsius nomine non est gestum.* Et par conséquent l'aliénation est nulle, quand même elle auroit été faite avec cette clause, *sous le bon plaisir du Supérieur*, parce que ce consentement est de la forme essentielle de l'acte, & doit par conséquent le précéder ou l'accompagner. Gibert avoue pourtant que ce sentiment est combattu par plusieurs savans canonistes. Vanespen Juris Ecclef. part. 1, tit. 5, nous apprend que les Ordonnances des Souverains dans les Pays-Bas exigent aussi le consentement de l'Evêque dans les aliénations, & même par écrit, à peine de nullité nonobstant toute coutume contraire. C'est un reste de l'ancienne autorité que les Evêques ont eu sur tous les biens des Eglises de leurs Diocèses, que nous avons expliquée, Quest. 1, & dont nous voyons encore un vestige dans quelques endroits, où ils obligent les Bénéficiers en leur donnant leurs provisions de rapporter un état exact & fidele de tous ceux qui composent leurs bénéfices, pour veiller sans doute à leur conservation, & empêcher qu'ils ne se dissipent. Les anciens canons, & surtout celui de Bordeaux de l'an 1258, can. 6, les obligeoient de les insérer dans leurs Missels qu'ils étoient tenus d'apporter avec eux aux Synodes. Celui de Riez en Provence de l'an 1286, enjoignoit aux Evêques de le conserver soigneusement dans le Secrétariat. L'Evêque dont le consentement se requiert dans ce cas est celui du lieu où le bien est situé, dit M. Dhéricourt dans ses loix ecclésiastiques part. 4, chap. 7, n. 8, parce qu'il s'agit d'une matiere réelle:

Dans le territoire duquel est située l'Eglise à laquelle le bien appartient.

mais ce sentiment ne paroît pas soutenable, supposé que le bénéfice lui-même ou plutôt la maison à laquelle il appartient soit située dans un autre Diocèse, comme le remarquent Chopin, lib. 3, tit. 4, & Pyrrhing lib. 3, tit. 3, sect. 3, n. 49; & effectivement les canons ne demandent que le consentement de l'évêque de l'Eglise dont on aliene le bien, sur lequel l'autre n'a aucun droit ni aucun intérêt. Quelques-uns ont cru qu'avant de le donner il n'étoit pas nécessaire qu'il fit une information juridique sur le *commodo & incommodo alienationis;* & qu'il suffisoit qu'il s'en fit instruire par quelque personne de confiance suivant le rapport de qui il pourroit répondre la Requête présentée par les parties. Mais ce sentiment n'est pas suivi dans ce Royaume, où on demande pour la validité de l'acte & la sureté de l'acquéreur de la part de l'Evêque la même procédure que de la part du Juge Royal dont nous allons parler.

Du Pape quand l'Eglise est soumise à sa Jurisdiction immédiatement.

Si l'Eglise ou la Communauté dont on veut aliéner le bien est exempte de la Jurisdiction de l'Ordinaire & soumise immédiatement au saint Siége, il faut outre le consentement du Supérieur général celui du Pape ou de son Légat, lequel est tenu comme porte l'Arrêt d'enregistrement des lettres du cardinal Farnese de l'an 1547, bailler à cet effet des rescrits délégatoires à des François résidans dans le Royaume pour connoître & informer sur les lieux de l'utilité & néceffité de l'aliénation avant que d'interposer son Decret. Un arrêt du parlement de Paris du 18 Mai 1600, que rapporte M. Louet en faveur des Mathurins, a jugé que le consentement du général de l'Ordre sans celui du Pape n'étoit pas suffisant pour rendre une aliénation valable, conformément à la Glose du chap. 1, tit. *de rebus eccles.* On excepte seulement ceux qui ont jurisdiction episcopale, ou du moins qui en jouissent sur bulles du saint Siége reçues & vérifiées à la maniere prescrite par les loix & usages du Royaume. Voyez sur cette matiere Pithou art. 28, des libertés de l'Eglise Gallicane, & remarquez 1°. qu'il ne suffit pas que les Commissaires nommés par le Pape soient François ou résidans dans le Royaume, qu'il faut de plus qu'ils soient domiciliés dans le ressort du Parlement où l'aliénation se fait. 2°. Qu'on ne souffre point qu'il insere dans son Decret le *motu proprio*, ou *invitis clericis*. 3°. Qu'en Italie son consentement est nécessaire pour toutes les aliénations considérables & qu'on y suit au pied de la lettre l'Extravagante *de rebus ecclesiæ* qui les lui réserve.

Les

Les anciens canons le requéroient aussi autrefois pour l'aliénation des dixmes faites au profit des Laïques à titre de vente, échange, emphytéose, &c. comme nous l'apprenons du canon d'un concile tenu à Tours en 1096, mais ils ne sont plus d'usage parmi nous, & cette espéce de bien s'y vend comme le reste avec la permission de l'Ordinaire, ainsi que nous le montrerons ci-dessous art. 5, des Dixmes n. 10, quoi qu'en dise M. le Maître dans son traité *De decimis & oblationibus* lib. 1, sans égard aux raisons qu'il y apporte dont la principale se tire de la nature de ce droit qui est, dit-il, spirituel & dont les laïques sont incapables. On y permet même aux créanciers d'un Monastere de saisir réellement la maison & de la faire vendre au plus offrant & dernier enchérisseur pour payer ses créanciers, comme nous l'apprenons de l'Arrêt du 15 Février 1650, que rapporte Dufresne, rendu contre les religieuses de l'Annonciation du Fauxbourg S. Germain; on en cite quelques autres semblables, mais il faut remarquer qu'il n'y avoit ni Eglise ni Chapelle, mais seulement une salle dans laquelle on avoit placé un Autel, tel qu'on en voit dans plusieurs maisons particulieres, qui n'en sont pas pour cela moins susceptibles de vente.

On souffre en France que les dixmes & même les maisons Religieuses soient vendues aux Laïques.

VI. Outre le consentement du supérieur ecclésiastique, il faut encore avoir celui du Roi Protecteur né de toutes les Eglises de son Royaume & de leurs biens, d'autant plus que ses loix en défendant l'aliénation personne n'y peut déroger sans son agrément, c'est ce qui est prescrit par la Déclaration du 12 Février 1661, où Louis XIV. dit, *Suivant nos Ordonnances & celles de nos Prédecesseurs les biens de cette nature ne peuvent être vendus ni engagés, si ce n'est avec notre permission.* Ces Ordonnances dont il parle sont celles de Charles VI. de l'an 1385, & de Charles le Chauve en 853, où il s'énonce en ces termes, *Ne commutationes rerum vel mancipiorum Ecclesiasticorum quilibet Prælatus sine licentia & consensu nostro facere præsumat.* Les loix Impériales exigeoient pareillement celui de l'Empereur, ce qui a fait dire au concile de Macon de l'an. 585, *A sancta synodo decretum est, imperialis autoritas denuntiavit ne commutationes rerum Ecclesiasticarum qualibet persona sine consensu regio præsumat facere.* Et à celui de Soissons de l'an 853, *præfixum est generaliter & ab omnibus custodiendum ne res Ecclesiasticæ absque Regis conniventia commutentur.* Burchard en a fait la matiere d'un de ses decrets lib. 3,

Le consentement du Roi est nécessaire pour toute aliénation.

cap. 172. Deux Arrêts de 25 Juin 1624, & 11 Décembre 1646, ont en conséquence cassé des aliénations où la permission du Roi n'étoit point intervenue; dans l'espéce du premier il s'agissoit de marais salans vendus par une communauté de filles religieuses; le second a de plus jugé que ce défaut ne pouvoit être couvert par aucune transaction, attendu que les particuliers ne sont pas maîtres de déroger aux droits du Souverain. Vanespen part. 2, titr. 36, cap. 4, nous apprend qu'on en use de même dans les Pays-Bas quand l'aliénation est en matiere importante.

Ce consentement se donne par Lettres-patentes expédiées en Chancellerie & adressées au parlement de la Province, qui après une exacte information faite à la requête de M. le Procureur Général par le plus prochain Juge royal des lieux les homologue & ordonne qu'on procédera aux affiches & publications des biens dont il s'agit durant trois jours; & qu'enfin ils seront vendus au plus offrant & dernier enchérisseur. Le chapitre de N. D. deParis, ne manqua pas d'y recourir en 1594, le 5 Juillet & le 30 Août lorsqu'il vendit jusqu'à 60 mille liv. de ses fonds pour éteindre les rentes qu'il avoit créées durant les guerres des Huguenots. Quant aux encheres, Duarenus *De sacris ministr.* lib. 7, & Bonacina *De alienatione bonor. eccles.* *punct.* 3, n. 3, remarquent que quoique les loix civiles les jugent nécessaires, les Canoniques n'en font point de mention & qu'on peut s'en dispenser; mais ne peut-on pas dire qu'elles les supposent comme une formalité inséparable des ventes publiques, & sans laquelle les biens d'Eglise courroient risque d'être vendus à très-vil prix. Quoi qu'il en soit, le clergé de France les exige dans le Mémoire qu'il présenta aux Commissaires nommés par le Pape le 7 Mars 1575, qu'on peut voir dans notre Recueil. A l'égard des affiches & des publications, elles sont prescrites même pour les simples baux par les Ordonnances de Charles IX. du mois de Janvier 1563, & 7 Septembre 1568, ainsi que par celle d'Henry IV. du 3 Septembre 1598. D'ailleurs M. Louet & ses commentateurs au mot *Alienation* somm. v. prouvent que la Jurisprudence unanime du Royaume casse toutes les aliénations du bien qui appartient aux mineurs, quand elle est destituée de publications; or tout le monde convient que l'Eglise est mineure & que le sien ne mérite pas moins de considération & d'attention. Chenut & Chopin *De politia.* lib.

Les affiches, publications & encheres doivent précéder la vente.

3, tit. 7, n. 27, après être convenus de la nécessité des encheres pour les aliénations, observent, 1°. Qu'il n'est pas nécessaire d'y appeller le procureur du Roi non plus qu'à l'adjudication, parce que s'il y a eu lézion au préjudice de l'Eglise, il peut requerir ou la cassation du contrat, ou la restitution de l'excédent. 2°. Que l'usage de ces formalités n'ayant été introduit par les loix qu'en sa faveur & non de ceux qui contractent avec elle, ils ne peuvent en alléguer le défaut pour la faire casser. 3°. Que le contrat étant une fois résolu faute de les avoir observées, l'acquéreur ne peut demander que le remboursement des dépenses utiles qu'il a faites pour l'amélioration du bien, ainsi qu'il a été décidé par l'Arrêt du 21 Mars 1600, & que nous le montrerons ci-dessous en parlant du retrait des biens ecclésiastiques. 4°. Qu'il ne peut exercer son recours, en cas qu'il ait lieu, sur les biens du bénéfice dont le Titulaire a péché contre les regles, mais uniquement sur ceux qui lui appartiennent en propre ou sur sa succession, suivant celui du 16 Janvier 1678, rendu contre les héritiers du prieur de S. Irénée de Lyon, qui avoit vendu quelques héritages du Prieuré pour faire réédifier la grange dixmeresse, laquelle étoit tombée en ruine, ce qu'il auroit pu & dû faire avec ses seuls revenus montans chaque année à plus de 1500 liv. 5°. Que l'acquéreur étant présumé en mauvaise foi pour avoir acheté contre la forme du droit, est obligé à la restitution des fruits, à moins qu'il ne les compense avec les réparations & dépenses utiles par lui faites selon les arrêts des 1 Septembre 1581, & autres que Papon cite livr. 1, tit. 13, n. 12, à moins que la poursuite ne soit faite par l'Auteur même de l'aliénation, qui étant également en faute ne doit pas être admis à les répéter.

Si l'aliénation est cassée faute des formalités requises l'acquéreur doit restituer les fruits.

VII. Quand l'aliénation est nécessaire pour le service du Roi ou de l'Etat on se dispense de l'observation de toutes ces formalités, c'est le cas où le parlement de Paris approuve par son Arrêt de l'an 1539, la conduite des officiers & bourgeois d'Orléans, qui pour mieux fortifier leur ville s'étoient emparés du monastere de saint Euverte, & l'avoient démoli, à la charge de donner ailleurs aux Religieux un lieu commode. On s'en dispense encore lorsque l'héritage est de petite valeur & que l'Eglise n'en souffre pas un dommage notable, & ce pour cueillir des fruits qui en absorberoient souvent toute la valeur ou du moins la meilleure partie. Cette exception est marquée positi-

vement au canon *Terrulas* que Gratien rapporte dans son Decret cauſ. 2, quæſt. 2, & qu'il a tiré du canon 45, du concile d'Agde, lequel permet à l'Evêque de vendre de ſon chef & ſans le conſentement de ſes freres les petits héritages dont l'entreien eſt onéreux à l'Egliſe, *Terrulas aut vineolas exiguas, minus utiles aut longè poſitas Epiſcopus ſine conſilio fratrum, ſi neceſſitas fuerit diſtrahendi habeat poteſtatem.* Duarenus remarque pourtant fort à propos que ſous le nom de freres on ne doit pas entendre les Eccléſiaſtiques qui compoſent le clergé de ſa Cathédrale, mais les Evêques voiſins & comprovinciaux, ce que le canon VII. du même concile rend fort vraiſemblable. Le plus ou le moins de cette valeur doit ſe régler, dit Bonacina *De aliénatione* punct. 4, n. 3, rélativement au lieu & au temps de la vente, & en général on la doit regarder comme petite ſelon lui lorſqu'elle n'excede pas en principal dix écus d'or. Pyrrhus Corradus & Zevola dans ſa pratique Epiſcopale aſſurent que quoiqu'on exige à Rome le conſentement du Pape pour l'aliénation de tous les biens eccléſiaſtiques exempts ou non exempts, on eſt dans l'uſage de ne le pas demander pour ceux qui n'excedent pas 15 ducats c'eſt-à-dire 15 liv. ou environ de notre monnoie en revenu annuel. Comme nous n'avons point en France de régle préciſe ſur laquelle on puiſſe la fixer, on s'en rapporte à la prudence des Juges qui doivent ſurtout avoir égard aux facultés de l'Egliſe dont il s'agit, car ce qui eſt petit par rapport à l'une, peut être conſidérable par rapport à d'autres. Louis XIV. ſemble pourtant en avoir inſinué une dans l'art. 9 de ſa Déclaration du 22 Juillet 1702, qui permet aux gens d'Egliſe le retrait de leurs biens donnés à rente, à l'exception de ceux dont le produit eſt au-deſſous de 6 liv. par an. La diſpoſition des canons par rapport aux petits héritages a été adoptée par la Juriſprudence de nos Cours ſouveraines, comme nous l'apprenons de deux arrêts du Parlement des 9 Janvier & 31 Décembre 1657, qu'on lit au Journal des audiences, & d'un troiſiéme rendu au grand Conſeil le 7 Février 1704, au ſujet d'une piece de pré vendue à un particulier par un religieux titulaire d'un office clauſtral de l'abbaye de N... moyennant 5 liv. de rente fonciere, ſans avoir obſervé aucune formalité & ſans avoir pris même le conſentement de la Communauté, laquelle ayant voulu faire caſſer cette vente perdit ſon procès. Le ſujet du premier fut la vente d'une petite maiſon

Quand le bien eſt de petite valeur on ſe diſpenſe des formalités requiſes par le Droit.

Dans le doute, c'eſt à l'acquéreur à prouver que la valeur eſt petite.

& d'un petit enclos de terre faite de la même maniere par le chapitre de Soissons, moyennant la somme de trois cens quatre-vingt livres. Il fut rendu sur les conclusions de M. l'Avocat général Talon qui observa qu'il falloit mettre bien de la différence entre une aliénation faite par un seul Titulaire qui n'a point de contradicteur légitime & un Chapitre où il y en a autant que de Chanoines, que celle dont il s'agissoit avoit été faite par trois Commissaires ou députés de la Compagnie, & ensuite ratifiée par tout le Corps, pourquoi il fut débouté du retrait qu'il prétendoit exercer sur ces héritages. Dans le doute sur la valeur que la chose pouvoit avoir au temps de sa vente (car c'est à celle-là qu'on doit faire attention & non à celle qu'elle a pu acquérir depuis, comme nous le dirons ci-dessous) c'est à l'acquéreur à prouver qu'elle étoit petite, parce que la présomption est toujours en faveur de l'Eglise ; ainsi jugé par arrêt du parlement de Dijon le 4 Juin 1613, pour un bail à rente perpétuelle passé à un particulier par une communauté ecclésiastique de quelques héritages en friche & en buissons, sans qu'il y fût intervenu ni consentement du Supérieur, ni information *de commodo & incommodo*, ni publications, ni affiches, ni encheres. Lorsqu'il s'agit de petits bénéfices on ne devroit, pas ce semble, permettre aux particuliers qui les possédent ces sortes d'aliénations, sans prendre du moins le consentement de l'Evêque, lequel se donne à peu de frais, autrement chaque Titulaire prenant la même liberté, les biens du bénéfice pourroient s'anéantir dans peu de temps.

VIII. Nos Jurisconsultes nous apprennent de plus, que depuis quelque temps on s'écarte assez aisément dans quelques Parlemens de l'observation de ces formalités, quoique l'objet soit d'une valeur considérable; quand c'est une Communauté qui vend surtout à rente fonciere & perpétuelle, *leur omission* (dit Faber sur le Code livr. 4, tit. 38, definit. 7,) n'est plus regardée *en ce cas comme un vice bien considérable.* La raison est peut être qu'ils regardent les baux à rente comme des loyers perpétuels qui peuvent être aussi utiles que désavantageux, ce qui a fait décider à celui de Paris par son Arrêt du 12 Décembre 1652, qu'on lit chez Sœfve tom. 1, centur. 4, chap. 2, qu'un héritier chargé de rendre la succession à un autre peut donner à bail perpétuel & non rachetable les biens qui la composent. Par un autre du 31 Mars 1626, rapporté par Dufrene,

On n'exige pas aujourd'hui si scrupuleusement les formalités pour les baux à rente perpétuelle.

le bail à rente de la terre de Fremont que le Commandeur du Temple avoit passé à M. le président de Thou fut confirmé, & son successeur qui en demandoit la cassation, sous prétexte qu'il n'y avoit point eu d'information sur *le commodo & incommodo*, débouté, attendu que les statuts de l'ordre de Malthe ne demandent que l'homologation du grand Maître & de son Conseil, & que d'ailleurs ce bail étoit visiblement avantageux à la commanderie qui en tiroit 200 liv. de revenu, au lieu de 20 liv. que le bien en question lui produisoit auparavant. Quoique dans l'affaire du chapitre de Soissons jugée par l'Arrêt de 1657, qu'on vient de citer, la vente eût été faite moyennant une somme une fois payée & employée au payement de ses dettes, M. Talon qui y porta la parole en qualité d'Avocat général ne laissa pas d'avancer, que quand l'aliénation d'un bien appartenant à un Corps ecclésiastique se fait du consentement unanime de tous ceux qui le composent, & qu'il conste d'ailleurs que l'emploi des deniers a tourné à son avantage, le défaut de decret des Supérieurs & d'information sur le *commodo & incommodo* n'est pas capable de l'annuller, parce qu'on ne présume pas qu'une compagnie entiere approuve ce qui lui est préjudiciable, & que le but capital des loix qui ont ordonné l'observation des formalités, n'est que d'empêcher entre les vendeurs & les acheteurs une collusion, laquelle ne doit pas se présumer en pareilles circonstances, en quoi l'aliénation faite par un Corps differe de celle qui se fait par un particulier, qui n'ayant point de contradicteur légitime doit s'assujettir plus scrupuleusement aux regles.

On peut opposer à cet Arrêt celui du 4 Décembre 1645, que rapporte encore Dufresne qui a cassé la vente d'une autre maison faite par le même Chapitre moyennant 12 liv. de rente annuelle & perpétuelle, quoiqu'elle fût ancienne de plus de cinquante-cinq ans ; mais on peut aussi répondre que son motif fut la lésion énorme qu'il avoit soufferte dans le prix, puisqu'il fut justifié par un Procès-verbal produit dans l'instance, qu'elle avoit été licitée à la somme de 1200 liv. au-delà de la rente, dans un partage fait entre les héritiers du preneur. Ce que nous venons de dire sur la Jurisprudence moderne de quelques Cours de ce Royaume ne leur est pas particulier, car Vanespen au titre *de Alienatione* cap. 4, n. 4°, assure que de son temps on s'étoit déja fort relâché dans les tribunaux des Pays-

Pourvû que la nécessité & la juste valeur soient bien constatées.

Bas sur l'observation scrupuleuse des formalités, & qu'on n'y assujettissoit plus gueres l'Eglise pourvû que la nécessité ou son utilité d'une part, & la juste valeur de l'objet de l'autre fussent bien constatées. Il y rapporte un arrêt du Conseil souverain de Brabant qui en conséquence a approuvé l'aliénation faite par une Communauté de filles religieuses qui n'avoit été ni autorisée par leur Supérieure, ni même signée de toutes. Il n'en est pas de ce consentement du Supérieur, comme de la délibération de la Communauté dont nous avons parlé ci-dessus, laquelle doit précéder l'aliénation; car on convient assez que celui qu'il donne après, est suffisant, du moins c'est ce qu'on tient & ce qu'on pratique à Rome, à ce qu'assure Pyrrhus Corradus tom. 1, lib. 9, & ce qui semble avoir été jugé au parlement de Bretagne par son Arrêt du 17 Septembre 1578. Brillon dans son Dictionnaire des arrêts au mot *Aliénation* nous apprend que le grand Conseil ne se contente pas dans cette matiere qu'on justifie la nécessité de la vente & qu'on en a tiré sa juste valeur, mais qu'il veut de plus que l'acquéreur montre que l'emploi des deniers a été fait au profit de l'Eglise, c'est ce qui est effectivement prescrit par la Novelle 120 de Justinien; nous en parlerons plus amplement ci-dessous en traitant du remboursement des rentes qui lui appartiennent.

Quand l'aliénation est ancienne, ou présume que les formalités ont été observées.

Quand il s'est écoulé depuis l'aliénation un long-temps qui ne doit pas être moindre de quarante années, on présume que les formalités prescrites par les loix ont été dûement observées, c'est du moins le sentiment commun des Docteurs que Bonacina cite au titre de l'aliénation *Puncto* 4, n. 8, & qu'il assure avoir été décidé par la Rote, quoique contre l'opinion de Menochius, c'est aussi celui de Dumoulin *consil.* 44; nous nous y sommes conformés ci-dessus en parlant de l'union n. 3, dans laquelle elles ne sont pas moins étroitement requises. Il faut faire pourtant trois exceptions; la premiere, lorsqu'on produit l'acte & qu'il n'y en est fait aucune mention, suivant ce que nous y avons observé, & qu'il a été jugé par les Arrêts du 4 Déc. 1645, & 26 Mars 1674, qu'on lit au Journal des audiences & en celui du Palais tom. 1, pag. 528. La seconde est quand on y découvre quelque circonstance qui fait soupçonner de la fraude, laquelle se présume ordinairement quand l'aliénation a été faite par le Titulaire au profit de ses parens; celle-ci est positivement marquée par ladite Novelle, & fut le fondement de l'Arrêt que cite Brodeau sur Louet lett. B, par lequel le par-

lement de Grenoble cassa celle qu'un Bénéficier avoit faite du bien de son Eglise au profit d'un de ses proches, quoique toutes les formalités ordinaires y eussent été gardées. La troisiéme est lorsque l'aliénation a été positivement prohibée par le titre de la donation ou de la fondation, car elle ne peut dans ce cas se soutenir quelque grande que soit la nécessité ou l'utilité de l'Eglise, surtout lorsqu'il y dit qu'en cas d'aliénation le bien appartiendra à un autre. Le parlement de Toulouse l'a ainsi jugé le 13 Juin 1661, pour une métairie que le sieur N. avoit légué à un Hôpital, à condition expresse que si les Administrateurs venoient à l'aliéner sous quelque prétexte que ce puisse être, elle passeroit aux Cordeliers, auxquels la Cour l'adjugea effectivement, quoique les Administrateurs voulussent y rentrer en faisant casser le contrat de vente qu'ils avoient fait, & que le prix eût été employé aux besoins pressans de la maison. Ainsi il n'y a pas de sureté à suivre parmi nous le sentiment de Pyrrhing, qui prétend lib. 3, tit. 3, que ces défenses d'aliéner faites par le Fondateur ne tombent que sur les aliénations irrégulieres & faites sans nécessité, sans quoi elles doivent, ajoute-t-il être regardées comme des clauses illicites *quæ in contractibus pro non appositis habentur.* Ce sentiment est même combattu par plusieurs DD. Etrangers & surtout par Bonacina *de Alienatione* Punct. 4, proposit. 2, n. 12, où il montre que n'ayant rien de contraire ni au Droit public ni aux bonnes mœurs, le Donateur est maître de les insérer dans son contrat.

On ne peut aliéner quand le fondateur le défend expressément.

IX. Quelque formalité qu'on ait observé, l'Eglise qui a dans cette matiere le privilége des mineurs, comme le disent tous les Canonistes après Alexandre III. au chap. 3, du titr. *De in integrum restitutione*, peut toujours revenir contre l'aliénation, quand elle a souffert une lésion considérable telle qu'est celle du tiers au quart, eu égard à la valeur que la chose avoit au temps de l'aliénation, suivant la loi *Rutilia §. de contract. emption.* En cas de contestation sur cette valeur il faut s'en rapporter à des Experts, du jugement ou dire desquels on ne peut appeller qu'une fois, selon l'arrêt du parlement d'Aix du mois d'Octobre 1621, que Pastor rapporte *de Revocat. aliénation.* n. 6. Plusieurs soutiennent même qu'elle le peut encore quand il ne paroît pas que l'emploi des deniers a été fait à son profit; c'est du moins, comme nous venons de le dire, la maxime du grand Conseil; il est donc de la prudence de

L'Eglise peut revenir contre l'aliénation quand elle a été lesée notablement.

ceux

ceux qui achetent d'elle, non-seulement d'employer leurs deniers à l'usage destiné par la délibération, mais encore de tirer des quittances de ceux qui les ont touchés, des ouvriers, par exemple, qui en ont été payés.

Si c'est le Titulaire même Auteur de l'aliénation qui veut revenir contre, ou si elle a été faite par son Prédecesseur du consentement des Supérieurs, il faut (dit l'Auteur des nótes sur M. le Prêtre) qu'il prenne lettres Royaux de rescision qui ne l'accordent plus après 40 ans, mais qu'ils peuvent obtenir avant qu'ils soient écoulés, ce qui nous apprend que les gens d'Eglise sont plus favorisés en France que dans les autres Pays, où les Canonistes ne leur en donnent que quatre pour se pourvoir contre les actes qu'ils ont passé avec un semblable consentement, & que les laïques majeurs auxquels les Ordonnances du Royaume, surtout celle de 1536, n'en accordent que dix pour intenter leur action quand ils prétendent avoir été trompés ou forcés. Dunod dans son traité des *Prescriptions* soutient même que l'Auteur de l'aliénation n'est pas obligé d'y recourir lorsqu'il l'attaque par le défaut des formalités essentielles, parce qu'étant alors radicalement nulle, elle n'a pas proprement besoin d'être cassée, ni celui qui l'a faite d'être restitué dans un bien qu'il n'a pas effectivement perdu. Il ne la prétend donc nécessaire qu'en cas de dol ou de violence qui ne rendent pas le contrat nul de plein droit, mais seulement annulable. S'il est question d'effets mobiliers, Pastor dans l'endroit qu'on vient de citer ne donne à l'Eglise que dix ans.

Quand le Titulaire est-il tenu de prendre des lettres de rescision.

La coupe des bois de haute futaye (c'est-à-dire suivant l'auteur de l'institution coutumiere) des arbres qu'on a laissé croître dans les forêts durant 30 ans sans les couper, est regardée en France, ainsi que dans le Droit Romain leg. 18, §. *de usufructu*, comme une aliénation du fonds dont ils sont censés faire partie. Les gens d'Eglise n'en peuvent non plus disposer sans le consentement du Roi qui ne l'accorde que pour en employer le produit à ses besoins & surtout à la réparation de ses bâtimens; *Défendons* (dit l'Ordonnance d'Orléans art. 29,) *à tous Prélats & gens d'Eglise de vendre & faire couper bois de haute futaye, autres que ceux qui ont été abbatus par tourmente & impétuosité des vents & sans fraude, à peine de saisie de leur temporel, & à toutes personnes de quelque condition qu'elles soient de les acheter, à peine de recouvrer sur eux le prix dudit bois, encore qu'il fût*

La coupe des bois de haute futaye est regardée comme une aliénation.

payé. Différens arrêts du parlement de Paris l'avoient déja ainsi reglé, & entr'autres celui du 27 Juin 1542, qu'on lit chez Tournet livr. 1, chap. 1, rendu contre l'archevêque de Bourges, qui ordonne qu'on saisira & vendra au plus offrant & dernier enchérisseur ceux que ce Prélat avoit fait abbatre de sa propre autorité, pour employer les deniers qui en proviendront à la réparation des bâtimens de l'Archevêché & autres qu'il appartiendra. On peut encore voir celui par lequel il régistra les Lettres-patentes données par Charles IX, en 1568, pour autoriser les Bénéficiers à couper & vendre les bois de haute futaye qui leur appartenoient pour acquitter les subventions que ce Prince leur demandoit; car il ne le fit qu'après des Lettres de jussion très-expresses & pour cette fois seulement, sans que cela pût tirer par la suite à conséquence. Ce consentement ne se donne dans les régles ordinaires que par Lettres-Patentes qu'il faut faire enregistrer non-seulement au siége des Eaux & Forêts dans le ressort duquel les bois sont situés, mais encore à la Table de Marbre & au Parlement, lequel exige que les comptes lui en soient rendus. Il arrive quelquefois que le Roi l'accorde par un simple arrêt du Conseil qui dispense de ces Lettres & de leur enregistrement, mais non pas du compte qu'il faut rendre devant les Commissaires qu'il plaît à S. M. de nommer; c'est ce que le chapitre de Noyon a obtenu en 1745, pour une coupe qui lui a produit la somme de 80000 liv. dont le dixiéme a été retenu pour les pauvres communautés. Vanespen Jur. Ecclef. part. 2, tit. 36, cap. 3, nous apprend qu'on en use à peu près de même dans les Pays-Bas & qu'on y requiert également le consentement du Souverain.

Il ne faut point appeller les Officiers des Eaux & Forêts pour la coupe des taillis.

Quant aux taillis destinés communément au chauffage & à faire du charbon, les Bénéficiers peuvent les faire couper en temps & saisons ordinaires, c'est-à-dire de dix ans en dix ans, ou même, comme il se pratique depuis peu, de vingt-cinq ans en vingt-cinq ans, à condition de laisser dans chaque arpent seize balliveaux par coupe & de ne point toucher aux anciens qu'on réserve pour les besoins pressans du bénéfice, ainsi qu'il est reglé par l'art. 2, du titre 24, de l'ordonnance des Eaux & Forêts. On voit à la vérité chez Dufresne un Arrêt du 13 Mai 1659, qui défend au chapitre de Sens d'user de ce pouvoir sans avoir appellé les Officiers des Eaux & Forêts; mais l'usage y a dérogé, & il se contente de faire faire par les leurs

propres le récollement des baliveaux ou anciens arbres qui doivent être conservés. Comme les bois de haute futaye par l'art. 449 de la coutume de Normandie & de plusieurs autres, sont déclarés sujets au retrait, quoiqu'on les vende à la charge d'être coupés, les Fermiers du centiéme denier se sont crus en droit de l'exiger des adjudicataires auxquels les gens d'Eglise les vendent; c'est le sujet des plaintes que quelques-uns en ont porté au Clergé dans son assemblée de 1740, laquelle leur a promis sa protection auprès du Roi pour leur en procurer la décharge, nous ne savons pas à quoi cette promesse a abouti. Quelques-uns ont aussi prétendu autrefois sur le même principe, que les droits de lots & ventes en sont dûs au Seigneur, dans la censive duquel on les coupe; mais leur opinion ne peut plus se soutenir depuis l'Arrêt du 26 Janvier 1638 que rapporte Bardet; la raison en est que le bois coupé est un véritable meuble, & que le sol ou le fonds d'où on l'envele peut être converti en bois taillis, ou en terres labourables sur lesquelles le Seigneur peut prendre ses censives; Lange néanmoins en cite un autre tom. 2, pag. 353, rendu au grand Conseil le 8 Mars 1614, qui a jugé le contraire, mais pour un pays de Droit écrit & où l'usage étoit peut-être favorable au Seigneur.

Les coupes des bois de haute futaye doivent-elles des lots & ventes au Seigneur?

X. On tient enfin en France que nonobstant l'observation de toutes les formalités prescrites par les Loix civiles & canoniques, & indépendamment de toute lézion, l'Eglise peut toujours rentrer dans ses biens quoique vendus à des Ecclésiastiques, parce que la vente n'en est censée faite que sous la condition tacite du remeré, ainsi que celles des domaines de la Couronne. C'est du moins ce qui est avancé dans les Lettres-Patentes d'Henry IV. du mois de Décembre 1606., régistrées tant au Parlement qu'au grand Conseil qu'on peut voir dans notre Recueil. Aussi la faculté lui en a toujours été accordée par nos Souverains toutes les fois que le Clergé l'a demandée; elle le fut par Charles IX. au mois de Janvier 1563, qui donna à cet effet un Edit régistré pareillement le 27 Janvier de la même année, sur les remontrances qui lui furent faites des grands dommages que les gens d'Eglise avoient souffert par la collusion des Commissaires préposés à la vente de leurs biens, lesquels en avoient vendu une grande partie à très-vil prix, & beaucoup au-delà de ce qui étoit nécessaire pour acquitter les taxes qu'on leur avoit imposé. Henry IV. à son

L'Eglise a la faculté de rentrer dans ses biens quoiqu'aliénés avec les formes de droit.

exemple donna le 2 Avril 1596, le 4 Novembre 1602, & au mois de Déc. 1606, ses Lettres-patentes par lesquelles il les admet à rentrer, même sans aucune lézion, dans leurs domaines aliénés depuis 44 années, c'est-à-dire depuis l'an 1562, (Epoque célébre des aliénations faites dans le Royaume par ordre de ses Prédécesseurs & en conséquence des Bulles de Pie IV. pour les guerres des Huguenots) à la charge néanmoins de rembourser les acquéreurs de leur principal, loyaux-coûts, dépenses nécessaires & améliorations utiles par eux faites. Il y ajoute 1°. que faute par eux d'exercer le retrait ou remeré dans l'espace de cinq ans, ils n'y seront plus reçus. 2°. Qu'en leur prescrivant ce termes, il n'entend point les empêcher de se pourvoir par les voies de droit contre les aliéntions vicieuses qui se trouveront destituées des formalités nécessaires, ce qui est répété dans la Déclaration de Louis XIV. du mois de Mars, où ce Prince dit *Qu'il n'entend point préjudicier au droit qui appartient aux Bénéficiers de rentrer dans les biens qu'ils prouveront avoir été aliénés par contrats vicieux, sauf qu'en ce cas la prescription puisse avoir lieu*, & qui est suivi dans tous les tribunaux du Royaume sans exception du grand Conseil, ainsi que nous l'apprenons de son Arrêt du 10 Mars 1674, rapporté au Journal du palais tom. 4, pag. 125; voyez ci-dessous celui du 24 Mars 1735, contre le retrait intenté par M. l'évêque de Tulles qui semble s'être écarté de ce principe.

Le Parlement de Paris ne l'a souffert qu'avec peine & pourquoi?

Le parlement de Paris ne régistra pas sans résistance les Lettres de 1606, il ne le fit même que le 3 Juillet 1609, après plusieurs Lettres de jussion, & à condition que les Impétrans ne jouiroient de la grace qui leur y est accordée par le Roi que durant les cinq années qui y sont énoncées, ce qui nous apprend que dès-lors il ne souffroit qu'avec peine ces retraits qui semblent odieux, parce qu'ils troublent la sûreté du commerce & la tranquillité des familles, surtout lorsque ces biens y ont fait souche par une longue suite d'années; on pourroit ajouter, & en quelque maniere injuste, attendu que la valeur des espéces ayant beaucoup diminué par l'abondance de l'or & de l'argent qui sont entrés depuis deux siécles dans le Royaume, il n'y a plus de proportion entre les biens aliénés alors & le prix du remboursement qu'on en feroit aujourd'hui. Louis XIII. néanmoins ne voulant pas traiter le Clergé moins favorablement que son pere, lui accorda aussi au mois de Septem-

bre 1613, un Edit qui prorogeoit de deux années le terme prescrit par le précédent; il y dit que les acquéreurs & détenteurs de ces biens ont apporté tant d'obstacles à son exécution que le Clergé n'en a pu profiter. Le Parlement malgré sa répugnance le vérifia encore, mais à condition que ces deux années expirées, le Clergé ne pourroit plus absolument y revenir : aussi ce Prince en ayant donné un nouveau au mois de Juillet 1616, pour étendre encore cette faculté; il refusa absolument & par différentes fois de le régistrer, sans égard à toutes les Lettres de jussion qui lui furent envoyées à cet effet; les autres Parlemens paroissent en avoir usé de même à l'exception de celui de Toulouse; si nous en croyons la Roche-Flavin livr. 1, tit. 3, qui assure que les gens d'Eglise y sont admis au remeré nonobstant la possession centenaire des acquéreurs, ce qu'il prouve par l'Arrêt du 26 Mai 1666. M. Dolive l'avoit dit de même avant lui livr. 1, chap. 17, mais il remarque que c'est à des conditions assez onéreuses au Clergé, savoir de rembourser les acquéreurs en un seul payement non-seulement de leurs frais d'achat, loyaux-coûts, bâtimens tant nécessaires qu'utiles par eux construits sur le bien d'Eglise, mais encore des acquisitions d'héritages qu'ils ont pu faire dans l'étendue de ses limites, & ce sur le pied que les choses valent au tems du retrait, ce qu'il justifie par les Arrêts du 28 Août 1628, & 15 Mai 1630, rendus contre l'évêque de Tarbes & l'abbé de Moissac. Au reste on ne doit pas, ce semble, raisonner de même du retrait qu'Henry IV. leur a accordé par son Edit du mois de Septembre 1610, art. 10, & 11, pour les droits de Justice dont y il est parlé. Le Clergé s'étant plaint à ce Prince que plusieurs Evêques, Abbés, Chapitres, &c. s'y étoient associés les Rois ses Prédécesseurs pour avoir une plus sûre protection, & que les Seigneurs en faveur desquels ils les avoient aliénés soit par échange ou autrement en abusoient & ne vouloient point tenir les conditions de l'association, il ordonna qu'il leur seroit loisible de les retirer toutes & quantes fois ils le voudront en les remboursant de leurs frais, à condition néanmoins de les réunir aux domaines de leurs Eglises.

Louis XIII, sur le refus du parlement de Paris, & à la sollicitation des Agens du clergé, se détermina à attribuer la connoissance de cette matiere au grand Conseil, privativement à toutes autres Cours, par ses Lettres du 4 Septembre 1619. **Louis XIII. attribue la connoissance des retraits Ecclésiastiques au grand Conseil.**

Elles y furent acceptées avec cette modification portée dans les Arrêts du 27 Juin 1620, & 25 Mai 1621, *qu'à l'egard des biens aliénés volontairement, & pour autres causes que les subventions accordées au Roi, les Titulaires des Bénéfices pendant les cinq années que le Roi leur donne de nouveau sans espérance d'autre délai rentreront en possession & jouissance de leurs biens, en cas que les aliénations aient été faites par fraude, ou qu'il y ait eu déception évidente: comme aussi qu'ils ne pourront composer avec les détenteurs d'iceux, ni rien exiger pour quelque cause que ce soit, à peine du quadruple.* Le Clergé ayant depuis demandé à ce Prince & à Louis XIV. son Successeur sous différens prétextes de nouvelles prorogations, elles lui ont été accordées tantôt pour cinq tantôt pour dix années, par leurs Déclarations du 30 Décembre 1625, 17 Janvier 1633, 7 Septembre 1638, 9 Juillet 1646, 15 Décembre 1656, 31 Mars 1666, 11 Novembre 1670, 3 Octobre 1675, 18 Juillet 1702 & 13 Février 1703, qu'on peut voir aux Mémoires du clergé, avec les Arrêts de leur enregistrement au grand Conseil. Il est dit dans celui du 15 Novembre 1638, *qu'ils ne pourront rentrer dans les domaines vendus par décret forcé & non volontaire, auquel ils ne se seront pas opposés, qu'en remboursant en un seul payement le prix principal de l'adjudication, frais & loyaux coûts, impenses & améliorations utiles & nécessaires;* on en retranche les inutiles quoique commodes aux acquéreurs qui en augmentent considérablement le prix, & remettent les retrayans hors d'état d'exercer leur droit. Celui du 10 Mars 1667, ajoute qu'ils n'auront point d'action contre les détenteurs des biens aliénés pour subvention, quand leur jouissance aura duré pendant 40 ans, & que le prix n'excédera pas la somme de 200 livres.

Le Clergé dans son Assemblée de 1702, voyant que le retrait devenoit presque impossible, ou du moins inutile aux Bénéficiers par les grands frais où il les jettoit, attendu qu'outre le prix principal, &c. il leur falloit encore rembourser aux acquéreurs les trois taxes qu'ils avoient payé au Roi en 1641, 1657, & 1701, à raison du huitiéme denier & des deux sols pour livre, acquiesça à la proposition qui lui fut faite de sa part d'y renoncer pour toujours, & de consentir qu'ils demeurassent possesseurs incommutables, moyennant quelque nouvelle finance qu'il exigeroit d'eux à sa décharge, & donna à cet

Le Clergé renonce à cette faculté dans l'Assemblée de 1702.

effet son consentement dans le contrat du 2 Juillet de la même année. En conséquence les acquéreurs furent imposés au sixiéme denier de la valeur portée dans le titre d'acquisition. On accorda néanmoins, mais pour cette fois seulement, aux gens d'Eglise la préférence sur eux, en cas qu'ils voulussent payer cette somme dans l'espace de deux mois. Malgré la clause *pour cette fois seulement*, l'offre leur fut réitérée par la Déclaration du 13 Février 1703, mais il ne paroît pas qu'aucun d'eux se soit mis en peine d'en profiter. Depuis ce tems-là, il n'en a plus paru aucune sur la matiere du retrait, & le Clergé ne paroît pas disposé à en demander; c'est apparemment la raison qui a fait débouter au grand Conseil le 24 Mars 1735. M. l'évêque de Tulles de sa demande en retrait de trois villages aliénés en 1569 & 1605, par ses Prédécesseurs, pour payer au Roi une subvention de mille livres à laquelle il avoit été taxé, quoiqu'il alléguât que le prix étoit très-modique, & qu'il n'y avoit point eu d'estimation faite au préalable. Voyez sur ce sujet Chopin, *Du domaine* liv. 3, & Brillon, au mot *Aliénation*, où il remarque qu'en suivant les Déclarations qu'on vient de rapporter, le retrait doit avoir lieu, quand même l'aliénation auroit été revêtue de toutes les formalités les plus exactes, ce qu'il prouve par les Arrêts qu'il y cite 2°. Que quoique les acquéreurs soient tenus par l'Edit du mois de Janvier 1563, de tenir compte aux gens d'Eglise, des Bois de haute futaye qu'ils ont abbatus, comme faisant partie des fonds, néanmoins on n'y a point d'égard dans ce Tribunal où il n'a pas été vérifié, & qu'on les y a souvent déchargés des demandes formées contre eux pour ce sujet; c'est aussi celui des plaintes que le Clergé porta au Roi, en l'Assemblée de 1710. 3°. Que l'indemnité payée par les gens de main-morte aux Seigneurs, doit être remboursée comme les autres frais, attendu que c'est un droit réel qui fait partie du fonds suivant l'Arrêt du 20 Juin 1689, qu'on lit au Journal des audiences. 4°. Que quand l'Eglise l'exerce, elle est tenue de rembourser aux acquéreurs non-seulement les droits de lods & ventes qu'ils ont payé aux Seigneurs, mais encore ceux dont ils leur ont fait remise, parce que c'est une gratification qui les oblige toujours du moins à la reconnoissance; c'est ce que Lange prouve tom. 2, pag. 359, par l'autorité de MM. Dargentré & Louet, lettr. S. Somm. 22; mais on juge différemment quand ils ont un Privilége qui les en

exempte, tel qu'est celui des secrétaires du Roi, pour les acquisitions qu'ils font dans sa mouvance. On voit effectivement dans le même Journal un Arrêt du 20 Août 1649, qui en débouta un des droits de Quint qu'il prétendoit répéter sur son Retrayant, & dont sa charge l'avoit exempté. Il faut pourtant convenir qu'il n'est pas facile de donner une bonne disparité dans ces deux cas, puisque l'exemption de ce droit faisant une partie de ses émolumens, il semble juste qu'il en profite. On y trouve encore celui du 4 Juillet 1688, qui a condamné les religieux de S. Victor de Paris, qui faisoient un retrait, à rembourser la somme de 1500 liv. à un particulier qui l'avoit payée aux Fermiers de S. M. pour le huitiéme denier d'une Dixme qu'il avoit acheté d'eux, à condition expresse du retrait en cas quelle vînt à passer en des mains étrangeres, & on n'écouta point ce qu'ils alléguerent pour leur défense, sçavoir qu'ils ne le retiroient pas comme un bien Ecclésiastique, mais seulement en vertu de la clause stipulée dans le contrat. 5°. Que si l'Eglise rentre dans un Fief par elle vendu à un Roturier qui a payé les droits appellés de Francfief, elle n'est point tenue de les lui rembourser, parce qu'on les regarde comme des charges personnelles qui ne tombent pas sur la chose même, & auxquelles il a dû s'attendre en acquérant un bien de cette espéce. 6°. Enfin que les Traitans du huitiéme denier, prétendant que les Baux à longues années emportent aliénation, obtinrent en 1675, un arrêt du Conseil, qui leur permettoit de l'exiger des preneurs, en prolongeant leur jouissance de cinq années au-delà du terme fixé par leurs Baux, mais le Clergé s'en étant plaint dans l'Assemblée de 1680, le Roi leur défendit d'en faire usage.

Les preneurs des biens d'Eglise à longues années ne doivent point le huitiéme denier.

L'Eglise ne rembourse point à l'acquéreur roturier les droits de Franc-Fief.

Les Evêques & les Abbés peuvent-ils aliéner sans le consentement de leurs Chapitres?

Ce seroit ici le lieu d'examiner si les Evêques & les Abbés peuvent aliéner les biens de leur Manse sans le consentement de leurs Chanoines & de leurs Religieux; mais pour ne point user de redites nous renvoyons le Lecteur à ce qui en a été dit ci-dessus, Question x, Art. 10, de l'Union, n. 12, où cette question a été traitée suffisamment.

ARTICLE IV.

ARTICLE IV.

De la Prescription des biens & spécialement des rentes dûes aux Eglises.

I. IL y a (dit Duplessis sur la coutume de Paris pag. 504,) des Docteurs qui prétendent que le domaine de l'Eglise est absolument imprescriptible, mais leur sentiment est rejetté parmi nous. Nous avons reçu (ajoute l'Auteur des notes sur cet endroit) la prescription de quarante ans contre elle suivant le Droit civil & canonique. Justinien en effet l'établit formellement dans sa Novelle 131, où il dit, *Sacrosanctis Ecclesiis & aliis venerabilibus locis solùm quadraginta annorum præscriptionem opponi præcepimus.* Il lui accorde aussi pareil espace de tems pour exiger la délivrance des legs qui lui ont été faits, *hoc ipsum servando in exactione legatorum quæ ad pias causas relicta sunt.* S. Gregoire ordonne, en conséquence Epist. 36, lib. 6, que la contestation qui étoit entre deux Abbés, au sujet d'un héritage que chacun d'eux prétendoit appartenir à son Monastere, se réglera sur la possession de 40 ans. Aléxandre III, le décide de même au chap. 4, du titre *De præscript.* pour un droit prétendu par un Evêque contre un Curé de son Diocèse, dans les dixmes & les droits funéraires que celui-ci prétendoit n'avoir jamais payé durant ce tems-là, ce qui montre qu'il est absolument nécessaire non-seulement à un Laïque, mais encore à une Eglise qui veut prescrire contre une autre Eglise; aussi nos Coutumes ne mettent point dans cette matiere de différence entre les biens & les personnes pour leur qualité, *Si aucun* (dit celle de Paris art. 118, *a joui & possédé un héritage l'espace de 30 ans, continuellement tant par lui que par ses Predecesseurs franchement, publiquement & sans inquiétation, supposé qu'il ne fasse point paroître de titre, il a acquis prescription entre âgés & non privilegiés.* Il est vrai que l'Eglise est du nombre de ceux-ci, mais tout son privilége se réduit à exiger de ceux qui lui opposent la prescription une possession plus longue, c'est-à-dire de 40 années au lieu de 30, ainsi qu'il est porté par l'art. 123, Cens *portant Seigneurie directe se peut prescrire par 30 ans, entre âgés & non privilegiés; & par 40,*

Le Domaine de l'Eglise est-il imprescriptible?

Le Domaine de l'Eglise se prescris par 40 ans.

contre l'Eglise. Nous avons un Edit de Philippe-le-Bel, accordé en forme de Charte à la province de Normandie, l'an 1313, qui y est entiérement conforme. On en peut dire autant des Arrêts de nos Cours souveraines, comme nous l'apprenons de ceux du 2 Décembre 1519, 17 Janvier 1539, &c. rendus au parlement de Paris, & du 13 Juillet 1645, 29 Mai 1646, 9 Août 1662, &c. rendus au parlement de Touloufe, au profit de plusieurs particuliers qui avoient acquis des héritages chargés de redevances envers l'Eglise à laquelle on les avoit données, même pour fondations perpétuelles, & qui en ont été déchargés au moyen de leur possession quadragénaire.

Pourvû qu'on l'ait possédé durant 40 ans sans trouble juridique.

Nous la supposons telle que la Coutume la demande, surtout paisible, & qui n'ait été interrompue par aucun acte judiciaire, c'est-à-dire, par une assignation libellée, car comme nous l'avons déja remarqué Question X, art. 10, n. 8. une simple protestation quoique signifiée est insuffisante pour interrompre la prescription, ainsi que l'assignation même qui n'est pas suivie durant l'espace de trois ans, comme le dit l'Ordonnance de 1564, appellée de Roussillon, *l'Instance intentée, ores qu'elle soit contestée, si par laps de trois ans elle a été discontinuée n'aura aucun effet de perpétuer ou proroger l'action, ains aura la prescription son cours comme si ladite Instance n'avoit été intentée*. Il faut de plus, quand elle est accompagnée de titre, ce qui n'est pas requis pour la trentenaire, qu'il ne soit pas contraire à la qualité de Maître ou de propriétaire; d'où il s'ensuit que le Fermier ne peut jamais prescrire, parce qu'il ne possede point en son propre nom, mais précairement & au nom de son Maître, & que d'ailleurs personne ne peut prescrire contre son propre Titre; la raison d'admettre la prescription contre le domaine de l'Eglise, est qu'on peut prescrire tout ce qui entre dans le commerce, & dont les particuliers peuvent devenir propriétaires; or nous avons montré dans l'Article précédent que les biens de l'Eglise peuvent y entrer comme les profanes à titre de donation, de vente, d'échange, &c. nous le montrerons ci-dessous pour les dixmes mêmes, quoiqu'elles semblent y répugner davantage. On l'a autrefois voulu contester pour les vases sacrés, les calices, les habits sacerdotaux, & les ornemens d'Eglise, mais on est revenu depuis long-tems de ce scrupule, & tous les jours nous les voyons vendre non à raison de leur consécration qui n'est point appréciable, mais

de la matiere dont ils sont composés. Papon liv. 1, n. 7, rapporte même à ce sujet un célébre Arrêt rendu au parlement de Paris toutes les Chambres assemblées, le 7 Septembre 1548, qui a jugé bon & valable, l'engagement d'un Calice d'or fait par un Prieur régulier à sa sœur, pour une somme de trois cens livres qu'il avoit emprunté d'elle, & ordonne qu'il ne seroit rendu que quand elle lui auroit été payée par l'Abbé qui réclamoit cet effet, comme faisant partie de son pécule ou cotte morte. Il n'en est pas de même des Eglises, cimetieres & autres lieux destinés à l'usage non pas des particuliers, mais du public, dont il faut raisonner comme des grands chemins, des murailles & portes des Villes, qui ne sont sujettes à aucune prescription quelque long tems qu'on les ait possédées, ainsi que le dit la Loi *Sancitum* §. *De divisione rerum* & *Intactum* §. *Sacræ*, attendu que *res sacræ non possideri sed quasi possideri dicuntur, cùm sint nullius*. La Loi 73, de *Contrah. empt.* y est encore plus formelle, *Si ædes sacra esset* (dit-elle) *licet collapsa sit, Religio ejus occupavit locum.... Locus autem in quo ædes sacræ sunt ædificatæ, etiam diruto ædificio, sacer adhuc manet*, ajoute le §. 8, instit. *De rerum divisione.* Voyez sur les Cimetieres la 34 du §. 1, *de Relig. & sumptibus funer.* qui porte que le lieu où on enterre les défunts ne cesse d'être religieux & ne rentre dans le commerce qu'après qu'on en a tiré leurs ossemens avec la permission du Pontife. C'est dans cet esprit qu'a été rendu l'Arrêt du 14 Mars 1644, du parlement de Paris, que Fevret cite livre 4, chap. 8, n. 17, il s'agissoit du contrat d'échange d'un cimetiere dont on demandoit l'homologation, par lequel il paroît que pour éviter les frais, & par pure condescendance, la translation des ossemens se fit par un prêtre délégué de l'Evêque, sans la permission du Juge. Au reste, si on avoit cessé d'enterrer dans un cimetiere depuis un tems immémorial, il n'y a point de doute qu'on pourroit acquérir le fonds par prescription, parce qu'un si long tems fait présumer un titre légitime & accompagné des formalités requises. Justinien après avoir réglé par une Loi du 18 Mars 541, qu'on ne pourra opposer aux Eglises que la prescription de 40 ans, & voulant favoriser spécialement celles d'Orient, leur accorda par un Privilége singulier qu'on ne pourroit alléguer contre-elle que celle de cent ans. Peu après il l'étendit à celles d'Occident & spécialement à la Romaine; mais il la révoqua par la

Les Eglises, Cimetieres ne s'acquierent point par prescription.

On ne prescrit contre l'église Romaine que par cent ans.

suite & laissa les choses dans leur état primitif. Cependant celle-ci s'y est toujours maintenue, & on ne le lui conteste point sur les biens qui lui appartiennent immédiatement (dit Dumoulin sur le Chapitre *Ad audientiam.*) Lorsque les Commissaires d'Henry III, procederent à la réforme de la coûtume de Paris, ce qui arriva en 1580, les chevaliers de S. Jean de Jerusalem ou de Malthe fondés sur une Bulle de Clément VII, registrée aux parlemens d'Aix & de Toulouse, & sur les Lettres-patentes d'Henri II, prétendirent en avoir un semblable, dans lequel ils demanderent à être conservés. Les religieux de l'abbaye de S. Denis en France, formerent aussi la même prétention, en alléguant un pareil d'Henry III. obtenu au mois de Decembre 1577, & registré au parlement de Paris, le 17 Mars 1578; mais on se contenta de donner aux uns & aux autres acte de leur demande, & il ne paroît pas que cette Cour y ait eu égard, comme nous l'apprenons de l'un de ses Arrêts rendu contre lesdits Chevaliers, rapporté par Auzanet, non-plus que le grand Conseil, si nous nous en rapportons à celui du 10 Septembre 1677, que nous lisons au Journal de Dufresne. Ils y ont pourtant été traités plus favorablement le 25 Janvier 1725, par un autre que rapporte Brillon au mot *Prescription*, même pour la quotité du cens. Quant au parlement de Toulouse, il pousse encore bien plus loin pour eux la faveur, car il n'admet pas contre eux la prescription même de cent ans, non plus que contre le Roi, sur ce principe qu'étant présumés toujours absens pour la défense de l'Eglise, ils ne sont pas en état de veiller à la conservation de leurs droits. M. Catelan livre 1. chap. 16, rapporte ses arrêts du mois de Février 1658, & 12 Août 1666, qui l'ont ainsi jugé. On peut voir ci-dessous art. v, des dixmes n. 16, ce que nous observerons à ce sujet.

Le parlement de Toulouse accorde ce privilége aux Chevaliers de Malthe.

II. Celui qui veut se servir de prescription contre l'Eglise avec Titre, doit bien prendre garde de n'en produire aucun qui ne soit régulier & en bonne forme, & s'il n'est pas tel, il faut qu'il s'en tienne à sa possession de 40 ans, qui étant ancienne fait présumer qu'il en a eu un juste & légitime pour acquérir; car s'il paroît du vice dans celui qu'il produit ou qu'on produit contre lui, alors la vérité l'emporte sur la présomption, & sa possession fût-elle de cent ans ne lui sert à rien, quoiqu'en vertu de la possession annuelle, c'est-à-dire d'un an & jour, il jouisse du Privilége du Possesseur annuel, qui est d'y être main-

tenu, jusqu'à ce que le Pétitoire soit jugé, car on ne reçoit point, du moins en France, de complainte après l'an révolu. Auzanet sur l'art. 118, de la coutume de Paris assure que c'est la Jurisprudence qu'on suit au Parlement. C'est aussi celle du grand Conseil, comme il paroît par ses Arrêts du 1 Février 1673 & 20 Mars 1674, rendus au profit de l'évêque de S. Pons, & de l'abbé de S. Chasfre en Languedoc, qu'on lit au Journal du palais tom. 1, pag. 533. En ceci les gens d'Eglise n'ont rien qui ne leur soit commun avec tous les particuliers, parce que le Droit françois ne reconnoît point non plus que le canonique, de prescription dans un possesseur de mauvaise foi. Or le possesseur dont le titre est vicieux est toujours présumé tel, parce que *Titulus clamat contra eum*, & c'est sur-tout dans ce cas qu'il faut appliquer la maxime, *melius est nullum habere titulum quàm habere vitiosum*. Delà vient qu'on juge tous les jours qu'un tel acquéreur ou ses Successeurs à titre universel, par qui il est représenté, peuvent être recherchés même après 100 ans de possession, c'est le fondement de l'Arrêt, dont parle Gibert Institut. tit. 155, pag. 282, rendu il y a peu d'années pour les religieux de Vertont, ordre de S. Benoît, au sujet d'un fonds aliéné depuis plus de 100 ans, sur lequel l'acquéreur avoit fait des bâtimens & des plans considérables, & qui depuis étoit entré dans le partage de ses Enfans & petits enfans. C'est encore le fondement de la maxime établie par la Loi 5, Code *De acquir. & retinen. possess.* que personne ne peut prescrire contre son propre titre, d'où tous nos Docteurs concluent qu'un Engagiste ou un Fermier ne peut devenir par le seul laps de tems propriétaire de l'héritage dont il jouit, *Cùm nemo* (dit Dumoulin *Consil.* x.) *Causam suæ possessionis mutare possit nullâ extrinsecus acccedente causâ.*

Quand il paroît du vice dans le titre de l'acquéreur, il ne prescrit point non plus que contre son propre titre.

Le parlement de Provence s'écarte néanmoins de cette Jurisprudence quand la possession est centenaire, & estime qu'elle met les successeurs de l'acquéreur à couvert, si on s'en rapporte à l'Arrêt du mois de Novembre 1694, que rapporte Pastor tit. 8, *De revocatione alienationis*, qui débouta le prieur de la Mothe de sa demande en cassation de plusieurs actes passés par ses Prédécesseurs au préjudice de son Eglise, il y avoit plus de cent ans, après avoir néanmoins cassé ceux qui étoient au-dessous. Basnage sur l'art. 521, de la coutume de Normandie donne à entendre que celui de Normandie le juge de même; c'est

Jurisprudence du Parlement d'Aix sur ce point.

dans cet esprit que M. de Lamoignon semble avoir formé l'art. 41, de ses arrêtés au titr. 21. des Prescriptions, où il dit, *Biens d'Eglise aliénés au profit d'autres personnes que des parens, ou alliés du Titulaire qui a fait l'aliénation, demeureront prescrits par l'espace de 40 ans, quand le titre de l'aliénation ne paroîtra point : mais si par la représentation du titre, l'aliénation se trouve nulle ou défectueuse, par le défaut des clauses & des formalités, le vice ne se prescrit point en la personne de l'acquéreur ou de ses successeurs à titre universel, par quelque espace que ce soit moindre de cent ans ; mais quant au tiers acquéreur de bonne foi, il prescrit par 40 ans.* Cette prescription du tiers acquéreur par 40 ans, a autrefois fait difficulté (dit l'auteur des notes sur M. le Prestre, Centur. 1, chap. 2,) mais elle est présentement établie par la Jurisprudence constante des Arrêts du parlement de Paris, qu'on peut voir chez Brillon au mot *Aliénation* n. 145, sans exception de celui du 11 Décembre 1646, que rapporte Dufresne dans son Journal pour les chanoines de S. Pierre de Soissons, qu'il envoie en possession d'une maison vendue à surcens à un particulier, & par lui revendue à un autre depuis plus de 40, lequel fut obligé de déguerpir, parce que l'acte d'ensaisinement qu'il avoit pris du Chapitre & la clause spéciale quil renfermoit empêchoit qu'il ne se pût dire possesseur de bonne foi. Il en est de même de ceux de Toulouse & de Grenoble, à ce qu'assurent la Peyrere lettre P. n. 60, & Basset tom. 1, liv. 2, tit. 29, chap. 1; on le traite encore plus favorablement à Aix & à Bordeaux, où on admet sa prescription quand elle est de dix ans entre présens, de même que quand il s'agit de particulier à particulier. Que si la vente a été faite par ceux qui possédoient à Bail emphytéotique ou à longues années, quoiqu'ils aient déclaré dans le contrat que l'héritage leur appartenoit, l'acquéreur ne peut point alléguer de prescription, parce qu'on présume que le Bénéficier ou l'Eglise durant ce tems-là a perdu la connoissance de son droit & n'a pu faire les diligences nécessaires pour y rentrer, ainsi jugé au grand Conseil par les Arrêts du 30 Décembre 1726, 10 Juin 1727, & 21 Août 1734, qu'on lit dans le rapport de MM. les Agens du clergé, fait à l'Assemblée de 1735 : le dernier fut rendu au profit du prieur d'Happonvilliers, ordre de S. Benoît, qu'il a renvoyé en possession d'un héritage qu'un tiers acquéreur avoit possedé tant par lui que par ses auteurs plus de 80 ans après l'expira-

Le tiers acquéreur prescrit par 40 ans.

tion du Bail emphytéotique. Comme le défaut des formalités requises à l'aliénation suffit pour rendre l'acte vicieux, on demande s'il est nécessaire de les justifier, & s'il ne suffit pas qu'elles soient énoncées dans le contrat passé depuis les 40 ans? Nos DD. tiennent communément l'affirmative, & estiment que la présomptiom est pour l'acte, conformément à la Loi *Optimam* Cod. *De contrah. stipulat.* qui dit que *In antiquis enuntiativa probant & pro instrumento præsumitur.* Le même grand Conseil paroît cependant ne l'avoir pas suivie dans son Arrêt du 19 Février 1658, puisqu'il casse une aliénation faite 77 ans auparavant, & confirmée par une transaction, quoique l'acte fit mention que toutes les solemnités requises y avoient été observées.

Suffit-il que les formalités soient énoncées dans le Contrat?

III. La prescription de 40 ans ne court point contre l'Eglise, tant que le Titulaire ou l'Administrateur qui a fait l'aliénation demeure en place. C'est ce qui est décidé par le can. 8. du IX conc. de Tolede de l'an. 655, & par le chap. *Ex Transmissa*, tit. *de Præscriptionibus.* C'est aussi ce qui a été jugé par les Arrêts des années 1531, 1543, 1594, 1674, & que citent l'auteur du Commentaire sur Duplessis, & M. Louet avec Brodeau, lett. P. somm. 1, n. 1: la difficulté décidée par le premier rouloit sur ce qu'à compter du jour que l'Abbé de N.... avoit passé le Bail à rente dont on demandoit la cassation jusqu'à la date des Lettres de rescision, il s'étoit écoulé 70 ans, & 38 seulement à compter du jour de son décès. Le grand Conseil l'a jugé de même par son Arrêt du 20 Mars 1674, qu'on lit au Journal du palais, part. 4. pag. 125, mais sans restitution de fruits à la partie qui gagnoit son procès, quoiqu'elle l'eût demandée. Cette Jurisprudence est fondée sur la régle du Droit *Contra non valentem agere non currit præscriptio;* or tant que celui qui a fait une aliénation préjudiciable à son Eglise est en place, elle n'a personne qui puisse réclamer contre & soutenir ses intérêts, l'expérience nous apprenant qu'il en coûte trop à celui qui a fait une faute pour se résoudre à la réparer surtout à ses dépens. Il faut par la même raison, dire qu'elle ne court point durant la vacance du bénéfice, ainsi que l'ont décidé Aléxandre III. au chap. *de Quartâ* tit. *de Præscript.* & Louis XV. dans sa Déclaration du 20 Février 1725, où il défend aux économes des Eglises vacantes d'intenter aucun procès pour leurs droits, ou même d'y défendre contre ceux qui les attaquent *sans*

La Prescription ne court point du vivant de celui qui a aliéné, ni durant la vacance du Bénéfice.

qu'il en puisse naître aucune pretention de part ni d'autre, de peremption d'instance ou de prescription durant tout le tems que la vacance durera. C'est sur le même principe qu'Henri III. accorda au clergé de son Royaume par l'article 26 de l'Edit de 1580, appellé de Melun, *que les detenteurs des biens d'Eglise alléguant contre elle la prescription de droit ne pourront y comprendre le tems qui avoit couru depuis l'an 1561, jusqu'à la date de cet Edit, attendu que le Clergé durant cet intervalle étoit tombé dans un trouble & une confusion tels que beaucoup de bénéfices n'avoient pas été remplis & que la plûpart des Titulaires des autres n'avoient pas été en état d'agir pour la conservation de leurs droits*, silentibus inter arma legibus.

Le parlement d'Aix semble encore s'être écarté sur ce point comme sur le précédent des principes communs, dans son Arrêt du 1 Février 1673, contre l'évêque de Sisteron; mais il ne doit pas faire régle; Boniface le rapporte part. 3, quæst. 2, &c. Au reste, on ne doit pas oublier que le Privilége dont nous parlons ne regarde que les fonds, ou immeubles appartenans aux Eglises & aux Bénéficiers, tels que sont les terres, les maisons & les rentes, mais non pas leurs fruits, loyers, arrérages & ses effets mobiliers qui se réglent de la même maniere que ceux des particuliers. Quant à ceux-ci, nos Théologiens enseignent communément que ceux qui les achetent ne le croyant pas mal acquis, sont obligés de les rendre au propriétaire, sans pouvoir en répéter sur eux le prix, attendu que *Res clamat Domino*, & qu'il n'est pas juste qu'un propriétaire rachete son propre bien quand il le retrouve. La jurisprudence de nos Cours ne paroît pourtant pas avoir adopté ce principe, & Soefve tom. 1, cent. 2, chap. 96, rapporte un Arrêt du 9 Décembre 1648, qui a jugé le contraire en faveur d'un homme qui avoit acheté de bonne foi un diamant volé, & en avoit fait sa déclaration au bureau des Orfévres-jouailliers, dès le lendemain que les billets eurent été affichés. Les statuts de Toulouse, tit. *de Empt.* n. 3, en contiennent une décision expresse, pour les choses qui ont été achetées en marché ou foire publique. Godefroi sur la Loi 2, code *de furtis*, & Coquille sur la coutume de Nivernois, chap. 21, art. 16, soutiennent même qu'elle est de Droit commun.

L'Eglise en fait de Prescription, IV. C'est une question de savoir si la prescription court contre l'Eglise, dans le cas suivant qui s'est présenté depuis peu, & autres

& autres semblables ? Un homme marié légue aux pauvres de sa Paroisse par son Testament un héritage assez considérable qu'il avoit acquis, à condition que sa femme en auroit la jouissance sa vie durant, qui fut de plus de trente ans; pendant tout ce tems-là les Paroissiens ne firent aucune diligence contre les héritiers comptant que la prescription ne pouvoit courir contre-eux, que du jour du décès de cette usufruitiere. D'habiles Jurisconsultes & Canonistes consultés ont estimé au contraire, qu'elle avoit commencé du jour de la mort du Testateur, & que l'action qui naît d'un Testament, n'étant que personnelle & non pas réelle, ne donnant qu'un droit imparfait qu'on appelle *jus ad rem* & non point *in re*, & d'ailleurs ne durant que 30 ans, comme nous l'avons montré ailleurs, les Paroissiens ne pouvoient plus la faire valoir & demeuroient déchus de leur droit. La raison en est, disent-ils, que le vif saisissant le mort dans les Pays coutumiers, les héritiers n'ont pas besoin de demander la délivrance des biens qu'il laisse, d'où ils concluent qu'en ayant possédé la propriété durant un tems suffisant & sans aucun trouble, ils prescrivent contre les Légataires qui devoient la demander sans toucher à l'usufruit, parce que ce sont deux choses entiérement disparates. Mal à propos allégue-t-on, que les héritiers en donnant leur consentement à la jouissance de l'usufruitiere ont eu connoissance du legs fait à la Paroisse, & sont par-là devenus possesseurs de mauvaise foi, attendu que pour être réputé tel, il faut posséder *cum conscientia rei alienæ* ce qu'on ne peut pas dire d'eux, puisque ce bien ne lui appartenoit point encore, & qu'elle n'avoit sur lui qu'un droit très-imparfait en vertu du Testament.

n'a point de privilége pour les effets mobiliers, arrérages, &c.

L'Eglise est-elle tenue de demander la délivrance du legs tant que vit l'usufruitier ?

Le Journaliste des audiences tom. 1, livr. 4, chap. 1, & des Ferrieres sur la coutume de Paris au titre *des Criées* pag. 453, disent que le Parlement, du moins de Paris, accorde encore aux Eglises un Privilége sur les biens saisis réellement & qui sont chargés envers elle, de quelque redevance, c'est de pouvoir faire leur opposition au Décret même, après l'adjudication, ce que les autres sont tenus de faire avant le congé d'adjuger, & rapportent là-dessus plusieurs de ses Arrêts. Ce qui est certain, c'est que les religieuses de Montazay en Poitou dont nous allons parler, auxquelles il étoit dû une redevance de 160 boisseaux de bled sur la terre de la Soulaine en furent déboutées, quoiqu'elles l'eussent faite avant que le Décret eût été levé,

expédié & scellé. Brodeau dans son Commentaire sur Louet lettr. D. au mot *Décret* va plus loin, & soutient que les biens de l'Eglise ne tombant point dans le commerce ordinaire des autres, l'équité ne permet pas de les lui faire perdre par la négligence d'un Titulaire & d'un Administrateur, contre lequel elle ne peut souvent exercer de recours faute de solvabilité, quand il a manqué à la faire ; d'où il conclut que le Décret ne purge point ses hypotéques, & que l'Adjudicataire demeure toujours chargé envers elle de la redevance. On peut appuyer son sentiment sur trois Arrêts, dont deux sont rapportés par le même Journaliste. Le premier est du 21 Janvier 1620, en faveur de l'Hôtel-Dieu de Montfort-Lamaury; le second du 28 Mars 1637, au profit du curé de Bruslin, qui avoit à raison de son bénéfice, soixante & quatre boisseaux de froment à prendre chaque année sur la terre de Prahé, adjugée par Décret au nommé Poussart, qu'il condamna à lui en continuer le payement avec les arrérages échus, sauf à en reprendre la valeur sur le prix de la Terre qui étoit encore entre les mains du receveur des Consignations. Le troisiéme qui est rapporté par Augeard tom. 3, n. 38, condamne aussi l'Adjudicataire de quelques héritages chargés de quatre septiers de grain envers l'abbaye de Chalocé en Anjou, à lui en continuer le payement, quoique l'Abbé n'eût point formé d'opposition. Quant à celui-ci, il ne semble pas tirer à conséquence à cause que la coutume d'Anjou est très-favorable aux créanciers de rentes anciennes de 40 ans.

Le défaut d'opposition au Décret nuit-il à l'Eglise comme aux autres créanciers.

A l'autorité de ces Arrêts, on peut ajouter celle de la Déclaration du mois de Février 1657, insérée dans notre Recueil, qui porte expressément que *les rentes foncieres dûes aux Eglises, ne seront ni éteintes ni purgées non plus que les droits Seigneuriaux, par les Décrets des héritages qui en sont chargés, encore que par la négligence des Beneficiers, il n'y ait point eu d'opposition faite pour les conserver.* Il est vrai qu'elle ne paroît avoir été registrée qu'au parlement de Toulouse. Sa disposition cependant semble adoptée au grand Conseil en partie, comme nous l'apprenons de son Arrêt d'Enregistrement sur les Lettres-patentes de Louis XIII du 7 Septembre 1638, où il est dit que *les Ecclésiastiques pourront retirer les biens & domaines qui auront été vendus par Décret forcé & non volontaire auquel ils ne se seront pas opposés.*

Ce qu'il ajoute *à condition de rembourser le prix principal*

frais & loyaux-coûts, nous apprend aussi qu'il ne regarde pourtant pas l'adjudication comme nulle. En effet l'édit des *Criées* de l'an 1551, exige l'opposition de tous les créanciers indistinctement sans mettre de différence entre les Ecclésiastiques & les Laïques, pour en empêcher l'effet. C'est sans doute ce qui a déterminé M. Louet dans l'endroit qu'on vient de citer, Chopin *de Politia* lib. 3, tit. 1, n. 8, Bouchel dans sa Bibliotéque au mot *Décret* & plusieurs autres de nos Jurisconsultes, surtout modernes, à rejetter le sentiment de Brodeau. Ils appuient le leur sur trois autres Arrêts, le premier du 4 Décembre 1597, qu'on lit chez Goujet *des Criées* pag. 563, contre les chartreux de Paris; le second du mois de Juillet 1627, contre les marguilliers de la paroisse de la Magdeleine; le troisiéme du 18 Août 1637, contre les religieuses de Montazay dont nous venons de parler. Les uns & les autres avoient manqué de s'opposer aux Décrets des biens chargés envers eux de rentes & de redevances. La Cour se contenta de leur donner un recours sur le prix de l'adjudication qui n'étoit pas encore distribué. Ceux qui rapportent le dernier assurent que le Journaliste des audiences en a mal pris le sens. Ils y ajoutent encore une raison qui paroît fort solide, savoir que les Décrets intéressant la tranquillité publique, ne doivent pas moins opérer contre l'Eglise que contre les mineurs, qui de l'aveu de tous les Docteurs y sont sujets également comme les majeurs, sauf leur recours contre leurs tuteurs qui sont responsables non seulement du dol & de la mauvaise foi, mais encore de la simple négligence, ce qu'on peut justement appliquer aux Bénéficiers, Marguilliers, &c. qui sont les tuteurs nés du bien de leurs Eglises. De plus, la raison de Brodeau n'est pas juste, du moins pour les Provinces, où on admet la prescription contre l'Eglise; car si ses biens y sont sujets & se perdent par la négligence de ses administrateurs, quand ils n'ont pas soin d'en arrêter le cours, pourquoi ne se perdroient-ils pas également par leur inattention à s'opposer aux Décrets dont les criées sont publiques & peuvent aisément parvenir à leur connoissance? Il n'y a point de difficulté pour les biens qu'elle donne à Bail emphytéotique, parce que le preneur n'en devient point Propriétaire suivant l'Arrêt du 1 Décembre 1611, cité par Goujet.

Le grand Conseil dans ce cas l'admet au retrait.

Quelques-uns ont encore prétendu que l'Eglise peut à *l'instar* des Mineurs se faire restituer contre la prescription de 40 ans:

L'Eglise n'est point restituée

Contre la prescription de 40 ans.

mais leur opinion n'est approuvée ni par la plûpart des Jurisconsultes, ni par l'usage surtout des pays Coutumiers, où on tient qu'une si longue possession doit suffire, pour donner au public une sûreté pleine & entiere. L'exemple des mineurs qu'ils alléguent est cité mal à propos, puisque la prescription ne court point contre eux, & dort tant que dure la minorité. L'ordonnance de 1667, tit. 27, art. 12 & 17, accorde aux biens Ecclésiastiques un Privilége considérable en cette matiere, c'est ce que les sentences qui les concernent ne passent en force de chose jugée, de telle sorte qu'on n'en puisse plus appeller, qu'après 20 ans, à compter du jour de leur signification, quand elle n'a point été suivie de sommations, & qu'après 6 lorsqu'elle l'a été, au lieu qu'elle n'en accorde que 10 aux Laïques dans le premier cas, & trois dans le second. Elle ajoute au titre 35, n. 7, 34 & 35, que les gens d'Eglise auront un an tout entier pour se pourvoir par Requête civile contre les Arrêts, au cas qu'il y ait ouverture qu'ils n'aient pas été valablement défendus (dans les affaires concernant les droits de leurs bénéfices, ou que les gens du Roi n'aient pas été ouis dans leurs causes, &c.

V. Ce que nous venons de dire sur la prescriptibilité des biens d'Eglise par 40 ans, souffre une exception dans quelques Parlemens qui suivent le Droit écrit, pour les rentes de Fondation perpétuelle, & on y tient que les débiteurs ne s'en peuvent libérer par quelque espace de tems que ce soit. MM. Dolive livr. 1, chap. 6, Catelan livr. 1, chap. 7, & sur Solier sur Pastor, *De Privileg. Eccles.* tit. 7, assurent que c'est la Jurisprudence de celui de Toulouse, qu'ils justifient par plusieurs de ses Arrêts, auxquels on peut ajouter celui du 4 Avril 1642, inséré dans la nouvelle Edition du premier, au profit du Titulaire d'une Chapelle chargée de l'acquit de plusieurs Messes basses, pour lequel le Fondateur avoit donné une rente considérable, quoiqu'il l'eût stipulée rachetable. Celle du parlement de Bordeaux est la même, comme nous l'apprenons de ceux qu'il a rendus le 25 Février 1695, & au mois d'Août 1706, qu'on peut voir chez la Peyrere lettr. B. n. 85 : Elle paroît fondée sur la Loi *Sancimus* Cod. *de Episcop.* où Justinien parlant de ces rentes sous le nom de legs annuels, dit, *Hi qui præsunt locis piis licentiam habeant persequi & exigere ipsa, nullâ temporis habitâ præscriptione opponendâ ipsis, cum per unum-*

Les rentes données pour fondation perpétuelle ne se prescrivent point dans les Pays de Droit écrit.

quemque annum talis nascatur actio, ne perpetua defuncti memoria ob quam annuum reliquit, extinguatur. On n'y distingue point, comme le font quelques Canonistes, si la rente vient d'un Contrat de donation ou d'un Testament, parce que de quelque matiere qu'elle ait été donnée, elle forme autant de legs qu'il y a d'années. Louis XIV. l'a confirmée par sa Déclaration du mois de Février 1657, adressée aux Parlemens de ces Provinces, qu'on peut voir dans notre Recueil, où il dit, *D'autant que les rentes foncieres qui sont dûes à l'Eglise soit par le titre des anciennes Fondations, soit par Bail d'héritage, leur doivent être soigneusement conservées, nous ordonnons qu'elles ne puissent être prescrites par le cours d'un moindre tems que celui qui est requis pour la prescription des censives & rentes Seigneuriales :* Or personne n'ignore que, du moins dans les Pays coutumiers, le cens ne se prescrit jamais pour le fonds, ni même pour la qualité, mais seulement pour la quotité & les arrérages : ainsi il faut dire que la prescription de 40 ans, n'a lieu dans ceux dont nous parlons, que pour les legs qui n'ont été ni acceptés ni délivrés, ainsi que l'assurent leurs Jurisconsultes. On y pousse encore la faveur de l'Eglise plus loin, car on y juge que tous les biens du Fondateur demeurent obligés au payement de la rente, quand même il n'y auroit affecté qu'une certaine portion, attendu que cette affectation est présumée disent-ils, *taxative*, c'est-à-dire, faite pour désigner sur quoi elle se prendra plus commodément, & non pas *limitative*, c'est du moins ce qui a été décidé par l'Arrêt que rapporte M. Dolive, & par un autre du parlement de Grenoble du 7 Juillet 1456, qu'on lit chez Papon livr. 20, tit. 6, n. 4, au profit du convent des Salettes auquel le Fondateur avoit donné dix livres de rente à prendre sur le Four bannal de la Tour-du-Pin, qui vint par la suite à n'en produire que cinq. Par cet Arrêt, ses hoirs furent condamnés à fournir le surplus sur les autres biens de sa succession. Il en cite un autre, qui nous apprend que cette Jurisprudence n'est pas propre & particuliere aux pays de Droit écrit, il est du parlement de Paris, & fut rendu à la Pentecôte de l'an 1280, en faveur d'un Prêtre de Croissiac qui avoit droit de prendre, à cause de sa Chapellenie, deux muids de bled sur les moulins de Charenton, qui se trouverent alors détruits ; pourquoi fut dit qu'on les lui fourniroit ailleurs, ou à leur place la somme de dix livres, qui en faisoit

Tous les biens du Fondateur y demeurent obligés.

alors le juste prix. 2°. Que si l'Eglise en l'acquérant succede aux droits d'un particulier, contre lequel la prescription a déja couru durant plusieurs années, son privilége n'en doit pas plus souffrir que si elle avoit commencé contre elle-même; c'est encore dans cette espéce qu'a été rendu celui que cite M. Catelan livr. 1, chap. 9.

Il n'en est pas de même dans les Pays appellés coutumiers, où la Loi *Sancimus* & la Déclaration de 1657, ne sont pas connues, & où tous les biens & rentes appartenant à l'Eglise sont jugés prescriptibles par 40 ans, à l'exception de l'Anjou & du Maine, où on distingue celles qui sont de son ancien domaine, c'est-à-dire qui ont été données pour sa fondation primitive, & celles qui sont de nouvel acquêt pour lesquelles on admet la prescription même de 30 ans. Forget dans son traité *des Personnes* chap. 36, suppose qu'on suit en Normandie la même Jurisprudence quant aux premieres, & qu'on les y regarde comme non rachetables, & même sujettes à garantie, ce qu'il assure avoir été jugé au parlement de Rouen au mois de Mars 1608 : mais on n'étend, pas selon lui, ce Privilége aux secondes, quand même elles auroient été données gratuitement. Quoi qu'il en soit, on n'admet nulle part leur prescription à son préjudice, quand elle justifie qu'elle en a été payée avant l'expiration du tems prescrit, par des comptes qui sont preuve de sa possession, c'est-à-dire rendus en bonne forme, & où la rente a été portée en recette sans remise ou reprise, parce qu'on ne présume point que les comptables l'aient payée de leurs propres deniers, & aient voulu lui faire un titre à leurs dépens. On le juge ainsi tous les jours dans les Cours tant subalternes que supérieures, comme nous l'apprenons des Arrêts rendus au parlement de Paris, vers le milieu du dernier siécle, pour la fabrique de l'Eglise Paroissiale de Noisy proche Versailles; & le 3 Septembre 1699, pour le chapitre de S. Quentin, contre la Dame de Messé qui lui contestoit le payement d'une redevance considérable en grain, dont les Chanoines ne purent produire d'autres Titres que les comptes de leur Receveur.

Les comptes rendus en bonne forme empêchent la prescription.

Comme ces comptes sont des preuves de sa possession, il n'y a point de doute qu'on ne puisse l'obliger à en produire autant qu'il lui faut d'années pour prescrire contre les particuliers, c'est-à-dire, trente, & en ce cas la négligence de ses Administrateurs à faire passer des reconnoissances ou titres nou-

vels, ne lui peut porter préjudice, si ce n'est pour l'hypoteque qu'elle perd, si le bien chargé de la rente est vendu à un tiers, & qu'elle lui laisse acquérir la prescription sans avoir troublé sa possession. La raison de cette Jurisprudence, est que les Ordonnances du royaume la dispensent de la représentation de ses titres de propriété, lesquels périssent assez souvent ou par leur négligence ou par les calamités tant publiques que particulieres, & se contentent qu'elle rapporte des preuves de sa possession. *Seront tenus* (dit Henri III dans son Edit de 1580, appellé de Melun, que le Parlement a regiſtré purement & sans modification) *les détenteurs & propriétaires des héritages chargés envers les Ecclesiastiques de droits fonciers, passer titres nouveaux & iceux droits payer & continuer, en faisant apparoir par lesdits Ecclésiastiques par l'exhibition des anciens Baux, redditions de Comptes & autres documens, iceux droits être dûs.* Celui de 1695, art. 49, y est encore plus formel, car le Roi y dit absolument & sans aucune distinction des tems de guerre & de paix : *Voulons que les Ecclesiastiques jouissent de tous les droits, biens & autres choses appartenant à leurs bénéfices. Enjoignons à nos Juges de les y maintenir quand même ils ne rapporteroient que des titres & des preuves de leur possession.* On pourroit objecter que personne n'a droit de se faire des titres suivant la Loi sixiéme du Code tit. *De testibus*, qui dit, *nemo adnotatione propriâ id est domesticâ potest sibi constituere debitorem*, mais il est visible que ce n'est pas ici l'Eglise qui s'en fait un, & la Loi qu'on allégue ne regarde que les particuliers : aussi pourroit-on l'opposer justement à un Bénéficier qui, pour s'approprier une redevance qu'il suppose appartenir à son bénéfice, chargeroit de ses arrérages, & en recette, son papier journal ou son cueilleret, encore y auroit-on égard & feroit-il foi s'il ne s'agissoit que de constater la qualité de la redevance & de montrer par exemple qu'elle n'est pas payable en argent, mais en grain de telle ou telle espéce.

L'Église a encore un moyen de se défendre contre la prescription qui lui est commun avec les particuliers de quelque condition qu'ils soient, c'est de faire voir que son débiteur a reconnu la dette dans des actes qu'il a passé lui-même avec un tiers, tels que sont des partages faits avec ses cohéritiers, ou des baux passés à ses Fermiers à la charge de la payer à son acquit, des comptes arrêtés avec ses Receveurs, lesquels s'en font

chargés en dépense allouée, &c. La question est de sçavoir si le Créancier qui n'en a point d'autres est en droit d'exiger la communication de ceux-ci, pour faire preuve de son droit? Les Jurisconsultes & les Canonistes répondent que non, quand même le créancier employeroit la voie du monitoire & de l'excommunication pour y parvenir, parce que ce sont des écrits particuliers appartenant en propre à celui qui les a entre les mains & qui a intérêt dans l'affaire ; c'est la décision du chap. *Ex epistola* tit. *De probationibus*, d'où on a tiré la maxime, *Nemo tenetur edere contra se*, ou *reus actori sua propria instrumenta edere non tenetur*, attendu que comme le dit la Glose sur le chap. *Guillelmus perpetuus vicarius*, tit. *De fide instrumentorum*, le Demandeur doit avoir en sa main les preuves qui établissent sa demande, & en être débouté s'il ne les produit pas. Il n'en est pas de même quand les écrits sont publics parce qu'ils sont communs aux deux parties, suivant la loi 2, cod. *de edendis*. Or ils sont censés tels (ajoute la même Glose) quand ils ont été passés en justice, c'est pourquoi elle met dans le nombre les rescrits, les enquêtes, les réponses, les attestations & autres semblables piéces qui ont servi à la procédure. Les tribunaux & les cours de ce Royaume ne paroissent pas restraindre si fort les piéces qu'elle appelle publiques ou communes, car Forget rapporte dans son traité *des Personnes*, &c. chap. 11, n. 19, un arrêt du parlement de Rouen en date du 21 Février 1527, qui a autorisé un particulier, qui plaidant contre les religieux de Fescamp soutenoit que les preuves de son droit étoient dans leurs cartulaires, à en demander la communication, & à en tirer des copies collationnées à ses frais & dépens, après avoir néanmoins affirmé que sa demande ne contenoit point calomnie ; un second qu'on lit chez Papon livr. 9, tit. 7, n. 4, rendu au parlement de Paris le 2 Juin 1545, condamna pareillement un Marchand de Lyon à remettre son registre ou papier journal entre les mains de quelques personnes discretes & prudentes, pour être examiné, parce que son débiteur soutenoit lui avoir fait quelques payemens qu'on devoit y trouver marqués & que ce qu'ils y écrivent fait foi contre les Marchands, quoiqu'il ne la fasse pas pour eux, suivant la loi *Exemplo pernic.* cod. *de probation.* Ordinairement on se contente de faire affirmer les Créanciers, qu'après une exacte recherche ils n'ont trouvé aucun titre favorable au débiteur. C'est le parti qu'il prit dans un troisiéme le 9 Mai 1728,

Le Créancier peut-il exiger de son débiteur la communication de ses titres.

1728, en faveur des religieux de S. Bertin. Les Administrateurs de l'hôpital général de S. Omer, prétendoient que les aumônes que faisoit la Communauté étoient de fondation & non de pure charité, pourquoi ils demandoient que les biens qui en étoient chargés fussent réunis audit Hôpital. Ils ajoutoient que les preuves de leur prétention, & les titres de fondation étoient dans les archives du Monastere, & requéroient qu'ils leur fussent remis. La Cour par cet Arrêt les débouta de leur demande, après que les Religieux eurent fait la susdite affirmation. Nous rapporterons ci-dessous à l'article *du partage des revenus* ceux qui ordonnent que les héritiers des Bénéficiers communiqueront aux nouveaux Titulaires leurs régistres & papiers de recette pour les mettre en état de compter avec eux.

L'Eglise n'a point de privilége pour empêcher le remboursement des rentes rachetables.

VI. L'Eglise n'a point de privilége qui empêche ses débiteurs de racheter les rentes qu'ils lui doivent quand elles sont effectivement rachetables. La difficulté est de savoir qui sont celles qu'on doit regarder comme telles. Il n'y a point de difficulté, 1°. pour les foncieres appellées communément de bail d'héritage, qui viennent d'un fonds fourni au débiteur, lequel est réputé Fermier perpétuel, tellement que le Bailleur est préféré à tous autres Créanciers, même aux Collecteurs des deniers du Roi pour l'année, ainsi que celui qui donne à ferme ou à loyer; c'est ce qui a été jugé le 23 Février 1695, en la troisiéme des Enquêtes, laquelle infirma la sentence de l'Election de Paris qui avoit décidé en faveur des Collecteurs. Celles-ci sont de leur nature non rachetables, à moins que la faculté du rachat n'ait été stipulée positivement dans le contrat, encore faut-il en ce cas qu'elle ait été exercée dans l'espace de 30 ans, après lequel il en demeure déchu sans pouvoir se libérer, à moins qu'il n'abandonne l'héritage au bailleur & le lui remette dans l'état auquel il l'a pris, moyennant quoi il le peut suivant l'Arrêt du 7 Février 1663, que rapporte Bardet; c'est aussi l'unique moyen qu'il ait pour libérer ses autres biens de l'hypoteque qu'il lui a donné sur eux. 2°. Pour les rentes volantes qui se constituent à prix d'argent, & se payent en deniers, dont l'origine n'est point antérieure au quatorziéme siécle, parce que tout le monde convient qu'elles sont rachetables à toujours, quelque clause contraire qu'on ait mise dans le contrat; si néanmoins on l'avoit mise à un denier plus bas que l'ordinaire, pour empêcher le débiteur d'en faire le rachat, l'équité demande qu'il paye en la

rembourfant, non-feulement le principal, mais encore tout ce dont il auroit profité au-deffous du denier courant; c'eft ce que nous avons vu juger en 1721, au Châtelet de Paris, contre le débiteur d'une pareille rente qu'on avoit déclarée non rachetable dans le contrat, au moyen du denier 25 dont le Créancier s'étoit contenté à la place du denier 20 qu'il étoit en droit d'exiger. 3°. Pour celles qui étant pareillement conftituées à prix d'argent fe payent en grain, vin, volailles, &c. *Ces rentes* (dit M. Poquet de la Livoniere dans fes regles du Droit françois au titre des rentes n. 5,) *Sont rachetables à perpétuité & reductibles en argent, tant pour l'avenir que pour les arrérages qui en font dûs lors de la demande en réduction, fur le pied des ordonnances qui avoient cours au temps de leur conftitution*; c'eft ce que M. Louis & fon commentateur Brodeau prouvent amplement lettr. R. chap. 12, par l'ordonnance de Charles IX. du mois d'Avril donnée à Tours, & 29 Novembre 1565, vérifiée au Parlement le 13 Avril de l'année fuivante, où il eft dit, que *Toutes rentes conftituées en bled, & qu'on appelle volantes, de quelque temps & à quelque prix que ce foit, feront réduites à prix d'argent à raifon du denier douze, tant pour les arrérages dûs qu'à échoir, fans que les Créanciers en puiffent demander autre chofe fur peine du quadruple, & d'être punis par la rigueur des Ordonnances faites contre les ufures & les ufuriers.* Celle-ci a été expreffément adoptée par les coutumes de Peronne, Montdidier & Royes, réformées en 1567, par l'article 215. Ce qu'elle dit, & ce que nos Docteurs ajoutent par rapport à l'ufure, eft fondé fur ce qu'il n'y a point de proportion entre l'intérêt légitime de l'argent en deniers, & celui qui fe paye en une quantité certaine & reglée de grain dont la valeur augmente, double & triple fouvent audelà de celle qu'elle avoit au temps de la conftitution. On voit auffi chez le même Commentateur, les Arrêts tant antérieurs que poftérieurs à l'Ordonnance qui ont déclaré ces rentes & réductibles & rachetables à toujours; ils font du 6 Novembre 1556, 28 Juin 1572, 13 Août 1585, 14 Mars 1597. Le premier fut rendu fur le plaidoyer de M. l'Avocat général Bourdin, au fujet d'une rente de 40 feptiers de bled, créée pour la fomme de 500 liv. en principal, qu'il réduifit en argent, ordonnant que le débiteur pourroit la racheter *toties quoties*, & en payeroit les intérêts ou arrérages au denier quinze. Il foutient de plus que faute par le Créancier de rapporter le titre conftitutif

Celles qu'on conftitue en grain font rachetables à toujours & réductibles en argent.

Exception de cette regle.

de la rente, elle est présumée avoir été créée à prix d'argent & par conséquent rachetable, s'il n'appert du contraire, ce qu'il dit avoir été jugé par un cinquiéme du premier Juillet 1606, suivant l'art. 25, de l'ordonnance de Charles VII. du mois de Novembre 1441. Il y a pourtant, selonlui, une exception à faire, c'est quand elle a été autorisée en justice, & adjugée par decret comme fonciere, quoiqu'on vienne par la suite à en découvrir l'erreur. Duperray dans son traité des Dixmes livr. 3, chap. 9, en fait une autre, c'est lorsque la création de la rente est antérieure au quatorziéme siécle où l'usage des rentes volantes ou constituées à prix d'argent a commencé; il l'appuie d'un sixiéme qu'il date du 25 Avril 1598, par lequel celle de quatre muids de grain acquise par le chapitre de Meaux en 1248, sur les dixmes inféodées de Fresnoy & Boisy-les-Gombris, moyennant 200 liv. monnoie de ce temps-là a été déclarée non-rachetable & non réductible. Quoique la présomption de la faculté de rachat soit pour ces sortes de redevances, elle cesse néanmoins pour l'Eglise, quand elle justifie par les comptes de ses receveurs qu'elle y a long-temps été portée en recette comme fonciere; c'est le fondement de celui que le chapitre de Noyon obtint le 29 Décembre 1659, contre la Dame du Ronsoy qui lui doit annuellement 24 muids de bled & huit minots d'avoine qu'elle prétendoit avoir été constitués à prix d'argent & dont elle offroit le remboursement. Elle cesse encore (dit le même M. Poquet n. 6,) pourvû qu'elle soit assignée non sur tous les biens en général du débiteur, mais sur un certain fonds particulier & qu'elle ait été payée durant 40 ans, parce qu'il y a alors lieu de croire qu'elle vient du fonds même & qu'il a été donné moyennant cette charge.

La difficulté roule uniquement sur celles que Duplessis dans son commentaire, sur la coutume de Paris appelle de libéralité parce qu'elles sont données gratuitement & volontairement, par un motif de charité ou de religion aux Eglises, quoiqu'à charge de prieres ou d'aumônes. Cet auteur qui n'ose décider la question incline cependant pour la faculté du rachat de même que plusieurs autres, parce que la faculté de se libérer, disent-ils, est favorable & peut toujours s'exercer à moins que la Loi ou la convention des parties ne s'y oppose; c'est en effet une regle de Droit dont Dumoulin Quest. 2, *De contract. usurar.* n. 210, fait l'application aux Eglises comme aux particuliers,

Les rentes de libéralité sont-elles rachetables?

A a ij

que dans le doute on doit plus favoriser le débiteur que le Créancier, *Reo favetur potius quàm actori.* Le parlement de Rouen paroît avoir suivi ce sentiment dans son Arrêt du 7 Décembre 1656, contre les Trésoriers de l'église paroissiale de S. Michel qu'on voit chez Basnage; mais comme il n'en marque pas les circonstances, il ne semble pas qu'il doive tirer à conséquence. Aussi en rendit-il un plus avantageux à l'Eglise de N.... que Forget dans son traité des *Personnes* chap. 34, n. 6, date du 30 Juillet 1608. Il s'agissoit d'une rente de 60 s. qu'un particulier lui avoit légué, à la charge de quelques Messes, à prendre sur un héritage marqué par bouts & côtés, avec stipulation expresse qu'elle seroit rachetable à toujours. Le débiteur ayant fait assigner cent ans après sa création le Marguillier pour être condamné à en recevoir le remboursement, celui-ci soutint que la faculté du rachat étoit prescrite, ce qui fut aussi prononcé par le premier Juge; mais la Cour prit un milieu & déclara la rente rachetable suivant la clause du contrat, à condition néanmoins que le débiteur seroit tenu de lui en fournir une autre de pareille valeur qui ne le seroit point. On voit par là qu'elle inclinoit dès-lors pour le sentiment contraire. La Jurisprudence du parlement de Paris y est assez conforme, comme nous l'apprenons de deux de ses Arrêts du 23 Mai 1642, qu'on lit au Journal des audiences, & 15 Décembre 1738. Le premier fut rendu au profit d'une des églises paroissiales d'Etampes à laquelle un des Paroissiens avoit légué certaine quantité de vin dont il avoit chargé sa maison, pour servir à Pâque à l'ablution des communians alors fort usitée. Cette maison ayant été long-temps après vendue par decret MM. des Requêtes, Juges de l'affaire en premiere instance, ordonnerent que les Marguilliers toucheroient en argent le principal de cette redevance & en feroient le remploi; mais la Cour infirma leur sentence & voulut que l'acquéreur en demeurât chargé sur la représentation de M. l'Avocat Général, qui observa que la fondation ne tarderoit gueres à s'anéantir par la difficulté qu'auroient les Marguilliers à remplacer cet argent d'une maniere sure & solide. Le second fut rendu en faveur de l'église paroissiale de Sainte Opportune de Paris. Un de ses Paroissiens lui avoit pareillement legué quatre cens livres de rente par son Testament, conçu en ces termes: *Je donne & légue à l'Eglise de sainte Opportune ma Paroisse, quatre cent livres de rente qui seront assi-*

La Jurisprudence présente incline pour la négative.

gnées sur un fonds de terres de pareille valeur, qui sera acheté par mes héritiers à cet effet, & ils seront tenus d'en payer ladite rente jusqu'à ce qu'ils aient fait ladite acquisition. Les héritiers voulant s'en libérer offrirent aux Marguilliers en 1720, un contrat de rente sur l'Hôtel-de-Ville de Paris de pareil produit, mais ils furent obligés par cet Arrêt de le reprendre & de lui acheter des terres jusqu'à concurrence de la somme suivant l'estimation des Experts que la Cour nomma.

A moins que la rente ne soit à prendre sur tous les biens du Donateur.

Il fait pourtant faire exception, lorsque la rente est à prendre en général sur tous les biens du Donateur, qui effectivement perdent alors beaucoup de leur valeur; c'est le fondement d'un troisiéme qu'on date du 3 Juillet 1730, obtenu à la grand Chambre par les héritiers de la Dame le Bel contre la fabrique de Ville-d'Avray proche Paris, à laquelle ladite Dame avoit legué 60 liv. de rente à prendre sur tous ses biens pour la fondation de deux Messes à perpétuité. Par une sentence des requêtes de l'Hôtel elle avoit été déclarée non rachetable. Cette distinction est tirée de Loiseau livr. 1, chap. 8, n. 19, & adoptée assez communément par nos Jurisconsultes modernes. Il n'y a plus de difficulté au parlement de Grenoble pour celles qui sont de la dot ou fondation primitive des Eglises, & sa Jurisprudence qui est constante sur ce point, dit Basset tom. 1, livr. 3, tit. 3, a été confirmée par deux arrêts du conseil d'Etat des 10 Août 1641, & 12 Février 1642, qu'on voit cités dans le Procès-verbal de l'assemblée de 1700, pag. 79, comme une dérogation à la régle confirmée pour la Province par celui du 16 Juin 1676, lequel porte que *Toutes les rentes créées en grain sur les héritages du Dauphiné seront rachetables, à la réserve de celles qui sont dûes aux Domaines de sa Majesté & des Seigneurs Hauts-Justiciers, bien entendu néanmoins que les créanciers d'icelles ne puissent justifier le contraire par des titres primordiaux.* Le Clergé général dans celle de 1730, a demandé au Roi en faveur de celui du Pays quelque chose de plus étendu, c'est-à-dire, une Déclaration qui fasse loi générale & qui porte qu'*attendu l'impuissance où sont les Bénéficiers de rapporter les contrats constitutifs des cens & rentes foncieres dûes à leurs bénéfices, elles seront réputées non rachetables en rapportant des actes passés avant l'an 1608, où il soit mention que lesdits cens & rentes ont été constitués par tradition de fonds, ou comme on le dit d'albergement,* à quoi S. M. a promis de pourvoir. Il n'en resteroit plus nulle

part, du moins pour les anciennes, si les Cours du Royaume avoient régistré la Déclaration du mois de Février 1657, car le Roi y défend aux Juges d'ordonner le rachat des rentes foncieres dûes aux Eglises, soit par les titres des anciennes fondations, soit par bail d'héritage au préjudice des Bénéficiers, encore même qu'ils y consentent, par où il donne à entendre qu'on doit traiter comme foncieres celles qui viennent de la libéralité des fondateurs. Pour obvier aux contestations que cette question fait souvent naître, il seroit de la prudence des Administrateurs du bien de l'Eglise de faire insérer dans le contrat ou le Testament, qu'en cas que les hoirs du Fondateur veuillent faire le remboursement d'une rente, qui par son hypoteque embarasse leur bien, ils ne pourront y être admis qu'en lui fournissant un fonds de pareille valeur.

VII. Par les Ordonnances de François I. du 5 Février 1539; d'Henri II. & de Charles IX. des mois de Janvier 1552, Mai 1554 & 1593, toutes les especes de rentes créées sur les maisons des Villes sont déclarées rachetables, quand même les parties auroient stipulé le contraire, afin d'engager par ce privilége les Bourgeois à y bâtir & à y entretenir plus volontiers leurs bâtimens. Les Arrêts du 13 Juillet 1639, & 6 Mai 1648, l'ont en conséquence ainsi décidé pour ceux de Poissy & de Pethiviers ou Pluviers dans le diocèse d'Orléans : mais les gens d'Eglise (dit M. Louet Lett. R. somm. 32, n. 1,) obtinrent du même Charles IX. le 31 Août 1569, une Déclaration qui excepte celles qui proviennent du bail d'héritage ou de fonds baillé par l'Eglise; elle fut régistrée au Parlement le 17 Septembre de la même année, & semble avoir été confirmée par l'art. 20, de l'édit qu'Henri IV. accorda au Clergé en 1606, qui y fut régistré aussi sans modification & sans distinction entre celles qui sont créées sur les maisons de ville & les héritages de la campagne; car il y dit purement & simplement que *Les Ecclésiastiques ne pourront être contraints de souffrir le rachat des rentes foncieres dûes à leurs bénéfices.* Aussi tous les Arrêts rendus depuis ont toujours débouté de la faculté du rachat ceux qui l'ont voulu faire; on peut voir chez Brodeau sur l'endroit de Louet qu'on vient de citer, Chopin *De politia* lib. 3, tit. 5, n. 5, & Loisel dans ses Institutions Coutumieres au titre *Des rentes*, ceux du 9 Février 1572, au profit du chapitre de la Sainte Chapelle de Paris, pour une rente de cette espéce & de 27

Les rentes foncieres dûes aux Eglises sur les maisons de ville ne sont pas rachetables.

sols dûs par un procureur du Châtelet sur sa maison; du 6 Août 1575, en faveur des chanoines de S. Denis du Pas; du 6 Août 1583, pour un chapelain de l'église de S. Pierre d'Angers créancier par son bénéfice de 50 sols de rente sur une maison de la Ville; du 3 Juin 1625, pour le chapitre de Notre-Dame de Poitiers. Loisel a donc eu raison de dire que les ordonnances de François I, & d'Henri II, en faveur de ces maisons, ont été révoquées pour les Ecclésiastiques par celles de Charles IX, & par la Jurisprudence des Arrêts. Il y a encore moins de difficulté pour les Provinces où elles n'ont pas été reçues & dont les Habitans ne se sont fait attribuer le privilége que par Lettres-Patentes.

Quant aux rentes de libéralité assignées sur ces maisons, l'article 22, de la coutume de Paris, auquel celle d'Orléans s'est conformée art. 271, les déclare à toujours rachetables malgré les stipulations faites au contraire : *Legs pitoyables*, dit-il, *de rentes en deniers, grains & autres espéces sur une maison de la Ville & des Fauxbourgs d'icelle seront rachetables au denier vingt, sans que ledit rachat se puisse prescrire, ores qu'il fût dit par le Testateur non rachetable, en faisant toutefois l'emploi en autres heritages, ou autres rentes.* C'est de celles-là, ce semble, qu'on doit entendre l'Arrêt du 24 Novembre 1605, que cite Brodeau *ibidem*, rendu au sujet d'une rente dûe à la commanderie du petit S. Antoine, sur une maison de Paris par contrat de l'an 1490, où elle étoit qualifiée de fonciere suivant le style de ce temps-là. Voici en quels termes il s'énonçoit, *à la charge du cens & de quinze livres de rente fonciere & non rachetable, savoir cent sols parisis & en outre dix livres.* La Cour néanmoins déclara les dix livres rachetables & non pas les cinq, qui apparemment faisoient le prix du bail d'héritage, qu'on appelle le premier après le cens & comme on dit ailleurs le surcens.

Les rentes de libéralité sur les maisons de ville sont rachetables à toujours.

A l'égard du remploi dont parle la coutume, le Débiteur qui rembourse n'en est pas seulement tenu mais encore garant, suivant la Déclaration de 1641, rapportée dans notre Recueil, à moins (dit Desferrieres sur cet article) que le remboursement ne soit reçu par la Communauté ou par les Marguilliers & habitans de la Paroisse, quand il s'agit d'une Eglise Paroissiale; auquel cas ils sont censés s'en décharger pour s'en charger eux-mêmes, suivant les Arrêts du 9 Avril 1612, en faveur de l'abbaye de Sainte Geneviéve que rapporte Auzanet livr. 1, chap.

A la charge du remploi.

51, & du 3 Juillet 1730, contre les Marguilliers de Ville-d'Avray que nous avons cité ci-dessus. La raison est que l'Eglise jouit en ce point du privilége des mineurs auxquels les débiteurs, suivant le sentiment commun, ne le peuvent faire valablement, quoiqu'ès mains de leurs Tuteurs, s'ils ne sont expressément autorisés à la recevoir par avis de parens. Quand la rente est dûe à un Bénéficier qui n'est point membre d'un Corps tel qu'un Curé ou un Prieur simple, il faut se conformer à l'Edit de 1606, qui porte *Qu'au remboursement des rentes appartenantes à un bénéfice le débiteur doit faire appeller le possesseur avec le Patron ou Collateur & le Donateur de la rente ou ceux qui ont de lui cause, si sans trop grands frais ils peuvent être ajournés, sinon par Edit fait quatre jours de Samedi en l'audience, signifié au lieu du bénefice, pour aviser en quoi l'argent desdites rentes pourra être converti, & si iceux appellés ne comparent point, le Propriétaire résignera son argent en main de justice & demeurera déchargé de la rente.* L'Arrêt d'enregistrement de la Déclaration du 5 Février 1539, veut de plus que les deniers soient mis ès mains, non point du Titulaire qui pourroit les dissiper, mais d'un bon & notable Bourgeois capable d'en répondre. Quelques-uns ont autrefois prétendu que les hoirs du Donateur ou Testateur étoient garans des rentes données, en cas d'insolvabilité des débiteurs, quand même la garantie n'auroit pas été stipulée dans l'acte de délivrance. Ils fondoient leur opinion sur une sentence des requêtes du Palais qui l'a effectivement ainsi jugé ; mais comme elle a été infirmée par Arrêt du 9 Mars 1591, suivi d'un semblable le 16 Avril 1698, il ne semble pas qu'il doive rester de la difficulté sur cet article, mais que l'Eglise n'ayant point exigé de garantie est censée avoir voulu en courir les risques, sauf à elle à se pourvoir pour la réduction des fondations dont la rente a été chargée.

Les hoirs du Fondateur ne demeurent point garans de la rente leguée.

VIII. L'Eglise peut demander jusqu'à 29 années d'arrérages des ventes de libéralité ainsi que des foncieres, c'est ce qui a été décidé (disent Baudouin tom. 2, au mot *legs*, Desferrieres sur la coutume de Paris, & M. Catelan livr. 1, chap. 7,) aux parlemens de Rennes le 12 Décembre 1597, de Dijon le 25 Février 1603, de Toulouse en 1655, toutes les Chambres assemblées & 23 Février 1674, de Paris en 1599, 1613, & le 9 Janvier 1648, contre les hoirs d'un Gentilhomme qui avoit donné entrevifs aux Mathurins une rente de 30 liv. à condition que durant

tant sa vie il ne la payeroit qu'à sa commodité, par cet Arrêt les héritiers furent condamnés à en payer les arrérages depuis sa création jusqu'au décès du Donateur. Quelqu'uns distinguent à la vérité entre les hoirs du fondateur qu'ils y obligent, & l'acquéreur du fonds chargé de la rente qu'ils traitent plus favorablement : mais cette distinction n'a point de fondement dans le Droit & doit être rejettée surtout lorsqu'elle a été donnée à l'Eglise à charges onéreuses & qu'elle en justifie l'acquit. Aussi M. Catelan remarque que si quelquefois les Cours supérieures les ont déchargé, elles ne l'ont fait que par des raisons & des considérations singulieres qui ne tirent point à conséquence pour le général ; c'est ce qu'il faut répondre à l'Arrêt du 10 Juillet 1638, que cite Henrys tom. 1, livr. 4, chap. 6, quest. 71, & qu'il appelle solitaire ou singulier, n'étant pas croyable, selon lui, que la Cour ait prétendu changer les anciennes régles & mettre les rentes données pour fondations pieuses sur le pied des volantes dont on ne peut exiger en Justice que cinq années quand le débiteur oppose la fin de non-recevoir, laquelle de l'aveu de tous les Théologiens ne décharge point sa conscience. Il en faut dire autant de l'Arrêt du 21 Juin 1641, rendu au parlement d'Aix, contre les Cordeliers de cette ville auxquels il n'adjugea non plus que cinq années dans un pareil cas.

L'Eglise peut en demander 29 années d'arrérages.

C'est encore une question de savoir, si celui qui a pris de l'Eglise ou d'ailleurs l'héritage à rente fonciere ou surcens peut demander la remise ou la diminution des arrérages, lorsque les incursions des ennemis ou d'autres semblables accidens, qui ne viennent point de sa faute, l'ont mis hors d'état d'en percevoir les fruits. Le parlement de Paris l'a encore décidée pour la négative par ses Arrêts du 24 Juillet 1638, 14 Mai 1639, qu'on voit chez le Journaliste des audiences & 23 Août 1641, que rapporte Henrys livr. 1, chap. 3, quest. 67. L'espéce de ce dernier est pourtant un peu différente. Il s'agissoit d'une donation de cent cinquante livres de sel payables par chaque année à l'Hôtel-Dieu de Montbrison en Forez faite par un particulier dans le temps que le sel étoit marchand & à fort bas prix. La valeur en ayant augmenté considérablement depuis que le Roi a obligé ses sujets à le prendre dans ses greniers, les héritiers du Donateur se crurent bien fondés à en demander la diminution qui leur fut refusée par cet Arrêt. Les autres concernent des habitans du diocèse d'Amiens qui avoient pris à surcens des

Sans diminution sous prétexte de guerre & autres accidens.

terres sur la frontiere de Picardie que les Espagnols avoient ravagé durant la guerre. On les peut opposer à celui qui fut rendu contre le chapitre de Noyon, dont nous avons parlé ci-dessus, au profit de la Dame du Ronsoy & d'Argicourt, villages qui avoient été pareillement désolés dans une guerre précédente, & chargés envers ledit Chapitre d'une prestation annuelle de 32... de grain dont les Chanoines demandoient le payement ou en nature ou suivant l'apprétiation courante durant toutes les années qu'elle avoit duré. La Cour la traita plus favorablement & les evalua à la somme seulement de 250 liv. Les premiers paroissent plus équitables & sont conformes à la Loi 1, Cod. *De jure emphiteutico*, qui dit positivement, *que si tanta emerserit clades quæ prorsus etiam ipsius rei faciet interitum, hoc non emphyteuticario cui nihil reliquum permansit, sed domino imputetur. Si verò particulare contigerit damnum ex quo non ipsa rei substantia penitus lædatur, hoc emphyteuticarius suis partibus non dubitat ascribendum*; parce qu'en effet il peut espérer de se dédommager de ses pertes dans des années favorables. Celles qu'on allégue au contraire ne regardent que les Fermiers appellés en Droit *Coloni*, qui ne sont obligés au prix de la ferme qu'à raison des fruits; d'où il s'ensuit que quand ils n'en retirent point, il est de l'équité de leur en faire la remise, à moins qu'ils n'en soient dédommagés par des récoltes abondantes dans les premieres ou dernieres années de leur bail, ce qui arrive assez communément quand il est long & de neuf années. Aussi quand les rentiers des Provinces des trois Evêchés, Metz, Toul & Verdun, de Champagne, Picardie & Franche-Comté ont voulu se décharger de la moitié de leurs redevances, sous prétexte des dommages qu'ils avoient souffert durant la guerre, ils ont eu recours à la grace de nos Souverains, qui la leur ont accordée par leurs Lettres-patentes du 7 Juillet 1643, 30 Mars 1658, & 16 Décembre 1663, ce qui montre qu'elle ne leur étoit pas dûe de plein droit. L'unique qu'il leur accorde dans la loi *Rura, de omni agro deserto* Cod. lib. 11, est de déguerpir l'héritage, en payant les arrérages échus, & le restituant en bon état, quoi faisant ils demeurent déchargés pour l'avenir.



ARTICLE V.

Des Dixmes.

I. LA Dixme ecclésiastique est une certaine portion des fruits de la terre que les Fidéles offrent à Dieu & payent à ses Ministres en reconnoissance du souverain domaine qu'il a sur ses créatures. C'est la définition qu'en donne Innocent III, au chap. *Tua nobis*, tit. *De decimis*. On l'appelle Dixme parce que de Droit commun elle doit monter à la dixiéme partie, quoique les usages y aient apporté en bien des endroits beaucoup de différences. L'usage en est presque aussi ancien que le monde même. Peu après qu'il eut été créé, on vit Abel & Caïn lui présenter une portion de ses fruits, Genes. 4. Nous lisons dans le 14[e]. qu'Abraham ayant défait ses ennemis, offrit à Melchisedech en qualité de Prêtre du Dieu vivant, la dixiéme partie du butin qu'il avoit fait sur eux, & c'est peut-être à son exemple que les Egyptiens & les Grecs établirent parmi eux, comme l'assure Pline liv. 2, chapitre 2, la coutume d'offrir à leurs divinités une pareille portion, ou des dépouilles qu'ils remportoient sur leurs ennemis. Dieu en fit un précepte exprès pour le peuple d'Israël en le mettant en possession de la Terre promise, Exod. 22, *Decimas tuas non tardabis reddere*, & Lévitic. 27, *Omnes decimæ terræ, sive de frugibus, sive de pomis arborum Domini sunt, & illi sanctificantur.* On ne peut à la vérité disconvenir, qu'il ne soit du nombre de ceux que nos Théologiens appellent divins positifs qui ont été abrogés avec la loi de Moyse, puisqu'il tombe également sur les prémices dont l'obligation de l'aveu de tout le monde ne subsiste presque plus nulle part, que l'Eglise en dispense des Ordres entiers de religieux, qu'elle la reconnoît sujette à la prescription entre les Ecclésiastiques, qu'elle cede même quelquefois à des laïques, qu'elle souffre qu'on ne la paye point en plusieurs Provinces, que l'Eglise Grecque en ignore l'usage, comme le dit Honorius III. au chap. 11, *De transactionibus*, & que dans les autres la maniere de la payer est sujette à des variations infinies. Néanmoins parce que l'obligation qu'ont les Chrétiens de fournir à leurs Pasteurs la subsistance dont ils tirent la meilleure &

Origine de la Dixme.

Est-elle dûe par les Chrétiens de Droit divin.

la plus ordinaire partie des dixmes, est fondée sur le nouveau aussi bien que sur l'ancien Testament & que J. C. comme l'enseigne l'Apôtre S. Paul 1, Cor. 9, a ordonné à ceux qui annoncent l'Evangile de vivre de l'Evangile, c'est ce qui a donné lieu à nos Docteurs de dire communément après S. Thomas 2, 2, quæst. 87, art. 1, *in corpore* qu'elle est parmi eux comme parmi les Juifs dûe de Droit divin & même naturel.

II. C'est le langage que tiennent au titre *De decimis* Alexandre III. & Innocent III. cap. *Parochianos*, & *Tua*, où ils disent, *Cùm decimæ non ab hominibus sed à Domino sint institutæ, quasi debitum exigi possunt .... imperialis constitutio neminem potest à solutione decimarum eximere, quia divinâ constitutione debentur.* C'est aussi celui du concile de Ravennes de l'an 1286, de celui de Trente sess. 25, cap. 12, de presque tous les conciles provinciaux tenus sur la fin du seiziéme siécle, & du clergé de France dans la célébre remontrance qu'il fit en 1586, à Henri III. au sujet de la Bulle de Sixte V. qui permettoit de vendre une partie de celles du Royaume, pour mettre ce Prince en état de soutenir la guerre des Huguenots, & où les Prelats soutinrent que ce droit venant immédiatement de Dieu ne pouvoit être vendu sous quelque prétexte que ce soit. Nous verrons ci-dessous ce qu'on doit penser de cette maxime. Il a été adopté par nos Rois qui l'ont inséré dans leurs Ordonnances, ainsi que nous l'apprenons de celle de Philippe III. dit le Hardy du 25 Novembre 1274, où il dit, *Nec displicet nobis, si decimæ præstentur, quæ lege divinâ debentur*, de l'édit de Charles IX. du 4 Juillet 1568, de celui de Louis XIV. de l'an 1657, où ce Prince dit, *La même autorité qui a établi l'Eglise par le moyen des Evêques & autres Ministres sacrés a aussi établi le fonds nécessaire tant pour leur entretien que pour fournir ce qui est nécessaire au Culte divin.* Les dixmes ont été spécialement instituées de Droit divin pour satisfaire à ces charges, Dieu s'étant réservé cette portion des fruits de la terre pour témoignage de sa Seigneurie universelle, & pour en gratifier ceux qu'il a dévoués au service de ses Autels.

On ne peut douter que l'usage de donner aux Ministres sacrés une partie des fruits de la terre, soit à titre de prémices, soit à titre de dixmes ne soit presque aussi ancien parmi les Chrétiens que l'Eglise même. Le concile de Gangres tenu sur la fin du quatriéme siécle assure qu'il est fondé sur les anciennes

L'usage en est aussi ancien que l'Eglise.

Ordonnances des peres, en se plaignant dans son épître synodale des hérétiques de son temps qui osoient se les attribuer au préjudice des Eglises, *Primitias quoque fructuum & oblationes eorum quas veterum institutio Ecclesiæ tribuit sibimetipsis tanquam sanctis vindicabant*; une des versions du texte grec, & qui le rend plus fidelement, porte, *Primitias quoque frugum quæ ab omni memoria Ecclesiæ tribuuntur, &c.* En suivant la premiere, on ne peut guere douter que par ces anciennes Ordonnances il n'entende les canons appellés Apostoliques du nom qu'on donnoit alors aux Evêques des premiers siécles qui ont succedé aux Apôtres, & surtout le quatriéme qui veut que les premices offertes par les Fidéles soient portées dans la maison de l'Evêque pour être distribuées par ses ordres au Clergé. Les constitutions qui portent le même nom & que les savans regardent comme un Recueil de la discipline de l'Eglise grecque fait vers le commencement du cinquiéme siécle réiterent le même précepte lib. 7, cap. 30; *Dabis sacerdotibus omnes primitias torcularis & areæ, vindemiæ & messis, boum atque ovium, olei, mellis, pomorum aut aliorum fructuum.* Eusebe de Cæsarée *in Isai.* pag. 448, assure qu'il étoit ponctuellement observé de son temps. S. Gregoire de Nazianze orat. 15, met au nombre des prévaricateurs les Chrétiens qui manquent à s'en acquitter, *qui areæ & torcularis primitiis Deum qui omnia donavit fraudant*; S. Cyprien dans son traité de l'Unité de l'Eglise met aussi le refus de payer la Dixme au nombre des péchés qui attirent la persécution des Infidéles sur l'Eglise, *At nunc de patrimonio nec decimas damus, &c.* Origene, dans son Homélie 12 sur les nombres, soutient que les loix de l'ancien Testament concernant les prémices & les dixmes n'ont point été abolies par J. C. & ses Apôtres dans le nouveau. Isidore de Peluse épist. 317, *Ad comitem Herminium*, & S. Chrysostome ou l'auteur de l'Homélie 18 sur le chap. 8, des actes des Apôtres supposent que l'usage de les payer subsistoit encore de leur temps dans les Eglises d'Alexandrie & d'Antioche. S. Césaire d'Arles dans son Homélie 9, assure la même chose qu'Origène; Gregoire de Tours, histor. lib. 6, cap. 8, *Ad ann. Christi* 577, rapporte que saint Hospice célébre reclus près de Nice en Provence prédit la ruine des Gaules par les Barbares, en punition du refus qu'on faisoit de payer les dixmes à l'Eglise, ce qui montre qu'on ne regardoit pas ce payement comme de simple conseil & de surérogation,

mais comme de précepte étroit & rigoureux. L'Auteur de la vie de S. Severin Apôtre de la Baviere & de l'Autriche en dit à peu près autant.

Les Conciles en ordonnent le payement.

III. Le second concile de Tours tenu en 567, ne permet pas aux Chrétiens d'en douter, *Statuimus ac decernimus*, dit-il, *ut mos antiquus à fidelibus reparetur, ut decimas ecclesiasticis famulantibus cerimoniis populus omnis inferat, quas sacerdotes in pauperum usum aut in captivorum redemptionem erogantes, suis orationibus pacem populo ac salutem impetrent.* Les peres de cette sainte assemblée adresserent même à tous les Fidéles de leur province une Lettre synodale où ils leur font sentir l'obligation qu'ils ont de reconnoître par cette offrande combien ils sont redevables à la libéralité de Dieu qui leur a tout donné, de racheter leurs péchés par ce sacrifice, & d'imiter non-seulement les Israëlites à qui la Loi commandoit de payer la dixme, mais encore Abraham qui l'avoit payée avant la Loi même par le seul instinct de sa piété. Celui de Macon tenu dix ans après, menace même d'excommunication ceux qui refusent de la payer suivant l'usage immémorial des Chrétiens, *Leges divinæ consulentes sacerdotibus ac ministris Ecclesiarum pro hæreditatis portione, omni populo præceperunt decimas fructuum suorum locis sacris præstare, ut nullo labore impediti, spiritalibus possint vacare ministeriis; quas leges christianorum series longis temporibus custodivit intemeratas Quare, &c.* Celui d'Auch de l'année 1300, va plus loin, car non-seulement il punit ceux qui les retiennent par la privation de la sépulture Ecclésiastique; mais il déclare encore leurs descendans, jusqu'à la quatriéme génération, incapables de recevoir les Ordres & de posséder des bénéfices.

Ordonnances de nos Rois sur ce sujet.

Ce fut vers ce temps-là que les Princes Chrétiens crurent devoir confirmer par leurs Ordonnances celles de l'Eglise sur ce point, & en appuier l'exécution de toute leur autorité. On peut [illegible]ir ce que dit le roi Clotaire dans son Edit de 565, inséré dan[illegible]otre Recueil, de la dixme des animaux, & les loix Lombardes [illegible]t la compilation fut faite en l'année 707, au livr. 3, tit. 3, §. 5 [illegible]e celle tant des animaux que des fruits de la terre, *De frugibus te[illegible] & animalium nutrimine.* Le Roi Pepin dans sa lettre à S. Lulle a[illegible]evêque de Mayence, rapportée par Duchesne tom. 2, pag. [illegible] s'en explique encore plus fortement ainsi que Charlemagne [illegible]ls & Louis le Débonaire son petit-fils, *Faciatis ordinare* (di[illegible] premier) *De verbo nostro ut*

unusquisque homo sive velit, sive nolit suam decimam det..... *Qui decimas* (ajoute le second lib. 2, cap. 38,) *post crebras admonitiones & prædicationes sacerdotum dare neglexerint excommunicentur*........ *Volumus* (dit le troisiéme *capitul.* 22 *& jubemus (ut de omni conlaborato, & de vino & fœno fideliter & pleniter decima solvatur: de nutrimine verò pro decima sicut hactenus consactum fuit, ab omnibus observetur: si quis tamen episcoporum fuerit qui argentum pro hoc accipere voluerit, in sua potestate maneat, juxta quod ei & illi qui hoc persolvere debet, convenerit.* Ce qui est dit ici de l'excommunication contre ceux qui la fraudent est renouvellé par le concile de Trente sess. 25, chap. 12, lequel défend de plus de leur donner l'absolution jusqu'à ce qu'ils aient fait une entiere restitution, ce qui nous apprend que cette obligation est de justice étroite & rigoureuse comme le décide Alexandre III. au chap. 14, *De decimis*, où il dit que *quasi debitum exigi possunt*, sur quoi voyez Pyrrhing lib. 3, tit. 30, sect. 8, n. 153, & 65. Aussi le concile de Constance a-t-il condamné comme fausse la proposition de Wiclef qui soutenoit que les dixmes sont de pures aumônes. Nous ne croyons pourtant pas qu'on admît en France depuis l'ordonnance d'Orléans qui défend d'employer les censures pour dettes & affaires purement temporelles, les poursuites qu'un Décimateur feroit à l'officialité dans ce cas, surtout s'il n'y avoit de la part du débiteur ni fraude ni violence, quoique l'empereur Lothaire confirmant les Ordonnances que nous venons de rapporter veuille qu'on traite les contrevenans comme sacriléges *Capit.* 10. Ce qui est constant c'est qu'on lui permet de se pourvoir contre eux par voie de plainte, conformément à l'art. 49, de l'ordonnance de Blois, & à l'art. 28, de l'édit de Melun lesquels portent *qu'ils seront punis extraordinairement*; à l'Arrêt rendu au parlement d'Aix le 11 Mars 1645, contre un Receleur de dixmes qu'il condamne non-seulement à la restitution & aux dépens, mais de plus à une grosse amende; & à un autre du parlement de Paris rendu par forme de Reglement le 12 Juin 1713; les Ordonnances qu'on vient de citer veulent qu'elle soit pour la premiere fois de 30 écus, & qu'elle double ou tierce suivant la contumace des délinquans.

Les Receleurs des Dixmes sont tenus à restitution & peuvent être poursuivis extraordinairement

Quant aux prémices, sous le nom desquelles on entend l'oblation des premiers fruits de la terre, & que les Romains, au rapport de Pline, payoient scrupuleusement aux Prêtres de leurs

fausses divinités, n'osant manger de leurs grains ou boire de leurs vins nouveaux sans s'être acquitté de ce devoir, on a continué à les exiger non-seulement dans l'Eglise grecque, comme nous l'apprenons des constitutions impériales rapportées par Photius dans son *Nomocanon* tit. 6, chap. 1, où ceux qui y manquent sont condamnés à de grosses amendes, mais encore dans l'Eglise latine jusqu'au quatorziéme siécle que l'usage commença à s'en abolir avec celui des dixmes personnelles : Elles sont fixées par le canon 13, du concile de Bordeaux de l'an 1225, & par le .... de celui de Nismes tenu en 1284, à la soixantiéme partie de ces fruits conformément au chap. 1, du tit. *De decimis*, tiré du commentaire de S. Jerôme sur Ezechiel, où il dit que *Qui plurimùm quadragesimam partem dabant sacerdotibus, & qui minimùm sexagesimam.* Il reste encore quelques Diocèses dans ce Royaume où elles se payent de même que les Dixmes; Papon livr. 1, tit. 12, n. 1, cite un arrêt du parlement de Bordeaux du 2 Décembre 1538, qui y a condamné quelques particuliers au profit du curé de Trazis, & bien plus recemment, c'est-à-dire le 28 Mars 1732, Louis XV. a donné une Déclaration qui y maintient ceux des diocèses de l'Escar & d'Oleron dans le Bearn; elle porte que ce droit leur sera conservé pourvû qu'ils en prouvent une jouissance ou possession trentenaire, mais que ceux qui en outre prétendront la Dixme seront tenus d'en justifier une centenaire, c'est-à-dire immémoriale, attendu sans doute que ce Droit est devenu insolite dans le Royaume. ...

Les prémices se payent encore dans quelques Diocèses de ce Royaume.

Il y a trois espéces de dixmes.

IV. Les Canonistes distinguent trois espéces de Dixmes. La premiere est la prédiale ou réelle, qui se perçoit sur le produit des héritages, comme le grain & le vin. La deuxiéme est la personnelle, qui se prend sur le produit du travail & de l'industrie des hommes. Le troisiéme est la mixte, qui se leve sur ce qui vient en partie des fonds & en partie de l'industrie, tel est le produit des prés & des bestiaux qui sans le grand soin qu'on en prend ne produiroient rien ou du moins très-peu de chose à leurs maîtres. L'usage de la seconde a duré très-long-temps dans l'Eglise latine, ainsi que nous l'apprenons des canons de plusieurs anciens Conciles dont le plus détaillé est celui de Merton tenu en Angleterre en 1300, sous Robert archevêque de Cantorberi, où il est enjoint à tous les Fidéles de payer la Dime non-seulement de tous leurs fruits, nourritures, laines, volailles,

lailles, laitages,&c. mais encore celle du trafic que font les Marchands & même les Hôtelliers. Céleſtin III dans ſa deuxiéme Décrétale tit *de Decimis*,telle qu'elle eſt rapportée par Antoine-Auguſtin, y ajoute celle du travail des artiſans & des mercenaires. Le capitulaire 35 de Theodulphe, évêque d'Orleans qui eſt du huitiéme ſiécle ne nous permet pas de douter qu'il ſoit bien ancien puiſqu'il en recommande l'obſervation aux Marchands de ſon temps. Les conciles de Mayence & de Narbonne, dont le premier fut tenu ſur la fin du quinziéme & l'autre au commencement du ſeiziéme ſiecle, ordonnent qu'on continuera de la payer dans les lieux où la coutume s'en eſt conſervée, mais nous ne ſçavons pas s'il en reſte aujourd'hui un ſeul dans toute l'étendue de l'Egliſe catholique. Nous avons remarqué ailleurs que le clergé de France dans les Mémoires qu'il préſenta à Charles IX, en 1561, art. 5, aſſure que les droits de ſépulture, offrande, &c. leur ont été ſubſtitués par forme de dédommagement. On peut encore voir dans Chopin *De politia* lib. 1, tit. 7, n. 18, la tranſaction paſſée le 25 Février 1396, entre la veuve du comte d'Anjou & le clergé de la Province, qui porte qu'au lieu des Dixmes perſonnelles & des autres menues réelles que les Curés prétendoient ſur les poires, les pommes, les choux, &c il leur ſera payé tous les Dimanches un denier par chaque chef de famille : il fut par la ſuite arrêté qu'au lieu de ce denier, on leur donnera deux ſols tournois à Pâque & à la Touſſaint. Jean Galli quæſt. 63, part. 5, nous apprend que cette tranſaction fut homologuée au parlement de Paris. Le concile de Merton que nous venons de citer pourvoit d'une autre maniere à ce dédommagement, car il veut, can. 3, que dans les pays où l'uſage de la Dixme perſonnelle eſt aboli, les Curés puiſſent prendre à la mort de leurs Paroiſſiens le meilleur des animaux qui ſe trouveront chez eux, pourvû qu'ils y ſoient au moins au nombre de trois, c'eſt ce qu'on appelloit alors le mortuaire dont il eſt fait ſouvent mention dans les Conciles de ce temps-là.

Les Droits de mortuaire, &c. ont été ſubſtitués aux dixmes perſonnelles.

V. Les Dixmes tant réelles que mixtes ſe diviſent encore en groſſes & menues; mais leur différence (diſent les Canoniſtes après le cardinal d'Oſtie ſur le chap. 3, du titre *De decimis*) ne vient pas tant de la nature des choſes ſur leſquelles on les perçoit que de leur valeur ou produit; car on appelle menues celles qui ſe prennent ſur les pois, les feves, lentilles, chan-

vres, raves, oignons, navets, rabettes & grosses dixmes, &c. celles du froment, du seigle, de l'orge, de l'avoine & du vin, quoique les pois soient plus gros que le froment & le seigle, *Majores decimæ* (dit Pyrrhing *de Decimis* lib. 3, tit. 30, n. 5,) *sunt quæ ex frumento, vino & similibus solvuntur, minores quæ ex hortis, fœtibus animalium & hujusmodi minutioribus penduntur.* Il y a longtemps sans doute qu'on y a attaché cette dénomination puisque dans le cartulaire de Sainte Croix de Talmond, qui est très-ancien, le Fondateur dit, §. 8, *Dedi minutam decimam duarum Parochiarum SS. Vincentii & Hilarii, hoc est, decimam de lino, canabâ,* & que le chapitre de Noyon, après avoir donné aux religieux de Couffy six septiers de terre dans le voisinage de Viri & de Norevil par acte de l'an 1132, se réservent quatre sols tous les ans dessus *pro minuta decima*, & ajoutent, *Et quotiescumque habebunt in ejusdem loci agricultura frumentum, hordeum, siliginem, avenam, vel quamcumque segetem hujusce generis, de garba horum omnium justam dabunt decimam, tam nobis quàm sequacibus nostris.* C'est donc sur le produit de ces espéces qu'on doit fonder la différence dont nous parlons, & en s'en tenant à l'opinion commune, on les doit réputer grosses dixmes quand elles vont jusqu'au tiers, & même jusqu'au quart des fruits qui se recueillent dans la Paroisse; c'est la raison qui a déterminé le grand Conseil à décider par son Arrêt de l'année 1688, que la Dixme des pommes dont on fait le cidre en Normandie doit être regardée comme grosse dans un prieuré de cette Province, & le parlement de Paris a débouté par son Arrêt du 11 Décembre 1670, le curé de Ribecourt diocèse de Noyon de sa prétention sur la Dixme des foins de sa Paroisse qu'il vouloit comprendre dans les menues dixmes, & à l'adjuger aux religieux de l'abbaye de S. Eloy qui en sont gros Décimateurs, & où ils sont d'un produit considérable. Aussi Forget qui dans son traité des choses décimables chap. 4, n. 3, nous apprend que la rabette dont on fait de l'huile en quelques cantons de Normandie a été déclarée menue dixme, & comme telle adjugée aux Curés privativement aux gros Décimateurs, par les Arrêts des 13 Juin 1514, 2 Juin 1528, & 4 Mai 1536, ne manque pas d'ajouter qu'il faut raisonner différemment lorsqu'elle fait le principal revenu de la Paroisse. Quoique le nom de vertes dixmes en le prenant dans sa signification naturelle s'étend aussi-bien aux grosses qu'aux menues, l'usage néanmoins la restraint aux dernie-

Division des Dixmes en grosses & menues.

res quand elles se perçoivent en grain. Quant à celles des oisons, agneaux, cochons, &c. qui s'élevent dans les basses-cours, & qui sont aussi du nombre des menues, on les appelle communément dixmes de charnage ou domestiques, & quelquefois sacramentales, parce qu'elles se payent aux Curés, dit-on, à cause des Sacremens qu'ils administrent à ceux qui les nourrissent: nous remarquerons ci-dessous la modification que les nouveaux Arrêts ont apporté à cette idée, au préjudice des Curés-Vicaires perpétuels. On ne répute point domestiques celles des Toisons, quoiqu'on les laisse communément à ceux qui prennent les Dixmes de charnage, parce que les laines sont censées croître dans les champs avec les animaux.

Dixmes vertes & de charnage.

VI. On fait encore une distinction célébre des Dixmes en anciennes & novales. Innocent III. au chap. dernier du titre *De privilegiis*, dit que ces dernieres sont celles qui se levent sur un fonds que personne ne se souvient d'avoir vu en culture, *Ex terra quæ ad culturam noviter redacta est, & de qua non extat memoria quòd aliquando culta fuerit.... Novale* (dit encore le chap. 1, du titre *De verborum significatione*) *est terra tunc primum ad fructificandum proscissa...... Novale est ager tunc primum præcisus.* Ces différentes notions donnent assez à entendre que si des prés, lesquels communément sont exempts de dixme, viennent à être labourés & ensemencés en bled, &c. ils doivent être réputés novales, parce que quoiqu'ils demandent quelque espéce de culture sans laquelle ils ne rapporteroient rien ou du moins fort peu de chose, elle ne se fait pourtant point avec la charrue, la béche, ou le hoyau qui sont les instrumens *Quibus terra proscinditur.* Au reste, il ne faut pas les prendre dans la rigueur grammaticale, ni croire qu'un héritage ne peut passer pour novale à moins qu'il n'ait toujours été stérile & inculte avant d'être labouré: car s'il l'avoit été pour porter des fruits non décimables, suivant l'usage du pays, & qu'on vînt par la suite à l'ensemencer en bled, ou en avoine, il ne seroit pas moins réputé tel, suivant le sentiment commun des Docteurs, entr'autres *de Moncta, de decimis* cap. 4, n. 30, Tournet Lett. D. chap. 150, Fevret livr. 6, chap. 1, & de M. Catelan livr. 1, chap. 71, où il rapporte un arrêt du parlement de Toulouse du 11 Mai 1691, qui l'a ainsi décidé contre Louis de Grimaudet dans son traité *des Dixmes* chap. 4. Ainsi pour donner une définition exacte des Dixmes novales, il faut dire que ce sont

Les Novales sont celles qui se lévent sur les héritages chargés nouvellement de fruits décimables.

celles qui se perçoivent sur des fonds nouvellement chargés de fruits décimables : d'où il faut conclure que si une terre appartenant à une Communauté exempte & privilégiée vient à être aliénée au profit de personnes qui ne le sont pas, le Curé a droit de les y prendre comme sur une véritable novale à l'exclusion du gros Décimateur ; c'est effectivement ce qui a été jugé au parlement de Paris par l'Arrêt du 12 Mai 1644, qu'on lit au tom. 3, des Mémoires du clergé de l'édition de M. Gentil pag. 101, au profit du curé de Mareuil-les-Meaux contre le Seigneur qui jouissoit par inféodation des grosses Dixmes de la Paroisse : Brodeau qui le cite Lett. D. somm. 57, sous la date du 11 Mars, soutient comme nous que la terre dans ce cas devient une espéce de novale par rapport au Curé & que le gros Décimateur ne peut rien y prétendre, parce que son droit est renfermé dans les termes de son ancienne concession, laquelle ne peut pas comprendre les terres appartenantes aux privilegiés. Quelques-uns cependant usent de distinction, & disent que si on peut prouver que les exempts n'ont acquis l'héritage en question que depuis que le gros Décimateur est en possession de la Dixme, elle doit lui appartenir ; mais que si leur acquisition est antérieure à sa possession, c'est le Curé qui en doit profiter, en rentrant dans cette portion d'un droit qui lui appartient primitivement. Dhericourt au titre des Dixmes n. 8, observe avec raison que quand même des terres seroient demeurées incultes depuis 100 ans elles ne doivent point être réputées novales si on prouve par des baux ou autres titres authentiques qu'elles ont produit des fruits, dans un temps postérieur à la concession qui en a été faite au gros Décimateur, & que par conséquent le Curé n'y peut rien prétendre, parce qu'on ne peut pas dire dans ce cas que *Memoria non extat*, & que d'ailleurs le gros Décimateur a un droit acquis sur ces héritages, lequel n'a été que suspendu par défaut de culture.

Si une terre appartenant à des privilégiés passe à d'autres, elle devient novale à l'égard du Curé.

Quand les anciens sillons paroissent encore sur la terre & montrent qu'elle a été autrefois labourée, mais qu'il s'est écoulé depuis un si long temps que personne ne se souvient de l'avoir vue en cet état, le Curé ou Vicaire perpétuel la peut-il prétendre novale ? C'est une question sur laquelle les Docteurs & les Tribunaux sont partagés. Godefroy dans son Commentaire sur la coutume de Normandie au titre des Dixmes tient pour la négative, & son sentiment a été suivi par le parlement

Les anciens sillons empêchent-ils qu'une terre soit réputée novale ?

de Besançon dans l'Arrêt du 4 Février 1711, que rapporte Dunod dans son traité des Dixmes, par lequel il fut ordonné qu'on reconnoîtroit & feroit examiner par Experts les anciens vestiges ou sillons dans un héritage que le Curé soutenoit n'avoir jamais été labouré de mémoire d'homme vivant & qui étoit rempli d'arbres si gros qu'il avoit fallu plus de cent ans pour les produire. L'auteur de la Glose sur le chapitre Novale soutient au contraire l'affirmative, laquelle se concilie mieux avec la faveur que méritent les Curés & Vicaires perpétuels auxquels toutes les Dixmes devroient naturellement appartenir. Son sentiment a été adopté par le parlement de Toulouse dans l'Arrêt que rapporte M. Catelan livr. 1, chap. 71; où il remarque que la qualité essentielle à la Novale est que la terre ait demeurée inculte durant un temps immémorial. Il ajoute qu'il peut souvent arriver qu'une terre où on remarque encore ces anciennes traces ou sillons n'ait pas été labourée à l'effet de produire des grains décimables, auquel cas presque tous les Docteurs conviennent qu'elle n'en doit pas moins être réputée Novale. C'est ce que nous apprenons avoir pareillement été décidé par le parlement de Paris, ses Arrêts des 18 Avril 1693, & 11 Avril 1715, le premier au profit du curé de S. Roch contre le chapitre de S. Germain l'Auxerrois, le second en faveur du curé de Rosnay contre l'évêque d'Aire qu'on lit au tom. 3, des Mémoires du clergé pag. 1625. Ce qui est constant & décidé par un grand nombre d'autres qu'on lit dans Brodeau sur Louet somm. 53, dans le Prêtre Centur. premiere chap. 15, & Bardet tom. 2, livr. 5, chap. 30, c'est que quand les Curés ont laissé passer 40 ans sans demander la Dixme sur les terres nouvellement défrichées, ils ne peuvent plus les prétendre novales à leur profit, & qu'elles demeurent confondues avec les anciennes, ou du moins que les gros Décimateurs les acquierent par prescription ; *la Cour* (dit l'Arrêt de 1636, rapporté par Bardet) *Maintint le Curé ou Vicaire perpétuel de Saint Jouin dans la possession de prendre & percevoir toutes les dixmes des Novales, c'est-à-dire des terres défrichées de nouveau & mises en labour, & qui quarante ans auparavant ne l'avoient été:* Car il ne faut pas s'imaginer que ce qui a été une fois novale le demeure toujours, & la régle du Droit, *Quod semel novale semper novale* ne s'entend que des priviléges accordés sur les novales qui ne passent pas, mais subsistent à perpétuité, comme il est dit au chap. *Consultation.* tit. *De privilegiis.*

Si le gros Décimateur y perçoit la Dixme durant 40 ans, elle n'est plus réputée novale.

VII. Par un usage singulier à quelques Provinces, telles que celles du Forez, Beaujolois & Lyonnois attesté par Henris tom. 1, chap. 3, quæst. 43, quand une terre a été 40 ans en friche & qu'on vient par la suite à la défricher, les Curés prennent la Dixme de la premiere année seulement; la coutume du Nivernois art. 6, chap. 12, leur en accorde trois sur les *Ronscis*, c'est le nom qu'on donne aux terres situées dans des pays de montagnes & très-peu fertiles qu'on ne laboure que de temps en temps après y avoir laissé croître des bois & des bruieres. Le parlement de Toulouse en a un qui est bien moins favorable aux Curés, à ce que nous apprend encore M. Catelan liv. 1, ch. 7, que nous venons de citer; car il ne leur laisse point à toujours la jouissance des véritables novales, mais pour quelques années seulement & tout au plus pour dix, estimant que si une plus grande culture qui attire & retient dans une Paroisse un plus grand nombre d'ouvriers augmente leur travail & leur soin, ils en étoient suffisamment récompensés par cet accroissement de profit. On assure que la même chose se pratique en Artois. Pour avoir sur ce point une régle uniforme, le Clergé dans l'assemblée de 1725, demanda au Roi qu'il fût par la suite fixé à 20 ans, & de plus qu'ils ne pussent le prétendre que sur les terres qui n'auroient jamais été ensemencées, quand même il se seroit passé depuis leur ancienne culture un temps immémorial; mais S. M. répondit qu'elle croyoit devoir laisser aux Juges la liberté de s'en tenir aux régles & usages ordinaires. Au reste on ne peut disconvenir que cette demande ne soit contraire au Droit commun qui leur attribue toutes les novales sans aucune limitation de temps & à l'exclusion de tous autres qui ne sont pas spécialement priviléggiés pour les prétendre. *Cùm perceptio decimarum* (dit Innocent III. au chap. *Cùm contingat*, tit. *de Decimis*) *ad Parochiales Ecclesias de jure communi pertineat, decimæ novalium quæ fiunt in Parochiis ad ipsas procul dubio pertinere noscuntur, nisi ab his quæ percipiunt alias decimas rationabilis causa ostendatur per quam appareat novalium decimas ad eas pertinere*. C'est ce qui a donné sujet au concile de Bordeaux de l'an 1253, de défendre à tous Ecclésiastiques ou Laïques de se les approprier sous peine même d'excommunication, *Prohibemus*, dit-il, *ne quisquam de extero clericus aut laïcus occasione veteris decimæ novalia percipiat, sed ea Parochialibus Ecclesiis in quibus excreverunt, possidenda permittat*. C'est sur ce principe que les arrêts du parle-

De droit commun toutes les Novales appartiennent aux Curés à l'exclusion des autres Décimateurs.

ment de Rouen rapportés par Forget *des Dixmes* chap. 3, n. 3, adjugent toujours les provisions au Curé quand le procès est de nature à durer longtemps & ne les mettent point en sequestre du moins ordinairement.

Louis XIV a adopté sur ce point la disposition du Droit Canonique dans l'article 7 de son Edit de 1657, concernant les Dixmes où il dit, *Comme la Dixme de la terre nouvellement rédigée en culture depuis la mémoire des hommes appartient suivant le droit aux Curés des Paroisses, à l'exclusion des autres Ecclésiastiques & Laïques qui possedent les anciennes dixmes, &c.* Il y fait seulement une exception en faveur des Evêques auxquels il les adjuge au prorata des anciennes qu'ils perçoivent dans les Paroisses, conformément aux anciens canons, surtout au chap. *Quoniam de decimis;* mais comme il n'a point été régistré par les Cours supérieures, ils n'en peuvent tirer aucun avantage, à moins qu'ils ne soient fondés en titre spécial ou en longue possession qui en fasse présumer un. C'est aussi, ce semble, le fondement de la célébre Déclaration du 29 Janvier 1686, sur les portions congrues, qui veut que les Curés ou Vicaires perpétuels jouissent outre la somme de trois cens livres, le casuel & les fondations de leurs Eglises, des dixmes novales sur les terres qui auront été défrichées depuis qu'ils auront fait l'option de leur portion congrue, dérogeant à toutes Ordonnances, Arrêts, Réglemens, usages & autres choses à ce contraires, auxquelles il défend à ses Juges d'avoir aucun égard. Sous le nom (d'autres choses) Gibert Institut. tit. *des Dixmes* pag. 308, prétend, & avec raison, qu'on doit entendre les priviléges accordés aux Religieux & autres au préjudice des Pasteurs, de quoi néanmoins Dhéricourt ne convient pas au titre des Dixmes n. 9. Quant aux Curés qui ne sont pas réduits à la portion de 300 liv. mais qui jouissent d'une partie des anciennes Dixmes ou d'un gros qui l'excéde, ils seroient mal fondés à contester les priviléges & autres titres légitimes qui les donnent ou en tout ou en partie, soit aux ordres Religieux, soit aux Chapitres, & surtout quand les priviléges sont revêtus de Lettres-patentes bien & dûement régistrées. Tel est celui que Nicolas III. Gregoire IX. & Urbain III. ont accordé à celui de Cluni & qui fut confirmé par le concile de Constance durant la vacance du siége Pontifical, le 6 Avril 1416, qui lui donne le pouvoir de prendre les Dixmes novales sur les terres

Les Curés réduits à la portion congrue les prennent nonobstant tous concordats & Arrêts contraires.

qui viendront par la suite à être défrichées dans les Paroisses, à proportion des grosses qu'il y perçoit: *Vobis indulgemus* (y disent ces souverains Pontifes) *ut intra Parochias vestras pro ea portione quâ veteres decimas ibi percipitis, de novalibus redactis noviter ad culturam, si tempore cujus non extat memoria non fuerunt exculta, decimas percipere debeatis.* Tel est encore celui qu'Innocent IV, Pie II, & Sixte V. ont accordé à celui de Cîteaux & que Louis XIV. confirma par ses Lettres-patentes du 3 Mars 1712, qu'on peut voir dans notre Recueil. Les Prémontrés en ont obtenu un semblable d'Alexandre IV. & de Boniface VIII. qui fut confirmé par les Lettres-patentes de Louis XI. en 1445, de Charles VIII. en 1491, & d'Henry IV. en 1602, rapportées dans le Livre intitulé *Bibliotheca Præmonstratensis.* Les religieux de la maison de S. Denys en France ont été également favorisés par les Bulles d'Honoré III. & d'Alexandre IV.

Ceux qui jouissent d'un gros excedent la portion ne peuvent les prétendre au préjudice des privilégiés.

Aussi les Cours souveraines de ce Royaume, & surtout le grand Conseil, les y ont toujours maintenus tant devant qu'après la Déclaration de 1686, contre les Curés qui ont voulu s'en prévaloir. On en rapporte cinq de ce dernier Tribunal rendus à leur profit, le premier du 15 Novembre 1688, en faveur des religieux de S. Etienne de Nevers ordre de Cluni qui leur adjuge les novales des terres défrichées même depuis ladite année 1686, ensemble de celles qu'on défrichera par la suite, au prorata de la part qui leur appartient dans les anciennes dixmes: le second du 23 Mars 1690, & le troisiéme du 13 Février 1710, contre le curé de Ruel au profit des Religieux de S. Denys dont nous venons de parler; celui de 1690, se lit au Journal du palais tom. 2, pag. 780: le quatriéme du 12 Mai 1714, contre le curé de Preci pour ceux de la maison de S. Leu ordre de Cluni diocèse d'Orléans, auxquels il adjuge au préjudice du Curé le quart des Novales de la Paroisse, attendu qu'ils y possédoient le quart des anciennes: le cinquiéme du 6 Août 1722, contre le curé de Morcoutt diocèse de Senlis pour les Prémontrés de Restauré auxquels elle les donne en entier, parce qu'ils y avoient la totalité des autres. Les parlemens de Rennes & de Besançon semblent suivre la même Jurisprudence si nous nous en rapportons aux Arrêts rendus par le premier le 22 Décembre 1661, pour un Seigneur gros Décimateur qui payoit à son Curé une grosse pension excedent de beaucoup

Arrêt en faveur de privilegiés sur les novales.

beaucoup les portions congrues du pays, & qui prétendoit les novales sur une grande quantité de bruyeres nouvellement défrichées; & par le second le 21 Janvier 1718, ainsi que l'assure Dunod, *De la dixme* pag. 38, pour les religieux de S. Claude contre le curé de Marigni qui soutenoit que la Déclaration de 1686, avoit dérogé à leurs privileges; car il est certain qu'elle a été régistrée dans cette Cour, ainsi que toutes les autres rendues sur les matieres Ecclésiastiques depuis l'an 1674, époque de la réunion de la Franche-Comté au royaume de France.

Quant à celle du parlement de Paris, Chopin *De politia* lib. 3, tit. 4, & Brodeau sur Louet Lett. D. somm. 53, assurent qu'elle étoit de leur temps plus favorable aux Curés, & citent jusqu'à quinze Arrêts dont le dernier est de 1645, qui les leur ont adjugé en entier, privativement à tous autres, soit Curés primitifs, soit religieux de Citeaux, Cluny, Prémontré, &c. auxquels on peut ajouter celui du 26 Avril 1655, qu'on lit au Journal des audiences au profit du curé de Clichi, contre le prieur de S. Denys de l'Estré: mais il faut bien examiner les termes dans lesquels sont conçus les priviléges; car comme ils sont odieux & contraires au Droit commun on les restraint autant que faire se peut; ce qui fait dire à Pyrrhing *De decimis* lib. 3, tit. 30, sect. 5, n. 3, que quand même le privilege donneroit aux Religieux toutes les dixmes d'une Paroisse, les novales n'y seroient pas comprises, parce qu'elles n'existoient pas au temps de la concession, & que la donation, quoique générale de tous les biens, ne comprend pas les biens à venir, à moins qu'il n'y fût parlé tant des présentes que des futures. Il est vrai qu'Innocent III. semble raisonner autrement dans le chap. *Ex parte*, 27, *De decimis*, mais les plus habiles Canonistes remarquent qu'il ne s'y agit point d'une concession de Dixmes à prendre dans une Paroisse étrangere, mais d'une exemption de dixmes sur des titres que les Religieux faisoient valoir eux-mêmes, ce qui est plus favorable. Quoi qu'il en soit, la Jurisprudence semble y avoir changé depuis le milieu du dernier siécle, ainsi que nous l'apprenons de son Arrêt du 23 Février 1674, qui a maintenu les chanoines de l'église collégiale de S. Pierre d'Angers dans la possession de toutes les dixmes tant novales que menues de la paroisse de Gené contre les prétentions du Curé: du 30 Août 1689, contre celui d'Autreville, au profit de l'abbaye de Clairvaux, à laquelle il accorde toutes les

Le privilége doit être restraint comme odieux.

dixmes novales de grain, & la moitié de celles du vin qui se levoient dans la Paroisse : du 8 Juillet 1715, contre celui de Rosieres diocèse d'Angers, en faveur du chapitre de la cathédrale, auquel le Curé opposoit la Déclaration de 1686. Le Chapitre rapportoit outre une possession immémoriale, les concessions autentiques des Evêques, qui pour le dédommager des grandes pertes qu'il avoit souffert, lui avoient donné en 1259, &c. *toutes les Dixmes anciennes & novales, présentes & à venir* dans un canton qui avoit ci-devant servi de lit à la Loire, qui ne se trouvoit alors enclavé dans les limites d'aucune Paroisse, & sur lequel il avoit lui-même depuis bâti l'église de Rosieres après y avoir établi un Vicaire perpétuel, & s'être réservé la qualité de Curé primitif : il observa que bien loin que ce Vicaire fût réduit à la portion congrue, il jouissoit d'un gros, qui joint à ses autres revenus montoit à plus de 1500 liv. par an, & que les Arrêts par lui allegués en faveur des curés de Brain & de Candes du 27 Mars 1676, & 15 Mars 1684, avoient été rendus contre des Décimateurs qui n'avoient ni titres ni possessions semblables. Ce fut aussi ce défaut qui fit débouter le commandeur de Launay de ses prétentions sur les novales de la paroisse de Corroy diocèse de Sens par l'Arrêt du 24 Avril 1663, qu'on voit au Journal des audiences. Il y a apparence que le parlement de Bordeaux n'a pas été moins favorable au chapitre de Dax qui est de son ressort, car il assure dans un de ses anciens Statuts, qu'il y a été dit différentes fois, qu'il continueroit à prendre les novales dans toutes les Paroisses où il prenoit le quart des grosses Dixmes ; ce qui paroît surprenant, c'est qu'il regarde ce droit comme singulier & sans exemple dans tout le Royaume. Nous ne parlons point de la disposition faite par l'art. 7, de l'Edit de 1657, en faveur des Evêques qui leur donne dans les novales une portion égale à celle qu'ils ont dans les anciennes, parce que n'ayant point été régistrée, elle est demeurée sans exécution. Ils renouvellerent leurs tentatives sur ce sujet dans l'assemblée de 1730, où ils demanderent au Roi une Déclaration qui les leur laissât en entier dans les Paroisses où ils possedent la totalité des anciennes, à la charge d'en céder aux Curés le quart qu'ils supposent leur appartenir de droit, mais S. M. se contenta de répondre qu'elle feroit examiner leurs mémoires. Nous avons examiné dans la premiere Question de ce Traité à qui doivent appartenir les novales quand les terres nou-

Jurisprudence du parlement de Paris sur ce point.

Les Evêques demandent les novales dans les lieux où ils possédent les anciennes.

vellement défrichées sont situées entre deux ou plusieurs Paroisses, tellement qu'on ne sçait à laquelle on doit l'adjuger, & nous y avons rapporté l'arrêt du parlement de Rouen du 12 Juin 1540, qui en pareil cas les a partagés par égale portion entre les deux Curés.

VIII. Il y a enfin une derniere espéce de dixmes qu'on appelle inféodées parce que les laïques les tiennent en Fief soit de l'Eglise, soit du Roi, soit des autres Seigneurs. On ne peut douter que les Evêques & autres Prélats ecclésiastiques n'en aient beaucoup donné sous ce titre à leurs parens & amis, surtout dans ces temps de confusion, où la noblesse vivoit dans l'indépendance & où chaque Gentilhomme cherchoit à s'ériger en petit souverain; c'est ce que nous apprenons tant de Pierre Damien livr. 1, épist. 10, où il en fait des plaintes ameres, que de la chronique de l'abbaye de Falcampin en Flandre, où après avoir dit que N.... évêque de Noyon & de Tournay avoit donné au Comte jusqu'à douze cures du diocèse de Tournay, il ajoute que cela étoit assez ordinaire aux Prélats de ce temps-là, *Quod non erat infrequens, ipsis Pontificibus forsan ultro deferentibus.* C'est aussi le sujet des reproches que S. Fulbert évêque de Chartres faisoit à Francon de Paris qui vouloit l'engager à en faire autant à son exemple: *Olim apud me conquerebaris,* lui dit-il, *de tuo antecessore, qui sacrilegâ temeritate. Altaria laicis in beneficium dederat, mihi nunc suades ut ego similiter faciam.* Ce saint Prélat raconte encore épist. 34, qu'un archidiacre de Paris avoit donné de cette maniere les dixmes de plusieurs Paroisses même à l'insçu de son Evêque. Quelques-uns comme M. le Maître Tract. *De bonis & possess. Eccl.* tit. *De decimis* lib. 1°. croient que ces dixmes dans leur origine étoient des droits purement temporels, que les Romains exigeoient par forme de tribut dans les Provinces qu'ils conquéroient la dixiéme partie des fruits de la terre (ce qui est effectivement attesté par Ciceron dans ses Oraisons contre Verrès & par Appien *Bell. Civil.* lib. 1°.) que les Rois françois ayant conquis sur eux les Gaules, & y ayant trouvé cette imposition établie, l'avoient conservée tant à leur profit qu'à celui des Seigneurs avec qui ils ont partagé les terres. Ils prétendent en trouver des preuves dans le can. 75, d'un concile tenu à Meaux en 845, qui distingue les dixmes Royales ou Seigneuriales *Dominicas*, des Paroissiales, à *Parochianis*; dans Rhenanus lib.

Les Dixmes inféodées viennent de la donation des Prélats.

2, *Rerum germanic.* où cette distinction est marquée bien positivement, & même dans l'Ordonnance du roi Clotaire de l'an 560, que nous avons inférée dans notre Recueil, où il défend à ses dixmeurs de rien prendre dans les biens de l'Eglise, *Actor aut decimator in rebus Ecclesiæ nullus accedat*; mais leur opinion ne paroît pas soutenable: car outre que ces autorités ne regardent que les dixmes dûes à l'Eglise sur les héritages appartenans en propre aux Rois, & qu'ils avoient, contre le Droit commun, ôté aux Evêques & aux Curés pour les appliquer aux chapelains de leurs Palais, il est certain qu'ils ont été eux-mêmes persuadés du contraire; autrement S. Louis n'auroit pas ôté aux Lignagers la faculté d'y rentrer, quand l'Eglise en veut faire le retrait, ainsi que nous l'allons dire; & Philippe-le-Bel n'eût pas demandé & obtenu de Clément V. en 1303, un Bref portant permission aux laïques de les vendre; ce fait est attesté par Chassancé sur la coutume de Bourgogne au titre *des Justices Rubr.* 1ª. d'ailleurs l'Eglise auroit eu grand tort de faire tant de bruit & d'employer tant de censures contre ces inféodations, & les Seigneurs de souffrir qu'on les assujettît au payement des portions congrues & des réparations. On peut ajouter que dans les Provinces où l'usage en est le plus commun, telle qu'est la Touraine, on en voit très-peu qui ne soient chargées de quelque redevance envers les Curés, preuve visible qu'elles appartenoient anciennement à l'Eglise.

Et surtout de l'usurpation de la noblesse.

Il faut donc dire qu'elles tirent leur origine, pour la plus grande partie, du siécle de Charles Martel & de ses successeurs qui ne pouvant soutenir les frais des guerres que les Infidéles faisoient alors à la France, furent obligés de donner à leurs Officiers une partie des biens de l'Eglise, ainsi que nous l'avons montré au commencement de cet ouvrage & que le prouve sçavamment l'auteur du Plaidoyer qui se lit au tom. 3, des Mémoires du clergé pag. 59. Comme ces donations n'étoient pas pour toujours, elle ne manqua pas aussitôt que la paix fut rendue au Royaume de s'élever fortement dans ses Conciles contre leur détention, & surtout contre celle des dixmes qui y est traitée de rapine & de sacrilége; c'est le langage que tiennent ceux de Rome sous Gregoire VII. de Rheims sous Eugene III, & de Latran sous Alexandre III. can. 10. qui défend aux Laïques de les retenir sous prétexte des donations qui leur en ont été faites, même par les Evêques & les Rois. Ils s'y sont néan-

moins maintenus pour la plupart, & la longue possession a enfin prévalu sur l'autorité des canons. Le concile de Trente semble même le tolérer dans le chap. 12, de sa seff. 23, lorsque pourvoyant à l'entretien des Séminaires il ordonne qu'on y fera contribuer les Laïques qui possedent les dixmes Ecclésiastiques, *Etiam de decimis quacumque ratione ad laïcos pertinentibus.* Nous remarquerons ci-dessous que depuis quelques siécles la vente des dixmes comme des autres biens Ecclésiastiques se souffre dans le Royaume; ne pourroit-on pas en inférer, qu'il y en a dont l'origine est plus juste que celle dont nous parlons.

IX. On y permet aux laïques de les retenir pourvû que leur inféodation soit antérieure au troisiéme conc. de Latran tenu en 1179, ce n'est pas qu'on y croye qu'elles aient été approuvées par ceux qui l'ont précédé, mais seulement que l'Eglise depuis ce tems-là a cessé d'en exiger la restitution avec le même empressement & en y employant ses foudres & ses anathêmes. En effet Innocent III. qui présida au IV. en 1215, n'en fait plus aucune mention, & dans sa lettre à l'évêque de Verceil que nous lisons au livr. premier du Recueil de ses Epîtres il donne à entendre qu'on en peut tolérer l'usage, pourvû que ceux qui en jouissent ne fassent point de nouvelles entreprises sur les droits des Eglises, *Cùm in talibus* y dit, *non sit extendenda licentia sed potius restringenda.* L'Auteur des notes sur le Prêtre centur. 3, chap. 24, assure de plus que Clément V. les autorisa plus expressément par un Bref qu'il adressa à Philippe le Bel, & régistré à la chambre des Comptes de Paris dans lequel il déclare que la prohibition du concile de Latran n'a point lieu pour la France; ce qui est certain, c'est que dans le concile de Vienne auquel il presida en 1311, il se contenta de défendre aux laïques les nouvelles usurpations des dixmes, surtout des novales, sans y parler de la restitution des anciennes; voyez le can. 7, avec la lettre d'Innocent III. au marquis de Brandebourg rapportée lib. 16, Epist. 21, où il consent que ce Prince retienne les deux tiers des dixmes d'une Province d'où il venoit de chasser les Infidéles, à la charge d'y entretenir des Troupes pour la défense du pays, & d'y bâtir & fonder une Eglise qui dépendroit immédiatement du saint Siége. Urbain II. dès l'an 1096, avoit pareillement cédé aux rois d'Arragon les dixmes des terres qu'ils pourroient enlever aux Maures, à l'exception de celles des Eglises où étoit le siége Episcopal.

à tout autre titre, parce qu'étant tenues en fief de quelque Seigneur & même souvent de quelque Eglise, ils ne manqueroient de les blâmer, si ceux qui les présentent n'en étoient pas légitimes propriétaires, à quoi on peut ajouter qu'étant sujets à la publication à peu près comme les decrets, les parties intéressées qui en ont connoissance sont en état d'y faire opposition. La Jurisprudence du grand Conseil sur ce point paroît être la même que celle du Parlement, si nous en jugeons par son arrêt du 28 Mars 1721, que rapporte Brillon dans son Dictionnaire au mot *Dixmes inféodées*, lequel en débouta le Marquis des Gouttes, qui produisoit en sa faveur une très-longue possession jointe à des aveux, mais informes, & qui n'avoient point été reçus par la chambre du domaine de Moulins. La Déclaration du premier Septembre 1708, semble à la vérité les dispenser du rapport des aveux & dénombremens, car elle confirme les Seigneurs dans leur possession sur quelque titre qu'elle soit fondée, pourvû qu'elle soit centenaire & qu'ils payent au Roi deux années de revenu, moyennant quoi il est défendu aux Ecclésiastiques de les y troubler sous quelque prétexte que ce soit. Cependant Duperray dans son traité *des Dixmes* prétend qu'elle n'est pas décisive contre ceux qui qualifient leur possession de féodale, & qu'elle ne les décharge pas de l'obligation de rapporter les preuves ordinaires de leur inféodation, parce qu'on ne peut pas présumer que sa vue, en la donnant, ait été de favoriser des usurpateurs; que les laïques n'étant point capables par eux-mêmes ni de posséder ni de prescrire des droits purement ecclésiastiques, tel qu'est celui de la dixme, doivent justifier non-seulement d'une possession qui ne fait pas connoître à quel titre on possede, mais encore d'un privilége d'inféodation: mais quelques Auteurs plus récens pensent differemment, & soutiennent que depuis 1708, le parlement de Paris qui a régistré la Déclaration le premier Septembre de la même année, tient qu'il suffit de prouver par écrit une simple possession de cent ans, surtout quand la dixme se trouve jointe à un Fief, parce qu'alors on est censé avoir possédé la dixme comme un droit domanial du Fief, & par conséquent comme inféodée. Ils le prouvent par deux de ses Arrêts du 30 Juin 1723, & 24 Avril 1733, le premier en faveur du seigneur de Buxiere sous Montaigu contre son Curé; le second au profit du seigneur de la Palisse contre le curé de S. Prix. Ces Seigneurs ne rapportoient

Déclaration de 1708. sur cette matiere.

que des actes autentiques d'une possession plus que centenaire d'une dixme comme inféodée, sans aveux & dénombremens qu'on ne peut effectivement exiger d'eux sans les réduire à l'impossible, attendu qu'ils sont extrêmement négligés, surtout dans les pays où les fiefs ne produisent aucuns profits aux Seigneurs dominans; & que comme nous l'avons déja remarqué, la plupart des anciens titres ont péri par les incendies ou autrement. A l'Arrêt de 1711 & à celui de 1726, qui sont postérieurs à la Déclaration, ils répondent que peut-être ceux contre qui ils ont été rendus ne prouvoient pas que les dixmes fussent jointes à des fiefs, ou qu'ils avoienr rapporté des aveux & dénombremens qui ne faisoienr point mention de la dixme. Quoi qu'il en soit, la Jurisprudence du parlement de Toulouse semble avoir été la même dès l'an 1679, si on s'en rapporte à l'Arrêt du 14 Avril de la même année qu'on voit chez M. Catelan livr. 1, chap. 38, pour le sieur d'Isarn contre le curé d'Arbus. C'est aussi la disposition formelle de la coutume de Nivernois que nous venons de rapporter, laquelle n'éxige ni aveu ni dénombrement.

X. La Glose, sur le canon 14 du concile de Latran soutient que les Seigneurs ne peuvenr vendre ou céder ce droit à d'autres laïques du moins sans le consentement de l'Evêque. Cela leur est effectivement défendu par le canon 7, d'un Concile tenu à Rome en 1078; mais son sentiment n'est pas suivi en France, où les DD. après Dumoulin, sur la courume de Paris §. 68, n. 16, enseignent qu'ils en peuvent disposer à leur gré ainsi que de leurs autres biens patrimoniaux, & même séparément du fonds auquel il est annexé, ainsi que M. Louet le montre Lett. D. somm. 9. Le silence de nos Evêques qu'on ne voit jamais s'y opposer en est encore une preuve constante. Il y a plus, car on y souffre la vente des dixmes purement ecclésiastiques à des laïques, pourvû que l'aliénation s'en fasse avec les solemnités requises pour les autres aliénations. Les religieux de S. Germain d'Auxerre ayant vendu en 1489, au seigneur d'Egny la moitié de celles qu'ils possédoient dans la Paroisse, & le Curé ayant prétendu y rentrer sous prétexte qu'il étoit incapable de les acquérir, fut débouté de sa prétention par l'Arrêt, non pas du 9 Février 1646, rapporté au Journal des audiences, comme quelqu'uns l'avancent mal à propos, mais par celui de l'année 1680, qu'on voit chez le Journaliste du palais. Il y en ajoute un second du 9 Février 1686, contre le curé de S. Sauveur & remarque

Les dixmes même purement ecclésiastiques se vendent en France aux Laïques librement

remarque que tous les deux avoient offert aux vendeurs de leur continuer la rente qui en faisoit le prix. Voyez les bulles de Sixe V. & autres souverains Pontifes qui ont permis au clergé du Royaume d'aliéner du temps des guerres des Huguenots ses biens parmi lesquels il s'est trouvé certainement beaucoup de dixmes dont nous voyons les laïques jouir encore aujourd'hui, malgré l'opposition du clergé, qui en différentes occasions, surtout en 1586, représenta à Henri III. qu'étant de Droit divin elles ne pouvoient leur être transportées. On y souffre même que les maisons & Monasteres tant des Religieux que des Religieuses quoiqu'amorties, soient saisies réellement & adjugées à leurs créanciers sans exception du cloître, du Dortoir,&c. mais de la Chapelle seulement quand elle a été consacrée ou bénie, ainsi que Dufresne le montre par l'Arrêt du 15 Février 1650, contre les religieuses de l'Annonciation à Paris, & par plusieurs autres. On réserve cependant sur le prix de l'adjudication certaine somme pour être employée à la subsistance des Religieuses durant leur vie. Si la vente des dixmes a été faite à l'Eglise même ou au curé de la Paroisse dans laquelle elles se perçoivent, ni les parens du vendeur, ni le Seigneur ne peuvent les retirer par retrait soit lignager soit féodal, quoiqu'elles soient inféodées, & qu'ils aient lieu pour toutes les autres espéces de biens que l'Eglise acquiert, ainsi que Chopin le montre lib. 3, *De polit.* n. 16, attendu que c'est dans son propre bien qu'elle rentre. Pithou, dans l'article 74 de nos libertés établit aussi cette prérogative de l'Eglise qui est fondée sur une Ordonnance de S. Louis de l'an 1269, *Volumus & ordinamus* (y dit-il) *Quòd omnes personæ decimas percipientes in terra nostra & in feodis nostris moventibus mediatè vel immediatè de nobis,quas clerici perciperent si eas laïci non perciperent, possint eas relinquere, dare & alio quocumque justo titulo & licito modo Ecclesiis concedere tenendas in perpetuum nostro vel successorum nostrorum assensu minimè requisito, ita etiam quod contra hoc hæredes vel successores nostri nullatenus opponere valeant, aut hujusmodi concessionem nostram deinceps aliquatenus impedire.* Le même Chopin, traité *du Domaine* livr. 3, tit. 23, n. 8, & M. Gentil après lui dans son troisiéme tom. des Mémoires du clergé pag. 140, rapporte deux anciens arrêts du parlement de Paris des années 1267 & 1270, qui l'ont confirmée au pro-

Quand le Seigneur les vend ou les cede à l'Eglise elle n'a point de retrait lignager à craindre.

fit de deux curés des diocèses de Sées & de Bayeux, auxquels on peut ajouter celui du 4 Août 1695, rendu en faveur d'un Curé contre le seigneur de sa Paroisse qui prétendoit y rentrer par retrait féodal, de ce que dit S. Louis dans son Ordonnance, sçavoir que les dixmes pourront être cédées ou rendues aux Eglises, *assensu Regis minime requisito*, on conclut avec raison que quand le cas y échoit, il n'est dû au Roi aucun droit d'amortissement, à moins qu'elles n'y retournent avec le Glebe ou le fonds auquel elles sont annexées; c'est l'exception que fait Dhéricourt dans ses loix Ecclésiastiques pag. 571, & qui paroît juste, parce qu'elles ne sont alors regardées que comme l'accessoire d'un bien qui y est incontestablement sujet: mais de quelque maniere que ce retour se fasse, celui d'indemnité demeure toujours dû au Seigneur suivant l'Arrêt du 4 Août 1695, que nous venons de rapporter.

Il n'en est plus dû au Roi d'amortissement quoique l'indemnité le soit au Seigneur.

C'est une question agitée parmi nos Jurisconsultes, savoir si par ce retour à l'Eglise, la dixme perd sa qualité d'inféodée & reprend sa premiere nature de dixme Ecclésiastique? M. Catelan livre 1, chap. 38, soutient qu'elle la perd, quand elle est acquise par l'Eglise de la paroisse même où elle se perçoit, & qu'elle la retient quand l'acquisition se fait par un autre. Brodeau sur Louet, lett. D. somm. 60, n. 11, semble penser de même, car il avoue que la suppression du fief se fait (du moins ordinairement) de plein droit dans le premier cas, mais non pas dans le second. Il prouve cette derniere partie de sa proposition par les Arrêts du 19 Mai 1519, & 3 Août 1609, qu'il y rapporte, auxquels on peut ajouter celui du 27 Juillet 1684, rendu contre l'Eglise paroissiale du Menil-saint-Denis, diocèse de Chartres, lequel en conséquence a condamné les Marguilliers à rendre au Seigneur la foi & hommage, fournir l'aveu & dénombrement avec l'homme vivant & mourant pour une dixme inféodée qu'ils avoient achetée dans l'étendue de sa Seigneurie. Cette distinction au reste paroît fort judicieuse, parce que dans le premier cas il se fait un retour au Droit commun, ce qu'on ne peut pas dire dans le second, puisqu'elle n'a jamais appartenu à l'Eglise qui l'acquiert. Le plus sûr dans ce cas est de faire stipuler bien expressément la suppression du Fief, lorsque l'Eglise acquiert du Seigneur même. Au reste, nous ne devons pas omettre ici deux observations importantes sur cette matiere. La premiere, que par un usage particulier à la pro-

Quand le Fief est supprimé, la dixme revenant à l'Eglise reprend sa qualité primitive.

vince de Bearn, on ne peut vendre les dixmes inféodées, d'une paroiſſe, ſans les avoir auparavant offertes au Curé; il eſt atteſté par M. de Marca dans ſon hiſtoire du Bearn. La ſeconde que le Privilege dont nous parlons eſt borné aux ſeules Egliſes paroiſſiales à l'excluſion des Cathédrales même, quoiqu'elles ſoient les Egliſes matrices du Diocèſe, & que les dixmes leur aient originairement appartenu : M. Dupuis dans ſon Commentaire, ſur l'article 74 de Pithou, le montre par les Lettres-patentes que Charles VII accorda en 1412 & 1413, aux chapitres de Bayeux & de ſainte Radegonde de Poitiers, au ſujet de quelques dixmes inféodées qu'on les obligea à faire amortir par le Roi.

Le Privilege des Egliſes Paroiſſiales ne s'étend point aux Cathédrales ſur ce point.

Avant les Déclarations de 1686 & 1690, on diſputoit beaucoup pour ſavoir ſi elles ſont obligées, du moins ſubſidiairement, au payement des portions congrues : Louet lett. D. ſomm. 60, nous apprend que la queſtion ayant été portée le 26 Juillet 1604, à la cinquiéme des Enquêtes, & la Chambre s'étant trouvée partagée à ſon ſujet, on jugea à propos de laiſſer indéciſe, parce que la déciſion auroit tiré à de trop grandes conſéquences. Il faut pourtant convenir qu'on avoit depuis aſſez communément ſuivi le principe qu'elles ont adopté en faveur des Curés, ainſi que nous l'apprenons de l'auteur du Journal des audiences, tom. 2, livr. 4, chap. 42, où il rapporte ſur ce ſujet l'Arrêt du 14 Avril 1662, avec les doctes obſervations qui y ont été jointes par M. Brouſſel Conſeiller de la Cour. Il auroit pu y ajouter celui du 30 Octobre 1665, rendu aux grands jours de Clermont, qui les oblige de plus à la fourniture des Livres, linges & ornemens néceſſaires au ſervice divin; quand les dixmes Eccléſiaſtiques & les revenus des Fabriques ſont inſuffiſans. La Juriſprudence du parlement de Toulouſe ſur ce point, eſt auſſi conſtatée par l'Arrêt du 26 Mai 1677, que cite M. Catelan livr. 1, chap. 38. Ce ſavant Magiſtrat aſſure qu'on y décharge de cette contribution les dixmes inféodées, cédées à toute autre Egliſe qu'à celle de la Paroiſſe même. Il s'agiſſoit de celle d'Eſtaden, qu'une Dame de qualité avoit donnée à la communauté des Prêtres de la ville d'Aſpe à la charge de quelques fondations. Le Vicaire perpétuel d'Eſtaden voulant demander une portion congrue, les fit aſſigner conjointement avec les autres Décimateurs eccléſiaſtiques pour y contribuer chacun au prorata de ce qu'ils poſſé-

Elles ſont ſubſidiairement obligées au payement des portions congrues, à l'entretien des bâtimens & à la fourniture des ornemens.

doient ; mais la Cour les en déchargea par cet Arrêt, jugeant qu'ils n'en étoient tenus que subsidiairement & au défaut des Ecclésiastiques. On en doit dire autant de la contribution aux réparations de l'Eglise, ainsi que nous le montrerons plus amplement ci-dessous. Vanespen part. 2, tit. 34, n. 22, assure que Philippe II roi d'Espagne, l'a autrefois réglé de même par ses Ordonnances pour les Pays-bas, ce qui confirme ce que nous avons avancé sur l'origine de ces dixmes, savoir qu'elles ont appartenu primitivement à l'Eglise, & que ces charges dont les autres domaines des Seigneurs sont exempts *sunt veteris tituli reliquiæ*. Nous ne devons pas omettre ici, que quoique les dixmes qui appartiennent à l'ordre de Malthe ne soient point inféodées, elles en ont cependant les Priviléges, & on ne peut prétendre la portion congrue, qu'après avoir épuisé toutes celles qui sont ecclésiastiques, c'est ce qui a été jugé au parlement de Bordeaux le 4 Septembre 1692, en faveur du commandeur de la Vinardiere en Limosin, contre l'Evêque de Limoge & l'Abbé commendataire du Palais. On fait une exception pour les curés de l'Ordre qu'on appelle croisés.

XI. Les Curés étant comme nous l'avons déja dit fondés en Droit commun pour percevoir les dixmes de leurs Paroisses, n'ont besoin pour l'établir d'autre titre, que de leur clocher, suivant le proverbe ordinaire, c'est-à-dire, qu'il leur suffit de montrer que les héritages sur lesquels ils les demandent, sont situés dans le territoire de leurs Paroisses. Il faut pourtant remarquer que nous avons en France quelques Provinces comme celles de Nivernois, de la Marche, d'une partie de la Champagne, &c. où le Curé ne les prend pas seul, mais les partage avec le Curé de la Paroisse où les Laboureurs sont domiciliés. Ce droit qu'on appelle de suite ou de rapport, est fort nettement expliqué par la Coutume du Nivernois art. 11, *Au Seigneur d'une dixmerie lai ou ecclesiastique*, dit-elle, *appartient la suite des Laboureurs, quand ils vont labourer hors de sa dixmerie, & à cause de ladite suite, il prend demi-dixme, c'est-à-dire la moitié de ce qu'il prendroit pour sa dixme si son Laboureur avoit labouré chez lui.* Coquille dans son Commentaire sur cette Coutume remarque que selon les apparences, ce droit a été établi dans le tems qu'on payoit la dixme de l'industrie & des profits ; on a, dit-il, consideré la culture de la terre, comme le profit qu'on tire des animaux qui sont employés à la la-

Dixmes de suite ont lieu dans le Nivernois, la Marche, &c.

bourer, & on a attribué la moitié de la dixme des fruits au gros Décimateur dans le territoire duquel ils logent, & l'autre au Décimateur du fonds à cause de la réalité. Quoi qu'il en soit, il est fondé sur le Droit canonique, comme nous l'apprenons des Chapitres *Ad apostolica*, & *Cùm sint*, Titul. *de Decimis*, où Alexandre III, dit: *Non est facile super hoc dare responsum, cùm autoritates Patrum sint diversæ, & ideò in hujusmodi dubitatione ad consuetudinem duximus recurrendum.* Il est aussi autorisé par la Jurisprudence des Arrêts; Févret en rapporte plusieurs du parlement de Dijon, qui l'ont confirmé, auxquels on peut ajouter ceux du parlement de Paris, du 15 Mars 1603, entre le curé de Fontaine-Denys, diocèse de Troyes & l'abbé de Chantemerle prieur de la Celle; du 20 Mars 1710, en faveur du curé d'Arconci en Bourgogne, & celui du 4 Août 1721, au profit du curé de Villevenard, lequel a jugé que la non-jouissance de ce droit, durant quelques années, n'en détruit point la possession lorsqu'elle est imménoriale. Ragneau sur l'art. 8, de la coutume du Berry, prétend qu'il faut, pour en opérer la décharge, qu'elle ait duré 30 ans; c'est que dans cette Province la prescription trentenaire suffit contre l'Eglise; ailleurs elle doit être de 40. L'Arrêt de 1603, qui est rapporté par M. le Prestre *Centurie* 3, chap. 25, suppose que pour l'acquérir 40 ans suffisent, car le Curé ne justifioit qu'une possession de 40 à 50 ans. Mais en la lui accordant sur les Terres de la Celle il l'accorde aussi au prieur de la Celle sur celles de Fontaine-Denys.

Suivant la décision de Boniface VIII, au chap. 1, du titre, *De prescriptionibus*, tout autre que le curé de la Paroisse ne peut y prétendre la dixme, à moins qu'il ne soit fondé en titre légitime ou en possession immémoriale, quand même il seroit Ecclésiastique, & par sa qualité capable d'en jouir, parce que le Droit commun résiste à sa possession, n'étant pas naturel qu'un autre que le Pasteur prenne sur ses ouailles le tribut destiné à sa subsistance. *Episcopum qui decimas quas ab eo repetis, proponit (licèt sint in tuâ Diœcesi constitutæ) se legitimè præscripsisse, cùm jus commune contra ipsum faciat, allegare oportet hujusmodi præscriptionis titulum, & probare; nam licèt ei qui rem ecclesiasticam præscribit, si sibi non est contrarium jus commune, vel contra eum præsumptio non habetur, sufficiat bona fides: ubi tamen est ei jus commune contrarium, necessa-*

Pour acquérir droit de dixme dans une Paroisse dont on n'est pas Curé, la possession immémoriale est-elle nécessaire?

rius est titulus, nisi tanti temporis allegetur præscriptio cujus contrarii memoria non extat. Mais en France, dit Duperal, traité *des Dixmes*, on tient que la possession de 40 ans suffit même sans titre, quoique Dumoulin dans ses Notes sur le chap. *Ad aures*, tit. *de Præscript.* & après lui Pastor, tit. *de Decimis*, n. 5, disent le contraire. C'est ce qui est supposé par un canon du concile de Bordeaux de l'an 1253, qui dit, *Licèt per statuta canonum decimæ ad Ecclesias parochiales pertineant, quædam tamen Ecclesiæ ex præscriptione, aliæ ex consuetudine veteres decimas possident in Parochiis alienis*, car on ne peut disconvenir que la possession de 40 ans ne suffise pour établir la coutume & la prescription ordinaire, qui est la seule dont il parle. Solier dans ses Notes sur Pastor tit. 7, *De privilegiis Eccles.* n. 7, le soutient, lorsqu'après avoir établi la maxime ordinaire que, *fines & limites Parochiarum sunt impræscriptibiles*, il ajoute, *fines verò Prædiorum ecclesiasticorum 40 annis præscribi possunt*; de même que M. Fuet dans l'errata de son traité des Matieres bénéficiales, où il assure que ce sentiment est le plus commun, & que la prescription dans cette matiere, est acquise par 40 ans non-seulement aux Curés, mais encore à tout Corps ecclésiastique capable de posséder des dixmes. Pyrrhing même, *De decimis* lib. 3, tit. 30, sect. VI, n. 107. ne s'en éloigne pas, lorsqu'il s'agit de deux Curés. On le peut confirmer par deux Arrêts, l'un du Parlement du mois de Décembre 1714, au profit d'un Curé qui prouva par témoins que depuis 40 ans & plus, il avoit perçu la dixme dans un canton de la Paroisse voisine; l'autre du grand Conseil du mois d'Août 1717, en faveur du curé de la paroisse de Roissi contre celui de Louvres en Parisis.

XII. On demande si les Curés réduits à la portion congrue, peuvent outre les Novales que les Déclarations de 1686 & 1690 leur adjugent depuis leur option, prétendre les vertes & menues dixmes, ou du moins retenir celles dont ils ont la possession? Cette question paroît nettement décidée contre eux par la Déclaration de 1634, qui porte expressément qu'outre la somme fixée par le Roi, ils ne prendront que les offrandes, les droits casuels, & les fondations des obits, & non *les petites Dixmes*, & que les revenus des fonds & domaines de leurs cures seront précomptés sur ladite somme. Celles de 1632 & de 1666, portent aussi en termes formels que dans la somme de 300 livres qu'elles donnent aux Curés en-deçà de la Loire, se-

sont comprises *les petites dixmes*, les fonds & revenus des cures, & même les Fondations des obits: mais comme elles n'ont point été regiſtrées par les Cours ſouveraines, à l'exception du grand Conſeil, on n'en peut point tirer de conſéquence déciſive. Celles de 1686, & 1690, ne leur paroiſſent pas plus favorables ſur cet article, puiſqu'elles veulent que ſur les 300 liv. qu'elles leur accordent, ils déduiſent non-ſeulement leſdits fonds & domaines; mais encore les portions de dixmes dont ils ſe trouveront poſſeſſeurs lors de leur option, & qu'outre ladite portion, le caſuel & les fondations, elles ne leur laiſſent que les Novales qui ſeront défrichées depuis: cependant des Docteurs célèbres comme Bouchel dans ſa Biblioth. canon. *verbo poſſeſſion*. Brillon dans ſon Dictionnaire des Arrêts, au mot *Portion congrue*, n. 16, & Gibert dans ſes Inſtitut. canoniques tit. 37, eſtiment que ces deux dernieres Déclarations n'ont rien décidé à leur préjudice, que la difficulté ſubſiſte encore dans ſon entier, & qu'ils peuvent les retenir lorſqu'ils en ont titre ou poſſeſſion valable. Ils ajoûtent que ſi elles ne parlent que des Novales, c'eſt que le Roi n'a prétendu y régler que les droits uniformes, de tous les Curés en général, ſans préjudicier à ceux que quelques-uns peuvent avoir acquis ſur les menues dixmes par des moyens particuliers & que la deduction qui y eſt ordonnée ne ſe doit faire que ſur les portions des groſſes dixmes que les Curés portionnaires ou Vicaires perpétuels pouvoient alors poſſéder, qui n'ont rien de commun avec les menues.

Les Curés réduits à la portion congrue peuvent-ils prétendre les menues dixmes.

On pourroit appuyer leur ſentiment ſur quelques Arrêts du parlement de Paris qui leur paroiſſent favorables, & ſur tout ſur ceux du 5 Septembre 1662, au profit du curé de Tigi, rapporté par Dufreſne tom. 2, livr. 4, chap. 65; du 9 Août 1669, pour le curé de Ribecourt, diocèſe de Noyon; du 7 Janvier de la même année rendu pour le curé de la paroiſſe de Claunai diocèſe de Poitiers; du 29 Mai 1666, & 13 Avril 1677, rapportés au recueil des Arrêts à l'uſage des Curés, auxquels on peut ajouter celui du conſeil d'Etat du 29 Mai 1663, qui ont adjugé à des Curés ou Vicaires perpétuels les menues & vertes dixmes avec les Novales, outre la portion de 300 liv. Celui de Ribecourt veut en outre que les décimes ſoient payées par les gros Décimateurs à ſa décharge, mais comme ils ſont antérieurs à la Déclaration de 1686, ils ne ſont point de regle certaine, & les gros Décimateurs peuvent leur en oppoſer cinq rendus depuis, dont

Les nouveaux Arrêts ne leur sont pas favorables, même pour les dixmes de charnage.

quelques-uns leurs ont refusé les dixmes même de charnage ; qu'on regarde communément comme domestiques ou sacramentelles & affectées spécialement à ceux qui administrent les Sacremens ; le premier est du 27 Août 1689, au profit du Prieur commendataire de la Madelaine, contre le curé de la paroisse d'Hognes, diocèse de Meaux, qui prétendoit la dixme des agneaux, cochons & autres animaux qui s'élevent dans les cours & maisons, contre la possession que le Prieur en avoit ; le second du 3 Mars 1690, au profit des Chartreux du Liget contre le vicaire perpétuel d'Azai : le troisiéme du 19 Mars 1698, pour le chapitre de Langres contre le curé de Bruslé : le quatriéme du 26 Février 1701, contre le curé de Goussainville ; le cinquiéme du 19 Mars 1719, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat général Gilbert contre le curé de Marcoussi, en faveur du Prieur du lieu. Dans l'espéce de ce dernier, il s'agissoit aussi de dixmes de charnage, qui avoient été adjugées au Curé par sentence des Requêtes du palais, qu'il infirme. C'est apparemment sur ces autorités & autres que se fonde Duperrai dans son traité *des Dixmes*, lorsqu'il y avance que la Jurisprudence de la Cour a changé sur ce point, & qu'elle n'adjuge plus aux vicaires perpétuels d'autres dixmes que les Novales seules, à moins qu'ils n'aient une possession des autres suffisante pour former contre les gros Décimateurs une légitime prescription.

XIII. Les autres Curés non-portionnaires ont long-tems prétendu contre-eux les menues & vertes dixmes de leurs Paroisses, nonobstant la possession immémoriale qu'ils prétendoient venir de pure usurpation ; ils rapportent effectivement en leur faveur plusieurs Arrêts, & entr'autres ceux du 2 Juillet 1669, pour le curé de Doulaincourt, contre les Religieuses de Benoitevaux de l'ordre de Cîteaux qui les lui a adjugées, nonobstant la possession centenaire & immémoriale prouvée par Baux & par les comptes de leur maison ; du 23 Août de la même année pour le curé d'Andresi contre le chapitre de Notre-Dame de Paris ; du 14 Mai 1681, pour le Curé de la paroisse d'Orgerus, diocèse de Chartres, contre le prieur de Bazainville, gros décimateur de la Paroisse ; du 29 Janvier 1686, pour le curé de Neuilli sur Marne, contre le chapitre de S. Maur. Forget dans son traité des Dixmes, assure que la Jurisprudence du parlement de Rouen ne leur étoit pas moins favorable,

&

& cite trois Arrêts du seiziéme siécle qui l'ont jugé de même en leur faveur : mais il faut convenir que les gros Décimateurs en rapportent un plus grand nombre & de plus récens qui les leur laissent lorsqu'ils sont fondés en possession, surtout immémoriale, ou jointe à d'anciennes preuves par écrit qui font présumer qu'il y a eu en leur faveur des titres légitimes. Voyez au parlement de Paris ceux du 26 Avril 1668, du 15 Juin, 1671, 27 Août 1689, 1694, 18 Août 1705 &..... 1707, rapportés par Augeard t. 2, n. 64, &c. & au parlement de Rouen, celui du 6 Mai 1712, rendu au profit de l'abbé de la Croix, gros Décimateur de la paroisse de sainte Barbe sous Gaillon, contre le curé de la Paroisse, pour les pois, féves, & lentilles : M. L'Avocat général qui porta la parole dans l'affaire qui y fut jugée, avança qu'après avoir examiné avec soin tous les Arrêts rendus tant au parlement de Rouen qu'en celui de Paris sur cette matiere, il lui avoit paru que la possession en a toujours décidé, entre les gros décimateurs & les Curés, soit que ceux-là fussent Curés primitifs ou non, avec cette différence néanmoins, que quand on a trouvé la moindre incertitude dans leur jouissance, on a toujours décidé en faveur de ceux-ci; c'est peut-être là le vrai Dénouement de la contradiction apparente qu'on y remarque si souvent. C'est sur ce principe qu'on décide aujourd'hui dans l'un & dans l'autre, leurs contestations sur les dixmes même de charnage. Il est vrai que les anciens Arrêts du parlement de Paris n'avoient point d'égard à la possession des gros Décimateurs quelque longue quelle fût, au préjudice des Curés, & que M. l'Avocat général Bignon donnant ses conclusions dans l'affaire du curé de Vertilli, contre les Célestins de Sens, sur laquelle intervint l'Arrêt du 3 Mars 1641, avança comme une maxime incontestable, qu'ils ne peuvent rien prétendre surtout dans les dixmes des agneaux, cochons, oisons & autres animaux domestiques, qui s'élévent dans les maisons des Paroissiens, parce qu'elles sont dûes aux Curés par forme d'oblation ou de salaire pour l'administration des Sacremens; c'est effectivement ce qui y avoit été jugé par les Arrêts du 16 Mars 1619, pour le curé de Meray proche Montfort-Lamauri, contre l'archevêque de Paris; du 12 Mai 1643, pour celui de Delincourt, contre le chapitre de Pontoise; de l'année 1650, pour celui de Montmartre contre les Religieuses de l'Abbaye : mais ce Tribunal s'en est éloigné sur la fin du dernier siécle,

Ils ne le sont pas non plus aux autres Curés, à moins qu'ils ne soient fondés en longue possession.

comme nous l'aprenons de ceux que nous venons de citer. C'est encore sur le même principe qu'on juge que quand les menus grains comme la vesse, le millet, &c. sont mêlés avec les gros, tels que l'avoine, l'orge, &c. le Curé doit prendre la dixme en entier, c'est l'espéce de l'Arrêt du 7 Septembre 1643, qu'on lit tout au long dans la nouvelle Edition d'Henrys livr. 1, chap. 3, quest. 30, rendu entre le curé de Mareuil & les religieux du Prieuré de S. Fiacre, diocèse de Meaux. Ceux-ci ayant depuis demandé qu'elle leur fût adjugée lorsque l'orge & l'avoine domineront dans le mélange, la Cour appointa les parties à mettre sans rien décider, parce que dit l'Auteur, ce seroit une source continuelle de procès pour savoir s'il y en a plus ou moins, & que la cause des Curés est la plus favorable.

Les Décimateurs laïques comme les Ecclésiastiques sont présentement maintenus contre les Curés, dans la possession des menues dixmes.

Les mêmes Curés se sont crus bien mieux fondés à prétendre les menues dixmes tant vertes que de charnage contre les gros Décimateurs laïques qui jouissent des grosses à titre d'inféodation; en effet les anciens Canons les tolérant dans la possession de celles-ci, leur défendent de s'approprier celles-là & surtout les Novales, au préjudice des Curés, *Nec liceat*, (dit le concile de Vienne en Autriche de l'an 1267,) *alicui nobili aut ignobili cujuscumque dignitatis aut Principatus existat, sibi decimas maximè de minutis & novalibus usurpare.... Nec occasione decimationis antiquæ* (dit encore Innocent III, au chap. Tua 25, de Decimis,) *Licet in feudum decimæ sint concessæ, sunt decimæ novalium usurpandæ, cùm in talibus non sit extendenda licentia; sed potiùs restringenda.* Le parlement de Paris semble jusque vers ce tems-là s'y être exactement conformé, en rejettant la possession quoiqu'immémoriale alléguée par les Seigneurs. Ce fait est constaté par les Arrêts que rapportent Brodeau sur Loüet lett. D. somm. 53, & Dufresne tom. 1, livre premier du 31 Août 1658, du 15 Mai 1668, au profit du curé de Viq, diocèse de Limoges, auquel il adjuge toutes les vertes & menues dixmes de la Paroisse, ensemble celles des laines & des volailles, quoique Madame de Montbason offrît de prouver par les aveux & dénombremens de sa Terre qu'elle les possédoit depuis un très-long tems, du 15 Mai 1669, pour le curé de Saligné, diocèse de Poitiers, contre M. de Chatillon, qui alléguoit une possession immémoriale, du 22 Juin de la même année pour le curé de Soucelles, diocèse d'Angers, contre le

Seigneur du lieu : mais il a depuis changé de principes, du moins par rapport aux menues dixmes, comme nous l'apprenons des Arrêts du 15 Juin 1671, en faveur du sieur de Rochebreuil, contre le curé de la Chapelle, par lequel il est maintenu dans le droit de prendre la moitié des dixmes de laines & d'agneaux; du 22 Decembre 1672, pour le Seigneur de Travesi, contre le curé de la Paroisse, du 27 Août 1689, pour M. d'Estrée, seigneur de Nanteuil, qui lui adjuge à l'exclusion du Curé la dixme des animaux qui croissent & s'élevent dans les cours & maisons de la paroisse d'Hongnes. Celui de 1672, est rapporté par le Journaliste du palais, tom. 1, pag. 328, qui en cite un semblable du parlement de Bordeaux, rendu le 3 Avril 1694, au profit du Seigneur de N..... Il y a apparence que ces Seigneurs outre la possession immémoriale rapporterent des aveux & dénombremens, sans lesquels nous avons montré ci-dessus n. 11, qu'elleneleur est d'aucune utilité du moins en France.

Ils ne le sont pas également dans celles des Novales.

Quant aux Novales, M. le Prestre dans ses Quest. not. *Centur.* 1, chap. 15, en rapporte un du 3 Mars 1601, qui a jugé que le Seigneur décimateur peut les prescrire contre les Curés par l'espace de 40 ans, mais nos Canonistes les plus habiles estiment qu'il s'est écarté des régles du Droit commun & de l'ancienne Jurisprudence dont nous avons pour témoin Chenut, qui lui oppose les Arrêts du 3 Juin 1564, &c. leur sentiment est constamment suivi au parlement de Toulouse, à ce qu'assure M. Catelan livr. 1, chap. 70, où il le prouve par l'Arrêt du 13 Mars 1663, pour le curé de Projean, contre le seigneur de Monlezan. Il prétend qu'il en est de même au grand Conseil qui l'a, dit-il, jugé par deux Arrêts dont il ne donne point la date. La raison sur laquelle il appuie le plus, est la défense du concile de Latran, dont a été tiré le chapitre *Tua*, que nous venons de citer, laquelle ne paroît pourtant pas décisive à Pyrrhing *de Decimis* lib. 3, tit. 30, sect. 7, n. 142, où il soutient que la seule possession immémoriale suffit à un Seigneur pour s'y maintenir. Au reste ce principe, quand il seroit vrai, ne pourroit pas tomber sur les Novales à venir, mais seulement sur les présentes, parce que selon cet auteur, on ne prescrit dans cette matiere qu'autant qu'on possede.

XIV. La dixme est dûe par tous les fidéles de quelque état & condition qu'ils soient, à moins qu'ils n'en soient déchargés par un privilége bien formel, *Quilibet* (dit Innocent III au

chap. *A nobis* tit. *de Decimis*) *Decimas solvere tenetur nisi à præstatione ipsarum sit exemptus.* La qualité de Souverain ne les exempte pas, parce que c'est un tribut dû au Roi des Rois, c'est ce qui a été reconnu par le roi Ethelerant dans l'art. premier des Loix qu'il donna à l'Angleterre en 928, *Mando præpositis meis omnibus & præcipio ut imprimis reddant de meo proprio decimas Deo tam in vivente capitali quàm in mortuis frugibus terræ, & Episcopi mei similiter faciant de suo proprio & Aldermanni mei & præpositi.* Il y a beaucoup d'apparence que sous le nom d'*Episcopis*, il entendoit dans cet endroit là ses Intendans. Nous voyons une semblable Ordonnance parmi celles de Coloman roi d'Hongrie, qui vivoit sur la fin du onziéme siécle, *De tributis autem & vectigalibus sicut comitibus tertiam partem dari decrevimus, ita decimam quoque Episcopis dandam censemus, quibus tam novi quàm veteris Testamenti pagina decimas dandas esse proclamat.* Ce Prince nous apprend encore Leg. *Cuncti* 3., cod. *de Metallariis* qu'il faisoit payer exactement à l'archevêque de Strigonie la dixiéme partie de la dixme qu'il prenoit sur toutes les mines de son Royaume. Geoffroy de Beaulieu, confesseur de S. Louis, nous apprend aussi dans sa vie que ce Prince s'acquittoit très-exactement de ce devoir, & qu'il se soumit au jugement qui fut rendu entre lui & un Décimateur sur la dixme de quelques héritages qui formoit de la contestation. Nous avons un Arrêt du parlement de Paris du 15 Février 1548, qui y a condamné les Fermiers des terres du roi Henri II, & celui de Grenoble en avoit rendu un semblable dès l'an 1459, contre un fermier des Terres de M. le Dauphin. Aussi quand Louis XIV fit enclorre de murailles le petit parc de son château de Versailles, il se crut obligé d'indemniser les Décimateurs qui renoncerent au droit qu'ils avoient sur les Terres qu'on y enferma : quant à celles du grand Parc, elles ont toujours continué à la payer jusqu'à présent.

Tous les fidéles doivent la Dixme sans exception des Souverains.

Les Evêques y sont-ils sujets ?

XV. Il y a plus de difficulté par rapport aux terres appartenantes aux Evêques même, qui comme nous l'avons montré ailleurs étoient originairement maîtres des dixmes, & ne sont pas présumés les avoir donné aux Curés, Chapitres & autres Décimateurs sur leur propre bien. Aussi faut-il distinguer comme nous le ferons ci-dessous par rapport aux terres de Cure, entre celles qui sont de la dot primitive des Evêchés ou du moins

qui ont précedé les partages, & celles qui ont été acquises depuis : c'est des premieres que le concile de Melphe, tenu sous Urbain II, en 1089, semble parler quand il dit. *Sacer conventus decrevit ut Episcopi de vineis, vel agris, vel frugibus quæ ad suum usum laborant decimas sibi pro benedictione vel hospitum susceptione habeant : familiæ verò ibi dent decimas suas ubi per totum anni circulum missas audiunt & eorum infantes baptizantur.* Quant aux secondes, le concile de Châlons de l'an 813, les y assujettit comme cellesde tous les particuliers, *Ut Episcopi* (dit-il can. 19,) *& Abbates de agris & vineis quas ad suum vel fratrum stipendium habent, decimas ad Ecclesias deferri faciant.* Geoffroy Abbé de Vendome le soutint de même lib. 3, Epist. 43, contre l'Evêque de Saintes qui refusoit de payer à son Monastere la dixme des Salines qu'on lui avoit donné dans l'isle d'Oleron, sous prétexte que *Ecclesiæ majores minoribus decimas non solvunt.* Un Arrêt tout récent du parlement de Bretagne a condamné l'évêque de Nantes à payer celle des fruits décimables, qui croissent dans la Maison de campagne qu'il a dans la paroisse de sainte Luce, quoiqu'il prouvât qu'elle est depuis plusieurs siécles du domaine de son Evêché, mais non pas de sa dot primitive. Voyez sur ce point Vanespen *de decim.* cap. 3, n. 9, où il cite une Sentence de la Rote même qui a décidé que *Parochialis Ecclesia potest fundare intentionem super decimis etiam contra Episcopos.* Le chap. *de Terris*, au même titre n'en décharge pas les Juifs même quoiqu'infidéles, ce qui ne doit cependant s'entendre que pour les héritages qui en étoient tenus avant leur acquisition, car il est certain qu'il n'y a que les chrétiens sujets aux loix Ecclésiastiques, telle qu'est celle-ci, aussi le Pape y insinue qu'ils peuvent s'en exempter en les abandonnant.

Le concile de Melphe que nous venons de citer, nous donne à entendre que dès-lors on en accordoit l'exemption aux Monasteres, car il parle des Abbés comme des Evêques, *Ut Episcopi & Abbates de vineis ...... quæ ad suum vel fratrum usum laborant, &c.* Les chevaliers du Temple, de l'hôpital de S. Jean, & de S. Lazare qui étoient dès-lors censés Religieux ne tarderent gueres à l'obtenir de la libéralité des souverains Pontifes. Leur exemple fut presque aussi tôt suivi par ceux de Cluni, de S. Denys, de Cîteaux, & depuis par les Prémontrés, les Chartreux, les Fontevraux, les Minimes &c. **Exemption accordée aux maisons Religieuses.**

qui tous ne manquerent pas de faire confirmer ce Privilége par les Lettres-patentes de nos Rois, vérifiées, où aux Parlemens ou au grand Conseil auquel ils ont fait attribuer la connoissance de leurs causes, (ainsi que les Congrégations réformées tant de S. Maur & de S. Vannes que celles des Chanoines réguliers appellés de sainte Geneviéve, les Jésuites, & les missionnaires de S. Lazare.) Cluni, S. Denis & Cîteaux n'eurent pas beaucoup de peine à l'obtenir de Pascal II, Calixte II, & Innocent II, auxquels les Abbés de ces célèbres Maisons, avoient rendu d'importans services durant les schismes, qui les obligerent à se réfugier en France. On leur accorde dans les Bulles données à ce sujet, *Ut de laboribus quos propriis manibus vel sumptibus colunt, vel de animalibus quæ nutriunt nemini decimas solvere teneantur.* Ceux qui ont lu l'histoire & les lettres de S. Bernard, sçavent quelles contestations elles exciterent même de son vivant, entre lui & le venérable Pierre de Cluni à l'occasion de l'abbaye Dumiroir, bâtie par les Cisterciens dans la paroisse de Gigni, où les Clunistes se prétendoient en droit de percevoir les dixmes dont ceux-là se disoient exempts, & la peine que Suger abbé de S. Denys leur ami commun eut à les concilier. Cette grace dans les commencemens s'accordoit avec d'autant moins de difficulté, qu'elle se bornoit aux héritages que les Exempts faisoient valoir de leurs propres mains, & que le nombre de leurs Maisons étant fort petit, les Décimateurs ne pouvoient pas en souffrir un grand préjudice; *Quandò Rom. Ecclesia* (dit Alexandre III, en écrivant aux premiers) *ordini vestro privilegia de decimis dedit, ita erant raræ Abbatiæ vestri ordinis, quod exinde nullum poterat de jure scandalum oriri;* mais étant venu par la suite à se multiplier considérablement, il fallut la renfermer dans des bornes plus étroites.

Ce souverain Pontife nous apprend au chap. *Ex parte* 10, *de decimis* qu'on avoit de son tems réduit celui de tous les moines blancs & noirs (à l'exception de ceux de Cîteaux, des Templiers & des Hospitaliers) à leurs Novales, à leurs jardins & aux animaux de leurs basses cours, à quoi il y a toute apparence qu'ils ne voulurent pas s'en tenir, c'est ce qui engagea Innocent III, dans le quatriéme concile général de Latran à laisser les choses sur le pied où il les avoit trouvées, en les obligeant seulement à payer aux Ordinaires la dixme des

Bornée par le grand concile de Latran aux biens acquis jusqu'alors.

héritages qu'ils viendroient par la suite à acquérir, quand même ils les cultiveroient de leurs propres mains. Il assure dans le chap. *Nuper* du même titre que les Cisterciens déférerent à ses ordres & firent dans leur Chapitre général un statut qui portoit que dorénavant aucune de leurs maisons ne pourroit acheter aucun héritage sujet à la dixme, & que si les fidéles venoient à leur en donner, ils ne les feroient pas valoir par eux-mêmes, mais feroient tenus de les louer à des Fermiers qui en payeroient la dixme aux Eglises. Il y a bien de l'apparence que les Templiers & les Hospitaliers qui étoient alors au comble de l'abondance n'en userent pas de même, car Baronius assure dans ses annales à l'an de J. C. 1255, sur la relation de Guillaume, archevêque de Tyr, que le patriarche de Jérusalem, & quelques-uns de ses suffragans vinrent porter à Rome leurs plaintes sur les abus qu'ils faisoient en cette matiere de leurs Priviléges, & qu'ils y gagnerent leur cause, par le moyen des richesses même qui devoient la leur faire perdre. Depuis le concile de Latran, plusieurs ordres Religieux y ont obtenu des Bulles qui les ont étendus aux héritages de nouvelle acquisition; ces derniers entr'autres s'en firent accorder une par Clément VII le 2 Janvier 1523, qui porte indéfiniment *tam pro acquisitis quàm pro acquirendis*. Ils prétendent même qu'elle fut suivie de Lettres-patentes regiſtrées au parlement d'Aix le 27 Août 1579, en conséquence desquelles il a rendu le 26 Mai 1735, un Arrêt qui les décharge de celle des agneaux, laquelle avoit toujours été payée par les Fermiers d'un canton de paturage, par eux acquis depuis peu de la communauté d'Arles. C'est le sujet des plaintes portées par l'Archevêque & le Chapitre décimateurs à l'Assemblée de 1745, où ils ont observé qu'il ne s'agit point dans cette Bulle d'exemption de dixmes mais de décimes, qui en latin portent le même nom; que les Lettres-patentes confirmatives de ce Privilége extraordinaire ne se trouvent point dans les regiſtres de la Cour, qu'elle-même avoit condamné par son Arrêt du 28 Juin 1675, le baillif de Mendox à payer la dixme d'une nouvelle acquisition par lui faite au nom de l'Ordre dans le territoire d'Arles, quoiqu'il alléguât la même Bulle pour s'en exempter; que le roi Louis XIII n'y avoit pas eu plus d'égard dans sa déclaration du mois de Mai 1620 vérifiée au grand Conseil, laquelle restraint aussi les Cisterciens à leurs anciens domaines, quoi-

qu'ils en rapportassent quelques-unes conçues dans les mêmes termes. C'est aussi ce qui a engagé les Prélats qui la composerent à en demander au Roi une nouvelle, qui fixât précisément l'époque du tems après lequel leurs acquisitions y seroient assujetties, à quoi S. M. a répondu très favorablement, disant qu'elle ne les veut maintenir dans l'exemption, que pour les biens de leur ancien domaine qu'ils cultivent, & non pour ceux qu'ils afferment, encore moins pour ceux qu'ils ont nouvellement acquis. La Déclaration n'a pourtant point encore paru.

L'exemption pour les anciens domaines est unanimement reconnue.

Quant à ceux de l'ancien Domaine, ils ne forment aucune difficulté, & les Arrêts de toutes les Cours souveraines s'accordent sur ce point avec les Loix canoniques; nous en voyons la preuve pour le parlement de Paris dans les Arrêts que cite Louet lettr. D. som. 57, & pour le grand Conseil dans ceux qu'il a rendu le 30 Septembre 1619, 8 Avril 1644, 6 Février 1714, & autres en faveur des ordres de Cîteaux, de Fontevraux, de S. Jean de Jerusalem, de S. Lazare, &c. qui les décharge du payement de toutes dixmes tant grosses que menues, & même de celle des animaux élevés dans leurs basses-cours, conformément aux bulles du S. Siége, & aux Lettres-patentes de nos Rois, que la plûpart ont fait renouveller par Louis XIII, en 1620, & par Louis XIV en différens tems de son regne. Nous avons rapporté dans notre Recueil, celles qu'il accorda en 1711 à l'ordre entier de Cîteaux où ces Bulles sont presque toutes énoncées. On peut aussi consulter depuis la pag. 264, jusqu'à la 348, le Recueil imprimé à Paris en 1700, de celles que l'ordre de S. Jean a obtenu avec tous les Arrets des différentes Cours rendus en conséquence.

Leur Privilége a demeuré long-tems restraint, comme il l'est effectivement par les chap. *Ex parte*, & *Nuper, de Decimis*, aux terres & biens qu'ils font valoir par leur propre travail ou par les mains de leurs domestiques, & à leurs propres dépens, *Propriis manibus vel sumptibus*. Ceux de S. Jean sont les premiers qui l'ont fait étendre jusqu'à celles qu'ils donnent à loyer ou à ferme par la bulle ampliative de Clément VII, de l'année 1523, *Terrarum* (y est-il dit) *quas per seipsos vel per alios eorum nominibus etiam Colonos, arrendatarios, emphytheostasque excolunt*, ce qui au fond paroît assez équitable, puisque leurs occupations toutes

toutes militaires, ne leur permettent pas d'y vaquer, au lieu que les autres Ordres y font destinés par leurs propres régles. Le parlement d'Aix qui l'a enregistrée ainsi que le grand Conseil, & celui de Paris où elle ne l'a pas été, les en font jouir en considération des services qu'ils rendent à la chrétienté qu'ils défendent contre les Infidéles. Nous ne savons pas quel est présentement l'usage de celui de Grenoble sur ce point, mais il le leur refusoit en 1459, si nous nous en rapportons à son Arrêt du 24 Juin de cette année, qu'on lit chez Papon liv. 1, chap. 12, n. 4, en faveur du chapitre de la Cathédrale, contre quelques particuliers qui tenoient des terres de la commanderie de l'Echelle, parce qu'on prouva qu'ils étoient véritablement Fermiers, ou du moins qu'ils les faisoient valoir à moitié avec le Commandeur. Le Clergé obtint à la vérité en 1635 de Louis XIII des Lettres-patentes qui les assujettissoient à la dixme, du moins pour les héritages nouvellement acquis quoiqu'ils les fissent valoir par leurs mains, sans néanmoins pouvoir les faire vérifier dans aucune Cour. Quant aux autres Ordres privilégiés, ils ne sont pas traités moins favorablement au grand Conseil, qui depuis long-tems regarde leurs Fermiers de neuf années & audessous comme de maîtres valets qui travaillent pour eux, & le profit qui leur en revient comme un salaire de leurs peines. Ses Arrêts du 24 Avril 1731, pour l'abbaye de Mortemar, ordre de Citeaux dans le diocèse de Rouen, & du 18 Juillet 1682, qu'on lit chez Dufresne au profit des Prémontrés contre le curé de Vimay, où on en trouve beaucoup d'autres énoncés, ne permettent plus d'en douter. Il n'en est pas de même au Parlement qui n'a pas registré leurs Priviléges, & à l'exception de celui de S. Jean, il s'en tient aux anciennes maximes. C'est ce que nous apprenons de ceux qu'il a rendus le 24 Juin 1459; 23 Juin 1584, contre les Bernardins des-Vaux-de-Cernay; 23 Mars 1587, contre l'abbé du Breuil-Benoist, ordre de Cîteaux; 12 Août 1600, contre celui de N. D. de Laumone du même Ordre; & du 5 Mars 1611 contre les Prémontrés, en faveur du curé de Vimay dont nous venons de parler, qui sont rapportés par Tournet lettr. D. n. 59, Brodeau sur Louet lettr. D. somm. 57, n. 8, & autres Arrêtistes. Leurs Fermiers en effet ne paroissent pas mieux fondés à prétendre l'exemption de la dixme que ceux des Gentilshommes l'exemption de la Taille. Le Clergé ayant renouvellé ses plaintes sur ce sujet dans l'as-

Le grand Conseil l'étend aux biens qu'ils donnent à ferme.

semblée de 1745, contre la Jurisprudence du G. C. obtint de S. M. une réponse qui donne lieu d'espérer qu'elle s'accordera bientôt avec celle du Parlement; il y a d'autant plus lieu de s'en flater, qu'on prétend que les Lettres patentes de 1620 y furent vérifiées sans conclusions de M. le Procureur général.

Mais non à ceux qu'ils donnent à rente ou à emphytéose.

Ce en quoi ils conviennent, c'est qu'ils ne l'accordent ni aux emphythéotes des exempts dont parle Clément VII, ni à ceux qui prennent leurs biens par Baux excédant neuf années, lesquels y sont regardés comme des espéces d'aliénations. Il y a encore moins de difficulté pour ceux qui les prennent à rente ou à cens, & qui par là en deviennent Propriétaires incommutables, parce que le Privilége étant personnel, ne doit pas passer avec l'héritage à l'acquéreur. Le Grand Conseil l'a ainsi jugé le 11 Février 1641, contre un particulier dont le pere avoit acheté quelques terres appartenantes à une Léproserie exempte, quoique le Décimateur eût laissé écouler 80 ans depuis la vente sans en demander la dixme; & le 8 Septembre 1716, pour le curé de Fontperton en Poitou, contre les religieux de l'abbaye de Châtelier. Le Parlement l'a décidé de même le 14 Août 1664, le 19 Octobre 1665, &c. pour des terres qu'un Commandeur de Malthe, ou de S. Jean avoit vendues à un Laboureur à rente perpétuelle, avec exemption de dixme. On peut voir le premier chez Dufresne, le troisiéme & le quatriéme chez M. Gentil au Tom. III de ses Mémoires pag. 123, avec un cinquiéme que rapporte M. Maynard liv. 7, chap. 97, contre un autre Laboureur qui avoit pareillement acheté des héritages d'une Abbaye de l'ordre de Cîteaux, avec une semblable exemption. Ce principe souffre pourtant une exception, du moins au premier de ces Tribunaux, c'est lorsque le Curé décimateur est membre de la Communauté qui vend l'héritage enclavé dans son dixmage, suivant les Arrêts du 16 Mai 1637, & 19 Octobre 1659, rapportés par le même Dufresne. Pyrrhing en ajoute une seconde, c'est quand l'héritage a été acquis de deniers provenans de la vente d'un bien exempt; mais nous avons peine à croire qu'elle fût admise parmi nous. Ce qui paroît constant c'est 1°. que si une Communauté réunit en soi les deux qualités de Propriétaire & de Décimateur, elle peut vendre ses héritages, en réservant sur eux son droit de dixme, selon ceux du 3 Septembre 1605, & 5 Juin 1620, que Brodeau dit avoir été rendu toutes les Chambres assemblées contre le curé de la Paroisse, qui au fond n'avoit point d'intérêt dans la ven-

Celui qui a droit de Dixme sur un héritage peut le vendre franc & exempt.

te & n'en souffroit aucun préjudice. 2°. Qu'elle peut aussi les vendre francs & exempts de cette charge suivant celui du 1 Septembre 1683, contre le curé de Brinvilliers, diocèse de Beauvais, au profit d'un particulier qui en avoit acheté des Religieux de N..... ordre de Cîteaux, lesquels avoient droit de la prendre dessus. La raison est, qu'elle peut disposer d'une portion de son droit, comme du total. Or tout le monde convient qu'elle peut en vendre la totalité à des laïques, ou consentir à son extinction. C'est une aliénation faite à titre onéreux, qui ne lui est pas plus défendue que celle de ses autres biens. 3°. Que si elle vend sans faire aucune mention de la dixme, l'héritage demeure toujours dans le Droit commun, & chargé envers elle comme auparavant. 4°. Que si elle n'a qu'un simple droit d'exemption sur icelui, elle ne peut se réserver la faculté d'y prendre la dixme, parce qu'elle ne peut pas convertir en droit actif un Privilége purement passif, au préjudice du Décimateur du lieu; c'est l'espéce de l'Arrêt du grand Conseil du 13 Octobre 1665, rendu au profit du curé de Compuis, contre les hoirs de celui qui avoit acquis depuis 200 ans des terres de l'ordre de S. Jean, à la charge d'un cens, & avec exemption de dixmes. Le long tems écoulé depuis la vente, ne déchargeroit pas l'Eglise de l'indemnité qu'elle doit en ce cas à l'acquéreur, attendu que la garantie de droit ne court que du jour qu'il est troublé. 5°. Que quand les terres données à Bail emphytéotique reviennent entre les mains des exempts, le Privilége qui n'avoit été que suspendu revit, c'est le sujet de l'Arrêt rendu au même G. C. le 2 Juin 1674, rapporté par Dufresne, & d'un autre rendu au Parlement le 30 Avril 1627, pour l'abbaye de S. Pere-en-Vallée près Chartres, contre le curé de la paroisse de S. Barthelemi. 6°. Que si le vendeur a mal à propos stipulé l'exemption de la dixme, le Décimateur ne doit pas l'attaquer, mais l'acquéreur seulement, en continuant à exiger la dixme sur son héritage, parce que c'est une charge réelle qui suit le fond; sauf à celui-ci d'exercer son recours sur le vendeur de qui il le tient.

Dans le doute si l'héritage est de l'ancien domaine c'est aux Exempts à le prouver.

Dans le doute si les héritages donnés à loyer sont de l'ancien domaine des exempts, ou de nouvelle acquisition, c'est à eux à en prouver l'ancienneté; parce que le Privilége étant odieux, on ne présume pas en sa faveur: mais indépendamment de la preuve, & quand ils ne peuvent pas rapporter les

Titres primitifs de leur fondation ou donation, on les décharge du payement, lorsqu'ils justifient qu'ils jouissent de l'exemption ou depuis un tems immémorial, ou même depuis 40 ans. Brillon au mot *Ordre* n. 67, & autres rapportent les Arrêts du grand Conseil du 4 Octobre 1650, 13 Juillet 1672, ... Août 1703, & 20 Mars 1715, qui l'ont ainsi jugé; les deux premiers pour les religieuses de l'abbaye de l'Eau dans le voisinage de Chartres, ordre de Cîteaux, le troisiéme pour celles de Hautebruyere, ordre de Fontevraut, contre le curé de la paroisse de S. Rhemy-l'Honoré, le quatriéme pour le Commandeur de N.... ordre de S. Jean de Jérusalem, contre le chapitre d'Evreux. Les religieuses de l'Eau ne prouverent leur exemption que depuis 40 ans & un peu plus.

XVI. Si les exempts laissent passer ces 40 ans sans jouir de leur Privilége, & le laissent interrompre en payant, soit par eux-mêmes soit par leurs Fermiers, la dixme au Décimateur, ils le perdent, & celui-ci rentre dans son droit; c'est la décision formelle d'Innocent III, aux chapitres, *Si terra* & *Accedentibus*, fondée sur vertu des prescriptions qui courent également contre les exempts. Elle est constamment suivie au grand Conseil (dit Brillon sur le mot *Dixmes* pag. 622,) & au parlement de Paris, de quoi on ne peut plus douter depuis son Arrêt du 10 Juillet 1741, rendu au profit du chapitre de Noyon, contre l'abbaye de Prémontré, pour les terres qu'elle possede dans la paroisse de Voyenne, & qu'elle montroit être de son ancien domaine. Celui de Rouen s'en écarte, en faveur des Chevaliers de S. Jean, si nous nous en rapportons à Forget chap. 7, n. 4, & à Beraut sur l'art. 521, de la coutume de Normandie, où après avoir avancé que la négligence de quelques particuliers ne peut pas préjudicier au Corps à qui le Privilége a été accordé, ils citent trois de ses Arrêts du 13 Août 1610, 13 Mai & 3 Août 1613, qui les y ont maintenus malgré la possession quadragénaire des Décimateurs. Celui de 1610, fut rendu au profit du commandeur de Breteville, contre l'abbé & les religieux de Troüart, pour les héritages qu'il possédoit dans la paroisse de Renemenil, diocèse de Bayeux, sur lesquels ces Religieux prenoient la dixme depuis un tems immémorial. Le fondement de cet Arrêt (dit le premier avec lequel Sanleger s'accorde assez, part. 3, cap. 132, n. 19) n'est pas seulement la défense que les statuts de l'Ordre font aux Chevaliers & Offi-

L'exemption se perd par le non-usage durant 40 ans.

ciers d'aliéner ses droits, ce qui leur est commun avec tous les autres, mais l'absence presque continuelle de leurs Commanderies, causée par leurs services contre l'ennemi commun de la Chrétienté, qui ne leur permet gueres de veiller à la conservation de leurs droits, ni de résider sur les lieux: mais comme cette raison n'a pas lieu chez les autres Religieux privilégiés, il ne paroît étendre la grace jusqu'à eux, autrement la disposition de la décrétale n'auroit presque jamais lieu, puisqu'il est très-rare que les Corps fassent valoir leurs biens par eux-même, & qu'ils en laissent l'administration ou à quelques-uns de leurs membres, ou qu'ils les louent à des Fermiers. On peut dire encore que la Cour dans cet Arrêt, n'accorda pas une décharge absolue au Commandeur, puisqu'il maintint le Curé de la paroisse dans la possession où il étoit, de prendre sur ces terres le tiers de la dixme, sans quoi il fit voir que presque tous les revenus de son bénéfice étoient annéantis, & qu'il ne pouvoit plus subsister. Voyez sur les privilèges de cet Ordre, ce que nous avons dit à l'article de la Prescription n. 4.

Jurisprudence particuliere du parlement de Rouen, en faveur des Chevaliers de Malthe.

Les anciens domaines des cures jouissent aussi de l'exemption qui paroît reconnue dès l'an 688, par Théodore de Cantorbery dans son 24me Capitulaire, où il dit que, *Presbyter*, (c'est le nom qu'on donnoit alors au Curé) *Decimas dare non cogitur;* c'est aussi à eux du moins qu'il faut appliquer ce que nous lisons au chap. *Novum*, tit. *de Decimis*, qui est de Pascal II. *Novum genus exactionis est ut clerici à clericis Decimas exigant, cùm nusquam hoc in lege Domini legamus.* Nous avons montré au commencement de cet ouvrage que dès le 6 & 7me siécle où les cures commencerent à se former dans les Campagnes, on exemptoit de toute redevance, envers les Seigneurs mêmes, les manses qui en faisoient la dot; & on ne peut raisonnablement douter que dans le partage qui s'est fait depuis entre les Curés, les Evêques, Chapitres & autres Décimateurs des fonds ou héritages appartenans à l'Eglise, ceux-ci ne les leur aient abandonné francs & quittes, surtout de cette charge. Quoi qu'il en soit, ils y sont maintenus par les Arrêts du 8 Septembre 1628, 26 Janvier 1634, 12 Mars 1643, 12 Mai 1644, 3 Mars 1648, 12 Avril 1650, 20 Mars & 25 Mai 1663, & 22 Août 1699, qu'on lit au Tom. III. des Mémoires du clergé & ailleurs. Celui-ci fut rendu au profit du curé de la paroisse de Caux, contre les religieux de l'abbaye de

On exempte de la dixme les anciens domaines des cures.

S. Riquier gros Décimateurs, & le pénultiéme au profit du curé d'Epaune, proche Mantes, diocèse de Chartres. Il n'en est pas de même des domaines de nouvelle acquisition, & on les oblige à la payer; *il est sans difficulté* (dit M. l'Avocat général Bignon dans son Plaidoyer du 3 Mars 1648, sur lequel intervint l'Arrêt qu'on vient de citer) *que tout ce qui est de l'ancienne fondation de la Cure, n'est sujet à aucune prestation de Dixme, mais tout ce qui vient d'ailleurs pour fondation d'obits ou autrement, passe avec sa charge sans aucune diminution des droits dont il étoit auparavant tenu;* c'est aussi le fondement de ceux du 26 Janvier 1634 & 10 Juillet 1638, qu'on lit chez Bardet. Quelques-uns prétendent encore le prouver par celui du 22 Août 1699, que nous venons de citer & que rapporte Augeard tom. 1, n. 18, en faveur des religieux de S. Riquier, contre le curé de la paroisse de Caux; mais il y avoit une circonstance dans le procès bien favorable aux Religieux, car ils prouvoient par leur Enquête une possession immémoriale de la lever sur l'héritage en question, qui n'étoit pas des anciens domaines de la Cure, possession à laquelle la Cour n'eut point néanmoins d'égard dans celui de 1634, attendu qu'elle parut visiblement venir de l'usurpation du Décimateur. Celui du 12 Mai 1644, les assujettit même à la dixme inféodée qu'on présume antérieure au concile de Latran.

Dans le doute s'ils sont anciens ou nouveaux, on présume en faveur du Curé.

Dunod dans son traité de la Dixme, estime que les fonds cédés de nouveau au Curé en supplément ou augmentation de dot, doivent être traités comme ceux de la Fondation primitive, parce que *res redit ad naturam suam*, & il semble qu'on n'en doit pas douter, surtout lorsque la cession se fait par l'ancien Décimateur. Il n'en est pas de même des domaines du Curé primitif, à moins qu'il ne soit fondé en titre spécial, parce que sa qualité n'est point incompatible avec cette charge, ainsi que le montrent les autorités rapportées ci-dessus n. XI. & XV. qui y assujettissent les Evêques même. On allégue à la vérité, en leur faveur les Arrêts des 7 Septembre 1664, & 3 Septembre 1691, qu'on voit chez Dufresne; mais il y a apparence que ceux qui les ont obtenus étoient dans le cas du Titre spécial qu'on vient d'excepter. Lorsqu'on doute si les héritages sont de l'ancien ou du nouveau domaine du Curé, on doit présumer en sa faveur, attendu que sa cause est plus favorable, suivant ceux du 7 Février 1628, & 26 Janvier 1634, rapportés

On n'en exempte pas les domaines du Curé primitif.

par Fillaut part. 1, tit. 1, chap. 66, & Bardet tom. 2, livr. 3, chap. 4. Il semble inutile d'examiner si ces domaines sont dans ou hors la paroisse du Curé, pourvû qu'ils lui aient été cédés par les Décimateurs à titre de dot, la présomption a également lieu par tout.

XVII. L'exemption de la dixme ne s'acquiert point par prescription, quelque long tems qu'on ait été sans la payer. On le pensoit ainsi dès le 13me siécle, comme nous l'apprenons des constitutions de S. Edmond, archevêque de Cantorberi, de l'an 1236, qui disent chap. 4, *Cùm laicus secundùm sacrorum canonum institutum Decimas præscribere non possit, quantacumque diuturnitate temporis immunem se vix dicet ab earum possessione, tenetur.* On ne sait pas bien quels sont ces canons dont il parle, car il faut avouer ingénuement avec Pyrrhing *de Décimis* lib. 3, tit. 30, sect. 6, n. 126 & 131, qu'on n'en voit aucun ni dans le Décret ni dans les décrétales qui établisse cette maxime, d'où il conclut que la dixme n'étant dûe que de Droit positif est absolument sujette à la prescription, comme les autres actions & droits du Clergé. Quoi qu'il en soit, elle est par une très-ancienne tradition suivie constamment dans ce Royaume, & on lui applique ce que la coutume de Paris dit sur le cens dû au Seigneur, savoir que comme il est imprescriptible elle l'est pareillement, & que s'il n'y a point de Terre sans Seigneur, il n'y en a point non plus qui ne doive à Dieu le tribut qu'il exige des fidéles, en reconnoissance de son souverain Domaine sur elle. *Tous les possesseurs des Terres, nobles ou roturieres* (dit Louis XIV. dans l'art. 1, de son Edit de 1657,) *seront contraints de payer les Dixmes & ne pourront alléguer prescription ou possession autre que celle qui concerne la quotité & non le total.*

L'exemption de la Dixme ne s'acquiert point par prescription.

Quoique cet Edit n'ait été regiſtré par aucunes des Cours supérieures, elles n'en suivent pas moins la disposition. Nous en voyons la preuve pour le parlement de Paris, dans les Arrêts que rapportent Papon, livr. 1, tit. 12, n. 3, Dufresne, tome 1, livr. 3, Brodeau sur Louet, lett. D. somm. 9, n. 10, Henrys tom. 1, livr. 1, chap. 3, & autres. Le premier est du mois de Juin 1574, au profit du curé de Lignerolles contre ses paroissiens, qui prouvoient n'avoir payé la dixme de leurs vignes à ses Prédecesseurs; le second du 22 Juin 1624, contre un Gentilhomme, qui depuis un tems immémorial ne l'avoit pas

Arrêts des Parlemens qui l'ont ainsi jugé.

non plus payée d'un héritage qu'il possédoit en Fief, qui avoit été plusieurs fois vendu comme exempt de dixme, qu'il supposoit de plus lui avoir appartenu comme inféodée ; le troisiéme du 5 Mars 1633, rendu par forme de Réglement pour la province d'Auvergne ; le quatriéme du 11 Février 1641, contre le propriétaire d'un héritage qui justifioit une exemption de 80 ans & plus ; le cinquiéme du 31 Août 1658, contre le seigneur de la paroisse de N.... qui se défendoit par une possession au moins de pareille durée ; le sixiéme du 22 Août 1684, au profit des Jésuites à cause de l'abbaye de S. Martin aux Bois, contre le sieur de la Houssaye, qui ajoutoit à une possession immémoriale, un ancien aveu non blâmé, qu'il prétendoit être équivalent à une inféodation ; le septiéme du 11 Juillet 1703, contre les habitans de la paroisse de S. Marcellin, pour le sieur & la Dame de Chavagnac qui possédoient les dixmes inféodées de la paroisse ; le huitieme du 24 Juillet 1753, qui a infirmé une sentence de Montbrison, par laquelle quelques particuliers en avoient été déchargés sous prétexte qu'ils ne l'avoient jamais payée.

On peut voir aussi chez l'auteur des Mémoires du clergé tom. 3, part. 3, tit. 1, ceux que le grand Conseil a rendus sur le même principe de l'imprescribilité, le 31 Août 1650, pour l'abbé de Montierranni gros décimateur de Savigni, contre les religieux de Châlons, fondés pareillement sur une possession immémoriale, & le 19 Octobre 1666, pour l'abbé de S. Lucien de Beauvais contre quelques particuliers, qui étoient dans le même cas. Le premier détruit l'opinion de ceux qui prétendent qu'une Eglise peut acquérir contre une autre Eglise l'exemption dans cette matiere par l'espace de 40 ans, ce qui milite également contre les principes qu'on vient de rapporter dans les gens d'Eglise & les laïques. La Jurisprudence des parlemens de Rouen & de Grenoble, en faveur des Décimateurs, est constatée par les Arrêts du 17 Janvier 1601, 18 Juin 1652 & 20 Mai 1664, qu'on voit chez Forget *des Dixmes*, chap. 3, & Basset tom. 2, liv. 1, chap. 1. Celui de 1601, fut rendu contre le sieur de Croismare, qui prouvoit son exemption depuis plus de 70 ans. Quelques-uns de nos DD. ont prétendu que ce privilége n'étoit que pour les dixmes Ecclésiastiques, & non pour les Inféodées ; mais leur opinion est rejettée par les autres, surtout par Henrys dans l'endroit que nous venons de citer & avec raison,

raison, parce que comme nous l'avons montré, les unes & les autres ont la même origine, & doivent par conséquent jouir des mêmes prérogatives. Elle l'a été aussi par les Arrêts du parlement de Paris, qu'on a insérés tout entiers dans la nouvelle Edition de cet Auteur ; ils sont du 20 Mars 1702, & 11 Juillet 1703, au profit de deux Seigneurs qui possédoient les dixmes inféodées de leurs Paroisses, contre quelques particuliers, qui leur en contestoient le payement, sous prétexte d'une exemption immémoriale. Il y a encore, dit Fevret livre 6, chap. 1, n. 5, moins de difficulté, lorsque la prescription n'est alléguée que par un ou deux particuliers, ou qu'ils prétendent que l'usage de la Paroisse est de ne rien payer ; car le fait d'une coutume locale, dit cet auteur, regardant le Public, c'est au Corps de la communauté à le faire proposer par son Syndic. Baquet dans son traité des droits de Justice, chap. 29, en dit autant lorsqu'un particulier attaqué par le Seigneur au sujet d'une Bannalité prétend que les habitans en sont exempts.

Même pour les Dixmes inféodées.

Le parlement de Besançon s'écarte à ce qu'assure Dunod dans son traité de la Dixme, de l'usage commun, & juge que non-seulement la quotité, mais le fonds même de la Dixme se peut prescrire par toutes sortes de personnes par le laps de 40 années, c'est une suite naturelle du principe soutenu par Pyrrhing, Sanleger, lib. 1, cap. 72, n. 12, &c. savoir qu'elle n'est dûe que de droit positif & Ecclésiastique. Il paroît suivi dans plusieurs provinces d'Allemagne, où les Curés ne la perçoivent point, mais se contentent d'une certaine quantité de grain que les paroissiens leur payent chaque année, & qui ne varie jamais, soit que les récoltes rapportent beaucoup, soit qu'elles rapportent peu. Il seroit bien à désirer que l'usage s'en pût introduire partout, il épargneroit aux Curés & autres Décimateurs bien des embarras & des procès qu'ils ne peuvent cependant se dispenser de soutenir sans blesser leur conscience & faire tort à leurs Successeurs.

Le Parlement de Besançon juge la dixme prescriptible par 40 ans.

Ce Privilége de l'imprescribilité (disent les Docteurs non-seulement François mais encore étrangers, surtout Sanleger dans le livre que nous venons de citer cap. 67, n. 7,) ne tombe point sur les menues dixmes, mais seulement sur les grosses. *Comme les premieres* (dit M. Catelan livre 1, chap. 14,) *suivant leur nom même sont de moindre conséquence, moins nécessaires pour la nourriture des ministres de l'Eglise, & qu'elles sont enco-*

L'Imprescriptibilité ne tombe pas sur les menues dixmes, mais seulement sur les grosses.

re les fruits d'une industrie plus particuliere qui les fait approcher de plus près des personelles ; elles sont aussi moins favorisées & j'ai vu juger par plusieurs Arrêts, que non-seulement la cotte, mais le fonds même s'en peut prescrire. Ces Arrêts sont apparemment ceux du 4 Avril 1661, & 31 Mars 1667. Il a été décidé de même au parlement de Grenoble le 8 Mars 1686, & de Paris le 2 Mars 1670, contre le curé de Marolles, qui fut débouté de sa prétention sur les dixmes de laine, & maintenu seulement dans celles des agneaux ainsi que le rapporte Dufresne : au grand Conseil le 23 Juin 1681, contre le curé des Granges-le-Roi, diocèse de Chartres, qui déclara les Religieux de N. D. de Louye exempts, en vertu de leur longue possession de lui payer toute espéce de dixme sur leurs bêtes à laine ; l'Arrêt se voit dans le Recueil fait à l'usage des Curés tom. 1, pag. 419. Forget *des choses décimables* chap. v, n. 1, en rapporte un semblable du parlement de Rouen, rendu le 27 Mars 1533, qui a, dit-il, jugé que les paroissiens de Meneval avoient pu prescrire par 40 ans, contre leur Curé, l'exemption de la dixme des bœufs, vaches, veaux paissans sur les prés enclavés dans leur Territoire. La possession de 40 ans suffit pour opérer cette décharge, pourvû néanmoins (disent quelques-uns) que les Décimateurs aient fait valoir leurs dixmes par eux-mêmes, car la négligence des Fermiers ne peut leur préjuicier. Ils fondent cette exception sur deux Arrêts du parlement de Paris du 30 Avril 1644, & 18 Juin 1681, qu'on lit au Iournal du palais tom. 2, pag. 220 ; mais elle est communément rejettée par les Canonistes qui soutiennent que comme le Fermier peut acquérir pour le Maître au nom duquel il possede, de même il peut lui faire perdre par sa négligence ce qui lui appartient, ainsi que l'enseigne Boutillier dans sa Somme rurale titre 31, où il dit, *Item dois savoir que tout aussi-bien que possession s'acquiert au nom d'autre, aussi-bien se perd-elle par autre.* C'est la raison pour laquelle les bénéficiers & les propriétaires chargent les Fermiers dans leurs baux, de conserver soigneusement les droits, usages & possessions, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

La négligence du Fermier nuit-elle au Décimateur ?

XVIII. La quotité de la dixme est fixée par le droit commun à la dixiéme partie des fruits décimables, comme nous l'apprenons du chap. *Cùm hominis*, & autres rapportés au titre *de Decimis* ; cependant les usages & coutumes différentes y ont

apporté bien des variations, même pour les gros fruits, car quoique le fonds de leur dixme soit imprescriptible, la quotité de ce qu'on doit payer ne l'est pas. *Déclarons* (dit Henri III, dans l'ordonnance de Blois art. 50,) *que les dixmes se léveront selon les Coutumes des lieux, & la quotte accoutumée en iceux... & où* (ajoute le 29 de l'Edit de Melun) *sera mû avant procès pour la quotte desdites dixmes, voulons iceux être jugés par nos Juges, suivant les Coutumes anciennes des lieux, & où la Coutume seroit incertaine & obscure, sera suivie celle des lieux circonvoisins. La façon & la maniere de payer la dixme* (dit encore la coutume d'Auvergne chap. 17, art. 18,) *se peuvent prescrire par laps de 30 ans de lai à lai, & contre l'Eglise par 40 ans, sans que le Curé ou autre dixmier puisse autre chose demander.*

La quotité de la Dixme se prescrit & varie beaucoup.

La plus commune dans les Provinces voisines de Paris, est de la payer à la treiziéme; mais il arrive assez souvent qu'elle varie dans chaque Paroisse, & même dans chaque hameau ou canton de la même Paroisse. Il y en a où on ne la paye qu'à la dix-huitiéme & même à la vingtiéme. Pastor *de Decimis*, tit. 2, n. 2, assure que c'est celui de toute la Provence, pour toutes les terres tenues en Fief, & que les propriétaires font valoir ou donnent à ferme. L'Edit du mois de Février 1657, que le grand Conseil a vérifié suppose art. 6, que suivant l'usage du Dauphiné les Terres nobles payent encore moins que celles qui sont en roture, quoique celles-ci n'aillent qu'à la 40e, 30e & tout au plus à la 25e, mais il défend aux Gentilshommes, qui acquiérent celles-ci d'y étendre le privilége des premiers, & veut que s'ils en achetent, ils continuent de payer la dixme sur le même pied qu'elle se payoit auparavant. Un Arrêt du parlement de Paris du 5 Décembre 1598, l'a fixée pour la paroisse de S. M. suivant l'ancienne coutume à deux gerbes par arpent, & un autre du 1 Avril 1688, qu'on lit au Journal des audiences, à un boisseau par chaque Métairie, dans celle d'Olonne en Poitou; (les Habitans ayant prouvé que dans le diocèse qui est celui de Luçon, il y avoit un très grand nombre de Paroisses en possession immémoriale de ne la pas payer autrement:) mais quand elle est une fois fixée par Arrêt ou quelqu'autre titre particulier à certaine quotité, les habitans peuvent-ils en prétendre une plus favorable en vertu d'un usage contraire & très-long, tel que celui de 80 ou 100 ans? Henrys livr. 1. chap. 3, quest. 37, soutient que non, & que l'usage ne peut pas détruire le Titre

La prescription a-t-elle lieu contre le titre qui l'a fixée?

suivant les derniers Arrêts de la Cour, c'est ce qui a été aussi soutenu par M. Duval, Conseiller au parlement de Paris, dans son traité *De rebus dubiis*, M. Maynard livr. 4, chap. 47, & Mornac, sur la Loi 8, cod. *de Usuris*. La raison est, disent-ils, que le droit de lever la dixme sur un certain pied étant une fois acquis & déterminé, devient imprescriptible comme la dixme même, ce qui n'a pas lieu quand elle est indéterminée, parce qu'alors l'obligation précise venant à manquer, il faut se régler par l'usage. C'est l'espéce de l'Arrêt que rapporte cet auteur, rendu au profit du prieur de S. Rambert, confirmatif d'une sentence du bailliage de Montbrison rendue au mois de Juillet 1511. Ce dont on convient par tout est que la Coutume de la payer à discretion est abusive, ainsi que le parlement de Toulouse l'a jugé le dernier Mars 1666, par un Arrêt que cite M. Catelan livr. 1, chap. 14, contre les paroissiens de N. conformément à l'Ordonnance de 1561, où Charles IX dit, qu'il ne sera loisible à aucun de dire qu'il ne la doit qu'à volonté.

L'usage s'établir sur une prestation uniforme des habitans du lieu.

L'usage & la Coutume de chaque lieu s'établissent en matiere de quotité par une prestation uniforme des habitans continuée & non interrompue durant 40 ans, excepté dans la province d'Auvergne, dont la Coutume chap. 17, art. 8, n'en demande que trente, tant contre les Curés que contre les autres dixmeurs. Il faut de plus qu'ils aient été en état de faire valoir leur droit durant tout ce tems-là, & en excepter par conséquent celui des guerres, &c. parce que *contra non valentem agere non currit præscriptio*. Lorsque quelques particuliers veulent s'en écarter, on les raméne à l'usage commun sans avoir égard à leur possession. Ainsi jugé au parlement de Paris le 29 Novembre 1667, pour le curé de Goupilliere, diocèse de Chartres, & à celui de Rouen le 1 Juin 1657 & 17 Juillet 1666, pour les religieux de S. Lo, par les Arrêts que Basnage cite au titre de la Jurisdict. art. 3; celui de Meneval rapporté ci-dessus y est conforme. On n'admet point en ce cas de prescription en faveur d'un particulier contre la régle générale; pour éviter la confusion qu'elle causeroit, & on présume que s'il n'a pas payé sur le même pied que les autres, cela est arrivé par une pure tolérance du Décimateur qui n'a pas prétendu préjudicier au fond de son droit. Fevret remarque cependant livr. 6, chap. 2, n. 2, que le parlement de Dijon la souffre dans le Seigneur Justicier du Territoire, quand il avoue de-

voir la dixme sur les Terres de son domaine & qu'il prouve ne l'avoir payée depuis un tems immémorial qu'à raison de tant. La preuve de l'usage se fait par une Enquête dans laquelle on entend les témoins capables de déposer sur icelui : mais comme les habitans du lieu où la contestation s'est élevée, y ont intérêt & sont par conséquent récusables, le Clergé dans son assemblée de 1725, a demandé au Roi que dans les procès qui s'éleveront dorénavant sur la quotité des dixmes, & dans l'Enquête que les Juges ordonneront afin de s'en assurer, ceux qui y sont actuellement domiciliés ou qui possédent du bien ne soient plus entendus, à quoi S. M. reconnoissant la justice de cette demande a promis de pourvoir par une Déclaration qui pourtant n'a point encore paru. Si on ne peut la constater certainement ni par témoins ni par titre, il faut recourir à l'usage des lieux circonvoisins, suivant l'Edit de Melun qu'on vient de citer & qu'on peut voir en entier dans notre Recueil.

Les habitans doivent-ils être entendus dans l'Enquête ordonnée par le Juge ?

Il y a encore des lieux où la maniere de percevoir la Dixme, sur tout du vin, varie, & où elle est comme on dit, *Quérable*, c'est-à-dire que les habitans ne sont point tenus de la payer dans la vigne ou au pressoir, comme il se pratique communément ailleurs, mais que le Décimateur est obligé de l'aller prendre dans leurs caves, ainsi qu'il a été jugé par l'Arrêt du 7 Juillet 1682, qu'on lit au Journal des audiences contre les religieux de Molesme. A l'égard de celle-ci, il n'y a point pour les Paroissiens d'obligation de conscience d'y satisfaire jusqu'à ce qu'on l'exige. Il en est de même de tous les droits qu'on appelle *Quérables*, tels que sont tous les Seigneuriaux, à l'exception seulement du cens, comme l'enseignent nos Canonistes & nos Jurisconsultes fondés sur les termes dans lesquels nos coutumes & surtout celle de Paris s'énoncent art. 61, & 73. Ils mettent une grande différence entre ces droits & ceux qu'on nomme *Portables*, tels que sont les rentes ; le prix d'un bail à loyer & autres qui viennent des contrats & autres semblables titres sur lesquels est fondée la justice commutative ou le droit étroit, *Jus strictum*, qu'on doit payer à ceux-mêmes qui nen ont point de connoissance.

Dans quelques endroits la dixme de vin est quérable.

XIX. Suivant le Droit canonique, on peut exiger deux ou plusieurs fois la Dixme chaque année sur un même champ, si il a été ensemencé deux ou plusieurs fois dans le cours de l'année en fruits décimables. Clément III. le décide au chap. *Ex*

Peut-on lever deux fois par an la dixme sur un meme champ ?

parte, titul. *De decimis*, ainsi que le concile de Votchester en Angleterre de l'an 1240, *Ut decimæ fœni*, dit-il, *integræ reddantur, sive semel, sive bis prata falcentur.* Cela ne sembleroit pas devoir souffrir de difficulté parmi les Jurisconsultes qui regardent aujourd'hui comme une maxime constante que ce n'est pas proprement le fonds de la terre, mais les fruits qui croissent dessus qui y sont sujets : cependant il ne paroît pas que les tribunaux de ce Royaume l'appliquent au cas que nous traitons, à l'exception des lieux où l'usage en est établi depuis 30 ans. M. Simon dans son traité des Dixmes rapporte un arrêt du parlement de Paris du 14 Août 1666, qui débouta le chapitre d'Amiens de cette prétention sur une terre qu'on ensemençoit plusieurs fois l'année en légumes, & n'adjugea la Dixme que sur la premiere récolte. Voyez par rapport à cette question ce que nous dirons ci-dessous n. xxv. en parlant de la dixme de la laine & des agneaux provenans des mêmes bêtes.

La dixme se doit payer en essence.

Elle doit aussi par le droit commun se payer en espéce, ou comme on dit communément, en essence. *Decimæ*, dit Luce III. au chap. 20, tit. *de Decimis*, *Argento non redimentur, sed ut terra protulerit, vinum vel segetes solvantur.* Ces termes ont été mot pour mot insérés dans les anciennes Ordonnances que les rois d'Hongrie ont fait sur cette matiere. Alexandre III. dans son Epître aux évêques d'Angleterre rapportée *in append. Conc. Later.* part. 4, défend expressément de les échanger avec d'autres revenus, ou biens temporels, *Decimæ non sunt cum temporalibus commutandæ.* La raison est que c'est un tribut réel dû à Dieu sur chaque espece des biens qu'il donne aux hommes. Or suivant le Droit romain, *Leg. ultima* cod. Théodos. les tributs & autres redevances réelles appartenantes au Fisc ne pouvoient se convertir en argent, *Ne quis pro speciebus annuariis pecunias existimet inferendas.* Cependant notre Droit françois souffre les abonnemens qui s'en font en argent, *Si quis Episcoporum*, dit le capitulaire de Louis le Debonaire rapporté ci-dessus n. 3, *fuerit qui argentum pro hoc accipere voluerit, in sua potestate maneat, juxta quod ei qui solvere debet convenerit.* Mais il faut convenir que cette permission ne tombe que sur les Dixmes d'animaux ou de charnage, car ce Prince les défend expressément à l'égard des autres, *De decimis quas populus dare non vult nisi ab eo redimantur, ab Episcopis prohibendum est ne fiat.* Ses successeurs ont été moins rigides sur ce point.

Les anciens abonnemens dit Charles IX. dans son Ordonnances de 1561, *faits entre les Paroissiens & les Curés sur le droit de Dixmes ou la cotte d'icelles, & soutenus d'une longue possession doivent subsister, quand même par l'evénement ils se trouveroient préjudiciables à l'Eglise, pourvû que les formalités prescrites y aient été observées*, ce qu'il faut entendre des abonnemens faits avec un Corps d'habitans & non avec quelques particuliers.

On souffre pourtant les abonnemens en argent, quand ils sont faits légitimement.

Ces Réglemens ont été suivis par les Arrêts des Cours souveraines : on en cite un du 11 Février 1617, rendu au parlement de Paris qui confirmant un abonnement fait en 1266, entre l'évêque & le chapitre de Troyes d'une part, & les habitans de la Ville de l'autre, les décharge du payement de la Dixme en espéce de leurs vins, & ordonne que dorénavant le Chapitre ne pourra plus prétendre que quatre sols sur chaque arpent de vigne; il est rapporté par Blondeau dans ses notes sur Bouchel au mot Dixmes, & il nous y apprend que le Chapitre ayant voulu se pourvoir contre cet Arrêt par Requête civile en fut débouté par un second le 16 Février 1618. La même chose y a été jugée en faveur des habitans d'Argenteuil; le premier Sept. 1723, pour les Religieuses du Val d'Osne qui demeurent déchargées de toutes dixmes tant grosses que menues sur les biens qu'elles possedent dans la Paroisse, en payant chaque année au Curé trois septiers de bled, trois septiers d'avoine & dix livres en argent, suivant les conventions passées entre leurs Prédécesseurs en 1542, & 1669, approuvées tant par l'Ordinaire que par la Cour; & le 10 Mai 1728, contre l'abbé de S. Martin d'Epernay près Rheims pour les habitans dudit lieu qui rapportoient un abonnement ou transaction passée entre le prédécesseur de l'Abbé & la Paroisse en 1645, sur le pied de 30 s. par chaque arpent de vigne. On oppose à ces Arrêts celui du 10 Juillet 1623, qu'on lit au Journal des audiences tom. 1, livr. 1, chap. 5, qui cassa l'abonnement fait par le curé de Marly dans le Lyonnois avec un de ses Paroissiens; mais M. l'Avocat Général qui porta la parole dans cette cause observa que s'il se fût agi d'un abonnement ou composition faite avec tout le corps des Paroissiens, l'usage en auroit pu être admis & confirmé, mais qu'il ne pouvoit se soutenir avec un simple particulier, ayant été passé sans cause & sans nécessité. Ce n'étoit pas le Curé qui l'avoit fait, mais son successeur qui en demandoit la cassation.

Les Arrêts les autorisent.

Auſſi avons-nous dit qu'ils devoient ſe faire *avec les formalites preſcrites par le Droit,* dont les principales ſont l'enqueſte ſur le *commodo & incommodo*, & l'approbation du Supérieur, faute de quoi ils ſont juſtement rejettés, parce qu'un Bénéficier n'étant qu'un ſimple uſufruitier ne peut pas diſpoſer des biens de ſon bénéfice de ſon autorité privée au préjudice de ſes ſucceſſeurs, c'eſt ce qui eſt décidé par Alexandre III. écrivant à l'évêque d'Exceſter rapporté *in appendice concil. Latran.* où il rejette une tranſaction de cette eſpéce juſqu'à ce qu'elle ait été confirmée par Autorité apoſtolique, ſans quoi, *Inter perſonas potius quàm inter Eccleſias facta videtur :* & par le concile de Narbonne de l'an 1691, cap. 47, où il dit, *Si quæ à beneficiatis fuerint tranſacta contra conſuetudinem, ut minus quàm pro more Parochiani ſint poſthac ſoluturi, niſi ab Epiſcopo ſervatâ juris formâ, vel à ſancta Sede apoſtolicâ probata fuerint, ut ab illis qui ut tutores in præjudicium ſucceſſorum agere non poſſunt irrita & nulla declaramus.* Le concile de Trente s'expime à peu près de même ſeſſ. 6, de la réformation chap. 4, ſur les Tranſactions paſſées entre les Evêques & les chapitres. Il faut donc mettre une grande différence entre les abonnemens faits en argent par les Evêques, dont parle le capitulaire de Louis le Débonnaire que nous venons de citer, & ceux dont nous parlons. Les premiers étoient regardés comme l'ouvrage d'une autorité publique & ſuprême, qu'on préſumoit tendre toujours au bien public, les autres ſont cenſés faits pour l'utilité particuliere de celui qui n'a aucun pouvoir ſur le fonds, mais uniquement ſur les fruits d'un bien qu'il aliene ; car l'abonnement, en fait de dixmes, a toujours paſſé pour une véritable aliénation comme nous l'apprenons de l'art. 122, de la coutume de Troyes.

On rejette les abonnemens faits d'autorité privée.

Autant que les Arrêts favoriſent les uns, autant réprouvent-ils les autres. Voyez ceux que le parlement de Paris a rendus le 10 Juillet 1608, au profit des Minimes de Vincennes contre un particulier qui, en conſéquence d'une pareille compoſition, n'avoit payé qu'en argent depuis plus de 40 ans ; le 14 Mai 1611, pour le curé de S. Maurice-les-Chartres contre ſes Paroiſſiens pour la dixme des vignes ; le 8 Février 1622, pour l'abbé de N. D. de Boigenci ; celui-ci eſt rapporté par Bardet livr. 1, chap. 50 ; le 10 Juillet 1623, pour le curé de Marly, dont nous venons de parler, quoique l'abonnement dont il s'agiſſoit

giffoit eût été confirmé par deux tranfactions paffées en 1562, & 1583, le 12 Juin 1630 & 7 Septembre 1631, pour le curé de S. Cheron-les-Chartres, nonobftant les actes paffés entre fes Prédéceffeurs & les habitans qui font déclarés nuls, & le 12 Juin 1716, pour l'abbaye du Bouchet en Auvergne qui n'a eu non plus aucun égard à une tranfaction paffée en 1679, fondée fur une exemption accordée en 1374, dont on démontra le vice. Le grand Confeil l'a jugé de même le 30 Décembre 1657, en condamnant les habitans de Savigny-les-Beaune à payer à l'abbé de Montier-Ramey les dixmes de leurs vins en nature, nonobftant la poffeffion où ils étoient de ne payer depuis 300 ans que 8. f. par arpent. Il a été fuivi de deux autres en date des 13 Février 1658, & 30 Mars 1664; ce dernier qu'on voir au Journal des audiences, fut rendu au profit de l'abbé de Montier-la-Selle. Il oblige les habitans de la paroiffe de S. André de payer la dixme en nature, quoiqu'ils offriffent de prouver que de tems immémorial au fu & au vu tant de l'Abbé que de la Communauté, ils n'euffent payé que 4. f. par arpent: comme le laps du temps avoit fait oublier qu'elle en étoit la quote anciennement, il ordonna qu'elle feroit reglée fur le pied des Paroiffes voifines. On ne peut difconvenir que cette Jurifprudence ne foit très-jufte, puifque ces abonnemens en argent tendent vifiblement à anéantir le bien des bénéfices, par l'augmentation que l'argent reçoit tous les jours dans fa valeur intrinfeque. Si les Paroiffiens pour les foutenir n'alleguent que la fimple poffeffion, quoiqu'immémoriale, fans rapporter quelque titre conftitutif ou du moins indicatif de la tranfaction, on n'y a pas beaucoup d'égard, & Mornac fur la loi 8, cod. *de Ufuris* rapportant l'Arrêt du 18 Février 1617, qui en confirma un, obferve que le Rapporteur lui dit qu'on y avoit expreffément ajouté ces mots, fuivant la compofition faite autrefois, afin qu'il parût clairement que la Cour auroit jugé autrement fi on n'avoit allégué précifément qu'une poffeffion immémoriale.

Les Arrêts les réprouvent.

Lorfqu'ils font faits en nature même, & que le Curé ou autre Décimateur renonçant à la Dixme convient avec fes Paroiffiens d'une certaine quantité de grain qu'ils lui fourniront chaque année, les Cours leur font plus favorables, bien entendu néanmoins qu'ils aient été bien & dûment autorifés, c'eft l'efpéce dans laquelle ont été rendus au parlement de Touloufe les Arrêts du 4 Janvier 1673, & 30 Juin 1676, dont le premier

Ils font plus favorables à ceux qui fe font en nature.

a déchargé les habitans de la paroisse de S. Marcel de toutes dixmes envers le chapitre du Puy en Velay, moyennant la quantité de 48 septiers de grain qu'ils lui payoient chaque année. C'est aussi la disposition formelle du Droit canon marquée surtout au chap. *Statuimus* tit. *de transact.* où le même Alexandre III, qui avoit rejetté l'abonnement dont nous avons parlé ci-dessus l'approuve & en ordonne l'exécution, pourvû qu'il ait été fait du consentement des Supérieurs : *Statuimus* (y dit-il) *ut si super decimis inter vos & aliquam personam Ecclesiasticam de consensu Episcopi vel Archiepiscopi sui compositio facta fuerit, rata & inconcussa persistat.* Il décide depuis au chap. *Contingat* du même titre, que si l'Eglise se trouve lesée par la transaction, elle ne pourra s'en relever, en cas qu'elle l'ait exécutée pendant quatre ans entiers.

XX. Quant au consentement des Supérieurs & autres formalités requises pour ces sortes d'actes, il faut observer; 1°. Qu'il y a très-long-temps qu'on n'est plus en France dans l'usage de prendre celui du Pape en quelque matiere que ce soit & surtout en celle-ci, *Nous ne faisons aucune difficulté,* dit M. Bouhier président au parlement de Dijon, dans sa réponse à la consultation de Gibert, *de confirmer les abonnemens, quoique non autorisés par le Pape, & nous avons ainsi entendu l'art. 51, de l'Ordonnance de Blois.* 2°. Que quoiqu'en suivant à la rigueur les principes que nous avons établis au titre de l'aliénation, ils ne doivent jamais se faire sans celui des Evêques ou autres Ordinaires, on se contente néanmoins de les faire approuver ou homologuer par les Cours souveraines sur les conclusions de MM. les Procureurs Généraux qui sont regardés comme les protecteurs & Tuteurs nés des biens Ecclésiastiques, sous l'autorité du Roi, & qui ne les donnent point sans grande connoissance de cause & sans que les parties leur aient communiqué leurs titres. 3°. Que quand ils sont demeurés sans exécution & que l'usage contraire y a dérogé durant un long espace de temps, les parties à l'avantage de qui ils paroissent ne peuvent plus la demander, suivant l'Arrêt du 13 Juillet 1647, que rapporte Henrys livr. 1, chap. 3, quæst. 40. 4°. Qu'ils ne tombent point sur les novales ou les terres défrichées depuis l'abonnement, attendu qu'on ne présume point, à moins que le contraire n'y soit expressément déclaré, que des Décimateurs aient voulu se lier pour l'avenir, mais seulement pour le passé, ainsi qu'il a été

Les abonemens & transactions en France s'homologuent aux Cours souveraines.

jugé à la seconde des Requêtes au mois de Juillet 1725, en faveur des gros Décimateurs de plusieurs paroisses du Poitou où le Boisselage se paye au lieu de dixmes. 5°. Qu'ils n'ont point lieu dans les Provinces de Bretagne, Normandie, Provence & pays Messin où l'usage en est inconnu, si on s'en rapporte à Gibert qui assure dans ses Institut. tom. 2, tit. 59, avoir consulté sur ce fait les Jurisconsultes du Pays. 6°. Que suivant le sentiment de quelques nouveaux Jurisconsultes qui nous paroît bien probable, quand l'abonnement ou la transaction passée entre l'Eglise & des particuliers quoique sans autorité des Supérieurs a subsisté durant 40 ans, & que le dommage qu'en souffre l'Eglise n'est pas certain ou du moins considérable, on ne doit pas y donner atteinte. Ils en raisonnent à peu près comme de l'aliénation dont nous avons parlé ailleurs, dans laquelle on ne recourt ni à l'autorisation des Supérieurs, ni aux formalités prescrites par le Droit, lorsque l'objet est de si petite valeur que le prix en seroit presque absorbé tout entier par les frais du cérémonial. Nous ne répétons point ici ce que nous y avons aussi remarqué, sçavoir que quand une transaction se fait sur une matiere vraiment litigieuse, il faut qu'il y ait un sujet d'en douter bien fondé, autrement ce seroit moins un accommodement entre les parties qu'une cession contre laquelle le successeur pourroit toujours revenir, nonobstant le laps du temps le plus long, quand même le Supérieur y auroit mis la clause autrefois si usitée à la Cour de Rome, *ex certa scientia nostra*.

Ils ne tombent pas sur les novales ou terres nouvellement défrichées.

XXI. Quoique l'abonnement fait d'une maniere irréguliere n'oblige pas le successeur de celui qui en est l'auteur, il le lie néanmoins lui-même pour toute sa vie, à moins qu'il ne s'en fasse relever par Lettres de rescision bien & dûement anthérinés, ainsi qu'il est dit au chap. *Multiplici*, tit. *de Decimis*. La raison est qu'il est maître des fruits qui en font l'objet. Charondas le prouve par un Arrêt du mois d'Avril 1577, qui a obligé un Curé à exécuter la convention qu'il avoit faite avec un de ses Paroissiens de l'exempter durant toute sa vie de dixmes, parce qu'il l'avoit aidé à recouvrer les titres de sa Cure. On en doit dire autant de toutes les transactions passées par des Bénéficiers sur leurs autres droits, à moins qu'elles ne préjudicient à leur vie ou au bien public. Encore faut-il dans ce cas qu'ils recourent aux Lettres de rescision, c'est l'espece de l'Arrêt rendu à Aix le 20 Février 1679, qu'on lit au tom. 3, des Mémoires du cler-

Les abonnemens faits par autorité privée lient ordinairement le Bénéficier.

gé qui cassa celle que le Vicaire perpétuel d'une Paroisse avoit faite avec le Curé primitif par laquelle il consentoit à la reduction de sa portion congrue & à la nomination des Prêtres qui devoient la desservir sous lui; d'un autre semblable rendu au parlement de Rouen rapporté par Forget *des Personnes*, & en faveur d'un autre qui consentoit pareillement qu'au lieu de 60 écus de portion congrue on lui donnât certaine quantité de grain de moindre valeur, & même de la Déclaration de 1686, qui donne à tous les Curés ou Vicaires perpétuels 300 liv. de portion en dérogeant à toutes les conventions faites au contraire. Il y a néanmoins un cas où l'abonnement du Curé avec ses Paroissiens paroît fort juste, & où il ne devroit pas être admis à prendre lettres de rescision, c'est lorsqu'ils défrichent & mettent en labour une quantité considérable de bruyeres & autres mauvaise terres, ce qu'ils ne peuvent faire qu'à grands frais ; il est alors de l'équité, dit Pyrrhing lib. 3, tit. 30, sect. 6, n. 122, qu'il se relâche de la rigueur du Droit & favorise le bien commun de sa Paroisse qui devient en même temps le sien propre ; mais pour lier ses Successeurs, il semble nécessaire de faire intervenir à la transaction une autorité supérieure, & de la faire homologuer sur les conclusions du Procureur général au Parlement.

Quelques-uns croient qu'on doit traiter plus favorablement les abonnemens faits en argent sur les menues dixmes de laines, charnage &c. & que quand ils sont soutenus d'une possession immémoriale de la Paroisse en entier, les Décimateurs sont obligés de les tenir, quand même ils n'auroient pas été faits avec toutes les formalités requises pour les grosses. Ce sentiment paroît mieux se concilier avec ce que nous avons dit ci-dessus sur la prescribilité de ces sortes de dixmes, car si on peut s'en décharger totalement quand on a été un long temps sans les payer, pourquoi ne pourroit-on pas se décharger de l'obligation d'y satisfaire en nature? Aussi Vanespen assure-t-il part. 2, tit. 33, cap. 8, n. 4, qu'on le suit dans les Pays-Bas. Il en faut dire autant de la Normandie si on s'en rapporte aux deux Arrêts du 2 Mars 1573, & en l'année 1603, rendus après Enquête sur l'usage, au profit des habitans de S. Agnan & de Fontaines-le-Bourg que Forget rapporte chap. 5, n. 3, ainsi Duperray a eu tort d'avancer dans son traité des Dixmes que c'est une maxime constante dans toutes les Cours souveraines du Royaume, que les abonnemens tant sur cette matiere que sur toute autre ne sont

Les abonnemens sur les dixmes de laine, charnage, &c. demandent-ils les mêmes formalités que les autres.

d'aucune considération quand ils ne sont pas revêtus de l'autorité publique. Il est vrai que l'arrêt du parlement de Paris du 26 Avril 1668, qu'on lit chez Dufrene, & celui du grand Conseil du 10 Mar 1665, qu'on voit au tom. 3, des Mémoires du clergé de l'édition de M. Gentil, qui sont rendus au profit du curé de Longueville & de l'abbé de S. Lucien de Beauvais, ont rejetté l'usage où étoient les laboureurs de payer seulement quinze deniers par bête à laine chaque année, & les ont condamnés à en payer la dixme en nature ; mais on n'allégua point dans ces deux procès de transaction ou de possession immémoriale ; du moins le grand Conseil y a égard comme nous l'apprenons de celui qu'il a rendu le 24 Avril 1702, pour les Paroissiens de Morcy, car l'ayant alléguée contre le Prieur qui vouloit être payé en laines, il ordonna que celui-ci seroit tenu de faire preuve du contraire, la raison qu'en apporta M. l'Avocat général de S. Port en portant la parole dans cette cause, est que l'usage de toute une Paroisse conforme à celui des lieux circonvoisins, & fortifié par une possession immémoriale fait présumer qu'il y a eu anciennement un abonnement légitime dont le titre est perdu.

XXII. Suivant les anciens canons tous les fruits de la terre & des animaux qu'elle nourrit sont sujets à la dixme, mais l'usage en a excepté bien des espéces, & communément le bois, le foin, les poires, les pommes, &c. ne la payent point surtout dans les pays de vignoble où le vin la doit. L'exemption est encore plus générale pour le lait, le beurre & le fromage, de même que pour le poisson qui se pêche, soit dans les étangs & riviere, soit dans la mer ; Forget dit néanmoins chap. 5, n. 5, qu'on la paye dans plusieurs paroisses de Normandie, même pour les morues qu'on apporte de loin, & que le parlement de Rouen y a maintenu par ses Arrêts du 23 Décembre, &c. les curés de S. Wast & d'Omonville dans le pays de Caux. Il montre encore n. 10, qu'Henry IV, par son Edit du mois de Décembre 1606, régistré l'année suivante par la Cour, y a confirmé le clergé de la Province dans le droit de la prendre sur les bois tant de haute futaye que taillis, &c. appartenans non pas aux particuliers mais à S. M. non pas en nature, mais en argent lorsqu'on les vend. Quand les Décimateurs l'ont voulu exiger de ceux qui ne l'avoient jamais payée, ou du moins qui en étoient déchargés de temps immémorial, les Souverains & les

Magistrats s'y sont fortement opposés ; c'est le sujet de l'Ordonnance qu'un de nos Rois, (Philippe IV) rendit en 133, appellée communément la Philippine. Charles V. empereur & roi d'Espagne en donna une semblable pour les Pays-Bas qui est rapporté par Vanespen part. 2, tit. 33, chap. 2, où après avoir dit que la dixme se payera suivant les usages des lieux, il se plaint de ce qu'on prétend la lever indistinctement sur tous les fruits, spécialement sur les bois, les foins, les poires, les pommes, les noix, les veaux, &c. par une autre du 10 Mars 1525, il déclare pourtant qu'il n'entend point comprendre dans sa défense les lieux où les gens d'Eglise sont en possession de la percevoir sur ces espéces, depuis 40 ans & plus ; il y ajoute qu'en cas qu'on vienne à semer dans la campagne de ces Provinces quelque nouvelle espéce de grain jusqu'alors inusité parmi les laboureurs, on se réglera sur l'usage de celles où on a coutume d'en semer, & s'il ne s'en trouve point, sur le Droit écrit. Dunod assure que c'est aussi l'usage qu'on suit dans la Franche-Comté, pourvû cependant que l'ensemencement s'en fasse sur une partie considérable des terres qui portoient auparavant des fruits décimables. C'est, ajoute-t-il, ce qui détermina le parlement de Besançon à condamner par son Arrêt du 11 Mars 1643, les habitans de deux Paroisses à payer celle du bled de Turquie ou bled d'Espagne qu'on n'avoit jamais vu auparavant semé dans la Province ; & par un autre du 13 Déc. 1718, celle du Tabac dont l'usage est encore plus récent ; mais il remarque qu'on y avoit employé une partie considérable du territoire. Le parlement de Toulouse (dit Albert au mot Dixmes) l'a plusieurs fois jugé de même tant pour la Paroisse de Gaillac que pour d'autres où on fait un grand commerce d'ail qui remplit la plus grande partie des terres. Il y en a eu un semblable du parlement de Paris pour Aubervilliers, proche S. Denys, par rapport aux choux.

Tous les fruits de la terre ne sont plus sujets à la dixme.

La dixme d'une espéce autre que le bled, seigle, vin, mentionnée dans l'art. 5, & qu'on appelle communément grosse, est réputée insolite par rapport au Décimateur, quand elle a été semée dans une Paroisse durant 40 ans, sans qu'il y ait rien prétendu. C'est le fondement de l'Arrêt rendu au conseil du Roi le 17 Avril 1694, au profit des habitans de la paroisse de Ploufragan diocése de S. Brieux, qui justifioient leur ancienne possession de semer des lins en pleine campagne sans en rien payer, comme de ceux qui ont été rendus au parlement de Paris, le

Les espéces insolites ne la doivent que quand elles remplissent une partie notable du Territoire.

18 Juin 1632, 9 Février & 4 Septembre 1704, qui ont pareillement déchargé les paroissiens de S. Androl, S. Ghym & de la Pavie en Artois, de celle que les Décimateurs prétendoient sur leurs cosats, trefles, millets, bleds-noirs & chanvres, lesquels n'en payoient point depuis un très-long tems. Sanleger livr. 1, chap. 39, n. 3, assure qu'on le juge de même dans le Comtat Venaissin & autres endroits de la domination du Pape. Il y a plus, car quand il s'agit de menues dixmes, qui comme nous l'avons dit sont sujettes à prescription, il arrive souvent qu'on les déclare solites dans certains endroits de la même Paroisse & insolites dans d'autres. C'est l'espéce des Arrêts du 26 Août 1698, 2 Août 1715 & 11 Mai 1746, obtenus par quelques habitans des paroisses de Péquigni diocèse d'Amiens, de S. Amand diocèse d'Arras, & de Morlaincourt dans le voisinage de Noyon. Il s'agissoit dans tous les trois de la dixme de foin, laquelle est du nombre des menues, & que les Curés ou Décimateurs levoient sur la plus grande partie du Territoire; ils prétendoient que l'assujettissement de cette portion devoit entraîner celle du tout, d'autant plus que la partie exempte ne formoit point un canton séparé, mais consistoit en différentes piéces morcellées & enclavées avec celles qui payoient; mais ils furent déboutés de leur prétention, ce qui nous apprend qu'il ne faut pas appliquer ici le principe que nous avons avancé ci-dessus au sujet de l'uniformité de la quote. Dans l'espéce de celui de Morlaincourt, le Curé qui a perdu son procès justifioit que la totalité des prés de sa Paroisse montoit à 225 faulx, & que ceux de M. de Barbanson qui en faisoient le sujet, n'alloient qu'à 50 ou environ, dont chacune contient 80 verges ou perches, mesure de Paris; Basnage sur l'art. 3, de la coutume de Normandie va encore plus loin, & rapporte plusieurs Arrêts de son Parlement qui ont jugé qu'en matiére de dixmes insolites telles que sont celles des bois & des prés, la prescription de 40 ans a lieu contre le Décimateur pour chaque héritage contesté, & qu'il doit prouver que non-seulement la plus grande partie des héritages de la Paroisse l'ont payée depuis ce tems-là, mais encore celui qui est en question. Il y en a un rendu par forme de Réglement le 6 Août 1666, qui l'a ainsi décidé par son article 118. Cette décision souffre pourtant deux exceptions. La premiere, quand l'espéce qui n'a jamais été semée & décimée dans la Paroisse a coutume de

La dixme est solite & insolite dans différens terreins d'une même Paroisse.

l'être dans les lieux circonvoisins. C'est ce semble ce qu'on peut inférer de celui qu'Henrys cite livr. 1. chap. 3, quest. 29, en faveur des Religieuses de Monbrison, contre les habitans de la Paroisse, qui refusoient de payer la dixme de leurs chanvres, sous prétexte qu'on n'y en avoit jamais semé jusqu'alors, car il ordonna qu'Enquête seroit faite sur l'usage non-seulement du lieu, mais encore des circonvoisins, ce qui forme un préjugé favorable aux Décimateurs. L'arrêt du 15 Mars 1719, pour les religieux de Nanterre l'a décidé plus positivement. La seconde lorsque quelqu'obstacle les a empêché de faire valoir leur droit; Forget chap. 5, n. 5, en fournit un exemple, il y avoit, dit-il, dans une paroisse de Normandie un étang, dont le Curé étoit en possession de dixmer le poisson : les eaux s'en étant écoulées & laissé le terrein à sec pendant près de 50 ans, les Propriétaires trouverent le moyen de les y faire revenir & le rempoissonnerent. Le Curé en ayant demandé la dixme, & ceux-ci la lui ayant refusé sous prétexte qu'elle étoit insolite, & de l'interruption de 50 ans, y furent condamnés par un Arrêt du parlement de Rouen du 24 Juillet 1520. Pour lever toute difficulté sur cette matiere, le Clergé dans son assemblée de 1726, a demandé au Roi une Déclaration qui assujettît tous les grains en général, à payer la dixme sur le pied de ceux qui ont toujours été décimés, ce qui auroit ôté la distinction des solites & des insolites; mais lui a-t-elle été refusée.

Exceptions sur la Décision concernant les insolites.

C'est une question de savoir si les grains insolites doivent la dixme, quand on les mêle avec les solites? Il faut en ce cas, disent quelques-uns, distinguer, car si les premiers prévalent par leur quantité, il n'en est point dû, parce que le fort emporte le foible; *secus verò* si la quantité en est la moindre; mais cette distinction n'est pas juste, & il faut dire qu'après en avoir fait l'évaluation, elle doit diminuer au prorata de la quantité à laquelle ils montent. On en forme encore quatre autres, savoir, sur les fruits abbatus par les vents avant leur maturité; les pois & les féves qui se cueillent en verd & par parties, pour être mangés ou vendus; les grains coupés aussi en verd pour rafraîchir les bestiaux; les toisons des moutons que le Laboureur employe à faire des matelats ou à d'autres usages; mais elles se décident toutes par l'usage des lieux. Quand les Paroissiens prouvent qu'ils ne l'ont point payée depuis 40 ans, dans ces différens cas, on ne manque point de les en décharger. Ainsi jugé au parlement

On se conforme à l'usage des lieux sur les fruits abbattus par le vent, les grains coupés en verd pour les bestiaux.

parlement de Paris, pour ceux de Bethancourt, diocèse de Noyon le 21 Août 1701, pour réponse à la premiere, pour ceux de S. Lomer, diocèse de Blois le 18 Janvier 1658, pour la seconde, pour ceux de N.... en .... 1706, pour la troisiéme. M. Catelan liv. 1, ch. 15, assure que le parlement de Toulouse dans celui-ci, en exempte la portion destinée aux bestiaux. M. Henrys assure pareillement que quant à la quatriéme, on ne demande rien aux Laboureurs par tout le Lyonnois, Forez & Beaujolois, pour les toisons des moutons. Il en faut dire autant quand le même champ qui produit du bled & de l'avoine, est planté en arbres fruitiers qui paient la dixme dans les terres non ensemencées, car il y a des Pays où le Décimateur prend sur le haut & le bas, d'autres où il ne prend que sur le bas, & le nombre de ceux-ci est le plus grand.

XXIII. Si le Propriétaire d'un fonds en change la superficie, & qu'après l'avoir long-tems ensemencé en grains décimables il y plante v. g. du bois qui communément ne l'est pas, en doit-il payer la dixme au Décimateur ou du moins l'indemniser; c'est une question remarquable & qui cause depuis long-tems bien des procès; elle seroit bientôt décidée, si on s'en tenoit à la Déclaration du mois de Février 1657, donnée à la requête du Clergé où le Roi dit, *D'autant que les Possesseurs pour se décharger du payement des dixmes introduisent un abus qui est très préjudiciable, en changeant la superficie de la terre, & même en la convertissant en prés & paturages, ou y semant des fruits qui ne sont pas sujets à la dixme, suivant la coutume des lieux, dans les champs qui avoient coutume d'être ensemencés en bled & autres grains: Nous ordonnons que ce changement ne puisse préjudicier aux Dixmes, & qu'elles soient payées à raison des anciennes qui se recueilloient sur lesdits héritages:* mais comme elle n'a pas été regiſtrée par les Cours supérieures, si on en excepte le grand Conseil, nonobstant les instances que le Clergé en a faites en différentes assemblées surtout en celles de 1730 & 1735, elle n'a pu acquérir force de Loi dans le Royaume. Sa disposition a été pourtant suivie sur ce point par plusieurs Arrêts postérieurs à sa date, rendus au parlement de Paris le 23 Août 1664, pour le Curé de S. Just, contre la Dame de N.... qui l'a condamnée à payer la dixme des bois taillis, sainfoins, & légumes croissans dans ses Jardins & enclos, autrefois labourés & portans des grains décimables; le 4 Mars

Le changement fait par le propriétaire dans sa terre doit-il préjudicier au Décimateur?

Arrêts rendus en leur faveur.

1679, contre les Habitans de la paroisse de S. Bonnet en Auvergne, qui adjuge au Curé la dixme du foin provenant des terres qui avoient été ci-devant en labour; le 29 Août 1689, contre ceux de la Selle au profit des religieux de l'abbaye de S. Germain des Prés, pour des terres nouvellemenr plantées en châtaigners & en Bois taillis; le 12 Décembre de la même année en faveur du curé de Levi, diocèse de Chartres, contre le sieur Cellot, au sujet d'un demi-arpent de terre converti en pré; enfin de ce siécle-ci pour le curé de la paroisse de Bois-d'Arcy, dans le parc de Versailles, par lequel il a été maintenu dans la dixme de plusieurs arpens de bois plantés sur des terres qui avoient été de tout tems labourées. Quelques-uns d'eux se voient au Journal des audiences tom. 2, livr. 6, &c. Il faut pourtant observer 1°. Que celui de S. Just, exempte la portion du bois que la Dame faisoit couper pour son chauffage.

Exception pour les denrées que le Propriétaire consume, &c.

Cette exception avoit été déja faite au grand Conseil par l'Arrêt du 10 Juillet 1606, que cite Bouchel dans sa Bibliotheque canonique, à l'occasion d'un bois taillis dont le Curé de la paroisse prétendoit la dixme contre son Seigneur, qui en fût déchargé en prouvant qu'il n'en avoit rien vendu, & qu'il l'avoit entiérement consommé dans sa maison. Il falloit qu'elle fut devenue bien commune vers la fin du siécle dernier, puisque le Clergé en 1681, crut en devoir porter ses plaintes au Roi de la part des curés de plusieurs Provinces, surtout de Normandie, qui sont en possession immémoriale de dixmer les bois. 2°. Que celui de Levi ne semble pas devoir tirer à conséquence, attendu que le demi-arpent en question avoit été de tout tems en pré, & que le Propriétaire ne l'avoit fait labourer & ensemencer qu'une année ou deux seulement, afin de l'améliorer; or c'est une maxime reçue chez tous les DD. que *non est versum quod non durat versum*, c'est-à-dire que quand un héritage revient incontinent à sa premiere nature, il ne doit plus de dixme, & que pour l'y assujettir à toujours, il faut qu'il ait été en labour durant 30 ans.

A ces Arrêts du parlement de Paris, on peut ajouter ceux du conseil d'Etat rendus le 10 Août 1641, à la requête des Agens du clergé, pour les provinces de Bourgogne, Bretagne & Normandie, qui ordonnent que la dixme s'y percevra sur les légumes & les fruits provenans des terres ci devant ensemencées en grain, à la même quotité que se payoient les anciennes, & le 5 Avril 1682, au profit du curé de Marly, proche Versailles,

pour les terres de sa Paroisse nouvellement ensemencées en sainfoin & en Bourgogne ; celui du grand Conseil du dernier Décembre 1703, obtenu par les prêtres de S. Lazare ou de la Mission, décimateurs de la Courtille proche Paris, au sujet d'une piéce de terre labourable convertie en marais ou jardin, qui a condamné le Propriétaire à leur payer chaque année la somme de 50 sols par arpent par forme d'indemnité ; ceux du parlement de Toulouse que Filleau part. 1, des droits Ecclesiastique & d'Olive quest. notable ch. 14, rapportent en grand nombre, qui ont pareillement obligé les Propriétaires des terres anciennement accoutumées à être ensemencées en grains décimables, de payer la dixme des oignons, choux, raves, panets & autres légumes qu'ils y avoient mis à la place, & chez M. Fuet liv. 3, chapitre 5, nombre 4, les 4 Arrêts du parlement de Rouen des années 1647, 1654, 1670 & 18 Février 1672, contre le chapitre de Bayeux, qui ont ordonné que les terres labourées depuis 40 ans quoique réduites en pâtures ou herbages payeront la dixme ou plutôt une indemnité aux Décimateurs, si mieux n'aime chacun des Propriétaires laisser en labourage le tiers de toutes ses terres, & payer la dixme de tous les bestiaux qui paissent sur leurs héritages, suivant l'usage ancien. Basnage qui plaidoit contre le Chapitre, & qui le rapporte sur l'article 3, de la coutume de Normandie dit, qu'on avoit prétendu restraindre cette Jurisprudence à la seule Basse-Normandie, où il croît un plus grand nombre d'herbages; mais qu'elle a été étendue à la Province entiere par celui du 11 Avril 1680. Voyez encore le chap. *Commissum*, & cette Jurisprudence est expressément fondée sur le Droit canonique, sur le chap. *Commissum* au titre *de Decimis*, & les Constitutions synodales de S. Edmond, archevêque de Cantorberi, de l'an 1236, cap. 27, de Gilles, évêque de Sarum de l'an 1256, & d'un évêque de Lincoln de l'an 1237, où il est ordonné que le Curé prendra la dixme sur les prés qui étoient auparavant en labour, & une indemnité de dix deniers sur chaque arpent de terre qui aura été converti en pâturage.

Autres Arrêts favorables.

Cependant nos Juriconsultes modernes, comme Simon dans son traité des Dixmes, Grimaudet, Zypæus, Vanespen, Duperray, & Fuet livr. 3, chap. 5, nombre 4, prétendent que le Décimateur ne peut l'exiger que dans deux cas. Le premier est lorsque le changement se fait dans une partie considé-

Sentiment des Jurisconsultes modernes sur cette question.

rable du territoire de la Paroisse, telle qu'est le Tiers ou du moins le Quart, parce qu'alors les Propriétaires sont présumés agir en fraude de leurs droits, ou que du moins ceux-ci en souffrent considérablement; c'est dans cette espéce que fut rendu l'Arrêt du grand Conseil de 1703, que nous venons de citer, les parties convenans qu'il y avoit déja plus de 4000 arpens de terre dans la Paroisse convertis en marais. Sur quoi il faut observer que la quotité du Terrein converti, ne doit pas être par tout la même, & qu'il n'y a point là-dessus de régle générale. En Normandie où la plûpart des Curés sont riches, on la fixe au Tiers ou environ; mais il y auroit de l'injustice d'y réduire tous les autres, & par là de leur retrancher le nécessaire. Le second est lorsque le Décimateur est en possession depuis 30 ans d'y dixmer l'espéce qui a été substituée au grain décimable, v. g. le bois ou le foin. Ils soutiennent que la plûpart des Arrêts que nous avons allégués doivent s'entendre dans ces deux cas, ou du moins dans l'un des deux; car si l'héritage, disent-ils, est d'une petite conséquence *de minimis non curat Prætor* & le Décimateur est suffisamment dédommagé de cette petite perte, par la peine que prennent les Paroissiens à défricher les bruyeres, les pâturages & les autres terres incultes qu'ils mettent tous les jours en labour, & qu'ils ensemencent en grains décimables. Il semble, ajoutent-ils, qu'il est libre à chaque particulier de faire dans son héritage tel changement qu'il juge à propos, & s'en tenant aux anciennes régles, on pourroit soutenir que ce n'est pas tant le fonds de la terre qui doit la dixme, que les fruits qui croissent sur la superficie; *Decimæ* dit Vanespen *Jur. Eccl.* part. 2, tit. 33, chap. 9, *ex fructibus & non ex fundis debentur, satisque facit proprietarius si ex fructibus decimabilibus decimas sine fraude exsolvat.*

Ils appuient ce sentiment, qui est aujourd'hui le plus suivi; tant sur l'ordonnance de Philippe-le-Bel de l'an 1303, qui défend l'usage des Dixmes insolites, que sur plusieurs Arrêts du parlement de Paris & anciens & nouveaux; le premier rapporté par Bouchel, Bibliotheq. verbo *Dixmes*, du 24 Février 1539, rendu toutes les Chambres assemblées, contre le curé de la paroisse de Bouchel, diocèse de Meaux, qui prétendoit la dixme du poisson d'un Etang que les Chartreux avoient formé sur des terres qui avoient été auparavant en labour, quoique cet Auteur avoue que peu après il en fut rendu un con-

traire dans une espéce toute semblable, en faveur d'un autre Curé. Le second du 18 Mai 1642, que cite Bardet tom. 2, livre 9, chap. 23, contre un curé de la ville de Troyes, qui prétendoit dixmer sur une piéce de terre acccoutumée depuis longtems à être ensemencée en grains décimables, & qu'un Teinturier avoit mise depuis peu en pastel. Le troisiéme du 12 Déc. 1699, contre un curé de la province du Maine, qui exigeoit pareillement & par la même raison la dixme de certains grains, lesquels par l'usage tant de la Paroisse que du pays en étoient exempts; la Cour avant de prononcer ordonna qu'information seroit faite de la quantité des terres changées, & de celles qui ne l'avoient pas été, ce qui fait présumer que si la premiere avoit été peu considérable on n'auroit point eu d'égard à sa demande, les propriétaires soutenoient qu'il ne s'agissoit que de 12 arpens, & le Curé qu'il y en avoit plus de 300; le quatriéme du 4 Juillet 1709, a infirmé la sentence du bailli de Parthenay, qui avoit condamné deux fermiers de la paroisse de Chaudeine diocèse de la Rochelle à payer la dixme des terres qu'ils avoient ci-devant en vignes décimables, & depuis peu converties en prés. Le cinquiéme de l'année 1714, rendu en la Grand'Chambre au rapport de M. de Vienne, a pareillement déchargé le curé de Sarcelles de la dixme du foin, que le gros Décimateur prétendoit sur de nouveaux prés semés ci-devant en avoines. Boniface tom. 3, livr. 5, tit. 4, chap. 6, en rapporte un du parlement d'Aix qui l'a jugé de même.

Arrêts contraires aux Décimateurs.

De cette contrariété que nous voyons dans les Arrêts, il est aisé d'inferer que la question est encore indécise. C'est ce qui a engagé le Clergé à demander au Roi dans ses assemblées de 1735, 1740 & 1745, la confirmation de l'Article 4 de l'Edit de 1657. Dans la derniere, il observe qu'en Normandie surtout, l'abus a été porté si loin, que les Décimateurs sont presque entiérement privés de leurs revenus, parce que les particuliers qui possedent, par ex. trois cens acres de terres labourables dans une Paroisse, se prétendent en droit, suivant la Jurisprudence marquée ci-dessus, d'en convertir 200 en pâturages, & en laissant seulement 100 en labour, viennent souvent à vendre ceux-ci à un autre, cet autre à un troisiéme, ce troisiéme à un quatriéme, lesquels en usant de même, privent totalement le décimateur de son droit. Il ajoute que la même chose se passe dans plusieurs Provinces, surtout en celle de Guyenne où on ensemen-

tous les jours les terres de gros millet, bled noir, Sarrasin & d'Espagne, qui est regardé comme une espéce insolite, au moyen de quoi les Bénéficiers se trouvent hors d'état d'acquitter les charges qui leur sont imposées. Et enfin que le parlement de Grenoble par son Arrêt du mois d'Août 1744, a exempté dans le Dauphiné, de la dixme les vignes basses qu'on laisse monter en hautains ou en lice. C'est ce qui a déterminé le Clergé à demander au Roi, & à M. le Chancelier un Réglement qu'on lui fait espérer, & qui n'a point encore paru. En attendant, & parce que ces changemens ne se font pas tout d'un coup, mais petit à petit dans la meilleure partie du terrein d'une Paroisse, il est de la prudence des Décimateurs pour en assurer l'époque & prévenir la prescription des 40 ans, qui déchargeroit en plein les propriétaires, de leur faire non pas donner des assignations, parce qu'elles les jetteroient dans une infinité de procès, où ils courroient risque de succomber, mais signifier des protestations, & y déclarer qu'en leur laissant recueillir les espéces qu'ils prétendent exemptes de la dixme, ils n'entendent point déroger au droit qu'ils ont de la demander lorsque les héritages changés se trouveront monter à la quantité réglée par les Arrêts ou la coutume. Il est vrai que cet acte n'étant pas judiciaire semble incapable d'arrêter le cours de la prescription, mais du moins les Juges pourront y avoir égard en tems & lieu.

Précaution que doivent prendre les Décimateurs.

XXIV. Si le changement se fait seulement d'une espéce de fruits décimables en une autre décimable également, par exemple, de froment en avoine, & qu'il y ait dans la paroisse deux Décimateurs dont l'un prend la premiere, l'autre la seconde, celui-ci pourra-t-il prendre la dixme de bled sur le champ qu'on avoit auparavant coutume d'ensemencer, en avoine, pour s'indemniser de la perte qu'il fait par cette conversion ? Pyrrhing, qui prétend que la dixme se doit régler sur les fonds & non sur les espéces qu'ils produisent, soutient que oui, liv. 3, tit. 30, sect. 5, n. 14, surtout lorsque le droit de l'un & de l'autre n'est fondé que sur la possession, parce que dans ce cas le premier ne l'ayant jamais levée sur les terres en question, seroit mal fondé à l'y prétendre sous prétexte du changement qui s'y est fait : mais il estime qu'il faut raisonner autrement lorsque le partage vient d'une Transaction parce que ceux qui l'ont passée sont présumés avoir eu en vue

Quand il y a deux Décimateurs & que le change-

l'avenir comme le présent & avoir voulu courir les risques tant de la perte que du profit que ces changemens occasionnent : si néanmoins il s'agissoit d'un Curé & que la conversion fût si considérable qu'il ne trouvât plus de quoi subsister & fournir à sa portion congrue, il seroit de l'équité de lui donner un dédommagement. La question a été décidée dans le premier cas au parlement de Paris sur les conclusions de M. l'Avocat général Bignon par l'Arrêt du 3 Mars 1648, qu'on voit au tome 3, des Mémoires du clergé au profit des Céleftins de Sens gros Décimateurs, contre le curé de Vertilly, à l'occasion d'une piéce de terre qu'on avoit toujours ensemencée en gros grains & qui depuis peu l'avoit été en légumes. Ce savant Magistrat soutint que le droit du gros Décimateur étant réel, & se prenant comme le dit Pyrrhing sur le fonds, doit se continuer sur lui quelque changement qu'on donne à la superficie ou plutôt à la semence qu'on y met.

ment se fait d'une espéce décimable en une autre, lequel des deux doit en profiter?

XXV. Les terres ensemencées en grains ou portant fruits décimables ne sont point déchargées de la dixme pour être encloses dans des parcs ou jardins de grande étendue. *Nous ordonnons* (dit encore le Roi dans l'article de l'Edit de 1657,) *que les Seigneurs des lieux & autres personnes qui font des Enclos dans lesquels ils recueillent des bleds, vins & autres fruits sujets à la dixme, seront contraints de la payer aux Seigneurs dixmiers.* C'est aussi ce qui a été jugé au parlement de Paris par l'Arrêt de S. Just que nous venons de citer; par un second du 12 Mars 1622, contre le seigneur de Villetaneuse qui avoit fait enclorre dans son parc quelques terres qui l'environnoient & qui refusoit de payer au curé de la paroisse de S. Martin de la ville de S. Denys la dixme des grains & des vins qu'elles produisoient; & par un troisiéme du 30 Juin 1663, rendu au profit du curé de la paroisse des Ormes qu'on peut voir dans le Recueil imprimé à l'usage des Curés en 1736; au parlement de Rouen le 2 Mai 1631, au profit du curé de S. Godard contre les Récolets, lesquels ayant fait enclorre des terres labourables les avoient converties en un jardin potager & fruitier; & le 27 Juillet 1636, pour le curé de Cerquin contre l'abbé du Bec, lequel fut condamné à payer la dixme du bled qu'il avoit fait semer dans ses jardins potagers à la place des légumes qu'on y plantoit auparavant; au parlement de Dijon le 20 Février 1689, pour le chapitre de Langres contre les habitans de la

Les parcs & enclos ensemencés en grains décimables ne sont pas exempts de dixme.

paroisse de Genray qu'il obligea de payer celle des vins croissans dans leurs maixs (ce sont des espéces de jardins ou enclos attenans à leurs maisons (quand même ils ne feroient que d'un demi-journel, à l'exception seulement de celle des raisins qui croissent sur les treilles : au parlement de Toulouse par les Arrêts du 21 Juin 1628, 21 Mai 1664, & autres rapportés par MM. Dolive & Catelan livr. 1, chap. 14, lesquels y assujettissent tous les jardins non enclos qui excedent la quantité de deux Journeaux, c'est-à-dire d'un arpent mesure de Paris, & même ceux qui le sont, lorsque les Propriétaires n'en emploient pas les herbes & les légumes à leur propre usage; mais les vendent & en font commerce. On peut encore consulter sur cette matiere ceux qui sont cités par Brillon dans son nouveau Dictionnaire des Arrêts au mot *Dixme* pag. 640. Il y observe que la Jurisprudence fixe en certains endroits (ce qui doit s'entendre de ceux dont nous venons de parler) la quantité du terrein que les habitans peuvent mettre en jardin & planter pour leur usage en légume &c. Il est juste (ajoute M. d'Olivier) qu'elle demeure franche & exempte de cette charge, & il y auroit de la dureté d'assujettir à une redevance annuelle ce qui ne sert que pour le besoin ou pour la récréation. On oppose à cette foule d'Arrêts qui viennent d'être rapportés en faveur des Décimateurs celui du 10 Août 1641, rendu au conseil d'Etat qui en décharge les parcs & les enclos destinés au plaisir des Seigneurs pourvû qu'ils n'excédent pas l'étendue portée par les coutumes & ne soient point ensemencés en fraude des Décimateurs, avec celui du 31 Juillet 1713, qu'on lit dans le traité des Dixmes de Duperray au profit du seigneur de Paray qui en exempte formellement les terres de son parc, quoique ensemencées en grains décimables: mais parce que nous ne sommes pas assez instruits des motifs qui les ont fait rendre, nous nous contenterons de dire qu'ils ne peuvent prévaloir ni sur le droit ni sur l'usage général confirmé par les autres rendus même au conseil de S. M. pour les parcs de Versailles, Marly & Meudon, où il y a beaucoup de terres labourables. Voyez celui du 14 Avril 1728, rendu en la troisiéme des Enquêtes qui a jugé en faveur du chapitre de N. D. de Paris que les Propriétaires des parcs & jardins ne pouvoient pas même alléguer la prescription qu'ils avoient acquise de ne point payer. Quant aux jardins, l'usage commun est aussi d'en exempter ceux qui ne rapportent

On régle le terrein que les particuliers peuventmettre en légumes pour leur usage & qui en est exempt.

portent que des herbes ou des fruits pour l'usage du Propriétaire ; mais s'il y seme du bled qui partout est sujet à la dixme il est censé le faire en fraude des Décimateurs.

Les Propriétaires ou leurs Fermiers ne peuvent enlever leurs grains,& à l'insçu des Décimateurs: *Faisons expresses inhibitions* (dit l'art. 49, de l'ordonnance de Blois) *à tous Possesseurs & Détenteurs des héritages sujets à dixme de mettre en gerbe, enlever ou emporter les fruits d'iceux, sans avoir préalablement payé ou laissé le droit de dixme, à la raison, nombre & quantité qu'il a accoutumé d'être payé, le tout sur peine de confiscation au profit desdits Ecclésiastiques de tous les fruits & grains ainsi dépouillés, & des chevaux & harnois de ceux qui auront retenu & recelé ladite dixme, & de trente écus d'amende pour la premiere fois, laquelle doublera ou tiercera selon le refus & contumace des refusans ou dilayans, lesquels encore nous voulons être punis extraordinairement comme infracteurs de nos ordonnances.* Il y en a d'autres qui leur défendent de plus,quand ils la laissent sur le champ, d'y faire passer leurs troupeaux que trois jours après, ainsi qu'il est porté par la coutume du Boulonois art. 36, laquelle condamne pareillement ceux qui les y menent à la restitution & à l'amende. Les Arrêts du 31 Mars 1664, & 6 Juillet 1688, rendus au Parlement qu'on lit au Journal des audiences, suivis au grand Conseil de ceux du 28 Septembre 1707, & 7 Août 1721, ont poussé la précaution plus loin contre les fraudes des laboureurs, en leur ordonnant d'appeller ou faire appeller les dixmeurs par trois différens cris avant que d'enlever, & en cas qu'ils ne se trouvent point, de prendre des témoins en présence desquels ils laissent ce qui est dû au Décimateur ; c'est à peu près ce qui avoit déja été reglé par l'art. 9, de l'ordonnance de Blois, qui veut de plus qu'ils fassent publier au Prône le jour auquel ils commenceront leur moisson, ce qui n'a plus lieu depuis l'Edit de 1695, & la Déclaration du 16 Décembre 1698, qui défendent d'y publier autres choses que celles qui concernent le Service divin. Ce qui ne se permet nulle part c'est l'enlevement des grains durant la nuit.

Défenses aux Laboureurs d'enlever leurs grains à l'insçu des Décimateurs.

Les Décimateurs ne sont point en droit de prendre les meilleures gerbes, ni les Laboureurs de donner les pires, mais ils doivent (disent l'Arrêt de 1688, qu'on vient de citer, & celui du 31 Mars 1664, *les prendre telles qu'elles échoient au compte & sans fraude.* Nous avons remarqué ci-dessus que dans quel-

On ne doit donner au Décimateur ni la meilleure ni la pire portion.

ques endroits on a réglé la grosseur des gerbes & la mesure du vin; ce qu'il y a d'uniforme sur ce point est qu'on doit suivre non pas celle des Justices seigneuriales, mais des Royales, parce qu'il n'appartient qu'au Roi de donner des mesures & des poids à ses sujets, & que si par des concessions spéciales ce droit appartient aux Seigneurs ce n'est que pour s'en servir dans leurs marchés & se faire payer les redevances qui leur sont dûes. Un synode de Nismes tenu en 1284, l'avoit réglé de même par rapport à la dixme des agneaux & des volailles, *Agnos, hædos, pullos non debent deteriores nec meliores, sed mediocres, vel sicut transeunt per ostium vel sub virgâ, & ille qui venerit decimus pro decimâ habeatur.* Le chap. *Omnes decimæ*, cauf. 16, quæst. 7, s'énonce à peu près dans les mêmes termes, *Oves, boves & capræ quæ sub virgâ Pastoris transeunt, quidquid decimum venerit sanctificabitur Domino, non eligatur bonum nec malum.* Le Laboureur ne peut non plus faire aucune deduction des frais de semence, de labour & des loyers dont son héritage est chargé, c'est la disposition des chapitres, *Tua nobis*, & *Non est*, tit. *De decimis*, que l'usage général du Royaume a adopté. Un particulier nommé Moreau qui tenoit du chapitre de S. Martin de Tours une vigne pour laquelle il lui payoit une grosse censive en bled & en chapons, ayant prétendu la déduire sur la dixme que les Chanoines y percevoient en outre, fut débouté de sa prétention par l'Arrêt du 7 Septembre 1560, que rapporte Papon livr. 1, tit. 12, n. 12, & on n'eut point d'égard à ce qu'il alléguoit, que toutes charges payées il ne lui restoit pas le tiers du produit, & que *bonum non æstimatur nisi deductis expensis.* Il doit encore la payer sans diminution du champart & par préférence à ce droit, parce que Dieu étant le premier Seigneur de la terre, doit aller avant tout autre, dit Innocent III, au chap. *Cùm non sit*, 33, *De decimis* qui est tiré du concile général de Latran. Les conciles d'Oxford de l'an 12. 2, & de Rouen de l'an 1223, l'avoient déja réglé ainsi par le can. 17, *Solutionem compartorum præcedat solutio decimarum vel saltem qui comparta percipiunt ea decimare cogantur.* Ils ont été suivis par les coutumes de Berry & de Melun art. 25, & 55, ainsi que par les Arrêts du 9 Avril 1615, & 13 Mars 1625, qu'on lit chez Dufresne, auxquels on peut ajouter ceux du 12 Mars 1643, 27 Mai 1667, & 10 Mars 1719. Le premier fut rendu au profit du curé de d'Allincourt dans le grand Vicariat de Pontoise, contre un

La dixme même inféodée se paye avant le champart & sans deduction des frais.

Champartiſſe qui étoit en poſſeſſion depuis 50 ans de le lever avant lui ; le ſecond en faveur du chapitre de Laon contre M. de Roye de la Rochefoucaud prenant fait & cauſe de ſon Fermier qui jouiſſoit du droit de champart dans une Paroiſſe dont les Chanoines étoient gros Décimateurs ; celui de 1625 fut obtenu par un gentilhomme qui ne poſſedoit que des dixmes inféodées auxquelles les Eccléſiaſtiques ſont pourtant préférés, ce qui nous apprend qu'il y a des endroits, tel qu'eſt celui du Clamecy dans le Nivernois, où on en paye une double, l'une à l'Egliſe, l'autre au Seigneur ſous le nom de champart. Sous ce nom, on entend le droit qu'ont les Seigneurs ou autres (car il n'eſt pas toujours Seigneurial) de prendre ſur les héritages de leurs vaſſaux certaine portion des grains & des fruits qui y croiſſent, laquelle égale ſouvent par ſa quotité celle de la dixme, *Campi pars*, dit Ducange, *eſt pars aut portio fructuum campi quam colonus ſolvit Domino.*

XXV. On forme depuis long-temps beaucoup de difficultés au ſujet du partage des dixmes de laine & d'agneaux, lorſque les troupeaux ſe hébergenr & paiſſent en différentes Paroiſſes. En s'en tenant aux principes de l'équité naturelle il ſemble qu'elles doivent appartenir en entier au Décimateur de celle où ils paiſſent, parce que comme le dit S. Thomas 2, 2, quæſt, 87, art. 3, *ad 2. Ex paſcuis fructus gregis proveniunt*, ce qui fait dire à la Gloſe du chap. *Commiſſum* tit. *De decimis* qu'elles ſont plus réelles que perſonnelles ; cependant les uſages qui ſont loi dans ces ſortes de matieres ne s'y conforment pas toujours. Il y a même des coutumes, telles qu'eſt celle du Boulonnois art. 146, qui les adjugent totalement à celui *au dixmage duquel les bêtes giſent & pernoctent.* Les ſtatuts de Robert de Liſle archevêque de Cantorberi de l'an 1277, le décident de même pour la dixme des veaux, quand même les vaches auroient pâturé dans une autre Paroiſſe. Les anciennes loix d'Angleterre & un concile d'Oxford réglent différemment celle des laines, & veulent qu'elle ſe paye au curé de la Paroiſſe où les moutons *paſcunt & cubant* depuis la tonte juſqu'à la S. Martin, quand même après ce temps-là on les auroit transférés dans une autre, parce qu'on tient communément que c'eſt durant cet intervalle qu'elles prennent leur accroiſſement. Quelques-uns de nos DD. comme Boerius dans ſon Commentaire ſur la coutume de Berry §.... n. 13, n'ont quant à celle-ci aucun égard au lieu où les troupeaux paiſ-

A qui appartient la dixme des troupeaux qui hébergent & paiſſent en différentes Paroiſſes.

sent, mais uniquement à celui où ils naissent & où ils hébergent.

Le sentiment commun les partage entre les deux Curés ou Décimateurs.

Celui, dit Forget *Des dixmes* chap. 4, n. 6, qu'on suit communément dans ce Royaume partage les uns & les autres entre les différentes Paroisses au prorata du temps, à moins qu'il n'y ait au contraire une possession légitimement prescrite. Bœrius dans l'endroit que nous venons de citer & l'Auteur des définitions Canoniques au titre des *Dixmes*, l'assure de même du moins pour les agneaux. C'est aussi la régle prescrite dès l'an 1240, par le concile d'Excester qui dit, *Quòd si continuò cubant greges in una Parochia, & continuò pascant in alia, inter Ecclesias decima dividatur*; mais il ajoute que si le troupeau ne paît que peu de temps dans les Paroisses voisines, leurs Curés n'y pourront rien prétendre, *Statuimus ut si in unacumque Parochia per totum annum fuerit ovile ovium, licèt oves Parochiæ vicinæ limites transeant ad pascua quærenda, illi Ecclesiæ in cujus Parochia cubaverint decimæ non tribuantur.* Quand la maison du laboureur est placée sur les limites de deux ou plusieurs Paroisses, & qu'il est difficile de distinguer dans laquelle le troupeau a coutume de paître ordinairement, Henrys livr. 1, chap. 3, quest. 31, veut qu'on s'attache à celle de son domicile, pour éviter les contestations & les procès: il approuve pourtant fort le partage quand on peut distinguer sûrement le lieu du pâturage de celui de l'hébergement. Nous ne connoissons point d'Arrêt qui ait prononcé précisément sur cette question, si ce n'est celui du 20 Déc. 1683, qu'on lit au Journal des audiences qui a ordonné que la dixme d'un laboureur qui jouit de deux fermes situées en deux Paroisses voisines, & dont le troupeau paît ordinairement dans l'une & dans l'autre, sera partagée entre les deux Curés, sans avoir égard à celle où le maître fait sa résidence & où le troupeau héberge durant la meilleure partie de l'année. Chopin en cite à la vérité un autre dans son livre premier *De moribus Paris.* rendu aux Enquêtes le 3 Mai 1597, en faveur du curé des Deux-Chaises en Bourbonnois lequel l'adjugea en entier au curé de la Paroisse où il paissoit & à l'engrais de laquelle il servoit, sans aucun égard au lieu où il avoit coutume d'héberger; mais il y a apparence que ce Curé avoit prescrit contre son voisin & que la longue possession en a été le motif. Que si le maître vient à la vendre avant la saison de la *Tonte* qui se fait ordinairement vers la mi Juin, ou avant la

A moins que l'un n'ait prescrit contre l'autre.

naiſſance des agneaux, il y a alors, dit encore Forget n. 7, une diſtinction à faire; car ou cette vente eſt faite en fraude du Décimateur, ou non. Dans le premier cas, celui-ci eſt bien fondé à demander une indemnité, mais non dans le ſecond. La fraude ſelon lui ſe préſume quand on ne vend point les moutons mais les brebis ſeulement prêtes à donner leur fruit, ou quand on vend les uns & les autres clandeſtinement, dans un lieu voiſin de la Paroiſſe, à de proches parens & à prix très-modique; il n'en eſt pas de même quand il eſt vendu en entier, argent comptant & en plein marché, le maître eſt alors cenſé uſer du droit & de la liberté qu'il a de diſpoſer de ſon bien de la maniere qu'il lui plaît.

Le maître du troupeau peut-il le vendre au préjudice du Décimateur.

L'uſage varie encore beaucoup ſur le temps auquel la dixme des agneaux doit ſe payer. Il ſemble pourtant qu'en s'en tenant au Droit commun, ce doit être celui où ils n'ont plus beſoin de celui de la mere, comme le dit le concile de Vabres de l'an 1368, can. 69, *Decimæ ſolvantur animalium ex quo materno non indigent nutrimento.* C'eſt apparemment la raiſon qui a déterminé les rois d'Angleterre Edgard & Canut à en fixer le payement à la Pentecôte par leurs Ordonnances de 1032, mais nous n'en avons point de ſemblables parmi nous. Forget chap. 3, n. 5, cite ſeulement un Arrêt de réglement rendu au parlement de Paris le 27 Mai 1559, qui enjoint au Décimateur de prendre ſa portion dans les agneaux un des jours de la ſemaine Sainte, faute dequoi il l'oblige de payer au Berger une partie des ſalaires qui lui ſont dûs pour leur garde. Il veut encore qu'il les faſſe marquer, afin que s'ils viennent à mourir de mort naturelle & ſans fraude, (ſur quoi le Propriétaire ſera cru en affirmant) la perte tombe ſur lui, ſauf à en prendre la peau s'il le veut: mais ſi cet Arrêt eſt de Réglement comme le dit cet Auteur, & non pas rélatif à la coutume de la Paroiſſe pour laquelle il fut rendu, il faut dire que l'uſage y a dérogé en peu de temps; car on en voit un autre du 16 Mars 1619, pour le curé de Miray proche Montfort-Lamaury qui porte qu'il ne ſera tenu de la prendre qu'au premier Juin, après en avoir averti les Laboureurs au prône de ſa grand'Meſſe le Dimanche précédent. Il eſt vrai que Dufreſne en rapporte un troiſiéme du 2 Mars 1670, contre le curé de Marolles, lequel après avoir infirmé la ſentence de l'official de Paris qui fixoit au premier Juin la levée de cette dixme ordonne qu'elle ſe fera dans la quinzai-

Quand ſe doit payer la dixme des agneaux?

ne de Pâque depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'à celui de la Quasimodo;mais il fut constaté par l'Enquête du bailli de Briecomte-Robert que tel étoit l'usage du Pays. Ce qui est constant c'est que si le Curé laisse écouler le temps réglé par la coutume sans la demander en nature, il ne peut la faire payer en argent que sur le pied de la valeur qu'elle avoit alors. C'est encore sur le principe des usages locaux que se doit décider une question qui occasionne dans cette matiere de fréquentes contestations, savoir si l'agneau doit affranchir la mere, c'est-à-dire si le Décimateur peut exiger la dixme de la laine des brebis dont il a décimé les agneaux? Fevret liv. 4, chap. 8, n. 3, cite les Arrêts du 11 Fév. & 9 Août 1565, 2 Juillet 1588, &c. du parlement de Dijon qui ont décidé la négative, parce qu'il n'est pas juste, dit-il, de tirer deux tributs du même animal, & de prétendre avoir tout à la fois le chien & sa peau. Il convient pourtant que le contraire y a été jugé le 3 Février 1634, au profit du curé de Colomiers qui avoit prouvé que tel étoit l'usage de sa Paroisse. Le parlement de Paris s'est déterminé par le même principe dans ceux qu'il a rendus tant contre les curés de Miray dont on vient de parler, & de Bullion tous deux du diocèse de Chartres, le 16 Mars 1619 & 16 Mai 1689, que pour celui de S. Brice le 12 Décembre 1684. Le dernier est rapporté par Dufrene dans son Journal.

L'agneau affranchit-il sa mere?

Les espéces décimables sont sujettes au recompte ou rapport.

XXVI. Les animaux, les gerbes de grain & toutes les espéces décimables sont sujettes au rapport ou au recompte pour les nombres qui excedent ou qui sont au-dessous de la quote usitée. C'est ce qui est réglé par les anciennes loix de S. Edgard roi d'Angleterre de l'an 1050, qui portent qu'on payera la dixme de chaque troupeau de vache & de chevaux, & que s'il se trouve quelque bête surnuméraire on payera pour chacune d'elles au Décimateur un denier. Le concile d'Yorck de l'an 1250, lui laisse l'alternative, ou de prendre sa portion en argent dans le prix de la bête, ou de la faire entrer en compte l'année suivante avec celles qui naîtront au maître du troupeau. C'est aussi ce qui se pratique en Normandie, si nous nous en rapportons à un ancien arrêt du parlement de Rouen cité par Basnage sur la coutume de cette Province au titre des Dixmes, qui après avoir adjugé à un Curé la dixme du poisson de sa Paroisse ordonne pareillement qu'on lui payera un denier pour chaque poisson surnuméraire, & à la décision de Forget auteur fort versé dans

ses usages qui dit chap. 4, n. 4, que si le maître du troupeau vend ses veaux, agneaux ou cochons, dans ce cas il doit payer au Curé la dixme du prix sans attendre les *accroîts* de l'année suivante. La raison de ces Réglemens est qu'on ne peut sans injustice refuser la dixme de tout ce qui est décimable, & qu'en usant autrement on ouvriroit la porte à une infinité de contestations & de fraudes, parce que les Laboureurs partageroient leurs héritages autant qu'ils le pourroient en petites portions, & feroient les gerbes plus grosses qu'à l'ordinaire afin de n'avoir pas le nombre complet, ce qui causeroit aux Décimateurs un dommage notable. Il n'y a pas lieu d'en douter pour le ressort des Parlemens qui ont régistré les Edits de Louis XIII. du 17 Mai 1611, & 17 Juin 1617, où il est dit positivement que *Tous possedans héritages & sujets à dixme la payeront à la façon, nombre, coutume, & raison ancienne des lieux, selon la qualité & quantité des fruits decimaux, du plus, & du moins des nombres imparfaits.* L'exécution en fut ordonnée dans les grands jours tenus peu après à Nismes.

Quoique le parlement de Paris ne les ait pas régistrées, il s'y conforme cependant dans ses Arrêts, attendu le rapport qu'ils ont avec le Droit commun. C'est ce que nous apprenons de ceux du 6 Février 1699, du 7 Juillet 1702, pour le curé de S. Rhemy l'Honoré proche Montfort-Lamaury, & du 13 Août 1703, pour le chapitre d'une église collégiale de Verdun confirmatif d'une sentence rendue en la chambre du conseil de Bar-le-Duc. La Peyrere au mot *Novales* assure qu'on le juge de même au parlement de Bordeaux, & il ne semble pas qu'on puisse douter de la Jurisprudence de celui de Metz depuis son Arrêt du 18 Décembre 1680, ce qui a donné lieu à Duperray d'en composer une de ses maximes générales sur les dixmes. Il y a cependant sujet de douter de celle du parlement de Paris pour le recompte des dixmes de charnage ou d'animaux, si on s'en tient à son Arrêt du 22 Janvier 1629, rapporté par Henrys livr. 1, chap. 3, quest. 32, contre le curé de Saisy qui demandoit à un de ses Paroissiens la dixme de neuf agneaux qu'il avoit nourri dans sa maison, & on ne peut disconvenir que celle-ci est bien moins favorable que la dixme des grains puisqu'on la juge prescriptible & que celle là ne l'est pas. La difficulté est encore de savoir si le rapport doit avoir lieu dans les Paroisses, où la possession surtout immémoriale est au contraire ? Duper-

Nonobstant la possession immémoriale.

ray estime que non, & en effet l'Arrêt du 2 Septembre 1700, pour le chapitre de Ligny en Barrois favorise son opinion, puisqu'il ordonne qu'avant de faire droit, enquête feroit faite par témoins sur l'usage du pays. Cependant l'arrêt de S. Remy qui nous a été communiqué en original n'y eut aucun égard, puisqu'il débouta les Paroissiens de celle qu'ils demandoient pour justifier que leurs terres n'avoient jamais été sujettes au rapport, & les condamne aux dépens. Le grand Conseil l'a jugé de même le 27 Avril 1688, contre les habitans du Mont S. Jean, & en 1733, contre ceux de la paroisse de Boinvilliers proche Mantes au profit du prieur de Bazainville gros Décimateur. Ils se défendoient également par une possession immémoriale; on en rapporte à la vérité un émané du même tribunal le 7 Juin 1694, & qu'on lit dans le procès-verbal de l'assemblée de 1695, qui a décidé le contraire au profit des habitans de la Paroisse de Huyron contre les Religieux de l'abbaye de ce lieu, aussi le Clergé s'en plaignit-il comme d'une contravention faite à ses droits, & soutint que la question ne pouvoit être décidée par la possession, attendu que la dixme est imprescriptible & que d'ailleurs les parties convenoient que l'espéce de grain dont il s'agissoit y est sujette; un Auteur récent assure pourtant que les habitans n'ont contesté que le recompte de la derniere gerbe ce qui n'intéressoit pas beaucoup les Décimateurs.

Les Dixmes n'arréragent point en France.

XXVII. C'est encore une maxime de notre Droit François établie par Dumoulin sur le chap. *Tua nobis 26, De decimis* & communément adoptée par nos DD. que les dixmes n'arréragent point. C'est-à-dire que le Décimateur n'en peut demander qu'une année, à moins qu'il n'ait justifié de diligence par lui faite pour être payé des précédentes, ou qu'il ne forme son action contre celui qui les auroit usurpées, parce qu'elles ne sont point réputées arrérages vis-à-vis de lui, mais seulement du Tenancier de la terre, suivant l'Arrêt que cite l'auteur du Journal du palais tom. 3, pag. 406, qui condamne le seigneur d'Engny à payer au curé de Chaumont 39 années de la dixme qu'il avoit indûement perçue à son préjudice. On lui en oppose à la vérité deux autres du 4 Février 1723, & 3 Septembre 1726, au profit du prevôt d'Ingré dignitaire de l'église de Chartres qui ont condamné les habitans de cet endroit à lui payer plusieurs années d'arrérages tant de la dixme que du champart; mais cette dixme est d'une espéce différente des autres & est comme le champart une

une charge purement réelle. Les étrangers & surtout Pyrrhing *De decimis* lib. 3, tit. 30, sect. 7, n. 16, ne conviennent pas de ce principe & soutiennent qu'il en peut demander jusqu'à 29, parce qu'elle est réelle & imposée sur les fonds même, d'où ils concluent qu'il en faut raisonner comme des rentes foncieres. Ils ajoutent qu'étant de sa nature portable & non quérable, on ne peut imputer à la négligence du Décimateur de ne l'avoir pas perçue. Nos Canonistes au contraire prétendent que ce ne sont point les fonds qui en sont chargés mais les fruits seuls, ce qui résulte effectivement de ce que nous avons dit plus haut sur le changement de la superficie, & la différence qui est entre les grains décimables & non décimables, que suivant l'usage presque général du Royaume, il suffit de les laisser sur le champ pour y être recueillis par le Décimateur, lequel est présumé les avoir enlevés s'il ne s'en plaint point dans le courant de l'année. C'est le raisonnement de Dumoulin & d'Henrys livr. 1, chap. 3, quest. 36, qu'on suit aux Parlemens du moins de Paris & d'Aix, comme nous l'apprenons de leurs Arrêts du 5 Mars 1633, contre le prieur de Mazerat, du 16 Mars 1658, & 13 Décembre 1672, qu'on peut voir chez le même Journaliste & Boniface tom. 1, livr. 2, tit. 12, chap. 3. Forget dans son traité *des Personnes* chap. 33, n. 7, Duperray dans celui des *Droits honorifiq.* & l'Auteur des Mémoires du clergé tom. 3, pag. 495, tiennent qu'on doit raisonner de même des droits de Procuration dûs aux Evêques & aux Archidiacres pour leurs visites & des honoraires des Curés pour les sépultures, mariages & autres fonctions Curiales, du moins on voit au Journal des audiences un Arrêt du 28 Juillet 1693, contre un Juré Crieur qui avoit laissé passer l'année entiere sans exiger les frais funéraires qu'il avoit avancé, la partie ayant affirmé qu'elle avoit satisfaite. Il a été rendu conformement à ce que la coutume de Paris a réglé art. 25, sur le salaire des Médecins, Chirurgiens, &c. Quant à ce qui concerne la procuration des Evêques & des Archidiacres, voyez ce que nous en avons dit à l'article des Evêques où nous avons rapporté des Arrêts qui ne se concilient pas avec la décision de ces Auteurs.

Non plus que les droits curiaux.

Nous approuvons encore moins l'application que Duperray en fait sans fondement aux arrérages des portions congrues, qui ne sont pas moins privilégiées que les gros dont l'Arrêt du 28 Mai 1637, a adjugé jusqu'à six années au curé de N..... con-

Il n'en est pas de même des dixmes abonnées & des gros dûs aux Curés.

tre le gros Décimateur puisque l'une & l'autre sont également portables & se doivent communément payer ainsi que les rentes au domicile du Créancier. Il faut raisonner de la même maniere des dixmes abonnées, parce que la raison alléguée par Dumoulin cesse par rapport à elles, & que par l'abonnement elles sont changées dans une espéce de rente fonciere dont on peut demander jusqu'à vingt-neuf années, & qu'il forme au moins une action personelle qui ne dure pas moins que tout ce temps-là, dit l'auteur des notes sur Henrys quest. 36. Celui-ci estime cependant qu'il seroit de l'équité de les réduire à cinq, comme on a fait les rentes constituées, pour ne pas laisser trop surcharger le débiteur & punir en quelque façon la négligence du Créancier; c'est ce qu'il dit avoir vu jugé de son temps, mais dans des Tribunaux subalternes : ce qui est constant c'est que l'usage du parlement de Toulouse y est conforme, surtout par rapport aux arrérages du champart, ainsi qu'Albert au mot *Dixme* art. premier & le commentateur de la Roche-Flavin au titre *des Droits Seigneuriaux* chap. 5, le prouvent par ses Arrêts du 18 Juillet 1642, 13 Juin 1661, & autres. C'est aussi celui du parlement de Besançon & de toute la Franche-Comté qui est commun aux dixmes abonnées avec toutes les autres redevances de quelque nature qu'elles soient, suivant l'ancienne coutume du pays. Au reste il est clair que les Cours par cette Jurisprudence n'ont pas prétendu décharger la conscience des débiteurs, ni déroger entierement à la disposition du chap. *Tua de decimis*, mais seulement refuser en justice une action aux créanciers négligens auxquels ils permettent que les débiteurs oppofent non pas une vrai prescription par laquelle le droit des premiers est totalement éteint, mais une simple fin de non-recevoir. On en dit autant des arrérages des rentes constituées qui excedent cinq années.



ARTICLE VI.

Des oblations faites aux Eglises, droits curiaux & honoraires des fonctions Eccléfiastiques.

I. Quoiqu'on puiffe comprendre fous le nom d'oblation généralement tout ce qui fe donne même en fonds ou héritages à l'Eglife & à fes Miniftres par efprit de Religion, l'ufage l'a néanmoins reftraint aux libéralités qu'on leur fait en argent, pain, vin, luminaires, & autres effets mobiliers que les fidéles ont coutume de préfenter dans les lieux faints, au temps & à l'occafion du faint facrifice, de l'adminiftration des Sacremens, de la récitation des Evangiles, dont Origene lib. 1, *Contra Celfum* pag. 7, nous apprend que l'ufage eft auffi ancien que l'Eglife même, & des autres cérémonies facrées. On l'applique encore aux dons qui hors d'icelles fe dépofent fur les Autels, s'attachent aux murailles des Eglifes, ou fe jettent dans les troncs & baffins. Leur origine eft auffi ancienne que celle des dixmes. Dieu ordonnant à fon peuple dans l'ancien Teftament de venir en certains tems de l'année l'adorer dans fon Temple, lui défendoit d'y paroître les mains vuides, *Non apparebis coram Domino vacans*, Exod 23, ce qui fait dire au concile d'Oxford de l'an 1287, cap. 54, que *Oblationes fidelium, non folùm à conftitutione fidelium, fed à lege divina fumpferunt originem ad quarum oblationem quilibet Parochianus obligatur.* L'Eglife naiffante adopta cette pieufe pratique, & S. Luc dans le chap. 5 des Actes des Apôtres, nous apprend avec quelle générofité les premiers fidéles s'en acquittoient, apportant à leurs pieds tout le prix de leurs biens, pour fournir à l'entretien de la Table facrée & de la commune qui alors ne fe féparoient gueres. Il n'y a prefque aucun Pere ou Concile dans les premiers fiécles qui ne l'ait fortement recommandé; & les canons qui défendent de recevoir à l'Autel les offrandes des ufuriers, de ceux qui vivent dans des inimitiés fcandaleufes, &c. nous apprennent qu'on la regardoit comme une marque & une preuve conftante de la communion qu'on avoit avec l'Eglife.

Origine des offrandes.

II. Perfonne alors n'en étoit difpenfé, non pas même les

Moines, quelques pauvres qu'ils fussent, comme le dit S. Jérôme dans son Epître à Héliodore. *Illi de altario vivunt*, (dit-il en parlant des clercs consacrés au service des Autels,) *mihi tanquam infructuosæ arbori securis ponitur ad radicem si munus ad altare non defero, nec possum obtendere paupertatem, cum in Evangelio anum viduam duo quæ sola sibi supererant æra mittentem Dominus laudaverit.* Les offrandes qu'on faisoit en or, argent, linge, habits, &c. se portoient au trésor de l'Eglise; ainsi que nous l'apprenons du canon 94, du IV concile de Carthage où assista S. Augustin, & de son Sermon 50 *de Diversis*: mais celles du pain & du vin étoient présentées à l'Autel, parce que leur principale destination étoit pour le sacrifice qui y étoit offert. Jean Diacre qui a écrit la vie de S. Grégoire pape assure qu'on en prenoit une partie pour être consacrée, & que le reste étoit emporté pour servir à la nourriture des Ministres & des Pauvres. C'est la raison pour laquelle les Conciles ont si spécialement insisté sur celles-ci, & que le second concile de Maçon de l'an 588, en fait un commandement exprès tant aux hommes qu'aux femmes fidelles, sous peine même d'excommunication. *Decernimus*, dit-il, canon 4, *ut omnibus dominicis diebus altaris oblatio ab omnibus viris & mulieribus fiat tam panis quàm vini, ut per has immolationes cum Abel & cæteris justè offerentibus promereantur esse consortes: omnes autem qui definitiones nostras per inobedientiam evacuare contendunt anathemate percellantur.* Il fut confirmé par les Capitulaires de nos Rois, surtout par celui que nous lisons lib. 6, n. 178, qui s'énonce à peu près dans les mêmes termes, *Placuit ut fiant oblationes sacerdotibus quotidie si fieri potest, & si quotidie non potest, saltem Dominicâ die absque ulla excusatione fiat.* Grégoire de Tours *de gloria Confessor.* cap. 65. raconte l'histoire d'une femme qui l'exécutoit au pied de la lettre, ne manquant jamais d'apporter le pain & le vin à la Messe des défunts qu'elle fit célébrer tous les jours durant un an pour son mari, *Offerens pro memoria viri sextarium gazeti vini in sacrificium, &c.* Reginon dans son Traité *de Disciplin. Eccles.* cite un ancien Directoire de la visite des archevêques de Rouen, qui marque art. 71, qu'ils ne manqueront pas de s'informer si les Paroissiens venant à la Messe avoient soin d'y apporter du pain & du vin en offrande.

Les Loix Ecclésiastiques & civiles en font un précepte.

C'est une question de savoir si les laïques entroient pour les

présenter jusque dans le Sanctuaire? Isidore de Seville dans le livre 7, *des Origin.* chap. 12, dit que non, mais qu'un Soûdiacre alloit les prendre à la place d'un chacun & les portoit au Diacre qui les posoit ensuite sur l'Autel. Theodulphe d'Orléans cap. 6, semble ne le défendre qu'aux femmes seules & non pas aux hommes, *Fœminæ Missam celebrante sacerdote nequaquam ad altare accedant, sed locis suis stent, & ibi sacerdos earum oblationem Deo oblaturus accipiat.* Plusieurs autres Capitulaires le défendent en général à tous les laïques, *Populo nuntietur ut ipsa oblatio foris septa altaris recipiatur.* Et c'est l'usage qui s'observoit dans l'église de Milan, puisque comme le rapporte Theodoret, S. Ambroise reprit l'empereur Theodose de ce qu'il étoit entré dans le chœur pour y apporter la sienne, sur quoi ce Prince s'excusa en disant que cela se pratiquoit ainsi à Constantinople : mais l'ordre Romain paroît le permettre aux femmes même quand il dit, *Interim cantores cantant offertorium & populus dat oblationes suas, id est, panem & vinum cum fanonibus candidis*, (c'étoient des serviettes blanches) *primò masculi, deinde fæminæ, novissimè sacerdotes & Diaconi offerunt sed solum panem, & hoc ante altare*, à moins qu'on ne prétende que ces derniers mots ne se rapportent qu'aux Prêtres & aux Diacres.

Les Laïques les présentoient dans le Sanctuaire.

III. Lorsque l'usage de ne consacrer qu'avec du pain azyme, & de le faire préparer par les mains même des Ministres sacrés, avec un grand soin, se fut introduit généralement dans toute l'Eglise latine, où il subsistoit encore vers le milieu du douziéme siécle, à ce que nous apprend le cardinal Humbert, qui assure que les Prêtres & les Diacres revêtus d'habits sacrés le paîtrissoient dans la sacristie, on ne laissa pas de continuer à offrir à l'Autel le pain & le vin, comme nous le voyons encore aujourd'hui pratiqué à la Messe des défunts, pour la nourriture du Clergé & des pauvres. On portoit aussi au Trésor pour l'entretien de l'Eglise, comme nous venons de le dire, de la cire, de l'or, de l'argent & en si grande abondance que souvent les laïques poussés par esprit d'avarice, bâtissoient des Eglises & des Oratoires sur les tombeaux des Saints pour s'enrichir en se les appropriant comme nous l'avons marqué au commencement de ce Traité, en parlant du partage des biens Ecclésiastiques. Depuis même que la charité des fidéles se fut refroidie, on fixa les sommes qu'ils étoient tenus de payer chaque an-

On fixe les sommes que les habitans payeroient à certaines fêtes.

née, ou à chaque fête au lieu & place de ces offrandes, & on y obligeoit même les Infidéles, auxquels la différence de religion ne permettoit pas d'entrer dans l'Eglise. Le P. Thomassin part. 3, de sa Discipl. chap. 15, rapporte que Raymond, comte de Toulouse, & le légat du Pape firent ensemble un Traité qui portoit que les Juifs qui demeuroient dans ses Terres payeroient tous les ans au jour de Pâques à l'Eglise paroissiale cinq deniers. Catel dans ses Mémoires sur l'histoire de Languedoc livr. 5, pag. 890, fait mention d'un Procès entre le sacristain de S. Etienne de Toulouse & les Juifs de cette Ville qui fut jugé par l'Evêque, lequel les condamna à payer tous les ans suivant la coutume à l'Eglise quarante-quatre livres de cire pour servir à l'entretien du luminaire.

IV. Le premier fait une longue énumération des Conciles des 13, 14, 15 & 16me Siécles qui se sont efforcés de maintenir cette pieuse coutume, tels sont ceux de Bordeaux de l'an 1255, qui veulent qu'on refuse la sépulture Ecclésiastique à ceux qui priveront leurs Curés des Offrandes accoutumées aux fêtes solemnelles; d'Excester de l'an 1287, qui ordonne à tous les fidéles qui ont atteint l'âge de 14 ans, de venir les quatre grandes fêtes de l'année à la Paroisse pour y présenter leurs offrandes, & même d'ôter des Eglises & des Cimetieres les troncs que les laïques y mettoient pour frauder les Curés de ce juste droit, *Ne trunci concavi in Ecclesiis Parochialibus erigantur*, dit-il, *per quod subtrahitur devotio popularis, dum ex vero vel ficto Parochianorum odio eisdem truncis damnabiliter imponunt, quod Deo ministrantibus in altari devotè consuevit offerri*; de Chateaugontier tenu en 1336, qui menace de l'Excommunication ceux qui manqueroient à ce devoir; de Cologne tenu en 1423, qui défend d'abolir la pieuse coutume de faire célébrer la Messe pour les défunts le 7 & le 30me jour, & d'y offrir du pain, du vin, de la cire, de l'argent, & même de la chair; de Tours tenu en 1583, qui oblige tous les Paroissiens à donner à leur Curé cinq deniers le jour de Pâques; ceux de Mayence & de Milan, tenus dans le même siécle, & surtout celui de Cologne de l'an 1549, lequel renferme la doctrine & les décisions de tous les autres sur ce point dans le 20me Canon que nous avons cru devoir transcrire ici tout entier pour l'instruction du Lecteur: *Varia fuerunt*, dit-il, *olim in lege veteri sacrificia & oblationes Christi perfectum sacrificium præfigurantes, quas*

On ordonne d'ôter les troncs des Eglises, à cause du préjudice qu'ils causoient aux offrandes.

unicâ Christus hostiâ in crucis ara consummavit, seipsum pro nobis offerens. Hæc est hostia sempiterna quam eamdem in Missa sacerdos eorum omnium nomine qui Christum pro se oblatum cupiunt, offert ac sistit ante Patrem. Fuerunt & aliæ Primiaciarum, Decimarum & liberalium votorum oblationes, quibus in Ecclesia præter sacrificia spiritualia mactationis vitiorum, gratiarum actionis, laudis & servitutis quæ divinæ majestati debetur, successerunt etiam rerum temporalium ad usum ministerii necessariarum oblationes, quas olim in primitiva Ecclesia magnis studiis offerebant in Missa, quo suffragiis ejusmodi sacerdotes & Ecclesiæ ministros sustentarent. Unde adeo locupletatæ sunt initio Ecclesiarum res, etiam persequutionis tempore tantâ copiâ, ut post sacerdotum & ministrorum alimenta partiri solerent eas etiam in alimenta viduarum, orphanorum & pauperum, in vestes item & vasa ministerii, ornatum & fabricam Ecclesiarum, de quibus extant adhuc antiqui Patrum canones, extant quoque orationes quas secretas appellamus sub offertorio Missæ, quibus oblationes populi Deo commendantur; qui mos offerendi semper fuit retentus in populo fideli ad novissima ista sæcula. Verùm res tam altæ originis & ratione tam sancta subnixa jam tota prope abire cœpit in desuetudinem, hominibus piis causam & originem offerendi ad altare ignorantibus, & impiis cupiditate sacerdotum usum illum introductum calumniosè asserentibus. Quamobrem divini verbi concionatoribus, illis præsertim qui de oblationibus populi non participant, ad cupiditatis speciem tollendam præcipimus, ut populo veritatem rei istius & utilitatem exponant, horten turque omnes sequi majorum studia, ut vel exigui munusculi oblatione suam pro rebus acceptis ostendant gratitudinem, & testentur se à Deo & ad Dei honorem & cultum habere quidquid habent. Quant aux plaintes qu'il fait de l'abolition des offrandes à la Messe, on pourroit répondre avec l'auteur de la Préface qui est à la tête du troisiéme siécle des Bénédictins, que l'honoraire ou la rétribution qu'on donne aujourd'hui aux Prêtres qui la célébrent, & les quêtes qu'y font les Marguilliers ou d'autres de leur part en tiennent lieu en bonne partie. Ils estiment que ce changement commença vers le huitiéme siécle: en effet S. Crodegand de Metz qui composa la régle des Chanoines réguliers en 756 suppose que l'usage de ces honoraires étoit déja bien commun, puisqu'il leur permet de retenir & d'appliquer à leurs besoins ceux qu'on leur donnoit non-seulement pour la Messe, mais encore pour la visite des mala-

L'honoraire qu'on donne aux Prêtres pour la Messe a succédé en partie aux offrandes.

des. L'occasion est trop favorable pour omettre ici un trait assez curieux de notre histoire, & que plusieurs personnes ignorent au sujet des offrandes qui se faisoient à la chapelle de nos Rois au jour & fête de l'Epiphanie. De Peyrat dans ses antiquités nous apprend que nos Rois, pour imiter les Mages, présentoient au Célébrant en s'agenouillant devant lui & lui baisant la main, trois coupes dorées & émaillées qu'ils prenoient des mains de trois chevaliers leurs chambellans, dans l'une desquelles il y avoit de l'or, dans l'autre de l'encens & dans la derniere de la myrrhe.

V. La Simonie qui se déborda sur le clergé de l'Eglise latine dans les dix & onziéme siécles, ayant accoutumé plusieurs Ecclésiastiques à regarder comme de véritables dettes ce qu'on leur offroit pour leurs fonctions, & à en faire un trafic honteux, l'Eglise pour réprimer cet abus fut obligée de leur défendre toute convention & exaction sur ce point, quelque coutume qu'on pût alléguer au contraire. *Nullus Episcoporum* (dit le deuxiéme conc. de Tours can. 28.) *de ordinationibus Clericorum præmia præsumat exigere, quia non solùm sacrilegum se & hæreticum est... quia diciturgratis accepistis gratis date.* Il défend aussi de faire payer trois sols suivant l'abus qui s'étoit introduit au Baptême pour le saint crême qui y est employé, *Placuit ut modicum balsami quod benedictum pro baptismo per sacram Ecclesiam datur quia à singulis tremesses pro eo exigi solent, nil ulterius exigatur ne fortè quod pro salute animarum per invocationem sancti Spiritûs consecratur, nos venundare damnabiliter videamur. Placuit* (dit le second concile de Brague, canon 4, & 8, *ut qui Infantes suos ad baptismum offerunt, si quid voluntariè pro suo offerunt voto suscipiatur ab eis: si verò aliquid non habent quod offerunt, nullum illis pignus violenter tollatur à Clericis.* Leon IV dans son Epître synodale au clergé, *Nullus vestrûm pro baptisandis infantibus aut infirmis reconciliandis, aut mortuis sepeliendis præmium aut munus exigat.* Le concile de Tribur. can. 16, *abhorrendus & Christianis omnibus devitandus mos subrepsit, sepulturam mortuis debitam sub pretio vendere, & gratiam Dei venalem facere, quod omnibus interdictum sit christianis.* Leon IX dans le concile de Reims can. 5, *Ne quis pro sepultura, baptismo, Eucharistia aut infirmorum visitatione quidquam exigat.* Galon, évêque de Paris, dans ses constitutions Synodales, *Prohibemus sub excommunicatione*

On défend aux Ecclésiastiques de rien exiger avant leurs fonctions.

catione ne sacerdotes vel clerici occasione alicujus consuetudinis pro baptismo, sepultura, benedictione, aliisve sacramentis ecclesiasticis aliquid exigere vel extorquere præsumant. Odon son successeur dans les siennes dit : *Nullus Sacerdos aut Cappellanus exigat aliquid ante benedictionem nuptialem, sive pro Testimonio ferendo, &c.* Nous ne finirions pas si nous voulions rapporter tous les canons des Conciles & les réglemens des Evêques faits sur cette matiere. Nous nous contenterons d'ajouter ici ceux des II & IIIme concil. généraux de Latran, tenus dans le XIIme siécle : *Præcipimus* (dit le premier canon 24,) *Ut pro chrismatis, olei sacri & sepulturæ exhibitione nullum venditionis pretium exigatur. Horribile nimis est* (ajoute le second) *quod in quibusdam Ecclesiis pro sepulturis & exequiis mortuorum, & benedictionibus nubentium, seu sacramentis aliquid exigatur, ne deinceps fiat districtè prohibemus.* On peut dire aussi que c'est surtout pour empêcher ces exactions qu'ils ont si longtems défendu aux bénéficiers d'affermer leurs revenus, surtout casuels, ce qui n'est pas à la vérité simoniaque, mais très-indécent & tout à fait éloigné de l'esprit de l'Eglise, puisqu'il en est une occasion fort prochaine pour des hommes qui n'agissent que par les motifs d'un vil intérêt.

VI. Les Laïques de leur côté, abusans de ces défenses & refusans de fournir aux Pasteurs & autres Ecclésiastiques, ce qui étoit nécessaire à leur subsistance, surtout dans les Villes, où ils ne perçoivent ni Dixmes ni prémices, & où les offrandes ordinaires produisent très-peu, il fallut chercher le moyen de concilier le désintéressement des uns, avec la juste reconnoissance dûe par les autres, & c'est ce que fit l'Eglise en enjoignant aux Evêques de faire observer les louables coutumes, si les fidéles après avoir reçu les Sacremens refusoient d'y satisfaire volontairement, ensorte néanmoins que les Ecclésiastiques ne se rendissent pas justice par eux-mêmes. C'est ce qui est porté par les anciennes ordonnances synodales de Rouen, *Sunt per Archiepiscopum compescendi qui malitiosè nituntur laudabilem consuetudinem invertere, & ideo inhibetur ne Sacerdos aliquis in casibus hujusmodi audeat sibi jus dicere, sed apud superiorem querelam deponet :* Par celles d'Odon, ou Eudes de Paris de l'an 1178, *Sacerdotes post contractum matrimonium & post sepulturam exigunt laudabiles consuetudines : pro baptismo nihil omninò exigatur, sed post laudabilis consuetudo exigi potest :*

On leur permet de le faire après qu'elles sont faites.

Par celles de l'Evêque de Sarum de l'an 1217, *Sicut præcipimus pravas exactiones super his non fieri, ità pias & laudabiles consuetudines præcipimus observari :* Par celles de S. Edmond, archevêque de Cantorbery qui s'énoncent dans les mêmes termes : Par le canon 4, du concile de Tours de l'an 1236, *Innovamus ut sacramenta Ecclesiastica gratis exhibeantur, inhibentes ne pro eis quidquam antequam fiat petatur seu etiam exigatur, quibus gratis exhibitis poterit peti quod de pia consuetudine exigi consuevit, subditos ad hoc per Ecclesiasticas censuras compellendo:* Par le 19 can. du concile d'Oxford de l'an 1222, *firmiter inhibemus ne pro aliqua pecunia denegatur sepultura vel baptismus vel aliquod sacramentum ; sed si quid piâ consuetudine fidelium solet errogari, super hoc volumus per Ordinarium loci justitiam exhiberi.* Ils ont été confirmés par le 66 can. du IV concile général de Latran qui dit : *Pias consuetudines præcepimus observari, statuentes ut liberè conferantur Ecclesiastica sacramenta, sed per Episcopum loci veritate compertâ compescantur qui malitiosè nituntur laudabilem consuetudinem immutare.* C'est sur ces autorités que la sacrée faculté de Paris s'est fondée en censurant l'an 1517, cette proposition : *Un curé ne peut rien recevoir pour l'administration des Sacremens, & s'il demande quelque chose, il est simoniaque ;* & cette autre en 1531, *Ce qu'on donne aux Curés, Vicaires, &c. après l'administration des Sacremens est une pure aumône.* Elle les qualifie avec raison de Wicléfistes, parce qu'effectivement Wiclef avoit soutenu cette doctrine qu'elle avoit condamnée dès l'an 1414. *Tout argent donné aux Ministres de l'Eglise dans l'administration des Sacremens les rend simoniaques,* & ajoute que l'honoraire qu'on leur donne pour ce sujet, est suivant la doctrine de l'Apôtre une véritable dette dont on s'acquitte. Il y a encore moins de difficulté, quant à ceux qui pour avoir une sépulture plus honorable que les autres & pour se faire inhumer dans le chœur ou proche l'autel d'une Eglise, payent une certaine somme d'argent, car quoique Pyrrhing. lib. 3, tit. 25, n. 38, les traite de Simoniaques, & encore plus ceux qui l'exigent ; il ajoute que cette simonie n'étant que de droit Ecclésiastique, elle est abrogée dans les lieux où l'usage contraire & ancien a prévalu. Aussi voyons-nous que plusieurs Evêques dont les ordonnances ont été homologuées ou confirmées par les Cours du royaume ont fixé & souvent très-haut les sommes qu'on fera payer à ceux qui voudront être

Et de se pourvoir à cet effet en Justice.

L'honoraire qu'on leur paye n'est point une aumône.

enterrés dans les Eglises. Celle du parlement de Paris, par son Arrêt de réglement du 11 Juin 1737, pour la Paroisse de S. Germain en Laye, ordonne que les droits d'ouverture de fosses tant dans le chœur que dans la nef, appartiendront pour une moitié au curé & pour l'autre à la fabrique, pour raison de quoi ils seront tenus de lui présenter dans trois mois un tarif, pour être par elle homologué si faire se doit.

L'ordonnance d'Orléans ayant paru déroger par l'art. 15 aux droits du Clergé, fondés sur ces louables coutumes, il en fit au Roi de vives plaintes dans ses remontrances de l'an 1561, & soutint qu'ils avoient succédé, & tenoient lieu des Dixmes personnelles que les Peuples étoient anciennement tenus de payer à leurs Pasteurs; c'est effectivement le langage des conciles de Colm en Ecosse de l'an 1229, de Merton & Excester en Angleterre de l'an 1287, des statuts provinciaux de Langham, Archevêque de Cantorbery, lib. 1, tit 3, de la charte d'Edouard II, Roi d'Angleterre: *Mortuariorum præstationem* (dit le concile d'Excester cap. 51,) *ex eo intelligimus salubriter sumpsisse initium, quod decimis majoribus & minoribus ac cæteris juribus Parochialibus per ignorantiam non solutis læsis Ecclesiis præstarentur, ut talis oblivio procedens ex incuria non solventis posset saltem per hoc apud districtum Judicem excusari.....* *In mortuariis* (ajoute celui de Colm) *principale animal solvetur Ecclesiæ, vacca, vel bos, vel equus, & quantum ad vestes; ad arbitrium Ecclesiæ stabunt an vestes, aut tres solidos & sex denarios habere maluerit.* On ne peut douter que cet usage de l'Eglise anglicane n'ait été suivi dans celle de France, puisqu'Honorius III le reconnoît dans une Bulle datée de l'an 2, de son Pontificat qui se lit dans le cartulaire de l'abbaye de Barbeaux diocèse de Sens, où il blâme seulement l'avarice des Curés qui exigeoient le mortuaire de ceux qui embrassoient la vie Religieuse, sous prétexte que leur Profession causoit une espéce de mort civile, *In quibusdam partibus*, y dit-il, *consuetudo detestabilis inolevit, videlicet quod cùm aliqui monasteria vestri ordinis volunt intrare, Capellani eorum donec ab ipsis pecuniam quæ mortuarium nuncupatur extorqueant prout à Parochianis suis consueverunt accipere.* Nous trouvons des preuves encore plus authentiques dans la Transaction passée en 1390, entre l'évêque, le clergé & les habitans du diocèse d'Angers, que Chopin rapporte lib. 2, tit. 7, cap. 19, confirmée par Let-

Les droits curiaux sur les sépultures, tiennent lieu des dixmes menues ou personnelles.

tres-patentes de Charles VI, laquelle adjuge aux Curés de ce pays le meilleur habit du défunt ou un vase d'argent à leur choix. Aufrerius qui a été official de Toulouse vers l'an...; examine sérieusement dans sa décision 38, si le curé peut exiger l'habit qui est encore chez le Tailleur, & décide qu'oui, quand même il ne seroit pas encore cousu. Dans d'autres Diocèses il prenoit le lit du défunt, & Joan. Galli quest. 273, rapporte un Arrêt rendu au profit du sacristain d'Agde en qualité de Curé qui l'a maintenu dans ce droit. Duperray en cite un bien plus récent, puisqu'il est du 5 Juillet 1694, lequel a confirmé une Sentence rendue au présidial de Bourges en faveur d'un curé du ressort, qui suivant l'usage immémorial de sa Paroisse, prétendoit celui des Gentilshommes qui venoient à y décéder; on peut y ajouter ceux dont parle Fevret, rendus depuis l'ordonnance de Blois, laquelle a réformé sur cette matiere celle d'Orléans, qui ont adjugé aux Curés le drap mortuaire qu'on met sur le cercueil des défunts, quand ils ont montré que c'est l'ancienne coutume; on peut voir encore ce que nous avons dit au titre des Archidiacres en parlant du droit de dépouille dans lequel plusieurs se sont conservés & qui font aujourd'hui comme autrefois partie des droits funéraires. Au reste, ceux qui y prétendent doivent, dit un de nos plus savans Canonistes, en rapporter un titre valable, ou du moins une possession immémoriale, & celle de 30 ou 40 années ne suffiroit pas, attendu qu'elle résiste au Droit commun.

Anciennement les Curés prenoient le lit de leurs Paroissiens défunts.

Il y a encore d'autres droits qui n'ont point de rapport à la sépulture, fondés pareillement sur d'anciennes & pieuses coutumes, auxquelles on n'a pas grand égard en France, à moins qu'elles ne soient appuyées de quelque Transaction passée entre les Curés & les Habitans. Sanleger lib. 1, cap. 43, n. 14; & plusieurs autres Docteurs ultramontains estiment, que dès qu'une Communauté ou la plus grande partie de ceux qui la composent s'y sont soumis durant un long tems, on ne peut plus les regarder comme libres ou volontaires, à cause de la faveur qu'on donne aux causes pieuses; mais nos Tribunaux ne pensent pas de même. M. Henrys livr. 1, chap. 3, quest. 22, dit qu'on l'a ainsi jugé sur ses conclusions contre un curé du Forez qui exigeoit de chaque famille de sa Paroisse un boisseau de bled pour la Passion & autres prieres qu'il avoit coutume de réciter depuis Pâques jusqu'au mois de Septembre, pour

Les anciennes Coutumes doivent être soutenues de titre ou de possession immémoriale.

demander à Dieu la conſervation des biens de la Terre. Dufreſne rapporte un Arrêt du 7 Juin 1632, qui l'a jugé de même contre un autre qui fondé ſur une ancienne coutume, vouloit faire payer à ſes Paroiſſiens une écuellée de bled à l'iſſue d'une Proceſſion qu'il faiſoit tous les ans autour de leurs terres. Le Parlement l'avoit déja décidé dès l'an 1551, le 11 Août contre le chapitre d'Angoulême, Curé primitif de la paroiſſe de ſaint Cybar, qui exigeoit à Pâques une ſomme, quoique très-modique, de chaque communiant pour le vin de l'oblation. On rapporte à la vérité deux autres de ces Arrêts plus favorables aux Curés, l'un du 13 Juillet 1699, l'autre du 4 Août 1700 au profit de ceux de S. André du Déſert & de Lugni diocèſe de Mâcon, qui l'ont maintenu dans le droit de prendre ſur leurs Paroiſſiens, l'un un boiſſeau de bled, l'autre trois deniers au jour de la Cène, ſix œufs à la fête de Pâques & une coupe de bled froment, à celle de S. Martin; mais celui-ci du moins étoit fondé en ancienne Tranſaction confirmée par Lettres-patentes, quoique homologuées par le ſeul Official diocéſain; d'ailleurs il n'avoit point de portion congrue; cependant la Cour n'eut point d'égard à l'offre que les Habitans faiſoient de lui en payer une de 300 liv. C'eſt dans cette circonſtance que Forget chap. 11, n. 17, eſtime que les Curés qui prennent aux trois fêtes de Pâques, Pentecôte & Noël, ſur tous leurs Paroiſſiens ayant harnois complet, ce qu'il appelle *pains d'oſtelage*, peuvent & doivent y être maintenus, quand la poſſeſſion deſtituée de titre eſt de 40 ans complets. Il n'en eſt pas de même, comme le remarque Papon tom. 1, chap. 12, n. 1, des aumônes que font aux Pauvres les Communautés, Abbés, Prieurs, &c. qu'on oblige de continuer quand elles ont été annuellement acquittées par leurs Prédéceſſeurs depuis un long tems, parce qu'on préſume avec raiſon qu'elles en ſont tenues par quelque titre, qui étant en leur poſſeſſion ne peut être connu du Public. Voyez à l'article des Chapitres exempts, ce que nous avons obſervé au ſujet des repas que les Evêques ont coutume de donner certains jours à leurs Chanoines, dont il faut raiſonner différemment.

Les aumônes diſtribuées de tout tems par les Communautés, ſont préſumées d'obligation.

VII. Ce furent les plaintes du Clergé dont nous venons de parler, qui déterminerent Henri III à rétablir par l'article 51 de ſon ordonnance de Blois, les Curés dans les droits que celle d'Orléans leur avoit ôtés : *Nous voulons*, y dit-il,

Les ordonnances de Blois & de Melun rétablissent les Curés dans les droits qui leur avoient été ôtés par celle d'Orléans.

que les Cures tant des villes que autres soient conservés ès droits d'oblations & autres droits qu'ils ont accoutumé de percevoir selon les louables & anciennes Coutumes, nonobstant l'ordonnance d'Orléans, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard. Il le fit avec d'autant plus de raison, que le projet fait à Orléans d'assurer à tous les Curés qui n'ont ni dixmes ni fondations suffisantes, de quoi subsister honnêtement étoit demeuré sans exécution. Il y avoit été proposé par la chambre Ecclésiastique des Etats, qui s'en explique ainsi dans l'art. 44, de ses remontrances au Roi: *Plaise à Votre Majesté faire pourvoir aux Curés des villes & autres, n'ayant droit de dixmes, ni fondations suffisantes, qu'ils soient dotés de revenu suffisant & logis compétent, meubles & ustensilles, par les paroissiens & autres qui y sont tenus de droit & de coutume..... par le moyen de quoi ils pourront s'abstenir de prendre aucun salaire particulier pour l'administration des Sacremens, sépultures & autres choses spirituelles, encore qu'ils y soient fondés par louable & ancienne coutume.* Cet article de l'ordonnance de Blois, est répété mot pour mot dans le 27 de celle de Melun que le parlement de Paris registra, en retranchant seulement ces termes, *nonobstant l'ordonnance d'Orléans.* Il y a pourtant quelques Parlemens qui refusent l'action en justice pour ces droits aux Curés qui jouissent des grosses dixmes de leurs paroisses, tels sont ceux de Bretagne & de Normandie, qui ne font en cela que se conformer à la discipline du concile de Rouen de l'an 1681, lequel ne permet pas à tous les Curés en général de les exiger mais seulement à ceux *quibus non suppetant Decimæ nec alii redditus.* La Jurisprudence du premier est constatée par ses Arrêts du 13 Octobre 1637, &c. Justinien avoit aussi voulu que les sépultures fussent gratuites. Il institua à cet effet dans la ville de Constantinople deux compagnies d'acolytes & de chanoinesses, à l'entretien desquelles il affecta 400 sols par mois, ordonnant qu'à chaque inhumation il y en auroit huit qui précéderoient le cercueil en chantant des Pseaumes, & qui ne prendroient rien ni pour leur peine ni pour le cercueil même. Il fixa néanmoins une somme qu'il permit de faire payer à ceux qui demanderoient un convoi plus honorable & plus nombreux, & qui voudroient se servir de l'une des deux grandes bierres qu'on conservoit dans la Sacristie; sur quoi voyez le chap. 4, de sa Novelle 59, comme aussi l'art 35, du Réglement fait le 20 Juillet 1747, au Parle-

ment, pour la paroisse de S. Louis de Versailles, qui porte que le Curé & les prêtres desservans ladite paroisse ne pourront prétendre ni exiger aucune rétribution ni honoraire pour les batêmes, mariages, sépultures, administration des Sacremens, ni généralement pour aucune fonction de leur ministere; mais seront tenus les exercer toutes gratuitement, à l'exception des Extraits des registres de Batême, mariage & sépulture, pour lesquels ils pourront se faire payer les droits portés par la Déclaration du 9 Avril 1736, le tout conformément au titre de leur établissement dans la Paroisse, qui leur assigne pour leur entretien des Pensions que le Roi paye.

La taxe de l'honoraire dû au Clergé est laissée aux Evêques.

VIII. Il y a eu autrefois de grandes contestations entre les Evêques & les Magistrats au sujet de la taxe de ces droits que ceux-ci prétendoient s'attribuer. Les Arrêts que cite Chopin *de Politia* lib. 2, tit. 8, n. 20, supposent qu'ils ont été autrefois en possession de la faire. On y voit entr'autres celui du 4 Mars 1411, rendu au parlement de Paris pour l'église de Chinon, par lequel il est défendu au Clergé d'exiger pour l'enterrement des habitans les plus riches au-delà de 20 sols, de 12 s. pour les médiocres, & de 3 sols pour les pauvres; l'Edit de 1695 les a terminées à l'avantage des Prélats: *Le réglement de l'honoraire des Ecclésiastiques* (y dit le Roi art. 27.) *appartiendra aux Archevêques, & Evêques, & les Juges d'église connoîtront des Procès qui pourront naître sur ce sujet entre des personnes Ecclésiastiques.* Il faut pourtant convenir qu'il ne s'exécute pas encore par-tout, puisque le Clergé dans son assemblée de 1726, a été obligé de porter ses plaintes au Roi, de ce que le parlement de Bretagne sans y avoir égard, avoit rendu le 29 Octobre 1718, un Arrêt de réglement qu'il enjoint aux curés de publier à leurs Prônes, sous peine de 30 liv. d'amende & de saisie de leur temporel, par lequel il fixe leurs honoraires pour les mariages & sépultures. La plûpart des Evêques ont en conséquence de l'Edit, fait des Ordonnances qui réglent ce qu'on doit payer aux Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques, tant pour l'honoraire de leurs Messes que pour tout le reste de leurs fonctions. Dès l'an 1693, M. le cardinal de Noailles archevêque de Paris en avoit rendu une qu'il eut soin de faire homologuer au Parlement; précaution que les autres ne doivent pas manquer de prendre pour éviter toute contestation. L'exception que le Roi y fait par ces mots

(*entre personnes Ecclésiastiques*) suppose qu'un curé ne peut pas faire assigner un laïque son paroissien devant le Juge d'église, pour être condamné au payement de ses honoraires, parce qu'en effet sa qualité laïcale ne le rend justiciable que des Tribunaux séculiers, quand il n'est pas question d'une matiere purement spirituelle, mais profane, tel qu'est le payement d'une dette, ainsi que nous le montrerons ci-dessous en parlant de l'immunité des Clercs. Fevret livr. 4, chap. 8, n. 3, rapporte plusieurs Arrêts, qui ont déclaré qu'il y avoit abus dans les Sentences rendues sur cette matiere contre les laïques par des Officiaux, quoiqu'ils se prétendissent en possession immémoriale d'en connoître, attendu qu'elle ne peut déroger aux ordonnances du Royaume, & surtout à celle de 1537, qui défend aux Juges d'église de connoître d'aucune instance contr'eux, si ce n'est pour choses pures spirituelles. Ils ont été confirmés par un plus récent du 13 Janvier 1694, rendu au parlement de Paris, qui a pareillement déclaré abusive la sentence de l'official d'Amiens, & de celui de Reims, devant lesquels un Doyen rural avoit fait assigner les héritiers laïques d'un curé défunt, pour lui payer les droits de son inhumation & de son service, sauf néanmoins (y dit la Cour) à se pourvoir pour ce sujet devant Juge compétent. C'est sur le même principe que ce Parlement vérifiant l'art. 11 de l'Edit de 1606, qui porte *qu'en cas de contestation sur le salaire entre les Prédicateurs & ceux qui le doivent*, (tels que sont ordinairement les Marguilliers des Eglises paroissiales) *les premiers ne pourront se pourvoir devant les Juges Royaux, mais seulement devant les Evêques ou leurs Officiaux*, arrêta que ces derniers mots seroient ôtés. Cet auteur dans le même endroit en cite aussi plusieurs autres qui ont jugé qu'il n'y en avoit point quand l'action étoit intentée contre des Ecclésiastiques, parce qu'elle est pure personnelle, & que suivant la maxime de Droit, *actor debet sequi forum rei*, quoique dans le cours de ce chapitre il incline à réserver aux Juges Royaux la connoissance de cette matiere.

Le Laïque ne doit pas être assigné devant le Juge d'église pour son payement.

Vanespen, *Juris Eccles. part. 2, tit. 38, cap. 4, n. 43*, assure que les magistrats des Pays-bas catholiques sont encore en droit & en possession de régler les honoraires du Clergé, & il rapporte à ce sujet l'ordonnance que Charles V rendit en 1519, tant pour la ville de Malines que pour son territoire. Le cardinal

dinal Campege prit un milieu dans les constitutions qu'il fit cinq ans après pour les églises d'Allemagne en laissant aux Evêques, le pouvoir d'en faire la taxe; mais les assujettissant à prendre l'avis des Princes & des Magistrats. On peut voir dans le chap. 14 d'un concile tenu à Treves en 1549, celle qu'y firent les évêques de la Province en défendant aux Curés d'exiger plus de douze blancs qui reviennent à cinq sols de notre monnoie pour les certificats qu'ils prenoient en changeant de domicile & qu'ils appellent *Litteras Dimissorias*, plus de douze deniers pour la bénédiction des femmes qui relévent de couche, plus de quatre pour le viatique, plus de douze pour l'ExtrêmeOnction, plus de trois blancs pour la sépulture, & plus de huit pour le mariage. Quant aux sacremens de Batême, & de Pénitence, il leur défend de rien demander, & veut qu'ils se contentent de ce qui leur sera offert libéralement. On peut y joindre le Réglement fait par le parlement de Paris le 11 Mars 1401, entre les maire, Echevins, & le procureur du Roi d'Abbeville d'une part, l'Evêque & les Curés de la ville d'autre, qui n'est gueres différent de celui-ci; on y fixe les droits des Curés à 12 deniers pour les fiançailles, à 2 sols parisis pour la lettre d'opposition aux bancs, à pareille somme pour la translation de domicile ou de Paroisse, à 4 deniers pour un simple ban, à 12 deniers pour la bénédiction du lit, à 13 deniers pour les Epousailles, à 2 sols parisis pour la Messe, à 4 sols parisis pour les Testamens: à l'égard des Enterremens, Batêmes & offrandes, on les laisse à la liberté des Paroissiens.

Anciennes taxes des honoraires du Clergé.

IX. On a autrefois douté si on devoit donner action en Justice aux Prêtres pour l'honoraire de leurs Messes. La Rocheflavin livr. 6, tit. 34, assure que le parlement de Toulouse s'abstenoit autrefois de prononcer sur cette demande. En effet, la question y ayant été portée en 1574, elle fut appointée au rapport de M. Maynard, Conseiller & demeura indécise, à cause des conséquences, comme il le dit livr. 1. Sa Jurisprudence a depuis changé sur ce point & il la leur donne aujourd'hui, comme nous l'apprenons de son Arrêt du 7 Décembre 1666, au profit d'un Prêtre auquel on le contestoit, en quoi il se conforme à celle du parlement de Paris, constatée par les Arrêts du 11 Juillet 1531 & 17 Avril 1544, qu'on lit chez Papon livr. 1. art. 1. On ne voit pas en effet plus de raison de la refuser à un prêtre pour ses Messes qu'à un Curé pour ses fonctions;

Les Prêtres peuvent-ils demander en Justice l'honoraire de leurs Messes?

car quoique les unes & les autres soient également spirituelles & inapréciables, & que l'honoraire n'en puisse jamais être regardé comme le prix, il peut néanmoins être demandé comme une chose nécessaire à la subsistance du Ministre qui doit vivre de l'Autel.

A qui appartiennent aujourd'hui les offrandes qui se font dans les Cathédrales?

Les offrandes qui se font dans les Eglises cathédrales à la Messe ou à l'office, même dans des tems de dévotion extraordinaire, tel qu'est celui d'un Jubilé, n'appartiennent point à l'Evêque, dit Barbosa, *De officio Parochi* cap. 24, n. 24. mais à l'Archiprêtre qui en est comme le curé, & qui y est chargé de l'administration des Sacremens. Dans celles qui n'en ont point, l'usage ordinaire est que le chanoine qui officie les prenne & en dispose à son gré, c'est ce qui se pratique dans celle de Noyon où elles appartiennent au Chancelier quand c'est l'Evêque qui célebre la Messe : mais les cierges qui s'offrent le jour de la Purification sont pour le Trésorier. Celui de Meaux a le même droit, & une sentence des Requêtes du palais du 12 Avril 1684, lui a même adjugé ceux que le Maire & les Echevins de la ville avoient fourni pour le service que Louis XIV avoit demandé pour la Reine son Epouse. On doit donc regarder comm une dérogation au Droit commun la clause que Louis XI nséra dans sa fondation du mois de Juin 1474 de la chapelle de la Victoire dans ladite église de Noyon, qui porte que le Chapelain retiendra pour lui toutes les offrandes qu'y feront les fidéles aux Messes de l'Annonciation & de la Visitation de la sainte Vierge.

Les anciens canons adjugent aux Curés en qualité de premiers Ministres de leurs Eglises les offrandes qui s'y font & même dans toute l'étendue de leurs Paroisses : *Statuimus* (dit celui du concile d'Oxford de l'an 1222, au titre *De capellis*) *ut cùm capellæ fuerint constructæ, nihil in eis fiat quod cedat in matricis Ecclesiæ præjudicium, & ut sacerdotes in dictis capellis ministrantes universas oblationes quas in eis fieri contigerit Ecclesiæ matricis rectori cum integritate restituant, & ad id Sacramenti Re igione obligentur .... Idem de oratoriis quæ in aliquorum domibus construuntur.* Les chapelles dont il parle sont celles que nous appellons aujourd'hui succursales & castrales. Celui d'Excepte de l'an 1287, tit. 9, en apporte cette raison, que les Curés ne consentent à leur construction qu'à condition que leurs droits n'en souffriront aucun préjudice. Il exige aussi des Cha-

pelains le même serment, & son Réglement sur ce point a été renouvellé par le concile de Tours de l'an 1583, cap. 15. La Rote a donc eu raison de décider, comme l'assure Fagnan sur le chap. 9, du titre *De his quæ à prælatis*, qu'ils sont fondés en droit commun pour prétendre toutes celles qui se font soit dans les Oratoires construits sur leurs Paroisses, soit devant les images des Saints que les peuples y reverent. Barbosa dans l'endroit qu'on vient de citer, & Pastor *De oblationibus* tit. 3, n. 3, n'excepte pas même les Chapelles érigées en titres de bénéfice, parce qu'on ne les y fait, disent-ils, qu'en vue des Sacremens dont l'administration appartient aux Curés: mais il faut convenir que la coutume & l'usage ont presque partout dérogé à ces anciens Réglemens, & qu'on s'en tient, autant qu'on le peut, à l'intention de ceux qui les font, *Hæc est enim regula* (dit encore Fagnan tom. 2, sur le chap. *Pastoralis* n. 29) *ut res oblata semper illi acquiratur cujus contemplatione facta est oblatio*, bien entendu cependant que les loix ou une coutume équivalente n'en ait pas disposé autrement; car il ne dépend pas d'un particulier d'aller au contraire, par ex. de destiner au Vicaire de la Paroisse l'offrande qu'il fait à la grand'Messe de sa Paroisse & qui de tout temps a appartenu au Curé, ou de donner au Curé toutes les cires qu'on portera à un enterrement, quand la loi du Diocèse les partage entre lui & la fabrique, quoique quelques Auteurs, comme Pontanus, semblent dire le contraire & prétendre que chacun est maître d'appliquer sa libéralité à qui & où il le veut.

Les anciens canons adjugent aux Curés toutes celles qui se font dans l'étendue de leurs Paroisses.

On les maintient communément dans toutes celles qui se font dans leurs propres Eglises & surtout au maître Autel de la main à la main en cire, argent, &c. ce que Dieu semble avoir lui-même réglé dans le chap. 5, des Nombres v. 10 où il dit, *Quidquid in sanctuarium offertur à singulis & traditur manibus sacerdotis ipsius erit.* On ne les leur contestoit pas dans le onziéme siécle, comme nous l'apprenons du canon 8, du concile de Bourges tenu en 1031, qui dit, *Presbyteri*, on appelloit ainsi les Curés, *oblationes vel luminaria quæ eis ad manus offeruntur tanquam propria sua habeant*, & on ne les leur conteste pas encore aujourd'hui, c'est ce qui a été reconnu expressément par l'art. 17, des Statuts du diocèse de Namur que rapporte Vanespen *Jur. Eccl.* part. 2, tit. 33, cap. 10, & par un Arrêt du 17 Août 1655, du parlement de Rennes qui a cassé l'ordonnance de l'évêque

L'usage moderne y a beaucoup dérogé.

O ij

de N.... qui avoit attribué à la fabrique de l'église Paroissiale de B. au préjudice du Curé, celles qui se feroient durant le Jubilé sur le maître Autel, ce qui nous apprend qu'on n'en regarde plus les Evêques comme les maîtres ainsi qu'ils l'étoient autrefois. Quant à celles qui se font dans les Chapelles erigées ou non en titre, & qui surtout ont des Administrateurs particuliers établis pour veiller à leur fabrique & à leurs ornemens, les Arrêts ne leur sont pas si favorables: Henrys livr. 1, chap. 3, quest. 21, en rapporte un du parlement de Paris du 8 Août 1643, qui a défendu au curé de Noirecetable diocèse de Clermont d'en prendre aucune dans celle de N D. de l'Hermitage, & qui les adjuge en entier au Chapelain. Pastor tit. 3, n. 6, en cite un autre du parlement d'Aix du premier Avril 1659, lequel les laisse toutes à la fabrique de la Chapelle. Dès l'an 1604, ils furent déboutés de leurs prétentions sur celle des chapelles castrales ou domestiques, & Hevin dans ses notes sur Frain pag. 54, assure que l'usage constant de toute la Bretagne les leur refuse aujourd'hui. Il leur laisse seulement le tiers dans les succursales, réservant les deux autres pour leurs réparations & ornemens; il a été confirmé par l'Arrêt du 3 Avril 1605, & depuis par le Roi dans son Conseil privé le 19 Août 1608. Il y a bien de l'apparence que les Cours approuveroient encore moins l'usage où sont l'Evêque & le Chapitre de L..... de s'approprier celles qui se font dans la célebre chapelle de N. D. de L.... dont ils se disent les Administrateurs, si la contestation étoit portée devant elles. Quand une Chapelle est nouvellement construite, & qu'il n'y a point encore d'usage reglé, on en laisse ordinairement l'application à l'Evêque, pourvû qu'elle ne tourne point à son profit. On en voit un autre chez Bardet du 14 Mars 1637 qui confirma le partage que celui de Clermont avoit fait entre le Curé de Bunnelle proche Ganat, la fabrique de la Chapelle & les pauvres de la Paroisse de toutes les oblations que les Fidéles apportent devant l'image miraculeuse de la sainte Vierge qu'on y honore. Le Curé fut débouté de l'appel comme d'abus qu'il en avoit interjetté & avec d'autant plus de raison que la desserte ne lui en appartenoit point, mais aux peres de l'Oratoire. La Peyrere lett. O, n. 1, en rapporte un à peu près semblable du parlement de Bordeaux, lequel confirma pareillement le partage ordonné par l'Archevêque entre le Curé & les Marguilliers de l'église paroissiale d'Audenge, sans rien donner aux pauvres de toutes les offrandes qui s'y font à une chapelle dédiée à S. Ives,

Quand l'intention & l'usage ne sont pas bien constatés on s'en rapporte à la décision de l'Evêque.

qui attire une grande multitude de pelerins. Les Marguilliers ne lui contestoient pas celles qui se faisoient sur l'Autel, mais il prétendoit de plus celles qu'on met dans le plat ou bassin & dans le tronc. Les premiers en ayant appellé comme d'abus, la Cour déclara qu'il n'y en avoit point. Il n'y a gueres de difficulté sur celles qui s'attachent aux murailles ou qui se jettent dans les troncs sans écriteau qui en désigne la destination ; on les laisse presque partout à la fabrique pour l'entretien du Lieu saint, & on présume qu'elles ne sont données qu'à cette fin. Il y a néanmoins quelques endroits dans le ressort des parlemens de Toulouse & de Bordeaux où elles se partagent entr'elle & le titulaire, ce qui est approuvé par ces Cours, & ne peut être blâmé pourvû que la portion de la fabrique suffise à ses besoins & qu'on ne prenne pas le supplément sur l'honoraire que les peuples donnent pour des Messes, dont on n'acquitte qu'une partie, ainsi qu'il se pratique absolument dans quelques-autres. Si la chapelle ou oratoire n'est point consacrée, Henrys dans l'endroit qu'on vient de citer & Tournet lettr. O chap. 4, les laissent en entier au Curé.

Les Déclarations de 1686, & 1690 défendent aux Curés primitifs de rien prendre dans les oblations qui se font en cire ou en argent dans les églises Paroissiales, au préjudice des Vicaires perpétuels auxquels elles les adjugent en entier, nonobstant toutes possessions, abonnemens, transactions & jugemens contraires ; mais il faut bien remarquer avec l'auteur des Mémoires du clergé tom. 3, pag. 785, qu'elles ne doivent s'entendre que des Curés réduits à la portion de 300 liv, lesquels ne pourroient subsister sans ce secours, & non pas de ceux qui ont dans un revenu capable de fournir à leurs besoins. Aussi ces derniers en ont-ils été déboutés par les Arrêts qu'il rapporte *ibidem* pag. 139; en date des 20 Mai 1686, 11 Février & 5 Mai 1687, 10 Avril 1693, &c. le premier fut rendu contre le curé de S. Jacques de Troyes au profit des religieuses de N. D. aux Nonnains ; le second contre celui de Sezanne en Brie ; le troisiéme contre celui de S. Roch de Paris & ses Marguilliers au profit du chapitre de S. Germain l'Auxerrois lequel consentant à son érection en Paroissiale s'étoit réservé une somme sur les offrandes. Celui de 1687, est du grand Conseil & a maintenu les Marguilliers de celle de B . . . . . dans la jouissance des oblations qui lui avoient été anciennement cédées par les chanoines de S. Vaast, moyennant une redevance annuelle de 40 liv. Le Curé qui offroit pa-

reille somme & demandoit la préférence ne fut pas écouté quoiqu'il alléguât en sa faveur un Decret du concile Provincial de Cambray de l'an 1536. On peut ajouter à ces Arrêts celui du 30 Juin 1712, donné en confirmation du dernier & contre le même Curé. Lorsqu'il est stipulé par les anciennes transactions que les offrandes des Fêtes solemnelles appartiendront au Curé primitif & celles des Dimanches au Vicaire perpétuel, s'il arrive que la Fête tombe un jour de Dimanche, l'équité demande (dit Baldus sur la Loi *Qui habet §. De tutelis*) qu'on les partage entre l'un & l'autre par égale portion, attendu que dans ce cas chacun d'eux y a droit.

Origine du luminaire qu'on porte aux inhumations des Fidèles.

Le luminaire qu'on porte aux inhumations des défunts est regardé comme une partie considérable des oblations ou du moins des droits casuels des Curés. Le Droit commun & la coutume presque générale de l'Eglise le leur attribuent ainsi que la sépulture même dont il est un accessoire, *Jus enim fænerandi* (disent tous les Canonistes sur le chap. 9, du titre *De sepulturis*) *est de jure Parochiali, quemadmodum & sacramentorum exhibitio.* L'usage en est presque aussi ancien que l'Eglise, comme nous l'apprenons de l'histoire du martyre de S. Cyprien écrite par le diacre Ponce, qui dit que le corps de ce saint Prélat fut porté à la sépulture par les Chrétiens avec des cierges & des torches, *cum cereis & scholacibus*, de la relation que nous ont laissé S. Gregoire de Nysse, S. Grégoire de Nazianze & S. Jerôme des obseques de S. Melece, de l'empereur Constantin & de sainte Paule. *Elevatum fuit corpus* (dit encore le premier) *luminibus accensis quibus Christiani transitum honore dignum censemus.* S. Chrysostôme Homil. 4, *in epist. ad Hæbreos* regarde le luminaire comme une marque du triomphe que les Chrétiens ont remporté durant leur vie sur l'enfer & le monde, *Quid sibi volunt lampades istæ fulgentes? an non defunctos tanquam athletas deducimus?* & S. Gregoire de Nazianze comme le symbole des lampes que les Vierges sages portent en allant au-devant de l'Epoux. L'auteur de la Rome souterraine prouve par de grandes autorités lib. 1, cap. 17, que l'usage en a été de tout temps commun aux Chrétiens & aux Juifs avec les Payens même, & qu'il tire son origine de la coutume où étoient ceux-ci de n'enterrer leurs morts qne de nuit seulement, & à laquelle Julien l'Apostat ordonna aux Chrétiens de se conformer leg. 5, *cod. Theodos.* Il soutient encore que le nom de funé-

railles, latinè *funus* en est dérivé, parce qu'on portoit devant le cercueil *funes cerâ circumdatos.*

Quoi qu'il en soit, l'Eglise l'a adopté & ordonne aux Fidéles de s'y conformer ; S. Charles Borromée dans son premier concile de Milan tit. *De sepulturis*, veut que l'Evêque contraigne les hoirs du défunt à fournir les cierges nécessaires à son enterrement, & regarde comme des impies ceux qui le refusent ou le négligent. Ceux de Reims de l'an 1583, & d'Aix de l'an 1585, leur défendent de plus d'en prendre les restes & de les emporter chez eux, *candelæ omnes, cerei & quæ vocantur intortitia quæ circa crucem & cadavera ad Ecclesiam afferuntur & alia quæ circa feretrum & in Altaribus dum divina officia in funere celebrantur, hæredum impensis accenduntur, ita Deo oblata esse intelligantur ut Ecclesiæ continuo addicta sint.* C'est sur ces autorités comme sur l'usage que M. le cardinal le Camus a fondé le chap. 13, de ses Statuts art. 12, qui porte que *Tout ce qui est offert à l'Eglise n'en doit jamais être retiré ; c'est pourquoi nous ordonnons*, ajoute-t-il, *que les cierges & les flambeaux qui auront été allumes aux convois ou dans l'Eglise ou à l'Autel demeureront aux Curés ou à ceux à qui ils appartiennent par le droit & la coutume, à la réserve des cierges des confrairies que les confreres tiennent à leur main pour accompagner le corps qui seront retirés par les confreres.* On peut voir aussi au tom. 3, des Mémoires du clergé pag. 452, l'arrêt du parlement d'Aix rendu le 23 Décembre 1672, qui a condamné les hoirs d'un défunt à délivrer à l'Eglise les flambeaux qu'on avoit préparé dans sa maison pour accompagner son corps à la sépulture : & au tom. 5, pag. 1426, la sentence des requêtes du Palais du 12 Avril 1684, qui a obligé le Maire & les Echevins de la ville de Meaux à restituer au Trésorier de l'église Cathédrale les cierges qui avoient brûlé au Service que la Ville y avoit fait célébrer pour la Reine & dont ils avoient emporté les restes. Les statuts de Grenoble supposent que l'usage a pu les attribuer dans les Eglises quoique Paroissiales à d'autres qu'aux Curés. Nous en voyons en effet quelques-unes, comme à Versailles, où la fabrique les prend en entier, d'autres où elle les partage avec le Curé; c'est ce qui se pratique dans tout le diocèse de Noyon suivant ses Statuts; mais quand il est seul en possession ancienne de les prendre, on doit l'y maintenir suivant l'arrêt du grand Conseil rendu le 15 Mai 1703, au profit du curé de Perthuis diocèse d'Aix contre

Les héritiers du défunt ne peuvent emporter les cierges qui ont servi aux convois.

Ils appartiennent communément aux Curés.

les Marguilliers qui se prétendoient en droit d'en retenir la partie nécessaire au Service divin. Celui que le parlement de Paris a rendu par forme de Réglement pour la nouvelle paroisse de S. Louis, le 20 Juillet 1747, laisse tout à la fabrique, à l'exception de ceux que portent à la main les mariés & les mariées, & les personnes qui présentent le pain à benir. Il veut de plus que les flambeaux des enterremens soient retenus par ceux qui les porteront, à moins que la famille n'en ait autrement disposé, sans préjudice néanmoins de l'Hôpital pour ceux qui auront été portés par ses enfans. Le curé de S. Germain-en-Laye a été traité plus favorablement par un précédent en date du 11 Juin 1737, car il lui adjuge la moitié de ceux qui se mettent sur le pain à benir avec la totalité des cierges employés aux Obits & Services que les familles font célébrer.

Nous avons remarqué dans la premiere Question de cet ouvrage que dans le dénombrement des grandes Paroisses, les Eglises matrices qui étoient gouvernées pour la plûpart par des Chapitres se le font réservé, & qu'autrefois le chapitre de S. Germain l'Auxerrois prenoit toutes les cires dans l'église de S. Eustache. Dans plusieurs autres, où il y a chapitre & cure tout ensemble, le Chapitre les prend encore en entier & quelquefois les partage avec le Curé. Chopin *de Politia*, lib. 2, tit. 7, n. 25, rapporte une transaction passée entre un Chapitre & un Curé ou Vicaire perpétuel en 1224, & confirmée par Arrêt du 6 Mars 1573, qui porte que toutes les offrandes qui se feront en cires ou en argent hors du chœur appartiendront au Curé durant le cours de l'année, & celle des quatre grandes Fêtes de l'année & du Patron au Chapitre. Chenut tit. 1, de l'ordre Ecclésiastique en cite un plus ancien du 23 Août 1402, portant Réglement pour la province d'Anjou, lequel ordonne que le luminaire allumé sur l'Autel appartiendra au Curé avec moitié de celui qu'on met autour de la représentation, après néanmoins qu'il y aura servi durant un mois, & que l'autre moitié sera partagée entre les exécuteurs testamentaires du défunt & la fabrique, en cas qu'elle soit chargée de fournir le luminaire pour les Offices divins. Dans les deux églises paroissialles de Versailles, le Curé ne prend rien dans le luminaire des convois, & le laisse en entier à la fabrique. Nous ne répétons point ici ce que nous avons dit en parlant de la sépulture des Patrons, que l'usage d'inhumer les corps des défunts dans l'Eglise est

est très-opposé à son ancienne police, que cet honneur n'étoit accordé qu'aux corps des Martyrs & des Saints dont la canonisation ne consistoit presque que dans la translation qui s'en faisoit des Cimetieres dans ces lieux sacrés. Par la suite des temps on permit d'inhumer ceux des personnes d'une piété éminente sous le portique ou Parvis qu'on appelloit à Rome & en Italie *le Paradis de l'Eglise.* Peu à peu les Patrons obtinrent la faculté de se faire enterrer au-dedans, & insensiblement elle s'est étendue sans distinction à tout le monde.

L'établissement des Religieux mendians & particulierement des Franciscains & Dominicains qui se fit vers le commencement du treiziéme siécle, ou plutôt l'avidité que plusieurs d'entr'eux firent dès-lors paroître pour les intérêts de leurs maisons au préjudice des Pasteurs, excita entr'eux de fâcheuses contestations tant au sujet de ce droit, que des autres qu'on appelle en général funéraires. On peut juger jusqu'où elle fut portée par les plaintes que S. Bonaventure lui-même général de l'Ordre de S. François en fit à ses Provinciaux épist. 2, où il dit expressément que : *Sepulturarum & testamentorum litigiosa & avida invasio Ordinem ipsorum toti clero exosum fecit.* Ce fut aussi ce qui obligea Clément V. dans le concile de Vienne à leur défendre sous peine d'excommunication réservée au S. Siége d'engager personne à promettre de son vivant de choisir sa sépulture dans leurs Chapelles ; défense que le parlement de Paris a renouvellée par son Arrêt du 17 Février 1702, rendu à la requête de M. l'évêque d'Autun contre les réguliers de son Diocèse. Long-temps auparavant & dès l'an 1102, le concile de Londres, auquel présida S. Anselme en qualité d'archevêque de Cantorbery, voulant obvier aux fraudes qui se commettoient contre les droits curiaux, défendit absolument d'enterrer les corps des défunts hors de leurs Paroisses : *Ne corpora defunctorum*, dit-il, *extra Parochiam suam sepelienda portentur, ne Presbyter Parochiæ perdat quod illi justè debetur.* Les loix mêmes du Royaume y avoient pourvu, en ordonnant que lorsque quelqu'un viendroit à décéder hors de sa Paroisse, les droits funéraires n'en seroient pas moins payés au Curé ; c'est ce qui est expressément porté par celles du roi Canut de l'an 1032, cap. 13, *Si quis extra Parochiæ fines mortuum humarit aliquem, ipsa nihilominus pecunia sepulcralis Ecclesiæ ad quam de jure pertinet redditor.* Ce fut dans le même esprit que Gilles évêque de Sa-

Défense d'enterrer les corps des défunts hors de leurs Paroisses.

Comme aussi de célébrer ailleurs les huitains, trentains,

rum défendit par son Ordonnance de 1256, de célébrer ailleurs que dans l'Eglise paroissiale les huitains, trentains & annuels sans le consentement du Curé. On n'eût pas en France moins d'attention aux droits des Curés. Ranulfe, évêque de Paris ne consentit en 1287, à la fondation du college des Bons Enfans qu'à condition qu'on n'y feroit aucun anniversaire. Le chapitre de S. Germain l'Auxerrois & le curé de la paroisse de S. Eustache s'étant opposés en 1323, à l'établissement du cimetiere qu'on vouloit faire dans l'hôpital de S. Jacques rue S. Denys, les Administrateurs furent obligés de leur donner par forme d'indemnité la somme de deux cens livres pour être employée en acquisition d'héritages. Sept ans après seize curés de Paris ayant fait une pareille opposition à l'établissement du cimetiere de la confrairie du S. Sépulcre, l'évêque Hugues termina leurs contestations par une transaction qui porte que quand quelqu'un de leurs Paroissiens y aura élu sa sépulture, son corps sera d'abord porté à l'Eglise paroissiale où la Messe sera célébrée pour le repos de son ame; que ses héritiers seront tenus de donner caution pour le payement des droits curiaux, & que les oblations faites à l'enterrement seront partagées également entre le Curé & ladite Eglise, on y fait exception du luminaire que les confreres portent à la main en l'honneur du défunt.

Raisons de cette défense.

On ne peut disconvenir que cette attention pour les droits des Paroisses ne soit très-juste, puisque la raison demande que la même Eglise qui a engendré ses enfans à J. C. par le Baptême, qui les a nourris de la parole de Dieu & des Sacremens pendant leur vie, les reçoive aussi après leur mort dans son sein par la sépulture; il est encore de l'équité que ceux qui leur ont distribué les biens spirituels pendant qu'ils ont été dans ce monde, aient quelque part dans les temporels qu'ils y laissent en le quittant, comme le dit Leon III. au chap. 1, du titre *De sepulturis*, où il suppose ainsi que Clément V, au chapitre *Dudum*, du même titre, que les Curés sont fondés en droit commun pour inhumer chez eux tous leurs Paroissiens, à moins qu'ils n'aient choisi ailleurs leur sépulture, ou qu'il n'y ait un sépulcre affecté depuis long-temps à leur famille, ou bien (dit Pyrrhing lib. 3, tit. 28, n. 7, après les Canonistes, qu'ils n'y aient acquis un quasi domicile par le long séjour qu'ils sont obligés d'y faire & tel qu'il les mette en droit d'y recevoir les Sacremens, d'où il conclut n. 32, que l'Evêque même n'a pas le

pouvoir de le changer au préjudice des Curés auxquels la coutume & les canons l'attribuent. En cas néanmoins de contestation causée par le séjour que le défunt faisoit également dans deux Paroisses, il estime que c'est à lui à la décider lorsque l'une n'a pas prévenu l'autre; car la prévention dans cette matiere tranche la difficulté. L'usage est en France que ces contestations soient portées devant le Juge royal qui les juge sur le possessoire. Ce que nous venons de dire sur le droit commun en faveur des Curés peut encore se confirmer par le chap. 3, du titre *De sepulturis in sexto*, où Boniface VIII. décide que si un homme domicilié dans une Paroisse va à la campagne pour se recréer ou vaquer à ses affaires, & vient à y mourir, son corps doit être porté à ladite Paroisse ou au sépulcre de ses ancêtres, pourvû que cela se puisse faire sans péril. Il y ordonne la même chose sur la sépulture des enfans qui décedent avant que d'être parvenus à l'âge de puberté, observant néanmoins que les peres peuvent faire porter leurs corps où bon leur semble, lorsque la coutume du pays, qui déroge dans cette matiere au Droit commun, surtout lorsqu'elle est immémoriale, les y autorise. Quant à la femme, il veut qu'elle soit inhumée auprès de son mari s'il est décédé le premier, & si elle en a eu plusieurs successivement, auprès du dernier, *Cujus domicilium retinet & honorem.* Ce qui doit avoir lieu, dit Sanleger part. 3, cap. 140, quand même son premier mari auroit fondé une Chapelle pour y être enterré avec elle. C'est en conformité à ces décrétales que M. le cardinal le Camus évêque de Grenoble dans ses Statuts synodaux part. 14, art. 2, n. 6, dit que *Les peres ne peuvent pas élire la sépulture pour leurs femmes ou pour leurs enfans qui n'en ont point choisi avant que de mourir, & qu'ils doivent être enterrés dans l'Eglise paroissiale, à moins qu'il n'y ait un lieu de sépulture où on ait coutume d'enterrer leurs ancêtres, dans lequel le pere de famille peut élire sépulture pour sa femme & ses enfans qui meurent en minorité.*

Exception pour ceux qui choisissent ailleurs leur sépulture ou qui y ont le sépulcre de leur famille.

Où doivent être inhumés les enfans & les femmes qui ont eu plusieurs maris.

Leur disposition en faveur des droits Curiaux a été confirmée & renouvellée par le clergé de France dans son assemblée de 1625, art. 10, *étant raisonnable*, y disent les Prélats, *que comme les ames ont pris dans les Eglises paroissiales la naissance spirituelle, aussi les corps y jouissent du repos & reçoivent la sépulture, nous voulons que les corps de ceux qui viendront à décéder soient enterrés dans leurs Paroisses, sans qu'ils puissent être transportés ailleurs qu'avec la permission des Curés, si ce n'est que leur*

Décisions du clergé de France & des Arrêtes en faveur des droits Curiaux.

volonté paroît telle par leurs testamens, sans qu'il soit permis aux Religieux de porter l'étole hors de leurs Monasteres, si ce n'est que de tout temps la sépulture de la famille ait été audit Monastere, & sans qu'autres que le Curé ou son Vicaire puissent faire l'enlevement des corps. Les Cours souveraines n'ont pas fait paroître moins de zéle pour les maintenir, ainsi que nous l'apprenons de l'Arrêt du 11 Avril 1489 rendu au parlement de Dijon que cite Fevret livr. 4, chap. 4, n. 5, de celui du 14 Février 1664, rendu au parlement de Provence, rapporté par Boniface livr. 2, tit. 15, chap. 1, & de celui du 7 Mai 1646, qu'on lit au Journal des audiences du parlement de Paris rendu par forme de réglement le 7 Mai 1646, entre les Curés & les Religieux de la Ville, lequel maintient les premiers dans le droit d'inhumer leurs Paroissiens dans leurs Eglises ou cimetieres lorsqu'ils n'ont point fait election de sépulture chez les seconds; mais dans ce cas d'élection les Curés ne peuvent s'y opposer, & si nonobstant la volonté du défunt ils l'inhument dans leurs Paroisses, les Religieux sont en droit de le faire exhumer & transporter au lieu marqué, ainsi qu'il est dit aux chapitres *Ex parte* & *Cùm liberum, de sepulturis*, qui semblent tirés du can. 2, d'un concile tenu à Clermont en 1268 qui dit *Sciant sacerdotes quòd si aliqua Ecclesia recepit corpus in casu non concesso, reddere tenetur corpus cum omnibus quæ occasione corporis obvenerunt.* C'est aussi ce qui a été décidé par l'Arrêt du 21 Juillet 1648, au profit des Cordeliers de la même ville de Clermont, & pratiqué tout récemment par ordre de M. le cardinal de Noailles archevêque de Paris à l'occasion de M... de Nicolaï fille du premier Président de la chambre des Comptes de Paris, décédée dans la communauté des religieuses de sainte Elizabeth & inhumée dans leur Chapelle, d'où son corps fut transporté dans le cimetiere de sa Paroisse où elle avoit demandé qu'on l'enterrât.

Les Religieux peuvent faire exhumer les corps des défunts lorsqu'ils ont élu chez eux leur sépulture.

Suivant les anciennes régles, l'élection de la sépulture devoit être constatée par le testament du défunt, ainsi que l'a observé le clergé de France dans le Réglement que nous venons de rapporter : mais l'usage y a dérogé, & on se contente aujourd'hui qu'elle le soit par sa déclaration verbale faite en présence de quelques témoins; le concile d'Avignon de l'an 1326, can. 27, n'en demande pas davantage. C'est à quoi le parlement de Paris s'est conformé par deux Arrêts mémorables que rapportent Dufresne tom.2, livr. 3, & l'auteur des Mémoires du clergé tom.3, pag. 410; le du premier 30 Mai 1631, pour les Carmes de Tours

contre un curé de la Ville ; le second du 25 Juin 1669, pour les Augustins du Pont de Lagny sur Marne contre le curé de la Paroisse. *Quand il y aura,* dit le premier, *Election de sépulture faite par testament ou verbalement par les défunts, leurs héritiers ou parens, le corps sera porté au Couvent ...... Maintenons,* dit le second, *les Augustins en droit & possession d'enterrer en leur Eglise les corps des défunts lorsqu'il y aura élection de sépulture par testament ou verbalement par les defunts, leurs héritiers ou parens habitans de la Paroisse* : au parlement de Grenoble par celui que cite Papon livr. 20, tit. 8, n. 6, après Guy Pape 544, par un autre du même parlement du 12 Juin 1522, cité par Boerius decis. 97, & encore par un plus récent du 15 Mai 1713, qu'on peut voir chez Brillon au mot *Sépulture*, lequel n'exige que l'atteslation de deux parens ou de trois domestiques. Les deux conciles d'Avignon tenus en 1326, & 1327, se contentent comme celui de Narbonne de l'an 601 au titre *De sepulturis* cap. 24, que le défunt ait déclaré son intention en présence de deux témoins. Vanespen rapporte encore une ordonnance de l'empereur Charles V. qui veut & avec raison qu'on regarde comme une preuve suffisante de sa volonté le soin qu'il a pris de faire durant sa vie dresser son tombeau ou son épitaphe dans quelque endroit. On a poussé dans ces derniers temps bien plus loin la dérogation au Droit commun & à celui des Pasteurs, en laissant les parens maîtres de ce choix, c'est ce qui leur est accordé non-seulement par l'arrêt de Lagny qui vient d'être cité mais encore par ceux du 19 Juillet 1612, & 31 . . . 1631, qu'on lit dans les Mémoires du clergé ; par un quatriéme du parlement d'Aix que l'auteur y cite, & surtout par un cinquiéme rendu par forme de Réglement au parlement de Rennes le 23 Mai 1672, & rapporté au Journal du palais tom. 1, pag. 223, qui s'énonce en ces termes : *La Cour a maintenu & maintient le recteur de Vannes, & tous autres Recteurs au droit d'administrer les Sacremens à ceux qui se sont retirés dans les maisons Religieuses situées dans l'étendue de leurs Paroisses, autres que les Réguliers & les domestiques à gages, & à faire le lit des corps des défunts, même les inhumer dans leurs Eglises paroissiales, s'il n'y a testament du décédé ou délibération des parens au contraire.* Suivant le Droit commun il n'appartient, dit Sanleger lib. 1, cap. 114, qu'au pere à l'égard de son fils & au mari à l'égard de sa femme, & est refusé au frere pour son propre frere, au tuteur pour son pupille, & même au fils pour son pere.

Il n'est pas nécessaire que l'élection de sépulture se fasse par testament.

Les parens sont en France maîtres du choix.

X. Clément V. dans le chap. *Dudum* au titre *de sepulturis*; ordonne que les Curés dont les Paroissiens se font inhumer dans les Monasteres, auront la quarte, c'est-à-dire la quatriéme portion de tous les legs qu'ils leur laissent. La raison en est, disent les Canonistes, qu'ils sont censés faits en vue & en considération de la sépulture qui naturellement ou du moins de Droit commun doit appartenir à la Paroisse, *Ne parochiales Ecclesiæ*, dit ce souverain Pontife, *Et earum Curati seu rectores debitis & necessariis beneficiis fraudentur, cùm operariis mercedis exhibitio debeatur, autoritate apostolicâ ordinamus & constituimus, ut dictorumOrdinum fratres de obventionibus omnibus tam funeralibus quàm quibuscumque & quomodocumque relictis ad quoscumque certos ac determinatos usus, vel de datis & qualitercumque donatis in morte seu mortis articulo, quartam partem Parochialibus sacerdotibus & Ecclesiarum Curatis largiri integrè teneantur.* Cent ans auparavant le pape Luce leur avoit adjugé la Tierce partie par sa décrétale rapportée *In appendice* conc. Lateran. part. 43, où il s'exprime ainsi : *Nulli denegamus propriam eligere sepulturam & etiam alienam : sed quia dignus est operarius mercede suâ, tertiam partem judicii sui, id est legati, illi Ecclesiæ censemus jure dari in qua cœlesti pabulo à principio sui exordii refectus cognoscitur : aliter ne fiat, sub anathematis vinculo contradicimus ;* & par le chap. *Certificari* au titre *De sepulturis*, où il fait mention d'une ordonnance de Leon IX. qui leur avoit accordé la moitié même de tous les legs pieux que font ceux qui meurent civilement au monde en embrassant la vie religieuse. Il y ajoute que de son temps l'usage varioit fort sur ce point parmi les Curés dont les uns prenoient la moitié, d'autres le tiers, quelques-uns le quart, sur quoi il leur permet de s'en tenir aux usages établis par une longue coutume dans leurs Provinces : mais Innocent III. épist. 141, régistr. 15, blâme fort ceux qui prétendoient que leurs Paroissiens ne pouvoient en faire la profession sans leur consentement.

Le quart de tous les legs faits aux Monasteres à l'occasion des sépultures adjugés aux Paroisses.

Le concile de Trente a renouvellé & confirmé dans le chap. 13, de sa sess. 25, le réglement de Clément V. en ordonnant que les Eglises tant Cathédrales que Paroissiales seroient rétablies dans la possession de la quarte funéraire cédée aux Hôpitaux & autres lieux de piété depuis 40 ans, nonobstant tous priviléges contraires; mais assez inutilement pour les uns & les autres, puisque l'usage en est aboli depuis un très-long-temps dans presque tout le Royaume, comme l'observe Pastor *De juris dict. Eccles.* lib. 2, tit. 2, n. 12, & même ailleurs à ce qu'as-

ſure Pyrrhing lib. 3, tit. 28, n. 60, en quoi elles ne ſouffrent pas un auſſi grand dommage qu'on pourroit ſe l'imaginer, puiſque ſuivant le chap. 20, du titre *De teſtamentis*, elles ne pouvoient rien prétendre dans les legs que le défunt faiſoit pour l'uſage de la fabrique du Monaſtere, ou qu'il chargeoit de Meſſes, Services & Anniverſaires, ni même dans ceux qui étoient faits à la Communauté, quand par ſon teſtament il leur laiſſoit quelque choſe, ce qu'on préſumoit avoir été donné par forme de dédommagement ſuivant l'arrêt du parlement de Rouen du 4 Août 1607, que rapporte Forget chap. 33, n. 4. M. de Harlay dans le Réglement de 1683, que nous citerons ci-deſſous, fait pour le diocèſe d'Embrun, ſuppoſe néanmoins que l'uſage n'en étoit pas entierement aboli dans la Province, car il veut qu'on les conſerve en cas qu'elles puiſſent le prouver par titres ou par témoins. Suivant celui qui s'obſerve preſque généralement partout, on laiſſe aux Curés, comme pour les dédommager de cette perte, outre ce qui leur eſt payé en argent, la moitié de tout le luminaire qui ſe porte dans les convois autour du corps, & l'autre moitié aux Religieux qui prennent en outre tout ce qui s'allume & ſe brûle dans leurs Egliſes ou Chapelles, c'eſt ce qui a été réglé par quatre Arrêts, le premier du 19 Juillet 1612, entre les curés & les cordeliers de la ville d'Angers, les deux autres du 27 Mars & 7 Mai 1646, rendus par forme de Réglement entre tous les curés & les religieux de Paris qu'on peut voir dans les mémoires du Clergé tom. 3, pag. 437, & le quatriéme du 4 Mai 1666, entre les curés & les religieuſes de la Miſéricorde de Marſeille; celui-ci eſt du parlement d'Aix. Dans la province du Dauphiné les Curés n'en prennent que le quart ainſi que nous l'apprenons de celui que rapporte Fevret rendu le 27 Janvier 1661, pour les Carmes de la ville de Vienne contre les Curés, c'eſt apparemment en conſéquence de l'uſage qui leur laiſſe la quarte des legs dont nous venons de parler. On en cite encore un ancien pour les Cordeliers de Paris contre le curé ou plutôt le chapitre de S. Benoît qui ne lui en adjuge pas davantage; mais il eſt viſiblement rélatif à cet uſage qui étoit alors général dans toute l'Egliſe.

L'uſage en eſt aboli preſque généralement par tout.

XI. Les Religieux ſe prétendoient autrefois en droit de lever les corps des défunts dans leurs maiſons pour les tranſporter delà dans leurs Egliſes; mais cette entrepriſe a été réprimée tant par les Evêques que par les Parlemens. Un ſynode tenu à Reims ſous l'archevêque Guillaume de Trie en 1330, les ordonnances

Les Religieux ne doivent pas lever les corps des défunts dans leurs maiſons.

de Renaud de Chartres, de Jean & Odard de Troyes, les conciles de Cologne, Nismes & Marciac tenus dans le treiziéme & quatorziéme siécle, & depuis celui de Bordeaux de l'an 1624, cap. 20, le leur défendent sous peine même d'excommunication, à moins que les Curés n'y consentent. Il est vrai que Gregoire IX. au chap. *Nimis, de excessibus Prælatorum*, semble approuver cet usage, mais il faut remarquer qu'il ne s'y agit que de l'inhumation des Religieux même auxquels on ne permettoit pas alors d'avoir des cimetieres pour leur propre usage. Ces défenses ont été renouvellées par le Clergé dans l'assemblée de 1625, & plus récemment par les Statuts de M. le cardinal le Camus évêque de Grenoble, titre 4, art. 2, n. 5, » Nous défendons » (y dit-il) à tous Prêtres sous peine de suspense, & à tous laïques » sous peine d'excommunication, de transporter pour quelque » cause que ce soit les corps des Fidéles de la maison où ils sont » décédés au lieu qu'ils auront choisi pour leur sépulture hors de „ leur Paroisse, à moins qu'ils n'aient été portés auparavant par „ le curé à l'Eglise paroissiale, d'où il ne pourra être transporté „ dans les carrosses sans clergé & sans luminaire, si on n'en a ob„ tenu de nous la permission: Et afin que les convois se fassent avec „ décence, nous ordonnons que le clergé de la Paroisse accom„ pagne les corps jusqu'à la porte de l'Eglise où on les enterrera. C'est en conséquence de ces Réglemens que les domestiques du nonce du Pape décédé à Paris en 1678, sur la paroisse de S. Sulpice, après avoir élu sa sépulture dans l'église des Théatins, ayant refusé d'ouvrir les portes au Curé pour lever le corps, il les fit ouvrir par des Serruriers sur une permission du Lieutenant Civil, & le conduisit à son Eglise avant de le transporter aux Théatins. Sa conduite fut fort approuvée par le Clergé dans l'assemblée de 1680.

Ils ne doivent porter ni l'étole ni la chappe au convoi.

Cette discipline de l'Eglise a été confirmée non-seulement par les Arrêts de 1489, 1612 & 1646, que nous venons de citer, mais encore par sept autres rendus au conseil du Roi les 4 Juin 1672, 29 Février 1673, 14 Avril 1675, 23 Juillet 1677, 16 Novembre 1693, 28 Juin 1694, & 10 Avril 1723, en faveur des curés des diocèses de Rennes, Nantes, Poitiers, Beziers, Carcassonne & Tarbes. Le dernier a déclaré qu'il n'y avoit point d'abus dans la sentence de l'Official qui avoit interdit l'église des Carmes pour y avoir malgré le Curé transporté le corps d'un défunt. Ils interdisent en même temps aux Religieux

gieux le port de l'étole & de la chappe au convoi quand ils y assistent, ainsi que la célébration de l'Office dans l'église de la Paroisse. La Glose sur le chap. *Dudum* avoit long-temps auparavant remarqué que dans les lieux où l'usage est de célébrer la Messe *corpore præsente*, c'est au Curé à la chanter, afin de recevoir par-là le dernier adieu de son Pasteur : *Ut sic ibi defunctus ultimum vale à Pastore suo recipiat.* L'Office étant achevé, il doit, accompagné de son Clergé conduire le corps jusqu'à la porte de la chapelle du Monastere, & attester au Supérieur de la maison qui s'y présente pour le recevoir, que le défunt est décédé dans la communion de l'Eglise. Celui de la paroisse de S. Paul à Paris ayant fait porter aux Minimes de la place Royale celui d'un de ses Paroissiens accompagné seulement de son confesseur & sans Clergé, de même que sans chant & sans attestation, sa conduite fut improuvée au Parlement par l'Arrêt de 1646, dont nous venons de parler. Il faut pourtant convenir que l'ancien usage étoit que le Clergé n'accompagnât pas le corps dans ce cas ; nous l'apprenons des statuts de l'Eglise cathédrale de Nicosie approuvés par le légat du S. Siége en 1288, qui portent que quand quelqu'un aura élu sa sépulture hors de l'Eglise paroissiale, on ne sonnera à son convoi que deux cloches seulement, & qu'il y sera conduit par un seul Prêtre avec un Clerc : *Processio non vadit, sed sacerdos cum clerico, nullus autem canonicus vel clericus de choro egrediatur Ecclesiam.* Les Curés ont autrefois contesté aux Religieux qui assistoient au convoi le droit de faire porter leur croix dans l'étendue de leurs Paroisses, mais ils ont perdu leur procès sur ce point, comme nous l'apprenons de l'arrêt que Tournet rapporte lett. c. n. 185, contre celui de la paroisse de S. Benoît qui fut condamné à l'amende pour avoir ôté de force celle des Cordeliers.

Le Curé qui présente le corps doit entrer dans la Nef & y dire un *De profundis* tout haut.

M. De Harlay archevêque de Paris ordonne, par un de ses Statuts, que M. le cardinal de Noailles son successeur a fait insérer dans le Rituel, que non-seulement le Curé présentera le corps à la porte de l'Eglise des Religieux, mais encore qu'il entrera dans la Nef & y dira tout haut un *De profundis* pour le défunt, ce que ceux-ci avoient jusqu'alors eu bien de la peine à souffrir, regardant cette entrée comme une atteinte donnée à leurs priviléges. Ce savant Prélat en fit un des articles du Réglement qu'il arrêta par ordre du Roi conjointement avec le pere de la Chaise, son Confesseur, le 20 Mai 1683 entre les Curés & les re-

ligieux du diocèse d'Embrun & qu'on lit au tom. 3, des Mémoires du clergé pag. 470. Il y est dit que *Nonobstant le choix de la sépulture dans l'Eglise des Réguliers, c'est au Curé de la Paroisse du décédé d'indiquer l'heure & l'ordre de l'enlevement du corps; que si les Réguliers veulent assister au convoi, ils peuvent aller de leur couvent dans l'Eglise de la Paroisse ou en la maison où est le corps, & y arrivant avant le Curé, qu'ils peuvent faire & chanter leurs prieres, mais qu'ils doivent cesser quand le Curé arrive. Que c'est au Curé & au Clergé de la Paroisse de faire tout l'office de l'enlevement & conduite du corps; que les Réguliers néanmoins pourront chanter conjointement avec lui pendant le cours de la procession. Que tout ceci se pratiquera nonobstant toutes coutumes, lesquelles ne sont pas legitimes etant contraires aux loix Canoniques. Que durant la cérémonie de l'enlevement & de la conduite ni le supérieur des Réguliers ni autres ne doivent porter ni etoles ni chappes, qu'ils doivent marcher en corps sous leur croix devant le Clergé & non à côté d'icelui, & si ils assistent au Service qui se fait dans la Paroisse, prendre leur séance après le Clergé. Que le Curé & le Clergé doivent avec le corps entrer jusqu'au milieu de la nef de l'Eglise des Réguliers où le Supérieur desdits Réguliers & en son absence le premier d'entr'eux avec chappe & etole recevra le corps, & qu'enfin ledit Curé après l'avoir présenté & chanté un Libera ou De profundis avec l'Oraison pour les défunts se retirera.* Cet usage a été confirmé par l'Arrêt du 5 Mai 1689, dont nous allons parler & par un autre du parlement de Rouen du 14 Octo. 1684, lequel défend en outre de changer le lieu ordinaire de la représentation où le Curé aura déposé le corps: mais si le Curé veut assister à l'Office que les Religieux font dans leur Eglise pour le défunt, il doit laisser la premiere place du côté droit au Supérieur de la maison, & se contenter de la premiere du côté gauche, suivant celui du 13 Juillet 1630, rendu en faveur des Cordeliers de Riom; la raison est que son assistance n'est plus alors nécessaire mais libre ou volontaire. Que s'il refusoit de venir lever le corps, les Religieux pourroient le faire à sa place; mais il faudroit qu'auparavant ils lui fissent faire des sommations juridiques. C'est ce qui a encore été réglé par le susdit Arrêt de 1646, & par un second du 25 Janvier 1669, rendu entre les Augustins de Lagny & le curé de Pompone.

Si le Curé refuse de lever le corps les Religieux doivent le faire sommer.

XI. Les Religieuses ont aussi prétendu être en droit de faire inhumer leurs Tourieres & autres domestiques qui sont à leurs

gages & à leur service dans les Chapelles ou cimetieres de leurs Maisons; mais elles ont été déboutées de cette prétention par un Arrêt de Réglement rendu le 5 Mai 1689, qu'on peut voir au Journal des audiences tom. 5. qui porte qu'*à l'avenir les Tourieres & autres domestiques des Religieuses qui ne sont point renfermées dans l'intérieur du Monastere venant à décéder, seront inhumées dans l'Eglise Paroissiale, où elles seront tenues de satisfaire pendant leur vie aux devoirs de la Paroisse comme les autres Paroissiens.* Il fut rendu en faveur du curé de la paroisse de Sezanne en Brie contre les religieuses de l'abbaye de N. D. de Bricol. Le parlement de Bretagne en avoit rendu un semblable aussi par forme de Réglement le 23 Mai 1672, à l'occasion d'un Médecin de la ville de Vannes & de la paroisse de S. Paterne, lequel s'étoit retiré quelques années avant sa mort chez les Jacobins, qui lui avoient administré les Sacremens & l'avoient inhumé dans leur Eglise sans le consentement du Curé. Le clergé de France avoit prévenu ces arrêts par son Reglement de l'an 1627, où il dit art. 37, que, *Tous les serviteurs & servantes domestiques des Religieuses & leurs familles demeurans dans leurs Monasteres hors des lieux réguliers seront sujets à tous les devoirs de leurs Paroisses ainsi que les autres habitans d'icelles,* si le Monastere n'a privilége spécial au contraire. Quant aux servantes séculieres & aux écolieres, il ajoute *qu'elles seront obligées de garder la clôture.* Vanespen *Jur. Eccles.* part. 2, tit. 37, cap. 3, rapporte plusieurs Ordonnances synodales, tant de S. Charles Borromée que de différens évêques de Flandres avec une sentence de l'official de Cambray du 31 Juillet 1432, qui l'ont décidé de même conformément au chap. 10, du titre *De sepulturis*, où Innocent III suppose que les Curés sont fondés en droit sur l'inhumation des domestiques des maisons Religieuses, puisqu'il leur ordonne de leur payer la quarte funéraire de ce qu'ils perçoivent d'eux en legs. Il y fait seulement une exception pour ce qui leur vient des oblats ou convers, *Nisi sufficienter ostensum sit, quòd eorum oblati vel conversi fuissent.* Sous ce nom *d'oblats*, il faut entendre (disent les Canonistes après Panorme dans son commentaire sur cet endroit, & Boniface VIII. dans une lettre de l'an 1296, que rapporte le pere Wading dans la Bibliotheque des Ecrivains de son ordre) ceux & celles qui se donnent avec tout leur bien à un Monastere, mais qui ne font point profession, quoiqu'ils portent un habit différent en quelque chose de

Les domestiques des Religieuses doivent être inhumées par les curés de la Paroisse & y faire leurs Pâques.

celui des séculiers, lequel n'est pas non plus tout-à-fait semblable à celui des Religieux.

Duperray dans son traité *des droits honorifiques des Patrons*, pousse plus loin le droit des Curés sur cette matiere, & assure que suivant le sentiment de nos plus savans Jurisconsultes ils peuvent & doivent administrer les Sacremens aux Religieuses mêmes & les inhumer, à moins que l'Evêque à qui on n'en peut pas contester le pouvoir ne les ait exemptées, en les établissant, de leur Jurisdiction, ce qu'il ne doit néanmoins faire qu'en les indemnisant. Aussi voyons-nous plusieurs Paroisses comme à Chartres celle de sainte Foy, à Paris celle de S. Jacques du Haut-Pas où les Curés se sont maintenus dans ce droit, mais ceux qui y ont laissé déroger par un usage contraire durant un long espace de temps seroient mal fondés à le soutenir, car on ne peut douter que la prescription fondée en coutume ancienne ne déroge sur cette matiere comme sur toute autre au Droit commun. C'est sur ce principe que M. Fuet estime livr. 2, chap. 10, n. 3, qu'on doit décider les contestations qui se levent de temps en temps sur l'inhumation des pensionnaires retirées dans les communautés des filles Religieuses, après avoir remarqué qu'elles sont pour la plûpart à Paris dans l'usage de recevoir les Sacremens dans leurs maladies & la sépulture après leur mort de la main du Chapelain. Le grand Conseil par son Arrêt du 16 Juillet 1722, y a maintenu celui de l'abbaye d'Epagne contre le curé de S. Gilles d'Abeville; mais on doit observer qu'elle est de l'ordre de Cîteaux qui a le privilége d'exercer les fonctions curiales à l'égard de ses domestiques & à plus forte raison de ceux & celles qui demeurent dans ses enclos. Quant aux novices qui décédent hors de leurs Monasteres, il semble qu'ils doivent être inhumés dans leurs Eglises par les Religieux de la maison ou de l'ordre qu'ils ont embrassé, c'est ce qui a été jugé par le parlement de Bordeaux le 21 Juillet 1522, en faveur des Dominicains contre un curé du diocèse de Bazas. On peut voir. Tom. II, art. 22, des Commendes §. unique *des Religieux exempts* page 117, ce que nous avons dit sur l'inhumation des Réguliers qui décedent dans leurs Paroisses revêtus de bénéfices-Cures. Il y a moins de difficulté sur celle des ecclésiastiques séculiers qui demeurent dans des Séminaires quoique régis par des Réguliers, ou autres membres de Congrégation & Communauté privilégiée, lorsque le privilége n'est pas spécial, & a l'effet dont nous parlons. Ceux des

A Paris, &c. les Curés inhument les Religieuses même de plusieurs Monasteres.

Missions étrangeres & de S. Sulpice établis à Paris dans la Paroisse de ce nom, ne prétendent à cet égard aucune exemption, & n'ont point d'autre régistre mortuaire que celui de la Paroisse. Le second n'administre & n'inhume ses propres membres qu'en vertu du consentement exprès du Curé, & pour jouir de cette prérogative paye tous les ans à la Paroisse un écu d'or. Quand il meurt quelqu'un dans le premier, il est tenu suivant les anciennes conventions de l'en informer & de l'inviter à faire l'enterrement. Les Directeurs de celui des Bons Enfans établi dans la paroisse de S. Nicolas du Chardonnet ayant inhumé le sieur de Villescesse prêtre de la congrégation de la Mission & supérieur de la maison, à l'insu & sans le consentement du Curé s'attirerent un procès qui fut évoqué par la congrégation au grand Conseil, & qu'ils perdirent par Arrêt du 2 Mars 1742. Il leur y est défendu de troubler le Curé dans le droit & possession d'administrer les Sacremens & d'inhumer dans ledit Séminaire, même les Supérieurs & Administrateurs d'icelui, & ce avec d'autant plus de raison que quand les Missionnaires voulurent faire fulminer la bulle d'Urbain VIII qui *donne à leurs personnes & à leurs maisons tous les priviléges & immunités dont jouissent toutes les autres Communautés semblables ou dissemblables*, le curé de S. Nicolas avoit formé opposition à la fulmination,& que l'official de Paris y ayant égard ne l'avoit fait qu'avec une réserve expresse des droits du Curé sur cette maison, précaution que les autres Curés ne doivent pas manquer de prendre à son exemple. Au reste,ils ne sauroient plus s'en prévaloir contre les sujets de cette congrégation depuis les Lettres-patentes qu'elle a obtenu de Louis XV. le premier Avril 1743, régistrées au grand Conseil, &c. qui autorisent ses Prêtres à leur administrer les derniers Sacremens & à les inhumer dans toutes les maisons qu'ils possedent en France.

Arrêts célébre du grand Conseil contre les Missionnaires de la Congrégation de S. Lazare.

La faveur du droit curial en cette matiere est portée aujourd'hui si loin que les Cours ne semblent même pas avoir égard aux possessions contraires quoiqu'alléguées par des chapitres de Cathédrales. C'est ce que nous apprenons de l'Arrêt rendu le 11 Juillet 1735, au parlement de Toulouse qui a maintenu les curés de la Ville au droit d'administrer les Sacremens aux Chanoines Bénéficiers & suppôts de l'église Métropolitaine demeurans hors du cloître & dans le district de leur Paroisse, lorsqu'ils y tombent malades, comme aussi de lever leurs corps, & de les condui-

Autres Arrêts récens en faveur des Curés contre les Chapitres même Cathédraux.

duire à la sépulture, dans quelque lieu qu'elle se fasse avec l'étole & la croix de la Paroisse; & enfin de prendre toute la cire qui se sera offerte à leur enterrement, en ces qu'il se fasse dans leurs Eglises, & la moitié en cas qu'il se fasse dans d'autres, défendant tant au Chapitre cathédral qu'à tous les autres d'en faire les cérémonies. Il n'eut égard ni à l'usage où le chapitre prétendoit être, ni aux certificats de trente Eglises cathédrales qui attestoient avoir une semblable possession, ni au chap. *Cùm in cunctis de electione §. Inferiora*, qui décide que le soin des ames & par conséquent l'administration des Sacremens & l'inhumation des corps appartient au Doyen ou premiere dignité des Chapitres, & qu'il en est le véritable Curé. Le parlement de Paris ne lui paroît pas moins favorable, si nous nous en rapportons à ceux de l'année 1712, contre l'église cathédrale d'Arras, au profit du curé de la paroisse de S. Ansbert, & du 9 Juillet 1737, qui a déclaré qu'il n'y avoit point d'abus dans l'ordonnance rendue par l'évêque d'Angers entre les chapitres de la ville & les Curés, laquelle autorise lesdits Curés à lever les corps des Chanoines décédés dans leurs Paroisses, à les porter d'abord à leur église Paroissiale & à les inhumer dans les lieux de leur sépulture. Il ajoute que si les Chanoines confréres du défunt veulent assister à la levée & conduite du corps, ils le pourront faire pourvû que le Chapitre en corps ou du moins trois Chanoines y assistent. Le procès étoit entre les curés de la ville & les chapitres tant de S. Martin que de S. Laud, qui n'ont rien de commun avec le Cathédral sur lequel le Réglement ne tombe point. On peut y joindre ceux du 4 Juin 1674, en faveur des curés de la ville d'Orléans contre le chapitre de S. Agnan, du 7 Juillet 1682, pour ceux de la ville de Provins contre le chapitre de Notre-Dame du Val, du 14 Mai 1739, pour ceux de la ville de Nantes contre le chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame; celui-ci est du parlement de Rennes & est rapporté avec celui de Toulouse dans le rapport de MM. les Agens à l'assemblée de 1740.

Ils peuvent se concilier avec les autres.

Les Chapitres en opposent aux Curés un grand nombre qui les ont déboutés de leurs prétentions sur ce point, & entr'autres ceux du 7 Septembre 1651, pour le chapitre de Notre-Dame de Paris; du 10 Juillet 1657, pour celui de S. Jean de Lyon qu'on voit au Journal des audiences; de l'année 1701, pour celui de S. Pierre de Tonnerre; du 8 Août 1711, pour celui de

S. Quentin en Vermandois; du 30 Juin 1712, pour celui de S. Denys de Sezanne; du 9 Août de la même année pour celui de l'église cathédrale de Bourges, du 29 Août 1724, pour celui de S. Quiriace de Provins, contre le curé de sainte Croix.; Quelque opposition qu'il paroisse entre les uns & les autres on peut ce semble les concilier en disant que les derniers regardent les chapitres dont les Eglises sont regardées comme matrices des Paroisses qui en ont été demembrées, & où ils conservent surtout la qualité de Curés primitifs, parce qu'on présume qu'en confentant à leur érection ils sont censés s'être réservés ce droit, & qu'il y auroit non-seulement de l'injustice mais encore de l'indécence si on les laissoit troubler dans leur possession par des Prêtres qui ne sont que leurs Vicaires, quoique perpétuels. Aussi dans le réglement d'Angers on excepte expressément les Curés dont les Eglises dépendent du Chapitre. Celui de S. Quiriace étoit aussi curé primitif de la paroisse de sainte Croix, c'est visiblement la raison de la différence qu'on a mis entre lui & celui de Notre-Dame du Val de Provins. Quant à la prescription alléguée par les autres qui n'ont point pareille qualité, elle ne paroît pas d'un grand poids, surtout quand elle n'est pas soutenue d'une possession immémoriale, attendu qu'elle est contre le droit commun, & que la négligence de quelques Curés ne semble pas devoir préjudicier aux droits de leurs successeurs.

A qui appartient l'inhumation des Curés mêmes.

L'usage ne varie pas moins sur l'enterrement des Curés même. Dans quelques Diocèses il est réservé aux Archidiacres & aux Archiprêtres qui le font ou par eux-mêmes ou par ceux qu'ils commettent à cet effet; dans d'autres aux Doyens ruraux, lesquels sont aussi inhumés ou par les Archidiacres ou par les Officiaux, comme à Noyon. Il y en a où il appartient au plus ancien Curé du canton. La difficulté est plus grande pour les Religieux qui décedent revêtus de bénéfices-cures. Quelqu'uns prétendent que ce n'est pas au Supérieur de la maison dont ils dépendent à leur administrer les Sacremens dans leurs maladies & à les inhumer après leur mort, ils se fondent sur l'Arrêt du 21 Janvier 1681, qu'on lit au Journal des Audiences rendu au profit du chapitre d'Amiens contre la communauté des chanoines réguliers de l'abbaye de S. Martin aux Jumeaux de cette ville, au sujet d'un de leurs confreres curé de la paroisse de S. Leu : mais il faut convenir que la conséquence est mal tirée & formelle-

ment contraire au droit commun marqué au chap. *Religiosi, de*
Surtout quand ils sont Religieux. *sepulturis in sexto*; aussi l'Auteur du plaidoyer des Religieux en cite-t-il deux du premier Février 1543, & 29 Novembre 1677, obtenus par ceux de S. Jean des Vignes de Soissons, tant contre l'Archidiacre que contre le Doyen rural qui formoient la même prétention. Il faut donc dire que celui-ci est fondé sur une possession immémoriale d'administrer les Sacremens & la sépulture à tous les Curés de la ville & de la banlieue sans exception, dont le chapitre d'Amiens fit preuve. Celui de Noyon en a une semblable dans laquelle il s'est jusqu'à présent maintenu sur les deux curés Religieux qui sont dans la ville.

XII. Hincmar dans le troisiéme de ses capitulaires de l'an 857, veut que les Curés apprennent à leurs peuples que personne ne peut acquérir droit de sépulture dans un lieu saint par succession ou *jure hæreditario.* Le concile de Tours de l'an 1583, le décide de même au titre *De sepulturis*, cap. 18, attendu qu'il est (y dit-il) spirituel & purement Ecclésiastique. Celui de Meaux tant en 845, y est encore plus formel pour les Eglises can. 71, où il défend que *Nemo quemlibet mortuum in Ecclesia quasi hæreditario jure sepelire præsumat.* Ceux des provinces d'Auch & de Bordeaux tenus en 1303, 1326, & 1624, ne veulent pas même qu'on ait égard en cette matiere à la possession quelqu'ancienne qu'elle soit, *Corpora laïcorum* (disent-ils) *non sepeliuntur intra Ecclesias, quamvis ab antiquo habeant sepulturas*, c'est dans cette espéce qu'a été rendu l'Arrêt du 15 Décembre 1616, que cite Mornac dans ses notes sur la loi 5, *De religiosis sumptibus*, au profit des Marguilliers de l'église paroissiale de S. Leu à Paris, contre un particulier qui alléguoit en sa faveur une possession immémoriale. Ces conciles exceptent néanmoins ceux qui en jouissent en vertu d'une concession expresse des Evêques ou des Curés qu'ils exhortent à ne l'accorder que rarement. Suivant l'usage reçu communément aujourd'hui, ce sont les Curés qui la donnent pour le chœur & les Marguilliers pour la nef. L'Arrêt du 8 Mars 1640, concernant le prieuré & la paroisse de Conti diocèse d'Amiens, l'attribue au Prieur comme Curé primitif pour le chœur, aux Marguilliers pour la nef, & au Vicaire perpétuel pour le cimetiere seulement. Dans quelques Diocèses les Evêques se réservent personnellement la premiere, & l'Arrêt du 8 Mars 1650, rapporté par Pinson, *De beneficiis*, part. 2, cap. 4, confirma l'ordonnance rendue

On n'acquiert point par succession ou prescription le droit de sépulture ou de tombeau.

endue par l'évêque de Senlis qui défendoit à tous les curés de son Diocèse d'enterrer personne dans les chœurs des Eglises sans son expresse permission. Quant aux droits que les Paroissiens payent pour l'obtenir ils vont presque partout au profit de la fabrique, quoique dans quelques endroits ils se partagent entr'elle & le curé; voyez à ce sujet l'Arrêt rendu entre le curé & les marguilliers de S. Germain l'Auxerrois que nous avons rapporté tome 1, quest. 11, art. 20 des *Marguilliers*, avec celui du 5 Janvier 1576, qui a confirmé la transaction passée en 1353, entre le chapitre & les marguilliers de S. Benoît, par laquelle la moitié de ce produit est laissé au Chapitre en qualité de Curé primitif, & l'autre à la fabrique : on y laisse à celle-ci tout ce qui revient des tombes & des épitaphes qu'on place dans la Nef.

Mais seulement par la concession que l'Eglise en fait.

Le choix de la sonnerie ou des cloches qu'on employe aux inhumations dépend de la volonté des héritiers du défunt ou de son exécuteur testamentaire; mais avant que d'en user, ils doivent prendre la permission du Curé, suivant les Arrêts du 27 Septembre 1666, & 21 Mars 1669, rapportées au tom. premier des Mémoires du clergé part. 1, tit. 2, chap. 6, parce que c'est à lui à examiner si le défunt n'est point dans quelqu'un des cas où les SS. canons défendent d'accorder la sépulture chrétienne, même aux Baptisés & aux Catholiques, si, par ex. il n'est point excommunié ou interdit & dénoncé comme tel, comédien de profession, s'il n'est point mort en duel, &c. Le Rituel Romain de Paul V. suivi par la plûpart des nôtres, au titre *De exequiis* y ajoute tous les pécheurs publics, & ceux qui meurent sans avoir satisfait au devoir de la confession & de la communion Paschale, *Negatur sepultura ecclesiastica Paganis, Judæis, hæreticis manifestis, publicis excommunicatis, & publicis peccatoribus qui sine pœnitentia perierunt : item iis de quibus publicè constat quòd semel in anno non susceperint Sacramenta confessionis & communionis in Pascha, & absque ullo signo contritionis obierunt.* Mais quelque public & notoire que soient le péché & l'impénitence, il ne doit point la refuser de son chef & de sa propre autorité, à moins que la notoriété ne soit constatée par une sentence juridique de l'Ordinaire, comme Fromageau le prouve au mot *Sepulturis* cas. 1. Il doit encore moins le faire inhumer en terre profane depuis la Déclaration du 9 Avril 1736, qui défend art. 13, à toutes personnes de l'entreprendre sans ordonnance préalable du Lieutenant Criminel rendue sur les conclusions du

A qui les Curés doivent-ils refuser la sépulture chrétienne?

Procureur du Roi ou du Seigneur Haut-Justicier; & le Greffier doit tenir régistre de ces sortes d'inhumations, afin d'en délivrer des extraits aux parties intéressées. Par l'article précédent elle défend aussi aux Curés d'inhumer sans une pareille ordonnance les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente ou autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner.

Les Juges séculiers connoissent des contestations sur les inhumations & exhumations.

Comme une des causes les plus ordinaires du refus des Curés est la profession d'hérésie dans laquelle le défunt est mort, ils ne doivent pas manquer à faire ce que le Roi leur prescrit encore par l'Ordonnance du 14 Mai 1724, art. 9, & 10, où il leur enjoint de le visiter dans sa maladie, de l'exhorter à recevoir les Sacremens, & en cas qu'il le refuse & déclare publiquement qu'il veut mourir dans sa fausse religion, il ordonne que le procès sera fait à sa mémoire & ses biens confisqués. Pour bien constater le fait, & afin qu'on ne puisse le nier par la suite, ils ne doivent pas manquer d'en dresser un procès-verbal qu'ils signeront avec ceux qui auront été présens à la Déclaration. Au reste, ils ne doivent pas ignorer; 1°. Que les Eglises & les cimetieres ne sont jamais profanés par la sépulture de quelque pécheur que ce soit, même excommunié ou interdit nommément, à moins qu'il n'ait été publiquement dénoncé tel, ainsi que Pyrrhing le montre au titre *De sepulturis*, lib. 3, tit. 28, n°. 70, 2°. Que quand il y a contestation entre le Curé & les parens du défunt auquel il refuse la sépulture, les Juges séculiers sont en possession d'en connoître; du moins Bouvot au mot *Abus*, rapporte deux arrêts des parlemens de Paris & de Dijon du mois d'Avril 1532, & 3 Mars 1614, qui le supposent, attendu qu'elle intéresse la Police. C'est ce que nous voyons aussi pratiqué à Paris tous les jours, lorsqu'elle se trouve entre deux Curés qui prétendent que le défunt étoit leur Paroissien: ce n'est point devant l'Official qu'elle se porte; mais devant le Lieutenant de Police qui la juge sommairement & par provision, sans préjudicier au droit des parties quant au fonds. Il en est de même quand il s'agit de prononcer sur l'exhumation d'un corps déja inhumé, ainsi que Fevret le prouve livr. 4, chap. 8, n. 17, & 19, par un grand nombre d'Arrêts rendus à l'occasion des prétendus Réformés. Il y en a un qui sur l'appel comme d'abus d'une sentence de l'official du Mans, lequel avoit ordonné que le corps d'un d'entr'eux seroit tiré du cimetiere pour être mis en terre profane, ordonna que

préalablement & à la diligence de M. le Procureur Général il feroit informé si cela se pouvoit faire commodément, pour après être fait droit sur ledit appel.

Les frais funéraires se doivent payer par préférence & avant toute autre dette : *Impensa funeris* (dit la Loi *Impensa* tit. *de religiosf. &c.*) *semper ex hæreditate deducitur, quæ etiam onus debitum solet præcedere, cùm bona solvenda non sunt.* M. Leprêtre, &c. rapporte les Arrêts du 3 Juillet 1598, 26 Mai 1609, 12 Mai & premier Décembre 1611, qui l'ont ainsi décidé ; le dernier leur donne la préférence même sur les loyers de la maison dont le Propriétaire prétendoit que les meubles laissés par le défunt étoient le gage spécial. On en voit chez Dufresne un autre du 22 Janvier 1694, par lequel la cour des Aydes la leur accorde jusque sur les droits dûs aux fermiers du Roi. Quand le défunt ou la défunte sont mariés, c'est au survivant qui a le préciput légal à les payer ; s'il n'en a point, ils tombent sur les héritiers des meubles suivant les coutumes de Meaux, Bourgogne & Bourbonnois dont on suit la disposition dans celles qui n'en parlent pas. Ils sont ordinairement avancés par les Jurés Crieurs que Louis XIV. a établis en titre d'office dans toutes les villes de son Royaume, & pour lesquels il a fait plusieurs réglemens dans son Conseil, un surtout le 9 Août 1701, qu'on voit tout au long dans le procès-verbal de l'Assemblée de 1705, qui porte que les œuvres & fabriques des paroisses de Paris fourniront aux enterremens la croix, l'eau-bénitier, le poile & même les chandeliers jusqu'au nombre de 24 dans les grandes Paroisses, de 18 dans les médiocres & de 12 dans les plus petites, pour servir tant dans les Eglises que dans les maisons, & que le surplus, s'il en est besoin, sera fourni par lesdits Crieurs.

Les frais funéraires se payent par préférence à toute autre dette.

Comme notre dessein, dans cet ouvrage, est de faire éviter aux Ecclésiastiques des discussions peu honorables pour eux devant les Tribunaux séculiers, & même devant le public, nous avons cru devoir parler ici, pour terminer cet article, des droits funéraires, qui peuvent souvent leur en causer. Il faut savoir que ceux des curés de Paris, sont de 10 livres y compris 4 livres pour leur présence, de 40 f. pour chaque Vicaire, & de 20 sols pour chacun des Prêtres assistans. (Nous ne parlons pas des enterremens à demi-droits, y ayant peu de Paroisses qui en fassent.) Dans les autres diocèses, ces droits sont de six livres, plus ou moins, pour les curés de Ville, &

l'assistance des autres à proportion, & ceux de la Campagne sont réglés aux environs de la moitié de ceux des Villes. Il ne faut pas laisser ignorer que les différens Réglemens qui ont été faits, quoiqu'ils ne soient pas uniformes pour toutes les Paroisses en ce qui concerne les droits de Fabrique, comme sonnerie, ornemens, fosses, &c. ont été tous, ou presque tous homologués dans les Cours souveraines, c'est ce qui les rend si respectables, qu'on ne peut les transgresser impunément. Mais comme les Curés, surtout des grosses Paroisses, vu la multitude de leurs affaires, ne peuvent point se mêler de ces sortes de détails, & qu'ils s'en reposent entiérement sur des Prêtres affidés que l'on nomme *Clercs du Curé, Clercs de Fabrique, Clercs ou receveurs des Convois*; il est nécessaire de dire ici deux mots de leurs devoirs. Il n'est point permis à un clerc des Convois d'augmenter les droits de la Fabrique ni autres quels qu'ils puissent être * au-delà de la Taxe, ni de retenir par devers lui les rétributions & cierges de ceux qui manquent d'assister à un enterrement, excepté cependant le Curé & ceux qui sont préposés à l'administration des Sacremens, dont le besoin ne souffre aucun retardement. Il doit les obséques finies, les remettre à la famille. Nous pensons même que si la Famille lui en faisoit la remise, il ne pourroit encore en conscience se les approprier, parce qu'un seul ne peut pas remplir l'obligation de 6, 10, plus ou moins, & qu'il devroit les employer en œuvres pies, comme Messes, aumônes, &c. étant d'ailleurs payé lui-même de son assistance & de ses peines & soins, qui certainement sont appréciés suivant les différens degrés de Convois. Il doit prendre garde surtout au démon de l'intérêt, qui cherche à se faire des esclaves dans tous les Etats, pour ne point tomber dans ces infidélités & ces bassesses, dont le seul souvenir nous saisit d'horreur, & que la charité ne nous permet pas d'exposer ici toutes publiques qu'elles soient.

Quand une Paroisse ne peut fournir le nombre de Prêtres qu'on demande, il conviendroit suivant l'état des lieux, de le compléter par de pauvres Ecclésiastiques, dont on ne manque gueres, soit dans les grandes Villes ou dans les Sémi-

* Sordidas exactiones, *dit le concile de Narbonne, tenu en 1669, can. 24.* & pro exequiis defunctorum illicitas pactiones à Sacerdotibus fieri non permittant Episcopi; & in hoc deprehensos Sacerdotes quâ decet severitate puniant.

naires, plutôt que de revêtir des bedeaux & autres valets d'Eglise, de l'habit clérical, & seulement pour faire nombre. On demande des Ecclésiastiques, ou autres qui aient droit d'en porter l'habit, comme sont les Chantres & les aides de Chœur, & non des bedeaux travestis. D'ailleurs le public n'a pas grande foi aux prieres de ces sortes de personnes, qui ont des familiarités si grandes, pour ne pas dire indécentes, dans la maison du Seigneur.

On dira peut-être que c'est plutôt par vaine gloire que par tout autre motif, que l'on demande un certain nombre de Prêtres à un convoi. Nous répondons que nous ne faisons consister les dépenses superflues pour les pompes funebres, que dans la tenture & le luminaire excessif, surtout quand elles sont au dessus de l'état ou condition des personnes. Nous avons lu sur ce sujet une ordonnance synodale de Chartres en 1526, qui enjoint expressément aux Curés d'avertir souvent leurs Paroissiens de s'en abstenir, parce que la magnificence de ces cérémonies se fait plus ordinairement pour flater la vanité des Parens, que pour le soulagement de l'ame du défunt. M. Dubellai, évêque de Paris, dans ses Statuts synodaux de 1557, can. 8 & 9e. s'exprime de même. Mais quant au nombre plus ou moins grand de Prêtres qu'on invite à un enterrement, les gens véritablement pieux, ont des vues plus pures que ne pense le vulgaire, & elles ne peuvent que faire honneur aux Ecclésiastiques. On les regarde comme des bouches plus particulierement consacrées que les autres à chanter les louanges du Seigneur, & conséquemment on espere tout de la miséricorde de Dieu pour l'ame du défunt, par la bonne odeur de leurs prieres.

C'est donc en suivant & en secondant les vues de ce pieux Public, que les Prêtres doivent assister à un enterrement; mais pour gagner la rétribution, ils doivent en conscience 1°. Assister à la levée du corps, ou se faire, en cas d'affaire pressante, représenter par quelque confrere; 2°. Etre présens à tout l'office qui doit être chanté plus posément qu'il n'est d'usage pour certains convois, & ne pas s'éclipser les uns après les autres, de façon que de 18 ou 20 Prêtres, plus ou moins, que l'on doit avoir, à peine s'en trouve-t'il cinq ou six pour conduire le corps à la sépulture. On ne peut excepter de cette obligation, quand le cimetiere est fort éloigné de l'Eglise, que les Curés & les Vicaires des Sacremens. L'excuse qu'apportent la plûpart

des Prêtres, pour extorquer une rétribution sans assistance; *qu'ils prient en leur particulier* n'est pas de mise, ils sont invités & payés pour venir joindre leurs prieres à celles du clergé & ils doivent le faire.

On doit encore éviter, crainte de discussions au sujet du rang, que les familles pourroient prétendre, de faire deux levées de corps à la fois, & de ne dire qu'un seul office. Comme chaque convoi, quel qu'il soit, est payé en particulier en entier, chacun doit avoir son office, quoique les prieres soient communes pour tous les fidéles. Nous ne connoissons que l'Hôtel Dieu de Paris, qui soit en droit de le faire pour les corps qu'il enterre au cimetiere des SS. Innocens, parce que les convois sont d'un prix fort inférieur à celui des Paroisses même qui en sont à demi-droits.

Il n'est pas permis de reculer ni d'avancer l'heure d'un enterrement arrêté entre l'Eglise & la famille, & de déranger à cet égard l'heure des offices d'obligation & dont on fait l'annonce au Prône; il en résulteroit des affaires où ses ministres ne seroient pas traités favorablement. Comme on en sent les conséquences, il est inutile d'en rapporter des exemples. L'Eglise n'a droit de donner son heure que pour les convois que l'on appelle, quoiqu'improprement, *de charité* ou *passe debout*. Nous en allons dire un mot.

L'Eglise n'a jamais connu & ne connoît pont encore d'enterremens payans, ni de *charité*, que nous nommerons *petits convois:* tous les Chrétiens étoient inhumés honorablement; & en effet elle est obligée d'enterrer *gratis* ses enfans. Mais ses ministres ont insensiblement suivi le faste & la vanité des fideles, & l'intérêt se mettant de la partie ils n'ont plus assistés qu'à ceux où ils étoient payés. Ce grand relâchement a forcé l'Eglise de faire plusieurs Canons qui défendent aux Ecclésiastiques de négliger la sépulture des pauvres, & leur enjoignent d'inhumer gratuitement & honnêtement ceux qui ne laissent pas de bien pour faire la dépense de leur sépulture. La façon, pour ne pas dire l'indécence avec laquelle se font aujourd'hui ces sortes d'enterremens pénétre de douleur un cœur véritablement chrétien, & en nous forçant au silence, nous fait seulement désirer de voir des imitateurs de Mr Hideux, * qui com-

* Mr Hideux, mort Curé des SS. Innocens, & Censeur roial, ne pouvoit voir enterrer un corps sans bierre, sans en être saisi d'effroi. C'est ce qui l'engagea à

me lui établissent une Régle pour les enterremens des pauvres; rien ne seroit si facile. Nous n'exigerions pas dans des Paroisses d'une grande étendue un convoi du chœur ; mais de zélés & pieux Ecclésiastiques pourroient s'arranger de façon, que par semaine quatre d'entr'eux avec deux chantres & autant d'enfans de chœur y assistassent : un pareil exemple seroit capable de faire renaître parmi nous, ces siécles heureux de charité & d'humanité, où tous les chrétiens n'étoient qu'une ame & qu'un cœur, & animeroient les autres à les suivre.

On objectera peut-être que si ces sortes de convois se faisoient avec une certaine décence, on n'en verroit presque pas d'autres ; foible objection, surtout dans ce siécle où tout ne respire que vanité & luxe. Mais au surplus, nous accordons pour un moment qu'une personne aisée s'hasardât d'en faire la proposition ; un Ecclésiastique chargé de ce détail ne connoît-il pas son monde, & les facultés réelles des Paroissiens, pour le peu qu'il ait resté quelques années sur une Paroisse ? Les maisons ne changent pas de Maîtres toutes les années ni à tous les termes. En tout cas, on seroit en droit de lui faire la même réponse qui fut faite en pareille occasion à un homme de notre connoissance, qui par une avarice sordide envoya régler un convoi à demi-droits pour sa mere décédée veuve d'un ancien Commissaire de quartier. Le receveur dit qu'il ne pouvoit régler pour cette personne un enterrement si mince, qu'il connoissoit son rang, ses facultés & celles de son fils ; qu'il n'appréhendoit d'ailleurs aucun reproche de quelque côté que l'on voulût porter ses plaintes. Le fils craignant de se faire tympaniser consentit malgré lui un convoi d'environ 90. livres. Passons à l'enregistrement.

Les Curés doivent avoir une attention scrupuleuse à ce que les regiftres soient bien écrits. On se plaint tous les jours, & ce n'est point à tort, de ceux des deux derniers siécles, dont on ne peut plus lire quelques-uns sans une étude particuliere ;

faire pour les pauvres de sa Paroisse le Réglement suivant. Assisteront à ces Enterremens, 1°. Le Curé & le Vicaire, le Diacre & Soûdiacre d'office, le grand Sacristain, les six Chantres, le Maître de Musique & ses enfans de chœur, avec la croix d'argent. 2°. Si la famille ne peut fournir la Bierre, elle sera payée par le Curé. 3°. Le Corps sera porté dans l'Eglise, où on chantera, si c'est le matin, les Laudes, & l'après midi les Vêpres. 4°. Il sera inhumé dans une fosse à part au Cimetiere. 5°. Et quiconque y manquera sera piqué de 10 sols d'amende. Ce qui s'est observé par tous ses Successeurs & s'observe encore aujourd'hui avec la même régularité.

avant deux siécles, on se plaindra du nôtre pareillement, car il semble qu'en quelques endroits on affecte d'en charger ceux qui écrivent le moins lisiblement. Il faut suivre exactement la formule prescrite sans y rien ajouter d'humiliant, ni de fasttueux; je dis d'humiliant, comme par exemple, *Enterré par charité, d'un convoi de deux Prêtres*, &c. plus ou moins; (nous n'en parlons pas sans connoissance de cause, en ayant par devers nous les preuves) parce que 1°. ces termes sont injurieux à une honnête famille qui aura dépensé tout son bien à soutenir un pere ou une mere, souvent l'un & l'autre dans des infirmités continuelles & coûteuses. 2°. Un pareil extrait produit au jour peut empêcher des enfans d'être pourvus ou placés honorablement. 3°. C'est que nous ne voyons pas que l'Ordonnance de 1667, ni celle de 1736, ni aucun Arrêt de Cours souveraines aient jamais rien ordonné là-dessus; au contraire, s'il leur en étoit porté plainte il est à croire qu'elle ne seroit pas rejettée. 4°. Enfin, c'est que l'extrait ne doit porter que l'endroit & en présence de qui s'est faite l'inhumation, & non le nombre des Prêtres qui y ont assistés, parce qu'en cas de contestations entre les héritiers, la quittance du receveur au bas du mémoire leve toute difficulté. Si donc l'Eglise notre mere n'a jamais entendu vouloir humilier les pauvres ses enfans, que J.C. son époux a tant exaltés, elle ne permet pas non plus qu'en faveur des riches on se serve de termes fastueux, comme *Enterré à plein chœur, en convoi général*, &c. elle entend que l'on suive simplement la formule.

Nous finirons par recommander à ceux qui tiennent les régistres d'écrire correctement les noms propres, de s'en faire même nommer toutes les lettres; cette inadvertance est capable de causer souvent par la suite, bien du trouble où l'on ne voyoit d'abord nulle conséquence. Il faut aussi prendre garde à ne point transposer les noms de Baptême, ou en omettre. Voici à ce sujet un exemple des plus frappans qui nous a passé sous les yeux & qui a occasionné bien des difficultés, qui peut-être dix ans plus tard n'auroient jamais pu être levées.

Jean-Jacques Polastre épouse Marguerite-Joseph Wouagon: l'extrait de Mariage est en régle, les extraits de Baptême des enfans y sont conformes; le pere & la mere meurent quinze ans après, un des enfans veut se marier, il produit son extrait baptistere, qui comme nous l'avons dit est en régle, les deux

extraits

extraits mortuaires portent : Enterré le corps de Jacques Polard, & l'autre Marguerite Wouagon. On se récrie là-dessus, & avec raison : Jean-Jacques Polastre & Jacques Polard sont deux noms fort différens ; Marguerite Wouagon peut être une sœur de Marguerite-Joseph Wouagon. Les parties ont beau dire que ce sont les mêmes personnes dont les noms ont été mal écrits, en conscience on ne les en peut croire ; il faut un acte de notoriété pour assurer que Jean-Jacques Polastre & Jacques Polard sont la même personne, & que l'on a omis le nom de Joseph après celui de Marguerite dans l'extrait de la femme ; & en conséquence de cet acte corriger le régistre. Mais quel embarras quand il ne se trouve plus personne qui ait vu & connu les parties ? De pareilles fautes deviennent non-seulement irréparables, mais occasionnent quelquefois la ruine totale d'une famille ; on n'y sauroit donc faire trop d'attention.

Nous joignons ici la formule d'un extrait d'enterrement d'un homme ou d'une femme trouvé mort, & qui n'est reconnu de personne. Ce cas peut se rencontrer & embarrasser un Curé.

Aujourd'hui le .... Septembre 1759, a été inhumé dans le cimetiere de cette Eglise, le corps d'un homme *ou* d'une femme, trouvé hier en tel endroit .... que personne n'a pu connoître. Il *ou* elle a été reconnu pour Catholique par *tel signe*, par Ex. un chapelet, une croix, un livre de Prieres, &c. qu'il *ou* qu'elle avoit sur lui *ou* sur elle. Il *ou* elle étoit vêtu *ou* habillé de *telle maniere*, (*dépeindre les habits & les couleurs*). Il *ou* elle avoit environ ...... pieds de hauteur ; cheveux, *la couleur*, & paroissoit âgé *ou* âgée d'environ .... ans. Ont été témoins à l'inhumation NN, & NN, qui ont signés avec nous les jour & an que dessus.

ARTICLE VII.

De l'administration des biens d'Eglise & spécialement de leurs Baux.

I. LEs Bénéficiers & autres gens de main-morte sont maîtres d'exploiter & faire valoir leurs biens par leurs propres mains ou celles de leurs domestiques, quand ils le jugent à propos. Cette faculté qui leur est commune avec tous les autres Propriétaires, & qui semble fondée sur le Droit naturel leur fut pourtant contestée en 1737, dans le Languedoc, & spécialement dans le diocèse de Nismes, par les Fermiers du controlle qui vouloient les obliger de les donner à ferme & d'en passer des baux dont ils pussent percevoir les droits : mais M. Amelotte de Chaillou, Intendant des Finances leur défendit de les inquiéter davantage sur ce sujet & en informa MM. les Agens du clergé par sa lettre du 17 Février de la même année, qu'on voit dans le rapport qu'ils en firent à l'Assemblée suivante. Ce qu'on interdit rigoureusement aux uns & aux autres est d'en passer les Baux sous signature privée. Les Déclarations du 19 Mars 1696, 14 Juillet 1699, & 20 Mars 1708, y sont très-formelles, & le Roi leur y enjoint de les faire pardevant Notaires, à peine de nullité & de 200 liv. d'amende, tant contre les bailleurs que contre les preneurs, exigibles solidairement. Elles ont été confirmées par l'arrêt du conseil d'Etat du 24 Avril 1719, qui ordonne à tous gens de main-morte, sans exception, de représenter ces baux aux Fermiers & à leurs commis sous les mêmes peines. Cependant comme ces Ordonnances sont bursales, & que ces peines sont réputées comminatoires, on peut les parer en satisfaisant à leur droit & en produisant la quittance avant que les poursuites soient commencées. On obtient aussi des Intendans des modérations plus ou moins grandes de l'amende, selon le crédit qu'on a auprès d'eux.

Défense aux Bénéficiers d'affermer leurs biens par bail sous signature privée.

Il faut de plus que ces baux soient régistrés au greffe du Domaine des gens de main-morte que Louis XIV. a établi dans tous les diocèses de son Royaume par son Edit du mois de Décembre 1691, régistré au parlement de Paris le 2 Janvier 1692, à la Cour des Aydes le 22 Janvier de la même année, & confir-

Les Baux doivent être régistrés au Greffe du Domaine des gens de main-morte.

mé tant par ceux de 1692, & 1703, que par la Déclaration du 6 Mai 1704, où l'obligation de les faire controller est ajoutée à celle de l'insinuation, & par une foule d'arrêts du conseil d'Etat; le premier est rapporté tout au long dans notre Recueil. Le but que S. M. s'y propose est, dit-elle, de pourvoir à la conservation des biens de l'Eglise, en établissant comme autant de dépôts publics & connus de tous les Ecclésiastiques, dans lesquels ils puissent trouver tous les titres tant d'acquisition que de jouissance qui les intéressent, & qui se perdent aisément, ou du moins deviennent inutiles dans les études des Notaires particuliers, faute par les successeurs des Bénéficiers qui les ont passés de savoir où en sont les minutes. Elle y assujettit 1°. Tous les baux tant généraux que particuliers des grands bénéfices, tels que les Evêchés, Abbayes & Prieurés, & les sous-baux que les Fermiers généraux en font, ensemble ceux des petits, sans en excepter aucun, défendant aux Juges d'y avoir égard & aux Huissiers de les mettre à exécution s'ils n'ont été insinués quinze jours après leur date. 2°. Tous les contrats d'aliénation par vente, échange, inféodation, bail à rente ou à cens, qui le seront dans quatre mois à peine de nullité. 3°. Tous les baux emphytéotiques ou à vie, sous peine de 50 liv. d'amende applicable un tiers à l'Hôpital du lieu, un tiers à l'Officier, l'autre au Dénonciateur. 4°. Toutes les acquisitions faites depuis 1691, à titre d'achat, fondation, donation testamentaire ou autres, & ce dans l'espace de quatre mois, à l'égard de celles qui sont entre vifs, & à l'égard des autres de six à compter de la mort du Testateur, à peine de nullité. 5°. Les adjudications des dixmes & des bois soit de haute taille, soit taillis, sous la même peine.

Droits d'un Greffier tant pour l'enrégistrement que pour le contrôle.

Les droits du Greffier, qui fait en même temps fonction de Controlleur, sont réglés savoir 1°. Pour l'enregistrement & le controlle de chaque contrat de fondation à 20 s. par chaque rolle du contrat ou testament qu'il aura transcrit dans son régistre & à 10 s. de controlle. 2°. Pour les contrats d'aliénation, les transactions, les sentences & Arrêts qui adjugent aux gens de main-morte des immeubles, 5 s. de controlle & 10 s. par rolle, dont chacun contiendra deux pages, la page vingt deux lignes & la ligne quinze syllabes. 3°. Pour les adjudications & baux à ferme de 20 liv. & au-dessus 15 s. d'enregistrement & 7 s. 6 d. de controlle. Si le bien affermé pour ladite somme appartient à la fabrique d'une Eglise collégiale ou à un Collége, on ne

prendra rien. 4°. Pour les adjudications & les baux depuis 20 jusqu'à 100 liv. 30 f. d'une part & 15 f. de l'autre. Depuis 100 jusqu'à 300 liv. 2. liv. 5 f. & 1 liv. 2 f. 6. d. Depuis 300 jusqu'à 600 liv. 3 liv. & 1 liv. 10 f. Depuis 600 jusqu'à 1000, 4 liv. & 2. liv. Pour ceux qui excedent 1000 liv. deux deniers par livre du prix d'une année tant pour l'enregistrement que pour le controlle. Pour les adjudications annuelles des dixmes, &c. sur le pied du total de l'adjudication. Pour les baux ou adjudications à vie des maisons appartenantes aux Chapitres & pour les emphytéoses comme à l'art. 2. Quant à ceux qui ne donnent point leurs biens à ferme & qui les font valoir par leurs mains, l'art. 14 de l'Edit de 1691, les oblige de donner tous les dix ans une Déclaration pardevant Notaire, qui en contienne le détail & la valeur, de la certifier véritable & la faire pareillement régistrer audit greffe, faute de quoi il permet aux Greffiers de les y contraindre par saisie de leur temporel; les droits sont les mêmes que ceux marqués à l'art. 3. Ce qui paroît surprenant c'est qu'on prétende y assujettir également ceux qui les donnent à ferme quoiqu'ils fassent régistrer leurs baux; c'est, dit-on, en vertu des arrêts du conseil d'Etat du 18 Mars 1692, & 26 Janvier 1694.

Quelques-uns ont cru que ces Edits, qui ne sont au fond que Bursaux, ne pouvoient s'exécuter à la rigueur, depuis que le Clergé particulier de chaque Diocèse ayant remboursé, soit au Roi, soit aux acquéreurs la finance des offices de Greffier & de controlleur en est devenu Propriétaire, & les fait exercer par des commis, à quoi il a été autorisé tant par les arrêts du Conseil que par une Déclaration du mois de Mai 1705, qui permet d'en imposer la finance sur tous les contribuables à proportion de leurs Domaines & revenus pour en obtenir la suppression. Ils prétendent même que par ce remboursement ils demeurent éteints de plein droit, & qu'on ne peut plus les exercer au préjudice de ceux qui ont fourni leurs deniers pour le faire. Cela paroît effectivement incontestable pour les Diocèses qui ont eu soin, comme celui de Boulogne sur mer, de se pourvoir au conseil du Roi & d'y obtenir Arrêts ou Lettres de suppression: mais cela ne paroît guéres soutenable pour ceux qui n'ont pas pris la même précaution, parce qu'il n'appartient qu'à S. M. d'éteindre les offices qu'elle a créés, & qu'ils subsistent avec tous leurs droits, jusqu'à ce qu'elle les ait éteints effectivement. C'est ce

que son Conseil a regardé comme un principe certain dans la réponse qu'il a faite à l'article 3 du Cahier présenté par l'Assemblée du clergé en 1745, par rapport aux offices de Notaires apostoliques qu'il déclare sujets aux droits d'hérédité, prêt & annuel, quoique la finance en ait été remboursée, à l'exception de ceux qui ont été réunis par arrêts du Conseil & Lettres-patentes aux charges de Notaires royaux. Aussi les arrêts même du Parlement y contraignent ceux qui refusent de payer les droits dont nous parlons. On voit dans le rapport de l'Agence de 1700, celui qui fut rendu le 15 Octobre de la même année contre les Commandeurs de l'ordre de Malthe dans les diocèses de Clermont & de S. Flour, sans égard à leurs privilèges tout grands qu'ils sont, & un second du 28 Juillet 1731, contre les Officiers du corps de ville d'Angers, pour ses biens patrimoniaux qu'ils avoient affermés, au profit du Syndic du clergé du Diocèse, acquéreur tant du greffe que du controlle. Le premier est du conseil d'Etat. On peut cependant dire bien raisonnablement que les uns & les autres n'ayant point contribué au remboursement, il n'y a point d'injustice à les leur faire payer, & que l'usage est de les exiger d'eux dans quelques Diocèses comme à Arles, &c. Les chapitres & communautés du diocèse de Noyon en ont à la vérité obtenu un le 6 Mars 1647, qui défend à la chambre de continuer ses poursuites contre les débiteurs ; mais il n'est que provisoire & ne fut rendu que pour arrêter la trop grande vivacité avec laquelle on les poursuivoit, sans égard aux Arrêts de défense accordés par la Cour à plusieurs. Dans cette affaire, la plûpart des chapitres cathédraux du Royaume consultés ont répondu que l'usage varioit sur ce point dans leurs Diocèses, & il s'en est trouvé plus de soixante qui ont certifié qu'on ne connoissoit plus ces droits chez eux & que ces Offices y étoient regardés comme éteints. Quant à ceux de Greffiers des insinuations érigés en offices Royaux par Henri IV. on ne leur a jusqu'à présent donné aucune atteinte, quoique les clergés particuliers des Diocèses, en conséquence du contrat passé avec Louis XIII. en 1615, en aient remboursé la finance. Ils obtinrent de lui le dernier Décembre 1625, une Déclaration qui le subroge aux droits & émolumens des Officiers, & ordonne aux Juges de contraindre à leur payement tous ceux qui y sont sujets. L'Edit du controlle de 1637, & la Déclaration du mois d'Octobre 1646, vérifiée au Parlement le 2 Août 1649 portent à peu près la même chose.

On n'en décharge pas même les Chevaliers de Malthe.

II. Les baux des Bénéficiers ne peuvent sans une dispense spéciale excéder neuf années. C'est ce qui est décidé dans les Clementines au chap. 1, du titre *De rebus ecclef.* qui permet aux Supérieurs ecclésiastiques de l'accorder; elle est réservée aux Cours séculieres & supérieures de ce Royaume qui a adopté ce decret, comme nous le voyons par les ordonnances de Charles IX. de l'année 1568, & d'Henri IV. du 3 Septembre 1598, lesquelles quoique non régistrées n'en sont pas moins suivies ici dans tous les tribunaux, à ce qu'assure Gibert au titre 155, de ses Institut. après s'en être bien informé. On en trouve aussi la preuve pour le parlement de Paris dans ses Arrêts du 16 Mai 1584, 20 Août 1588, & 13 Mai 1659, que rapporte M. Louet Lett. B. n. 8, dont le premier cassa un bail de quelques héritages passé par le chapitre de Beauvais à un particulier pour tout le temps de sa vie, & les deux suivans des baux de quelque bois faits à d'autres pour l'espace de vingt années, sans égard à ce que la coupe ne s'en faisoit que tous les vingt ans. La Jurisprudence du grand Conseil sur ce point est constatée par celui qu'il a rendu le 10 Décembre 1657, contre les Religieux de N.... auxquels il défend d'excéder dans leurs baux le terme de neuf années, sans autorisation spéciale. Celle du conseil d'Etat est aussi constatée par un autre du 18 Avril 1692, contre le chapitre de N. D. de Paris auquel il fait une semblable défense; aussi voit-on tous les jours entériner sans aucune difficulté dans tous ces tribunaux les Lettres de rescision que les Communautés tant séculieres que régulieres prennent contre ceux d'un plus long cours, dont l'usage étoit autrefois aussi commun que préjudiciable aux bailleurs, & favorable aux preneurs, attendu que le prix & la valeur des fruits ne manque gueres d'augmenter durant un long espace de temps. On regarde aussi ces baux comme de véritables aliénations qui produisent aux Seigneurs, dans la censive desquels ils sont situés, des droits de lots & ventes, comme la coutume de Berry ledit expressément art. 4, titre 5, avec quelqu'autres. Nous avons rapporté ci-dessus en parlant de l'aliénation n. 13, l'Edit que Philippe II. roi d'Espagne donna vers la fin du siécle dernier pour les Pays-Bas, en confirmation des decrets des conciles provinciaux de Cambray & de Malines ou plutôt de Trente, lequel défend seff. 25 chap. 11 aux gens d'Eglise d'affermer leurs terres labourables pour plus de neuf années; leurs prés pour plus de six & leurs dixmes pour plus de 3. Cette

Les baux Ecclésiastiques ne doivent pas excéder neuf années.

distinction n'est pas comme chez nous, & les dixmes aussi-bien que les prés peuvent s'y affermer pour neuf. La raison est qu'il seroit difficile d'affermer à de bonnes conditions pour un temps si court, attendu que les Fermiers ne peuvent dans une jouissance de peu d'années recueillir le profit des avances qu'ils font pour fumer les prés, ni se dédommager de la perte d'une mauvaise année qui peut survenir dès le commencement d'un bail.

Ces Conciles leur défendent encore de les renouveller pour les terres, avant l'expiration des six premieres années de jouissance ; pour les prés avant quatre, & pour les dixmes avant deux, & ce sous peine de nullité. On ne souffre pas non plus en France les anticipations trop grandes en cette matiere, & un Arrêt de réglement du parlement de Paris du 16 Mai 1548, que Rebuffe rapporte, les borne à deux années pour les biens de Campagne indistinctement, & à six mois pour les maisons de Ville, qui appartiennent aux gens d'Eglise, surtout aux communautés, chapitres & colléges ; c'est le terme que ceux du 2 Avril & 11 Juin 1737, concernans les Eglises paroissiales de S. Jean en Gréve & de S. Germain en Laye, fixent aux Marguilliers : *Les baux à loyer des maisons appartenantes à la fabrique*, disent-ils, *ne pourront être faits que six mois avant l'expiration des précédens, après qu'il aura été mis un écriteau à chaque maison & après trois publications au Prône de huitaine en huitaine, dont sera donné certificat qui demeurera annexé à la minute du Bail. L'adjudication se fera dans l'assemblée ordinaire au plus offrant : pourront néanmoins les Curés & Marguilliers avoir égard aux offres des anciens locataires en faisant la condition de l'Eglise bonne.* On donne pour les biens de campagne deux ans, parce que le nouveau Fermier en a besoin pour faire ses fumiers, engrais & autres préparatifs ; on peut voir chez Papon, Louet & Brodeau sur Louet lettre P. somm. 5, ceux de 1571, pour la fabrique de l'église de Montigni, rendus en conséquence en 1587 & 1591 ; & dans le rapport de l'Agence du clergé de l'année 1735, celui du 21 Janvier 1730, par lequel le grand Conseil, à la requête du sieur Ozanne résignataire du prieuré de Lihous, ordre de Cluni & diocèse d'Amiens, a cassé le Bail que M. de Mesme son résignant avoit fait des biens de ce bénéfice, cinq ans & demi avant que le dernier fût expiré. Par cet Arrêt le Fermier fut même débouté

Ils ne doivent pas non plus se faire par anticipation.

du recours qu'il prétendoit contre ledit résignant pour son indemnité, puisqu'il ne pouvoit imputer son dommage réel ou prétendu qu'à sa propre contravention aux Loix.

Cette défense d'anticiper les Baux ecclésiastiques, est fondée tant sur l'impuissance où sont les Bénéficiers de savoir au juste ce que les biens pourront valoir dans un tems fort reculé, que sur l'appréhension qu'on a, que les Bénéficiers, plus attentifs à leurs intérêts qu'à ceux de leurs Successeurs, ne leur préjudicient par ces actes prématurés, ou qu'enfin les Fermiers n'en souffrent eux-mêmes, si le Bailleur vient à mourir ou à quitter, parce que ceux qui prennent la place ne sont point tenus de leurs faits. M. Louet, après avoir montré que les résignataires ne sont pas obligés à tenir ces sortes de Baux, parce qu'ils sont contre le Droit public, fait cependant une exception qui est approuvée par M. Poquet, c'est lorsqu'ils ont été exécutés durant quelques années du vivant du résignant, car alors, selon-eux, les choses ne sont plus en entier, & les présomptions de fraude au préjudice des Successeurs cessent. On ne convient pas encore si les Titulaires qui les ont passés sont eux-mêmes obligés de les tenir, & s'ils peuvent en demander la résolution. Chenu soutient qu'ils le peuvent, & appuie son sentiment sur deux Arrêts rendus le 4 Décembre 1539, au profit du chapitre de S. Germain-l'Auxerrois, & le 21 Avril 1615, en faveur de M. de Laubespine, abbé de S. Eloy de Noyon; mais Brodeau lettre B. somm. 5, suivi par Dunod dans son Traité de l'aliénation, Poquet tit. *des Fruits*, &c. prétendent le contraire, & avec plus de probabilité, parce qu'il n'est pas juste qu'un homme profite de sa mauvaise foi en allant contre son propre fait; Dunod en rapporte un autre du parlement de Dijon qui l'a ainsi jugé, en déboutant un Bénéficier de la demande par lui formée en résolution d'un Bail de cette espéce. Au reste, l'ancien Fermier n'est pas partie capable d'alléguer l'anticipation non plus que l'égalité du prix, pour se maintenir dans sa jouissance contre le nouveau locataire. On voit un Arrêt chez Bardet du 17 Mars 1639, dans lequel on en rappelle deux autres qui l'ont ainsi décidé; M. l'Avocat général Talon, qui porta la parole dans la cause, soutint que nous n'observons point en France la disposition du droit Romain, ni de la Loi *Congruit*, cod. de *Locat. prædior. Civil.* laquelle donne la préférence à l'ancien quand le nouveau n'augmente point le prix.

Ceux qui les ont passés ne peuvent en demander la résolution.

On

On s'y conforme pourtant quelquefois quand il s'agit des Maisons de ville & qu'on apperçoit de la malice dans son fait; c'est l'espéce de celui qu'obtint le 4 Août 1564, la veuve de M. Bouchard, Conseiller de la Cour, qu'on vouloit expulser d'une Maison qu'elle tenoit à loyer de Messieurs de Sorbonne.

Il n'y a point de difficulté pour les Baux emphytéotiques ou à vie, qu'on regarde comme de véritables aliénations, ainsi que nous l'avons montré au titre de l'aliénation, ou qui du moins demandent les mêmes solemnités. Quand elles ont été omises, on admet à les impugner, non-seulement les Successeurs, mais encore les Bénéficiers mêmes, ainsi qu'il a été jugé par les Arrêts du 4 Octobre 1614, 13 Mai 1622 & 27 Août 1623, que Blondeau rapporte dans ses Notes sur Bouchel, en parlant des Baux passés pour les premiers & leurs descendans à vie, &c. que toutes les Loix réprouvent, à cause du préjudice qu'ils causent ordinairement à l'Eglise, ou du moins qu'ils occasionnent, surtout quand ils se font avec la réserve d'une somme qui se paye outre le loyer & qu'on appelle communément *le pot de vin.* Comme la somme qui y entre fait partie du revenu des biens affermés quoique payable par avance, il n'y a point de doute qu'elle doit, en suivant les régles de l'équité, se partager au prorata du tems du service, entre un résignant & son résignataire, en cas que le Bail passé par le premier subsiste avec le second. Le préjudice que cette réserve cause dans quelque Bail qu'on la fasse est sensible, surtout par rapport aux résignataires obligés d'entretenir les Baux passés par leurs résignans à vil prix, parce qu'ils s'en font payer & souvent en secret, l'excédent, aux Communautés dont les Supérieurs & les Procureurs qui les touchent sont sujets à de fréquens changemens, & aux Fermiers mêmes qui ne peuvent point le répéter sur les Bénéficiers qui viennent à mourir ou à faire une démission. Elle n'est pourtant pas prohibée quand elle se fait au profit non pas des particuliers mais de l'Eglise ou de la Communauté même. Un Arrêt du grand Conseil du 21 Janvier 1658, rendu pour l'Abbaye de Montiemeuf ordre de Cluni l'a approuvé dans ce cas; c'est quelquefois une ressource utile à une Maison qui auroit peine à subvenir par d'autres voies à des besoins urgens. Papon livr. 1, chap. 13, n. 4, en rapporte un autre du 27 Février 1545, qui a jugé que si le Bailleur se réserve la faculté de venir

Abus occasionés par les pots de vin, & les Baux emphytéotiques.

loger, quand il le jugera à propos, ou qu'il en aura besoin dans la maison donnée par un bail tel que dessus, on doit restraindre cette faculté à huit fois tout au plus dans le cours de l'année.

Nous avons déja montré que les formalités prescrites par le Droit pour les aliénations, sont également nécessaires pour les Baux emphytéotiques. La question est de savoir si les publications, affiches & encheres se font pour ceux de 3, 6 & 9 années? Ceux qui le prétendent s'appuient 1°. Sur les Lettres-patentes d'Henri III concernantes les colléges de Paris, que nous y avons rapporté, n. 2, & où elles sont absolument exigées. 2°. Sur un Arrêt du grand Conseil rendu par forme de Réglement le 18 Mars 1525, à Romorantin pour tout l'ordre de Fontevrault qui porte que *l'état des terres à louer sera envoyé au curé de la Paroisse où elles sont situées pour être proclamé au Prône & ensuite baillées dans le Monastere d'où elles dépendent au plus offrant & dernier enchérisseur.* 3°. Sur un autre du Conseil privé qui se lit au tome 3, des Memoires du clergé pag. 120, du 5 Février 1669, par lequel le Roi ordonne provisoirement l'exécution d'une Ordonnance rendue par M. l'évêque de Meaux, contre les marguilliers de l'église paroissiale du Rozay, où il est dit que *les biens de la Fabrique qui se trouveront à louer seront publiés, les encheres reçues & l'adjudication faite publiquement à la porte de l'Eglise, pour éviter les monopoles & abus qui se commettent ordinairement dans les adjudications moins solemnelles.* Leur défaut ne semble pourtant pas être par lui-même une cause suffisante de cassation, à moins qu'il ne soit accompagné d'une lésion considérable des intérêts de l'Eglise; car outre qu'on ne produit aucun Réglement ou Arrêt qui les enjoigne sous peine de nullité, celui du trente Mai mil six cent soixante douze, rendu entre le Doyen & le chapitre de Laon, que cet auteur rapporte encore tom. 2, pag. 1697, semble supposer le contraire, du moins par rapport au Chapitre; car le Doyen ayant demandé à la Cour par l'article 6 de sa Requête que les adjudicataires des biens appartenans au sien ne pussent dorénavant se faire que dans les assemblées Capitulaires au plus offrant & dernier enchérisseur, elle se contenta de statuer que dorénavant aucun Bail ne sera passé sans que l'affaire ait été proposée au Chapitre, dont le Président le signera avec les commissaires des Baux, c'est-à-dire les Cha-

Les publications, affiches & encheres sont elles absolument requises dans les Baux ordinaires?

noines qu'on a coutume de députer à cet effet. Elle a pu se déterminer à fermer les yeux sur ce défaut de formalité, par l'extrême difficulté, qu'ont les Propriétaires dans la plus grande partie de la province à changer de Fermiers qui en viennent souvent aux dernieres extrémités plutôt que de se laisser, comme ils le disent, dépointer, c'est-à-dire dépouiller de leurs jouissances qu'ils partagent entre leurs enfans comme un bien héréditaire. Papon livr. 1, chap. 13, n. 3, dit que de son tems on y permettoit les Baux de 18 ans à cause des guerres presque continuelles qui rendoient les Baux ordinaires très-rares.

M. l'Avocat général Talon s'en expliqua d'une maniere plus précise dans le Plaidoyer sur lequel intervint l'Arrêt du 1 Décembre 1659, qu'on lit chez Dufresne, & en effet on ne peut gueres présumer que dans des compagnies nombreuses, telles que sont celles qui composent les chapitres, il ne se trouve aucun Chanoine qui s'oppose à des Baux, qu'il estimeroit fort désavantageux, non-seulement au bien du Corps, mais encore au sien propre. Ce savant Magistrat ajouta qu'on devoit raisonner différemment des biens qui appartiennent aux Hôpitaux & aux Pauvres. *L'ordonnance* (dit-il) *y a pourvu & prescrit qu'ils seront affermés après des Publications & des Encheres.* En conséquence cet Arrêt cassa le Bail fait par les administrateurs de l'hôpital de Reims, au sieur Constant, d'une Ferme à lui appartenante moyennant 75 septiers de bled chaque année, & les condamna à 200 liv. de dommages & intérêts envers la Maison, quoiqu'ils en eussent eux-mêmes demandé la résolution : il faut remarquer qu'il y avoit une lésion considérable dans le prix de ce Bail, puisque Constant y en gagnoit 13 chaque année, l'ayant sur le champ sousermé à deux autres pour 88. La raison de traiter des Administrateurs avec cette sévérité est qu'ils sont tuteurs, & en cette qualité tenus de faire toutes les diligences qui dépendent d'eux pour procurer l'avantage de leurs pupilles. C'est dans ce principe qu'a été rendu l'Arrêt du 20 Janvier 1745, contre le chapitre de Noyon, auquel le sieur d'Artus avoit laissé une somme de mille livres, à la charge de fournir tous les ans 50 livr. à un pauvre étudiant en Droit ; ayant négligé d'en faire un emploi, elle a ordonné que tous les intérêts échus jusqu'à ce jour seroient accumulés pour en faire un capital, dont les revenus grossis considérablement par ce moyen lui seroient distribués. On

Elles semblent l'être dans les baux du bien des Hôpitaux & des Pauvres.

peut à l'Arrêt de 1659, ajouter celui du 14 Mars 1725, rendu à la Grand'Chambre sur les conclusions de M. l'Avocat général Gilbert, qui a cassé le Bail à vie d'une maison appartenante aux Quinze-vingts de Paris, parce qu'il avoit été fait sans publications & encheres ; il ordonna qu'il seroit procedé à un nouveau où toutes les formalités requises seroient observées.

Les Curés ne peuvent prétendre la préférence dans les baux des Dixmes de leurs paroiss. s.

III. Les Curés ont autrefois prétendu avoir un droit de préférence sur leurs Paroissiens dans les baux des dixmes de leurs Paroisses, & effectivement Chopin *de Politia* lib. 3, tit. 1, rapporte en leur faveur quelques Arrêts qu'il croit fondés sur la foi d'un Edit supposé de l'an 1577, qu'on peut voir dans notre Recueil : mais ils ont été déboutés de leurs prétentions par celui du 11 Février 1604, confirmé par l'Edit qu'Henri IV. donna en 1606; *les Curés* (y dit ce Prince art. 24) *prétendans être préférés aux baux à ferme des dixmes de leurs Paroisses, au grand dommage de ceux à qui elles appartiennent ..... aussi que c'est un moyen de les détourner de leurs charges, s'employant à choses séculieres contre leur profession, nous avons ordonné qu'ils ne pourront y prétendre aucune préférence, nonobstant toutes ordonnances à ce contraires, que nous révoquons s'il y en a.* Le concile de Cologne de l'an 1549, a fait plus, en défendant aux décimateurs d'accorder même volontairement cette préférence aux Curés, de peur que les soins qu'entraîne avec soi le ménage de la campagne ne les détourne de l'application qu'ils doivent donner au salut & à la sanctification de leurs Paroissiens. C'est par les mêmes raisons qu'un Arrêt du 2 Juillet 1685, a débouté un Curé de la préférence qu'il prétendoit sur le Seigneur de sa Paroisse dans un bail à rente perpétuelle de la moitié des dixmes du lieu que des Religieux lui avoient passé, quoiqu'il en offroit le même revenu, & que comme nous le dirons ci-dessous à l'article des *Immunités*, on ne souffre point qu'ils se rendent adjudicataires des biens de leurs Eglises qui se trouvoient en peu anéantis, par la liberté qu'ils ôtoient aux habitans d'y mettre leurs encheres.

Il ne leur est pas permis de se rendre Fermiers des biens de leurs Eglises.

Les successeurs des Bénéficiers ne sont pas tenus, comme nous venons de le dire, d'entretenir les baux passés par leurs Prédécesseurs, cela est du Droit commun, dit Sanleger livr. premier chap. 66, n. 1, & la Rote l'a jugé Decis. 132, *In noviss.* conformément au sentiment de la Glose sur le chap. dernier du titre *Ne Prælat. vices.* Charles IX. l'a aussi décidé par son Edit

Les baux des Bénéficiers expi-

de l'an 1568, où il dit que ces baux *expirent tant par leur démission & résignation que par leur trépas.* Et on en étend parmi nous la disposition jusqu'aux baux des commanderies de l'ordre de S. Jean de Jérusalem, à moins qu'ils n'aient été homologués par le grand Maître, ainsi que l'observe Baquet dans son traité du droit de *deshérence.* Nos Docteurs exceptent communément ceux qui succedent par résignation en faveur, parce qu'étant censés tenir les bénéfices de leurs résignans, il est juste qu'ils soient aussi tenus de leurs faits. Ils prétendent que l'Edit de Charles IX. ne doit pas s'entendre de cette espéce de résignation, laquelle étoit, disent-ils, fort rare de son temps, mais de la simple. Cet Auteur rejette leur distinction, parce qu'il n'est point vrai que le résignataire tienne son bénéfice d'un autre que du Pape qui le lui confere, & que d'ailleurs il n'y a que la qualité d'héritier ou de successeur à titre universel qui pût faire passer en lui tous les droits & obligations de son Auteur. On peut ajouter qu'il n'est point vrai que les résignations en faveur fussent rares du temps de Charles IX, quoiqu'elles ne renfermassent pas les clauses qu'on y a ajoutées depuis, ainsi que nous l'avons dit à l'article de la Résignation, & que par conséquent ce Prince ne les a pas prétendu confondre avec les démissions. Quelque solides que paroissent ces raisons de Sanleger, le sentiment contraire que M. Louet soutient Lett. S. n. 11, a prévalu parmi nous, tant pour les Baux généraux passés par le résignant, que pour les sous-baux passés par le Fermier, à moins qu'il n'y ait ou anticipation indue, ou prix trop vil, parcequ'alors on présume de la fraude de la part tant du preneur que du bailleur ; à moins encore que le Résignataire ne veuille faire valoir par ses propres mains, ajoute Chopin lib. 3, tit. 7, *de Emphitensi* n. 6, suivant l'Arrêt du 20 Décembre 1584. La disposition de l'Edit de démission ou de résignation simple s'observe dans toutes les Cours, à ce qu'assurent Papon, Albert, Carelan, &c. après le même Chopin lib. 3, tit. 13, n. 60, qui le prouvent par les Arrêts rendus au parlement de Toulouse le 15 Février 1646, 9 Décembre 1697, & autres. Le grand Conseil s'y est aussi conformé le 26 Février 1703, en faveur de M. l'évêque de Limoges successeur de M. le cardinal de Polignac dans l'abbaye de Montebourg au diocèse de Coutances, dont celui-ci avoit fait une démission entre les mains du Roi, peu après avoir passé bail de ses revenus à un particulier. L'auteur de l'Institution au Droit

rent par leur mort.

Mais non par la résignation en faveur.

françois, au titre des *Baux*, dit qu'il y a quelques endroits où l'usage contraire est suivi, mais il n'en cite aucun, quoiqu'on pût le justifier par l'exemple de ceux que passent le tuteur & le mari pour les biens de son pupille & de sa femme, lesquels n'expirent ni par la majorité de l'un, ni par la dissolution de la communauté de l'autre. Ce qu'on doit encore tenir pour constant, c'est 1°. Que le nouveau titulaire ne peut forcer le Fermier à continuer le bail fait par son Prédécesseur, c'est ce qui a été décidé par les Arrêts que rapporte Brillon dans son nouveau Dictionnaire au mot *Bail*. 2°. Que celui-ci ne peut prétendre aucuns dommages & intérêts contre l'ancien titulaire ou ses héritiers, soit pour les payemens faits d'avance, soit pour les gros pots de vin, ainsi qu'ils l'ont pareillement jugé. Il est vrai que l'Edit semble lui en accorder, mais il n'est pas suivi sur ce point par l'usage, & on estime qu'un Fermier n'a pu ignorer les risques qu'il couroit en contractant volontairement avec celui qui n'est pas Propriétaire, mais simple usufruitier des biens du benéfice, par la raison de la Loi *Hic subjungi §. Locati.*

Sans que le Fermier puisse prétendre aucun dédommagement.

Toute la grace qu'on lui fait au parlement de Paris (dit Brodeau sur Louet au mot *Successeur*,) est de ne pas souffrir qu'on l'expulse durant que les fruits sont encore pendans par la racine, & de lui laisser achever l'année courante, en payant au *pro ratâ* de sa jouissance ; il y rapporte plusieurs Arrêts qui l'ont ainsi prononcé contre de nouveaux Titulaires, sans égard aux offres qu'ils faisoient de rembourser aux Fermiers leurs labours & leurs semences. Forget, au titre *des Personnes* chap. 41, nous apprend que le parlement de Rouen suit une autre Jurisprudence par rapport aux déportuaires, & qu'on les y admet à offrir ce remboursement aux Fermiers du Curé défunt, mais il n'assure pas que l'usage y soit général, puisqu'il dit que l'Arrêt du 12 Mai 1517, ne fut rendu en leur faveur qu'après une Enquête qui constata la coutume dans le canton dont il s'agissoit. Quand il s'agit de Maisons de ville que les Locataires tiennent à Bail, l'usage confirmé par la Jurisprudence, est que le nouveau Titulaire leur donne six mois entiers à compter du jour de sa prise de possession, & les fasse avertir judiciairement qu'ils aient à vuider les lieux, faute de quoi leur silence emporte une tacite reconduction pour six autres mois.

On a autrefois formé sur ce point de grandes contestations par rapport aux Bénéfices consistoriaux, & M. Ruzé *de Regaliâ*,

Privileg. 3, a prétendu comme plusieurs autres, que le Roi qui les fait régir par l'Econome de la Régale, n'est point du tout lié par les Baux que le défunt Prélat a passés. Henri III donna au mois de Mai 1578, un Edit qui n'est pas favorable à ce sentiment puisqu'il oblige l'Econome purement & simplement sans aucune distinction de tems à les continuer ; mais Louis XIV a pris un juste milieu dans celui du mois de Décembre 1691, où il veut que *les Economes soient tenus d'entretenir les Baux faits par le dernier possesseur pour l'annee courante.*

L'Econome est tenu d'entretenir les Baux pour l'année courante.

Le parlement de Paris l'avoit décidé de même par son Arrêt du 10 Août 1568, au profit du Fermier d'un moulin appartenant à l'évêché de Paris, & par un autre du 7 Août 1597, rendu par forme de Réglement, & comme à peu près dans les mêmes termes. Louis XIV leur y permet de plus en cas que la vacance dure au-delà de l'année courante, d'en passer de nouveaux pour une, deux & même trois années, pourvû qu'ils le fassent devant Notaire, de l'avis du Substitut de M. le Procureur général demeurant sur les lieux, & après trois publications faites durant trois Dimanches consécutifs au Prône des Paroisses où les Fermes sont situées. Il a apporté seulement quelque changement dans la publication, par sa Déclaration du 16 Décembre 1698, où il défend d'en faire aucune audit Prône pour des affaires temporelles quoiqu'il y ait intérêt, & ordonner qu'elles se feront dorénavant à la fin de la grand'-Messe, & à la porte de l'Eglise par l'Officier qui en est chargé. Il ajoute dans son Edit, qu'en cas que l'option de la récolte ou du remboursement dont nous venons de parler, soit référée au nouveau Titulaire, il sera tenu de la faire signifier au Fermier avant le tems où les grains ont coutume de courir le plus de risque. Louis XV a renouvellé la disposition de cet Edit sur les Baux par l'Arrêt de Réglement donné dans son conseil d'Etat le 16 Décembre 1741, où il défend sous peine de déposition à l'Econome de s'y intéresser directement ou indirectement. La question est de savoir si le nouveau Prélat est lui-même lié par ces Baux, & si ces Réglemens ne doivent pas s'entendre en cas seulement que la vacance du bénéfice dure pendant tout ce tems-là? C'est sur quoi l'Auteur des Mémoires demeure indécis, quoiqu'il incline fort pour la négative tom. XI, pag. 918, attendu (y dit-il) qu'on doit toujours présumer pour la liberté des Titulaires, à moins que la Loi ne

L'Econome durant la vacance peut faire des Baux pour trois ans.

Ces Baux lient-ils les mains du nouveau Prélat ?

s'y oppose formellement. Il remarque que plusieurs en ont usé sans avoir été inquiétés par les Fermiers, & estime que s'il venoit à s'élever quelque contestation sur ce sujet au Parlement, il s'en tiendroit à son Réglement de 1597.

IV. Les Loix tant ecclésiastiques que civiles défendent très-expressément aux Bénéficiers de louer aux Laïques les maisons destinées à leur logement. Dès l'an 1245, le chapitre de N. D. de Paris fit un Réglement qui non-seulement leur défend d'habiter dans le cloître, attendu que c'est un lieu *Sacratus & Deo dicatus*, mais même aux femmes de mettre le pied dans les maisons des Chanoines. Il l'observoit avec tant d'exactitude, que le Pape Alexandre III ayant envoyé ses Neveux à Paris, pour y faire leurs études & demandé comme une grace très-particuliere aux Chanoines de leur y accorder un logement, il fut obligé de leur en accorder la dispense avec celle du serment, par lequel ils s'obligeoient de l'observer. Il semble lui avoir été dès lors commun avec les Chapitres de toutes les Eglises tant Cathédrales que Collégiales du Royaume, surtout avec celui de Noyon, dont les anciens statuts portent que *les Chanoines seront tenus d'habiter en personne dans les Maisons dont ils se seront rendus adjudicataires & qu'ils ne pourront les louer ni en tout ni en partie à aucun seculier :* on peut dire qu'ils ne sont qu'une suite des Canons du VI & VIIme siécles surtout du 9, du II concile d'Orléans qui défend, surtout aux Prêtres, à peine d'interdiction, d'habiter avec des séculiers sans une permission spéciale de leur Evêque. Quoi qu'il en soit, ils ont été renouvellés dans le pénultiéme par les conciles provinciaux de Tours, Narbonne, Bordeaux, Rouen, Bourges, &c. qui les ont étendus à tous les Curés auxquels ils enjoignent d'occuper par eux-mêmes leurs maisons Presbytérales. *Sicut Parochiani* (dit celui de Rouen de l'an 1581, au titr. *De Curator. Offic.*) *ad habitationem suis Rectoribus præparandam obligantur, ita oportet istos in ædibus assignatis habitare, neque excusari nisi ex evidenti & legitimo impedimento, quo occurrente non liceat Presbytero laïcis quibuscumque locare, aut ad manendum gratis tradere, sed tantum Presbyteris qui curatorum in Sacramentorum administratione vices gerunt, contra aliter agentes per censuras ecclesiasticas procedatur.* Celui de Bordeaux tenu l'an 1582, a de plus renouvellé & confirmé très-expressément la défense de celui d'Orléans, surtout par rapport aux Laïques mariés: *Ut*

Défenses aux Chanoines & aux Curés de louer leurs Maisons aux laïques.

Ut offensiones, dit-il, *& scandala quæ ex contubernio atque convictu hominum Ecclesiasticorum cum laïcis præsertim matrimonio conjunctis oriri solent tollantur, ne liceat canonicis qui domos canoniales habent in ædibus laicorum habitare, &c.*

Les loix du Royaume & les arrêts des Cours supérieures, n'ont pas apporté moins d'attention à ce point de notre discipline. L'Edit de 1606, art. 5, défend à tous autres qu'aux Ecclésiastiques, de faire leur demeure & habitation ordinaire dans les Abbayes, Prieurés & autres maisons Ecclésiastiques à peine d'amende applicable aux réparations des Eglises. Chenu, titr. 1, chap. 16, & l'Auteur des Mémoires du clergé, tom. 2, pag. 1562, rapportent les Arrêts du 20 Juillet 1566, 19 Janvier 1624, 26 Mars 1632, 21 Avril 1655, & 5 Juillet 1703, &c. qui défendent pareillement aux chanoines de S. Honoré, de Tours, de Poitiers & Bourges, &c. de louer leurs maisons canoniales à des Laïques & même de les admettre à y demeurer, à l'exception seulement des peres, meres, freres & sœurs. Le dernier cassa l'adjudication qui en avoit été faite à un laïque sa vie durant, moyennant la somme de 5000 liv. & donna sur lui la préférence à un Chanoine qui avoit poussé son enchere à 2500 liv. seulement. On y en voit néanmoins deux, l'un de la même Cour du 18 Avril 1692, l'autre du conseil d'Etat du 10 Avril 1723, qui y ont dérogé en faveur du chapitre de N. D. de Paris, & lui permettent de les louer à des séculiers *sages & de bon exemple*, parce qu'elles dépérissoient faute d'être habitées. Ce qui paroît plus surprenant, c'est qu'on leur y donne la préférence sur les Vicaires perpétuels, & même sur les Chanoines qui n'en ont point en propre, car l'usage de cette Compagnie, comme de plusieurs autres, est de les vendre aux Chanoines qui ont la liberté de les revendre aussi-bien que leurs hoirs, pourvû qu'ils en aient obtenu la permission du Chapitre avant que de mourir. L'usage le plus communément reçu est de les louer par Bail à vie, au plus offrant & dernier enchérisseur, en préférant néanmoins les plus anciens suivant l'ordre de leur réception, pourvû qu'ils fassent la condition égale; il a été approuvé par les Arrêts de l'année 1565, 27 Août 1580, & 13 Février 1608, rendu en faveur de ceux de Lyon, Angers & Evreux : Ce dernier qui est du parlement de Rouen & qu'on lit chez Forget chap. 24 le fut sur l'opposition de quelques Chanoines qui prétendoient qu'il y avoit de l'absurdité à deve-

Dérogation en faveur de ceux de N. D. de Paris.

nir Fermier de son propre bien. On observe dans plusieurs Chapitres un autre usage qui pourroit donner lieu à de plus justes plaintes, c'est que quoiqu'ils n'aient pas un nombre suffisant de Maisons pour loger tous leurs Chanoines, de faire payer chaque année à ceux qui logent en ville une modique somme *pro domo non habitâ*. Elle est à Noyon de 6 liv. & s'exige également des mineurs qui par les statuts ne sont pas en droit de s'en faire adjuger. Il y a encore ceci de particulier, c'est que toutes les réparations des maisons qui n'excédent point 30 liv. sont dûes par le Locataire seul, par le Chapitre & lui également quand elles montent à 200 liv. & par le Chapitre seul lorsqu'elles excédent.

Dans l'adjudication des maisons de Chapitres les plus anciens ont la préférence.

V. On ne permet point non plus aux Bénéficiers de vendre leurs grains sur pied & en herbe. Les conciles de Worchester de l'an 1240. can. 5, Leychestre de 1289, can. 32, & de Milan de 1567, can. 72, leur en interdisent toute vente avant qu'ils soient recueillis. Cette défense ne les regarde pas seuls en France, elle s'étend encore aux personnes de tout état & est sans doute bien ancienne, puisqu'elle fait le sujet du 21 des Capitulaires de Charlemagne, où il est dit: *De his quæ vinum & annonam vendunt antequam colligantur, & per hanc occasionem pauperes efficiuntur, fortiter constringantur, ne deinceps fiat.* Elle a été renouvellée par les ordonnances de Louis XII de l'an 1482, de François I en 1531, 1535 & 1539, de Charles IX en 1567, & d'Henri III en 1577, qu'on peut voir dans le Recueil des conférences de Guenois, & surtout par celles de Louis XIV. du 22 Juin 1694 & 11 Juin 1709, où ce Prince dit: *Défendons à toutes personnes, Marchands & autres, de quelque qualité & condition qu'elles soient de faire aucun achat, marché ou arrhement de grains en verd & sur pied avant la récolte, à peine de confiscation des grains & du prix d'iceux, de trois mille livres d'amende, & en outre du fouet, & en cas de récidive des Galeres: Declarons nuls & de nul effet tous les marchés faits & à faire: Défendons à ceux qui en pourroient faire à l'avenir d'en poursuivre l'exécution, & à nos Officiers d'y avoir aucun égard.* Ces dernieres semblent cependant ne concerner que les années de stérilité extraordinaire & de disette dans lesquelles elles furent rendues. La raison de la défense, est la juste crainte qu'on a de favoriser par ces ventes prématurées, les usuriers, qui achetent toujours à vil prix ce qu'ils payent d'a-

Défense aux Bénéficiers de vendre leurs grains en verd.

vance, & font de grands amas des denrées nécessaires à la vie, afin de les revendre à un prix exhorbitant. On appréhende aussi non sans raison qu'elles préjudicient aux créanciers des vendeurs en leur ôtant le loisir de faire leurs diligences, & aux vendeurs même qu'elles ruinent souvent ainsi que Charlemagne le remarque, faute d'en connoitre la juste valeur. Ce fut par ces motifs allégués par M. l'Avocat général Bignon, que la Cour par son Arrêt du 7 Décembre 1632, qu'on lit chez Dufresne, cassa la vente qu'un Laboureur avoit faite pour 9 années d'une redevance de bled, qu'il avoit à prendre sur un Moulin, moyennant la somme de 780 liv. qui lui avoit été payée comptant. Ce sage Magistrat fit voir qu'elle tendoit visiblement à la ruine de cet homme déterminé par l'appas d'une somme modique à se défaire de ce qui l'auroit fait vivre avec sa famille durant un grand nombre d'années. La Peyrere assure néanmoins lettre B. n. 49, que le parlement de Toulouse n'y a point d'égard, excepté quand il s'agit de l'intérêt des créanciers, & qu'on s'y tient à la Loi *Fistulas* dig. lib. 18, tit. *de contr. empt.* qui permet la vente des grains en tout tems. Dans celui de Paris on ne la souffre, quand ils sont encore sur pied, qu'après la S. Jean, parce que ne courant presque plus alors de risque on peut les estimer suivant leur juste valeur. Quant à la récolte des vignes il en use comme celui de Toulouse, par rapport aux grains, & Dufresne rapporte encore son Arrêt du 21 Juin 1659, qui a approuvé la vente qu'un particulier de Saumur avoit faite à un Prêtre huit jours avant les vendanges, de tout le vin qu'il pourroit recueillir dans sa vigne moyennant 30 liv. la pipe, & infirmé la sentence du Prévôt de la ville qui l'avoit cassée comme contraire aux loix de la Police.

Les adjudications de grains sur pied, ne se doivent faire qu'après la S. Jean.

On oblige aussi les Décimateurs à engranger leurs récoltes dans les Paroisses où ils les ont perçues, & à en vendre les pailles aux Paroissiens. Forget chap. 10, n. 4, cite deux Arrêts du parlement de Rouen, dont l'un est du 27 Mai 1587 qui l'ont ainsi jugé. On peut y joindre une foule de sentences des Tribunaux subalternes rendues en conformité, une entr'autres du Juge de Morragne, contre les religieux de la Trape. La plûpart en fixent le prix & défendent d'en vendre aux Etrangers avant que ceux du lieu en aient été fournis ; c'est une espéce de justice que les Décimateurs doivent à ceux de qui ils les tiennent. Ils n'y sont pourtant obligés, ajoute cet Auteur, que

Les Décimateurs doivent vendre leurs Pailles aux Paroissiens.

quand il y a dans la Paroisse une Grange dixmeresse destinée à les resserrer, ou qu'ils peuvent y en louer une à prix raisonnable.

L'Eglise anciennement défendoit aux Bénéficiers d'affermer leurs biens aux Laïques indistinctement, c'est le sujet du cinquieme canon d'un Concile tenu à Londres en 1237. Les ordonnances du Royaume ont borné cette défense aux Gentilshommes & aux Officiers de justice, parce qu'étant plus puissans ou plus versés dans la chicane que les autres, ils pourroient les envahir, ou du moins empêcher qu'ils ne soient loués à leur juste valeur : *Défendons* (disent Charles IX. & Henri III dans leurs Ordonnances du 7 Septembre 1568, de Blois art. 48, & de Melun art. 34,) *à nos Gentilshommes & Officiers tant de Nous que des Seigneurs, de prendre à l'avenir, ou de s'entremettre directement ou indirectement des Baux à ferme des Bénéficiers, dixmes, champarts & autres revenus ecclésiastiques, sous quelque couleur que ce soit, par eux ou par personnes interposées pour y participer, ni d'empêcher lesdits Ecclésiastiques aux Baux à ferme faits ou à faire, ni intimider ceux qui les voudront prendre ou enchérir, sous peine, quant aux Gentilshommes, d'être déclarés roturiers & comme tels imposés à la Taille, & auxdits Officiers d'être privés de leurs états & déclarés incapables d'en tenir jamais d'autres.* Ils veulent de plus que ces baux demeurent nuls sans qu'on puisse s'en aider soit en jugement soit ailleurs. L'Arrêt des grands jours de Clermont, de l'an 1665, les a renouvellés spécialement pour les Officiers des justices Seigneuriales, & sous les mêmes peines.

Défense aux Gentilshommes, &c. de prendre à ferme les biens d'Eglise.

Il s'est introduit depuis long-tems dans une bonne partie de la province de Picardie, un abus également contraire à la Justice & au repos public, c'est que les Fermiers des biens ecclésiastiques & autres ne veulent pas souffrir qu'à la fin de leurs Baux les Propriétaires en disposent en faveur d'autres, & qu'ils s'y maintiennent par toutes sortes de violences, souvent même d'incendies & de meurtres. Pour y remédier Louis XV a donné le 21 Mars 1747, dans son conseil d'Etat un Arrêt de réglement, pour l'exécution duquel il commet M. l'intendant de Soissons en dernier ressort privativement à tous autres Juges dans toute l'étendue de sa Généralité, ainsi que Louis XIV avoit fait celui d'Amiens dans la sienne le 25 Mars 1714. Il y veut 1°. Que toute tacite réconduction de fonds de

terre & d'héritages demeure nulle. 2°. Que tous les Fermiers à l'expiration de leur Bail qu'ils n'auront pas fait renouveller, en abandonnant l'exploitation, la fassent signifier aux Propriétaires, & en remettent un acte au greffe de l'Intendance. 3°. Que faute de l'avoir fait, ils leur payent le double du Fermage ordinaire pour la premiere dépouille, & qu'en cas qu'ils continuent à s'immiscer dans une seconde, ou qu'ils entreprennent même de faire la premiere, malgré les défenses qui leur en auront été faites par écrit, ils seront eux, leurs femmes & enfans mis en prison pour cinq années. 4°. Que ceux qui céderont, vendront ou donneront à d'autres leurs Fermages, même par contrat de mariage, soient condamnés à 500 livres d'amende, & les Notaires qui en auront passé les Actes interdits. 5°. Que quand les baux seront prêts à expirer, les Propriétaires qui ne trouveront pas de nouveaux Fermiers volontaires soient tenus de faire publier & afficher à la porte de l'Eglise paroissiale, par trois Dimanches consécutifs, que les biens détaillés par tenans & aboutissans dans les Affiches sont à donner à nouveau bail, & que si dans quatre mois il ne se présente pas de nouveaux Fermiers solvables, pour en rendre autant de loyer que le Fermier précédent, ou que sont affermées les terres voisines, ou sur l'estimation qui en sera faite d'office, le tout au choix du Propriétaire, les habitans les plus haut cotisés à la Taille de chaque paroisse où les biens sont situés, seront tenus de les faire valoir par un Fermier, sur le pied qui aura été choisi par ledit Propriétaire, de la solvabilité duquel la Communauté demeurera garante, & le précédent Fermier sera chargé de payer la moitié de la Taille à la décharge de celui-ci ou de la Communauté jusqu'à ce qu'il y en ait un solvable. 6°. Il défend de détourner par menaces ou autrement, ceux qui se présenteront pour passer de nouveaux Baux, sous peine d'être punis extraordinairement. 7°. Il met les nouveaux Fermiers sous la sauvegarde des Communautés, & spécialement des plus haut cotisés qui donneront garans des torts faits à leurs personnes & à leurs biens. 8°. Il ordonne qu'en cas qu'on ne puisse en découvrir les auteurs, sur la simple dénonciation & la simple notoriété des excès, les anciens Fermiers dépossédés, leurs femmes, enfans & domestiques soient mis en prison pour cinq ans, & leurs biens vendus pour réparer les dommages causés. On peut voir cet Arrêt tout au long dans notre Recueil.

ARTICLE VIII.

Du Partage du revenu des Bénéfices entre les nouveaux Titulaires & les anciens, ou leurs héritiers.

Le Successeur partage les fruits quoique recueillis au prorata du tems de sa possession.

I. NOus avons montré en parlant de la Régale & du déport des Archidiacres, que suivant l'ancienne discipline de l'Eglise les revenns des bénéfices recueillis par les Titulaires défunts, ou échus après leur mort durant la vacance, devoient être réservés à leurs Successeurs & employés ou à leurs besoins ou à ceux de l'Eglise, ainsi qu'il se pratique encore aujourd'hui en Allemagne, en Pologne & dans la plûpart des pays Catholiques. Le changement qu'elle a souffert en France depuis qu'on a permis aux héritiets de s'approprier leur succession en entier, a donné lieu à plusieurs difficultés qu'on propose tant par rapport à eux, que par rapport aux nouveaux Titulaires, sur la part & portion que chacun doit y prendre. La premiere est de savoir si ceux-ci en peuvent prétendre quelqu'une dans les fruits que le défunt a levé & recueilli de son vivant, ou s'ils doivent se borner à ceux qui viennent & qui se lévent depuis leur prise de possession. Brodeau dans ses notes sur Louet lett. F. chap. 12, n. 3, & quelques-autres de nos Jurisconsultes, fondés sur plusieurs anciens arrêts du Parlement ont décidé qu'ils ne pouvoient rien y prétendre. M. Ruzé, dans son Traité de la *Régale* Privil. 30, & Chopin *de Polit.* livr. 2, tit. 9, n. 21, assurent que c'est ce qui se pratiquoit de leur tems pour les Prélatures qui tomboient en Régale.

On jugeoit alors des Bénéficiers comme de l'usufruitier, lequel fait les fruits siens dès le moment qu'ils sont séparés du sol, & qui au contraire les laisse en entier au propriétaire, s'il décéde durant qu'ils sont encore sur pied & pendans par les racines, suivant la loi *Defuncta*, D. *de Usufructu* que la coutume de Paris a adoptée art. 92. C'est aussi ce qui a été ordonné par S. Charles Borromée dans son VIIme concile de Milan, où il veut que tous les fruits séparés *à solo* appartiennent à la succession du défunt, pourvû que la récolte n'en ait point été faite en fraude & avant leur maturité, sauf au nouveau Titulaire à prendre dessus la somme que l'Ordinaire arbitrera

pour sa subsistance. (Cette addition avoit été soigneusement faite par celui d'Avignon de l'an 1326.) Il ajoute que ceux qui se trouveront pendans par les racines lors du décès lui appartiendront en entier sans que les héritiers puissent en rien demander ; c'est encore l'usage qu'on suit à Rome, où plusieurs sentences de la Rote l'ont ainsi décidé. Celui de la France a changé sur ce point vers la fin du dernier siécle, & on a cru qu'il étoit plus juste de les comparer à un mari qui rend la dot de sa femme défunte à ses héritiers, & en partage les revenus au prorata du tems qu'il a vécu avec elle & porté les charges de la communauté. Il a été fixé par un arrêt du Parlement rendu le 13 Août 1570, contre les hoirs d'un décédé à la fin de l'Automne, lorsque presque tous les fruits du bénéfice avoient été levés, & presque tout le Royaume en a peu à peu adopté la disposition.

II. Le tems où doit commencer l'année du partage a encore plus varié parmi nous. Sous les Rois de la premiere race appellés Mérovingiens, il se prenoit du 1 de Mars, jour auquel se tenoit l'assemblée générale de la Nation. Sous ceux de la seconde nommée des Carlovingiens, on le fixa à la fête de Noël, conformément à la Coutume qui s'observe encore à Rome pour les Contrats & les autres Actes civils que les Notaires y passent, car pour les bulles & autres lettres Apostoliques on le compte toujours du 25 de Mars, jour de l'Incarnation du Fils de Dieu. Enfin sous ceux de la troisiéme, il le fut au jour de Pâques, & y est demeuré jusqu'au dernier Décembre de l'année 1563, date de l'ordonnance appellée de Roussillon, par laquelle Charles IX, ordonna que dorénavant elle commenceroit au premier Janvier. C'est à cette Epoque qu'on s'est attaché pour régler le partage entre les hoirs du défunt Titulaire & du nouveau, en donnant à chacun au prorata du tems de son service, sans égard aux Bulles données depuis par Jules III & Urbain VIII en 1628, qui confirment l'ancien usage, & veulent que si le Titulaire vient à déceder pendant que les fruits sont encore adhérens au Sol, les siens ne pourront rien y prétendre. L'arrêt de 1570, a été suivi de ceux du 24 Juin & 14 Août 1576, 2 Avril 1577, & 15 Avril 1578, qui ne laissent plus là-dessus de difficulté. Bouchel les rapporte dans sa Bibliothéque au mot *Fruits*, où il remarque que ceux du 14 Août 1576 & 2 Avril 1577, ont été rendus entre les chanoi-

Le tems du partage commence au premier Janvier.

nes de la sainte Chapelle de Paris, jouissant alors de la Régale, & les hoirs des évêques d'Angers & de Bayeux, auxquels ils enjoignent de communiquer à leurs Successeurs les Registres & papiers de recette des Prélats défunts, pour procéder au partage, au prorata du tems qu'ils avoient vécu. On a à la vérité formé depuis quelque difficulté pour les bénéfices simples qu'on prétendoit n'être pas sujets à la régle, attendu qu'ils n'ont point, ou du moins n'ont que fort peu de charges à acquitter; mais elle a été pareillement levée par celui du 12 Juillet 1586, & avec raison, puisque la récitation de l'Office divin à laquelle un Bénéficier simple est tenu, doit passer pour une charge qu'il partage avec son Prédécesseur. Cambolas dans ses décisions liv. 2, chap. 42, assure qu'il y a long-tems que le parlement de Toulouse le décida de même : ainsi il y a lieu de s'étonner que Lange dans son Praticien françois ait avancé le contraire, qui a été corrigé justement dans la nouvelle Edition de 1741.

Pour les Bénéfices simples comme pour ceux qui sont à charge d'ames.

Il ne faut pas même faire d'exception quant à ces bénéfices pour le parlement de Normandie, si on s'en rapporte à Forget chap. 41, n. 5, où il le prouve par un de ses Arrêts du 26 Janvier 1541, au sujet de la chapelle de Notre-Dame, fondée à l'autel de l'abbaye de S. Amand de Rouen, dont les revenus étoient contestés entre un nouveau Titulaire & les hoirs de son Prédécesseur. Il n'y en a point non plus selon lui pour les arrérages des Pensions, quoique quelques-uns aient prétendu que les héritiers du Pensionnaire ne pouvoient rien demander dans ceux qui étoient échus depuis le dernier terme; car il assure dans son traité des Pensions n. 27, que cette prétention ne se soutenoit plus de son tems, & qu'on suivoit par tout le sentiment de Gigas, qui estime que les Pensions sur Bénéfices étant alimentaires, courent de jour en jour & même d'heure en heure jusqu'au décès du Pensionnaire, & que par conséquent ses héritiers peuvent s'en faire payer en entier; mais il n'en est pas de même dans cette Province pour les cures, car si le Titulaire a vécu jusqu'au jour de Pâques, ou plutôt (comme le dit le même Forget) jusqu'au premier Dimanche d'après la mi-carême, ses héritiers prennent les revenus de toute l'année, qui vont au Déportuaire s'il décede un seul jour devant. Cette coutume y étoit déja établie dès le douziéme siécle, comme nous l'apprenons du canon d'un Concile

Usage particulier de la Normandie pour les Cures.

cnocile tenu à Rouen en 1189, qui dit : *De Clericis post Pascha decedentibus, statuimus ut de fructibus sequentis autumni in testamento suo liberam habeant disponendi facultatem.* On en voit une semblable marquée dans un ancien capitulaire de l'église de Meaux en ces termes : *Si Presbyter Parochialis vixerit usque ad diem Paschatis, secundum antiquam consuetudinem habebit messem sequentis Augusti : si verò ante, & alius non fuerit ei substitutus die mercurii ante Pascha, messis sequentis Augusti ad Episcopum vel ad Archidiaconum devolvatur, cùm dictus substitutus non legerit Passionem.*

Alexandre III dans sa lettre à l'évêque de Salerne *In appendice conc. Lateran.* part. 39, nous apprend que par un usage encore plus singulier établi dans le Diocèse de ce Prélat, le Curé qui avoit desservi depuis le 1 Mars jusqu'au premier Novembre gagnoit les fruits de toute l'année ; quoiqu'il ne lui paroisse pas raisonnable, il est pourtant d'avis qu'on le tolere, surtout à l'égard des Curés qui meurent endettés. C. mme la Pâque ne manque jamais d'arriver entre ces deux mois, & que l'administration des Sacremens dûs par les Curés à leurs paroissiens dans cette fête, fait un de leurs principaux devoirs, c'est apparemment une des raisons sur lesquelles ils s'appuyoient pour s'attribuer ce profit.

Dans l'église de Paris, Bourges, & dans quelqu'autres endroits, on suit un autre usage pour le commencement de l'année canoniale, par conséquent pour la perception des fruits de la Prébende ; de sorte que si un Chanoine vit jusqu'à la veille de S. Jean-Baptiste, il gagne les gros fruits de toute l'année jusqu'à la S. Jean suivante, soit qu'il se démette de sa Prébende, soit qu'il la résigne en faveur. Dans celle de Noyon & dans la plûpart des autres cathédrales de la province de Reims, on la fait commencer au 1 d'Août, quoiqu'on s'y conforme sans exception, même des Dignités, qui ne sont point de la manse Capitulaire, à la coutume générale du Royaume pour tous les autres Bénéfices, tant à charge d'ames que simples. Ce qu'il y a de singulier est qu'on y excepte dans cette Cathédrale les chapelles, dont les Titulaires la commencent au 1 Octobre, fête de S. Remy, ainsi que les chanoines de la collégiale de S. Quentin, qui est du Diocèse. Brodeau sur Louet lett. A. rapporte quant à ceux-ci un Arrêt du 23 Février 1630, que d'autres datent du 11 Janvier 1623, lequel a jugé

A Noyon l'année Canoniale commence au premier d'Août.

conformément à cet ancien usage que le successeur de leur Doyen décedé le 22 Septembre ne toucheroit qu'un quartier, & huit jours des fruits de l'année, & que le surplus seroit délivré à ses héritiers. Cet usage paroît conforme à celui des Juifs qui finissoient leur année civile avec le mois de Septembre, où tous les biens de la campagne se trouvoient recueillis, & la commençoient en Octobre où on commence à les semer ; c'est apparemment l'origine de celui qui fait tomber ordinairement les échéances des Baux dans la Province au premier Octobre. Nous ne parlons point des fruits qui proviennent des bénéfices en général résignés *in favorem*. La régle ordinaire est que le résignant les perçoive jusqu'au jour qu'il est dépouillé par la prise de possession de son résignataire.

Ce qui vient d'être dit sur les fruits naturels doit également s'appliquer aux civils, tels que sont les arrérages des rentes, les loyers des maisons & autres semblables qui courent de jour en jour & qu'on peut partager facilement : *Si verò* (dit le concile de Milan qu'on vient de citer, au titre *De fructibus Ecclesiasticis*) *fructus in ædium locationibus, censibus annuis similibusque consistant, ad ratam temporis dividantur* ; c'est la régle qu'on suit avec les hoirs des usufruitiers, & des douairiers. On a fait autrefois de la difficulté sur les bois taillis qui ne se coupent que tous les 9 ans au plutôt, quand le bénéficier vient à mourir avant qu'ils soient abbatus, car il s'est trouvé des héritiers qui ont prétendu en partager le produit comme celui des grains & autres fruits, mais ils en ont été déboutés par deux Arrêts, l'un du parlement de Paris du 13 Février 1698, l'autre du parlement de Rouen, que Forget chap. 5, n. 14, date du 31 Janvier 1527 ou 1537. Il s'agissoit dans l'espéce du second, de la dixme d'un bois contesté entre le déportuaire de la cure de Seranvillers & le nouveau curé. Le déportuaire disoit que le bois ayant été vendu & sa coupe commencée dans le tems que le déport duroit encore, il étoit par là demeuré meuble & devoit être censé séparé du sol : mais la Cour n'eut point d'égard, dit cet Auteur, à ce raisonnement, & lui adjugea seulement la dixme de ce qui avoit été abbatu avant l'expiration de son déport, laissant celle du surplus au Curé. On regarde en effet les bois avant que d'être abbatus comme faisant partie du fonds sur lequel ils sont plantés ; c'est une bonne fortune pour le nouveau Titulaire qui en

Les hoirs peuvent-ils prétendre leur portion dans les bois non-abbatus ?

profite, & avec d'autant plus de raison que son Prédécesseur a pu en pareil cas faire un semblable profit. Il y a pourtant une exception à faire lorsque la coupe du bois appartenant au bénéfice se partage par années ; par conséquent si une cure a neuf arpens de bois, que le curé en coupe tous les ans un arpent & qu'il vienne à mourir dans la neuviéme année de sa prise de possession, ses héritiers pourront prendre leur part dans cette coupe, au *proratâ* de son service de même que dans les autres fruits du bénéfice au *proratâ* du tems qu'il l'a servi. C'est ce qui fut réglé en 1732, entre M. de Rochebone évêque de Noyon, & le fermier général des revenus de son évêché, dont le bail vint alors à expirer. Il y a apparence que c'est à peu près le cas où se trouvoient les bois taillis, dépendans de l'abbaye de S. Victor de Paris, au tems de la mort du cardinal Gualterio qui en étoit Abbé, & qui eut pour successeur M. de Fitz-james aujourd'hui évêque de Soissons. Comme ils étoient encore sur pied, il y eut de la contestation entre lui & les héritiers du Cardinal, laquelle fut terminée le 8 Février 1732, par une sentence arbitrale de cinq des plus célèbres Avocats de Paris, qui en adjugerent la coupe aux hoirs. Il faut raisonner de même de la pêche des Etangs empoissonnés, qui ne se fait que tous les trois ou quatre ans, & l'adjuger comme la coupe des bois au nouveau Titulaire ; si le défunt a laissé passer le tems réglé par la Coutume, c'est par sa faute, & on ne peut l'imputer qu'à lui. Un auteur récent a prétendu que quand un Evêque de son vivant a vendu & coupé des Bois de son évêché en vertu de Lettres-patentes, & que les termes du payement échoient après sa mort, c'est au Roi & à son successeur à le toucher chacun au *proratâ* du tems de l'échéance ; mais cette opinion paroît insoutenable si ces Lettres le lui ont accordé purement & simplement, alors le prix en est dû en entier à ses héritiers, parce que le délai n'empêche point que ce soit un fruit échu de son vivant.

A qui appartiennent les lods & ventes & autres profits casuels.

III. Les profits casuels des Seigneuries annéxées aux bénéfices, tels que les droits de reliefs des lods & ventes, &c. appartiennent à celui qui étoit en place, lorsqu'ils sont venus à écheoir ; Chopin *du Domaine* livr. 2, tit. n. 11, rapporte un Arrêt de l'an 1263, qui l'a ainsi décidé entre les héritiers d'un évêque de Soissons & l'econome de la Régale. Il a été suivi dans le siécle dernier de deux autres, l'un du 5 Août 1600,

& l'autre du mois de Juin 1601, qu'on peut voir chez MM. Louet & le Prêtre lett. B. somm. 43, & Centur. 1, chap. 41, au profit des fermiers de deux Bénéficiers dont la condition n'est certainement pas plus favorable que celle des Maitres, au sujet des reliefs échus avant l'expiration de leurs baux. On y peut joindre celui qui fut rendu en 1628, en faveur du chapitre de Lyon, auquel ce droit appartient avec l'administration temporelle de l'évêché d'Autun durant la vacance des deux Siéges, & il fut opposé fort à propos par ce Chapitre après la mort de M. de S. Georges, arrivée en 1713, au Receveur des revenus de l'Archevêché, établi par l'évêque d'Autun; qui vouloit lui faire restituer les lods & ventes d'une maison située dans sa censive, qu'il avoit touchés immédiatement après son décès. Comme il y a pourtant des Coutumes où les lods & ventes ne sont dûs que du jour de l'investiture ou ensaisinement, & non de celui auquel le contrat a été passé, il est certain qu'ils ne peuvent être prétendus que par celui qui étoit alors en place. Il y a ce semble plus de difficulté, 1°. Quand le contrat de vente s'est fait à la charge du réméré ou avec faculté de rachat. Anne Robert livr. 3, chap. 18, dit qu'elle parut grande de son tems à la premiere chambre des Enquêtes, & qu'elle fut départie par la Grande, qui enfin la décida par un Arrêt solemnel le 22 Décembre 1582, au profit de celui qui tenoit la Ferme, lors de la passation du contrat. 2°. Lorsqu'il y a un supplément de prix à la vente, contre laquelle on veut se pourvoir pour lésion considérable : Gueret sur le Prêtre centur. 1, chap. 41, tient néanmoins que les lods & ventes de ce supplément appartiennent à celui qui la tenoit au tems qu'on en est convenu, & cite à ce sujet un Arrêt du parlement de Rennes du 30 Octobre 1576. Il prétend aussi après Chopin sur la coutume de Paris, lib. 1, tit. 2, n. 29, que si les criées & l'adjudication d'un bien saisi réellement se font en différentes années, il faut se régler sur celles des criées.

Les amendes & les confiscations.

3°. Quand il s'agit de confiscations & d'amendes qui sont aussi des casuels de la Justice appartenante au bénéfice. Cette difficulté partage les DD. qui tiennent pourtant communément que *non delicti sed sententiæ tempus spectandum est*; si néanmoins il y en a eu appel, *tempus quo sententia vires assumpsit per confirmationem Judicis superioris inspiciendum est*, dit le même Chopin sur celle d'Anjou lib. 1, cap. 5, n. 3. Il cite un Arrêt du 28

Novembre 1580, qui l'a ainsi jugé. Lange dans son Praticien tom. 2, pag. 341, fait une autre distinction, & prétend qu'il faut se déterminer par le tems où elles se trouvent taxées, & non sur celui auquel le délit a été commis, ou la sentence de condamnation rendue, ce qui ne nous paroît gueres probable, puisque le Seigneur ne tient point son droit de la taxe mais du jugement au moins définitif, qui y a condamné le coupable.

Les secrétaires du Roi, qui achetent dans la mouvance du Prélat décédé, doivent-ils les lods & ventes?

Il y a encore une difficulté par rapport aux lods & ventes, lorsque c'est un Secrétaire du Roi qui achette un bien dans la mouvance du Prélat pendant que la Régale est ouverte. Elle fut levée au grand Conseil le 7 Juin 1666, où la question avoit été portée par le sieur N...... lequel avoit acheté deux Maisons à Paris, dans la censive de l'Archevêché peu après que le cardinal de Retz en eut donné sa démission. Comme le Roi en avoit presque aussi-tôt accordé les fruits avec le Brevet à M. de Marca, son Receveur l'attaqua pour les lui faire payer; mais il en fut déchargé par cet Arrêt, fondé sur ce principe, que ces sortes de fruits sont réputés domaniaux par rapport à S. M. quand ils échoient à son profit, & que ses Secrétaires étant par leurs Privilèges exempts de lods & ventes, pour les acquisitions qu'ils font dans son Domaine ou dans sa mouvance, on ne devoit pas présumer qu'elle en eût voulu gratifier le nouveau Prélat à leur préjudice. Sanleger en propose lib. 1. cap. 68, une autre qui mérite de trouver ici sa place; c'est si des Chanoines qui ne sont point de l'ancienne fondation d'un Chapitre mais d'une moderne, peuvent comme les anciens prétendre leur part dans les dettes actives dont le recouvrement a été négligé, en cas qu'en les aggrégeant à son corps il n'en ait point fait de réserve. Il la résout en embrassant l'affirmative & avec raison, parce qu'elles n'appartiennent qu'au corps dont ces nouveaux Chanoines sont membres ainsi que les autres, & que par leur aggrégation ils ont été associés à la participation des biens communs. Il applique cette décision aux droits de lods & ventes & autres semblables échus anciennement & qui n'ont point encore été payés. Comme le nouveau Titulaire & les hoirs du défunt partagent les fruits au *proratâ* de leurs services, il est juste qu'ils en partagent de même les charges, telles que les appointemens des Vicaires, les rentes ou prestations dûes par le bé-

Les Chanoines d'une fondation moderne peuvent-ils prétendre leur part dans les anciennes dettes actives du Chapitre?

Les charges du Bénéfice se partagent aussi au prorata de la jouissance.

néfice, les décimes, dons gratuits & autres subventions que le Roi léve sur le Clergé. Un usage presque universel a cependant fait une exception par rapport à celles-ci qui ne courent point de jour en jour & dont le dernier quartier tombe sur celui qui étoit en possession lorsqu'il a commencé; nous en parlerons plus amplement à l'article *des Décimes*.

Il y a plusieurs endroits dans lesquels des Titres particuliers, ou du moins la Coutume ont dérogé à ce que nous venons de dire sur la succession mobiliaire des Bénéficiers, en admettant à son partage des étrangers. Telle étoit anciennement celle des comtes de Chartres qui les autorisoit à la mort, ou à la déposition de l'Evêque, à s'emparer de tous les meubles, & provisions qui se trouvoient dans sa maison, & de plus à imposer une espece de capitation sur tous ceux qui avoient été à son service. Ce fut le célébre Yves, qui en obtint la décharge du comte Etienne, & le chapitre par reconnoissance s'obligea à célébrer tous les ans son anniversaire avec celui de son épouse. Telle est encore aujourd'hui celle de l'Hôtel-Dieu de Paris, qui prend le lit garni de l'Archevêque & des chanoines de la Cathédrale, lors même qu'ils résignent leurs bénéfices. Elle tire son origine d'une concession qui lui en fut faite vers l'an 1180, par l'évêque Maurice & son chapitre, que M. l'Avocat général Talon fit valoir dans la cause jugée au profit de cette Maison par l'Arrêt du 8 Avril 1683, qu'on lit au Journal des audiences; il avoit été précédé d'un semblable en 1554, contre les héritiers de M. de Gondi. Ce sçavant Magistrat y soutint qu'elle pouvoit le prendre dans les effets non-seulement du Chanoine qui meurt revêtu de sa Prébende, mais encore qui la résigne, si lui ou ses héritiers n'aiment mieux le racheter de la somme de trois cent livres à laquelle on l'évalue. Par cet Arrêt le Chanoine qui avoit fait porter à l'Hôtel-Dieu un lit qu'il prétendoit être à son usage & de la valeur de trente livres tout au plus, fut condamné à payer cette somme, parce qu'on soutint que ce lit n'étoit point le sien, mais supposé. Il voulut aussi avancer que le statut dont les Chanoines jurent l'observation quand on les installe, avec celle des autres, ne concernoit que les défunts, mais il ne fut point non plus écouté sur ce moyen, parce qu'il y est dit positivement: *Quicumque Canonicus Ecclesiæ nostræ decesserit vel Prebendæ suæ quocumque modo obrenuntia-*

En cas de mort ou de résignation.

vit, *&c.* Telle est enfin celle de l'Archevêque même, qui retient tous les meubles de bois & de fer qui se trouvent dans le Palais au décès de son Prédécesseur. Celle-ci a été confirmée par les Lettres-patentes de Louis le Jeune données en 1147, que le P. Dubois rapporte dans son histoire de l'église de Paris, lib. 13, cap. 2. Le Traité passé entre l'archevêque de Lyon & l'évêque d'Autun en 1286, leur donne réciproquement un semblable droit sur les ustensiles de cuisine, laissés par celui des deux qui meurt le premier.

Pie V, laisse à l'Eglise les ornemens du Bénéficier défunt.

Quoique la Bulle de S. Pie V, de l'an 1567, qui adjuge à l'Eglise tous les ornemens qui se trouvent chez les Ecclésiastiques à leur décès n'ait jamais été publiée ni reçue chez nous, Brodeau néanmoins sur Louet Lett. E. somm. 4, n. 10, & Duperray rapportent deux Arrêts, l'un du 20 Janvier 1607, l'autre du 27 Mars 1697, rendus contre les héritiers de l'évêque d'Auxerre & ceux du curé de N...... qui semblent s'y être conformés pour les aubes, chasubles & autres ornemens qui furent trouvés après leur mort renfermés dans les armoires de l'Eglise. On présuma apparemment que leur intention avoit été de les lui donner; mais il y auroit aujourd'hui plus de difficulté sur cette espéce de donation à cause de la disposition de l'Edit de 1731, qui rejette toutes les donations présumées, & n'admet plus que celles qui sont revêtues des formalités qu'il prescrit. On en lit un troisiéme au Journal des audiences, en date du 9 Juillet 1629, lequel semble en souffrir davantage. Il s'agissoit de plusieurs statues qu'un chanoine d'Auxerre avoit fait placer de son vivant dans la maison Canoniale qu'il occupoit, & que ses héritiers voulurent faire enlever, attendu qu'elles n'étoient scellées ni en plâtre ni autrement; mais l'Avocat du chapitre dont le Plaidoyer est rapporté tout entier par Bardet tom. 1, livr. 3, chap. 56, montra qu'elles y avoient été mises à demeure perpétuelle, par les jambages longs de plus d'un pied qui les soutenoient, & qui ne pouvoient être ôtés sans défigurer considérablement la gallerie dont elles faisoient l'ornement. Il cita en sa faveur la loi *Quæsitum*, *de Instrumento legato*, où Papinien dit que *statuæ affixæ domûs portio sunt.* Il fit aussi voir qu'il en étoit de même d'une couverture en plomb attachée au puits de la maison que les héritiers vouloient pareillement enlever. Les contestations sur semblables cas sont réglées par l'art. 90, de la coutume de Paris qui *ré-*

Quelles sont les choses qui sont censées mises à demeure dans une maison?

pure immeubles les ustensiles & ornemens d'une maison qui sont scellés en plâtre ou qui tiennent à fer & à clou, ou qui ne peuvent se transporter sans fraction & détérioration, non pas à la vérité à l'égard des locataires & des usufruitiers qui ne sont pas obligés de rendre les lieux en meilleur état qu'ils les ont pris, & peuvent par conséquent les retirer quand ils le jugent à propos; mais des Propriétaires & de leurs héritiers, ainsi que l'observent ses commentateurs. Ce qui est constant, c'est que les embellissemens, & même les améliorations utiles faites par le Bénéficier défunt n'entrent point en compensation avec les réparations dont il étoit tenu de droit.

IV. Tous les revenus des Bénéfices qui échoient durant la vacance, de quelque espéce qu'ils puissent être, devoient suivant l'ancien droit demeurer réservés pour l'utilité, tant du bénéfice que du nouveau Titulaire, comme nous venons de le dire. Le concile de Calcédoine tenu en 451 en a fait une loi expresse pour ceux des Evêchés, qui a été renouvellée par le IIme concile général de Latran tenu en 863, sous Nicolas I, *Illud quod in sacro Calcedonensi constitutum est concilio* (dit-il can. 5,) *irrefragabiliter conservari pracipimus, ut decedentium bona Episcoporum à nullo hominum diripiantur, sed ad opus Ecclesiæ & successoris in libera œconomia clericorum pertineat potestate.* Il est vrai qu'il ne parle point de ceux qui se recueillent après leur mort & durant la vacance; mais il est tout naturel de leur appliquer la même décision, puisque l'Eglise n'a pas moins de droit sur les uns que sur les autres. S. Grégoire le Grand lib. 2, Epist. x, nous apprend que cette régle s'observoit fidélement tant pour les petits que pour les grands bénéfices, car ayant donné à un prêtre une Cure qui vaquoit dans le diocèse de l'évêque Importunus, il le charge de lui faire délivrer les fruits échus, tant devant qu'après la vacance, afin de le mettre en état de s'y établir & d'en soutenir les charges. C'est particulierement de ceux-ci que parle Boniface VIII, au chap. *Præsenti*, tit. *de Officio ordinarii in sexto*, lorsqu'il défend tant aux Prélats qu'à tous autres de se les approprier, à moins qu'ils ne soient fondés en privilége ou en coutume légitimement prescrite, attendu que *debent in utilitatem Ecclesiarum expendi, vel futuris successoribus fideliter reservari.* Il défend en même tems à ceux ci de s'en approprier aucune partie avant que les dettes du défunt & les charges du bénéfice aient

Les revenus échus durant la vacance réservés pour l'Eglise & le Successeur.

aient été acquittées, *Id solùm debet intelligi de illis bonis quæ solutis debitis si quæ sunt, & necessariis expensis pro Ministris aliisque oneribus Ecclesiæ vel beneficio incumbentibus deductis supersunt.* Ce qui est dit ici en faveur du successeur avoit encore lieu en France dans le XVme siécle, à ce que nous apprenons d'un ancien Arrêt du grand Conseil qu'on voit chez l'Auteur des définitions Canoniques pag. 317, par lequel il est enjoint au chapitre de Limoges, de régir durant la vacance les revenus de l'Evêché, & de les conserver au futur Prélat, déduction faite seulement de la quatriéme partie qu'il veut être employée en réparations qui étoient apparemment à sa charge.

On ne trouvoit point alors d'inconvénient à laisser ces revenus, ou en tout ou en partie, au nouveau Titulaire, parce qu'on étoit sûr qu'en mourant il les laisseroit pareillement à ses Successeurs : mais depuis que les héritiers ont commencé à se les approprier, la Jurisprudence a aussi changé, & on a cessé d'appliquer ces sortes de revenus tant aux Successeurs qu'aux Fabriques, & on a tenu comme une maxime qu'ils devoient tourner au profit des bénéfices mêmes.

Pourquoi applique-t-on tout aujourd'hui à l'Eglise ou au bénéfice ?

Dès l'an 1230, le chapitre de N. D. de Paris en avoit fait un statut que rapporte le P. Dubois dans son Histoire page 1, tom. 2, lib. 5, cap. 4, qui porte que les revenus des Chapelles vacantes *in augumentum Capellaniæ fideliter convertentur*, sans rien déduire pour les réparations, parce que les Titulaires n'en sont point chargés. Dufresne dans son Journal tom. 4, Dolive livr. 1, de ses Questions notables rapportent deux Arrêts des parlemens de Paris & de Toulouse qui l'ont décidé de même, défendant aux Successeurs de rien prendre dans les revenus échus depuis la mort de leurs Prédécesseurs jusqu'au jour de leur prise de possession ; le premier qui est du 31 Décembre 1680, ordonne au sieur Mondiere nouvellement pourvu du prieuré de Chérizay, dépendant de l'abbaye de S. Nicolas d'Angers, d'employer en acquisition de fonds, & au profit du bénéfice la somme de 178 liv. à laquelle montoient ceux de ce bénéfice, ou en achat d'ornemens, en cas que l'Eglise en eût besoin, & ce conjointement avec le substitut de M. le Procureur général qu'il charge d'en informer la Cour dans six mois. Nous n'avons à la vérité aucune Ordonnance qui ait statué précisément sur ce point, mais il est bien juste d'y appli-

quer la disposition de la Déclaration de 1681, & de l'Edit de 1695, rapportés ci-dessus, qui porte que les revenus des bénéfices incompatibles qu'un même Titulaire possédera, seront employés par ordre de l'évêque Diocésain *aux réparations, ornemens & profit de l'Eglise desdits bénéfices*, sans en rien laisser au nouveau Titulaire; la raison est la même pour les uns & les autres, & l'incompatibilité nonobstant laquelle un Titulaire retient un bénéfice qu'il ne sert pas, forme une espéce de vacance. Il est encore vrai que le Roi à qui le revenu des Bénéfices vacans en Régale appartient, a coutume d'en gratifier les nouveaux Titulaires, & ne les laisse pas accroître aux bénéfices; mais personne n'ignore que c'est un effet de sa pure libéralité, & qu'en étant le Maître, il peut les appliquer à telle œuvre pieuse qu'il lui plaît. Quand S. M. a omis de le faire par son Brevet, & qu'il y a d'autres ressources pour les réparations & les ornemens de l'Eglise, l'usage présent du parlement de Paris est de les adjuger aux Pauvres des lieux; c'est ce que nous apprenons de trois de ses Arrêts des 28 Mars 1726, 11 Avril de la même année & 17 Janvier 1733; le second concernant le prieuré de Rimeise, diocèse de Mande, que trois Gradués & un Régaliste se contestoient, ordonna que ses revenus tant perçus qu'à percevoir, leur feront appliqués par l'avis de l'Evêque diocésain, jusqu'au jour que le Régaliste prendra possession; le premier l'avoit réglé de même par rapport à ceux de la chapelle de Fontaine-Milon, conferée en Régale par le Roi au sieur René Gabriel. Par le troisiéme, les fruits du bénéfice en question furent remis au Régaliste, mais en qualité de séquestre, & à la charge d'en fournir caution, sans doute dans le dessein d'en faire un pareil usage, lorsque la contestation seroit terminée définitivement.

Le Parlement l'adjuge quelquefois aux Pauvres.

V. La Justice demande que les héritiers du Bénéficier qui profitent de sa succession, & qui le représentent acquittent aussi les charges dont le bénéfice est tenu, au *prorata* du tems qu'il en a joui; l'usage ordinaire est pourtant parmi nous de les demander au nouveau Titulaire, quand elles sont foncieres ou réelles, & qu'elles se prennent sur la chose même, sauf à lui à exercer son recours sur eux. On met de ce nombre les cens ou rentes dûes au Seigneur, & on en donne pour preuve l'Arrêt du 30 Juin 1667, confirmatif d'une sentence des Requêtes du palais du 7 Avril 1656, cité par Henrys tom. 2, liv.

5, queſt. 18, qui a condamné le curé de S. Juſt à payer à ſon Seigneur vingt-neuf années d'un cens de 18 deniers & d'une poule, échues du tems de ſon Prédeceſſeur. Il n'y a point ce ſemble de difficulté ſur ce point, quand il eſt pourvu ſur réſignation faite en ſa faveur, & qu'il tient de lui ſon bénéfice, parce qu'on prétend communément qu'il eſt en quelque maniere tenu de ſes faits. Mais il y en a pour celui qui eſt pourvu par mort, & qui ne tient que du Collateur ; pluſieurs eſtiment qu'il n'eſt tenu que des arrérages échus de ſon tems, & ils ſe fondent ſur un autre Arrêt du 29 Mars 1612, qu'on peut voir dans Mornac ſur la Loi 5, cod. *de Sacroſanct. Eccleſ.* on ne ſçait de quelle maniere l'avoit été le curé de S. Juſt, & au fond il y auroit bien de la dureté à le rendre reſponſable de la négligence de celui qui l'a précédé, ſurtout ſi la dette étoit bien conſidérable, & capable d'abſorber une ou pluſieurs années de ſon revenu. Les défenſeurs du premier ſentiment, s'appuient encore ſur un Arrêt du grand Conſeil rendu le 4 Mars 1719, en faveur de S. Florent diocèſe d'Angers, contre le Prieur de Courcelles qui l'a pareillement condamné à payer 29 années d'arrérages d'une rente fonciere de 3 liv. 10 ſ. dont ſon bénéfice étoit chargé envers l'Abbaye, mais il eſt conſtant qu'il ne s'agiſſoit point dans cette affaire d'une rente fonciere, & que ces 3 l. 10 ſ. étoient plutôt une preſtation impoſée ſur ce Prieuré ancien membre de l'Abbaye, comme une reconnoiſſance de ſa dépendance, que ce Tribunal regarde comme une charge réelle, au lieu que le Parlement la met au rang des perſonelles, ainſi que nous l'apprenons de ſes Arrêts rapportés par Louet & Brodeau lett. A. Somm. 15, & Lett. S. Somm. XI, en grand nombre.

Le Succeſſeur eſt-il tenu d'acquitter les arrérages des charges réelles du bénéfice ?

C'eſt encore une queſtion de ſavoir, ſi le ſucceſſeur eſt tenu des frais & dépens d'un Procès que ſon Prédéceſſeur a ſoutenu, ſoit en demandant ſoit en défendant pour la conſervation des droits utiles ou honorifiques de ſon bénéfice ? Louet dans cet endroit, Brodeau *ibidem* & pluſieurs autres ſoutiennent l'affirmative, parce que ces Procès, diſent-ils, regardent moins la perſonne du Bénéficier que le bénéfice même, & qu'il n'eſt pas juſte que les ſujets du Roi, ſoient expoſés à ſe ruiner, en perdant les gros frais qu'ils ſont obligés, en défendant leur bien, de faire contre des gens qui ne laiſſent ſouvent point d'héritiers après eux. Le parlement de Paris ſemble

L'eſt-il auſſi des frais d'un procès intenté par ſon Prédéceſſeur ?

l'avoir ainsi jugé au mois de Novembre 1542, contre M. le cardinal de Bourbon en qualité d'abbé de Treport, pour les dépens d'un procès de cette espece que son Prédécesseur avoit perdu, quoiqu'il ne fût ni son résignataire ni son héritier. On n'écouta point ce qui fut allégué de sa part, savoir que les Bénéficiers ne sont que de purs usufruitiers, qu'ils ne peuvent par conséquent engager ni leurs bénéfices ni leurs successeurs, surtout quand ils ne tiennent rien d'eux. On cite un autre Arrêt du 9 Février 1537, qui l'avoit déja décidé de même, entre les nommés Bonnaire & Boursaut. On pense aujourd'hui différemment, & on distingue communément entre les procès déja jugés & ceux qui ne le sont pas. Dans le premier cas on l'en décharge entiérement; dans le second, si étant assigné il ne fait aucune poursuite, & donne un désistement, abandonnant les prétentions de son Prédécesseur, il n'est tenu à rien: mais s'il reprend l'instance & s'y fait subroger, alors on suit la disposition de l'Ordonnance de 1667, tit. 15, art. 12, par rapport aux procès qui roulent sur le bénéfice même, & qui porte que *s'il intervient aucune condamnation de restitution de fruits, dépens, dommages & intérêts, elle sera exécutée contre le résignataire même pour les fruits échus & les dépens faits avant la résignation admise, à la charge néanmoins que le résignant demeurera garant de ceux de son tems*, sur quoi voyez les notes de Bornier, dans sa conférence des Ordonnances.

Des dettes contractées pour l'utilité & la nécessité du bénéfice.

Les parlemens de Grenoble, Toulouse & Aix obligent les Successeurs tels qu'ils soient à payer les emprunts faits par leurs Prédécesseurs, surtout lorsqu'ils n'ont été faits que pour la nécessité du bénéfice & que les deniers empruntés ont réellement tourné à son profit. Leur Jurisprudence est constatée par les Arrêts du 14 Novembre 1611, 11 Décembre 1607 & 26 Juillet 1667, rapportés par Basset, Cambolas & Boniface tom. 1, livr. 2, tit. 9, chap. 3. Elle est conforme au sentiment de la plûpart des Canonistes, & entr'autres de Cabassut, qui n'estime pas même la seconde condition nécessaire. Ils fondent cette obligation sur le chap. 1, du titre *De solutionibus*, où Aléxandre III, répondant à la consultation du Doyen & du chapitre de Teroüanne, dit que *Sicut filius debita Patris, ita Prælatus sui prædecessoris pro necessitate Ecclesiæ contracta debita tenetur persolvere.* Il n'y parle point de recours sur les héritiers du défunt, parce que les parens ne succédoient point

alors aux Bénéficiers dans les biens qui proviennent de l'Eglise. Il permet seulement d'employer à ces dettes les revenus échus durant la vacance du Siége. Ce qui paroît surprenant c'est que ses Successeurs, Martin V & Eugene IV, aient approuvé un statut du chapitre de Chartres, qui oblige les résignataires des Chanoines à payer les dettes que leurs résignans ont contracté envers lui, en cas qu'ils décédent insolvables; mais on peut dire que son ancienneté & l'intérêt de l'Eglise dont il procure le bien, en ont été le motif. Quoi qu'il en soit, il a été aussi confirmé par l'Arrêt du 18 Mars 1598, qu'on lit chez M. le Prestre, Centur. 2, chap. 63, rendu contre un Chanoine de cette Eglise, qui refusoit d'y acquiescer. Au reste, on seroit mal fondé à en étendre la disposition dans le ressort du parlement de Paris à d'autres Eglises, à moins que le Titulaire n'eût été autorisé par le Roi, à faire l'emprunt, ce qu'il ne permet gueres que pour cause de subvention & par intérêt d'état. Ce fut à S. M. que M. le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, eut recours, quand il emprunta d'un particulier la somme de 60000 livres pour les réparations & augmentations de son Palais archiépiscopal. Il en obtint des Lettres-patentes qui le lui permirent, à la charge d'en payer l'intérêt au denier 20, dont ses Successeurs sont encore aujourd'hui chargés. Hors ce cas, on présume que le Titulaire a fait ou voulu faire ces dépenses à ses frais, & sur les revenus qu'il a tiré de son bénéfice. S. Charles Borromée en a fait un autre dans son septiéme concile de Milan, qui paroît plus conforme au Droit commun, quoiqu'il ne le soit pas tout-à-fait à nos usages : il y veut que toutes les dettes contractées par le Bénéficier dans le courant de l'année de sa mort, telles que sont les décimes, les arrérages des rentes dûes par le bénéfice, le salaire des Vicaires, la réparation des bâtimens, la fourniture des ornemens, &c. seront payées tant par les héritiers que par le Successeur au *prorata* du tems du service, & des émolumens qu'ils en auront tiré, mais que les dettes antérieures seront à la charge des héritiers seuls, sans qu'on puisse attaquer le Successeur pour raison d'icelles.

Réglement du concile de Milan, sur les dettes des Bénéficiers.

M. Catelan tom. 1, liv. 1, chap. 3, rapporte sur la matiere du recours un Arrêt rendu par le parlement de Toulouse le 12 Décembre 1668, & dans une espéce assez singuliere qui mérite de n'être pas omis ici. Un particulier avoit fondé dans une

Eglise paroissiale quelques espéces de Prestimonies, pour être possedées par des Prêtres qui seroient revêtus de certaines qualités qu'il avoit prescrites, & y avoit attaché plusieurs héritages chargés envers le Seigneur du lieu d'une rente fonciere assez considérable. Elles le furent durant plusieurs années par des Prêtres à qui ces qualités manquoient, mais qui ne laisserent pas de payer au Seigneur plusieurs années d'arrérages de la rente, parce qu'il vouloit, faute de payement, rentrer en possession du bien. Ayant été depuis évincés de ces places par d'autres Prêtres dûement qualifiés, ils prétendirent être en droit de répéter du moins ce qu'ils avoient payé à leur acquit, mais ils en furent déboutés par cet Arrêt, attendu, dit ce savant Magistrat, que les arrérages qu'un Bénéficier est contraint de payer pour le tems qui a précédé celui de sa possession, ne peuvent jamais être demandés à son Successeur, mais à celui qui possédoit lors de leur échéance, ou à ses héritiers, & que des arrérages payés ne forment point une dette réelle, qui est la seule dont le possesseur puisse être tenu. On peut voir à l'article des Pensions n. 23, ce que nous y avons dit sur les arrérages dûs aux Pensionnaires par celui qui les a crées ou qui a consenti à leur création, & à l'article des Décimes ce que nous dirons sur ceux qui se trouvent dûs lors de la mort du Titulaire.

Les arrérages des rentes payées par un injuste détenteur ne se répetent point sur son Successeur.

VI. L'héritier est indubitablement tenu de remettre entre les mains du nouveau Titulaire tous les titres & papiers qui concernent les droits du bénéfice, & compris dans l'Inventaire qu'on doit régulierement en faire à la mort de chacun; mais s'il n'y en a point eu, il en est quitte en affirmant qu'il n'en retient aucun. Il doit aussi l'indemniser des pertes que le bénéfice a souffert dans ses droits, par la négligence de son parent, bien entendu néanmoins qu'elle soit telle qu'on puisse l'appeller *Crassa & supina quæ dolo æquiparatur.* Car ni l'un ni l'autre ne répondent point de celle dans laquelle un bon Pere de famille peut quelquefois tomber.

Les Titres concernans le bénéfice doivent être remis par l'héritier au nouveau Titulaire.



QUESTION XII.

Des obligations & des charges des Bénéficiers.

ARTICLE PREMIER.

De l'usage des Revenus Ecclésiastiques.

Les Bénéficiers peuvent avoir des biens de trois espéces.

I. Les Bénéficiers peuvent avoir des biens de trois différentes espéces; mais nous ne traiterons point dans cette Question de l'usage qu'ils doivent faire du revenu de leurs biens patrimoniaux, parce qu'ils en peuvent disposer comme tous les autres fidéles, en suivant néanmoins les régles que la frugalité & la modestie prescrivent, à ceux qui par état sont tenus de donner aux autres l'exemple de toutes les vertus. Nous ne parlerons point non plus ici de ceux qu'ils peuvent acquérir par leur indûstrie, ou par un travail qui n'a rien de commun avec le saint Ministere, en enseignant par ex. les humanités à la jeunesse, & que les Canonistes appellent *quasi patrimonialia* ou *adventitia*, parce que tous conviennent unanimement qu'ils peuvent en user comme des premiers. *Quæ ex hereditate, vel artificiolo vel donatione consanguineorum aut amicorum* (dit le synode de Nismes de l'an 1284, au Titre *De alienatione & testam.*) *vel alio quocumque modo non habente respectum ad Ecclesiam...... non intuitu Ecclesiæ acquisita ad clericum pervenerint sive beneficiatus sit, sive non, pro ejus arbitrio distribuantur, & si de his nihil ordinaverit, ad consanguineos devolvantur.* Ce sont à peu près les termes dont est composé le chap. *Relatum* 12, *de Testamentis.* La question que nous avons ici à traiter, roule sur ceux qu'ils nomment *Profectitia*, parce qu'ils proviennent immédiatement, ou du bénéfice comme les Dixmes, les offrandes, les loyers des héritages qui lui sont annexés, ou du Ministere sacré, comme l'honoraire des Prédications & des Messes; car on ne peut douter, quoi qu'en disent quelques Casuites modernes & un peu trop relâchés, que cet honoraire *respectum habeat ad Ecclesiam intuitu Ecclesiæ veniat, & consideratione Ecclesiæ percipiatur,* pour

Les honoraires des Messes & des Prédications sont-ils de la seconde ou de la troisiéme?

parler le langage d'Aléxandre III, audit chap. *Relatum*, & au chap. *Quia nos*, ibidem, & qu'il n'entre par conséquent dans l'espéce dont il défend aux Eccésiastiques de disposer. D'autres ont prétendu qu'on devoit aussi excepter les distributions que les Chanoines gagnent par leur assistance au chœur; mais ils sont solidement réfutés par Navarre dans son Traité *De redditibus Ecclesiæ*, quest. 1, puisqu'elles ont été détachées du gros de leurs Prébendes, dont elles faisoient autrefois partie, quoiqu'on les distingue aujourd'hui des fruits en certaines occasions que nous avons marqué à l'article des Chanoines. Il est vrai que dans les pays où la Chambre apostolique s'approprie la dépouille des Bénéficiers, & les biens ecclésiastiques qu'ils laissent à leur mort, elle ne touche point à ceux-ci, ainsi que l'assure Azor *Institut.* part. 2, lib. 7, cap. x, *Quæsito* xi, mais son usage ne tire point ici à conséquence & ne change point la nature du bien, puisqu'elle ne prend point non plus les arrérages des Pensions dûs au défunt qui n'en sont pas moins des biens vraîment ecclésiastiques. Le concile d'Agde parlant des donations faites aux Evêques prescrit un moyen qu'il jugeoit propre à discerner ceux de la seconde & de la troisiéme espéce, voulant que ce qui leur est donné par leurs Parens soit mis dans l'une, & ce qui vient des Etrangers dans l'autre : *Pontifices* (dit-il can. *6*,) *quibus aliquid ab extraneis donatur, quia hoc ille qui donat pro redemptione animæ suæ, non pro commodo sacerdotis probatur offerre non quasi proprium, sed quasi dimissum Ecclesiæ, inter facultates Ecclesiæ computabitur* : mais il faut convenir qu'il est assez équivoque, & qu'il seroit fort difficile d'en faire usage aujourd'hui, tant que l'intention du donateur ne seroit pas bien marquée.

C'est au sujet de ces biens *profectices* qu'on propose une question extrêmement intéressante pour la conduite & la conscience des Bénéficiers, savoir s'ils sont véritablement maîtres & propriétaires de leurs revenus ou seulement économes & dispensateurs, en sorte qu'après y avoir pris ce qui est nécessaire à leur honnête subsistance, ils soient tenus à titre de justice étroite & rigoureuse d'employer le reste ou le surplus, soit en aumônes, soit en autres œuvres pieuses, & par conséquent à indemniser les pauvres ou l'Eglise sur leurs biens patrimoniaux, en cas qu'ils les aient dissipés par un mauvais usage. C'est-là précisément

Les Bénéficiers sont-ils tenus de vivre de leur patrimoine?

sément le point de la question & de la difficulté, car il n'y a personne qui ne convienne qu'ils blessent, par cette dissipation, la charité plus grièvement que les autres, puisque leur état & leur caractere les obligent plus spécialement à se regarder & à se conduire en véritables peres des Pauvres. On n'en forme presque plus sur l'obligation que les anciens canons imposent à ceux qui ont du Patrimoine de s'en contenter, sans toucher aux revenus de leur bénéfice, comme nous l'avons montré dans la premiere Question de cet Ouvrage.

II. Les Theologiens & les Canonistes modernes sont partagés sur cette question, les uns soutenans qu'ils en sont maîtres, les autres prétendans qu'ils n'en ont que la pure administration. Nous ne parlons point des anciens, car comme le montre Comitolus lib. 1°. *respons. moral.* quest. 70. elle n'a point été agitée parmi eux, & Dominique Soto est selon lui le premier qui l'ait proposée sérieusement, en quoi il faut pourtant convenir qu'il se trompe, puisque le célébre Gerson l'a très-expressément décidée dans un de ses sermons, rapporté Tom. 2 de ses ouvrages, pag. 442, en disant que les Prélats, Curés & autres Ecclésiastiques qui ont des bénéfices, sont propriétaires des fruits, & que s'ils en font un mauvais usage, ils ne sont point obligés à restitution. Les premiers s'appuient 1°. sur l'autorité de Saint Thomas qui s'en explique en ces termes, 2. 2. quest. 185, art. 7, in corpore : *Si ergo distincta sint bona quæ debent in usum Episcopi cedere ab his quæ sunt pauperibus & ministris & cultui Ecclesiæ eroganda, & aliquid retinuerit sibi Episcopus de his quæ sunt pauperibus eroganda vel etiam in usum ministrorum aut in cultum divinum expendenda, non est dubium quin contra fidem dispensationis agat & ad restitutionem teneatur. De his autem quæ sunt specialiter suo usui deputata, videtur esse eadem ratio quæ est de bonis propriis.* 2°. Sur les expressions de plusieurs Conciles, & entr'autres de celui de Trente, sess. 23 cap. 2, lesquels disent que le Bénéficier qui remplit les charges de son bénéfice fait les fruits siens, *fructus beneficiorum suorum facit suos.* C'est aussi celle du concile de Latran tenu sous Leon X, sess. 9, cap. 9. Le premier de Milan, auquel S. Charles présida en 1565, semble le décider plus nettement : *Qui verò beneficia ecclesiastica quæcumque obtinent quorum fructus ad eos honestè sustentandos propriè sunt attributi, si uberiores sint quam ad tuendam vitam*

Les Bénéficiers sont-ils tenus à titre de justice de faire un bon usage de leurs revenus?

conditionisque suæ rationem requiratur, dubitare non debent ad eum finem hanc copiam illis esse attributam, ut præter ea quæ ad cultum & victum eorum satis essent, suppeterent etiam quibus divini cultus ornatus ac splendor conservaretur & pauperum inopia sublevaretur. Quapropter si ex eo quod super & necessaria pauperibus alimenta denegaverint, intelligant se quos non paverint occidisse, atque ob violatam sanctissimæ charitatis legem mortale peccatum commisisse, quo sibi iram in die iræ thesaurisaverunt.
3°. Sur cette raison qui paroît décisive à plusieurs, sur-tout à Sylvius, que pour fonder une obligation de justice rigoureuse, qui est la seule dont la transgression oblige à restituer, il faudroit prouver que les fondateurs ou bienfaiteurs des bénéfices ont donné leur bien à la charge ou condition expresse que les Bénéficiers donneront aux pauvres ce qu'ils auront de superflu, ce qu'on ne peut faire, disent-ils, puisqu'elle n'est stipulée par le titre d'aucune fondation. On en ajoute communément une seconde, savoir que les Bénéficiers sont de veritables usufruitiers, puisqu'ils peuvent louer ou affermer les biens de leurs bénéfices, & en vendre les fruits, ce qu'ils ne pourroient cependant pas faire s'ils n'en avoient la propriété.

III. Les seconds qui sont en plus grand nombre, comme l'archidiacre de Palerme, qui traite le premier sentiment d'hérésie en matiere canonique, Aléxandre de Halès, S. Raimond, S. Antonin, Navarre, &c. se fondent sur l'autorité des Peres & des Conciles, qui disent expressément que les Bénéficiers ne sont que les dispensateurs des biens de l'Eglise. Ils ont été suivis par les Docteurs de la faculté de Paris, dans l'exposition de leur doctrine qu'ils ont donnée en 1717, où ils décident art. 120, que *les Clercs ne sont pas maîtres, mais dispensateurs des revenus ecclésiastiques*, & art. 121. *que ceux qui les emploient à enrichir leurs parens, ou à vivre dans le luxe, ou à faire des festins, ou à jouer, ou à d'autres usages profanes, sont coupables de péché mortel, & obligés à restitution.* C'est à peu-près ainsi que s'expriment S. Augustin, Epist. 50, *Non sunt illa nostra sed pauperum quorum procurationem quodammodo gerimus, non proprietatem nobis usurpatione damnabili vindicamus*; Julien Pomere dont l'ouvrage a été longtemps attribué à S. Prosper, *de vita contempl.* Lib. 2, cap. 9, *Scientes nihil aliud esse res Ecclesiæ nisi vota fidelium, pretia peccatorum, patrimonia pauperum, non eas vindicantes in usus*

Recueil des Canons qui semblent le decider.

suos ut proprias sed ut commendatas; le III conc. de Tours de l'an 813, can. 10, *Rebus Ecclesiæ utantur non ut propriis, sed ut sibi ad dispensandum commissis....... sciant se non suarum sed Dominicarum rerum esse dispensatores*; le II de Châlons, de l'an 658, can. 6, *Res Ecclesiæ quibus Episcopi non ut propriis sed ut commendatitiis uti debent pretia sunt peccatorum, patrimonia pauperum*; le IV. de Paris de l'an 829, can. 15, *Quòd nulli sacerdotum liceat res Deo dicatas sibique commissas tractare, & ad multifarios secundùm libitum suum usus retorquere, sed potius secundùm canonicam autoritatem dispensare*; celui de Nantes de l'an 890, can. 10, *Instruendi sunt Presbyteri*, (c'est des Curés dont il parle) *quatenus noverint decimas & oblationes quas à fidelibus accipiunt pauperum & hospitum esse stipendia, & non quasi suis sed quasi commendatis uti, de quibus omnino sciant se rationem posituros in conspectu Dei, & nisi pauperibus eas fideliter administraverint, damna passuros*; celui d'Aix la Chapelle de l'an 833, can. 7°, *scire convenit Præsulibus, res Ecclesiasticas, non ut proprias, sed à Domino sibi per aliorum necessitatibus commissas, atque juxta Prosperi documentum nihil aliud esse quàm patrimonia pauperum*; le concile d'Excester en Angleterre de l'an 1287, can. 18, *Ecclesiastici quidquid vitæ suæ necessitati eis superfuerit de patrimonio Jesu Christi, in usus pauperum quorum dispensatores existunt, teneantur ex debito erogare. Quòd si eos concubinis aliquid legare contigerit, vel aliis suppositiis personis solvi contigerit, exequutores illud tanquam indebitam repetant, & Ecclesiis de quarum patrimonio processit restituant, alioquin de proprio satisfacturi*; les conciles d'Aix & de Rouen, tenus sur la fin du 13ᵉ siécle au titre, *de abbatibus commendatariis : Non existiment abbates commendatarii, sibi commendatum monasteriorum regimen ad augendam rem suam, & consanguineorum familiam, sed ad justam & piam rerum alienarum dispensationem & quarum non habent proprietatem.* Nous avons rapporté ailleurs le canon du concile de Reims, de l'an 1583, qui oblige à restitution ceux qui gagnent au jeu l'argent des Bénéficiers, lesquels n'ont point d'autre bien que celui de l'Eglise. S. Bernard ne s'exprime pas avec moins de force, dans une lettre qu'il écrivit à un Chanoine de ses amis, lorsqu'il lui dit : *Quidquid præter necessarium victum & simplicem vestitum de altari retines tuum non est, rapina est*,

sacrilegium est. Il est vrai, disent-ils, que les Peres invectivans contre la dureté des riches, se sont quelquefois servis de pareilles expressions, & ont dit qu'ils ne sont pas propriétaires, mais seulement administrateurs des biens que la Providence leur a confié pour le soulagement des pauvres & des indigens; mais on doit mettre bien de la différence entre de simples exhortations, où le zèle ne mesure pas toujours les termes avec une exactitude rigoureuse, & des regles composées exprès dans des Conciles pour former la conduite du Clergé.

Les Curés rendoient compte aux Evêques & aux Archidiacres de la portion des pauvres.

IV. On peut joindre à ces autorités en faveur du sentiment d'Aléxandre de Halès, ce que nous avons dit au commencement de cet Ouvrage, sur le partage des biens ecclésiastiques dont les Evêques furent long-temps les seuls & souverains administrateurs, & qu'ils abandonnerent aux Curés pour se décharger sur eux de l'obligation qu'ils avoient d'en distribuer le tiers ou le quart aux indigens. Il est si constant que cet abandonnement se fit à la charge que les Curés en demeureroient tenus, que les Evêques ou les Archidiacres leur en faisoient rendre un compte exact dans leurs visites. C'est ce que nous apprennent Herard, archevêque de Tours, dans le capitulaire qu'il adressa à ses Curés cap. 35, *Ut decimæ fideliter à populis dentur, & canonicè à Presbyteris dispensentur, annis singulis rationem suæ dispensationis Episcopo vel suis ministris reddant, ne fortè ut necatores pauperum, subtrahendo utilia, quod absit, existant.* Hincmar de Reims dans un semblable capitulaire: *Sapè vos admonui de matriculariis* (c'étoient les pauvres inscrits dans le catalogue de la Paroisse) *quales suscipere debeatis, & qualiter eis partem decimæ dispensare debeatis: interdixi enim vobis Dei autoritate, ut nemo Presbyter matriculariis decimam partem decimæ quam fideles pro peccatis suis redimendis Domino offerunt, præsumant vendere:* & le concile de Trosley de l'an 909, can. 6, *Unusquisque Presbyter in sua ordinatione ac dispositionis cura habeat Parochiam suam cum dote & decimis Ecclesiæ, videlicet cum sui Episcopi consilio ac dispositione secundùm Regulas antiquitùs constitutas.* Nous avons dit aussi en rapportant le partage qu'Incade évêque de Paris fit avec son Chapitre, qu'il ne lui céda les belles terres qu'il posséde encore aujourd'hui, du moins pour la meilleure partie, qu'à condition qu'il donneroit la dixme de leur revenu à l'Hôpital appellé alors de S. Christophe, & de plus qu'il exerce-

toit l'hospitalité envers tous les Clercs & les Religieux étrangers qui viendroient à Paris. Il y a bien de l'apparence que les autres Evêques en usérent de même, sur-tout à Noyon, & que c'est de-là que vient l'aumône des deux cens septiers de bled, & de trois cens trente livres en argent, que le Chapitre paye aujourdhui à l'Hôpital, & qu'il distribuoit autrefois manuellement aux pauvres, avec d'autres sommes qu'il continue à leur délivrer à certaines Fêtes de l'année. Les Evêques régloient encore dans le 13 siécle les aumônes dont les Communautés qui jouissoient des bénéfices étoient tenues envers les pauvres de chaque paroisse, & obligeoient les Bénéficiers de réserver, en passant leurs baux, la portion qui devoit être employée à leur soulagement: *Statuimus* (dit le concile de Londres de l'an 1242, can. 4,) *quòd Religiosi beneficia appropriata obtinentes Ecclesiastica secundùm beneficiorum hujusmodi facultates annis singulis pauperibus Parochianis certam eleemosinæ quantitatem ipsorum Ordinariorum moderandam arbitrio, per ipsos Episcopos distribuere compellantur, sub pœna sequestrationis fructuum . . . . . . Pinguis proportio* (ajoutent ceux de Rennes de l'an 1273, & de Lambeth de l'an 1281,) *juri consona secundùm arbitrium Episcopi assignetur, sub testimonio quatuor fidelium Parochianorum eisdem fideliter eroganda pauperibus.* Bleyns Professeur en Droit de l'université de Valence, qui a composé son Institution bénéficiale vers le commencement du dix-septiéme siécle, assure qu'elle est fixée dans la province de Dauphiné à la seconde partie du revenu; M. Le Camus cardinal & évêque de Grenoble la fixe à la vingt-quatriéme dans ses Statuts synodaux titre 4, art. 7, ce qui se restraint pourtant à celui des seules dixmes, que les gros Décimateurs sont obligés de faire remettre chaque année aux Curés & Officiers des lieux, pour en faire la distribution aux pauvres, ainsi qu'il fut observé par le chef du Bureau du Temporel dans l'Assemblée de 1745. Bonacina qui se fait cette objection au titre *De obligatione Beneficiariorum* puncto 4°. n'y répond qu'en disant que le partage en trois ou quatre portions a eu lieu seulement au temps que les biens de l'Eglise étoient en commun, & avant qu'on eût formé & composé les bénéfices de ces différentes portions: mais il suffit de jetter les yeux sur l'époque des Conciles & des Ordonnances que nous venons de citer pour se convain-

Les Evêques dans les derniers siécles régloient encore les aumônes dont les Bénéficiers sont tenus.

cre du contraire, & qu'il ne satisfait point du tout à l'objection qu'il se propose en ces termes : *Quod in alterius usum deputatum est, non potest sine violatione justitiæ alium usum applicari.* D'ailleurs, il est visible qu'on n'a pu soudiviser la masse commune en ces différentes portions, au préjudice des charges qu'on lui avoit imposées, & qu'elles doivent être portées par les particuliers au *proratâ* de ce qu'ils en amendent.

V. Pyrrhing qui a traité pleinement & savamment cette question lib. 3, tit. 25, n. 20, appuie ce sentiment sur une preuve qui lui paroît décisive. Il la tire de la défense dont nous allons parler, que les canons ont faite durant tant de siécles aux Bénéficiers de disposer par testament, même pour causes pieuses, des épargnes provenantes de leurs bénéfices ; défense, dit ce savant Canoniste qui auroit été injuste, s'ils en avoient été véritablement maîtres ou propriétaires, car (comme le dit la loi 1. du Code *De sanctis Ecclesiis*) *Nihil est quod hominibus magis debeatur quàm ut supremæ voluntatis liberum quod iterùm non redit arbitrium iis relinquatur disponendi de bonis suis.* A l'objection tirée de S. Thomas, il répond que ce S. Docteur ne parle qu'hypotétiquement, & supposé que le partage des biens Ecclésiastiques ait été fait entre l'Evêque, le Clergé, les pauvres, les réparations, & qu'il subsiste encore. Or, qui peut assurer qu'il ait eu son execution dans toutes les Eglises. Quand même cela seroit, il est certain que l'Evêque ou le bénéficier étoit chargé de celle des pauvres, & selon toutes les apparences elle est demeurée confondue avec la sienne. Que seroit-elle effectivement devenue ? Dira-t-on qu'elle a été réunie aux hôpitaux qui sont pour la plupart de fondation moderne, & redevables de leurs établissemens à la charité des Laïques. D'ailleurs, nous avons montré que cette portion se prenoit sur les dixmes & les oblations comme sur les autres revenus de l'Eglise, & cependant on voit très-peu de ces maisons qui jouissent aujourd'hui des unes ou des autres. On peut ajouter que la portion de l'Evêque étoit aussi forte que celle du Clergé entier, comme on l'a fait voir au commencement de cet ouvrage, pour le mettre en état d'exercer l'hospitalité envers les passans, & que cette charge ne subsistant plus, il demeure tenu de l'appliquer aux pauvres. Ces preuves qui militent très-fortement, du moins contre les détenteurs des dixmes & des oblations, sont com-

La portion des Pauvres paroît avoir été confondue avec celle des Bénéficiers.

ber la raison sur laquelle s'appuient les défenseurs du premier sentiment.

L'argument qu'ils tirent du concile de Trente n'est pas d'un plus grand poids, puisque les Peres ne se sont pas proposés de décider la question dans cet endroit. En disant donc que le Chanoine qui assiste exactement à l'Office fait les fruits siens, ils ont seulement voulu donner à entendre qu'il peut les percevoir & en disposer librement sans être tenu d'en rendre compte aux hommes, sans néanmoins le décharger de celui qu'il en doit à Dieu. En examinant pourtant avec attention ce que disent les anciens canons sur la portion nécessaire à la subsistance des Bénéficiers, on a peine à leur en contester la propriété, & à faire par conséquent restituer ceux qui, par un ménage, quoique sordide, s'en sont retranchés une partie pour en disposer à leur gré ; c'est ce qui est insinué par les termes dont se sert le concile d'Excester rapportés ci-dessus, *Quidquid vitæ suæ necessitati superfuerit, teneantur ex debito erogare*; par ces autres du concile d'Agde can. 36, *Clerici omnes qui Ecclesiæ vigilanter fideliterque deserviunt stipendia sanctis laboribus debita consequantur*; & par ceux-ci du concile de Bourges de l'an 1031, *Presbyteri oblationes vel luminaria quæ ad manus offeruntur tanquam propria sua habeant.* S. Cyprien dans son Epitre 7. au clergé de Carthage, employe des expressions semblables en parlant de la portion affectée à son entretien, *Peregrinis sumptus suggeratis de quantitate meâ propriâ quam apud Rogatianum dimisi.* D'ailleurs, l'intention de l'Eglise est de donner à ceux qui la servent ce qui est nécessaire pour leur subsistance, or tout le monde convient que l'acceptation d'une donation légitime rend propriétaires ceux au profit desquels elle a été faite, qu'ils ne péchent pas toujours contre la justice en l'employant mal à propos. Aussi Fromageau consulté sur ce point répond au mot *Beneficiers*, cas. 4, qu'on demeure communément d'accord que les épargnes faites par un Bénéficier séculier, qui s'est privé de plusieurs choses utiles & commodes lui appartiennent, & qu'il en est maître, sans que ceux à qui il les donne soient obligés à les restituer. Les deux raisons qu'ils alléguent ne semblent pas plus solides, parce que l'Eglise n'est censée avoir laissé l'usufruit de ses biens aux Bénéficiers que sous les conditions expliquées par ses Canons. On en peut dire autant des

Ils semblent maîtres des Epargnes quils font sur leur nécessaire.

fondateurs & des bienfaiteurs des bénéfices, & ajouter que c'est encore de son consentement tacite que les Bénéficiers ont la liberté d'appliquer à tels pauvres & à tels endroits qu'ils jugent à propos, ce superflu qui étoit autrefois destiné aux pauvres du lieu où ils le recueillent. C'est du moins le sentiment de Navarre dans son traité *De reditibus Ecclesiastic.* n. 27, suivi par le même Fromageau cas. 3. auquel les plus vertueux se conforment sans scrupule, à moins que celui-ci ne souffre des nécessités extraordinaires & plus grandes que les autres. Quant à ce qui est nécessaire pour l'honnête entretien du Bénéficier. Voyez ce que nous avons dit en parlant de la pluralité.

Le Bénéficier est-il tenu d'appliquer ses aumônes aux Pauvres du lieu où est le Bénéfice.

Comme les hoirs des défunts les représentent & succédent à toutes les charges réelles qu'ils ont contracté de leur vivant, il s'ensuit par une conséquence naturelle, qu'ils ne peuvent, sans blesser la justice, s'approprier les biens ecclésiastiques qu'ils laissent en mourant. Cette vérité peut encore se confirmer par une infinité de canons, parmi lesquels nous choisirons seulement ceux qui défendent aux Bénéficiers de disposer de leurs acquêts, soit entre-vifs, soit à cause de mort, au profit de tous autres que de leurs propres Eglises auxquelles ils les adjugent en entier & sans distinction: *Placuit*, (dit le 49. du troisiéme concile de Carthage) *ut Episcopi, Presbyteri, Diaconi vel quicumque Clerici qui nihil habentes ordinantur & tempore Clericatûs sui agros vel prædia nomine suo comparant, tanquam rerum Dominicarum invasionis crimine teneantur obnoxii, nisi admoniti Ecclesiæ eadem contulerint.* Celui d'Epaone can. 7. *Presbyter dum Diœcesim tenet, de his quæ emerit aut Ecclesiæ nomine scripturam faciat, aut ab ejus quam tenuit Ecclesiæ ordinatione recedat.* Celui de Paris de l'an 809. canon 16. *Decernimus ut postquam Episcopus factus est quascumque res de facultatibus Ecclesiæ aut suo aut alterius nomine qualibet ratione comparaverit, ut non in propinquorum suorum sed in Ecclesiæ cui præest jura deveniant, similiter & de Presbyteris qui de Ecclesiarum rebus quibus præsunt prædia eodem modo emunt, quoniam multos ex eis occasione taliter emptarum rerum Ecclesias expoliasse & se diabolo mancipasse cognovimus.* Celui-ci semble être un Extrait des Capitulaires de Charlemagne sur ce sujet, & sur-tout de celui que nous lisons au livre premier cap. 156, où il dit, *Empta per Prælatum aut alium Clericum*

Les héritiers des Bénéficiers succédent à leurs obligations.

ricum Beneficiatum de reditibus Ecclesiæ nihil de eis disponere possit, nec eas hæredes vindicare, sed tantum de bonis patrimonialibus aut aliunde quæsitis, quæ tamen nullis existentibus hæredibus ad Ecclesiam spectant. Leon IV. dans son Epître synodale au Clergé, *Res & facultates quas post ordinationem vestram acquiritis, sciatis ad Ecclesiam matrem pertinere.* Eudes de Sully évêque de Paris dans ses Statuts synodaux, *Presbyteri immobilia de bonis Ecclesiæ acquisita, Ecclesiis suis tantummodò legent, nam de jure nihil aliud possunt.* L'archevêque de Tolede dans ceux qu'il donna en 1332, *parta Ecclesiasticis obsequiis bona dare legareve filiis quamvis justis nefas esto.* Le troisiéme Concile général de Latran tenu en 1179, a renouvellé toutes ces défenses par son quinziéme Canon, où il dit : *Clerici quidam bona per Ecclesias acquisita in alios usus præsumunt transferre : hoc igitur quia antiquis Canonibus constat inhibitum, inhibemus. Indemnitati itaque Ecclesiarum providere volentes, sive intestati decesserint sive aliàs conferre voluerint, penès Ecclesias eadem bona præcipimus remanere.* La discipline de l'Eglise sur ce point étoit appuyée des Loix impériales, comme nous le voyons par la 33[e] de Justinien, qui se lit au Livre premier du Code *de Episcopis. Licentiam habeat Episcopus* (y dit-il) *quæcumque ante Episcopatum probatus fuerit habuisse & quæcumque post jure cognationis ad eum pervenerint, ad quos voluerit ultimâ voluntate transferre, cæteris rebus alio modoa cquisitis ab eo, dominio Ecclesiæ reservatis, nisi in utilitatem Ecclesiæ vel opera pietatis consumptæ sint eâdem distinctione habitâ in administratoribus cujuscumque loci religiosi.* On ne peut douter qu'elles ne fussent suivies en France comme ailleurs, si on jette les yeux sur le capitulaire de Charlemagne qui vient d'être rapporté, & sur l'Ordonnance que Charles VI. rendit en 1406, pour empêcher les Papes de s'approprier la dépouille des Evêques, où sans dire un mot des héritiers, il déclare n. 9, que les fruits de tous les bénéfices, tels qu'ils soient, selon la disposition des Conciles généraux & la pieuse intention des fondateurs, sont destinés à la sustentation des Ministres, l'augmentation du culte divin, la nourriture des pauvres, & la réparation des bâtimens ecclésiastiques. Dès-lors néanmoins on souffroit que les Evêques leur laissassent par testament, ainsi qu'à d'autres, ce qu'ils jugeoient à propos ; car il y est dit précisément, qu'ils sont fon-

Les Loix Impériales les confirment.

dés en droit & en coutume de tester à leur mort, & de nommer des exécuteurs de leurs testamens. Il ordonne aussi à ses Juges de contraindre les uns & les autres à faire les réparations des bâtimens qui dépendent de leurs Prélatures. L'usage en avoit commencé dès le temps d'Eudes de Sully qui mourut en 1208, car il permet dans ses Statuts à ses Curés de faire de leurs acquêts mobiliers quelques legs raisonnables. Il s'est depuis insensiblement, & petit à petit, étendu jusqu'aux immeubles, que la coutume de Paris n'excepte point quand elle prononce absolument & sans distinction art. 336, *Les parens & lignagers des Evêques, & autres gens d'Eglise séculiers leur succédant.* C'est dans ces termes qu'il fut inséré dans la rédaction de la Coutume en 1511, & laissé dans la réformation qui s'en fit en 1580. Plusieurs autres Coutumes l'ont adopté, & les Arrêts ont jugé qu'il devoit s'observer dans celles qui n'en parlent point, à moins que le Bénéficier en faisant des acquisitions n'ait déclaré qu'il les fait de ses deniers au nom de l'Eglise, car alors ils doivent lui appartenir suivant Du Moulin dans sa note sur l'art. 151. de l'ancienne Coutume, & l'Arrêt du 10. Janv. 1667. On n'en contestoit plus la légitimité en 1561, comme nous le voyons par l'art. 12, des remontrances que le Clergé du Royaume fit à Charles IX, dans lequel il ne s'en plaint point, & reconnoît qu'il est général. Quelques Chapitres, sur-tout de la Province de Reims, ont àl a vérité tâché de se maintenir dans l'ancien jusqu'au commencement de ce siécle, du moins quant à la succession mobiliaire des Chanoines qui meurent *ab intestat*, mais sans oser former des demandes ni soutenir des contestations juridiques, lesquelles, selon toutes les apparences n'auroient pas tourné à leur profit, si nous nous en rapportons à ce qu'enseignent là-dessus Imbert, Anne Robert Livre 4. chap. 3, & Brodeau sur Louet Lett. E. n. 4.

L'usage y déroge insensiblement.

Les Papes s'attribuent la dépouille des Bénéficiers.

Cet usage n'est pas propre à la France, mais il lui est commun avec presque tous les Etats catholiques, surtout avec l'Espagne, où il fut approuvé comme bon & légitime par une Ordonnance de l'empereur Charles V. en 1523. Il semble venir de la crainte d'un trop grand accroissement des biens d'Eglise, & de la difficulté qu'il y a à discerner ce qui provient du bénéfice & du patrimoine, mais surtout du droit de dépouille que les Papes commencerent à s'attribuer en France vers le temps

de Charles VI, sur la succession des Evêques & des Abbés, qu'ils ont depuis étendus en Italie à celle de tous les Bénéficiers. Sixte IV, Jules III. & Paul IV, y ont pourtant renoncé en faveur de ceux qui viendroient s'établir à Rome & à trois lieues à la ronde, pour repeupler cette ville & sa campagne qui étoient fort désertes de leur temps, leur promettant de disposer par testament de leurs revenus quoiqu'ecclésiastiques, en faveur de leurs parens, & à ceux-ci, de recueillir toute leur succession indistinctement. Sanleger assure lib. 1. cap. 95. num. 24, &c. que le clergé d'Avignon & du Comtat Venaissin obtint en 1553 la même grace. Paul III. sécularisant en 1536 l'Eglise de Maguelonne, l'accorda aussi aux parens des nouveaux Chanoines, & dit qu'ils pourront leur succéder *selon le Droit.* Au reste les hoirs des Bénéficiers ne doivent pas s'imaginer que la simple coutume puisse en conscience changer la destination des revenus ecclésiastiques, qui seront toujours le patrimoine de J. C. & des pauvres, ni la décharger des obligations que les SS. canons imposent à ceux dont ils les tiennent; c'est l'avis que leur donne le pieux & savant évêque de Paris Etienne Poncher, dans les Ordonnances synodales qu'il publia en 1503, c'est-à-dire, dans le temps qu'elle commençoit à prévaloir. Il y renouvelle sans aucun égard pour l'usage, toutes les défenses qu'ils font aux Bénéficiers, de tester en faveur d'autres que de leurs Eglises: *Prohibemus Clericis de bonis ecclesiasticis testari & legare aliis locis & personis quàm eorum Ecclesiis.* Il y traite ceux qui en usent autrement de ravisseurs sacriléges, qui ne manqueront point d'attirer sur eux & sur leurs familles la vengeance du Ciel. Il faut pour éviter ce malheur, qu'ils encoureront également, s'ils ne préviennent leurs héritiers, qu'ils fassent de bonne heure un testament conforme à la disposition des loix de l'Eglise, bien entendu cependant qu'ils aient l'âge requis, qui est fixé dans les pays de Droit écrit, & par la coutume de Paris, à 20 ans. Quant à ceux, qui donnent de leur vivant ces revenus à leurs familles, ils trouvent leur condamnation bien nettement marquée dans le chap. 1. de la sess. 25. du concile de Trente, où il dit: *Omnino verò eis interdicit ne ex redditibus Ecclesiæ consanguineos familiaresve suos augere studeant, cùm & Apostolorum Canones prohibeant, ne res ecclesiasticas quæ Dei sunt consanguineis donent, sed si pauperes sint, iis ut pauperibus dis-*

tribuant, ... Quæ verò de Episcopis dicta sunt, eadem in quibuscumque beneficia Ecclesiastica obtinentibus pro gradus sui conditione observari debent.

VI. Outre l'obligation qu'ont les Bénéficiers & ceux qui recueillent leur succession, de faire un saint emploi de leurs revenus, & les charges particulieres que les fondateurs leur ont imposées, il y en a encore de générales auxquelles les Loix canoniques & civiles les assujettissent, telles que sont l'entretien & les réparations des bâtimens, le payement des portions congrues, & celui des décimes & autres subventions que le Roi prend sur le Clergé dont nous allons parler dans les trois articles suivans.

ARTICLE II.

De l'entretien & des réparations des Bâtimens Ecclésiastiques.

NOus avons dit au commencement de ce traité, que dans le partage des biens & des revenus ecclésiastiques qui se fit vers le cinquiéme siécle, on en affecta une quatriéme, & même dans quelques endroits une troisiéme portion à l'entretien des bâtimens qui appartenoient à l'Eglise; que les Evêques en eurent long-tems la régie & qu'ils s'en déchargérent enfin sur les Bénéficiers en les leur abandonnant, ou en entier ou pour la meilleure partie. On ne distinguoit point alors comme on fait aujourd'hui, entre les oblations & les dixmes qu'on prétend en être seules chargées, ni entre les nefs & les chœurs des Eglises; ceux qui touchoient cette portion en étoient tenus indéfiniment & en entier, comme nous l'avons montré par les canons de différens Conciles, & surtout par le cinquiéme du dix-huitiéme de Tolede de l'an 694, qui s'en explique nettement: *Si Episcopi tertias exigendas crediderint, ab ipsis Ecclesiæ dirutæ reparentur: si eas maluerint reddere, ab earum cultoribus sub cura & sollicitudine Pontificis reparatio eis adhibenda est.* C'est des Eglises auxquelles les Evêques avoient remis & abandonné cette portion, qu'il faut entendre le décret de Léon IV, de l'an 855, qui porte que *Ecclesiæ dirutæ proprio stipendio reparentur, non sufficiente verò, à populo plebis auxilientur*, de même que celui de Louis Le

Le quart ou le tiers des revenus de l'Eglise étoit anciennement affecté à l'entretien de tous les bâtimens.

Débonnaire, qu'on lit au tom. 4. des Conciles, où il dit: *Si ſit Eccleſia majoris magnitudinis quàm ut ex rebus ad eam pertinentibus reſtaurari poſſit, Epiſcopus modum inveniat quomodo congruè emendari poſſit.*

Soit que ce partage ne ſe ſoit pas exécuté dans les Egliſes de la campagne comme dans celles des villes, ſoit que la ceſſation du payement des dixmes perſonelles qui compoſoient une bonne partie du revenu des Bénéficiers, & qui devint très-commune vers la fin du 12e ſiécle, leur ait fourni une raiſon de ſe décharger d'une partie de leurs anciennes obligations, il eſt certain qu'on ne voit plus depuis ce temps-là de canons qui les chargent en entier des réparations de leurs Egliſes; ils ſe contentent de le faire à proportion de leurs revenus, ſauf aux paroiſſiens à ſuppléer au reſte : *De his qui parochiales Eccleſias habent,* (dit Alexandre III, qui vivoit vers ce temps-là, au chap. de *His*, Titul. *de Eccleſiis ædificandis*) *duximus reſpondendum quòd ad reparationem & inſtitutionem Eccleſiarum cogi debent cùm opus fuerit, de bonis quæ ſunt ipſius Eccleſiæ ſi eis ſuperſint, conferre, ut eorum exemplo cæteri invitentur. Ordinarii locorum provideant* (ajoute le Concile de Vabres de l'an 1368,) *quod Eccleſiæ rurales quæ eis ſubſunt totaliter reparentur, ... Rectores, Parochianos, & ſubditos eorumdem ad præmiſſa omnia, ſi neceſſe fuerit, compellendo.* Celui de Ponteau-de-mer de l'an 1279, eſt le premier du moins que nous ſçachions, qui rejette cette charge ſur les gros décimateurs : *Ut qui récipiunt majores decimas in Eccleſiis parochialibus, compellantur ad reſtaurandam fabricam, libros & ornamenta, pro rata quam recipiunt in eiſdem.*

On y oblige par la ſuite les Titulaires au *prorata* de leurs revenus.

La diſtinction du chœur & de la nef dans les Egliſes paroiſſiales, par rapport aux Curés & aux Paroiſſiens, ſemble avoir commencé en Angleterre, & nous la trouvons pour la premiere fois bien expreſſément marquée dans l'ordonnance de Gautier de Gray archevêque d'Yorck de l'an 1248, rapportée au tome VIII, de l'édition des conciles du pere Hardouin, où il dit: *Statuimus ut Parochiani noſtri omnes & ſinguli ſciant quòd Calix, Miſſale, caſula, cappa, ornamenta & luminaria, reparatio navis Eccleſiæ & conſtructio ejuſdem cum campanili, clauſura cæmeteriorum cum alis navis Eccleſiæ,* c'eſt ce que nous appellons communément les bas côtés, *ad ipſos pertinent. Ad Rectores verò vel Vicarios omnia alia pertine-*

La diſtinction du Chœur & de la Nef par rapport aux réparations commence vers le treiziéme ſiécle.

bunt, scilicet cancellus principalis cum ejus reparatione tam in parietibus quàm in tecturis cum scamnis & aliis ornamentis honestis, & cum manso rectoriæ, c'est-à-dire, la maison presbyterale. Elle fut confirmée par celle de Gilles de Sarum de l'an 1256, de Jean Pecham, archevêque de Cantorberi de l'an 1281, & par le cinquiéme canon d'un concile tenu à Londres en 1341, qui entrent dans un plus grand détail des charges respectives, tant des Curés que des paroissiens par rapport aux ornemens & vases sacrés nécessaires au Culte divin. Celui d'Excester de l'an 1287, suppose dans le can. 9, que l'usage sur ce point n'étoit pas encore tout-à-fait uniforme dans le Royaume; néanmoins il veut qu'on s'en tienne à la régle établie par Robert de Gray: *Onus constructionis & reparationis cancelli matricis Ecclesiæ ad ipsius Rectorem, navis verò ad Parochianos præcipimus pertinere non obstante consuetudine contrariâ.* Quant à l'entretien & même à la réédification de la maison presbytérale, il en charge absolument le titulaire par le canon 16. *Præcipimus ut Clerici universi Ecclesiarum suarum cancellos, domos & cætera ædificia de novo construere non omittant, ... alioquin tantum de Ecclesiarum suarum fructibus perdere præcipimus, quantum ad refectionem hujusmodi sufficiat peragendam.*

Cette distinction semble avoir aussi passé d'Angleterre en Normandie vers le milieu du 14e siécle, ainsi que le concile de Rouen de l'an 1335, le donne à entendre canon 8: mais il faut remarquer qu'il n'oblige les gros Décimateurs aux réparations du Chœur que subsidiairement, & au défaut des revenus de la fabrique qui y sont principalement assujettis: *Constitutionem super reparatione cancellorum & librorum ecclesiasticorum, aliàs in Provinciali synodo*, (c'est celui de Ponteau-de-mer de l'an 1279, que nous venons de citer,) *editam quæ incipit, Statuimus quòd Abbates, Priores & aliæ personæ ecclesiasticæ quæ percipiunt majores decimas in Ecclesiis parochialibus compellantur ad restaurandam fabricam, libros & ornamenta pro ratâ pro quâ percipiuntur in eisdem ..... declarando statuit præsens Concilium quòd quoties alicujus Cancelli imminebit reparatio facienda, si sit pecunia vel thesaurus, penes thesaurarios Ecclesiæ, ante omnia in reparatione hujusmodi expendantur: Si autem non sit thesaurus & super hoc sit aliqua consuetudo introducta, servetur, dummodo debitè & legitimè*

introducta sit : si non sit pecunia vel thesaurus, vel consuetudo legitimè introducta, ii qui recipiunt grossas decimas præ partibus quibus recipiunt, ad reparationem hujusmodi teneantur. Enfin nous la voyons établie vers le milieu du seiziéme siécle dans les Pays-bas & en Espagne, comme nous l'apprennent les conciles de Cambray de l'an 1565, tit. 16. cap. 8, & de Tolede de 1566, qui ordonnent que les réparations du Chœur se feront par ceux qui perçoivent les dixmes, sans néanmoins déroger à la coutume des lieux où les Paroissiens en sont tenus. Elle devient générale dans le seiziéme siécle.

Dans la plupart de ces canons on voit que le Chœur & le cancel sont confondus, quoiqu'à parler exactement il y ait entr'eux quelque différence, qui consiste en ce que le Chœur est la partie supérieure de l'Eglise, destinée à placer le Clergé, & le Cancel, la balustrade qui la sépare de la partie inférieure qu'occupe le peuple : nous avons remarqué en parlant du Chancelier, que dans le vieux gaulois cette balustrade s'appelloit *Chancel* ou *Chanceaux ;* il faut pourtant convenir que dans l'art. 212. de la coutume de Normandie ces deux termes sont synonimes, le *Chœur* ou *Chanciel*, dit-elle, *Sera*, &c. Brodeau dans ses notes sur Louet Lett. R. n. 50, estime que la distinction du Chœur & de la nef par rapport à la matiere dont nous traitons, vient de ce que l'un est la place du Clergé & l'autre celle du peuple : mais cette raison n'est pas juste, parce que la nef, dès les premiers siécles, étoit comme elle l'est encore aujourd'hui affectée au peuple, & cependant il n'étoit point chargé de l'entretenir. Du Serey dans ses définitions Canoniques semble avoir mieux rencontré, lorsqu'il dit que les contributions des Paroissiens à cette charge dans leur origine n'étoient que volontaires & de pure libéralité ; mais que par la force de la coutume & du long usage elles sont devenues nécessaires & indispensables. Nous avons remarqué dès le commencement de cet Ouvrage, que les conciles d'Espagne avoient affecté un tiers des dixmes à l'entretien des bâtimens ecclésiastiques, mais que les Rois se les sont appropriés à l'occasion des guerres qu'ils ont eu à soutenir contre les Maures jusqu'à la fin du quinziéme siecle. Vanespen *Jur. eccl.* part. 2. tit. 33. chap. 4, assure qu'Alexandre VI. par une Bulle du 16. Fevr. 1494, l'a cédé à perpétuité au roi Ferdinand & à la reine Isabelle, tant pour eux que pour leurs Qu'entend-on par le Cancel ?

successeurs dans leurs royaumes de Castille, Arragon, Leon, Grenade, &c.

Les gros Décimateurs sont aujourd'hui tenus des réparations du Chœur & du Cancel.

II. La Jurisprudence de ce Royaume ne paroît pas avoir été bien affermie sur ce point que vers la fin du dernier siécle. L'ordonnance rendue à Blois dans l'assemblée générale des Etats en 1579, parlant des réparations des Eglises, ne met aucune différence entre le Chœur & la nef. Elle charge seulement art. 52. les Evêques de pourvoir dans le cours de leurs visites, *à ce qu'elles soient restaurées, entretenues & fournies de livres, croix, calices & ornemens nécessaires à la célebration de l'Office divin, en y appellant les Officiers des lieux, auxquels elle enjoint de contraindre, tant les Marguilliers que les Paroissiens & Curés, à porter telle part & portion desdites réparations, qui seront arbitrées par lesdits Prélats, selon qu'ils auront trouvé le revenu des Cures le pouvoir porter commodément:* par où on voit que la discipline du quatorziéme y subsistoit encore. M. Talon Avocat général, portant la parole dans l'affaire qui fut jugée au Parlement le 12. Décembre 1623, entre le chapitre de Ligni en Barrois & les paroissiens de Beaumont en Argonne, soutint encore qu'on n'avoit point d'égard à cette différence, sur-tout quand il s'agissoit de Communautés ecclésiastiques qui percevoient des dixmes de la Paroisse, & que le tiers de leur produit devoit être indistinctement appliqué aux réparations de l'Eglise. L'Ordonnance de 1661 accordée à la sollicitation du Clergé n'en dit pas plus sur cette matiere que celle de Blois. Il faut pourtant convenir que dès l'an 1583, le parlement de Grenoble en avoit fait pour le Dauphiné celle d'un Réglement que nous lisons chez Basset tom. I. au titre des Personnes ecclésiastiques, Louis XIV. l'a rendu général par son Edit de 1695, où il dit art. 21, *Les Ecclésiastiques qui jouissent des dixmes dépendantes des bénéfices dont ils sont pourvus, & subsidiairement ceux qui possédent des dixmes inféodées, seront tenus de réparer & entretenir en bon état le chœur des Eglises paroissiales dans l'étendue desquelles ils lévent les dixmes.*

Tant dans les Villes que dans les Campagnes.

Il a été suivi par toutes les cours du Royaume qui l'ont régistré & sur-tout par le parlement de Paris, comme nous l'apprenons de ses deux Arrêts du 10. Mars 1721, & 5. Sept. 1741, le premier rendu en la 5e chambre des Enquêtes pour les marguilliers de la paroisse de S. Loup dans la ville de Châlons

lons contre le chapitre de l'église Cathédrale, qui prétendoit que l'Edit concernoit seulement les Eglises de la campagne & non celles des villes, assez riches ordinairement pour supporter cette dépense; le second au profit de ceux de la paroisse de S. Pierre de Roye diocèse d'Amiens contre le chapitre de la Collégiale du lieu, qui vouloit s'en dispenser sous prétexte qu'il ne les avoit jamais faite: la Cour n'eut point d'égard à l'offre qu'il faisoit de contribuer en cas d'insuffisance de la part de la Fabrique, non plus qu'à ce qu'il alléguoit, que la Paroisse étant renfermée dans l'enceinte des murs de la Ville n'avoit point de territoire sur lequel il perçût les dixmes, & qu'il falloit préalablement distinguer les limites de ceux des Paroisses voisines auxquelles elles appartenoient. Ils n'en sont point déchargés quand même les ruines arrivent par cas fortuit ou force majeure, & sont causées, soit par le feu du ciel, soit par les incursions des ennemis. Le Prêtre *Centur.* 3, ch. 28, & Du Fresne dans son Journal rapporte trois arrêts plus anciens, qu'on peut regarder comme les préludes de sa Jurisprudence sur la distinction des Chœurs & des nefs, ils sont du 9. Juillet 1575, du 30. Mars 1640, & 9. Mai 1665, le dernier contre le chapitre d'Amiens au profit des habitans d'Ochonvilliers, dont l'Eglise avoit été ruinée dans une incursion des Espagnols; le second en faveur des Paroissiens de Bets diocèse de Meaux contre le grand Prieur de France. Chenut assure l'avoir vu juger de même dès l'an 1587, par le bailli de S. Quentin, contre l'abbé du Mont S. Quentin-lez-Peronne, pour le chœur de l'église du grand Essigni que les mêmes avoient brûlé durant le siége de la Ville. Il y remarque que quoiqu'on décharge les Bénéficiers de la réparation ou plutôt de la réédification des bâtimens tombés par vétusté ou ruinés par les hostilités, tels que sont les châteaux, fermes & maisons de campagne, ainsi que nous le dirons ci-dessous n. 9; on ne juge pas de même des Eglises, sans lesquelles le service divin ne pourroit pas se faire, ce qu'il prouve par un grand nombre d'autre Arrêts, sur-tout par celui qui fut rendu en la chambre de l'Edit de Castres en 1599, lequel condamna l'Evêque à fournir la somme de douze cens écus pour construire une Eglise à la place de celle que les Huguenots avoient détruite.

Quand même la ruine viendroit du tonnerre ou incursion des ennemis.

Ainsi il ne faut point appliquer à cette espéce les Ordonnances de Charles IX, des années 1568, 1571, & 1572, non

plus que celle d'Henri III. de l'an 1586, qui furent données pendant les troubles & à l'occasion des guerres de Religion sur des motifs particuliers, & qui ne font point de régle générale. Il est pourtant, ce semble, de l'équité s'il s'agit d'Eglise Paroissiale, de ne pas absorber tout d'un coup le revenu d'un décimateur, & en ordonnant qu'il en fournira tous les ans le tiers, d'engager l'Evêque, en attendant, à assigner quelque Chapelle où l'Office puisse se faire.

Q'entend-on par grosses, moyennes & menues réparations.

Parmi les réparations il y en a de grosses, de moyennes & de menues. Les premieres en fait de Bâtimens tant profanes que sacrés, ont pour objet, suivant l'art. 262, de la coutume de Paris, suivie sur ce point par toutes les autres, les quatre gros murs, les poutres, les voûtes & les couvertures en entier, à quoi on ajoute communément les cheminées attachées aux murs, ce qui est juste, dit Poquet, Tit. *des Réparations*. Les troisiémes se reglent différemment suivant les différens usages des lieux; mais ordinairement elles se réduisent au retablissement de ce qui manque aux vitres, carreaux ou pavés, clefs, ferrures, & autres menus Ouvrages, tant de menuiserie, que de serrurerie, sans cas fortuit & sans vimaire, autrement dit, force majeure; ce sont celles dont on charge les locataires parce qu'on suppose que ces choses se détériorent par leur faute. Les secondes auxquelles on oblige les usufruitiers, sont celles qui ne sont ni grosses ni menues. Les Commentateurs de la coutume mettent de ce nombre les gouttieres & les portes neuves qu'il faut substituer à celles qui sont usées, les solivaux qui manquent à un plancher, la vuidange des puits & des larine, &c. la question est de savoir qui sont celles dont les Bénéficiers sont tenus? Quelques-uns prétendent en général que n'étant qu'usufruitiers ils ne doivent être obligés qu'aux menues & aux moyennes; mais cette raison & cet exemple sont mal appliqués; il est vrai que les propriétaires sont tenus des grosses à la décharge des usufruitiers ordinaires; mais comme ceux-ci n'ont personne sur qui ils puissent rejetter cette charge, & qu'au contraire ils jouissent de la portion destinée par les Canons à l'entretien des bâtimens, il faut tenir pour constant qu'ils les doivent toutes sans distinction; c'est ce qui est décidé par le reglement fait en 1669. aux grands jours de Clermont, qui porte

Les Décimateurs sont tenus de toutes sans distinction.

positivement que *Toutes les réparations du chœur seront faites par les Décimateurs, & les autres c'est-à-dire celles de la nef par les habitans*; c'est encore ce que l'article 21, de l'Edit de

1695, qu'on vient de citer, donne à entendre, quand il dit que les Décimateurs ſeront tenus de réparer *& entretenir en bon état les chœurs des Egliſes paroiſſiales*, ce qui emporte viſiblement les gros murs, la voûte ou le lambris, la couverture, le pavé, & tout ce qui eſt néceſſaire pour que le ſervice divin s'y puiſſe faire d'une maniere décente ; car peut-on dire qu'un chœur ſoit en bon état, lorſqu'il eſt mal carrelé, que les vitres en ſont caſſées, que faute d'un lambris ſous les tuiles la pluie & la neige pénétrent par tout & juſque ſur l'autel même ; que le tabernacle où repoſe le corps de J. C. tombe en pourriture, ou eſt ſi ſale qu'on ne peut le regarder ſans une eſpéce d'horreur ? On n'avance ici rien de trop pour la plûpart des Diocèſes, ſur tout éloignés, & en particulier ceux de Saintes & d'Angoulême où les Egliſes ſont plus mal entretenues que des granges, au point que les bêtes venimeuſes ſont leur retraite dans le tabernacle. Il y en a eu un exemple ſenſible en 1738, en la paroiſſe de ſaint Leger, diocèſe de Saintes, dont le Curé qui eſt Vicaire perpétuel, ſeroit mort ſans un prompt ſecours qu'on lui procura, pour avoir été mordu à la main d'une couleuvre, en tirant du tabernacle le ſaint Ciboire pour aller porter les Sacremens à un malade. Dans la plûpart de ces Egliſes on ne voit ni retable, ni tableau décent au deſſus de l'Autel. C'eſt cette négligence qui a forcé le Parlement de rendre l'Arrêt du 14 Juillet 1705, qui a condamné le chapitre de Langres, gros Décimateur de la paroiſſe de S. Etienne de Bar ſur Seine, à faire rétablir les vitres de ſon chœur en verre peint ſuivant leur ancien deſſein. Le réglement de Gautier de Grai qu'on vient de rapporter n. 1, veut même qu'ils les garniſſent de bancs ; mais il n'eſt pas ſuivi en France, du moins pour ceux qui y ſont à l'uſage des Paroiſſiens & on ne pourroit les y contraindre que pour ceux du Curé & du Clergé. En parlant ici des Bancs du Curé ou du Clergé, nous ne pouvons nous empêcher de dire qu'il ne convient point de voir dans un Chœur des formes garnies & rembourées ; nous n'aurions même jamais penſé qu'il y en eût, ſi tout récemment nous n'euſſions vu dans une Egliſe de Campagne aux environs de Paris, celle d'un Curé garnie entierement de moquette rouge cizelée avec ſes accoudoirs, & un tapis de même étoffe galonné d'or avec une frange. On doit faire attention qu'une telle affectation ſent la molleſſe, & fait avec raiſon murmurer le Public, parce que ce n'a jamais été l'uſage de l'Egliſe. Les Archidiacres mê-

me dans leurs visites doivent s'y opposer, & ne permettre tout au plus devant les Curés qu'un tapis de serge ou de drap violet, sans ornemens. On ne peut enfin obliger les Décimateurs au-delà de ce qui est nécessaire au bon état des lieux, comme aux décorations & dorures du tabernacle & autres semblables choses qui doivent se prendre, quand on les veut faire, sur les deniers de la fabrique ou les libéralités des paroissiens.

Il est hors de doute 1°. que les Curés gros Décimateurs ne peuvent s'exempter de contribuer avec les autres à ces réparations au *prorata* de ce qu'ils en perçoivent ; de telle sorte néanmoins que toutes charges déduites, il leur reste 300 liv. pour leur subsistance outre les fonds chargés de fondations, le casuel & les offrandes. 2°. Qu'ils sont exempts de cette contribution quand ils n'ont que la portion congrue de 300 livres, laquelle doit leur demeurer franche & quitte de toutes charges suivant la Déclaration du 9 Février 1686. Il en faut dire autant s'ils jouissent de quelque portion de dixmes en déduction d'icelle, selon celle de 1690. Il y a plus de difficulté sur les menues dixmes, & elle partage nos Docteurs, parce que les Arrêts d'une part n'y assujettissent que les grosses, & que de l'autre l'Edit de 1695, prononce en général & sans aucune distinction, *les Ecclésiastiques qui jouissent des dixmes seront tenus*, &c. M. Poquet fait une distinction assez judicieuse : ou elles sont, dit-il, possédées par les Curés, ou par d'autres Ecclésiastiques conjointement avec les grosses ; dans le premier cas, il lui semble raisonnable de les en décharger, parce qu'elles semblent destinées plus spécialement pour l'administration des Sacremens, mais non dans le second. Il y en a moins sur les novales par quelques mains qu'elles soient recueillies, même par celles des Curés réduits à la portion congrue, parce qu'étant, ajoute-t-il, au pardessus des 300 livres destinées pour leur subsistance, il n'est pas juste de les exempter d'une charge à laquelle toutes les dixmes sont naturellement sujettes. C'est effectivement ce qui a été jugé par l'Arrêt de Neuilly, qu'on rapportera ci-dessous n. 5. On peut encore la proposer par rapport aux Curés qui prennent sur le produit des dixmes un gros qui excede notablement la portion, c'est ce semble le cas auquel les Ordonnances de Melun, art. 3, Blois, art. 52, & celle du 6 Février 1661, veulent que les Curés en soient tenus pour telle part & portion qui sera arbitrée par les Evêques, & qu'ils pourront commodément porter. Comme elles forment un droit com-

Les novales, les menues Dixmes, & les gros des Curés y sont-ils assujettis ?

mun, il n'y a pas d'apparence, continue M. Poquet, que l'Edit ait prétendu y déroger. Il faut pourtant convenir que l'usage n'est pas conforme à son sentiment.

III. Cet Edit veut de plus que les Décimateurs fournissent à l'Eglise *les calices, ornemens & livres nécessaires*, mais en cas seulement que les revenus des fabriques ne suffisent pas à cet effet. Ainsi ils n'en sont tenus que subsidiairement, à l'exception des endroits où la coutume les y oblige directement. Telle est celle de Clermont en Beauvoisis dont l'art. 249, porte que *Tous gros Decimateurs seront tenus bailler & livrer aux Eglises parochiales les livres nécessaires à dire & celebrer le service divin en prenant les vieux*, telle étoit dans le XIII. & XIV. siécle celle de la Province de Rouen, à ce que nous apprenons de deux conciles tenus à Rouen en 1276. & 1335. qui veulent que *Ecclesiastica persona quæ percipiunt majores decimas in Ecclesiis Parochialibus compellantur ad restaurandam fabricam, libros & ornamenta pro ratâ quam percipiunt in iisdem.* Dans celle de Toulouse on y affectoit alors ensemble aux réparations le demi-tiers de la dixme que l'Evêque de Toulouse, du consentement de son chapitre & du clergé de son diocèse, céda en 1223, aux religieux de saint Dominique avec l'église de S. Romain, qu'il fit environner d'un cloître & de cellules, afin d'y avoir toujours des Missionnaires prêts à s'opposer aux progrès de l'hérésie des Albigeois. M. Fuet n'a pas fait assez d'attention aux termes de la loi, lorsqu'il dit livre 3, tit. 6, que dans les regles les gros décimateurs sont tenus de fournir tant les livres que les ornemens & que les fabriques aisées ne se chargent de cette dépense ordinairement que pour éviter des procès. Il est vrai que Brodeau lett. R. somm. 50, X. XI. & XII. rapporte un grand nombre d'Arrêts qui y ont condamné les Décimateurs; mais il y a apparence que les fabriques n'étoient pas en état de se les fournir; d'ailleurs ils sont tous antérieurs à l'Edit.

Les Décimateurs, ne doivent les livres, vases & ornemens que subsidiairement à la fabrique.

Par ornemens nécessaires on entend ceux des cinq couleurs, la blanche, la rouge, la verte, la violette & la noire, les devans d'autel, les nappes, corporaux, aubes, purificatoires, essuie-mains, une croix, deux chandeliers de cuivre, un calice, un ciboire dargent doré en dedans, & un soleil d'une grandeur & pesanteur convenables, & non tels qu'on en voit dans les deux diocèses dont nous avons parlé ci-dessus, & qui seroient certainement interdits, si les Evêques & les Bénédictins ne se trouvoient gros Décimateurs de la plûpart de ces Eglises, où

il n'y a point de fabriques. Quant aux livres, il doit être fourni un missel, un graduel, & un antiphonier suivant l'Arrêt du 21 Avril 1646 ; mais ils ne doivent être employés qu'aux offices ordinaires de l'Eglise, & non pour ceux de confrairies, fondations & dévotions particulieres du peuple.

Ceux qui sont attaqués pour ce sujet sont par conséquent en droit de se faire représenter les comptes des fabriques pour voir si ses revenus ont été bien économisés, si on ne les a point employés en dépenses superflues, & surtout s'il ne reste point de reliquats à faire payer. Ils peuvent aussi y assister lorsqu'on les rend, suivant l'Arrêt du grand Conseil que cite Brillon au mot *dixmes*, & celui du 25 Janvier 1738, qui y fut rendu pour la paroisse de Brouchy diocèse de Noyon contre les Prémontrés qui en sont gros Décimateurs, & qu'il condamne à fournir tous les ornemens, livres, linges & vases sacrés jugés nécessaires par les experts qu'il nomme à cet effet, (c'étoient deux Curés voisins) attendu la modicité du revenu de la fabrique qui ne monte qu'à environ 250 livres ; ce qu'il y a de singulier, c'est qu'il les oblige à fournir des surplis, non-seulement aux séculiers qui portent la chappe, mais au Curé même & pour son propre usage, ce qui n'est conforme ni à la coutume générale, ni même à celle du diocèse. Il est encore plus extraordinaire de les assujetir à la fourniture du luminaire qui se consume durant le service divin, c'est pourtant ce qu'on a entrepris depuis peu dans la province de Dauphiné, surtout dans la généralité de Grenoble dont le Parlement les y a condamné par un Arrêt tout récent. Comme les églises Paroissiales de cette Province n'ont point de revenu & qu'on n'y connoît pas même le nom de fabrique, l'usage étoit de tout temps que les Communautés imposassent sur les particuliers qui les composent, les sommes nécessaires pour subvenir à cette dépense. Cet usage avoit été confirmé par les Arrêts du Conseil des 25, Janvier 1685, & 18 Mai 1700, auxquels on peut ajouter ceux que cette Cour avoit elle-même rendu le 1 Sept. 1666, & le 3 Sept. 1726, mais l'Intendant en ayant défendu la continuation, le Clergé dans son assemblée de 1745, en porta ses plaintes à M. d'Argenson, ministre d'Etat, lequel sur le champ lui ordonna de la part du Roi de faire cesser cette innovation.

Arrêt remarquable contre les Prémontrés pour la paroisse de Brouchy.

Quant à la quotité des sommes dont les Décimateurs sont tenus pour ces fournitures, on en doit ce semble raisonner comme des réparations dont nous allons parler, les unes n'é-

Jusqu'à quelle somme en sont-ils tenus?

tant pas plus privilégiées que les autres.

Lorsqu'il y a plusieurs gros Décimateurs dans une Paroisse, les habitans peuvent en attaquer un sur ces deux chefs solidairement, sauf son recours sur les autres, c'est ce qui a encore été réglé par l'art. 21, du même édit de 1695, où le Roi dit, *Voulons que les Décimateurs dans les lieux où il y en a plusieurs puissent y être contraints solidairement, sauf le recours des uns contre les autres, & que les Ordonnances qui seront rendues par nos Juges à cet effet soient exécutées nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques.* Cette solidarité qui est très-favorable aux Eglises & qui les dispense d'avoir autant de procès qu'il y a de codécimateurs, avoit déja été établie par les Arrêts que nous avons rapporté à l'article des dixmes n. IX, & surtout par celui du 22 Février 1650, qu'on lit chez Dufresne où il enseigne après M. Louet Lett. R. n. XI, que celui qui a payé une dette en entier peut aussi agir solidairement contre chacun de ses coobligés pour se faire rembourser ce qu'il a payé pour eux. On ne voit pas sur quel fondement s'appuient ceux qui distinguent entre les Décimateurs cantonnés & ceux qui possedent les dixmes par indivis; cette distinction n'est point faite par l'Edit, & d'ailleurs on ne peut disconvenir que non-seulement la totalité des dixmes, mais encore chacune des parties qui la composent est affectée aux charges dont il s'agit. Il en est de même du payement de la portion congrue comme nous le montrerons ci-dessous, à moins qu'il n'y ait un reglement & que chacun des Décimateurs, ne soit convenu de sa cotte part. Les Juges devant qui ces contestations se portent ne sont pas ceux du domicile des Décimateurs, mais des lieux où les Eglises sont situées, bien entendu qu'ils soient Royaux, l'Edit l'insinue, & l'Arrêt du 4 Mars 1673, qu'on lit dans la Bibliotheque canonique de Bouchel pag. 484. l'a décidé, & non sans raison, parce qu'ils sont plus à portée de vérifier les frais qui déterminent le Jugement.

L'obligation de réparer est solidaire.

IV. Comme ceux qui possedent les dixmes inféodées ne sont tenus, suivant le sentiment commun, confirmé par l'usage, des réparations, (on en peut dire autant des ornemens) que subsidiairement aux Ecclésiastiques, lesquelles doivent être préalablement épuisées, plusieurs en prennent occcasion de s'en décharger totalement, c'est le sujet des plaintes que le Clergé dans l'assemblée de 1730, en a fait au Roi qui a promis de faire examiner ce grief dans son Conseil, & de regler même

Quand les Dixmes sont insuffisantes, on recourt sur les fonds exempts de dixmes.

jusqu'où doit aller la contribution de celles ci, c'est-à-dire si on prendra sur elles plus ou moins que le tiers qui a fait jusquà présent le taux ordinaire, pour charger les premiers du surplus ; mais ce reglement n'a point encore paru. De bons Auteurs estiment qu'elles doivent être traitées moins favorablement que les autres qui sont chargées de portions congrues, subventions envers le Roi & de la subsistance des ministres, de sorte que quand le tiers de celle-ci est épuisé, elles doivent contribuer pour leur totalité si besoin en est. Lorsque les unes & les autres sont insuffisantes pour acquitter cette charge, il faut recourir sur les fonds privilégiés & exempts de dixmes que possedent les Religieux s'il s'en trouve, parce que cette exemption équivaut à une dixme active. C'est la Jurisprudence certaine du parlement de Paris constatée par ses Arrêts du 14, Juillet 1629, 16, Janvier 1631, 30. Mars 1640, & du mois de Juillet 1649, qu'on peut voir chez Bardet & le Prestre centur. 3, cap. 28, s'il n'y en a point: les habitans ou bientenans de la Paroisse en sont tenus. Leurs charges, quant à la nef, sont réglées par l'art. 22, du même édit : *Seront tenus* (y continue le Roi) *les habitans desdites Paroisses d'entretenir & réparer la nef des Eglises & la clôture du cimetiere. Voulons à cet effet que les Evêques envoient à notre Chancelier & aux Intendans départis dans les provinces des extraits des Procès verbaux de leurs visites qu'ils auront dressés à cet égard. Leur enjoignons de faire visiter par des Experts, lesdites réparations, d'en faire dresser des devis & estimations en leur présence ou de leurs subdélegués, les Maires, Syndics & Marguilliers appellés.* La raison d'y appeller les Marguilliers conjointement avec les habitans est qu'avant de faire sur ceux-ci aucune imposition, il faut discuter les revenus de la fabrique & voir s'il n'y a point dans ses épargnes de quoi y fournir, auquel cas ils ne sont obligés à aucune contribution, ainsi que l'enseigne Chopin *de Politia* lib. 3, tit. 3, n. 15, parce que l'entretien des bâtimens est la premiere de toutes leurs charges suivant le Concile de Trente sess. 21, chap. 7, ou il veut que *Parochiales Ecclesiæ collapsæ restaurentur ex fructibus & proventibus ad eas quomodocumque pertinentibus.* Celui de Rouen de l'an 1335, y est encore bien plus formel quand il dit cap. 8, *Si sit pecunia penes Thesaurarios Ecclesiæ, ante omnia in reparatione ejus expendatur.* L'édit de Melun l'insinue assez ouvertement lorsqu'il dit que, *Le revenu des fabriques après les fondations acquittées sera appliqué aux réparations &*

Les réparations de la nef sont la principale charge des revenus de la fabrique.

& en achat d'ornemens. Enfin la chose a été décidée par l'Arrêt de reglement du parlement de Paris du 14 Mars 1673, lequel veut que si la fabrique a du revenu, les Ordonnances portées par les Juges Royaux soient exécutées contre les Marguilliers par provision & nonobstant tout appel. On veut aussi qu'ils y appellent les Maires & Syndics des Paroisses, parce que si les épargnes des fabriques sont insuffisantes, il est juste d'y employer les deniers patrimoniaux de la communauté, quand elle en a, avant que d'attaquer les particuliers qui la composent ou les propriétaires qui y possedent du bien. Il suffit de jetter les yeux sur ces autorités pour voir combien se trompent ceux qui croient que les frais de l'entretien & de la réédification des nefs sont dûs par les seuls habitans ou propriétaires, & qu'il est permis de consommer les épargnes que les fabriciens ont faites par une sage économie en décorations & ornemens souvent très-peu nécessaires.

Les deniers patrimoniaux de la Communauté y doivent être employés subsidiairement.

V. Les ailes ou bas côtés des chœurs qui y sont attenans, regardent aussi les Décimateurs & sont à leur charge, parce qu'ils les appuient & en deviennent en quelque façon l'accessoire, lequel doit suivre le principal ; ainsi jugé par l'Arrêt du 6, Août 1650, contre les religieux d'Antezy, & par un autre du 1 Avril 1670 ; mais s'ils peuvent prouver qu'elles y ont été ajoutées, soit pour la décoration de l'Eglise, soit pour la commodité des habitans, ce qu'on présume lorsque la construction n'est pas du même tems, on doit les en décharger. Cette distinction est à la vérité rejettée par Peckius dans son Traité *De reparandis Ecclesiis* cap. 14, où il assure que la coutume ancienne & générale en fait tomber la charge sur les paroissiens seuls, ce qui ne doit s'entendre que de son pays & non des autres. On en fait encore une considérable par rapport aux clochers ; car, ou ils sont placés sur le chœur ou sur la nef: Dans le premier cas on y oblige les gros Décimateurs, attendu qu'ils sont censés en faire partie ; & dans le second les paroissiens; c'est ce qui a été encore décidé par un grand nombre d'Arrêts dont plusieurs sont rapportés par Dufresne, surtout par ceux du 30 Mai, 1653, contre les gros Décimateurs de la paroisse de Blacy en Champagne; du 23 Août 1695, contre ceux de Neuilly sur marne, & du 26 Juin 1703, contre l'Abbé & les Religieux de la Coutume du Mans. Par celui-ci les habitans sont condamnés à en réparer & entretenir la sixiéme partie qui porte sur la nef; par le second & par la

Qui est tenu des ailes ou bas côtés du chœur & du clocher.

même raison, on oblige les paroissiens de Neuilly à l'entretien de la moitié, sans en excepter le Curé ou Vicaire perpétuel au *prorata* des dixmes même novales qu'il perçoit dans l'etendue de la Paroisse. Quant aux cloches, les Décimateurs suivant le même Peckius ne sont tenus d'en fournir qu'une, attendu qu'elle suffit pour appeller le peuple au service divin, à moins qu'une ancienne coutume légitimement prescrite qui fait toujours loi en ces sortes de matieres ne les assujettisse à un plus grand nombre. Sanleger rapporte part. 3, cap. 133, n. 5, un Atrêt du parlement de Provence, sans en citer neanmoins la date, qui l'a ainsi jugé au profit du sieur N.... Prieur & gros Décimateur d'une Paroisse du pays. On peut y ajouter celui du 20 Janvier 1734, rendu entre l'Abbé de Maymac diocèse de Limoges & les habitans du lieu qui n'ont point d'autre Eglise Paroissiale que celle de l'Abbaye, car il ne leur laisse que l'usage d'une seule parmi toutes celles qui sont dans le clocher, mais il veut qu'elle soit entretenue tant par eux que par l'Abbé, à frais communs, apparamment parce que c'étoit l'ancienne coutume. Ce qui est certain c'est que l'Ordonnance de Blois art. 52, n'en fait tomber la charge que sur les Marguilliers & les Paroissiens qui seront, dit-elle, contraints par toutes voies à ce que les Eglises soient fournies de livres, croix, calices, cloches & ornemens nécessaires; mais comme sa disposition à été changée par rapport aux livres & ornemens qu'on fait tomber subsidiairement sur les Décimateurs; on ne peut en tirer d'argument décisif pour les cloches. Le même Sanleger appuyé sur la même raison soutient aussi que le gros Décimateur n'est tenu de fournir en ornemens que ce qui est nécessaire & suffisant pour faire le service, & que si les paroissiens veulent en avoir davantage, ils doivent se le procurer à leurs dépens : il prétend de plus que quand le clocher porte sur la nef, les seuls habitans du lieu parmi lesquels il comprend le Curé, sont tenus de l'entretien de ses cloches, à l'exclusion des biens tenans, parce qu'elles n'y sont mises que pour leur commodité & les appeller à l'office, sur quoi il rapporte un jugement rendu en faveur de ceux-ci contre la communauté de Vaison : mais il n'y a pas d'apparence qu'il fût suivi parmi nous, comme on peut l'inférer de ce qu'on va dire ci-dessous.

De celui des cloches.

A la charge de qui est l'entretien des cloches.

Nous avons déja observé que les gros Décimateurs ne sont pas seulement tenus des réparations ordinaires & courantes,

mais encore des extraordinaires causées par cas fortuits, incendies, courses des ennemis, &c. Quand elles montent à de grosses sommes qui absorbent tout le produit des dixmes, les Arrêts les obligent communément à y employer le tiers de leur revenu chaque année jusqu'à ce que les lieux aient été remis en bon état, & leur laissent les deux autres tiers tant pour leur subsistance que pour l'acquit des autres charges du bénéfice. C'est à cette quantité en effet, que l'art. 23, de l'Edit de 1695, fixe la charge du moins des titulaires, quand il dit que s'ils n'entretiennent pas en bon état les bâtimens qui dependent de leurs bénéfices, les Juges Royaux pourront à la requête des Procureurs généraux ou de leurs substituts faire saisir jusqu'au tiers de leurs revenus. Nous en avons sur ce sujet trois célebres Arrêts, le premier qu'on lit au Journal des audiences du 12 Décembre 1623, contre le chapitre de Notre-Dame de Ligni en Barrois, au profit des habitans de Beaumont en Argone. Le second fut rendu par forme de reglement le 4 Janvier 1642, entre le décimateur & le curé de la Paroisse de N.... Le troisiéme du 8 Août 1690, entre le prieur de Conti diocèse d'Amiens, les Marguilliers & les habitans du lieu, lequel condamne ledit prieur à faire les réparations du chœur & du cancel de l'Eglise Paroissiale qui menaçoient ruine, jusqu'à concurrence du tiers, *tant des dixmes que des autres revenus temporels de son Prieuré pris dans la Paroisse exempt de toutes autres charges.* Il ordonne aussi que la nef de ladite Eglise avec ses chapelles collatérales sera remise en l'état où elle étoit avant sa chute par les Marguilliers & les habitans; qu'à cet effet les premiers seront tenus d'y employer tous les deniers qui proviendront des reliquats des comptes de la fabrique avec ceux qui se trouveront dans les troncs qui seront fermés à trois clefs prohibitives, dont la premiere sera mise ès mains du Prieur, la seconde en celles du Juge du lieu, la troisieme en celles du Marguillier en charge. Il veut enfin que si tous ces deniers sont insuffisans, les habitans soient tenus chacun en leur particulier, de contribuer suivant les domaines qu'ils possédent dans la Paroisse. Il y a apparence que la commune de ce lieu n'en possédoit aucun, car suivant les regles il eût fallu les épuiser avant que d'attaquer les particuliers. Le chapitre de Reims, gros Décimateur de la paroisse de Mormelon, a été encore moins ménagé dans l'Arrêt du 1 Avril 1670, que rapporte du Perray dans son Traité des Portions

Les gros Décimateurs doivent fournir pour les réparations extraordinaires jusqu'au tiers de leur revenu.

congrues, car il le condamne à employer non-seulement le tiers mais la moitié même des dixmes qu'il y avoit perçues, depuis l'an 1658 jusqu'alors, au rétablissement du chœur de l'Eglise Paroissiale. Il y a apparence qu'il y avoit beaucoup de faute de sa part, ou que le produit des dixmes étoit fort considérable. On en rapporte un plus singulier du 1. Avril 1670, qui a autorisé les habitans d'une Paroisse à emprunter les sommes nécessaires pour la reconstruction de leur chœur & à hyppothequer le tiers des dixmes à venir.

On suit à peu près, dit Vanespen Jur. Eccles. part. 2. Tit. 16, cap. 5, la même Jurisprudence dans les pays-bas Catholiques, & l'Empereur Charles V. rendit de son temps un Edit qui porte que *par les Bénéficiers sera employé au retablissement des Eglises ruinées le revenu entier de deux années à payer en six ans également, savoir à chacun des six un tiers du revenu annuel.*

Les Propriétaires des biens de la Paroisse sont tenus à réparer la nef au défaut de la fabrique.

Cet Auteur ajoute que quand il s'agit des Eglises paroissiales, l'usage de ces Provinces est de faire une imposition, non-seulement sur les habitans qui y reçoivent les Sacremens & la nourriture spirituelle, mais encore sur tous les propriétaires qui y possedent du bien, parce que les prieres qui s'y font attirent sur leurs héritages les influences favorables du ciel, & que suivant les regles de l'équité, *qui sentit commodum, debet sentire & incommodum.* Sanleger Lib. 1, cap. 38, assure que c'est aussi celui de l'Italie & du comtat vénaissin, où on en fait porter les deux tiers aux seconds & l'autre tiers seulement aux premiers. L'Auteur des définitions Canoniques assure qu'on le suit en France depuis long-temps pour les nefs de ses Eglises, ce qu'on peut justifier par quatre arrêts des Parlemens, de Toulouse, Rouen, Grenoble & Metz qu'on lit chez Maynard Livr. 1, chap. 31, Forget *des personnes* chap. 6, & Augeard tom. 3, n. 27; ils sont des 20 Mars 1538, 29 Novembre 1607, 10 Avril 1609, & 3 Mars 1693; le troisiéme fut rendu toutes les chambres assemblées & par forme de reglement: on y peut ajouter ceux du parlement de Paris du 8 Août 1690, & 13 Février, dont nous venons de parler, qui ordonne que les fermiers & débiteurs des revenus de la paroisse seront poursuivis pour le payement des cinq dernieres années en deniers ou en quittances valables, à l'effet de cette contribution, ce qui semble n'avoir de rapport qu'aux propriétaires des domaines qui y sont situés, lesquels n'y ont point leurs domiciles. Ils ont été confirmés par celui que Louis XV. a rendu dans

ſon Conſeil le 21 Janvier 1721, pour la généralité de Soiſſon où il eſt dit que *tous les propriétaires des biens & des héritages ſitués dans les Paroiſſes, exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés contribueront aux réparations des presbyteres & nefs des Egliſes.* Les Bénéficiers de la Province firent à la vérité oppoſition à ſon exécution, ſoutenant qu'il étoit contraire à la diſpoſition de l'Edit de 1695, qui n'en charge que les habitans, au nombre deſquels on ne peut pas les mettre. Le Clergé dans ſes aſſemblées de 1723, & 1725 tâcha même d'appuyer ces raiſons de tout ſon crédit, mais ce fut inutilement & ſans ſuccès, ſi bien que depuis ce temps-là on leur y fait porter la charge en entier ſans rien exiger des paroiſſiens, à moins qu'ils ne poſſedent auſſi des fonds. Le parlement de Metz en décharge pareillement ceux-ci, à moins que l'uſage du lieu ne leur ſoit contraire, car ſans avoir égard aux ſtatuts du diocèſe de Mayence qu'on alléguoit, il ordonna par l'Arrêt qu'on vient de citer que les habitans de la paroiſſe de Baſtoigne ſeroient admis à juſtifier par enquête, que de temps immémorial ils étoient exempts de contribuer à la réparation de leur nef, ſoit par voitures, ſoit par main d'œuvre, pour être maintenus dans cette exemption, en cas quelle fût bien conſtatée. Forget remarque que celui de Rouen avant de prononcer, avoit voulu d'abord impoſer les habitans & regler leur contribution tant ſur les biens-fonds qu'ils poſſédoient que ſur leur mobilier, en la conformant à celles du rolle des tailles; mais qu'on y trouva tant de difficulté qu'on fut obligé de s'en tenir aux premiers. Celui de Toulouſe qui paroît plus conforme au principe qu'on vient d'établir ne les exempte pas totalement, car il les oblige au charroi des matériaux & à la main d'œuvre.

Les Paroiſſiens qui n'y poſſedent point d'héritages ſont preſque par tout déchargés.

VI. On peut ajouter que dès le 14. ſiécle les conciles de l'Egliſe d'Angleterre aſſujettiſſoient principalement à cette charge les biens tenans de la Paroiſſe, attendu que les habitans ſe trouvoient ordinairement hors d'état de la porter, *quia poſſeſſiones*, dit le concile de Londres de l'an 1342, can. 5, & *diverſa prædia in Parochiis occupant adeo ut reliqui Parochiani in iis degentes onera incumbentia perſe nequeunt ſupportare, unde domorum Dei publicus deformatur aſpectus, &c. Quia Domini terrarum*, dit encore celui *d'Oxford, in diverſis Parochiis poſſidentes, & in una tantum perendinantes, ad onera Eccleſiæ*

L'ancien uſage de l'Egliſe d'Angleterre eſt conforme à cette regle.

in cujus Parochia non habitant, sed sui famuli, contribuere contradicunt; statuimus quòd onus reparationis Ecclesiæ & cæmæterii secundùm portionem terræ quam possident in Parochiâ eadem, sicut cæteri Parochiani agnoscant & persolvant in futurum. On n'en exempte pas les Curés qui ne sont pas gros Décimateurs, ni par conséquent chargés de la réparation du chœur, & on les y oblige comme les autres habitans au *prorata* des domaines que leurs cures possedent dans le lieu; on y assujettit même les gros Décimateurs quand ils y ont d'autres biens que des dixmes, c'est ce qui a été jugé par l'Arrêt du parlement de Rouen que cite Brillon au mot *Bâtimens*, sans en donner la date, contre les religieux de l'abbaye de Fecamp, Curés primitifs de la paroisse de S. Georges sur Fontaine-le-Bourg, qui les condamne à réparer le chœur en entier, comme gros Decimateurs, & à contribuer avec les habitans à la réparation de la nef, à cause des autres domaines qui leur appartiennent dans l'étendue de la Paroisse. On n'en décharge que les oblations ou offrandes qu'on ne comprend point parmi les biens de la cure sujets à cette charge, parce qu'on les regarde comme spécialement affectées à l'entretien personnel du Curé, soit primitif soit autre, suivant les Arrêts du 31 Juillet 1599, & 4 Janvier 1610, qu'on peut voir chez Louet & Brodeau lettre O. sommaire VI.

Les Gros Décimateurs d'une Paroisse qui y possedent d'autres biens que les dixmes, sont tenus de contribuer à la réparation de la nef.

L'Arrêt de Conty en assujettissant le Prieur aux réparations du chœur jusqu'à la concurrence du tiers, non-seulement des dixmes, mais encore de tout le revenu temporel qu'il perceveroit dans la Paroisse, s'est conformé à l'ancienne discipline que nous avons rapportée ci-dessus n. 1°. & que le grand Conseil suit encore tous les jours : mais il faut convenir que depuis quelques années elle a changé au parlement de Paris, & qu'on y tient présentement comme une maxime constante qu'un Prieur quoique Curé primitif abandonnant seulement les dixmes qu'il possede dans la Paroisse demeure déchargé de l'entretien & des réparations du chœur, & qu'il retient tous ses autres domaines francs & quittes de cette charge. C'est l'espece de l'Arrêt rendu à la grande chambre le 15 Mai 1720, entre M. le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, & en cette qualité, prieur de S. Laurent de Montfortlamaury, gros Décimateur & Curé primitif de la paroisse d'une part, les Curé, Marguilliers & Habitans de l'autre, sur les conclusions

Le Curé primitif abandonnant les dixmes, seulement demeure déchargé des réparations du chœur.

de M. l'Avocat général Gilbert qui dans son plaidoyer avance comme un principe certain, qu'un Curé primitif n'est tenu de l'entretien de son Eglise paroissiale qu'à raison des biens qu'il est censé avoir reçu de la Paroisse, tels que sont incontestablement les dixmes, & que les autres fonds ou domaines de son bénéfice sont présumés venir de la libéralité des fondateurs qui les ont donnés pour l'entretien tant du Prieur que de la communauté qu'il représente; mais il faut remarquer que le titre du prieuré de saint Laurent n'est point dans l'Eglise paroissiale, mais dans une autre dont l'entretien est en entier à la charge du Prieur, ce qui peut faire entre lui & les autres une différence considérable.

On peut appuyer cette Jurisprudence du parlement de Paris sur la déclaration du 5 Octobre 1726, qui décharge les Curés primitifs abandonnans les Dixmes du supplément que les Curés ou Vicaires perpétuels prétendoient sur leurs autres domaines pour la portion congrue, car on ne doute point, & nous le démontrerons ci-dessous, que les Curés primitifs doivent la payer préalablement & par préférence aux réparations des chœurs. Or si l'abandonnement qu'ils font des dixmes seules les décharge de la premiere, il doit à bien plus forte raison les exempter des secondes. Cette Déclaration ayant été registrée, non-seulement au Parlement mais encore au grand Conseil semble y devoir établir une Jurisprudence certaine & uniforme sur ce point. Il est aussi facile d'inférer de tout ce que nous venons de dire que la simple qualité de Curé primitif ou de patron n'assujertit point aux réparations; il seroit effectivement dur (dit à ce sujet M. Simon dans son traité du *Patronage*) d'imposer une Charge si onéreuse à celui qui ne perçoit que des droits honorifiques dans une Eglise, sur-tout lorsque son titre est placé dans une autre.

La simple qualité de Patron ou de Curé primitif n'oblige point aux réparations.

VII. On regardoit autrefois l'entretien de la maison du Curé comme une suite de l'entretien de l'Eglise même, dont elle étoit censée faire partie, *Præcipimus* (dit le concile de Rouen de l'an 1231, can. 32,) *quod personæ Ecclesiarum Parochialium quæ habent redditus abundantes domos in solo Ecclesiastico ædificare studeant competentes; Vicarii vero perpetui quibus ad hæc omninò non suppetunt facultates pro posse suo laborent ut à personis suis juventur, secundùm portionem quam percipiunt annuatim: si verò terram non habeant, patronus cle-*

ricus qui partem aliquam percipit decimarum vel proventuum ad ædificationem dare quantum opus fuerit compellatur..... Ut universi (dit encore le can. 18, du concile de Londres de l'an 1268,) *suorum beneficiorum domos ut & cætera ædificia reficere studeant condecenter...... ut Rectores Ecclesiarum* (ajoute le 17 du concile d'Arles, de l'an 1274) *ad reficiendas Ecclesias rurales & alias domos quaslibet eisdem Ecclesiis necessarias.* On regarde encore cet entretien à peu près de même en Flandres, où on n'oblige les gros Décimateurs aux réparations des Presbyteres, que subsidiairement aux Curés, lesquels en sont seuls tenus, lorsque leurs revenus sont considérables, à moins qu'un usage immémorial n'y ait assujetti les habitans; c'est ce que nous apprenons d'un reglement rendu en 1676, au conseil de Brabant, conformément aux décrets des conciles de Cambray & de Malines qui en déchargent les habitans, & de deux Arrêts rendus au parlement de Flandres que M. Desjaunaux rapporte dans son Recueil, l'un du 31 Octobre 1696, & l'autre du 10 Décembre 1698, pour la paroisse de Brouckerque, dans la châtellenie de Berghe, &c. Boniface assure dans le sien tome 3, tit. 5, art. 14, qu'on n'oblige en Provence les gros décimateurs qu'au tiers des réparations, tant des maisons Presbytérales que des Eglises sans distinction du chœur & de la nef, & les habitans ou bien tenans des Paroisses aux deux autres tiers, ainsi que le parlement d'Aix l'a jugé le 26 Mars 1669, contre le chapitre de Fréjuls, & le 12 Mai 1670, contre celui de la Cathédrale. Cette maniere de contribuer y a paru plus propre à lever les difficultés qui naissent fréquemment entre les Décimateurs, & les Paroissiens sur les ailes ou bas côtés, & autres dépendances tant des chœurs que des nefs.

Usage de la Flandres & de la Provence, sur l'entretien des maisons Presbytérales.

Celui de Paris fait tomber cette charge en entier sur les habitans, suivant l'art. 22, de l'Edit de 1695, où le Roi dit, *seront tenus les habitans de fournir aux Curés un logement convenable.* Sa Jurisprudence sur ce point paroît assez ancienne, comme le montrent les Arrêts rapportés par Guenois livr..... tit. 3, & Chopin liv. 3, tit. 3, n. 14, du 11 Décembre 1540 & 30 Juin 1567, qui condamnent les paroissiens de Lonjumeau & Longpont, diocèse de Paris, à construire une maison pour leur Curé, & même à la meubler d'ustensiles nécessaires au ménage jusqu'à la valeur de 30 liv. Ceux du fauxbourg saint

Le parlement de Paris, y oblige les paroissiens ou biens tenans.

saint Jacques furent pareillement condamnés par une autre du 6 Novembre 1584, à fournir le logement & les meubles au prêtre que l'évêque de Paris avoit commis pour desservir la Chapelle qui a été depuis érigée en Eglise paroissiale, laquelle n'étoit alors qu'une succursale de S. Benoist, S. Medard & de S. Hyppolyte, & où les religieux de S. Magloire faisoient leur office. Elle l'est encore par l'Arrêt de réglement que ses Officiers envoyés par le Roi aux grands jours de Clermont, rendirent en 1665, qui porte que *Il sera fourni par les Habitans un logement au Curé.* Il est vrai qu'elle a changé depuis plus d'un siécle quant à la fourniture des meubles, dont les Arrêts modernes ne font plus de mention, & que les Curés seroient ce semble aujourd'hui mal fondés à les prétendre; mais elle a toujours demeuré la même à l'égard du logement. On ne peut douter que la Jurisprudence du grand Conseil n'y soit conforme, si on jette les yeux sur ceux qu'il a rendus le 9 Décembre 1664, & 28 Mars 1736, le dernier au profit d'un Prémontré curé de Marcel-Cave, diocèse d'Amiens, contre ses Paroissiens, qui prétendoient que la disposition de l'Edit sur cette matiere ne regardoit pas les Curés réguliers, & que le leur devoit loger dans la Ferme, que les Prémontrés d'Amiens y possedent; il se voit dans le rapport de MM. les Agens fait à l'Assemblée de 1740, & l'autre dans le journal de Dufresne.

Exception pour les Presbyteres de plusieurs Villes, qui sont à la charge de la Fabrique.

On y fait une exception pour les Paroisses des villes, lorsque la Fabrique est par un ancien usage assujettie à cette charge. Le Clergé l'a reconnu par l'article 17 de ses remontrances faites à Henri III, en 1583, où il demanda de plus conformément à la Coutume dont nous venons de parler, que la Maison fût garnie de meubles & ustensiles nécessaires. C'est celui qu'on suit dans toutes les paroisses de Paris, & que la Cour a suivi dans son Arrêt du 7 Septembre 1698, rapporté au Journal des audiences contre les Marguilliers de S. Symphorien dans la Cité, qui les condamne à fournir un logement à leur Curé ou à lui en payer les loyers. Celui du 17 Août 1745, contre les Marguilliers de S. Sauveur de Peronne, en faveur du Curé y est encore plus formel, car il les oblige à faire au plutôt les grosses réparations du Presbytere, & le Curé, des usufruitieres seulement. On décharge encore les Paroissiens de l'entretien des édifices trop grands, que les

Curés font construire sans un véritable besoin, attendu que suivant l'Edit, ils ne sont obligés qu'à un logement *convenable*; c'est l'espéce de celui du 24 Janvier 1663.

Les Paroissiens sont tenus de vendre le terrein nécessaire à la construction des Presbyteres, &c.

Lorsque le terrein d'un Paroissien est jugé absolument nécessaire pour la construction ou l'agrandissement de la maison Presbytérale, du cimetiere ou de l'Eglise, & qu'on ne peut s'en passer, on l'oblige à le vendre au prix fixé par des Arbitres dont on convient, ou que le Juge nomme d'office. Philippe le Bel l'a ainsi réglé, par son Ordonnance de l'an 1303, insérée dans notre Recueil, qui a été suivi par les Arrêts du 20 Novembre 1584, 3 Mai 1616, & 21 Janvier 1633, rendus au profit des Marguilliers de S. Martin dans la ville de S. Denis, des Minimes de Vitri & des docteurs de la maison de Sorbonne, que M. Louet & ses Commentateurs rapportent au mot *aliénation*, Somm. 6. C'est le cas où on déroge à la Loi *Invitum* 11 cod. *De contrah. Empt.* qui dit que *Nemo propriam rem invitus cedere cogitur*, & où on fait céder le bien particulier au public. On n'épargne pas même les bâtimens, quoique saints, qui appartiennent aux Communautés; & Boniface tom. 1, livre 5, en cite un du parlement d'Aix qui autorisa les paroissiens de la Madeleine, à prendre pour l'agrandissement de la leur une portion de Chapelle appartenant aux Carmes de la ville. Pastor au titre *De ædificandis Ecclesiis* assure qu'en Provence, par un statut particulier au Pays, on paye au Propriétaire dont on prend le terrein un cinquiéme en sus au-delà de l'estimation. On n'épargne pas même alors celui qui appartient aux mineurs, & en effet (dit Cambolas livr. 4, chap. 5,) on obligea un voisin des Religieux de Boulbonne, diocèse de Mirepoix, quoiqu'il ne fût pas Propriétaire, mais tuteur seulement, de vendre la maison de son mineur, voisine de l'église de ces Religieux, qu'on estima nécessaire à son agrandissement, à la charge que le prix en seroit réglé par Experts & remplacé en acquisition d'héritages au profit dudit mineur. On le doit dire de même à bien plus forte raison lorsqu'il n'est question que de prendre à loyer une maison pour le logement du Curé, & qu'on n'en trouve point d'autres convenables dans le lieu. On pourroit opposer à ces Arrêts celui du 16 Février 1632, qu'on lit chez Bardet tom. 2, livr. 1, chap. 8, qui débouta les marguilliers de S. Gervais de la demande qu'ils formoient contre un Mar-

chand de vin de la paroiſſe, à ce qu'il fût tenu moyennant un raiſonnable dédommagement de faire boucher une porte de derriere de ſa maiſon, qui donnoit dans le Cloître où ſont logés les Prêtres qui étoient incommodés par le fréquent paſſage des perſonnes qui en ſortoient; mais il ne faut pas le tirer à conſéquence, parce que non-ſeulement l'incommodité n'étoit pas fort conſidérable, mais encore que les auteurs du Propriétaire ſe l'étoient expreſſément réſervée en donnant à la Fabrique une partie du terrein ſur lequel le Cloître avoit été conſtruit. Il en faut dire autant de celui du 4 Mars 1739, rendu au grand Conſeil contre le Curé & les marguilliers de la paroiſſe de S. Nicolas du Chardonnet, qui vouloient obliger les Bernardins à leur vendre un petit morceau de terrein, ou petite cour dans laquelle ſe jettoit le fumier de leur écurie; & ce ſous le ſpécieux prétexte d'y faire un lieu propre aux catéchiſmes, parce que les Experts nommés pour le viſiter déclarerent que le beſoin n'étoit pas réel.

C'eſt une queſtion, de ſavoir ſi les Lettres-patentes du Roi, ſont néceſſaires pour obliger le Propriétaire à vendre, & ſi le Seigneur dans ce cas peut demander des droits d'indemnité, lods & ventes, &c. M. Talon donnant ſes concluſions ſur le premier point, dans l'affaire jugée par l'Arrêt du 19 Janvier 1633, qu'on lit chez le même Auteur ſoutient l'affirmative; il ne paroît pourtant pas que ſon ſentiment ſoit conforme à l'uſage, & ſuivi dans la pratique, avec d'autant plus de raiſon que les Egliſes ſont fondées en ordonnances Royaux qui leur ont attribué cette prérogative. Quant au ſecond, Lange dans ſon Praticien tom. 2, pag. 341, tient la négative, appuyé ſur l'autorité de Chopin & de M. Louet qu'il y cite, enſemble ſur la raiſon tirée de la néceſſité publique, laquelle ne paroît pas déciſive à Forget dans ſon Traité des *Perſonnes*, & chap. 6, où il ſoutient le contraire, du moins par rapport à l'indemnité. Il ne ſemble pas en effet que leur privilége doive être plus grand que celui du Roi même, qui par ſon Edit du mois d'Avril 1667, s'eſt obligé de payer les droits des Seigneurs quand il prend le terrein de ſes ſujets, pour conſtruire deſſus des édifices publics, ou pour agrandir ſes maiſons. Sanleger part. 3, cap. 146, en forme une troiſiéme, ſavoir ſi un Collége ou une Communauté, ſurtout de Religieuſes, peut forcer ſon voiſin à fermer les croiſées de ſa maiſon qui ouvrent ſur

Le Seigneur en ce cas peut-il demander des droits?

eux? Il dit qu'après avoir été agitée à Rome vivement au tribunal de la Rote, on y décida contre le Collége, ce qui n'est pas surprenant, puisqu'il n'étoit habité que par de jeunes gens, qui ne pouvoient en souffrir beaucoup. Le parlement de Paris l'a jugé de même au commencement de ce siécle, en faveur des Jésuites contre le collége du Plessis, qui s'opposoit à la construction d'un nouveau bâtiment fort élevé, d'où on découvre tout ce qui se passe dans sa Cour. Quand aux Religieuses, ce judicieux Canoniste estime, qu'on doit avoir pour elles de plus grands égards à ce sujet. On peut voir ce que cet Auteur dit un peu plus haut, de la construction d'une Eglise dans le voisinage d'une autre, dont le Clergé craint d'être troublé & incommodé par le son de ses cloches; il estime que si cette incommodité est considérable, il peut demander qu'elles soient réduites à une seule du poids de 25 livres. Il n'y a aucune difficulté sur ce point pour celle des Religieux mendians, auxquelles il est défendu expressément d'en avoir plus d'une, sans permission expresse du Pape, par la constitution *Quia cunctos* qui est de Jean XXII, au titre *De Officio custodis*.

Peut-on ouvrir des croisées sur la cour d'une maison de Religieuses?

VIII. Dans le logement des Curés de la campagne qui ont des dixmes à recueillir ou des terres à faire valoir, on comprend les granges, greniers, écuries & étables, quoique le contraire soit soutenu par quelques-uns de nos Jurisconsultes, au nombre desquels on met feu M. Nouet. C'est ce qui est insinué par les termes de *Logement convenable* dont se sert l'Edit, & ce qui avoit éte déja décidé par les Arrêts du 23 Janvier 1663, &c. On lui oppose à la vérité celui qu'on lit au Journal des audiences contre le curé de Rue, petite ville du diocèse d'Amiens, qui lui a refusé la grange qu'il demandoit à ses paroissiens; mais il y a apparence qu'elle ne lui étoit pas nécessaire. Les habitans en sont encore déchargés lorsque le gros Décimateur qui en a une abandonne les dixmes au Curé, car il est tenu de l'abandonner avec elles, quand même elle seroit dans l'enceinte de sa maison, suivant l'Arrêt du grand Conseil en date du 25 Avril 1709; en attendant que les Paroissiens bâtissent une maison à leur Curé, on les oblige de lui payer une certaine somme pour le loyer de celle qu'il occupe; mais nous n'avons point de loi ni de réglement qui en fixe la quotité. Le parlement de Toulouse par son Arrêt du 25 Mai 1643, l'a arbitrée à vingt livres par

Les Paroissiens doivent payer le loyer d'une maison à leur Curé, jusqu'à ce qu'ils lui en aient bâti une.

an pour la Paroiſſe de Saucret, le grand Conſeil par celui de Marcel-Cave que nous venons de raporter à vingt-cinq, le parlement de Paris, par un autre rendu en forme de réglement le 14 Mars 1673, à quarante, *ſi beſoin en eſt*. Il veut que cette ſomme à laquelle il s'en eſt tenu juſqu'à préſent ſoit levée ſans frais ſur la Communauté au *prorata* de ce que chaque habitant paye de Taille. C'eſt auſſi à quoi s'en tiennent communément les Intendans des généralités qui connoiſſent preſque ſeuls de ces matieres, ſurtout depuis que les frais de la guerre ont beaucoup augmenté les charges des ſujets du Roi. Celui d'Amiens en a fait en 1745, le ſujet d'une eſpéce d'ordonnance, qui porte; 1°. Qu'il ne ſera plus conſtruit aucun Preſbytere à neuf, & que dans les Paroiſſes où il n'y en a point encore eu, comme dans celles où il aura péri par vétuſté, le Curé ne pourra prétendre qu'un logement à loyer, qui lui ſera fourni par les habitans, ou qui lui ſera payé par eux en argent à raiſon de 40 livres, quand la Paroiſſe ſera au-deſſous de cent feux, & de 60 livres quand elle ſera au-deſſus. 2°. Que les réparations à faire aux Preſbyteres ne pourront être adjugées à plus de 500 livres, & que ſi elles excédent, les habitans en pourront demander la démolition, à moins que les Curés ne veuillent payer le ſurplus. 3°. Qu'il ne ſera plus fait à neuf de clocher à fléche, à moins que les Seigneurs & habitans n'en demandent, auquel cas la dépenſe en ſera ſupportée par eux ſeuls, à l'excluſion des propriétaires non réſidens dans les Paroiſſes. 4°. Qu'il en ſera uſé comme par le paſſé dans les Paroiſſes où il y aura des Fabriques dont les fonds ſeront aſſez conſidérables pour reconſtruire les Preſbyteres. Il y a lieu d'eſperer que des réglemens accordés à la néceſſité des tems ne ſubſiſteront pas plus long-tems qu'elle.

Réglement de M. l'Intendant d'Amiens, ſur les réparations des Preſbyteres.

Les Curés ont été traités plus favorablement ſur ce point aux Grands Jours de Troyes, par l'Arrêt du 21 Novembre 1583, qui adjuge au curé de la Madeleine pour payer ſon loyer la ſomme de ſoixante & dix livres, laquelle revient à plus de cent quarante de notre tems. Le parlement de Rouen n'en a pas moins bien uſé avec celui de la Paroiſſe de S. André, en condamnant les habitans & les bientenans du lieu le 30 Juillet 1718, à lui payer chaque année celle de cent cinquante livres, juſqu'à ce qu'ils lui aient fait conſtruire un Preſbytere à leurs frais & dépens, ce qu'il leur enjoint de faire dans deux

ans pour tout délai. Il veut aussi que la Fabrique de l'Eglise soit employée dans le Rôle de la capitation au *prorata* des biens qu'elle possede dans l'étendue du dixmage, ce qui a passé depuis quelque tems en usage, quoiqu'il soit expressément prohibé par les statuts de plusieurs diocèses de ce Royaume. Ceux de Beauvais art. 127, défendent aux Marguilliers sous peine d'excommunication, non-seulement d'employer, mais même de consentir qu'on en emploie les deniers à construire ou réédifier les maisons Presbytérales, & non sans raison, puisqu'elles ont leurs charges particulieres, sçavoir l'entretien de la Nef, & la fourniture des ornemens, vases sacrés, &c. C'est apparemment ce qui en a fait pareillement décharger les gros Décimateurs, quand ils ne possedent pas dans les Paroisses d'autres biens que les Dixmes; telle est du moins la Jurisprudence du parlement de Grenoble, attestée par M. d'Espilly dans son Recueil, chap. 133, & par Basset, livr.1, tit. 2, chap. 6, où ils en donnent pour preuve les Arrêts du 10 Avril 1649, 3 Août 1659, & 9 Mai 1665, quoiqu'il faille avouer que ce dernier n'est qu'interlocutoire, & qu'il ordonne seulement que les parties adverses du chapitre de S. Chef, gros Décimateur de la Paroisse de N...... prouveront qu'outre les dixmes, il y possédoit encore des fonds ruraux ou des rentes. On pourroit alléguer contre les Décimateurs la Déclaration du 18 Février 1661, insérée dans notre Recueil, qui semble les y assujettir avec les Curés même, pour telle part & portion qu'ils pourront porter; mais il faut remarquer que sa disposition tombe non-seulement sur les maisons Presbytérales, mais encore sur les Eglises, à la construction & réparation desquelles elle enjoint aux Evêques de veiller, sans marquer à quoi chacun d'eux est obligé, comme elle le donne assez à entendre par ces mots, *suivant qu'ils pourront en être tenus.* L'Edit de 1695, l'a fait plus distinctement, puisque parlant des maisons Curiales, il ne parle que des seuls Paroissiens. On ne peut douter que la construction & l'entretien des bâtimens nécessaires pour loger les Vicaires, & surtout les maîtres & maîtresses d'Ecole, sont à la charge des Habitans, & que c'est un abus d'en faire tomber les frais, ainsi qu'il se pratique dans quelques endroits, sur les Fabriques. Le parlement de Paris l'a ainsi décidé par son Arrêt du 31 Juin 1567, contre ceux de Lonjumeau, qu'il

Les Fabriques & les gros Décimateurs doivent-ils réparer les Presbyteres?

Non plus que les maisons des Vicaires & Maîtres d'Ecole.

condamne à faire rétablir à leurs dépens & ſans aucune contribution de la part du Curé, la maiſon Preſbytérale en telle ſorte qu'il puiſſe y être commodément logé avec ſes Vicaires, le Prédicateur & le précepteur de la Jeuneſſe du lieu, dont l'Ecole ſera pourtant tellement ſéparée du Preſbytere, qu'il n'en puiſſe être incommodé. L'intention du Roi eſt auſſi marquée nettement quant aux maîtres & maîtreſſes dans l'art. 5, de la déclaration de 1724, où il dit que quand il n'y aura point d'autres fonds dans les Paroiſſes deſtinées à leur établiſſement, on prendra ſur les habitans la ſomme de 150 liv. pour les Maîtres, & de 100 liv. pour les Maîtreſſes, laquelle ſera repartie avec la Taille ſur eux, car on doit raiſonner du logement comme de la nourriture, & ſi les Paroïſſiens ſont tenus de l'une, ils le doivent être également de l'autre, à moins qu'on ne prétende, ce qui eſt effectivement fort vrai-ſemblable, qu'ils doivent prendre dans cette ſomme de quoi fournir à tous les deux.

Les réparations des Egliſes & maiſons des Prieurs ſimples tombent en entier ſur eux.

Quant aux maiſons des Prieurs ſimples, Chapelains, &c. leurs réparations tant groſſes que menues tombent comme celles de leurs Egliſes uniquement ſur eux. Cependant comme ils ont d'autres charges à acquitter, & qu'on ne peut pas les laiſſer ſans ſubſiſtance, on ne les oblige communément qu'à y employer un tiers du revenu qu'ils ont touché depuis leur priſe de poſſeſſion, toutes charges déduites, & à en continuer le payement juſqu'à ce que les réparations ſoient totalement achevées. Quelquefois on va, mais bien rarement, juſqu'à la moitié; c'eſt ce qui fut jugé par l'Arrêt du 13 Mars 1535, que rapporte Papon livre 1, n. 12, contre le prieur de S. Laurent de Moyennaux, diocèſe de Chartres, dont l'Egliſe menaçoit d'une ruine prochaine, ſauf à ſe réduire au tiers pour les années ſuivantes, le ſurplus lui fut laiſſé pour vivre, payer les Décimes, &c. La Cour y ordonne au procureur du Roi du bailliage de Chartres, de tenir la main à ſon exécution, ſous peine d'être privé de ſa Charge. M. le Preſtre centur. 1, chap. 91, n. 13, & Brodeau ſur Louet lett. R. chap. 5, n. 68, ſoutiennent qu'outre les deux tiers qu'on réſerve au Titulaire, il doit encore prendre en entier le caſuel & le creux de l'Egliſe, c'eſt-à-dire ce qui provient des fondations de Meſſes & autres ſervices, parce qu'il eſt ſpécialement affecté à l'entretien du Miniſtre. Il eſt aiſé d'appliquer aux héritiers des

Titulaires ce qui vient d'être dit sur leur compte, & d'en conclure qu'on doit pareillement les obliger à fournir le tiers de ce que leurs parens ont touché, au *prorata* du tems de leur jouissance. Si cela est insuffisant, c'est au Successeur à fournir le sien jusqu'au parfait rétablissement.

IX. Lorsque les réparations viennent d'ancienne vétusté, que les bâtimens sont depuis un très long tems en ruine totale, qu'il n'y a point de faute de la part du bénéficier ou de ceux qu'il représente, contre lesquels il n'a pu ni dû agir, & que leur reconstruction ne paroît ni nécessaire ni utile, on l'en décharge totalement. C'est la disposition formelle des Lettres-patentes de Charles IX, du 3 Novembre 1552 & 18 Septembre 1571, qu'on peut voir dans notre Recueil, *Les Beneficiers* (y dit-il) *ne pourront être contraints de reparer sinon ce qui est demeuré en nature, & qui peut & doit être tenu clos & couvert, & non des reparations de ce qui a été ruine.* Il est vrai qu'elles furent accordées au Clergé dans des circonstances particulieres & par la considération des désordres infinis que la guerre civile des Huguenots avoit causé de son tems, surtout dans les Eglises & les biens Ecclésiastiques. Cependant le parlement de Paris, le grand conseil, & même celui du Roi paroissent encore s'y conformer, le premier dans ses Arrêts du 31 Mai 1718 & 26 Avril 1731, en faveur des hoirs de M. l'archevêque de Lyon & de M. l'évêque de Verdun, en qualité d'abbé d'Homblieres dans le diocèse de Noyon, qu'on vouloit obliger à la réédification d'une Grange tombée en ruine depuis un tems immémorial; le second dans celui du 16 Juin 1699, pour ceux de M. Stoupe, abbé des Vaux; le troisiéme dans celui du 6 Avril 1726, pour ceux de M. l'archevêque de Narbonne. On en allégue un émané aussi du grand Conseil le 23 Décembre 1715, contre l'héritier du sieur des Roches, abbé de Figeac, qui l'y a condamné, quoiqu'il prouvât que les Huguenots avoient fait en 1570, bien des ravages audit Figeac; mais il y a apparence que toutes les circonstances que nous venons de marquer ne se rencontrerent pas dans son affaire. Et au fond si le bâtiment dont il s'agit est utile ou nécessaire, pourquoi déchargera-t-on un Titulaire de l'obligation qu'il a de fournir son tiers pour entretenir ceux qui restent sur pied? Comme il est fort rare qu'il n'y ait de la faute du côté des Titulaires, il est de la prudence des hoirs de ne rien s'approprier dans la succession,

Doit-on excepter les ruines de vétusté?

ſucceſſion, ſans avoir pris lettres de Bénéfice.

X. Chopin *de Politia* lib. 3, tit. 3. n. 15, & Fuet après lui livr. 3, chap. 6, obligent à toutes les réparations même de vetuſté tant groſſes que menues, les hoirs des Curés pour les Maiſons preſbyterales, mais mal-à-propos quant aux groſſes; en effet, ſi les Habitans ſont tenus comme nous venons de le dire de fournir un logement à leur Paſteur, & de lui en conſtruire à leurs dépens un neuf quand il n'y en a point, ils doivent à bien plus forte raiſon le rétablir & y faire les groſſes réparations, lorſque par vétuſté il vient à tomber en ruine; c'eſt auſſi ce qui eſt expreſſément décidé par les Déclarations de 1657, art. 30, du 18 Février 1661, & de 1666, art. 28, où il eſt dit *Que les Paroiſſiens ſont tenus de rétablir le Preſbytere démoli par caducité.* Il eſt vrai qu'elles n'ont été regiſtrées dans aucune Cour; mais leur diſpoſition qui eſt du Droit commun n'en a pas moins été ſuivie par le réglement fait en 1665, aux grands jours de Clermont, ainſi que par les Arrêts du parlement de Paris de 1579, rapportés par Tournet tit. 1, chap. 14, au profit du curé d'Etoui, qu'il condamne ſeulement aux menues ou viageres par Arrêt du 14 Mars 1673, rendu auſſi par forme de réglement ſur les concluſions de M. le Procureur général, par des années 1690, 1692, qui viennent d'être cités ci-deſſus, & par celui du 17 Août 1745, pour le curé de S. Sauveur de Peronne, que nous y avons joint. La Juriſprudence du grand Conſeil eſt auſſi la même, ſi on en croit Brillon dans ſon nouveau dictionnaire des Arrêts, au mot *Preſbytere* n. 3, où il rapporte un certificat donné par ſix Avocats des plus inſtruits de ſes maximes, qui atteſtent qu'il ne s'en eſt point encore écarté, & que les habitans de la Paroiſſe de N... par qui ils étoient conſultés, ne manqueroient point à y être condamnés à faire réédifier une cheminée de leur maiſon Preſbytérale qu'un grand vent avoit abbatue, & à réparer les dommages que ſa chute avoit cauſé au reſte des bâtimens. Il en faut dire autant de la Juriſprudence des parlemens de Grenoble, de Toulouſe & de Rouen, ſi on en juge par leurs Arrêts du 21 Juin 1605, 16 Février 1639 & 7 Juin 1652, qu'on voit chez d'Eſpilly, Arrêt 133, Gentil tom. 1, de ſes Mémoires pag. 224, & Baſnage dans ſon commentaire ſur la coutume de Normandie. Louis XV par ſa Déclaration du 27 Janvier 1716, donnée pour cette Province & regiſtrée au même Parlement l.

Les Paroiſſiens ſont tenus des groſſes réparations des maiſons Curiales.

Ni les Curés ni leurs héritiers n'en ſont point tenus.

20 Février suivant, donne assez à entendre qu'il n'entend pas y déroger, car après y avoir dit que les ordonnances de ses Predecesseurs sur la réparation des chœurs des Eglises paroissiales par ceux qui lévent les dixmes dans la Paroisse & sur la fourniture d'un logement convenable aux Curés par les habitans seront exécutées selon leur forme & teneur, il ajoute qu'après *Que le logement aura été fourni & mis en bon état par lesdits habitans, les Curés pendant leur vie, ou leurs héritiers après leur mort seront tenus* de toutes les réparations (non pas indéfiniment & sans distinction, mais) dont les Curés doivent être chargés dans les maisons presbytérales, à quoi ils pourront être contraints par saisie de leur temporel jusqu'à concurrence du tiers de leur revenu & leurs effets saisis après leur mort. Il y réforme ensuite un ancien usage qui rendoit les Promoteurs des Evêques, & les Doyens ruraux garans des réparations lorsque leurs successions n'étoient pas suffisantes; faute sans doute d'y avoir veillé pendant la vie des Titulaires. Cette Déclaration fut rendue sur les remontrances du Clergé assemblé en 1715, qui representa que cette charge mettoit les Prélats hors d'état de trouver des Promoteurs & des Doyens ruraux. Jusqu'alors on les avoit autorisés pour leur sûreté à mettre le scellé sur les effets des Curés défunts à l'exclusion de tous Juges, & ils s'étoient fait confirmer dans ce droit par un Arrêt du conseil d'Etat du 10 Août 1641.

Jurisprudence particuliere du parlement de Bretagne, sur ce point.

Il faut pourtant convenir que la Jurisprudence du parlement de Bretagne, constatée par ses Arrêts, & surtout par celui du 24 Novembre 1721, rendu en forme de réglement est bien différente. Il enjoint au Procureur, tant du Roi que des Seigneurs, d'apposer le scellé dans les maisons des Curés aussi-tôt qu'ils seront défunts, ou qu'ils auront fait leur résignation, de dresser un Procès-verbal de l'état où elles se trouvent, & de faire ensuite un marché au rabais des réparations tant grosses que menues, avant que les héritiers puissent le faire lever, à peine contre lesdits Officiers s'ils y manquent de faire lesdites réparations à leurs dépens sans aucune répétition, par où il donne à entendre que lesdits héritiers sont responsables ou tenus de toutes indéfiniment. Le clergé de France n'a pas manqué d'en faire aussi ses plaintes au Roi, dans les Assemblées de 1740 & 1745, en lui représentant que

ce Réglement eſt directement contraire à l'article 22 de l'Edit de 1695, & qu'il porte un grand préjudice aux Maiſons curiales, en ce que les héritiers d'un côté preſſés de ſe mettre en poſſeſſion des effets retenus ſous le ſcellé, & les Succeſſeurs aux bénéfices de l'autre, d'occuper les bâtimens dont ils ont beſoin, traitent le plus ſouvent enſemble moyennant une ſomme d'argent comptant qui n'eſt point employée à les rétablir, d'où leur prompte ruine ne peut manquer de s'enſuivre. Dans celle de 1745, il approuva fort les réponſes que le clergé de la Province avoit faites aux répliques tant du Procureur général du Parlement que du ſyndic des Etats & demanda à S. M. une Déclaration qui le caſſât, mais il n'en a encore paru aucune. L'obligation qu'on impoſe aux Curés par rapport aux réparations uſufruitieres n'eſt pas nouvelle. Ils y ont été aſſujettis par une foule d'Arrêts tant anciens que nouveaux; voyez entr'autres celui du 14 Janvier 1684, contre le ſieur Rotrou, curé de Hanche diocèſe de Chartres. Il y a pourtant lieu d'en douter pour ceux qui ſont réduits purement à la portion congrue, qui ne leur fournit préciſément que la ſubſiſtance. Quoi qu'il en ſoit, on tient, dit du Perray, au parlement de Paris que le Succeſſeur en la cure ne doit pas attaquer les héritiers mais les habitans, & que s'il a compoſé avec les premiers pour une ſomme qui ſe trouve réellement inſuffiſante, il n'en peut pas demander le ſupplément aux ſeconds, même en offrant de la rendre; ainſi jugé par un autre Arrêt du 14 Janvier 1682, qu'il rapporte.

Le Succeſſeur du Curé ne doit pas attaquer les héritiers de ſon Prédéceſſeur, mais les Paroiſſiens.

XI. Tous les biens des Bénéficiers demeurent affectés & hypotéqués aux réparations du jour qu'ils prennent poſſeſſion, ainſi que ceux d'un tuteur du jour qu'il accepte la Tutelle, parce qu'il eſt cenſé alors contracter avec lui, ainſi qu'il a été jugé au Parlement par les Arrêts du 29 Janvier 1575, & 26 Avril 1603, que Louet rapporte lett. R. Som. 50, & au conſeil du Roi le 28 Juin 1738, contre l'hôpital de Toulouſe, héritier de M. de Nemond ſon Archevêque, décédé débiteur de pluſieurs réparations à faire aux bâtimens de l'Archevêché, conformément à la déciſion de la gloſe ſur le chap. *Ex litteris* au Titre *De Pignoribus*. En cas qu'ils en aient pluſieurs, celui dont ils ont pris poſſeſſion le premier, ne vient point

Les biens des Bénéficiers ſont obligés aux réparations du jour de leur priſe de poſſeſſion.

concurrence avec les autres & épuise la succession des immeubles par l'anteriorité de son hypoteque. Si leurs Prédécesseurs ont manqué à faire celles dont ils étoient tenus, ils doivent agir contre eux ou contre leurs héritiers en cas qu'ils en aient laissé; & s'ils négligent de le faire, ils en répondent en leur propre nom, suivant l'Arrêt du 22 Février 1586, que rapporte Papon, livr. 1, n. 14, contre M. de Ruzé, évêque d'Angers, successeur de M. de Bonnery, qui lui enjoint *de faire ses diligences contre ses héritiers, à peine de s'en prendre à lui.* C'est encore le motif d'un plus récent rendu par les Commissaires de S. M. au rapport de M. de Maupeou le 8 Juillet 1740, au profit de M. de Bourzac, évêque de Noyon, contre M. de S. Simon, Evêque de Metz, lequel ayant succédé immédiatement à M. de Rochebonne, dans l'évêché de Noyon, ne s'étoit pas opposé à la vente que celui-ci avoit faite de son Patrimoine depuis sa démission, & sa promotion à l'archevêché de Lyon, ou plutôt au décret que l'acquéreur en avoit fait faire. Cet Arrêt a encore jugé qu'un Titulaire ne peut attaquer que son Prédécesseur immédiat, quelque courte qu'ait été sa jouissance & quelque peu d'émolument qu'il ait tiré du bénéfice, car celle de M. de S. Simon n'avoit été que de deux années durant lesquelles il n'avoit pas touché ce à quoi montoient les réparations : mais si le Prédécesseur ou ses héritiers sont insolvables, le Titulaire doit comme nous l'avons déja dit, fournir chaque année le tiers de son revenu, jusqu'à ce que tout ait été remis en bon état. L'héritier qui a pris des Lettres de Bénéfice d'Inventaire n'en est tenu que jusqu'à concurrence de ce qu'il a amendé ou profité dans la succession : mais l'héritier pur & simple les doit toutes indéfiniment, & l'Eglise acquiert hypoteque sur ses biens personnels, non pas à la vérité du jour qu'il l'a acceptée, mais qu'il a été condamné en cette qualité à les faire, dit le Brun des *Successions* livr. 4, chap. 2, sect. 1, n. 36, dont le sentiment n'est pourtant pas suivi au parlement de Normandie, lequel y condamne de plus tous les héritiers personnellement & solidairement. Quand il s'agit de réparations d'une maison curiale, le Successeur du défunt n'attaque pas directement ses héritiers, mais les Paroissiens qui sont tenus de le loger, & qui exercent sur eux leur recours : s'il compose avec les héritiers pour une somme qui se trouve par la suite insuffisante,

Le nouveau Curé doit attaquer directement ses Paroissiens.

& leur donne sa décharge, il n'a plus d'action contre la Paroisse, quoiqu'il offre de lui remettre les deniers qu'il a touchés, parce qu'il est présumé avoir voulu s'en charger, c'est l'espéce dans laquelle a été rendu l'Arrêt du 14 Janvier 1682, que rapporte Duperray *Des portions congrues* pag. 386.

Le successeur d'un Bénéficier, ne doit pas manquer aussi-tôt qu'il a pris possession de faire faire une visite juridique des lieux par Experts dont il conviendra avec les héritiers dûment appellés, ou qui seront nommés d'office par le Juge royal, & liquider les sommes auxquelles les réparations doivent monter, autrement il en demeure lui-même tenu, & eux déchargés. On dit communément que ces diligences doivent être faites dans le cours de l'année, de sa paisible possession, parce que jusqu'à ce qu'il l'ait acquise, il ne peut pas agir; il faut pourtant convenir qu'il n'y a point de réglement qui fixe précisément le tems, quoi que cela fût fort à désirer. Forget dans son Traité *des Persónnes*, & chap. 6, n. 8, lui donne jusqu'à trois ans à cet effet : ce qui est certain c'est que s'il differe trop long-tems à les faire, il ne peut plus exercer d'action contre eux, parce que non-seulement il est moralement impossible aux Experts de reconnoître alors au juste celles qui sont du tems de son Prédécesseur, mais parce qu'il semble en négligeant cette précaution que le Droit lui prescrit, avoir reconnu que les lieux étoient en bon état, ou avoir voulu s'en charger lui-même. Ainsi jugé au grand Conseil le 9 Novembre 1728, contre M. l'évêque de Laon, au profit des héritiers de M. l'archevêque de Reims, auquel il avoit succédé dans l'abbaye de S. Martin de Laon, attendu qu'il ne les leur avoit demandé que sept ans après sa prise de possession; & le 20 Décembre 1736, contre le cardinal de Polignac, archevêque d'Auch, au profit de M. le président de Maupeou, hoir de l'ancien Archevêque, auquel ni lui ni son Prédécesseur immédiat, n'avoient rien demandé durant l'espace de 24 ans. Ce dernier Arrêt a aussi jugé que les héritiers assignés à la requête de l'Econome sequestre, sont en droit de procéder avec lui à l'adjudication des ouvrages, & d'en obtenir une décharge valable, s'il n'y a point de Successeur nommé, ou s'il n'a point pris possession, & qu'ils peuvent consigner avec le consentement du procureur du Roi la portion dont ils sont tenus, & par ce moyen être déchargés de la solidarité portée par l'art. 21, de l'Edit de 1695.

Le successeur du Bénéficier doit faire constater les réparations au plutôt.

Il y a cependant quelques observations importantes à faire

fur ce fujet; la premiere eft que dans quelques Parlemens au nombre defquels Forget *ibidem* met celui de Rouen, on ne donne point d'action au réfignataire *in favorem* non plus qu'au permutant pour les réparations, non pas qu'on y prétende, comme l'ont cru quelques-uns, qu'il ne pourroit l'exercer fans une efpéce d'ingratitude, car ce principe occafionneroit fouvent dans les réfignans des vues & des intentions fimoniaques; mais parce qu'en acceptant la réfignation ou la permutation, il eft cenfé avoir voulu prendre le bénéfice dans l'état où il fe trouvoit alors. Il permet pourtant de recourir fur le réfignant, quand le réfignataire peu après fon acceptation, vient à mourir pauvre & infolvable, enforte qu'on ne trouve pas dans fes effets de quoi pourvoir aux réparations. C'eft le fujet de fon Arrêt du 4 Juillet 1719, le réfignataire n'avoit joui que deux ans, & n'avoit fait aucunes diligences. La feconde, que s'il compofe avec fon Prédéceffeur ou fes héritiers, moyennant une fomme d'argent qu'ils diffipent fans l'avoir employée, il ne demeure point déchargé, & ne peut avoir recours que fur les effets qu'ils laiffent, fans aucun privilége s'ils font mobiliers, attendu que le prix s'en partage avec les autres créanciers au fol la livre, ainfi qu'il fe pratique dans tous les cas appellés de *Déconfiture*, & qu'il a été jugé par les Arrêts du 12 Juillet 1702. Forget foutient à la vérité, qu'on doit lui accorder le privilége ou la préference fur eux, quand il n'y a point eu de compofition; mais il n'appuie fa diftinction d'aucune raifon ou autorité folide, & l'ufage eft certainement contraire à fon opinion, excepté dans les Pays où le prix des meubles fe diftribue par ordre d'hypoteque. L'Arrêt qu'il cite n. x, ne prouve point en fa faveur, il s'y agiffoit d'un Bénéficier étranger dont le Roi avoit cédé l'aubaine à un particulier qui l'avoit demandée, & qui fut condamné à payer les frais des réparations par préférence à d'autres; mais il eft aifé de dire que le Roi auquel tous fes effets appartenoient ne les avoit cédés qu'à cette condition. Il auroit raifonné plus jufte, s'il avoit affigné le privilége fur les fermages du bénéfice échu, non payés, fur les fruits pendans par la racine, pour la part qui en revient aux héritiers, ou même déja recueillis & ferrés dans les greniers, quand il eft certain qu'ils proviennent de fon bien; parce qu'ils font le propre gage de l'Eglife, laquelle en eft moins créanciere que propriétaire, ainfi

Le parlement de Rouen ne donne point d'action au réfignataire pour ce fujet.

Le Succeffeur n'a point de préférence fur les autres créanciers de fon Prédéceffeur.

que nous l'avons montré ailleurs. On en doit, ce ſemble, dire autant des meubles, troupeaux, charrois, &c. ſervans à exploiter ſes terres, que le Titulaire faiſoit valoir par ſes mains. La troiſiéme que quand il s'agit de bénéfices religieux, qui ne laiſſent point d'héritiers, leur cotte morte demeure obligée à cette charge : en cas que la maiſon ou autres à qui elle doit revenir y renoncent, il faut lui créer un Curateur à la requête du Succeſſeur au bénéfice ou du procureur du Roi ; mais s'ils l'acceptent ſans faire d'Inventaire, ils ſont tenus d'y ſatisfaire juſqu'à concurrence de ce qu'en dit la commune renommée. La quatriéme, que les héritiers de l'Abbé commendataire ſont tenus de toutes les réparations à faire à l'Abbaye, quand même il n'auroit pas joui du tiers lot, parce que les partages faits entre l'Abbé & les Religieux ne peuvent point faire tort à l'Egliſe, & ne détruiſent point l'obligation ſolidaire qu'il a de contribuer avec eux aux réparations, ſauf néanmoins leurs recours contre ce lot. La cinquiéme, que quand quelqu'un s'eſt mal-à-propos ingéré dans la poſſeſſion d'un Bénéfice, & qu'il y a fait des réparations quoique utiles, & même néceſſaires, il n'eſt pas en droit de les répéter ſur celui qui l'en a évincé, c'eſt l'eſpéce de l'Arrêt rendu le 12 Décembre 1668, au parlement de Toulouſe que cite M. Catelan livr. 1, chap. 33. La ſixiéme, que ſi un Bénéficier a commencé la conſtruction d'un bâtiment ſans en être tenu, & qu'il vienne à quitter ſans l'avoir achevé, il n'y peut être obligé ; nous n'avons point à la vérité d'Arrêts qui aient prononcé ſur cette queſtion, mais pluſieurs Sentences arbitrales, rendues par nos plus célèbres Avocats en 1709, 1719 & 1727. La ſeptiéme, que quand les réparations ont été faites, il faut les faire recevoir en Juſtice, le Succeſſeur dûement appellé, & le rapport des Experts examiné, ſi perſonne ne le contredit, le Juge l'homologue, & le débiteur demeure déchargé. Faute de cette précaution il eſt toujours tenu, tant des réparations de ſon tems, que de celles qui ſurviennent de jour en jour, qu'on regarde comme une ſuite de ſa négligence.

Celui qui eſt évincé d'un bénéfice, peut-il répéter les dépenſes ou réparations néceſſaires par lui faites ?

XII. L'entretien des Egliſes cathédrales eſt de Droit commun, à la charge de l'Evêque & du Chapitre qui en poſſedent les biens, c'eſt la réponſe d'Innocent III, au chap. *Ex parte*, Titul. *De his quæ fiunt à Prælatis* à l'archevêque de Rouen, où il veut que *Quilibet canonicus cum ipſo pariter aliquam redituum ſuorum portionem operi tam pio & neceſſario*

deputat. C'est aussi celle que le Roi Henri III fit au cahier que le Clergé lui présenta en 1584, *les Evêques sont tenus* (y dit-il) *d'y contribuer avec leurs Chapitres suivant les Arrêts.* On en voit effectivement un grand nombre qui l'ont ainsi jugé, chez Papon livr. 1, n. 14, & ailleurs; le premier est du 5 Décembre 1512, entre l'évêque & le chapitre de Beauvais, qui les y oblige chacun pour moitié, le second du 31 Mai 1538, entre l'évêque & le chapitre d'Angers, qui les condamne à y employer chaque année le quart de leur revenu jusqu'à l'entiere réparation de l'Eglise; mais il y a apparence que le Prélat s'en est depuis déchargé par quelque accommodement, car on en rapporte un autre en date du 22 Février 1686, qui en a chargé le Chapitre seul. Le troisiéme est du 9 Juin 1608, pour la cathédrale de Castres; il y est dit que l'Evêque emploiera tous les ans à ses réparations la somme de 500 livr. & que si elle ne suffit pas, les Chanoines & même les Bénéficiers contribueront au surplus à proportion de leur revenu, suivant l'évaluation qui en sera faite, celui-ci est du parlement d'Aix, & fut confirmé par le Roi dans son conseil d'Etat le 16 Avril 1673, comme nous l'apprenons de l'auteur des Mémoires du clergé, tom. 2, pag. 1653. Le quatriéme est du 7 Mai 1711, & fut rendu entre les héritiers de M. Bossuet, évêque de Meaux & le chapitre de sa Cathédrale. Chopin *De Politia* en rapporte à la vérité trois du parlement de Toulouse, qui ont condamné l'archevêque d'Auch, avec les évêques de Leitours & de Mande à les faire seules & à leurs propres dépens, mais il y a apparence qu'ils y étoient assujettis par des Transactions qui ne nous sont pas connues, ou par un usage immémorial. Le premier s'en est, comme celui d'Angers, déchargé sur son Chapitre, en lui payant tous les ans la somme de 1250 livres.

L'Evêque, les Chanoines & les Bénéficiers des Cathédrales sont tenus de leurs réparations.

Dans la plûpart des Cathédrales où les seuls Chapitres en sont tenus, l'usage est d'affecter à cette charge une partie de leur revenu, & d'en donner l'administration à un Chanoine, qu'on appelle *Maître de Fabrique*, laquelle doit être épuisée avant qu'on puisse attaquer le Corps pour ce sujet. On y emploie encore, & c'est leur principale ressource, les coupes des bois de haute futaye, que le Roi permet d'abattre de tems en tems, & qui produisent à quelques-unes comme à celle de Noyon des sommes très-considérables que la réserve du Dixiéme

xiéme en faveur des pauvres Communautés établies depuis peu a notablement diminué. Les Chapitres en trouvoient autrefois une plus abondante dans les Quêtes générales qu'ils faisoient par tout le Royaume, & quelquefois même au-delà ; l'usage en fut fort commun dans les 12, 13 & 14e siécles, & c'est par ce moyen que celles d'Amiens & de Laon furent alors mises dans l'état magnifique où nous les voyons. Pour exciter plus fortement la libéralité des fidéles, les Chanoines alloient de ville en ville, & de village en village, portant sur leurs épaules, les Reliques qu'ils gardoient dans leurs Eglises qui opéroient de grands miracles, à ce qu'assurent les Auteurs du tems. En effet Guib. 1, *De Pign.* S. S. c. 2, §. 6, raconte que pour rebâtir l'église cathédrale deLaon en 1112, qui avoit été brûlée, on fit une quête par toutes les provinces de France, en portant la Chasse des reliques qu'on avoit sauvée du feu, parce qu'alors c'étoit l'usage dans ces occasions. Cet Auteur raconte plusieurs miracles faits en ce voyage en Berry, en Touraine, en Anjou, au Mans, & à Chartres. L'année suivante au rapport du moine Herman lib. 3, c. 1, les six Chanoines & les sept Laïques qui avoient été chargés d'accompagner les Reliques passerent aussi en Angleterre, où les miracles continuerent. On amassa ainsi des aumônes si abondantes que cette Cathédrale fut rebâtie en deux ans & demi, telle qu'on la voit aujourd'hui. Mais il faut avouer que la foi & la dévotion des Peuples dans ces tems reculés étoient bien plus grande que dans ces derniers siécles.

On faisoit autrefois pour cela des Quêtes extraordinaires.

On peut appliquer au luminaire des Cathédrales, ce que nous venons de dire sur leurs réparations. La charge s'en partage ordinairement entre l'Evêque & les Chanoines, à moins que des concordats ou des usages biens anciens ne l'aient réglé autrement. Voyez ce que nous avons remarqué sur ce sujet dans la premiere Question de ce Traité & chez Tournet livr. 1, chap.... l'Arrêt du 31 Juin 1542, qui a condamné l'archevêque de R..... à en fournir sa part, à condition qu'on l'éteindra aussi-tôt que l'Office sera fini, & que les bouts des cierges usés seront portés chez lui pour être fondus & les cierges renouvellés sans que personne puisse se les approprier.

Qui est tenu de l'entretien du luminaire.

L'article 21 de l'Edit de 1695, ne parle point du chœur des Eglises succursales. Il semble pourtant qu'on en doit rai-

sonner comme de celui des Paroisses, même lorsque l'érection s'en est faite par l'autorité de l'Evêque, & pour le besoin des habitans du lieu, dont le nombre s'est considérablement accru. Car si le Décimateur est tenu de fournir la subsistance ou la portion congrue au nouveau Vicaire, que l'Evêque juge nécessaire de joindre à l'ancien pour le secours des habitans, ainsi que nous l'allons montrer, pourquoi ne seroit-il pas pareillement tenu de l'entretien d'un nouveau bâtiment, dont il estime qu'ils ne peuvent pas se passer? L'entretien des lieux & des Ministres sacrés n'est-il pas également la charge principale des Dixmes? C'est aussi le sentiment de Peckins, que Vanespen adopte *Jur. Eccles.* part. 2, tit. 16, cap. 5, n. 18, où après avoir avancé en général que les Dixmes ne sont chargées que de l'entretien de l'Eglise paroissiale, & que celui des Chapelles qu'on en détache comme des espéces de Colonies, pour la commodité des habitans, doit tomber sur eux, à moins qu'ils ne retournent à l'Eglise matrice & principale; il ajoute que quand néanmoins leur établissement s'est fait par l'autorité de l'Evêque, le gros Décimateur est tenu de les entretenir quant au chœur. C'est encore ce qui a été décidé par le parlement de Provence, contre le chapitre de la cathédrale d'Aix, gros Décimateur d'une Paroisse de la Ville appellée la Madeleine, par l'Arrêt du 12 Mai 1670, que rapporte Boniface livre 5, tit. 2, chap. 1, qui le condamne suivant l'usage du pays, où on ne connoît point la distinction du chœur & de la nef, à fournir son tiers pour la construction d'une Succursale, & à y entretenir un Curé avec tel nombre de Prêtres que l'Archevêque jugera nécessaire, comme aussi la communauté des habitans à fournir les deux autres tiers. C'est aussi l'usage du Dauphiné, attesté par Bleyus & d'Espilly dans son neuviéme Plaidoyer, où il montre que sous le nom d'habitans on doit aussi entendre les biens tenans comme il a été dit ci-dessus. La chose ne semble pas souffrir de difficulté, surtout, lorsqu'une Chapelle déja construite depuis plusieurs années est érigée en succursale, & que le gros Décimateur n'y a point fait d'opposition; car les habitans ne s'obligeant point de leur côté à son entretien, son silence est pris pour un consentement, & il est présumé avoir voulu s'en charger.

Les gros Décimateurs sont-ils tenus de l'entretien du Chœur des annexes ou Succursales?

Anciennement les Evêques ne permettoient gueres la construction des Succursales, qu'à condition que les habitans en

prendroient toute la charge sur eux, c'est ce que nous apprenons des conciles d'Oxford de l'an 1287, d'Yorck de l'an 1466, qui disent, *Onus Capellæ ad ipsos Parochianos pertinebit totaliter, eo quòd ob ipsorum favorem & commodum fuit constructa*, & qui de plus veulent qu'ils demeurent toujours obligés pour leur part à l'entretien de l'Eglise matrice, & que faute d'y contribuer, celles-ci demeurent interdites. Quant aux Chapelles domestiques & autres qui n'ont point de Paroissiens, ils en chargent les Fondateurs même : *Onus verò oratoriorum quæ in privatis domibus construuntur, & etiam Capellarum proprios non habentium Parochianos, ad ipsorum pertineat fundatores.* Encore aujourd'hui lorsqu'ils la permettent sans nécessité, les Curés & les Décimateurs sont en droit d'y former opposition, à l'effet d'obtenir leur décharge, c'est ce que le chapitre de S. Germain l'Auxerois, ne manqua pas de faire, lorsque M. l'archevêque de Paris érigea Passy en cure, qui étoit succursale de la Paroisse d'Auteuil, ce qui l'obligea d'insérer dans son Décret d'érection une clause expresse qui la lui accorde. Du Perray, dans son Traité des portions congrues chap. 26, soutient de plus que quand les habitans s'obligent lors de l'érection à fournir la dot du Prêtre qui la dessert, les gros Décimateurs ne sont pas tenus de lui fournir la portion congrue que les Loix adjugent aux Curés, quand même elle viendroit par la suite à être érigée en Paroissiale ; il assure que cela a été décidé par les Arrêts & surtout par celui du 7 Septembre 1694, ce qui au fond est très-juste.

Précautions qu'ils doivent prendre lors de leur érection.

On ne prenoit pas non plus moins de précautions pour empêcher ces nouvelles Eglises de préjudicier aux droits des anciennes, c'est ce qu'on voit par les chartes d'Eudes, ou Odon, évêque de Paris, & autres que le P. Dubois rapporte dans son histoire livre 14, chap. 6, &c. Les principales, sont que les habitans du lieu ne pourront y recevoir ni le Batême, ni le mariage, ni la sépulture ; qu'aux fêtes solemnelles ils seront tenus d'assister avec leur Chapelain aux offices de l'Eglise matrice ; que ce Chapelain sera tenu de prêter serment de fidélité au Curé, lequel prendra tous les ans par forme de dédommagement certaine somme sur ladite Chapelle, & la moitié de tous les legs qui seront faits au Chapelain pour les trentains & aniversaires par les habitans du lieu ; que jamais la Chapelle ne pourra être érigée en Baptismale ou paroissiale,

&c. L'attention n'étoit pas moins grande, lorsqu'ils promettoient de fonder quelque chapelle dans le district de la Paroisse, comme nous l'apprenons de la Fondation de celle du college des Bons Enfans, qui est aujourd'hui un Séminaire de la congrégation de la Mission à Paris, en date du 1..... 1287. Il y est dit que *la Chapelle de ce college n'aura point de Cimetiere, qu'on n'y sera aucun annuel ou anniversaire, aucune benédiction de pain ou d'eau, aucune purification de femme, qu'on n'y administrera aucun Sacrement aux personnes du dehors, sans le consentement du Curé de la paroisse de S. Nicolas, qu'il n'y aura point de cloche qui puisse s'entendre de loin, que le Chapelain sera tenu de résider & faire sa demeure dans la maison, de célébrer tous les jours la Messe, en y faisant mémoire des Fondateurs, de chanter Matines, Vêpres & les heures Canoniales tous les Dimanches & Fêtes.* Quant à la clause qu'on vient de rapporter, savoir que les Chapelles ne pourront jamais être érigées en Paroisses, le concile de Trente y a dérogé dans le chap. 13, de la session 24, où il permet aux Evêques d'ériger des cures lorsqu'ils le jugeront nécessaire, nonobstant tout privilege, lequel cesse effectivement dès qu'il commence à préjudicier au bien public. Nous avons parlé ailleurs, (article des Commandes) des réparations des Abbayes & Prieurés conventuels, & montré que leurs biens se partagent en trois lots dont le dernier doit porter cette charge.

Les droits de l'Eglise matrice ne doivent point souffrir de l'érection des Chapelles.

On forme à l'occasion des maisons que les Bénéficiers & Communautés donnent à Bail emphytéotique & pour longues années quelquefois de 90 ou 99, une question qui mérite de trouver ici sa place, savoir si les preneurs sont en droit de demander à la fin de leurs Baux un dédommagement, ou du moins une prolongation de terme pour les nouveaux bâtimens qu'ils y ont ajoutés. Elle a été décidée contre eux, par plusieurs Arrêts & spécialement par celui du 26 Avril 1627, qu'on lit chez Bardet contre un bourgeois de Meaux, qui avoit pris à ce titre une maison appartenante au chapitre de S. Severin, à la charge de faire pour 500 liv. de réparations aux bâtimens, de les entretenir en bon état, & de payer aux Chanoines deux écus par an. Le preneur y en ayant ajouté de nouveaux, grands & considérables, prétendoit un dédommagement; mais il en fut débouté par cet Arrêt, conforme à ceux que la Cour avoit rendu ci-devant en faveur du chapelain de Passy, & de

Le Fermier Emphytéotique ne peut rien prétendre pour les augmentations faites aux Bâtimens.

ceux de S. Hilaire. Il fut dit qu'il seroit tenu de rendre à la fin de son Bail, les anciens bâtimens en bon état, & de jouir des nouveaux en bon Pere de famille. C'est en effet une maxime certaine dans le Droit que *ædificium solo cedit.* Elle est tirée de la Loi *In fundo*, Instit. *De rerum divisione*, qui porte que celui qui bâtit sur le fonds d'autrui, qu'il sait ne lui pas appartenir, ou qu'il a acheté imprudemment perd ses bâtimens; mais il n'en est pas de même, s'il a eu juste raison de croire son acquisition légitime.

Les juges d'Eglise ont autrefois prétendu que la connoissance des contestations qui s'élevent sur cette matiere entre les Bénéficiers leur appartient. Mais il y a plus de trois siécles, qu'ils en ont été dépouillés par les juges Royaux, ainsi que Jean Galli le prouve, tant par les Arrêts du parlement de Paris, que par les Ordonnances de nos Rois, surtout par celle de Charles VI, rendue le 6 Octobre 1385, qui a pour Titre *De immunitate & reparatione Ecclesiarum*, & par celle de Cremieu qui leur attribue la connoissance des affaires de toutes les Eglises de leur ressort. Les Prévôts qu'on appelle en Normandie *Vicomtes*, en Auvergne *Chatelains* & en Languedoc, *Viguiers*, & qui sont subordonnés aux Baillifs ou Sénéchaux, ont aussi long-tems soutenu qu'ils étoient les premiers Juges de cette matiere; mais la question a été terminée par l'article 23, de l'Edit de 1695, qui l'attribue à ceux-ci seulement. Il n'y a point de doute qu'on ne doive l'entendre des Baillis des justices Royales non pas du domicile des Parties, mais des lieux où les bâtimens sont situés: le parlement de Paris l'a positivement décidé par l'Arrêt du 18 Juillet 1664, qui a registré la Déclaration du 18 Février 1661, concernant la même matiere. Cet article les autorise à faire saisir à la requête des Substituts de MM. les Procureurs généraux jusqu'au tiers du revenu des Titulaires, après les en avoir averti trois mois auparavant. Cet avertissement qui se fait par une sommation avoit déja été prescrit par l'Arrêt du 1 Septembre 1635, qu'on lit au tom. III des Mémoires pag. 514, contre le procureur du Roi de Sens, attendu que cette saisie, qui note en quelque façon un Bénéficier, ne se doit pas faire légérement. Elle ne doit pas non plus se faire sur ses biens patrimoniaux, & les deniers qui en proviennent doivent être remis entre les mains de quelque habitant notable que le Juge nomme à cet effet. Il faut

Les Baillifs Royaux à la requête du procureur du Roi, doivent faire saisir les revenus du bénéficier pour être employés en réparations.

encore qu'avant de l'ordonner, il nomme des Experts pour faire la visite des bâtimens & en liquider les frais, parce que suivant l'art. 2, du titre 33 de l'Ordonnance de 1667, les saisies ne se peuvent faire que pour dettes liquides & certaines. Ainsi celles qui se font sur une simple requête des Habitans ou des promoteurs des Evêques, même dans le cours des visites sont irrégulieres, & c'est dans le sens de cet article 23, qu'il faut entendre le 36, qui porte que les Ordonnances rendues par les Archevêques & Evêques, pour la réparation des Eglises, achat d'ornemens, &c. seront exécutées nonobstant toutes appellations, quoique comme d'abus. D'où il faut conclure que toute leur autorité dans ces Ordonnances se borne à dire que les Marguilliers & habitans se pourvoiront par les voies de Droit, devant qui il appartient pour les réparations qui sont à faire à leurs Eglises. Les Procès-verbaux dans lesquels ils détaillent celles qu'ils estiment nécessaires, ne sont pas même reçus en Justice, & le Juge s'en tient à celui de ses Experts. Voyez au tom. III, des Mémoires du clergé pag. 110, les Arrêts du 7 Février 1632 & 12 Octobre 1661, qui lui défendent sous peine de concussion de prendre aucun salaire pour les visites qu'il y fait à la requête du procureur du Roi, & joignez-y ceux du 16 Juillet 1727 & 20 Septembre 1734. Le dernier rendu au conseil d'Etat, qui conformément à l'art 1, du titre 21, de l'Ordonnance de 1667, lui défendent de plus d'y assister en personne, lorsqu'un simple rapport des Experts suffit, à moins que quelqu'une des Parties intéressées ne l'en requiere par écrit.

Leurs visites se doivent faire gratuitement.

Il y a encore une voie plus courte pour pourvoir aux besoins tant des nefs d'Eglises que des Maisons presbytérales, dont les habitans des Paroisses sont tenus, marquée par Louis XIV, dans son Arrêt du conseil d'Etat du 16 Décembre 1684. Il fut rendu en conséquence de la Déclaration du mois d'Avril 1683 qui leur permet de s'assembler pour emprunter les sommes nécessaires à la réédification des nefs de leurs Eglises. S. M. s'y plaint de la négligence des habitans à tenir ces Assemblées, & ajoute que pour y obvier, les Evêques qui auront fait ou par eux, ou par leurs Archidiacres & grands Vicaires dans le cours de leur visite des Procès-verbaux du mauvais état desdites nefs & presbyteres, en en-

voieront copie aux Intendans ou Commissaires départis dans les Généralités, lesquels seront tenus nommer des Experts pour procéder à leur visite, dresser devis & estimation des ouvrages qu'il conviendra faire, en présence des Maires, Echevins, ou Syndics des lieux, & ensuite les faire assembler pour aviser aux moyens de fournir à la dépense à laquelle montera l'adjudication des ouvrages, pour être le tout remis auxdits sieurs Intendans, & par eux envoyé au Conseil avec leur avis, afin d'y être pourvu par S. M. ainsi qu'il appartiendra. C'est ordinairement par le ministere de leurs Subdélegués que se font les nominations, devis & adjudications.

La voie la plus courte pour pourvoir au rétablissement des nefs & presbyteres, est de recourir aux Intendans.

ARTICLE III.

Des Portions congrues & du gros, dûs aux Curés & autres qui desservent les Eglises paroissiales.

I. LA seconde charge des Décimateurs, est le payement de la Portion congrue qu'ils doivent aux Curés & aux Vicaires perpétuels. Nous ne répéterons point ce que nous avons dit tom. 1. Question premiere de cet ouvrage en parlant de l'origine des Curés primitifs. Nous nous contenterons d'observer qu'un des plus grands abus auquel elle a donné occasion, est l'amovibilité des Prêtres, qu'ils plaçoient & déplaçoient souvent à leur fantaisie dans les Paroisses; d'où il arrivoit que n'ayant ni attachement ni affection pour elles, ils ne gagnoient ni le respect ni la confiance des Paroissiens, qui ne les regardoient que comme des *Passevolans*. Les Evêques en ayant senti les conséquences, firent dès le douziéme siécle tous leurs efforts pour les rendre perpétuels. C'est ce que nous apprenons du dixiéme canon du concile de Reims, quel le Pape Eugene présida en 1148, du 7e concile d'Arles tenu en 1260, du v de celui de Widrsbourg de l'an 1287, & du x de celui d'Avignon de l'an 1326, auxquels on peut ajouter ceux que nous avons rapporté au commencement de cet ouvrage Quest. 1, sect. 2, où nous traitons de la nature des bénéfices. Ils ont été renouvellés par celui de Trente, dans la sess. 7, chap. 7, où il ordonne que par la suite toutes les cures des paroisses unies aux Eglises cathédrales, collégiales,

Abus causés par l'amovibilité de ceux qui servent les Cures.

Monasteres & autres lieux de piété seront tenues par des Vicaires en Titre & non amovibles: mais sa discipline n'ayant point été généralement reçue dans ce Royaume, & d'ailleurs l'exception qu'il y met, (*à moins que les Ordinaires ne jugent à propos d'en user autrement*) ayant retardé l'exécution générale d'un Réglement si salutaire, il est demeuré dans plusieurs endroits de ce Royaume sans effet, jusqu'au siécle dernier que Louis XIII & Louis XIV. y mirent la main par leurs déclarations de 1629, art. 12, & de 1657, toutes deux rendues à la requête & sollicitation du Clergé. Cependant comme la plûpart des Cours supérieures refuserent de les registrer à cause de ce qui y étoit prescrit sur beaucoup d'autres matieres, ce Prince en donna une *ad hoc* uniquement en 1686, laquelle fut reçue avec un applaudissement universel, *Voulons* (y dit-il) *que les Cures qui sont unies à des Chapitres, & autres Communautés ecclésiastiques où il y a des Curés primitifs, soient desservies par des Curés & Vicaires perpétuels, qui seront pourvus en titre, sans qu'on y puisse mettre à l'avenir des Prêtres amovibles, sous quelque prétexte que ce soit.* Il seroit superflu de rapporter ici les Arrêts rendus en foule pour son exécution. Celui que le parlement de Paris avoit rendu dès le 23 Février 1664, par forme de Réglement, & sur lequel la Déclaration de 1686, semble avoir été formée, nous tiendra lieu de tous les autres: il y est dit que dorénavant le chapitre de Langres ne pourra plus donner de trois ans en trois ans, comme il avoit fait jusqu'alors, la cure de S. Pierre, principale de la Ville, & unie à sa manse Capitulaire, que quand elle viendra à vaquer il sera tenu de présenter à l'Evêque un Vicaire perpétuel, & qu'en cas qu'il présente à cet effet un de ses Chanoines, il sera tenu de résigner sa Prébende trois mois après qu'il aura été pourvu de la Vicairerie, laquelle faute de ce demeurera vacante & impétrable. Il ajoute que cet Arrêt sera exécuté à l'égard de tous les autres Chapitres & Communautés du Ressort, lesquelles y seront de plus contraintes par saisie de leur temporel.

Levés par la Déclaration de 1686.

Il faut pourtant faire une exception pour celles qui appartiennent aux chanoines réguliers de la congrégation de France, appellée communément de sainte Geneviéve, aux Prémontrés, Trinitaires, prêtres de l'Oratoire, de la Congrégation de la Mission, &c. dont les Supérieurs généraux ont obtenu du Roi Lettres-

Plusieurs Congrégations obtiennent Lettres-patentes qui y dérogent.

Lettres-patentes qui dérogent à cette disposition & les maintiennent dans l'ancien droit qu'ils avoient de rappeller leurs sujets des Cures au cloître ; ainsi que nous l'avons montré à l'article des bénéfices réguliers où nous en avons rapporté plusieurs tout au long. Ce qui mérite d'être remarqué, c'est qu'on ne leur donne point d'effet rétroactif, & que par conséquent elles n'empêchent point l'impétration de ces cures antérieure à leur expédition, ainsi que le conseil du Roi l'a jugé le 5 Mars 1727. Ce qui souffre plus de difficulté est de savoir, si depuis l'établissement des Vicaires perpétuels, les dignités des Eglises cathédrales & collégiales qui étoient en droit de nommer le Vicaire amovible d'une Paroisse unie à leur bénéfice, le conservent sur le Vicaire perpétuel, ou s'il revient au Chapitre de qui elles le tiennent originairement. M. Catelan livr. 1, chap. 67, assure qu'elle a été décidée au parlement de Toulouse, par l'Arrêt du mois de Juillet 1669 au profit d'un Chapitre, sur ce principe que *in tantum præscriptum in quantum possessum*, & que le Dignitaire ne pouvoit alléguer en sa faveur la possession d'un droit tout nouveau & dont il n'avoit jamais joui.

La nomination du Vicaire perpétuel appartient-elle aux Dignités qui anciennement nommoient le Vicaire amovible ?

II. L'Eglise & l'Etat ne sont pas moins intéressés à procurer la subsistance de ces Vicaires, qu'à la solidité de leur établissement. Dès l'an 1215, Innocent III se plaignit dans le concile général de Latran chap. 32, qu'il y avoit des Curés primitifs, qui ne leur donnoient que la seiziéme partie des dixmes, ce qui étoit cause, comme il le remarque, qu'on ne trouvoit que des ignorans qui voulussent remplir ces places. Le Concile d'Oxford tenu sept ans après fixa leur portion à sept marcs d'argent. Elle le fut par un réglement de l'évéque de Troyes de ce tems-là à dix liv. par an, monnoie de Paris, qui reviennent à cent trente-trois-livres de la nôtre ; par un concile de Rouen tenu en 1231. can. 33, à quinze livres, monnoie de Tours, tant pour lui que pour son Clerc, & à vingt-deux livres & demie, en cas qu'il en ait besoin de deux ; par celui de Cognac de l'an 1266, can. 11. à trois cens sols, revenant à 150 livres de notre monnoie ; par celui d'Excester de l'an 1728, à quarante sols sterling ; par celui d'Avranches de l'an 1172, can. 8 au tiers des dixmes ; celui de Lillebonne tenu en 1080, leur laisse l'option ou de vivre avec les Religieux qui étoient Curés primitifs, ou de leur demander de quoi s'entretenir honnêtement.

Anciens réglemens des Conciles, qui fixent la portion des Vicaires.

Mathieu Paris assure qu'un Evêque de Lincoln en Angleterre, obtint d'Innocent IV en 1252, un Bref qui lui permettoit de les augmenter ainsi qu'il le jugeroit à propos, & suivant l'usage du pays. Aléxandre III écrivant à l'évêque d'Excester lui défend d'en admettre aucun à la nomination des Monasteres, à moins qu'ils ne lui assurent de quoi se soutenir honnêtement, & payer les droits dûs à l'Evêque. Sa Lettre est rapportée, *in appendice Concil. Later. part.* 40.

On trouve dans l'histoire de saint Martin des Champs de Paris, un grand nombre de concessions de cures ou de paroisses faites à ce Monastére à condition que la Communauté auroit toutes les dixmes, & que les offrandes seulement seroient partagées entre elle & les Vicaires. Les conciles de Vienne, dont le decret est rapporté au titr. 1. *De jure patronat. in Clementinis*, de Trente sess. 24, ch. 13, & sess. 7, chap. 7, sentant combien il étoit difficile de rien déterminer d'une maniere uniforme sur ce sujet, laissent aux Evêques le pouvoir de régler cette quotiré suivant leur zéle & leur prudence, & de la faire monter jusqu'au tiers du revenu des Cures, & même davantage, s'ils le jugent nécessaire. Plusieurs d'entr'eux peut-être moins par affection pour leurs Curés, que par aversion pour les Religieux, commencerent en conséquence du decret de ce dernier Concile, à les pousser si loin, que Pie V. sur les plaintes qui lui en furent portées de toutes parts, fut obligé de leur défendre par sa Bulle, *ad Exequendum*, qu'on peut voir tout au long, chez Pyrrhus Corradus, *Praxis Benefic.* lib. 3. cap. 9, d'en assigner aucune au-dessus de cent écus & au-dessous de cinquante. Le Concile de Cambray de l'an 1586, fait une distinction qui paroît fort judicieuse entre les Vicaires des Villes & de la Campagne, donnant aux premiers deux cens florins, qui reviennent à 400 liv. ou environ de notre monnoie, & cent seulement aux seconds.

Le concile de Trente en laisse les Evêques maîtres.

III. Les Ordonnances de nos Rois ont beaucoup varié dans cette matiere, de même que celles de l'Eglise, augmentant néanmoins toujours ces portions à mesure que le prix des choses nécessaires à la vie s'est accru. Celle de Charles IX. de l'an 1571. fixe à 120 livres, ou plutôt défend aux Curés & Vicaires perpétuels qui ont cette somme de revenu annuel, les charges ordinaires déduites, de demander aucune augmentation, & permettent aux juges d'Eglise de fixer selon leur

prudence la portion de ceux qui en auront moins. Chopin *de Politia* lib. 3, titr. 7, n°. 8, dit, qu'avant cette Ordonnance le parlement de Paris avoit coutume de leur adjuger la quatriéme partie des fruits de la cure, & cite un Arrêt du 17 Juillet 1539, qui l'a ainsi jugé; mais il auroit dû ajouter qu'en le vérifiant, il ajouta dans son Arrêt cette clause, *Sans déroger à ce que les Conciles, anciens Decrets & Pragmatiques, ont reglé sur cette matiere*, & qu'il ne le regiftra purement & simplement que sur les ordres très-exprès du Roi. Celle de Louis XIII. de l'an 1632, fait une distinction entre les Provinces qui sont en deçà & au-delà de la Loire, voulant que dans les premieres elles montent à 300 livres, & les réduisant dans les secondes à 250 liv. Enfin celle de Louis XIV. du 29 Janvier 1686, levant toute différence les détermine à 300 livres: *Voulons & nous plaît*, y dit-il, *que les portions congrues que les Décimateurs sont obligés de payer aux Curés & Vicaires perpétuels, demeurent à l'avenir fixées dans toute l'étendue de notre Royaume, terres & pays de notre obéissance à la somme de trois cens livres par chacun an, & ce outre les offrandes, les honoraires & droits casuels que l'on paye, tant pour les fondations, que pour autres causes, ensemble les dixmes novales sur les Terres qui seront défrichées depuis que lesdits Curés ou Vicaires perpétuels auront fait l'option de la portion congrue, au lieu du revenu de leur Cure ou Vicairie. En conséquence de notre présente Déclaration, voulons que dans les Paroisses où il y a présentement des Vicaires, ou dans lesquelles les Evêques estimeront nécessaire d'en établir un ou plusieurs, il soit payé la somme de 150 liv. pour chacun desdits Vicaires. Ordonnons que ces sommes seront payées franches & quittes de toutes charges par ceux à qui les dixmes ecclésiastiques appartiennent, & si elles ne sont pas suffisantes, par ceux qui ont les dixmes inféodées & que dans les lieux où il y a plusieurs Décimateurs, ils y contribuent chacun à proportion de ce qu'ils possedent des dixmes.*

La Déclaration de 1686, la fixe à la somme de 300 livres.

IV. Cette Déclaration semble avoir été formée mot pour mot sur l'Arrêt de réglement rendu aux grands Jours de Clermont le 30 Octobre 1665. Le Roi en donna le 11 Juillet de la même année une autre pour le ressort du parlement de Tournay, auquel il laisse le pouvoir de fixer ces portions à telle somme qu'il jugera à propos. On rapporte un de ces Arrêts du 12 Novembre 1699, qui en conséquence en adjugea une de

350 florins revenant à environ 390 livres de notre monnoie, aux Curés de la Châtellenie de Lille. Souvent même il en accorde de plus fortes quand il le juge à propos, & comme il n'a point là-dessus de regle fixe, le Clergé en a fait souvent des plaintes. C'est un des cinq points sur le quels il sollicite depuis long-tems un réglement à la Cour. Voyez l'Arrêt du Conseil d'Etat de l'année 1687, qui renvoie aux chapitres Provinciaux celui des Curés de l'ordre de Malthe: on dit qu'on y fixe leurs portions à 250 livres; mais exemptes de décimes & de toutes autres semblables impositions. Le duc de Lorraine a traité ceux de ses Etats plus favorablement, puisque par sa Déclaration de l'année 1698, il la fixe à la somme de 700 livres, & celles de leurs Vicaires à 350 livres, sans y comprendre les offrandes, les fondations & le casuel; mais sans leur laisser non plus aucunes Dixmes novales. Ce que celle de 1686, régle par rapport aux Dixmes inféodées, savoir qu'elles ne sont sujettes que subsidiairement au payement des portions congrues, avoit déja été plusieurs fois jugé par les Arrêts des Cours souveraines de ce Royaume : il y en a un entr'autres fort célébre sur cette matiere, du parlement de Paris, que l'Auteur du journal des Audiences rapporte tom. 2, liv. 3, chap. 9 : on ne peut disconvenir que les Curés primitifs qui sont en même tems Décimateurs, ont une obligation plus spéciale de fournir la portion aux Curés dont nous parlons, puisqu'ils sont véritablement leurs Vicaires, & qu'ils desservent les Cures à leur place : aussi anciennement on ne leur accordoit d'action directe que contre eux, comme Fevret le montre, liv. 6, chap. 1, n°. 11. sauf à ceux-ci d'exercer leur recours contre leurs Codécimateurs pour la part & portion dont ils pouvoient être tenus. Le Roi néanmoins par cette Déclaration leur permet de les attaquer tous directement & solidairement, si dans trois mois à compter du jour de sa date le *régalement*, c'est-à-dire, la répartition de ce que chacun doit porter pour sa part n'est faite entr'eux, & ce en vertu d'une ordonnance du Juge décernée sur leur simple Requête, laquelle s'exécutera provisoirement, nonobstant tout appel ou opposition, attendu que ladite portion est alimentaire, & que son payement ne doit par conséquent souffrir aucun retardement. Ceci suppose que si le régalement a été entr'eux, on ne peut attaquer que celui qui refuse de payer sa cotte part,

Le Duc de Lorraine la fait monter jusqu'à 700 livres pour les Curés & 350 liv. pour leurs Vicaires.

Tous les Décimateurs qui n'ont point de régalement entr'eux, peuvent être attaqués solidairement.

& que la solidarité cesse. Il y a de la difficulté (dit l'Auteur des mémoires du Clergé, tom. 3, pag. 787,) pour les Curés primitifs & Décimateurs, qui avant cette Déclaration payoient seuls la portion de 200 livres, & on demande si les autres doivent leur part dans les 100 livres d'augmentation qui y ont été ajoutées. La question a, dit-il, été jugée au Conseil au mois de Décembre 1688, en faveur de ceux-ci contre le Sieur de Sabaros, archidiacre de Condom & Curé primitif de la Paroisse de la Marque, qui fut condamné à la payer seul, sans aucun recours contre ses Codécimateurs, lesquels furent déchargés de toute contribution à cette nouvelle charge. On estima, ajoute-t-il, que le Roi en augmentant la portion des Vicaires perpétuels s'étoit proposé seulement de rendre leur condition meilleure, sans rien changer dans la maniere du payement, & avec d'autant plus de raison qu'on peut présumer que les autres Décimateurs qui n'avoient jusqu'alors rien payé, en ont été déchargés à titre onéreux, & par des Traités particuliers dont les Curés primitifs ont tiré quelqu'avantage. M. Nouet dans une Consultation du 4 Avril 1732, assure que telle est la Jurisprudence du parlement de Paris, & qu'on y juge que si une Chapelle, au Vicaire de laquelle le Curé primitif & Décimateur tout à la fois, payoit les 150 livres, ordonnées par la Déclaration vient à être érigée en titre de paroisse, il sera tenu de lui fournir les 300 livres sans que les autres Décimateurs y contribuent. On tient pourtant le contraire au parlement de Toulouse, à ce que nous apprenons de ses Arrêts du 12 Avril 1710, 6 Mars & 9 Septembre 1711 & 19 Juillet 1719. Les gros Décimateurs qui n'avoient jamais rien payé s'étant pourvus en cassation au Conseil du Roi, y furent déboutés de leur demande, le 28 Septembre 1711, & 13 Juin 1713.

L'augmentation des portions congrues tombe-t-elle sur tous les Décimateurs?

Sur la Remontrance qui fut faite à Sa Majesté, que les Domaines, & sur-tout les portions des Dixmes abandonnées par les Vicaires perpétuels, en conséquence de la Déclaration, leur convenoient mieux qu'aux Décimateurs, parce que demeurant sur les lieux, ils étoient plus à portée de les faire valoir, elle en rendit une seconde le 30 Juin 1690, où elle ajoute que lesdits Vicaires perpétuels & Curés seront tenus de garder & continuer à jouir desdits Domaines en déduction de la somme de 300 livres, suivant l'estimation qui en sera faite à l'amiable entr'eux & les Décimateurs, ou par des Experts que les

Juges du ressort nommeront d'office, & en cas que lesdits fonds abandonnés, ne suffisent pas pour la remplir, que le surplus sera fourni par les Décimateurs par avance de quartier en quartier. Cette maniere de payer tous les trois mois ceux qui servent les Eglises, avoit déja été réglée par les Arrêts, surtout par celui du 31 Juin 1567, contre les Marguilliers de Longjumeau en faveur du Curé, du Vicaire & des Chapelains pour leur assistance aux Obits, Anniversaires, & autres offices de fondation; il n'y est point à la vérité dit que le payement se fera d'avance, parce que les Vicaires & Chapelains sont des gens amovibles, qui peuvent quitter leurs places avant que d'avoir fait le service. Sous le nom de Domaine que les Curés sont tenus d'abandonner pour jouir des 300 livres, on entend généralement tous les héritages, rentes & immeubles (autres néanmoins que le Presbytere & le Jardin, comme le remarque Brodeau sur Louet lettre D. somm. 8, n°. 5,) qui appartiennent à leur Bénéfice, & qui ne sont chargés par le Donateur d'aucune Messe ou priere telle qu'elle soit; car si la moindre y est annexée par sa fondation, on les regarde comme des honoraires qui n'entrent point dans la déduction suivant les termes de la déclaration & l'arrêt du parlement de Grenoble, que Basset rapporte liv. 1 chap. 9, en date du 7. Juillet 1666, attendu qu'ils ne sont pas donnés pour les fonctions Curiales, mais pour une charge qui lui est étrangere, *ratione oneris adjecti*, dit Pierre Grégoire dans ses Institutions bénéficiales. C'est ce qui est encore plus nettement expliqué, par celle de 1690, où le Roi dit précisément, *Que lesdits Cures ou Vicaires perpétuels jouiront à l'avenir de toutes les oblations & offrandes, ensemble des fonds chargés d'obits & fondations pour le service divin, sans aucune diminution de leur portion congrue.* Si la Cure est réguliere, & que le Religieux-Curé ait dans sa maison une place ou manse monacale, on ne doit pas non plus en déduire le revenu, attendu qu'il est différent de celui que la Déclaration lui attribue en qualité de Curé, c'est ce qui a été réglé au parlement de Toulouse par l'Arrêt du 11 Août 1670, que M. Catelan rapporte liv. 2, chap. 37. Il faut cependant remarquer que la Congrégation de France des Chanoines Réguliers, a obtenu quelques Arrêts du conseil d'Etat, qui dérogent à cette décision par rapport aux Cures qui lui appartiennent, & qu'elle fait desservir par ses Religieux; mais c'est une excep-

Elle doit se payer par avance de quartier en quartier

tion ou plutôt une dispense de la Régle, qui ne sert qu'à l'affermir & à la confirmer pour les autres.

Quelques-uns de nos Jurisconsultes, & entr'autres Fuet liv. 4, chap. 5, soutiennent que quand le Curé ou Vicaire perpétuel a une fois fait l'abandonnement des domaines de sa Cure, & qu'il a été accepté par le gros décimateur, ni lui ni ses successeurs ne peuvent plus varier & les revendiquer en renonçant à la somme réglée par les Déclarations. Cela ne paroît pas souffrir grande difficulté quant à l'Auteur de l'abandonnement qui ne peut pas ordinairement aller contre son propre fait, à moins que la lésion ne soit énorme, auquel cas il peut prendre des Lettres de rescision : mais si ses successeurs se croient lésés, & qu'il n'y ait point encore de prescription acquise contre eux par un laps de 40 ans, dans lesquels on ne doit pas comprendre le temps du mauvais Administrateur, il ne semble pas qu'ils en doivent être tenus, surtout si les formalités, & spécialement l'estimation juridique n'ont point été observées, attendu que la Déclaration de *1690*, étant en leur faveur, & non en celle des gros Décimateurs, ne doit pas tourner à leur préjudice, c'est ce qui a été jugé au parlement de Bordeaux, par l'Arrêt du 15 Mars *1692*, que rapporte la Peyrere lettre P. n°. *62*, & au grand-Conseil, par celui du *6* Mars 1714, cité par Brillon, au mot *Portion* pag. 271, où il conseille aux Successeurs dans ce cas de prendre aussi des lettres de rescision, qui pourtant ne sont nécessaires qu'à celui qui a fait l'aliénation. Comme la condition des Curés dans cette matiere est plus favorable que celle des Décimateurs, on juge au contraire que l'abandonnement des fonds ou des dixmes qu'ils leur font, doit demeurer irrévocable, quand même la valeur en auroit depuis augmenté considérablement, c'est ce qui a encore été décidé au parlement de Flandres, toutes les chambres assemblées, par un troisiéme Arrêt qu'on lit chez Pinaut tom. 2, Arrêt 152, & à celui de Besançon le 1 Septembre 1729, contre l'abbé d'Acé, Curé primitif de la paroisse de Sarmange en Franche-Comté; par un quatriéme, qu'on peut voir chez Dunod dans son Traité de la *Dixme*; on en peut encore donner pour raison, que par cet abandonnement, surtout des Dixmes, les choses reviennent à leur état primitif, du moins elle paroît plus juste que celle qu'on tire de la crainte des variations perpétuelles, auxquelles les parties seroient expo-

L'abandonnement des Domaines fait par le Curé, est révocable.

En est-il de même de l'abandonnement fait par le Décimateur ?

fées, qui milite également contre les Décimateurs & les Curés.

Mais si les fonds ou la portion des dixmes abandonnées par le gros Décimateur viennent à périr ou diminuer notablement, il est hors de doute que le Vicaire perpétuel demeure toujours en droit d'en demander le supplément sur celles qui lui restent dans la Paroisse, parce qu'elles sont affectées solidairement à sa subsistance, & qu'elle en est la premiere ou principale charge, suivant l'Arrêt du 16 Mai 16.. que du Perray rapporte dans son Traité des Portions congrues. Il en est de même quand la stérilité d'une année, ou quelqu'autre accident passager, met le Décimateur hors d'état de faire la récolte ordinaire; le parlement de Paris l'a ainsi jugé dès le 15 Décembre 1570, au profit du Curé de N.... contre l'Abbé de P.... ou plutôt contre le Fermier, auquel il laisse un recours contre son Maître. La justice demande en effet, que puisque l'augmentation des fruits n'accroît point sa portion, leur diminution ne lui porte point non plus de préjudice. Il faudroit selon Forget, chap. XI, n. 14, raisonner autrement, si le Décimateur avoit abandonné la totalite des Dixmes d'un Canton de la Paroisse, ou s'il partageoit avec lui sur le champ les gerbes qu'il recueille dans sa totalité, il seroit alors de l'équité qu'ils partageassent ensemble la perte, d'autant plus que le Curé peut dans les années suivantes & plus abondantes s'en indemniser. Il est encore certain que la Déclaration de 1690, ne déroge point aux Traités antérieurs faits au profit des Curés ou Vicaires perpétuels; nous l'apprenons encore de l'Arrêt qui a été rendu contre le gros Décimateur de la paroisse de Tigi, qui ayant été condamné par un précédent du 12 Août 1662, à payer tous les ans au Curé la somme de 300. liv. exempte de toutes charges, & par conséquent des décimes, avoit voulu en conséquence d'icelle les lui faire payer.

Si les fonds abandonnés viennent à manquer, le gros Décimateur doit y suppléer.

V. Lorsqu'un Curé néglige de prendre un Vicaire, les habitans ne sont pas en droit de demander que les arrérages de sa portion soient appliqués à la Fabrique, & le gros Décimateur en demeure déchargé, suivant les Arrêts de 1711 & 1712, rendus à la grand'Chambre, sur les conclusions de M. l'Avocat général Chauvelin, au profit de M. l'abbé Dreux, conseiller Clerc de la Cour; il est juste ce semble, d'en faire l'application aux Curés mêmes, où l'Evêque ne place

point

point de Titulaire, & qu'il laisse abandonnées durant plusieurs années, du moins c'est le sentiment de MM. Nouet & Capon, consultés par le chapitre de Noyon, gros Décimateur de la Paroisse de Bezincourt, à laquelle il doit en cette qualité un gros de plusieurs septiers de grains, mais contredit par MM. d'Hericourt & du Hamel, qui ont prétendu qu'on en devoir raisonner comme des autres revenus du Bénéfice auquel il doit accroître durant sa vacance, parce que, à proprement parler, ce n'est pas un salaire personnel des fonctions Curiales, comme celui qu'on paye à un Vicaire; mais sa Dot & son Patrimoine qui tient plus du réel que du personnel. Par la même raison le Curé qui dessert par lui-même une succursale dépendante de son Eglise, ne peut pas demander celle du Vicaire outre la sienne, quoiqu'il en fait les fonctions, suivant ceux du 11 Mars 1689, & 19. Juillet 1700, qui lui permettent seulement de recourir à l'Evêque diocésain, pour y en établir un. Quand il y a deux portions de Cure ou de Vicairie perpétuelle dans une même Paroisse, & qu'il juge à propos de les réunir en une seule, le gros Décimateur qui payoit à chacune 300 liv. n'en demeure pas déchargé, & doit les 600 liv. en entier à celle qui subsiste, c'est l'espéce de celui qui a été rendu le 29 Août 1716, pour la Paroisse de Vailly, diocèse de Soissons : il y auroit effectivement de l'injustice à charger un Curé seul de l'ouvrage qui étoit partagé entre deux, sans augmenter son salaire. Il n'y a point de difficulté quand on les laisse subsister toutes deux, chacun de ceux qui les desservent peut exiger la sienne, & même un supplément si elle ne monte pas jusqu'à 300 liv.

Le Curé qui dessert la Succursale de son Eglise, n'est pas en droit de demander la portion du Vicaire.

On tenoit ci-devant au Palais & au grand Conseil, à ce que nous apprenons de du Perray *des Portions congrues pag.* 527. & de Brillon au mot *Portion*, comme une maxime constante que le payement de la portion dûe aux Vicaires amovibles ou secondaires, doit se faire entre les mains du Curé, c'étoit ce semble un moyen propre à les tenir dans une plus grande subordination, & plus appliqués à leur devoir, mais elle a changé depuis la Déclaration du 22 Février 1724, qui porte art. 3. *Que les Vicaires ou Secondaires dont les Portions congrues ou autres rétributions, sont à prendre sur les gros Décimateurs & autres que les Curés en seront directement payés par ceux qui en sont tenus, sans que le payement en puisse être fait aux Cu-*

res, & que nonobstant les quittances que lesdits gros Décimateurs pourroient avoir pris des Cures, ils seront contraints sur la simple requête desdits Vicaires & Secondaires de leur payer les sommes qui leur seront dûes: mais il ne paroît qu'on ait apporté aucun changement à celle dont parlent encore ces Auteurs, qui refuse auxdits Vicaires action en Justice, quand il s'agit d'en former la demande pour la premiere fois, c'est en effet l'affaire du Curé qui y a le principal intérêt, & plusieurs Arrêts, entr'autres celui du 13 Mars 1702, l'ont ainsi jugé.

C'est au Curé à former la demande d'une portion congrue pour son Vicaire.

On a jusqu'à l'année 1726, beaucoup agité la question si les Vicaires perpétuels auxquels les Décimateurs Curés primitifs abandonnent toutes les dixmes de leurs Paroisses pour demeurer quittes de la portion congrue, en peuvent exiger le supplément sur les autres fonds ou domaines qu'ils y possedent. La Déclaration de 1690, sembloit l'avoir décidé en disant que *les gros Décimateurs qui aimeront mieux abandonner toutes les dixmes en demeureront déchargés :* mais comme elle ne parle point de ceux qui joignent à cette qualité celle de Curés primitifs, la question partageoit les Docteurs & les Tribunaux. Les uns s'appuyant sur les Arrêts du 3 Février 1689, 27 Février 1690, 26 Août 1692 du parlement de Paris, qu'on voit tant aux mémoires du Clergé tom. ... pag. 790, qu'au Journal des audiences tom. 5 liv. 4. & sur un plus récent du parlement de Bordeaux du 30 Décembre 1711, soutenoient l'affirmative : les autres fondés sur des raisons & des autorités également respectables tenoient la négative : mais il a plu à Louis XV. de la décider cette année-là par sa Déclaration du 5 Octobre, où il dit art. 4. que, *Les Curés primitifs qui ont abandonné, ou qui abandonneront par la suite les dixmes de leurs Paroisses, seront tenus de fournir le supplément de la portion congrue sur les autres biens & revenus qu'ils possèdent dans les Paroisses, s'ils sont de l'ancien patrimoine des Cures, si mieux n'aiment abandonner le titre & les droits de Curés primitifs.* L'article XI. de celle du 16. Février 1731, en retranchant cette alternative, *si mieux n'aiment, &c.* s'est encore expliqué plus favorablement pour les Curés. *Les Abbayes* (y dit le Roi) *Prieures & Communautés ayant droit des Curés primitifs ne pourront être déchargés des portions congrues des Vicaires perpétuels & de leurs Vicaires, sous prétexte de l'abandonnement des dixmes à eux appartenantes, à moins qu'ils n'abandonnent aussi tous*

Le Curé primitif doit ou payer la portion ou abandonner son titre, avec la dot primitive de la Cure.

les biens & revenus qu'ils possedent dans lesdites Paroisses, & qui sont de l'ancien patrimoine des Curés, ensemeble le titre & les droits de Curés primitifs.

La raison de leur faire abandonner le titre dans ce cas, est que l'obligation de servir la Paroisse est attachée à la qualité de Curé primitif, & que ne voulant le faire par eux-mêmes, ni entretenir ceux qui pourroient le faire à leur place, ils ne sont plus en droit de le retenir. Mais dans le doute si les biens & revenus qu'ils conservent, autres que les dixmes, sont de l'ancien patrimoine de la cure, sont-ils pareillement tenus d'y renoncer en faveur des Vicaires perpétuels; c'est une question, qui partage nos Docteurs: les uns soutiennent la négative, & prétendent que c'est aux Vicaires à en faire la preuve; ils se fondent sur les régles ordinaires du Droit: *In pari causa melior est conditio possidentis . . . probandi onus incumbit actori . . . actore non probante reus absolvitur:* D'autres & en grand nombre, parmi lesquels il faut compter du Perray dans son traité *des Droits des Patrons* pag. 398, & le Sieur Fargole dans son traité des Curés primitifs, imprimé depuis peu à Toulouse, estiment qu'on doit présumer que les biens, sont de la fondation de la Cure, & que les Curés primitifs se les sont appropriés, à moins qu'ils ne prouvent clairement le contraire, en justifiant, par exemple, qu'ils leur ont été donnés pour l'acquit de certaines fondations particulieres. Ils s'appuient sur un Arrêt du 4 Juin 1695, qui l'a ainsi jugé, contre le prieur de S. Jacques de Montaigu en Poitou, & sur plusieurs sentences des Tribunaux subalternes, une entr'autres rendue en 1722, au Bailliage de Châlons sur Marne, au profit des curés de saint Jean & de saint Nicaise, contre l'abbaye de saint Pierre aux Monts, pour deux parties de rentes foncieres de 40 ou 50 liv. Il y eut de la part des Religieux Bénédictins appel au Parlement; mais ils ne jugerent pas à propos de le suivre, à quoi ils n'auroient pas manqué s'ils eussent cru leur cause favorable.

Le Curé est-il tenu de prouver que le bien qu'il reclame est de cette ancienne dot?

On peut ajouter en faveur des Curés, qu'originairement toutes ou presque toutes les Cures ont eu des Manses en terres, prés, vignes, &c. comme nous l'avons montré au commencement de cet Ouvrage; lesquelles ne sont pas anéanties, & doivent selon toutes les apparences avoir été confondues avec les biens des Monasteres, auxquels on a donné le gouvernement des Paroisses. Du Perray dans cet endroit cite un autre

Hhh ij

Arrêt du 4 Juin 1695, qui a jugé qu'un Prieur-Curé primitif ne peut se décharger du supplément de la portion en abandonnant ce titre, attendu qu'il n'est pas maître de renoncer aux droits de son Bénéfice, non plus qu'à ses charges; mais la Déclaration ne laisse plus de difficulté sur ce point; Au reste la faveur de la portion congrue est si grande, que si tous les revenus du Prieuré ne suffisent que pour elle, en sorte qu'il ne reste plus rien au Titulaire, il est obligé de les céder totalement, c'est ce qui a encore été décidé au parlement de Toulouse, par l'Arrêt du 26 Février 1650. que rapporte M. Catelan liv. 1 chap. 37. Toute la grace qu'on peut lui faire est de lui permettre de remplir lui-même la Cure ou le Vicariat perpétuel après s'en être fait pourvoir s'il en est capable; c'est ce que le même Parlement accorda à un Prieur qui étoit dans le cas, ainsi que ledit cet Auteur *ibidem*. Celui de Paris en usa de même, le premier Septembre 1699, après avoir déclaré abusive la section du prieuré de Vizac diocèse de saint Flour en Prieuré simple & Vicairie perpetuelle, sur l'offre que le Prieur fit à la Cour de desservir le Bénéfice en personne; il fit par ce moyen tomber le Dévolut pris sur lui, & condamner même le Dévolutaire aux depens. Pareille question s'est présentée depuis au grand Conseil pour le prieuré de S. Mamé diocèse de Meaux, & pour celui du.... diocèse de Chartres en 1735. il y a apparence qu'elle y fut décidée en faveur des Prieurs dont l'un étoit Religieux de la Congrégation de France, l'autre prêtre de l'Oratoire de la Maison rue saint Honoré à Paris. Il n'y a point de question sur les simples Patrons. Il ne seroit pas juste en effet qu'après avoir aumôné le fonds ou la dot de l'Eglise on le chargeât encore de l'entretien de ses Ministres.

Il se peut faire que tous les biens du Curé primitif, soient absorbés par la portion.

VI. En parlant des Dixmes inféodées nous avons montré qu'elles sont obligées à la portion congrue subsidiairement, c'est-à dire au défaut des Ecclésiastiques; mais quand les unes & les autres sont insuffisantes pour la payer du moins en entier, le surplus doit se prendre sur les héritages appartenans aux Privilégiés, c'est-à-dire, aux Ordres exempts de Dixmes, à moins qu'ils ne veuillent renoncer à leur exemption en souffrant que le Curé ou Vicaire perpétuel l'y perçoive; la raison est que cette exemption qui augmente considérablement leur revenu est équivalente à une dixme active, & met le Pasteur hors d'état de trouver dans sa Paroisse la subsistance qui lui est dûe

par la Loi naturelle, divine & humaine; c'eſt auſſi ce qui a été décidé par les Conciles d'Auſch & d'Avignon de l'an 1326, can. 34, & par celui de Vabres de l'an 1368, can. 75, *Si Rectores Eccleſiæ* (dit celui-ci) *de reditibus Eccleſiæ nequeunt ſuſtentari, tantum de Decimis ſuarum Parochiarum eiſdem Rectoribus per quoſcumque percipientes eaſdem tam exemptos quàm non exemptos, locorum Ordinarii faciunt aſſignare, quod exinde poſſint commodè ſuſtentari.* Conformément à l'eſprit du chap. 9, tit. 30, liv. 3, *de Decimis*, qui veut que le Privilége ſoit révoqué auſſi-tôt qu'il commence à porter un préjudice conſidérable : c'eſt auſſi ce qui a été jugé au grand-Conſeil le 6 Mars 1687, contre un commandeur de l'ordre de Malthe, le 2 Juillet 1691, contre l'abbé du Petit Citeaux, le 23 Juillet 1692, contre l'abbé & les religieux de Notre-Dame de la Trappe : & au Parlement le 28 Novembre 1673, contre le même ordre de Malthe, ſur les Concluſions de M. l'avocat général Talon, en faveur d'un Curé qui demandoit la portion congrue au Commandeur, en offrant de lui abandonner tous les domaines de ſa Cure; il eſt rapporté par M. Gueret dans ſes Notes ſur M. le Preſtre, Centurie 1, chap. 14.

Au défaut des Dixmes la portion doit ſe prendre ſur les héritages qui en ſont exempts.

On oblige encore à cette contribution tous ceux qui ont des redevances à prendre en eſpéce ſur les dixmes de la Paroiſſe, parce qu'elles ſont cenſées en faire partie ou en tenir lieu, ſuivant l'Arrêt du 19 Juin 1712, à moins qu'elles n'aient été impoſées à titre d'echange ou autre équivalent; mais ſi quelque portion d'icelle a été affectée, par exemple à une Cure voiſine, les Arrêts l'en déchargent, diſent Bouchel dans ſa bibliothéque Canonique, & Dunod dans ſon traité des Dixmes, où il rapporte à ce ſujet un Arrêt du parlement de Beſançon du 3 Septembre 1669, quoiqu'on puiſſe dire que le privilége d'un Curé étranger n'eſt pas plus grand que celui de tout autre Décimateur, & que ces Arrêts ſuppoſent que ceux dont il s'agiſſoit, n'en jouiſſoient qu'à titre onéreux comme d'échange, & Deſeve dans ſes Définitions canoniques au titre des *Portions congrues*, & Caſtel dans ſon Commentaire ſur cet endroit pag. 634, prétendent que ſi tous ces dons ne rempliſſent pas la portion, les Curés ou Vicaires perpétuels peuvent en exiger le ſupplément ſur les biens même de leurs Paroiſſiens, mais ils n'appuient leur ſentiment ſur aucune autorité, & M. Simon dans ſon traité des *Dixmes*, prouve le

De même que ceux qui ont quelque redevance à prendre ſur icelles.

contraire, qui a été décidé au parlement de Paris le 29 Décembre 1665, par l'Arrêt que cite l'Editeur des mémoire du Clergé tom. 3, pag. 1171. en faveur des habitans d'une Annexe de qui le Desservant se prétendoit en droit de l'éxiger.

En Flandres les Paroissiens doivent suppléer au défaut des Décimateurs.

Il faut pourtant convenir qu'il est suivi dans les provinces de Flandres & de Franche-Comté, même depuis les Déclaration de 1686 & 1690, ainsi que nous l'apprenons de Dunod dans son traité des Dixmes, & d'un Arrêt rendu au parlement de Tournay le 24 Mars 1696, contre les Habitans d'une Annexe, qui à leur réquisition avoit été érigée en Paroisse. C'est une suite de l'usage qui y a été introduit par la publication du Decret du concile de Trente, dont nous avons parlé à l'art. des Curés tom. 1, Quest. 11, art. XIX, n. 15. Nous ne parlons point de celui où sont quelques pauvres Curés du diocèse de Luçon d'exiger de chaque famille de leur Paroisse un boisseau de bled, dans lequel ils ont été confirmés par les Arrêts des années 1404 & 1488, que rapporte Chopin *de Politia* lib. 3, tit. 3, n. 26, parce qu'il est fondé en titre particulier, ou du moins en possession immémoriale qui n'a rien de commun avec la matiere que nous traitons ici.

Les Dixmes sont tellement affectées au payement de la portion congrue, qu'elle en doit être regardée comme la premiere charge qui l'emporte même sur celle des réparations du chœur, dont le gros Décimateur est tenu, la raison demandant que l'entretien des Ministres ou des Temples spirituels aille avant celui des matériels, qui sans le secours & le service des autres ne seroient d'aucune utilité aux fideles. C'est

La Portion congrue se paye avant toute autre charge, & ne souffre ni compensation ni diminution.

ce qui a été expressément réglé par l'Arrêt des grands Jours de Clermont du 30 Octobre 1665, où il dit que, *les réparations du chœur des Eglises paroissiales seront prises sur les dixmes, distraction préalablement faite de la portion du Curé*, & jugé par plusieurs autres Arrêts, surtout par celui du 15 Mai 1720, rendu entre le curé & les habitans de la ville de Montfort-Lamaury, que nous avons rapporté ci-dessus. Quelque privilégiées même que soient les décimes, dont les deniers sont réputés Royaux, elles ne viennent en payement qu'après elle, suivant un autre Arrêt du 17 Septembre 1675, rendu au parlement de Grenoble, qu'on peut voir chez Chotier dans ses Notes sur Guy Pape. Sa qualité d'alimentaire lui donne aussi le privilége de pouvoir être exigée provisoirement, & de n'être sujette ni à

compensation ni à diminution dans les années de stérilité, & autres cas où les Fermiers peuvent la prétendre contre leurs Maîtres ; ainsi que Tournet dans son Receuil lett. P. n. 126, & Rebuffe. *tract. de portion cong.*n. 54, le prouve par ceux du 7 Février 1524 & 15 Décembre 1570, qui accorde néanmoins aux Fermiers un recours contre les Décimateurs.

VII. Tous les Curés ou Vicaires perpétuels ne sont pas en droit de leur demander la portion congrue. Ils ne le peuvent lorsqu'ils trouvent d'ailleurs dans le revenu de leurs Bénéfices de quoi fournir à leurs besoins : ce seroit aller contre l'esprit de la Loi qui n'a pas entendu les enrichir, mais seulement leur procurer l'honnête nécessaire. Comme il arrive rarement que ceux des villes en manquent, le Clergé craignant qu'ils n'abusassent de la Délaration de 1686. pour véxer les Décimateurs, demanda au Roi dans l'Assemblée de 1690, qu'il voulût bien y pourvoir, ce qu'il promit de faire, non point par un Réglement général, mais dans les cas particuliers, & à mesure qu'ils se présenteroient. Ce fut en conséquence que plusieurs Curés des villes de Reims, Bordeaux, Angers, Coutances, Riom, &c. les ayant fait assigner pour être condamnés à la leur payer, Sa Majesté évoqua les assignations à son Conseil, qui sur les procès-verbaux des Evêques & des Intendans, par lesquels leur revenu, tant fixe que casuel fut liquidé, les débouta de leurs demandes par ses Arrêts du 5 Septembre 1690, 7 Mars 1691, 25. Juin de la même année, qu'on voit au tom. 3 des Mémoiresdu clergé,&c. par celui de Reims il fut justifié qu'ils jouissoient de plus de 500 liv. Les Curés n'ont pas été traités plus favorablement au Parlement & au grand-Conseil, comme nous l'apprenons de ceux que le premier a rendus à la troisiéme des Enquêtes le 20 Août 1706, contre le curé de saint Vaast de Bethune, dont le revenu tant en domaines, que petites dixmes & casuel a plus de 1100 liv. & le 22. Août 1719, contre celui de saint Pantaléon de Troyes, quoiqu'il prouvât qu'il n'avoit pas plus de 104 livres de fixe, sans doute, parce que le casuel qu'on regarde comme un revenu certain & assuré dans les grosses Villes étoit considérable. La Jurisprudence du second sur ce point est constatée par son Arrêt du 11 Février 1687, rapporté au cinquiéme volume du journal des Audiences, par lequel le curé de Saint Ayoul, de la ville de Provins, fut aussi débouté de sa demande, attendu qu'il fut

Les Curés de villes peuvent-ils la demander?

prouvé qu'il tiroit chaque année au moins 500 liv. de son Bénéfice. Ceux qui peuvent prouver que leur revenu ne monte pas à cette somme, semblent bien fondés à la demander. Celui de saint Pierre de la ville d'Air, ayant justifié que tout le produit du sien, consistant en casuel seulement, n'excédoit pas 400 liv. & offert de l'abandonner sur ce pied au gros Décimateur l'obtint par l'Arrêt du premier Juillet 1709, que cite du Perray dans son Traité des *droits honorifiques des Patrons*. Celui de S. Cyr d'Issoudun l'avoit pareillement obtenu le 2 Juillet 1688, & en outre 300 liv. pour ses deux Vicaires; le même du Perray en rapporte un autre, mais sans date, qui n'a pas traité moins favorablement celui de saint Surin de Bordeaux; il est du Conseil du Roi; mais nous avons peine à deviner pourquoi ce même Conseil l'a adjugée de nos jours au curé de Bourg en Bresse, quoique le Chapitre, gros Décimateur, offrît de prendre tous les ans son casuel pour la somme de 800 livres; on appréhenda peut-être qu'en changeant de main il ne diminuât notablement, & que l'un ou l'autre n'en souffrît un dommage considérable. Quant au casuel des Cures de campagne on n'y a point d'égard, & on le laisse en entier au Curé outre sa portion, suivant la Déclaration de 1686. M. Louet Lett. D. soutient, & avec raison, qu'on doit raisonner de même quant aux unes & aux autres de la Maison Presbytérale & du Jardin : mais si le casuel venoit à s'anéantir ou à diminuer très-considérablement dans les premieres par la retraite des Habitans, qu'une inondation ou quelqu'autre semblable accident auroit causé, il n'y a pas de doute que le Curé seroit très-bien fondé à l'éxiger du gros Décimateur, parce qu'en ce cas il manqueroit du nécessaire, sauf néanmoins à y renoncer lorsque les choses reviendront dans leur premier état.

Les gros Décimateurs la doivent aux Vicaires, que les Evêques jugent nécessaires.

La Déclaration de 1686, porte encore que dans les Paroisses qui ont un Vicaire outre le Curé, ou dans lesquelles les Evêques jugeront nécessaire d'en établir plusieurs, ceux qui possedent les dixmes ecclésiastiques seront tenus de payer à chacun d'eux la somme de cent cinquante livres. Celle du 22 Février 1724, porte que les Vicaires la recevront d'eux immédiatement, sans que le payement puisse s'en faire immédiatement entre les mains des Curés, qui quelquefois en abusant, retiennent l'argent sans en prendre; c'est de quoi néanmoins se plaint

plaint avec autant d'amertume que d'insolence, l'Auteur anonyme d'un Mémoire, intitulé, *Réponse des Curés congruistes du Diocèse de N.... présente à nosseigneurs du Clergé*, que le Roi fit supprimer par un Arrêt de son Conseil le 5 Février 1737, comme injurieux, tant aux Evêques qu'aux gros Décimateurs, & tendant à troubler la tranquillité publique. Elle suppose que c'est aux Evêques à déterminer le nombre des Ecclésiastiques nécessaires pour le service d'une Eglise, & en effet cette détermination a toujours été regardée comme un droit épiscopal dès le temps même de Justinien, qui le reconnoît dans son Code tit. xi. *de Episcopis*, où il dit: *Ut pro magnitudine vel celebritate unius cujusque vici, Ecclesiis certus pro judicio Episcopi numerus Clericorum ordinetur.* Le parlement de Paris l'a jugé ainsi, le 26 Août 1692, contre le chapitre de saint Timothée de Reims; le 20 Octobre de la même année contre celui de Vitri-le-François diocèse de Châlons; le 11 Juillet 1704, contre le curé de Castelnau diocèse de Basas qu'il débouta de son appel comme d'abus d'une Ordonnance de son Evêque, qui lui avoit enjoint de recevoir un vicaire dans son annexe de Lartigue, & défendu *le Bis cantare*, c'est-à-dire, de célébrer deux Messes les Dimanches & Fêtes; la Cour n'eut point d'égard à ce que le Curé alléguoit sur l'usage où lui & plusieurs autres du Diocèse étoient de le faire depuis un très-long-tems. Le conseil du Roi ne souffre pas même que les Curés ou autres se pourvoient sur ce sujet aux Parlemens. L'auteur des Mémoires du clergé tom. 3, pag. 55, rapporte deux de ses Arrêts du 12 Décembre 1653 & 2 Juin 1656, qui ont défendu à celui de Rouen d'en connoître, & aux Curés d'y intenter leur action sous peine de 2000 liv. d'amende; il ordonna aux deux Curés dont il s'agissoit de s'adresser à cet effet au Métropolitain, lequel après avoir informé du peu d'étendue des Paroisses & du petit nombre des Paroissiens, jugea qu'ils n'avoient pas besoin de ce secours. L'ordonnance de l'Evêque en cette matiere doit s'exécuter provisoirement, & si le Métropolitain entreprenoit d'en sursoir l'exécution, sa sentence seroit déclarée abusive, ainsi jugé le 27 Juin 1689, & le 19 Avril 1690, contre celui de Bourges: on traiteroit de même l'ordonnance de l'Evêque, surtout au grand-Conseil, s'il la rendoit sans avoir préalablement entendu le Curé, les Habitans & spécialement les gros Décimateurs, auxquels cet

établissement est à charge. Sa Jurisprudence est constatée par ses Arrêts du 28 Novembre 1702, 21 Février 1715, 9 Mai 1724 &30 Juin 1730. Le dernier fut rendu contre M. l'évêque d'Amiens, qui dans le cours de ses visites, avoit établi un Vicaire dans la Chapelle du Hameau d'une Paroisse dépendante de l'ordre de Malthe sans en être requis par les Habitans, & ordonné que la portion congrue lui seroit payée par le gros Décimateur. Il n'y a point de difficulté sur l'établissement qui seroit fait par autorité d'un grand Vicaire qui n'auroit point de pouvoir spécial; c'est le cas dans lequel fut rendu l'Arrêt du 27 Juin 1681, au sujet d'une annexe de la Paroisse de N. D. de Saint Chaumont, diocèse de Lyon, les parties furent renvoyées par la Cour devant l'Archevêque en personne.

Le Parlement la fait payer aux Curés dont le gros excede la Portion congrue.

En prenant la Déclaration au pied de la lettre les curés qui n'ont pas les grosses dixmes de leurs Paroisses, & qui y sont réduits à un gros quoiqu'excédant 300 livres, ne semblent pas tenus de payer celle que le Roi y assigne à leurs Vicaires. Cependant le parlement de Paris les y assujettit, ainsi que nous l'apprenons de ses Arrêts de l'année 1680, contre le curé de Neuilly proche saint Germain-en-Laye, du 30 Avril 1688, contre celui de N.... dont le gros montoit à 800 liv. sans compter le creux & le casuel de son Eglise; du 13 Mars 1702, en faveur du chapitre d'Arras, contre celui de Gauchin, du 17 Mai 1704, contre celui de Filieures, au profit du cardinal d'Estrées, comme abbé d'Anchin; ils sont rapportés dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1705, où on observe que celui de 1702, infirma la sentence du conseil provincial d'Artois, qui avoit condamné le Chapitre en qualité de gros Décimateur, à la payer à l'acquit du Curé. *Sanleger lib.* 1, *cap.* 25, assure qu'on y oblige pareillement les Décimateurs dans le Comté Vénaissin, & à leur défaut les Paroissiens. Quant aux Curés dont le gros n'excede pas 300 liv. on les regarde comme de vrais portionaires, sur qui cette charge ne doit pas tomber, ainsi qu'il a été jugé par l'Arrêt du 6. Mars 1663, rapporté au tome 3 des Mémoires du clergé, contre le Seigneur d'une Paroisse lequel en possédoit les dixmes inféodées, & par celui du 6 Septembre 1730, contre le Curé de Boissi-Mauvoisin, proche Mantes, qui demandoit au Prieur, gros Décimateur du lieu la portion de son Vicaire; il a ordonné qu'avant de faire droit on procédera à l'estimation tant du

gros que des autres revenus de la cure. Ainsi il faut dire que suivant la Jurisprudence présente le fonds d'une cure doit être épuisé jusqu'à concurrence de la portion congrue, avant qu'on puisse obliger le gros Décimateur à cette charge : jusques-là le Curé est censé avoir de quoi salarier un Vicaire, ou du moins on est en droit de lui dire que s'il a besoin de secours, il doit se le procurer à ses dépens.

VIII. Suivant la même Jurisprudence les Evêques peuvent aussi assigner aux Prêtres qu'ils commettent à la desserte des Paroisses durant l'interdiction des Curés, ou après leur décès, la somme de 300 livres, & à ceux qu'ils leur adjoignent en qualité de secondaires celle de 150 livres à prendre par préférence sur tous les revenus du Bénéfice, préférence qui est expressément portée par l'art. 8 de l'Edit de 1695. Le Clergé assemblé à Paris en 1710. ayant représenté à Louis XIV, que la somme de 300 liv. ne suffisoit pas pour l'honnête entretien d'un Prêtre dans les lieux considérables ; ce Prince interprétant sa Déclaration de 1686, permit aux Evêques par celle du 30 Juillet 1710, de l'augmenter suivant l'exigence des cas, selon la qualité & l'étendue de la Paroisse, & à proportion des revenus du Bénéfice ; mais le parlement de Paris, lui ayant aussi remontré qu'il n'étoit point à propos de les laisser maîtres absolus de la quotité, M. le Chancelier répondit de sa part, qu'il s'en rapportoit à la prudence & à la religion de la Cour, laquelle auroit la liberté de la réduire en cas que les Evêques la fissent monter trop haut. Sa Lettre fut déposée au greffe de la Cour, & insérée dans ses Registres. On peut dire que leur pouvoir sur ce point avoit déja été insinué par l'art. 8. de l'Edit de 1695, qui leur permet d'assigner telles rétributions qu'ils estimeront nécessaires aux Prêtres qu'ils commettront pour desservir les cures contentieuses de leurs Diocèses. L'insuffisance de 300 liv. dans certains lieux, avoit aussi été marquée dans l'Edit de 1697, concernant les formalités du mariage, car le Roi après y avoir ordonné que les Curés qui prévariqueront contre son Ordonnance seront privés durant trois ans des revenus de leurs Bénéfices, leur réserve ce qui est absolument nécessaire à leur subsistance qui ne pourra, dit-il, excéder 600 livres dans les plus grandes villes, & 300 livres dans les autres lieux. La difficulté est de fixer la portion du desservant, lorsque le revenu

L'Evêque peut augmenter la portion du Desservant au-delà de 300 livres.

de la Cure est si modique qu'il ne suffit pas à sa subsistance, & ensemble à celle du Titulaire interdit. Le meilleur tempérament que l'Evêque puisse prendre dans ce cas, dit l'auteur des Mém. du clergé tom. 3 pag. 1182, est de le partager entre les deux, c'est le parti que prit le parlement d'Aix, dans son Arrêt du 16 Janvier 1690, en déclarant qu'il y avoit abus dans la sentence d'un official de la Province, lequel ayant interdit un Curé & nommé un Dessservant à sa place, lui avoit adjugé tous les revenus du bénéfice. M. l'Avocat général observa fort judicieusement dans son Plaidoyer, que puisque l'interdiction n'ôtoit pas le titre au Curé, il étoit de la justice de lui laisser de quoi vivre en ne le réduisant pas à une pauvreté qui deshonoreroit son caractére, ce qui ne pouvoit manquer d'arriver si le revenu de la cure qui n'excédoit guères la portion congrue étoit abandonné en entier au Dessservant, que dans ce cas on ne pouvoit suivre au pied de la lettre les Déclarations qui lui adjugent la somme de 300 l. & qu'il falloit les interpréter *ex æquo & bono*, ce qui détermina la Cour à partager le revenu par égale portion entre les deux Contendans.

Quand le revenu est fort médiocre, on le partage entre le Curé interdit & le Dessservant.

A moins que l'Evêque, usant du pouvoir qui lui est donné par la Déclaration de 1710. n'augmente l'honoraire du Dessservant, il ne peut s'approprier outre les 300 liv. ni le creux de l'Eglise, c'est-à-dire, les fondations, ni le casuel provenant des baptêmes, mariages, sépultures, offrandes, &c. dans lequel il ne peut prétendre tout au plus que la portion que l'usage ou le tarif du Diocèse attribue au Vicaire. On cite à la vérité au contraire l'Arrêt du 15 Mars 1707, rapporté par l'auteur des Mém. *Ibid.* pag. 1178, rendu contre le Curé de la paroisse de Monthier en l'Isle, diocèse de Langres, lequel a laissé au Dessservant, commis par l'Evêque, pour faire les fonctions curiales durant l'interdiction du Curé, le casuel provenant des baptêmes, mariages & sépultures, dont celui-ci demandoit la restitution: mais il faut remarquer qu'il fut rendu dans des circonstances particulieres, & sur les offres que le Dessservant avoit faites au Curé de lui payer tous les ans la somme de 500 livres toutes charges acquittées pour éviter une discussion & une reddition de comptes embarrassante, ce qui ne doit pas tirer à conséquence contre l'usage communément suivi, même à Paris, dans les Paroisses que l'Archidiacre fait desservir durant la vacance ou le litige des cures, & dans les autres

lieux considérables, où le casuel & le creux font la meilleure partie de leur revenu. Si en effet ils appartenoient de droit commun aux Deſſervans, le clergé auroit eu tort de repréſenter au Roi qu'ils ne peuvent honnêtement ſubſiſter dans ces endroits avec la portion de 300 liv. laquelle jointe à l'un & à l'autre formeroit un gros revenu. Il y a un peu plus de difficulté ſur l'Arrêt du 26 Mars 1706 rapporté *ibidem*, confirmatif d'un ſentence rendue au Châtelet, au profit d'un Prêtre commis à la deſſerte de la cure de Louvres en Pariſis, durant l'interdiction du Curé, laquelle lui donne à la vérité acte de l'offre par lui faite de rendre tout ce qu'il avoit touché pour les baptêmes, enterremens, mariages, offrandes, cire, &c. montant à la ſomme de 156 liv. durant dix-huit mois, ſuivant ſon affirmation; mais lui accorde en même tems, outre la portion de 300 liv. la rétribution ou l'honoraire des Meſſes de fondation. On peut cependant dire que cette rétribution, ſuivant les apparences, n'excédoit pas la taxe fixée par le Réglement du diocèſe de Paris, pour les Meſſes ordinaires & de dévotion; car quand l'excédent eſt notable, il ne paroît pas juſte que le Deſſervant en profite. D'ailleurs l'Arrêt ne fut rendu que par défaut contre le Curé qui ne ſuivir pas l'appel qu'il avoit interjetté ſur ce chef, & renonça à ſa Cure: nous en avons rapporté un ci-deſſus, à l'article du Viſa tom. III. p. 378. rendu contradictoirement au profit du Sieur Anquetin, Curé de Saint Agnan de Chartres, qui confirme le principe que nous venons d'établir.

Le Caſuel & le creux de l'Egliſe n'appartiennent point au deſſervant.

Lorſque l'Evêque juge à propos de démembrer une ancienne Paroiſſe en y en établiſſant une nouvelle, le Curé eſt obligé de contribuer au payement de la portion du nouveau Titulaire, au *prorata* de la part qu'il prend dans les dixmes, & les autres Décimateurs de fournir le ſurplus, ainſi que nous l'avons dit tom. I. article XIX. des Curés conformément à la Déclaration de 1686, & à l'Edit de 1695, art. 24, c'eſt ce qui a encore été décidé par l'Arrêt du 9 Décembre 1664, que rapporte Dufreſne, rendu au profit du nouveau Curé de la paroiſſe de S. Léonard diocèſe de Reims, auquel il a adjugé les menues dixmes du territoire de ce lieu, que les religieux de S. Remy poſſédoient juſqu'à concurrence de 300 liv. & en cas d'inſuffiſance que le ſurplus ſera payé par les gros Décimateurs, & par celui du 11 Août 1716, rendu au rapport de M. l'abbé Pucelle, tant contre le Curé de la paroiſſe de Villevenard, où l'Evêque

La Portion du nouveau Curé doit être payée par tous les gros Décimateurs de la Paroisse.

de Châlons sur Marne avoit érigé une nouvelle Eglise paroissiale, que contre les religieuses d'Andresy, qui en partageoient les dixmes avec lui, & qui prétendoient se dispenser de la contribution, sous prétexte qu'on ne leur avoit jamais rien demandé pour l'entretien des Vicaires de ladite Paroisse. Le Curé qu'elles vouloient en charger seul, montra qu'il faut mettre une grande différence entre un Vicaire amovible ou un Secondaire, que le Curé prend pour l'aider dans ses fonctions, & un Vicaire perpétuel que l'Evêque institue en titre avec les formalités prescrites par le Droit; qu'il est à la vérité tenu de payer seul les salaires du premier, mais que les Loix tant civiles que canoniques, & surtout les Déclarations de Louis XIV. ont assigné celui du second, sur tous les gros Décimateurs. A l'objection tirée du chap. *ad audientiam, de Ecclesiis ædificandis*, & du concile de Trente sess. 21, chap. 4, où il est dit que la subsistance du nouveau Curé doit se prendre sur les revenus de l'Eglise matrice, & surtout sur ceux qu'elle perçoit dans le lieu qu'on en distrait; il répondit & avec raison qu'elle n'a lieu que pour les Paroisses où le Curé est seul & unique Décimateur.

Les contestations concernant les portions congrues & les droits des Curés primitifs, doivent aller devant le Juge royal des lieux.

La Déclaration de *1686*, renvoyant devant les Juges royaux les contestations qui concernent les portions congrues, n'avoit point dérogé aux priviléges des Ordres qui ont leurs causes commies au grand-Conseil, & qui à la faveur de cette prérogative molestoient souvent les Curés des Provinces éloignées de Paris, lesquels ne peuvent y venir plaider qu'avec de grosses dépenses. Louis XV. a bien voulu y pourvoir par l'art. 12 de sa Déclaration du 15 Janvier 1731, qui porte que, *les contestations concernant la qualité des Curés primitifs, comme aussi les portions Congrues, & en général toutes les demandes qui seront formées entre les Curés primitifs, les Vicaires perpétuels, & les gros Décimateurs sur les droits par eux respectivement prétendus, seront portées en premiere Instance devant les Baillis, Sénéchaux, & autres Juges des cas Royaux ressortissans nuement aux cours de Parlement, dans le Territoire desquels les cures se trouveront situées, sans que l'appel des Jugemens par eux rendus en cette matiere puisse être relevé ailleurs qu'esdites Cours; & ce nonobstant toutes évocations qui auroient été accordées par le passé, ou qui pourroient l'être par la suite à tous Ordres, communautés ou particuliers, auxquels Sa Majesté déroge.* Ce fut en conséquence

que le Procureur général de Cluni ayant voulu décliner la Jurisdiction du bailli de Châlons, dans le procès qu'il avoit avec le Curé ou Vicaire perpétuel de saint Marcel, fut renvoyé devant lui par Arrêt du conseil d'Etat du 21 Septembre 1734, & condamné à 300 liv. d'amende. Deux ans après, & le 15 Avril 1736, il en donna un autre contre l'ordre de Malthe, qui défend aussi à ses Commandeurs de porter ailleurs que devant les Juges ordinaires les Causes concernant les fruits ou revenus de leurs Commanderies; il fut rendu entre le commandeur d'Avignon, & le Lieutenant général de Forcalquier, au sujet d'un Retrait féodal, que le premier avoit voulu exercer, & qui dans ce pays-là, est réputé fruit ou revenu de la Seigneurie; nous ne parlons point de l'ancien usage, attesté par Fevret liv. 6, chap. 1, lequel attribuoit aux juges d'Eglise la connoissance des contestations sur les portions congrues. Son Commentateur estime qu'une des raisons qu'on a eu de les en dépouiller, est qu'ils étoient trop favorables au Clergé du premier Ordre, qui possede la meilleure partie des Dixmes, & est par conséquent débiteur de la portion envers les Curés & les Vicaires.

Le gros doit se payer au Curé sur le meilleur de la Grange.

IX. Le gros que les Décimateurs payent aux Curés en grain, vin & autres denrées, est une espéce de portion congrue, sur laquelle nous ne nous étendons pas beaucoup, parce que nous n'avons point de Loix générales à son sujet, ou par les titres & Transactions passées entr'eux ou par les Coutumes & usages qui varient beaucoup. Nous remarquerons seulement que quand les unes ou les autres ne sont pas bien précises sur la qualité du grain, par exemple, le gros Décimateur est tenu de fournir au Curé du meilleur de sa Grange, attendu que sa portion est un préciput privilégié sur tout le produit de la dixme. S'il le paye en argent, ce doit être au prix des marchés qui précédent & qui suivent le tems auquel il doit être livré, à 5 sols près du meilleur pour le froment, à 3 sols pour le seigle, & à 2 sols 6 den. pour l'avoine; c'est ce qui a été jugé par l'Arrêt du 31 Décembre 1686, qu'on lit au Journal des audiences, pour le curé d'Assy, diocèse de Meaux, contre les Peres de l'Oratoire de la maison de Raroy, gros décimateurs de la Paroisse, & chargés envers lui d'un gros de seize septiers de froment; & par un autre du 14 Août 1716, au profit du curé de Damart, contre le chapitre de N. D. de

Paris, lesquels confirment ce que nous venons de dire, que le gros doit être pris sur le meilleur de la Grange.

Boniface en rapporte part 1, livre 6, titr. 5, chap. 6, un troisiéme rendu au parlement de Provence le 11 Mars 1675, qui a jugé que le gros Décimateur n'est pas tenu de le livrer tout criblé; mais il y a apparence que le titre ne le portoit pas, d'autant plus que le tems de la livraison étoit celui de la récolte, auquel il n'a pas coutume de l'être encore, ou plutôt comme l'Auteur dit l'avoir appris des Juges même, parce que c'étoit l'usage constant & ancien du lieu. Quand le gros est en vin, le Décimateur est tenu de fournir les tonneaux, suivant la Loi 3, §. de *Tritico & oleo legatis* où il est dit: *Si vinum legatum sit, etiamsi non sit legatum cum vasis, vasa debentur.* Que s'il ne paroît pas par le titre primitif ou autres équivalens, à quelle mesure la livraison s'en doit faire, (il en faut dire autant du grain,) on doit alors se régler sur celle de la justice Royale la plus prochaine, ou sur celle du Seigneur du lieu, pourvû qu'il ait droit de Boisseau, & de contraindre ses Justiciables à s'en servir pour vendre & pour acheter. L'usage contraire quoi qu'immémorial n'est pas consideré, si on s'en rapporte à l'Arrêt du 11 Avril 1715, qu'on lit dans le Recueil fait à l'usage des Curés, tome 1, pag. 323, rendu au profit du curé de Rosnay. C'est encore une maxime constante chez tous nos Jurisconsultes, que le gros n'est ni réductible au produit de la Dixme dans les années de stérilité, ni quérable, & que le Décimateur est tenu de le faire porter dans la maison Presbytérale du Curé, à moins que des Transactions ou un long usage ne l'aient réglé autrement. Elle est fondée sur ce principe, que de Droit commun tout débiteur doit remettre entre les mains de son débiteur ce qu'il lui doit, c'est aussi ce qui a été jugé par l'Arrêt de 1716 qu'on vient de citer.

A la mesure du lieu ou de la Justice Royale la plus prochaine.

Quelques-uns ont voulu mettre au nombre des charges du gros Décimateur la nourriture des Enfans trouvés ou exposés dans la Paroisse, & M. Leprestre rapporte centur. 3, chap. 29, une sentence du Juge royal de Loudun qui y a condamné un Prieur-curé de son ressort. Son Commentateur assure même que les Arrêts ont varié sur ce point, qu'on peut voir amplement traité par Chopin sur la coutume de Paris, Baquet des *droits de Justice*, & Fevret livr. 4, chap. 9, n. 28,

La nourriture des Enfans trouvés n'est point à la Charge du gros Décimateur.

n. 28, où il nous apprend que la Jurisprudence moderne n'en charge que les Seigneurs hauts-Justiciers soit Laïques soit Ecclésiastiques ; c'est effectivement ce qui a été décidé dans le siécle dernier, par ceux du 7 Septembre 1615, contre M. le Duc du Maine, le 27 Juin 1616, contre le seigneur de Mayenne, le 23 Juin contre celui de Soret en Anjou, le 28 Mai 1657, contre le chapitre de Troye, qui prétendoit s'en décharger sur l'Hôpital de la Ville, & depuis par l'Arrêt de Réglement du 30 Juin 1664, qu'on lit au Journal des audiences, lequel porte que *tous les Seigneurs hauts-Justiciers seront tenus de prendre les Enfans qui auront été exposés dans l'étendue de leur Jurisdiction.* M. Poquet de Livonieres, qui dit en avoir vu la minute dans son Traité des Fiefs livr. 6, chap. 1, assure qu'il n'est pas rapporté exactement par le Journaliste, & qu'il y est dit que *tous les Seigneurs de Justice ou de Fief seront tenus de se charger de la nourriture des Enfans exposés dans l'etendue de leurs Justices.* Par un subséquent du 3 Mai 1667, les Seigneurs ecclésiastiques & haut-Justiciers dans la ville de Paris, furent taxés, savoir l'Archevêque à 3000 liv. le chapitre de la Cathédrale à 2000 liv. l'Abbé de S. Germain des prés à 3000 liv. ceux de sainte Geneviéve & de S. Victor, chacun à 1200 liv. le grand Prieur du Temple à 1500 liv. le Prieur de S. Martin des champs à pareille somme, le Prieur de S. Denis de la Chartre à 600 liv. l'abbé de S. Denis à 200 liv. l'abbé de Tiron à 100 liv. l'abbesse de Montmartre à 50 liv. le chapitre de S. Marcel à 100 liv. celui de S. Mery à 150 liv. & celui de S. Benoît à 100 liv. pour la subsistance de ces Enfans durant l'année 1666, où ils s'étoient trouvés monter au nombre de cinq cens quarante-sept, & sans y comprendre la somme de 12000 liv. que le Roi qui a pourtant la moindre étendue de Haute-Justice dans la ville, fournissoit tous les ans pour ce sujet. On a aussi voulu autrefois y obliger les Parreins & les Mareines des orphelins, mais ils s'en sont fait aussi décharger par les Arrêts du mois de Juillet 1561, 4 Mars 1585, & 8 Février 1635, qu'on lit chez Chenu titr. 1, chap. 20, & chez Dufresne,

ARTICLE IV.

Des Décimes, dons gratuits & autres subventions que le Roi leve sur les Bénéficiers.

I. UNe des principales & des plus anciennes Subventions que les Bénéficiers en général aient payée au Roi en France, est celle qu'on appelle des Décimes. Elle y a pourtant été inconnue jusqu'au tems de Philippe-Auguste qui y eut recours pour se mettre en état de retirer la Terre sainte des mains des Infideles. Il assembla à cet effet à Paris, comme le rapporte Rigord, Auteur de son Histoire, en 1188, les états généraux de son Royaume qui lui accordérent, mais pour cette année seulement, la dixiéme partie de tous les biens mobiliers & du revenu de tous les immeubles, possédés tant par les Ecclésiastiques que par les Laïques ses sujets. On n'en exempta que les maisons des Lépreux, des Cisterciens, des Chartreux & de l'ordre de Fontevraux, lesquelles ne faisoient que de naître, & dont les facultés étoient alors très-médiocres. Ses Successeurs continuerent à en lever de tems en tems avec la permission des Papes, mais sur le Clergé seulement, qui en paya treize dans l'espace de seize ans, sous le régne de S. Louis, & vingt-une en vingt-huit années sous celui de Philippe-le-Bel son petit-fils. Philippe de Valois, Jean I, Charles V, & Charles VI, qui lui succedérent, voulant se rendre favorable la cour de Rome, dont ils eurent souvent besoin, sur-tout pendant le séjour qu'elle fit à Avignon, permirent aux Papes d'en lever à leur propre profit; on auroit peine à croire quelles sommes elles produisirent, conjointement avec les droits d'annates & de dépouille, à la chambre Apostolique sous le Pontificat de Clément V, & de Jean XXII, lequel y laissa en mourant plus de vint-cinq millions de florins d'or, dont ses héritiers s'emparerent du moins pour la meilleure partie. Les Collecteurs qu'elle envoyoit de toutes parts les exigeoient avec la derniere rigueur, saisissant tous les meubles des Bénéficiers, & les accablant de censures lorsqu'ils refusoient de payer, sans excepter ceux même qui étoient pourvus par le Roi, & sans souffrir qu'on appli-

Origine des Décimes sur le Clergé.

Les Papes les lévent à leur profit.

quât aux réparations des Bâtimens, la moindre partie du revenu des bénéfices, ce qui avoit tellement appauvri le Clergé, dit l'Histoire anonyme de Charles VI, que plusieurs furent contraints d'abandonner leur patrie, & d'aller chez les Etrangers déplorer la misere & la honte de leur nation.

Ce fut en 1406, & après que ce Prince eut fait publier sa soustraction à l'obédience de Benoît XIII, qu'on commença à y apporter des remedes efficaces. Cette affaire fut d'abord traitée avec soin dans les assemblées du Parlement en présence de plusieurs Prélats & membres de l'Université, & elle se termina par un Arrêt du 11 Septembre de la même année que le Roi confirma par ses Lettres-patentes scellées du grand Sceau, qui défendoit de lui rien payer à l'avenir, & ordonnoit aux Collecteurs de la chambre, de remettre toutes les sommes qu'ils pouvoient avoir entre les mains. Quant aux excommunications lancées par le Pape pour en presser le payement, il fut dit qu'elles demeureroient suspendues, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. Jean XXIII. son Successeur ayant demandé au Clergé une Décime en 1410, ses Légats soutinrent que toutes les Loix divines & humaines lui adjugeoient ce secours ou ce subside: l'Université de Paris qui avoit alors un grand crédit dans l'Eglise gallicane, résolut de les obliger à se rétracter publiquement, & répondit que si le Pape faisoit apparoir des besoins évidens, on assembleroit le Concile général, & qu'il y seroit traité des moyens de le secourir, selon que la charité l'inspireroit, & en prenant les précautions nécessaires pour que les deniers fussent levés fidellement & sagement administrés. C'est à peu près à quoi se réduisit Martin V. dans le projet de réforme qu'il fit à Constance en 1417, par lequel renonçant au droit de dépouille, il déclara qu'il ne se levera plus de Décimes générales sur le Clergé, si ce n'est pour cause qui regarde toute l'Eglise. La Pragmatique dressée dans l'assemblée de Bourges en 1438, sous Charles VII fils de Charles VI, y mit la derniere main, en prononçant au titre *de annatis : Ex tunc & de cætero cessabunt in Romanâ curiâ omnes exactiones quovis nomine censeantur*, ce decret a toujours depuis été observé soigneusement, à l'exception de ce qui concerne les annates des bénéfices consistoriaux, dont nous avons parlé ailleurs. Mais nos Rois continuerent à les demander de

Nos Rois continuent à les lever pour subvenir aux besoins de leurs Etats.

tems en tems pour subvenir aux nécessaires de leur état. François I. en obtint quatre en 1528, pour l'aider à payer la rançon de ses enfans, laissés en ôtage à l'Empereur Charles V, & Henri II son fils, six durant la guerre qu'il eut avec l'Espagne. En 1561, Le Clergé assemblé à Poissy, passa avec Charles IX un contrat par lequel il s'engagea à lui payer dans l'espace de six années la somme de neuf millions, à raison de seize cens mille livres par chacune, pour le rachat des rentes dûes par l'Hôtel-de-Ville de Paris, au payement desquelles il avoit engagé ses Domaines, Aides & Gabelles. Il y a apparence, que le capital n'excédoit pas alors cette somme.

Le mauvais état des affaires de ce Prince, ne lui ayant pas permis d'exécuter ce projet, l'ayant au contraire forcé à charger cet Hôtel-de-Ville de nouvelles rentes, par les Emprunts auxquels il eut recours, les Prévôt & Echevins déterminerent en 1547, les Agens généraux, ou comme on les appelloit alors, les syndics du Clergé, à en passer avec eux un nouveau, par lequel ils l'engagerent à leur payer à l'acquit du Roi, six cens trente mille livres par an rachetables de sept millions, cinq cens soixante mille cinquante six livres, pour en acquiter les arrérages, jusqu'à ce que le Roi y eût autrement pourvu. Ils en passerent encore depuis quelques-autres avec eux, au moyen desquels on le prétendit en 1579, débiteur envers ledit Hôtel de douze cens mille livres par an. C'est l'époque de l'assemblée générale de Melun, laquelle désavoua ces obligations comme contractées avec des personnes particulieres que le corps du Clergé n'avoit pas suffisamment autorisées à cet effet. Cependant pour satisfaire aux instances du Roi, dont les besoins étoient pressans, & empêcher la révolte des Rentiers réduits pour la plûpart à la mendicité par la suppression de leur revenu, il promit par contrat passé en 1580, de payer chaque année & durant six la somme de treize cens mille livres; en protestant néanmoins qu'il n'en étoit pas tenu. Ce contrat a depuis été renouvellé de dix ans en dix ans, avec les mêmes protestations & a retenu le nom tantôt de Contrat *des rentes de l'Hôtel de Ville*, à cause que les sommes qui en proviennent ont été originairement destinées à les payer, tantôt *des Decimes*, parce que le Roi y permet aux Chambres diocésaines d'en faire la répartition sur tous les contribuables par cotisation de Dixiéme ou autrement. Il sem-

Contrat de Poissy pour le rachat des domaines du Roi, engagés à l'hôtel de Ville.

bloit devoir cesser totalement en 1721, au moyen du remboursement que le Clergé fit du Capital en billets d'Etat & de Banque, cependant, il en passa encore de nouveaux en 1723, Banq, & 1745, avec Louis XV, présentement régnant, par lesquels il s'oblige pour l'espace de dix années seulement de fournir chaque année aux Payeurs des rentes de l'Hôtel de Ville tant de Paris que de Toulouse la somme de quatre cens quarante-deux mille six cens cinquante livres, sur laquelle les derniers ne prennent que douze ou treize cens. Ainsi cette imposition qui ne fut d'abord, qu'un secours extraordinaire est devenu peu à peu une charge annuelle & perpétuelle, quoique nos Souverains continuent à déclarer qu'ils ne la regardent ainsi que toutes les autres, que comme une pure gratification du Clergé; c'est ce que fit Louis XIV en *1660*, dans la Lettre qu'il adressa à l'Assemblée générale; laquelle la fit insérer dans son Procès verbal. Philippe le Bel avoit employé la même expression dans celle qu'il adressa en 1294, aux Prélats assemblés en concile à Bourges, où on lui accorda une Décime fort considérable.

II. Depuis que le Clergé se fut accoutumé à renouveller tous les dix ans le contrat des Décimes, il se fit aussi une loi de tenir sous le bon plaisir néanmoins du Roi, tous les dix ans ses Assemblées générales qu'on appelle les grandes, pour les distinguer de celles qui se tiennent tous les cinq ans, pour entendre les comptes du Receveur général, auxquelles on a donné le nom de petites pour la raison que nous rapporterons ci-dessous. Les unes & les autres se tiennent où le Roi le juge à propos, & ordinairement aux grands Augustins à Paris, quoique l'assemblée de *1606*, ait fort souhaité que ce soit ailleurs, afin que les Députés moins distraits par les occupations que fournit le séjour de cette grande Ville, puissent terminer les affaires avec plus de diligence. Suivant le Réglement fait en *1614* les premieres ne doivent durer tout au plus que six mois, & les secondes trois, sans compter le tems nécessaire pour aller & revenir; mais il ne s'observe pas à la rigueur. On permettoit autrefois à plusieurs Communautés, & surtout aux Chapitres qui se prétendent exempts de la Jurisdiction de leurs Evêques, d'y envoyer leurs Députés; mais il y a long-tems que cela ne se souffre plus, & on n'y admet que ceux des seize Provinces qui composent le dedans du

Les Subventions s'accordent au Roi dans les Assemblées générales.

Royaume depuis que Paris & Alby ont été érigés en Métropoles. Les Diocèses même qui relévent immédiatement du S. Siége comme celui du Puy n'ont point droit d'y envoyer, & toute la grace qu'on fit à celui-ci en 1579, fut d'aggreger son Député à ceux de la province de Bourges, dont on prétend qu'il a été autrefois démembré, mais sans voix délibérative. Quant à celles qu'on appelle du dehors, parce qu'elles ont été depuis peu conquises ou réunies à la couronne, savoir le Roussillon, l'Alsace, la Flandre, le Haynault, &c. n'étant point sujettes aux charges ordinaires, elles n'ont jamais prétendu être en droit d'y envoyer, excepté lorsqu'il s'agit d'affaires qui concernent tout l'état Ecclésiastique en général, ainsi qu'il arriva en 1682, lorsque celle de la Régale fut décidée.

On n'y admet que les Députés des seize Provinces du dedans du Royaume.

Les grandes Assemblées ne peuvent être composées que de quatre Députés de chaque Province, dont deux doivent être Archevêques ou Evêques qui y assistent en Rochet & en camail, tandis que ceux du second ordre ne paroissent qu'en soutanne, manteau long & bonnet quarré. Ceux-ci, doivent suivant le Réglement de 1715, être promus aux Ordres sacrés, & même à la Prêtrise lorsqu'ils ont des bénéfices tels que des Abbayes & Prieurés conventuels qui la requierent. Il faut de plus qu'ils soient pourvus dans la Province même depuis deux ans d'un bénéfice autre qu'une simple Chapelle, & payent pour le moins 20 livres de Décimes ; enfin qu'ils soient résidens dans ladite Province un an avant leur nomination : mais il faut convenir que l'usage y a dérogé en plusieurs points, & qu'on y admet tous ceux qui étant seulement soudiacres y possedent un bénéfice de quelque qualité & revenu qu'il soit; aussi voit-on dans les Procurations qui furent lues à la seconde Séance de l'Assemblée de 1745, plusieurs d'entr'eux qui ne prennent point d'autre qualité que celle de Chapelains, quelquefois dans des Eglises de campagne. Il porte encore que leur Election se fera à la pluralité des voix, dans l'Assemblée provinciale, à laquelle préside le Métropolitain, ou en son absence le plus ancien suffragant, sauf à renvoyer à la décision de l'Assemblée générale les difficultés qui pourroient naître à son sujet pour y être terminées définitivement. Dans les petites assemblées, non plus que dans les extraordinaires que le Roi convoque de

Qualités des Députés du second ordre.

tems en tems pour subvenir aux besoins qui lui surviennent. Il ne peut y avoir que deux Députés, l'un du premier, l'autre du second ordre, de la même qualité que les précédens. Pour le premier, il ne se choisit point, mais il vient par tour & à son rang.

Taxe qu'on leur assigne par jour.

La dépense des Députés étoit autrefois un objet de fort petite conséquence, parce que les différentes Provinces payoient entre-elles les leurs propres, avoient la liberté de composer avec eux pour le montant de leurs taxes, & se joignoient plusieurs ensemble, pour ne députer que les mêmes personnes, ce qui diminuoit considérablement la portion de chacune. Les Assemblées générales, surtout depuis celle de 1710, ont cru devoir prendre connoissance de ces arrangemens, & ont voulu qu'ils reçussent par les mains du Receveur général leur taxe, qui y fut fixée pour chaque Archevêque à 27 livres par jour, pour chaque Evêque, à 24, & pour chacun des autres, à 15 livres, à la charge du service actuel dans deux séances par jour, chacune de trois heures, sans préjudice néanmoins du tems nécessaire pour aller, limité à 25 jours pour les provinces d'Ausch, Narbonne, Toulouse, Alby, Arles, Aix & Embrun, à 20 pour celles de Vienne, Bordeaux & Bourges, à 16 pour celle de Lyon, à 14 pour celle de Tours, à 10 pour celle de Rouen, à 6 pour celles de Reims & de Sens, à 3 enfin pour celle de Paris. On en donne autant pour retourner, & s'il arrive que quelqu'un meure pendant qu'elles se tiennent, on donne une partie de sa taxe à ses héritiers, afin de donner le moyen à son train de ser etirer. Dans celle qui se tint en 1414, pour nommer & envoyer des Députés au concile de Constance, on assigna dix francs par jour à chaque Archevêque, huit à chaque Evêque, cinq à chaque Abbé, trois à chaque Docteur, & deux à chaque Député non titré, & pour fournir à ces frais on imposa une demi-décime sur la province de Normandie, qui fut depuis réduite à un quart, parce qu'au lieu de dix Députés, il n'y en alla que six. Pour éviter les intérêts des sommes qu'on seroit obligé de payer si on les empruntoit pour fournir à cette dépense, laquelle monte pour les grandes Assemblées à deux cens mille livres, & à proportion pour les petites, on léve par avance dans les Diocèses ces deniers sur tous les contribuables, & on les envoie au Receveur général, auquel il est enjoint, afin de lui ôter toute occasion

d'en tirer du profit, de les employer au rachat des capitaux dûs par le Clergé, sauf à les reprendre dans sa Caisse au tems que les Assemblées se tiennent. Celle de 1745, a en conséquence ordonné que de-là jusqu'en l'an 1750, que s'est tenue l'Assemblée générale, sera ladite somme de 200000 livres levée en dix termes égaux chacun de 20000 liv. On voit dans son Procès-verbal les plaintes qu'ont fait les provinces de Vienne, Arles, Aix & Embrun, qui ont soutenu que n'étant composées que de peu de bénéfices & de petite valeur, il n'étoit pas juste de leur faire porter pour ces frais d'Assemblées d'aussi grandes sommes qu'aux plus grandes provinces du Royaume. Aussi fut-il arrêté qu'elles n'y contribueroient que proportionellement à leur revenu & relativement aux Départemens sur lesquels se font les autres impositions.

Les Curés & Religieux peuvent etre du nombre.

III. Quoiqu'on ne voye, du moins depuis long-tems, aucun Curé ou Religieux député à ces Assemblées, ils n'en sont cependant point exclus par aucune Loi. Les Procès-verbaux de 1670 & 1680, font foi, qu'on y a admis des Curés, & le grand Conseil a jugé le 26 Février 1654, que les Clunistes en étoient capables. Nous avons déja remarqué ailleurs que personne ne peut par son titre ou sa qualité y prétendre à celle de Président, laquelle ne se défere qu'au choix des Provinces; c'est lui qui distribue les Bureaux, & nomme ainsi qu'il juge à propos ceux qui les composent, du moins c'est l'usage qu'on a toujours suivi depuis l'an 1660. Il recueille aussi les suffrages ou les voix qui se comptent aussi par Provinces, & non par têtes, surtout quand il s'agit d'affaires importantes, ce qui a été sagement établipour éviter la longueur des Délibérations, & les inconvéniens qui pourroient naître de l'inégalité du nombre des Députés de chacune, y en ayant qui n'ont que trois Diocéses, & d'autres qui en ont cinq, six & plus. C'est aussi ce qui se pratique dans les Assemblées des Etats généraux où les Ecclésiastiques députés, opinent par Gouvernemens, Bailliages & Sénéchaussés. Au reste de quelque maniere qu'on procede, on tient pour maxime certaine, qu'en fait d'imposition, le consentement unanime de toutes les Provinces est nécessaire, & que si une seule des seize s'y oppose, les quinze autres ne peuvent l'engager, c'est le cas auquel on applique la Régle du Droit canonique, *Quod omnes tangit debet ab omnibus approbari*, & celle du Droit civil,

On n'opine pas dans les Assemblées par têtes, mais par Provinces.

civil, *In re communi potior est conditio prohibentis.*

Outre le Président, ou plutôt les Présidens, car il est fort rare de n'y en voir qu'un, l'Assemblée nomme encore un Promoteur & un Secrétaire, à chacun desquels elle donne trois mille livres d'appointemens. Il est fort ordinaire de choisir pour ces deux emplois quelques-uns des anciens Agens qui y sont effectivement plus propres que d'autres, par la connoissance qu'ils ont des affaires du Clergé : celles de 1707 & 1710, y nommérent les Agens qui étoient actuellement en exercice. Ils jouissent, comme les Députés, du privilége d'être tenus présens à leurs bénéfices & d'avoir des Lettres d'Etat, pour faire surseoir à tous les Procès intentés contre eux avant la convocation de l'Assemblée & durant qu'elle se tient. Comme les procurations que les Provinces donnent à leurs Députés ne se bornent point au Temporel, mais leur donnent pouvoir de faire ce qu'ils jugeront nécessaire tant pour le bien spirituel du Clergé que pour le temporel, on peut les regarder avec raison comme autant de conciles de l'Eglise gallicane, où néanmoins ceux du second ordre n'ont voix délibérative en fait de doctrine & de morale, qu'aux conditions que nous avons marqué ci-dessus Quest. 1, art. XIX, *des Curés*. Il arrive aussi assez souvent que le Roi leur renvoie les affaires qui surviennent, concernant la police ecclésiastique sur lesquelles elles prononcent, dit l'auteur des Mémoires du clergé tom. 8, pag. 432, sans faire homologuer leurs décisions aux conseils de sa Majesté ou ailleurs.

On y traite des matieres spirituelles comme des temporelles.

IV. Pour faire entre les Bénéficiers & autres contribuables, la répartition dont les Assemblées genérales chargent chaque Diocèse, on y a établi vers le milieu du XVIme siécle un Bureau ou une chambre à laquelle le Roi par ses Contrats & ses Lettres-patentes a attaché une espéce de Jurisdiction dont nous parlerons ci-dessous. Les premieres Lettres qui ont paru sur cette matiere sont celles de Charles IX, du 28 Décembre 1567, qui portent que *les Bénéficiers du Diocèse seront assemblés, & que par eux seront élus & députes jusqu'au nombre de six notables personnages du Clergé, cottés, &c.* Henri III, par l'article 19 de son ordonnance de Blois, de l'an 1579, y ajoute un Syndic, ou solliciteur qu'il leur permet d'élire pour un an seulement dans l'Assemblée générale du clergé de chaque Diocése pour faire poursuite en Justice,

des torts qui leur auront été faits ; cette permission a été prorogée par la suite & est enfin devenue de Droit commun. Ce Bureau est composé, outre le Syndic, de l'Evêque qui en est par sa dignité député & Président né, & d'un certain nombre de Conseillers, qui n'est pas par tout le même, quoiqu'il ait été réglé différentes fois par les Assemblées générales, surtout dans celles de 1605, 1635, &c. conformément aux Lettres de Charles IX, qu'il sera au moins de six sans y comprendre le Prélat. L'évêque de S. Flour s'étant plaint dans celle de 1745, que la Chambre ou Bureau de son Diocèse en avoit jusqu'à vingt, parce que chaque Eglise collégiale étoit en possession d'y envoyer deux Députés, & chacun des Abbés & Prieurs un, qui n'y assistoit souvent qu'une fois dans sa vie, ce qui causoit non-seulement de gros frais aux Bénéficiers, mais encore du tort au Diocèse à cause du peu de connoissance de ses affaires dont il n'étoit pas possible de s'instruire en si peu de tems, elle arrêta que le nombre en demeurera fixé à six, sans y comprendre le Syndic & l'Evêque, ou son grand Vicaire, & que leur Election ainsi que celle dudit Syndic se fera dans le Synode diocésain, ainsi que l'Assemblée générale de 1606, l'avoit déja réglé pour le même diocèse. Quand il s'éleve quelque contestation sur ce choix & autres matieres semblables, le réglement du moins définitif en appartient aux Assemblées générales suivant les Arrêts du Conseil du 29 Juin 1643 & 23 Février 1646, qu'on peut voir dans le Procès-verbal de celle de 1745 pag. 114, & le Roi ne les juge gueres dans son Conseil que provisoirement & en attendant qu'il s'en tienne une. Les grands Vicaires ont autrefois prétendu en cette qualité avoir droit d'y entrer. Ils se fondoient tant sur le contrat du 11 Février 1626, & la Déclaration du 13 Mai de la même année, où il est dit que *les Affaires y seront* réglées par les Evêques, grands-Vicaires, Syndics & députés des Diocèses, mais on a soutenu presque généralement par tout, qu'elle ne devoit s'entendre qu'en cas d'absence des Prélats, attendu qu'il ne s'y agit pas de fonctions Pastorales, & supposé encore qu'il ne commette pas quelqu'autre à sa place, ce qui lui est fort permis & d'un usage assez ordinaire. La question a été décidée contre le grand-Vicaire d'Orléans par l'arrêt du Parlement du 2 Avril 1620, qu'on voit chez l'auteur des Mémoires pag. 1916, &

61 Chaque Diocèse a sa Chambre ou Bureau, dont l'Evêque est Président né.

Les grands Vicaires n'y viennent ordinairement qu'en l'absence de l'Evêque.

contre celui de Rennes, par un autre du conseil du Roi du 9 Juin *1696*, où il est dit positivement, que *le grand-Vicaire ne peut avoir entrée au bureau des Décimes qu'en l'absence de l'Evêque*, mais il a alors l'honneur de le représenter & de tenir sa place ; on ne peut, ajoute cet Auteur, lui contester ni la préséance ni la présidence, c'est la différence qu'il faut mettre entre ces Assemblées & celles des Hôpitaux, qui ne sont pas purement ecclésiastiques, & où le Magistrat précede le grand-Vicaire.

Le chapitre de la Cathédrale doit y avoir un de ses Chanoines député.

Le chapitre de la Cathédrale, comme faisant le premier corps du Diocèse, a droit d'y avoir au moins un Député ; mais en cas qu'il en nomme plusieurs, ils ne doivent avoir qu'une seule voix suivant l'arrêt d'Orléans, qu'on vient de citer. De plus sa nomination ne se fait pas par le Chapitre seul, mais par l'assemblée générale du Diocèse, attendu que sa fonction intéresse tous les Bénéficiers & les Communautés en général. C'est ce qui a été décidé par l'Assemblée de *1646*, & par un arrêt du Conseil du 8 Août de la même année. On trouveroit encore bien plus à redire s'il entreprenoit de nommer seul tous les autres Députés, & celui d'Aix qui le prétendoit, perdit sa cause dans celle de 1635. Quand quelque Collégiale a acquis par une longue possession le droit d'y en avoir un, on ne manque pas de l'y maintenir, & on en voit la preuve dans les deux Arrêts que le chapitre de Mortain diocèse d'Avranches, obtint en sa faveur au même Conseil le 23 Juillet 1665 & 25 Février *1666*. Quant aux Communautés régulières, plusieurs ont en différens tems tâché d'obtenir la même prérogative ; mais aucune n'y a réussi, car quoiqu'elles ne soient exclues par aucun Réglement, il n'y en a point non plus qui oblige à leur y donner place ; c'est ce qui a été décidé au Conseil d'Etat le 7 Février 1713, en faveur de MM. de la Bastie & de la Vieuxville tous deux archidiacres de Chartres, élus à la pluralité des voix contre certains Réguliers du Diocèse qui soutenoient le contraire. Ils n'ont pas en effet plus de droit dans la chambre particuliere d'un Diocèse, que dans la chambre Souveraine de la Province où on n'en a jamais vu aucun.

Les Communautés régulieres le prétendent aussi, mais mal à propos.

Quand une place vient à y vaquer, c'est au corps du Clergé, c'est-à-dire, des Bénéficiers & des Communautés tant séculieres que régulieres à y pourvoir. C'est du moins la voie la plus commune, la plus réguliere & la plus conforme aux Régle-

mens qu'on vient de rapporter, surtout à ceux de 1567 & 1579. On le partage à cet effet en quatre classes, dont la premiere est composée du corps de la Cathédrale ; la seconde de tous les chapitres des Eglises collégiales, auxquels on a joint les Chapelains en titre & autres petits Bénéficiers ; la troisiéme des Curés, la quatriéme enfin des Abbés, Abbesses, Prieurs, Prieures & Couvents, tant d'hommes que de femmes, qui tous envoient à qui ils jugent à propos leur Procuration pour élire dans une assemblée générale, tenue à cet effet dans la ville épiscopale quelqu'un qui la remplisse. Mais quand l'usage est que le choix s'en fasse ou par l'Evêque seul ou par le Bureau avec lui, ainsi qu'il se pratique dans quelques Diocèses, & qu'il fut observé par M. l'évêque de Bayeux, dans son rapport à l'assemblée de 1745, qu'on lit à la pag. 115, de son Procès-verbal, on ne peut l'attaquer, dit l'auteur des Mémoires pag. 1934, surtout s'il est fort ancien, parce qu'il est censé approuvé par le corps général du Diocèse, lequel les a fait dépositaires de son pouvoir, la possession dans cette matiere comme dans toute autre est d'un grand poids, & le chapitre d'Amiens le fit bien valoir en 1602, devant la chambre souveraine de Paris, pour se faire maintenir dans le droit de nommer seul ses deux députés ; mais l'affaire y fut renvoyée devant l'assemblée générale qui se tenoit alors, & ne la décida pas faute de pouvoirs suffisans dans les Procureurs des parties. Nous ne connoissons pourtant point d'Arrêt qui l'ait encore décidé, & quand il y a eu des sujets de plainte générale contre les membres qui la composent, & qu'on s'est adressé au Roi, ou il a renvoyé l'affaire à l'Assemblée générale, ou il y a pourvu par lui-même, c'est ce qu'il fit en 1733, pour celle de Noyon qu'il cassa en entier avec le Syndic, qui se trouva redevable au Diocèse de plus de 60000 liv.

Il s'est trouvé des Syndics & des Conseillers qui ont entrepris de se perpétuer dans leurs places, mais ils n'y ont pas réussi, leur prétention étoit en effet contraire aux Décisions des assemblées de 1615, 1635, 1650, &c. *Les Syndics & Députés* (dit la 2e) *seront elus pour autant de tems qu'il sera avisé dans le premier Synode du Diocèse, pour ledit tems passé en être nommés d'autres par le Synode en la forme ci-dessus, & ainsi continuer à l'avenir.* Elle ne l'est pas moins à l'arrêt du Conseil rendu le 9 Juin de la même année, pour l'établissement

de la chambre de Reims, qui ordonne qu'ils seront choisis de trois ans en trois ans, aussi dans le Synode Diocésain par ceux qui s'y trouveront, & même qu'ils pourront être changés dans chaque assemblée Synodale, si on le juge à propos; mais on ne souffre point que les chapitres des Cathédrales y fassent aucun changement durant la vacance du Siége, & celui de N ..... ayant voulu le faire en 1671, en fut empêché par un Arrêt du 10 Octobre émané du même Tribunal, qui le lui défend sous peine d'être procédé contre lui extraordinairement. Comme tous ceux qui y entrent ont la qualité de Juges, il est clair qu'ils ne peuvent opiner dans les affaires de leurs proches, & qu'on n'y doit point admettre ceux qui sont parens dans les degrés prohibés par l'Ordonnance que nous avons rapportée à l'article de l'Election.

Les Députés de la Chambre peuvent être changés, mais non durant la vacance du Siége.

On y doit suivre ordinairement pour la répartition des cottes entre les particuliers contribuables, le département général qui se fit en 1516, sous François I. à l'occasion des décimes accordées pour la guerre contre les Turcs; mais parce qu'il s'est égaré & ne se trouve plus nulle part; on substitue à sa place le compte qui en fut rendu peu après à la chambre des Comptes de Paris, & dont le Clergé conserve soigneusement une Copie collationnée dans ses archives. Henri IV. par l'art. 2 de son Edit de 1599, ordonna que toutes les levées tant ordinaires qu'extraordinaires se feroient sur le pied d'icelui, & défendit d'y faire aucun changement pour quelque cause que ce puisse être; cependant parce qu'on a prétendu qu'il s'étoit fait quelques omissions de Bénéfices dans la liste qu'on dressa alors, & qu'on en a fondé depuis plusieurs nouveaux, on l'a réformé de tems en tems, & sous le regne même de ce Prince, comme nous l'apprenons des art. 25 & 26 de son Edit de 1606, où il dit que les taxes faites dans les Diocèses, en vertu de Lettres-patentes, il y a déja trente ans passés, seront exécutées, encore qu'elles ne soient pas conformes à celle de 1516. La principale réforme, est celle qui fut commencée en 1641, dans l'assemblée de Mantes, & qui ne fut achevée que dans celle de 1646. On a imprimé à la fin du Procès-verbal de 1745, un état de répartitions qui se font sur tous les Diocèses du Royaume sur le pied tant de 1516, que de 1646, suivant lequel celui de Rouen, qui est le plus vaste & le plus riche, doit payer pour sa part dans un million 44445 liv. 5 f. 3 den.

Les Impositions s'y réglent sur le pied de 1516 & 1641, rectifié en 1646.

& celui deS.Paul-trois-châteaux enDauphiné,qui eft un des plus petits & des plus pauvres 313 liv.6 f.5.d.Chartres 23239 l.10f. Noyon 8496 liv. 13 f. 2 d. &c. Il y remarque que l'impofition deftinée au payement des officiers Provinciaux, & des Agens généraux fe fait fur le premier, qui eft beaucoup plus fort, & celle deftinée au payement des dons gratuits, qui fe levent non par emprunt, mais par impofition, & à celui des frais d'affemblées pour la meilleure partie fur le fecond. Quant aux répartitions qui fe font entre tous les particuliers contribuables, il n'y a point de régle abfolument fixe,& leRoi permet aux Bureaux Diocéfains de les taxer fuivant leur confcience & la connoiffance qu'ils auront de leurs revenus, de leurs qualités & de leurs charges, dans les contrats qu'il paffe avec le Clergé général; ce font les termes dont il fe fert dans ceux de 1657, &c. & qui font répétés dans celui de 1745, concernant les quinze millions accordés par le Clergé: *La répartition* (y dit le Roi) *fera faite par les Evêques, Syndics & Députés de chaque Diocèfe fans qu'ils foient aftreints dans leurs Rôles à fuivre les pieds fur lefquels les Départemens fur les Diocèfes auront été faits, & fans qu'aucun de ceux qui auront été impofés fous quelque prétexte que ce foit puiffe s'en difpenfer.* Celle qu'on s'y propofe en général eft de faire payer aux Abbayes, Prieurés, tant conventuels que fimples, chapelles & autres femblables bénéfices, quand le befoin l'éxigera, jufqu'à la troifiéme partie de leur revenu, les charges préalablement acquittées, aux Cures jufqu'à la fixiéme, aux Chapitres & autres Communautés, tant féculieres que régulieres jufqu'à la dixiéme; enforte néanmoins que dans les abbayes où l'Abbé & les Religieux ont leurs Manfes féparées, ils foient taxés par cottes différentes. Cet ufage par rapport aux Abbayes eft très-ancien, car on voit par le compte du diocèfe de Tours rendu en 1516, que l'abbé de Saint Julien paya pour fa part 125 liv. le couvent de l'abbaye 25 livr. le chambrier 12 liv. 10 f. l'aumônier 10. liv. le facriftain 10 liv. le célérier 3 liv. 10 f. C'eft conformément à cette régle que le Roi par fa Déclaration de 1690, fur les Vicaires perpétuels, a permis d'impofer ceux qui touchent la portion de 300 liv.de les impofer jufqu'à la fomme de 50 liv. qui fait juftement la fixiéme partie de leur revenu: Les Déclarations de nos Rois, & fpecialement celle de Louis XIII, du 11 Février 1626, donnent aux bureaux diocéfains

On charge plus les bénéfices fimples que les autres.

le pouvoir de juger en dernier ressort des différends qui s'élevent au sujet de cesImpositions pourvu qu'elles n'éxcedent pas la somme de 20 liv. en principal. Les Lettres-Patentes de Louis XV du 14 Août 1740, concernant le don gratuit accordé cette année-là, Sa Majesté l'a fait monter jusqu'à 30 liv. ainsi que celles de 1745 & de 1748, quoique dans le contrat du 2 Juillet de la même année, concernant le payement des rentes de l'Hôtel de Ville pag. 106. il ne soit parlé que de 20 liv. ceux qui se prétendent surchargés par une plus grosse somme doivent se pourvoir par appel & en premiere instance devant les Chambres supérieures, en payant préalablement la moitié de leur taxe,& donnant un état du revenu & des charges de leurs Bénéfices par eux certifié véritables avec les piéces justificatives, à peine d'être condamnés au double, sans que la peine puisse être réputée comminatoire.

Chambres générales établies dans les neuf principales villes du Royaume.

Ces Chambres supérieures furent établies par Henri III. en 1579, à la requête de l'assemblée de Melun. Elles sont présentement au nombre de neuf dans les principales villes du Royaume, sçavoir à Paris, Lion, Bourges, Tours, Bordeaux, Aix, Rouen, Toulouse & Pau. Les diocèses de Paris, Sens, Reims, Meaux, Senlis, Soissons, Beauvais, Noyon, Châlons sur marne, Laon, Amiens, Boulogne, Chartres Orléans & Auxerre relévent de la premiere suivant le Réglement arrêté en celle de 1705. Elles doivent être composées d'autant de Juges qu'ils y a de bureaux Diocésains qui en ressortissent. Chacun nomme le sien, lequel n'a droit d'y entrer & déliberer qu'après avoir pris ses Lettres de nomination, signées tant de l'Evêque, que des Députés qui y ont assisté. Leurs assemblés doivent se tenir dans le palais Archiépiscopal des villes où elles sont établies ; l'Archevêque, & en son absence le plus ancien Evêque de la Province y préside & distribue les Procès. Elles peuvent modérer en connoissance de cause les taxes de ceux qui s'y pourvoient ; mais il leur est défendu par les derniers contrats de fixer pour toujours leurs cotte à peine de nullité de leurs Jugemens. Nous apprenons de-là que le nombre des Juges n'est pas uniforme dans chacune, le nombre des diocèses ou bureaux diocèsains n'est pas égal dans toutes les Provinces. Ce en quoi ils conviennent tous, c'est que les Juges doivent être gradués & actuellement Prêtres, ainsi que l'ordonne l'Assemblée de 1586, ce qui ne

doit pas néanmoins s'entendre des Conseillers Clercs qu'on y aggrége. Les Edits approuvent même qu'au défaut de ceux-ci on y appelle des Conseillers laïcs pourvû qu'ils soient Catholiques.

Jugent souverainement en appellant quelques Conseillers, du Parlement ou du Présidial.

Ils veulent de plus que pour rendre le Jugement des Bureaux souverain & sans appel, on y appelle trois conseillers du Parlement ou du Présidial de la ville où ils sont établis; l'usage néanmoins est de se contenter d'un seul, & on estime que l'intention du Roi en en demandant trois, a été seulement de leur accorder la séance & la voix lorsqu'ils voudront y venir en ce nombre, ce qui est constant c'est qu'ils n'y ont point la présidence, laquelle est laissée à l'Archevêque, comme nous venons de le dire, & que les Bureaux se sont jusqu'à présent maintenus en possession de les choisir. Comme ils sont établis par la permission du Roi, en forme de Justices Royales, on ne peut leur contester le pouvoir de faire exécuter leurs Arrêts, non plus qu'aux Diocésains leurs sentences, & mêmes de procéder criminellement par la voie extraordinaire contre leurs Justiciables, tels que leurs Receveurs, Huissiers, &c. lorsqu'ils le méritent. L'Arrêt du 13 Mai 1628, qu'on lit au Tom. 8 des Mémoires du clergé pag. 2154, leur permet de se servir à cet effet des prisons Royales, ou Episcopales à leur choix. Il y en joint plusieurs autres rendus au conseil du Roi, qui défendent à toutes autres Cours de connoître des matieres qui leur sont attribuées, & aux parties de se pourvoir ailleurs. On y peut voir celui du 8 Février 1706, rendu à ce sujet contre le parlement de Pau, & celui du 10 Juillet 1646, contre les Bénédictins de la congrégation de Saint Maur, qui en vertu de leur *Committimus*, avoient voulu porter au grand-Conseil une contestation qu'ils avoient avec le Bureau de Reims, pour raison de leurs décimes. On en trouve encore deux plus récens dans le Rapport de MM. les Agens de l'an 1740, le premier du 17 Octobre 1724 contre l'ordre Hospitalier du Saint Esprit de Montpellier, quoique ses Lettres-patentes, attribuent à ce Tribunal les Procès & Différends qu'il pourra avoir par rapport aux impositions du Clergé; le second du 4 Juin 1637, contre le curé de Louerget, diocèse de Tréguier, & le commandeur de la Feuillée, prenant son fait & cause, ayant prétendu que ce Curé qui dépend de l'ordre de Saint Jean, devoit être exempt des impositions du Clergé, quoique

Peuvent procéder extraordinairement contre leurs Justiciables.

quoique ses prédécesseurs y eussent toujours été sujets, il fit évoquer l'affaire au grand-Conseil, auquel les Lettres patentes de l'Ordre, attribuent aussi spécialement ces sortes de causes en ce qui le concerne; mais le Syndic s'étant pourvu au Conseil du Roi & remontré qu'un Commandeur, qui ne fait que nommer à une Cure, ne peut pas dans cette matiere communiquer son Privilége au Curé, obtint cet Arrêt qui ordonne que les parties remettront leurs Titres à M. le Contrôleur général, & que le Curé sera par provision tenu de payer. Le Syndic du diocèse de Noyon, en a obtenu un semblable le 2 Avril 1743, contre le curé de Tracy, & six autres dépendans du commandeur d'Eterpigny.

VI. Henri IV. a fait dans l'Edit de 1599, que nous venons de citer plusieurs Réglemens importans par rapport aux Décimes, dont les principaux sont 1°. que les Débiteurs d'icelles pourront être contraints comme pour deniers Royaux, & que les saisies faites pour leur recouvrement seront préférées à toutes autres, excepté celles qui concernent le service Divin; l'arrêt de Grenoble, que nous avons cité ci-dessus, ajoute à cette exception celle de la portion congrue, qui effectivement n'intéresse pas moins le service de Dieu que celui de la Paroisse. Cette préférence accordée aux décimes, a été confirmée par l'article premier de la Déclaration du 22 Février 1724, qui porte que, *les Diocèses pour le payement des Impositions qui se font sur les Bénéficiers & sur les Communautés séculieres & régulieres, auront sur le revenu des Bénéfices & des Communautés, privilége & préference à toutes autres dettes personnelles desdits Bénéficiers & Communautés.* 2°. Que si les Curés des Villes dont le revenu consiste en casuel refusent de payer, on fera régir leurs Paroisses par des Ecclésiastiques, qui le toucheront jusqu'à entier payement, & que ceux qui n'ont qu'un gros seront saisis, à moins qu'ils ne fournissent bonne & suffisante Caution. 3°. Que les Receveurs particuliers seront tenus d'avoir un Registre bien paraphé, sur lequel ils mettront tous les payemens qui leur auront été faits, ainsi que le terme & l'année de l'échéance, lequel fera foi en cas que les quittances qui ne pourront être indéfinies, non plus qu'à compte, viennent à se perdre. 4°. Que quand ils auront donné quittances de trois années consécutives aux débiteurs sans aucune exception ou protestation, ils ne seront plus reçus à demander aucuns arrérages des an-

Réglement de 1599. sur les Décimes.

Le Receveur en peut demander deux années d'arrérages à ceux qui succèdent par mort.

nées précédentes. 5°. Qu'ils en pourront éxiger du nouveau Titulaire deux années s'il est pourvu par mort, & trois s'il a succédé par résignation ; pourvû néanmoins qu'ils fassent apparoir des diligences ou des poursuites contre le dernier, ce qui montre qu'on ne suit pas parmi nous l'opinion de Baldus, qui soutient dans ses notes sur la Loi *Rem.* Cod. *de sacrosanctis Ecclesiis*, que les Décimes sont des charges purement personnelles qui se payent par maniere de Taille plutôt que de Tribut. Bouchel dans sa Bibliothéque au mot *Décimes*, rapporte à la vérité un Arrêt qu'il date du 24 Mars 1562, qui a jugé qu'ils doivent attaquer directement les héritiers, quand il s'en trouve de solvables & non pas le successeur, mais sa disposition n'est pas suivie, & ne s'accorde pas avec le principe de la réalité. 6°. Qu'ils seront tenus de prendre les quittances des Huissiers, entre les mains desquels les Bénéficiers ou leurs Fermiers auront payé. 7°. Que si lesdits Bénéficiers font des Baux en fraude, & à trop vil prix, pour éluder leurs justes Taxes, il leur sera permis de faire procéder à de nouveaux, au plus offrant & dernier encherisseur. 8°. Que les termes du payement sont chaque année le premier Février, & le premier Octobre, d'où il s'ensuit, en y joignant le principe de la réalité, que si le Bénéficier fait sa démission le dernier Mai, & que le Clergé accorde un nouveau Don gratuit au Roi le premier Juin, son successeur sera tenu d'en avancer la moitié pour lui, qu'il pourra pourtant répéter sur la portion qu'il prendra dans les fruits au tems de la récolte, au *prorata* du tems de son service. Ce que le Roi y régle sur les Décimes, peut & doit s'appliquer également à toutes les subventions qu'il leve sur le Clergé.

Cet Edit nous apprend ainsi que celui de 1606, art. 25. & le Contrat de Poissy de l'an 1561, qu'il n'y a que les Bénéficiers & les communautés Ecclésiastiques, qui soient sujets aux Décimes ; celles des Religieux, quoique Mendians qui ont quelque revenu, comme les Cordeliers y avoient été assujettis dès l'an 1515, par la Bulle que François I. obtint de Léon X. On n'en a pas exempté les Chevaliers de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem, quelqu'éminens que soient les Priviléges qu'ils prétendent, & en 1523 on leur fit payer cent mille livres pour leur part de la décime qui fut levée sur le Clergé. Il paroît par ce contrat qu'ils ont toujours continué à payer depuis 1515 jusqu'alors ; mais il fixa leur contribution

L'ordre de Malthe n'en est pas

à trente-sept mille huit cens cinquante-sept livres par an ; ce qui a duré jusqu'en l'année 1606, qu'il se fit entre les Députés du Clergé un abonnement, par lequel cette somme fut réduite à celle de vingt-huit mille, payable par les grands Prieurs, Baillifs, Commandeurs, Chevaliers, Curés & autres Religieux de l'Ordre, c'est ce qu'on appelle la composition Rhodienne, qu'on peut voir dans le tom. 4 des Mémoires du clergé de l'édition de 1675 pag. 50, laquelle a toujours subsisté quant aux décimes ordinaires, quoiqu'elle n'eût été faite que pour dix ans seulement. A l'égard des Dons gratuits & autres subventions extraordinaires, on en use avec eux comme avec les autres Communautés ; & dans l'Assemblée de 1641, tenue à Mante, qui s'obligea de payer au Roi pour l'amortissement général des biens Ecclésiastiques cinq millions cinq cens mille livres, ils furent taxés pour leur part à deux cens mille, quoiqu'ils prouvassent qu'on n'en pouvoit prétendre contre eux que pour seize mille depuis l'amortissement général accordé à l'Ordre.

exempt, non plus que les autres Communautés régulieres.

C'est dans son Conseil que le Roi a coutume de régler ce qu'ils en doivent payer, à la décharge du clergé du Royaume. Louis XV. par ses Lettres-Patentes concernantes le Don gratuit de 1740, qui monta à trois millions cinq cens mille livres, on déchargea à la vérité les grands Prieurs & les Commandeurs en considération des grandes dépenses dont ils sont tenus ; mais il ordonna que tous les autres Bénéficiers de l'Ordre imposés par les Bureaux diocésains, seroient contraints de payer nonobstant toutes Exemptions à eux accordées par Arrêts, Lettres-Patentes, & Déclarations, quoique registrées, auxquelles il déroge quant à la présente taxe. La même chose se trouve répetée dans la Délibération de l'Assemblée de 1745, que Sa Majesté confirma le x Avril de la même année par Arrêt de son Conseil. Elle ne l'est pas à la vérité ni dans les Lettres-Patentes, ni dans le Contrat dont elle fut suivie en termes formels ; mais le silence qu'elle garde sur les Curés, en accordant seulement l'exemption aux grands Prieurs & aux Commandeurs de l'Ordre est bien équivalent à une Déclaration formelle. Le Contrat de 1748 est tout semblable: *Ne seront compris* (y dit Sa Majesté) *dans les départemens les grands Prieurés & Commanderies de l'Ordre de Malthe, en considération des grandes dépenses que les Chevaliers & Commandeurs,*

Le Roi déroge quelquefois à ses Privileges.

sont obligés de faire pour la défense de la Chrétienté, sans préjudice toutefois de les imposer lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le Traité fait avec eux. C'est donc inutilement que les curés de l'Ordre alléguent pour s'en affranchir les Lettres-Patentes de François I. du mois de Janvier 1542; d'Henri II du mois de Mai 1549; d'Henri III du 24 Juin 1586; d'Henri IV. Louis XIII, Louis XIV, & même de Louis XV. de l'an 1716 presque toutes regiftrées au grand Conseil, & qui pour la plupart portent que non-seulement les Commandeurs & les Chevaliers, mais encore les Curés, Bénéficiers, membres & revenus d'iceux seront à toujours exempts de toutes décimes, emprunts, dons gratuits & autres impositions; c'est encore en vain qu'ils y ajoutent les Arrêts obtenus au grand Conseil par les Curés, & autres Bénéficiers de l'Ordre, contre le clergé de Bourges le premier Juillet 1629; de Clermont le 9 Février 1638; de Poitiers le 4 Mars 1659; de Gap le 5 Juin 1662; de Séez le 3 Mai 1678; de Vabre le 14 Mai 1686; de Saintes le 19 Février 1725; de la Rochelle le 18 Septembre 1738, qu'ils y joignent ceux que nos Rois ont rendu dans leur Conseil, en leur faveur le 9 Février 1609, contre celui de Cahors, par lequel, *tous Curés, Vicaires & autres dépendances, qui sont à la nomination, présentation ou disposition du commandeur de Vaers sont dechargés de toute imposition du Clergé*; le 16 Septembre 1646, contre celui de Béarne; le 23 Août 1660, contre celui de Limoges; le 19 Octobre 1680, contre celui d'Oleron; le 18 Avril 1698, contre celui de Toulouse; le 10 Février 1699, contre ceux de Clermont & S. Flour; le 28 Novembre 1716, contre celui de Saint Brieux; le 10 Janvier 1719, contre celui de Strasbourg; le 28 Août 1730, contre celui de Coutances; le 2 Octobre 1736, & 7 Octobre 1737, contre celui de Besançon; car le Roi étant Maître de ses graces peut y deroger quand il le juge à propos, & il suffit qu'il le veuille effectivement pour rendre toute cette foule d'autorités inutile.

Il y a eu de la difficulté sur les colléges des Jésuites & autres Religieux, qui n'ont point de Bénéfices unis à leurs manses. Les premiers rapportent quelques Arrêts du Conseil qui les en ont déchargés de tems en tems, cependant le Clergé s'est toujours cru en droit de les imposer indépendemment de cette circonstance, attendu que les colléges des Religieux

sont de véritables communautés ecclésiastiques. Ce fut dans l'Assemblée de 1585, que les Jésuites y furent assujettis pour la premiere fois ainsi que les Monasteres de filles; les Chapelles dont le revenu excede la somme de 50 liv. & les Hopitaux. Ceux-ci en ont été déchargés par la suite. Lorsque les Décimes se levoient en vertu de bulles du saint Siége, les Papes ne manquoient pas d'y stipuler l'exemption des Cardinaux, mais on n'y a plus gueres eu d'égard depuis que la cour de Rome ne s'en mêle plus, & qu'elles sont devenues charges ordinaires du Clergé. Il faut seulement remarquer que jusqu'à l'année 1651, l'usage a été d'affecter à leur décharge une somme de trente-six mille livres qu'on déduisoit au Roi sur le total des Décimes; mais il a été depuis ordonné qu'on l'emploiera par préférence à celle des Diocèses spoliés, soit par les Incursions des ennemis, soit par la peste & autres adversités, ou à remplir les non valeurs qui peuvent se rencontrer. Ainsi ils n'en profitent communément que quand il n'y a ni spoliation ni non valeur, ce qui est bien rare. La grace leur fut pourtant accordée par l'Arrêt du conseil d'Etat qu'ils obtinrent le 17 Avril 1725, contre MM. les Agens du clergé qui en demandoient l'application aux diocèses de Provence, que la peste avoit cruellement affligés les années précédentes, & en 1740, par les Lettres-patentes de sa Majesté, qu'ils firent signifier au Receveur général du clergé, comme on le voit par le compte qu'il a rendu à l'Assemblée de 1745, où il porte en dépense *la somme de 35750 liv. sur le fonds de 36000 liv. destiné aux spoliations, pour les payemens faits à MM. les Cardinaux pour décharges à eux accordees par S. M. de tout ou partie de leurs décimes.* On y en a encore moins pour les Priviléges accordés à MM. les Conseillers-clercs du parlement de Paris, quoique leur exemption en cette matiere soit très-ancienne, puisque Jean XXIII, s'en étant plaint dès l'an 1411, ils firent rechercher dans les Registres de la Cour *l'acte Royal & authentique* qui la leur accordoit, dit Gerson dans ses Opuscules pag. 29, & qu'elle ait été depuis confirmée par les déclarations des années 1533, 1547 & 1558. On en gratifie quelquefois, mais bien rarement, les Bénéficiers fils des Ministres & premiers officiers de l'Etat, par reconnoissance des bons offices, & de la protection que le Clergé reçoit de leurs Peres; c'est ainsi qu'il en usa en 1628 & 1680, avec ceux

L'exemption des Cardinaux a lieu rarement.

de MM. d'Aligre & le Tellier, Chanceliers. Celui des Hôpitaux qui ne sont pas érigés en bénéfices est bien plus constant ; il leur a été accordé à perpétuité, & pour toute espece de subvention par l'Edit du mois de Juillet 1544, confirmé par les Déclarations du 12 Novembre 1680 & autres.

Celle des Hôpitaux n'est pas contestée.

Les Vicaires perpétuels étant de vrais Bénéficiers sont comme les autres sujets aux impositions du Clergé, & peuvent suivant la Déclaration de 1690, en être chargés jusqu'à concurrence du sixiéme de leur portion congrue, c'est-à-dire jusqu'à la somme de cinquante livres. Les Lettres-patentes du 9 Juillet 1695, lui ont permis d'y ajouter celle de dix livres au lieu & place de la Capitation que le Roi imposa cette année-là, sur tous ses sujets, sans en excepter les Princes même de son sang, pour l'aider à soutenir la guerre que lui faisoient toutes les puissances de l'Europe. Les Contrats passés entre Louis XV son Successeur le 2 Juillet 1745 & le 30 Juin 1748, autorisent les Chambres ecclésiastiques à exiger de ceux même qui n'ont avec la portion qu'un médiocre casuel, soixante livres sans aucun recours contre les gros Décimateurs. Quant à ceux qui en touchent un considérable ou qui jouissent soit de novales, soit de menues ou vertes Dixmes, il les abandonne à la prudence, discrétion & conscience de ceux qui composent les Bureaux. Il n'y est point parlé comme dans quelqu'uns des précédens, de ceux qui possedent des biens & revenus, soit de famille, soit d'autre espéce non ecclésiastiques.

Les Vicaires perpétuels réduits à la portion congrue, peuvent être taxés jusqu'à 60 liv.

On en use de même pour les dons gratuits, & on y fait contribuer jusqu'aux Chantres, Musiciens & autres du bas-Choeur, qui n'en tirent que de purs gages, parce que ce sont des revenus ecclésiastiques. *Les impositions,* (disent les contrats passés entre le Roi & le Clergé) *s'en feront sur tous les Bénéficiers, Communautés ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres de l'un & de l'autre sexe, même de Religieux & Religieuses hospitalieres qui ont l'administration de leurs revenus & d'autres biens que ceux destinés par fondation à l'entretien des pauvres, Colléges, Seminaires...... Offices claustraux, Dignités, Chapelles, Prestimonies, Fabriques, Confrairies même de Pénitens..... sur tous les emplois Ecclésiastiques, même sur les gages des chantres & autres du bas chœur.* C'est ainsi que s'énoncent ceux de 1715, pour le don de douze millions

que le Clergé accorda au Roi, de 1745, quoiqu'il n'ait été que de trois, & de 1748, où il a été poussé jusqu'à seize. Ces dons qui étoient autrefois extraordinaires, comme nous le montrerons dans l'article suivant, sont devenus, ainsi que les Décimes depuis le siécle dernier, des charges communes & annuelles du Clergé, & il ne s'est presque point tenu d'Assemblée où on ne lui en ait demandé quelqu'un. S. M. a pourtant promis dans celle de 1748, que dorénavant on ne lui en demandera plus sous quelque prétexte que ce soit, comme aussi qu'il ne sera plus créé à l'avenir d'offices en titre dans les chambres ecclésiastiques diocésaines & supérieures, renonçant par ses Commissaires à l'un & à l'autre, dans une clause spéciale & irrévocable du contrat. On peut même dire que depuis le remboursement des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, au payement desquelles le produit des Décimes s'appliquoit, & qui est arrivé en 1720 & 1721, durant sa minorité, ils en sont devenus presque l'unique. La répartition s'en fait dans les Diocèses de la même maniere que celle des Décimes qu'ils excédent de beaucoup, car les Députés de l'Assemblée de 1579, qui en avoient sans doute fait un calcul exact, assurerent à Henri III, qu'elles avoient monté tant sous lui que sous Charles IX son frere à près de quatre-vingt millions dans l'espace seulement de 18 années. Ceux de l'Assemblée de 1730, avancerent à Louis XV, qu'en 35 ans écoulés depuis 1690 jusqu'en 1725, ils ont excédé cent vingt millions, à quoi il en faut ajouter cinquante depuis 1734 jusqu'en 1745, & seize en 1748, & pareille somme en 1755.

Les dons gratuits se lévent & se réglent de la même maniere que les Décimes.

On ne lui permet plus comme on le faisoit sous le régne de ces deux Princes, de vendre ses fonds pour y fournir, mais seulement de faire des Emprunts, & de passer au profit de ceux qui veulent lui prêter des contrats de constitution. Pour les acquitter tant en principal qu'en arrérages, on fait une répartition sur tous les contribuables, en telle sorte qu'on léve chaque année sur eux une partie du premier, & le reste en entier, afin qu'étant libéré au bout du tems fixé par le Roi, il se trouve en état de lui fournir de nouveaux secours dans ses besoins. On voit cet arrangement marqué dans la lettre que S. M. écrivit le 12 Mai 1744 à MM. les Agens du clergé au sujet de l'Assemblée qui devoit se tenir l'année suivante, où elle leur ordonne d'avertir les Syndics des Diocèses qu'ils aient à

veiller au rembourſement des emprunts faits pour le rachat des trente-quatre millions accordés dans celle de 1710, 1711, 1715, 1723, & de ſe mettre en état de le juſtifier, & pour parvenir à celui des quinze millions moins quatre cent mille livres accordés dans celle-ci, elle veut qu'on impoſe chaque année ſur tous les contribuables ſept cens cinquante-neuf mille ſept cens ſoixante & quinze livres pour le payement des arrérages, avec un tiers ou environ en ſus, montant à deux cens cinquante-trois-mille cent vingt-cinq livres pour l'extinction des capitaux empruntés, au moyen de quoi & de la diminution des arrérages qui ſe fait chaque année, le Clergé pourra en être totalement quitte en trente années ou environ. Enfin pour faciliter le rembourſement tant de ces ſommes que des ſeize millions accordés en 1748, dont les intérêts joints aux antérieurs montent actuellement à quatorze cent quatre-vingt dix mille livres par an, elle a bien voulu s'engager à lui faire payer tous les ans par l'adjudicataire de ſes Fermes générales, la ſomme de cinq cens mille livres juſqu'à l'extinction totale de ces dettes, & de plus qu'il retienne ſur les ſeize millions celle de huit cens ſoixante & quatorze mille neuf cens quarante & une livres neuf ſols quatre deniers, pour rembourſer ce qui reſte dû par la caiſſe générale des rentes conſtituées au denier 30 en 1723. Ces rembourſemens ſe font ſuivant l'état qui en eſt dreſſé par les commiſſaires du Clergé, qui ſont tenus d'avertir les rentiers demeurans à Paris un mois, & ceux qui ſont domiciliés en Provinces deux mois auparavant, après quoi s'ils manquent à le venir toucher, ils ne peuvent plus prétendre d'intérêt. On permet même à ceux qui ont beſoin de leurs fonds de le retirer avant l'échéance marquée dans l'état, pourvû qu'ils ſubſtituent à leur place d'autres rentiers, dont les contrats ne payent non plus que les premiers, ni inſinuation, ni controlle, le Roi les en ayant déchargés. Quelques-uns ont cru appercevoir quelque eſpéce d'uſure dans ces prêts, à cauſe de l'aſſurance qu'a le créancier d'être rembourſé de ſon capital dans un certain tems, & même aſſez court; mais ils ne remarquent pas qu'il en fait une véritable aliénation, puiſqu'il n'eſt pas toujours maître de le retirer quand il lui plaît, & qu'il peut arriver que le Clergé ne le rembourſe jamais. Il y auroit plus de difficulté pour les Notaires,

Le Clergé chaque année eſt tenu de rembourſer une partie de ſes Capitaux.

Notaires, qui prêtent ou qui font prêter, lesquels retiennent sur le compte du Roi, le sol pour livre sur les sommes qu'ils portent à sa Caisse générale, s'ils n'étoient pas dans le cas *damni verè emergentis aut lucri cessantis*. Le créancier acquiert aussi par son contrat une hypoteque sur tous les biens du Clergé en général, ce qui produit une espéce de solidarité entre toutes les Provinces ecclésiastiques du Royaume, à moins que le Roi ne veuille bien y déroger comme Henri III, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV & Louis XV, l'ont fait par leurs Lettres-patentes des 10 Février 1580, 3 Juin 1586, 1 Mai 1596, 9 Décembre 1606, 14 Juin 1628, 1 Mai 1696... 1745 & 1748, &c. qui portent qu'un Diocèse ou un bénéfice ne pourra être saisi pour un autre, & qu'en cas qu'un d'eux soit en reste de quelque chose sur sa Taxe, soit par spoliation ou interversion de deniers, mauvais ménage ou autrement, les autres ne pourront être contraints de payer pour lui, en restraignant néanmoins chaque fois cette grace à l'espace de dix années seulement.

Pour faire le recouvrement de ces impositions & autres semblables, les Provinces ecclésiastiques étoient autrefois dans l'usage de nommer des Commis qui faisoient la recette dans chaque Diocèse particulier & en remettoient les deniers à un Receveur général, qui leur rendoit compte dans le Concile provincial, c'est ce qui fut arrêté dans celui de la province de Narbonne, tenu en 1389, où on résolut de lever sur tous les Diocèses qui dépendent de cette Métropole, une somme de mille livres, pour être employée aux besoins communs. Il ajouta qu'on entretiendroit de plus à Paris, pour prendre soin des affaires qui se présenteroient, un Avocat & un Procureur qui en seroient comme les Agens. Ce fut Henri II qui en 1557, érigea dans chaque Diocèse les commissions de ces Receveurs amovibles au gré du Clergé en Offices ou charges perpétuelles, auxquels il attribua le sol pour livre de toute leur recette, mais ses Successeurs leur ayant permis d'en rembourser la finance, elles ont été éteintes par tout & remises sur l'ancien pied de Commissions, dont les Chambres ou Burenax disposent au profit de qui elles jugent à propos. Louis XIV leur ayant attribué par un Arrêt de son Conseil du 14 Août 1713, pareille somme pour leurs émolumens, jugea depuis à propos dans ses Lettres-Patentes de 1715, que Louis

Commissions de Receveurs particuliers des Décimes, érigées en Offices.

XV a confirmé par celles de 1745 1748, de la réduireà trois deniers, leur défendant de rien prendre au-delà, même sous prétexte des frais de voiture, à la recette générale, ce qui semble néanmoins pouvoir s'entendre, sans préjudice de ceux des tournées que quelques Receveurs font pour aller recueillir les taxes, quand les Bénéficiers sont fort éloignés de la Ville de leur résidence & n'ont pas la commodité de les y faire tenir. La recette générale n'est non plus qu'une simple commission, à laquelle le Clergé nomme tous les dix ans dans ses Assemblées générales, en obligeant celui qu'il en gratifie de fournir bonne & suffisante caution résidente dans la ville de Paris. Pour lui ôter l'occasion de faire valoir à son profit les deniers de sa caisse, il lui est défendu d'y tenir en réserve plus de quatre mille livres, & enjoint d'employer le surplus en rachat des rentes dont le Clergé emprunte les capitaux. Ses appointemens jusqu'à l'Assemblée de 1726, avoient été réduits à la somme de douze mille livres d'une part & de quatorze mille ou environ d'autre, à raison du sol pour livre de l'ancienne concession; mais ils y furent augmentés, jusqu'à celle de cent vingt mille en faveur du sieur de Senosan, à laquelle on a depuis ajouté, à la requête de son gendre & successeur, le sieur de S. Julien, celle de douze mille faisant en total cent-trente deux mille livres qui lui a été confirmée dans la derniere de 1745. Il ne rend ses comptes qu'au Clergé seul, & aucune chambre ou cour du Royaume n'en prend connoissance; celle des comptes de Paris voulut se l'attribuer sous Louis XIII, mais ce Prince ne l'approuva pas & cassa par un Arrêt de son Conseil le 18 Mars 1638, la contrainte que le Controlleur des restes, avoit fait décerner contre la veuve & les héritiers du sieur Penautier dernier Receveur général.

Emolumens du Receveur général & des particuliers.

Outre ces Officiers qui ne se mêlent que de la finance, le Clergé en a encore deux qui tiennent un rang considérable dans l'église de France. Ce sont ses Agens généraux qu'on appelloit anciennement ses Syndics. Charles IX par son Ordonnance de 1567, s'en étoit réservé la nomination & ordonné, qu'ils résideroient à Paris, ou à la suite de la Cour, pour veiller à ses affaires; mais Henri III son Successeur la lui rendit en 1579. Dans l'Assemblée générale qui se tint cette année-là à Melun, il fut réglé qu'ils seroient choisis par les Provinces tour à tour, sçavoir par celles de Bourges & de

Vienne, pour les années suivantes 1581 & 1582, par celles de Lyon & de Bordeaux, pour 1583 & 1584, par celles de Rouen & de Toulouse, pour 1585 & 1586, & ainsi de suite. Celle de Paris qui n'a été érigée qu'en 1622 a été jointe à celle d'Alby, dont l'érection est encore plus récente. On a depuis jugé à propos de les laisser en place durant cinq ans entiers, au-lieu de deux, après lesquels on peut encore proroger leur emploi. Si on le juge à propos. Quand la Province qui est en tour manque à nommer, soit par négligence ou autrement l'Assemblée générale y supplée, & ce cas s'est présenté plus d'une fois. Si durant le cours des cinq ans, ils viennent eux-mêmes à manquer, les Provinces qui les ont nommés sont en droit d'en substituer d'autres pour achever leur tems. Que s'ils viennent à être nommés Evêques, ce qui est fort ordinaire, ils peuvent continuer leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient sacrés, & même après s'ils le veulent, attendu qu'elles n'ont rien d'incompatible ou indigne de la qualité épiscopale, surtout quand ils ont dans les Assemblées la voix délibérative qu'on leur accorde communément, & qui leur a encore été donnée dans la derniere de 1745 & suivantes par leurs Provinces. Les Réglemens faits dans celles de 1586, 1625, 1635, &c. portent que ceux qu'on y nommera seront du moins licenciés, soit en Théologie, soit en Droit, versés dans la connoissance des affaires du monde, de la Cour & du Clergé, Prêtres & Titulaires d'un bénéfice situé dans la Province dont ils auront la nomination. Autrefois on exigeoit tant d'eux que des Députés aux Assemblées générales que ce bénéfice fût d'un ordre supérieur aux simples Chapelles & qu'ils y eussent résidé durant certain espace de tems, mais on s'est relâché sur ce point, car on y a vu admettre en 1698 M. Desmarets, depuis évêque de S. Malo, quoiqu'il ne fût que Chapelain dans une Eglise de la province de Rouen, par laquelle il avoit été nommé, & en 1748, M. de S. Simon, grand vicaire de Blois, nommé par celle de Paris, en qualité de Chapelain de la premiere portion de la Chapellenie de S. André, fondée en l'église paroissiale de S. Eustache. Les appointemens de chacun d'eux, n'étoient aussi anciennement que de cinq cens écus par an; mais ils ont été augmentés en 1657, jusqu'à la somme de cinq mille cinq cens livres, à raison de 15 liv. par jour, ce qui s'observe encore aujourd'hui. On donne de plus à tous les deux ensem-

Les deux Agens généraux du Clergé, sont nommés par les Provinces tour à tour.

ble celle de trois mille livres pour leurs voyages à la Cour, & les frais extraordinaires des affaires qui surviennent, ce qui fait en total celle de quatorze mille livres par chacune année. Quand ils sortent d'exercice, on a coutume d'y ajouter une gratification de mille écus pour acheter une Chapelle à leur usage durant l'Episcopat auquel on ne manque guères de les élever. On la donna dans l'Assemblée de 1745, à MM. de la Bastie & de Rastignac, quoiqu'ils n'y fussent pas encore nommés. Nous avons remarqué à l'article des Chanoines, qu'ils sont tenus présens & qu'ils jouissent en plein des fruits de leurs bénéfices, avec le droit de *Committimus* au grand Sceau, pour toutes leurs causes, tant que dure leur emploi. Ils sont compris parmi ceux auxquels l'Ordonnance de 1667, l'attribue au titre 4 des *Committimus*. Il arrive quelquefois qu'il se présente des causes si graves & si intéressantes pour le Clergé général, qu'il se détermine à prendre fait & cause pour les particuliers qui l'en sollicitent. Alors les poursuites de MM. les Agens se font à ses frais & dépens. Dans les autres où il juge à propos de les laisser intervenir, il les oblige à tirer une indemnité des parties, à moins que la considération des personnes ou des causes ne le détermine à en user autrement.

Quels sont leurs appointemens.



QUESTION XIII.

Des Immunités des Bénéficiers.

ARTICLE PREMIER.

1. L'Eglise fait partie de l'Etat, & n'a pas moins d'intérêt à sa conservation que les autres Corps dont il est composé. Il est par conséquent juste que ses Ministres contribuent à en soutenir les charges, non-seulement par leurs prieres, mais en lui fournissant aussi quelque portion des biens qu'ils tiennent de la libéralité de ses Souverains, ou du moins dont ils jouissent sous leur protections: *Quis sanæ mentis judicaret* (disoit autrefois à ce sujet Philippe le Bel,) *licitum & honestum prohibere ne clerici ex devotione Principum incrassati pro modulo suo Principibus assistant pro Regno pugnantibus, alimenta præbendo vel stipendia persolvendo.* C'est de quoi on convient aujourd'hui généralement, mais la question est de savoir s'ils peuvent s'en dispenser & d'où viennent les Immunités & les Priviléges dont ils sont en possession, tant par rapport à ces biens qu'à leurs personnes. Il s'est trouvé des Théologiens, qui les ont fait remonter jusqu'au Droit divin, fondés sur la réponse que fit J. C. en S. Matthieu chap. 17, à ceux qui lui demandoient le tribut dû à César, *filii liberi sunt :* mais les autres sans en excepter Bellarmin même lib. 1, *De Clericis*, rejettent cette idée, & soutiennent que le Privilége dont parle le Sauveur dans cet endroit, ne regardoit que lui personnellement en qualité de fils de Dieu, souverain Seigneur de tout l'Univers. En effet si on prenoit ces termes à la rigueur, il s'ensuivroit que tous les chrétiens en général qui sont les enfans adoptifs de Dieu, ne doivent aucun tribut à leurs Souverains, ce qui est visiblement contraire à la doctrine de S. Paul *Roman. chap.* 13, *v.* 7, *&c.* Il est vrai que le concile de Trente semble l'insinuer par rapport aux Ecclésiastiques, dans le chap. 20, de sa sess. 25, *De Reformation.* mais on peut dire avec le même Bellarmin qu'il a voulu seulement nous apprendre qu'on trouve dans les divines Ecritu-

Les Immunités du Clergé ne viennent pas du Droit divin.

res, plusieurs exemples des grandes prérogatives accordées aux ministres de Dieu par les Princes de la terre. Telle est celle dont parle Esdras liv. 1, chap. 7, où il rapporte l'ordonnance rendue par Artaxerxès roi des Perses, en faveur des Prêtres & des Lévites qui servoient dans le temple de Jérusalem, & qu'il adressa à ses Officiers résidens dans la Palestine, *Notum vobis facimus* (y dit-il) *de universis sacerdotibus, & Levitis & cantoribus & ministris domûs Dei hujus, ut vectigal & tributum & annonas non habeatis imponendi super eos.* Pharaon Roi d'Egypte en avoit usé de même long-tems auparavant avec les Prêtres de ses fausses divinités qui composoient en grand nombre le premier état de son Royaume, les affranchissant du Tribut qu'il avoit imposé à tout le reste de ses sujets, ainsi que nous le lisons au chap. 47 de la Genèse. Les Romains n'avoient pas moins de considération pour leurs Prêtres, puisque leur Histoire nous apprend que dès la naissance de la République que toutes les familles Sacerdotales furent exemptées des impositions publiques & du service militaire. Romulus ou du moins Numa Pompilius en fit une Loi expresse en ces termes, *E singulis curiis bini anno 50 majores, genere excellenteis, censum legitimum habentes, integro corpore lèguntur, qui publicè pro populo sacra faciunt, iique per omnem vitam à militaribus civilibusque muneribus immuneis sunto.* Cæsar dans ses Commentaires dit la même chose des Druides qui étoient les Prêtres de nos anciens Gaulois. Au reste, il faut convenir que ceux de l'Eglise catholique seroient mal fondés, s'ils vouloient pousser trop loin l'exemple de ceux de l'ancien Testament, & en prétendre d'entiérement semblables, surtout dans ce Royaume, car ceux-ci ne possédoient aucuns fonds ou héritages, ne vivant que de Dixmes & d'oblations, aulieu que ceux-là en possedent en grande quantité, & que les Souverains se trouveroient hors d'état de soutenir les charges de leurs Royaumes, s'ils étoient totalement dispensés d'y contribuer.

Les Romains & les anciens Gaulois en accordoient de grandes à leurs Prêtres.

II. Pour peu qu'on soit versé dans la connoissance de l'Antiquité on reconnoît aisément que les Priviléges tant réels que personnels dont jouit le Clergé ne viennent que de la pieuse libéralité des Princes Chrétiens qui ont voulu honorer le sacerdoce de J. C. dans la personne de ses Ministres, & dans les biens consacrés à son culte, sans néanmoins se dépouiller absolument de tous les droits que la Souveraineté leur donne

sur tous leurs sujets, comme on le voit pour les personnes, par ce que nous dirons ci-dessous en parlant des cas privilégiés. Constantin est le premier des empereurs Romains qui ait exempté les biens de l'Eglise des Tributs que les autres leur payoient. *Omnes pensitare debent* (dit-il dans la Loi qui a été insérée au Cod. Theodos. & qui est la premiere du Livre onze) *præter privatas res nostras & Ecclesias Catholicas*. Son fils Constantius répondant par une autre rapportée *ibidem* lib. 16, tit. 2, aux evêques du concile de Rimini, qui demandoient cette exemption pour les terres des Eglises, les assure qu'elle avoit déja été accordée, sans doute par son pere; mais il y déclare que les Ecclésiastiques qui en tiendront soit en propre, soit à loyer seront sujets aux mêmes impôts que les autres, ce qu'il dit avoir paru fort juste aux évêques d'Italie, d'Espagne, & d'Afrique venus depuis peu à sa Cour. Il semble cependant avoir corrigé cette exception dans une seconde adressée au peuple d'Antioche, en y accordant une immunité perpétuelle à tous ceux qui font profession d'une piété singuliere, c'est-à-dire, aux Ecclésiastiques, soit dans les Villes, soit dans les bourgs & les villages. Eusebe *Histor.* liv. x. chap. 7, rapporte encore une Lettre de Constantin au préfet d'Afrique, par laquelle il affranchit les Clercs de toute servitude & charge personnelle, comme incompatible avec les fonctions du saint Ministere, *ne à cultu summæ Divinitati debito abstrahantur.* La comparaison qu'il met entre les biens de l'Eglise & les siens propres dans la premiere de ses Loix, ne nous permet guères de douter que leur exemption n'ait été générale & absolue. Quoi qu'il en soit, elle fut révoquée par Julien, avec toutes les autres graces dont il l'avoit comblée; & Valentinien son successeur ne les lui rendit pas dans leur entier. Il laissa seulement jouir la personne de ses Ministres des décharges ou corvées personnelles, telles que sont l'obligation de fournir des voitures pour le transport des provisions du fisc & de l'armée, & ses fonds des tributs ou impositions extraordinaires appellées *Indictiones* ou *Superindictiones*, parce qu'elles s'ajoutoient au tribut accoutumé, auquel on donnoit le nom de *Canon*. Celui-ci se levoit ou en argent ou en fruits que chaque propriétaire payoit à proportion de ses héritages, & qui du tems de l'ancienne République, montoit à la dixiéme partie de leur produit, du

Constantin exempte de tout tribut les terres des Eglises.

Julien révoque ce Privilége, & Valentinien ne le rétablit qu'en partie.

moins dans les pays conquis. Quant à celui-ci, il paroît certain qu'il continue à se lever sur les fonds ecclésiastiques, du moins sous ses successeurs Arcade, Honoré, Justinien, &c. comme nous l'apprenons de la Loi 33, de ce cod. tit.... de saint Basile épist. 283, au préfet Modeste, qu'il prie de ne pas charger excessivement les héritages de l'Eglise, parce qu'ils sont le patrimoine des Pauvres, qui en souffriroient beaucoup, & de S. Ambroise, lequel déclara aux officiers du jeune Valentinien, que ceux de l'Eglise de Milan le payoient. *Agri Ecclesiæ solvunt Tributum, solvimus quæ sunt Cæsaris Cæsari, tributum Cæsaris est non negatur.* S. Basile dans une autre Lettre au même préfet nous apprend encore que les exemptions personnelles se bornoient de son tems, du moins dans sa Province, aux Prêtres & aux Diacres seuls. Il y marque un grand désir de les voir étendues à tous les ecclésiastiques sans exception. Valentinien fit encore plus, car il donna le 10 Septembre 364 une Loi qui défendoit de recevoir dans le Clergé les personnes du peuple qui avoient du bien, ce qui tendoit à priver l'Eglise des sujets capables de la servir. Il fait une exception pour les Décurions, mais à condition d'abandonner leurs biens au corps de la ville, pour la mettre en état d'acquitter les charges civiles auxquelles ils étoient assujettis.

S. Ambroise payoit les tributs ordinaires, pour les biens de son Eglise.

III. La piété de nos Rois très-Chrétiens, n'a cédé en rien, & a surpassé même en ce point celle des Empereurs. Clotaire III, dans son Ordonnance de 563, assure que Childebert son pere, & Clovis son ayeul, avoient accordé de très-amples Priviléges aux Ecclésiastiques de son Royaume, tant pour leurs biens que pour leurs personnes qu'il confirme. Cette Ordonnance est la même que nous lisons au Tome 5 des Conciles, où il dit: *Actor aut decimator in rebus Ecclesiæ nullus accedat. Ecclesiæ aut Clericis nullam requirant agentes publici functionem, qui avi, aut genitoris, aut germani nostri immunitatem meruerunt.* Le premier Concile d'Orléans tenu en 511, fait mention de ces Priviléges accordés par le roi Clovis, en assurant can. 5, qu'il avoit donné à l'Eglise une grande quantité de terres avec une entière exemption : *Ipsorum agrorum vel clericorum immunitate concessâ,* c'est ce qui donna lieu à l'étonnement que marque S. Grégoire le Grand liv. 7, épist. 115, lorsqu'il apprit que sous le regne de Clotaire II. les terres de l'église de France avoient été assujetties à la taille : *Audivimus autem quia Ecclesiarum prædia tributa*

Les Rois de France imiteent sur ce point la piété des Empereurs.

tributa nunc præbeant, & magnâ super hoc admiratione suspendimur, si ab illis illicita quærantur accipi, quibus etiam licita relaxantur. On ne peut douter que Charlemagne ne les leur ait rendus, si nous nous en rapportons à ses Capitulaires 107. *lib. 6*, & 112, *lib.* 7 où il dit: *Possessiones ad Religiosa loca pertinentes nullam descriptionem agnoscant, nisi ad Constitutionem viarum vel pontium: In aliis verò habeant integram immunitatem.* Il les étend même jusqu'aux serviteurs des Evêques & des Clercs qu'il affranchit des corvées ordinaires: *Ecclesiarum servos & Episcoporum vel omnium Clericorum à judicibus vel actoribus publicis in diversis angariis non fatigari divinâ præcipitur autoritate.* Sous ce nom d'*Angariarum* & de *Parengariarum*, qu'on voit ailleurs, on entendoit l'obligation qu'avoient les gens de la Campagne de fournir des voitures, & des chevaux aux Rois & aux gens de leur suite, car ils ne faisoient guères de résidence dans leur Capitale, & passoient la meilleure partie de l'année dans leurs terres. Il accorde aussi capit. 91, lib. 1, un privilege spécial aux dixmes, maisons, jardins & terres qui composoient la manse des Curés, dont nous avons parlé au commencement de cet Ouvrage: *Statutum est ut unicuique Ecclesiæ unus Mansus integer absque ullo servitio attribuatur, & Presbyteri non de decimis non de domibus vel hortis aliquod servitium faciant præter Ecclesiasticum.* Au reste il n'est pas moins certain que ces prérogatives ne regardoient que les biens de la fondation primitive des Eglises que nous appellons leur dot, & que ceux qu'elles ont acquis depuis ont toujours demeuré sujets aux anciennes charges, comme le dit expressément Charles le Chauve dans son Capitulaire 86 lib. 3: *Ut de rebus unde census ad partem Regis exire solebat, si ad aliquam Ecclesiam traditæ sunt, aut reddantur propriis hæredibus, aut qui eas retinuerit illum censum persolvat;* & le canon 9 du III. Concile de Valence, lorsqu'il défend seulement *ne de dotibus Ecclesiarum ullus census à sæcularibus exigatur.*

Dans les besoins extraordinaires de l'Etat tous contribuoient sans exception.

Lors même que les besoins extraordinaires de l'Etat le demandoient, on n'exceptoit aucune espéce de bien, & tous y contribuoient indistinctement. Le concile de Thionville tenu en 844, dans le tems que les Normands envahissoient la France de toutes parts, en fit une Ordonnance expresse: *Unusquisque vir Ecclesiasticus*, (disent les Peres Can. 4) *& intercessionis auxilium*, ce sont les prieres, & *solatii quo Respublica*

indiget subsidium, ce sont les secours d'argent, *juxta quantitatem rerum Ecclesiæ sibi commissæ, salvo jure quod exinde divinis dispensationibus debet impendi promptè & ex animo, sicut tempore antecessorum vestrorum consueverat studebit offerre.* C'est au roi Charles le Chauve & à ses freres qu'ils adressent la parole; ce Prince en conséquence taxa les Evêques & les Abbés de ses Etats, à douze deniers pour chaque maison, qu'eux ou leurs vassaux possédoient, & à quatre pour chacune de celles qui étoient occupées par leurs serfs. Il ordonna aussi qu'ils feroient payer à tous les Curés qui dépendoient d'eux pareille somme de quatre deniers ou cinq tout au plus, dont chacun revenoit, suivant la plus commune évaluation, à neuf sols ou environ de notre monnoie. Outre ces impositions qui n'étoient pas ordinaires, le Clergé ou du moins les grands Bénéficiers faisoient encore comme les autres Seigneurs au Roi tous les ans dans l'assemblée générale des Etats des présens en argent, chevaux ou habits qui étoient comme des espéces de dons gratuits. L'usage en étoit plus ancien, puisque dès l'an 755, le Concile de Vernon tenu sous le roi Pepin défend aux Abbesses de sortir de leurs Monastéres pour les apporter, voulant qu'elles choisissent à cet effet quelque personne qui les présente de leur part. Leurs présens étoient communément en habits qu'elles faisoient faire par leurs Religieuses, & ceux des Evêques & Abbés en chevaux. Les uns & les autres y mettoient leur nom, afin qu'on les reconnût plus aisément, & cela est ordonné par un des capitulaires de Charles le Chauve. Eginhard dans ses Annales à l'an de J. C. 827, assure que Louis le Débonnaire tenant les états à Aix-la-Chapelle, y fixa avec les Prélats & Barons, dont ils étoient composés, le nombre des Abbayes qui devoient fournir pour les besoins de l'Etat, des présens annuels & de la milice, qu'après le dénombrement qui y fut fait des Abbayes, tant de France que de Germanie, il n'y en eut que quatorze obligés à l'un & à l'autre, dont deux étoient au-delà du Rhin & deux en Baviere. Les autres étoient Saint Benoît sur Loir, Ferrieres, Corbie, Notre-Dame de Soissons, Saint Oyan, appellé aujourd'hui Saint Claude, Flavigny, &c. Seize obligées aux présens seulement sans milice, & environ cinquante-cinq déchargées, tant de l'un que de l'autre. Il ajoute que ce Prince leur en fit expédier des Lettres scellées dans la forme ordinaire : *His prædictis Monasteriis Imperator*

Les grands Bénéficiers apportoient des présens aux Etats généraux.

ftatim fcribi fecit atque manu fuâ firmavit & annullo fuo Imperiali Sigillari fecit. On voit encore dans la conceffion qu'il fit du Monaftére de Turhorlt à faint Anfchaire archevêque d'Hambourg qu'il exempta à la vérité cette Maifon de la milice ; mais non pas des dons annuels qu'elle devoit : *Dona vero* (y dit-il) *quæ ex eadem cella noftris partibus dare folebant & nobis & noftris fucceffioribus fimiliter dari volumus.* C'étoit par ces dons (dit Hincmar tom. 2.) que l'Eglife s'acquittoit de l'obligation que faint Paul impofe à tous les fujets envers leurs Souverains, *Caufâ fuæ defenfionis Regi ac Reipublicæ vectigalia quæ annua dona vocantur præftat Ecclefia, fervans quod jubet Apoftolus, cui honorem honorem, cui vectigal vectigal.* C'étoit dans ces dons que confiftoit tout le revenu de nos Rois des deux premieres races, enfemble dans les Terres qu'ils poffédoient, au nombre de plus de cent foixante, qui avoient pour la plupart un Palais avec des bois, des étangs, des haras, des beftiaux & des efclaves, qui les faifoient valoir, lefquels avoient fur eux un Intendant qui les commandoit, comme l'obferve M. le Gendre dans fes mœurs & coûtumes des François.

IV. Vers le 12e fiécle, & fur tout depuis les défenfes du Concile général de Latran auquel Innocent III. préfida, qui font rapportées au chap. *Non minus*, & autres du titre de *Immunitatibus Ecclefiarum*, l'ufage s'introduifit dans prefque toutes les Eglifes des Etats Catholiques de ne payer aux Souverains aucune nouvelle taxe ou fubfide fans le confentement des Evêques & du Pape, & il a duré en France jufque vers la fin du 16e fiécle où les décimes commencerent à devenir charge ordinaire du Clergé, ainfi que nous l'avons dit dans l'article précédent. Boniface VIII. voulut le confirmer par la fameufe Conftitution, *Clericis Laicos*, qu'il fit inférer dans fon Sexte au titre *de Immunitatibus Ecclefiarum*, où il déclare excommuniés *ipfo facto*, toutes perfonnes de quelque condition & qualité qu'elles puiffent être, même Rois & Empereurs, qui exigeront aucune fomme des Eccléfiaftiques fous le nom de fecours, fubvention, prêts & autres, & auffi les Eccléfiaftiques qui la payeront fans fa permiffion : mais outre qu'elle n'a jamais été ni publiée ni reçue en France, perfonne n'ignore que Philippe le Bel ayant fait éclatter vivement le reffentiment qu'il en avoit, ce Pontife fut obligé de l'expliquer, ou plutôt de la révoquer par une Bulle que Chopin *de Dominio* lib. 3 chap. 30, affure avoir été

Boniface VIII. défend au Clergé de rien payer à fes Souverains fans fa permiffion.

déposée dans le Trésor des Chartres de la Couronne: *Adjicimus insuper* (y dit-il) *quòd si Regi & successoribus ejus pro universali vel particulari ejusdem Regni defensione periculosa necessitas immineret, ad hujusmodi necessitatis causam nequaquam se extendit constitutio memorata, quin potius Rex & successores ejus possent à Prælatis Regni petere vel recipere pro hujusmodi defensione subsidium vel contributionem, atque ad illam Prælati Regni eorumque successores inconsulto etiam Romano Pontifice teneantur.* Elle le fut encore plus authentiquement par le concile général de Vienne, dans la Constitution que nous lisons aux Clémentines, tit. unic. *de Immunitate.* Ce fut pourquoi le Clergé de France ayant accordé en 1580, à Henri III, dans le pressant besoin où la révolte des Calvinistes l'avoit mis, la somme de treize cens mille livres, & ce sous le bon plaisir, & vouloir du Pape, le conseil de Sa Majesté jugea (dit du Tain Doyen de l'église de Troyes dans ses Mémoires) que ce consentement n'étoit point nécessaire & qu'en s'assujettissant à le prendre, on mettettroit le salut de l'Etat à la volonté des Papes, parmi lesquels il s'en étoit trouvé comme Jules II, qui lui étoient très mal-affectionés. Les Auteurs Espagnols que cite Fevret lib. 1, chap. n. *6*, assurent que lesrois d'Espagne sont dans l'usage de lever des contributions sur leurs Sujets, tant ecclésiastiques qu'autres, lorsque le besoinde leur Etat le demande, sans y recourir, quoiqu'ils le fassent quelquefois par pure bienséance. Un d'entr'eux, c'est Louis Caprera, dans la vie de Philippe II, nous apprend que ce Prince ne voulut jamais souffrir qo'on publiât dans les Terres de sa dépendance, même dans celles d'Italie, la culle de Pie V. qui exemptoit tous les Ecclésiastiques de Tailles & autres semblables impôts. Nous avons marqué ailleurs, qu'an n'y a jamais non plus reçu celle quiest appellée *In cæna Domini*, où ceux qui en font l'imposition sont excommuniés.

Il révoque sa défense

Le consentement du Pape n'est pas nécessaire à cet effet.

V. On peut mettre à la tête des Immunités communes en France au Clergé & à la Noblesse l'exemption des charges sordides & serviles, appellées communément corvées auxquelles le peuple est assujetti, soit envers le Public, soit envers les Seineurs particuliers, quand elles sont personnelles, & qu'elles s'acquittent par les soins ou le travail du corps, Justinien les en décharge expressément par sa Loi du 18 Mars 541, où il dit que leurs biens seront exempts des impositions sordi-

Les Ecclésiastiques sont exempts des charges sordides ou serviles.

des ou extraordinaires; mais si elles sont réelles ou patrimoniales c'est-à-dire, imposées sur les fonds, personne n'en est exempt: *Ab hujusmodi muneribus* (dit la Loi 18, §. 24, *de muneribus, neque primipilaris, neque veteranus, aliusve privilegio aliquo subnixus, nec Pontifex excusatur*; & en effet il y auroit de l'injustice à priver un Seigneur d'un droit légitime qu'il a sur des héritages dès l'instant qu'ils passent en des mains privilégiées: *Res enim transit cum onere*; & si les gens d'Eglise ne peuvent s'en acquitter par eux-mêmes, ils doivent le faire par des Laiques, ou lui en payer l'estimation en argent, dit Brodeau sur la Coutume de Paris art. 71 n. 50; ainsi que la Landé sur celle d'Orléans art. 100. On met communément au nombre de celles-ci, ou du moins on porte le même jugement sur les bannalités des pressoirs, & on y assujettit par conséquent les Ecclésiastiques comme les Nobles. La plupart de nos Docteurs en disent autant de celle des moulins, & le même Brodeau dans cet endroit n. 34, après M. le Prêtre centur. 3, chap. 5, citent les Arrêts du 23 Février 1602, 7 Mai 1605, 8 Avril 1628 & 27 Août 1632, qui les ont condamnés à y faire moudre leurs grains. On peut pourtant leur opposer la Sentence qu'obtint aux Requêtes du Palais le 10 Février 1634, en faveur du sieur Lhuillier, Ecuyer, contre le sieur Enjorrant, seigneur de Clayes, M. le Maistre par son célébre Plaidoyer, imprimé parmi ses ouvrages, dans lequel il rapporte les Textes d'un grand nombre de Coutumes qui décident que la servitude du moulin, est comme celle du four, plus personnelle que réelle, & qu'à moins que les uns ou les autres n'acquiérent choses qui en sont tenues, on ne peut les y obliger: le sieur Enjorrant n'osa en appeller. Quant à celle du four, elle paroît traitée moins favorablement & le Parlement de Paris les en a déchargés par son Arrêt du 23 Mars 1724, qu'on voit encore chez Bordeau *ibidem*, & Lange liv. 2 chap. 7. On en cite encore un du 7 Septembre 1728; mais dont l'autorité n'est pas également certaine; on y fait pourtant une exception en faveur des Seigneurs qui sont fondés en longue possession de les y faire venir; c'est dans cette espéce que fut rendu celui du 7 Mai 1718, contre la communauté des religieuses de Nemours, lesquelles ne purent prouver que le Clergé & la Noblesse eussent joui de tems immémorial de cette exemption. La raison d'être moins favorable à la bannalité des fours qu'à celle des moulins, c'est

qu'elle est plus onéreuse & plus incommode.

Ainsi que de la taille sur leurs biens même Patrimoniaux.

Ils sont encore exempts de la Taille que le Roi leve sur ses Sujets pour tous les biens ecclésiastiques, soit patrimoniaux, qu'ils possedent, & le concile de Beziers dès l'an 1246, l'avoit ainsi déclaré, défendant tant aux Seigneurs des lieux qu'aux Consuls & autres préposés à la répartition des charges publiques de les y imposer sous peine des censures de l'Eglise, *ut Clerici* (dit-il can. 28) *occasione patrimonii sui vel personæ non tallientur, & tàm Domini locorum quam Consules ab hujusmodi talliis & exactionibus per censuram ecclesiasticam si necesse fuerit compescantur.* Les Seigneurs dont il parle étoient alors dans l'usage d'imposer à leurs vassaux pour certaines nécessités une taille arbitraire, & comme on l'appelle encore en certaines Provinces *à volonté* : l'Ordonnance d'Orléans art. 129, & l'Edit de Louis XIII, du mois d'Avril 1643, regisțré à la cour des Aydes de Paris, rapporté dans notre Recueil, y sont formels pour les biens de l'une & l'autre espéce ; *Tous les Curés, Prêtres & Ecclesiastiques* (y dit ce Prince art. 28,) *qui feront valoir par leurs mains, en quelque maniere que ce soit, seront taxés aux tailles & aux impositions, tout ainsi que les autres contribuables, comme dérogeans à leurs Privilèges, sans qu'ils puissent néanmoins être taxés pour les biens dépendans de leurs Cures & Bénéfices, & de ceux qui leur seront bien & légitimement échûs par successions & partages faits avec leurs coheritiers sans fraude & avantage, lesquels ils pourront faire valoir par les mains de leurs serviteurs & domestiques, pourvu qu'ils ne composent ensemble qu'une seule métairie, ou ils pourront tenir des bestiaux pour leur usage seulement. Comme aussi pourront les Curés des Paroisses & autres Bénéficiers faire exploiter & valoir les dixmes à eux appartenantes ès Paroisses qu'ils desservent, par leurs serviteurs & domestiques, sans que pour cela leursdits Serviteurs & domestiques puissent être taxés aux tailles, pourvû qu'il n'y ait ni bail ni prix fait entr'eux, auquel cas lesdits serviteurs seront taxés comme Fermiers. Permis néanmoins aux Vicaires desservans des Cures pour les Curés non résidans de prendre à ferme desdits Curés les dixmes de leurs Paroisses, & de les exploiter à leur profit, sans que pour raison de ce ils soient taxés aux tailles.*

C'est en conformité à cet Edit que la cour des Aydes de Paris, a rendu ses Arrêts du 28 Juillet 1734, & 22 Février

1737, le premier en faveur des Chanoines réguliers de sainte Geneviéve, contre les Habitans de la paroisse de Roussy, qui les avoient compris dans leur rôle des Tailles pour la dixme qu'ils y faisoient valoir ; le second pour le prieur de Bazinville proche Montfort-la-Maury, qui faisoit aussi exploiter par les mains d'un domestique ou régisseur, les dixmes de deux ou trois Paroisses dépendantes de son Prieuré, & tenues auparavant par des Fermiers, qui en payoient la taille. La restitution des sommes indûement levées par les Habitans y est même ordonnée. Le Conseil des Finances en a usé de même, ainsi que nous l'apprenons de deux décisions données par M. le Contrôleur général, l'une le 28 Octobre 1704, rapportées dans le Procès-verbal de l'assemblée de 1705, qui en décharge les Bénéficiers pour les biens qui sont de la dote ou fondation de leurs bénéfices, l'autre du 3 Décembre 1739, au profit des Prêtres Prébendés de l'église du Mont-de-Marsan, qui jouissoient d'une portion de dixme dans deux Paroisses du voisinage. On y peut joindre les Arrêts tant du grand Conseil, que du parlement de Paris, rapportés par Chenu quest. x, du 31 Mars 1544, & 8 Avril 1603, qui en ont déchargé les chanoines de Rhodès, pour les maisons & jardins qu'ils possedent dans l'enceinte de la ville, à condition néanmoins que lesdits jardins n'excéderont pas douze cannes en longueur & six en largeur. Le second ne fut rendu que provisoirement en faveur de ceux d'Alby, & concerne non-seulement leurs maisons & jardins; mais encore leurs vignes. Ils s'appuyoient beaucoup sur le privilége accordé à cette espéce de biens, qui sont de leur dot primitive, par Louis XII en 1473. Il y a toute apparence que la taille à laquelle on vouloit les assujettir étoit réelle, comme elle est en Provence, Languedoc & Dauphiné où les biens sont encadastrés, c'est-à-dire, mis sur un registre public qui en contient la quantité & la qualité avec les noms des propriétaires qui la doivent. Il y a eu autrefois de la difficulté pour ceux qui étoient de l'ancien patrimoine des Eglises, & étant aliénés lors de l'encadastrement y ont été compris, & ensuite retirés ou recouvrés. Un Arrêt du conseil d'Etat du 13 Janvier 1657, qu'on lit aux Mémoires de M. Gentil, rendu le 13 Janvier 1657, l'a levée à leur profit & prononce leur décharge. Lorsqu'une Communauté séculiere ou réguliere s'établit dans ces pays-là, on ne manque point de stipuler que le terrein qui leur est donné, ou du moins les héritages qu'il en-

Et spécialement sur ceux de leurs Bénéfices.

Quoique la taille soit réelle.

clôt y demeureront sujets, au moyen de quoi elle ne peut plus la prétendre; c'est l'espece d'un second arrêt rendu au même Conseil le 18 Janvier 1683, contre les Augustins de Bargemont en Provence. On n'en fait point du moins dans les pays où elle est personnelle pour les biens qui composent le titre d'un Ecclésiastique, quoiqu'il soit constitué à son profit par un parent collatéral ou un étranger, parce qu'il tient lieu de bénéfice, & jouit presque de tous les mêmes privileges, comme nous le montrerons ci-dessous, en parlant de l'exemption des Droits d'Aydes.

Le Clergé a fait en différens tems ses efforts pour procurer à tous les Ecclésiastiques en général une exemption totale de la Taille sur tous les biens qu'ils possédent, soit par succession, soit par acquisition. Louis XIII la leur accorda par une Déclaration du mois d'Octobre 1626, que Louis XIV confirma tant par celles du x Avril 1646, & 8 Février 1657, que par quelques Arrêts de son Conseil; mais la cour des Aydes, qui connoît seule de ces matieres ayant refusé constamment de les registrer purement & simplement à cause du dommage qu'en souffroient les Taillables, elles sont demeurées sans effet : *Ceux d'entr'eux qui ne sont pas d'extraction noble* (dit-elle dans l'Arrêt d'enregistrement de celle de 1646) *jouiront de l'exemption des tailles pour tous leurs biens ecclesiastiques, pour leur titre presbytéral & pour tout ce qui leur sera échu par succession pour leur part héréditaire seulement & sans fraude, & pour le regard des biens par eux acquis & de ceux dont ils jouiront à cause des successions collaterales qui leur seront arrivées, donations ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, ils demeureront contribuables comme les autres sujets du Roi de pareille condition.* Sa Majesté sur son refus, l'adressa au grand Conseil qui ne lui fut guères plus favorable, car il ne la vérifia qu'avec cette clause *pour jouir par les Impétrans de l'effet d'icelle, selon & ainsi qu'ils en ont ci-devant bien & dûement joui.* La Jurisprudence de la cour des Aydes sur cette matiere est encore constatée par ses Arrêts du mois de Décembre 1661, 15 Février & 5 Septembre 1662, le dernier par forme de Réglement à l'occasion du sieur Carré, curé de Marchant, qu'il condamne à payer la taille de tous les héritages par lui acquis dans sa Paroisse ou à lui échus par succession autrement qu'en ligne directe. On en allégue à la vé-

La cour des Aydes y assujettit les acquisitions faites par les Ecclésiastiques.

rité

rité un plus ancien qu'on date du 18 Juillet 1629, en faveur du Curé de Turn'hem, pour les acquêts par lui faits dans la sienne; mais s'il est véritable, il faut dire, que ces derniers y ont dérogé. Le Clergé n'est pas traité plus favorablement dans les Pays-Bas, si on s'en rapporte à Vanespen, part. 2, tit. 33, n. 13, où il assure que les priviléges de ses biens patrimoniaux y ont été abrogés totalement & qu'on n'exempte pas même ceux des Eglises & des Monasteres, à moins qu'ils ne soient de leur dot primitive, & en outre dûement amortis : d'où il résulte qu'il y a long-tems qu'on n'a plus d'égard ni aux canons du XIII & XIV siécles, ni à la décrétale d'Aléxandre IV. rapportée au titre *de Immunitate Ecclesf.* qui exemptent généralement tout, le bien qui lui appartient. Le Réglement de 1643, qui leur permet de faire valoir dans ce Royaume leurs héritages patrimoniaux, pourvû qu'ils n'excedent pas le labour de quatre charrues, & d'y tenir des bestiaux quoique pour leur usage seulement, a encore été restraint par l'Edit donné en 1667, vérifié purement & simplement à ceux que les *Ecclésiastiques possédent dans l'etendue d'une seule & même Paroisse, de sorte que s'ils en ont ailleurs ils seront tenus de les bailler à ferme à gens taillables, faute de quoi ils seront eux-mêmes imposés de la même maniere que le seroit un Fermier.* Il le décide même pour les Gentilshommes, chevaliers de Malthe, Officiers privilégiés & bourgeois de Paris, &c. avec cette différence néanmoins que ces derniers n'auront que l'emploi de deux charrues franc & libre. Par l'art. 24 du Réglement de 1643, on n'est point réputé tel quand on fait son séjour ailleurs sept mois dans chaque année. Le Roi y révoque tous les Priviléges accordés au contraire qu'il déclare obreptices & obtenus par surprise. Ainsi ce qu'avance un Auteur reçent; sçavoir, qu'il n'est défendu aux Prvilégiés que d'engranger dans deux differentes Paroisses, n'a aucun fondement & est contraire visiblement au texte de la Loi. L'art. 7 de l'Edit du mois d'Octobre 1713 gêne encore beaucoup leur liberté, les assujettissant; 1°. à remettre entre les mains du Greffier des rôles un état détaillé des terres qu'ils font valoir par leurs mains ou celles de leurs domestiques, & des titres sur lesquels ils fondent leur exemption pour être, sur l'avis qui en sera donné au Conseil, confirmé ou restraint. 2°. Leur défendant d'employer à cet effet, & en qualité de domestiques ceux qui en ont été les fermiers, à

Les Ecclésiastiques n'exemptent qu'une métairie de leur patrimoine.

moins qu'il ne se soit écoulé du moins trois ans depuis qu'i sont sortis de ferme ; c'est la disposition de l'arrêt de Réglement du 20 Août 1663.

On pourroit alléguer contre ce que nous venons de dire sur les acquêts, les arrêts du 5 Septembre 1683, 12 Février 1684, & 3 Mars 1692, au profit des Minimes de Roanne, des Ursulines de Charlieu, & des chanoinesses de Luynes, qui les ont déchargés de celle à laquelle ils avoient été imposés, pour nouveaux héritages par eux acquis, & qu'ils faisoient valoir sans excéder l'emploi de quatre charrues ; mais il semble qu'on doive mettre une grande différence entre les Communautés & les particuliers dont parle l'Edit. Les premieres en acquérant ces fonds payent au Roi l'amortissement qui l'indemnise en quelque façon de la taille qu'il pourroi percevoir dessus ; mais si les seconds qui acquierent en leur propre & privé nom ne la payoient pas, il est visible que ses droits en souffriroient considérablement. Au reste cette différence n'a plus lieu aujourd'hui, de & on y assujettit également les uns & les autres sans aucun égard à l'amortissement. C'est de quoi on ne peut plus douter depuis l'Arrêt du 5 Mai 1724, rendu parforme de Réglemenr, au sujet des missionnaires directeurs du séminaire d'Angoulême, qui porte, *que tous les Ecclesiastiques & Communautés, tant séculieres que régulieres, seront imposées pour raison des acquisitions par eux faites, & les immeubles qui leur écheoiront par succession & donation collatérale*, sans distinctions des fonds amortis & non amortis. Aussi les Petits Petes de la place des Victoires à Paris, qui avoient été imposés pour ceux qu'ils avoient acquis dans la paroisse de Sonchamp, & qui soient beaucoup valoir leur amortissement, ne furent point écoutés, mais condamnés à payer le 22 Février 1737, sur les conclusions de M. l'Avocat Général Bellanger. Ceux qui jouissent par Bail à vie des biens Ecclésiastiques sont encore bien moins fondés à prétendre l'exemption suivant l'Arrêt du 20 Juillet 1736. Il n'y a aucune difficulté au sujet des simples Clercs tonsurés qui vivent cléricalement, quoique les réglemens des Tailles n'en fassent aucune mention spéciale parce qu'ils sont compris sous le nom général d'Ecclésiastiques, qui y est souvent répeté. Ils sont cependant expressément compris dans l'Ordonnance de Philippe III. de l'an 1274. en ces termes : *Clerici si conjugati non sunt in Francia non contribuant in talliis cum laicis.* C'est

Les simples Clercs, jouissent de l'exemption.

vraisemblablement sur ce principe que les Arrêts les maintiennent dans l'exemption. Il y a encore moins de difficulté pour tous ceux qui donnent à moitié de fruits leurs terres ou métairies & leurs bestiaux, suivant les Arrêts des 16 Avril 1660, 26 Octobre 1688, 30 Août 1712 & 24 Avril 1713. Les deux premiers sont de la Cour des Aydes, les deux autres du Conseil du Roi; en voici la raison: c'est que la portion qu'ils prennent dans ces fruits leur tient lieu de loyer ou de fermage en argent, en quoi ils différent de ceux qui font travailler, par exemple, à un fourneau ou à une forge, quoique placés dans leurs héritages, parce qu'étant obligés d'acheter d'autrui de la mine & du bois, ils sont censés commercer. C'est l'espéce d'un Arrêt rendu le 7 Mai 1687, en la premiere chambre des Enquêtes.

Les Curés qui afferment les Dixmes indivises de leurs Paroisses, ne doivent pas la Taille.

VI. Les Curés qui jouissent par indivis & conjointement avec d'autres Décimateurs des dixmes de leurs Paroisses, ne peuvent être imposés à la taille pour la part & portion qu'ils prennent d'eux à ferme ou à bail. Il en est de même de ceux qui étant réduits à la portion congrue de 300 liv. les prennent pour en être payés par leurs propres mains. L'Auteur des Mémoires du clergé Tom. 3 au titre de *l'exemption des Tailles*, n. xi, rapporte les Arrêts rendus au conseil d'Etat les 26 Juin 1634, 18 Mars 1666, 30 Octobre 1670, 12 Octobre 1672. & 9 Septembre 1675, qui en ont exempté les premiers, mais jusqu'à concurrence seulement de ladite somme de 300 liv. & à la charge de payer pour l'excédent à raison d'un sol pour liv. sur le prix de leurs Baux; ainsi que Louis XIV le fit déclarer par M. le Contrôleur Général le 12 Novembre 1708. Les uns & les autres ont été traités plus favorablement par la Déclaration du 16 Novembre 1723, qui fait Loi générale dans toutes les provinces où la Taille est personnelle, ayant été registrée purement & simplement par toutes les Cours des Aydes, à l'exception de Rouen, qui y a mis quelques modifications. Louis XV y dit en général & sans distinction d'excédent, que *les Curés à portion congrue, ensemble les curés Décimateurs qui ne jouissent que de portions indivis dans leurs Paroisses, peuvent prendre à ferme de leurs Codécimateurs leurs portions indivis, sans que pour raison d'icelle, ils puissent être mis à la taille.* Le Clergé avoit demandé l'exemption, tant pour les divises qu'on appelle communément cantonnées, que pour les

indivises; mais il ne put l'obtenir pour lors. On jugea qu'elle causeroit une surcharge trop considérable aux habitans des Paroisses, avec lesquels les fermiers des dixmes ecclésiastiques partagent la Taille, & que d'ailleurs la raison qu'on a eu de permettre aux Curés d'affermer les secondes, sçavoir la fin des contestations continuelles qu'elles occasionnent, n'a pas lieu dans les premieres. MM. les Agens du clergé dans leur rapport de 1725 & 1740, observent que cette Déclaration n'est pas favorable seulement aux Curés portionnaires, mais encore à ceux qui ont un gros payable en grain, vin & autres semblables denrées que produisent les dixmes, quoiqu'il excéde les 300 livres, fixées par celles de 1686 & 1690, attendu que selon toutes les apparences il leur tient lieu de la part qu'ils y avoient indivisement avec les gros Décimateurs, & qu'ils sont censés la leur avoir abandonné pour éviter les discussions que causent les partages. On pourroit dire de plus que les dixmes étant de Droit commun le patrimoine des Curés, ils retiennent sur elles une espéce de droit primitif, & que quand elles retombent entre leurs mains, elles doivent retenir les Priviléges qui y ont été originairement attachés; c'est par cette raison que les Religieux de Corbigni qui avoient pris de M. Pucelle leur Abbé commendataire les fonds qui composoient son lot pour tout le tems de sa vie abbatiale, moyennant certaine somme qu'ils lui payoient chaque année, & qui les faisoient valoir par leurs mains, furent déchargés le 30 Décembre 1722, à la cour des Aydes de la Taille à laquelle les Habitans du lieu les avoient imposés. C'est encore par là même que ceux de Hautvillers en Champagne, le furent par Arrêt du 20 Septembre 1736, du droit de gros que les Fermiers des Aydes leur demandoient pour la vente des vins provenans des vignes dont l'Abbé leur avoit fait une pareille cession; MM. les Agens ajoutent qu'il seroit fort à désirer que le Roi voulût bien expliquer plus précisément ses intentions par rapport aux gros; on a d'autant plus lieu de l'esperer que MM. les Intendans des Finances reçoivent favorablement les Requêtes des Curés qui se trouvent dans le cas, & les déchargent quand leurs Paroissiens les imposent. C'est ainsi que M. d'Ormesson en usa le 12 Août 1738, avec le curé de Babeuf, diocèse de Noyon, dont le gros se réduit à 80 septiers de grains mesure du pays, de la valeur de 240 livres ou environ,

Non plus que ceux qui ont un gros à prendre sur le produit des Dixmes.

& aux menues dixmes estimées 150 liv. ou à peu près. Ayant pris à ferme de l'abbaye de saint Eloi les grosses dixmes de sa Paroisse, moyennant 450 l. de fermage, ses Paroissiens l'imposerent à la somme de 119 l. 14 s. tant pour la taille que pour la capitation dont il fut déchargé, & les Paroissiens condamnés à la restitution de ce qu'ils en avoient indûement touché. La Cour des Aydes a traité de même le 13 Août 1748. celui de Drelincourt, aussi du diocèse de Noyon, dont le gros n'excedoit guères la portion congrue, puisqu'il ne jouit que de quelques terres de la cure & d'un supplément en grains, le tout estimé à environ 300 liv. Il avoit pareillement pris à ferme du chancelier de la Cathédrale les dixmes pour la somme de 800 liv. par an, & les Paroissiens l'avoient imposé à près de deux cens livres. L'Arrêt les a condamnés à la restitution & aux depens, en réformant la sentence de l'Election de Noyon qui avoit décidé le contraire.

Il n'en est pas de même des Curés, qui prennent à ferme les Terres de leurs Eglises.

Il faut raisonner différemment des Curés qui afferment les terres & autres domaines de leurs Eglises, qui n'ont rien de commun avec le leur propre, parce que les Réglemens rendus en leur faveur, ne parlent que de ceux qui appartiennent à leurs Bénéfices. Il est vrai que l'art. 129, de l'Ordonnance d'Orléans s'exprime en termes, dont ils pourroient, ce semble, se prévaloir: mais il est visible que *le Patrimoine de l'Eglise*, dont il est fait mention, ne doit s'entendre que de la portion du bien Ecclésiastique qui leur a été assignée pour leur propre usage; c'est ce qu'on voit clairement en jettant les yeux sur ce qui le précéde, & qui le suit. On pourroit cependant faire une exception, quand les terres de l'Eglise sont indivises avec celles du Curé, auquel une moitié ou un tiers ou une autre partie appartient, c'est le fondement d'une sentence rendue en l'année 1747, au profit du curé de Vraignes diocèse de Noyon, à l'Election de Peronne; mais qui n'a pas été approuvée à la cour des Aydes, où il fut condamné au mois de Mars 1749, à payer la somme pour laquelle il avoit été imposé & tous les dépens. Il en faut dire autant des Chanoines qui se rendent fermiers des biens de leurs Chapitres, contre la défense qui leur en est faite par les Arrêts: Nous en avons un célebre à ce sujet rendu le 1 Juin 1570, contre ceux de l'Isle-Jourdain, diocèse de Toulouse, qui pour leur contravention aux Réglemens, furent condamnés en 25 liv. d'amende. Il n'y a per-

sonne qui n'en sente l'équité ; outre que ces fermages sont préjudiciables au corps dont les biens ne sont pas affermés à leur juste valeur, ils impliquent les Ecclésiastiques dans le négoce & l'embarras des affaires temporelles contre la défense de l'Apôtre, *nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus.*

VII. Les fermiers des Bénéficiers ont joui long-tems de l'exemption de la taille. Ils ont à cet effet obtenu plusieurs Arrêts du Conseil que le Roi a confirmés par ses Déclarations du 24 Juillet 1641, & 8 Février 1657. insérés dans notre Recueil. S.M. reconnoît par la premiere, que par cette imposition les Bénéficiers sont doublement chargés puisqu'à raison des biens qu'ils donnent à ferme, ils payent les décimes, dons gratuits, &c.& que leurs revenus diminuent à proportion de la taille à laquelle on impose leurs Fermiers, lesquels en rendent d'autant moins de fermage ; mais ils n'ont pu parvenir à les faire registrer purement & simplement par les cours des Aydes, & autres Tribunaux qui connoissent de ces sortes d'affaires. L'Edit du mois d'Octobre 1713, portant nouveau Réglement sur les Tailles, les comprend même nommément parmi les Taillables, quand il dit : *Les fermiers des Eccl. siastiques, Gentilshommes, Officiers & autres Privilégiés, qui ont été ci-devant compris dans les Rôles des tailles, & qui sous le nom déguisé de valets & domestiques font valoir les terres de leurs maîtres en vertu de procurations simulées ou de baux sous signature privée, seront compris dans les Rôles comme veritables fermiers, à proportion du profit qu'ils font dans ces fermes.* Le Clergé en a encore différentes fois porté ses plaintes au Roi inutilement. Il les redoubla fortement en 1715. à l'occasion d'une Ordonnance rendue en 1711, par les Officiers de l'élection de Coignac, qui enjoignoit aux collecteurs des Paroisses de taxer les fermiers des Ecclésiastiques à proportion du prix de leurs Baux, sous peine de cent livres d'amende, quoiqu'ils n'y eussent jamais été sujets dans la Province. Il demanda encore dans l'Assemblée de 1730, que les fermiers des biens Ecclésiastiques fussent déchargés dans celle de Bretagne du foüage; c'est une espéce de taille qu'on y paye par feu, & dans celle de 1735, qu'on accordât du moins l'exemption aux fermiers des dixmes ; mais l'un & l'autre lui fut refusé, *attendu* (répondit le Roi) *que les fermiers de tous ces biens la doivent à raison de leur industrie & du profit qu'ils font par son moyen.*

Les Fermiers des biens ecclésiastiques & meme des Dixmes doivent la Taille.

C'est toute la réponse qui fut encore donnée en 1745. à l'article 9 de son cahier, par lequel il se plaignoit que dans plusieurs Généralités on continuoit à imposer les fermiers des dixmes non-seulement à raison des fruits de leur industrie, mais sur le pied de la totalité du prix de leurs baux.

On y impose aussi ceux qui les prennent par adjudi.ation annuelle.

Il seroit pourtant de l'équité en taxant les fermiers des dixmes d'avoir égard aux grosses charges dont sont tenus les décimateurs, telles que les portions congrues, réparations des chœurs, fournitures des ornemens, &c. qui absorbent la meilleure partie du produit. Quelques-uns pour parer cette charge se sont avisés jusqu'à présent de ne point donner leurs dixmes à ferme, mais d'en vendre tous les ans la levée, par adjudication au plus offrant & dernier encherisseur après la saint Jean, parce qu'alors tous les fruits de la terre sont réputés mobiliers, & que la taille n'est dûe que sur les fonds, c'est en effet la raison de l'Arrêt que M. l'archevêque de Rouen obtint au conseil d'Etat le 8 Juin 1706. & qui est rapporté dans le procés-verbal de l'assemblée de 1710 : mais on n'y a guères aujourd'hui d'égard, & la plûpart des Intendans dans leurs Généralités ne reconnoissent point de différence entre les fermiers & les adjudicataires. Ainsi les décimateurs qui veulent s'en exempter n'ont point d'autre parti à prendre que de les faire lever eux-mêmes & d'en vendre, après la récolte, les fruits, soit en gros soit en détail. Nous ne parlons point ici de l'exemption accordée autrefois aux Bedeaux, Huissiers, Appariteurs & francs sergens des Eglises de N.D. de Paris, de la Sainte Chapelle du bois de Vincennes & autres de fondation Royale, dont ils jouissoient encore en 1634, attendu qu'elle a été abolie par l'article 25 du Reglement des Tailles fait cette année-là, & confirmé par la Déclaration du 20 Mai 1645.

Les Ecclésiastiques sont exempts du logement des gens de guerre.

VIII. L'Edit d'Henri III. de l'an 1574, l'Ordonnance de Blois art. 55, & de Melun art. 19, les Déclarations du mois d'Octobre 1626, registrées à la cour des Aydes le 19 juin de l'année 1630, & du 7 Juin 1651, registrées au Parlement conformes sur ce point à la Loi de Constantin, que nous lisons cod. Theod. lib. 16 tit. 2 *lege* 8. exemptent aussi tous les Ecclésiastiques du logement des gens de guerre, à moins y est-il dit, qu'il ne se rencontre une nécessité indispensable, telle qu'est, par exemple, durant le temps d'un Siége auquel les nobles & les plus privilégiés sont obligés de loger ; car en ce cas différens Arrêts du conseil du Roi, & spécialement celui du 31 Juillet 1676, ont

décidé que leur privilége cesse, ou du moins demeure suspendu. Louis XV par son Ordonnance du 10 Mars 1734, qu'on peut voir dans notre Recueil y a ajouté celui du passage des Troupes de Sa Maison qui marche à sa suite, lesquelles y dit-il : *Seront logées chez les personnes exemptes ou non exemptes, privilégiées ou non privilégiées, en observant néanmoins de n'asseoir de logement chez elles, qu'autant qu'il ne s'en trouvera pas de convenables chez les personnes non exemptes; veut & entend Sa Majesté que les Ecclésiastiques & Gentilshommes soient sujets au logement desdites Troupes, pour les maisons qu'ils occupent personnellement que dans le cas d'une nécessité indispensable.* Sur les plaintes & remontrances qui lui furent faites à ce sujet en 1743, par le Chapitre de Noyon, il en rendit une particuliere qui confirme celle-ci, & ajoûte que les officiers du corps de Ville qui assoient les logemens de ces Troupes, ne donneront point de billets de leur propre autorité; mais écriront au Chapitre pour l'informer du besoin extraordinaire où ils se trouvent, & le prieront de lui envoyer la liste des Chanoines qui peuvent donner un lit; car c'est à la fourniture précisément de ce lit que se borne leur obligation. Hors ces cas on doit exempter leurs maisons non-seulement lorsqu'ils les occupent par eux-mêmes, mais encore par leurs fermiers ou receveurs, parmi lesquels on compte le receveur des décimes, qui est nommément exprimé dans la plupart des contrats, surtout dans celui de 1745. On peut voir dans le rapport de MM. les Agens de l'an 1740, l'Ordonnance de l'intendant de Moulin rendue le 13 Octobre 1738, contre les Consuls de la ville de Gueret dans la province de la Marche, qui avoient fait loger six dragons d'un Regiment qui y passoit dans la maison du Prieuré, quoiqu'elle ne fût habitée que par le Fermier d'un Prieur commendataire, & par laquelle ils furent condamnés envers lui à 50 liv. de dommages & intérêts.

Exception pour cas de nécessité.

Les Edits d'Henri III, de Blois & de Melun, les exemptent de plus des droits de garde, sentinelle, ronde, étape & fourage: *Voulons* (y disent nos Rois très-Chrétiens :) *Qu'iceux Ecclésiastiques pour le regard des biens & revenus qu'ils tiennent à cause de leurs bénéfices demeurent francs & exempts de toutes contributions de deniers, garnisons, munitions, fortifications; subsides, gardes de portes, sentinelles, rondes, fournissemens de magasins,*

Ils le sont encore des droits d'Ustensile, caserne, ronde & sentinelle.

magasins, étapes, fourages, entretien des Gouverneurs des Villes, Capitaines & Soldats commis à la garde d'icelles, encore que par nos Commissions fût porté d'y comprendre exempts & non exempts, parce que les priviléges du Clergé étant fondés sur des Titres particuliers, & surtout sur des contrats onéreux qu'il passe avec le Roi, demandent une dérogation spéciale; mais ces Edits doivent quant aux rondes & gardes des portes, s'entendre comme le logement, *sauf le Cas d'une nécessité pressante.* Le Clergé s'étant plaint en 1730, de ce que sans égard à ces Edits & aux Contrats passés avec Sa Majesté, dans lesquels on ne manque point de répéter tous ces Privilèges, on assujettissoit les Ecclésiastiques à ces charges ainsi qu'à la construction des Casernes, & leurs domestiques à tirer pour la milice, elle l'assura qu'elle avoit donné ses ordres pour empêcher qu'il y fût dorénavant contrevenu. Il lui remontra encore qu'on éxigeoit dans plusieurs Diocèses de leurs domestiques le droit de casernement & d'ustensiles qui se leve au lieu du quartier d'hyver, & du logement des gens de guerre qui hyvernent sur les frontieres du Royaume: à quoi fut répondu que leur exemption subsistera tant qu'ils demeureront dans les maisons de leurs maîtres, mais qu'elle cessera, dès-qu'ils seront mariés & établis ailleurs. Dès l'an 1654, quelques Intendans de provinces, tenterent d'assujetir les maîtres même à ce droit d'ustensile, dont ils furent déchargés par un Arrêt du conseil d'Etat, qui oblige à la restitution ceux qui l'avoient touché; il fut rendu sur la Requête de MM. les Agens qui représenterent que c'étoit un accessoire du logement dont ils étoient déchargés, tant par les Contrats que par les Edits de 1445, 1563, 1574, 1620, 1630, & autres & bien dûement registrés. Voy. sur l'article des Casernes en particulier, la réponse du Roi à l'art. 6 du cahier de l'Assemblée de 1740.

Et leurs domestiques de tirer au billet pour la Milice.

La Déclaration de 1626, y a ajoûté, 1°. la décharge des contributions *aux réparations des murs de ville, ponts, pavés, passages & chemins nonobstant toutes Lettres à ce contraire, & tous Jugemens même contradictoires*; elle est répétée dans tous les contrats que le Clergé passa avec le Roi, dans toutes ses Assemblées, surtout depuis celui de 1657, qui a servi de modéle aux suivans, & où Sa Majesté dit: *Que les Ecclésiastiques demeureront quittes des réparations des murailles; & fortifications des villes, ponts & ponteaux, chaussées, fontaines, passages, grands che-*

Des réparations des Ponts, Chaussées & Chemins publics.

mins, payemens des dettes communes des bourgs, villes & provinces, & des deniers d'octroi, sous quelque nom qu'ils soient levés, & de toutes autres impositions qui se leveront par forme de capitation, comme aussi de l'imposition du Sel, qui se leve tant aux villes qu'aux champs & provinces où ledit impôt a lieu, sans qu'ils puissent être recherchés en leurs maisons, ni appellés pour représenter le billet de leur fournissement, ni contraints de prendre aux greniers de Sa Majesté, plus grande quantité que celle qu'ils voudront; mais les Tribunaux du Royaume, où les contestations sur ces matieres, sont portées, & où ces contrats sont censés inconnus faute d'enregistrement, n'y ont aucun égard, c'est ce qui a engagé le Clergé dans celle de 1745, à lui en porter les plaintes auxquelles elle a répondu, *que si les Cours persistoient dans le refus de vérifier les Lettres & les Déclarations qui les concernent, il y sera pourvu favorablement pour le Clergé par son Conseil qui en retiendra à soi la connoissance jusqu'à ce qu'elles y aient procédé.* Leur Jurisprudence est constatée, du moins pour le parlement de Paris, par une foule d'Arrêts anciens & modernes qui obligent les gens d'Eglise, comme de tous autres états, à contribuer, tant à la réparation qu'à l'entretien des grands chemins, ponts & chaussées publiques, surtout par ceux de l'année 1280, contre ceux de la ville de Limoges, au profit des Consuls & Habitans du lieu, de l'année 1289, contre ceux de Beziers; celui-ci est rapporté par M. d'Olive liv. 1, chap. 18, du 24 Mai 1583, contre l'abbaye de Saint Victor-lez-Paris, pour le maître des ponts & chaussées d'Orléans, du 25 Mai 1598, contre le chapitre de Jouinville qu'on lit chez M. le Prestre, centur.... chap. 32, du mois de Juin 1723, contre une maison religieuse du voisinage de Melun. Le Roi même en a rendu un semblable dans son Conseil le 8 Septembre 1711, contre le clergé de la ville de Nantes qu'on voit dans le Procès-verbal de l'assemblée de cette année-là. Il est vrai que MM. les Agens dans celle de 1740, en rapportent un autre qu'il a rendu au profit de celui du Mans, compris par les Officiers du corps de Ville, dans le rôle de ceux qui devoient contribuer à la réparation du grand chemin qui conduit de-là à Paris; mais il semble fondé sur des raisons particulieres, qui ne tirent pas à conséquence pour les autres. Ce qui est constant, c'est que les anciennes loix tant Romaines, que Gauloises les y assujettissent nommément, comme nous l'appre-

Les Tribunaux ne se réglent point sur les Contrats passés entre le Roi & le Clergé.

nons du code Théodosien lib. 15, *De itinere muniendo* ; où les Empereurs n'en exemptent pas leur propre domaine, & d'un capitulaire de Charlemagne, qui est le 17 du liv. 6, où ce Prince dit: *Possessiones ad loca Religiosa pertinentes, nullam descriptionem agnoscant nisi ad constitutionem viarum vel pontium, si tamen intra eadem loca habeant possessiones.*

Fevret liv. 4, chap. 5, *n.* 7, assure qu'on en use de même en Espagne, dans l'Allemagne, les Pays-Bas, &c. Il y montre qu'on en doit dire autant des murs & autres fortifications des villes, parce que quand il y va du salut public, tout le monde doit également s'y intéresser, comme il est dit dans la Loi *Institutiones*, cod. *de sacro-sanctis Ecclesiis*, où les Empereurs ordonnent à leur Juge de ce faire en cette matiere aucune exception : *Omni excusatione cessante, nullaque personali dignitate penitus exemptâ, murorum constructionem fieri prospiciant.* C'est aussi ce qui a été décidé par les Arrêts des années 1388. & 1394, que Papon rapporte liv. 5, n°. 20, contre les chapitres de Noyon & d'Evreux, qui les ont de plus condamné au payement des gages du Capitaine ou Commandant, & encore par ceux, tant du 19 Janvier 1581, que du 23 Juillet 1620, contre le clergé des villes de Dijon & de Bourg en Bresse. L'usage depuis ce temps-là a toujours été, à Noyon, d'employer dans cette contribution, le chapitre de la Cathédrale, la communauté des chapelains avec celle des curés de la ville pour un sixiéme de cette dépense; & par une sentence arbitrale, du 20 Septembre 1401, il fut arrêté que les Chapelains qui sont au nombre de quarante, & dont les bénéfices pour la plupart sont d'un bon revenu, payeront tant pour le passé que pour l'avenir, le huitiéme de cette portion. C'est encore sur la même raison du salut public qu'on fonde l'obligation qu'ont les gens d'Eglise en cas de siége ou d'un péril imminent de faire le guet ou la garde, même en personne, que nous apprenons de saint Grégoire le Grand epist. 75 lib. 7, qu'on n'en exemptoit pas alors les Moines même non plus que leurs Abbés, c'est le sujet de la Lettre qu'il écrivit durant les ravages que faisoient les Lombards aux environs de Rome, au Commandant des troupes de l'Empereur, pour le prier d'en décharger en tout ou en partie, l'Abbé d'un monastere de la ville, pour lui laisser le loisir de célébrer l'office divin avec ses Religieux. A la vérité les contrats que nous venons de citer, & spécialement celui de 1745, les en

De l'entretien des murs, guet & garde des Villes.

déchargent; mais ils ne font pas mention du cas de siége ou du péril imminent, lequel est positivement excepté dans l'ordonnance d'Henri III, de l'année 1585, & dans l'Arrêt du conseil d'Etat du 19 Octobre 1650, *Quia tunc* (dit Chopin *de Politia* lib. 3, tit. 2, n°. 2. *pro aris & focis dimicandum est.* D'ailleurs nous venons de remarquer qu'on n'y a guères d'égard, & que la Jurisprudence y déroge tous les jours quand la décharge devient onéreuse aux particuliers, & à d'autres qu'au Roi même, qui est maître de renoncer à ses propres droits quand il le juge à propros.

IX. La même Déclaration de 1626, y ajoute, 2°. celle de l'impôt du Sel, qui de deux sols par minot, auxquels il fut fixé dans son commencement vers l'an 1286, sous Philippe IV. a depuis monté jusqu'à cinquante livres & plus: mais la cour des Aydes à laquelle elle fut adressée la retrancha par son Arrêt d'enregistrement, qui porte, *que les Ecclésiastiques seront tenus comme les Laiques de prendre le Sel pour la fourniture de leurs maisons ès greniers dont ils ressortissent, & que tous les différends qui naîtront à ce sujet, seront portés en premiere instance devant les Elus & les Greneticrs des lieux.*

De l'impôt du Sel.

C'est à quoi l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai s'est conformée dans l'article 33, titre 8, ainsi que la Déclaration du 21 Octobre 1710, régistrée pareillement à la cour des Aydes, où le Roi dit, que les Colleges, Hôpitaux, Couvens & Communautés séculieres & régulieres, soit d'hommes, soit de femmes, & tous les Ecclésiastiques seront tenus dans l'étendue de la Ferme générale des Gabelles de France, de lever dans les greniers le Sel qui leur sera nécessaire pour leur usage & provision de leur maison, à raison d'un minot pour quatorze personnes pour le pot & la saliere seulement, non compris les grosses salaisons, & de faire déclaration véritable toutes les fois qu'ils en seront requis du nombre de personnes dont leurs maisons seront composées, sous peine de 50 livres d'amende pour chaque contravention; l'article 4 de cette Déclaration, porte que ceux qui n'auront pas levé de sel dans les six premiers mois de l'année, ou qui en auront pris une quantité moindre que celle qui est prescrite seront poursuivis & contraints à la restitution des droits de Gabelle, dérogeant pour ce regard à tous Réglemens contraires; c'est ce droit qu'on appelle communément de *sexté*, ainsi nommé du registre que les Receveurs

des Greniers doivent avoir contenant les noms de tous ceux qui y sont sujets. Nous marquerons ci-dessous n°. XII, parlant des droits d'aydes & du gros manquant, les plaintes que le Clergé en a fait en faveur des Ecclésiastiques, & la réponse favorable que Sa Majesté y a faite en 1745. La cour des Aydes regiſtrant la Déclaration de 1626. ajoute, qu'il ne sera pas permis aux commis des Fermiers de visiter leurs maisons, à moins qu'il n'y ait eu préalablement un jugement rendu contre eux, qui le permette, ou que la visite ne se fasse en présence d'un Officier de l'Election ou du grenier : mais cette prérogative leur a encore été ôtée, & l'article 3, de celle-ci, permet aux Capitaines, archers & gardes des Gabelles de faire ces visites sur une simple permission par écrit de l'un de ces Officiers, & même sans elle, si quelque avis leur est donné pendant qu'ils sont à la campagne dans l'exercice actuel de leur commission. Il y a plus, car les Lettres-Patentes du 10 Novembre 1722. qui y ont été pareillement vérifiées, autorisent les Capitaines généraux des Fermes de se transporter quand il leur plaira dans leurs maisons pour y faire les recherches du faux Sel, en se faisant accompagner d'un garde ou de deux témoins, qui seront tenus de signer avec eux les procès-verbaux à peine de nullité. Celles du 19 Octobre 1734, n'en exemptent pas les maisons des Religieuses, en observant néanmoins les formalités qui y sont prescrites, c'est-à-dire, après avoir obtenu la permission de l'Evêque diocésain, ou de l'un de ses grands Vicaires, & en se faisant accompagner d'un Officier, soit de l'Election, soit du grenier, & de plus, du Prêtre de la maison, qui du moins en sera requis & interpellé. En cas urgent & où la preuve de la fraude pourroit échapper, on se contente de la présence du Juge ordinaire des lieux, & de l'interpellation du Prêtre de la maison. Ainsi tous les Privilèges accordés anciennement aux gens d'Eglise en cette matiere paroissent se réduire aujourd'hui à ce que les peines afflictives prononcées contre les autres en cas de faux-sonnage, & faute de consigner l'amende à laquelle ils sont condamnés, se bornent à la contrainte par corps, & à la saisie de leur temporel.

A quoi se réduit aujourd'hui ce Privilége?

Cette Déclaration y ajoute encore l'exemption de toutes cottisations faites en faveur des Pauvres par les Maires & Echevins, & autres Officiers des corps de Ville, laquelle est aussi approuvée par ledit Arrêt d'enregistrement, elle avoit

été précédemment accordée par les Ordonnances d'Henri III, en 1580, d'Henri IV. en 1597, de Louis XIII, en 1624, & même par l'édit de Melun de l'an 1579. art. xi°. on y excepte le cas d'une famine extraordinaire, telle que nous l'avons vue en 1740, où le parlement de Paris, donna le 30 Décembre un Réglement qui porte : *Que dans une Assemblée générale où assisteront les Ecclésiastiques & les principaux habitans des lieux, sera fait un rôle des pauvres & des sommes nécessaires à leur subsistance, lesquelles seront levées au sol la livre sur les biens, tant des Ecclésiastiques que des Laïques qui se trouveront situés dans chaque Paroisse.* Hors ces cas extraordinaires, ou une autorité supérieure donne la loi, les Officiers & Habitans des villes peuvent seulement requérir les Prélats de se cottiser avec le Clergé de leurs diocèses, sans les comprendre dans leurs rôles, ainsi qu'il a été jugé par un grand nombre d'Arrêts du Conseil privé, &c. & entr'autres par ceux du premier Juin 1584, entre le Maire & les Echevins de la ville d'Angers, qui avoient taxé l'Evêque & le Clergé à la sixiéme partie de leur revenu, du 17 Septembre 1626, en faveur du clergé de Reims, & du 17 Septembre 1631, au profit de celui de la ville de Toulouse, qu'on peut voir aux Tom. 5 & 6 sur des Mémoires de M. Gentil, & dans le rapport de l'Agence de 1710: celui de 1631, cassa l'Arrêt du parlement de Toulouse, qui avoit taxé les Bénéficiers résidans au sixiéme de leur revenu, & les non résidans au total. Papon tit. 3, n°. 1°. en rapporte un du 10 Février 1563, du Parlement qui déchargea le curé de Pauzé au pays du Maine, des deux mines de grains, auxquelles il avoit été taxé par semaine, après qu'il eut justifié par Enquêtes qu'il exerçoit libéralement la charité envers les Pauvres. Cette même Déclaration de 1626, y ajoute encore celle des Francs-fiefs & nouveaux Acquêts, Ban & arriere-Ban, qu'il approuve pareillement. Elle avoit été précédée sur ce point par celle d'Henri III. du mois de Mars 1575, registrée au parlement de Paris, & depuis confirmée par les Déclarations de Louis XIII, & de Louis XIV, du 24 Juillet 1641, & 8 Février 1657 quant aux francs-fiefs, & nouveaux acquêts; mais il faut convenir que ces deux dernieres n'ont été regiftrées par aucune Cour. Le Clergé y supplée en la faisant renouveller dans tous les contrats qu'il passe avec Sa Majesté. Celui du 12 Janvier 1657, porte expressément : *Que pendant*

Ils sont encore exempts des Taxes imposées par les Maires & Echevins des Villes en faveur des pauvres.

les dix années qu'il durera ne seront demandés aucuns francs-fiefs ou nouveaux acquêts, même pour les fiefs possédés en propriété par les Ecclésiastiques constitués aux ordres sacrés, qui ne sont de condition noble. Ces termes sont rapportés mot pour mot dans ceux du 2 Mars 1666, 9 Août 1675, 21 Juiller 1685, 26 Juillet 1695, 15 Septembre 1705, 31 Octobre 1715, 8 Décembre 1726, 2 Juillet 1745, & néanmoins comme les Traitans ou Fermiers de ces Droits, ne laissent pas de molester souvent les gens d'Eglise sur ce point, ils ne doivent pas manquer d'en porter leurs plaintes à MM. les agens du clergé, qui ne manquent guères de leur en procurer la décharge; on peut voir dans le rapport par eux fait à l'Assemblée de 1730 & ailleurs celles qu'ils ont obtenu au Bureau de M. le Pelletier de la Houssaye intendant des Finances, en 1729, en 1738, & 15 Novembre 1741. Les deux premieres en faveur de deux Prêtres, dont l'un étoit du diocése de Bayeux, la troisieme au profit du sieur Martin Grandin, clerc tonsuré du diocése de Noyon, chapelain de N. D. de Néelle auquel on demandoit sa part & portion du Droit de franc-fief pour les 45 journaux de terre qu'il possedoit en fief, conjointement avec ses freres & sœurs. Dans l'avis qu'ils ont donné au Clergé de chaque Diocése sur les deux premieres, ils marquent qu'ils ne doutent point que l'exemption ne doive s'étendre à tous les Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, conformément aux contrats que nous venons de citer. Il semble que les simples Clercs, tel qu'étoit le sieur Grandin, n'aient pas droit d'y prétendre; mais les anciens arrêts du conseil d'Etat, les font aller de pair sur ce point avec les Soudiacres & les Prêtres, lorsqu'ils sont Bénéficiers. M. Gentil dans le Tom. 3 de ses Mémoires pag. 343, en rapporte un du 20 Janvier 1661 donné sur la requête du Clergé assemblé alors à Paris, qui l'a décidé formellement. Pour obvier à toute contestation, il demanda au Roi dans son assemblée de 1735, une Déclaration, qui fixât d'une maniere constante son Privilége, & servîr par la suite de régle uniforme; à quoi S. M. répondit, qu'elle donneroit ses ordres pour que les Ecclésiastiques en jouissent pendant les tems limités par les contrats, mais sans fraude.

Des francs Fiefs pourvû qu'ils soient dans les Ordres sacrés, ou Bénéficiers.

C'est ce qui s'est en effet exécuté ponctuellement jusqu'à présent pour tous les Fiefs tant patrimoniaux que d'acquêts,

ainsi que nous l'apprenons des décisions données au Conseil des finances le 31 Août 1736, en faveur du sieur Brisson, chanoine de Moulins, auquel on fit restituer la somme de 66 liv. que les traitans avoient indûement exigée de lui pour un Fief qui lui étoit échu par succession paternelle; le 7 Juin 1737, au profit du curé de S. André de Cognac, pour un Fief dont il avoit hérité par la mort de son ayeule, le 11 Décembre de la même année pour le sieur Amey, chanoine de Périgueux, pour un Fief que son pere avoit acquis, & qui lui étoit échu en partage; le 4 Août 1738, pour le sieur d'Espagne, curé de Serizois, diocèse d'Ausch, lequel en avoit lui-même acquis un de la communauté de Plantasite avec haute, moyenne & basse Justice. On n'écouta point dans l'affaire du sieur Amey, ce qui fut allégué par les Traitans, savoir que l'exemption portée par le Contrat de 1726, n'étoit que pour 10 années, lesquelles étoient alors révolues, parce qu'elle est renouvellée dans tous ceux qui l'ont suivi & précédé. Au reste ce privilége n'est pas particulier au Clergé, car le Roi l'accorde quelquefois, ou pour toujours ou pour certain espace de tems à des villes entieres. Celle de Paris l'obtint pour toujours de Charles VI, & en jouit encore aujourd'hui. Louis XIII en gratifia Orléans par ses Lettres-patentes du mois de Février 1633, mais pour 20 années seulement. Plusieurs autres l'acquirent en 1711, au moyen des sommes qu'elles fournirent à Louis XIV; mais ayant voulu comprendre les Ecclésiastiques dans le rôle qu'elles firent pour la répartition de ces sommes, MM. les Agens ne manquérent par d'en porter leurs plaintes au Clergé dans l'Assemblée de 1715. Il leur est encore commun avec la plûpart des Officiers de la maison du Roi & des Princes, sans excepter ceux de sa Vennerie.

Arrêts & Décisions du Conseil en leur faveur sur ce point.

Quant à l'exemption du Ban & arriere-Ban, elle leur a été confirmée par les Arrêts du Conseil du 29 Décembre 1693 & ...... Juillet 1694 rapportés au procès-verbal de l'Assemblée de 1695. Plusieurs y ajoutent celle de la foi & hommage pour les Fiefs que les Ecclésiastiques tiennent du Roi, ainsi que celle des hommes vivans & mourans dûs à chaque mutation de Titulaire, des aveux & dénombremens. On ne peut nier que leur sentiment a été soutenu par nos Jurisconsultes les plus versés dans cette matiere, comme Chopin, Baquet, M. Lemaistre & Fevret livr. 4, chap. 5. du moins quant à l'aveu &

Ainsi que sur celle de l'arriere-Ban.

& dénombrement fondés sur ce que l'amortissement que le Roi a accordé à ces biens comme aux autres, les ayant dédiés & consacrés à Dieu spécialement, les a en même tems affranchis de ces charges, qui ne doivent, disent-ils, tomber que sur les biens profanes & qui entrent dans le commerce. Ils s'appuient encore sur différentes Déclarations de François I, Charles IX, Henri IV & Louis XIII, qui les en ont effectivement déchargés, ainsi que sur les contrats passés entre Sa Majesté & le Clergé, où cette décharge ne manque pas d'être à chaque fois répété; cependant comme elle ne paroît pas y avoir été accordée à perpétuité, & qu'il importe au Roi de savoir à quel titre les Ecclésiastiques possédent, afin de pouvoir distinguer les nouveaux acquêts d'avec les anciens amortis, ce qui ne se peut faire sans qu'ils représentent leurs titres & donnent leurs dénombremens, les Procureurs généraux tant des chambres des Comptes, que des bureaux des Trésoriers ne les en laissent pas jouir tranquillement, & les poursuivent de tems en tems pour les obliger à y satisfaire. Le Roi même accordant aux nouveaux Prélats les Lettres de main-levée de la Régale ne manque point d'y insérer la clause, *à la charge de nous rendre la foi & hommage pour les Terres qu'ils tiennent & relévent de nous, & d'en donner aveu & dénombrement dans le tems prescrit par nos ordonnances*, ce que la chambre des comptes de Paris ne manque pas non plus de répéter dans l'Arrêt d'enregistrement qu'ils sont tenus d'y prendre. Un arrêt du conseil d'Etat du 14 Avril 1690, a aussi confirmé celui que la chambre des comptes de Navarre avoit peu auparavant rendu contre M. l'évêque d'Oleron, en le condamnant à rendre sans délai au Roi pour les Fiefs qu'il tient en mouvance de la Couronne foi & hommage à genoux, tête nue, sans ceinture, manteau & gans, tenant les mains jointes sur les SS. Evangiles, ainsi que ses Prédecesseurs l'avoient rendu en 1428, &c. C'est aussi de cette maniere que les évêques de Langres & de Châlons sur Marne, l'ont rendu en 1454, à Charles VII pour les Duché & Comté Pairies annexés à leurs Prélatures, comme on le peut voir chez Brussel, pag. 29. On allégue encore contre le Clergé la Déclaration du 29 Septembre 1674, & 20 Novembre 1725, qui ordonnent à tous les Bénéficiers de fournir aux chambres des Comptes des déclarations de tous leurs biens, & tant aux Ar-

Il n'en est pas de même pour la Foi & hommage, aveux & dénombremens dûs au Roi.

chevêques, Evêques, Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers, qu'à toutes les Communautés tant séculieres que régulieres de rendre la foi & hommage à S. M. Tous les efforts que le Clergé a pu faire depuis près d'un siécle pour s'en exempter, n'ont abouti qu'à l'obtention de quelques Arrêts de surséance, contre les poursuites de ces Chambres, qui encore n'y ont pas beaucoup d'égard, attendu qu'ils ne sont pas revêtus de Lettres-patentes, ou qu'elles refusent de les enregistrer, ce qui l'oblige de recourir à M. le Controlleur général, lequel arrête leurs poursuites par des ordres particuliers. Le dernier de ces Arrêts est du 15 Mai 1745, & porte positivement que la surséance expirera en 1750, sans espérance d'aucun autre délai, c'est ce qui a engagé les Prélats de l'Assemblée qui se tint en cette année-là, de nommer des Commissaires pour aviser aux moyens de terminer cette fâcheuse contestation, dont les suites l'inquiétent non seulement à cause des gros frais qu'il en coûtera aux Bénéficiers pour la préstation des foi, hommage, aveux & dénombremens, & leur enregistrement aux Chambres où il faut les porter, mais encore du risque que courront plusieurs de s'en voir dépouillés, si on exige d'eux la représentation de leurs anciens Titres, dont la meilleure partie a péri soit par la négligence de leurs Prédécesseurs, soit par le malheur des guerres, incendies, &c. Nous avons montré à l'article de la nomination du Roi aux Prélatures, que le serment de fidélité prêté au Roi par les nouveaux Prélats ne tient point lieu de la foi & hommage dûe à cause de leurs Fiefs, & que S. M. ne l'exige que pour s'assurer de l'attachement & de la fidélité de ceux qui tiennent un des premiers rangs dans son Etat, & qui leur donne tant de crédit sur l'esprit des peuples.

Exemption des deniers d'octroi pour les Charges municipales.

4°. Cette Déclaration met encore au nombre de ses priviléges, l'exemption des deniers d'octroi qui s'imposent sur les Communautés des villes pour en acquitter les charges, dont ils ne sont point tenus. Ils en sont déchargés par tous les contrats passés entre le Roi & le Clergé ; notamment par ceux tant de 1745 que de 1748, & ont été maintenus dans cette exemption par différens arrêts du Conseil des finances & d'Etat, dont deux des 30 Juin & 8 Octob. 1660, firent défense aux Maire & Echevins de la ville d'Angers, d'exiger des Ecclésiastiques leur contribution à l'octroi ou taxe imposée pour les frais du mariage de Louis XIV ; un troisiéme du 3 Avril 1666, défend

à ceux de Beaune de les comprendre dans le Rôle d'une espéce de capitation accordée pour l'acquit des charges communes du lieu; un quatriéme du 18 Mars de la même année les décharge du payement des deniers d'octroi, lequel se léve sur les denrées & marchandises qui entrent dans les villes, les courtes pintes, loyers de maisons, ou autrement, en quelque maniere que ce soit; un cinquiéme du 26 Janvier 1715, exempte pareillement ceux de la ville de Laon de toute contribution aux sommes imposées sur les habitans, tant pour les fortifications de la Fete, que pour les charges municipales de Lieutenant, de Maire, & Avocat du Roi en l'Hôtel de ville. L'auteur du Journal du palais, en rapporte un sixiéme rendu au parlement de Bordeaux le 15 Mars 1672, par lequel le chapitre de S. Emilion a été déchargé de la Capitulation faite après la prise de la Ville, pour empêcher l'enlévement des cloches. On en voit un bien plus ancien de la cour des Aydes, chez Chenu dans ses *Quest. notabl.* Quest. x, rendu le 21 Août 1577, en faveur des Chanoines & autres Ecclésiastiques de la ville de Peronne, que le Majeur & les Echevins avoient imposés comme le reste des habitans, sous prétexte des rentes constituées qu'ils possédoient, & des maisons Canoniales dont ils sont propriétaires par moitié, ainsi que leurs héritiers, ce qui est formellement contraire aux Lettres-patentes de Charles IX du 10 Septembre 1568, qui portent que les Ecclésiastiques ne seront imposés que *pour le Patrimoine qu'ils tiennent, levent & possédent ès Villes & non pour les maisons Canoniales.* Les Prélats de l'Assemblée de 1730, ayant représenté au Roi qu'au mépris de tant d'Arrêts & même des Contrats passés avec S. M. où cette exemption est toujours répétée, on entreprenoit souvent d'imposer les gens d'Eglise pour les Octrois des charges municipales & les gages de leurs Officiers; elle leur fit répondre que *suivant son intention ils continueroient à jouir des exemptions qui leur ont été accordées sur les deniers d'Octroi, quand ils ne seront établis que pour causes auxquelles ils ne sont pas tenus de contribuer; que ce n'est qu'en connoissance de cause qu'on les a assujettis en certaine occasions & par des Arrêts particuliers au payement de ce droit, & eu égard à la part que les corps Ecclésiastiques peuvent avoir en l'administration & aux privileges des Villes où ils sont établis.*

Comment, on indemnise à Mar-

Il y a lieu de croire que ses ordres sur cet article n'ont pas

leille les Ecclésiastiques qui les payent.

été ponctuellement exécutés, puisqu'ils ont été obligés de lui en renouveller leurs plaintes dans celle de 1740, auxquelles on a fait la même réponse. Dans quelques endroits & surtout à Marseille où les octrois se lévent sur les denrées sujettes à consommation, qu'on y apporte & qu'on y vend, l'usage est de faire dresser par le corps de Ville des états ou rôles d'indemnité, dans lesquels les Communautés Ecclésiastiques & privilégiés sont compris par évaluation de ce que chacun peut consommer, ensuite de quoi le payeur de la Ville les rembourse du montant de leur indemnité.

Du Dixiéme denier.

5°. Celle du dixiéme & cinquantiéme denier que Louis XIV & Louis XV, ont mis sur les biens de tous leurs sujets, par leurs Déclarations du 14 Octobre 1710, 5 Juin 1725, 17 Novembre 1733, &c. Dans celle du 27 Octobre 1711 donnée à la requête du Clergé & registrée au Parlement, le premier dit que, *les biens Ecclésiastiques des Bénéficiers, Communautés séculieres & régulieres de l'un & l'autre sexe, Fabriques, fondations, confrairies & hôpitaux, n'ont été & n'ont pu être compris dans l'établissement du Dixiéme, parce que ce sont biens consacrés à Dieu & donnés à l'Eglise pour le culte divin & la nourriture des pauvres. C'est pourquoi* (ajoute-t-il) *nous en déchargeons tous ceux qui lui appatiennent & appartiendront ci-après à quelque titre que ce soit, amortis & non amortis, nobles ou roturiers, ainsi que les distr.butions ecclésiastiques, les Pensions des Religieux & Religieuses, les Titres cléricaux, les honoraires des Prédicateurs & à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir, sans qu'ils puissent jamais y être assujettis pour quelque cause, occasion & évenement qui puisse arriver.* Elle a été confirmée & répétée presque mot pour mot dans celle du 8 Octobre 1726, dans le Contrat du 19 Mars 1734, & dans l'arrêt du Conseil du 23 Mai de la même année. Les commissaires du Roi remarquent dans ce Contrat, que sur le doute qui s'est élevé au sujet de cette exemption pour les biens donnés aux Hôpitaux, Hôtel-Dieu & Paroisses, pour fournir le bouillon & autres secours aux pauvres, ou pour l'entretien des Sœurs charitables, Sa Majesté a donné ses ordres à MM. les Intendans, pour qu'ils ne soient pas compris dans les rôles du Dixiéme, ni assujettis à la rétention du Dixiéme, pour leurs rentes & redevances. Ainsi les débiteurs des rentes dûes aux Ecclésiastiques & aux Pauvres, voudroient mal

à propos le leur retenir, d'autant plus qu'on le leur déduit, quand ils ont soin de les déclarer.

6°. Cette Déclaration les exempte encore de la Capitation, qui est une imposition purement laïque. Elle est stipulée par tous les contrats passés entre le Roi & le Clergé ; & MM. les Agens ayant été informés que le Subdelégué de M. l'intendant de Provence à Forcalquier, y avoit assujetti trois Ecclésiastiques sous prétexte qu'ils n'étoient pas Bénéficiers & qu'ils ne pouvoient pas justifier qu'ils contribuoient aux charges du Clergé, en porterent leur plainte à M. l'Intendant qui les en déchargea le . . Mai 1738, comme ils nous l'apprennent dans leur rapport de l'an 1740.

De la Capitation.

7°. Celle de la taxe que nos Rois font payer à chaque mutation de Regne à leurs sujets, pour être confirmés dans la jouissance des droits d'usage, chauffage, pâcage, pâturage, &c. dans ses forêts. Le Clergé y est maintenu par Lettres-patentes d'Henri III, du 6 Février 1586, & d'Henti IV, du 6 Février 1598, regiftrées au Parlement, ainsi que par l'Arrêt du conseil d'Etat du 3 Avril 1666, que cite Brodeau sur Louet lett. B. somm. 2, son privilége sur ce point a été renouvellé par l'art. 3. de la Déclaration du 8 Octobre 1726, où le Roi dit: *Les droits de péage, usage, chauffage, pannage, pâcage, pâturage & autres généralement quelconques dont les Ecclésiastiques, Bénéficiers, Communautés séculieres & régulieres & autres du Clergé, ont ci-devant bien & dûement joui & usé, jouissent & usent encore de présent à cause de leurs bénéfices & Eglises sont exempts tant pour le passé que pour l'avenir du droit de confirmation, comme étant dédiés à Dieu & à son culte & irrévocables. En conséquence nous déclarons exempts & autant que de besoin est ou seroit ; exemptons à perpétuité lesdits du Clergé & leurs Successeurs desdits droits.* C'est le fondement de la décharge accordée par M. de Gaumont, Intendant des finances les 10 & 15 Août 1738, au chapitre de Vannes & à M. l'évêque de Mâcon, poursuivis par les Régisseurs du droit de confirmation. Ces mots, *en tant que de besoin seroit*, nous apprennent que les Eglises n'ont pas absolument besoin de prendre de nouvelles Lettres à chaque mutation de Roi, pour être confirmées dans la possession des Priviléges qu'ils tiennent de la libéralité de nos Monarques, & que celles qui en prennent ne le font que par plus grande précaution, ainsi que l'observe

Du Droit de confirmation à chaque mutation de Regne.

Forget, *dès choses Décimales* chap. 5, n. 8. Aussi quand Charles V, donna son Edit pour la restitution de ses domaines aliénés, il ajouta cette clause, *hormis ce qui a été donné aux Monasteres & lieux saints*.

Et de celui d'ensaisinement de leurs Titres.

8°. Celle du droit d'Ensaisinement, établi par l'Edit du mois de Décembre 1701, qui enjoint à tous les nouveaux Possesseurs exempts & non exempts des héritages & droits mouvans de Sa Majesté, en Fief ou en roture, à cause des Seigneuries qu'elle posséde ou qu'elle a engagées, de faire ensaisiner leurs titres de propriété par les Receveurs généraux des Domaines, lesquels pour raison de cet ensaisinement ont droit de se faire payer la somme de trente livres. Les Abbés de Villelorn & de Villiers, en ont été déchargés par M. Trudaine Intendant des Finances le 10 Mai 1739, à la sollicitation de MM. les Agens qui ont remontré que cet Edit ne peut concerner les Ecclésiastiques lesquels ne sont pas propriétaires, mais seulement usufruitiers des biens de leurs bénéfices.

Ils étoient autrefois exempts des droits d'Aydes sur les vins & boissons.

XI. Le Clergé jouissoit anciennement d'une exemption totale des droits d'Entrée & autres semblables, qu'on paye sur les vins, boissons, bleds & fruits que les particuliers font venir pour leur usage, comme on le voit par les canons des conciles de Nantes & de Chateau-Gontier, des années 1264 & 1336. Le duc d'Orléans Régent du Royaume durant la maladie de Charles VI, l'ayant voulu assujettir au droit qu'il avoit établi sur le vin & les boissons s'en désista sur les remontrances qu'il lui fit. Charles VI, ayant fait lui-même en 1415, une nouvelle impôsition de 40 s. sur chaque queue de Vin, les Prélats du royaume assemblés à Bourges lui écrivirent une lettre sur leurs Privileges qui leur en procura la décharge, du moins durant quelque tems. Suivant l'usage présent les Ecclésiastiques payent les mêmes droits que les Laïques, pour tous les vins & boissons qui ne viennent pas du crû de leurs bénéfices ou de leur titre patrimonial ; ceux-ci sont déchargés du gros, qui est le sol pour livre du prix de la vente établi en 1355, du tems du roi Jean, sur toutes les marchandises, & spécialement sur les vins du Royaume, & de l'augmentation du gros appellé communément Parisis, sol & six deniers fixé pour le présent à 16 s. 6 d. par muid : ils en sont dis-je exempts par l'art. 1, du titre de l'ordonnance des Aydes de l'an 1680, *Maintenons* y dit le Roi, *les Ecclésiasti-*

On n'en exempte aujourd'hui que ceux qui proviennent de leurs bénéfices ou de leur titre patrimonial.

ques dans le droit de vendre en gros, le vin du crû de leurs bénéfices & titre sacerdotal seulement, sans payer aucuns droits de gros & d'augmentation, à la charge néanmoins de fournir au Fermier par tenans & aboutissans, une déclaration signée d'eux, contenant la quantité de vignes qui sont de leurs bénéfices ou titre Presbytéral avant que de le vendre, comme ajoute l'art. 1, du titre II, de celle qui fut donnée la même année pour la province de Normandie. Ils le sont encore pour les vendanges & le vin du crû de leurs bénéfices, dans l'exemption des nouveaux cinq sols dus par les Nobles, Officiers des Cours, Commensaux & Secrétaires, de la maison du Roi par l'art. 16, du titre 8. Car quant aux anciens ils les doivent comme les autres, de même que les droits d'Inspecteurs sur les boissons, suivant l'Arrêt du 9 Février 1715, & les droits de jauge & courtage dont le premier est de 5 s. & le second de 10 sols par muid, suivant la Déclaration du mois d'Octobre 1689. On les exempte enfin du droit d'entrée ou de subvention à l'entrée pour toutes les boissons provenantes du cru de leurs bénéfices, mais seulement pour la quantité qu'ils en consomment dans leurs maisons, par l'art. XI, du titre II de l'ordonnance des Aides, d'où il résulte que si quelqu'un d'eux en vend, échange ou donne en payement quelque partie, le droit d'entrée en demeure dû.

Le Privilége du titre Patrimonial subsiste nonobstant les bénéfices qu'on peut posséder.

Jacquin dans sa conférence sur l'ordonnance des Aydes pag. 58, prétend que le Privilége du titre Patrimonial, cesse aussitôt que l'Ecclésiastique vient à posséder un bénéfice : mais il ne le prouve par aucune autorité, & on ne peut nier que le texte de l'Ordonnance que nous venons de rapporter ne soit contre lui, puisqu'il prononce également pour le bénéfice & le titre Patrimonial, qui d'ailleurs étant destiné à la subsistance du Ministre sacré, devient en quelque maniere par-là bien d'Eglise, & consacré à Dieu ; aussi tous les Canonistes que cite Lotterius lib. 1, quest. 2, n. 28, assurent-ils que, *in favorabilibus æquiparatur beneficio*, d'où ils concluent qu'il n'est point sujet aux impositions laïques. Quoique Bonacina tit. *De alienatione Bonorum ecclesf. punct. 2, n. 28*, assure que le contraire s'observoit de son tems dans l'Etat de Milan, où il enseignoit le Droit. D'ailleurs si le sentiment de Jacquin étoit vrai, il faudroit dire que le Privilége du titre étant éteint par l'acquisition du bénéfice, il n'auroit plus lieu quand même

le Bénéficier viendroit à le perdre ou à le quitter, ce qui iroit visiblement contre la fin de son institution aussi bien que contre les termes de l'ordonnance. Enfin il ne rapporte aucun Arrêt qui ait décidé en sa faveur, & s'il s'en trouvoit quelqu'un, tels que ceux du 20 Août 1728, & 1 Juillet 1738, rendus le premier à la cour des Aydes, le second par le Roi dans son conseil d'Etat, il y auroit lieu de croire qu'ils auroient été rendus contre des Ecclésiastiques qui auroient manqué aux formalités prescrites par l'Ordonnance, ou qui auroient acquis ces titres en fraude & après avoir été déja pourvus de bénéfices, ou qui n'en auroient pas eu de perpétuels, mais seulement pour avoir lieu jusqu'à ce qu'ils en fussent pourvus. Il est encore certain que le titre Patrimonial jouit de l'exemption de Taille, soit qu'on ait un bénéfice ou non, ainsi jugé par l'Arrêt de la cour des Aydes qui a regiftré la Déclaration du mois d'Octobre 1626, & par celui du 5 Septembre 1662, qu'on lit au Journal des audiences. *Nota* que la compagnie des Intéressés dans la généralité des aydes de Paris, ayant été consultée le 15 Mai 1736, par un Directeur qui vouloit faire payer le gros à un riche Curé, auquel on avoit donné pour toute sa vie un titre sur des vignes de famille avant qu'il possédât ce bénéfice, lui fut répondu qu'il devoit le laisser jouir de son Privilége, conformément aux termes de l'Ordonnance, dont le texte paroissoit trop clair pour souffrir l'interprétation de Jacquin, & que la Compagnie ne vouloit pas se jetter dans un procès où MM. les Agens du clergé pourroient intervenir, & dont le succès lui paroissoit fort douteux.

Le Titre patrimonial est aussi exempt de Taille.

XII. Quant aux autres Vignes que les Ecclésiastiques possedent, même à titre de Succession en ligne directe, elles ne jouissent d'aucun privilege en fait d'aydes, quoiqu'on ne le conteste pas en fait de Tailles. Il est vrai qu'ils en obtinrent la décharge par la Déclaration du 8 Février 1657, qui porte *qu'ils seront exempts de tous droits, qu'on pourroit prétendre sous quelque nom que ce soit, pour raison du vin, cidre & autres boissons qu'ils vendront en gros & en détail provenant du crû, soit de leurs bénefices, soit de leurs Patrimoine & acquêts*, mais ils ne purent en obtenir l'enregistrement pur & simple, ni à la cour des Aydes, ni même au grand Conseil où elle fut portée sur le refus de la premiere, quoiqu'ils justifiassent que le Roi ne la leur avoit accordée qu'à titre onéreux, moyennant de

Les Biens patrimoniaux des Ecclésiastiques quoiqu'exempts de Taille sont sujets aux droits d'Ayde.

de très-grosses sommes que le Clergé lui avoit fourni dans ses besoins, & qu'elle avoit été confirmée par les contrats passés entre Sa Majesté & lui, car on prétend qu'il ne peut jouir des exemptions qui y sont stipulées, que conformément aux Ordonnances, Edits & Déclarations bien & dûement regiftrées; c'est ce qui fut répondu aux remontrances que l'Assemblée de 1735, fit au Roi au sujet des droits d'entrée & d'octroi dont nous venons de parler. Il en est de même du vin provenant des Dixmes, que les Curés prennent à ferme des gros Décimateurs, quoique pour leur tenir lieu de portion congrue, ainsi qu'il a été décidé par un Arrêt de réglement rendu à la cour des Aydes le 2 Septembre 1739. Le Clergé dans cette Assemblée ayant aussi demandé par l'art. 11 de son cahier, qu'il fût permis aux Bénéficiers, ainsi qu'il l'est aux Gentilshommes de faire convertir en eaux-de-vie les vins provenus du crû de leurs bénéfices, sans être tenus de payer aux Fermiers aucun droit de chaudiere, &c. cette grace lui fut refusée, & S. M. répondit qu'elle ne vouloit rien changer sur ce point à la Déclaration du 3 Juin 1717. Dans celle de 1745, il revint à la charge sur les droits de gros & d'augmentation qu'on demande aux Curés qui prennent à ferme les grosses Dixmes pour leur portion, & remontra à S. M. que la demande qu'on leur fait est d'autant plus insoutenable que l'article III du titre 9 de l'Ordonnance de 1680, sur les Aydes, en exempte les vins que les Curés primitifs donnent aux Vicaires perpétuels en payement de leur congrue: mais il n'a pas été mieux écouté, & S. M. a répondu que cette prétention n'étoit pas soutenable. On peut voir dans le procès-verbal de celle de 1715, les plaintes faites par le clergé de Rouen, & par les Bénéficiers du diocèse d'Angers contre les fermiers des Aydes & les officiers du grenier à Sel qui vouloient les assujettir aux droits de consommation ou du gros manquant pour les boissons qu'ils recueillent du crû de leurs Dixmes, & de celui qu'ils appellent *du Sexté* qui oblige les particuliers à se fournir tous les ans d'une certaine quantité de Sel. Le Clergé qui s'y intéressa fortement n'a pu encore obtenir de réglement sur ces deux points; il semble même que la Déclaration du 21 Octobre 1710 lui soit contraire sur le second puisqu'il demandoit expressément qu'il y fût dérogé, & qu'on s'en tînt à l'Arrêt du Conseil rapporté dans le Procès-verbal de mil six

Le Clergé est sujet au gros manquant.

cent soixante-neuf ; il paroît pourtant en droit d'en espérer une plus favorable, depuis le contrat de mil sept cent quarante-cinq, où le Roi dit positivement que les Ecclésiastiques ne pourront être recherchés dans leurs maisons, ni appellés pour représenter les billets de leur fournissement ; & défenses faites à tous Officiers de contraindre aucuns Bénéficiers ou personnes Ecclésiastiques constituées ès ordres sacrés, de prendre aux greniers de S. M. plus grande quantité de Sel, que celle qu'ils voudront, sans toutefois qu'ils en puissent abuser, & à la charge de prendre leur sel dans lesdits Greniers ou chez les Regratiers & non ailleurs, & sans préjudice des amendes, contre ceux qui seront convaincus d'avoir acheté du faux Sel. Il y ajoute une défense auxdits Officiers de faire aucune recherche dans leurs Maisons, sous prétexte qu'ils en ont usé ou qu'ils en retiennent chez eux. Il n'y a point de difficulté sur les Bieres qu'ils façonnent pour leur provision. La Déclaration du 12 Juin 1708, les oblige positivement à en payer les droits dans les lieux qui y sont sujets.

Charles VI, avoit accordé par celle du 3 Janvier mil trois cens quatre-vingt-trois, à tous les Régens, Suppôts & écoliers de l'Université de Paris, sur cette matiere, un Privilége des plus considérables, en les déchargeant généralement de tous droits sur les vins provenans de leurs bénéfices ou de leur Patrimoine qu'ils vendroient soit en gros soit en détail. Il avoit été confirmé par les Edits de François I. du 1 Avril 1515, d'Henri II, de l'an 1547, & de Louis XIV, tant du mois d'Octobre 1641, que du mois de Septembre 1651 régistrés purement & simplement au Parlement & à la cour des Aydes : mais il a été depuis révoqué en entier sous ce Prince par celui du mois de Mars 1656, par l'ordonnance des Aydes de 1680, & sous Louis XV par les Déclarations du 16 Février 1715, & du mois d'Août 1717 : Ainsi il ne reste plus à Paris qu'un certain nombre de Communautés Privilégiées, dont l'Ordonnance fait l'énumération & dont les états s'arrêtent tous les ans au conseil des Finances, qui soient exemptes du droit d'entrée & encore à titre de pure grace & de charité. C'est à ce droit seul qu'on y a réduit tous ceux qui se payent dans les autres Villes sur les vins que leurs habitans consomment ou débitent. Les Priviléges des communautés, de Province ont

été confirmés par les Lettes-patentes du 15 Novembre 1724; mais à condition qu'elles ne pourront l'appliquer aux vins provenans de leurs héritages, qu'en justifiant qu'elles en ont payé au Roi l'amortissement & l'indemnité aux Seigneurs, auxquels appartient en outre dans certaines Coutumes, le droit appellé *de Forage* qui monte à douze sols pour chaque poinçon de vin vendu en broche & en détail, comme l'enseignent les commentateurs de la coutume de Châlons sur Marne, art. 3. Deux Arrêts, l'un du conseil d'Etat du 23 Mai 1702, contre les Prêtres du séminaire de Coûtance, l'autre de la cour des Aydes du 27 Janvier 1683, contre les Feuillans de la ville de Tours, l'avoient déja ainsi jugé au profit des Fermiers. Dufresne en rapporte un troisiéme de la même Cour rendu le 26 Novembre 1636, qui traite les vignes appartenantes aux Fabriques des Eglises paroissiales aussi favorablement que celles des Bénéficiers, & les décharge tant du gros que de l'augmentation du gros.

Les Seigneurs prennent sur le vin vendu en détail le Forage.

Ce Privilége n'a lieu ni pour les unes ni pour les autres, quand le vin qui en provient est vendu en détail; les Déclarations du mois d'Août 1498, 22 Septembre 1506, & 27 Septembre 1660, y sont formelles, & leur disposition sur ce point est rappellée dans le titre IX de l'ordonnance des Aydes art. XI, où le Roi dit, *Seront sujets à nos droits de détail & d'augmentation, les Ecclésiastiques, les Nobles, &c. pour le vin qu'ils vendront à pot & à assiette, encore qu'il soit de leur crû & même de celui de leurs benéfices;* mais il s'étend également aux vins qui proviennent des Dixmes & des Pressoirs bannaux qui leur appartiennent, comme le dit l'art. 6 du titre XI, de l'Ordonnance rendue pour la province de Normandie, pourvû néanmoins que la Bannalité ait été établie avant l'an 1560. Il faut ajouter à cette exemption celle des droits *appellés* de *Passavant* ou de *Traite foraine* pour ceux que les Bénéficiers font transporter du lieu où sont situés leurs bénéfices, dans celui où ils font leur demeure ordinaire; elle est établie par les Arrêts qu'on lit dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1680. Celle de 1745, s'est plainte vivement des Fermiers du Nivernois qui en ont obtenu au conseil des Finances le 17 Mars 1744, contre le Syndic du Diocèse, par lequel ses bénéficiers sont condamnés à payer les droits de Courtiers-Jaugeurs & Inspecteurs aux boissons, quoique provenantes

Le vin provenant du bénéfice est exempt du gros, &c. du Passavant & des droits de Courtier-Jaugeur.

du crû de leurs bénéfices, craignant avec raison qu'on n'en étende bientôt la disposition dans tout le Royaume. Elle a représenté au Roi, qu'ils en ont été déclarés exempts par un Arrêt du Conseil du 9 Septembre 1675, ainsi que des droits d'Ayde anciens & des augmentations. Elle reconnoît qu'à la vérité ils y ont été assujettis nommément par un Edit postérieur, c'est celui du mois d'Avril 1696, mais qui est demeuré sans exécution par des ordres particuliers donnés en leur faveur. D'ailleurs tous ces droits, ajoute-t-elle ont été supprimés en général en 1720, & dans la Déclaration du 22 Mai 1722, qui les a rétablis en partie, il n'est fait d'eux aucune mention. Enfin tous les contrats passés par le Clergé avec le Roi, portent une décharge expresse de tous les subsides sur les bleds & les boissons, laquelle seroit illusoire si on exigeoit ceux-ci de lui.

Les Ecclésiastiques *in Sacris*, sont-ils exempts de Tutelles ?

XIII. On met aussi au nombre des Priviléges accordés aux Bénéficiers, ou plutôt à tous les Ecclésiastiques *in Sacris*, l'exemption des Tutelles que l'Eglise de tout tems a eu si fort à cœur, que S. Cyprien consulté par un de ses confreres, si on pouvoit offrir le saint sacrifice pour un homme qui avoit nommé en mourant un Prêtre tuteur de ses enfans, répondit que non, parce qu'il n'étoit pas juste qu'on se souvînt à l'Autel de celui qui en arrachoit ses Ministres. Il est reconnu tant par la Loi *Generaliter* cod. *de Episcop.* que par la novelle 123 de Justinien du premier Mai 541, laquelle après avoir décidé que les Evêques & les Moines ne peuvent être tuteurs, ajoute que les Prêtres & les autres clercs peuvent l'être, s'ils acceptent la tutelle volontairement, & par les Parlemens qui suivent le Droit écrit, à l'exception, ce semble, de celui de Grenoble, si on s'en rapporte aux Statuts synodaux de M. le Camus son évêque où il est dit tit..... art. 7, *Si les Prêtres par un motif de charité ou par la disposition des Loix civiles, se trouvent dans une nécessité indispensable d'accepter la Tutelle de leurs parens abandonnés d'ailleurs, &c.* L'auteur des Notes sur Fevret pag. 306, suppose que celui de Paris & autres qui suivent le Coutumier, les en font pareillement jouir; mais il se trompe sur ce point, à ce qu'assurent nos meilleurs Jurisconsultes après Brodeau sur Louet Lettre C. somm. 22, n. 3, où il rapporte l'Arrêt du 24 Novembre 1615, qui n'en déchargea le sieur Michel Fabri, qu'en considération de sa qualité de Chantre de la chapelle du Roi,

car on ne le conteste pas aux commensaux de sa Maison. Un autre Arrêt rendu au parlement de Rouen, le 24 Janvier 1662, cité par Basnage sur l'art. 5, de la coutume de Normandie y assujettit les simples Prêtres qui n'ont pas de bénéfices à charge d'ames. En effet, il ne paroît pas juste d'accorder à ceux qui ne servent l'Eglise ni par l'administration des Sacremens, ni par la célébration du service divin des priviléges dont le service fait tout le fondement. Le concile de Calcédoine reconnoît can. 3, qu'ils n'en jouissoient pas de son tems puisqu'en leur défendant de se mêler d'affaires séculieres, il fait cette exception: *Nisi forte legibus ad minorum tutelam sive curationem inexcusabiles attrahantur.*

Ils ne peuvent être convenus que devant le Juge d'Eglise.

Le dernier privilége accordé par la Déclaration, est de ne pouvoir être convenus que devant leurs propres Juges, c'est-à-dire ceux d'Eglise. Il est presque aussi ancien que le régne des Princes chrétiens & fut confirmé par une loi de Justinien du 1 Mai 541, qui porte que les Clercs & les Moines en matiere civile doivent être d'abord poursuivis devant l'Evêque; que si les parties acquiescent à sa Sentence, elle sera mise à exécution par le Juge du lieu, que si l'une des parties réclame dans dix jours, le Juge examinera la cause; que s'il confirme la sentence de l'Evêque, on ne pourra plus en appeller, mais qu'il sera permis s'il l'infirme. Il ajoute que si la cause est Ecclésiastique, les Juges séculiers n'en pourront prendre aucune connoissance. Ils y sont maintenus par toutes les Ordonnances de nos Rois, que François I. a confirmé & renouvellé dans celle du mois d'Août 1539, où après avoir défendu de citer les Laïques devant eux, il défend pareillement de citer les Ecclésiastiques devant les Juges laïques, *ès actions purement personnelles*, si ce n'est dans les cas que nous avons expliqué à l'article de la Tonsure cléricale. Comme cette matiere est aussi étendue qu'importante, nous avons cru en devoir faire le sujet de cette treiziéme Question divisée en deux articles, Nous avons traité dans le premier des Immunités Ecclésiastiques; nous allons traiter dans le second de leurs priviléges, & pour le faire avec moins de confusion, nous en ferons trois §; Dans le premier nous parlerons de leurs Priviléges dans les causes civiles; Dans le second, des appels comme d'abus; Et dans le troisiéme de leurs priviléges dans les causes criminelles.

ARTICLE II.

Des Priviléges du Clergé dans les Causes civiles & criminelles.

§. 1. *Des priviléges du Clergé dans les Causes civiles.*

I. L'Action civile est une demande qu'on forme en Justice, contre quelqu'un pour un sujet dans lequel il n'y a de sa part ni crime ni délit. On la divise en personnelle, réelle & mixte. La premiere tombe immédiatement & directement tant sur sa personne que sur ses effets mobiliers qui la suivent, & qu'il peut transporter avec elle par tout où il lui plaît; telle est celle par laquelle on demande qu'il soit condamné à rendre à ses Supérieurs certains devoirs, ou à payer au demandeur une somme d'argent, qu'il a empruntée de lui. La seconde concerne directement & a pour objet immédiat, les fonds ou les immeubles soit véritables ou fictifs dont il se prétend propriétaire. Telle est celle qui conclut à ce qu'il soit tenu de déguerpir un certain héritage qu'il détient mal à propos, ou à passer un Contrat de rente au profit dudit Demandeur. Celle-ci suppose toujours dans celui qui la forme un droit de propriété qu'on appelle communément *jus in re;* d'où il s'ensuit que si sa demande n'est fondée que sur une simple promesse ou sur un Testament non encore délivré, qui ne donne que *jus ad rem,* son action n'est que personnelle. La troisiéme tient de l'une & de l'autre; on en peut donner pour exemple celle qui tend à la restitution, non-seulement d'un héritage, mais encore de ses fruits, ou à payer une somme équivalente par forme d'indemnité. Comme on tient pour principe certain en France, que l'Eglise n'a point de territoire, ainsi que nous le dirons ci-dessous, nos DD. soutiennent que ses Juges ne peuvent connoître des secondes ou des troisiémes, & que leur Jurisdiction se borne *aux pures personnelles.*

Les actions sont ou personnelles, ou réelles ou mixtes.

Ils donnent encore aux actions mixtes une grande étendue à cause de la réalité qui y entre, & prétendent après J. Galli quest. 187, Fevret liv. 4, chap. xi, &c. qu'on doit mettre dans leur classe, celle qui se forme contre un Ecclésiastique pour le payement des arrérages d'une rente soit fonciere, soit

Etendue qu'on donne aux mixtes.

constituée dans les Provinces où elle est réputée immeuble ; ou des droits de lods & ventes par lui dûs à cause de l'acquisition qu'il a faite d'un héritage, parce que cette dette tire son origine d'un fonds ; ou pour les réparations d'un bâtiment d'une maison, quoi qu'appartenante à son bénéfice. Ils se fondent sur un grand nombre d'Arrêts qui l'ont ainsi décidé. Le premier en rapporte un ancien de plus de 300 ans, contre le trésorier de la cathédrale de Laon, lequel avoit refusé de faire estimer les réparations du sien devant le bailli de Vermandois, soutenant que la cause étant personnelle devoit se porter devant l'Official. L'Edit de 1695, confirme cette Jurisprudence dans ses articles 23, &c. car traitant des réparations des bâtimens Ecclésiastiques, elle ne fait mention que des Juges royaux, c'est-à-dire des Sénéchaux & des Baillifs, par où elle donne l'exclusion non-seulement à ceux des Seigneurs, mais encore à ses propres Prévôts, qu'on appelle en différens endroits Viguiers ou Vicomtes, & qui sont subordonnés aux premiers. C'est aussi un sentiment fort commun parmi eux, que si la dette d'un Clerc quoique purement mobiliaire a été reconnue par acte passé devant un Notaire laïque, l'action est de la compétence du Juge séculier, attendu qu'il emporte une hypotéque qui la réalise. Quelques-uns en donnent une autre raison ; savoir que le Sceau sous lequel il est passé est attributif de Jurisdiction, mais d'autres ne la croient pas solide, parce que l'attribution du Sceau n'est exclusive, disent-ils, que par rapport aux autres Justices séculieres, devant lesquelles un créancier voudroit se pourvoir. Ainsi il faut user de distinction, & dire que le débiteur Ecclésiastique est poursuivi ou hypotécairement, pour voir dire que tous ses biens demeureront affectés au payement de la dette, ou personnellement, pour se voir condamné simplement à payer ; que dans le premier cas la cause doit être portée devant le Juge séculier, & dans le second devant le juge d'Eglise ; ce en quoi ils s'accordent tous, c'est que les Contrats passés devant les notaires d'Eglise, ne produisent point d'hypotéque. Louis XIV a pourtant fait une exception en faveur des Missionnaires qui vont de France dans les Indes, la Chine, &c. auxquels il a accordé par sa Déclaration du 8 Janvier 1681, le même pouvoir qu'aux Notaires royaux, leur permettant de recevoir tous les Testamens, contrats & autres que ceux-ci reçoivent dans le Royaume, leur attribuant la même force.

Par une seconde du 22 Décembre 1685, il veut que le tems requis par les Edits pour leur contrôle & leur insinuation ne coure contre les parties au profit desquelles ils auront été passés, que du jour qu'ils y auront été apportés, en cas qu'on veuille les y mettre à exécution.

La reconoissance d'un simple billet peut-elle être demandée devant le Juge d'Eglise.

La difficulté est plus grande quand le Clerc est assigné non pas directement pour payer le contenu de son billet, mais pour le reconnoître, c'est-à-dire pour avouer ou contester sa signature; elle partage encore nos Jurisconsultes, car Fevret liv. 4, chap. 6, n. 3, appuyé sur l'article 16, de l'ordonnance de Cremieu, & le 96 de celle de 1539, qui effectivement paroissent lui être favorables, attribue cette reconnoissance au Juge laïque exclusivement à l'Ecléfiastique. Du moins M. l'Avocat général Gilbert donnant ses conclusions sur l'Arrêt du premier Décembre 1744, assura qu'un Official ne peut sans abus en ordonner la vérification par Experts. Plusieurs cependant n'en conviennent pas, ainsi que nous l'apprenons d'un second rendu au parlement de Provence que rapporte Boniface tom. 1, liv. 1, tit 2. Celui de 1744, jugea qu'il n'y en avoit point dans la sentence de l'official de Reims, lequel avoit déclaré pour reconnue la quittance d'un Curé pour des droits d'Enterrement, & en conséquence l'avoit condamné à rendre ce qu'il avoit exigé de trop. Au reste la question n'est pas fort importante dans la Pratique, parce que des créanciers ne s'avisent gueres de demander ces sortes de reconnoissances, que pour avoir sur les biens de leurs débiteurs une hypotéque qui ne peut émaner que du Tribunal laïque. Le cas n'a gueres lieu que quand on craint qu'une signature soit contestée par des héritiers.

Il ne peut non plus que le Notaire ecclésiastique donner d'hypoteque.

Le Prêtre est tenu comme le Laique, de prêter serment quand le Juge l'ordonne.

Lorsque la dette est douteuse, & que le Juge estime nécessaire de recourir au serment, le Prêtre n'est point dispensé non plus que le Laique de le prêter, le Chap. *Nuper de Testibus*, le décide expressément: *Nullius testimonio quantumcumque Religiosus existat nisi juratus deposuerit in alterius prajudicium debet credi.* La différence entre l'un & l'autre consiste seulement dans la maniere de le faire, celui-ci levant la main vers le ciel, celui-là la mettant sur sa poitrine, ce qui vient de ce qu'anciennement le Laïque le faisoit en la portant sur les reliques des Saints, toujours placées dans un lieu élevé, ce qui étoit défendu aux Prêtres, ainsi que nous l'apprenons du canon

canon 38 du concile de Meaux tenu en 845. Les Loix romaines exigeoient de tous les Plaideurs, tant en demandant qu'en défendant dès l'entrée de la cause, de jurer que leurs demandes étoient sinceres & de bonne foi, qu'ils n'avoient intention, ni de vexer ni chicanner personne. L'Ordonnance même d'Orléans art. 58. y oblige les parties en toutes matieres personnelles; mais l'usage depuis longtems y a dérogé, & comme c'étoit pour elles une occasion fréquente de parjure, qu'on regarde avec raison comme un des plus grands crimes où l'homme puisse tomber, on a jugé à propos de les en décharger. Une partie n'y peut obliger l'autre, à moins que le Juge ne l'ait ordonné, ce qu'il ne doit jamais faire qu'au défaut de preuves suffisantes, & que quand il ne trouve point d'autre moyen pour discerner le bon droit d'avec le mauvais. Papon liv. 9, tit. 6, n°. 22°. rapporte un Arrêt qui en conséquence a débouté celui dont le bien avoit été vendu par decret, de sa Requête tendante à faire affirmer l'acquéreur sur la vérité du prix, parce qu'elle est suffisamment constatée par l'adjudication, qui ne se fait point sans que les deniers aient été préalablement remis au greffe. Il en cite un autre, n°. 8°. qui a pareillement décidé, que quand le Demandeur a pleinement justifié sa créance, le débiteur ne peut pas requérir qu'il affirme que le contenu dans son obligation lui est dû légitimement; il est du 12 Mai 1539. Voyez encore chez du Fresne tom. 1, liv. 1, chap. 32. ceux du 14 Janvier 1625, & 13 Mars 1637, qui l'ont refusé à des débiteurs qui soutenoient que les sommes portées par leurs contrats de rente, n'avoient pas été fournies en especes ayant cours, & de la valeur énoncée, attendu que la foi des contrats est toute publique, & forme une preuve complette. Ces décisions sont rendues dans l'esprit du chap. *Juramentum* au titr. *de Jurejurando*, où il est dit aussi que quand le Demandeur n'a point de preuve ou de moyen pour appuyer sa demande, le défendeur doit être déchargé purement & simplement, *sanè si actor omnino in probatione defecerit* (dit Grégoire IX) *reus debet obtinere*. Il ajoute cependant que s'il y a des présomptions en faveur du premier, le Juge doit déférer le serment au second, à moins que la qualité des personnes, & les circonstances du fait ne le déterminent à en user autrement, *nisi Judex inspectis personarum & causæ circumstantiis illud actori videat deferendum.*

Ce ferment qu'on appelle décifoire, à caufe qu'il décide & termine la conteftation doit fe faire en perfonne, non par procureur, & celui qui y étant condamné le refufe, doit perdre fa caufe, foit que le Juge l'ait ordonné d'office & de fon propre mouvement; car il le peut, & on s'en rapporte là-deffus à fa prudence; foit qu'il en ait été requis par l'une des parties, il agit ainfi, ordinairement, lorfque, par exemple, un débiteur auquel fon créancier demande le payement d'une fomme dûe par un billet dont il juftifie, foutient qu'il l'a acquittée, alléguant quelques faits apparens, mais non fuffifans pour fa décharge, alors il a coutume d'ordonner que le créancier jurera qu'il n'a reçu aucun payement; après quoi il condamne le débiteur à fatisfaire. Il y a plufieurs procédures où on n'admet pas ce moyen, telles font, fur tout, celles où il s'agit de la validité d'un mariage ou d'un crime. On les regarde comme fi importantes qu'on croiroit agir contre les régles de la Juftice & des bonnes mœurs, fi on la faifoit dépendre d'un moyen que la paffion ou l'intérêt peuvent rendre faux & de tout autre que de la vérité parfaitement prouvée. Il n'en eft pas de même quand il s'agit d'intérêts purement civils, quel que puiffe être l'objet de la demande; car quoique l'Ordonnance de Moulins & celle de 1667. tit. 20, art. 2, défendent de faire preuve par témoins pour fommes au-deffus de cent livres, elles n'interdifent point la délation du ferment. Il arrive quelquefois que la partie au préjudice de laquelle il a été prêté recouvre des titres qui en juftifient la fauffeté, mais elle n'en peut pas faire ufage pour pourfuivre criminellement le parjure, c'eft ce qui a été encore décidé par l'Arrêt du 10 Octobre 1512, que cite Papon n°. 16.

Cas dans lefquels on ne peut pas exiger le ferment.

II. On ne forme plus parmi nous de difficulté fur la connoiffance des actions poffeffoires qu'un Clerc intente contre un autre Clerc, pour être maintenu ou rétabli dans la poffeffion de quelque droit utile ou honorifique. Philippe III, & Charles V dit le Sage, l'ont attribué à leurs Juges par leurs Ordonnances de 1274 & 1371, qu'on peut voir dans notre Recueil. On en trouve un exemple bien remarquable dès l'an 1462, dans l'Arrêt que le parlement de Paris rendit le 4 Juin, entre les religieux de l'abbaye de faint Eloi de Noyon, & le chapitre de la Cathédrale, qu'il *maintient en faifine & poffeffion de dire,*

Le Juge d'églife ne connoît point entre deux Clercs du poffeffoire de leurs droits, foit utiles foit honorifiques.

prêcher & faire prêcher que le Corps de son Saint Patron y repose. Il y avoit effectivement été transporté en 880, par l'évêque Heidilon, durant les ravages des Normands dans le pays, & y est toujours demeuré depuis. La raison qu'on donne de cette attribution est qu'il n'appartient qu'au Souverain de prêter main-forte à la partie lezée, pour réprimer la violence de ceux qui entreprennent de la troubler dans sa jouissance; comme la raison de leur réserver toutes les causes réelles, est que les objets contestés sont dans son territoire, & que l'Eglise n'en a point aussi, comme le remarque Fevret liv. 4 chap. XI, l'ancienne formule de prononcer sur le possessoire, & encore aujourd'hui usité au grand Conseil, étoit de lever & ôter la main du Roi. Elle a paru juste aux souverains Pontifes dont nous avons rapporté les Bulles, en parlant du possessoire des bénéfices. Il est vrai que jusques vers le commencement du dernier siécle, quand les Juges laïcs l'avoient décidé, ils renvoyoient les parties devant ceux d'Eglise, qui prononçoient sur le pétitoire; mais l'usage en est aboli depuis ce tems-là, tant par rapport aux bénéfices, qu'aux dixmes, & à presque toutes les matieres Ecclésiastiques. Nous en voyons la preuve pour les Dixmes dans les Plaidoyers de MM. les avocats généraux Talon & de Lamoignon, sur lesquels intervinrent les Arrêts du *29* Janvier *1686*, & *26* Juin *1696*, qu'on lit au journal des Audiences, où ils assurent qu'il y a un très-long tems que le parlement de Paris ne le souffre plus, & que les Juges royaux, (car ceux des Seigneurs quoique haut-Justiciers n'en connoissent point,) en jugeant du premier attirent à eux le second. Aussi n'a-t-il point manqué depuis à déclarer qu'il y avoit abus dans la conduite de ceux qui vouloient s'y pourvoir. Nous avons plusieurs de ces Arrêts qui l'ont ainsi jugé, outre ceux qu'on vient de citer. On ne peut guères non plus douter que la Jurisprudence de celui de Toulouse, soit semblable, puisque Ducasse qui a rempli pendant plusieurs années les officialités de Condom & de Carcassonne, diocèse de son ressort, assure dans le Tom. 2 de sa *Jurisdi. Eccles.* qu'il a donnée au Public en *1696*, qu'il n'a jamais vu personne s'y adresser pour le Pétitoire des Dixmes. L'ancienne Jurisprudence s'y suivoit pourtant encore, du tems de Ferrier, qui dans ses Notes sur la premiere question de Guy Pape, rapporte un de ses Arrêts tout récent, qui a déclaré

Le Juge d'Eglise ne connoit plus du pétitoire des Bénéfices, des Dixmes, &c. après que le possessoire est vuide.

qu'il n'y avoit point d'abus dans la sentence de l'Official de N . . . . . pour avoir adjugé le pétitoire ou le titre d'un bénéfice à la partie adverse de celui auquel la Cour en avoit accordé la pleine maintenue. Vanespen, au titre *de Decimis*, assure qu'on suit la nouvelle dans les Pays-Bas. Les Cours de ce Royaume, ne la borne pas seulement aux dixmes & aux bénéfices, elles l'étendent encore presque à toutes les autres matieres ecclésiastiques. C'est ce que nous apprenons encore du célébre Arrêt rendu le 15 Juin 1626, qu'on lit au Tom. XI, des Mémoires du Clergé pag. 982. rendu au sujet d'une procédure de M. l'Evêque d'Angers qui après avoir perdu à la Cour son procès contre son Chapitre au sujet de l'exemption s'étoit pourvu devant l'Official de la Métropole, de Tours, pour y faire juger la cause sur le pétitoire. Le Chapitre en ayant appellé comme d'abus, elle ne manqua pas de déclarer qu'il y en avoit effectivement, sur les conclusions de M. l'Avocat général Servin qui soutint qu'en jugeant la pleine maintenue il avoit murement examiné les titres des parties, qu'on ne pouvoit après cela les tirer à un autre Tribunal qu'inutilement & avec de gros frais pour elles; que l'article 49 de l'Edit de 1539 qui le permet, ne s'observe plus, & que l'exécution en est devenue presque impossible. Voyez aussi celui du 26 Juin 1640, que rapporte le journaliste des Audiences dans l'affaire qu'eut l'archidiacre d'Angers, avec le chapitre collégial de Blaisson, pour son droit de visite. Les Chanoines qui avoient été attaqués, & qui ne se défendoient que par la possession où ils se prétendoient de n'être visités que par l'Evêque en personne, y furent maintenus par le Lieutenant général d'Angers, qui néanmoins les renvoya comme l'Archidiacre l'avoit demandé devant l'Official pour y procéder.

L'action dans les causes Ecclésiastiques doit-elle commencer par le possessoire?

Ce fut ce renvoi que la Cour désapprouva en prononçant qu'il avoit été mal & abusivement procédé, en maintenant néanmoins l'Archidiacre dans son droit. On en voit cependans chez Soëfve Tom. I, Centur. 3, un postérieur, & du 28 Mars 1651, qui a déclaré qu'il n'y avoit point d'abus dans la sentence de l'official de Paris, qni avoit condamné le curé de Chelles à quitter l'Etole en entrant processionnellement dans l'Eglise de l'abbaye, patrone de la Cure: Il y a plus, car elles veulent que quand il y a titre & possession dans la cause, l'action commence toujours par le possessoire, & qu'il

soit préalablement vuidé. Le même Parlement le juge ainsi, du moins par rapport aux dixmes, & en a rendu à ce sujet quatre Arrêts dignes de remarque. Le premier est du 18 Novembre 1707, qui a déclaré qu'on n'avoit pu sans abus se pouvoir *rectà* devant l'Official de Lyon, pour le payement d'une dixme, parce qu'il faut toujours commencer par le Pétitoire dont le seul Juge royal connoît. Le second qu'on voit chez Augear, Tom. 2, n°. 100, du 5 Août 1710, contre le curé de saint Loup, diocèse de Chartres, qui avoit fait assigner pour pareil sujet, devant l'Official un chanoine de la Cathédrale lequel fut renvoyé devant le Bailli. Le troisieme est du 7. Octobre 1712. Le quatrieme du premier Février 1724, pour le curé de Gapan, diocèse d'Amiens, appellant comme d'abus d'une sentence rendue par l'Official au profit du chapitre de Saint Nicolas au cloître. On excepte néanmoins le cas d'une novale qu'un habitant avoit fait récemment défricher, & dont il refuseroit de payer la dixme à son Curé, parce qu'il n'y a alors ni possession ni fait à décider, & que la question ne peut rouler que sur le pur pétitoire. Hors ce cas celui, qui est assigné devant l'Official, est en droit de demander son renvoi devant le Juge royal, lequel peut & doit en retenir la cause, ainsi qu'il a été décidé par un cinquiéme du 25 Janvier 1630, que rapporte Bardet. Il ne peut pas lui être refusé, quand même il auroit procédé volontairement devant lui, en refondant néanmoins les dépens de la procédure volontaire; car c'est une maxime commune à toutes les matieres d'abus, fondée sur ce qu'il n'est pas permis aux particuliers de se donner des Juges, & qu'ils doivent s'adresser à ceux qui sont établis par les Loix.

Nous avons remarqué en différens endroits de cet ouvrage, & sur tout à l'article des Officiaux n°. 1, combien sont étroites les bornes dans lesquelles ce principe du possessoire resserre aujourd'hui la Jurisdiction ecclésiastique parmi nous. On n'y connoît plus ce que les Décrétales prononcent sur le séquestre des choses contestées au titre *de sequestration. possess. & fruct.* attendu qu'il n'en est que l'accessoire. Pour empêcher les juges d'Eglise d'y donner la moindre atteinte, on ne leur permet pas d'employer dans leurs sentences cette expression, *avons gardé & maintenu.* Fevret liv. 4, chapitre n. 6, rapporte les Arrêts qui la leur interdisent; il en cite encore un du parlement de Dijon, en date du 24 Mars 1603, rendu par

Le Juge d'Eglise ne peut pas dans ses sentences prononcer *avons gardé & maintenu.*

forme de Réglement, qui leur défend aussi d'y employer celle-ci, *nonobstant toute opposition ou appellation quelconque*, attendu que l'appel de tout Tribunal subalterne, & qui en reconnoît un supérieur, est libre & même suspensif, excepté lorsqu'il s'agit de correction, comme nous le dirons ci-dessous. Dans cette matiere même l'Official doit s'en abstenir. Le parlement de Paris s'y est conformé dans deux de ses Arrêts; le premier du 5 Septembre 1701, contre le trésorier de la sainte chapelle de Bourges, qui dans un Jugement, portant destitution d'un Vicaire, faute d'avoir pris l'ordre requis par les statuts s'étoit servi de celle-ci; *& sera notre sentence exécutée nonobstant l'appel comme d'abus.* La Cour lui fit défenses d'en user ainsi dorénavant, sauf à se pourvoir devant elle, pour sçavoir quelles sont les Causes dont les Jugemens doivent s'exécuter sans y avoir égard: le second du 9 Mars 1728, contre l'official d'Angers. On ne souffre pas non plus, 1°. Que dans les causes criminelles ils prononcent *pour certaines causes*, ou *pour les cas résultans du procès*, ou *sans tirer à conséquence*; nous en rapporterons la raison dans le 3 §. 2°. que quand ils déclarent un clerc atteint & convaincu d'un crime auquel les Loix ont attaché l'infamie, de l'en décharger, en disant, *sans note d'infamie*, parce que le Juge inférieur est tenu de la suivre au pied de la lettre, & qu'il n'appartient qu'aux Souverains d'en modérer la rigueur; 3°. de *mettre l'appellation & ce dont est appel au néant*, en quelque matiere que ce soit, quoiqu'ils en soient Juges en qualité de Métropolitains ou de Primatiaux; 4°. Suivant quelqu'uns de s'approprier le Terme *de Cour*, en disant, *la Cour ordonne*, ou *la Cour a mis les parties hors de Cour & de procès.* C'est pourtant l'usage de l'officialité de Paris, & de plusieurs autres; 5°. d'évoquer à eux les causes pendantes au Trbunal de leurs inférieurs, quand ils en ont, parce que leur pouvoir se réduit uniquement à décider s'ils ont bien ou mal jugé, *an benè an malè.* Le concile de Basle sess. 23, la Pragmatique ne l'accordent pas au Pape même, & veulent que chaque affaire se termine par sentence définitive des Ordinaires, avant qu'on se pourvoye devant lui; nous traiterons ce point plus amplement dans le 3 §.

Ou nonobstant toute opposition & appel quelconque.

Ils ne peuvent pas évoquer les causes pendantes au Tribunal de leurs inférieurs.

III. Les Juges séculiers du Royaume sont encore dans l'usage de retenir les causes personnelles des Ecclésiastiques en plusieurs cas. Le premier c'est quand elles sont *Provisoires*, ou comme les appelle l'Ordonnanee de 1667, tit. 17, art. 3, *sommaire*,

c'est-à-dire, d'une nature à demander une prompte expédition à cause du notable dommage que le retardement causeroit aux parties. Aussi veut-elle qu'on les décide à l'audience aussitôt que les délais sont échus.sans écritures,mémoires,épices &vacations, & même sur leur simple Plaidoyer, sans assistance d'Avocat ou de Procureur, si elles le jugent à propos, & que l'objet n'excede pas la somme de mille livres. L'éditeur des Mémoires du clergé Tom. 7 pag. 383, met de ce nombre la demande que forme un ouvrier ou un domestique pour son salaire ou ses gages. On n'en peut plus douter depuis l'Arrêt du mois d'Août 1635, rapporté par Brodeau sur Louët lettre B somm. 11°, n. 24, au sujet d'une sentence rendue par l'official du Mans, au profir d'un Prêtre, que sa servante avoit fait assigner devant le Juge royal, pour en être payée. Le Prêtre ayant demandé son renvoi devant l'Official, attendu que la cause étoit pure personnelle, la Cour l'en débouta, & lui défendit de s'y pourvoir pour ce sujet. La raison qu'on en donne, est qu'il y auroit de la dureté à renvoyer pour affaires de cette nature des misérables devant un Tribunal où elles ne se terminent que par trois sentences conformes, avec des frais & des longueurs très-onéreuses : c'est le motif qui a déterminé le concile de Trente, sess. 14, chap. 14, à laisser aux Evêques ou Ordinaires la connoissance des causes qui sont entre les Pauvres & les Exempts, afin que la grace que l'Eglise fait à ceux-ci, ne tourne pas au préjudice de ceux-là. Il ne faut pas conclure de cette Jurisprudence, comme quelques-uns le font mal-à-propos que l'Official soit incompétent dans cette matiere, lorsque le demandeur a porté sa cause devant lui, parce qu'alors il renonce volontairement à une exception qui n'a été établie que pour son bien. 2. Les Juges séculiers en connoissent encore, lorsque la dette provient des fonctions d'une charge, ou d'un emploi séculier, dans lequel le Clerc s'est immiscé; l'ordonnance de François I. qu'on vient de rapporter y est formelle, car après avoir prononcé que les Ecclésiastiques ne pourront être convenus que devant leurs Juges ès actions personnelles, elle ajoute, à *l'exception de celles qui procéderont de quelque office, trafic, ou négociation temporelle, pour raison de quoi ils seront obligés de répondre en Cour séculiere.* Ainsi il faut dire qu'il devient justiciable du Tribunal laïque, lorsqu'il exerce une charge de

Les Juges séculiers connoissent des causes personnelles des Clercs en certains cas.

Quand il s'agit de causes sommaires & qui demandent célérité.

conseiller dans un Parlement ou un Présidial, qu'il y fait fonction d'Avocat, qu'il loue une ferme, qu'il accepte une Tutelle ou une exécution testamentaire, quoiqu'en causes pies, qu'il se rend dépositaire de biens saisis par Justice (car il n'en est pas de même quand le dépôt est volontaire, ainsi que Fevret en convient livr. 4, chap. 10, n. 5) qu'il exerce la profession de Médecin, ou de Marchand, parce qu'alors on considere moins la qualité de la personne que la nature de l'emploi qui est profane & séculier. On peut voir chez Forget au titre *des Personnes*, & chez Papon titre 5, n. 9, les Arrêts des parlemens de Rouen & de Paris des 16 Juillet 1607, 6 Août 1566 & 27 Janvier 1581, qui ont refusé le renvoi à un Carme qui s'étoit mêlé dans quelque trafic, lui défendant de s'y immiscer davantage sous de grosses peines, & à deux Prêtres dont l'un avoit pris une Métairie à ferme, & l'autre avoit emprunté une charrette avec les chevaux d'un de ses Paroissiens pour s'en servir dans le négoce qu'il faisoit. Nous en rapporterons dans l'Article suivant un plus récent rendu contre un Prêtre qui avoit délinqué dans les fonctions de sa charge de principal d'un collége à Paris, lequel ne put non plus obtenir son renvoi ni au Parlement ni au conseil du Roi.

Ou de dettes contractées dans un emploi séculier.

3°. Quand le Clerc s'est rendu caution d'un Laïque, ou s'est obligé solidairement avec lui, parce que le demandeur n'est pas obligé de diviser son action en plaidant dans deux Tribunaux, & que d'ailleurs la caution n'étant que l'accessoire doit suivre le principal débiteur; ainsi jugé par un autre du même parlement de Rouen le 17 Février 1511, cité par Forget *ibidem*, chap. 9, n. 5. 4°. Le renvoi est encore dénié lorsqu'il s'agit de la succession d'un Laïque, parce que l'héritier représente celui auquel il succede & doit par conséquent suivre son Tribunal. 5°. Quand il est question de l'exécution d'un Testament, quoique l'héritier ou l'exécuteur soit Ecclésiastique & que le legs seroit au profit de l'Eglise, parce que les legs pieux sont sous la protection du Roi & de ses officiers depuis long-tems en France, ainsi que Fevret le montre liv. 4, chap. 7, n. 9°. Lorsqu'un Clerc intervient dans une cause déja contestée entre des Laïques, quoique suivant la maxime commune, le Privilége attire par son intervention les parties devant son propre Juge, & qu'elle ait lieu en faveur des Laïques, qui interviennent dans une cause contestée entre des Ecclésiastiques

Ou d'exécution testamentaire.

Eccléſiaſtiques, ce qui ſouffre pourtant une exception ſuivant Fevret livr. 4, chap. 10, n... car ſi un Prêtre eſt convenu pour une ſomme mobiliaire, & enſuite le Laïque qui s'eſt rendu ſa caution, celui ci peut demander ſon renvoi. 7°. Quand il s'agit de reconvention, c'eſt-à-dire que le Laïque aſſigné devant ſon Juge par un Clerc, pour le payement d'une dette mobiliaire, lui oppoſe une compenſation de pareil genre, dans ce cas le Clerc ne peut ſe diſpenſer de répondre devant lui ſelon l'uſage reçu généralement par tout. 8°. Lorſque le Roi devient partie dans la cauſe, parce qu'il ne plaide jamais que dans ſa propre Cour. 9°. Quand il s'agit d'affaires attribuées par les Ordonnances à certains Juges privativement aux Ordinaires, telles que ſont celles des Aydes, Gabelles, Eaux & Forêts. Fevret y ajoute livr. 4, chap. 5, n. 8, les contributions pour l'entretien des chemins publics, murs de Ville, &c. quoique la connoiſſance en appartienne aux Juges ordinaires. Elle a été ôtée à ceux d'Egliſe par les anciens Réglemens qu'il y rapporte. 10°. Lorſqu'un Clerc prend en Chancellerie des Lettres-royaux, pour ſe faire reſtituer contre une obligation qu'il a contractée, parce que l'adreſſe ne s'en fait qu'aux Juges royaux, qui peuvent ſeuls les entériner. 11°. Suivant Fevret livr. 4, chap. 4, n. 4, quand il appelle d'une Sentence arbitrale, quoique rendue en matiere ſpirituelle, attendu que l'Edit du mois d'Août 1560, renvoie effectivement cet appel aux Cours ſupérieures.

Ou de Reconvention.

IV. Quand un Clerc aſſigné devant le Juge laïque, quoique manifeſtement incompétent, il doit pourtant comparoir pour demander ſon renvoi, & s'il y manque on le condamne juſtement par défaut, parce que le Juge laïque une fois ſaiſi de la connoiſſance d'une affaire n'en peut pas être dépouillé par celui d'Egliſe ſans abus, dit Duluc, placit. lib. 2, tit. 3, art. 8. Il en eſt de même en matiere criminelle, s'il eſt décrété d'un aſſigné pour être oui, ou d'un ajournement perſonnel; il faut qu'il vienne répondre non par Avocat ou Procureur mais par lui-même, ſuivant l'art. 146 de l'Ordonnance de 1539, autrement il s'expoſe à être décrété de priſe de corps, à moins qu'il n'obtienne un Arrêt de défenſe. L'Official ne peut pas l'en empêcher, ainſi qu'il a été jugé par l'Arrêt du 8 Juillet 1692, qu'on lit au Journal des audiences. Il ne peut

Le Clerc aſſigné devant le Juge Laïque doit toujours comparoître.

pas non plus juger de sa propre compétence, lorsqu'elle lui est contestée, auquel cas les parties doivent se pourvoir au parquet du Parlement, en réglement de Juge, suivant ceux du 24 Avril 1722, contre l'official du chapitre de Nevers, & du 5 Août 1710, contre celui de l'évêque de Chartres, qui avoit ordonné qu'elles procéderoient devant lui. L'usage ancien étoit que les Juges des deux Tribunaux s'entrefissent des défenses d'empiéter sur la Jurisdiction les uns des autres, mais il a cessé depuis long-tems, & on y a substitué celui de l'appel comme d'abus qui sert également aux premiers comme aux seconds, en les empêchant de se rendre justice à eux-mêmes. Quoique le Clerc ait comparu volontairement devant un Juge incompétent, il peut toujours demander son renvoi, ou le Promoteur à son défaut, en quelqu'état que soit la cause, attendu qu'il s'agit d'un privilége qui concerne moins sa personne que son état, auquel il n'est pas par conséquent maître de renoncer, en refondant néanmoins les dépens de la procédure faits jusqu'au moment de sa demande, ce qui a également lieu contre le Laïque qui plaide volontairement devant le Juge d'Eglise. C'est du moins la Jurisprudence du parlement de Dijon, constatée par ses Arrêts, surtout par celui qu'il a rendu le 3 Juillet 1534, contre le nommé André Chatoiret. Ayant été assigné par une communauté de Prêtres devant l'official de Langres pour le payement d'une censive qu'il leur devoit; & y ayant été condamné, il en appella comme d'abus à la Cour, laquelle déclara son appel bien fondé, & néanmoins le condamna à payer les frais des procédures qu'il avoit souffert à l'Officialité. Il en faut dire autant, selon lui, d'un Ecclésiastique exempt de la jurisdiction de l'Ordinaire, qui étant assigné devant l'Official diocésain ne peut se dispenser de répondre à son Tribunal pour y montrer son titre d'exemption; c'est effectivement ce qui est décidé au chap. *Cùm Personæ*, titul. *de Privilegiis in Sexto : Venire ad Episcopum debuit Privilegia allegaturus, non autem contemnere autoritatem Ordinarii.* Quand il s'agit de procédures criminelles, c'est une question de savoir si le Clerc peut demander son renvoi en tout état de cause? La difficulté vient surtout de l'art. 3, de l'Ordonnance de 1670, au titre de la compétence des Juges, qui porte que *l'accusé ne pourra demander son renvoi après que lecture lui aura été faite de la déposition des témoins, lors de*

Il peut demander son renvoi en tout état de Cause.

la confrontation. Cependant le sentiment presque unanime de nos Jurisconsultes cités par l'Auteur des Mémoires tom. 7, pag. 458, le lui accorde, & estime que cet article ne concerne point les gens d'Eglise, mais les Laïques, par exemple, le sujet d'un Seigneur qui se trouve décrété par le Juge d'un autre Seigneur. C'est du moins ce qui a été jugé par un grand nombre d'Arrêts antérieurs à l'Ordonnance, surtout par l'Arrêt de 16.... qui sur les conclusions de M. l'Avocat général le Bret l'accorda à un Prêtre sur la sellette; il étoit accusé d'un crime énorme, pour lequel il fut pendu & son corps jetté au feu.

Même de Cause Criminelle.

V. Les Officiaux sont tenus par l'art. 4 du Réglement concernant les Officialités dans l'Assemblée de 1606, d'adresser leurs Mandemens & sentences qu'ils veulent faire exécuter à des Clercs majeurs, demeurans dans le Diocèse, ou aux appariteurs de leur Tribunal, &c. Cet usage s'observe encore dans quelques Officialités éloignées de Paris, dont le Parlement rejette, à ce qu'on assure, tous les exploits & significations faites par le ministere de gens d'Eglise, & dont les Jurisconsultes nous avertissent que les Officiaux pour éviter toute entreprise sur la Jurisdiction laïcale, n'en doivent faire l'addresse qu'à leurs appariteurs, ou en aide de droit aux Huissiers royaux; Fevret liv. 7, chap. 1, n. 8, dit que celui de Dijon par son Arrêt du 21 Janvier 1636, a enjoint à tous les Officiaux de son ressort, sous peine de cassation & de nullité de tout ce qui s'en sera ensuivi, de la concevoir en ces termes : *Mandons à tous Appariteurs de cour d'Eglise & en aide de droit à tous Huissiers ou Sergens royaux sur ce requis, de mettre les présentes à exécution.* Ces mots *en aide de droit*, sont, ajoute-t il, une espece de clause rogatoire, qui renferme une imploration du bras séculier, & qui fait cesser l'abus. Quoi qu'il en soit les uns & les autres doivent suivre ponctuellement les régles prescrites par l'Ordonnance de 1667, titr. 2, surtout en matiere de citations ou ajournemens, & par conséquent ne donner aucun Exploit qui ne soit 1°. libellé, contenant les conclusions de la partie, & sommairement les moyens de sa demande, comme elle le dit art. 1, afin que le défendeur sache à quelle fin il est assigné & vienne prêt à se défendre. Il faut 2°. qu'ils y marquent le lieu tant de leur domicile que de celui pour lequel ils instrumentent avec le nom de son Procureur,

Le parlement de Paris ne souffre pas les Exploits donnés par les Clercs.

à peine de nullité, laquelle doit pourtant être proposée dès l'entrée de la cause, *in limine litis*, de même que les autres exceptions; autrement elle demeure couverte par les défenses & les réglemens qui rendent la cause contestée, dit Bornier dans ses conférences sur cet article pag. 13. Pour empêcher les antidates & plusieurs autres faussetés, le Roi ordonne que les Huissiers exploitans seront assistés de deux Records, mais il y a dérogé par l'Edit du mois d'Août 1669, concernant le Contrôle, qui supplée à leur présence & auquel il assujettit leurs actes dans le terme de trois jours, à peine aussi de nullité. Par un subséquent du 21 Mars 1671, il exempte du payement du droit, lequel est de 5 f. tous ceux qui se font à la requête de ses Procureurs, & de ceux des Seigneurs Haut-Justiciers & des Promoteurs Ecclésiastiques. Ils doivent 3°. marquer dans leurs exploits les délais donnés aux parties pour comparoître devant le Juge, que l'Ordonnance titr. 3, proportionne à la distance des lieux où elles font leur demeure, accordant huitaine à ceux qui sont éloignés de dix lieues de l'endroit où le Siége de la Justice est établi, & quinzaine quand ils demeurent plus loin. 4°. Les donner ou à la personne même qu'ils assignent, ou à son domicile, faisant mention de ceux à qui ils les auront laissés, suivant l'art. 3, lequel permet néanmoins quand il s'agit des droits d'un bénéfice de les donner au principal manoir, dudit bénéfice, parce qu'on présume que le Titulaire y fait son séjour, à moins qu'il ne soit contentieux, car en ce cas ils doivent être donnés à l'Ordinaire, dit encore Bornier pag. 20. S'il ne se trouve personne au domicile, ils sont tenus de les attacher à la porte, d'en avertir le proche voisin par lequel ils feront signer l'Exploit, & en cas de refus d'en faire mention.

Forme que doivent suivre ceux qui donnent des Exploits.

Ceux qui n'ont aucun domicile connu, peuvent être assignés par un seul cri public, au principal marché du lieu où est établi le Siége de la Justice, sans qu'on soit obligé d'en faire aucune perquisition; les condamnés au bannissement ou aux Galeres, & les absens pour faillite, à leur dernier domicile, les Gentilshommes & autres qui demeurent dans des Châteaux ou Maisons fortes, au domicile de leurs Fermiers, Juges, Procureurs-fiscaux ou Greffiers; les Etrangers qui sont hors du Royaume à l'hôtel de M. le Procureur général; mais il faut observer que l'Huissier ne doit pas être parent de celui pour lequel il in-

ftrumente & que le parlement de Paris par un Arrêt fort notable du 6 Septembre 1721, a déclaré nulle l'assignation donnée par un Sergent en matiere de retrait, au profit ou à la réquisition d'un homme qui étoit son parent au troisiéme degré. Nous ne répétons point ici ce qui a été dit ailleurs, que l'assignation ne dure que trois ans, après lesquels elle tombe en peremption, à moins quelle n'ait été contestée ; c'est la disposition formelle de l'Ordonnance de 1564, appellée de Roussillon, qui porte que *l'instance intentée ores qu'elle soit contestée si par laps de trois ans elle a été discontinuée, n'aura aucun effet de proroger l'action.* Avant l'Edit de 1695, l'exécution des Sentences, & surtout des décrets rendus par les Officiaux ne pouvoit se faire sans la permission ou *le Pareatis* du Juge laïque, lequel étoit tenu par l'att. 24 de l'Edit de Melun, & le quatriéme de celui de 1606, de l'accorder sans aucune connoissance de la cause. On en apportoit pour raison que leur Jurisdiction étant renfermée dans les limites de leur auditoire, ils ne pouvoient l'exercer ailleurs : mais Louis XIV, les en a dispensés par le quarante-quatriéme de celui de 1695, où il est dit que *les Sentences & jugemens sujets à exécution, seront exécutés en vertu du présent Edit, sans qu'il soit besoin de prendre à cet effet Pareatis des Juges royaux ou des Seigneurs ayant Justice, auxquels il est enjoint de donner main forte, & toute aide & secours dont ils seront requis sans prendre aucune connoissance desdits Jugemens.*

L'assignation tombe en peremption par le laps de trois ans.

On doit prendre un *Pareatis* du Juge Royal pour l'execution des saisies ordonnées à l'Officialité.

Quelque clair & précis que paroisse ce texte, il ne laisse pas de souffrir encore de la difficulté, & les Cours séculieres prétendent qu'il ne doit s'entendre que des Jugemens rendus en matiere purement spirituelle & tout au plus des Décrets, soit d'ajournement personnel, soit de prise de corps. Ainsi il est à propos que la partie qui veut faire une saisie quoique mobiliaire, en vertu d'une Sentence de l'officialité, demande par une requête au Juge royal la permission d'y procéder. Aussi un Arrêt du premier Décembre 1744, rendu à la Grand'chambre a déclaré nulle une saisie & vente de meubles d'un Curé, faite en vertu d'une sentence de l'official de N.... & fait défenses à tous Huissiers de mettre à exécution les sentences des Juges d'Eglise, sans permission préalable du Juge laïque. Ce qui est constant dans cette matiere c'est 1°. Que celles de Provision qui s'y rendent sur des obliga-

tions reconnues sont exécutoires nonobstant tout appel & opposition quand la somme n'excede pas 25 liv. pourvû néanmoins que la partie qui l'obtient, fournisse bonne & suffisante caution ; c'est la disposition de l'art. 62 de l'Ordonnance de Blois, & du Réglement fait au parlement de Paris le 28 Janvier 1658. 2°. Que quoique les Juges séculiers soient tenus en certaines matieres tant civiles que criminelles, marquées dans les Ordonnances de 1667 & 1670, de prendre des Assesseurs pour juger conjointement avec eux, nous n'en avons pourtant aucune qui y assujettisse les Officiaux. Il est pourtant d'usage qu'ils en prennent pour les aider dans les affaires difficiles & importantes ; mais ils ne sont obligés ni de compter leur voix ni de suivre leur sentiment, parce qu'elles ne sont que consultatives, ainsi que l'enseigne Bouchel au mot *Assesseur*, & que le Clergé l'a soutenu dans le cahier qu'il présenta au Roi en 1745, parce que les Ordonnances & les Arrêts ne reconnoissent que les Officiaux pour Juges de Droit, dans les Tribunaux ecclésiastiques ; du moins on en cite un du Parlement d'Aix rendu le 29 Mai 1738, qui l'a ainsi décidé au sujet d'une Sentence rendue par celui de Grace, en qualité de Commissaire ou Délégué apostolique. Le sçavant cardinal de Luce observe néanmoins qu'il y est obligé quand le Rescrit du saint Siége porte qu'il procédera *de voto assessorum*, mais non s'il y est dit *cum voto*. 3°. Que quand le procès est en état d'être jugé & qu'il refuse de prononcer, il est libre à la partie qui veut finir d'en appeller comme de déni de Justice & de l'intimer lui-même en son propre nom, après lui avoir fait deux sommations dans les délais requis par l'art. 4, de l'Ordonnance de 1667. tit. 25, 4°. Que dans les Tribunaux on n'accorde que deux défauts, après lesquels il doit être pourvu définitivement à la partie sur ses conclusions, suivant l'art. 55, du Réglement fait par le Clergé en 1606. 5°. Enfin que toutes leurs sentences & procédures doivent être écrites en langue Françoise & non latine, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 27, de l'Ordonnance de 1629.

Quand l'Official prend un Assesseur il n'est point tenu de suivre son avis.

VI. Lorsqu'une des parties se croit lésée par le Jugement, elle peut en interjetter appel devant le Juge supérieur, ce qui se fait par un simple acte qu'elle signifie à sa partie adverse, qu'on appelle l'Intimé ; mais en s'adressant d'abord à l'immédiat & ensuite par degrés aux autres, ainsi que la Pragmatique

& le concordat le prescrivent au titre *de causis*, quand même l'une & l'autre y consentiroient; parce qu'il ne dépend pas d'elles de déroger aux droits des Tribunaux établis par les Loix. Rebusse au titre *de frivolis*, rapporte un Arrêt du 11 Mai 1523, qui l'a ainsi jugé au profit du primat de Lyon, à l'occasion d'un appel interjetté de Tours à Rome, & qui renvoya les parties devant lui. Il y a pourtant certains cas où on peut s'écarter de cette régle. Le premier (dit Rebuffe tit. *de causis*) est celui de la nécessité & de l'impuissance où sont les parties de la suivre, causée par des accidens extraordinaires, tels que ceux de la guerre & de la peste, quoique nous ayons peine à croire qu'elle suffise pour autoriser un particulier à le faire de son chef, & sans une permission légitime des Supérieurs. Le second est selon Fevret livr. 9. chap. 30, n. 3, lorsqu'une des parties est en procès avec le Métropolitain ou le Primat; mais nous ne le croyons pas plus admissible que le premier, parce qu'il ne le soustrait pas à la jurisdiction de son Official, lequel est Juge de l'appel. Il parle plus exactement quand il dit que le Métropolitain peut par lui-même, c'est-à-dire pour se conformer à nos usages, par son Official, connoître des atteintes données à ses droits par les diocésains de ses Suffragans, ou des injures faites à ses Officiers dans le cours de sa visite, sans le citer devant le leur propre : la Décrétale d'Innocent IV. addressée à l'archevêque de Reims, qu'on lit au tit *de Pœnis in sexto*, le décide effectivement. Le 3e est quand les appellations de l'Official diocésain ressortissent à un Métropolitain qui n'est pas du Royaume, tel qu'est celui de Toul ou de Verdun par rapport à l'archevêque de Treves, car alors les Cours obligent les parties à convenir d'un Juge d'appel *in partibus*, ou nomment d'Office quelqu'autre Métropolitain, c'est ainsi que celle de Paris en usa avec le chapitre de Bourges exempt de la Jurisdiction de son Archevêque, par son Arrêt du 31 Juin 1542, qu'on lit chez Chenu tit. 1, chap. 2, lui enjoignant de convenir d'un avec ses parties dans l'espace de deux jours, faute de quoi il permet à l'Archevêque de le nommer lui-même. Il faut alors, continue Fevret, en nommer aussi d'autres pris également *in partibus*, pour prononcer sur l'appel de la sentence de celui-ci, jusqu'à ce qu'il y en ait trois conformes, ce qu'il prouve par l'Arrêt, qui a vérifié les Lettres du Cardinal Farnese, Legat en France.

L'appel doit aller de degré en degré, sans en omettre aucun.

Exemption pour ceux dont le Métropolitain est hors du Royaume.

Pour ceux qui ont des Conservateurs apostoliques.

Il fait un exception pour ceux à qui le saint Siége a donné du consentement du Roi des Conservateurs. De ce nombre sont plusieurs Monastéres qui reconnoissent en cette qualité l'abbé de sainte Geneviéve de Paris, lequel a seul, à ce qu'on assure, le droit de déléguer d'autres Juges, qu'on appelle ses Vicaires jusqu'aux trois sentences conformes. Le parlement de Paris l'a reconnu par son Arrêt du 26 Mai 1651, que rapporte Bardet, lequel renvoya devant lui le procès qu'avoit la Communauté de Jouarre, diocèse de Meaux, pour quelques dixmes avec le curé de Saveron, après qu'il se fut fait représenter les regîtres de l'Abbaye où ce Privilége se trouve accompagné de lettres-patentes, bien & dûement vérifiées. Au reste, cette espéce de Jurisdiction est devenue inutile, & presque totalement oubliée depuis que les Parlemens ont défendu aux gens d'Eglise de se pourvoir devant les Ecclésiastiques, pour le pétitoire de leurs Dixmes, Bénéfices & autres droits, après que le possessoire a été vuidé par les Tribunaux laïques. Il en est de même du droit du conservateur des Priviléges de l'université de Paris. Il lui fut donné en 1266, par le cardinal de sainte Cecile, nommé par le saint Siége & le Roi, pour sa Réforme, avec pouvoir de choisir entre les Evêques les plus voisins de Paris, qui sont ceux de Senlis, Beauvais & Meaux, & de connoître de tout ce qui concerne l'exécution de ces Priviléges, contre toutes sortes de personnes, & de procéder contre elles par censures ecclésiastiques, même par excommunication. Elle demanda en 432, la confirmation de ce Privilége, alors très-considérable aux peres du Concile de Bâle, & en conséquence de pouvoir s'adresser à lui en premiere instance, en seconde à l'abbé de sainte Geneviéve, & en troisiéme à celui de saint Germain des Prés, soit en demandant, soit en défendant, ce qui lui fut accordé. Il subsistoit encore en 1590, puisqu'on voit par ses regîtres que le Recteur se plaignit des mauvais traitemens faits à son Conservateur en Normandie, où il étoit allé pour excommunier quelques particuliers. Il ne paroît pas depuis ce temps-là qu'il ait fait aucun exercice de son autorité. Il ne faut pas le confondre avec celui des Priviléges royaux, & des Lettres gardiennes que nos Rois lui ont donné par eux-mêmes, & dont Philippe Auguste semble être auteur. Il consiste comme le dit Louis XIV, dans son Ordonnance de 1669, titr. 4, des

Privilége de l'université de Paris, en faveur de ses Maitres & Etudians.

des Committimus & Gardes-gardiennes, art. 28, &c. en ce que ses Recteurs, Régens, Docteurs, Suppôts, Ecoliers-Jurés, Messagers peuvent plaider, tant en demandant qu'en se défendant devant le prevôt de Paris, sans qu'on puisse les traduire ailleurs, pourvû qu'ils y soient demeurans depuis six mois, & que l'ajourné ne soit pas éloigné de Paris de plus de quatre journées. Il a été communiqué par les Déclarations de Louis XII, de l'an 1498, & autres à toutes les Universités fameuses du Royaume, & n'a point encore souffert d'atteinte de la part même des Cardinaux qui ont leurs Causes commises au grand Conseil, pour lès Bénéfices de leur dépendance, & le cardinal de Gondi, évêque de Paris, ayant voulu y faire porter le procès qu'il avoit avec le docteur Richer, requérant en vertu de ses Degrés un canonicat de sa Cathédrale, en fut débouté par arrêt du Conseil le 29 Novembre 1612. L'usage l'a aussi étendu aux Docteurs résomptés qui demeurent à Paris, président ou assistent tous les jours aux examens, thèses & autres actes publics, attendu qu'ils sont regardés comme Régens. Voyez sur les principaux des Collèges & autres des Universités qui tiennent des Pensionnaires, l'art. 3, du titre qu'on vient de citer.

On ne peut appeller de trois sentences définitives & conformes.

Il n'y a plus d'appel à craindre quand les trois Juges, c'est-à-dire, le Diocésain, le Métropolitain & le Primatial ou le Commissaire du saint Siége ont rendu trois Sentences définitives & conformes. Honoré III, pour abréger les Procès, l'a ainsi sagement ordonné au Chap. *Sua nobis* tit; *de appellationibus*, son Réglement a été adopté par toutes les nations Catholiques & spécialement par la nôtre, tant dans la Pragmatique, que dans le Concordât;) & confirmé par les Arrêts du 16 Juin 1601. 23 Avril 1629, 26 Janvier 1671, & autres qu'on voit chez Fevret, & l'auteur des mémoires du Clergé tom. 7, pag. 1464, lesquels nous apprennent qu'il n'est pas nécessaire pour cet effet, qu'ils soient contradictoires, & que le nombre en est également complet, quand elles sont rendues ou par défaut, ou par forclusion, ou par désertion d'appel, n'étant pas juste que la condition des négligens ou des coutumaces, qui refusent de comparoir soit plus favorable que celle de leurs parties. Il en faut dire autant suivant les Arrêts du 7 Avril 1536, & du mois de Décembre 1539, quand elles auroient été rendues par un Juge récusé, ou sans citations réguliéres & défectueu-

ses, ou qu'il y auroit entr'elles quelque diversité accidentelle ; par exemple, sur la quotité de la somme contestée. Le parlement de Toulouse, a même décidé que la définition d'un Chapitre général, tient lieu de la premiere contre un Religieux. Lorsque les Sentences ne sont qu'interlocutoires, c'est-à-dire, préparatoires au Jugement définitif, telles que celles qui ordonnent une Enquête sur les faits contestés ; il suffit pour fermer la porte à l'appel qu'il y en ait deux conformes. Le concile de Trente ne veut pas même qu'on appelle d'une seule, à moins que le grief ne soit de nature à ne pouvoit être réparé par la Sentence définitive, ce qui arriveroit si le Juge condamnoit par provision une partie à la prison, à la question, ou à une pénitence publique, parce que quelque favorable que lui pût être la définitive, elle ne pourroit pas la dédommager de l'incommodité, de la peine & de l'humiliation qu'elle en auroit souffert ; son Décret fut adopté par le clergé de France, dans le Réglement qu'il fit en 1606, pour les Officialités, art. 49, & sembloit devoir faire régle d'autant plus qu'il est conforme à celui de la Pragmatique, au titre *de Causis* §. 4 ; mais comme il a été réformé par le Concordat dans le même titre, il est demeuré parmi nous sans exécution, & l'usage en admet deux, *Ab interlocutoriis* (y dit il §. 4.) *secundò, à definitivis verò tertio provocare non licere decernimus, sed volumus secundam Sententiam interlocutoriam conformem omni morâ cessante executioni mandari quâcumque appellatione interpositâ non obstante.* Le Chap. *Cum cessante*, au même titre de *Appellation.* veut de plus pour abreger la procédure, qu'il soit permis à tout Juge, tant ordinaire, que délégué de réparer lui-même le grief causé par son interlocutoire, en réformant sa Sentence, ce qu'il ne peut quand elle est définitive : *Si aliquid comminando, vel interloquendo protulerit*, dit-il, *quo executioni mandato alter litigantium gravaretur, & sano usus consilio ab hujusmodi interlocutionis effectu destiterit, liberè in causæ cognitione procedat.*

Ni de deux Interlocutoires.

C'est une question de savoir si nonobstant la conformité des trois Sentences définitives, on peut encore appeller comme d'abus devant les Cours séculieres & souveraines? Quelques-uns de nos Canonistes disent que non, mais d'Héricourt, & la plupart des autres après l'abbé Fleury, Institut. chap. 4, soutiennent l'affirmative, fondés sur cette raison que de simples Sentences

Peut-on appeller comme d'abus des trois Sentences définitives.

ne peuvent passer en chose jugée au préjudice du Roi, & du Public, lesquels sont toujours intéressés dans la matiere de l'abus, & que d'ailleurs cette espéce d'appel tire la cause de l'ordre de la Jurisdiction ecclésiastique. On peut, ce semble, les concilier, en disant, que le second sentiment est vrai, quand l'abus vient d'une entreprise faite par le juge d'Eglise sur la Justice séculiére, & par conséquent de son incompétence; mais qu'il s'en faut tenir au premier, lorsque l'appel est fondé précisément sur l'injustice prétendue de la Sentence dont est appel; c'est dans cette espéce qu'a été rendu l'Arrêt du 16 Janvier 1601, qu'on lit en entier dans le tom. 2 des Mémoires de M. Gentil, contre le sieur d'Argenton, appellant comme d'abus des Sentences rendues sur la validité de son mariage, par les Officiaux de Sens, de Laon, & du Juge délégué du Pape, par lequel il fut déclaré non-recevable dans son appel. C'en est encore une autre de sçavoir si l'Official supérieur peut recevoir la plainte d'un déni de justice fait par son inférieur? Presque tous nos Canonistes tiennent aujourd'hui la négative, attendu qu'il n'a point d'autre qualité que celle de Juge d'appel, & que tout son pouvoir se réduit à prononcer si l'autre *a bien ou mal jugé*. Ils estiment que dans ce cas la partie n'a point d'autre ressource que celle du Parlement, devant lequel elle doit se pourvoir. Ils le prouvent par quelques Arrêts de celui de Paris, rendus un entr'autres au mois de Juillet 1701, contre l'official primatial de Lyon, qui avoit reçu l'appel d'un pareil déni fait par l'official de Sens.

L'Official supérieur ne peut prononcer que sur *le bien ou mal jugé*.

Ils tirent encore de ce principe plusieurs conséquences importantes dans la pratique, & en concluent: 1°. Qu'il ne peut pas, quoique les parties y consentent, décider la cause principale quand l'appel n'est que d'une Sentence interlocutoire: 2°. Que quand le Juge inférieur est suspect à l'une d'elles, il ne peut pas en nommer un autre d'office, mais seulement qu'elle se retirera devant l'Evêque, pour en être commis par lui un différent *ad hoc*: 3°. Qu'il ne peut évoquer à lui la cause pendante à son tribunal, ni lui défendre de continuer la procédure qu'il a commencée; ainsi jugé par l'Arrêt du 18 Avril 1578, cité par Fevret liv. 4. chap. 3, suivi d'un plus récent, qu'on lit chez M. Gentil, pag. 29, ce dernier fut rendu contre l'official métropolitain de Reims, au profit de celui d'Amiens le 8 Mai 1660; la Cour y enjoint au premier de *pro-*

Il ne peut évoquer à lui les Causes pendantes au Tribunal de son inférieur.

noncer sur les appellations aux termes de l'Ordonnance an benè, an malè, *sans faire défenses & sans évoquer.* Elle ordonne en conséquence au Curé accusé de se représenter devant l'official d'Amiens son premier Juge en état de l'ajournement personnel décrété contre lui. Il est vrai que l'Ordonnance de 1667 tit. 6. art, 2, pour épargner aux parties un degré de jurisdiction & accélérer le jugement, permet même aux Juges subalternes d'évoquer les causes pendantes au Siége de leurs inférieurs, quoiqu'appointées en Droit, pourvû qu'elles soient suffisamment instruites, & en tel état qu'elles puissent être jugées à l'audience définitivement & sur le champ par une seule & même Sentence; mais cette permission n'a point lieu dans les tribunaux ecclésiastiques, non plus que la raison qu'on en vient de donner, attendu qu'une affaire ne peut s'y terminer que par trois Sentences conformes. L'Ordonnance de Blois art. 149, étend la défense dont nous parlons jusqu'aux Cours supérieures : il y a pourtant des cas où l'évocation du principal étant nécessaire, ou du moins très-avantageuse aux parties, elles ne l'observent pas; tel est celui d'un Jugement rendu sur la recréance d'un bénéfice; car les Parlemens où l'appel est porté, évoquent alors la pleine maintenue, & ne la renvoient point devant les premiers Juges. Il est encore vrai que l'Arrêt du 10 Mai 1670, rendu par forme de Réglement, sur le réquisitoire de M. le Procureur général, contre l'official métropolitain de Tours, lui permet d'élargir les Prisonniers détenus en vertu des décrets rendus par ses inférieurs, pourvû qu'ils le fassent en connoissance de cause, & après avoir vû les charges & informations; mais c'est sans les dépouiller de la connoissance de la cause dont ils doivent toujours continuer l'instruction. Le commentateur de Fevret assure, cependant qu'il y a encore dans le Royaume plusieurs officiaux Métropolitains qui se maintiennent dans leur ancienne possession d'évoquer surtout en matiere Civile, lorsque la cause est en état d'être jugée à l'audience. Voyez celui du 17 Janvier 1728, en faveur de l'évêque de Poitiers, contre l'official métropolitain de Bordeaux séant audit Potiers, qui lui défend d'accorder des défenses contre un décret d'ajournement personnel, & de renvoyer l'accusé à ses fonctions, sans les avoir vues, suivant la Déclaration du mois de Décembre 1680. Nous apprenons des Anecdotes du P. Martenne tome

4 page 351, que dès l'an 1430, les Evêques, de la province de Narbonne, se plaignirent vivement au Concile qui y fut tenu, des entreprises que faisoit l'official métropolitain en matiere d'évocation, qui anéantissoient totalement la jurisdiction épiscopale ; car non-seulement il admettoit les causes d'appel avant que la Sentence eût été rendue par le Diocésain ; mais dès qu'il y en avoit un, quoique manifestement frivole, au lieu de juger s'il étoit bien ou mal fondé, il entamoit l'affaire au fond sans la lui renvoyer, y donnoit des absolutions *ad cautelam*, à tous les coupables, & les faisoit transférer dans ses prisons aux frais de l'Evêque.

Ceux qui vouloient autrefois se pourvoir par appel devant le Juge superieur ou *ad quem*, & surtout devant le Saint Siége, étoient tenus d'en demander la permission à l'inférieur, ou *à quo*, ou du moins de prendre de lui des Lettres dimissoires, nommées communément *Apôtres* ; mais l'usage en est aboli dans ce Royaume, surtout depuis l'Ordonnance de 1539, qui en interdit l'usage. Il suffit aujourd'hui à ceux qui appellent à Rome d'y prendre un Rescrit appellatoire, ce qu'ils sont obligés de faire, suivant l'article 51, des Réglemens faits par le Clergé en 1606, dans l'espace de trois ou quatre mois tout au plus, à compter du jour que la Sentence a été signifiée ou à leur personne ou à leur domicile, faute de quoi le dernier Juge, qui a rendu la Sentence, peut déclarer leur appel désert & ordonner qu'elle sortira son plein & entier effet. Le Clergé dans son assemblée de 1408, durant le Schisme de Benoît XIII, ne leur en accorda par les siens que deux pour se pourvoir devant le Concile de la Province, qu'il substitue au Pape durant le Schisme. Drapier nous apprend, que dans le ressort du parlement de Toulouse, on les assujettit à prendre de plus en la Chancellerie de la Cour des Lettres appellées de Quadrimestre. Quant au tems fixé pour se pourvoir devant les Métropolitains & le Primat, il ajoute, qu'il varie suivant les usages de leurs Tribunaux, qu'à Paris on ne donne que quarante jours pour relever l'appel, & comunément ailleurs trois mois pour aller de l'Official diocésain au métropolitain, un-seulement pour aller du Métropolitain au Primat & trois pour aller du Primat à Rome.

Comment & dans quel tems l'appel doit être relevé.

On souffroit avant la Pragmatique & le Concordat que les parties fissent citer leurs adversaires à Rome en premiere instance & que le Pape y évoquât quand il le jugeoit à propos

les causes pendantes devant les Tribunaux inférieurs, ce qui les jettoit dans des dépenses & des fatigues très-grandes. Ces usages ont été réprimés par l'une & par l'autre, & il y a été arrêté qu'en cas d'appel à son Tribunal après que les subalternes auront été épuisés, il sera tenu de nommer des Commissaires demeurans *in partibus*, c'est-à-dire, dans le Royaume pour y décider les causes en dernier ressort. Les Arrêts y ont ajouté que ces commissaires seront du ressort de la Cour dont les parties seront justiciables, parce que si par une mauvaise procédure ils donnoient lieu à un appel comme d'abus, on seroit obligé de les traduire devant une Cour étrangere, ce qui n'est pas du bon ordre. Fevret livre 4, chap. 2, n°. 10, en cite plusieurs qui l'ont ainsi jugé, sans préjudice néanmoins des affaires qui peuvent être de la compétence du grand Conseil, dont la Jurisdiction n'est pas bornée à certaines Provinces, & s'étend dans tout le Royaume. C'est encore une question de savoir s'ils ne doivent pas même être pris dans le Diocèse des parties. Le concile de Trente a du moins paru le souhaiter, lorsqu'il a ordonné qu'on choisira tous les ans dans les synodes de chaque Diocèse quatre personnes constituées en dignité ecclésiastique, ou du moins chanoines de la Cathédrale, & que leurs noms seront envoyés à Rome, afin que le Pape prenne dans ce nombre qui il jugera à propos pour lui adresser ses délégations. L'auteur des Mémoires page 1434, assure que cela a été décidé par plusieurs Arrêts, conformément au sentiment de la plûpart de nos Jurisconsultes; ce qui a paru si constant à Pithou, qu'il en a composé l'article 46 de nos Libertés, en ces termes : *Pour les appellations des Primats & Métropolitains en causes spirituelles qui vont au Pape, il est tenu bailler Juges* in partibus & intra eamdem Diœcesim. Fevret, liv. 4, chap. 2, le pensoit de même, & le prouve par l'Arrêt du mois de Décembre 1564 qui a déclaré qu'il y avoit abus dans l'exécution d'un Rescrit du Pape, qui avoit commis deux chanoines du Mans pour juger sur un appel entre deux parties demeurantes dans le diocèse de Tours.

Les Juges délégués par le Pape doivent être pris *in partibus*.

Il faut pourtant convenir qu'on ne s'en tenoit pas toujours scrupuleusement à cet usage, même du tems de Pithou & de Fevret, comme nous l'apprenons de l'Arrêt du 12 Août 1630, que rapporte Bardet tom. 1, livr. 3, rendu sur l'appel d'une Sentence portée en premiere instance par l'official de Bourges, les parties contestantes étoient de son Diocèse, & le Juge

Il n'est pourtant pas nécessaire, qu'ils soient du Diocèse des parties.

nommé par le Pape de celui de Nevers, la Cour néanmoins l'aprouva & n'y trouva point d'abus. Le concordat en effet se contente de dire au titre *de causis*, que les Délégués seront pris *in partibus convicinis*, ce qui ne s'entend pas seulement de leurs Diocèses, mais encore des voisins. Aussi depuis le milieu du dernier siécle, on s'est accoutumé à les prendre dans les uns & dans les autres, & que le Clergé dans son Assemblée de 1635, a paru ne pas désaprouver, & qui est aujourd'hui autorisé par la Coutume, dit le nouveau commentateur de Fevret page 301. On demande seulement pour épargner les frais des voyages, que leur domicile ne soit pas à plus de deux journées de l'extrémité du Diocèse où les parties demeurent, à moins que le défendeur n'y consente ou que le Délégué ne veuille bien se transporter dans un autre, de la distance prescrite, car il en est le maître, & tenant son pouvoir du S. Siége, il le peut exercer librement par tout, ainsi qu'il est dit aux chap. *Nonnulli*, *de Rescriptis*, & *Olim*, *de exceptionibus*, en quoi il differe du Juge ordinaire ou de l'Official auquel il n'est pas permis de procéder hors de son Diocèse. Le concile de la province de Tours tenu à Angers en 1365, l'avoit déja réglé de même par rapport à l'éloignement, pour réprimer la malice de ceux qui à la faveur des rescrits apostoliques, traînoient leurs parties à des Tribunaux fort éloignés. Il veut que le terme n'excede jamais deux jours de chemin ou vingt-quatre lieues pour les diocèses de Tours & d'Angers, & vingt lieues pour ceux du Mans & de la Bretagne, où elles sont apparemment plus longues. En suivant le Réglement du concile de Trente, on éviteroit un inconvénient considérable, & qui mériteroit bien d'être réformé, c'est que les appellans qui sollicitent des Juges à Rome, y font aisément nommer ceux qu'il leur plaît, quoique souvent bien suspects à leurs parties adverses, en quoi il y a, dit Fevret livr. 4, chap. 2, n. 11, un abus, qui quoiqu'autorisé par l'usage, est néanmoins réprouvé par la Loi *Observantiam* 47, *de Judiciis*, laquelle défend *ne is Judex detur quem altera pars nominatim petit.* Ce en quoi on l'observe en France comme ailleurs, c'est qu'on veut qu'ils soient constitués en dignité, ou du moins chanoines de Cathédrale, & de plus gradués, soit en Théologie, soit en Droit, & Regnicoles. Au reste, il est fort rare aujourd'hui que le Pape eut adresse

Le Pape choisit

ordinairement les Officiaux par préférence même aux Evêques.

ses commissions, même aux Evêques, qui peuvent en ce cas exercer la Jurisdiction contentieuse comme nous l'avons dit ailleurs ; il choisit presque toujours à cet effet leurs Officiaux, qu'on suppose avec raison plus versés qu'eux dans la connoissance du Droit & des formes judiciaires prescrites par les Loix tant Canoniques que Civiles, dont la transgression donneroit lieu à un appel comme d'abus parmi nous. C'est sans doute la raison pour laquelle il les commet par préférence aux autres pour la fulmination des bulles d'Abbayes, des dispenses de Mariage & autres semblables affaires, qui quoiqu'elles appartiennent par elles-mêmes à la Jurisdiction volontaire & gracieuse, ne laissent pas d'occasionner souvent beaucoup de procédures. C'est dequoi nos Evêques porterent leurs plaintes à Rome en 1660, mais innutilement & sans succès.

Le Délégué ou Commissaire apostolique a cet avantage sur tous les autres Délégués, que tenant la place du souverain Pontife & étant revêtu de son autorité, il peut subdéléguer pour toutes les circonstances & dépendances de sa commission, porter des censures contre ceux qui s'opposent à son exécution, & absoudre ses parties de celles où elles peuvent être tombées; mais à l'effet seulement de procéder devant lui, ainsi qu'il est dit aux chap 2, 11 & 31., *de Officio Judic. deleg.*

Le Délégué du Pape, peut subdéléguer.

Quand on lui a donné des Adjoints il ne peut pas agir seul & sans eux, & si l'un d'eux vient à mourir ou à être récusé, il faut en faire substituer un autre à sa place: mais si différens Juges se trouvent commis par différens rescrits pour la même affaire, c'est à celui qui s'en est saisi le premier, c'est-à-dire, qui a avant les autres accepté la commission & permis d'assigner, d'en connoître, 1 cap. *Ut debitus de appellationibus.* Quand le Pape qui l'a commis vient lui-même à décéder, ou le rescrit qui le commet est de rigueur & de justice contentieuse, qu'on appelle proprement un *mandat*, ou de grace & de faveur : dans le premier cas son pouvoir cesse en entier, suivant la maxime du Droit, qu'on lit au Code livr. 4, tit. 35, *mandatum re integrâ domini morte finitur*, pourvû que l'affaire n'ait point encore été entamée, ce qui se fait non-seulement par la contestation en cause, mais encore par la simple citation ou assignation, comme Pyrrhing l'enseigne lib. 1, tit. 29, sect. 7, n. 179, quand même elle ne seroit pas venue à la connoissance de la partie. Dans le second il subsiste jusqu'à ce qu'il soit révoqué, suivant

suivant celle qui fait la seiziéme régle du Droit, *De Regulis juris in sexto ; Decet concessum à Principe beneficium esse mansurum*, ce qui fait dire à Boniface VIII. au chap. *Si gratiosâ de Rescriptis in sexto*, & au chap. *Si cui, de Præbendis*, que le pouvoir accordé à quelqu'un par le S. Siége, de retenir plusieurs bénéfices, ou d'en pourvoir qui il jugera à propos, *non expirat etiam re integrâ per obitum concedentis, quia cùm hujusmodi concessio specialem gratiam contineat, decet eam esse mansuram.* Il y veut qu'on raisonne autrement, si le Pape le restraint par cette clause, *usque ad nostræ voluntatis beneplacitum*, alors *gratia extinguitur omninò & eo ipso expirat*, ajoute-t-il, parce que la volonté expire avec la personne qui veut, & qu'elle n'est pas présumée vouloir qu'il dure au-delà de sa vie.

Les Délégations ou Commissions gracieuses n'expirent pas par la mort de celui qui les a données.

Cela ne souffre point de difficulté quand la grace est au profit du Délégué, attendu qu'en acceptant sa commission il acquiert un droit sur elle, qu'on ne peut plus lui ôter, *concessum est beneficium, & gratia facta :* mais il y en a lorsqu'elle est toute au profit d'un tiers, auquel il est seulement chargé de l'appliquer. Ce qui y donne lieu est ce que ce Pape dit encore à la fin : *Si super provisione certæ personæ faciendâ sit data potestas eidem non ob suam sed ejus cui provideri mandatur gratiam vel favorem, illa expirat omnino si concedens re integrâ moriatur.* On en fait l'application aux délégations qui émanent non-seulement de la cour de Rome, mais encore des Ordinaires, c'est-à-dire des Evêques, de leurs grands Vicaires, &c. & quelques canonistes comme S. Antonin & Pontas concluent de ce principe que le pouvoir qu'ils accordent à un Prêtre, d'absoudre certaines personnes de cas réservés expire par leur mort, leur translation, résignation, &c. parce qu'il est en faveur de ces Pénitens & non pas du Confesseur ; mais les modernes, & surtout l'auteur des conférences d'Angers, qui avoit suivi ce sentiment dans la premiere édition de ses conférences sur la Pénitence, l'a corrigé dans celle de 1739, tom. 2, pag. 74, où il adopte celui de Cabassut lib. 4, cap. 14, lequel soutient que sans examiner si ce pouvoir est général & s'étend à tous les Pénitens ou à un seul, il subsiste toujours jusqu'à ce qu'il soit révoqué, & qu'on doit présumer de la charité de l'Eglise pour ses enfans, que c'est là son intention. Il ajoute que dans l'espéce du chapitre, *Si cui*, il s'a-

git d'un Privilége odieux en tant qu'il a restraint le droit qu'ont les Ordinaires de disposer des bénéfices vacans, & qui mérite par conséquent d'être restraint, mais qu'il n'en est pas de même de celui de dispenser, de recevoir les Ordres en vertu d'un dimissoire, d'entendre les confessions, lequel est tout favorable; aussi voyons-nous que les Approbations données aux Confesseurs subsistent, quelque changement qui arrive dans la personne de celui qui les donne, & que cet usage est généralement approuvé dans tous les Pays catholiques; Rebuffe *in Praxi*, *de formula Dimis.* & Fevret liv. 3, chap. 3, le décident bien positivement par rapport aux dimissoires, & le clergé de France dans son Assemblée de 1657, en étoit bien persuadé puisqu'il y fait un Réglement par lequel il exhorte les nouveaux Evêques à révoquer tous ceux qui auront été donnés, tant par leurs Prédécesseurs que par les Chapitres durant la vacance du Siége, surtout quand ils sont illimités. Ceux qui veulent s'instruire à fond du pouvoir des Juges délégués, peuvent consulter le Titre qu'on vient de citer, où il est traité amplement, avec celui de *Rescriptis*, où il est dit cap. *Plerumque*, que l'impétrant doit présenter au Juge délégué son Rescrit dans l'an, lequel expiré il ne peut plus en faire usage. Il le doit présenter en original avec une Requête expositive, & conclure à ce qu'il lui plaise accepter la Commission, procéder à son exécution suivant sa forme & teneur, & à cet effet permettre d'assigner, à quoi le Délégué répond par une ordonnance conforme. Au reste il faut prendre garde de confondre les délégués du Pape & ses Légats qui ont un titre particulier dans les Décrétales & y sont regardés comme Ordinaires.

Les Légats ne sont pas délégués.

Le Clergé voulant aussi dans l'Assemblée de 1605 pourvoir à l'abbréviation des procès ecclésiastiques se proposa de retrancher deux degrés de Jurisdiction, en sorte que le Jugement du Métropolitain fût en dernier ressort. Il arrêta qu'en conséquence instances seroient faites de sa part auprès de sa Sainteté à Rome, mais les archevêques de Lyon & de Bourges, voyant le préjudice que leurs Primaties en souffriroient s'y opposerent fortement, & en appellerent même comme d'abus au Parlement, ce qui l'engagea à se désister de son projet. Il ne seroit pourtant pas hors de propos que dans les affaires de petite conséquence on pût se conformer à la pratique des Tribunaux séculiers où il y a des Juges lesquels, quoique subalternes, prononcent en dernier ressort sur les sommes

médiocres, tels sont les Présidiaux dont on ne peut appeller quand elles n'excedent pas deux cens cinquante livres. Il convient encore très-fort, pour éviter les frais & les embarras que l'appel à Rome ne manque point d'entraîner avec soi, que les Métropolitains aient toûjours deux Officiaux & les Primats trois, savoir un Diocésain, un Métropolitain & un Primatial. Cela ne leur est défendu par aucune Loi, au contraire nous savons que le parlement de Toulouse approuva par son Arrêt du 29 Avril 1605, la division que le chapitre de la Cathédrale fit durant la vacance du siége de l'Officialité diocésaine, & de la Métropolitaine, qui avoit été rempli sous le défunt Archevêque par la même personne. Ceux qui y manquent rendent la condition de leurs diocésains pire que celle de leurs suffragans, parce que ceux-ci peuvent sans sortir de leur Province obtenir deux jugemens, ce qui est impossible aux autres. Les Parisiens pourroient même sans sortir de leur Ville en obtenir trois, si on permettoit à l'Archevêque de Lyon d'y tenir un official de sa Primatie pour juger les causes qui lui sont dévolues par appel; Fevret liv. 7, chap. 3, n. 2, assure que cela se pratiquoit de son tems, sans qu'il fût tenu d'emprunter territoire de l'archevêque de Paris, dont il est Supérieur; il rapporte pour le prouver l'Arrêt du 6 Février 1642, qui a en conséquence jugé mal fondé l'appel comme d'abus interjetté par M. Mangot, Maître des Requêtes, sur les conclusions de M. l'Avocat général Talon, qui soutint à ce qu'il dit, que la Cour avoit différentes fois décidé que les Primats & les Archevêques peuvent prononcer & donner leurs jugemens dans les Diocèses de leurs suffragans; mais si ce fait est vrai, il faut convenir qu'il ne s'accorde pas avec la décision du Concile général de Lyon insérée dans le chap. *Romana, de officio judic. ordin. in sexto*, qui le leur défend expressément, & encore plus d'y établir leurs propres Officiaux, à moins, bien entendu, qu'ils n'en aient obtenu d'eux une permission spéciale, ou qu'une ancienne coutume légitimement prescrite n'y ait dérogé, ajoute Pyrrhing lib. 1, tit. 31, n. 21. Quoi qu'il en soit, l'archevêque de Lyon continue toujours à avoir dans la capitale du Royaume un Official qui y juge les causes portées à l'officialité Primatiale des Diocèses qui composent sa Province, savoir Chartres, Meaux & Blois; c'est aujourd'hui M. l'Abbé de Faramand, grand Vicaire de M. l'Archevêque, qui est revêtu de ce Titre, & qui en fait les fonctions au nom & par commis-

L'Archevêque doit toujours avoir deux Officiaux, l'un Diocésain, l'autre Métropolitain.

sion de M. de Monzazet. Mal à propos allégueroit-t-on contre ce qui vient d'être dit, que les deux Officiaux représentant le Métropolitain dont ils exercent la Jurisdiction il donneroit lieu d'appeller de lui-même à lui-même, car le premier le représente comme Evêque, le second comme Archevêque; & d'ailleurs l'un demeurant subordonné à l'autre, il n'y a plus d'identité de personne à craindre. Il n'en seroit pas de même si les Prélats exerçoient par eux-mêmes leur Jurisdiction, comme ils le faisoient anciennement; mais depuis qu'on les a obligés d'en confier l'exercice à des Officiaux, tout l'inconvénient cesse; c'est encore la remarque de Fevret livr. 9, chap. 3, n. 4.

L'official Métropolitain ne peut proceder contre la personne des Évêques suffragans.

Le chapitre *Romana* qui est le premier du Titre *De Offic. Judic. ordin. in sexto*, & qui a été tiré des Décrets du premier concile général de Lyon, défend aux officiaux Métropolitains d'exercer en matiere de correction, & de discipline leur Jurisdiction sur la personne des Evêques suffragans, qu'elle réserve à celle de l'Archevêque, par respect pour la dignité Episcopale, pourvû cependant, ajoute-t-il, qu'il soit dans la Province ou le voisinage; *quandiu infra Provinciâ vel circa illam extiterit*, c'est-à-dire dans une distance de deux journées suivant l'interprétation de la Glose. Hors ce cas, Pyrrhing soutient que leur Sentence est non-seulement illicite, mais encore nulle & invalide, quand même ils ne seroient pas encore consacrés, parce que dès l'instant de leur confirmation, ils entrent en possession de tous les droits attachés à la dignité épiscopale. Les Officiaux qui ont voulu s'écarter de cette régle ont été réprimés par les Arrêts tant du conseil du Roi que des Cours supérieures. Le même Fevret en rapporte à ce sujet deux du parlement de Paris, rendus en 1550 & 1553, au profit des évêques de Troyes, Nevers & Chartres, qui les ont déchargés des assignations qui leur avoient été données devant l'official de la métropole de Sens. Un troisiéme du 21 Mai 1658, émané du Conseil privé a aussi renvoyé devant l'archevêque de Tours, l'évêque du Mans, pour être par lui jugé de l'avis de ses Comprovinciaux, sur l'accusation du sieur N. son Archidiacre, qui se plaignoit d'en avoir été maltraité tant par paroles que par voies de fait. Celui-ci avoit obtenu au Parlement une commission pour en faire informer pardevant le Lieutenant général de la Fléche, comme le plus prochain Juge royal, & y avoit déja effectivement procédé,

sans avoir égard à l'opposition du Prélat & aux protestations d'incompétence qu'il lui avoit fait signifier, lesquelles, comme nous le dirons ci-dessous, n'ont point d'effet suspensif en matiere criminelle. Gibert ajoute dans ses Institutions tom. 2, pag. 405, que quand l'Appel est interjetté d'une ordonnance rendue par l'Evêque en personne, ce qui arrive souvent dans le cours des visites, il faut que ce soit le Métropolitain en personne qui en connoisse, parce que son Official ne connoît que des Sentences rendues *in figura judicii*; l'usage en effet est conforme à ce qu'il avance, comme Fromageau le suppose au mot *Suspense*, cas. 2, proposé par un Ecclésiastique que son Evêque avoit interdit, & dont l'ordonnance avoit été cassée par l'official de la Métropole. La décision est du 16 Mai 1705, & déclare qu'il avoit encouru l'irrégularité, pour avoir célébré malgré cette ordonnance. Voyez aussi à l'article des Portions congrues, les deux Arrêts du conseil du Roi du 12 Décembre 1653, & deux Juin mil six cent cinquante-six, qui ont renvoyé devant l'Archevêque deux Curés qui se plaignoient de ce que l'Evêque dans le cours de sa visite, avoit établi sans nécessité un Vicaire dans leurs paroisses. Ce cas renferme encore une exception de celui qui défend aux Prélats du royaume, d'exercer par eux-mêmes comme Ordinaires la Jurisdiction contentieuse. Il n'y a point de difficulté quand c'est l'Evêque même qui a rendu le jugement dans les Pays où cela lui est permis; alors s'il y a appel au Métropolitain, son Official en peut connoître.

On ne souffre pas en France qu'un Prêtre porte des censures contre les Evêques.

Il est encore constant qu'on ne souffre point en France, & par la raison qui vient d'être rapportée que de simples Prêtres même délégués du S. Siége, frappent de censures un Evêque, quoiqu'ils aient le pouvoir d'en porter contre les autres, ainsi que nous venons de le dire; ce qui ne s'accorde pourtant pas bien avec le sentiment des Docteurs que cite Pyrrhing *ibidem, n.* 15, ni avec le chap. *Sane, de Officio & potestate Judic. deleg.* où Alexandre III décide expressément le contraire, à moins qu'on ne l'entende des Prêtres à qui le Pape n'a pas donné un pouvoir spécial sur la personne des Evêques, car c'est un principe certain qu'ils ne sont pas sujets, du moins à celle que le Droit porte *ipso facto*, à moins qu'ils ne soient spécialement dénommés. C'est le cas où tomba vers le commencement du siécle dernier le sieur Louytres,

Doyen de l'église cathédrale de Nantes, subdélégué du cardinal de la Rochefoucault, commissaire du S. Siége dans une affaire concernant les Carmélites du diocèse de Leon. Ce Prêtre croyant avoir lieu d'être mécontent de la conduite de l'Evêque, s'avisa de porter contre lui une suspense à laquelle il joignit une interdiction de son Eglise cathédrale, ce qui indigna si fort les Evêques de l'assemblée de 1625, qu'ils le priverent de toute communion dans leurs Diocèses. Les piéces qui regardent cette affaire sont rapportées tout au long dans le second tome des Mémoires du clergé pag. 480.

Si la partie condamnée par le premier Juge, & qui a appellé néglige de relever son appel, en prenant des Lettres de relief, son adversaire qui souhaite accélérer la fin de son procès, peut la faire anticiper : mais si l'un & l'autre tombent dans la même négligence & laissent passer trois ans sans faire aucunes procédures, l'appel tombe en peremption, & la Sentence passe en chose jugée sans qu'on en puisse appeller de nouveau, c'est ce qui a été arrêté par l'arrêt de Réglement du parlement de Paris du 28 Mars 1692, conformément à l'article 15 de l'ordonnance de Roussillon, qui porte que *l'Instance commencée, encore même qu'elle soit contestée si elle est discontinuée par le laps de trois ans n'aura aucun effet de perpétuer ou proroger l'action, mais aura la prescription* (dont elle est une espéce) *son cours, comme si ladite Instance n'avoit été formée ni introduite.* Elle est, dit Lange dans son Praticien livr. 4, chap. 24, observée dans tous les parlemens du Royaume (à l'exception seulement de ceux de Toulouse & de Grenoble) même contre les mineurs qui ne peuvent s'en faire restituer, sauf néanmoins le recours contre leurs tuteurs négligens : elle n'a pourtant pas lieu contre les Eglises & les Hôpitaux quand il s'agit de leurs fonds ou domaines, mais bien des fruits & jouissances qui n'intéressent que le Bénéficier. On y peut voir encore les exceptions que la Jurisprudence a apportée à cette régle, quand l'une des parties, ou son Procureur, ou le Juge vient à déceder, qu'il s'agit de causes dans lesquelles le public ou le Roi, contre lequel on ne prescrit point, ont le principal intérêt, qu'elles ont été mises au Rôle de quelque Cour souveraine, parce qu'il ne dépend plus de la partie de faire juger la contestation, ce qu'on ne peut pas dire des Tribunaux inférieurs, attendu qu'elle est la maîtresse de faire à cet effet sommer le Juge, & après les somma-

L'appel non suivi tombe comme l'instance en peremption par l'espace de trois ans.

tions de se pourvoir au Parlement contre lui, comme pour déni de justice. Il faut pourtant mettre cette différence entre l'instance & l'appel, que la peremption de la premiere n'empêche point la partie d'intenter une nouvelle action, pourvû que la prescription ne soit point acquise par un long espace de tems à son adversaire, ce qu'elle ne peut pas après la peremption du second. Quelqu'uns ont autrefois prétendu qu'elle n'avoit pas lieu dans les Tribunaux ecclésiastiques, mais leur opinion n'est plus aujourd'hui soutenable.

Si la partie condamnée n'interjette point appel de la Sentence qui lui a été signifié, pendant le tems fixé par la Loi, elle passe aussi en force de chose jugée (disent les art. 5, 12 & 17 du titre 27, de l'Ordonnance) & on n'en peut plus appeller. Ce tems pour les particuliers est de dix années à compter du jour de la signification : mais on peut l'abreger en la sommant d'en appeller, & si elle ne le fait dans les six mois de la sommation elle n'y est plus admise. Ce terme pour les sommations y est prolongé en faveur des Eglises & Communautés, à six années, & quand il n'y en a point, la Sentence n'a force de chose jugée contre elles qu'après vingt. L'auteur des loix ecclésiastiques au titre des Appellations n. 10, observe que tous les Praticiens ne conviennent pas de ce principe, & estiment que l'esprit de l'Ordonnance n'est pas d'empêcher l'appel d'être reçu dans les trente ans ainsi qu'il se pratiquoit anciennement, mais seulement de rendre la Sentence exécutoire nonobstant l'appel. Leur sentiment, ajoute-t-il, ne se concilie pas avec l'arrêt du 26 Mai 1696, que nous lisons au Journal des audiences. Il fut rendu contre le sieur Porcheron, Ecuyer sieur du Coudray. La veuve de Laigne avoit obtenu contre lui au bailliage de Chateauroux une Sentence qui lui fut signifiée le 21 Juillet 1683. Prétendant qu'elle lui faisoit grief, il en avoit interjetté appel & pris son relief d'appel en Chancellerie le 17 Août 1693. Comme l'intervalle étoit de plus de dix ans, la Cour le déclara non-recevable conformément à l'article 17, qui vient d'être cité.

La Sentence dont il n'y a appel passe en force de chose jugée après dix ans.

VII. Un des principaux priviléges accordés par la piété de nos Monarques aux Ecclésiastiques en matiere civile, & qui ne l'est pas aux nobles même du premier rang, ainsi que nous l'apprenons de l'Arrêt du 19 Mars 1624, qu'on lit chez Bardet liv. 2, chap. 16, rendu au sujet du Duc de Candale, est de ne pouvoir être emprisonnés pour dettes, ni même exé-

cutés dans leurs meubles destinés au Service divin, (de quelque valeur qu'ils puissent être) dit la coutume de Vermandois..... attendu sans doute qu'ils sont sacrés & benis ou nécessaires à l'usage de leurs personnes, & surtout dans leurs livres, qu'on leur laisse jusqu'à la valeur de cent cinquante livres. C'est la disposition formelle de l'Ordonnance de 1667, titr. 33, art. 15, conforme à celle d'Henri III, du 5 Juillet 1576, de Blois art. 57, & de 1606, articl. 23, mais il faut bien remarquer qu'il n'y est fait mention que des Clercs constitués dans les ordres de Prêtrise, Diaconat & Soudiaconat, & que les autres quoique Bénéficiers ne peuvent s'en prévaloir, ainsi qu'il a été décidé par un autre du 19 Juillet 1688, rapporté au Journal des audiences, contre un Clerc tonsuré, Chanoine de 25 ans, contraint par corps au payement des dépens d'un procès dans lequel il avoit succombé, à moins qu'ils ne soient mineurs, suivant un Jugement rendu au Souverain aux Requêtes de l'hôtel le 21 Mars 1676, rapporté au Journal du palais. On en use de la même maniere avec les Prêtres, qui dans les Contrats qu'ils passent célent leur qualité, & ce en punition de leur mauvaise foi, ainsi que nous l'apprenons d'un troisiéme, qui se voit dans la Centurie troisiéme de M. le Prestre chap. 4, rendu contre un Prêtre qui s'étoit rendu caution pour un de ses amis de la somme de cent écus, & qui dans l'acte de son cautionnement n'avoit point déclaré sa qualité de Prêtre, se disant seulement Bourgeois du lieu; il est du 9 Août 1607. Fevret livr. 4, chap. 5, n. 5, en cite plusieurs rendus au parlement de Dijon en exécution des susdites Ordonnances, au profit de différens Prêtres, & remarque judicieusement que le fondement de cette faveur, est le seul respect dû à leur caractere dont l'honneur souffriroit toujours d'un emprisonnement, *Etsi enim* (y dit-il) *non inurat carcer infamiam, famam saltem onerat.* Quelques-uns ont voulu faire une exception pour les dettes qui proviennent des Décimes, parce qu'elles ont des Priviléges presque égaux à tous les deniers que le Roi léve pour les besoins de l'Etat; mais cet Auteur montre au livr. 7, chap. 3, n. 7, qu'elle est mal fondée, parce que le Roi n'assujettit aucun de ses sujets de quelque condition qu'il soit à la contrainte par corps pour les droits qui lui sont dûs, à moins qu'il n'ait eu le maniement des deniers qui en proviennent. Le parlement

Les Clercs constitués ès Ordres sacrés, ne peuvent être emprisonnés pour dettes, ni privés de tous leurs revenus.

ment de Besançon voulut vers le commencement de ce siécle donner atteinte à ce privilége en décernant une contrainte par corps contre un Prêtre du diocèse de Langres, condamné à 1200 livr. de dépens envers un autre auquel il avoit contesté la cure de Vitry. Elle fut en effet suivie de son emprisonnement. M. l'évêque de Langres en ayant porté ses plaintes au Clergé assemblé à Paris en 1705, obtint le 30 Juillet 1710, une nouvelle Déclaration que nous avons insérée dans notre Recueil, laquelle renouvelle les anciennes sur ce point.

A moins qu'ils ne les prennent en fraude.

Si cependant un Laïque ou un simple Clerc peu après une pareille condamnation venoit à prendre les ordres sacrés, il ne pourroit pas s'en prévaloir, car il seroit visible, ou du moins il y auroit grand lieu de croire qu'il ne l'auroit fait qu'en fraude de ses créanciers ; or c'est une régle de Droit que personne ne doit tirer avantage de sa fraude. Mal à propos voudroit-on alléguer au contraire l'Arrêt du 17 Avril 1612, que Brodeau rapporte sur Louet lettr. c. n. 31, en faveur du Doyen de Montbrison, parce que trois ans s'étoient écoulés depuis la signification de la Sentence, jusqu'au jour de son ordination. C'est aussi à peu près l'espéce de celui que Bardet cite livr. 1, chap. 3, en faveur du sieur de Massac, qui s'étoit fait promouvoir au Soudiaconat ; il est du 7 Mars 1623. On peut leur en opposer un troisiéme décisif en faveur de notre principe, c'est celui du 22 Avril 1697, qui a jugé sujet à la contrainte un Laïque qui avoit pris l'ordre de Prêtrise, quatre mois après une condamnation par corps prononcée contre lui.

C'en est encore un considérable, qui leur est commun avec tous les Bénéficiers, qu'à quelque somme que puissent monter leurs dettes, on ne peut saisir totalement le revenu de leurs Immeubles, sans leur laisser ce qui est nécessaire à leur subsistance. Nous en avons dit autant ci-dessus de leur titre Parrimonial, & son Privilége est fondé sur le même principe, savoir la crainte de le voir réduit à une mendicité honteuse qui deshonoreroit son caractere & son état. Au reste nous n'avons aucune Régle qui fixe précisément la quotité qu'on doit lui laisser ; Forget dit à la vérité dans son Traité *des Personnes* chap. 25, que ce doit être le Tiers ; mais il ajoute *ordinairement*, parce qu'en effet il seroit quelquefois excessif & trop préjudiciable aux créanciers si v. g. le bénéfice étoit de 30000 liv.

de rente, & quelquefois aussi absolument insuffisant pour le faire vivre. On s'en rapporte à la prudence des Juges qui le déterminent, eu égard aux circonstances de la qualité & des besoins du débiteur, *pro ratione quantitatis debitæ & bonorum debitoris* (dit le canon *Odoardus.*) Avant la Déclaration de 1686, qui a fait monter les portions congrues des Curés de 200 jusqu'à 300 liv. on ne les croyoit pas saisissables; mais les Arrêts ont jugé que les créanciers en pourroient retenir le tiers, & que le Curé saisi se contenteroit des deux autres, déduction faite de toutes les Charges; même des Décimes montantes à 60 livres. Nous avons trois Arrêts du parlement de Paris qui l'ont ainsi réglé, ils sont du mois de Septembre 1697, 14 Février 1699 & 24 Mars 1703 : Brillon nous apprend qu'on suit au grand Conseil;la même Jurisprudence, & le prouve par l'Arrêt du 17 Mai 1706, rendu contre le curé de Bresle, Diocèse de S. Flour, au profit de l'Abbesse du lieu. M. Catelan livr. 1, chap. 5, en rapporte un du parlement de Toulouse, qui a traité encore moins favorablement un Chanoine dont tous les revenus avoient été saisis, puisqu'au lieu des 300 liv. qu'il demandoit sur sa Prébende, il ne lui en adjuge que cent,attendu que son titre Clérical n'excédoit pas cette somme, & que les Statuts de son Diocèse la jugeoient suffisante pour le faire subsister & le mettre à l'abri de la mendicité, vue unique (dit ce savant Magistrat) de la faveur & de l'intérêt que l'Eglise & le public y prennent, après quoi il est juste que de légitimes créanciers soient satisfaits. Il en cite un autre livr. 6, chap. 23, qui nous apprend qu'on ne s'en tient plus aujourd'hui à l'ancienne maxime sur le Privilége des salaires; il fut rendu contre un Prêtre qui faisoit fonction de chantre dans l'église de Nismes, & qui sur les vingt livres de gages qu'on lui donnoit par mois, en adjugea le tiers à ses créanciers. Quand même il s'agit de Décimes & autres subventions dûes au Roi on ne fait aucune déduction, la saisie subsiste sur le tout, & ils n'obtiennent point de main-levé qu'ils n'aient entiérement satisfait; c'est ce qui est expressément porté par l'art. 7 de l'Edit de 1599. Par l'article suivant, cette dette est préférée à toute autre ainsi qu'à toute charge, excepté celle du service divin. Quand c'est un Curé de ville qui en est débiteur, & qu'il n'a point d'autre revenu que son casuel, il permet au receveur des Décimes d'établir un commissaire

On laisse au Bénéficier saisi, sur ses revenus, ce qui est nécessaire à sa subsistance.

Ecclésiastique pour le toucher à sa place, ainsi que nous l'avons remarqué ci-dessus à l'article des Décimes.

Il y a, ce semble, plus de difficulté sur les distributions des Chanoines, parce que comme le dit la Loi 3 §. *De servili opere*, *merces diurnæ operæ non deputatur in bonis pignori obnoxiis*, & que plusieurs arrêts du Parlement, sur-tout de Provence, du 26 Mars 1640, 21 Mars 1661, & 28 Février 1667, les en ont déchargées; mais il faut convenir qu'ils ne tombent que sur celles qui se font de la main à la main, & non sur celles qui se mettent en tables & se payent par quartier, ou à la fin de l'année, lesquelles composent une espece de gros, ainsi qu'il a été jugé au grand Conseil par l'Arrêt du 18 Août 1672. La chose y a été décidée plus spécialement & *in terminis* par celui du 25 Octobre 1729, contre le sieur du Mas chanoine de saint Jacques de l'Hôpital, qui avoit abandonné à ses créanciers tous les revenus de son Canonicat, à la réserve de ses distributions. Ceux ci ayant fait saisir tout, & lui en demandant la main-levée, le Conseil ordonna qu'il continueroit à jouir du logement qu'il occupoit dans une maison canoniale, qu'il toucheroit les 280 liv. de distributions qui se payent chaque année, & à la pointe, avec 40 liv. d'obits & 50 liv. tant de bougie, que d'autre casuel, le tout montant ensemble à 370 livres, sans compter l'honoraire qu'il pourroit tirer de ses Messes. Que le surplus qui étoit d'environ 185 liv. continueroit à être touché par les créanciers. L'auteur qui le rapporte, dit avoir appris d'un des Juges, que si les distributions, même séches & manuelles, avoient été plus fortes, on n'auroit pas manqué de leur en abandonner une partie, en fixant au débiteur une certaine somme pour fournir à sa subsistance. Il paroît aussi que dans ceux qu'on vient de citer, les débiteurs avoient d'autres biens sur lesquels on pouvoit se pourvoir, ce qui change l'espece & la question.

Les distributions de Chanoines peuvent-elles se saisir?

Comme il arrive souvent que les Ecclésiastiques, ainsi que les Laïques pour terminer à l'amiable leurs differends passent entr'eux des compromis, par lesquels ils se soumettent au Jugement des arbitres dont ils conviennent, nous avons cru devoir faire à leur sujet quelques observations & remarquer, 1°. qu'en affaires purement spirituelles, ils ne peuvent accepter la qualité d'arbitres suivant l'Arrêt du premier Juillet 1625, qui a déclaré nul un compromis, par lequel un abbé & sa-

communauté s'étoient engagés à s'en rapporter à quelques Avocats, & à quelques Ecclésiastiques conjointement, pour les régler sur un procès qui étoit entr'eux au sujet du gouvernement spirituel de la maison; nous avons pourtant peine à croire avec un sçavant Jurisconsulte de nos jours qu'on le jugeât de même aujourd'hui, parce que presque toutes les affaires se traitent au possessoire dont les Laïques peuvent juger. 2°. Que le compromis doit être limité à certain tems suivant celui du 10 Décembre 1627, attendu que le pouvoir des Juges extraordinaires ne doit pas durer autant que celui des Ordinaires qui est pour toujours. Leur sentence néanmoins subsiste malgré ce défaut si les parties l'ont laissé rendre sans s'y opposer; c'est ce qui a été décidé par un troisiéme, qu'on lit au journal des Audiences, dont l'Auteur dit, que le défaut de termes n'emporte point nullité; mais autorise seulement les parties à s'en désister quand elles le veulent. On tient dans les pays de Droit Ecrit que dans ce cas il dure pendant trois ans. 3°. Que quand elles sont convenues de deux arbitres qui se partagent dans leur avis, elles peuvent leur adjoindre ou leur donner pouvoir de s'adjoindre eux-mêmes au troisiéme à la décision duquel il faudra acquiescer; mais si elles en ont nommé trois, & que l'avis d'un troisiéme ne s'accorde pas avec celui des deux autres, le plus nombreux doit prévaloir. 4°. Que si l'un des deux ne peut ou ne veut procéder au jugement, le pouvoir des autres demeure suspendu, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé. Il en est de même si l'un des deux vient à mourir, celui ou ceux qui survivent ne peuvent procéder sans un nouveau pouvoir des deux parties, dont aucune ne peut être forcée à lui en substituer un autre, attendu que l'arbitrage doit être volontaire, suivant l'Arrêt du 19 Janvier 1638, rapporté par Bardet: mais on raisonne autrement, lorsque le jugement a été rendu par tous ensemble, & qu'un seul refuse de le signer, c'est l'espece que celui de Loüet lett. C. somm. 3, date du premier Décembre 1585. 5°. Que le successeur du Bénéficier qui a passé le compromis, n'est point obligé de le tenir, quoiqu'il soit tenu de déférer au jugement s'il a été rendu pendant qu'il étoit en place. 6°. Qu'aussitôt que leur Sentence est rédigée, ils doivent la déposer chez un Notaire dont le choix leur appartient, & qui seul peut en délivrer les expéditions. 7°. Qu'ils sont maîtres de renoncer

Dans les Pays de Droit écrit, le compromis dure trois ans.

à leur qualité jusqu'à ce que le Jugement soit rendu sans être tenus d'en rendre aucune raison, c'est un changement fait à l'ancienne Jurisprudence, qui conformément à la Loi 3 *de Recept. arbitr.* leur défendoit de le faire sans de justes causes, après l'avoir une fois acceptée. 8°. Qu'on ne peut mettre en compromis les affaires auxquels le Roi ou le Public sont intéressés comme sont celles qui sont criminelles & autres, surtout quand il y a appel comme d'abus, sans le consentement de M. le Procureur général, qui y est toujours partie principale ; c'est le fondement des deux Arrêts que cite Forget au titre des *Choses décimales* chap. 7, n. 3, le premier du parlement de Rouen du 22, Décembre 1500, rendu contre le curé de Lyons, & les Religieux de Mortmert, qui s'entrecontestoient quelques droits de dixme, & qui avoient mis l'affaire en arbitrage, sans permission de la Cour ; le second du parlement de Paris du 12 Avril 1603. On en doit dire autant, & à plus forte raison des causes matrimoniales, attendu l'intérêt que la Religion y prend ; c'est pour cela que Peleus *action. forens.* lib. 7, act. 3, les met au nombre de celles qui ne peuvent se terminer par expédiens amiables.

On ne peut mettre en compromis les affaires qui intéressent le Public.

Comme les arbitres sont personnes privées, on ne peut mettre leur jugement à exécution, sans faire intervenir l'autorité du Magistrat. Il faut par conséquent que la partie qui gagne sa cause devant eux, en demande l'homologation au Juge devant lequel le procès étoit pendant, ou devant qui il devoit être porté, & que celui-ci ordonne au premier Huissier sur ce requis de faire toutes les poursuites nécessaires: Lange dans son praticien liv. 1, chap. 26, dit pourtant qu'on tient comme certain au Palais, que quand le compromis a été reçu par un Notaire du châtelet de Paris, l'homologation n'est plus nécessaire. Toutes sortes de personnes ne sont pas non plus capables de la qualité d'arbitres, non plus que celles de juges. On la refuse, 1°. aux femmes, à moins qu'elles ne soient Reines ou Princesses (dit Fevret liv. 3, n°. 44,) ou du moins Duchesses, ajoute Mornat sur la Loi derniere du cod. *de Recept. arbitr.* Effectivement nous apprenons d'Innocent III. au chap. *Dilectus* tit. *de arbitris* que les femmes de haute condition rendoient par elles-mêmes de son temps justice en France à leurs vassaux, & Ducange montre que la Comtesse d'Artois assista en 1315, en qualité de Pair du Royaume, au jugement de Robert

Il doit être homologué par le Juge.

Comte de Flandres. Fevret lui-même dans cet endroit cite l'exemple de plusieurs Dames, qui dans le siécle dernier ont été nommées arbitres; celui entr'autres de la marquise de Nécelle dont la Sentence arbitrale fut à la vérité cassée par Arrêt du 14 Janvier 1603, non à cause de l'incapacité de sa personne, mais de l'intérêt qu'elle avoit dans l'affaire. 2°. Aux Présidens & Conseillers des Cours souveraines, auxquels l'Ordonnance de François I. que Lange rapporte en entier, l'interdit, parce qu'étant alors en fort petit nombre, on pouvoit craindre avec raison de manquer de Juges en cas d'appel. Quoique cette raison ne subsiste plus aujourd'hui, néanmoins Fevret ne veut pas qu'ils l'acceptent sans permission de la Cour. 3°. A tous les Juges subalternes, tant Ecclésiastiques que Civils, quand la cause est pendante devant leur Tribunal: suivant les Arrêts que Fevret cite en grand nombre la partie qui perd son procès n'en peut appeller suivant les ordonnances qu'au Parlement, tant pour le fonds que pour les dépens, sur lesquels celle de 1670, tit. 31. art. 2, leur enjoint de prononcer ainsi qu'aux Juges; mais comme cette appellation est toujours censée verbale, quoique la Sentence soit rendue sur production de piéces, contredits, repliques, &c. elle va aussi toujours à la grand'Chambre: mais la peine stipulée par le compromis s'encourt par le seul fait, suivant la Loi *Celsus de arbitris*, que les Arrêts de l'année 1628, 12 Juillet 1653, & 28 Février 1680, qu'on voit chez Dufresne, ont adopté; c'est pourquoi dès que l'appel est interjetté, l'intimé doit présenter sa Requête à la Cour, & conclure à ce que toute audience soit refusée à sa partie, jusqu'à ce qu'elle y ait satisfait. Quand elle ne tourne pas au profit des pauvres ou de l'Eglise, on ne manque guères de joindre cette demande au principal, pour peu qu'on apperçoive d'irrégularité dans la sentence des Arbitres, lesquels sont tenus ainsi que les Juges de suivre exactement les Regles du Droit, en quoi ils différent des amiables compositeurs qui accommodent les parties comme ils le jugent à propos.

Les Femmes peuvent-elles être arbitres?

La peine stipulée par le compromis s'encourt-elle par le seul fait?

§. II. Des Appels comme d'abus.

I. Celui qui croit avoir été grevé par la sentence du Juge peut se pourvoir contre elle par l'appel qu'il interjette devant son supérieur, auquel il en demande la réformation. L'usage n'en est pas fort ancien dans les Tribunaux séculiers de ce Royaume,

Les Appels dans

& il ne s'y est introduit que vers la fin de la seconde race. Jusques-là la Justice s'y rendoit souverainement au nom du Roi, par les Ducs & les Comtes qui terminoient en dernier ressort toutes les causes de leur district. Il en fut de même lorsqu'après s'être rendus Seigneurs des lieux, dont ils n'eurent d'abord que le gouvernement, ils établirent des Prevôts & des Officiers pour la rendre à leurs vassaux, parce qu'étant serfs, ils dépendoient absolument d'eux; mais depuis que Louis le Jeune & Philippe Auguste son fils, les eurent affranchis comme nous l'avons dit ailleurs, ils se crurent en droit de porter leurs plaintes, sur les griefs qu'ils en avoient souffert, au Roi ou à son Parlement qui quand ils étoient mal-fondés, condamnoit les Roturiers au fouet, & les Nobles à l'amende, laquelle sous Valentinien, & autres Empereurs romains étoit de cinquante livres pesant d'argent, à ce qu'on tient communément.

Les Tribunaux séculiers ne se sont introduits que sur la fin de la seconde race.

L'histoire d'Espagne nous apprend aussi qu'on n'a commencé qu'en 1250 à l'y connoître. Ce fut alors que Ferdinand Roi de Castille érigea un Tribunal souverain, composé de douze Sénateurs ou Juges, pour recevoir l'appel des causes importantes de ses sujets. Jusqu'alors chaque ville s'étoit *contentée des siens propres*, & on auroit cru se faire tort de porter ses causes ailleurs. Il n'en a jamais été de même dans les Tribunaux Ecclésiastiques, & quoique l'usage en fût rare dans les premiers siécles, où l'autorité des Évêques étoit respectée & l'équité de leurs Sentences presque toujours notoire, on n'y a jamais défendu à leurs Justiciables de s'adresser du moins au Concile de leur Province, pour en demander la Réformation, ainsi que nous l'apprend le cinquiéme canon du concile de Nicée. Justinien par sa Loi du 1 Mai 541, confirme cet usage, & permet tant aux Clercs qu'aux Evêques même, qui se plaignent du jugement du Concile, d'en appeller au Patriarche, mais non au-delà.

L'Appel comme d'abus est commun aux Ecclésiastiques & aux Laïques.

Nous venons d'expliquer assez amplement ce qui concerne l'appel simple & ordinaire, il ne s'agit plus ici que de celui qu'on appelle extraordinaire & comme d'abus, qui ne se porte point d'un Tribunal Ecclésiastique à un autre; mais va droit au Souverain, quand il lui plaît évoquer à lui la cause, ou à ses cours Souveraines. Quelques-uns le regardent comme un Privilége accordé au Clergé, surtout du second ordre, pour le mettre à l'abri des véxations qu'il peut craindre de la part du premier; mais il est visible qu'ils se trompent, & que ce secours extraordi-

naire de la Justice est commun à tous les sujets du Roi, de quelque état & condition qu'ils soient, puisqu'on voit les Clercs, les Prélats & les Laïques s'en servir également, ce qui a fait dire à Pithou dans l'article 80, des *Libertés de l'Eglise Gallicane*, que *le remede* des appellations *comme d'abus, est réciproquement commun aux Ecclésiastiques, pour la conservation de leur autorité & Jurisdiction, si bien que le Promoteur, ou autre y ayant intérêt, peut aussi appeller comme d'abus de l'entreprise faite par le Juge-Lay, sur ce qui lui appartient.* Aussi l'Auteur des Notes sur Fevret, tom. 1. pag. 12, après avoir remarqué que les entreprises des Ecclésiastiques sur la Jurisdiction des Laïques sont plus fréquentes que celles des Laïques sur la leur, rapporte plusieurs Arrêts du parlement de Dijon, qui ont déclaré abusives des procédures faites par quelques Juges séculiers, au préjudice de ceux d'Eglise dans des matieres qui étoient de leur compétence.

Il est en usage dans tous les états Catholiques.

Cabassut liv. 4, chap. 13, no. 3°. prétend que l'usage de ces appels n'a commencé que sur la fin du regne de François premier, & vers le commencement de Charles IX : *il le prouve*, parce que ni M. Jean Gali Avocat général au parlement de Paris, qui a recueilli exactement ses Arrêts jusqu'à l'an 1414, ni Mazuer qui a donné au public sa Pratique des Cours séculieres sous le regne de Louis XI, n'en font aucune mention, & qu'au contraire celui-ci dit nettement au titre, *de appellationibus* §. 22, que *ab Judice Ecclesiastico non est appellandum ad Judicem sæcularem, nec contra.* Il y joint le témoignage de M. Aufrere, Président du parlement de Toulouse, qui a écrit dans le même tems, & qui assure qu'il n'a jamais vu ni oui dire que les Cours séculieres aient jamais prononcé sur l'appel des Sentences rendues par les juges Ecclésiastiques, si ce n'est pour déclarer non-recevables ceux qui les interjettoient, attendu que *à Judice spirituali non est appellandum ad Judicem sæcularem*; mais ces autorités prouvent tout au plus que les Parlemens n'en connoissoient pas alors de la maniere qu'ils le font aujourd'hui, & par un droit ou un usage ordinaire, ce qui ne donne point d'atteinte à celui que le Roi & son Conseil ont toujours eu de remédier aux entreprises que les Ecclésiastiques ont fait contre l'autorité des Justices séculieres; c'est de quoi l'histoire de ce Royaume, nous fournit une foule d'exemples & de preuves. Il est aussi constant que le Duc de Bretagne Jean V, en jouissoit en 1421, puisque dans un Mémoire

moire de plaintes qu'il adressa à Martin V, un de ses griefs, étoit que ses Prélats refusoient de reconnoître les appels interjettés de leurs Jurisdictions aux Parlemens généraux de la nation, sur quoi ce sage Pontife, nomma un Commissaire pour en informer; mais nous ignorons quelle en fut la suite. Fevret dans son traité de l'Abus livre 1, chap. 3, &c. montre amplement que cet usage ne lui est point particulier, & que toutes les nations de l'Europe qui sont demeurées dans la communion du saint Siége, comme l'Espagne, les Pays-Bas, la Pologne, &c. le suivent quoique sous des noms différens, comme de *recours au Roi*, &c. Ce qui le fait définir par ce savant Magistrat, *un recours des sujets du Roi à sa personne ou à ses Cours, pour réprimer par leur autorité l'abus que les Supérieurs font de la leur, en contrevenant aux loix du Royaume*: les Républiques même d'Italie qui sont sous les yeux de la Cour de Rome, ne s'en font point de scrupule. A Genes, le Sénat a établi exprès un Tribunal composé de trois Sénateurs suivant l'avis & la décision desquels il se conduit dans les affaires ecclésiastiques, & devant lequel on se pourvoit comme en France, contre les sentences des juges d'Eglise, lorsqu'elles blessent les loix du Pays; on lui donna d'abord le nom de *Joute ecclésiastique*, & tout ce que cette Cour put obtenir, a été de le faire changer en celui de *Joute de Jurisdictions*. On sçait qu'à Venise les premiers Sénateurs se sont depuis long-tems aussi attribués les causes de presque tous les Ecclésiastiques & Religieux. Quant à ceux-ci, ils ne peuvent suivant l'art. 34. des libertés de l'Eglise Gallicane y avoir recours qu'au cas de contravention manifeste aux loix du Royaume, & à leurs statuts, autorisés par Lettres-Patentes; mais non en ce qui concerne l'observance & la discipline réguliere. Voy. à ce sujet l'Arrêt du 5 Août 1702, contre un Jacobin, que son supérieur avoit destitué d'une supériorité pour délit grave, & celui du 2 Avril 1734, contre les Récollets de Lyon, appellans des Réglemens faits dans leur chapitre Provincial de 1732, qui les renvoie sur ce point à leur Général, à la charge par lui de donner sa commission à un Récollet françois, demeurant dans le Royaume, qui sera tenu de prendre des Lettres d'attache, & les faire regiſtrer en la Cour. Il y en a un plus ancien à peu près semblable, & du 17 Juin 1695, encore contre les Récollets, qu'on voit dans le Procès-verbal de l'Assemblée de la même année.

On n'en doit u'er que comme d'un remede extraordinaire.

En suivant l'esprit des Ordonnances qu'on va rapporter, & qui sont autorisées parmi nous, on ne doit s'en servir que rarement comme d'un remede extraordinaire, qu'en matieres très-graves où le Public est intéressé, dans lesquelles par conséquent le Procureur général du Roi est toujours partie principale, & que quand la contravention aux Loix est manifeste; c'est pour cela que dans les anciennes formules des Lettres de relief, que la chancellerie des Cours accorde, on ne mancquoit jamais d'y insérer ces termes, *tanquam ab abusu notorio*. L'intérêt que le Roi & le Public y ont, est aussi cause qu'il ne se périme & prescrit par aucun laps de tems, ni par aucune désertion, quelque consentement qu'y donnent les parties, lesquelles ne peuvent pas transiger sur ce qui en fait la matiere sans celui du Procureur général du Roi, ainsi qu'il a été décidé par les Arrêts, surtout par celui du 13 Avril 1534. Nos Prélats voyant qu'il devenoit fort commun, supplierent Henri IV. dans leur assemblée de 1605, & depuis Louis XIII dans les états tenus à Paris en 1614, de les restraindre dans de justes bornes, & de la limiter précisément au transport de jurisdiction, sans qu'il fût permis aux Parlemens de prendre connoissance du fonds, & de mettre les parties hors de cour & de procès; mais ils ne purent l'obtenir & on se contenta de répondre au premier chef de leur demande, *qu'on connoissoit trois causes de l'abus, sçavoir l'entreprise sur la Jurisdiction temporelle, la contravention manifeste aux saints Decrets, Libertés de l'Eglise Gallicane, institutions Canoniques reçues dans le Royaume, & celle qui se fait aux arrêts des Cours supérieures rendus en conformité.*

Les raisons d'appeller comme d'abus, sont l'entreprise sur la Jurisdiction séculiere.

La troisiéme souffre de la difficulté (dit l'Auteur des Mémoires du Clergé Tom. . . . pag. 1546) ou du moins a besoin d'explication, parce que la jurisprudence des Arrêts varie beaucoup, non seulement dans les différentes cours du Royaume; mais encore dans les différentes chambres de la même Cour, qu'ils ne sont pas pour la plûpart rendus publics, que ceux qui les ont recueillis ne les rapportent pas toujours fidélement, & que très-peu de personnes sont bien instruites de leurs motifs: mais elle tombe, si on s'en tient avec Fevret liv. 1. chap. 9, n°. 5°. aux généraux qui se rendent par forme de réglement, ou avec son Commentateur, à ceux qui

par leur grand nombre & l'identité des circonstances forment un droit constant, en sorte que *concors sit rerum judicatarum Sententia;* à quoi il estime que deux ne suffisent pas, quoiqu'ils forment un fort préjugé. Nos Jurisconsultes y ajoutent une quatriéme, que l'usage général a approuvé, sçavoir le déni de justice de la part surtout des juges Ecclésiastiques. L'Auteur de *La manieré de poursuivre les crimes*, rapporte deux Arrêts qui l'ont expressément jugé, l'un du parlement de Roüen du 12 Mars 1531; l'autre du parlement de Paris du 27 Août 1709, rapporté au journal des Audiences. Il déclara qu'il y avoit abus dans la sentence de l'Official primatiale de Lyon, qui avoit reçu un appel qualifié de déni de Justice par celui de Sens. Dès l'an 1164, Henri II. Roi d'Angleterre l'avoit aussi reconnu dans le Réglement qu'il fit pour l'administration de la Justice, où il dit que ses sujets, *Debent procedere ab Archidiacono ad Episcopum, & ab Episcopo ad Archiepiscopum. Quòd si Archiepiscopus defuerit in Justitia exhibenda ad Dominum Regem perveniendum est.* La raison qu'on en apporte communément, est que les juges d'Eglise n'exerçant la Jurisdiction contentieuse que sous l'autorité & par la concession du Souverain, abusent manifestement du pouvoir qu'il leur a donné, lorsqu'ils refusent de rendre justice à ses sujets: mais avant que de recourir à ce remede, il faut qu'elles fassent les sommations dont nous avons parlé dans le § précédent n. 6. On tient qu'ils ne peuvent pas recevoir l'appel qualifié d'incompétent, & qu'il ne peut être porté que devant les gens du Roi au parquet des Parlemens.

Le déni de Justice.

III. On doit enfin suivant l'Auteur des nouvelles notes sur Fevret pag. 358, en reconnoître une cinquiéme, qui est la contravention aux statuts & anciens usages des compagnies Ecclésiastiques, qui n'ont rien de contraire aux Loix canoniques ou civiles, & à plus forte raison leur changement & leur abolition faite de leur autorité privée & sans le consentement des Supérieurs: *Cùm consuetudinis ususque longævi non sit levis autoritas, & plerumque discordiam pariant novitates*, (dit Honoré III dans sa Décrétale au chapitre de Paris, qui est la 9e du titre *De consuetudine*) *autoritate vobis præsentium inhibemus ne absque Episcopi vestri consensu immutetis Ecclesiæ vestræ constitutiones & consuetudines approbatas, vel novas etiam inducatis: si quas forte fecistis irritas decernentes.* A la rai-

Le changement fait dans les anciens usages des compagnies.

son que ce souverain Pontife en apporte, on peut ajouter celle de saint Augustin dans son Epître 118 à Janvier, sçavoir, que *mutatio consuetudinis quæ adjuvat utilitate, suâ novitate tamen perturbat.* Pyrrhing sur ce chap. no. 94, fait une exception fort judicieuse, quand le changement se fait pour réformer des abus contraires à leurs loix primitives; & qu'une longue coutume semble avoir autorisés; car alors ce n'est plus innover; mais plutôt rappeller les choses à leur état primitif. Nous avons rapporté ci-dessus à l'article de l'Election l'Arrêt rendu contre le chapitre de Noyon, qui a déclaré qu'il y avoit abus dans celui qu'il voulut faire en 1740, par rapport à l'élection de son Doyen, & si on s'en rapporte au Plaidoyer de M. l'Avocat général Joly de Fleury, la Cour s'appuya sur le seul motif de l'innovation. L'appel avoit été interjetté par un seul Chanoine, contre le sentiment de tous les autres, ce qui nous apprend encore qu'un seul membre dans un corps est partie capable de demander la réforme des abus qui s'y glissent. Il arrive pourtant que quelquefois la Cour renvoie sa demande au Corps même, surtout quand il ne s'y est pas adressé d'abord; c'est ce que le parlement de Paris a fait par ses arrêts du 12 Août 1353, qu'on lit chez Filleau, du 22 Décembre 1695, & de l'année 1740 rendus contre trois Chanoines de Troyes, Tours & Orléans, qui s'y étoient pourvus sur plusieurs chefs de discipline, & qu'il déclara non recevables, tant dans leurs appels comme d'abus, que dans les demandes incidentes qu'ils y auroient jointes, sauf à eux à se présenter à leurs Chapitres, pour y faire les propositions qu'ils aviseront bon être en la forme accoûtumée. Celui de 1695, se voit tout au long au journal des Audiences avec les 13 chefs de demande formés par le Chanoine de Tours.

Un seul Chanoine peut demander en Justice la réforme des abus de la Compagnie.

Quant à la seconde partie de la demande du Clergé; Louis XIV, y a pourvu par l'article 7 de son Edit de 1695, où il dit: *Nos Cours jugeant les appellations prononceront qu'il n'y a abus, ou diront qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé, statué & ordonné; & en ce cas si la cause est de la jurisdiction ecclesiastique, elles renvoieront à l'Evêque dont l'Official a rendu le jugement ou l'ordonnance abusive, afin d'en rendre une autre, ou au supérieur ecclesiastique, si ladite ordonnance ou jugement sont emanés de l'Archevêque, ou de l'Evêque, ou s'il y a des raisons de légitime suspicion contre lui.* Il y a néanmoins

certaines causes qui se terminent totalement par la prononciation de l'abus, après laquelle il n'est plus permis aux parties de se pourvoir devant les supérieurs ecclésiastiques. Telles sont celles où il s'agit de la nullité d'un mariage & de la fulmination d'une Bulle ou Bref de dispense. Quand c'est d'elle qu'on appelle, l'usage du Royame, fondé sur le respect dû au saint Siége, est de faire tomber la prononciation de l'abus sur la fulmination seulement, pourvû néanmoins qu'elle n'intéresse que les particuliers, & non pas le public. Pour réprimer la licence de ces appels, & les rendre moins fréquens, il demande encore que ceux qui succomberoient fussent à l'amende, non pas ordinaire de 12 livres, mais extraordinaire qu'Henri IV. fixa par son Ordonnance de 1606 à la somme de 120 livres parisis, qui reviennent à 150 livres de notre monnoie courante; mais le Parlement ne l'ayant pas registrée purement & simplement, cet article est demeuré sans exécution, & on s'en est tenu à l'ancien usage qui l'a réduit à 75 livres, ce qui a depuis été confirmé par l'article 37 de l'Edit de 1695. On oblige l'appellant à les consigner avant de lui donner audience, excepté au parlement de Bordeaux, qui se contente de les faire payer après le jugement du procès. Le premier ne lui permet pas de s'en désister quand la cause a été mise au rôle qu'en la payant, suivant l'article 13 de son Réglement du 5 Mars 1638.

L'appellant doit consigner l'amende de 75 liv.

Cette Ordonnance veut de plus que l'Avocat qui plaide la cause de l'appellant soit assisté dans sa plaidoirie par deux autres, ce qui ne s'observe pas non plus; car les Cours exigent seulement qu'il rapporte l'avis de deux, lesquels l'estiment bien fondé dans son appel, suivant celle de 1539. C'est toujours à la grand-Chambre, & sur les rôles des lundis, mardis & jeudis matin qu'il se doit porter, ainsi qu'il est prescrit par l'Edit du mois de Juin 1540, & par l'article 29 de l'Ordonnance de Blois, parce qu'on suppose que les Juges dont elle est composée ont plus d'expérience & de capacité que les autres; ainsi on ne peut pas se pourvoir par cette voie durant les vacations où elle cesse, & tout ce que peuvent obtenir ceux dont les affaires pressent, est un Arrêt de défense à la Chambre qui en porte le nom. Quelques-uns prétendent à la vérité que si les parties qui plaident à celles des Enquêtes jugent à propos d'y recourir, elles sont en droit de recevoir leur appel & d'en

On n'appelle qu'à la Grand'-Chambre.

connoître, comme d'un incident survenu à la cause principale dont elles sont saisies, sans quoi, disent-ils, les procès ne prendroient point de fin : mais l'usage est contraire à leur prétention. On excepte seulement ceux où il s'agit de matieres criminelles, lesquels se jugent au parlement de Paris, par la Chambre appellée de la Tournelle, qui est censée faire partie de la grande, attendu qu'on y envoie toujours huit de ses Conseillers, sans compter les Présidens à mortier. Nous ne parlons point des Justices inférieures & subalternes, quoique Royales, qui n'ont jamais entrepris d'en connoître, & auxquelles on ne permet pas même de décerner aucun mandement inhibitoire contre les juges d'Eglise, ainsi que Forget le prouve au titre des *Pensions* n°. 22. par un Arrêt que le parlement de Rouen rendit le 30 Mai 1566 en forme de Réglement sur les Réquisitoires de M. le Procureur général, parce qu'elles ne leur sont point supérieures.

Les Justices subalternes n'exercent point de jurisdiction sur les Juges d'Eglise.

Le Clergé demanda enfin dans son assemblée de 1635, & toujours dans la même vue, que les Lettres de relief qu'on oblige l'appellant de prendre, fussent scellées au grand Sceau, & la cause expédiée à la premiere audience sans appointement si faire se peut, ce qui lui fut pareillement refusé quant au sceau, & depuis accordé par les Déclarations de 1657 & 1666; mais inutilement, parce qu'elles n'ont été régistrées à aucun Parlement. A l'égard de l'appointement, les Cours en usent comme elles le jugent à propos, & le refusent lorsqu'elles ne le croient pas nécessaire.

Nous avons plusieurs fois remarqué dans le cours de cet Ouvrage, & surtout à l'article de l'Election n°. 9. que leur effet est non-seulement dévolutif, mais encore suspensif. Nous y avons rapporté entr'autres l'Arrêt du 18 Juillet 1626, qui a même jugé que quoique l'Official soit juge d'un faux allégué incidemment devant lui en cause de mariage, il ne peut pourtant pas passer outre, quand la partie a appellé comme d'abus de sa procédure. L'article 36 de l'Edit de 1695, suivi par le septiéme de la Déclaration du 16 Février 1731, excepte ceux qu'on interjette des Ordonnances & Jugemens rendus par les Evêques ou leurs Officiaux, *sur la célébration de l'office Divin, la réparation des Eglises, la fourniture des ornemens, la clôture des Religieuses, la correction des mœurs & des personnes ecclésiastiques qui doivent toujours s'exécuter par provi-*

L'Appel comme d'abus est suspensif, excepté en certains cas.

tion. Mais à l'exception de ces cas, l'effet suspensif a toujours lieu du moment que l'appel est signifié juridiquement, & avant même que les Lettres de relief soient obtenues. Mais ce qui est dit sur la réparation des Eglises & la fourniture des ornemens ne peut pas avoir une grande application dans l'usage, puisque l'Evêque ne les peut ordonner qu'en termes vagues & généraux, en disant que les Paroissiens se pourvoiront par les voix de Droit contre ceux qui en sont tenus pour les obliger à y satisfaire; autrement ils s'érigeroient en Juges, & pourroient donner lieu à un appel comme d'abus. Aussi l'art. 23, qui concerne spécialement les réparations, porte que ce sera à la requête des Procureurs généraux ou de leurs Substituts, que sera faite saisie du revenu des Titulaires, jusqu'à concurrence du tiers. Voyez ce que nous avons dit sur ce sujet à l'article des réparations, n°. dernier. Sous le nom de correction de mœurs, on ne peut entendre (dit Pyrrhing tom. 2, lib. 2, tit. 28, sect. 3, § 31, n°. 47,) que les censures qui sont effectivement des peines médicinales, & n'ont d'autre fin que l'amendement du coupable. Il n'est en effet parlé que d'elles dans les Canons, quand ils déclarent irréguliers ceux qui sans y avoir égard, & sous prétexte d'appel, tel qu'il puisse être, continuent à faire leurs fonctions. La discipline de l'Eglise, quant à elles est aussi ancienne que constante, comme nous l'apprenons du Canon 17, du concile de Sardique: *Si Episcopus,* (y dit-il) *Presbyterum vel Diaconum sive justè sive injustè abjecit finitimos Episcopos interpellet: tamen priusquam omnia diligenter & fideliter examinentur, nullus debet præsumere ut eum Communioni consociet*; il est visible que c'est de l'Excommunication dont il parle. *Si quis reclamaverit* (ajoute celui de Vernon de l'an 755 can. 9,) *Quod injustè sit excommunicatus, licentiam habeat Metropolitanum adire, ut ibidem secundùm canonicam institutionem judicetur, interim suam excommunicationem custodiat.* Elle est encore très-expressément établie par les Décrétales aux chap. *Ad hæc de appellatione Is cui, de Sententiâ excomm. & irrefragabili, de officio Judicis ordinar.* où Innocent III. dit, *ut Ecclesiarum Prælati correctionis ac reformationis officium liberè valeant exercere, decernimus ut executionem earum nulla consuetudo vel appellatio valeat impedire, nisi formam excesserint in talibus observandam.* Elle a été enfin renouvellée par le Concile de Trente sess. 13, chap. 1, qui défend d'avoir aucun

Il ne l'est point en matiere de Censures absolues & non conditionnelles.

égard à l'appel, *in causis visitationis & correctionis*, à moins que le grief ne soit tel qu'il ne puisse être réparé en définitive, & adoptée par les Loix de ce Royaume, surtout par l'Ordonnance de Blois art. 59, l'Edit de 1616, art. 2, & celui de 1695.

Sur tout le reste, l'appel de quelque espéce qu'il soit, suspend l'effet de la Sentence ou de la condamnation, remet la cause dans son premier état : *Qui enim provocat, nondum damnatus est ... adhuc integer est status ejus appellatione interpositâ*, (disent la Loi 2, § *ultimo*, *de Pœnis*, & le § *Nihil*, &c. d'où la Glose sur le chap. *Sæpe* tit. *de* ... conclut que si un Evêque déposé par son Métropolitain, a appellé de son jugement, il peut pendant qu'il poursuit son appel continuer à administrer son Diocèse, & exercer sa jurisdiction, à moins qu'il ne soit manifestement frivole, auquel cas on ne doit y avoir aucun égard, parce que comme le dit Innocent III, au chap. *Specialis* tit. *de appellation.* § *Porro*, c'est un secours établi par le Droit, pour la défense, non pas du crime, mais de l'innocence : Il est censé tel, ajoutent les Canonistes, quand l'accusé a fait en Justice l'aveu de son crime, ou qu'il a interjetté appel après l'écoulement du terme qui lui est accordé à cet effet. Il est de plus suspensif en matiere même de censures, 1°. lorsqu'elles sont portées sous quelque condition, & que la partie s'est pourvue avant son événement; le chap. 40 du tit. *de appellatione* le dit expressément. 2°. Quand il tombe seulement sur les procédures qui y tendent & qui les précedent; nous montrerons cependant ci-dessous que quand le procès s'instruit par la voie extraordinaire ou criminelle, il ne peut pas arrêter le cours de l'instruction ni même le jugement, à moins qu'il ne soit joint aux défenses du Juge supérieur, qui ordonne à son Subalterne d'apporter les charges & informations à son greffe. 3°. Lorsqu'il ne s'agit que d'une Sentence déclaratoire de la censure déja encourue *ipso facto*; car si nonobstant l'appel on procédoit à cette Déclaration, l'accusé seroit bien fondé à s'en plaindre, & les fidéles ne seroient pas tenus d'éviter sa communion. 4°. Quand la censure est purement pénale, & a été portée sans monition préalable, disent les Canonistes, cités par Pyrrhing, *ibidem*, dont il n'approuve pourtant pas l'opinion, attendu que le Droit ne distingue point entre les pénales & les médicinales dans cette matiere. Elle est néanmoins adoptée par l'Auteur des mémoires du Clergé, quant à celles

celles qu'il appelle de précaution, & que le juge d'Eglise prononce contre un Ecclésiastique fortement soupçonné, mais non encore convaincu de désordre scandaleux. Du moins prétend-t-il que l'Arrêt de défense qu'il obtient de la Cour sur un appel comme d'abus, opere en lui le même effet que dans un officier de Justice, lequel étant interdit de ses fonctions, par un ajournement personnel y rentre aussi-tôt qu'il l'a obtenu; mais sans dire avec de Combe *Matier. Crim.* part. 2, chap. 6, n°. 19, que cet exemple est hors de propos, parce que l'Officier expressément interdit a besoin d'y être expressément renvoyé, l'Auteur avoue que son sentiment ne s'accorde pas avec la doctrine de nos Canonistes, qui soutiennent que le simple Arrêt de défense n'anéantissant point les procédures, se borne à en interdire au premier Juge la continuation, jusqu'à ce que la Cour ait prononcé définitivement sur leur régularité ou irrégularité. Elle ne s'accorde pas non plus avec l'article 40 de l'Edit de 1695, qui défend même à ceux qui ne sont que décrétés de prise de corps, de faire leurs fonctions en vertu des Arrêts par eux obtenus, *jusqu'à ce que les Evêques & leurs Officiaux en aient autrement ordonné.* Quant aux Arrêts définitifs qui déclarent qu'il y a abus dans la censure, voy. ce que nous en avons dit Quest. 5. article 2: mais si après que l'accusé a été absous par le premier Juge qu'on nomme *à quo*, le Promoteur en appelle lui-même au Supérieur, pourra-t-il *per interim*, faire ses fonctions? L'affirmative nous paroît plus probable, ainsi qu'à Lamet au mot *Censure* cas. 4, & à Gibert *Institut.* Tome 2, pag. 486, parce que cette absolution lui rend sa liberté, & qu'il en doit jouir jusqu'à ce qu'une nouvelle condamnation l'en dépouille.

Qu'opere l'Arrêt de défense en faveur de l'Ecclésiastique interdit.

Les Ordonnances accordent encore aux parties, quoique condamnées par Arrêt & en dernier ressort sur un appel simple ou comme d'abus un moyen de s'en relever; c'est celui de la Requête civile, qu'elles peuvent employer en quelque matiere que ce soit. Celle de 1667, à l'art. 34, du tit. 31, en indique onze ouvertures qu'elle approuve toutes, sçavoir quand il y a eu du dol personnel du côté de l'une des parties; qu'on n'a pas gardé dans la procédure la forme prescrite par les loix; qu'on a prononcé sur choses non demandées ou non contestées; qu'on a adjugé plus qu'on n'a demandé; qu'on a omis de prononcer sur quelque chef de demande, qu'on a

On revient contre les Arrêts par Requête civile.

jugé sur des piéces dont la fausseté a depuis été reconnuue ou sur des offres valablement désavouées; qu'on a nouvellement recouvré des titres décisifs qui avoient été retenus par le fait de la partie adverse; qu'on n'a point communiqué aux gens du Roi, dans des affaires qui intéressent S. M. ou la Police, ou l'Eglise; qu'il y a contrariété entre l'Arrêt dont il est question, & d'autres rendus en la même Cour, sur les mêmes moyens & entre les mêmes parties, ou entre ses différentes dispositions, sauf en cas de contrariété en différentes Cours ou Jurisdictions à se pourvoir au Grand Conseil. Elle en ajoûte une douziéme dans son article 35, en faveur des mineurs & des gens d'Eglise, savoir quand ils n'ont point été défendus, ou qu'ils ne l'ont pas été valablement.

La Requête doit être répondue & signifiée aux parties, dans l'espace de six mois, à compter du jour que l'Arrêt a été signifié à leur personne, ou à leur domicile, & pour les mineurs, du jour de la signification qui leur en a été faite depuis leur majorité. On accorde un an de délai aux Eglises, Hôpitaux, Communautés, & à ceux qui sont absens du Royaume pour cause publique, à compter pareillement du jour de la signification, art. 7. Les héritiers de celui qui est décédé dans les six mois d'icelle, ont encore un nouveau délai de six autres mois à compter du jour de celle qui leur a été faite de nouveau. Il en est de même des Bénéficiers auxquels on accorde un nouveau délai d'un an, à compter du jour de la signification qui en a été faite à leurs prédécesseurs, quand ils ne sont pas résignataires article 9, parce qu'ils sont censés avoir ignoré l'Arrêt, ce qu'on ne présume pas d'un résignataire que le résignant ne manque guères d'instruire de l'état des affaires de son bénéfice. Quand ils présentent leur Requête il faut qu'ils consignent entre les mains du receveur des Amendes la somme de 450 liv. sur laquelle en cas qu'ils succombent on prend 300 liv. pour le Roi, & 150 liv. pour la partie. La contestation doit toujours se porter à la chambre où l'Arrêt a été rendu; mais on n'y plaide que sur les moyens de la forme, sans entrer dans le fond du procès art. 25 & 37, & lorsqu'ils sont jugés suffisans les parties sont remises dans l'état où elles étoient avant l'Arrêt; s'ils sont rejettés, celle qu'on a débouté n'est plus reçue à se pourvoir par une nouvelle Requête art. 41.

En consignant quatre cens cinquante livres.

Il y a moins de difficulté lorsque l'Arrêt n'a été rendu que

par défaut, & non contradictoirement, ou qu'il contient quelque disposition obscure & équivoque sur l'intelligence de laquelle les parties ont juste sujet de former contestation ; dans ce cas elles doivent se pourvoir en interprétation devant les Juges qui l'ont rendu, & dans l'autre il suffit qu'elles y forment opposition dans la huitaine à compter aussi du jour de sa signification, suivant l'article 3, du même titre. Il y a enfin un dernier moyen de revenir contre les Arrêts, en demandant la cassation non pas aux Cours qui les ont rendus, mais au Conseil du Roi. On y est admis quand on peut prouver qu'ils ont été rendus directement contre les Ordonnances ou contre la coutume. Ainsi on peut dire que les moyens de la Requête civile se tirent du fait des parties, & ceux de la cassation du fait des Juges. Quand le sujet de la contestation n'est point une suite naturelle & nécessaire de l'Arrêt, elle ne se porte point devant la Cour, qui l'a rendu & doit aller devant les Juges ordinaires des lieux ou des personnes.

On revient par opposition contre les Arrêts rendus par défaut, & par cassation contre les autres.

§. III. *Des Privilèges du Clergé dans les Causes criminelles.*

I°. Le premier & le principal est que tout Clerc qui est dans les ordres sacrés ou pourvu de bénéfice, ou attaché au service d'une Eglise de la façon que nous l'avons dit à l'article de la Tonsure cléricale étant attaqué criminellement devant le juge laïque, peut, s'il le veut, demander son renvoi devant celui d'Eglise, si le délit est commun, & que son procès soit instruit conjointement par tous les deux s'il est privilégié. Durant un très-long tems on a rejetté en France comme ailleurs cette distinction des deux délits, & on a prétendu que les Clercs de quelque crime qu'ils fussent coupables ne pouvoient être jugés & punis que par l'Ecclésiastique. Un des plus zèlés défenseurs de ce sentiment qui avoit prévalu dès le XIIe siécle, à la faveur surtout des fausses Décrétales, a été saint Thomas de Cantorberi, lequel se brouilla pour ce sujet, & plusieurs autres plus justes, avec Henri II Roi d'Angleterre. Ce Prince au contraire soutenoit que les peines imposées par l'Eglise aux Clercs, surtout homicides, dont le nombre étoit alors très-grand dans le Royaume ne suffisoient pas pour assurer la tranquillité publique, & qu'il falloit que le coupable après avoir été dégradé par son Evêque fût livré au bras séculier pour être puni de mort sui-

Distinction du Délit commun & du Privilégié.

vant l'ancienne coutume, à quoi ce saint Prélat opposoit surtout les Décrétales citées par Gratien caus. 1, quest. 1, & une novelle de Justinien tronquée (c'est la 83e) laquelle prise en entier, décide expressément le contraire, car elle dit que s'il s'agit d'un crime civil, c'est-à-dire, défendu par les Loix du Prince, le Juge séculier fera le procès à l'accusé, & que s'il en demeure convaincu, il le punira suivant ces mêmes Loix, après qu'il aura été déposé par son Evêque. Celle qu'il adressa à Pierre Préfet du Prétoire le premier Mai 541, porte expressément qu'en matiere criminelle les Clercs peuvent être poursuivis devant l'Evêque, ou devant le Juge séculier au choix de l'accusateur. Que s'il commence par l'Evêque, après que l'accusé aura été convaincu & déposé, le Juge séculier le fera prendre, & le jugera selon les loix. Que si au contraire il s'adresse d'abord aux Juges, l'accusé étant convaincu, ledit Juge communiquera le procès à l'Evêque : Que si celui-ci le trouve coupable, il le déposera, afin que le Juge le punisse selon les Loix. Que s'il ne le trouve pas suffisamment convaincu, il pourra différer sa dégradation; l'accusé cependant demeurant en état, & que l'un & l'autre, c'est-à-dire, l'Evêque & le Juge en feront leur rapport à l'Empereur. Plusieurs de ses prédécesseurs, comme Théodose, Valens, Anastase, &c. l'avoient à peu près réglé de même, & c'est à leurs réglemens que le concile de Mâcon de l'an 581, semble faire allusion lorsqu'il ordonne can. 7, qu'on refusera l'entrée de l'Eglise au Juge séculier, qui aura emprisonné ou puni un Clerc, à moins que ce ne soit pour cause criminelle : c'est-à-dire, comme il l'explique lui-même pour crime très-grave, tel que l'homicide, le vol & le maléfice, *absque causa criminali, id est homicidio, furto aut maleficio*, qu'il reconnoît par conséquent être de la compétence. Il appuyoit encore son sentiment sur une raison peu solide, savoir que la condition du Clerc seroit pire que celle d'un laïque, qui ne peut être puni deux fois pour une même faute, suivant la maxime, *non bis in idem.*

Nous n'entrons pas dans le détail des variations que ce Privilége a souffert par les différentes constitutions, tant des Empereurs d'Orient que d'Occident, & des Rois de France, dont Lange a fait une ample Collection tom. 2, de sa pratique pag. 304, nous nous contenterons de dire que dès l'an 1579, on y reconnoissoit des cas privilégiés quoiqu'en fort petit nombre, comme nous

l'apprenons de l'art. 22, de l'Edit de Melun, où il est dit, que les procès criminels contre les personnes Ecclésiastiques pour ces sortes de délits sera fait conjointement par le Juge Ecclésiastique & le juge Royal. En s'en tenant à l'usage présent, autorisé par une Jurisprudence certaine & unanime, il faut reconnoître la distinction du délit commun, tel qu'est de l'aveu de tout le monde, la simonie, l'exaction des honoraires au-delà de ce qui est dû, la fornication simple, les paroles sales & dissolues, le travestissement en habit séculier, l'yvrognerie, la double célébration de la Messe dans un même jour, la confession entendue sans pouvoir de l'Evêque, l'injure verbale, & du Privilégié: mais il ne faut pas confondre celui-ci avec le cas Royal, dont l'Ordonnance de 1670, au tit. 1, art. 11. compte dix espéces; sçavoir, *le crime de leze Majesté dans tous ses chefs, le sacrilége avec effraction, la rebellion contre les Mandemens émanés du Roi, ou de ses officiers, le port d'armes defendues, les assemblées illicites, les seditions & émotions populaires, la force ou violence publique, la fabrication, altération, & exposition de la fausse monnoie, le trouble fait au Service divin, l'hérésie, le rapt ou l'enlevement des personnes fait par force ou violence*, sans préjudice néanmoins de quelques autres que Baquet & Chopin ont recueilli dans leurs Traités des droits de Justice & du Domaine chap. 7, & titre 6 : & surtout du Duel, suivant l'arrêt du parlement de Rouen rendu le 17 Octobre 1608, contre la duchesse de Longueville, prenant fait & cause pour son bailli de Gournay : car quoique tous les cas Royaux soient privilégiés & rendent par conséquent l'Ecclésiastique qui y tombe justiciable du Juge royal, néanmoins tous les privilégiés ne sont pas royaux, & outre ceux dont on vient de faire l'énumeration, il y en a beaucoup d'autres, comme le meurtre, l'incendie & le vol dont il connoit également contre lui: ainsi il faut dire que les Ordonnances n'ont fixé les premiers que pour régler la compétence, & empêcher les contestations qui s'élevoient fréquemment entre les juges Royaux, & ceux des Seigneurs justiciers auxquels elles en ôtent la connoissance.

On ne doit pas confondre les cas Privilégiés avec les Royaux.

Nous ne pouvons disconvenir que nous n'avons pas encore de Régles bien précises sur lesquelles nous puissions faire le discernement de l'un & de l'autre, & en donner une définition bien exacte. Le Clergé les a demandé plusieurs fois au Roi, surtout dans son assemblée de 1675, où il supplia S. M. de

vouloir déclarer qu'on ne tiendra plus dorénavant pour Privilégiés que les crimes qui blessent son autorité & la sûreté publique ; *savoir ceux de leze Majesté, tant divine qu'humaine, l'infraction de sa sauve-garde, le port des armes ou assemblées illicites avec ceux qui s'y commettent, la fausse monnoie, l'assassinat, l'empoisonnement, le rapt & le vol public* : mais on ne juge pas à propos de statuer sur cette demande non plus que sur celle qui a tant de fois été réitérée au sujet des appels comme d'abus, à cause de la difficulté de la matiere, & de crainte que l'omission de quelqu'autres cas ne commît de nouveau les Justices séculieres avec les Ecclésiastiques ; ainsi il en reste plusieurs, sur lesquels nos plus sçavans Jurisconsultes ne sont pas d'accord entr'eux. Tel est surtout celui de la révélation des Confesseurs qui occasionna vers la fin du siécle dernier un grand procès entre l'évêque d'Arras & le Conseil souverain de la Province, qui se prétendit en droit d'en connoître contre quelques Ecclésiastiques accusés d'y être tombés. Le Prélat de son côté soutenant que ce crime en cas qu'il fût vrai, étoit commun, ou purement ecclésiastique, fit porter l'affaire en réglement de Juges au conseil du Roi où elle est demeurée indécise. M. Catelan rapporte néanmoins liv. 1. chap. 6, un arrêt du parlement de Toulouse du 16 Février 1676, favorable à sa prétention. Il s'agissoit du curé des Isles de Cabardes convaincu d'avoir déclaré à une femme que son voisin se confessant à lui s'étoit accusé d'avoir rompu le Banc qu'elle avoit dans l'Eglise, & qu'il n'avoit pas voulu l'absoudre jusqu'à ce qu'il l'eût rétabli, pour raison de quoi l'Official avoit rendu une Sentence qui le condamnoit à trois ans de séminaire : mais le Syndic de ces Isles en ayant appellé comme d'abus, & prétendant que le cas étoit privilégié, la Cour déclara qu'il n'y en avoit point. Ce savant Magistrat observe que quoique cette faute soit extrêmement grave & mérite les plus séveres châtimens, nul Auteur & nul Arrêt ne l'avoit jusqu'alors soumis à la Justice séculiere : personne n'ignore que le concile général de Latran dans son fameux Canon *Omnis utriusque*, condamne les Prêtres qui y tombent à être déposés de leur office & renfermés dans un monastere d'étroite observance, pour le reste de leurs jours ; celui de Mayence de l'an 1549, veut qu'ils soient privés de leurs bénéfices, & punis par une prison perpétuelle.

Quels sont les cas Privilégiés.

La révélation du Confesseur est-elle du nombre ?

On peut consulter sur cette matiere, non-seulement ce savant Magistrat ; mais encore M. Fevret qui l'a traitée ample-

ment livre 8, chap. 22, où il en compte jusqu'à vingt-cinq, dont plusieurs ne sont compris ni dans la demande du Clergé, ni dans l'ordonnance qui concerne les cas Royaux. Les voici en total, *l'hérésie, le blasphême, le sacrilége, la magie ou le sortilege, le parjure, la simonie, le trouble fait au Service divin, non par simple irrévérence, mais par insulte faite à ses ministres durant qu'ils le célébrent avec des circonstances graves & scandaleuses, telles que celles dont il est parlé dans la Novelle 123, cap. 31, la sodomie, l'inceste, l'adultere, le rapt, & à plus forte raison le viol, le vol commis sur les grands chemins, ou nuitament avec effraction, ou domestiques, l'usure, l'homicide, l'avortement sans distinction du fruit animé ou inanimé, l'empoisonnement quoique tenté seulement, le duel, l'incendie, l'injure grave, la composition, distribution des libelles, ou chansons diffamatoires, la fabrique & l'exposition de la fausse monnoie, l'altération de la bonne, le faux, c'est-à-dire, la falsification des titres, contrats, &c. l'infraction de la sauve-garde du Roi, le port d'armes en assemblées illicites, les discours tendans à sédition, débités publiquement ou en chaire ou ailleurs, l'irrévérence envers le Magistrat étant dans son siége & administrant la Justice.*

Fevret en compte vingt-cinq espéces.

Nos anciens Canonistes ont prétendu que le premier, c'est-à dire, l'Hérésie étoit un crime purement Ecclésiastique, fondés sur le chap. 17, *de hæreticis in sexto;* mais on se conforme en France aux Loix impériales, dont le code de Théodose est rempli, lesquelles laissent véritablement à l'Eglise le droit de prononcer sur l'héréticité de la Doctrine; mais conservent au Prince le droit de punir par de très-graves peines leurs sujets qui la soutiennent avec opiniatreté; aussi voyons-nous que toutes les Loix faites par les nôtres contre les hérétiques, & qu'on peut consulter dans notre Recueil, sont adressées aux Cours séculieres qu'elles chargent de leur exécution, ce qui est d'autant plus juste que ce crime n'intéresse pas moins la tranquillité d'un Etat que la pureté de la Réligion. Le 2e. qui est le sacrilége est aussi soumis à la Justice séculiere, par un Capitulaire de Charlemagne de l'an 809, n. 21, où parlant de la profanation du saint Crême, il veut que les Prêtres qui en abusent pour des superstitions criminelles, après avoir été déposés par leurs Evêques, soient condamnés par le Juge séculier à avoir le poing coupé. Le même Fevret remarque n°. 9, que le parlement de Paris a fait autrefois le procès à un Prêtre

L'hérésie & le sacrilége.

convaincu d'avoir supposé de fausses Reliques, ce qui ne se peut faire sans une espéce de sacrilége. Papon tit. 1, n. 6, nous parle d'un autre qui y fut aussi puni pour avoir trompé le peuple, en lui faisant accroire qu'une sta tue de la Sainte Vierge pleuroit dans un certain tems de l'année, c'est celui où la vigne, dont il avoit fait entrer une branche dans sa tête, jettoit de l'eau avec sa seve.

La magie & le sortilége.

II. Quelques-uns ont formé du doute sur la magie & le sortilége, mais mal à propos, (continue Fevret n°. 3,) où il montre que tous les parlemens du Royaume, sont dans l'usage d'en connoître indifféremment contre les Laïcs & les Ecclésiastiques. Il y cite quelques Arrêts de celui de Dijon, qui ont condamné à mort les derniers après en avoir été convaincus. On dit vulgairement que celui de Paris n'en admet point l'accusation, ce qui ne s'accorde pas avec ce qui fut avancé par M. l'avocat général Bignon dans ses conclusions du 15 Juillet 1631 rapportées par Dufresne, savoir qu'il est seulement plus scrupuleux que d'autres dans l'examen des preuves qu'on en apporte. Il ne pouvoit pas en effet ignorer que cette premiere cour du Royaume a plusieurs fois puni de mort, & par le supplice même du feu des sorciers & des magiciens convaincus, tant par leur propre aveu que par la déposition de leurs complices & autres témoins, d'avoir eu commerce avec le démon. On peut voir chez Monstrelet, Imbert dans sa pratique judiciaire & autres Auteurs, les Arrêts qu'il a rendus en 1459, contre N. & P.... du pays d'Artois, le 13 Octobre 1593, contre une femme d'Argenton, le 12 de la même année & du même mois, contre Marie le Fief de Saumur, le 21 Octobre 1596, contre le sieur de Beaumont, le 4 Juillet 1606, contre François du Bosc, en 1608, contre les nommés le Peley, le 4 Février 1615, contre le J. Clerc, le 16 Mai & 10 Octobre de la même année contre Nicolas Leger, P. Minguet & sa femme. Ils furent cités par le parlement de Rouen, dans le Mémoire qu'il adressa à Louis XIV, lequel avoit arrêté par une Lettre de cachet l'exécution de son Jugement contre deux particuliers de la Haye-Dupuis, condamnés en 1668 à mort sur une pareille accusation. Il y en joint plusieurs autres rendus à Renes en 1441, contre le Maréchal de Retz, qui fut pour ce sujet brûlé en présence du duc de Bretagne, à Toulouse en 1577, à Aix en 1611, contre le fameux Gaufredy, à Bordeaux le 20 Mars 1619,

1619, contre Etienne Audebert à Nerac, dans la chambre de l'Edit le 16 Juin 1620, &c. Il y fait aussi bien valoir l'autorité des loix Divines, Impériales & Ecclésiastiques, qui sévissent contre eux avec la derniere rigueur. Les premiers sont tirés du chap. 22 de l'Exode & du chap. 20 du Lévitique où Moyse dit de la part de Dieu, *maleficos non patieris vivere... vir sive mulier in quibus Pythonicus vel divinationis fuerit spiritus morte moriatur*, ce que le pieux roi Josias zélé observateur de la Loi Dieu, exécutoit au pied de la lettre en exterminant les Augures, les Pythons & les Devins, comme il est marqué au 4e Livre des Rois chap. 23 ỳ. 5 & 24e, quoiqu'ils n'emploient pour exercer leur art ni poison ni maléfice capables de nuire à la santé ou au bien des hommes. Les secondes sont tirées du Code Théodosien lib. 9, tit. 16, & du tit. *de Maleficis*. Constantius qui en fut l'auteur, veut qu'on punisse comme criminels de leze Majesté divine, & ennemis du genre humain, les Magiciens, Astrologues, Augures, & généralement tous ceux qui se mêlent de deviner. Les Ordonnances de Charles VIII de l'an 1490, d'Orléans & de Blois art. 36, portent aussi qu'ils seront punis extraordinairement & corporellement : Les troisiémes se trouvent dans les canons des Conciles, spécialement de Paris, tenu en 829, de Cologne en 1536, qui dit que les cloches sont comme les trompettes de l'eglise militante, qui animent les fidéles à s'unir ensemble, pour chasser par leurs prieres le démon, lequel se mêle dans les orages, afin de nuire aux fidéles; de Rouen en 1581, Bourges en 1590; ainsi quedans les Statuts & les Rituels de tous les diocèses de l'Eglise où ce crime est mis au nombre de ceux dont les Evêques se réservent l'absolution, & dont les coupables sont frappés de ses anathêmes. Il y appuie enfin sur la doctrine des saints Docteurs, entr'autres de S. Jérôme, dans la Vie de S. Hilarion chap. 16, de S. Augustin, de la cité de Dieu liv. 8, & de ses Confessions liv. 4, chap. 2, de S. Thomas 2, 2, quest. 16, &c. Toutes ces autorités ne purent néanmoins déterminer le Roi à changer ses ordres, il en donna même de nouveaux pour commuer la peine de ces misérables en un bannissement perpetuel hors la Province. Il a de plus suivi ce plan de conduite dans son Edit du mois de Juillet 1682; car il s'y contente d'ordonner à tous les devins & devineresses de vuider incessamment ses Etats, à peine de punition corporelle, & ne décerne pei-

Peines décernées par les Loix du Royaume, contre les devins & devineresses.

ne de mort que contre ceux qui joignent à la superstition, l'impiété & le sacrilége, en profanant les choses saintes, ou qui se servent de venéfice & de poison, soit que la mort s'ensuive ou non; on le peut voir tout au long dans notre Recueil avec la liste des Parlemens qui l'ont registré.

On ne peut à la vérité disconvenir que les esprits foibles attribuent souvent au démon l'ouvrage de l'imposture & de la malice des hommes, que la plûpart des sorciers, sur tout ceux qui vont au sabat pour y adorer le diable sous la forme d'un bouc, ne le sont que dans l'imagination & le cœur, ce qui suffit pourtant pour les rendre très-coupables; mais on ne peut non plus nier que celle de cet ennemi implacable du genre humain, ne s'y joigne quelquefois, quand Dieu le permet, soit pour faire éclater sa puissance avec la vertu de ses serviteurs, soit pour punir des pécheurs qui ne le méritent que trop. L'Ecriture Sainte nous en fournit plusieurs preuves sans réplique dans les personnes de Job, de Saül à la priere duquel la Pythonisse évoqua l'ombre de Samuel, des Egyptiens, auxquels les démons se firent voir sous la forme de spectres horribles durant les trois jours que leur pays fut couvert de ténebres, comme il est dit au chap. 17 de la Sagesse, & dans le Pseaume 77: *Misit in eos iram & tribulationem immissiones per angelos malos.* On ne peut non plus contester cette vérité sans sapper par le fondement l'autorité de l'Evangile, qui dans plus de quarante endroits met au nombre des miracles opérés par J. C. & ses Apôtres la guérison des Energumenes, que les démons possédoient; celle de saint Pierre qui nous avertit Epître 1, chap. 5. qu'il rode sans cesse comme un lion rugissant autour de nous, cherchant à nous dévorer; celle de saint Paul, qui chassa Act. 16, v. 16, du corps d'une autre Pythonnisse le malin esprit, qui la faisoit deviner, & procuroit par son art un grand profit à ses maîtres, qui nous apprend Ephèse. ch. 2, v. 12, 6, v. 12, que l'air dont nous sommes environnés, est rempli de ces esprits ténébreux, contre lesquels nous devons avoir continuellement les armes à la main, & Thessal. 2, v. 9, que l'Antechrist à la fin du monde, fera toutes sortes de prodiges par la vertu & l'opération de Satan, ce qui ne peut arriver sans qu'ils aient ensemble certain commerce, & sans pacte du moins implicite entre eux: celle enfin de toute l'histoire tant profane qu'ecclésiastique, depuis le commencement du monde jusqu'à nous, où nous

lisons une infinité de faits qu'on ne peut attribuer qu'à une vertu, non pas à la vérité surnaturelle, puisqu'ils sont toujours renfermés dans les bornes de la nature ; mais beaucoup supérieure à la narure humaine, incomparablement plus pénétrante, plus plus agile qu'elle.

La Sodomie, l'adultere, l'inceste spirituel & l'avortement.

Il n'y a point de difficulté chez nous sur la Sodomie. On y suit au pied de la lettre la Loi de Théodose, qui se voit dans son Code liv. 9, tit. 7, leg. 6, par laquelle il condamne, sans distinction de personne, à être brûlés vifs tous ceux qui souillent la sainteté de leur corps par un crime, lequel viole l'ordre de la nature. Celles de ses prédécesseurs, surtout de Valentinien punissent aussi du supplice le plus rigoureux les Adultéres qui y sont exceptés, ainsi que les Incestueux, les sacriléges, les violateurs des sépulcres, les homicides, les empoisonneurs, les faux monnoyeurs, & les magiciens, de la grace qu'il accordoit à Pâques, par considération pour la fête, à tous les autres criminels ; mais les nôtres ne les traitent pas avec tant de sévérité, quoiqu'elles ne les laissent pas absolument impunis. Fevret n°. 10, rapporte encore plusieurs Arrêts du parlement de Rouen, qui ont condamné des Prêtres convaincus de ce crime, à l'amende-honorable & au bannissement perpétuel. Il y soutient qu'on doit juger de même du péché commis avec une fille fiancée ; & le met au nombre de ceux qu'on appelle de leze-Majesté divine, si elle est consacrée à Dieu par le vœu solemnel de Religion. Forget cite en effet un Arrêt du même Parlement du 23 Avril 1547, qui l'a ainsi décidé. On doit selon Lange tom. 2, liv. 1, chap. 3, faire aller de pair le mariage qu'un Prêtre ou autre constitué dans les Ordres sacrés, entreprendroit de contracter. Voyez sur l'Inceste spirituel ce que nous en avons dit en parlant des crimes qui font vaquer les bénéfices de plein droit, & l'arrêt de Rennes rendu le 30 Octobre 1599, contre un Curé qui avoit abusé de sa Paroissienne. On n'en use pas moins rigoureusement avec les Ecclésiastiques qui procurent ou qui tâchent de procurer l'avortement d'une femme, & un Prêtre tombé dans ce cas, fut condamné à Aix le 17 Juillet 1615, à être pendu, après avoir vû préalablement les poudres qu'il avoit employé à cet effet jettées au feu. Quant à la simple fornication *cum solutâ*, on la regarde encore aujourd'hui avec le concubinage quoique public & la simonie, comme des délits purement Ecclésiastiques,

Mais non le concubinage, quoique public & scandaleux.

dont les seuls Officiaux connoissent contre les Clercs, ainsi que nous l'avons montré ailleurs, ce qui en passant nous apprend que ceux-là se trompent qui croient que la notoriété d'un crime ou plutôt le scandale qu'il cause le rend toujours privilégié.

III. On met encore dans ce rang, 1°. Le Rapt non-seulement de violence; mais aussi de séduction dont les fauteurs sont punis de la même maniere que ceux qui le commettent. En conséquence l'Ordonnance de Blois, & l'Edit de 1697, condamnent en cette qualité à un bannissement de neuf années, les Prêtres qui osent marier les enfans de famille sans le consentement de ceux dont ils dépendent. Le Roi y veut aussi qu'il soit procédé extraordinairement contre les Curés qui marient d'autres que leurs propres Paroissiens; c'est le fondement de deux Arrêts rendus le 1 Février 1659, & 17 Janvier 1728; le premier contre un Prêtre de saint Denis en France, dont nous avons parlé à l'article de l'Infamie quest. IV. art. 1; le second, contre un Curé du diocèse de Poitiers, qui avoit marié un garçon agé de 32 ans, & une fille de 38, tous deux de la Religion Protestante après trois publications faites dans sa paroisse, quoiqu'ils fussent demeurans dans une autre; du moins M. l'Avocat général annonça comme un fait certain que le cas étoit privilégié, puisque l'Edit condamne au bannissement ceux qui y tombent. L'Official avoit déja prononcé contre lui une interdiction de deux années qu'il devoit passer dans un séminaire. 2°. L'Usure que les Ordonnances d'Orleans & de Blois punissent effectivement par des peines qui excédent le pouvoir de l'Eglise, sçavoir l'amende honorable, le bannissement, la confiscation des corps & des biens. On le pensoit ainsi dès le temps de Charles VI, & de Charles IX, qui en 1415 & 1567, chargerent les Commissaires par eux envoyés dans tout le Royaume d'informer contre les Usuriers *nemine dempto*. 3. La Chasse, quoique Fevret n'en parle pas, laquelle est non-seulement prohibée par les ordonnances des Eaux & Forêts, mais encore punies de peine afflictive dans certaines circonstances. Guenois tom. 1, page 870, en rapporte une qui y est formelle: *Si aucuns Prêtres, Clercs, Moines ou Religieux* dit le Roi) *attentent contre notre défense, il leur sera défendu de demeurer à quatre lieues autour des forêts, buissons, ou garennes* (il parle de celles où ils ont délinqué) *& néanmoins seront rendus à leurs Juges chargé*

Le rapt, l'usure & la chasse.

du cas privilégié & punis d'icelui suivant l'exigence du cas. L'Auteur des mémoires du Clergé le prouve encore tom. 7, chap. 23, page 450, par deux Arrêts rendus en 1703 au parlement de Bordeaux, contre un Curé Régulier, & au parlement de Pau en 1705, contre un autre Curé séculier, accusés d'avoir chassés sur les terres du domaine du Roi, & de quelques Seigneurs particuliers, lesquels furent renvoyés devant les juges de la Table de Marbre pour y être leur procès fait conjointement avec ceux d'Eglise. 4°. Les Chansons & Libelles diffamatoires, dont les Loix du Royaume punissent les auteurs, & même ceux qui les débitent, par de rigoureuses peines. Voyez les ordonnances de Charles IX. du mois de Janvier 156... & 1571, qui les condamnent pour la premiere fois au fouet, & pour la seconde au dernier supplice, & qui viennent d'être renouvellées par Louis XV, actuellement regnant. Les loix Romaines ne les traitoient pas avec plus d'indulgence, comme nous l'apprenons de la Table 7. qui porte que celui qui en aura diffamé un autre, soit par paroles, soit par vers injurieux, qui aura flétri sa réputation sera châtié par la bastonnade. L'unique du Code *De famosis libellis* enchérit sur celle-ci en prononçant contr'eux la peine de mort : *Qui famosos libellos composuerunt, publicè ediderunt, seu cantaverunt puniendi sunt ultoro gladio*; la raison en est (dit Erasme) que la diffamation publique, est une espéce d'homicide qui fait mourir un homme civilement, *homicidii genus est famam hominis impetere.* L'Auteur des Mémoires prouve encore que le cas est privilégié par l'Arrêt du 31 Janvier 1702, qui renvoya devant le Lieutenant criminel de Paris pour ledit cas, & devant l'Official pour le délit commun, un Prêtre, vicaire de la Paroisse de Vair-Petit, diocèse de Paris, accusé par M. du Bouchet, Maître des Requêtes, d'en avoir répandu quelqu'uns contre lui. Comme cette affaire avoit d'abord été instruite, tant par le Lieutenant criminel du Châtelet, que par l'Official séparément, le Vicaire avoit interjetté appel comme d'abus de leur procédure que la Cour cassa, le renvoyant devant ceux qu'on vient de nommer.

Les Libelles diffamatoires.

Il en faut dire autant des Injures atroces & de nature à mériter une peine afflictive. Quant aux légeres & purement verbales, on n'estime pas qu'elles méritent d'exciter le ministere des Magistrats contre un homme d'Eglise, *Causa enim injuriarum* (dit la loi *Injuriarum* Cod. lib. 9, tit. 35, en parlant de cel-

Les injures atroces.

les-ci) *non publici judici sed privati continet querelam.* Il arrive néanmoins assez souvent qu'ils en retiennent la connoissance quand la cause est portée directement devant eux, & qu'elle tend principalement à procurer des dommages & intérêts à la partie offensée. Cette Jurisprudence (ajoûte l'Auteur des Mémoires) est approuvée par les parlemens de Paris, Rouen & Toulouse, ce que Forget au tit. des *Personnes*, & Basnage sur l'art. 1, de la Coutume de Normandie, montrent en effet par les Arrêts du mois de Janvier 1605 & 18 Avril 1664, parce qu'elle tend à épargner aux sujets du Roi, les frais des longues procédures qui se font dans les tribunaux Ecclésiastiques pour obtenir trois Sentences conformes. Au reste, il n'est point permis au Juge, quel qu'il soit, d'instruire cette espéce par la voye extraordinaire de récollement & de confrontation; il doit la juger à l'Audience sur le simple aveu ou désaveu de la partie, & s'il estime nécessaire d'entendre des témoins pour s'assurer de la vérité du fait, il ne doit faire que sommairement, dit Lange tom. 2, liv. 1, chap. 2, après Papon liv. 3, tit. 3, n. 13. En effet les Arrêts du 28 Novembre 1608, 18 Février 1609, 6 Juillet 1615 & 23 Février 1623, lui défendent d'en user autrement, à peine de restitution des sommes qu'il auroit pris pour plus amples instructions; comme aussi de tous dépens, dommages & intérêts envers les parties: Par celui de 1623, le Bailli de la justice de S. Eloy à Paris fut fort improuvé pour avoir décerné un décret de prise de corps contre celui qui avoit dit les injures. C'est aussi la raison pour laquelle le concile de Sens ou de Paris de l'an 1528, décret 31; de Toulouse de l'an 1590, & de Narbonne de l'an 1609, défendent d'accorder des Monitoires en cette matiere: *Nullæ decernentur* (disent-ils) *pro injuriis verbalibus nisi fortè atrocioribus quarum distinctio Officialium relinquetur.* Ce discernement se fait ordinairement par les circonstances du lieu où on les profére, la qualité des personnes insultées, & les suites funestes qu'elles peuvent avoir. Pour les prévenir entre ceux qui ont droit de porter les armes, Louis XV, par sa Déclaration du 4 Mai 1723. condamne à six mois de prison celui qui traite un autre de traître, lâche ou sot. Nous ne devons pas omettre ici, que quand l'injure est atroce & que l'Auteur d'icelle vient à décéder durant la poursuite du procès, on oblige ses héritiers, non-seulement à en payer les dépens; mais encore à

faire réparation d'honneur à la partie offensée, en lui donnant acte qu'ils la tiennent pour personne de probité & d'honneur. Ainsi jugé à la Tournelle le 9 Décembre 1656, par l'Arrêt que rapporte Dufresne dans son Journal.

On met au nombre des injures atroces, suivant la Loi *Quamvis* 30, cod. lib. 9, tit. 9, de *Adulteris*, celles qui blessent l'honneur & la sainteté du mariage, parce que le public a grand intérêt qu'on n'y donne point d'atteinte. Quant aux autres, si le coupable s'en dédit & déclare qu'il tient le complaignant pour homme d'honneur & de bien, le Juge doit se contenter de lui en donner acte, & de lui permettre tout au plus de faire publier son Jugement dans le lieu où elles ont été dites, sans lui infliger aucune amende, dit Papon *ibidem* n. 15, parce qu'il y auroit de la dureté à flétrir un honnête homme, pour une faute où l'indiscrétion de la langue a souvent plus de part que la malice du cœur. Il y a plus, car si la poursuite de l'injure n'a pas été faite dans l'an, ou si les Parties se sont données des marques de reconciliation, elle est censée remise suivant la Loi *Injuriarum* qu'on vient de citer, & une autre qui commence par ces mots, *Si non convitii*, qu'on lit au même endroit. La chambre de la Tournelle l'a ainsi jugé par ses Arrêts du 24 Mai 1561 & 14 Juillet 1576, que rapporte Carondas dans ses Pandectes livr. 4, chap. 13. Dans l'espéce du premier, l'année n'étoit pas encore révolue, mais les Parties avoient bu en compagnie à la santé l'une de l'autre. Fachinæus étend jusqu'aux libelles diffamatoires la prérogative de cette prescription annale, à compter du jour que la connoissance en est venue à la personne offensée ; mais nous avons peine à croire que son opinion fut suivie parmi nous. Ce qui est certain c'est que l'Auteur des uns ou des autres ne seroit pas admis à faire preuve de la vérité des faits injurieux qu'il a avancés ; parce qu'encore qu'ils fussent très-véritables, il est toujours fort répréhensible pour avoir blessé la charité qu'il doit à son prochain ; ainsi jugé par l'Arrêt du 14 Juillet 1576, que cite Papon, livr. 8, tit. 3, n. 1, qui cassa la Sentence du premier Juge qui avoit admis l'accusé à faire cette preuve. Quand l'injure prononcée par l'Ecclésiastique est accompagnée de voies de fait, il est également constant que la plainte en peut être retenue par le Juge séculier ; Forget le prouve par un autre Arrêt rendu au parlement de Rouen au

L'injure qui n'est pas poursuivie dans l'année, est comme censée remise.

mois de Janvier 1605, contre le Curé de N.... lequel avoit traité publiquement un de ses Paroissiens d'excommunié, & l'avoit chassé comme tel de l'Eglise, il prétendoit que le délit étoit commun, & demandoit en conséquence son renvoi devant l'Official, mais il en fut débouté, & la Cour ordonna que son procès lui seroit fait par le Juge royal des lieux. Avant de finir ce détail des cas privilégiés, nous ne devons pas omettre une observation importante de Fevret, c'est que comme les Ecclésiastiques ne peuvent en matiere civile demander leur renvoi pour les dettes qu'ils ont contractées dans un emploi profane ou séculier, tel qu'est une Tutelle, ils ne le peuvent non plus en matiere criminelle pour les délits qu'ils y commettent; ainsi jugé le 21 Août 1708, contre un prêtre, Principal du collége des Grassins, accusé d'avoit vendu des places de Régent, lequel ayant demandé son renvoi devant l'official de Paris, en fut pareillement débouté le 27 Mai 1709, même par le conseil du Roi, où il s'étoit pourvu en cassation d'Arrêt, & qui mit un néant sur sa Requête. La Jurisprudence sur ce point est encore bien plus ancienne & plus constante contre les Clercs pourvus d'offices Royaux, comme de Conseillers, &c. qui délinquent dans leur exercice, lesquels sont punis par les seuls Juges séculiers. C'est de quoi les Arrêts du 1 Mars 1340, 9 Août 1398 & Décembre 1496, ne permettent pas de douter. Celui-ci fut rendu contre Claude de Chanvreux, Conseiller-clerc au parlement de Paris, condamné pour crime de faux dans un procès dont il avoit été Rapporteur, aux peines que nous avons rapportées ailleurs, quoiqu'il eût demandé son renvoi pardevant l'évêque de Paris. Aussi en a-t-on composé l'art. 38 des libertés de l'Eglise gallicane.

Le délit commis par un Pretre dans un emploi séculier, le prive de son renvoi.

On peut conclure de tout ce qui vient d'être dit, que nous n'avons encore rien d'absolument déterminé sur le nombre & l'espéce des cas privilégiés. Plusieurs de nos Jurisconsultes prétendent qu'on doit toujours regarder comme tels ceux qui sont si graves, qu'ils méritent justement quelqu'une des peines afflictives ou infamantes que l'Eglise n'a pas le pouvoir d'infliger, & comme communs ceux qui blessent seulement les régles de la discipline Ecclésiastique, étant disent-ils, naturel que les crimes soient de la compétence du for dont est émanée la Loi qu'ils transgressent; mais quoique ce principe soit ordinairement

nairement véritable, il souffre pourtant bien des exceptions, ainsi qu'on le voit par l'exemple de la simonie & du concubinage, qui sont réputés délits pure ment ecclésiastiques, quoiqu'ils soient également prohibés par les Loix civiles & canoniques. On tient encore communément que quand le délit privilégié a été commis & la procédure commencée contre un homme qui est depuis entré dans l'état ecclésiastique, il ne peut pas demander son renvoi, parce que le Juge ne peut pas être défaisi par un privilége acquis postérieurement à son action. Ce principe ne paroît pourtant vrai, que quand il a changé d'état frauduleusement, & pour se soustraire à la Justice suivant la Loi premiere du §. *de Pœnis* & l'Arrêt du 17 Juin 1628, qu'on lit chez Bardet en faveur d'un Prêtre, qui avoit pris les Ordres quatre ans après les poursuites faites contre lui, sur une accusation de vol, lesquelles n'avoient pas été suivies faute de preuves suffisantes. Ce long espace de tems donna sans doute lieu de présumer en faveur de sa bonne foi, & de le renvoyer devant son Official diocésain. Il y a plus de difficulté sur le Clerc qui ayant commis un crime a été pris en habit séculier. Nous ne répétons point ici ce que nous en avons dit à l'article de la Tonsure cléricale. Question III, art. I.

Un Prêtre pris en habit séculier, peut-il le demander?

IV. Le second Privilége des Ecclésiastiques en matiere criminelle, est de ne pouvoir être jugés en aucune maniere par les Prévôts des Maréchaux, & qu'à la charge de l'appel par les Présidiaux pour les crimes qui sont de leur compétence, sçavoir, *Le vol sur les grands chemins, le vol, avec effraction de murs de clôture, portes & fenêtres extérieures, le sacrilége avec pareille effraction, la sédition ou émotion populaire avec port d'armes, la fabrique & l'exposition de la fausse monnoie, & l'assassinat prémédité, en cas néanmoins qu'ils aient été commis hors des lieux de leur résidence, & généralement tous ceux où tombent les gens sans aveu & domicile, ou vagabonds, ou condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable.* Ce sont ceux que l'Ordonnance de 1670 tit. 1, art. 14, appelle Prévôtaux, & dont elle attribue aussi la connoissance aux Présidiaux, en cas qu'ils aient décrété avant les Prévôts ou le même jour qu'eux. L'Edit de 1695, sembloit les avoir nettement soustraits à leur Jurisdiction en prononçant art. 42, que *les Prévôts des Maréchaux ne pourront connoître des Procès criminels des Ecclésiastiques, ni les Juges présidiaux les juger pour les cas privilé-*

Les Ecclésiastiques ne peuvent être jugés par les Prévôts des Maréchaux, ni par les Présidiaux en dernier ressort.

giés qu'à la charge de l'appel. Néanmoins comme les uns & les autres y avoient donné souvent atteinte sous différens prétextes, tantôt de complicité dans le crime avec des Laïques, tantôt de port d'armes & d'habit séculier, Louis XV. a bien voulu y pourvoir par sa Déclaration du 4 Février 1731, rapportée dans notre Recueil, qui porte *que les Ecclésiastiques ne seront en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puisse être, sujets à la Jurisdiction des prévôts des Maréchaux, ou des Juges Présidiaux en dernier ressort.* Il accorde par l'article suivant le même Privilége aux gentilshommes, mais il ajoute dans le xv & xxime qu'ils pourront informer contre les uns & les autres, les décréter, les arrêter & les interroger, à la charge de renvoyer leurs procédures aux Bailliages ou Sénéchaussées dans le ressort desquelles le crime aura été commis, pour être le procès fait aux accusés, à la charge de l'appel aux Parlemens. La raison de cette addition est qu'en France tout Juge est censé compétent pour informer, arrêter & interroger les coupables, afin qu'ils n'aient pas le loisir d'échapper à la Justice, comme le porte cet article où le Roi dit : *Voulons que tout Juge du lieu du délit puisse informer, décréter & interroger tous accusés, quand même il s'agiroit de cas Royaux ou Prevôtaux. Leur enjoignons d'y procéder aussi-tôt qu'ils auront eu connoissance desdits crimes, à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux, par acte dénoncé à leur Greffe criminel, ils seront tenus d'envoyer querir incessamment les procédures & les accusés.* Elle avoit déja été faite par l'art. 21 de l'Ordonnance de 1670, où le Roi dit : *Voulons que tous Juges du lieu du délit puissent informer, décréter & interroger tous accusés, quand même il s'agiroit de cas Royaux ou Prevôtaux :* cependant comme ils ne sont pas compétens pour juger, leurs informations ne sont pas non plus suffisantes pour asseoir un jugement de condamnation, & doivent par conséquent être recommencées; ainsi jugé par Arrêt du 23 Juillet 1697, au sujet d'un Prêtre arrêté par le Prévôt de la maréchaussée de Pontoise, qui fut renvoyé devant l'official du chapitre de Paris, dont il étoit justiciable, & le Lieutenant-criminel du Châtelet, à la charge que les témoins seroient répétés & entendus de nouveau.

Peuvent-ils l'être par les Juges des Seigneurs Haut-justiciers ?

Il y a de la difficulté pour les Juges des Seigneurs Haut-justiciers qui se prétendent en possession immémoriale de les

juger, Forget chap. 29, n. 5, rapporte une sentence de celui de Louviers du 19 Juillet 1607 rendue contre le curé de Heudebouville en Normandie sur une accusation de Magie, dont il ne paroît pas qu'il y ait eu appel. Imbert livre 3, chap. 22, cite un Arrêt du 27 Septembre 1588, qui confirma celle que le bailli de la seigneurie de Meneton avoit rendue contre un Diacre, en le condamnant à être pendu pour un viol par lui commis dans une chapelle, & Bardet celui du premier Juillet 1628, qui déclara un Prêtre du Bourg de Solemne au bas Maine, justiciable du Bailli du Seigneur, il avoit voulu se pourvoir à la Cour contre un Décret d'ajournement personnel, rendu contre lui par cet officier sur la plainte du Procureur fiscal. Fevret livr. 8, chap. 2, n. XI, assure que le parlement de Dijon l'a jugé de même par un autre du 19 Mars 1621. Ils ajoutent que les gens d'Eglise ne sont pas plus exempts de leur Jurisdiction que les Gentilshommes; or il est certain que l'édit de Cremieu art. 5, & la Déclaration du 4 Février 1536, les y assujettissent, ainsi que l'Ordonnance de 1670 titre 1, art. 4, où après avoir ôté la connoissance des crimes commis par les Gentilshommes & les Officiers de judicature aux Prévôts royaux, pour l'attribuer aux seuls Baillis & Sénéchaux, elle dit qu'elle *n'entend rien innover en ce qui regarde la Jurisdiction des Seigneurs.* A toutes ces autorités, l'auteur des Mémoires n'oppose tom. 7, pag. 915, qu'un Arrêt du conseil d'Etat, rendu à la requête de MM. les Agens du clergé le 13 Janvier 1657, par forme de Réglement, qui déclare nulles toutes les procédures qu'ils font contre les Ecclésiastiques, & les condamne envers eux à tous les dépens, dommages & intérêts: mais il n'a pas été suivi de Lettres-patentes registrées par les Cours supérieures. On peut encore dire que la Déclaration de 1678, parlant de leurs procès criminels, ne font mention que desdits Sénéchaux & Baillis royaux, & que l'usage semble l'avoir interprétée à l'exclusion de ceux des Seigneurs, puisque depuis ce tems-là, on n'en a jamais vu aucun les instruire conjointement avec les Officiaux. Le parlement de Rouen semble s'y être conformé dans l'Arrêt du 27 Janvier 1609, que rapporte le même Forget chap. 9, n. 3, il s'y agissoit d'un Prêtre qui plaidant devant le Bailli Vicomtal de la haute justice de Ry, avoit insulté par injures, & voies de fait sa partie à l'Audience même, de quoi le Bailli ayant sur le

Les Gentilshommes sont leurs justiciables.

champ informé extraordinairement en procédant par voie de récollement & de confrontation des témoins, sa procédure fut cassée par la Cour, & le Prêtre renvoyé devant le bailli de Rouen, pour lui être son procès fait & parfait. On pourroit peut-être dire que ce ne fut pas l'incompétence du Juge mais les défauts d'une procédure précipitée qui la fit casser. Un Auteur récent fondé sur l'usage dont on vient de parler, soutient que quand l'Official a connu le premier de l'accusation & appellé le Juge royal, celui du Seigneur ne peut plus revendiquer la cause; il dit qu'il en est de même, quoique ce soit lui qui ait commencé la procédure, lorsque le Promoteur ou l'accusé requiert son renvoi devant l'Official, ce qui ne s'accorde pas avec les Arrêts qu'on vient de citer. Ce qui est constant, c'est qu'ils connoissent des Causes civiles des Prêtres, & que l'édit de Cremieu, qui renvoie aux Juges royaux les affaires des Eglises & des Communautés, ne s'entend que des corps & non des particuliers qui les composent; ainsi jugé pour le Bailli du Marquis de Neelle, contre le curé de Beaulieu, diocèse de Noyon, par l'Arrêt du 21 Novembre 1575 que cite Papon tit. 3, n. 1. Quant à ce qui concerne ceux qui sont pris en habit laïque, voyez ce que nous en avons dit à l'article de la Tonsure cléricale, Question 111, art 1, n. x.

Privilège prétendu par les Evêques, en matiere criminelle.

Les Evêques du Royaume prétendent que par un Privilége spécial accordé à leur caractere & à leur dignité, ils ne sont soumis aux Juges laïques pour aucun crime quelque énorme qu'il puisse être. Il leur fut effectivement accordé autrefois par les Loix de Valentinien le jeune, si nous nous en rapportons au témoignage de S. Ambroise dans son Epître vingt-uniéme à ce Prince, où il dit qu'il avoit ordonné que quand un Evêque seroit accusé d'un crime personnel, & qu'il s'agiroit d'examiner ses mœurs & ses actions, l'information ne s'en fera que par d'autres Evêques. Ils rapportent encore quelques Arrêts du conseil d'Etat, entr'autres celui du 21 Septembre 1654, rendu à la requête du clergé & qu'on lit au tom. 11 de ses Mémoires pag. 404, pour le cardinal de Retz, archevêque de Paris, qui fut confirmé par une Déclaration du Roi, du 26 Avril 1657, qui les renvoie devant leurs Métropolitains & leurs comprovinciaux, même pour crime de leze Majesté : mais comme ils n'ont point été regîtrés par les

Cours supérieures, elles se croient toujours en droit de connoître tant contre eux que contre les autres Ecclésiastiques des cas Privilégiés où ils peuvent tomber. On y voit pag. 414, celui du 11 Mars 1569, rendu au parlement de Paris, contre le cardinal de Châtillon, qui après l'avoir renvoyé devant l'archevêque de Reims son Métropolitain pour le délit commun, retint la connoissance du privilégié, & ailleurs les procedures qui y furent faites en 1710, contre le cardinal de Bouillon, lequel fut décrété de prise de corps à la requête du Procureur général; avec la commission que l'archidiacre du Mans y obtint pour faire informer pardevant le Lieutenant général de la Fléche contre son Evêque, sur les mauvais traitemens qu'il disoit en avoir reçu : la suite de cette affaire a été rapportée Question 11. article IV. des Archevêques. Maynard livre 1, chap. 6. rapporte encore l'Arrêt que celui de Toulouse rendit le 9 Septembre 1599, contre l'évêque de Castres qui avoit injustement excommunié deux de ses Conseillers nommés par la Cour pour faire faire les réparations dont son Eglise avoit besoin : après avoir déclaré cette excommunication abusive, il le condamna à 2000 l. d'amende envers le Roi applicable aux réparations du Palais, lui défendant de récidiver à peine de trente mille livres de pareille amende & autres peines arbitraires : il le décréta de plus d'ajournement personnel, pour répondre aux fins & conclusions que le Procureur général voudroit prendre contre lui. Papon livr. 23, tit. 4, n. XI, assure qu'on leur en accorde pourtant un, qui est de ne pouvoir être ajournés en personne par le ministere des Huissiers, & qu'on se contente de les faire avertir qu'ils aient à comparoître au jour marqué, ce qu'il prouve par l'Arrêt du mois de Janvier 1564.

L'histoire des premiers siécles de l'Eglise nous fournit beaucoup d'exemples d'Evêques, condamnés pour crimes, ou à la mort, ou à d'autres peines afflictives par les Juges laïques, & qui nous apprennent que la loi de Valentinien, ou avoit été abrogée, ou n'avoit pas été reçue universellement par-tout. On peut, dit le Pape Pelage dans son Epître troisiéme au Patrice Narses, contre les Evêques schismatiques d'Italie & d'Istrie en rapporter un grand nombre qui montrent que les Puissances publiques sont en droit de punir les schismatiques non seulement par l'exil, mais encore par la confiscation de leurs

biens & de rudes prisons. Severe Sulpice rapportant, hist. lib. 2, les procédures faites sous l'Empereur ou le tyran Maxime, sur la plainte de son Procureur fiscal, tant contre Priscilien que contre Instantius, évêque Espagnol, & les Fauteurs de sa secte dont les uns furent mis à mort, les autres exilés, ne dit point que Maxime ait excédé dans cette conduite le pouvoir des Souverains; il se plaint seulement de ce que des Prélats avoient été leurs dénonciateurs & avoient déterminé ce Prince à verser leur sang. L'histoire d'Espagne nous apprend que le Roi Wamba ayant forcé en 672 Narbonne & Maguelonne, qui faisoient alors partie du royaume des Goths, condamna à la mort l'Archevêque de l'une & l'Evêque de l'autre, avec un grand nombre d'autres, pour s'être révoltés contre lui, mais que peu après touché de compassion pour tous ces misérables, il leur fit grace de la vie. Son Successeur en usa de même avec Sisbert, archevêque de Tolede, qu'il condamna d'abord à l'exil, & qu'il fit ensuite excommunier & dégrader par les Evêques assemblés dans un Concile. Quant aux nôtres, quoique leur piété & leur religion les ait presque toujours engagés à les abandonner à la justice de leurs confreres, ils n'ont jamais douté du pouvoir qu'ils ont de les punir comme leurs autres sujets. Chilperic n'en doutoit pas, lorsqu'adressant la parole aux Evêques assemblés à Paris pour l'affaire de Pretextat, archevêque de Rouen, accusé du crime de leze-Majesté, il leur disoit: *Quamvis Regia potestas reum legibus condemnare possit, &c.* Hincmar dans son Traité contre Gotescalc chap. 6, reconnoît que ce ne fut que par une grace très particuliere accordée aux instantes prieres de nos Prélats, que l'Empereur Louis le Débonnaire leur renvoya le jugement d'Ebbon, son Prédecesseur, convaincu d'avoir fomenté la rébellion de ses enfans contre lui, *Ut parceretur*, y dit-il, *ipsius verecundiæ, ac propter Ecclesiæ opprobrium & insolentem sæcularium insultationem.* Ce fut la raison qui fit encore laisser au jugement des Evêques, assemblés en 569 au concile de Châlons sur Saone, l'affaire de Sabonius & de Sagittaire, Evêques, l'un de Gap, l'autre d'Embrun accusés d'excès énormes & surtout d'assassinats: mais le Roi Thierri ne se crut pas obligé d'en user de même avec Didier ou Didon, Evêque dudit Châlons, car après l'avoir fait déposer en 678 ou 685, dans le concile de Morlay en

Nos Souverains par esprit de religion, les ont presque toujours abandonnés à la justice de leurs confreres.

Champagne, il le condamna à perdre la tête, ce qui fut exécuté comme le rapporte l'Auteur de la vie de S. Leger d'Autun, dont ce méchant Prélat avoit été le plus cruel persécuteur, & après lui l'auteur de la Gaule chrétienne. Hugues Geraud évêque de Cahors ne fut pas mieux traité en 1318, sous le roi Philippe le Long; car après avoir été convaincu d'attentat sur la vie du Pape, condamné par le sacré Collége à la déposition, & à une prison perpétuelle, ensuite dégradé, on le livra aux Juges séculiers qui le firent traîner dans les rues, écorcher & ensuite brûler ainsi que le raconte un Auteur contemporain. On voit encore au Trésor des chartes, sac 5, n. 37, les Lettres-patentes que Charles V adressa en 1738, au parlement de Paris, pour faire le procès à Robert Porte, évêque d'Avranches, accusé du crime de leze-Majesté. Nous avons rapporté ci-dessus, celui qui y fut fait sous Henri IV à l'évêque de Senlis, grand partisan de la Ligue, pour avoir approuvé quelques ouvrages séditieux & contraires au respect dû à ce grand Monarque. En Italie où les Priviléges du clergé sont portés plus loin qu'en France, on distingue (dit Sanleger part. 3, cap. 127, n. 13,) entre le grand & le petit criminel, quand il est question des Evêques. Les affaires du grand sont réservées au Pape, & celles du petit sont portées au concile de la Province, ou à ceux qu'il commet à cet effet.

Privilége des Evêques en Causes civiles.

Nos Evêques ont un privilége en affaires civiles, qui leur est moins contesté, & que Louis XIV a confirmé par l'Arrêt de son Conseil du 20 Juillet 1680, c'est de pouvoir procéder en premiere instance aux Requêtes du palais des Parlemens dont ils ressortissent. Ceux dont le siége est décoré d'une Pairie & qui ne sont qu'au nombre de six en ont un plus considérable, reconnu par l'article 12, du titre 1, de l'Ordonnance de 1667, car ils peuvent les porter directement à la Grand'chambre de celui de Paris, bien entendu cependant qu'elles regardent les droits de leurs Pairies. C'est elle seule aussi qui connoît de leurs causes criminelles, comme de celles des autres Pairs laïques, des principaux officiers de la Couronne, des Présidens & Conseillers de la Cour, qui ne peuvent être poursuivis ailleurs. Lange dans son Praticien rapporte livr. 2, chap. 1, un Arrêt du 23 Juillet 1728, qui en conséquence cassa la procédure

du juge de Montmirel, & l'interdit pour un mois, pour avoir osé rendre un décret d'assigné pour être oui contre un de ses Conseillers.

La plainte doit être rendue par le Promoteur.

V. L'Official doit bien examiner avant de commencer sa procédure, si celui qui lui rend plainte est partie capable de la faire, ce qui ne convient proprement qu'au seul Promoteur chargé de la vindicte publique, & non à un simple particulier, quoiqu'offensé dans sa personne ou dans celle de ses proches, qui ne peut se rendre que partie civile, en concluant à des dommages & intérêts pour réparation du tort qu'il a souffert. Le même auteur des Mémoires rapporte à ce sujet l'Arrêt du 12 Juin 1717, qui a cassé la procédure du Vicegérent de Bourges, lequel avoit décreté d'ajournement personel un curé d'Issoudun, sur la plainte que quelques Paroissiens lui avoient porté de sa vie dissipée & de son trop grand attachement au jeu, & les a condamnés envers lui à deux mille livres de dommages & intérêts, sauf néanmoins au Promoteur du diocèse à rendre seul sa plainte sur ce fait, & à la poursuivre extraordinairement pardevant l'Official qui sera nommé à cet effet par l'Archevêque, & à faire par lui entendre de nouveau les témoins qui avoient déposé, dont les premieres dépositions ne serviroient que de Mémoires. Il a été suivi d'un semblable le 28 Février 1742 contre les Paroissiens en corps du village de Vassi, diocèse de Reims, qui avoient rendu plainte contre leur Curé, disant qu'il causoit des troubles dans la Paroisse, qu'il avoit fait plusieurs changemens à l'Office divin, & que dans ses Prônes il déclamoit contre différentes personnes. Il n'obtint pourtant pas contre eux les dommages & intérêts qu'il demandoit, quoique M. l'Avocat général y eût conclu, attendu que leur plainte déposée dans un Registre public, étoit une tache à sa réputation. Cet Auteur en cite cependant un autre du parlement d'Aix, rendu le 30 Avril 1686, qui a approuvé celle de l'official de Fréjus, quoiqu'un particulier se fût rendu conjointement avec le Promoteur, partie principale dans la plainte contre son Curé, & que les poursuites eussent été faites au nom de tous les deux. M. l'Avocat général qui porta la parole dans cette affaire, observa que nous n'avons aucune Loi qui le défende, & que si la jurisprudence du Royaume, fort différente sur ce point de la Romaine, ne laisse qu'à la partie publique le droit

droit d'accuser les criminels, & d'en poursuivre la punition, c'est pour éviter les ressentimens qui pourroient en naître entre les sujets du Roi, qui le souffrent avec moins de répugnance dans une personne que le devoir de sa charge oblige de veiller sur le bon ordre, & sur la tranquillité publique. Il n'y a point de doute pourtant, que la partie civile ne puisse requérir l'adjonction du Promoteur pour la vindicte publique.

Un particulier quoique non offensé peut se rendre dénonciateur.

Quoique le particulier qui n'a point souffert de tort ne puisse ni ne doive se rendre partie, il peut pourtant par zéle pour la Justice se rendre dénonciateur. Suivant l'ancien usage attesté par les Canonistes, il ne pouvoit le faire que quand le crime étoit notoire & divulgué, ou que du moins *gravis præcesserat infamia*; mais il a changé sur ce point, & tout Juge peut admettre toute espéce de dénonciation, quoiqu'il soit de la religion & de la charité d'un Official d'avertir le Dénonciateur, qu'il ne doit rien avancer, à moins qu'il ne soit en état de le prouver par témoins suffisans, afin de ne pas diffamer un Ecclésiastique dans le public, qui ajoute toujours plus de foi à l'accusation qu'à la justification, laquelle il attribue le plus souvent, ou au défaut de preuves, ou à la subornation des témoins. C'est ce que l'apôtre S. Paul avoit en vue, lorsqu'écrivant à son disciple Timothée, & lui prescrivant les régles qu'il devoit garder dans ses jugemens, il lui dit: *Accusationem adversus Presbyterum noli recipere nisi sub duobus aut tribus testibus;* & à quoi l'Eglise a autrefois voulu pourvoir en défendant de condamner un simple Clerc sur la déposition d'un moindre nombre que de sept, ainsi que nous l'apprenons des Canons que Gratien a recueillis dans son Décret caus. 4. quest. 3. La différence qu'il y a entre le Dénonciateur & la partie civile, est qu'il n'est pas tenu de fournir aux frais du procès, à moins qu'il ne joigne ensemble les deux qualités, auquel cas il faut qu'il en fasse une déclaration expresse dans l'acte qu'il présente, soit au Juge, soit au Promoteur, ou dans quelque autre subséquent, declaration qu'il n'est plus maître de rétracter s'il laisse écouler 24 heures après qu'il l'a faite; ainsi qu'il est réglé par l'art. 5, du titre 3 de l'Ordonnance.

Le Promoteur doit avoir un Registre, pour y recevoir les dénonciations.

Le Promoteur ne doit pas manquer d'avoir un registre pour recevoir & y faire écrire les déclarations que les Dénonciateurs lui apportent. L'ordonnance à laquelle il est tenu de se conformer aussi bien que les Procureurs du Roi & des Seigneurs, l'enjoint expressément à ceux-ci titre 3, article 6, & veut con-

formément à la loi *Libellorum*, §. *de accusatione*, qu'elle soit circonstanciée, c'est-à-dire, qu'elle contienne les noms du Dénonciateur & du dénoncé, le jour & l'heure auxquels elles ont été présentées, l'espéce des crimes, le tems & le lieu où ils ont été commis; & enfin qu'elles soient signées de lui en cas qu'il le puisse, sinon écrites en sa présence par le Greffier, qui marquera qu'il n'a pu signer : cette précaution se prend pour faire tomber sur lui les dommages & intérêts de l'accusé, en cas que faute de preuves il soit déchargé de l'accusation intentée contre lui, autrement le Promoteur en est tenu. Bardet rapporte l'Arrêt du 15 Juin 1635, qui y a condamné le procureur du Roi d'Orléans, envers une femme qu'il avoit trop légerement accusée de sortilége & d'enchantement, en cas que dans quinzaine il ne lui nommât pas son Dénonciateur. La bonne foi jointe à la présomption qui est toujours en faveur de l'Officier public l'en fait pourtant ordinairement décharger; c'est l'espéce de l'Arrêt qu'on lit au journal des Audiences rendu à la Tournelle le 26 Mars 1691, sur les Conclusions de M. Daguesseau, alors Avocat général, au profit du Procureur fiscal de Tournay, qui sur le bruit public, avoit fait informer contre une femme qu'on prétendoit avoir étouffé son fruit, en se procurant un avortement. On l'en doit à plus forte raison décharger, lorsque l'accusé est convaincu par un témoin digne de foi, quoique sa déposition ne suffise pas pour faire une preuve complete, ou qu'il y a des indices considérables. Quand il y a un dénonciateur, la Loi 5 du § *de his quæ ut indig.* le met entiérement à l'abri, parce que comme elle le dit, *Officii necessitate satis excusatur*, quoiqu'il vienne à succomber dans son accusation. Dans ce cas on ne se contente point de condamner aux dommages & intérêts le Dénonciateur; on y ajoute les peines que méritent les calomniateurs qui ne sont pas moins grandes que celles des faux-témoins, comme il est porté au titre 7 de ladite Ordonnance. C'est une question de savoir si le Promoteur qui a reçu une dénonciation est tenu de comprendre dans sa plainte tous les chefs qui y sont contenus? Le sentiment commun tient la négative, parce qu'il peut s'y rencontrer des faits qui n'ont pas même de vrai-semblance, & qu'il ne convient pas à un Officier public de prêter son ministere à des gens en qui il n'apperçoit que de la passion & de la mauvaise volonté. S'il peut même se dispenser d'agir en conséquence de la dénonciation, pour quoi ne seroit-il pas maître de la diviser? C'est ce que le

Le Dénonciateur est tenu des dommages & intérêts, si l'accusé est renvoyé absous.

Le Promoteur peut-il supprimer une partie de la dénonciation?

conseil du Roi a jugé le 17 Juillet 1713, en prononçant que son Procureur à Aix n'avoit point eu d'action contre le Greffier de l'Officialité pour se faire communiquer une dénonciation faite au Promoteur contre le Curé de D... Cet Arrêt cassa celui que le parlement d'Aix avoit rendu au contraire le 21 Février de la même année. Dans cette affaire le Promoteur avoit choisi parmi les chefs allégués par le dénonciateur, ceux qui lui avoient paru les plus probables, & rejetté le surplus comme suspect de chaleur, & l'Avocat général soutenoit que le Promoteur après avoir laissé écrire sur son regiſtre la dénonciation en entier n'avoit pu en rien retrancher. Ce dont tous nos Jurisconsultes conviennent aujourd'hui depuis les Arrêts du 27 Août 1701, 17 Juin 1702 rendus pour ceux de Sens & de Lyon, c'est qu'il n'y a point d'abus dans leurs procédures faute par eux d'avoir prêté le serment quand ils se sont fait recevoir à leurs Offices.

L'Official & tout autre Juge peut se déporter de la connoissance, & surtout du jugement d'un procès criminel quand les preuves sont concluantes contre l'accusé, dont il connoît parfaitement l'innocence. Il n'y est pourtant pas absolument obligé comme l'enseigne S. Thomas 2, 2, quest. 67, art. 2, parce qu'il lui est permis de juger dans ce cas *secundùm allegata & probata*, en quoi il agira à la vérité contre sa science, mais non pas contre sa conscience ; mais il est tenu de le faire en toute matiere, soit civile, soit criminelle, ou du moins il peut être récusé suivant les art. 1, 2, 4, 5, 6 & 7 de celle de 1667, au tit. des *récusations* : 1. quand il est parent ou allié de l'une des deux parties jusqu'au quatriéme degré inclusivement, avec cette différence néanmoins qu'en matiere civile, il peut demeurer Juge ; si toutes deux y consentent par écrit, & que dans la criminelle il ne le peut quand même elles y consentiroient avec la partie publique. Il y en a encore une autre, qui est que dans celle-ci, la récusation s'étend jusqu'au 5e aussi inclusivement. 2. Lorsque sa femme leur est alliée. 3. Quand il a lui-même un procès de la même espéce que celui qui est porté devant lui. 4. Lorsqu'il a donné conseil ou qu'il a connu auparavant de la contestation, soit comme Juge, soit comme arbitre, ou qu'il a ouvert son avis hors du jugement. 5. Quand il a sollicité ou recommandé l'affaire par lui ou par d'autres. 6. Lorsqu'il y a procès en son nom dans une Chambre où l'une des parties est Juge. 7. Quand il y a eu inimitié capitale entre lui & le défen-

Causes pour lesquelles un Juge peut être récusé.

deur, ou qu'il a usé de menaces contre lui, soit verbalement, soit par écrit depuis l'instance ou dans les six mois qui ont précédé la récusation, ou qu'il est encore en procès, soit avec lui, soit avec quelqu'un de ses proches. 8. Lorsque lui ou ses enfans, son pere, ses freres, oncles, neveux, ou ses alliés en pareil degré, ont obtenu quelque bénéfice des patrons ou collateurs, qui sont parties dans l'affaire, & que la collation a été volontaire & non forcée. 9. Quand il est protecteur ou syndic de l'Ordre, abbé, prieur, chanoine, bénéficier, ou du corps de la Communauté dont la partie est membre. 10. Lorsqu'il est tuteur, curateur, héritier présomptif, donataire, maître ou domestique de l'une des deux.

La grande familiarité du Juge avec une de ses parties.

A ces causes, qui sont toutes énoncées dans l'Ordonnance, on ajoute suivant la jurisprudence des Arrêts, l'affinité spirituelle qui provient de la qualité de compere ou de parrein, qui se rencontre dans le Juge, l'union & la familiarité étroite qu'il a avec l'une des parties, jouant, buvant & mangeant souvent avec elle, sur quoi voyez Lange tome 1, liv. 4, chap. 8 : mais si l'Evêque est lui-même en procès avec l'accusé, & que son Official juge à propos de se déporter, à quoi il n'est pourtant pas tenu suivant Auboux traité 3, chap. 3, il n'est pas moins en droit d'en nommer un autre *ad hoc*, c'est ce qui a été décidé par l'Arrêt du 11 Août 1696, rapporté au journal des Audiences pour l'archevéque de Sens, dont l'Official s'étoit déporté dans le procès que ce Prélat avoit contre l'Archidiacre, ce qui justifie ce qu'avance Fevret liv. 4, chap. 3, n. 16, savoir que quand même l'Evêque seroit récusable, l'Official ne l'est pas en cette qualité, parce qu'il est moins son Officier que celui du Diocèse : Bordenave l'enseigne de même chap. 20, n. 7, & dit l'avoir vû ainsi pratiqué sur-tout dans un procès qui étoit sur le pétitoire d'une dixme entre l'évêque de Tarbe, & le curé de la Paroisse de S. Jean, dans lequel il fut délégué par le saint Siége pour prononcer sur l'appel de la Sentence que l'official de Tarbes avoit rendue contre le Curé. Cela, continue cet Auteur, ne doit pas paroître surprenant, puisque les Juges établis par le Roi, ne connoissent pas seulement des causes de ses Sujets; mais encore de celles où il est lui-même partie, & que S. M. ne croit pas s'avilir en se soumettant à leur jugement. L'Ordonnance de 1667, tit. 24, art. 11, permet pareillement aux Juges des Seigneurs de connoître de tout ce qui concerne leurs Domaines, droits, revenus, baux & jouissances

Celui qui est en procès avec son Evêque, peut-il récuser son Official?

d'iceux, soit qu'ils plaident en leur propre nom, soit qu'ils le fassent sous celui de leur Procureur fiscal, & si elle leur ôte la connoissance des autres actions dans lesquelles ils sont parties ou intéressés; c'est parce que leur Jurisdiction est bornée précisément à ce qui concerne leurs droits féodaux ou seigneuriaux; aussi les Arrêts du 11 Juillet 1705, 30 Juillet 1707, rendus en faveur des chapitres de Bourges & de S Hilaire de Poitiers, ont décidé que les Officiaux de ces deux Compagnies n'étoient pas obligés de se déporter dans le procès intenté devant eux, au sujet d'une rixe arrivée entr'elles & quelques Chanoines de leurs corps avec qui elles étoient en procès quoique ces Officiaux en fussent aussi membres. Il est vrai que Fevret liv. 3, chap. 1. n. 12, en cite un du 4 Mai 1604, qui renvoya un Chanoine d'Auxerre qui avoit commis quelque irrévérence contre son Evêque, non pas devant son Official, mais devant l'évêque de Nevers, comme le plus prochain; mais il y a apparence que ce Chanoine avoit des raisons particulieres qui le lui rendoient suspect. Nous ne devons pas omettre ici que dans l'affaire de Sens, dont on vient de parler, l'Archidiacre prétendit que l'Official nommé *ad hoc* par l'Archevêque étoit tenu de prendre deux Assesseurs du corps du Chapitre, pour instruire & juger sa cause conjointement avec lui, mais qu'il fut débouté de cette prétention. Si l'accusé propose contre ses Juges des moiens de récusations impertinens, ordonnance veut tit. 25, n. 29, qu'il soit condamné à l'amende, qu'elle fixe à la somme de 200 livres pour les Cours souveraines, à 50 livres pour les Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées, & à 25 pour toutes les autres Justices, sans préjudice des réparations que les Juges mal à propos récusés peuvent demander s'il allégue quelques faits contre leur honneur.

Celui qui récuse mal-à-propos son Juge doit etre condamné à l'amende.

Quoique la disposition de l'Ordonnance ne tombe que sur les récusations faites dans les Tribunaux séculiers, on ne doute plus aujourd'hui qu'elle doit s'appliquer également aux Ecclésiastiques, ainsi que tous ses autres Réglemens concernant la procédure. Louis XIV, l'a expressément décidé par l'art. 1, du tit. 1, où il dit: *Voulons que la présente Ordonnance & celle que nous ferons ci-après, ensemble les Edits & Déclarations que nous pourrons faire à l'avenir soient gardés & observés par tous Juges, Magistrats & Officiers, tant de nous que des Seigneurs, & par tous nos autres Sujets, même dans les Officialités.* Ainsi il faut dire que le fameux Chapitre *Quod Clericis* tit. *de foro*

Les Juges d'Eglise sont tenus de suivre les formalités prescrites par les Ordonnances, même dans le langage.

competent. qui enjoint aux juges d'Eglise de suivre dans leurs procédures les régles prescrites par les Canons, n'a plus lieu parmi nous. Dès l'an 1629, Louis XIII, par son Ordonnance du 15 Janvier avoit ordonné aux juges d'Eglise art. 27, de *concevoir tous leurs actes, sentences & procédures en langue Françoise, au lieu du Latin dont ils s'étoient servis jusqu'alors*; afin de se conformer à celles de 1539, & de Roussillon, lesquelles en avoient abrogé l'usage dans les Cours séculieres, afin de les rendre plus intelligibles aux parties. Le parlement de Besançon, en demanda aussi en 1704, l'abrogation pour les Officialités de son ressort.

VI. Il leur est permis de faire leurs informations, & d'entendre les témoins, pourvû que ce soit séparément, & l'un après l'autre, par tout où ils se trouvent, sans exception des hôtelleries où ils logent, quand ils se transportent hors de leurs domiciles, comme aussi les jours de dimanches & de fêtes, suivant l'article 15, du réglement de l'officialité de Cahors, que rapporte Auboux, & auquel nulle Ordonnance ne paroît avoir dérogé, parce que les affaires criminelles demandent célérité, en quoi elles different des civiles, sur lesquelles on ne peut faire d'enquête que dans les jours de féries. Quelques-uns ont douté s'ils peuvent commettre quelqu'un à leur place pour les entendre lorsqu'ils demeurent dans des lieux fort éloignés ou qu'ils sont hors d'état de se rendre à leurs siéges? L'Ordonnance de 1670, semble le leur défendre par l'article 9. du tit. 6, qui porte que l'information sera écrite en présence du Juge par le Greffier auquel elle défend de la communiquer, ainsi que les autres piéces secrettes du procès, sous peine d'interdiction & de cent livres d'amende, & surtout par l'art. 5, du titre 11, où il est dit que les prévôts des Maréchaussées ne pourront donner de commissions à personne pour informer, à peine de nullité de la procédure. Fevret néanmoins & son Commentateur qui a écrit long-tems après l'Ordonnance assurent liv. 8, chap. 3, n. 5, pag. 355, que l'usage est au contraire, non-seulement que les Officiaux, mais encore les Juges séculiers accordent des commissons qu'on appelle *Rogatoires*, par lesquelles ils donnent pouvoir à d'autres, & les prient d'entendre les témoins, quand ils sont dans des lieux fort éloignés, ou dans l'impuissance de venir comparoître devant eux, ce que l'Ordonnance de 1667, approuve formellement tit. 10, art 1, en disant: *Qu'ils seront faits devant le Juge où le different est*

pendant, & en cas d'absence de la partie devant le Juge qui sera par lui commis. Un Arrêt du 15 Décembre 1703, l'a même positivement décidé en faveur de l'Official de N...... qui avoit commis un Prêtre pour informer hors de la Ville. Ils éxigent seulement que ces Commis soient gradués & ecclésiastiques, quand la commission émanée de l'Official, & que leur information soit envoyée, clause & scellée à son greffe aussitôt qu'elle aura été faite, comme il est dit au chap. *Cum clamor, de testibus.* Auboux ne juge pas nécessaire la qualité d'Ecclésiastique, & se contente qu'ils soient gradués & d'une probité reconnue ; c'est au chap. 7, de son sixiéme Traité : ce qu'il ajoûte est plus certain, savoir qu'il ne doit point avoir d'égard aux informations faites par un autre sans pouvoir de sa part, & encore moins les décréter avant que d'avoir recolé les témoins, quoique le contraire semble établi au chap. *Causam* du même titre, où il est dit: *Attestationes receptæ coram uno judice fidem faciant in eadem causa inter easdem personas coram alio judice.*

Ils peuvent commettre à l'audition des témoins un gradué Ecclésiastique.

Il n'en est pas de même de l'Interrogatoire de l'accusé, que ladite Ordonnance enjoint au Juge de prendre par lui-même & en personne, non dans sa maison, mais dans le lieu où se rend la Justice, ou dans la chambre de la géole, & ce dans l'espace de 24 heures après l'emprisonnement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts contre lui, & d'y être procédé par un autre Officier, suivant l'ordre du tableau: durant lesquelles elle défend de le laisser parler à personne, même pour prendre conseil, de peur sans doute, qu'il ne concerte avec elle les moyens de cacher son crime ; elle le lui accorde néanmoins titre 14, art. 8 & 9, après l'Interrogatoire pourvû que le crime ne soit pas capital. Quand il est pris en flagrant délit, elle permet au Juge de l'interroger dans le premier endroit commode, qui se rencontre, & d'entendre sur le champ les témoins qui se présentent sans qu'ils soient assignés. L'Official doit à son exemple prendre l'interrogatoire de son Justiciable dans le prétoire, lequel doit (dit Fevret, livre 7, chap. 3, n. 1, être placé dans la maison Episcopale, ou du moins dans son enceinte, attendu que l'Evêque n'a point ailleurs de territoire, en quoi nous ne suivons pas le chap. *Cum Episcopus* tit. *de Offic. Judic. Ordin. in sexto,* qui lui permet d'exercer sa Jurisdiction dans tout son Diocèse, pourvû, ajoûte la Glose, que ce soit un lieu honnête. C'est là aussi où il doit prononcer toutes ses Sentences en matiere

Il doivent faire l'interrogatoire dans leur Prétoire.

tant civile que criminelle, en habit décent, c'est-à-dire, en surplis & aumusse, s'il est chanoine, afin d'imprimer plus de respect pour la Justice aux assistans, & assis sur son Tribunal suivant la Loi *cùm Sententiarum*, Cod. *de Sententiis.* Cet Auteur assûre qu'on a fait quant au territoire une exception en faveur de l'Official de la Primatie de Lyon, qu'il dit être autorisée par les Arrêts, & qu'on lui permet de rendre à Paris les siennes, sur les appels qui y sont interjettés, sans doute pour épargner aux parties les frais & les fatigues d'un long voyage. Il y a pourtant apparence qu'il ne le fait qu'après avoir emprunté territoire de l'Archevêque de Paris.

Le Promoteur ne peut point selon lui, être présent ni à l'information ni à l'interrogatoire, il en est de même du Procureur du Roi ou du Seigneur, qui est comme lui la partie principale dans les procès qui se font extraordinairement. Papon livre 24, tit. 5, n. 1, rapporte un Arrêt du 13. Février 1538, qui fait défense très-expresse au Bailli ou Sénéchal de faire aucun interrogatoire, récollement ou confrontation de *témoins* en sa présence, & à lui d'y assister, ce qui a été depuis confirmé par l'art. 64, de l'Ordonnance d'Orléans. C'est par la même raison que celle de 1670, tit. 24, art. 1 & 2, lui défend d'assister tant à la visite qu'au jugement du procès, quoiqu'il ne résulte point de là aucune nullité suivant quelques-uns de nos Jurisconsultes : du moins dans toutes sortes de circonstances, l'une & l'autre doivent être communiquées, afin qu'il puisse donner ses conclusions, (ce qu'il est tenu de faire dans trois jours, suivant l'Arrêt du 2 Janvier 1536. que rapporte Papon) soit en prenant droit sur l'aveu de l'accusé, soit en requérant le récollement & la confrontation des témoins.

Le Promoteur ne doit etre présent à l'information ni au Jugement.

Les Canons recommandent aux juges d'Eglise de faire dans leurs informations une diligente & exacte recherche du crime, sans laquelle il ne leur est pas possible de le bien connoître, *Diligentissimè inquirant*(dit le Canon *Occidit* caus. 23, quest. 8,) *non enim possumus aliter ad veritatem pervenire.* Ce n'est donc point assez de faire prêter serment aux témoins de dire la vérité, sur tout ce dont ils seront enquis, ce qu'ils ne peuvent jamais omettre sans une nullité des plus formelles, ni de leur demander simplement s'ils ont connoissance des faits contenus dans la plainte dont ils ont entendu la lecture ; il faut de plus qu'ils les interrogent sur les circonstances qui y ont rapport,

rapport, quoiqu'il n'en soit point fait mention, surtout sur celles du lieu, du tems, du jour, de l'heure à laquelle le crime a été commis, tant pour la charge que pour la décharge de l'accusé qu'ils doivent avoir également en vue. L'information faite, l'Official doit, avant de procéder à son interrogatoire, rendre contre lui l'un des trois Decrets dont nous avons parlé à l'article de *l'Infamie*, sçavoir d'être oui, d'ajournement personnel, & de prise de corps; mais il doit le proportionner à la nature de la faute, à la force des charges & à la qualité de la personne; car il seroit très-répréhensible s'il alloit décréter de prise de corps un homme distingué par son état & bien famé, sur l'accusation d'une faute peu grave, & où il n'écheoit aucune peine afflictive; c'est le cas où on pourroit dire, que *inde nascuntur injuriæ unde nascuntur jura*: C'est pour cela qu'on oblige tous les Juges quand ils décernent le second, & à plus forte raison le troisiéme, d'y mettre le titre de l'accusation, pour connoître s'ils ne vexent point les sujets du Roi, en abusant du pouvoir qui leur est confié, & le refus qu'ils en feroient seroit suffisant pour jetter du soupçon sur leur conduite. Il faut aussi qu'il le rende sur le réquisitoire du Promoteur, & sur les charges tirées de l'information; c'est-à-dire, sur la déposition de quelque témoin, ou sur quelqu'indice violent, ce qui rend inutile parmi nous la question si souvent agitée chez les DD. étrangers: *Si Judex potest procedere ad inquisitionem sine præviteâ infamiâ.* Au reste l'accusé est tenu de comparoir en personne pour répondre par sa propre bouche de quelque espéce que soit le décret, dit l'article 246 de l'Ordonnance de 1539.

Le Décret doit être proportionné à la gravité de la faute, &c.

Nous ne devons pas omettre ici que si l'Official dans le cours de l'information, & encore plus dans le simple énoncé de la plainte, apperçoit du cas privilégié, il est tenu à peine de nullité de sa procédure d'appeller incessamment le Juge royal, dans le ressort duquel le crime a été commis, conjointement avec le Substitut du Procureur général, en lui faisant faire au greffe de son Siége, & à la requête du Promoteur, sommation de se transporter dans huitaine pour procéder conjointement avec lui, ainsi que l'éxige la Déclaration de 1678. Cependant l'usage de la plupart des officialités du Royaume, (dit l'Auteur des Mémoires, & après lui le Clergé même dans le cayer qu'il présenta au Roi en 1745.) est de la continuer, & même de la décréter avant qu'il soit appellé, parce qu'on

Quand l'Official apperçoit du cas privilégié, il doit appeller le Juge & le Procureur du Roi.

ne regarde point, disent plusieurs de nos Jurisconsultes, que nous avons cités à l'article des Officiaux, l'information & le décret, comme des actes de la Jurisdiction contentieuse, & que la cause n'est censée contestée que par le récollement, ou plutôt la confrontation des témoins. On assûre de plus qu'il y a des Officialités où on ne l'appelle point du tout, quand il n'y a qu'un seul témoin qui dépose sur le cas privilégié; mais il faut convenir que cet usage est fort improuvé du moins au parlement de Paris. Nous en voyons la preuve dans ses Arrêts du 20 Décembre 1710, contre l'official de Limoges séant à Chénerailde du 18 Décembre 1723, contre celui d'Auxerre, du 31 Janvier 1724, contre celui de B.... du premier Février 1726, contre celui d'Angers, du 7 Avril, mil sept cent vingt-sept, contre celui de la Rochelle, & du 17 Janvier 1728, contre celui de Poitiers. Dans l'espéce du premier le cas privilégié étoit énoncé dans la plainte. Dans celle du second l'Official n'avoit entendu qu'un seul témoin sur ledit cas, & avoit cependant continué à entendre les autres sur le délit commun; celle du troisiéme étoit la même; M. l'Avocat général qui donna ses conclusions sur le dernier, convint cependant que cette disposition d'un témoin ne doit pas l'empêcher d'entendre ceux qui se présenteront dans la même vacation, pourvû qu'il n'en commence pas une nouvelle, & surtout qu'il n'y fasse pas d'addition d'information avant d'appeller le Juge royal. Il ajoûta que ce qui est dit dans la Déclaration, sçavoir que pour ne pas laisser dépérir la preuve des crimes, les informations faites sans eux subsisteront, ne doit s'entendre qu'en cas qu'il ne soit fait aucune mention dans la plainte de cas privilégiés, parce qu'alors il ne doit pas même répondre à la plainte que conjointement avec lui. Le parlement d'Aix l'a jugé de même le 21 Février 1713, contre l'official de l'Archevêché qui prétendoit n'y être tenu qu'à la clôture de l'information. Il est vrai que son Arrêt fut cassé par celui du conseil du Roi le 17 Juillet suivant; mais la cassation paroît avoir roulé sur d'autres moyens que l'Official fit valoir. Cette Jurisprudence a donné lieu aux remontrances faites au Roi par les Prélats de cette assemblée, où ils disent qu'on ne peut s'y conformer, sans préjudicier considérablement au bien de la Justice, & à la punition des crimes; que les juges d'Eglise pour procéder à ces informations, sont obligés souvent de se transporter dans des lieux fort éloignés, tant du siége de leur Jurisdiction que de celui de la Justice royale, & que s'ils étoient obligés d'y retour-

ner conjointement avec les Juges séculiers ; non-seulement cela les jetteroit dans de grands frais, mais donneroit encore un moyen aux accusés de s'évader & de faire dépérir les preuves ; que la Déclaration de 1678, les autorise dans leur conduite, puisqu'elle porte expressément que *les informations faites par les Officiaux avant d'avoir appellé les Officiers du Roi, pour le cas privilégié, subsisteront dans toute leur force & vertu, à la charge par lesdits Officiers de récoler les témoins.* Ils demandent en conséquence à Sa Majesté qu'elle veuille bien expliquer ce que signifie le terme d'*incessamment*, sur quoi Elle a promis de les satisfaire après s'être instruite des usages allégués.

Si après le délai de la sommation échu, le Juge royal refuse de venir procéder, l'Official peut appeller à sa place le Lieutenant, & à son défaut le premier officier au Siége, suivant l'ordre du Tableau, & enfin au défaut de tous ceux du Bailliage dans le ressort duquel est celui de son Officialité : mais en cas qu'ils soient tous refusans, il ne doit pas passer outre, & il faut que le Promoteur se pourvoie devant la Cour qui statuera ce que de raison, autrement sa procédure sera déclarée abusive & cassée, ainsi qu'il a été jugé par les Arrêts du 12 Janvier 1704, 4 Juin 1707, 13 Avril 1709, & 18 Décembre 1723, qu'on peut voir chez le nouvel Auteur *de la maniere de poursuivre les crimes* tom. 2. Elle ne manque point en la cassant d'ordonner qu'elle sera recommencée par le même, ou par un autre que l'Evêque nommera à cet effet ; que les informations déja faites ne pourront lui servir que de mémoires ; qu'il pourra néanmoins entendre les mêmes témoins, & enfin de condamner le Promoteur ou plutôt l'Evêque même aux dépens, dommages & intérêts, qu'on lui fait payer, à moins qu'il n'y ait dans le Procès une partie civile, capable d'en répondre ; c'est pour cela qu'on l'intime dans ce cas, comme dans tous ceux où il y a appel comme d'abus. Il y a long-tems que les prélats du Royaume se plaignent de cet usage ; ils le firent surtout vivement en 1625, dans leurs remontrances à Louis XIII, lui représentant que quand leurs Promoteurs intentent une action contre quelqu'Ecclésiastique en fait de discipline ou de correction de mœurs, ils n'y ont aucune part, soit comme Juges, soit comme parties ; que s'ils forment leur accusation mal-à-propos, ou si leurs Officiaux jugent contre les Régles, c'est contr'eux qu'il faut se pour-

Si le Juge Royal appellé refuse de venir, le Promoteur doit se pourvoir à la Cour.

voir ; que rien n'est plus injurieux à la dignité épiscopale, & plus propre à entretenir la révolte des mauvais sujets, que ces condamnations aux dépens & souvent même à des amendes, sans aucun fondement de calomnie. Ils obtinrent en conséquence de ce Prince, au mois d'Octobre de la même année, une Déclaration qui leur accordoit une partie de leurs demandes, car elle les déchargeoit de l'intimation en leur propre & privé nom, y assujettissant les Promoteurs seuls, avec défense aux Cours de condamner même ceux-ci aux dépens & à l'amende, si ce n'est en cas de calomnie manifeste. Celles de 1657 & 1666, ajoutent que si les Cours jugent au contraire, il leur sera permis de se pourvoir en cassation au conseil de Sa Majesté, où ils ont effectivement obtenu plusieurs Arrêts que l'Auteur des Mémoires rapporte pag. 1550 : mais comme ces Déclarations n'avoient pas été registrées par les Cours, elles ne produisirent pas tout l'effet que le Clergé en attendoit, c'est ce qui l'obligea de revenir à la charge, en demandant à Louis XIV l'Edit de 1695, dont l'article 43 porte que *les Archevêques, Evêques ou leurs grands Vicaires ne pourront être pris à partie pour les Ordonnances qu'ils auront rendues dans les matieres dépendantes de la Jurisdiction volontaire, & qu'à l'égard des Ordonnances & Jugemens qu'eux ou leurs officiaux auront rendus, & que les Promoteurs auront requis dans la contentieuse, ils ne pourront pareillement être pris à parie ou intimés en leurs propres & privés noms, si ce n'est en cas de calomnie apparente, & lorsqu'il n'y aura point de partie capable de repondre des dommages & intérêts, qui ait requis ou qui soutienne lesdites Ordonnances & Jugemens.*

Quand l'Official péche dans sa procédure, l'Evêque est intimé en son propre nom, & condamné aux dépens.

Le Roi y ajoute que les Evêques ne seront tenus de répondre à l'intimation que quand les Cours l'auront ordonné avec connoissance de cause, ce qui leur est aujourd'hui commun avec tous les Juges en général, depuis l'Arrêt de Réglement du 4 Juin 1699, qu'on lit au Journal des audiences, lequel défend d'en prendre aucun à partie pour le faire condamner aux dommages & intérêts, sans en avoir obtenu une permission expresse de la Cour, sur les conclusions du Procureur général, permission qu'elle n'accorde qu'en cas de dol, fraude ou concussion, & non de contravention aux Ordonnances, à moins qu'elle ne contienne une erreur dans le Droit

On n'intime plus aucun Juge qu'en cas de dol.

ou dans le Fait, si grossiere qu'on la juge équivalente au dol. Quant aux Juges ecclésiastiques & à leurs Evêques, ils continuent à en user avec eux comme auparavant, & s'y croient autorisés par les termes même de l'Edit, quoiqu'en les prenant au pied de la lettre, ils semblent demander conjointement & le défaut d'une partie civile & la calomnie apparente, en quoi elles suivent l'ancienne Jurisprudence établie par l'art. 27, de l'Ordonnance de Roussillon, contre les Seigneurs justiciers, laquelle veut qu'en cas d'appel aux Cours supérieures, ils soient intimés en personnes comme étant responsables des fautes que commettent ceux qui administrent la Justice pour eux & en leur nom. Voyez ci-dessous n. 13, ce que nous y dirons sur les dépens requis par les Promoteurs.

VII. Nous n'avons aucune Loi qui défende à l'Official qui a manqué d'appeller le Juge royal à son information, ou qui a commis quelqu'autre faute dans sa procédure de se réformer lui-même, & de la réparer en en faisant une nouvelle, & en entendant de nouveau les mêmes témoins en sa présence. Il semble même y être autorisé pour l'information par l'art. 14 du titre VI, de l'Ordonnance de 1670, qui porte *que les dépositions qui auront été déclarées nulles par défaut de formalité pourront être réitérées s'il est ainsi ordonné par le Juge.* On étend ce principe à toutes les Sentences interlocutoires, prononcées par quelque Juge que ce soit, pourvû que l'appel n'en ait pas été encore relevé devant le Juge supérieur, & le relief accordé. Le ch. *Si à Judice, de appellation. in sexto,* donne même à entendre qu'il le peut encore, pourvû qu'il ait fait citer l'appellant à la requête de sa partie adverse, *sine quâ nullum actum facere potest*, ajoute le chap. 1, du titre *de Judiciis,* après la Loi *Ad peremptorium §. de re judicatâ,* pour voir réparer le grief qui lui a été fait, & qu'aucune des parties n'ait déféré à l'appel, parce qu'alors le Juge supérieur ne peut plus être désaisi. C'est la différence qu'on met entre ces Sentences, qui ne sont proprement qu'un préparatoire au Jugement décisif, & les définitives, auxquelles le Juge ne peut plus toucher dès qu'il les a rédigées & signées, quand même il voudroit les réformer en mieux, ou éclaircir ce qu'elles ont d'obscur, attendu que comme le disent les Loix *Judex* & *Paulus §. de re judicata, post illam desinit esse Judex, sive bene sive malè officio suo functus sit*, & que par là, il entreprendroit sur les droits de ses Supérieurs.

L'Official peut réformer lui-même ce qu'il y a de défectueux dans sa procédure.

Ce que nous venons de dire sur l'information peut se confirmer par les Arrêts, surtout par celui du 7 Septembre 1726, rendu en faveur de l'official de Paris, au sujet d'une procédure par lui faite contre deux Diacres du diocèse, accusés d'un cas privilégié. Le Promoteur avoit dans cette affaire préalablement requis, que deux dépositions faites contre eux & l'interrogatoire subi en conséquence fussent déclarés nuls, à quoi celui-ci n'avoit pas manqué. Ce fut faute d'avoir pris cette précaution, que la Cour déclara abusive par son Arrêt du 10 Avril 1734, celle de l'official de S. Flour, qui n'avoit point fait précéder la réforme de la sienne par un jugement ou une ordonnance semblable. On ne doit pas l'omettre, surtout quand il s'agit d'une addition à l'information déja faite; & dans le procès jugé à la Tournelle le 9 Avril 1727. M. de Maupeou qui y présidoit, déclara qu'elle rejettoit la distinction qu'on mettoit entre une information close ou décrétée, & celle qui ne l'est pas, & que la Cour ne manqueroit jamais à déclarer abusives toutes celles qui se feroient sans ordonnance. Comme toutes les formalités prescrites en matiere criminelle sont de rigueur, & que l'Ordonnance de 1670, prononce presque à chaque article nullité, quand quelqu'une manque dans la procédure, les Officiaux ne doivent pas manquer de recourir à ce remede, en se faisant présenter requête par le Promoteur, tendante à ce qu'elle soit déclarée nulle, & réparée sans délai. Par-là ils s'épargnent les frais & le désagrément d'une déclaration que les Juges supérieurs ne manqueroient pas de prononcer contre eux.

Pourvû que ce soit à la requête du Promoteur, & en conséquence d'une Sentence.

Le Juge laïque qui procede contre un Clerc, est tenu réciproquement d'appeller l'Official aux termes des déclarations de 1678 & 1684, pourvû néanmoins qu'il en soit requis par l'accusé ou le Promoteur; & s'il le refuse ou si postérieurement à la réquisition, il fait informer par addition, sa procédure est abusive, & doit être annullée suivant l'Arrêt du 31 Janvier 1702. L'Official appellé peut se transporter à son Siége ou le faire venir au sien, car l'option lui est laissée par la seconde. S'il prend ce dernier parti, il faut que l'accusé détenu dans les prisons royales soit transferé dans celles de l'Evêque, & que le Juge se rende dans la ville où l'Official fait sa résidence, pour y procéder conjointement, sans être néanmoins tenu de demander territoire aux Officiers de la Justice

Le Juge royal doit appeller l'Official, si l'accusé ou le Promoteur le requiert.

du lieu, parce que le Roi lui donne à cet effet toute Cour & Jurisdiction. Il est dit expressément dans la déclaration de 1678, que dans ce cas, les frais de translation seront pris sur les domaines de S. M. lorsqu'il n'y aura point de partie civile. Il étoit naturel d'en conclure que ceux de l'expédition de la grosse des procédures faites jusque-là par le Juge royal, & qui en sont comme l'accessoire doivent y être compris; on n'a pas cependant laissé d'en faire depuis peu une question contre M. l'évêque de Châlons, qu'on prétendoit en charger, mais elle a été décidée à son avantage, par la lettre de M. le Controlleur général, qu'on lit au procès-verbal de l'Agence de l'an 1740. pag. 61.

L'Official peut obliger le Juge royal de venir à son Siége, & a sur lui la préséance, la parole, &c.

VIII. Quoique tous les deux doivent procéder conjointement, chacun doit pourtant avoir son Greffier qui rédige les Procès-verbaux dans des cayers différens, ainsi que ces Déclarations l'ordonnent, mais c'est l'Official qui dans la séance a la droite & la parole, qui prend le serment tant de l'accusé que des témoins, qui fait le récollement & la confrontation, qui dicte à tous les deux Greffiers, sauf s'il se trouve quelque contrariété importante dans ce qu'ils écrivent, à s'adresser à la Cour pour en faire nommer d'autres, sauf aussi au Juge royal durant l'interrogatoire, à requérir que l'accusé soit interrogé sur les faits qu'il voudra articuler, ou en cas de refus à l'interroger lui-même. C'est encore à elle qu'il faut recourir quand ils rendent des jugemens préparatoires opposés & capables de retarder le définitif, sur quoi voyez au Journal des audiences l'Arrêt du 17 Juin 1673. La procédure est plus difficile, quand le Prévenu a pour complices de son crime, des laïques accusés avec lui, dont l'interrogatoire peut servir à le convaincre. Plusieurs estiment que si dans ce cas ils refusoient de répondre à l'Official, il ne seroit pas possible de leur faire leur procès comme à des muets volontaires, attendu qu'il n'est pas proprement leur Juge. L'usage cependant (dit le parfait procureur des Officialités pag. 558,) est de les envoyer aussi à l'Officialité, s'ils sont prisonniers, ou de les décréter pour y être ouis, récollés & confrontés par les deux Juges conjointement. Quelques-uns ont douté si en cas de contumace & de fuite de la part du Prévenu, l'instruction doit aussi se faire conjointement; mais la coutume tant du Châtelet que du Parlement a décidé pour l'affirmative, & effective-

ment les Ordonnances ne font point de distinction en cette matiere. Il n'en est pas de même dans le procès qu'on fait aux cadavres de ceux qui se sont tués eux-mêmes par désespoir ou autrement. Fevret livr. 8, chap. 2, n. 20, dit que le parlement de Paris & celui de Toulouse, en laissent la connoissance au Juge d'Eglise ; mais qu'à Dijon on l'attribue au Juge Royal. Quoi qu'il en soit du parlement de Toulouse, Decombe dans son Traité des matieres criminelles montre qu'à Paris comme à Dijon, il n'y a que le Juge royal qui s'en mêle. Lorsqu'en effet le sieur L..... s'y tua d'un coup de pistolet, (ce qui arriva vers le commencement de ce siécle) ce fut le Lieutenant criminel seul qui instruisit son procès, & qui ordonna que le cadavre seroit traîné par les rues sur la claie, & ensuite attaché par les pieds à une potence. Il seroit au fond assez inutile d'y appeller un Official, dont toute l'autorité se borne à quelques peines canoniques dont les morts ne sont plus susceptibles. Au reste ce que dit Fevret sur le premier n'est pas sans fondement, car Rebuffe cite un de ses Arrêts du 5 Avril 1431, qui renvoya au juge d'Eglise le corps d'un Prêtre nommé Clouet, qui s'étoit pendu à Paris. Quoi qu'il en soit, on ne peut disconvenir qu'en 1728, le chapitre de l'église de Paris condamna un homme âgé de 75 ans, qui s'étoit tué de trois coups de canif dans le cœur, dans la prison de l'Officialité où il avoit été mis pour 24 heures, en punition d'un vol par lui fait chez un Chanoine, à être traîné sur la claie dans le Cloître, & ensuite pendu par les pieds, dans un coin du Parvis, vis-à-vis l'arcade de S. Pierre aux bœufs, & la Sentence publiée & affichée dans les rues de Paris.

Les deux Juges doivent procéder conjointement quand le procès se fait par contumace.

Qui doit faire le procès aux Cadavres de ceux qui se sont tués par désespoir.

Comme l'accusé peut récuser le Juge, il peut aussi reprocher les témoins qui ont déposé contre lui, pourvû qu'il en ait des moyens pertinens, & qu'il les propose en termes non pas vagues & généraux, mais bien circonstanciés, dit l'art. 1, du titre 23, de l'Ordonnance de 1667. On regarde comme tels ceux qui se tirent de l'autorité que l'accusateur ou la partie civile a sur eux, ou de l'intime liaison qui est entr'eux. On peut & on doit par conséquent rejetter le témoignage, 1°. de leurs domestiques, mercenaires & gens d'affaires, parce que comme le dit la Loi *Idonei* §. *de Testibus* : *Non videntur idonei testes, quibus imperari potest*, & *metu dominantis supprimunt veritatem*, ajoûte la Loi *Etiam* au même titre : On fait une

L'accusé peut reprocher les témoins.

une exception pour les domestiques, tant de l'accusateur que l'accusé dans certains cas, tels que sont les crimes commis nuitamment & dans la maison, suivant les Arrêts que Papon cite livre 9, tit. 1, parce qu'il est presque impossible de les prouver par un autre moyen, & qu'ils deviennent alors témoins nécessaires. 2°. De leurs parens & alliés, même spirituellement, comme nous l'avons dit à l'article des Monitoires. 3°. De leurs commensaux & autres qui vivent dans une grande familiarité, soit avec eux, soit avec les ennemis jurés de l'accusé, attendu cite, le Canon *Quatuor,* caus. 11, quest. 3. & ailleurs, que *Talis amicitia mala in hostes amicorum concitat.* 4°. De ceux qui leur servent de conseil dans le procès dont il s'agit, ou qui sollicitent pour eux, lesquels sont en quelque façon partie avec eux. 5°. De ceux qui vivent avec l'accusé dans une inimitié causée par des procès encore subsistans, ou par d'autres sujets graves, qui ont éclaté dans le public en menaces ou en injures faites soit à eux-mêmes, soit à leurs proches, suivant la Loi *Meam* cod. *de his quæ vi metusve causâ fiunt*, ce moyen subsiste indépendamment de la reconciliation faite depuis, parce qu'on présume qu'un offensé conserve toujours dans le cœur quelque reste d'aversion & de désir de se venger; mais cette présomption n'a pas lieu quand il s'est écoulé un long tems depuis la reconciliation, ou que l'inimitié s'est bornée dès son commencement à une aversion légere. On peut faire ici l'application de ce que nous avons dit en parlant de la récusation des Juges; car la parité semble égale entr'eux & les témoins, & les uns n'influent pas moins que les autres dans la condamnation de l'accusé. Si néanmoins l'inimitié étoit affectée, & s'il l'avoit excitée exprès pour faire rejetter le témoignage, on n'y auroit aucun égard, parce que *nemini sua fraus debet patrocinari.*

Surtout les intimes amis de l'accusateur, ses propres ennemis.

On y ajoute 6°. ceux que des défauts ou des vices personnels rendent indignes de créance, tels que sont les fols & les insensés, à moins qu'ils ne déposent durant les bons intervalles qu'ils peuvent avoir; les infâmes, ou par leur profession, comme les comédiens, farceurs, bâteleurs, &c. ou par la vie honteuse qu'ils menent comme les femmes prostituées, ou par certains crimes, auxquels les Loix ont attaché une note flétrissante, comme les hérétiques non tolérés, les parjures, les usuriers, &c. pourvû cependant qu'ils aient été convaincus en

Les infâmes.

Justice, & déclarés tels ; car on n'admet point en France, de notoriété de fait contre eux. Il y a de la difficulté pour ceux qui après avoir subi des peines infamantes telles que le foüet & le bannissement ont obtenu du Prince Lettres de réhabilitation qui les rétablissent dans leur *bonne fame & renommée* ; M. Maynard quest. livre 4, chap. 93, les en exclut, parce que quoique la plaie soit fermée par la grace, la cicatrice reste toujours, & rend par conséquent leur temoignage fort suspect. 7°. Ceux qui sont accusés du même crime, quoiqu'ils n'en soient pas encore convaincus. 8°. Ceux qui sont décrétés de prise de corps ou d'ajournement personnel, l'article 2, du tit. 23, de l'Ordonnance de 1667, y est formel. 9°. Ceux qui se sont laissés corrompre & suborner par argent ou autres choses, ou qu'on en suppose capables, tels que sont les pauvres réduits à mendier leur pain de porte en porte suivant l'ancien Proverbe qui dit *qu'en grande pauvreté, il n'y a pas grande loyauté*, & l'Arrêt du mois d'Août 1532, que rapporte Papon livre 9, tit. 3, n. 15 ; aussi Auboux assure-t-il traité 6, chap. 8 que plusieurs Parlemens étoient de son temps dans l'usage de s'enquérir de la valeur du bien des témoins quand il y avoit quelque lieu de soupçonner leur probité. 10°. Les excommuniés, bien entendu qu'ils soient dénoncés tels publiquement & nommément Yves de Chartres dans la 186e de ses Lettres, les met au nombre de ceux dont les Canons rejettent le témoignage, & qu'ils n'admettent pas même à ester en Justice, non pas, y dit-il, qu'ils ne puissent en rendre un véritable, mais pour leur causer par-là une confusion salutaire. Un Concile de la province de Reims de l'an 1326, en a fait la matiere d'un de ses canons, & les déclare incapables de déposer même dans le for séculier ; comme aussi d'y agir, plaider, &c. Nous avons aussi-bien que l'Auteur des Confér. d'Angers au titre des Censures, de la peine à croire qu'on y eût aujourd'hui égard, parce que l'excommunication étant une peine ecclésiastique, ne doit priver que des droits qui sont dans la disposition de l'Eglise & que celui de déposer comme de plaider devant les tribunaux laïques n'est pas dans sa disposition. On n'y faisoit même guere attention dès le tems de la glose sur le chap. *Decernimus, de sententia excommunicationis in sexto*, qui a été composée vers la fin du XIIIe. siécle. C'est selon l'Auteur des nouvelles notes sur Févret pag. 341, un de ces cas où les Cours pourroient ordonner l'absolution à *Cautele*, dont il est parlé si souvent dans les

Les Mendians & les Excommuniés.

anciennes Ordonnances, & dans l'art. 41 de l'Edit de 1695, qu'on ne peut ce semble leur refuser, comme nous l'avons dit à l'article des Monitoires. 11°. Les enfans impuberes, c'est-à-dire, suivant le canon *Pueri* caus. 22, & la Loi *Impuberes* cod. *de falsâ monetâ*; ceux de l'un & l'autre sexe qui n'ont pas encore atteint l'âge de quatorze ans, desquels on défend en général d'éxiger aucun serment; mais ils ne sont pas absolument suivis en France. & l'Ordonnance de 1670, tit. 10, art. 2, enjoint aux Juges de les entendre, *Sauf néanmoins en jugeant d'avoir tel egard que de raison à la nécessité & à la solidité de leur témoignage.* Le Droit Canon semble avoir autrefois donné aussi l'exclusion aux femmes, attendu (dit le chap. *Foras*, tit. *de verborum significatione*, que *fœmina varium & mutabile testimonium semper producit.* On assure que l'ancienne coutume de Laon la leur donnoit pareillement, non pas dans les matieres criminelles; mais dans les civiles. Quoi qu'il en soit, elle n'a plus lieu ni dans les unes ni dans les autres depuis l'Arrêt du 11 Novembre 1595, rendu dans les principes du Droit Romain, que nous lisons dans la Loi *Ex eo §. de testibus*; 12°. ceux qui se présentent pour déposer de leur propre mouvement, sans avoir été assignés & sans rapporter leur exploit; parce que cette démarche prohibée par l'art. 3, du titre 6, de l'Ordonnance de 1667, les rend très-suspects d'inimitié contre la personne de l'accusé; on excepte seulement le cas du flagrant délit, où on dispense les témoins de cette formalité, & où on entend les premiers qui se rencontrent. Au reste, celui que l'accusé reproche pour quelques défauts, quoique griefs, qu'il allégue contre lui, n'est pas en droit d'intenter l'action que les Jurisconsultes appellent d'*injures*; mais aussi il n'en demeure pas diffamé, quoiqu'ils paroissent suffisans pour faire rejetter sa déposition. Un Arrêt du 21 Janvier 1563, cité encore par Papon, a pourtant jugé qu'il peut l'intenter contre son Conseil. On peut voir sur la matiere des reproches Pyrrhing livre 2, tit. 2, sect. 1, où il le traite avec autant d'érudition que d'étendue; il y fait une observation digne de remarque & approuvée par nos Jurisconsultes, savoir que l'offensé peut lui-même servir de témoin, quand il n'est point partie, & que le procès se fait à la requête du procureur du Roi, ou du Seigneur.

Les Impuberes.

L'offensé peut servir de témoin.

IX. Les témoins doivent être pour le moins au nombre de deux, suivant la Loi du Deuteron. chap. 19, v. 15, *In ore*

duorum vel trium testium stabit omne verbum. Les Evêques & les Prêtres avoient autrefois un grand privilége en cette matiere, c'est que les premiers ne pouvoient être condamnés que sur la déposition de 72, & les seconds sur celle de 40 témoins; cette discipline sembloit fondée sur la défense que fait l'Apôtre I. Timot. 5, v. 19, de recevoir contre eux une simple accusation si elle n'est appuyée sur le témoignage de deux ou trois personnes; mais la difficulté de convaincre ainsi un coupable, l'a fait insensiblement abolir. On éxige seulement que les deux témoins déposent uniformément sur le fait qui a donné lieu à la plainte; car quand il y en auroit dix, ils ne seroient plus *contestés*, & leur témoignage seroit rejetté si celui de chacun d'eux, rouloit sur dix faits différens. Il faut aussi qu'ils parlent comme en ayant une connoissance certaine, pour avoir vu de leurs propres yeux ou entendu de leurs propres oreilles ce qu'ils rapportent, parce que la preuve ne seroit pas suffisante s'ils se contentoient de dire qu'ils le pensent ou qu'ils l'ont oui dire à un tiers; il faut enfin qu'ils s'accordent dans les circonstances essentielles du tems, du lieu & autres semblables. C'est une question de savoir si le Promoteur peut prendre droit sur la confession de l'accusé, & si elle suffit pour le condamner quand elle n'est pas jointe à d'autres preuves. On y répond par une distinction solide qu'on met entre le grand criminel, qui a trait à des peines afflictives, & le petit, tel qu'est celui dont l'Official connoît. On tient communément qu'il ne suffit pas dans le premier, parce que *nemo auditur perire volens.* Le parlement de Paris l'a ainsi décidé par son Arrêt rendu en l'année 1703, pour un Ecclésiastique, accusé d'avoir falsifié des Lettres d'ordres, & qui en convenoit; il crut devoir en outre en ordonner la preuve par vérification d'Experts & piéces de comparaison. Forget, traité des *Personnes* chap. 42, n. 9, en rapporte un autre du parlement de Rouen, qui a aussi jugé qu'il y avoit abus dans la sentence de l'official d'Avranches, lequel avoit déclaré un Prêtre coupable de simonie, sur son seule aveu & en conséquence l'avoit privé de son bénéfice. L'Official par cet Arrêt fut condamné à 25 écus d'amende envers le Roi. Quoiqu'il en soit, il est difficile de le concilier avec les chap. 1 & 2, du titre *de accusation. & inquisit. in sexto*, où il est décidé que si l'accusé a confessé son crime devant le juge d'Eglise, il ne peut en éviter la juste punition, sous prétexte que *de eo non fuerat*

La déposition des deux Témoins, doit être uniforme & constante.

L'aveu simple de l'accusé & sans preuves, suffit-il après le récollement pour le condamner?

antea diffamatus, ce qui fait dire à Auboux Traité 6, chap. 12, que la maxime *non auditur perire volens*, n'a pas lieu dans les jugemens eccléſiaſtiques, qui n'aboutiſſent qu'à des peines ſpirituelles. Au reſte la diſtinction qu'on fait entre le grand & le petit criminel, eſt nettement établie par l'article 117 de l'Ordonnance de Louis XII, de l'année 1498, & s'obſerve tous les jours en matiere v. g. d'injures verbales, puiſque comme nous l'avons dit, dès que l'accuſé convient de les avoir dites on le condamne à les déſavouer.

L'Information doit être ſuivie du récollement des témoins, qui conſiſte à leur faire relire de nouveau par le Greffier leurs dépoſitions, après quoi le Juge les ſomme de déclarer s'ils y perſiſtent, ou s'ils veulent y ajoûter ou retrancher quelque choſe. Lorſque cette déclaration eſt une fois faite, il ne leur eſt plus permis de ſe retracter ni de varier en choſes importantes, ſans s'expoſer aux peines que méritent les faux témoins; ainſi qu'il eſt porté par l'article 11, du titre 15; le 21e défend même aux Juges d'avoir aucun égard aux déclarations qu'ils pourront faire après l'information, & ordonnent qu'ils ſeront ôtés des procès, parce qu'on a raiſon de préſumer qu'ils ont été induits par l'accuſé ou par ſes amis, à les faire contre la vérité, & que d'ailleurs ce ſont des actes extrajudiciels. Quand cet article fut rédigé M. le premier Préſident de Lamoignon fut d'avis de l'adoucir prétendant qu'il étoit trop dur, & qu'on obligeoit un témoin à perſéverer dans ſon faux témoignage: mais M. Puſſort dont le ſentiment prévalut, ſoutint qu'il devoit ſubſiſter, parce qu'on ne pouvoit ni ne devoit laiſſer impuni celui qui s'étoit deux fois parjuré à la face de la Juſtice, & qui avoit deux fois mis en danger l'honneur & la vie de l'accuſé. Il n'en eſt pas de même lorſqu'après le récollement ils viennent au péril de leur propre vie à retracter leur faux témoignage; car cet aveu fait en de pareilles circonſtances doit l'emporter ſur lui, & opérer la décharge de l'accuſé. Les caſuiſtes les plus indulgens n'héſitent point à dire qu'ils y ſont obligés en conſcience, attendu, que quand le danger eſt égal, la condition de l'innocent eſt plus favorable que celle du criminel; c'eſt la déciſion de Molina même, Azor, Filiucius & autres que Bonacina cite ſur le 8e précepte du Décalogue propoſ. 4, n. 16. Quelques-uns croient qu'il ſuffit au faux témoin de confier ſa rétractation à un Notaire, & après avoir pris de juſtes meſures pour

Le Témoin ne peut plus varier après le récolement.

la faire remettre aux Juges, de prendre la fuite afin de sauver sa vie; mais il est certain qu'ils se trompent, & qu'une preille rétractation ne contribueroit en rien à la décharge de l'innocent accusé; ainsi que Lange le montre dans son praticien François livre 2, chap. 12, attendu que l'Ordonnance défend aux Juges d'avoir aucun égard à ces actes extrajudiciels, & qu'elle condamne à quatre cens livres d'amende, tant le témoin que la partie qui emploie de semblables déclarations. Il ne peut donc satisfaire à l'obligation de sa conscience qu'en allant donner au Juge même sa rétractation, & en exposant sa vie à la peine que mérite son crime. On peut ajoûter, pour adoucir une décision qui toute rigoureuse qu'elle semble, est pourtant conforme aux régles de la pure équité, qu'il est rare qu'un faux témoin soit puni de mort en pareil cas, & que les Juges par considération pour son repentir sont dans l'usage de convertir cette peine en celle des galères, ce qui fait que la condition du coupable & de l'innocent n'est jamais égale. Il arrive aussi assez souvent que le Roi lui accorde sa grace, ou du moins diminue considérablement sa peine. Si la variation n'est qu'en choses légeres, elle n'est point défendue, l'Arrêt du 6 Avril 1675, qu'on lit au journal des Audiences, l'a expressément décidé.

Le recolement doit être suivi de la confrontation.

X. Quand les témoins ont été récollés, l'Official doit procéder à la confrontation, ce qui se fait en mettant l'accusé en leur présence, afin qu'ils voient si c'est celui qu'ils ont chargé dans leurs dépositions, & qu'il ne reste aucun lieu à la méprise; c'est le moyen dont on se servit utilement pour disculper S. Athanase de l'accusation qu'une femme perdue avoit intentée contre lui à l'instigation des Arriens; car ayant été confrontée avec un autre que lui, elle eut l'impudence de soutenir qu'il étoit l'auteur du crime en question, & qu'elle le connoissoit parfaitement pour tel. Il doit alors le sommer de fournir contre eux des reproches s'il en a, avant qu'on lui fasse lecture de leur déposition, l'avertissant qu'il n'y sera plus admis dès qu'elle aura été une fois faite, & à moins qu'il ne les justifie par écrit; car l'Ordonnance lui permet tit. 15, art. 20, de les proposer de cette maniere, en tout état de cause. Elle ajoute, art. 22, que si l'accusé y remarque quelque contrariété ou circonstance propre à éclaircir le fait, & à se justifier, il requérera le Juge d'interpeller le témoin à ce qu'il ait à la recon-

noître ; car il ne le peut faire par lui-même. Si le procès se fait par contumace à un homme qui a pris la fuite, l'Official peut prononcer que *le récollement vaudra confrontation* & en tiendra lieu ; mais il faut préalablement que la contumace ait été instruite, autrement il y auroit abus suivant les Arrêts du 3 Mai 1700, & 8 Mai 1717 ; le premier rendu contre l'official de Châlons conformément à l'art. 3, du tit. 15, s'il vient par la suite à se représenter & que durant l'intervalle les témoins soient décédés, leur déposition n'en a pas moins de force, pourvû cependant qu'ils aient été récollés; parce qu'il n'est pas juste que l'évasion du criminel fasse dépérir les preuves de son crime.

En cas de Contumace le récollement des témoins vaut confrontation.

C'est surtout à la confrontation que l'accusé doit non-seulement fournir ses reproches, mais encore les autres moyens de justification qu'il peut avoir, tel qu'est l'*alibi*, en montrant qu'il ne peut avoir commis le crime en question en tel jour, ou en tel lieu dont il étoit extrêmement éloigné. En cas que l'Official les trouve pertinens, il en ordonnera la preuve par une Sentence qui lui sera prononcée au plus tard dans 24 heures, & le sommera de nommer les témoins dont il entend se servir pour les prouver, ce qu'il doit faire sur le champ sans quoi il n'y est plus admis tit. 28 art. 5 : Il y a néanmoins des faits (dit Févret livre 8, chap. 3, n. 16,) & des cas extraordinaires où on lui accorde à cet effet quelque délai, & où on lui permet même d'employer la voie du monitoire, ce qu'il prouve par deux Arrêts de son Parlement dont l'un fut rendu au profit du Curé de N.... lequel après la confrontation & sur le point d'être jugé, avoit découvert que sa véritable partie étoit un ennemi déclaré, auquel le dénonciateur n'avoit fait que prêter son nom; qu'après avoir comploté sa perte, il s'étoit engagé avec quelques autres mal intentionnés pour lui, à payer chacun leur part des frais du procès, & que cependant ils avoient servi avec leurs domestiques de témoins.

Quand l'accusé doit-il produire ses moyens justificatifs ?

Ce fait dont on pourroit produire beaucoup d'exemples, donne lieu à une question fort intéressante, sçavoir si le Promoteur est tenu de déclarer à l'accusé qui l'en requiert, quelle est sa partie secrette ou son dénonciateur ? La raison de l'affirmer, est que sans cette déclaration il ne peut guères éviter les embûches de ses ennemis, ni se mettre en état de reprocher les témoins qu'elle produit contre lui, quelque étroite

Peut-il obliger le Promoteur à lui nommer son Dénonciateur ?

liaison qu'il y ait entr'eux, puisque c'est presque toujours elle qui les administre, & que l'article 6, du titre 1, l'y autorise; aussi Ducasse tom. 2, pag. 395, dit qu'il y a des Docteurs qui soutiennent ce sentiment. Il faut pourtant avouer qu'il n'est pas conforme à l'usage. Forget, dans son Traité *des Personnes* chap. 4, & Bouchel dans sa *Somme Bénéficiale* au mot *Dénonciateur*, rapportent même deux Arrêts, le premier du parlement de Rouen, en datê du mois de Novembre 1608; le second du parlement de Paris du 8 Mars 1622, qui l'ont positivement rejetté. On y peut ajoûter celui du conseil du Roi du 17 Juillet 1713, que nous avons rapporté ci-dessus; l'autre en faveur du promoteur & du greffier de l'officialité d'Aix, lequel confirme sur ce point l'Arrêt que le Parlement avoit prononcé contre le procureur du Roi le 3 Juin de l'année précédente. Il s'étoit joint à l'accusé pour demander communication de la dénonciation. Ils se fondent sur l'art. 73, de l'Ordonnance d'Orléans, où il est dit seulement, que les Procureurs du Roi ou des Seigneurs, seront tenus de le nommer aux accusés après le jugement d'absolution, pour se faire payer de leurs dommages & intérêts. C'est à quoi s'est conformé l'Auteur des réglemens de l'officialité de Cahors, recueillis par Auboux, qui portent que *ni le procès criminel, ni aucune piéce d'icelui,* (& par conséquent la dénonciation) *ne sera communiquée à l'accusé*, à moins que le Promoteur ou la partie civile ne veuillent avant la Sentence prendre droit par sa propre confession sur la forme de procéder, auquel cas on lui donnera seulement communication, tant des conclusions de sa partie, que de sa propre confession & de son interrogatoire pour y répondre s'il le veut par attenuation.

Le Juge séculier doit récoller les témoins entendus par l'Official, *sed non vice versa.*

Si c'est le Juge séculier qui a informé le premier, celui d'Eglise doit prononcer sur son Information, sans même récoller les témoins, du moins l'Ordonnance du mois de Février 1678; qui a réglé la maniere d'instruire conjointement n'en parle point; elle se contente de dire *qu'en cas que les Ecclésiastiques accusés devant les Officiers royaux viennent à être revendiqués, les informations & autres procédures par eux faites subsisteront selon leur forme & teneur.* Au contraire elle ajoute, que si ce sont ceux d'Eglise qui les ont commencé avant de les appeller, les témoins seront par eux récollés, sans leur donner néanmoins aucune atteinte. Elle a par conséquent réformé la Jurispruden-
ce

ce de quelques Parlemens, surtout de celui de Toulouse, qui obligeoit dans ce cas le Juge royal à faire une nouvelle information, du moins M. d'Olive livre 1, chap. 27, rapporte un de ses Arrêts du 28 Avril 1632, qui a infirmé la Sentence du Lieutenant général du Puy, lequel avoit condamné aux galères un Religieux, sur la seule information de l'Official. Il n'en est pas de même en matiere civile, où il peut prononcer sans d'autre Enquête que la sienne, ou lorsque l'Official du Diocèse, dans lequel le délit a été commis, revendique une cause déja instruite par l'Official de celui où l'accusé fait sa demeure; car on ne lui conteste point alors l'usage de celle que son Confrere a faite.

Quand la matiere est légere, & comme on l'appelle du petit criminel, l'un & l'autre peuvent se dispenser, tant du recollement que de la confrontation, pourvû que l'accusé y consente. C'est ce qui se pratique ordinairement dans les affaires qui sont de nature à être civilisées, & qui se résolvent en dommages & intérêts, afin d'éviter les frais d'une plus longue procédure. Cela n'empêche pourtant pas de reprendre la voie extraordinaire quand il survient de nouvelles charges, attendu qu'un procès peut même commencer civilement & finir criminellement; mais ce dont l'Official surtout ne peut se dispenser c'est de prononcer définitivement sur le sort de l'accusé, parce qu'il n'y a point pour lui de milieu entre absoudre & condamner, & qu'il faut nécessairement qu'il le relaxe s'il ne trouve point de preuves suffisantes pour asseoir contre lui une Sentence de condamnation. L'Auteur des Mémoires assure néanmoins que l'usage dans la plupart des officialités du Royaume est de prononcer qu'il est violemment, ou comme on dit, *véhémentement* suspect quand elles se trouvent suffisantes pour cela, & en conséquence de lui imposer quelque peine correctionelle, ce qu'il n'ose approuver absolument. Il trouve moins de difficulté à celui de quelques-autres qui sans le condamner ou l'absoudre, mettent les parties hors de Cour ecclésiastique, parce que cette maniere de prononcer donne seulement à entendre que s'il n'est pas suffisamment convaincu, l'accusation n'est pas non plus calomnieuse.

Il faut que l'Official absolve ou condamne.

L'ancien usage étoit dans ce cas de lui prescrire la purgation canonique pour lever tout ce qui pouvoit rester de soupçon, & l'histoire de l'Eglise nous en fournit une infinité d'é-

L'usage de la purgation Canonique aboli depuis long-tems.

xemples. Elle consistoit dans le serment qu'on lui faisoit prêter sur les reliques des Saints les plus respectés dans le pays, ensemble à plusieurs personnes de son état & de sa condition qui attestoient qu'elles le croyoient innocent : mais la coutume en est depuis un long tems abolie presque généralement par tout, & on s'en tient à la regle du Droit, qui veut que *actore non probante reus absolvatur.* La crainte des faux sermens a bien pu y donner lieu ; c'est aussi ce qui a engagé Benoît XIII, dans son concile de Rome, à retrancher dans les procédures criminelles le serment des accusés. Il n'a pas à la vérité prétendu étendre son Ordonnance au-delà des bornes de l'état Ecclésiastique ; mais il n'a pas oublié d'y dire que les princes Catholiques seroient exhortés à s'y conformer. C'est ce que voulurent faire dès l'an 1670 quelques-uns des Commissaires chargés par le Roi de rédiger l'ordonnance criminelle ; mais leur sentiment ne fut pas du goût des autres, & l'ancien usage subsiste encore parmi nous. Les Théologiens forment à son sujet une question importante dans la pratique, sçavoir si indépendamment du serment qu'on ne peut jamais violer sans commettre un crime très-énorme, l'accusé peut mentir au Juge qui l'interroge légitimement, sans pécher mortellement ? Saint Thomas, l'a résout 2, 2, quest. 69, art. 1, où il répond que le Juge étant son supérieur. *Ex debito tenetur & veritatem exponere, & si eam mendaciter negaverit mortaliter peccat.* Le désir si naturel à l'homme de conserver son honneur & sa vie ne lui paroît pas être une raison capable de l'en excuser, bien entendu, ajoute-t-il, qu'il l'interroge, *Secundùm ordinem juris, putà in manifestis & in his de quibus infamia praecessit ; nam si exigat testimonium in aliis, putà in occultis & de quibus infamia non praecessit, non tenetur ad testificandum :* d'où Sylvius & après lui Fromageau au mot *Serment* cas. 1°. conclut que s'il est sûr qu'il n'y a contre lui ni semi-preuve ni indice violent, qui l'ait diffamé parmi les gens de bien, il lui est permis d'éluder l'interrogation, non pas par des mensonges ou des équivoques & des restrictions mentales, aussi défendues que le mensonge même ; mais en répondant qu'il n'a rien à ajouter à ce qu'il a déja dit ou en appellant à un Tribunal supérieur ; son aveu, en effet, dans ce cas seroit inutile, puisque comme nous l'avons dit ci-dessus, il ne peut suffir à sa condamnation s'il n'est appuyé d'autres preuves.

Le criminel ne peut mentir à son Juge, sans péché mortel.

L'Ordonnance criminelle, tit. 25, art. 10, veut que les Juges

soient au moins au nombre de trois Gradués lorsque les conclusions vont à peines afflictives, & qu'ils jugent à la charge de l'appel, & de sept quand c'est en dernier ressort; mais elle déclare dans l'article 12, qu'en cas de partage dans les voix, les plus séveres ne prévaudront point si elles ne l'emportent d'une dans le premier cas, & de deux dans le second; ainsi pour faire mourir un homme, il faut toujours qu'il y ait au moins cinq voix contre lui. S'il a été une fois déchargé & absous, il ne peut plus être accusé de nouveau sur le même fait, *ne bis in idem*, dit la Loi 7, §. *De accusation.* autrement son état seroit perpétuellement incertain; il en est de même s'il a déja été puni, quoique la peine soit légere & peu proportionnée à la griéveté de sa faute, à moins que la partie publique n'ait appellé *à minimâ.* Il y a plus, car quand il ne s'agit point de ces crimes capitaux que les Loix punissent par des peines afflictives, elle ne peut plus poursuivre l'accusé qui s'est accommodé avec sa partie civile; c'est encore la disposition expresse de l'article 19 du même titre. Nos Jurisconsultes, & entre autres d'Héricourt dans ses loix ecclésiastiques au titre des *Appellations* n. 9. ajoutent que les procédures sur les fautes qu'on appelle du petit criminel, tombent en péremption, quand elles ne sont pas poursuivies, ce qui n'a pourtant lieu, dit Lange livre 4, chap. 24, au tit. des *Peremptions d'instances*, que dans les Justices subalternes, d'où la partie complaignante peut appeller si elle le veut comme de déni de justice, & non pas dans les Cours souveraines quand l'affaire y a été mise au rôle, ou que le procès a été conclu & mis en état d'être jugé, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus.

En cas de partage l'avis le plus doux doit prévaloir.

En matiere du petit criminel la Transaction des Parties lie les mains de la partie publique.

XI. Quoique le juge d'Eglise ait instruit conjointement avec le Juge séculier, il doit cependant prononcer séparément sa Sentence définitive, dans laquelle il faut qu'il énonce tous les faits dont l'accusé est convaincu, car il ne lui est point permis de se servir de cette expression, *pour les cas résultans du Procès*, qu'on ne permet qu'aux Cours séculieres. Les Arrêts la lui ont interdite & l'ont assujetti à cette énonciation, afin qu'on puisse voir par la simple lecture de son jugement, s'il n'a point prononcé sur quelque cas privilégié, sans avoir appellé le Juge royal. Mais il faut qu'il fasse auparavant subir un dernier interrogatoire à l'accusé derriere le Barreau, pour savoir s'il n'a plus rien à dire pour sa justification, parce que celui-ci est

tout en sa faveur. Cela est ainsi réglé par l'Ordonnance de 1670, & les Déclarations tant de 1681 que de 1703. L'Arrêt du 14 Juillet 1708, rapporté au Journal des audiences, enjoint aux officiaux d'Amiens & de Reims, de s'y conformer, & déclare qu'il y a abus dans leurs Sentences, faute de l'avoir fait. Il est obligé de le condamner par cette Sentence aux peines que les Canons prononcent contre sa faute. Cependant comme ils n'ont pu comprendre tous les cas qui se présentent, surtout en matiere de peine, il doit encore, disent les Canonistes, proceder *à similibus ad similia*, ou consulter la Coutume & les Statuts synodaux, soit de son Diocèse, soit de la Province, & à leur défaut des Provinces les plus prochaines, n'oubliant jamais qu'étant Juge subalterne, il est tenu de prononcer à la rigueur, & qu'il n'appartient qu'aux Souverains de remettre les peines ou en tout ou en partie, *non enim debet*, (dit S. Thomas 2, 2, quest. 62,) *Judex esse clementior Lege.* Au reste quelque grave & atroce que soit la faute, il n'en peut imposer que de spirituelles, dont les plus légeres sont les prieres, l'aumône, le jeûne, en certains jours, comme le mercredi, le vendredi & le samedi même au pain & à l'eau, la retraite dans un Séminaire ou un Monastere pendant trois ou six mois, l'interdiction de ses fonctions durant ce tems-là. Les plus rigoureuses sont la prison perpétuelle, l'interdiction pour toujours de ses fonctions, la privation de tous ses bénéfices, l'inhabileté à en posseder jamais d'autres. Quand ces trois dernieres sont jointes ensemble, on les appelle déposition ou dégradation verbale, qui differe de la réelle ou solemnelle, dont il sera parlé ci-dessous, en ce quelle ne prive pas le coupable comme celle-ci de tous les Priviléges de la cléricature, de sorte que si quelqu'un venoit à le battre ou le maltraiter, il n'en encourreroit pas moins les censures prononcées par le Canon *Si quis suadente.* Par la seconde le Clerc *fit fori sæcularis* cap. *Novimus de verbor. significat.*

La Sentence définitive doit etre précédée d'un dernier Interrogatoire.

Les peines que prononce l'Official sont toutes spirituelles.

Les Canonistes étrangers fondés sur les chap. *Excommunicamus*, *Quamvis* & autres qu'on lit au titre *de Privilegiis in sexto* prétendent qu'il peut lui en infliger aussi de corporelles, pourvû qu'elles n'aillent pas jusqu'à la mort ou à la mutilation, & par conséquent le condamner au fouet, carcan, pilori, amende honorable, bannissement, galeres, &c. & on ne peut

disconvenir que les juges d'Eglise n'aient été anciennement en France dans l'usage de le faire. M. Jean le Coq, ou comme on dit communément, Galli qui étoit Avocat général au parlement de Paris dans le XIVme siécle, dans la 82me de ses questions l'assure du bannissement hors du Diocèse. On sait aussi que l'Arrêt du 29 Mai 1544, rendu par forme de Réglement, contre l'archevêque & l'official de Bourges, est le premier qui leur ait interdit la condamnation aux galeres; Chenu le rapporte en entier tit. 1, chap. 1, & remarque que les Juges royaux qui avoient assisté au Jugement comme assesseurs furent décrétés d'ajournement personnel jusqu'à ce qu'ils eussent comparu devant la Cour, & l'Archevêque, qui fut intimé, condamné à retirer des Galeres à ses dépens, périls & fortune ceux qui y avoient été conduits. Le Clergé à la vérité, dans les états convoqués à Paris en 1614, demanda à Louis XIII, d'être conservé dans ce droit prétendu, représentant que c'étoit un moyen fort efficace pour contenir dans le devoir les Clercs vicieux, qui font communément peu de cas des peines purement spirituelles; mais sa demande ne fut pas écoutée, non-seulement parce que ce genre de peine est plus propre à pervertir sans ressource un coupable qu'à le corriger, mais encore parce qu'il est réservé aux seuls Juges royaux, privativement même à ceux des Seigneurs Hauts-justiciers, ainsi que la Cour l'a décidé par un autre Arrêt aussi de Réglement que Fevret cite livr. 8, chap. 4, n. 12, le 20 Juillet 1641. On ne leur interdisoit pas non plus dans ces tems-là, la condamnation à l'amende honorable, comme nous l'apprenons de celui du 14 Août 1374, que cet Auteur rapporte encore, & qui approuve positivement la coutume où étoient l'archevêque de Sens & ses Officiaux de la faire faire par les Clercs qui y étoient condamnés, non-seulement dans le Prétoire & dans la cour, mais encore tout autour de son Palais. Il y est aussi parlé du droit d'Echelles, qui étoit une espéce de pilori, auquel on les attachoit la tête couverte d'une espéce de mitre. Papon titre 4, n. 7, en cite deux semblables des années 1264 & donnés en faveur des évêques de Noyon. Il est certain que cela ne se souffre plus aujourd'hui, & tous nos Docteurs conviennent qu'un Official s'exposeroit à voir déclarer sa Sentence abusive, s'il entreprenoit de condamner un Clerc à cette peine, ou autres corporelles, dont nous venons

Il ne peut condamner, ni aux galeres.

Ni à l'amende honorable, ni au blâme.

de faire l'énumération, ce qui d'ailleurs seroit fort inutile; attendu qu'elles ne s'encourent que pour crimes graves, qui sont tous regardés comme Privilégiés, & pour lesquels il faut qu'il appelle le Juge royal, qui ne manque point d'y condamner le coupable s'il le mérite. Il faut (dit l'Auteur des nouvelles Notes sur cet endroit de Fevret, n. 6,) mettre bien de la différence entre l'amende *honorable* par laquelle le criminel nud en chemise & la torche au poing, demande publiquement pardon à Dieu, au Roi & à Justice, du crime qu'il a commis, & l'amende honorable *séche* par laquelle il demande ce pardon à la partie civile, habillé & sans autre cérémonial. On ne lui interdit point celle-ci, pourvû qu'elle se fasse dans le Prétoire, parce que ce n'est proprement qu'une réparation d'honneur faite à un particulier qui se plaint; mais bien la premiere laquelle emporte toujours infamie, parce que la perte de l'honneur est une des peines temporelles la plus grieve, & pour plusieurs plus rigoureuse que la mort; c'est pourquoi il estime, & avec raison, qu'il y auroit abus dans une Sentence ecclésiastique où on emploieroit le nom d'amende honorable, ou qui même enjoindroit au coupable de demander pardon au Roi, & à Justice. Nos Jurisconsultes en disent autant du blâme, lequel note toujours un homme d'infamie, comme nous l'avons remarqué ailleurs.

Ni au fouet public.

Il ne faut pas non plus confondre ici la flagellation qui se fait en public, ordinairement avec effusion de sang, & toujours avec infamie, avec celle qui se fait sous la custode, c'est-à-dire *intra privatos carceris parietes* par forme de simple correction, telle que la régle de S. Benoît la prescrit aux chap. 28 & 30, qu'on appelle communément la discipline. On ne leur conteste point (dit encore ce Commentateur n. x,) le pouvoir d'ordonner celle-ci, & c'est de quoi M. Servin, Avocat général convint dans le Plaidoyer sur lequel intervint l'Arrêt du 6 Février 1562, que rapporte Bardet tome 1, liv. 1, chap. 42, lequel déclara qu'il y avoit abus dans la Sentence de l'official de N... qui avoit condamné un Ecclésiastique au fouet, & défendit à tous Juges d'église de prononcer à l'avenir semblable peine. Au reste tous les DD. conviennent après Alexandre III, au chap. *In Archiepiscopatu*, que ni l'une ni l'autre n'emportent point l'irrégularité, quand même elles iroient jusqu'à l'effusion de sang, pourvû qu'il ne s'ensuive ni mort ni

mutilation comme nous l'avons montré ailleurs. Il n'y a plus de difficulté sur le bannissement, quoiqu'hors du diocèse, prononcé par l'Official seulement, parce qu'on tient aujourd'hui que l'Eglise n'a point de territoire dont elle puisse chasser quelqu'un de sa propre autorité. Brodeau sur Louet lett. B. ch. XI, rapporte plusieurs Arrêts qui l'ont ainsi décidé, un entr'autres du 3 Juin 1570, rendu contre le Général des Dominicains, qui avoit condamné un de ses Religieux à sortir de la maison de Paris, pour aller dans celle de Clermont'en Beauvoisis, avec défenses d'y revenir. Il a été suivi d'un semblable au parlement de Provence le 28 Janvier 1633, contre le Provincial d'un autre Ordre, lequel avoit rendu une pareille Sentence contre frere N...... Il fut rendu par forme de Réglement, & fait défenses à tous Juges ecclésiastiques du ressort de prononcer cette espéce de peine. Tout ce que peut l'Official est d'ordonner que le coupable, si il est étranger, sortira du Diocèse pour se retirer dans le sien, ou de la Paroisse dont il n'est pas originaire pour aller habiter dans la sienne, en quoi il n'y a point d'abus, comme il a été jugé par celui du 15 Juillet 1631, qu'on lit au Journal des audiences, contre un Prêtre accusé de magie & de sortilége sentencié par l'official de Lyon, & par un plus ancien du parlement de Bretagne rendu le 23 Décembre 1610, que cite Frain contre un autre Prêtre qui causoit du scandale dans une Paroisse par sa mauvaise conduite : on en voit pourtant un au même Journal livr. 2, chap 125, qui a confirmé les Sentences des trois officiaux d'Angers, Tours & Lyon contre le curé de Baugé, qui après l'avoir déclaré atteint & convaincu d'adultere avec une femme mariée de sa Paroisse l'avoient privé de son bénéfice, & lui avoient fait défense, sous peine d'excommunication encourue *ipso facto*, de demeurer dans la ville, fauxbourgs & ressort dudit Baugé, ce qui emporte une espéce de bannissement. Il est vrai que cet Arrêt le condamnant à mort, le mit hors d'état de violer cette défense ; mais il ne déclara point qu'il y eût abus dans les Sentences. Si l'Ecclésiastique est originaire du lieu, l'Official ne peut pas lui enjoindre d'en sortir sans lui faire son procès.

Ni au bannissement même hors du Diocèse.

Mais si quoiqu'étranger, il y occupe depuis un long tems avec honneur & sans reproche une place, par exemple, de Prêtre habitué, ou de Chapelain, on auroit peine à l'en chasser sous ce prétexte. Aussi le parlement

de Paris déclara-t-il par son Arrêt du 31 Mars 1729, qu'il y avoit abus dans la Sentence que le grand-Vicaire & Official de Moulins avoit rendue contre le sieur Belin, Prêtre habitué & Chapelain de l'Eglise paroissiale de S. Pierre. Elle avoit été précédée d'une Ordonnance qui enjoignoit à tous Prêtres étrangers de rapporter leur *Exeat*, avec un certificat de leur Evêque diocésain, sur leur vie & mœurs dans quinzaine, à peine d'interdiction de toutes fonctions encourue par le seul fait.

Peut-il condamner à la prison perpétuelle ?

Plusieurs de nos Docteurs lui contestent le pouvoir de condamner à la prison perpétuelle, parce qu'elle emporte (disent-ils) une espéce de mort civile avec la confiscation générale des biens, ce qui excede celui du Juge ecclésiastique. Ils se fondent encore sur l'Arrêt du 26 Juin 1629. rapporté par Bardet, qui reçut M. le Procureur général appellant comme d'abus d'une Sentence de l'official de Miallezais, qui y avoit condamné un Religieux sorti de son Couvent pour se marier. Leur sentiment est suivi par l'Auteur des mémoires du Clergé, qui va encore plus loin, & désapprouve même la condamnation qu'il porte à la prison pour certain tems, attendu qu'elle est moins une peine qu'un moyen établi pour s'assurer de la personne du criminel, suivant la Loi 8, *de Pœnis* au Digeste, où il est dit que *Carcer non ad puniendos sed ad custodiendos homines adhibetur;* c'est pourquoi il veut qu'il se contente d'ordonner que le coupable sera conduit ou tenu de se retirer, soit dans un Séminaire, soit dans un Monastere. Mais à la page 1295, il doute s'il ne peut pas ajouter qu'il y demeurera tout le reste de ses jours. L'Auteur des notes sur Févret après Chopin *de Politia* liv. 2, cap. 3, n. 12, Auboux traité 6, §. 8, Ducasse tom. 2, chap. 12, & Févret lui-même, livre 8, chap. 4, n'hésitent point à dire qu'il le peut, soit pour un tems, soit pour toujours. Cette décision est plus conforme au droit Canonique, surtout au célébre Canon *Omnis utriusque*, du IV. concile général de Latran, qui enjoint aux Evêques de condamner les Prêtres qui violent le secret de la Confession à être confinés pour le reste de leurs jours dans un Monastére, afin d'y faire pénitence d'un si grand crime; & au chapitre *Quamvis, de pœnis in sexto*, où Boniface VIII, après avoir reconnu que les Loix civiles ne regardent pas la prison comme une peine, (ce qui ne doit pourtant s'entendre, que quand l'emprisonnement

l'emprisonnement précede le Jugement)il veut que les Evêques y condamnent les Clercs convaincus de crime, soit pour un tems soit pour toujours, *in perpetuum vel ad tempus*. On n'en doutoit pas sur la fin du XIV. siécle, comme nous l'apprenons de l'histoire de Hugues Aubriot, Prevôt de Paris, que l'Evêque condamna à passer le reste de ses jours dans les prisons Episcopales en 1366, après l'avoir convaincu du crime d'Hérésie, qui rendoit alors les Laïques justiciables de l'Eglise. La raison qu'on tire de la mort civile, ne paroît pas solide à cet Auteur, parce qu'elle ne peut selon lui résulter d'une condamnation qui tient plus de la pénitence que de la peine. Notre Jurisprudence ne paroît pas non plus la désapprouver, du moins quand elle est à tems, puisque c'étoit une de celles portées contre le curé de Baugé, que les Juges ecclésiastiques avoient condamné à tenir prison durant un an, & à y jeûner deux fois par semaine. M. Talon soutint aussi dans le Plaidoyer rapporté par Bardet livre 3, chap. 104 qu'il n'y avoit point d'abus dans les peines décernées par l'official du Mans, contre le sieur Viart, Prêtre, qu'il avoit pareillement condamné à la tenir durant trois mois.

XII. Il y a moins de difficulté sur la confiscation des biens du Clerc, & sur l'amende, parce que l'une & l'autre appartiennent au fisc leg. *multarum*, cod. *de modo multarum*, & que l'Eglise n'a ni fisc ni territoire. Aussi est-ce une maxime constante parmi nous, que l'Official ne peut sans abus décerner contre le coupable aucune amende applicable au profit de son Evêque ; mais seulement quelques aumônes, pour être employées à certaines œuvres de piété ou de charité qu'il spécifiera : Le premier concile de Milan au tit. *de Pœnis*, défend aussi de les appliquer au profit, commodité & décharge des Prélats, pour éviter tout soupçon d'avarice, & en donne le tiers au dénonciateur. Chopin assûre que les Cours ont plusieurs fois déclaré abusives, celles qui étoient prononcées en ces termes généraux, *Applicables aux aumônes de l'Evêque*. M. l'Avocat général Bignon, portant la parole dans une affaire jugée le 23 Février 1637, où il s'agissoit d'un Clerc condamné par l'Official à l'amende, soutint même que ce terme ne doit pas se souffrir dans la bouche d'un Juge ecclésiastique, & qu'il doit y substituer celui de *Mulcte*, comme lui étant plus propre & convenable. On peut encore juger jusqu'où va la délicatesse de la Cour

A l'amende ?

fur ce point par la défenfe qu'elle fit le 15 Juillet 1631, au Promoteur de l'officialité de Lyon, de prendre la qualité de *Promoteur fiscal.*

L'Auteur des Mémoires prétend de plus, page 1302, qu'il ne peut pas priver un Bénéficier v. g. un Chanoine de fes gros fruits en tout ou en partie, quoique pour un tems limité. Il femble avoir emprunté cette opinion du Commentateur de Pithou fur l'article 33, des libertés de l'Eglife Gallicane, où il dit, que *les Juges d'églife n'ont point d'autres peines à impofer que la Pénitence & l'Excommunication; que fi un Eccléfiaftique a failli, ils peuvent le retirer de l'Autel, & même le priver des menues diftributions, & qu'à l'égard de fes gros fruits, c'eft le Procureur du Roi qui les fait faifir;* mais ce Commentateur femble confondre la Sentence qui le prive avec fon exécution; car on convient bien que la faifie des gros fruits ne fe peut faire que par l'autorité du Juge féculier; mais nous ne voyons aucune Loi qui interdife la premiere au Juge d'églife. Il feroit en effet étonnant qu'on lui laiffât le pouvoir de dépouiller un Bénéficier de fon titre même, & qu'on lui ôtât celui de le priver d'une partie de fes revenus. Auffi ne rapportent-ils aucun Arrêt qui autorife ce fentiment, fi ce n'eft celui qu'on lit chez M. le Bret, *de la fouveraineté du Roi*, liv. 1. chap. 12, lequel a déclaré abufive la Sentence d'un Official, qui avoit privé pour toujours un Chanoine des fruits de fa Prébende; mais l'efpéce eft fort différente de celle dont nous parlons, où il n'eft privé que pour certain tems, & d'une partie, en lui laiffant de quoi fubfifter. Il eft auffi improuvé, tant par l'auteur du Stile univerfel des Cours, que par Lange dans fon Praticien liv. . . . chap. 1, & on ne peut nier qu'ils penfent là-deffus d'une maniere plus conforme à la premiere Clémentine tit. *De vita & honeftate Clericorum*, où le concile de Vienne ordonne aux Juges d'églife de priver durant un an des fruits de leurs bénéfices les Clercs qui refufent de porter l'habit propre à leur état, auffi-bien qu'à la Pragmatique & au Concordat, qui veulent que le fupérieur eccléfiaftique faffe à la fabrique de l'Eglife, l'application des revenus du bénéficier concubinaire, qui en aura été privé durant trois mois, & à toutes les autres Loix civiles & canoniques qui lui permettent de pronocer contre les Bénéficiers des Sufpenfes, *tam à beneficio quàm ab officio.* On peut voir fur cette matiere ce

A la privation de fes gros Fruits en tout ou en partie?

que nous avons dit à l'article des Doyens tom. 1. Quest. 2. & sur la privation des Bénéfices même, Quest. X. Nous ne parlons point ici de la Question ou de la Torture dont l'usage est aboli dans tous les tribunaux ecclésiastiques, parce que si elle est modérée, elle ne sert le plus souvent à rien, & que si elle est rigoureuse, elle répugne à l'esprit de douceur & de mansuétude, dont l'Eglise fait profession. D'ailleurs on n'y applique que les accusés de crimes énormes, lesquels méritent la peine de mort ou du moins afflictive, & qui étant du nombre desPrivilégiés sont toujours de la compétence du Juge séculier. *S'il y a* (dit l'article 1. de l'Ordonn. de 1670, titre 19, *preuve considérable contre l'accusé d'un crime qui mérite la mort, les Juges pourront ordonner qu'il sera appliqué à la question, en cas que la preuve ne soit pas suffisante.* Encore défend-elle aux Subalternes de le faire, si leur Sentence sur ce point n'a été confirmée par arrêt des Cours souveraines, & à tous en général de l'y remettre une seconde fois, quand il en aura été ôté entiérement. Comme elle veut qu'aussitôt qu'il en a été tiré on l'interroge de nouveau sur les faits qu'il a confessés ou déniés, & que son interrogatoire soit signé de lui, elle donne par là clairement à entendre que l'aveu qu'il fait dans les tourmens ne suffit pas pour sa condamnation, parce que, comme le dit la Loi 1. du § *de Quæstionibus, Alii tantâ sunt impatientia ut quidvis mentiri quàm pati tormenta velint, adeoque confessio in tormentis facta non valet quia non spontanea.* A la Question.

XIII. Suivant l'ancienne Jurisprudence du royaume, on n'adjugeoit jamais de dépens ou de déboursés à la partie publique sur les biens du condamné, parce qu'on tenoit que tout Seigneur est obligé de rendre par lui ou par ses Officiers la justice gratuitement à ses vassaux, pour raison de quoi il jouit de beaucoup de droits utiles attachés à sa Seigneurie, sans parler des amendes & des confiscations dans lesquelles il trouve une indemnité suffisante. Aussi la Justice tant civile que criminelle se rendoit promptement & sans frais; l'Arrêt même ne coûtoit rien, & le Greffier en étoit payé sur un fonds que le Roi faisoit. Un commis qui venoit de toucher ce fonds s'en étant enfui sous Charles VIII, ce Prince qui étoit en guerre & qui avoit besoin d'argent, se laissa aisément persuader qu'il n'y avoit point d'injustice d'en faire payer l'ex-

pédition aux Parties. C'est la raison pour laquelle on n'en accorde point aux procureurs du Roi, dans les procès civils ou criminels, lorsqu'ils se déclarent parties, quand même le domaine de Sa Majesté seroit engagé à des Seigneurs qui en jouiroient, ainsi qu'il a été jugé par l'Arrêt du 4 Mai 1633, en faveur de l'engagiste de Melun, contre lequel le Présidial avoit décerné un exécutoire au profit de son Greffier. L'usage d'en accorder aux Promoteurs ne s'est introduit dans les Officialités que fort tard, à ce qu'assurent nos Docteurs. Le parlement de Paris le souffroit pourtant encore, vers le milieu du dernier siécle, & ses Arrêts du 7 Septembre 1644, &c. ont confirmé des Sentences qui leur en avoient adjugé contre des Prêtres condamnés par ces Tribunaux: on tient que le parlement de Dijon en usa de même jusqu'à l'an 1691. Quoi qu'il en soit, il est certain que la Jurisprudence a changé sur ce point non-seulement dans l'un & dans l'autre, mais encore dans tout le reste, à l'exception néanmoins de Besançon. Si on s'en rapporte à ce qu'atteste Gibert Instit. tom. 2, pag. 569, on ne peut plus douter de celle du premier, depuis ses Arrêts du 3 Mars 1685, contre le Promoteur & l'évêque de Langres, du 7 Septembre 1697, contre celui de Nevers, du 6 Février 1700, contre celui de Sens, du 15 Février 1726, contre celui de N..... lesquels ont déclaré abusives les sentences des Officiaux qui leur avoient adjugé des dépens. Dès l'an 1630, il avoit paru incliner pour cet usage, à ce que nous apprenons de celui que rapporte Bardet tom. 1, liv. 3, chap. 104, qu'il rendit le 11 Mai de la même année sur celles de M. Talon, contre l'official du Mans, qu'il condamna à restituer par lui-même les six écus tant d'épices que de dépens, qu'il avoit adjugé à son Promoteur contre un Prêtre accusé & convaincu d'une faute très-grave. Ce savant Magistrat soutint dans son Plaidoyer, qu'on devoit en user dans cette matiere avec les Promoteurs, comme on fait avec les procureurs du Roi dans les Justices royales.

Aux dépens envers le Promoteur.

Jurisprudence moderne sur ce point.

Le parlement de Rouen en avoit fait pour toutes les Officialités de son ressort un Réglement dès le 4 Mai 1554, à ce qu'assure Forget au titre *des Personnes* chap. 4, en quoi il a été suivi par celui de Bordeaux le 5 Août 1704, dit l'Auteur des Mémoires, contredit néanmoins par M. l'évêque d'Aire, qui faisant à l'Assemblée de 1745, le rapport d'un procès qu'il

avoit soutenu sous le nom de son Promoteur contre le chapitre de sa Cathédrale, à la Grand'Chambre de ce Parlement, assure que ledit Promoteur l'avoit gagné avec dépens. Il est cité à la pag. 90, de son Procès-verbal. C'est ce qui a engagé cet Auteur de conseiller aux Evêques de demander au Roi une Déclaration qui rétablisse l'ancienne Jurisprudence, pour n'être pas exposés comme ils le sont souvent, à consommer leurs revenus en procès, contre des chicanneurs qui ont la satisfaction d'en soutenir long-tems de mauvais, sans qu'il leur en coûte que très-peu de chose. Ils le firent à la vérité dans leur Assemblée de 1725, mais sans succès. Et ils ont d'autant moins lieu de l'espérer qu'ils semblent y avoir renoncé par l'art. 14, du Réglement fait par la Chambre ecclésiastique, qu'ils prierent le Roi d'autoriser en 1614, & où il est dit que les Promoteurs supérieurs, seront tenus de prendre en main & poursuivre *gratis* les causes dévolues des Promoteurs inférieurs, au cas qu'il n'y ait partie civile ou instigante. Nous avons observé ci-dessus n. 6, p. 596. quils n'ont pas eu un succès plus favorable, dans les plaintes qu'ils lui porterent contre un semblable usage, c'est celui de les intimer en leur propre nom, quand on appelle des sentences de leurs Officiaux, & de leur faire payer les dépens quand on gagne sa cause; il est fondé sur l'article 27, de l'ordonnance de Roussillon, qui oblige les Seigneurs à soutenir les Sentences de leurs Juges en matiere tant civile que criminelle, quand il n'y a point d'autres parties que leurs Procureurs fiscaux, & que les Juges ne sont point eux-mêmes pris à partie, ce qu'on est en droit de faire, quand il y a une malversation visible de leur part; que leurs Sentences contiennent des erreurs de droit ou de fait, grossieres & évidentes; qu'ils entreprennent sur la Jurisdiction d'autrui; qu'ils connoissent de quelque affaire *motu proprio* & sans en être requis, qu'ils différent trop long-tems à porter leur jugement, quoiqu'ils en aient été sommés, qu'ils remettent à la Partie condamnée la peine prononcée contre elle au profit de son adversaire; qu'ils refusent d'adjuger à celle qui gagne sa cause des dommages ou intérêts, & surtout des dépens, &c.

Le Clergé en demande en 1725 la réforme, & n'est pas écouté.

Causes dans lesquelles l'Official peut être pris à partie.

Les Parlemens ne souffrent point non plus (dit Fevret, livr. 7, chap. 1, n. 1,) que l'Official fasse appeller l'accusé, qui a pris la fuite, par cri public, & au son de la Trompe sans

permission du Juge séculier ; parce que cette proclamation solemnelle ne doit point se faire sur le territoire du Roi, sans sa permission ou celle de ses Officiers : il faut selon lui, qu'il se contente d'une citation faite à haute voix par ses appariteurs, à la porte de son dernier domicile ou à celle du Prétoire ; il donne même à entendre, que ni lui ni l'Evêque, à moins qu'il ne soit Seigneur temporel, ne doit pas faire afficher ses Ordonnances ou Sentences aux portes & carrefours des Villes, mais à celles des Eglises seulement. L'abus seroit plus visible s'il ordonnoit la saisie ou l'annotation de ses biens, surtout immeubles, parce que la saisie, (il en faut dire autant du sequestre) est un acte qui concerne le possessoire, en mettant les effets saisis sous une main capable de les préserver de toute usurpation violente, ce qui ne peut convenir qu'aux séculiers ; c'est du moins ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts, lesquels ont déclaré nulles & abusives, les permissions données par les Officiaux, de saisir sur des Ecclésiastiques. Ils sont du 4 Juin 1707, contre l'Official de N......, du 5 Avril 1727, contre celui de la Rochelle, qui en donne pleine & entiere main-levée au curé de Loiré, du 30 Août 1733, contre celui de Beauvais. Cependant comme les Ordonnances de 1667, tit. 1, art. 1, & de 1670, au titre des Contumaces le permettent à tous Juges sans distinction de séculiers & d'ecclésiastiques, lorsque les accusés les mettent par leur fuite hors d'état d'exécuter leurs décrets; il semble, dit l'auteur des Mémoires, que le Clergé seroit bien fondé à demander au Roi une Déclaration qui y autorise ses Officiaux.

Il ne peut ni saisir, ni annoter les biens de l'accusé, ni le faire trompeter.

Nous avons dit ci-dessus que les Parlemens ont souvent permis aux Juges séculiers de retenir la connoissance des délits communs, commis par les Ecclésiastiques tels que sont les injures verbales, quand l'action est intentée devant eux, & qu'elle tend principalement à procurer des dommages & intérêts à la partie complaignante. Il ne faut pourtant pas en conclure que le Juge d'église n'est pas en droit d'y condamner un Clerc son justiciable, lorsque la plainte s'adresse directement à lui. L'auteur des Mémoires tom. 7, page 1512, après Auboux, Traité v, chap. 2, dit à la vérité que cela souffre de la difficulté, surtout au parlement de Paris, & mériteroit bien un Réglement ; cependant il convient qu'il n'y a point d'or-

Peut-il le condamner à des dommages & intérêts.

donnance qui le lui défende ; que Fevret qui ne passe pas pour être trop favorable à la Jurisdiction ecclésiastique ne le conteste pas livre 8, chap. 2, où il en parle. Son nouveau Commentateur soutient même positivement qu'il le peut, pag. 344, parce que la condamnation, soit aux dommages & intérêts, soit aux dépens est une suite de l'action intentée contre le Clerc, sans laquelle sa partie seroit obligée d'essuyer deux Procès sur un même fait, l'un devant le Juge d'église pour la punition du délit, l'autre devant le séculier pour la réparation du tort qu'il a souffert. Son sentiment est expressément autorisé par trois Arrêts du parlement de Paris, le premier qui est du mois de Février 1690 a confirmé la Sentence de l'official de Bourges, par laquelle un Chanoine convaincu d'avoir abusé d'une fille, étoit condamné à une pénitence publique, à nourrir l'enfant, & à doter la mere d'une somme de 1500 liv. Le second qui est du 10 Février 1699, a déclaré qu'il n'y avoit point d'abus dans la Sentence de celui d'Amiens, qui avoit pareillement condamné un Curé de la ville à demander pardon à une de ses Paroissiennes, qu'il avoit insulté en lui refusant publiquement la Communion, & à lui payer en outre la somme de mille livres, pour ses dommages & intérêts. Le troisiéme du mois de Janvier 1729, a jugé qu'il n'y en avoit point non plus dans celle de l'official de Laon, qui avoit condamné aux dépens pour réparation, dommages & intérêts, un Curé, qui avoit donné un soufflet à un laïque, lequel se présentoit pour être parrein d'un enfant au Batême. MM. Les Avocats généraux de la Moignon & Gilbert, qui donnerent leurs Conclusions sur ceux de 1690, & 1729, soutinrent le sentiment de l'Auteur des Notes, en faisant la distinction des Clercs & des Laïques. On y peut ajouter celui de Baugé, que nous avons rapporté ci dessus, & qu'on lit chez Dufresne tome 1, livre 2, chap. 125, qui n'en a point trouvé non plus dans les sentences des officiaux d'Angers, Tours & Lyon, par lesquelles le Curé convaincu d'adultere avec une de ses Paroissiennes, avoit été condamné non-seulement aux dépens du Procès, mais encore à 500 l. de dommages & intérêts envers le mari. Il est de l'an 1626, & nous apprend que dès lors les Officiaux étoient dans l'usage & se croyoient en droit de prononcer de semblables condamnations contre leurs justiciables : mais s'il s'agissoit d'un

Les Arrêts du parlement de Paris l'y autorisent.

Laïque qui auroit accusé devant lui témérairement un Clerc, & qu'il avisât de le condamner envers lui à des dommages & intérêts, l'abus seroit manifeste, de même que si en matiere de fiançailles, il en adjugeoit à la Partie qui auroit souffert de leur rupture : il faut que dans l'un & l'autre cas il les renvoie devant le Juge séculier, pour leur être fait droit sur ce point de leur demande.

L'Official ne peut commuer ou modérer la peine portée par sa Sentence.

XIV. Le Juge qui a rendu une Sentence définitive, n'y peut plus faire aucun changement, comme nous l'avons dit ci-dessus n. 7. Il ne peut non plus commuer ou modérer la peine qu'il a prononcée ; ce pouvoir (dit Fevret liv. 7, chap. 3,) est réservé aux Juges souverains par la Loi *Acta*, De re judicatâ, *Nihil de ampliandâ vel minuendâ, pœnâ damnatorum sine principali autoritate statuendum est.* Celle qui commence par ces mots *Illicitas* & *de Officio Prætoris*, fait une exception en faveur des pauvres condamnés à l'amende, qu'elle lui permet de modérer. C'est apparemment sur elle que se fonde Auboux, quand il soutient que l'Official peut commuer en jeûnes & en prieres l'aumône à laquelle il a condamné un Clerc qui est hors d'état de la payer. Voyez à l'article de *l'inhabileté causée par les censures.* n. 8, ce que nous y avons dit sur celui des Evêques, par rapport aux peines prononcées par son Official.

L'Official doit juger le premier quand l'accusé est prisonnier.

Quand l'accusé est détenu dans ses prisons, c'est à lui à rendre le premier sa sentence, mais séparément ; c'est ce qui est porté par la Déclaration du mois de Juillet 1684, où le Roi dit *qu'après que le Procès aura été jugé en l'officialité, l'accusé sera ramené dans les prisons du Siége royal où il a été commencé.* L'Arrêt du 2 Octobre 1697, défend même à celui-ci de rendre son jugement, jusqu'à ce qu'il lui en ait apparu, & si l'Official refusoit ou différoit trop long-tems, il pourroit après deux sommations faites de huitaine en huitaine, en appeller comme d'abus à la Cour suivant celui du 27 Août 1701. Quand il n'est pas prisonnier, mais seulement décreté d'ajournement personnel, chacun d'eux le rend quand il lui plaît.

Si après la Sentence du premier, le second ne trouve pas le Procès suffisamment instruit & juge à propos d'entendre de nouveaux témoins, il n'est pas obligé de l'appeller de nouveau, attendu que son droit est consommé & que *functus est officio*. L'Arrêt du mois de Décembre 1720, qu'on lit au journal des Audiences, l'a ainsi décidé. Au reste comme

leurs

leurs Jurisdictions ne sont point subordonnées, mais différentes ; l'absolution de l'un n'empêche point la condamnation de l'autre. Papon titre 5, n. 37, en rapporte un exemple fort remarquable dans l'affaire d'un nommé Amblard, Clerc du diocèse de Clermont accusé d'homicide ; car l'Official l'ayant déchargé de cette accusation, & les Juges séculiers ayant continué leurs procédures, il en appella à la Cour, laquelle l'en débouta le... 1394, & ordonna que la procédure de l'Official lui seroit rapportée : Elle en usa de même en 1680, avec celui de Tarbes, qui avoit ordonné un plus amplement informé, au lieu que le Lieutenant criminel avoit rendu une Sentence définitive. Auboux Traité 5, chap. 2, soutient, que la décharge donnée par le Juge séculier, ne lie pas pareillement les mains de l'Ecclésiastique, qu'il peut sans y avoir égard continuer ses poursuites ; mais son sentiment est rejetté par Lange Tom. 2. pag. 320, qui a été suivi dans l'Arrêt du 30 Juillet 1707, rendu contre l'official de Poitiers. Il s'agissoit d'un Ecclésiastique, que le Juge royal avoit renvoyé absous de l'accusation intentée contre lui, & que le Promoteur avoit postérieurement accusé devant lui sur le même fait. Il y auroit moins de difficulté si le premier n'avoit prononcé qu'un plus amplement informé, cela ne paroîtroit pas suffisant pour empêcher le Promoteur & l'Official d'aller leur train. Nous ne parlons point ici des peines que le Juge séculier peut prononcer contre les Ecclesiastiques atteints & convaincus de crimes; personne n'ignore qu'il est sujet à toutes celles que les Loix décernent contre les Laïques roturiers, sans exception des plus humiliantes & des plus rigoureuses, telles que sont la potence, dont on exempte les nobles, la roue & le feu.

Les deux Juges se lient-ils les mains l'un à l'autre ?

Quoique l'exécution de leurs Sentences puisse être suspendue par l'appel, il n'en est pas de même de l'instruction du procès non plus que du jugement définitif, à moins qu'ils n'obtiennent des défenses du Juge supérieur. La Loi *Eos* § *super* Cod. *de appellation.* l'a ainsi sagement établi pour empêcher le dépérissement des preuves & l'impunité des coupables qui fatigueroient leurs parties par des appels frivoles. Elle a été adoptée par l'art. 2. du tit. 25, de l'Ordonnance de 1670 où le Roi dit : *Il sera procédé à l'instruction & au jugement des Procès criminels nonobstant toutes appellations même comme de Juges incompétens*, & par l'art. 12, du titre 9, où il

L'appel en matiere criminelle, ne suspend ni la procédure ni la Sentence.

ajoute : *Il sera procédé à l'exécution de tous décrets même de prise de corps, nonobstant toutes appellations, même comme de Juge recuse.* Cette Jurisprudence étoit déja depuis long-temps suivie par les Cours, tant séculieres qu'ecclésiastiques, comme nous l'apprenons tant de l'arrêt du parlement de Dijon, cité par Fevret, liv. 8, chap. 3, n. 7, que d'un ancien Réglement de l'officialité de Cahors qui s'énonce ainsi art. 43 : *L'Official ne déferera point à l'appel de quelque Ordonnance & appointement que ce soit; mais il passera outre jusqu'à Sentence définitive inclusivement, s'il n'y a défenses de ce faire légitimes.* Un Curé du diocèse de Beauvais, qui prétendoit que l'Ordonnance de 1670, ne concernoit point les tribunaux ecclésiastiques, perdit son procès au mois de Mars 1735, & la sentence de l'Official fut confirmée. On peut dire de plus qu'il ne suspend pas toujours l'exécution des Senrences, quoique définitives ; car il y en a qui ne souffrent point de délai, qu'on ne pourroit accorder sans préjudicier notablement au salut du coupable qu'on veut corriger, & au bien du Public dont on veut arrêter le scandale. Telle est celle par laquelle l'Official ordonne à un Prêtre sous peine de suspense encourue *ipso facto* de chasser de sa maison, une Concubine convaincue de vivre avec lui dans le désordre ; mais il n'en est pas de même de celles qui le condamneroient, ou à perdre son bénéfice, ou à aumôner aux pauvres certaine somme d'argent, parce que ces peines ne tendent qu'à expier ses fautes, & que le délai n'en est pas également dangereux. Le même Févret observe fort à propos dans le livre suivant chap. 3, n... que celui qui interjette appel d'une Sentence, doit le qualifier ou de simple, afin qu'il puisse être porté devant le Métropolitain, ou d'abus devant les Cours souveraines, afin que l'Intimé puisse faire ses diligences, en prenant s'il le juge à propos des Lettres d'anticipation, & que faute de cette qualification il doit être présumé de la premiere espéce, ainsi qu'il a été décidé par les Réglemens de diverses Officialités, lesquels étant, dit-il, fondés en grande équité doivent être suivis généralement partout.

Il ne suspend pas même l'exécution de la Sentence en certain cas.

Les Ecclésiastiques en cas d'appel sont jugés par la Grand'Chambre.

XV. Un autre privilége des Ecclésiastiques & des Nobles, quand le Procès va par appel aux Parlemens, est d'être jugés par la Grand'Chambre, pourvû qu'il s'agisse d'un délit auquel peut écheoir peine afflictive ou infamante, car sur les autres on les juge à l'ordinaire, & qu'ils le demandent avant que les opinions soient commencées (dit l'art. 21, de l'Ordonnan-

ce de 1670, titre 1.) Cette prérogative est fort ancienne, & a été reconnue par l'art. 25 de l'Ordonnance de Charles VII, de 1453, & le 38 de celle de Moulins en 1566. Les Cours Souveraines étant tenues comme les subalternes de proceder contre eux conjointement avec le Juge d'église, on a mis en question si elles sont tenues d'envoyer leurs Commissaires à son Siége, ce qui ne paroît gueres convenable à leur dignité, attendu qu'il y auroit sur eux la préséance & la parole, ou si elles doivent obliger l'Evêque & l'accusé de donner Lettres de vicariat à un ou à plusieurs de leurs conseillers Clercs, pour tenir sa place, & faire sa fonction. C'est sur quoi les sentimens & l'usage varient. L'ancien usage étoit que les commissaires de la Cour se transportassent au Siége de l'officialité; cela se pratique ainsi au parlement de Paris, en conséquence de son Arrêt du 12 Janvier 1371, dans le procès qu'il fit à un Clerc nommé Bastia, de Brabant, accusé d'avoir vendu des chevaux aux ennemis de l'Etat. Il a bien voulu s'y conformer en 1702, dans l'affaire du sieur N..... dont nous venons de parler, en envoyant à l'officialité de Paris, un de ses Conseillers pour l'instruire conjointement avec l'Official. Tournet dans son Recueil lettre A, assure que celui de Bordeaux en usoit autrefois de même. Ordinairement elles prennent le parti des Lettres de vicariat, & le Conseiller-vicaire ou commissaire de l'Evêque, après avoir nommé un Promoteur & un Greffier *ad hoc*, instruit le procès conjointement avec le Conseiller rapporteur, comme l'Official le fait avec le Lieutenant-criminel. En cas d'appel de la Sentence de ce Vicaire, la Cour ne relâche point l'accusé, mais ordonne que le Métropolitain ou le Primat donnera de pareilles Lettres à un autre de ses Conseillers, jusqu'à ce qu'il soit intervenu un jugement en dernier ressort, car quoiqu'il soit membre d'une Cour souveraine, il n'agit point en cette qualité, mais seulement de vicaire de l'Evêque qui l'a nommé, & l'accusé est toujours en droit d'appeller de sa Sentence comme il feroit de celle de l'Official. Les Ordonnances semblent en exiger plusieurs; la coutume est pourtant de se contenter d'un seul, ce qui semble approuvé par la Déclaration de 1678.

Plusieurs Cours sont en possession de les juger seules.

Il y a dans le Royaume plusieurs Cours tant souveraines que subalternes, qui se sont maintenues dans la possession de les juger seules, & sans y appeller personne; du nombre des

premieres sont celles des Aydes & des Monnoies, les conseils d'Artois, &c. où on ne connoît point de conseillers Clercs, & le grand Conseil quoiqu'il en ait plusieurs. Voyez l'Arrêt de la cour des aydes de Rouen, de l'année 1691, qui sur un appel du sieur Philippe, curé de la Celle, election d'Alençon, le condamna, sans appeller le Juge d'église, à 400 liv. d'amende envers le Roi, à un an de Séminaire, durant lequel il seroit tenu de se défaire de son bénéfice, faute de quoi ledit tems passé, elle le déclare vacant & impétrable. On doit mettre dans le second les Elections & les Greniers à sel, qui ont obtenu (dit l'auteur des Mémoires pag. 401,) plusieurs Arrêts favorables à leur prétention sur ce point, conformément à l'article 12 du titre 18, de l'Ordonnance de 1680, lequel porte que les officiers de ces Tribunaux connoîtront chacun dans leur ressort, du fauxsonnage commis par les Ecclésiastiques sans faire aucune mention du Juge d'église. Il faut y ajoûter les conseillers d'Etat, les Intendans des provinces & autres, auxquels le Roi donne des commissions extraordinaires, pour faire le procès à ses sujets. Les premieres se fondent sur l'article 61, de l'ordonnance de Blois, le 21 de celle de Melun, & le 39 de l'Edit de 1695, qui semble n'y obliger que celles où il y a des conseillers Clercs. *Les Evêques* (y dit le Roi) *ne seront tenus de donner des Vicariats pour l'information des procès criminels, que quand les Cours l'auront ordonné pour quelques raisons importantes, & en ce cas, les Prélats choisiront tels conseillers Clercs qu'ils jugeront à propos, pour instruire & juger lesdits procès sur le delit commun.* Les secondes s'appuyant sur les articles 22 & 38 tant de l'édit de Melun qui ordonnent le renvoi devant le Juge d'église, ne parlent que des Baillis & Sénéchaux qui ne se trouvent point chez elles. Le Clergé s'est souvent plaint au Roi de cette conduite dans ses assemblées, il le fit surtout en 1625, fort vivement, mais avec peu de succès, ses efforts n'ont abouti qu'à obtenir de tems en tems quelques Arrêts du conseil de Sa Majesté qui ont pourvu aux cas présens. Il en obtint un le 20 Février 1675, contre le Procureur général de la cour des Monnoies, en faveur de deux Religieuses accusées de fausse Monnoie, lequel après avoir reçu cette cour compétente du crime en question ordonna quelle continueroit contre elles ses procédures, sauf après le jugement du

Plaintes du Clergé sur ce point.

procès, être par elle fait droit sur le renvoi requis pardevant le Juge d'église pour le délit commun, s'il y échoit : un autre le 6 Mars 1703, contre les officiers de la Table de marbre de Bordeaux, qui prétendoient faire seuls le procès à un Curé chanoine régulier, décrété pour fait de chasse, par lequel il leur étoit enjoint de l'instruire, conjointement avec l'official diocésain, & de se transporter à cet effet à son Siége. L'auteur *du parfait Procureur des officialités* dit qu'on prit en 1691, aux Requêtes de l'hôtel un tempérament bien judicieux, qui fut d'engager l'Evêque diocésain de l'accusé de donner sa commission à l'official de Paris, lequel après l'avoir exécutée, fit remettre sa Sentence définitive entre les mains du Rapporteur, & reconduire ledit accusé dans les prisons Royales. La Rocheflavin au titre *des Parlemens*, livre 13, chap. 34, ajoûte que s'il s'agissoit de faire le procès criminel à un Evêque ou à un Archevêque, les Juges royaux le feroient seuls sans être tenus d'y appeller aucun Ecclésiastique.

Quand le Parlement ordonne conformément à l'article 3, de l'Edit de 1695 & à la Déclaration de 1678, que l'Evêque de l'accusé donnera son Vicariat à un conseiller de la Cour, ce qui se fait pour accélérer la procédure & empêcher que l'accusé ne s'évade à la faveur de la translation, comme le dit l'article 21 de l'Edit de Melun ; la question est de savoir duquel on doit l'entendre, si c'est de celui du Diocèse où il est domicilié ou de celui où il a commis le délit ? Elle suppose ce qui est véritable & enseigné par Fevret livre 8, chap. 3, n. 13, qu'il est justiciable de l'un & de l'autre. Il faut pourtant convenir qu'on ne l'a pas toujours cru en France, & que jusqu'au tems de Charles IX, on tenoit pour maxime que le délinquant, même laïque, ne pouvoit être jugé & puni que par le Juge de son domicile, ce qui retardoit extrêmement la punition des crimes, & jettoit les Parties dans de grands frais, puisqu'elles étoient obligées de faire conduire un homme qui avoit, par exemple, commis le crime à Marseille, avec les témoins jusqu'à l'extrémité de la Bretagne, s'il y faisoit sa demeure ordinaire. L'Ordonnance de 1670. titre 1, article 1, a pleinement pourvu à ces inconvéniens en décidant que *la connoissance des crimes appartiendra aux Juges des lieux où ils auront été commis*, en quoi elle s'est conformée, ainsi que l'Edit de 1678, à celle que ce Prince rendit en 1563, ar-

Est-ce l'Evêque du lieu du délit, qui doit donner le Vicariat ?

ticle 19. Le Droit canonique n'y est pas moins formel, comme nous l'apprenons des chapitres *Postulasti* & *Licet* au titre *de foro competenti*, & *Nolentes*, *de Privilegiis in sexto*, où il est dit que RATIONE DELICTI *forum quis regulariter sortitur... Ibi causa agatur ubi crimen admittitur*, qui ont donné lieu à la régle *Ubi delictum, ibi forum*. Ces canons doivent pourtant s'entendre sans préjudice des droits du Juge de domicile, dont le délinquant demeure toujours justiciable, & qu'il peut punir tous les crimes commis tant dans son Territoire qu'ailleurs, à moins qu'il ne soit reclamé par celui du délit, auquel cas il doit lui être renvoyé, sauf à le recevoir dans son Diocèse, pour y accomplir la pénitence ou la satisfaction qui lui aura été enjointe. Ceci supposé, il faut répondre que le Vicariat doit être donné par celui des deux qui est saisi de l'affaire, & par celui que la Cour nommera par son Arrêt, s'ils ne le font ni l'un ni l'autre ; mais si elle ne l'est elle-même que depuis l'appel interjetté au Métropolitain, ce sera à lui-même qu'il faudra s'adresser à cet effet, suivant l'Arrêt du 17 Septembre 1642, rendu en faveur de l'archevêque de Tours, auquel le nommé Bonnier, Prêtre du Diocèse du Mans, accusé du crime de faux avoit appellé d'une Sentence rendue par l'Official diocésain. L'Archevêque nomma effectivement pour ses Vicaires en cette partie deux conseillers Clercs de la Cour, qui rendirent leur Sentence contre lui, de laquelle ayant interjetté un second appel au Primat de Lyon, celui-ci en nomma aussi deux différens, afin de parvenir aux trois Sentences conformes ; car quoique ces Conseillers soient membres d'une Cour souveraine, ce n'est pas, comme nous l'avons déja dit, en cette qualité qu'ils jugent, mais de Commissaires d'un Evêque ou d'un Archevêque qui reléve d'un Juge supérieur, & dont on peut appeller. Anne Robert dans ses Arrêts en rapporte un du 23 Août 1610, qui nous apprend que le Parlement suivoit alors une autre voie, c'étoit d'ordonner que le Promoteur fera juger en l'officialité Métropolitaine, l'Appel de la sentence du Diocésain, avant de prononcer lui-même sur celui de la Sentence du Juge royal. Quelques-uns de nos Jurisconsultes cités par Decombes page 249, sçavoir, Dumoulin, Duluc, Chopin, Chenu, Imbert & d'Argentré assurent que par une prérogative spéciale accordée au Prélat de la Capitale du Royaume, & confirmée par un grand nombre d'Ar-

Prérogative accordée à l'Archevêque de Paris.

rêts, on renvoie devant lui tous les Ecclésiastiques qui y sont arrêtés, quoiqu'ils n'y aient pas commis le délit & qu'ils n'y soient point domiciliés, d'où ils concluent que c'est à lui à donner le Vicariat dans leurs procès. On s'est pourtant écarté de cet usage plus d'une fois dans notre siécle, & assez récemment dans l'affaire d'un Prêtre du diocèse de Poitiers, accusé d'avoir favorisé le Rapt d'une fille mineure, en la mariant avec son ravisseur, sans le consentement de ses parens ; car l'Official de cette ville prit le Vicariat de son Evêque pour le juger, conjointement avec le Lieutenant-criminel du Châtelet, ce qui fut approuvé par l'Arrêt du 14 Mars 1739.

Les voyageurs & les passans sont obligés à observer les loix des lieux par lesquels ils passent.

La distinction des deux Juges semble encore supposer que les étrangers ou les voyageurs quoiqu'ils ne fassent que passer dans un Diocèse sont sujets & à ses Loix, & aux peines dont elles punissent leurs transgresseurs, pourvû qu'ils ensoient bien instruits, & qu'elles ne soient pas restraintes aux seuls Diocésains. L'auteur des conférences d'Angers le soutient même quant aux censures qui s'encourent *ipso facto*, & son sentiment quoique combatu par la Glose sur le chap. 11, de la Distinct. 12 de Gratien, est celui de nos Docteurs les plus exacts ; il nous paroît aussi non-seulement le plus sûr, mais encore le plus probable. C'est celui de S. Augustin, comme nous l'apprenons de son Epître 54 à Janvier où il dit : *In his melior gravi prudentique Christiano nulla disciplina melior est, quàm ut eo modo agat quo agere viderit Ecclesiam ad quam fortè devenit.* Il tenoit cette régle de S. Ambroise, qu'il avoit consulté sur cette matiere, & qui lui répondit *cùm Romam venio, jejuno sabbato : cùm hìc* (c'est-à-dire à Milan) *sum, non jejuno, sic etiam tu ad quam fortè Ecclesiam veneris, morem illius serva ;* Il parloit du jeûne du Samedi qui s'observoit de son tems à Rome, & qui depuis a été converti en simple abstinence. Mal à propos quelques-uns l'entendent d'un simple conseil, & non pas d'un précepte qui oblige en conscience, quand il n'y a point de scandale à craindre, car s'expliquant encore sur ce sujet dans le chap. 8 du livre 3 de ses confessions, il traite de criminelle la transgression des usages & des Coutumes établies chez les différentes Nations de quelque part qu'elle vienne, même des passans : *Quæ contra mores hominum sunt flagitia pro morum diversitate vitanda sunt, ut pactum inter se civitatis aut gentis consuetudine vel lege firmatum*

nullâ civis aut peregrini libidine violetur. En effet l'équité demande que ceux qui profitent des commodités & des avantages des lieux où ils se trouvent, soient aussi assujettis à leurs charges, surtout quand elles ne leur sont point trop onéreuses, & qu'ils peuvent les porter facilement, *qui sentit commodum* (dit la régle de Droit) *debet & onus portare.* Un citoyen de Rome, par exemple, qui se trouve à Milan au commencement du Carême, y est dispensé de jeûner durant les quatre premiers jours du Carême, quoiqu'on soit obligé de le faire chez lui & partout ailleurs; il est donc juste aussi qu'il jeûne la veille de S. Charles, si le jeûne y est ce jour-là d'obligation, encore qu'il ne le soit pas à Rome. Il y a plus, car en s'absentant de son Diocèse, pourvû que ce soit de bonne foi & sans fraude, il n'est plus tenu d'observer les Loix qui lui sont propres & particulieres, Boniface VIII le décide formellement au chap. 2. *De constitutionibus in sexto: Statuto Episcopi quo in omnes qui furtum commiserint excommunicationis sententia promulgatur, subditi ejus furtum extra ipsius Diœcesim committentes minimè ligari noscuntur, cum extra territorium jus dicenti non parcatur impunè.* Il faut donc que son exemption soit compensée par quelque assujettissement à celles des Diocèses où il se rencontre, autrement il ne reconnoitra plus de Supérieur, surtout s'il est sans domicile & du nombre de ceux qu'on appelle *Vagi.* Si cela étoit permis, quels scandales & quels troubles une pareille licence ne causeroit-elle pas dans toute l'Eglise, & dans chacune de ses parties, où on verroit les uns s'occuper du travail, ou se livrer à la bonne chere, tandis que les autres chomeroient ou feroient une exacte abstinence? Nous convenons à la vérité qu'un Evêque n'a point de Jurisdiction permanente, que sur ceux qui ont un domicile stable & fixe dans son Territoire; mais il n'y a point d'inconvénient à lui en accorder une passagere sur ceux qui n'y sont qu'en passant, & comme une absence momentanée suffit pour soustraire à sa Jurisdicton ses Diocésains, suivant la décision qu'on vient de rapporter, une demeure quelque courte qu'elle soit dans le Diocèse de son voisin, doit suffire aussi pour les lui assujettir à l'effet dont nous parlons, à moins que le contraire ne soit réglé par une coutume certaine & constante, ou par des conventions spéciales: c'est en vertu d'icelles que les Prêtres Grecs, par exemple, célébrant la Messe dans

dans les Eglises des Latins, usent de pain levé, & suivent leurs Rits, quoique fort différens. Il ne faut pourtant pas raisonner des ordonnances qu'un Evêque fait dans son Diocèse, par forme de précepte ou de commandement, comme des loix ou des statuts, parce qu'il est visible que celles-ci ne regardent que ses propres Diocésains: d'où on conclut que si des étrangers passant dans un lieu où on publie un Monitoire, pour avoir connoissance des auteurs d'un délit ne viennent point à révélation, ils ne sont point excommuniés, encore qu'ils les connoissent parfaitement, comme le dit l'auteur des conférences d'Angers tom. 1, *des Censures* p. 424, de l'ancienne édition, & tom. 8, p. 277 de la nouvelle.

XVI. On ne croyoit pas autrefois, qu'il fût permis aux Juges séculiers de livrer un Ecclésiastique, convaincu de crimes privilégiés, aux exécuteurs de la Justice, pour être puni de mort, sans l'avoir auparavant fait dégrader avec les cérémonies prescrites par le Pontifical Romain, dont l'observation est enjointe par l'Ordonnance de Charles IX, du 16 Avril 1571; mais on peut dire qu'il y a plus d'un siécle que l'usage en est aboli dans tout le Royaume, sans exception même des Provinces réunies, ainsi que l'assure Gibert tom. 1, pag. 386, après s'en être bien informé. Les dernieres dégradations dont la connoissance est venue jusqu'à nous, sont celles des nommé Bellon, Michel, & Martin, Prêtres des diocèses de S. Malo, d'Apt & d'Aix, arrivés en 1607, 1615 & 1633. La Sentence rendue par l'archevêque d'Aix, contre le dernier est rapportée tout au long dans le tome 11 des Mémoires de Gentil. Elle fut prononcée au coupable en présence des commissaires de la Cour, par le Prélat revêtu de ses habits pontificaux, & accompagné de ses Grands Vicaires sur une espece de Théatre dressé devant la porte de l'église Cathédrale. Les fréquentes contestations qu'elles occasionnoient entre les Evêques & les Parlemens, ont accoutumé ces derniers à faire exécuter leurs Arrêts sans s'y arrêter. Le principal sujet étoit que les Evêques, nonobstant l'Arrêt de condamnation, se prétendoient en droit de connoître sommairement, si le crime étoit du nombre de ceux que es Canons punissent de la dégradation, sans quoi ils n'étoient plus, disoient-ils, que les purs ministres de la Justice séculiere. Les Parlemens au contraire soutenoient que les Evêques en cette occasion devoient en user comme ils en usent

L'usage de la dégradation est aboli dans tout le Royaume.

avec eux, lorsqu'ils implorent le bras séculier pour l'exécution de leurs Decrets, auquel cas ils en accordent le secours sans examiner ni discuter la justice de leur procédure. Borellus, dans son Traité *de Præstantia regis catholici* assure qu'on en use de même en Espagne pour certains crimes atroces, dont l'énormité dépouille par elle-même l'Ecclésiastique de tous les priviléges de son état. Les Juges aujourd'hui en France, n'ont plus d'égard à la sainteté du lieu, quelque respectable qu'il soit, quand il s'agit de l'exécution de leurs Decrets de prise de corps. Le droit d'azile qu'on accordoit aux criminels dans les Eglises, & qui a été soutenu autrefois par le Clergé avec tant de vigueur, y est aujourd'hui totalement aboli. François I. y a donné occasion, par son Ordonnance de 1539, qui porte art. XVI, que *Quand il y aura prise de corps décerné contre les accusés, ils pourront être tirés de la franchise des Eglises, sauf à les reïntégrer, s'il est ainsi ordonné par le Juge.* Les souverains Pontifes l'ont même fort restraint à Rome dans ces derniers tems, à l'égard de quelques crimes, surtout de l'assassinat, dont il procuroit presque toujours l'impunité. Auboux, qui écrivoit vers le milieu du siécle dernier, assure que l'usage étoit encore de son tems dans plusieurs endroits, de requérir auparavant les recteurs ou supérieurs des Eglises, de les en faire sortir, mais il ne se pratique plus aujourd'hui, ou du moins les Juges séculiers ne s'y croient plus obligés. Les personnes les plus zelées pour les droits de l'Eglise, sont forcées de convenir qu'on avoit tellement abusé de celui-ci dans les siécles passés, qu'il seroit imprudent d'en blâmer l'entiere extinction.

De même que celui des aziles dans les Eglises.

Fin de la premiere partie du quatriéme Volume.





